Première session de la vingt-septième législature

1966

SÉNAT DU CANADA

DÉLIBÉRATIONS DU COMITÉ PERMANENT DES

BANQUES ET DU COMMERCE

Président: l'honorable SALTER A. HAYDEN

Fascicule 1

Premières délibérations sur le Bill S-9,

intitulé: «Loi revisant et codifiant la Loi d'interprétation, avec les modifications y apportées, et changeant, en conséquence, certaines dispositions de la Loi sur la preuve au Canada et de la Loi sur les lettres de change».

SÉANCE DU MERCREDI 2 MARS 1966

TÉMOIN:

Ministère de la Justice: M. D. S. Thorson, sous-ministre adjoint, section de la Législation.

ROGER DUHAMEL, M.S.R.C.
IMPRIMEUR DE LA REINE ET CONTRÔLEUR DE LA PAPETERIE
OTTAWA, 1966
23678—1

COMITÉ PERMANENT
DES
BANQUES ET DU COMMERCE

Président: l'honorable Salter A. Hayden

Les honorables sénateurs

Aseltine	Gershaw	Paterson
Baird	Gouin	Pearson
Beaubien (*Bedford*)	Haig	Pouliot
Beaubien (*Provencher*)	Hayden	Power
Blois	Hugessen	Reid
Burchill	Irvine	Roebuck
Choquette	Isnor	Smith (*Queens-Shelburne*)
Cook	Kinley	
Crerar	Lang	Taylor
Croll	Leonard	Thorvaldson
Davies	Macdonald (*Brantford*)	Vaillancourt
Dessureault	McCutcheon	Vien
Farris	McKeen	Walker
Fergusson	McLean	Willis
Flynn	Molson	Woodrow—47.
Gélinas	O'Leary (*Carleton*)	

Membres d'office: Brooks et Connolly (*Ottawa-Ouest*).

(Quorum 9)

ORDRE DE RENVOI

Extrait des Procès-verbaux du Sénat en date du mardi 1er mars 1966:

«Suivant l'Ordre du jour, le Sénat reprend le débat sur la motion de l'honorable sénateur Macdonald, C.P., appuyé par l'honorable sénateur Bourget, C.P., tendant à la deuxième lecture du Bill S-9, intitulé: «Loi revisant et codifiant la Loi d'interprétation, avec les modifications y apportées, et changeant, en conséquence, certaines dispositions de la Loi sur la preuve au Canada et de la Loi sur les lettres de change.»

Après débat, la motion, mise aux voix, est adoptée.

Le bill est alors lu pour la deuxième fois.

L'honorable sénateur Macdonald, C.P., propose, appuyé par l'honorable sénateur Bourget, C.P., que le bill soit déféré au Comité permanent des banques et du commerce.

Après débat, la motion, mise aux voix, est adoptée.

Le greffier du Sénat,
J. F. MacNEILL.

23678—1½

PROCÈS-VERBAL

MERCREDI 2 mars 1966

Conformément à la motion d'ajournement et à l'avis de convocation, le Comité permanent des banques et du commerce se réunit aujourd'hui à 9 h. 30 du matin.

Présents: Les honorables sénateurs Hayden (*président*), Blois, Burchill, Cook, Croll, Fergusson, Flynn, Gershaw, Haig, Irvine, Isnor, Kinley, Macdonald (*Brantford*), Pearson, Pouliot, Reid, Roebuck, Taylor, Thorvaldson et Yuzik (20).

Sur la proposition de l'honorable sénateur Croll, IL EST DÉCIDÉ que le Comité demande la permission de faire imprimer 800 exemplaires en anglais et 300 exemplaires en français de ses délibérations sur le bill S-9.

Le Bill S-9, intitulé «Loi revisant et codifiant la Loi d'interprétation, avec les modifications y apportées, et changeant, en conséquence, certaines dispositions de la Loi sur la preuve au Canada et de la Loi sur les lettres de change» est expliqué au Comité par le témoin suivant:

Du ministère de la Justice:
M. D. S. Thorson, sous-ministre adjoint, section de la Législation.

Sur la proposition de l'honorable sénateur Roebuck, IL EST DÉCIDÉ qu'un sous-comité soit constitué par le président, composé au début de sept membres (7), ce nombre pouvant être accru par le président, à son gré, afin d'étudier le bill S-9 et de faire rapport de ses conclusions au Comité, avec toute la diligence possible.

A 10 h. 25, le Comité s'ajourne jusqu'à nouvelle convocation du président.

Attesté.

Le secrétaire du Comité,
Frank A. Jackson.

SÉNAT

COMITÉ PERMANENT DES BANQUES ET DU COMMERCE

TÉMOIGNAGES

OTTAWA, mercredi 2 mars 1966

Le Comité permanent des banques et du commerce auquel a été renvoyé le bill S-9, intitulé «Loi revisant et codifiant la Loi d'interprétation, avec les modifications y apportées, et changeant, en conséquence, certaines dispositions de la Loi sur la preuve au Canada et de la Loi sur les lettres de change, se réunit aujourd'hui à 9 h. 30 du matin pour procéder à l'examen de ce bill.

Le sénateur Salter A. Hayden occupe le fauteuil.

Le PRÉSIDENT: La séance est ouverte. Nous passerons à l'examen du bill S-9 qui est une mesure importante sur laquelle nous devrons faire un rapport.

Le Comité décide que soit établi un rapport sténographié de ses délibérations relatives au bill.

Le Comité décide de demander la permission de faire imprimer 800 exemplaires en anglais et 300 exemplaires en français de ses délibérations sur le bill.

Le PRÉSIDENT: Nous avons avec nous ce matin M. D. S. Thorson, du ministère de la Justice, qui nous donnera une explication générale des raisons de ce bill S-9, sans entrer dans les détails des divers articles, vu que le Comité voudra probablement que l'étude préliminaire en soit confiée à un petit sous-comité. C'est pourquoi j'ai pensé que nous pourrions commencer par entendre M. Thorson après quoi nous déciderons de la méthode à adopter pour l'étude du bill.

Le sénateur POULIOT: Monsieur le président, avant que M. Thorson commence son exposé, j'aimerais savoir si l'on a nommé la Commission de revision des statuts et si elle a commencé son travail.

M. D. S. Thorson, sous-ministre adjoint au ministère de la Justice: Oui, je puis répondre à cette question. La commission a été nommée et a commencé son travail. En réalité, celui-ci est déjà assez avancé.

Le sénateur ROEBUCK: Depuis quand est-elle à l'œuvre?

Le sénateur POULIOT: Quand a-t-elle été nommée?

M. THORSON: Il y a environ un an, je pense. Ma mémoire n'est pas très sûre à ce sujet, mais je pense qu'il y a environ un an de cela. Nous avons déjà choisi le personnel nécessaire au travail de la commission et l'on a terminé le travail préliminaire de l'assemblage de toutes les modifications apportées aux lois depuis quatorze ans.

Le sénateur POULIOT: Je regrette d'avoir à différer d'opinion avec vous. La commission n'a pu être nommée il y a un an, vu que le bill resta pendant toute une année à l'ordre du jour avant de subir sa deuxième lecture. Toutefois, quels sont les commissaires et d'où viennent-ils? Pouvez-vous nous donner ce renseignement de mémoire?

M. THORSON: J'essaierai de le faire. Il y a d'abord le ministre de la Justice, qui est membre *ex-officio* de la commission; puis le sous-ministre de la Justice,

M. E. A. Driedger; le sous-ministre associé de la Justice, M. Rodrigue Bédard; M. Jean Miquelon, registraire général adjoint; et M. James W. Ryan, l'un des principaux avocats-conseils du ministère de la Justice.

Le sénateur POULIOT: Le travail sera exécuté entièrement par le ministère?

M. THORSON: Oui, en effet. Il se fera au ministère même, comme je l'ai indiqué.

Le sénateur POULIOT: La commission ne comprend aucun membre de l'extérieur?

M. THORSON: Non, monsieur.

Je regrette de ne pouvoir vous dire la date exacte des nominations. Le personnel a été désigné l'automne dernier.

Le sénateur MACDONALD (*Brantford*): Oui, toutes les nominations remontent à au moins un an.

M. THORSON: Oui, peut-être bien.

Monsieur le président, je regrette de ne pas avoir préparé un exposé général sur la loi d'interprétation.

Le PRÉSIDENT: Depuis quelque temps le mot «escalade» est devenu d'usage courant. On pourrait lui donner une nouvelle acception au sujet de ce que M. Thorson va nous expliquer. Il pourrait peut-être nous indiquer les règles qu'il a adoptées.

Le sénateur KINLEY: Ce bill est-il un produit de la commission?

M. THORSON: Non, monsieur. Le bill a été préparé au ministère de la Justice. Nous y avons travaillé pendant plusieurs années. Vous vous rappelez sans doute qu'il fut présenté une première fois au Sénat en 1962 mais qu'il ne fut jamais adopté par la Chambre des communes. Il fut de nouveau présenté en mai ou en juin de l'an dernier, mais la dissolution de la législature vint en interrompre l'examen.

La loi d'interprétation, comme le sénateur Macdonald l'a souligné lors de la présentation du bill l'été dernier, fut la première loi adoptée par le Parlement du Canada en 1867. Elle forme le Chapitre I des Statuts du Canada de 1867, ce qui indique l'importance que le Parlement de l'époque attachait à cette mesure. Elle n'a jamais été réellement revisée depuis.

Il est vrai qu'au cours des années et à l'occasion des revisions successives des statuts, on lui a apporté des modifications qui sont incluses dans le texte codifié, mais il n'en reste pas moins que le présent bill constitue la première revision générale de la loi de puis 1867.

Comme on pouvait s'y attendre à une époque où les lois prennent de plus en plus d'importance et s'ingèrent, mot que j'emploie faute d'en trouver un meilleur, plus profondément dans notre vie personnelle qu'autrefois, une mesure de cette nature prend une importance grandissante.

Au cours des années, nous avons découvert des imperfections dans cette loi. Quelques corrections résultent de l'acceptation générale par les tribunaux de la signification de certaines expressions employées dans les lois. Dans certains cas, les imperfections et les omissions ont été corrigées par des décisions judiciaires. Mais depuis nombre d'années, le ministère de la Justice a découvert que la loi s'applique imparfaitement à certaines situations. En conséquence, M. Driedger, maintenant sous-ministre de la Justice, décida il y a quelques années de tenter une nouvelle rédaction de la loi d'interprétation en y ajoutant les dispositions nécessaires en regard des décisions judiciaires et des problèmes qui se sont posés depuis des années dans la rédaction et l'interprétation des lois. Il commença ce travail en 1955 et nous l'avons continué depuis.

Chaque année, nous avons ajouté du nouveau à notre bill. Plusieurs fonctionnaires du ministère pensent que le moment est arrivé de mettre fin à ce procédé et de demander l'adoption du bill, car autrement il finirait par devenir d'une longueur terrifiante.

Quelques-uns de mes collègues du ministère m'ont accusé de vouloir inclure tant de choses dans la loi d'interprétation qu'il pourrait être possible à l'avenir de rédiger les lois en langage chiffré. Toutefois, je ne pense pas qu'on en arrive jamais à ce point.

Le PRÉSIDENT: Vous diriez par exemple, numéro 007?

M. THORSON: Oui.

Le sénateur POULIOT: Me permettriez-vous une question, monsieur le président? Je me demande si ce bill est complet et s'il contient les définitions des termes employés dans les statuts?

M. THORSON: Oh! non. Comme vous le savez, presque chaque loi a son propre article de définitions.

Je dirai d'abord que le présent bill sera une mesure d'application générale à toutes les lois. Nous ne tentons pas de définir tous les termes employés dans les lois particulières. Nous ne désirons qu'établir des règles générales et définir les termes qui reviennent fréquemment dans les lois et dont il serait oiseux et peut-être ridicule de répéter chaque fois la définition. Les lois contiennent presque toujours et continueront sans doute d'avoir leurs propres articles de définitions des expressions qu'elles emploient. Le présent bill ne vise que la rédaction des lois en général.

Le sénateur POULIOT: Prenons le bill des droits de l'homme comme exemple; il n'offre aucune définition du mot «liberté».

M. THORSON: Non.

Le sénateur POULIOT: Pourquoi ne définissez-vous pas le mot «liberté» dans la loi d'interprétation, vu que l'autre loi n'en donne pas la définition?

M. THORSON: J'imagine que la définition du mot «liberté» dépasse la compétence des rédacteurs.

Le sénateur POULIOT: La présente loi offre de nombreuses omissions, comme toutes les autres lois d'interprétation; vous l'admettrez sans doute?

M. THORSON: En vérité, je l'admets facilement.

Le sénateur POULIOT: Le ministère travaille à la préparation de ce bill depuis des années. Je me demande pourquoi celui-ci ne serait pas complet.

M. THORSON: Monsieur le sénateur, je ne pense pas qu'une loi d'interprétation puisse jamais être complète au sens que vous mentionnez. Ce n'est pas un dictionnaire. J'aurais peut-être dû commencer par là. Nous n'entendons pas définir tous les termes employés généralement ou dans des cas particuliers dans les textes des lois du Canada. Ce serait une tâche impossible. Un tel bill aurait des centaines de pages et il serait téméraire de vouloir entreprendre une tâche semblable. Par exemple, vous avez mentionné certains termes qui défient toute définition. On doit leur attribuer la signification admise généralement par toute personne sensée et cette signification peut fort bien varier au cours des années.

Nous avons tenté de définir quelques-unes des expressions les plus généralement employées et qui reviennent constamment dans les lois. Afin d'éviter qu'on ait à répéter les définitions dans chaque loi où elles sont employées nous les réunissons dans une loi d'interprétation.

J'en choisirai une au hasard. Par exemple, dans le présent bill, nous définissons l'expression «jour férié». Mais cette définition est d'application générale. Il se présentera des lois particulières, je pense en ce moment à la loi sur les lettres de change et au code régissant les normes de travail, qui contiendront leurs propres définitions de cette même expression, pour leurs fins particulières . . .

Le sénateur POULIOT: Si je comprends bien, dans le cas d'un mot qui a diverses significations et qui est employé dans une loi, c'est la loi d'interprétation qui en détermine la signification dans cette loi particulière. Ai-je raison?

Le PRÉSIDENT: A moins que cette loi particulière n'en fasse une définition spéciale.

Le sénateur POULIOT: Le même mot ne saurait avoir deux sens différents dans une même loi. Il ne peut en avoir qu'un seul et c'est le but de la loi d'interprétation d'en déterminer la signification. Êtes-vous de cet avis?

M. THORSON: Je ne saurais partager cet avis au sujet de la loi d'interprétation. Il se peut fort bien que l'on emploie dans une loi particulière un mot susceptible de plusieurs significations différentes, mais alors vous trouverez un article qui en donne la définition applicable aux fins de cette loi seulement.

Le sénateur POULIOT: Lorsqu'on emploie le même mot dans des sens différents dans deux lois distinctes, quelle définition doit avoir la priorité, celle de la loi d'interprétation, ou celle de la loi particulière?

M. THORSON: Dans un tel cas, c'est la définition de la loi spéciale qui est applicable.

Le sénateur POULIOT: En êtes-vous bien sûr?

M. THORSON: Oui.

Le sénateur POULIOT: Quelle est l'utilité d'une loi d'interprétation générale, si c'est la définition de la loi spéciale qui est applicable?

M. THORSON: Elle définit les termes qui sont employés sans définitions spéciales dans les lois en général. Il y a un grand nombre de termes de ce genre. Par exemple: «jours fériés» et «pays du Commonwealth». Que signifient ces expressions? Qu'entend-on par «gouverneur en conseil»? Où trouve-t-on la définition de cette expression? Elle est employée couramment dans toutes les lois, comme vous le savez. Quelle définition doit-on en faire, si on ne la trouve pas dans les lois particulières? De même, nous ne citons pas dans chaque loi particulière toutes les règles de construction et d'interprétation des lois qui ont été adoptées par le Parlement ou établies par les tribunaux. Elles sont définies dans la loi d'interprétation et s'appliquent dans tous les cas où une loi particulière ne contient pas de disposition contraire.

Le sénateur POULIOT: Vous voulez dire dans la loi particulière et dans l'interprétation spéciale, c'est-à-dire la signification spéciale d'un mot d'après l'article d'interprétation de la loi particulière?

M. THORSON: Oui, celle-ci gouverne l'application. Lorsqu'une loi particulière contient la définition d'un mot, c'est cette définition qui est applicable à ses fins. S'il y a conflit entre cette définition et celle de la loi d'interprétation c'est la définition spéciale qui s'applique chaque fois.

Le sénateur POULIOT: Une dernière question sur ce point. Dans les cas de mots qui ne sont ni définis dans la loi d'interprétation générale qu'on nous demande d'adopter, ni dans une loi particulière, il n'y a alors qu'un recours possible, celui de consulter le dictionnaire?

M. THORSON: Absolument.

Le sénateur POULIOT: Webster?

M. THORSON: Absolument, bien qu'il puisse y avoir quelques exceptions à cette règle. Par exemple, certains mots techniques peuvent avoir une signification spéciale qu'on ne trouve pas au dictionnaire. Mais à part cela, il n'y a aucun doute que l'on doit appliquer les règles ordinaires de la construction à l'effet que les mots employés dans les lois ont le sens ordinaire que leur donne le dictionnaire, en l'absence d'une disposition spéciale.

Le sénateur POULIOT: Vous savez très bien qu'il existe des milliers de mots spéciaux susceptibles de plusieurs significations différentes, de sorte que le but

de l'article d'interprétation d'une loi particulière est de faire connaître au lecteur dans quel sens ce mot est employé dans cette loi?

M. THORSON: C'est bien cela.

Le sénateur POULIOT: Et ce mot ne peut avoir qu'une seule signification dans cette loi. Quant aux autres mots qui ne sont pas définis dans l'article d'interprétation, c'est le dictionnaire qui en gouverne la signification?

M. THORSON: Oui.

Le sénateur POULIOT: Quelle est alors l'utilité de la loi d'interprétation?

M. THORSON: Je le répète, elle définit les termes des lois dont on peut douter de la signification. Je pourrais peut-être vous citer un exemple. Prenons l'expression «gouverneur en conseil» qui revient dans presque toutes les lois. Vous ne sauriez trouver la signification de cette expression au dictionnaire, ni même l'y relever. Toutefois, il est évident qu'on ne doit pas être obligé d'en répéter la définition dans chaque loi. C'est de ce genre de définitions qu'il s'agit. La loi d'interprétation est en réalité une espèce de dictionnaire spécialisé fait pour l'interprétation et la construction des lois du Canada.

Le sénateur POULIOT: Vous admettrez que le bill des droits de l'homme contient plusieurs mots du genre de «liberté», qu'il semble impossible de définir?

M. THORSON: Je l'admets volontiers.

Le sénateur POULIOT: On emploie tous ces mots et personne n'en sait au juste la signification. Ne pensez-vous pas qu'il eût été opportun de définir les mots «*liberty*» et «*freedom*» dans la loi d'interprétation?

M. THORSON: Je me demande si nous ne nous éloignons pas du but du présent bill. Je me rends compte qu'il est difficile et peut-être même impossible de donner une définition concise de certains termes. Je pourrais en mentionner un grand nombre. Vous avez parlé du bill des droits de l'homme. Ce même document emploie aussi l'expression «application régulière de la loi». Je pense qu'il s'agit de la disposition, n'est-ce pas, sénateur Thorvaldson, qui prévoit qu'une personne ne peut être privée de la vie ou de la liberté sauf selon «l'application régulière de la loi».

Le sénateur THORVALDSON: Oui.

M. THORSON: Cette brève expression «application régulière de la loi» embarasse les tribunaux depuis plus de deux cents ans, surtout aux États-Unis, parce qu'elle est employée dans la constitution de ce pays. Si vous examinez le *Corpus Juris*, ce grand ouvrage de jurisprudence américaine, vous verrez que des centaines de pages sont consacrées à la définition de cette expression. C'est pourquoi je dis que certains mots et certaines expressions sont impossibles à définir dans une loi d'interprétation.

Le sénateur POULIOT: Le ministère de la Justice pourrait ainsi rendre un grand service au peuple canadien en définissant les mots tels que «liberté» (freedom, liberty), «droits de l'homme» qu'on répète constamment sans en connaître la signification.

Le PRÉSIDENT: Il arriverait peut-être que dans certains cas on mettrait alors une camisole de force à certains mots. Par exemple, le mot «freedom» ne prend-il pas à l'occasion un sens plus large ou plus étroit selon une foule de circonstances?

Le sénateur POULIOT: Il s'agit d'une règle applicable à l'interprétation des lois et qui ne devrait pas donner lieu à des conflits de cette nature. Les définitions devraient être claires.

Le PRÉSIDENT: Je ne pense pas qu'il s'agisse d'une règle d'interprétation de toutes les lois du Canada, car un grand nombre de lois contiennent leurs propres définitions.

Le sénateur POULIOT: La définition devrait avoir une signification précise et être comprise; c'est ce que le législateur se propose quand il adopte une définition. Je vous remercie, monsieur Thorson.

Le sénateur BURCHILL: Monsieur Thorson voudrait-il nous dire si dans son expérience de la pratique du droit il a constaté que les avocats ont souvent recours à la loi d'interprétation?

M. THORSON: Oui, mais peut-être moins quant à son application. La loi d'interprétation est employée constamment dans la rédaction des lois, à un tel point qu'il est généralement reconnu par la profession légale et par les tribunaux que certaines expressions employées dans les lois ont une signification précise. Si la loi d'interprétation n'est pas citée fréquemment dans les plaidoiries, il n'en est pas moins vrai que les juges et les avocats, à cause de leur formation juridique, interprètent toujours la loi selon les règles généralement connues de la loi d'interprétation.

Le sénateur ROEBUCK: On n'a pas à l'invoquer, car c'est un principe juridique établi et reconnu par les tribunaux.

M. THORSON: Oui. Par exemple, prenons la règle qui spécifie qu'une personne nommée à une fonction publique est réputée avoir été nommée à titre amovible seulement, sauf si sa nomination ne s'en exprime autrement. Cette règle est généralement reconnue et n'a pas besoin d'être répétée chaque fois.

Le PRÉSIDENT: Désire-t-on poser quelques autres questions d'ordre général?

Le sénateur ROEBUCK: Quelles définitions de l'ancienne loi ont été omises du présent bill? Je ne tiens pas à en connaître le nombre exact, mais à savoir si l'on a omis des définitions du texte revisé?

M. THORSON: Je pense qu'on en a omis quelques-unes, mais il me faudrait comparer les textes pour répondre à cette question. Lorsque nous avons omis certaines dispositions ou définitions de la loi d'interprétation, c'est parce que nous jugions que le point en question était déjà réglé autrement, parfois dans le bill même. Nous avons conservé et reproduit un grand nombre de dispositions de la loi d'interprétation actuelle. Bien que le texte ne soit pas toujours identique, la substance est la même.

Le sénateur ROEBUCK: Vous modifiez en réalité les lois. Celles-ci ayant été rédigées en tenant compte des anciennes définitions, ne leur donnez-vous pas une nouvelle signification?

M. THORSON: Nous ne le pensons pas. Nous avons pris bien garde d'arriver à un tel résultat. Il serait tout à fait renversant qu'une loi d'interprétation nouvelle édictée en 1966, bouleverse la signification de mesures adoptées par le Parlement il y a 30, 40 ou même 80 ans. Ce serait effroyable.

Le sénateur ROEBUCK: Ce qui nous a épouvantés quand nous avons vu ce bill, c'est la possibilité de changer la signification admise.

M. THORSON: Nous pensons avoir évité ce danger. Nous avons ajouté certaines nouvelles définitions que nous jugeons utiles, mais nous n'avons pas modifié les définitions de la loi d'interprétation.

Le sénateur ROEBUCK: Mais n'avez-vous pas fait une nouvelle rédaction de certains articles?

M. THORSON: Nous avons certainement rédigé de nouveau certaines règles d'interprétation, mais je ne pense pas que nous ayons changé le sens des définitions reconnues jusqu'à présent par le Parlement.

Le sénateur ROEBUCK: Pourriez-vous nous dire à quelles lois une règle ou une interprétation particulière, courante ou passée, a été appliquée spécialement? Avez-vous examiné ce point?

M. THORSON: Je pense que ce serait réellement une chose impossible. Il faudrait faire l'analyse de chacune des lois du Canada afin de découvrir si une disposition particulière s'y applique ou pourrait s'y appliquer.

Le sénateur ROEBUCK: De sorte que s'il existe une définition, ou un nouveau texte, dont vous pouvez avoir changé la signification, vous ne savez pas quelles lois en subiraient les effets?

M. THORSON: Non, mais je ne pense pas que nous ayons changé la signification dans aucun cas. . .

Le sénateur ROEBUCK: Mais il pourra se présenter des cas où s'élèveront des doutes dans la pratique. C'est ce que je voudrais savoir.

Le PRÉSIDENT: Voulez-vous dire que le nouveau texte pourrait apporter des variations?

Le sénateur ROEBUCK: Oui, et je vous demande seulement si vous possédez ce renseignement, car la question n'est pas en discussion pour le moment. Dans votre travail de rédaction, avez-vous lu les lois afin de découvrir lesquelles pourraient subir les effets d'un changement possible?

M. THORSON: Non, monsieur. Nous ne l'avons pas fait. Mais dans la rédaction des nouvelles définitions et dans tous les cas où nous avons récrit sous une autre forme une règle de la loi d'interprétation, nous avons toujours été en éveil, ou du moins nous nous sommes efforcés de l'être, au sujet des lois où cela pourrait créer quelque difficulté. Chaque fois que nous avons entrevu la possibilité d'une difficulté, nous avons conservé l'ancien texte justement pour la raison que vous avez mentionnée.

Le PRÉSIDENT: La parole est au sénateur Isnor.

Le sénateur ISNOR: Je ne suis pas avocat, mais avant que nous abordions l'examen du bill, M. Thorson voudrait-il nous dire s'il a reçu un exemplaire du mémoire de M. G. F. Maclaren?

M. THORSON: Oui, monsieur.

Le sénateur ISNOR: Voudriez-vous commencer le dernier paragraphe du second mémoire, au sujet des notes explicatives?

M. THORSON: Voulez-vous parler du dernier paragraphe de la dernière page?

Le sénateur ISNOR: Oui, du dernier paragraphe de la page 4.

Le sénateur ROEBUCK: Il nous a adressé deux mémoires.

Le sénateur ISNOR: Oui, mais je parle du second.

Le sénateur ROEBUCK: C'est celui qui se rapportait au bill de 1965.

M. THORSON: Si j'ai bien compris, M. Maclaren voudrait que les notes explicatives des bills et les explications données par le ministre au Parlement au sujet d'une loi soient admissibles dans la preuve concernant l'interprétation d'une loi. Naturellement, cette chose est permise en certains endroits, mais non au Canada. Il s'agit là des règles établies par la loi de la preuve et le présent bill ne s'y rapporte aucunement. Il a un but différent.

Là encore, si nous adoptions une disposition de cette nature, nous changerions la substance de la loi, ce qui serait une chose répréhensible à faire sous le couvert d'une loi d'interprétation.

Le sénateur ISNOR: A quoi bon alors imprimer des notes explicatives dans les bills? Presque tous présentent une explication de chaque article.

M. THORSON: Ces notes ont simplement pour but de faciliter la compréhension des articles par les membres de la Chambre des communes et du Sénat. Elles sont destinées à faciliter la lecture du bill.

Le PRÉSIDENT: Les notes explicatives indiquent le but visé par la loi, mais comme je l'ai dit bien des fois, nous n'avons aucune garantie que ce but ait été atteint avant que les tribunaux eussent interprété la loi.

M. THORSON: En vérité, monsieur le président, le rédacteur veut dire quelque chose, mais ce qu'il pense avoir dit et ce que la loi dit réellement sont parfois deux choses différentes.

Le PRÉSIDENT: La preuve en est que chaque année on nous présente des modifications à des lois qui étaient censées obtenir certains résultats et qui, d'après les explications, contenaient des échappatoires, ou allaient trop loin ou pas assez loin.

Le sénateur THORVALDSON: Il arrive qu'une modification subséquente soit complètement contraire à l'intention exprimée par le ministre lors de la présentation de la mesure.

Le PRÉSIDENT: C'est exact.

Le sénateur THORVALDSON: Il me semble aussi que l'adoption de la proposition de M. Maclaren rendrait impossible la tâche des avocats. Par exemple, dans le cas d'une loi adoptée en 1875, les avocats devraient essayer de se procurer les *Débats* de cette année-là et de lire des centaines de pages afin de savoir ce que le ministre avait dit à cette époque. Je trouve cette proposition illogique pour toutes sortes de raisons.

Le PRÉSIDENT: Je me souviens qu'il y a quelques années, lorsque nous fûmes appelés à étudier la question de la fabrication de la margarine au Canada, nous dûmes examiner la loi qui en défendait l'importation, la fabrication et la vente. Le préambule de cette loi disait que la margarine était un article d'alimentation délétère parce qu'elle provenait de cadavres de chevaux ou d'autres animaux. Lors de l'audience au Conseil privé, le ministère de la Justice tenta de soutenir qu'en 1951 ou 1952 le tribunal était encore lié par le préambule de la loi de 1885. Naturellement, il ne fut tenu aucun compte de cet argument. Alors, quelle est la valeur d'un préambule?

Le sénateur FERGUSSON: Puis-je poser une question à M. Thorson? Il a dit qu'en certains endroits on tient compte des explications du ministre. De quels pays s'agit-il?

M. THORSON: Il serait risquer d'en tenter l'énumération de mémoire, mais je pense que certaines juridictions des États-Unis admettent cette forme de preuve pour résoudre une ambiguïté d'expression.

Le PRÉSIDENT: Voulez-vous parler de certains États?

M. THORSON: Oui.

Le sénateur THORVALDSON: De quoi parlez-vous? Des préambules?

M. THORSON: Non, des déclarations faites et de certains documents préparatoires, tels que ceux des rapports de nos commissions royales. Par exemple, les documents du genre des rapports des commissions royales au Canada, tels que les comptes rendus et les conclusions des commissions d'enquête sont admissibles dans certaines juridictions des États-Unis comme preuve en vue de la détermination du défaut ou de l'erreur des lois que le Congrès ou la législature désiraient rectifier.

C'est en réalité une application plus étendue qu'au Canada de la décision de la cause *Hayden.*

Le sénateur FLYNN: Êtes-vous bien sûr que cela soit inadmissible au Canada?

M. THORSON: Dans certaines circonstances, il est permis de se rapporter à la preuve et aux rapports des commissions royales, mais ces cas sont plutôt rares. Il s'agit uniquement en réalité de l'application de la règle concernant les torts, qui est une règle technique d'interprétation des lois découlant de la décision dans la cause *Hayden.* C'est seulement dans de tels cas que cette espèce de preuve a été jugée admissible. En général, ce sont des cas où la loi décrit le tort existant et qu'elle a pour but de rectifier.

Le sénateur FLYNN: Je croyais que dans le cas d'une loi fondée sur une décision récente des tribunaux, ou sur certains événements, les tribunaux tenaient souvent compte dans leurs décisions des commentaires publiés sur la loi en question.

M. THORSON: Il me vient à la mémoire un exemple assez récent, celui de la loi sur la mise en tutelle des syndicats des transports maritimes. Vous vous souviendrez que cette loi décrivait la situation qui existait dans le syndicats des transports maritimes. Pour ce qui est de l'application de cette loi, je suis raisonnablement certain que les tribunaux voudraient savoir le but visé par le Parlement s'il s'agissait de déterminer la constitutionnalité de cette mesure.

Le sénateur FLYNN: Ils tiennent compte des faits mais non des commentaires faits à la législature.

M. THORSON: Oui, et non des opinions exprimées ou des explications d'un ministre.

Le sénateur KINLEY: Monsieur le président, au cours de mes affaires, j'ai découvert combien il est important de lire l'article des définitions d'une loi avant tout le reste. Cet article est essentiel à la loi. Je pense que M. Thorson a dit que c'est toujours l'article d'interprétation d'une loi qui a la priorité sur la loi générale d'interprétation. Est-ce exact?

M. THORSON: Lorsqu'il y a conflit entre les deux.

Le sénateur KINLEY: Je me souviens d'avoir consulté mon avocat au sujet de l'enregistrement d'un privilège d'artisan sur un navire. Il me rapella un peu plus tard pour me dire que je ne pouvais le faire vu qu'un privilège de ce genre ne s'applique que sur terre, d'après la loi et de l'avis d'autres avocats qu'il avait consultés. Je rétorquai: «Pourquoi ne lisez-vous pas l'article d'interprétation». navires et toutes sortes de choses. Nous étions dans l'erreur jusqu'à ce que nous En le lisant, il découvrit que la définition du mot «terre» comprenait aussi les ayons lu l'article d'interprétation de cette loi. Ceci est très important.

Le PRÉSIDENT: Avez-vous d'autres questions?

Le sénateur ROEBUCK: Une autre question. Avez-vous omis quelque partie de l'ancienne loi dans le nouveau texte?

M. THORSON: Je ne pense pas qu'une seule disposition substantielle ait été omise. Je ne prétends pas que nous ayons conservé littéralement tout ce qu'il y a dans l'ancienne loi, car nous ne l'avons pas fait. En général, nous avons remanié quelques anciennes dispositions afin de les rendre plus claires.

Le sénateur ROEBUCK: Monsieur le président, vous vous souvenez sans doute qu'à l'occasion du premier renvoi de cette question au Comité, nous avions décidé qu'il valait mieux ne pas demander au comité plénier de discuter tous les plus petits détails du bill, mais plutôt constituer un petit sous-comité qui serait chargé de l'étudier, comme nous l'avons fait dans le cas du Code criminel.

Le PRÉSIDENT: Oui et aussi pour la loi sur les compagnies et la loi sur la faillite.

Le sénateur ROEBUCK: Oui, car nous pensions que les quelques membres désignés pourraient consacrer plus de temps à ce travail que le comité général. Je pense que les membres du Comité sont généralement en faveur de cette méthode dans le cas actuel.

Le sénateur KINLEY: Il est important que nous recevions des mémoires des plus hautes autorités, telles que l'Association du Barreau canadien ou d'autres organisations du même genre.

Le PRÉSIDENT: Vous vous souvenez que dans le cas de la loi sur les compagnies nous avons constitué un sous-comité qui fit un examen complet du bill et présenta son rapport au Comité, mais c'est celui-ci qui entendit les témoignages et reçut les mémoires et les autres représentations.

Le sénateur KINLEY: Pour nous qui ne sommes pas des avocats et qui faisons partie de Comité, il est plus important d'entendre ce que les avocats et les autres intéressés pensent de cette mesure en général.

Le sénateur ROEBUCK: Les séances du sous-comité seront naturellement ouvertes au public.

Le sénateur KINLEY: Mais le sous-comité entendra-t-il les témoins?

Le sénateur FLYNN: Publiera-t-on le compte rendu des séances du comité?

Le sénateur KINLEY: Le sénateur qui a fait un discours hier a soulevé des points intéressants. Il a signalé que la définition du Commonwealth britannique est très vague et difficile à expliquer sans la loi d'interprétation.

Le PRÉSIDENT: Nous avons le choix entre deux méthodes. Le Comité plénier peut procéder à l'examen du bill et inviter tous les sociétés du Barreau et les autres intéressés à lui faire connaître leurs vues. Ensuite, nous pourrions constituer un sous-comité qui étudierait le bill article par article, en examinerait la rédaction et ainsi de suite. D'autre part, nous pouvons en premier lieu constituer le sous-comité chargé de l'examen du bill et le Comité plénier recevrait ensuite les commentaires des intéressés et l'opinion du ministère sur le rapport du sous-comité.

Le sénateur COOK: Il me semble que nous ne devrions constituer le sous-comité qu'après avoir entendu tous les intéressés.

Le sénateur ROEBUCK: Oui, la difficulté dans ce cas, c'est que si nous entendons d'abord quelqu'un qui vient discuter un bill aussi complexe que celui-ci, nous n'aurons pas les renseignements utiles qu'il nous faudrait concernant chaque article. Vous ne sauriez pas davantage sur quels points solliciter les opinions des témoins. Pour cette raison, je pense qu'il vaudrait mieux faire examiner le bill dans tous ses détails et obtenir un rapport avant que le Comité plénier en aborde l'examen général et procède à l'interrogatoire contradictoire des témoins.

Le PRÉSIDENT: Si nous décidions de commencer par les audiences publiques, il faudrait au préalable étudier le bill article par article avec les fonctionnaires du ministère, puis entendre les commentaires et finalement constituer le sous-comité chargé de l'examen complet de la question.

Le sénateur THORVALDSON: Ne serait-il pas préférable d'entendre les intéressés en premier lieu?

Le PRÉSIDENT: Dans les cas ordinaires, je préfère entendre les intéressés et recevoir les mémoires en premier lieu, mais il s'agit d'un bill d'une nature très particulière. Alors il y a lieu de décider si nous devrions d'abord charger un sous-comité de faire l'analyse du bill en collaboration avec les fonctionnaires du ministère et si la chose serait utile.

Le sénateur THORVALDSON: Des organisations ont-elles demandé à être entendues?

Le PRÉSIDENT: Ce bill a été porté à l'attention du public depuis plusieurs années et personne n'a encore demandé à être entendu. M. Maclaren nous a adressé un mémoire.

Le sénateur RORBUCK: Oui, mais il dit qu'il ne veut pas être entendu.

Le sénateur KINLEY: Il dit aussi que chaque membre du Comité est au courant et il est un excellent avocat.

Le PRÉSIDENT: Il appartient réellement au Comité de choisir la méthode qu'il préfère. D'après les apparences, nous ne recevrons pas de commentaires de l'extérieur. Nous n'en voyons aucune indication. Dans ces circonstances, ne vaudrait-il pas mieux charger quelques-uns d'entre nous de se renseigner dans la mesure du possible et d'examiner à fond la question?

Le sénateur THORVALDSON: Je suis disposé à accepter l'opinion du président. Que recommandez-vous?

Le PRÉSIDENT: Il est peu probable que nous recevions des expressions d'opinion de l'extérieur et j'aimerais que nous allions au fond de la question immédiatement.

Le sénateur MACDONALD (*Brantford*): Le Comité ne pourrait-il pas dès maintenant constituer un sous-comité chargé d'étudier le bill et de lui faire rapport de ses conclusions? Le cas échéant, on pourrait renvoyer au sous-comité certaines questions pour un plus ample examen.

Le PRÉSIDENT: C'est ce que le sénateur Roebuck a proposé. Il s'agit de décider s'il est préférable de constituer le sous-comité avant ou après avoir entendu les commentaires de l'extérieur, s'il y en a. Je serais étonné d'en recevoir dans le cas actuel. C'est pourquoi je propose que nous nous mettions à l'œuvre immédiatement.

Le sénateur MACDONALD (*Brantford*): Je propose que nous chargions d'abord un sous-comité d'étudier le bill, puis le Comité l'examinerait à son tour et pourrait renvoyer certaines questions au sous-comité, le cas échéant.

Le sénateur KINLEY: Que faites-vous de la commission de revision des statuts. N'aurait-elle pas quelque chose à dire dans ce cas?

Le PRÉSIDENT: Elle n'a pas pour mission de faire de nouvelles lois mais simplement de codifier les lois actuelles.

Le sénateur FLYNN: Je vous ferai respectueusement remarquer que nous avons conféré à la commission le pouvoir de faire de nouvelles lois.

Le PRÉSIDENT: Si je pensais qu'elle eût ce pouvoir, je formulerais moi-même certaines recommandations.

Le sénateur ROEBUCK: Je ferai donc une motion dès maintenant afin que nous puissions procéder. Je propose la constitution d'un sous-comité chargé d'examiner à fond le projet de loi et de présenter ses conclusions au Comité principal.

Le PRÉSIDENT: Pourquoi ne ferions-nous pas comme la dernière fois. Le président fut chargé de désigner les membres du sous-comité et d'en accroître le nombre au besoin.

Le sénateur ROEBUCK: J'accepterais volontiers que le président ait le choix des membres du sous-comité.

Le PRÉSIDENT: Je proposerais que le sous-comité se compose de sept membres au début; le président pourrait nommer de nouveaux membres au besoin, si certains membres ne peuvent pas être présents à toutes les réunions. Dans ce cas, il y aurait naturellement lieu d'inviter le concours de quelques autres.

Le sénateur THORVALDSON: Je confierais au président le choix des membres du sous-comité.

Le sénateur ROEBUCK: J'ajoute à ma motion que le choix des membres du sous-comité est confié au président.

Le sénateur MACDONALD (*Brantford*): Monsieur le président, il me semble que les sept membres désignés devraient être obligés d'assister aux réunions. Je ne vois pas comment un membre pourrait s'absenter à une réunion et être remplacé efficacement par un autre. Il s'agit d'une discussion continue et le nouveau membre pourrait arriver au beau milieu de celle-ci.

Le PRÉSIDENT: Monsieur le sénateur, l'examen d'un bill comme celui-ci n'est pas du tout comme la lecture d'un roman, où l'intrigue se continue. Les articles du bill sont tout à fait distincts. Un certain article peut soulever certains problèmes qui ne se présentent pas dans l'article suivant. Chaque article doit être examiné séparément et il faudra le comparer au texte actuel afin de constater les différences possibles et d'en demander l'explication.

Le sénateur ROEBUCK: C'est ce qu'il y aura lieu de faire dans le cas actuel.

Le PRÉSIDENT: La méthode que je préconise a donné de bons résultats dans le passé et nous n'avons eu à faire de substitutions que dans un ou deux cas.

Le sénateur THORVALDSON: Chaque article traite d'un sujet différent.

Le PRÉSIDENT: Chaque article est en réalité une loi distincte.

Le sénateur Roebuck propose, appuyé par le sénateur Isnor qu'un sous-comité soit constitué par le président, composé au début de sept membres, ce nombre pouvant être accru par le président, à son gré, afin d'étudier le bill et de faire rapport de ses conclusions au Comité avec toute la diligence possible. Ceux qui sont pour? Contre?

Des VOIX: Adopté.

Le sénateur POULIOT: J'ai une question à poser à M. Thorson avant l'ajournement. M. Wershof est-il un fonctionnaire du ministère de la Justice ou du ministère des Affaires extérieures?

M. THORSON: Du ministère des Affaires extérieures.

Le sénateur POULIOT: Comment se fait-il qu'il fasse partie du service juridique des Affaires extérieures et qu'il ne relève pas du ministère de la Justice?

M. THORSON: Il y a dans le service public un grand nombre de personnes qui remplissent des fonctions juridiques et qui ne sont pas des fonctionnaires du ministère de la Justice. Certains ministères ont leur propre service du contentieux entièrement distincts, tels que le ministère du Revenu national et le juge avocat général. Le ministère des Affaires extérieures en offre un autre exemple et il y en a d'autres encore.

Le sénateur POULIOT: Serait-il possible d'obtenir une liste des fonctionnaires qui occupent des postes de nature juridique au ministère de la Justice d'une part, et dans chacun des autres ministères d'autre part?

M. THORSON: Oui, je suis sûr qu'il est possible de dresser une telle liste.

Le sénateur POULIOT: Merci, je poserai la question au Sénat.

Le PRÉSIDENT: Je vous remercie.

Le Comité s'ajourne.

Première session de la vingt-septième législature
1968

SÉNAT DU CANADA

DÉLIBÉRATIONS DU COMITÉ PERMANENT DES

BANQUES ET DU COMMERCE

Président: L'honorable Salter A. Hayden

Fascicule 2

Délibérations complètes sur le Bill S-14,
intitulé: «Loi modifiant la Loi sur les lettres de change»

SÉANCE DU MERCREDI 9 MARS 1968

TÉMOIN:

Ministère des Finances: M. C. F. Elderkin, inspecteur général des banques.

RAPPORT DU COMITÉ

ROGER DUHAMEL, M.S.R.C.
IMPRIMEUR DE LA REINE ET CONTRÔLEUR DE LA PAPETERIE
OTTAWA, 1968
2260—1

Première session de la vingt-septième législature

1966

SÉNAT DU CANADA

DÉLIBÉRATIONS DU COMITÉ PERMANENT DES

BANQUES ET DU COMMERCE

Président: L'honorable Salter A. Hayden

Fascicule 2

Délibérations complètes sur le Bill S-14,
intitulé: «Loi modifiant la Loi sur les lettres de change».

SÉANCE DU MERCREDI 9 MARS 1966

TÉMOIN:

Ministère des Finances: M. C. F. Elderkin, inspecteur général des banques.

RAPPORT DU COMITÉ

ROGER DUHAMEL, M.S.R.C.
IMPRIMEUR DE LA REINE ET CONTRÔLEUR DE LA PAPETERIE
OTTAWA, 1966
23680—1

COMITÉ PERMANENT
DES
BANQUES ET DU COMMERCE

Président: l'honorable Salter A. Hayden

Les honorables sénateurs

Aird
Aseltine
Baird
Beaubien (*Bedford*)
Beaubien (*Provencher*)
Benidickson
Blois
Burchill
Choquette
Cook
Crerar
Croll
Davies
Dessureault
Farris
Fergusson
Flynn
Gélinas
Gershaw
Gouin
Haig
Hayden
Hugessen
Irvine
Isnor
Kinley
Lang
Leonard
Macdonald (*Cap-Breton*)
Macdonald (*Brantford*)
McCutcheon
McKeen
McLean
Molson
O'Leary (*Carleton*)
Paterson
Pearson
Pouliot
Power
Reid
Roebuck
Smith (*Queens-Shelburne*)
Taylor
Thorvaldson
Vaillancourt
Vien
Walker
White
White
Willis
Woodrow—50.

Membres d'office: Brooks et Connolly (*Ottawa-Ouest*).

(Quorum 9)

ORDRE DE RENVOI

Extraits des procès-verbaux du Sénat en date du 2 mars 1966:

«Suivant l'Ordre du jour, le Sénat reprend le débat sur la motion de l'honorable sénateur Cook, appuyé par l'honorable sénateur Burchill, tendant à la deuxième lecture du Bill S-14, intitulé: «Loi modifiant la Loi sur les lettres de change».

Après débat, la motion, mise aux voix, est adoptée.

Le bill est alors lu la deuxième fois.

L'honorable sénateur Cook, propose, appuyé par l'honorable sénateur Burchill, que le bill soit déféré au Comité permanent des banques et du commerce.

La motion, mise aux voix, est adoptée.»

Le greffier du Sénat,
J. F. MACNEILL.

23680—1½

PROCÈS-VERBAUX

MERCREDI le 9 mars 1966

Conformément à la motion d'ajournement et à l'avis de convocation, le Comité permanent des banques et du commerce se réunit aujourd'hui à 9 heures et demie du matin.

Présents: MM. les honorables sénateurs Hayden (président), Aird, Aseltine, Baird, Blois, Burchill, Croll, Fergusson, Gershaw, Haig, Irvine, Isnor, Kinley, Leonard, Pearson, Reid, Taylor et Walker. (18)

Aussi présent: M. E. Russell Hopkins, secrétaire-légiste et conseiller parlementaire.

On donne lecture du Bill S-14, «Loi modifiant la Loi sur les lettres de change» dont on fait ensuite l'étude.

Sur la proposition de l'honorable sénateur Croll, il est décidé que le Comité demande la permission de faire imprimer 800 exemplaires en anglais et 300 en français de ses délibérations sur le bill S-14.

Le témoin suivant comparaît:

Ministère des Finances: M. C. F. Elderkin, inspecteur général des banques.

L'honorable sénateur Isnor propose que la ligne 18 à la page 2 soit modifiée.

L'honorable sénateur Haig propose qu'on ajoute un nouvel alinéa 3 au Bill.

Sur la proposition de l'honorable sénateur Croll, il est décidé qu'on recommande le Bill portant les modifications suivantes:

1. *Page 2, ligne 18*: Après «actions de grâces publiques» ajouter «dans tout le Canada».

2. Immédiatement après l'article 2 du bill, ajouter ce qui suit à titre d'article 3 du bill: «3. Les articles 113 et 114 de ladite Loi sont abrogés et remplacés par ce qui suit:

> 113. Lorsqu'une lettre de change intérieure a subi un refus, le détenteur peut, s'il le juge à propos, la faire noter et protester par défaut d'acceptation ou de paiement, selon le cas; mais il n'est pas nécessaire de noter ni de protester une lettre de change intérieure pour avoir un droit de recours contre le tireur ou contre les endosseurs.
>
> 114. Lorsqu'une lettre de change ne paraît pas par sa teneur être une lettre étrangère, le protêt, en cas de refus, n'en est pas nécessaire.»

A 9 h. 55 du matin le Comité s'ajourne jusqu'à nouvelle convocation du président.

Attesté.

Le secrétaire du Comité,
Frank A. Jackson.

RAPPORT DU COMITÉ

Le MERCREDI 9 mars 1966

Le Comité permanent des banques et du commerce auquel a été déféré le Bill S-14 intitulé: «Loi modifiant la Loi sur les lettres de change», rapporte que le comité, après avoir étudié ce bill, l'a chargé d'en faire rapport au Sénat avec deux amendements:

1. *Page 2, ligne 18*: Immédiatement après les mots «actions de grâces publiques,» insérer les mots «dans tout le Canada,».

2. *Page 2*: Immédiatement après l'article 2 du bill, ajouter ce qui suit à titre d'article 3 du bill:

«3. Les articles 113 et 114 de ladite loi sont abrogés et remplacés par ce qui suit:

113. Lorsqu'une lettre de change intérieure a subi un refus, le détenteur peut, s'il le juge à propos, la faire noter et protester par défaut d'acceptation ou de paiement, selon le cas; mais il n'est pas nécessaire de noter ni de protester une lettre de change intérieure pour avoir un droit de recours contre le tireur ou contre les endosseurs.

114. Lorsqu'une lettre de change ne paraît pas par sa teneur être une lettre étrangère, le protêt, en cas de refus, n'en est pas nécessaire.

Le tout respectueusement soumis.

Le président,
Salter A. HAYDEN.

SÉNAT

COMITÉ PERMANENT DES BANQUES ET DU COMMERCE

TÉMOIGNAGES

OTTAWA, le mercredi 9 mars 1966

Le Comité permanent des banques et du commerce, à qui a été déféré le bill S-14 modifiant la Loi sur les lettres de change, se réunit aujourd'hui à 9 heures et demie du matin pour étudier le projet de Loi.

Le sénateur Salter A. Hayden préside.

Le PRÉSIDENT: Messieurs les sénateurs, veuillez faire silence, s'il vous plaît: la réunion commence. Nous devons étudier ce matin le Bill S-14. C'est un projet de loi très important qui a été conçu au Sénat. Je propose que nous fassions imprimer le nombre habituel d'exemplaires de nos délibérations.

Le Comité décide que soit établi un rapport sténographié de ses délibérations relatives au bill.

Le Comité décide de demander la permission de faire imprimer 800 exemplaires en anglais et 300 exemplaires en français de ses délibérations sur le bill.

Le PRÉSIDENT: Messieurs les sénateurs, M. C. F. Elderkin, inspecteur général des banques, est ici présent ce matin pour nous parler du bill. On a distribué un mémoire portant que le ministre réclame deux modifications supplémentaires. Nous en reparlerons en étudiant le projet de Loi.

Monsieur Elderkin, auriez-vous la bonté de nous expliquer la portée des modifications qui font l'objet du bill; nous traiterons ensuite des modifications supplémentaires proposées dans le mémoire.

Le sénateur REID: Pourrions-nous obtenir certaines explications au sujet du bill?

Le PRÉSIDENT: Oui. Pourriez-vous l'expliquer, monsieur Elderkin?

M. C. F. Elderkin, Inspecteur général des banques, ministère des Finances: Monsieur le président et messieurs les sénateurs, comme je l'ai mentionné dans les notes explicatives, le premier article à l'alinéa 1 autoriserait le tiré à payer des chèques les samedis ou autres jours non juridiques où son établissement ouvre ses portes. Sous l'empire de l'actuelle Loi sur les lettres de change, on ne peut payer de lettres de change le samedi.

Le sénateur REID: Cela s'applique-t-il aux banques?

M. ELDERKIN: En effet, aux banques.

Le sénateur REID: Mais, n'importe qui peut changer un chèque dans un magasin le samedi?

M. ELDERKIN: Oui, et la banque change les chèques le samedi quand elle est ouverte; toutefois, l'alinéa en question concerne spécialement les billets qui sont échus. Ceci afin d'enlever la restriction qui empêche les banques de traiter des affaires le samedi. Et pour deux raisons. L'une d'elles, c'est qu'actuellement, sous l'empire du Code du travail du Canada (Normes), il se peut que la banque doive fermer le lundi et peut-être aussi le mardi. Dans ce cas, elle doit ouvrir le samedi précédent afin de respecter la limite habituelle de trois jours que porte la

Loi sur les lettres de change, à cause des jours de grâce. La présente disposition les autorise à traiter des affaires le samedi ou tout autre jour de commerce.

Le sénateur BURCHILL: L'ancienne Loi sur les lettres de change portait-elle quelque interdiction à cet égard?

M. ELDERKIN: Dans le bill, le samedi était un jour non juridique ou, plutôt, un congé aux termes de la Loi, à cause de la fermeture des banques le samedi à l'avènement de la semaine de cinq jours.

Le sénateur BURCHILL: Je pense que ceci est survenu en 1956. Est-ce exact?

M. ELDERKIN: En 1955 ou 1956.

Le sénateur CROLL: Après la révision de la Loi sur les banques de 1955.

Le sénateur BAIRD: Mais, aujourd'hui, elles ferment plus tard le vendredi après-midi; elles voient ainsi aux affaires qu'elles traiteraient ordinairement le samedi matin. Doivent-elles se conformer à un certain nombre d'heures d'affaires? Doivent-elles respecter une certaine limite d'heures par semaine?

M. ELDERKIN: Non, elles peuvent ouvrir ou fermer comme elles le jugent nécessaire. Mais, parfois, en vertu de la Loi sur les lettres de change, elles ne pouvaient négocier les lettres qui étaient échues à certaines dates.

Le PRÉSIDENT: Parfait. Voilà pour le paragraphe 3 de l'article 1.

M. ELDERKIN: Le paragraphe 4 est tout à fait nouveau; il résulte en partie des dispositions du Code du travail du Canada (Normes). Par exemple, si Noël ou le jour de l'an est un samedi ou un dimanche, à cause d'une disposition de l'article 26, paragraphe 2 du Code, les employés doivent avoir congé le prochain jour d'affaires. Ainsi, l'an dernier, Noël était un samedi: samedi et dimanche étaient donc jours de congé; toutefois, dans plusieurs régions du Canada le lendemain de Noël est aussi congé; il y avait donc trois congés de suite et le Code du travail du Canada (Normes) décrétait qu'il y en aurait un autre le mardi. Ce qui faisait quatre jours de suite. Ceci n'est pas pratique en ce qui concerne les banques. Elles essaient de ne jamais fermer plus de trois jours de suite.

Le sénateur PEARSON: Les banques ouvrent-elles ou ferment-elles suivant les règlements locaux?

M. ELDERKIN: Toutes observent les congés nationaux et provinciaux et . . .

Le sénateur PEARSON: Et les congés municipaux?

M. ELDERKIN: Elles peuvent observer les congés municipaux. Les dispositions qui nous occupent visent justement à les empêcher de fermer pendant plus de trois jours de suite. Je voudrais aussi faire une autre observation qui n'apparaît pas dans les notes au sujet du paragraphe 4; je vais même demander qu'on l'y fasse imprimer. Dans certaines régions du Canada, spécialement dans les centres agricoles, les banques préfèrent de plus en plus ouvrir le samedi et fermer le lundi parce que le samedi est jour d'emplettes. La présente disposition les autoriserait à le faire. En d'autres termes, elles pourraient fermer le lundi sans que cela nuise aux lettres de change.

Le sénateur BAIRD: Toute la journée du lundi?

M. ELDERKIN: En effet, on étudie présentement ce projet dans les Prairies parce que le samedi est le principal jour d'emplettes et que le lundi est calme du point de vue commercial. Plusieurs commerces sont fermés le lundi dans les régions agricoles.

Le sénateur KINLEY: Lorsqu'il y a trois congés de suite, la lettre de change échoit-elle le jour qui précède ou qui suit le congé?

M. ELDERKIN: Lorsque l'échéance arrive un jour de congé, la traite échoit le jour suivant.

Le sénateur KINLEY: Mais si la lettre arrive à échéance un jour de congé doit-elle être payée le jour qui précède ou qui le suit?

M. ELDERKIN: Le jour qui suit.

Le sénateur KINLEY: Et en ce qui concerne les chèques?

Le PRÉSIDENT: La modification se rapporte aux lettres de change.

M. ELDERKIN: La lettre de change n'échoit que le lendemain du congé légal.

Le sénateur KINLEY: Habituellement nous payons nos chèques le samedi mais de fait, nous devons les émettre le jeudi pour que les employés passent à la banque le vendredi. Ce qui signifie que nous devons payer deux jours à l'avance.

M. ELDERKIN: En effet c'est le cas de la plupart des employeurs.

Le sénateur KINLEY: Et s'il survient un congé entre temps, nous devons émettre nos chèques de la même façon.

M. ELDERKIN: Vous pouvez dater votre chèque de la veille, comme le fait le gouvernement.

Le PRÉSIDENT: Article 2.

M. ELDERKIN: L'article 2 vise trois fins, comme vous le constaterez d'après les notes explicatives. La première consiste à supprimer le lundi de Pâques de la liste des jours non juridiques car, ce n'est pas un congé général ni sous l'empire du Code du travail du Canada (Normes) ni dans le monde des affaires en général. Lorsque le Code est entré en vigueur on a supprimé le lundi de Pâques des congés généraux vu que de façon courante ce n'en était pas un dans le monde des affaires. Dans le passé, il y avait cette situation embarrassante: dans certaines régions, la fin de semaine de Pâques comprenait le vendredi, le samedi, le dimanche et le lundi, donc quatre jours; pour faire face au problème, les banques restaient ouvertes le samedi de cette fin de semaine. Cette situation est très embarrassante parce que, tout d'abord, le samedi n'est pas habituellement jour d'affaires dans les banques et que celles-ci ouvraient seulement à cause de la Loi sur les lettres de change. Et, comme je l'ai déjà affirmé, d'ordinaire le lundi n'est pas jour de congé dans le monde des affaires. Cela permettra de respecter le Code du travail du Canada (Normes) qui supprime le lundi de Pâques des congés généraux. Les banques ouvriront le lundi de Pâques et non pas le samedi.

Le sénateur KINLEY: La Bourse fait-elle cela? La Bourse ferme-t-elle le lundi de Pâques?

M. ELDERKIN: Je m'excuse, je ne peux répondre à cette question.

Le sénateur LEONARD: La banque peut-elle ouvrir un jour non juridique?

M. ELDERKIN: Oui, mais en vertu du Code du travail du Canada (Normes), elle doit donner congé à ses employés. Les banques pourraient rester ouvertes légalement mais elles ne pourraient pas légalement payer une lettre de change.

Le sénateur LEONARD: Pourquoi avez-vous ajouté le paragraphe 3 à l'article 1 qui porte que les banques doivent ouvrir un jour non juridique?

M. ELDERKIN: Afin de les autoriser à payer une lettre de change un jour non juridique; elles peuvent ainsi ouvrir et négocier une traite.

Le sénateur LEONARD: Elles ne sont pas obligées de fermer aucun des jours en question?

M. ELDERKIN: Non. La deuxième partie de l'article 2 vise à supprimer le jour de Victoria et la fête du Dominion de la liste des jours non juridiques, lorsque les fêtes mentionnées arrivent le dimanche, les congés sont reportés au lundi suivant. Ceci clarifie la Loi vu que ces fêtes ne peuvent plus tomber le dimanche. Depuis l'adoption de la Loi sur la fête du Dominion et de la Loi sur le jour de Victoria celles-ci doivent arriver le lundi. Comme je l'ai déjà affirmé, cette disposition clarifie la Loi.

La troisième partie ajoute le jour anniversaire de la naissance du souverain à la liste des jours non juridiques qui doivent être reportés au lundi suivant lorsque l'anniversaire tombe le dimanche et qu'aucune proclamation ne désigne un autre jour. Habituellement, il y a une proclamation; depuis plusieurs années il y en a eu, mais si on n'en fait pas et que le jour anniversaire tombe le dimanche, le congé tomberait automatiquement le jour suivant.

Le PRÉSIDENT: Voulez-vous poser quelques questions avant que nous étudions les modifications proposées? Vous devez avoir une feuille portant les modifications du ministère. Voulez-vous nous les expliquer, monsieur Elderkin?

M. ELDERKIN: La première modification, ligne 18 page 2, ne fait qu'ajouter «dans tout le Canada». Vous voudrez bien observer que ceci se trouve dans le présent projet de loi mais on l'avait tout d'abord laissé tomber jusqu'à ce qu'on découvre que le gouvernement peut parfois proclamer un congé dans une certaine région bien que ce ne soit pas un congé général. Par conséquent, pour prévenir le cas, les rédacteurs du ministère de la Justice ont demandé que les mots «dans tout le Canada» soient rétablis dans le bill.

Le PRÉSIDENT: Sénateur Isnor, voulez-vous proposer la modification «dans tout le Canada»?

Le sénateur ISNOR: J'en fais la proposition.

Le PRÉSIDENT: Le Comité est-il en faveur?

Les SÉNATEURS: Adopté.

M. ELDERKIN: La suivante, monsieur le président, possède sa petite histoire, si vous me permettez de prendre quelques minutes de votre temps. Les deux articles 113 et 114 qui se trouvent dans la Loi sur les lettres de change depuis bien avant le tournant du siècle font une exception pour la province de Québec en ce qui a trait aux moyens de ne pas faire honneur à la traite. Aujourd'hui, au Québec, pour ne pas payer un document on doit déposer un protêt. On m'a dit (et ce n'est que ouï-dire) que cela provenait d'une pratique qui avait cours dans le Bas Canada avant la Confédération et qu'on continue encore par tradition. Feu le sénateur Bouffard m'a demandé s'il était possible de supprimer l'exception se rapportant au Québec afin que cette province adopte les mêmes traditions commerciales que le reste du Canada.

Je devrais vous expliquer que dans la province de Québec c'est le notaire qui doit préparer et déposer le protêt. Les honoraires qu'il reçoit à cette fin ont été déterminés, je crois, vers le tournant du siècle. Ce qui fait qu'aujourd'hui cette pratique est non seulement, j'allais dire «ennuyeuse», mais aussi, coûteuse, en ce qui concerne le notaire. C'est porquoi nous avons tout d'abord demandé à la Chambre des Notaires de la province de Québec s'il s'opposait au changement proposé. Les membres de la direction se sont réunis le 28 février et à l'unanimité ils se sont montrés favorables à ce qu'on enlève le cas particulier du bill.

Le PRÉSIDENT: De la Loi.

M. ELDERKIN: Je m'excuse, de la Loi. Toutefois, pour bien s'assurer que tout était dans l'ordre, le ministre a téléphoné hier matin au premier ministre Lesage et lui a demandé son avis à ce sujet. Le premier ministre s'est aussi montré très favorable à cette suppression.

Plus tard dans la matinée j'ai communiqué avec son conseiller parlementaire qui, je crois bien, est aussi procureur praticien. En sorte qu'à ce point de vue, à l'unanimité, tous se sont montrés favorables à cette suppression. Comme je l'ai déjà affirmé, il s'agissait d'une proposition de feu le sénateur Bouffard. Les modifications ne font que simplement mettre la province de Québec sur le même pied que toutes les autres provinces du Canada en ce qui concerne les lettres de change impayées.

Le PRÉSIDENT: Vous avez des questions?

Le sénateur KINLEY: Monsieur le président, j'ignore si ceci relève de l'actuelle Loi sur les lettres de change mais lorsqu'on signe un billet à la banque il y a une remarque en petits caractères portant: «Je renonce à l'avis de protêt». Est-ce légal?

M. ELDERKIN: Vous pouvez déposer le protêt dans une autre province. Il y a ceci qu'au Québec vous devez en présenter un. Dans les autres provinces pour faire une réclamation, vous pouvez déposer un protêt afin de ne pas faire honneur à la lettre de change. Je ne suis pas avocat, est-ce exact?

Le PRÉSIDENT: En effet.

Le sénateur KINLEY: Toutefois cela ne relève pas de l'actuelle Loi sur les lettres de change?

M. ELDERKIN: En effet. On affirme ici qu'il n'est pas nécessaire de déposer un protêt à cet effet.

Le sénateur KINLEY: Mais dans le cas du billet on renonce à l'avis.

M. ELDERKIN: Oui.

Le sénateur KINLEY: Mais en vertu des Statuts, c'est une obligation contractuelle. Ils doivent envoyer un avis de non-paiement mais ils ne le font pas. Toutefois devrait-on leur permettre de procéder ainsi?

M. ELDERKIN: C'est automatique. La personne à qui la somme d'argent revient renonce à son droit; si elle veut le faire il n'y a rien pour l'en empêcher.

Le sénateur KINLEY: Si j'endosse un billet et qu'on oublie de m'envoyer un avis de non-paiement, la banque n'est pas obligée de le faire?

M. ELDERKIN: Non, car vous avez signé la remarque portant que vous renonciez à ce droit. Vous avez signé la formule de renoncement.

Le PRÉSIDENT: La Loi le permet.

M. ELDERKIN: Vous n'avez qu'à ne pas signer, sénateur.

Le PRÉSIDENT: Ne la signez pas.

Le sénateur CROLL: Monsieur le président, comme nous avons le consentement du premier ministre Lesage et avant que MM. Lévesque et Kierans soient au courant du projet de loi, je propose que nous l'adoptions.

Le PRÉSIDENT: Tout d'abord, le Comité approuve-t-il la modification Avez-vous des questions ou recommanderai-je le bill avec les modifications?

Les SÉNATEURS: Adopté.

Le PRÉSIDENT: C'est tout ce que nous avons à étudier.

Le Comité s'ajourne.

Première session de la vingt-septième législature

1966

SÉNAT DU CANADA

DÉLIBÉRATIONS

DU

COMITÉ PERMANENT

DES

BANQUES ET DU COMMERCE

Président: l'honorable SALTER A. HAYDEN

Fascicule 3

Premières délibérations sur le Bill S-17,
intitulé: «Loi modifiant la Loi sur la faillite».

SÉANCE DU MERCREDI 23 MARS 1966

TÉMOINS:

L'Association du barreau du Canada; l'Institut canadien des comptables agréés; le Board of Trade du Toronto métropolitain et la *Chambre de commerce de Montréal*, tous représentés par les témoins suivants: Lloyd W. Houlden, c.r., Toronto; J. L. Biddell, F.C.A., Toronto; Michael Greenblatt, c.r., Montréal et W. J. McQuillan, c.r., Montréal.

The Credit Grantors' Association of Canada: R. W. Stevens, conseiller; R. C. Helen, président; E. A. Mackenzie.

ROGER DUHAMEL, M.S.R.C.
IMPRIMEUR DE LA REINE ET CONTRÔLEUR DE LA PAPETERIE
OTTAWA, 1966
2053-1

Première session de la vingt-septième législature

1966

SÉNAT DU CANADA

DÉLIBÉRATIONS DU COMITÉ PERMANENT DES

BANQUES ET DU COMMERCE

Président: l'honorable SALTER A. HAYDEN

Fascicule 3

Premières délibérations sur le Bill S-17,
intitulé: «Loi modifiant la Loi sur la faillite».

SÉANCE DU MERCREDI 23 MARS 1966

TÉMOINS:

L'Association du barreau du Canada; l'Institut canadien des comptables agréés; le *Board of Trade du Toronto métropolitain* et la *Chambre de commerce de Montréal;* tous représentés par les témoins suivants: Lloyd W. Houlden, c.r., Toronto; J. L. Biddell, F.C.A., Toronto; Michael Greenblatt, c.r., Montréal et W. J. McQuillan, c.r., Montréal.

The Credit Granters' Association of Canada: R. W. Stevens, conseiller; R. C. Helen, président; R. A. Mackenzie.

ROGER DUHAMEL, M.S.R.C.
IMPRIMEUR DE LA REINE ET CONTRÔLEUR DE LA PAPETERIE
OTTAWA, 1966

23682—1

COMITÉ PERMANENT
DES
BANQUES ET DU COMMERCE

Président: l'honorable Salter A. Hayden

Les honorables sénateurs

Aird	Gélinas	O'Leary (*Carleton*)
Aseltine	Gershaw	Paterson
Baird	Gouin	Pearson
Beaubien (*Bedford*)	Haig	Pouliot
Beaubien (*Provencher*)	Hayden	Power
Benidickson	Hugessen	Reid
Blois	Irvine	Roebuck
Burchill	Isnor	Smith (*Queens-Shelburne*)
Choquette	Kinley	
Cook	Lang	Taylor
Crerar	Leonard	Thorvaldson
Croll	Macdonald (*Cap-Breton*)	Vaillancourt
Davis	Macdonald (*Brantford*)	Vien
Dessureault	McCutcheon	Walker
Farris	McKeen	White
Fergusson	McLean	Willis
Flynn	Molson	Woodrow—50.

Membres d'office: Brooks et Connolly (*Ottawa-Ouest*).

(Quorum 9)

ORDRE DE RENVOI

Extrait des Procès-verbaux du Sénat en date du mercredi 9 mars 1966.

Suivant l'Ordre du jour, le Sénat reprend le débat sur la motion de l'honorable sénateur Hayden, appuyé par l'honorable sénateur Power, C.P., tendant à la deuxième lecture du bill S-17, intitulé: «Loi modifiant la Loi sur la faillite».

Après débat, la motion, mise aux voix, est adoptée.

Le bill est alors lu pour la deuxième fois.

L'honorable sénateur Hayden propose, appuyé par l'honorable sénateur Hugessen, que le bill soit déféré au Comité permanent des banques et du commerce.

La motion, mise aux voix, est adoptée.

Le greffier du Sénat,
J. F. MacNEILL.

23682—1½

PROCÈS-VERBAUX

MERCREDI le 23 mars 1966.

Conformément à la motion d'ajournement et à l'avis de convocation, le Comité permanent des banques et du commerce se réunit aujourd'hui à 9 heures et demie de la matinée.

Présents: Les honorables sénateurs Hayden (*président*), Aird, Baird, Beaubien (*Bedford*), Benidickson, Blois, Brooks, Burchill, Connolly (*Ottawa ouest*), Cook, Croll, Flynn, Gélinas, Haig, Irvine, Kinley, Leonard, Macdonald (*Cap-Breton*), Pearson, Pouliot, Power, Smith (*Queens-Shelburne*), Taylor et Vaillancourt. (24)

Aussi présents: E. Russel Hopkins, secrétaire-légiste et conseiller parlementaire et R. J. Batt, secrétaire-légiste adjoint et chef, Direction des Comités.

En l'absence du président et sur la proposition de l'honorable sénateur Taylor, l'honorable sénateur Croll est élu président suppléant.

Sur la proposition de l'honorable sénateur Leonard, il est décidé de demander la permission de faire imprimer 800 exemplaires en anglais et 300 exemplaires en français des délibérations du Comité sur le Bill S-17.

On étudie le Bill S-17, «Loi modifiant la Loi sur la faillite».

Le témoin suivant comparaît:

Ministère de la Justice: Roger Tassé, surintendant de la faillite.

A l'arrivée du président, le président suppléant lui cède la place.

Les organismes suivants: l'*Association du barreau du Canada,* l'*Institut canadien des comptables agréés,* le *Board of Trade du Toronto métropolitain,* et la *Chambre de commerce de Montréal* ont délégué les témoins suivants: Lloyd W. Houlden, c.r., Toronto, J. L. Biddell, F.C.A., Toronto, Michael Greenblatt, c.r., Montréal, W. J. McQuillan, c.r, Montréal.

The Credit Granters' Association of Canada: R. W. Stevens, conseiller, R. C. Helen, président, R. A. Mackenzie.

A midi et quarante le Comité s'ajourne.

A 2 heures de l'après-midi, le Comité reprend ses délibérations.

Présents: Les honorables sénateurs Hayden (*président*), Beaubien (*Bedford*), Beaubien (*Provencher*), Burchill, Croll, Flynn, Gélinas, Gouin, Haig, Irvine, Kinley, Leonard, Pearson, Power, Taylor et Vaillancourt. (16)

Aussi présents: E. Russell Hopkins, secrétaire-légiste et conseiller parlementaire et R. J. Batt, secrétaire-légiste adjoint, chef, Direction des Comités.

Le témoin suivant comparaît:

Ministère de la Justice: Roger Tassé, surintendant de la faillite.

Il est décidé de remettre l'étude du Bill jusqu'à ce qu'on puisse obtenir les exemplaires imprimés des délibérations du Comité.

A 2 heures et demie de l'après-midi, le Comité s'ajourne jusqu'au jeudi 24 mars à 9 heures et demie de la matinée.

Le secrétaire du Comité,
Frank A. Jackson.

SÉNAT

COMITÉ PERMANENT DES BANQUES ET DU COMMERCE

TÉMOIGNAGES

OTTAWA, mercredi le 23 mars 1966

Le Comité permanent des banques et du commerce se réunit aujourd'hui à 9 heures et demie du matin pour étudier le Bill S-17, Loi modifiant la Loi sur la faillitte.

Le sénateur David A. Croll, président suppléant, préside.

Le PRÉSIDENT SUPPLÉANT: Messieurs les sénateurs, nous devons étudier ce matin le Bill S-17, Loi modifiant la Loi sur la faillite.

Nous avons avec nous ce matin, M. Tassé, surintendant de la faillite. Nous avons aussi des représentants de l'Association du barreau du Canada, du Board of Trade du Toronto métropolitain, de la Chambre de commerce de Montréal; ils se sont réparti divers aspects de la Loi. Nous écouterons leurs exposés et ensuite celui du Crédit Granters' Association.

Le Comité décide que soit établi un rapport sténographié de ses délibérations relatives au Bill.

Le Comité décide de demander ls permission de faire imprimer 800 exemplaires en anglais et 300 exemplaires en français de ses délibérations sur le Bill.

Le PRÉSIDENT SUPPLÉANT: Messieurs les sénateurs, écoutons d'abord le surintendant de la faillite. Il a rédigé un exposé dont on vous distribuera des exemplaires.

M. Roger Tassé, Surintendant de la Faillite: Monsieur le président, messieurs les sénateurs, messieurs, je suis le surintendant de la faillite et on m'a nommé à ce poste en avril 1965.

Il serait peut-être utile de débuter en vous donnant un aperçu général du Bill S-17. Je commencerai donc en vous exposant dans les grandes lignes les dispositions du projet de Loi.

On peut dire que la Loi sur la faillite établit trois façons de procéder:

1. Les créanciers peuvent déposer une pétition en faillite contre une personne insolvable.
2. Une personne insolvable peut faire une cession volontaire en faillite.
3. Une personne insolvable ou un failli peut faire une proposition à ses créanciers, avant ou après qu'on a déposé une pétition contre elle ou qu'elle a fait cession en faillite.

Le sénateur PEARSON: Puis-je poser une question à ce stade monsieur le président? Qui détermine qu'une personne est insolvable?

M. TASSÉ: La Loi porte qu'une personne est insolvable si elle commet des actes de faillite: en cas d'ordonnance, c'est le tribunal qui tranche la question et en cas de cession, c'est le séquestre officiel qui juge s'il y a bien toutes les conditions de la Loi.

La condition *sine qua non* de la pétition ou de la cession c'est d'avoir des dettes s'élevant à mille dollars. Certaines personnes peuvent faire cession mais on ne peut déposer de pétition contre elles «si elles se livrent exclusivement à la pêche, à l'exploitation agricole ou à la culture du sol...ou contre les personnes qui reçoivent des gages, traitements ou commissions ou qui sont engagés à un taux de rémunération qui ne dépasse pas $2,500 par année et qui ne tiennent pas commerce pour leur propre compte».

En ce qui concerne la pétition d'une personne insolvable, le ou les créanciers doivent tout d'abord déposer une pétition devant le tribunal des faillites. Si la pétition n'est pas contestée, il y a procès devant juge. Si la pétition est accordée, on prépare une ordonnance et on nomme un syndic parmi les personnes qui détiennent une licence du ministère de la Justice.

En cas de cession, on la dépose auprès du séquestre officiel qui nomme un syndic et la marche à suivre ensuite est identique à celle d'une pétition. Si la personne désire faire une proposition, soit afin d'assurer sa libération en remboursant tant du dollar, soit afin de gagner du temps pour ensute payer ses dettes au complet, elle peut présenter pareille proposition à un syndic soit avant ou après qu'on a déposé une pétition contre elle ou qu'elle a fait cession. La proposition n'entre en vigueur qu'après avoir été approuvée par «la majorité numérique et les trois-quarts en valeur des créanciers qui ont des réclamations prouvées, présents personnellement ou par procuration, à la réunion des créanciers qui votent sur la résolution» et approuvée par la cour.

Dans tous les cas (pétition, cession ou proposition) le syndic doit tout d'abord réunir les créanciers. On nomme aussi des inspecteurs à moins que ce ne soit une proposition ou une faillite d'administration sommaire. Sauf en cas de proposition, le séquestre officiel présente aussi un rapport, lors de la première réunion des créanciers, sur la marche à suivre, les causes de la faillite et la répartition des biens.

Si le failli n'est pas une société et que son actif, déduction faite des réclamations des créanciers garantis, ne semble pas devoir excéder $500, on assouplit certaines conditions de la Loi se rapportant à l'administration des biens du failli. Pareils biens sont administrés conformément aux dispositions visant l'administration sommaire.

En cas d'ordonnance et de cession, le syndic doit vérifier l'état financier du débiteur afin de s'assurer que ce dernier a déclaré tous ses avoirs. A cette fin, le syndic et les créanciers détiennent certains pouvoirs comme celui d'interroger le débiteur ou toute autre personne ayant une connaissance suffisante des affaires du failli et de les obliger à présenter des livres et des documents. Le syndic administre les biens sous la surveillance et la direction des inspecteurs (selon le cas) et des créanciers. Ceci découle d'un principe fondamental de la Loi sur la faillite qu'on nomme souvent «le droit de regard du créancier».

Dans le cas d'une pétition suivie d'une ordonnance de séquestre ou d'une cession, le syndic procède ensuite à la liquidation des biens et dans le cas d'une proposition, il commence à recevoir et à distribuer les argents mis à sa disposition conformément aux conditions de la proposition.

Dans le cas d'une pétition suivie d'une ordonnance de séquestre ou d'une cession, après qu'on a liquidé tous les biens, le syndic et le failli peuvent demander leur libération.

De même, après la proposition, le syndic demande sa libération mais non celui qui a fait la proposition.

De plus, la liquidation de tous les biens en faillite par les syndics est surveillée par le surintendant qui détient des pouvoirs spéciaux à cette fin. Plus précisément, le syndic envoie au surintendant le détail des argents reçus et dépensés pour qu'il en fasse l'examen avant qu'on le dépose devant le tribunal pour fins de taxation.

En général, l'ordonnance de séquestre, la cession ou la proposition, pendant qu'elles ont cour, empêchent les créanciers de prendre des mesures personnelles sur leurs réclamations. Toutefois, le tribunal le permet dans les cas exceptionnels (paragraphe (1) de l'article 40) et rien n'arrête le créancier garanti de convertir en espèces ce qui touche sa garantie. Le mode de procéder en cas de faillite ne libère pas le failli de certaines dettes, comme par exemple, celles qu'il a contractées pour se procurer les choses essentielles à la vie.

Sauf en ce qui concerne les exceptions mentionnées ci-haut, le failli qui a obtenu sa libération est libre de toutes dettes dont on peut établir la preuve dans la faillite. Cette expression désigne «toute dette ou obligation, présente ou future, à laquelle le failli est soumis à la date de la faillite ou à laquelle il devra faire face avant sa libération, en vertu de quelque obligation contractée avant la date de la faillite».

Le failli qui n'a pas obtenu sa libération ne peut exercer un métier ou se lancer en affaires sans révéler à toutes les personnes avec lesquelles il traite qu'il n'a pas été libéré. De plus, il doit en avertir toute personne qui lui ouvre un crédit de $500 ou plus à d'autres fins que pour lui procurer les biens nécessaires à sa subsistance et à celle de sa famille.

En général, le tribunal des faillites est une des cours supérieures de la province; par exemple, au Québec on la nomme Cour supérieure et en Alberta c'est la Division d'instruction de la Cour suprême. En pratique, la plupart des questions incontestées reviennent au registraire du tribunal nommé par le juge en chef. D'autre part, le séquestre officiel est nommé par le gouverneur en conseil.

J'en arrive maintenant au Bill S-17. Depuis la dernière revision de la Loi sur la faillite, en 1949, plusieurs personnes et organismes, y compris des associations professionnelles et commerciales de premier ordre, ont présenté maints projets de modification. Depuis très longtemps déjà, le ministère de la Justice a entrepris la revision complète de la Loi sur la faillite.

Le ministre de la Justice a annoncé récemment la création d'un comité de trois membres qui doivent aider à la revision de la Loi. Le comité doit présenter son rapport à la fin de l'année et le ministre de la Justice a déclaré qu'on tiendra compte de ses recommandations pour la rédaction de la Loi modifiant la Loi sur la faillite.

Depuis la dernière revision de la Loi sur la faillite en 1949, on n'a apporté aucune modification à la Loi. Toutefois il y a eu le Bill S-2, mesure du gouvernement visant à modifier la Loi sur la faillite adoptée par le Sénat le 18 décembre 1962 et le 30 juillet 1963. Dans les deux cas, la Chambre des communes l'a rejeté en deuxième lecture. Le Bill S-2 visait à modifier les dispositions de «l'administration sommaire» et à ajouter une partie se rapportant au paiement méthodique des dettes.

Comme l'époque de la revision complète de la Loi sur la faillite est encore éloignée, le Bill S-17 est une mesure provisoire afin de corriger les lacunes les plus flagrantes. C'est pourquoi on a inclu plusieurs priorités contenues dans le Bill S-2 et si on les adopte, cela rectifiera les erreurs les plus décriées de la Loi sur la faillite.

De façon générale, on peut grouper les modifications prioritaires qu'on a incorporées au Bill S-2 sous six chapitres différents.

1. On inclura dans la Loi un plus grand nombre de moyens efficaces pour déjouer les fraudes et autres contraventions relatives aux faillites.
2. Le tribunal pourra reviser les transactions qui ne relèvent pas de ce qu'on pourrait nommer «les pratiques commerciales honnêtes.»

3. On rendra plus sévères les dispositions se rapportant aux propositions faites par des personnes insolvables afin d'accorder aux créanciers une meilleure protection et afin d'empêcher que la proposition serve de mécanisme de blocage pour permettre au débiteur de liquider ses avoirs.
4. On obligera les faillis à remettre au syndic, et au profit des créanciers, une certaine prise de leurs traitements, gages ou autres rémunérations.
5. On donnera plus d'extension à certaines dispositions de la Loi se rapportant aux contraventions commises par les syndicats.
6. Une société en faillite ne pourra demander de libération.

Je traiterai de ces modifications avant d'en arriver aux modifications des dispositions de la Loi relatives à «l'administration sommaire» et à la nouvelle partie se rapportant au paiement méthodique des dettes.

1. Moyens plus efficaces de déjouer les fraudes relatives aux faillittes.

La présente Loi sur la faillite est fondée sur le principe «du droit de regard du créancier».

Ce qui signifie, entre autres, que la première responsabilité des créanciers qui ont confié la gérance des biens à des syndics est de dépister et de supprimer les irrégularités que commettent les faillis. En conséquence, avant que le syndic ne devienne lui-même très impliqué dans des enquêtes ou recherches poussées relatives aux affaires du failli, il devra recevoir l'approbation des créanciers tout comme dans certains cas, leur aide financière. La Loi confère au syndic et aux créanciers certains pouvoirs à cette fin. (article 121 et les suivants.)

La Loi sur la faillite renferme plusieurs dispositions relatives aux poursuites. L'article 163 porte que lorsque le tribunal des faillites est convaincu, par le témoignage du surintendant, du séquestre officiel ou du syndic ou de tout créancier ou inspecteur, qu'on a commis une contravention relative à la faillite, il peut autoriser le syndic à intenter une poursuite; et si les créanciers, les inspecteurs ou le tribunal autorisent le syndic, il doit commencer les démarches et porter l'affaire à l'attention du procureur de la couronne de la région.

Cependant, trop souvent, la masse des biens n'est pas assez considérable pour que le syndic entreprenne les recherches et enquêtes nécessaires et les créanciers ne sont pas prêts à lui fournir de l'aide financière, parce que, comme ils l'affirment souvent, ils ne sont pas intéressés à gaspiller de l'argent assuré pour tenter d'en récupérer de façon incertaine.

Cette attitude des créanciers est très compréhensible car, en tant que particuliers, ils veulent surtout minimiser leur propres pertes. Mais, en même temps, il est bien évident que cette attitude ne satisfait pas aux exigences publiques à longue échéance qui visent à dépister et à supprimer les irrégularités.

Ainsi, en pareils cas, à moins que l'autorité publique n'intervienne pour faire les recherches et enquêtes possibles, les fraudes et autres contraventions peuvent demeurer cachées.

Parce que l'exercice de la justice dans la province, sous l'empire de notre constitution, relève de lois provinciales, les enquêtes et poursuites relatives aux pratiques frauduleuses avant la faillite ou toute contravention qui ne concerne pas le syndic, sont à charge des autorités provinciales dans le cours ordinaire de l'exercice de la justice criminelle. Au cours des dernières années, les provinces se sont intéressées activement et concrètement à pareils cas et on a pris des mesures visant à corriger les lacunes de ce genre.

Toutefois, l'expérience a démontré qu'il y a problème lorsqu'on a quelque motif de soupçonner des irrégularités, mais que d'une part, les créanciers ne sont pas prêts à encourir les dépenses d'une enquête et que d'autre part le procureur de la couronne de la province ne croit pas que les soupçons soient assez forts pour justifier son intervention à ce stade. Voici un domaine où l'expérience prouve que le principe du «droit de regard» ne fonctionne pas efficacement. Lors de la conférence des procureurs généraux tenue à Ottawa en janvier 1966, le gouvernement fédéral a informé les autorités provinciales qu'il était prêt à prendre les mesures nécessaires, soit en apportant des modifications soit autrement. Ainsi le surintendant pourrait faire enquête afin de dissiper les doutes ou les concrétiser et le procureur de la couronne ou la police locale pourrait ensuite intervenir. Comme en 1949 on n'a pas rédigé la Loi sur la faillite de façon à attribuer ce rôle de façon exclusive au surintendant de la faillite, il est nécessaire de modifier la Loi afin de conférer au surintendant des pouvoirs supplémentaires pour faire enquête.

Lors de la dernière conférence des procureurs généraux, on a discuté de ce problème et les provinces ont consenti de leur côté, à faire enquête et à intenter les poursuites nécessaires dans tous les cas où le justifie le témoignage à l'origine ou à la suite d'enquête menée par le surintendant.

Le nouvel article 3A de la Loi conférera au surintendant les pouvoirs suffisants pour entreprendre toute recherche ou enquête nécessaire pour mettre à découvert les manœuvres frauduleuses ou autres contraventions relatives aux faillites, qu'elles aient eu lieu avant ou après la faillite.

Le projet de loi (article 18 du bill, article 128A de la Loi) porte aussi que le syndic doit remettre au surintendant relativement à chaque actif, un rapport indiquant le nom du failli et lorsqu'il s'agit d'une corporation, les noms et adresses des administrateurs et dirigeants de la corporation, et lorsque c'est possible, les noms des personnes contrôlant les transactions courantes du failli. Il devra aussi faire connaître si, à son avis, l'insuffisance de l'actif par rapport au passif a été expliquée de façon satisfaisante et énumérer les causes probables de la faillite. Les renseignements contenus dans le rapport seront, bien entendu, très utiles au surintendant pour déterminer s'il doit y avoir enquête dans les affaires du failli.

Le syndic devra aussi présenter au séquestre officiel un rapport séparé ne donnant que le nom du failli et les noms et adresses des administrateurs et dirigeants de la corporation, si le débiteur est une corporation, tout comme les noms des personne s'occupant des affaires courantes du failli. Cela permettra de divulguer les renseignements relatifs aux faillites antérieures afin que les futurs créanciers puissent mieux juger du crédit qu'on peut accorder à leurs clients.

De plus, l'article 16 (paragraphes (4) (5) et (6) de l'article 120 de la Loi) donnera au séquestre officiel le pouvoir de faire enquête et d'entreprendre les recherches qu'il jugera nécessaires au sujet de la conduite du failli, des causes de sa faillite et de l'emploi de ses biens.

Les autres changements prévus à ce chapitre comprennent les paragraphes 2 et 20 du projet de loi.

2. Revue de certaines transactions

Au cours des dernières années, on a reçu plusieurs plaintes relatives à des manœuvres frauduleuses réelles ou soupçonnées effectuées au détriment des créanciers à la suite de transactions ayant eu lieu avant la faillite et qui concernaient des personnes liées entre elles ou une corporation étroitement tenue, ses représentants et ses actionnaires. Bien que ces pratiques puissent être légales du point de vue technique, souvent elles ne relèvent pas de ce qu'on nomme communément les pratiques commerciales honnêtes.

Les plus répandues sont par exemple:

1. Une vente à prix factice effectuée entre le débiteur et les personnes ou sociétés qui ont la mainmise sur le débiteur.
2. Le paiement de frais exorbitants par le débiteur pour la location de locaux ou d'équipement ou pour l'administration conjointe de sociétés.
3. Le versement de traitements ou d'allocations de dépenses excessifs aux dirigeants de la société et autres.

Ces modifications (articles 1 et 12 du bill) donnent à la Loi sur la faillite les mêmes recours que dans les cas de problèmes d'impôt. Elles portent que si une personne vend ou achète une propriété ou les services d'une autre personne avec qui elle ne faisait pas affaire au mieux de ses intérêts, et que si, dans les douze mois qui suivent la transaction, la première personne fait faillite, à la demande du syndic le tribunal pourra reviser le marché pour déterminer si la rémunération était excessive ou injuste et, dans ce cas, il avisera le syndic de la différence entre pareil prix et la valeur équitable courante sur le marché de la propriété ou des services.

Ces modifications porteront aussi que si dans les douze mois qui précèdent la faillite, une société a remis des actions ou accordé des dividendes alors qu'elle était insolvable ou qui ont rendu la société insolvable, on pourra avoir recours contre les administrateurs ou contre certains actionnaires de la société en faillite.

De plus, on apportera d'autres modifications à d'autres dispositions de la Loi afin de restreindre les droits des créanciers reliés à la faillite. (Articles 11, 13 et 14 du bill).

3. Dispositions plus sévères relatives aux propositions faites par des personnes insolvables

Un des principaux changements apportés en 1949 à la Loi sur la faillite, concerne les propositions faites par des personnes insolvables. Bien que ces dispositions aient été profitables aux débiteurs et aux créanciers, les modifications élimineront la possibilité d'abus de la part des débiteurs car elles confèrent aux créanciers, sous la direction du tribunal, un droit de regard plus étendu sur les avoirs du débiteur. De plus, elles porteront que si les créanciers ou le tribunal n'acceptent pas une proposition on considérera que le débiteur aura fait cession à la date où il a déposé la proposition chez le séquestre officiel. De même, si le débiteur ne respecte pas la proposition, on considérera qu'il a fait cession. (Articles 5 à 9 du bill).

4. Les débiteurs devront remettre au syndic une partie de leurs traitements, gages ou autres rémunerations

Les modifications (article 10 du bill) établissent clairement une méthode obligeant les faillis à verser au syndic une partie de leurs revenus après la faillite au profit des créanciers. La Loi (article 39) indique qu'une telle mesure serait nécessaire mais la laisse à la discrétion des syndics et des tribunaux ce qui fait qu'on traite les débiteurs différemment selon les régions.

On allègue que certains syndics avertissent les débiteurs qu'ils doivent payer les débours et honoraires du syndic, condition à laquelle ils obtiendront leur libération et que, dans plusieurs cas, le syndic n'essaie nullement de prendre une partie de la rémunération du débiteur.

Avec cette modification, le syndic devra voir à ce que le débiteur dépose au profit des créanciers une certaine partie de ses traitements, gages ou autres

rémunérations. On croit que ces dispositions contribueront grandement à redresser certains abus qui ont cours dans les faillites, surtout en rendant la libération des dettes personnelles moins faciles.

5. Extension des dispositions relatives aux contraventions commises par les syndics

Les modifications à cet égard (article 19 du projet) auront pour principal effet de porter au rang des contraventions le fait qu'un syndic reçoive une rémunération ou cadeau, autre que la rémunération payable à même les biens, et qu'il s'arrange pour partager ses honoraires avec un avoué ou une autre personne.

6. Une société ne pourra être libérée d'une faillite

La présente modification vise à obliger une société en faillite à faire une proposition au profit de ses créanciers dans le cas où, par exemple, les actionnaires désireraient se servir des cotes inscrites au marché à leur propre avantage. Elles empêcheront aussi de se mettre sous le couvert d'une société factice pour obtenir plus de crédit au détriment des nouveaux créanciers.

Je traiterai maintenant des dispositions du Bill S-2. Elles se rapportaient tant aux dispositions visant l'administration sommaire qu'au paiement méthodique des dettes. Je les expliquerai plus loin.

7. Les dispositions de l'administration sommaire

On a adopté l'actuelle Loi sur la faillite en 1949, et elle représentait à cette époque une revision très poussée de la Loi qui existait avant. Un des changements du temps consistait à adopter des dispositions spéciales s'appliquant dans le cas où «le failli n'est pas une corporation et que, de l'avis du séquestre officiel, les avoirs réalisables du failli, déduction faite des réclamations des créanciers garantis, ne dépassent pas cinq cents dollars». (Paragraphe (6), article 26). Les dispositions visant «l'administration sommaire» élimineront certaines protections s'appliquant ordinairement à l'administration des biens des faillis. Par exemple, elles portent qu'il ne devrait pas y avoir d'inspecteur et que le syndic n'est pas obligé de déposer des garanties pour chaque propriété. Les dispositions de «l'administration sommaire» visaient à accélérer et à rendre moins coûteuse la gérance des petites propriétés et à libérer le failli plus rapidement.

Toutefois, au cours des années, on a découvert certains abus, dans la gérance des biens relevant de la Loi sur la faillite et on les doit en grande partie aux dispositions de «l'administration sommaire». Les abus comprenaient les sollicitations de faillite par les syndics, la négligence de convertir les avoirs au profit des créanciers, y compris la négligence d'exiger des faillis qu'il déposent une certaine partie de leurs rémunérations et dans quelques cas, les détournements de fonds. Plusieurs syndics ont perdu leurs licences à la suite des recherches qu'on a faites et on a intenté plusieurs poursuites. En conséquence, on a reçu de nombreuses plaintes demandant d'abroger ou de modifier les dispositions de «l'administration sommaire» afin de prévenir les abus et on croit que la présente modification est une bonne mesure à cette fin. Le projet de Loi modifie donc la Loi sur la faillite en abrogeant les articles 114 et 115 de «l'administration sommaire» et il en met de nouveau l'essentiel en vigueur en supprimant et modifiant certaines choses. Par exemple, on a changé la disposition à laquelle j'ai déjà fait allusion, portant qu'il n'est pas nécessaire sous l'empire de la Loi actuelle, que le syndic dépose une garantie pour chaque propriété relevant de «l'administration sommaire»; elle porte maintenant que semblable garantie n'est pas nécessaire «sauf si le séquestre officiel l'exige». On a changé la disposition de la Loi actuelle que j'ai mentionnée plus haut portant

qu'il n'y aura pas d'inspecteur; elle porte maintenant qu'il n'y aura pas d'inspecteurs «à moins que les créanciers ne décident d'en nommer». Ces modifications laissent à la discrétion du séquestre officiel le droit d'exiger le dépôt d'une garantie sur une propriété particulière et aux créanciers celui de nommer des inspecteurs, s'ils le jugent souhaitable.

Ainsi, les modifications apportées aux articles 114 et 115 éliminent ou changent plusieurs dispositions de «l'administration sommaire» afin d'assurer la juste gérance des propriétés qui relèvent de «l'administration sommaire».

8. Le paiement méthodique des dettes

La Cour suprême du Canada a jugé anticonstitutionnelle par rapport à la compétence de la province une loi de l'Alberta nommée «Orderly Payment of Debts Act», parce qu'en ce qui a trait aux faillites et à l'insolvabilité elle empiétait sur la compétence fédérale conférée par le paragraphe 21 de l'article 92 de l'Acte de l'Amerique du Nord britannique. (Validity of the Orderly Payment of Debts Act de 1959, (Alb.) 1960, S.C.R. 571). On n'avait jamais proclamé la Loi de l'Alberta mais une loi semblable était en vigueur au Manitoba depuis 1932 et la décision de la Cour suprême a rendu cette loi anticonstitutionnelle. Le Manitoba et l'Alberta ont ensuite exigé que le gouvernement fédéral adopte une loi semblable et qu'elle fasse l'objet d'une proclamation dans chaque province qui le demanderait.

La loi sur le paiement méthodique des dettes comportait un mode de procéder assez simple et peu coûteux permettant aux débiteurs incapables de faire face à leurs obligations à échéance de recourir au greffier du comté ou de la cour du district afin de fixer les sommes à verser au tribunal et à être distribuées aux créanciers au *pro rata* jusqu'à remboursement complet. Le projet de loi actuel ajoute à la Loi sur la faillite une nouvelle partie, la Partie X qui copie assez fidèlement la loi provinciale jugée anticonstitutionnelle.

Grâce à la Partie X, le débiteur qui ne peut rembourser ses dettes se rend auprès du greffier du tribunal désigné et dépose une attestation établissant ses dettes, obligations, propriétés et revenus et il demande au greffier d'en établir le «paiement méthodique» indiquant les sommes que le débiteur doit à ses créanciers. S'il ne peut immédiatement effectuer de versements, le greffier lui indique les sommes qu'il doit remettre au tribunal jusqu'à ce que toutes ses dettes soient éteintes. Tant que cet ordre est en vigueur et tant que le débiteur s'y conforme, aucun créancier ne peut avoir recours contre le débiteur relativement à une dette se rapportant à la Partie X. En général, la Partie X ne s'applique pas aux dettes excédant $1,000 chacune, sans le consentement du créancier et il y a aussi d'autres dettes qui échappent à ces dispositions. Chaque créancier peut s'opposer aux conditions du «paiement méthodique», avant qu'il ne soit émis ou en demander la revision si l'état financier du débiteur s'est amélioré. La mise en vigueur de la Partie X n'empêchera pas le débiteur de faire faillite ou de faire cession de la façon ordinaire. Ainsi pour qu'on puisse tirer partie de ces dispositions, il faut que les créanciers fassent preuve de patience et de confiance à l'égard du débiteur. S'il remplit toutes les conditions de la Partie X, le débiteur se libérera de ses dettes sans avoir eu à subir la faillite et sans avoir eu recours au procédé plus dispendieux et plus complexe des propositions que porte actuellement la Loi.

Les dispositions du Bill S-17 concernant «l'administration sommaire» de la Loi et le paiement méthodique des dettes sont identiques à celles du Bill S-2 adopté par le Sénat en 1963 sauf quelques modifications mineures apportées à certaines dispositions de la Partie X.

Le PRÉSIDENT SUPPLÉANT: Messieurs les sénateurs, si vous voulez quelques explications supplémentaires, il est temps de poser vos questions.

Le sénateur PEARSON: Que signifient exactement les mots: «paiement méthodique»?

M. TASSÉ: Cela signifie que le remboursement des réclamations des créanciers se fera selon un certain ordre fixé par le tribunal. Cela ne veut pas dire qu'on donnera la priorité à certaines réclamations: mais plutôt qu'on les acquittera dans un certain ordre, vu que le débiteur ne peut les payer au complet conformément aux conditions des contrats qui donnent lieu aux réclamations.

Le PRÉSIDENT SUPPLÉANT: On usera de la même mesure envers chacun. Si on obtient $100, chacun, sans priorité, en recevra une partie selon une formule au pro rata.

Le sénateur KINLEY: Si ma mémoire est fidèle, je crois que nous avons la Creditors' Arrangement Act. Quels sont ses rapports avec la Loi sur la faillite?

M. TASSÉ: Je crois qu'on n'a pas tellement recours à cette loi maintenant. Si je me souviens bien, je crois qu'on a adopté cette loi en 1932.

Le sénateur KINLEY: J'étais ici quand on l'a adoptée et je crois qu'on la nomme la Creditors' Arrangement Act. Si je me souviens bien, c'est une méthode simplifiée de régler le problème sans avoir recours au tribunal.

M. TASSÉ: Peut-être pensez-vous à la Loi sur les arrangements entre ctultivateurs . . .

Le sénateur KINLEY: Je ne suis pas certain maintenant qu'il s'agisse d'une loi provinciale ou fédérale. M. Hopkins le saurait peut-être.

Le PRÉSIDENT SUPPLÉANT: M. Hopkins croit que c'est une loi provinciale.

Le sénateur KINLEY: Aura-t-elle la priorité sur celle-ci?

M. TASSÉ: La présente loi s'appliquera dans les provinces qui en demanderont la proclamation sur leur territoire. Je crois qu'en Ontario il y a une loi provinciale qui ressemble passablement à celle-ci et au Québec il y a la Loi Lacombe qui lui est semblable. Si ces provinces en demandent la proclamation, la Partie X s'appliquera.

Le sénateur KINLEY: En conséquence, il ne s'agit que d'une loi d'autorisation.

M. TASSÉ: En effet.

Le sénateur KINLEY: La Partie X est-elle importante?

M. TASSÉ: Oui, la partie X inclura dans la Loi sur la faillite des dispositions visant le paiement méthodique des dettes. Elle fait l'objet de la dernière partie de l'exposé que je vous ai lu.

Le sénateur KINLEY: Selon vous quelle est la différence entre l'insolvabilité et la faillite?

M. TASSÉ: Je dirais qu'il y a insolvabilité avant qu'on prenne des mesures de faillite et c'est alors que la Loi sur la faillite peut entrer en jeu. De façon générale et en résumé, on peut dire que c'est le cas d'une personne qui est incapable de rembourser ses dettes et, alors, (et la loi porte aussi d'autres conditions: comme lorsqu'un acte de faillite a été commis dans les six mois), la personne peut être forcée à faire faillite. C'est peut-être plus simple ainsi: j'ai ici la définition juridique d'une personne insolvable. Je lis comme il suit:

> «personne insolvable» signifie une personne qui n'est pas en faillite et qui réside au Canada ou y poursuit des affaires, dont les obligations, envers des créanciers, prouvables comme réclamations aux termes de la présente loi, s'élèvent à mille dollars, et
>
> (i) qui, pour une raison quelconque, est incapable de faire honneur à ses obligations au fur et à mesure de leur échéance, ou

(ii) qui a cessé d'acquitter ses obligations courantes dans le cours ordinaire des affaires au fur et à mesure de leur échéance, ou

(iii) dont la totalité des biens n'est pas suffisante d'après une juste estimation, ou ne suffirait pas s'il en était disposé lors d'une vente bien conduite par autorité de justice, pour permettre l'acquittement de toutes ses obligations échues ou à échoir;

Le PRÉSIDENT SUPPLÉANT: Le témoin expose, sénateur Kinley, les symptômes de la faillite.

Le sénateur KINLEY: J'avais toujours cru qu'une personne était insolvable quand elle ne pouvait pas payer ses dettes et qu'elle s'appelait failli si elle n'avait pas suffisamment d'avoirs pour rembourser ses dettes. Est-ce là, la différence?

M. TASSÉ: Je dirais que l'insolvabilité est un fait qui survient quand une personne ne peut faire face aux réclamations ou à ses obligations. Si tel est le cas, certaines circonstances légales peuvent entraîner la faillite. Dans ces circonstances, la loi donnera quelque suite au fait. Mais une personne peut être insolvable sans être en faillite.

Le sénateur KINLEY: Bien que tout créancier puisse exiger qu'il fasse faillite.

M. TASSÉ: Tout créancier peut demander au tribunal une ordonnance de séquestre.

Le sénateur KINLEY: Avez-vous augmenté les responsabilités en ce qui concerne les sociétés constituées en corporation? Il me semble que vous parlez des directeurs ou des personnes qui touchent des salaires, y a-t-il quelques dispositions à cet égard?

M. TASSÉ: Je voulais surtout faire comprendre que bien que certains marchés paraissent légaux ils ne relèvent pas de ce qu'il est convenu d'appeler les pratiques commerciales honnêtes. Par exemple, une corporation est sur le point de faire faillite: ses administrateurs s'entendent pour se payer des honoraires élevés, excessifs ou pour en verser à leurs représentants ce qui entraîne la faillite de la société. Le projet de loi comprend des modifications qui, en pareil cas, permettront de demander au tribunal de reviser ces pratiques, et si le tribunal conclut que les argents de la transaction sont excessifs, le syndic pourra alors obtenir un jugement et la personne devra rembourser à l'actif la différence entre la somme payée et le prix raisonnable.

Le sénateur PEARSON: Il faut recourir au tribunal pour obtenir ce jugement?

M. TASSÉ: Le syndic devrait avour recours au tribunal.

Le sénateur KINLEY: Il me semble en lisant ceci que vous y avez inclu des concepts comme celui «des droits moraux» par opposition aux droits purement légaux. Certes, voilà quelque chose de neuf en droit. Selon notre expérience, une personne qui a des droits moraux ne pèse pas lourd devant les tribunaux. Vous semblez accorder de l'importance aux droits moraux.

M. TASSÉ: Je ne suis pas certain de bien comprendre ce que vous voulez dire.

Le sénateur KINLEY: Vous avez dit: si une personne a des droits moraux.

M. TASSÊ: J'espère que je vous comprends bien, à mesure que les temps changent et que les pratiques commerciales changent avec ceux-ci, notre organisation juridique adopte certaines pratiques légales qu'elle place au-dessus de tout reproche; toutefois, ces coutumes peuvent nuire au monde des affaires et à l'intérêt public. C'est pourquoi en les plaçant sous le coup de la Loi certaines

coutumes jugées auparavant incontestables, seront dorénavant revisées par les tribunaux et ainsi elles ne profiteront pas injustement à certaines personnes qui veulent tirer partie des échappatoires que leur offre la Loi.

Le sénateur KINLEY: Ceci relève du droit de regard des tribunaux, n'est-ce pas? Vous ne donneriez pas ce droit aux syndics ou aux inspecteurs; ce serait le droit du tribunal, n'est-ce pas?

M. TASSÉ: Exactement. La Loi dit clairement qu'en pareil cas, et ceux-ci sont en nombre limité, les syndics présenteront leur demande au tribunal et c'est ce dernier qui devra juger si on doit mettre ordre aux biens; on lui fournira alors quelque directive ou ligne de conduite.

Le sénateur BROOKS: Le syndic a-t-il droit d'appel? Si le tribunal rend un jugement contre lui peut-il en appeler à quelque autre organisme?

M. TASSÉ: Oui, ce serait alors comme n'importe quel autre jugement de la cour. Le syndic ou toute autre personne qui se croirait lésé par la décision peut en appeler à la cour d'appel.

Le sénateur KINLEY: Croyez-vous qu'il pourrait se glisser quelque injustice en ce qui a trait aux réclamations prioritaires? Une personne qui possède une réclamation prioritaire retrouve son argent, mais une autre pas. Qu'en dites-vous?

M. TASSÉ: Me demandez-vous pourquoi il y a des réclamations prioritaires?

Le sénateur KINLEY: Mettons qu'il y ait une faillite et que je sois créancier; j'examine l'affaire et me rends compte qu'il y a une réclamation prioritaire que j'ignorais. Comment règlera-t-on mon cas en ma qualité de sous-traitant?

M. TASSÉ: La Loi définit les créanciers prioritaires à l'article 95. Plusieurs créanciers ont la priorité sur les autres.

Le sénateur LEONARD: Monsieur le président, comme nous devons entendre plusieurs témoins, je me demande si on ne pourrait pas laisser ces problèmes de côté jusqu'à ce que nous les ayons entendus, car notre temps est limité. Pouvons-nous le faire?

Le PRÉSIDENT SUPPLÉANT: Sénateur Leonard, j'avais pensé qu'après quelques autres questions nous aurions terminé avec le présent témoin. M. Tassé demeurera avec nous. Nous avons quelques témoins.

Le sénateur BENIDICKSON: Monsieur le président, pouvez-vous nous dire qui témoignera? La liste est-elle longue?

Le PRÉSIDENT SUPPLÉANT: Non, quatre témoins qui sont très au fait du prolbème se sont divisé la Loi; leurs observations seront brèves. Ils ont comparu devant le Comité à plusieurs reprises.

Le sénateur FLYNN: Le surintendant restera-t-il avec nous et sera-t-il présent quand nous étudierons le projet de loi alinéa par alinéa?

Le PRÉSIDENT SUPPLÉANT: Oui. Monsieur Houlden, voulez-vous nous apporter vos lumières? M. L. W. Houlden sera notre premier témoin; il a amené d'autres personnes qu'il nous présentera; il dira au Comité l'organisme qu'il représente.

M. L. W. Houlden, C.R.: Messieurs les sénateurs, je suis L. W. Houlden; les personnes qui m'accompagnent et moi-même représentons ce matin les organismes suivants: l'Association du barreau du Canada, l'Institut canadien des comptables agréés, le Board of Trade du Toronto métropolitain, la Chambre de commerce de Montréal et le Canadien Credit Managers' Association. Au cours de l'hiver dernier, ces organismes ont étudié conjointement la Loi sur la faillite; ainsi, quand on a présenté le projet de Loi, ils en ont fait l'étude à Toronto et à Montréal. Vu que nous ne disposons que de peu de temps nous n'avons pu

coordonner nos recherches qu'hier soir. C'est pourquoi nous n'avons pu rédiger de mémoire à votre intention. Toutefois, nous nous sommes entendus sur les points que nous vous soumettons, bien que nous ne devions vous les présenter qu'oralement.

Avant de vous présenter les délégués que nos organismes se sont choisis, je tiens à souligner qu'en général nous sommes très heureux du Bill S-17. Nous croyons qu'en principe ce projet de Loi contribuera énormément à corriger les lacunes de l'actuelle Loi sur la faillite. Nous appuyons avec beaucoup d'enthousiasme l'adoption du Bill. Nos demandes de revision ne touchent que quelques légères imperfections qui, à notre avis, subsistaient encore dans le projet de Loi; il ne faut pas croire qu'il s'agit d'une critique d'ensemble.

Si vous voulez bien le permettre nous nous partagerons à quatre la tâche de vous présenter nos observations sur le Bill S-17. Il y a M. J. L. Biddell, F.C.A., de Toronto, assis à ma droite. A ses côtés, M. Michael Greenblatt, c.r. et, à côté de ce dernier, M. J. W. McQuillan, c.r. MM. Greenblatt et McQuillan sont tous deux de Montréal. Enfin, moi-même L. W. Houlden, c.r., de Toronto.

Nous nous sommes partagé les divers alinéas du bill afin de les traiter plus en profondeur. Avec votre permission, monsieur le président, je demanderais à ces messieurs d'exposer les articles qu'ils se sont répartis. M. Biddell désire commenter le premier article du bill bien que nous n'ayons aucune modification à proposer.

M. J. L. Biddell, F.C.A., Le Board of Trade du Toronto Métropolitain: Messieurs les sénateurs, tout d'abord je tiens à féliciter les proposeurs du Bill S-17 et les responsables de sa rédaction. Je voudrais vous entretenir brièvement au nom de l'Institut canadien des comptables agréés. Les comptables qui depuis deux ou trois ans, ont consacré beaucoup de temps à l'étude de la Loi sur la faillite doivent être très heureux des résultats de leurs travaux car on a inclu la plupart de leurs propositions dans le Bill S-17. Avec la mise en vigueur du projet de loi, il sera permis au monde des affaires de croire qu'on a éliminé la plupart des lacunes de la Loi qui, dans le passé, ont occasionné des faillites déshonnêtes, sinon frauduleuses.

Bien entendu, pareille loi n'est efficace que dans la mesure de son application. Dans ce domaine aussi nous croyons qu'il y aura grande amélioration. On accueillera avec plaisir les articles visant l'extension des attributs du surintendant en ce qui concerne les irrégularités dans les affaires des faillis et la conduite des syndics. Grâce au nouveau surintendant, M. Tassé, je crois que nous pouvons tous nous attendre à ce qu'on maîtrise davantage les problèmes de l'insolvabilité au Canada.

Je voudrais ajouter quelques commentaires sur les dispositions qui, à mon avis, sont les plus importantes du bill. Ce sont celles qui définissent les personnes liées entre elles et celles qui mettent sous le coup de la revision les marchés qui, s'ils s'effectuent entre deux étrangers sont tout à fait honnêtes mias qui, s'ils s'effectuent entre une personne insolvable et une autre avec qui elle n'a pas traité au mieux de ses intérêts, seront revisés par le tribunal. Ce dernier devant fournir un compte rendu exact aux créanciers. Je suis certain que la plupart de ceux qui ont réclamé la réforme de la Loi sur la faillite se sont rendu compte avec les années qu'il s'agissait là d'une grave lacune de la Loi.

La plupart des faillites que le monde des affaires a jugé frauduleuses ou déshonnêtes sont survenues parce que la Loi sur la faillite ne portait pas cette distinction des marchés au mieux des intérêts.

Les propositions du Bill S-17 ne portent pas atteinte au principe directeur de la Loi sur les obligations limitées. Elles visent seulement la revision et le règlement des cas où le débiteur peut légalement au vu et au su de tous tirer profit de sa faillite.

Je crois que nous devons féliciter les rédacteurs du projet de leur magnifique travail. Ils ont accompli un travail excellent pour le monde des affaires. Nous n'avons que quelques propositions minimes à faire en ce qui a trait aux articles traitant des marchés au mieux des intérêts et nous avons l'intention d'en parler quand nous passerons le projet en revue alinéa par alinéa.

M. HOULDEN: Messieurs les sénateurs, nous n'avons aucun commentaire à apporter au paragraphe 2 du bill; toutefois, M. Michael Greenblatt vous parlera du paragraphe 3, page 4.

M. Michael Greenblatt, c.r., Association du barreau du Canada: Les articles 3A et 3B constituent le fondement même des mesures relatives à la Loi sur la faillite qu'étudie présentement le Sénat. Notre comité les approuve avec enthousiasme.

Avec certaines modifications, nous croyons que les articles 3A et 3B, doublés de la surveillance des créanciers et de leurs associations professionnelles avant et après la faillite, contribueront grandement à faciliter l'application de la Loi sur la faillite par les syndics, à procurer des dividendes plus appréciables et à diminuer le nombre de faillites frauduleuses qu'il y a eues dans le passé.

L'article en question confère au surintendant de grands pouvoirs, attributions et moyens de surveiller la bonne application de la Loi sur la faillite; d'assurer la mise en vigueur des enquêtes et recherches sur n'importe quelle personne, de saisir et fouiller les dossiers et de faire rapport des contraventions au procureur général de la province pour qu'il intente des poursuites.

Bien que nous proposions et approuvions l'extension des pouvoirs d'enquête conférés au surintendant, nous croyons toutefois que ceux-ci ne devraient pas être de mise en cas de privilège de client à procureur. Le privilège de client à procureur est défini dans la Loi de l'impôt sur le revenu, sous-paragraphe *e*) de l'article 126A de la Loi comme il suit:

> «privilège de client à procureur» désigne le droit, s'il en est, qu'une personne possède, devant une cour supérieure de la province où la question a pris naissance, de refuser de divulguer une communication orale ou documentaire pour le motif que celle-ci est une communication entre elle et son avocat en confidence professionnelle.

Ce privilège est reconnu expressément à l'article 126A de la Loi de l'impôt sur le revenu et c'est pourquoi les dispositions d'enquête de cette Loi n'y portent pas atteinte. Nous proposons qu'on rétablisse cette exception aux articles 3A et 3B de la Loi sur la faillite.

LE PRÉSIDENT SUPPLÉANT: Permettez-moi de poser une question. J'avais l'impression qu'on avait copié fidèlement les articles sur le modèle de la Loi de l'impôt sur le revenu. Est-ce exact, monsieur Greenblatt?

M. GREENBLATT: C'est vrai en ce qui concerne la définition des personnes liées et des transactions au mieux des intérêts, mais en ce qui a trait à l'extension des pouvoirs d'enquête du surintendant, on n'a pas suivi la Loi de l'impôt sur le revenu bien qu'on y retrouve plusieurs dispositions semblables. La Loi de l'impôt sur le revenu a réservé une place spéciale au privilège de client à solliciteur et nous proposons au Sénat de porter une attention spéciale à cette disposition. On ne l'avait pas inclus dans la Loi sur la faillite de 1949. Pareil droit et privilège n'existe pas dans toutes les provinces, on le reconnaît au Québec et il se retrouve aussi dans les provinces de droit commun. Je crois qu'on ne le reconnaît pas en Ontario.

C'est un concept nouveau qu'on a introduit dans la Loi de l'impôt sur le revenu seulement en 1956. Bien que je n'aie pas étudié le problème de près, on

m'a dit ce matin qu'il se retrouvait aussi dans le Workmens Compensation Act de l'Ontario. Il se peut que cela n'apparaisse pas ou ne forme pas partie de la Loi sur les coalitions.

M. HOULDEN: Nous n'ajoutons aucun commentaire au paragraphe 4, page 6 du bill. Le paragraphe 5, page 6 fera toutefois l'objet de certaines observations. M. Michael Greenblatt traitera des propositions du paragraphe 5.

M. GREENBLATT: Messieurs les sénateurs, le paragraphe 5 fournit aux créanciers les moyens de se protéger en leur permettant de faire nommer un séquestre intérimaire pour garder les avoirs pendant que la proposition est à l'étude ou après que le débiteur a déposé sa proposition et que le syndic a été nommé en vertu de cette proposition.

Sous l'empire de la Loi actuelle, le rôle du syndic en cas de proposition se borne à recevoir les renseignements nécessaires de la part du débiteur, à étudier l'état de l'actif et du passif, à évaluer les avoirs et les obligations, à faire parvenir ces renseignements aux créanciers afin qu'ils étudient la proposition; mais il n'intervient pas dans la conduite des affaires du débiteur dont la proposition est à l'étude.

Bien qu'en se fondant sur l'interprétation de la Loi actuelle il soit possible, dans certaines provinces et par l'entremise de certaines autorités, de nommer un séquestre intérimaire pour protéger les avoirs en attendant l'issue de la proposition, cela ne se produit pas automatiquement. Souvent le demandeur ou le groupe de créanciers doivent justifier leur demande d'un séquestre intérimaire de façon pénible et parfois embarrassante pour eux car cela équivaut presque à affirmer qu'il y a contraventions ou possibilité de contravention ou que les avoirs sont dilapidés ou qu'on ne les gère pas équitablement ou qu'on manifeste des préférences injustifiées à l'égard de certains créanciers.

Visant à protéger les droits des créanciers, les modifications actuelles portent qu'on peut nommer, et je dis bien qu'on peut nommer, un séquestre intérimaire en vertu du sous-paragraphe (1) de l'article 24A quand on peut en démontrer la nécessité au tribunal soit pour protéger les avoirs du débiteur soit si au moins 5 p. 100 des créanciers non garantis représentant au moins 25 p. 100 ou plus des réclamations non garanties le demandent.

Le deuxième article que je lis est une excellente mesure du genre de celles que nous proposons depuis des années. Toutefois, dans sa forme actuelle la modification laisse à la discrétion du tribunal le soin de nommer un séquestre officiel. Nous voulons souligner plus spécialement que si c'est nécessaire pour protéger les biens, sur présentation de la preuve, le tribunal peut nommer un séquestre intérimaire. Toutefois, si 5 p. 100 des créanciers non garantis représentant 25 p. 100 ou plus des réclamations non garanties l'exigent, le tribunal ne devrait avoir aucun droit de regard et devrait être obligé de nommer un séquestre intérimaire. Voilà notre opinion en ce qui concerne les modifications aux alinéas *a*) et *b*) du paragraphe (3) de l'article 5 du projet de loi.

Le sénateur CONNOLLY (*Ottawa ouest*): Je crois qu'on peut nommer un séquestre intérimaire si au moins 5 p. 100 des créanciers non garantis représentant au moins 25 p. 100 de la somme totale des réclamations non garanties l'exigent?

Le sénateur HAIG: Vous voulez tout simplement que nous changions le mot «peut»?

M. GREENBLATT: «Peut» se trouve à l'alinéa *a*), donc, si le tribunal juge nécessaire d'accorder une ordonnance intérimaire; mais «doit» si de l'avis du tribunal il est prouvé qu'au moins 5 p. 100 des créanciers non garantis détenant une certaine partie des réclamations non garanties le désirent.

Le sénateur HAIG: Vous voulez qu'on change le mot «peut» pour «devra»?

M. GREENBLATT: Non. «Peut» à l'alinéa *a*) et «devra» à *b*).

M. HOULDEN: On m'a demandé de parler du paragraphe 6 du projet.

Quand on présente une proposition aux créanciers, ceux-ci se réunissent en assemblée pour l'étudier. Vous observerez que le paragraphe (2) de l'article 31 au bas de la page 6 se lit comme il suit:

> Chaque catégorie de créanciers doit voter séparément des autres...

Bien que le groupe que nous formions aujourd'hui réunisse une grande expérience des faillites, aucun d'entre nous n'a encore vu une proposition où les créanciers votent par catégorie. Nous aimerions que le mot «doit» soit changé pour «peut». Dans certains cas on pourrait exiger que les créanciers votent par catégorie, mais le paragraphe proposé apporterait quelque chose de nouveau. Nous croyons que si les créanciers doivent voter par catégorie, cela entravera la marche de la Loi.

L'autre suggestion vise le paragraphe (6) du bill, au haut de la page 7. Le paragraphe (4) de l'article 31 porte que:

> Le syndic, en tant que créancier ou fondé de pouvoir d'un créancier, ne peut pas voter sur la proposition.

Nous ne voyons aucune raison qui motive cette disposition. Parce que très souvent, les créanciers ne peuvent assister à l'assemblée, ils délèguent leur fondé de pouvoir. Le syndic qui préside l'assemblée apprend des créanciers ce qu'il doit faire. Nous ne voyons pas pourquoi on enlèverait ce droit aux créanciers ou pourquoi le syndic ne pourrait agir par l'entremise du fondé de pouvoir qui lui est attribué.

M. J. W. McQuillan, C.R., vous parlera des paragraphes 7 et 8 du bill.

Le sénateur FLYNN: Avant que nous ne traitions du paragraphe 7, puis-je poser une question au sujet du paragraphe 6? J'avoue aussi n'avoir jamais été témoin d'un vote par catégorie, mais je me demande pourquoi on le mentionne? Je croyais qu'une proposition était irrégulière si elle ne veillait pas au remboursement prioritaire des créanciers garantis et prioritaires.

M. HOULDEN: C'est exact.

Le sénateur FLYNN: En conséquence, seuls les créanciers ordinaires votent sur une proposition. Je ne vois même pas pourquoi on changerait «doit» à «peut». Je n'ai pas encore découvert à quoi visait cette disposition.

M. HOULDEN: Je suis tout à fait d'accord. Je suppose qu'en principe, il peut y avoir des abus. Nous ne voyons aucun mal à employer le mot «peut» mais avec le mot «doit» cela n'a plus aucun sens.

Le sénateur FLYNN: Et ce serait inutile aussi.

M. HOULDEN: Non, peut-être pas.

M. J. W. McQuillan, Q.C. (Association du Barreau du Canada): Messieurs les sénateurs, le paragraphe 7 décide du mode de nomination des inspecteurs. Sous l'empire de l'article 32A, on a reconnu pour la première fois aux créanciers le droit de nommer des inspecteurs en cas de proposition, ce qui est aussi important qu'en cas de faillite. Si nous accordons à ces derniers les pleins droits d'inspecteurs nous croyons aussi qu'ils devraient en exercer les fonctions et en recevoir les indemnités. Souvent, les inspecteurs doivent faire de longs voyages; on devrait rembourser leurs frais comme en cas de faillite. Deuxièmement, nous proposons un léger changement de rédaction à l'article 32B. Ordinairement, dans la Loi, pour désigner l'acceptation d'une proposition pour les créanciers on se sert du mot «accepter» et non «approuver». Quand on emploie «approuver» on désigne l'approbation par le tribunal. Je propose qu'à la première ligne de l'article 32B on change «approuver» pour «accepter».

Au paragraphe 1 de l'article 32B on lit «est réputé avoir fait cession autorisée». Le principe est juste mais nous ne devons pas oublier que s'il s'agit

d'une propriété immobilière il doit y avoir un jugement ou on doit enregistrer une ordonnance. C'est pourquoi nous croyons qu'il faudrait plutôt lire qu'une ordonnance doit être émise.

Voici peut-être le changement le plus important que nous proposons à l'article 32B: une fois que la proposition est rejetée, l'assemblée convoquée afin d'étudier la proposition devrait se transformer en réunion de créanciers. Lorsque la réunion est convoquée par le syndic, on devrait avertir les créanciers que s'ils rejettent la proposition, leur réunion se transforme en réunion de créanciers, durant laquelle le syndic est nommé par une résolution ordinaire.

A l'article 32B (2), nous proposons de nouveau que le mot «approuver» soit remplacé par le mot «accepter».

En ce qui concerne la clause 8 du bill, nous proposons que le prélèvement prévu à l'article 34(5), (6) et (7), soit le prélèvement de 2 p. 100 prévu sous le régime de l'article 106 de la Loi, ne devrait pas inclure aussi une distribution d'actions par le syndic. La valeur des actions dans une corporation est très faible, au bas mot, quand elles sont offertes aux créanciers aux termes d'une proposition. Dans beaucoup de cas, il serait impossible de triompher de la difficulté d'en établir la valeur. Nous proposons donc qu'une distribution d'actions soit exemptée de la disposition relative au prélèvement de 2 p. 100.

En outre, nous proposons que le prélèvement ne soit pas applicable aux cas des créanciers nantis. Ceux qui en ont l'expérience sont très au courant des manèges auxquels les créanciers nantis doivent maintenant avoir recours, afin d'éviter le prélèvement. En faillite, par exemple, plutôt que de permettre aux syndics de réaliser l'actif, en vertu de l'article 88 de la Loi sur les banques, une banque utilise le moyen de nommer le syndic comme agent de la banque—ceci afin d'éviter l'application du prélèvement de 2 p. 100, qui serait applicable au cas où le syndic réalise l'actif remis en nantissement à la banque aux termes de l'article 88 de la Loi sur les banques.

La distribution des actions devrait être exemptée ainsi que celle aux créanciers garantis. Lorsqu'on remplit les conditions de la proposition en émettant au profit des créanciers des billets qui doivent être payés en 2 ou 3 ans, tous les 6 mois, certains créanciers demandent l'émission de billets et d'autres les échangent à la banque. Si le remboursement se fait par l'intermédiaire de billets nous proposons qu'on maintienne l'impôt de 2 p. 100 payable au surintendant aux seules dates d'échéance et non à la date d'émission des documents. C'est donc dire que le 2 p. 100 s'applique lorsque les billets sont payés.

Autrement, on pourrait remettre au surintendant un billet ou montant de l'impôt encaissable aux mêmes dates que le billet.

M. HOULDEN: M. Greenblatt traitera de l'article 9 du Bill.

M. M. G. GREENBLATT: Quant à l'avis dont il est question à l'article 9 du Bill, modifiant l'article 36 de la Loi, nous proposons deux modifications minimes mais lourdes de conséquences.

Vous observerez bien que sous l'empire du paragraphe (1) de l'article 36 n'importe qui peut demander au tribunal d'annuler une proposition ratifiée par la cour après que les créanciers l'ont acceptée.

Voici qu'en vertu de l'article proposé ou plutôt de cette modification, on doit donner avis de la demande d'annulation au seul débiteur et à ses créanciers, selon ce que décide la cour. A notre avis, la personne la plus intéressée, non seulement pour elle-même mais surtout pour les créanciers, est le syndic. Par conséquent, le sous-paragraphe devrait porter qu'il faut, de droit, donner avis au syndic de la demande d'annulation de la proposition.

Le deuxième changement se rapporte au sous-paragraphe 5 de l'article 36 des modifications. En vertu de ce sous-paragraphe, si on annule la proposition,

le syndic réunit les créanciers afin qu'ils nomment un syndic et des inspecteurs pour gérer les biens du débiteur défaillant. Si le débiteur ne remplit pas les conditions de la proposition et que le tribunal l'annulle, il est très probable qu'il n'y aura pas assez de biens pour payer les dépenses et les honoraires du syndic qui est obligé en vertu de cet article de convoquer une assemblée. Le syndic n'a pas d'autre choix que de continuer à gérer les biens. Afin d'éviter les cas où le syndic est obligé de continuer contre son gré et ses intérêts, nous voudrions ajouter les mots: «à moins que la cour ne l'ordonne autrement». Donc, si un syndic comparaît en cour et fait savoir qu'il ne veut plus continuer d'exercer ses fonctions, le tribunal pourrait en nommer un autre ou demander au séquestre officiel de convoquer la réunion et de gérer les biens. C'est pourquoi nous proposons que le sous-paragraphe (5) se lise comme il suit: lorsqu'une ordonnance de proposition a été rendue, à moins que la cour ne décide autrement, le syndic doit immédiatement convoquer une assemblée des créanciers.

M. HOULDEN: MM. les sénateurs, comme M. Tassé l'a observé, le paragraphe (10) du bill est probablement le plus important. M. Biddell doit vous en parler.

M. BIDDELL: MM. les sénateurs, nous croyons tous que la saisie des revenus du débiteur après la faillite est une question très importante. L'article 39A qu'on nous propose porte qu'en cas de banqueroute personnelle, le syndic doit demander une ordonnance de la cour qui décidera si, à son avis, il doit saisir, au profit des créanciers, une partie des revenus du débiteur après la faillite.

Nous croyons que la mise en vigueur de pareille disposition serait un pas en arrière. Même si elle profite aux sociétés de recouvrement et à certains syndics, elle présente peu d'avantages pour les créanciers et entraînerait des problèmes administratifs et sociaux très peu souhaitables pour le public en général. Nous croyons que l'application de cet article devrait être seulement facultative et non obligatoire.

Au Canada, les banqueroutes personnelles ne constituent pas un problème sérieux. Toutefois, nous concevons qu'elles pourraient le devenir si plusieurs personnes choisissaient de faire faillite plutôt que de rembourser leurs dettes. Les chiffres suivants prouvent que jusqu'à présent le problème n'est pas sérieux.

Nombre de faillites chez les salariés et les employés à gages: en 1963 1,588; en 1964, 2,142; en 1965, (9 mois) 1,400.

Le problème des banqueroutes personnelles est autant social que commercial. La plupart des faillis de ce genre sont des salariés et non des commerçants. Leur insolvabilité provient de ce qu'ils ont fait des emprunts ou acheté à crédit pour accéder à un niveau de vie que leurs revenus ne leur permettaient pas. La plupart de ces personnes essaient autant que possible de donner satisfaction à leurs créanciers, mais pour quelques-uns, la seule façon de s'en tirer est de déclarer faillite.

Les sociétés de recouvrement représentant les créanciers font habituellement saisir les salaires; la plupart des employeurs refusent de se plier à cet inconvénient et, par conséquent, le débiteur perd son emploi. Nous en avons connu ainsi plusieurs qui perdent ainsi tous leurs emplois à cause des ordonnances de saisie. Ils deviennent des abonnés des agences de bien-être et souvent la banqueroute personnelle est la seule porte de sortie.

La plupart des faillis de ce genre ne doivent à leurs créanciers qu'un montant comparativement insignifiant, mais si on y ajoute l'intérêt accumulé, cela dépasse habituellement de beaucoup leurs revenus. Si le débiteur a recours à la faillite, on conçoit facilement la déception des administrateurs de sociétés de recouvrement représentant les sociétés de petits prêts et les marchands qui vendent à crédit. Toutefois, nous croyons qu'on devrait veiller au moins autant à la vérification prudente du crédit avant de l'accorder, qu'à la mise en vigueur de mesures législatives pénales dirigées contre les débiteurs insolvables. Dans

tous les cas, il semble assez clair qu'il y aura toujours certaines personnes qui se prévaudront à outrance des conditions faciles de paiement que les forcent littérallement à prendre aujourd'hui les sociétés qui veulent augmenter leur chiffre d'affaires.

Il est difficile de comprendre le but de cet article. Il n'est pas réaliste de croire que les argents ainsi recueillis profiteraient vraiment aux créanciers impayés. De pareilles sommes serviraient plutôt à payer les frais de recouvrement et les honoraires du syndic.

Poussés par les créanciers, les tribunaux exigent de plus en plus des faillis qu'il versent au syndic une certaine partie de leurs revenus après la faillite comme condition de leur libération. Si l'article proposé est adopté, il est logique de croire que les tribunaux établiront des conditions de remboursement semblables pour le débiteur dès sa faillite. A notre avis, cela ne servira qu'à punir le débiteur et à augmenter les recettes des sociétés de recouvrement et des syndics. verser $10 par semaine pendant deux ans au syndic afin d'obtenir sa libération. Un autre exemple: un homme, gagnant un salaire modeste, doit au syndic $100 par mois pendant cinquante-cinq mois afin d'obtenir sa libération. Je n'ai pas à exprimer d'avis sur le bien-fondé de pareilles ordonnances, mais il est évident que peu de syndics, s'il en est, peuvent assurer leur application en comptant sur la seule aide de leur propre personnel. Nous croyons que si cette pratique se continue, les syndics chargés des banqueroutes personnelles s'entendront avec les sociétés de recouvrement pour mettre ces ordonnances en vigueur. Par conséquent, il semble très peu probable que l'argent revienne de cette façon aux créanciers.

Si on ne modifie pas cet article, il surgira un problème qui ira s'aggravant: les créanciers protesteront davantage devant les tribunaux afin d'obliger les débiteurs à verser une partie de leurs revenus après la faillite. Alors les tribunaux continueront d'appliquer les ordonnances bien après la libération du débiteur; ce qui obligera les syndics à prolonger la gérance des mois ou des années de plus qu'en temps normal seulement parce que les tribunaux leur auront enjoint de recouvrer ce qui n'est bien souvent qu'une somme insignifiante.

Il nous a été très difficile de comprendre exactement le but que visaient les proposeurs de cet article.

Certains d'entre nous se sont rappelé les entretiens qu'ils ont déjà eus avec les représentants du ministère de la Justice: on s'y souciait beaucoup alors de ce que plusieurs personnes faisaient faillite et ne demandaient jamais leur libération. La personne avec qui nous nous entretenions en était scandalisée. Vraiment nous n'y voyions pas grand mal. Si le failli ne demande pas sa libération, à notre avis, cela le regarde. Tout ceci nous porte à croire qu'une des raisons qui ont motivé cette proposition est précisément d'obliger ces personnes à demander leur libération.

Nous tenons, étant donné la façon dont s'exerce l'activité judiciaire à l'heure actuelle, à ce que les tribunaux ne révoquent pas ces ordonnances. Nous estimons que les tribunaux prolongeraient ces ordonnances pendant des mois et des années dans l'intention de punir le débiteur et de dédommager les créanciers. Il y a des moyens beaucoup plus aisés d'empêcher les gens qui ne devraient pas tirer parti de la Loi sur la faillite de le faire que d'établir des stipulations qui rendraient inefficaces les principales règles de la Loi sur la faillite et que de dire: «C'est bien; vous êtes soumis aux dispositions de la faillite et vous allez maintenant payer des versements à vos créanciers». Ce n'est pas ainsi qu'il faut agir. On peut réaliser ceci beaucoup plus facilement que ne le permet l'article en question.

Le sénateur FLYNN: Comment?

M. BIDDELL: J'y reviendrai plus tard.

Il se peut que l'article qui accorde aux tribunaux le droit de faire de telles ordonnances se propose d'endiguer la fréquence des faillites personnelles en ce sens qu'un débiteur ne s'empressera pas de faire une cession s'il se rend compte qu'il substituera une saisie-arrêt par le syndic à celle que demandent présentement ses créanciers. Si c'est à cette fin que doit servir cet article, nous sommes d'avis qu'on pourrait atteindre ce résultat d'une façon beaucoup plus logique.

Nous estimons que l'article proposé 39A devrait conserver un caractère facultatif; il devrait porter que le syndic «peut demander» une ordonnance et non «doit demander».

Nous avons de graves réserves à faire au sujet du paragraphe (5) de l'article 39A et croyons qu'il faudrait l'éliminer complètement. Ce paragraphe stipule qu'une personne à qui le tribunal a signifié une ordonnance et qui omettrait de faire un versement deviendrait coupable d'une infraction et pourrait être emprisonnée. En d'autres termes, le paragraphe (5) fait revivre la menace de l'emprisonnement des débiteurs. Nous croyons que c'est totalement mauvais.

Nous sommes tout à fait d'accord pour affirmer qu'un tribunal saisi d'une telle demande doit avoir pleine liberté d'action quant à exiger une contribution du failli et à déterminer le montant de cette contribution. Certains ont proposé que le tribunal réclame que la portion du revenu du failli qui est saisissable en vertu des lois provinciales soit automatiquement indiquée dans cette ordonnance. Nous croyons que cette mesure serait néfaste, car elle perpétuerait l'effet de la loi Lacombe dans la province de Québec, loi qui porte tant de débiteurs de cette province à recourir à la faillite personnelle.

En résumé, disons que l'article 39A ne devrait pas obliger le syndic à demander l'ordonnance. Il devrait lui en laisser le choix, de sorte que le syndic puisse y faire appel dans un cas flagrant. Nous tenons à ce que les tribunaux aient la faculté d'émettre ou non l'ordonnance et de fixer le montant des versement; et à ce que le montant saisissable ne soit pas automatiquement celui que stipulent les lois d'une province.

En outre, nous croyons que le nouveau comité mixte qui sera créé pour examiner la revision globale de la loi devrait étudier cette question à fond. Comme je l'indiquais, nous estimons qu'il y a de meilleurs moyens d'arriver à ce que propose l'article 39A du bill.

Le président SUPPLÉANT: Monsieur Biddell je me rappelle justement que l'*Ontario Committee on Consumer Credit* recommande dans son rapport que les saises de salaire soient abolies.

M. BIDDELL: Ce point est extrêmement important, monsieur le président. Une cause a été présentée aux tribunaux parce que la saisie du salaire, que plusieurs agences de recouvrement et prêteurs d'argent obtiennent automatiquement au cours de leurs opérations garde son effet après que le débiteur ait déclaré faillite et ait reçu sa libération. Autrement dit, si vous obtenez d'un travailleur rémunéré qu'il vous cède son salaire vous enchaînez pour la vie. Même une déclaration de faillite ne pourra le libérer.

Les tribunaux de l'Ontario ont abondé dans ce sens en première instance. La Cour d'appel ayant renversé le jugement, la cause est maintenant portée devant la Cour suprême du Canada. A notre avis, il est absurde qu'on puisse lier un salarié inconscient à une cession dont les effets resteront en vigueur et qui le suivra d'emploi en emploi pour le reste de ses jours. Nous ignorons quel jugement portera la Cour suprême du Canada, mais si elle admet que la saisie du salaire est valide est reste en vigueur après la libération, alors nous croyons que la Loi sur la faillite devrait contenir une clause pour annuler un tel jugement.

Le PRÉSIDENT SUPPLÉANT: Vous tenez compte de ces points, monsieur Tassé?

M. TASSÉ: Avec beaucoup d'attention.

Le PRÉSIDENT SUPPLÉANT: Veuillez vous assurer, dans l'intérêt du Comité, que le ministère examine très attentivement l'article 39A avant votre prochaine visite. Je pense que les paroles du témoin nous ont fait une forte impression.

Le sénateur FLYNN: Monsieur le président, je me demande si M. Biddell pourrait m'aider. L'article 39 actuel stipule, à mon sens, que la partie saisissable du salaire jusqu'à la libération erste dans l'actif et qu'elle doit normalement être payée par le failli au syndic. Comment pouvons-nous concilier ces dispositions avec la latitude qu'offre le paragraphe (1) du nouvel article 39A?

M. BIDDELL: Vous alléguez, monsieur, que normalement la partie saisissable fait partie de l'actif. Depuis bien des années, ce n'est plus le cas. Quand un débiteur se déclare failli, le syndic ne touche pas au revenu que le failli retire de son traitement ou de son salaire, sauf s'il gagne un salaire extrêmement élevé. Toutefois, dans certaines régions, on avertit les syndics de s'emparer de ces revenus; ils doivent saisir ces sommes jusqu'au prononcé de la libération. Cette ligne de conduite a eu un effet désastreux. C'est pourquoi tant de gens déclarent faillite car, surtout dans la province de Québec, ils ne peuvent vivre sous la loi Lacombe et doivent déclarer faillite.

Le sénateur FLYNN: Je me demande s'il faut modifier l'article 39, si nous acceptons votre proposition, car le texte actuel de la loi prévoit que la partie saisissable du salaire du failli revient au syndic pour le bénéfice des créanciers.

M. HOULDEN: Je pense que si ces conditions étaient expressément stipulées dans l'article 39A, cet article rendrait inopérantes les stipulations de l'article 39.

Le sénateur FLYNN: Cela se peut moyennant une ordonnance du tribunal; sans ordonnance du tribunal, toutefois, le failli doit verser au syndic cette partie de son salaire.

M. HOULDEN: En effet.

M. BIDDELL: La majeure partie des syndics semblent oublier le devoir que leur impose l'article 39, c'est-à-dire recueillir la partie saisissable des revenus que le débiteur retire après sa faillite d'un salaire ou d'une rémunération modeste. Nous pensons qu'il faudrait modifier l'article 39A afin d'indiquer clairement que cet article remplace l'article 39, en ce qui concerne le revenu qu'un débiteur retire après sa faillite de son salaire ou de sa rémunération.

A l'égard des articles 11 et 12, nous n'avons pas d'observations à faire et nous passons à l'article 13 de la page 12. M. Greenblatt traitera des articles 13 et 14 du projet de loi.

M. M. G. GREENBLATT, c.r.: Honorables sénateurs, la disposition 14 du projet de loi qui se rapporte à l'article 96(1) de la loi est un texte législatif très important et capable d'avoir des effets à longue portée; dans son présent énoncé, il pourrait, à notre avis, empêcher le syndic et les inspecteurs d'aministrer de façon efficace et économique l'actif confié à leurs soins.

Tel qu'il se présente, le nouveau paragraphe stipule qu'un créancier qui a conclu une transaction revisable avec un débiteur à quelque époque avant la faillite de ce dernier n'a pas droit de réclamer un dividende relativement à une réclamation née de cette transaction jusqu'à ce que toutes les réclamations des autres créanciers aient été satisfaites à moins que la transaction (et ceci est important) ne fût, de l'avis du tribunal, une transaction régulière. Je ne parlerai pas du reste du nouveau paragraphe, mais tâchons d'expliquer ce que cette première partie signifie.

(*Le sénateur Hayden vient occuper le fauteuil.*)

Cela signifie qu'une personne liée a définitivement et automatiquement une réclamation revisable et est automatiquement empêchée de participer aux

dividendes à moins de soumettre sa réclamation revisable au tribunal; le tribunal peut alors établir que le transaction est régulière et que la personne liée a droit de réclamer un dividende comme toute autre personne.

Nous croyons que le libellé actuel de cet article encombrerait les tribunaux et l'actif du débiteur d'interminables actions en justice qui se prolongeront pendant des mois et des mois et d'appels qui pourront aller jusqu'à la Cour suprême; il faudra des années avant de régler l'actif et de verser un dividende à ceux qui y ont droit, c'est-à-dire aux créanciers non garantis dont les réclamations ne sont pas à l'étude. Si le tribunal maintient les actions qu'auront prises les créanciers liés relativement à leurs réclamations revisables, on peut prévoir que le tribunal ordonnera que les frais soient versés par l'actif à même la masse disponible pour distribution.

Sur ce point, nous ne savons pas exactement qui aura à payer les frais judiciaires, car l'article n'apporte aucune indication au tribunal en ce qui concerne les frais à réclamer pour stipuler qu'une réclamation revisable est une transaction régulière.

Notre Comité a respectueusement présenté au ministère et au Sénat qui étudie cette mesure législative la recommandation suivante. Nous proposons que l'article 96(1) abrogeant l'article 96 de la loi soit modifié de telle sorte qu'un créancier qui a conclu une transaction revisable ait droit de réclamer un dividende relativement à une réclamation née de cette transaction, à moins que le syndic et les inspecteurs, après avoir examiné la réclamation, ne la rejettent et que ce rejet porté en appel n'ait été maintenu par le tribunal, etc., etc.; reprendre alors le reste de l'amendement proposé.

De cette façon, une transaction revisable que les inspecteurs et le syndic auront étudiée avec l'aide d'avocats et de comptables et jugée susceptible d'être acceptée par le tribunal comme transaction régulière, peut alors être approuvée; s'ils sont de l'avis contraire, le syndic peut ne pas admettre la réclamation. Dans le cas d'un rejet, ce sera au créancier de présenter son grief au tribunal et s'il n'a pas gain de cause, le rejet sera maintenu.

Cela se produit à l'égard d'actifs sur lesquels un créancier garanti ou non garanti a une réclamation que le syndic et les inspecteurs ne jugent pas valide. Le syndic peut la rejeter et le créancier a trente jours pour en appeler. S'il ne s'exécute pas dans les trente jours, il perd ses droits au dividende.

Nous prétendons que la même méthode devrait être utilisée à l'égard d'une réclamation revisable. A notre avis, si elle est rejetée, il appartient au créancier de demander satisfaction au syndic; dans ce cas, c'est au tribunal d'examiner la transaction et de stipuler s'il s'agit ou non d'une transaction régulière.

Le PRÉSIDENT: Il s'agit d'une question de preuve, n'est-ce-pas?

M. GREENBLATT: Non, pas seulement une question de preuve, mais aussi une question de procédure et de rouages judiciaires.

Le PRÉSIDENT: Mais dans son texte préliminaire, l'article chargeait la personne qui a intérêt à la transaction revisable de prouver que cette transaction est régulière.

M. GREENBLATT: Mais elle devait recourir à des poursuites judiciaires. Le créancier ne pouvait dire au syndic et aux inspecteurs: «Jai une réclamation revisable, voilà ce qui prouve qu'il s'agit d'une transaction parfaitement valide». Le syndic et les inspecteurs sont peut-être convaincus, mais ils doivent lui dire d'approuver sa réclamation en justice.

Le PRÉSIDENT: Vous cherchez à lui donner le droit de prouver que la transaction est régulière sans avoir à recourir aux tribunaux?

M. GREENBLATT: En effet.

Le sénateur FLYNN: Monsieur le président, si je comprends bien, une transaction revisable est celle que le syndic et, en fin de compte, le tribunal ont revisée. Si elle n'est revisable que tant qu'une décision n'a pas été prise à son égard, il s'agit d'une réclamation ordinaire.

M. GREENBLATT: Non. D'après les définitions, lorsque des personnes liées, des corporations liées et des personnes unies par les liens du sang ont des réclamations, ces réclamations sont automatiquement revisables. Ces personnes liées et ces créanciers liés sont privés de certains droits en ce qui concerne l'administration de l'actif, tel que le droit de vote, en raison de cet article, sont incapables de réclamer un dividende sans recourir à des poursuites judiciaires.

Le sénateur FLYNN: Mais qui agit?

M. GREENBLATT: La loi le stipule automatiquement.

Le sénateur FLYNN: Mais le syndic doit les mettre dans cette catégorie, n'est-ce-pas?

M. HOULDEN: A sa suggestion.

Le PRÉSIDENT: La question de savoir si une transaction est au mieux de l'intérêt des parties est évidemment une question de fait. Cela peut être évident, mais si les parties agissent sans faire de concessions, la transaction est revisable. A un moment donné, quelqu'un doit décider si les parties agissent au mieux de leurs intérêts et je suppose qu'en premier lieu, ce rôle revient au syndic.

M. HOULDEN: C'est exact.

M. GREENBLATT: Sauf, monsieur le président, qu'il est obligé de classer la transaction parmi les transactions revisables. Quand des liens de sang existent entre le débiteur et le créancier, il n'a pas le choix.

Le sénateur FLYNN: Mais il doit savoir qu'une telle relation existe.

M. GREENBLATT: On constate habituellement ce fait au cours de l'examen du débiteur devant le séquestre officiel.

Le sénateur FLYNN: Ce n'est pas toujours le cas.

M. GREENBLATT: Quelqu'un trouvera bien que M. Untel est le père, le fils ou le frère du débiteur.

Le sénateur FLYNN: Je veux dire que lorsqu'on a qualifié une transaction de transaction revisable, elle vaut ce qu'elle vaut après cela. Je ne comprends pas la nécessité de cet article. La transaction ne diffère pas de celles prévues à l'article 60 et au suivant.

Le sénateur BURCHILL: Monsieur Greenblatt, vous avez parlé d'inspecteurs et de syndics. Les inspecteurs ont-ils la même préséance que les syndics pour déterminer la validité de la réclamation?

M. GREENBLATT: En règle générale, le syndic est appelé à recevoir les directives des inspecteurs que les créanciers ont nommés et auxquels le tribunal a reconnu le rôle de chiens de garde; ce sont eux qui doivent gérer l'actif, veiller à la réalisation des biens et distribuer les revenus. Le syndic peut, lorsqu'il juge que certains gestes devraient être posés et certaines mesures prises et qu'il n'obtient pas des inspecteurs l'autorisation requise à cette fin, s'adresser au tribunal afin d'obtenir l'autorisation d'agir de son propre chef. Toutefois, le syndic agit habituellement sur directives de la majorité des inspecteurs nommés par les créanciers.

M. BIDDELL: Nous cherchons, monsieur le président, à obtenir la permission grâce à laquelle le syndic et les inspecteurs pourront accepter une transaction qui est revisable par définition sans devoir demander au tribunal de la reviser. La chose est manifestement correcte; nous ne désirons pas la voir se régler en justice.

Le sénateur FLYNN: Je pense que nous sommes d'accord à ce sujet. Ce n'est pas ce que j'essaie de faire ressortir.

M. HOULDEN: Vous estimez qu'il faudrait biffer tout l'article?

Le sénateur FLYNN: Oui, je n'en vois pas la nécessité.

M. HOULDEN: Nous croyons que c'est un point important.

Le sénateur FLYNN: C'est possible.

M. GREENBLATT: Étant donné les modifications de l'article et les dispositions de la loi relatives aux transactions revisables, les réclamations resteraient en plan.

Le sénateur FLYNN: Prenons un exemple. Imaginons qu'une chose appartenant à l'actif d'une corporation en faillite a été vendue pour $100 alors qu'elle en valait $1,000. La transaction est revisée. L'acheteur doit alors rendre à l'actif de la corporation en faillite l'objet de la vente. Quel est son recours quant aux $100 qu'il a déboursés? Il a une réclamation de $100 s'il remet la marchandise qui en vaut $1,000. Voulez-vous dire qu'en vertu de l'article 96, sa réclamation de $100 ne sera pas satisfaite avant que tous les autres créanciers aient été remboursés?

M. BIDDELL: Non, non.

M. HOULDEN: La modification proposée doit couvrir ce point. Supposons qu'une personne a engagé dans une société à responsabilité limitée $10,000 à titre de fonds de commerce sans exiger de compensation; trois mois plus tard, la société tombe en faillite et le créancier produit une réclamation de $10,000. En vertu de la loi actuelle, il pouvait le faire, mais l'article 96 l'en empêcherait. Il s'agirait d'une transaction revisable et sa réclamation ne serait pas reçue et ne devrait pas l'être.

Le sénateur FLYNN: Elle sera revisée?

M. HOULDEN: C'est une des choses que les syndics et les inspecteurs reviseront et rejetteront.

Le sénateur FLYNN: Quel résultat peut-on attendre de l'examen de la réclamation? C'est ce que j'essaie de trouver.

M. BIDDELL: Nous proposons que le syndic et les inspecteurs procèdent d'abord à l'examen. S'ils admettent que la transaction est valide, elle doit être maintenue et donner droit au dividende. Si le syndic et les inspecteurs ne sont pas satisfaits, la réclamation devrait être rejetée et le tribunal aura alors à déterminer si la transaction est régulière et, dans le cas de l'affirmative, si le créancier lié ou le créancier qui a une réclamation revisable pourra ou non réclamer un dividende.

Le sénateur FLYNN: J'aimerais connaître le résultat précis de la revision.

M. GREENBLATT: Veuillez ne pas confondre les articles qui touchent la modification relative aux transactions revisables; ce sont elles qui font l'objet d'une critique et non le fait que la partie à une transaction revisable est un créancier. Cette personne peut ne plus être créancier. Quand la transaction est mise en doute, c'est qu'il s'agit d'une transaction frauduleuse et irrégulière et que tous les créanciers ont été lésés par suite de cette transaction particulière au cours d'une période donnée.

Ceci n'a rien à voir avec le présent article, car cet article ne s'adresse qu'au créancier ayant une réclamation revisable. Il est déjà créancier, il a une réclamation revisable dont la validité n'est pas mise en doute en vertu des dispositions relatives à la préférence ou à la fraude. La réclamation existe. En raison des définitions que proposent ces amendements, le syndic n'a pas le droit de reviser la transaction et la personne qui a la réclamation revisable n'a pas

droit de réclamer un dividende, à moins qu'elle intente des poursuites judiciaires pour prouver que sa réclamation est juste et qu'elle a droit de réclamer un dividende.

Le PRÉSIDENT: Ces modifications ne sont pas nécessaires pour régler un cas de fraude, de manipulation entre le débiteur et une personne qui lui est liée. Il est déjà possible de régler un tel cas.

M. GREENBLATT: Les syndics et les inspecteurs s'en occuperaient automatiquement.

Le PRÉSIDENT: En effet. La présente loi stipule que si certains liens existent, les réclamations ne sont pas admises.

M. GREENBLATT: A moins de faire appel au tribunal pour revendiquer vos droits.

Le PRÉSIDENT: Si on ajoutait à l'article 96(1): «A moins que la transaction ne fut, de l'avis du tribunal ou du syndic, selon le cas,. . .»

M. HOULDEN: Comme M. Tassé l'a signalé ce matin, un des articles de la loi de 1949 a rendu l'application de la loi particulièrement difficile et c'est celui qui se rapporte à l'administration sommaire. M. McQuillan vous parlera de l'article 15 du bill qui contient l'amendement proposé aux dispositions relatives à l'administration sommaire.

M. MCQUILLAN: Puis-je revenir à mes remarques relatives à l'article 7, page 7 du bill, portant sur l'article 32B de la loi. Je ne sais pas si j'ai bien fait comprendre que lorsque les créanciers ont refusé d'approuver une proposition et que l'assemblée se transforme en assemblée de créanciers, la nomination des syndics doit se faire par résolution ordinaire.

L'article 15, à la page 14 du bill, traite de l'administration sommaire. Peut-être est-ce un des seuls points, sinon le seul du Bill S-17 sur lequel les groupements que nous représentons s'entendent pour préconiser qu'au lieu de modifier l'article, il faudrait en abolir les dispositions.

Le concept de l'administration sommaire vient de l'idée que le petit débiteur ou le petit actif individuel ne soient pas privés du droit de recourir à la Loi sur la faillite pour la simple raison que l'actif est modeste. On a cru que simplifier la procédure, éliminer la publication dans les journaux, remplacer l'usage du courrier recommandé par celui du courrier ordinaire seraient des dispositions utiles.

Il y a quelques années, une série de petits actifs dont certains furent administrés selon la procédure ordinaire de la loi et d'autres selon la procédure sommaire furent examinés. L'épargne moyenne qu'a procurée l'administration du petit actif en vertu de la procédure sommaire de la loi fut de $40 par cas seulement. Pour cette épargne minime, nous avons ouvert la porte à de nombreux abus.

Je pense que les antécédents de cet article sont instructifs. L'administration sommaire paraît pour la première fois dans la loi de 1949. Cette disposition est empruntée presque textuellement à l'article 129 de la loi anglaise sur la faillite. L'écueil de notre loi est celui dont les législateurs anglais avaient vu la possibilité avec ce type de loi et l'avaient soigneusement évitée.

La loi anglaise, où nous avons puisé ces articles, prévoit lorsqu'une autre personne que le séquestre officiel qui est officier de la cour est nommée à titre de syndic pour administrer de petits actifs, la procédure sommaire est écartée et on doit faire appel à l'administration générale de la loi. Les créanciers ont le droit de désigner une autre personne que le représentant de la cour comme syndic, mais s'ils le font, ils ne peuvent faire appel à la procédure sommaire et l'actif doit être administré en vertu des dispositions générales de la loi.

Depuis que cette mesure a été introduite dans la loi en 1949, elle a été source d'ennuis. La plupart des membres de ce groupe ont paru devant ce

Comité en 1962 et, à cette époque, seulement une des cinq grandes organisations que ce groupe représentait, croyait que cette mesure, dans une forme châtiée, pouvait encore être utile. Cette organisation a maintenant changé d'avis. Tous les groupements représentés ici, ce matin, recommandent à l'unanimité que ces articles ne soient pas modifiés, mais que les articles 114 et 115 soient révoqués et que les actifs de petite ou grande importance soient administrés selon les dispositions générales de la loi, la distinction à l'égard de la procédure sommaire devant disparaître de la Loi sur la faillite.

Le PRÉSIDENT: En 1962, nous avons entendu dire que certains groupes favorisaient le maintien de l'ordonnance sommaire.

M. MCQUILLAN: Je crois qu'il s'agit de la Chambre de commerce du Toronto métropolitain. Depuis, cet organisme s'est joint aux autres groupes qui ont témoigné devant le Comité à cette époque. Ils admettent maintenant qu'il faudrait abolir la procédure sommaire.

Le PRÉSIDENT: Ils se sont tous ralliés maintenant.

M. HOULDEN: L'article suivant est l'article 16 à la page 15 du bill. Comme le surintendant l'a signalé, la loi établit un principe entièrement nouveau, donnant au surintendant la possibilité d'enquêter quand il soupçonne une transaction d'être frauduleuse. Cet article, à mon sens, sert à mettre ce principe en œuvre et à déléguer au séquestre officiel le pouvoir d'enquêter. Pour ceux d'entre vous qui ne connaissent pas tellement les procédures régissant la faillite, notons que chaque province constitue un district de faillite et que chaque district est partagé en divisions de faillite. Habituellement, chaque division comprend un ou plusieurs comtés. En Ontario, nous avons, je crois, seize divisions. Chaque division possède un séquestre officiel. Ce poste n'a guère eu d'importance. Le séquestre officiel reçoit les assignations, les ordonnances de séquestre et les propositions; il dirige la première rencontre des créanciers et il transmet ensuite tous les documents à Toronto.

Nous estimons que l'article 16 n'apportera rien d'essentiel au bill et nous recommandons de ne pas l'inclure. Nous ne croyons pas que l'inclusion de cet article amènera le séquestre officiel à remplir une tâche utile.

Relativement à l'article 17, vous vous rappellerez que M. Tassé a allégué qu'en vertu du bill une corporation ne pouvait demander une libération. Toutefois, cette disposition ouvrira une brèche. Il arrive qu'une corporation en faillite rembourse totalement ses créanciers et dispose d'un excédent. Dans de telles circonstances, il est nécessaire de faire réhabiliter la corporation et de demander au liquidateur de la dissoudre volontairement afin que les excédents puissent être versés aux actionnaires. Le syndic de faillite n'est pas autorisé à agir en cette qualité. Nous recommandons que l'article 17 (3*a*) soit modifié par l'addition des mots «à moins d'avoir pleinement remboursé ses créanciers».

Le sénateur FLYNN: On pourrait dans un tel cas faire annuler la faillite, n'est-ce-pas?

M. HOULDEN: Nous croyons qu'une fois modifié, l'article pourrait parer à la situation que j'ai décrite.

Le PRÉSIDENT: Revenons un instant à l'article précédent, aux champs d'activité dont il est question à l'article 16 du bill et au pouvoir d'enquête dont jouit le surintendant. Si la phraséologie ne laisse pas de place au séquestre officiel, n'y aurait-il pas lieu de la changer?

M. HOULDEN: Nous ne croyons pas là nécessité de ce paragraphe.

Le PRÉSIDENT: Mais on croirait que le texte du paragraphe (3) est assez abondant pour lui permettre d'invoquer les moyens qu'il juge efficaces?

M. HOULDEN: C'est exact. Nous voilà maintenant à l'article 18 du bill et M. Biddell va vous en parler.

M. BIDDELL: Honorables sénateurs, cet article me tient à cœur. On croit que l'article proposé 128A a été emprunté à un exposé de la Société canadienne des comptables agréés. Eu égard à l'article proposé 128A du bill, je crois que cette recommandation fit suite à des études entreprises par des comptables et d'autres spécialistes en vue de trouver une solution acceptable au problème que suscitent des individus qui peuvent conduire sciemment une entreprise à la faillite pour ensuite recommencer ailleurs sous le couvert d'une nouvelle incorporation.

Plusieurs entreprises commerciales ont demandé que des restrictions viennent freiner l'activité de telles personnes. Les comptables et autres ont étudié ce problème longuement et, après avoir consulté les principales institutions de crédit, il ont conclu que le registre public devrait faire état de l'activité de la ou des personnes qui étaient financièrement intéressées dans une société et qui avaient eu la charge d'administrer ses affaires jusqu'au moment de la faillite. De l'avis général, si le registre donnait l'avis du syndic et des inspecteurs intéressés à la faillite sur l'activité de ces personnes, les hommes d'affaires dont ces mêmes personnes viendraient solliciter du crédit pour leurs nouvelles entreprises auraient l'occasion de se protéger. Le comité des comptables et les représentants des grandes institutions de crédit croient qu'on empêchera les défaillants chroniques de revenir dans le monde des affaires beaucoup plus efficacement ainsi qu'en frappant ces personnes d'interdiction ou en rehaussant le taux minimum des exigences financières. Les comptables avaient placé cette recommandation en tête de liste.

Les auteurs du bill ont apparemment reconnu qu'il serait avantageux d'avoir des renseignements sur l'identité des personnes qui ont dirigé les affaires de l'entreprise en faillite ainsi qu'un avis du syndic et des inspecteurs. Malheuresusement, l'article proposé 128A ne rendrait ces renseignements accessibles qu'au surintendant et non au public.

Nous aimerions à suggérer deux ou trois changements à l'article 128A. D'abord, à l'alinéa *a*), à la page 16 du bill, nous croyons qu'il n'est pas nécessaire d'inclure dans ce rapport les noms des administrateurs et des dirigeants de ces corporations. Le rapport ne devrait tenir compte que des personnes effectivement chargées des affaires de la société et sous l'autorité desquelles la société est devenue insolvable.

Dans plusieurs cas, nous constatons qu'une société a fait faillite et que les administrateurs ou dirigeants ne sont que des hommes de paille; à maintes reprises, des employés subalternes que le vrai propriétaire ou exploitant a placés dans cette position; il n'y a aucun intérêt à inscrire les noms de ces personnes au registre public, entachant peut-être leurs noms de honte par association avec le nom de la ou des personnes sur l'activité desquelles nous cherchons à faire porter l'attention.

Le PRÉSIDENT: Pour répondre à votre suggestion, il faudrait enlever les mots «les noms et adresses . . . »

M. BIDDELL: Il suffit de biffer les mots «administrateurs et dirigeants de la corporation»; c'est ce que nous voulons éliminer.

Le PRÉSIDENT: Très bien.

M. BIDDELL: Toujours au même paragraphe de la page 16, nous croyons qu'après le mot «syndic», il faudrait ajouter «qui étaient financièrement intéressés au débiteur», car nous ne nous soucions que de nommer les personnes qui avaient un profit à faire, à qui l'entreprise appartenait vraiment et qui en contrôlaient l'exploitation. Il ne sert à rien d'indiquer au registre que telle personne était à l'emploi de cette société ou y occupait le poste de gérant général lorsque cette dernière est devenue insolvable. Nous alléguons que les personnes qui l'ont exploitée en s'abritant derrière certains aspects de la Loi de

la responsabilité limitée, ont eu des difficultés, ont déclaré faillite pour reprendre leur activité ailleurs, sont celles dont il faut révéler les noms.

Le PRÉSIDENT: Mais l'individu peut être un employé ou un dirigeant de la société ou il peut être un mauvais administrateur. Il peut commettre toutes ces erreurs qui mènent à la faillite, tout en recevant une rémunération...

M. BIDDELL: Nous ne croyons pas que le poste ait beaucoup d'importance. Nous n'insistons pas outre-mesure pour faire modifier cet article car, tel qu'il est, il permettra néanmoins de rattraper le propriétaire dont les machinations sont à l'origine de la faillite de la société.

Le PRÉSIDENT: Je crois que l'article est conçu pour mettre à jour toutes les fraudes possibles.

M. BIDDELL: A l'alinéa c), première ligne, nous aimerions voir en plus de l'opinion du syndic celle de l'inspecteur; il suffirait de remplacer les mots «est parvenu le syndic» par les mots «sont parvenus le syndic et les inspecteurs» à l'alinéa c) pour tenir compte de cette recommandation.

Comme modification vraiment importante, nous demandons à l'égard de cet article que les renseignements exigés en vertu des alinéas b) et c) soient communiqués d'abord aux individus mentionnés pour leur donner l'occasion de s'adresser au tribunal pour faire reviser ce rapport ou le faire effacer si nécessaire; toutefois, une fois qu'on leur aura donné l'occasion de recourir au tribunal, s'ils ont été mentionnés, leurs nom paraîtront dans le rapport présenté au séquestre officiel et, par la suite, dans le registre public. Le côté vraiment significatif de cette mesure est que, de l'opinion du syndic et des inspecteurs, ces personnes n'ont pas expliqué convenablement la faillite encourue ou la carence de l'actif et du passif de la société et qu'elles sont responsables de la faillite résultant des causes énumérées à l'alinéa c).

La lecture du bill nous laisse entendre que le surintendant dispose de ces renseignements, comme il se doit. A l'origine, il s'agissait de faire connaître ces renseignements aux institutions de crédit de sorte que les hommes d'affaires en soient informés. Si les renseignements qu'exigent les alinéas b) et c) ne sont pas portés éventuellement au registre public, tout l'article devient superflu.

Le PRÉSIDENT: Voulez-vous revenir à l'alinéa c) pour un moment. Il y a répétition à dire «l'opinion à laquelle sont parvenus le syndic et les inspecteurs au sujet des causes probables de la faillite après avoir consulté les inspecteurs et d'autres personnes».

M. BIDDELL: Eh bien, nous pensons qu'il est normal que le syndic forme son opinion après avoir consulté les inspecteurs. Nous voulons éviter la possibilité que le rapport déposé n'ait eu, comme seul rédacteur, qu'un syndic à l'esprit vindicatif. Nous croyons que son rapport devrait porter la signature des inspecteurs; il faudrait savoir si les inspecteurs ont approuvé le rapport ou s'ils l'ont désavoué.

Le PRÉSIDENT: Croyez-vous que le syndic devrait obliger les inspecteurs à présenter un rapport?

M. BIDDELL: Non; c'est lui qui fait le rapport et cet alinéa l'oblige à consulter les inspecteurs. Nous estimons nécessaire que le rapport contienne une déclaration des inspecteurs ou leurs signatures indiquant qu'ils sont d'un avis semblable ou contraire.

Le PRÉSIDENT: Comment obliger les inspecteurs à signer un rapport qu'ils désavouent?

M. BIDDELL: S'ils refusent de signer, le rapport devrait en faire mention. Il pourrait indiquer que les inspecteurs ont refusé d'apposer leur signature.

Le PRÉSIDENT: Quelle est votre seconde recommandation? Vous avez parlé de rendre un article plus explicite.

M. BIDDELL: Il s'agit du paragraphe (2) stipulant que le rapport à fournir au surintendant selon l'alinéa *a*) du paragraphe (1) renferme aussi les renseignements des alinéas *a*), *b*) et *c*) afin que le rapport complet soit porté au registre public et qu'il prenne tout l'effet que l'article est censé lui donner. Autrement, seul le surintendant recevra une partie significative du rapport. Les hommes d'affaires n'y trouveront aucun avantage, sauf celui qui pourra découler des mesures prises par le surintendant.

Le PRÉSIDENT: Le surintendant peut faire connaître le rapport, n'est-ce-pas?

M. BIDDELL: Nous croyons que cette façon de procéder est la meilleure; ces renseignements devraient figurer au registre public.

En dernier lieu, nous croyons que les mots «séquestre officiel» de l'avant-dernière ligne du paragraphe (3) devraient être remplacés par le mot «registraire», car dans certaines juridictions, les séquestres officiels ne tiennent pas de registres et nous croyons que c'est entre les mains du registraire qu'il convient de déposer ce rapport de telle sorte que les établissements de crédit puissent le consulter avec plus de facilité.

M. HOULDEN: Nous voulons ensuite parler de l'article 10 du bill et M. McQuillan traitera de ce sujet.

M. MCQUILLAN: Honorables sénateurs, les auteurs du bill ont fait du bon travail en ce qui concerne l'alinéa *h*), touchant par là une question épineuse dont la loi n'avait pas fait mention auparavant. Nous devons les en féliciter.

Je ne parlerai pas pour l'instant des alinéas *f*) et *g*). Nous ne proposons rien en ce qui concerne l'alinéa *h*) et seulement une légère modification en ce qui concerne le paragraphe (3) de la page 18. Le paragraphe (3) stipule:

> Rien dans l'alinéa *h)* du paragraphe (1) ne doit s'interpréter comme s'appliquant à un partage des honoraires du syndic entre des personnes qui font fonction de syndic de l'actif d'un failli.

Nous croyons qu'il faudrait ajouter les mots «ou de syndics conjoints désignés dans la proposition». Ceci permettrait une répartition équitable des honoraires.

Je reviens maintenant aux alinéas *f*) et *g*). Nous comprenons tous la portée du bill qui est de mettre un terme aux sollicitations inconvenantes de cessions ou aux demandes par voie de pétition d'ordonnances de séquestre. Il faudrait savoir si la phraséologie des alinéas *f*) et *g*) est tellement générale qu'elle englobera les transactions normales d'un syndic avec des personnes devenues par la suite insolvables.

Par exemple, une société débitrice, se rendant compte de ses difficultés, consulte un syndic bien connu qui se trouve être comptable et s'entretient avec lui de ses problèmes. Le syndic, en sa qualité de comptable agréé déclare, en toute bonne foi, qu'à son avis, la société ne peut poursuivre ses opérations et devrait demander une cession telle que le prévoit la Loi sur la faillite. Techniquement, on peut dire que le syndic sollicite ou incite une personne à faire une cession.

Un avocat peut, grâce à ses contacts avec certains clients au cours des années, être en mesure de posséder des renseignements sur les opérations d'un certain débiteur. Il peut, en toute bonne foi, ses services ayant été retenus, avertir son client des manœuvres dont il a pris connaissance, manœuvres dont la persistance pourra causer un tort accru à son client et lui recommander de demander une ordonnance de séquestre.

Je crois que les stipulations des alinéas *f*) et *g*) sont trop générales et qu'il faudrait les revoir soigneusement. Peut-être vaudrait-il mieux en différer la modification tant qu'une revision globale n'aura pas été entreprise. En d'autres termes, j'allègue qu'il faut restreindre la sollicitation inconvenante sans, toutefois, intimider un syndic ou un avocat qui, dans l'exercice normal de ses fonctions, pourra proposer une cession ou une ordonnance de séquestre.

Le PRÉSIDENT: Monsieur McQuillan, je remarque que l'alinéa *f*) de l'article 160 de la loi commence par le mot «quiconque» pour reprendre plus bas:

étant un syndic, sollicite ou invite une personne à faire une cession prévue par la présente loi;

La modification proposée stipule:

Quiconque...

f) directement ou indirectement sollicite ou invite une personne à faire une cession prévue par la présente loi...

Par conséquent, elle n'intéresse pas que le syndic.

M. McQUILLAN: En effet.

Le PRÉSIDENT: Selon vous, à qui l'alinéa *f*) s'adresse-t-il? Est-ce au syndic qui donne ce genre de conseil pour obtenir une affaire, à l'avocat qui prodigue ses conseils ou au public en général, peut-être même à un créancier?

M. McQUILLAN: Les abus que la loi, dans son état actuel, permet, sénateur...

Le PRÉSIDENT: L'alinéa *f*) de la présente loi indique clairement qu'il s'agit du syndic, mais la modification proposée *f*) semble s'adresser au monde entier.

M. McQUILLAN: C'est vrai, à quiconque.

Le PRÉSIDENT: Quelle en est la raison? Quel méfait s'efforce-t-on de faire disparaître?

M. McQUILLAN: On a vu, dans certains cas, un individu qui n'est pas syndic, mais agit comme mandataire d'un syndic, vérifier la liste des saisies et des significations d'un huissier ainsi que certains rapports de crédit et se présenter auprès d'un débiteur ou d'un petit commerçant avec la prétention de consolider les dettes de ce dernier. Au débiteur qui demande conseil, cet individu répond: «Il n'y a pas d'autre solution que de faire une cession en faillite. Le syndic qui aura votre affaire en main prendra bien soin de vos intérêts. Vous aurez tel honoraire à payer et, dans six ou huit mois, vous obtiendrez votre libération». Ce mandataire est rétribué pour ses services tandis que le syndic reçoit un honoraire. C'est ce genre de méfait qui survient fréquemment. C'est une sollicitation qu'il faut interdire de façon catégorique. Reste à savoir si nous allons trop loin...

Le PRÉSIDENT: Cette modification s'adresse au monde entier.

M. McQUILLAN: Oui, et si la personne qui sollicite est un syndic honnête et consciencieux et qu'elle conseille à un client qui s'adresse à elle de faire une cession en faillite, on pourra l'accuser de sollicitation.

Le PRÉSIDENT: L'exemple que vous citez serait prévu si l'on ajoutait à l'alinéa *f*) acutel les mots suivants: «étant un syndic, directement ou indirectement sollicite une personne». S'il a un mandataire, je ne crois pas qu'il serait nécessaire d'expliciter davantage.

M. McQUILLAN: Mais, en quoi consiste solliciter et inviter?

Le PRÉSIDENT: Vous ne devriez pas poser cette question de nos jours.

M. McQUILLAN: Devons-nous condamner le syndic qui agit d'une façon parfaitement normale, qui reçoit le client dans son bureau et lui dit: «Oui, vous devriez faire une cession en faillite»? S'agit-il de sollicitation? Le libellé de l'article proposé nous permettrait de le croire.

M. R. W. Stevens, avocat, Credit Granters' Association of Canada: La loi y pourvoit déjà.

Le sénateur FLYNN: Comment le syndic se voit-il confier une cession? Est-ce le séquestre officiel qui est chargé de sa nomination? Comment les choses se passent-elles?

M. McQUILLAN: C'est ce que stipule la loi; la cession est présentée au séquestre officiel qui, au mieux de sa connaissance, compte tenu des vœux des créanciers, désigne un syndic. Les choses ne se passent pas ainsi en fait. Le séquestre officiel n'a pas la compétence voulue pour demander aux créanciers s'ils désirent retenir les services de tel ou tel syndic. Il nomme celui dont il est fait mention dans la cession.

Le sénateur FLYNN: Relativement à la cession? Je vois. Ne pourrait-on enrayer ce mal en confiant aux créanciers la nomination du syndic dans un cas de cession, tandis que le séquestre officiel agirait entre-temps à titre de séquestre intérimaire? Il me semble que la difficulté réside là.

M. McQUILLAN: Cette question soulève bien des problèmes. Dans certains cas, il se charge de la cession et notre tâche la plus utile sera de poursuivre l'exploitation du commerce dans l'intervalle.

Le sénateur FLYNN: Le séquestre officiel pourrait peut-être prendre l'avis des créanciers avant de désigner le syndic?

M. McQUILLAN: C'est vrai. En théorie, sénateur, c'est ainsi qu'il faudrait agir; toutefois, le séquestre officiel ne peut pratiquement agir ainsi. Il traite avec des créanciers en Virginie, à Terre-Neuve, à Vancouver, au ailleurs. Comment peut-il entrer en contact avec eux? Le créancier de Vancouver, par exemple, ne connaît aucunement les gens des autres parties du pays.

Le sénateur FLYNN: Il est certain qu'un syndic nommé par le débiteur n'aura pas les mêmes possibilités pour recouvrer l'actif dans son entier.

M. McQUILLAN: Lors de leur première assemblée, les créanciers peuvent, au moyen d'une résolution spéciale, changer de syndic. C'est très difficile.

Le PRÉSIDENT: Mais le créancier pétitionnaire, dans sa requête pour faire nommer un séquestre, recommande lui-même une personne comme syndic, n'est-ce-pas?

M. McQUILLAN: Oui, quand il s'agit d'une pétition; dans le cas d'une cession, c'est le débiteur qui choisit le syndic.

Le sénateur FLYNN: Oui, voilà la difficulté. C'est dans les cas de cessions qu'il faudrait trouver une amélioration. Je ne crois pas que l'article 19 y remédie.

Le PRÉSIDENT: Vous alléguez, sénateur Flynn, que la situation serait améliorée si, dans le cas d'une cession autorisée, le séquestre officiel avait la droit de désigner le syndic. Il dispose effectivement de ce droit.

Le sénateur FLYNN: Il peut désigner quelqu'un, mais, en réalité, il ne le fait pas.

M. McQUILLAN: Il ne peut savoir vers qui les créanciers porteraient leur choix.

Le PRÉSIDENT: Peut-être connaît-il ceux qu'ils ne désirent ou ne devraient pas avoir.

M. McQUILLAN: Conformément à l'administration de notre nouveau surintendant de la faillite, un syndic sera aussi bon et aussi qualifié qu'un autre. Du moins, nous l'espérons.

Le PRÉSIDENT: Certes, il n'aura pas d'autre choix.

M. HOULDEN: M. Biddell désire vous dire quelques mots à l'égard de la Partie X.

Le PRÉSIDENT: En ce qui a trait à la fusion.

M. BIDDELL: Honorables sénateurs, nous voilà de nouveau aux prises avec la Partie X qui traite d'un système de paiement méthodique des dettes des

personnes en faillite. Peu de changements semblent avoir été apportés à la Partie X comparativement au bill présenté aux dernières sessions du Parlement. Nous ne désirons pas traiter de la Partie X sauf pour dire qu'entre autres, le comité de l'Institut canadien des comptables agréés a étudié, de façon très approfondie, ce projet de loi et qu'il recommande, dans son exposé, d'apporter des changements substantiels aux articles qui figurent au bill S-17.

Nous croyons que les recommandations des comptables permettraient d'obtenir un système beaucoup plus fonctionnel que celui mis de l'avant par la Partie X.

A notre avis, les provinces d'Ontario et de Québec, en particulier, ne trouveraient pas avantageux d'approuver la Partie X dans sa forme actuelle. Nous espérons que le gouvernement acceptera d'étudier, très prochainement, les modifications à la Partie X qu'ont proposées les comptables, de sorte qu'on puisse disposer d'un système que les grands centres urbains de l'Est du pays pourront trouver acceptable.

Le président: Que proposez-vous?

M. BIDDELL: Nos suggestions paraissent dans un exposé d'une vingtaine de pages qu'a préparé l'Institut des comptables agréés et qu'il a soumis au ministère de la Justice. Les comptables venaient de toutes les parties du Canada et ont consacré plusieurs mois à la préparation de cet exposé. La Partie X ne convient aucunement aux grandes agglomérations.

Le PRÉSIDENT: Ils ont déjà fait des représentations au sujet de la Partie X en 1962.

M. BIDDELL: L'enquête dont je parle a eu lieu au cours des deux dernières années. Le mémoire qui en contient les résultats a été déposé au ministère de la Justice.

M. HOULDEN: Nous désirons enfin parler de l'article 22, à la page 30 du bill. Cet article se rapporte à l'entrée en vigueur de la loi. Le texte en est très confus, pour le moins, et nous croyons qu'il pourra soulever des difficultés.

Sans entrer dans les détails, j'allègue que la loi ne devrait s'appliquer qu'aux faillites ou aux déclarations déclarées après l'entrée en vigueur de la loi.

Le PRÉSIDENT: Je remarque que le paragraphe (2) de l'article 22 stipule que «La présente loi s'applique aux propositions et aux faillites pendantes . . . »

M. HOULDEN: Nous ignorons ce que ces mots veulent dire. Nos efforts pour en éclaircir le sens sont demeurés vains.

Le PRÉSIDENT: Je comprends ce que «déclarées le jour où» signifie, mais que veut dire le mot «pendantes»?

M. HOULDEN: Nous l'ignorons et nous estimons qu'il faudrait stipuler clairement que la loi s'applique uniquement aux faillites ou aux propositions déclarées après l'entrée en vigueur de la loi.

Honorables sénateurs, au nom de mes collègues, je désire vous remercier de l'attention que vous nous avez témoignée. Nous avons pu vous faire part de tous les points dont nous voulions traiter.

Le PRÉSIDENT: Je vous remercie.

Nous entendrons maintenant le groupe des *Credit Granters' Association of Canada*. M. R. W. Stevens, conseiller juridique de l'association, nous fera connaître leur point de vue. Il est accompagné du président, M. R. C. Helen et de M. Mackenzie.

Vous avez leur mémoire en mains. Croyez-vous que vous recouperez les avancés de ceux qui vous ont précédé, monsieur Stevens?

M. R. W. Stevens, (Conseiller juridique, Credit Granters' Association of Canada): Il y aura quelques répétitions, monsieur le président.

Permettez-nous d'abord d'emprunter les mots de ceux qui ont présenté l'exposé précédent pour louer l'excellent travail qu'a fourni le ministère de la Justice pour rédiger la nouvelle version de la Loi sur la faillite.

En outre, nous partageons dans l'ensemble les remarques dont ils vous ont fait part aujourd'hui.

Vu notre domaine d'activité, cependant, nous différons fondamentalement des quatre groupes fusionnés en un seul que leurs délégués ont si bien représentés.

En premier lieu, nous alléguons qu'il n'y a pas eu diminution du nombre des faillites personnelles. En fait, les faillites sont à la hausse dans le reste du pays. Dans la province de Québec, la situation a été particulièrement mauvaise il y a trois ans. Elle s'est légèrement améliorée depuis pour s'aggraver ailleurs au pays. J'estime qu'il s'agit d'un problème d'envergure nationale.

Le deuxième point dont M. Biddell a fait mention est celui de la loi Lacombe et, indirectement, de la Partie X du présent bill qui traite du paiement méthodique des dettes.

Je pense qu'il importe d'attirer l'attention de ce Comité sur le fait que la loi Lacombe de la province de Québec et la clause du Bill S-17 ayant trait au paiement méthodique des dettes sont nulles en ce qui concerne les débiteurs. Si un débiteur ne veut pas se prévaloir de la protection qu'offrent ces différents types de loi, rien ne l'y oblige.

Ayant apporté ces précisions, j'aimerais vous faire part immédiatement de notre mémoire parce que, comme vous le verrez, nous attaquons notamment la question du paiement méthodique des dettes. Notre façon d'aborder cette question différera peut-être de celles qui vous ont été présentées jusqu'à présent.

Les commentaires portant sur le Bill S-17 de la présente session du Sénat intitulé «Loi modifiant la Loi sur la faillite» (nommée ci-après le Bill) ont été rédigés par le *Credit Granters' Association of Canada* (nommée ci-après l'«Association»).

L'Association compte plus de 5,000 membres et se partage en 133 sections distinctes de crédit qui sont situées dans chacune des grandes agglomérations du Canada. Le sociétariat se compose de:

Banques à charte
Sociétés de prêts aux consommateurs
Commerces d'huiles à chauffage
Chaînes nationales de grands magasins
Commerces de pétrole
Magasins de vente en détail
Sociétés de financement commercial

En novembre 1962, l'Association a présenté à ce Comité ses observations et ses vœux relativement au Bill S-2 de la Première Session de la 25e Législature du Sénat du Canada, traitant particulièrement de la partie du Bill S-2 qui s'intitulait «Paiement méthodique des dettes». L'Association s'est réjouie de noter que la plupart des recommandations avancées en 1962 ont été incorporées à la Partie X du bill. Cependant, étant donné les amendements que les législateurs se proposent d'apporter à la Loi sur la faillite afin de restreindre les abus qui ont eu cours depuis sa proclamation en 1949 et étant donné l'intérêt que présentent pour les membres de l'Association tous les aspects de la législation sur la faillite et, plus particulièrement, les articles relatifs à l'administration sommaire de la loi, l'Association profite de cette occasion pour présenter son point de vue.

1. Depuis la proclamation de la Loi sur la faillite en 1949, le coût de la vie, les salaires et d'autres éléments de l'économie ont augmenté de facon générale. De l'avis de l'Association, étant donné l'ampleur de ces hausses, la mention de «mille dollars» dans la définition d'une «personne insolvable» ne correspond plus à la réalité. En conséquence, nous recommandons, pour modifier cette définition, de remplacer «mille dollars» par «trois mille dollars».

Modifier l'article 2*j*) de la Loi (définition d'une «personne insolvable») en remplaçant à la ligne 4 le mot «mille» par les mots «trois mille».

(Les rappels numériques employés dans cet exposé se rapportent à la Loi sur la faillite telle qu'elle existe actuellement ou telle que la présente le bill.)

Si je puis intercaler cette remarque, j'ajouterai que je partage les conclusions émises par M. Tassé. La question de savoir si une personne est insolvable est une question de fait.

Il faut lire ceci de concert avec la recommandation que nous avancerons relativement aux dispositions de la loi se rapportant au paiement méthodique des dettes.

Le PRÉSIDENT: Si vous augmentez le montant de mille à trois mille dollars et qu'une personne veut faire appel aux dispositions relatives au paiement méthodique des dettes, elle devra elle-même être assujétie à la faillite pour pouvoir bénéficier de la Partie X, n'est-ce pas?

M. STEVENS: Non, monsieur.

Le PRÉSIDENT: La Partie X est inhérente à la Loi sur la faillite: elle renferme donc les caractéristiques de la faillite.

M. STEVENS: Je pense que cette partie tient surtout à fermer la brêche qu'a créée du point de vue constitutionnel, la question de savoir si la loi sur le paiement méthodique des dettes qu'avaient originairement adoptée les provinces du Manitoba et de l'Alberta était *intra vires*. Les autorités fédérales l'ont déclarée *ultra vires* parce qu'elle touchait ou nuisait aux lois sur la faillite.

Le PRÉSIDENT: Ne serait-il pas possible de permettre aux provinces d'avoir des lois sur le paiement méthodique des dettes si ces mesures se dissociaient complètement de l'élément de faillite?

M. STEVENS: Votre suggestion serait des plus intéressantes, mais j'oserais croire que les provinces autres que l'Ontario et le Québec s'empresseraient d'adopter de telles mesures législatives. Je ne désire pas m'étendre maintenant sur la constitutionnalité de la cour divisionnaire de l'Ontario ou des stipulations similaires en vigueur dans la province de Québec.

Le PRÉSIDENT: Notre tâche est déjà assez complexe, en effet.

M. STEVENS:

2. Les éléments qu'apportent les articles 2A et 2B sont nouveaux et ont des effets profonds. Ils aideront énormément à enrayer les abus auxquels a donné lieu la loi actuelle. Cependant, nous osons indiquer que les stipulations ne vont peut-être pas assez loin d'un certain côté pour aller trop loin d'un autre.

3. L'article 2B(3)*e*) stipule que «des personnes sont unies par les liens du sang si l'une est l'enfant ou autre descendant de l'autre ou si l'une est le frère ou la sœur de l'autre». Aucune mesure ne tient compte de la parenté collatérale par opposition à la parenté en ligne directe. En particulier, la définition n'inclut pas oncles, tantes, neveux et cousins. Nous admettons que le paragraphe (2) de l'article 2A stipule que c'est une question de fait que de savoir si des personnes non liées entre elles par les liens du sang traitent l'une avec l'autre au mieux de leurs intérêts, mais en raison des faits que les membres de l'Association ont constatés, nous estimons préférable de créer la présomption que les personnes

apparentées à l'intérieur du groupe défini plus largement, y compris celles mentionnées plus haut, sont censées être unies pas les liens du sang aux fins de la présente loi.

Modifier l'article 2B(3)*e*) comme il suit:

e) Des personnes sont unies par les liens du sang si:

(i) l'une est l'enfant ou autre descendant de l'autre, ou si

(ii) l'une est le frère ou la sœur de l'autre, ou si

(iii) l'une est l'oncle, la tante, le cousin, le neveu ou la nièce de l'autre;

4. Nous alléguons respectueusement que l'article 2A(3) a pour effet de créer une présomption concluante par opposition à une présomption *prima facie* ou réfutable. A cet égard, nous estimons que la loi peut aller trop loin, et que, dans certains cas, le créancier devrait garder la possibilité de décider si une transaction a été conclue au mieux des intérêts des personnes concernées, nonobstant le fait que celles-ci sont des personnes liées. Une foule d'entreprises ont vu le jour au Canada parce qu'un père ou un oncle a consenti un prêt honnête à son fils ou à son neveu pour lui permettre de se lancer dans les affaires. Advenant qu'une malchance ou un renversement des conditions économiques rendent l'entreprise insolvable, aucune raison ne semble justifier que tel créancier n'ait pas les mêmes privilèges que les autres, soit au même titre qu'une banque qui aurait avancé les fonds nécessaires à l'entreprise moyennant les garanties fournies par le père ou par l'oncle.

Modifier l'article 2A(3) comme il suit:

(3) La question de savoir si des personnes liées entre elles au sens où l'entend l'article 2B traitaient l'une avec l'autre au mieux de leurs intérêts, à un moment donné, est une question de fait, mais, à première vue, elles sont réputées ne pas traiter l'une avec l'autre au mieux de leurs intérêts tant qu'elles sont ainsi liées et il appartient à la personne qui allègue le contraire de prouver qu'elles ont traité au mieux de leurs intérêts.

5. Dans certains transactions commerciales comprenant un prêt à une corporation, il est d'usage que le prêteur reçoive des actions en garantie ou acquière un certain droit de contrôle sur les actions. Cela s'applique surtout dans le cas de prêts à de petites entreprises. Dans sa forme actuelle, l'article 2B(3)*c*) fera du prêteur une personne liée et, comme telle la soumettra aux dispositions des articles 64A, 75 et 96. L'article 64A prolonge le délai accordé pour déterminer s'il y a ou non eu préférence en faveur d'un créancier.

Modifier l'article 2B(3)*c*) comme il suit:

c) Une personne qui a, en vertu d'un contrat, en *equity* ou autrement, un droit à des actions d'une corporation, soit immédiatement, soit à l'avenir, et de façon absolue ou conditionnelle, ou un droit de les acquérir de la sorte, ou d'en contrôler ainsi les droits de vote, est réputée,

(i) sauf lorsque le contrat stipule que le droit ne peut être exercé qu'au décès d'un particulier y désigné,

(ii) sauf lorsque le contrat est subsidiaire à une transaction traitée au mieux des intérêts des parties,

occuper la même position à l'égard du contrôle de la corporation que si elle était propriétaire des actions.

6. L'addition de l'alinéa *h*) à l'article 160 de la loi est certainement souhaitable et servira à faire disparaître des abus auxquels la Loi sur la faillite a donné lieu par le moyen de la conduite peu scrupuleuse de certains syndics licenciés. L'Association recommande toutefois d'exprimer cet article autrement de sorte que soit coupable d'infraction tout syndic qui reçoit une contrepartie ou une rémunération, quelle qu'en soit la nature, excédant la rémunération payable sur l'actif et, sans égard à l'origine de telle contrepartie ou rémunération, se rattachant d'une façon ou de l'autre à l'actif confié à l'administration du syndic. L'abus spécifique que nous cherchons à éliminer survient quand la personne insolvable et qui n'a pas d'actif est sollicitée par un syndic peu scrupuleux ou se confie de son gré à tel syndic qui lui dicte, à titre de condition à la faillite, de verser au syndic un montant de trois cent dollars ou plus avant que ledit syndic consente à prendre les mesures nécessaires. Ces honoraires versés à l'avance sont parfois soutirés d'un créancier sans méfiance et peuvent atteindre une somme excessive en regard des fonctions que le syndic a à remplir.

Modifier l'article 160 *h*) comme il suit:

h) étant un syndic,

(i) conclut un arrangement dans des circonstances quelconques avec le failli ou avec un procureur, un commissaire-priseur ou une autre personne employée relativement à une faillite, pour un cadeau, une rémunération, une contrepartie ou un avantage pécuniaire ou autre, quelle qu'en soit la nature, excédant la rémunération payable sur l'actif, ou

(ii) accepte une telle contrepartie ou un tel avantage ainsi que le décrit précédemment le sous-alinéa (i), ou

(iii) accepte ou reçoit, directement ou indirectement, sans égard à son origine, un cadeau, une rémunération, une contrepartie ou un avantage pécuniaire ou autre, excédant la rémunération payable sur l'actif, ou

(iv) conclut un arrangement pour céder une partie de sa rémunération, soit comme séquestre ou comme syndic, au failli ou à un procureur, un commissaire-priseur ou une autre personne employée relativement à la faillite, ou cède une partie de cette rémunération.

i) Dans le cas d'un syndic qui est une corporation ou une association, l'interdiction prévue à l'alinéa *h*) s'applique à chaque administrateur et dirigeant de telle corporation et à chaque membre de telle association.

7. En plus du point mentionné dans l'alinéa 6 du présent exposé, nous alléguons que, dans sa demande de libération et dans son rapport au tribunal, le syndic doit produire une déclaration statutaire aux fins d'affirmer qu'il s'est conformé aux dispositions de la loi. Modifier l'article 19 par l'insertion du nouveau paragraphe qui porte le numéro (12):

(12) Au moment de faire sa demande de libération, le syndic doit produire au tribunal une déclaration statutaire dans laquelle il affirme qu'il s'est conformé à tous égards à la loi et qu'il n'a pas fait d'acte contraire à la loi ou n'y a pas participé.

8. En outre, nous recommandons, dans l'éventualité où un syndic aurait commis une infraction à la loi, que sa licence de syndic lui soit automatiquement retirée et que telle licence ne soit pas renouvelée.

Modifier l'article 160 par l'insertion d'un nouveau paragraphe qui porte le numéro (4):

(4) Quiconque, étant un syndic, est trouvé coupable d'infraction à la présente loi ou en vertu du Code criminel, se voit retirer sa licence de syndic et telle licence ne doit pas être renouvelée.

J'aimerais m'écarter de mon texte, pendant un instant, pour noter que nous avons proposé une modification à l'article du bill qui traite de l'administration sommaire. Cette modification stipule que tous les avis devraient être envoyés par poste recommandée. En fait, l'administration sommaire se trouve placée, conformément au nouvel amendement, dans la même position, à toutes fins pratiques, que les faillites régulières. Par conséquent, afin de parvenir à un accord, permettez-nous d'adopter les recommandations que les deux Chambres de commerce et l'Association du Barreau ont présentées et de conseiller que les dispositions relatives à l'administration sommaire soient complètement rayées.

9. L'expérience passée des membres de l'Association démontre que certains syndics utilisant les procédures de l'administration sommaire n'essaient pas de faire parvenir les avis, déclarations et autres documents dont fait mention l'alinéa *d*) de l'article 114 à tous les créanciers du failli. La différence entre le coût de l'envoi de ces avis, déclarations, etc. par courrier recommandé plutôt que par courrier ordinaire est négligeable et l'usage de la poste recommandée garantit aux créanciers de recevoir l'avis de la faillite et celui de la première assemblée des créanciers.

Modifier l'article 114 *d*) en biffant «ordinaire» et en y substituant «recommandée» de sorte que l'alinéa porte que:

d) tous les avis, déclarations et autres documents doivent être envoyés par la poste recommandée; et

PARTIE X

PAIEMENT MÉTHODIQUE DES DETTES

10. La notion de transaction revisable et la création d'une catégorie de personnes liées sont des mesures salutaires et nous sommes d'avis qu'il faudrait en faire mention dans la clause relative au paiement méthodique des dettes, compte tenu des aspects déjà cités. On pourrait arriver à cette fin si le greffier, au moment d'examiner l'affidavit que doit produire le débiteur en conformité de l'article 175 (2), détermine ceux des créanciers nommés qui sont des personnes liées et à condition que le greffier de la cour, selon le cas, convienne que la dette contractée envers la personne liée est de bon aloi, tel créancier lié ne pourra recevoir de paiement en vertu de l'ordonnance de fusion tant que tous les créanciers inscrits n'auront pas été entièrement remboursés.

Les dispositions prévues aux articles 183 et 191 se trouvent annulées par cette recommandation.

Modifier l'article 175 (2) *a*) comme il suit:

a) les noms et adresses de ses créanciers ainsi que le montant qu'il doit à chacun d'eux et, s'il existe entre lui et chacun d'eux des liens en tant que personnes liées au sens où l'entend la présente loi, la nature de ces liens;

Modifier l'article 183(1) comme il suit:

183 (1) La cour peut, sur demande, étudier de nouveau:

(i) une ordonnance de fusion qu'a rendue le greffier, ou

(ii) une décision qu'a rendue le greffier quant à savoir si un créancier est ou n'est pas une personne liée au sens où l'entend l'article 2B, ou

(iii) une décision qu'a rendue le greffier quant à savoir si la réclamation que le créancier, étant une personne liée, présente est ou n'est pas de bonne foi ou a ou n'a pas résulté d'une transaction réalisée au mieux de ses intérêts.

Toute personne intéressée peut adresser une demande au moyen d'un avis de motion présenté dans les quatorze jours qui suivent la date où est rendue l'ordonnance ou la décision de procéder à une revision. La cour peut, sur réception de la demande, confirmer, modifier ou écarter l'ordonnance de fusion ou la décision et prendre les dispositions qu'elle juge opportunes.

Modifier l'article 191(2) comme il suit:

(2) Compte tenu des dispositions du paragraphe (3), le greffier doit distribuer ces montants au prorata, ou selon la méthode qui s'en rapproche le plus possible, entre les créanciers inscrits;

et insérer un nouveau paragraphe qui porte le numéro (4):

(4) A moins que le greffier de la cour, selon le cas, décide que la réclamation d'un créancier inscrit qui a un lien avec le débiteur en tant que personne liée au sens où l'entend l'article 2B est digne de foi et a résulté d'une transaction conclue au mieux de ses intérêts, fait qu'il appartient au créancier inscrit de prouver, aucune distribution ne doit être effectuée en faveur de tel créancier inscrit tant que tous les autres créanciers inscrits n'auront été entièrement remboursés.

11. L'article 175 stipule que le débiteur qui présente une demande doit aussi produire un affidavit renfermant les renseignements prévus aux alinéas *a*) à *g*) du paragraphe (2) de cet article. La protection qu'offre la Partie X de la Loi sur la faillite est offerte à titre de privilège au débiteur et ne devrait pas être accordée quand il est possible que le débiteur vienne solliciter l'aide de la cour sans avoir «les mains nettes». Nous recommandons, par conséquent, que tout créancier ait le droit de faire subir au débiteur sous serment un interrogatoire contradictoire relativement à son affidavit et, dans le cas où les faits énoncés dans l'affidavit établissent que le débiteur est en mesure de payer ses obligations courantes au jour le jour ou dans le cas où l'affidavit renferme une déclaration essentiellement fausse, il ne doit pas être rendu d'ordonnance.

Insérer un nouvel article qui porte le numéro 178A:

178A. Un créancier a droit de faire subir un interrogatoire contradictoire au débiteur relativement à l'affidavit produit en conformité de l'article 175. Ledit interrogatoire contradictoire a habituellement lieu à l'audition. Si le débiteur n'est pas présent à l'audition, l'interrogatoire contradictoire peut avoir lieu sur convocation, selon la coutume usuelle de la cour. Si en raison de l'interrogatoire contradictoire ou autrement, il devient évident que le débiteur peut s'acquitter de ses obligations à mesure qu'elles échoient ou qu'un fait quelconque fourni dans l'affidavit est essentiellement faux, il ne doit pas être rendu d'ordonnance.

12. Nous remarquons que le paragraphe (4) de l'article 176 prévoit que le registre que doit tenir le greffier aux termes de cet article doit être distinct de tous les autres livres et dossiers que tient le greffier et être accessibles au public pour inspection sans frais. Nous proposons de modifier cet article en ajoutant que tous les paiements que le greffier reçoit d'un débiteur qui a reçu une

ordonnance de fusion en conformité de la Partie X, doivent être portés au registre dès leur réception, de sorte que tout créancier inscrit puisse déterminer, de jour en jour, si le débiteur a omis de se conformer à l'ordonnance de fusion au sens où l'entend l'article 189(1)*a*). Le fait que ces renseignements ne soient pas disponibles de façon habituelle peut léser le créancier inscrit.

Modifier l'article 176 par l'insertion d'un nouveau paragraphe qui porte le numéro (5):

(5) Le greffier doit inscrire au registre mentionné au présent article, dès leur réception, les détails de tous paiements qu'il reçoit du débiteur ou an nom de ce dernier ainsi que les dates auxquelles tels paiements sont reçus.

13. La majorité des débiteurs qui auront recours aux dispositions de la Partie X du bill sont des salariés et, par conséquent, nous estimons souhaitable de stipuler à l'article 176 que les paiements à effectuer en vertu de l'ordonnance rendue par le greffier devront être égaux et réguliers, sauf quand la rémunération que reçoit le débiteur est d'ordre saisonnier ou intermittent.

14. L'historique des lois provinciales analogues à la Partie X montre que ces mesures se proposent, en premier lieu, de fusionner les dettes de sorte que le débiteur puisse faire un versement à une personne autorisée qui déboursera le montant au prorata des créanciers inscrits. En vertu des lois ontariennes (*The Division Courts Act*) et québécoises (les dispositions Lacombe du Code de procédure civile), aucune ordonnance ne peut être rendue à moins que ne soit versée une contribution minimale dont le montant est prévu. Nous recommandons donc que les versements qu'aura à faire le débiteur soient au moins égaux à la partie de sa rémunération que la loi provinciale rend saisissable ou à dix pour cent de telle rémunération, selon qu'une portion est plus élevée que l'autre. Évidemment, dans le cas où le greffier de la cour convient que les versements peuvent excéder ces minimums, le montant plus élevé sera exigé. Nous recommandons de modifier l'article 184 afin de garantir que le produit en provenant sera distribué aux créanciers inscrits.

Je regrette que cette remarque soit déplacée en ce sens qu'elle atteint l'autorité qu'ont le greffier ou le tribunal de statuer sur les questions qui leur sont soumises et d'imposer leurs conditions au débiteur dans le cas où un mandat pour la mise en vente de ses biens est émis. On doit s'assurer que le produit provenant de telle vente, sans tenir compte de la faillite subséquente, est distribué aux créanciers de la même façon que la rémunération qui est remise au greffier durant cette période est également distribuée aux créanciers. Ajouter à l'article 181 un nouvel article qui porte le numéro (2) et donner au paragraphe (2) actuel le numéro (3):

(2) A l'égard d'un débiteur qui reçoit une rémunération, l'ordonnance de fusion stipule que:

a) le remboursement doit s'effectuer par versements égaux, périodiques et consécutifs, sauf lorsque la personne rémunérée occupe un emploi de nature saisonnière ou intermittente;

b) le montant de tels versements sera le plus élevé, soit

(i) dix pour cent de la rémunération du débiteur;

(ii) le pourcentage de telle rémunération qui, en raison de la loi propre à la province où habite le débiteur, est assujétie aux procédures de saisie-arrêt ou autre mesure de saisie;

(iii) tels pourcentages que le greffier de la cour, selon le cas, peut déterminer, compte tenu de la capacité financière du débiteur.

Modifier l'article 184 comme il suit:

184. En statuant sur toute question à elle soumise, la cour peut imposer à un débiteur, au sujet de la garde de ses biens ou de la façon d'en disposer ou de disposer du produit en provenant, les modalités qu'elle juge opportunes pour la protection des créanciers inscrits et peut donner à ce sujet les directives qu'exigent les circonstances. Le produit de telle disposition doit être réparti entre les créanciers inscrits en conformité des autres dispositions de la présente Partie.

15. Nous alléguons respectueusement que les autres dettes que peut contracter le débiteur après que l'ordonnance de fusion a été rendue, aux termes de l'alinéa *c*) de l'article 189(1), devraient être limitées à deux cents dollars comme le proposait le Bill S-2 de la vingt-cinquième législature. En outre, la nécessité de l'alinéa *d*) de ce paragraphe nous semble douteuse, étant donné le libellé de l'alinéa *b*), car aucun jugement ne pourrait être invoqué contre le débiteur qui ne soit déjà une procédure en vue du recouvrement d'un montant d'argent au sens où l'entend l'alinéa *b*). Il faudrait peut-être examiner à nouveau la portée de ces deux alinéas avant de fixer définitivement les termes de l'amendement.

L'alinéa *b*) permet automatiquement au créancier de s'adresser, au tribunal au moyen d'un avis de motion lorsque quelque autre procédure en vue du recouvrement d'un montant d'argent est intentée contre le débiteur tandis que l'alinéa *d*) traite des jugements. Je n'ai pu concilier les textes de ces deux alinéas.

Modifier l'article 189(1)c) comme il suit:

c) le débiteur a contracté, après que l'ordonnance de fusion a été rendue, d'autres dettes excédant au total deux cents dollars;

16. Les faillites personnelles donnent lieu à une pratique abusive quand les dettes du débiteur ne sont pas en excès de mille dollars et que son actif, ce terme étant employé au sens de ce contexte, n'est pas suffisant pour lui permettre de s'acquitter de ses obligations alors que, dans plusieurs cas, tel débiteur pourrait, grâce à des procédés budgétaires et à un tableau méthodique de paiements, faire face à ses obligations dans un délai de deux ou trois ans. L'Association allègue respectueusement, lorsque la principale ressource d'une personne est sa rémunération et que cette personne a un emploi suffisamment assuré, qu'il faut tenir compte de cette ressource et prendre des dispositions pour qu'une telle personne n'évite pas de payer ses dettes au moyen d'une cession volontaire aux termes de la présente loi si, conformément aux dispositions de la Partie X, elle peut vivre convenablement et voir au remboursement de ses dettes dans un délai raisonnable sans s'exposer à porter la tare d'une faillite. Cette façon d'agir serait avantageuse, de l'avis de l'Association, tant au débiteur qu'au créancier.

Modifier pour ajouter un nouvel article qui porte le numéro 22A.

22A. Aucun débiteur résidant dans la province où cette partie est devenue exécutoire par proclamation et dont le revenu principal provient d'un traitement, d'un salaire ou d'une autre rémunération analogue, ne fait l'objet d'une ordonnance de séquestre ou ne doit faire une cession en conformité de la présente loi, si, avec le consentement de ses créanciers, à l'exception des créanciers qui sont des personnes liées au sens où l'entend l'article 2B, et compte tenu de toutes les circonstances, tel débiteur, demandant et obtenant une ordonnance de fusion aux termes de la présente Partie, peut raisonnablement

payer complètement dans un délai de trois ans toutes ses dettes autres que les dettes envers des personnes liées au sens où l'entend l'article 2B.

Le PRÉSIDENT: Vous estimez toujours que la Partie X a son utilité?

M. STEVENS: Oui, sans aucun doute.

Le PRÉSIDENT: Le prétendez-vous?

M. STEVENS: Oui.

Le PRÉSIDENT: Avez-vous des questions à poser à M. Stevens?

Je crois que ce serait le moment de suspendre la séance et je propose de nous réunir à deux heures afin d'entendre les renseignements que M. Tassé nous fournira. Le Comité est-il d'accord?

Le comité interrompt sa séance jusqu'à deux heures de l'après-midi.

Reprise de la séance à deux heures et quinze minutes de l'après-midi.

Le PRÉSIDENT: Nous sommes en nombre; je déclare la séance ouverte. Voulez-vous prendre la parole, monsieur Tassé? Nous avons entendu certains exposés, ce matin, et comme il n'y en a pas d'autres à entendre, je crois que nous pourrions étudier le projet de loi, article par article. Nous pouvons examiner les points soulevés ce matin en relation de l'article du bill auquel ils se rapportent.

Le sénateur FLYNN: Croyez-vous, monsieur le président, que cette méthode soit à conseiller? Je pense qu'il y aurait intérêt à ce que le surintendant et le ministère de la Justice examinent le compte rendu de la séance de ce matin et qu'ils nous donnent leur avis sur les allégations qui ont été faites. Il me semble que ces propositions sont trop complexes pour qu'on soit en mesure d'en évaluer les mérites immédiatement.

Le PRÉSIDENT: Évidemment, si nous ne pouvons établir un jugement de façon immédiate, nous laisserons un article en suspens. Je crois, néanmoins, que nous pouvons faire une élimination. Les recommandations n'ont pas porté sur tous les articles du bill.

Le sénateur FLYNN: Je sais, mais elles peuvent atteindre les articles sans y être directement liées.

Le PRÉSIDENT: Si cela se produit à un moment donné pour quiconque, nous remettrons l'étude de cet article à plus tard. La transcription des délibérations peut prendre un jour ou deux. Évidemment, tout dépend de l'urgence que présente ce bill. Cependant, relativement à l'article 1 qui traite des transactions revisables et des personnes liées, il me semble que le *Credit Granters' Association* a présenté une recommandation qui paraît valable, soit d'élargir la catégorie des liens du sang.

Qu'avez-vous à dire à ce sujet, monsieur Tassé? Je me réfère au bas de la page 2 et au haut de la page 3 de leur exposé.

M. TASSÉ: En d'autres termes, ils ont recommandé que nous ajoutions à la définition l'une étant l'oncle, la tante, le cousin, le neveu ou la nièce de l'autre.

Le PRÉSIDENT: Oui.

M. TASSÉ: Je pense que cette recommandation est acceptable. D'un autre côté, je pourrais ajouter, puisque j'ai la parole, que de nombreuses suggestions ont été présentées ce matin et, bien qu'il soit possible de disposer de certaines d'entre elles assez facilement, d'autres exigeront un examen beaucoup plus approfondi, ce qui, à mon avis, nécessitera du temps. Je fais cette remarque

avec le souci d'être juste envers ceux qui ont pris le soin de préparer ces recommandations et envers moi-même car je veux être en mesure de donner une opinion sérieuse.

Le PRÉSIDENT: J'invite les membres du Comité à dire s'ils préfèrent remettre l'étude plus poussée du présent bill jusqu'à ce que tous les membres ainsi que le surintendant et le ministère de la Justice disposent du compte rendu des délibérations échangées ce matin, de sorte qu'ils puissent évaluer les recommandations et juger s'il convient ou non d'apporter des changements et dans quelle mesure.

Le sénateur BEAUBIEN (*Bedford*): Je pense que ce serait sage, monsieur le président.

Le sénateur FINDLEY: Oui, car ce projet de loi est important.

Le PRÉSIDENT: Spécialement maintenant que le surintendant a fait remarquer que les nouvelles modifications ne sont pas aussi faciles à assimiler d'emblée que d'autres. Maintenant que cela est dit, je pense que nous devons retarder les choses.

Le sénateur PEARSON: Monsieur le président, dois-je comprendre que nous avons entendu tous les exposés qui seront présentés au Comité?

Le sénateur BURCHILL: N'y aura-t-il pas d'autres exposés?

Le PRÉSIDENT: Non, c'est tout.

Le sénateur KINLEY: Vous avez parlé de la question de parenté et du fait de traiter autrement qu'au mieux de ses intérêts.

Le PRÉSIDENT: Oui.

Le sénateur KINLEY: Je pense que c'est aller trop loin. Il ne resterait personne dans une petite agglomération. Tous les gens sont parents dans une petite ville.

Le PRÉSIDENT: Cela simplifierait les choses si chacun dans la ville était le parent de l'autre et que chacun dans la ville était le créancier de l'autre qui est le débiteur.

Le sénateur KINLEY: Oui, ils n'auraient personne à payer. Si vous voulez entreprendre quelque chose et que vous avez besoin d'argent, vous allez solliciter vos amis et, dans une petite ville, l'argent est toujours entre les mains du même groupe.

Le PRÉSIDENT: Nous n'avons pas pris de décision définitive sur le sujet. C'est le premier article du bill et c'est normalement là où nous commençons. Toutefois, en raison de ce que M. Tassé a dit, je pense que la solution la plus juste et la plus pratique serait de remettre l'étude du bill jusqu'à ce que le compte rendu soit disponible. M. Tassé pourra alors évaluer les recommandations et consulter son chef et nous aurons aussi l'occasion de les assimiler. Je pense qu'en définitive, il sera préférable d'agir ainsi. Êtes-vous de cet avis?

Le sénateur BEAUBIEN (*Bedford*): Approuvé.

Le sénateur LEONARD: Le surintendant a-t-il d'autres remarques à faire au sujet des recommandations entendues ce matin?

M. TASSÉ: Je préférerais attendre et examiner ces recommandations plus à fond. Je suis sûr que j'aurai des remarques à faire à ce sujet.

Le sénateur FLYNN: Le ministère a reçu un exposé de la part des juges de la Cour supérieure de la province de Québec. En avez-vous pris connaissance?

M. TASSÉ: Je sais que la Conférence des juges qui s'est réunie au début de mars a fait des recommandations au ministère.

Le sénateur FLYNN: Vous n'avez pas eu l'occasion de les étudier?

M. TASSÉ: Ces recommandations sont à l'étude.

Le PRÉSIDENT: Alors, je vais remettre à une période ultérieure toute étude plus approfondie du projet de loi. Le Comité doit se réunir de nouveau demain à neuf heures et demie du matin et nous étudierons alors le bill visant à incorporer la Banque de la Colombie-Britannique. Les parrains du projet et les premiers directeurs intérimaires de cette banque seront présents et nous donneront les raisons pour lesquelles cette banque devrait recevoir une charte.

Le sénateur KINLEY: Qu'advient-il du projet de loi visant à étendre la portée de la Loi sur les banques?

Le PRÉSIDENT: Le Comité n'en a pas été saisi encore. La séance est levée jusqu'à demain à neuf heures et demie de la matinée.

La séance est levée.

Première session de la vingt-septième législature
1966

SÉNAT DU CANADA

DÉLIBÉRATIONS

du

COMITÉ PERMANENT

des

BANQUES ET DU COMMERCE

Président: L'honorable SALTER A. HAYDEN

Fascicule 4

Délibérations complètes sur le Bill S-16
intitulé:
«Loi constituant en corporation la *Bank of British Columbia*».

SÉANCE DU JEUDI 24 MARS 1966

TÉMOINS:

M. W. G. Burke-Robertson, c.r., conseiller;
M. Einar M. Gunderson, directeur provisoire.

RAPPORT DU COMITÉ

ROGER DUHAMEL, M.S.R.C.
IMPRIMEUR DE LA REINE ET CONTRÔLEUR DE LA PAPETERIE
OTTAWA, 1966

23684—1

COMITÉ PERMANENT

DES

BANQUES ET DU COMMERCE

Président: l'honorable Salter A. Hayden

Les honorables sénateurs

Aird	Gershaw	Paterson
Aseltine	Gouin	Pearson
Baird	Haig	Pouliot
Beaubien (*Bedford*)	Hayden	Power
Beaubien (*Provencher*)	Hugessen	Reid
Benidickson	Irvine	Roebuck
Blois	Isnor	Smith (*Queens-Shelburne*)
Burchill	Kinley	
Choquette	Lang	Taylor
Cook	Leonard	Thorvaldson
Crerar	Macdonald (*Cap Breton*)	Vaillancourt
Croll	Macdonald (*Brantford*)	Vien
Davis	McCutcheon	Walker
Dessureault	McKeen	White
Farris	McLean	Willis—49.
Fergusson	Molson	
Flynn	O'Leary (*Carleton*)	
Gélinas		

Membres d'office: Brooks et Connolly (*Ottawa-Ouest*).

(Quorum 9)

ORDRE DE RENVOI

Extrait des Procès-verbaux du Sénat en date du mercredi 9 février 1966.

Suivant l'Ordre du jour, l'honorable sénateur Farris propose, appuyé par l'honorable sénateur Isnor, que le Bill S-16 intitulé: «Loi constituant en corporation la Bank of British Columbia», soit lu pour la deuxième fois.

Après débat, la motion, mise aux voix, est adoptée.

Le bill est alors lu pour la deuxième fois.

L'honorable sénateur Farris propose, appuyé par l'honorable sénateur Isnor, que le bill soit déféré au Comité permanent des banques et du commerce.

La motion, mise aux voix, est adoptée.

Le greffier du Sénat,
J. F. MACNEILL.

23684—1½

PROCÈS-VERBAL

Le JEUDI 24 mars 1966

Conformément à la motion d'ajournement et à l'avis de convocation, le Comité permanent des banques et du Commerce se réunit aujourd'hui à 11 heures du matin.

Présents: Les honorables sénateurs Hayden (*président*), Aird, Beaubien (*Bedford*), Beaubien (*Provencher*), Benidickson, Blois, Brooks, Burchill, Crerar, Croll, Farris, Fergusson, Flynn, Gélinas, Gouin, Haig, Hugessen, Irvine, Kinley, Leonard, Macdonald (*Cap-Breton*), Pearson, Pouliot, Power, Roebuck, Smith (*Queens-Shelburne*), Taylor et Walker. (28)

Aussi présent: E. Russell Hopkins, conseiller juridique et parlementaire.

Sur la proposition de l'honorable sénateur Leonard, il est décidé de demander l'autorité de faire imprimer 800 copies en anglais et 300 copies en français du procès-verbal du Comité chargé d'étudier le projet de loi S-16.

On donne lecture du projet de loi S-16, «Loi constituant en corporation la *Bank of British Columbia*», qui est ensuite étudié.

On reçoit les témoignages des personnes suivantes:

M. W. G. Burke-Robertson, c.r., avocat-conseil.

M. Einar M. Gunderson, directeur provisoire.

Sur proposition de l'honorable sénateur Croll, il est décidé de rapporter ledit projet de loi tel que modifié, les modifications apparaissant dans le rapport du Comité imprimé comme faisant partie du procès-verbal de ce jour.

A midi, le Comité s'ajourne jusqu'à 2 heures de l'après-midi ce même jour.

Attesté.

Le greffier du Comité,
Frank A. Jackson.

RAPPORT DU COMITÉ

Le MERCREDI 23 mars 1966

Le Comité permanent des banques et du commerce, à qui a été déféré le bill S-16, intitulé: «Loi constituant en corporation la *Bank of British Columbia*», a fait l'étude dudit bill en conformité de l'ordre de renvoi du 9 février 1966, et il en a fait rapport en tenant compte des modifications suivantes:

1. *Page 2:* Aussitôt après l'article 5, insérer à titre de nouveaux articles 6, 7, 8, 9, 10 et 11, le texte que voici:

6. (1) Dans le présent article et les articles 7 à 10,

a) «agent», à l'égard

(i) de Sa Majesté du chef du Canada ou du chef d'une province, ou

(ii) du gouvernement d'un État étranger ou de toute subdivision politique d'un tel État,

désigne un particulier ou une corporation habilités à remplir toute fonction ou devoir pour le compte de Sa Majesté de l'un ou l'autre de ces chefs ou pour le compte du gouvernement d'un État étranger ou de toute subdivision politique d'un tel État, autre qu'une fonction ou un devoir d'administration ou de gestion de la succession ou des biens d'un particulier;

b) «corporation» comprend une assocation, une société ou un autre organisme;

c) «non-résident» désigne

(i) un particulier qui ne réside par ordinairement au Canada,

(ii) une corporation constituée, formée ou autrement organisée ailleurs qu'au Canada,

(iii) le gouvernement d'un État étranger ou de toute subdivision politique d'un tel État, ou un agent de l'un ou l'autre,

(iv) une corporation qui est contrôlée directement ou indirectement par des non-résidents comme les définit l'un quelconque des sous-alinéas (i) à (iii);

(v) un organisme de fiducie

(A) établi par un non-résident comme le définit l'un quelconque des sous-alinéa (ii) à (iv) autre qu'un organisme de fiducie chargé de l'administration d'un fonds de pension au bénéfice de particuliers qui, en majorité, sont des résidents, ou

(B) dans lequel des non-résidents comme les définit l'un quelconque des sous-alinéas (i) à (iv) ont plus de cinquante pour cent de «l'intérêt bénéficiaire» (*beneficial interest*), ou

(vi) une corporation qui est contrôlée directement ou indirectement par un organisme de fiducie que le sous-alinéa (v) définit comme étant un non-résident; et

d) «résident» désigne un particulier, une corporation ou un organisme de fiducie qui n'est pas un non-résident.

(2) Aux fins des articles 7 à 10, un actionnaire est réputé associé avec un autre actionnaire si

a) l'un de ces deux actionnaires est une corporation dont l'autre est un fonctionnaire ou un administrateur;

b) l'un de ces actionnaires est une société dont l'autre est un associé;

c) l'un de ces actionnaires est une corporation qui est contrôlée directement ou indirectement par l'autre actionnaire;

d) les deux actionnaires sont des corporations et l'un d'eux est contrôlé directement ou indirectement par le particulier ou la corporation qui contrôle l'autre;

e) les deux actionnaires sont membres d'un organisme de fiducie ayant droit de vote lorsque l'organisme de fiducie concerne des actions de la Banque; ou

f) les deux actionnaires sont, au sens des alinéas *a*) à *e*), associés avec le même actionnaire.

(3) Aux fins du présent article et des articles 7 à 10, un «actionnaire» est une personne qui, d'après les registres de la Banque, est le détenteur d'une ou de plusieurs actions du capital social de la Banque, et, dans les articles 7 à 10, une mention relative à une action détenue par une personne ou en son nom est une mention indiquant qu'elle est le détenteur de l'action selon les registres de la Banque.

(4) Aux fins des articles 7 à 10, lorsqu'une action du capital social de la Banque est détenue conjointement et qu'un ou plusieurs des codétenteurs est un non-résident, l'action est réputée détenue par un non-résident.

(5) Lorsqu'une corporation ou un organisme de fiducie qui, à un moment quelconque, était un résident, devient un non-résident, toutes actions du capital social de la Banque acquises par la corporation ou l'organisme de fiducie pendant que cette corporation ou cet organisme était un résident et détenues par la corporation ou l'organisme pendant que cette corporation ou cet organisme est un non-résident, doivent être considérées, aux fins des articles 7 et 8, comme des actions détenues par un résident pour l'usage ou le profiet d'un non-résident.

7. (1) La Banque doit refuser de laisser inscrire un transfert d'une action du capital social de la Banque à un non-résident dans un registre de transferts de la Banque

a) si, lorsque le nombre total des actions du capital social de la Banque détenues par des non-résidents dépasse dix pour cent de l'ensemble des actions émises et en circulation de ce capital social, le transfert devait augmenter le pourcentage de ces actions détenues par des non-résidents; ou

b) si, lorsque le nombre total des actions du capital social de la Banque détenues par des non-résidents représente dix pour cent ou moins de l'ensemble des actions de ce capital social émises et en circulation, le transfert devait amener le nombre total de ces actions détenues par des non-résidents à dépasser dix pour cent de l'ensemble des actions de ce capital social émises et en circulation.

(2) La Banque doit refuser de permettre qu'un transfert d'une action du capital social de la Banque à une personne quelconque soit fait ou inscrit dans un registre des transferts de la Banque

a) si, lorsque le nombre total des actions du capital social de la Banque détenues par cette personne et par d'autres actionnaires associés avec elle, s'il en est, dépasse dix pour cent de l'ensemble des actions de ce capital social émises et en circulation, le transfert devait augmenter le pourcentage de ces actions détenues par cette personne et par les autres actionnaires asoociés avec elle, s'il en est; ou

b) si, lorsque le nombre total des actions du capital social de la Banque détenues par cette personne et par d'autres actionnaires asoociés avec elle s'il en est, représente dix pour cent ou moins de l'ensemble des actions de ce capital social émises et en circulation, le transfert devait amener le nombre de ces actions détenues par cette personne et par d'autres actionnaires associés avec elle, s'il en est, à dépasser dix pour cent des actions de ce capital social émises et en circulation.

(3) La Banque doit refuser de permettre qu'un transfert d'une action du capital social de la Banque

a) à Sa Majesté du chef du Canada ou du chef d'une province ou à un mandatire de Sa Majesté de l'un de ces chefs, ou

b) au gouvernement d'un État étranger ou de toute subdivision politique d'un tel État ou à un mandataire du gouvernement d'un État étranger ou de toute subdivision politique d'un tel État,

soit fait ou inscrit dans un registre des transferts de la Banque.

(4) La Banque ne doit accepter aucune souscription d'une action du capital social de la Banque

a) par Sa Majesté du chef du Canada ou du chef d'une province ou par un mandataire de Sa Majesté de l'un de ces chefs ou par le gouvernement d'un État étranger ou de toute subdivision politique d'un tel État ou par un mandataire du gouvernement d'un État étranger ou de toute subdivision politique d'un tel État, ou,

b) sauf les dispositions contraires du paragraphe (5), dans des circonstances où, si la souscription était un transfert de l'action, la Banque serait obligée en vertu du paragraphe (1) ou (2) de refuser de permettre que le transfert soit fait ou inscrit; mais, dans le cas d'une souscription conformément à une offre faite en vertu de l'article 36 de la *Loi sur les banques,* la Banque peut compter comme actions émises et en circulation toutes les actions comprises dans l'offre.

(5) Sous réserve de l'alinéa *a*) du paragraphe (4), lorsqu'une offre d'actions du capital social de la Banque est faite en vertu de l'article 36 de la *Loi sur les banques,* la Banque peut accepter toute souscription

a) si les conditions de l'offre renferment des dispositions à l'effet qu'une souscription, dans le cas d'une action offerte à un actionnaire dont l'adresse inscrite, à la date fixée pour la détermination des actionnaires auxquels l'offre est faite, désigne un endroit du Canada, et qui n'est pas, à cette date, à la connaissance de la Banque, un non-résident, ne sera pas acceptée si l'action doit être inscrite au nom d'un non-résident;

b) si la souscription est accompagnée d'une déclaration du souscripteur

(i) indiquant si la personne au nom de laquelle l'action doit être inscrite est un résident ou un non-résident, et

(ii) à l'effet que le nombre total des actions du capital social de la Banque qui, si la souscription est acceptée, seront détenues par cette personne et par d'autres actionnaires associés avec elle, s'il

en est, ne dépassera pas dix pour cent de l'ensemble des actions du capital social de la Banque qui seront émises et en circulation à l'émission de toutes les actions comprises dans l'offre; et

c) si, lorsqu'on se fonde sur une telle déclaration, l'acceptation de la souscription n'est pas contraire aux conditions de l'offre.

(6) L'inobservation des dispositions du présent article n'entache pas la validité d'un transfert d'une action du capital social de la Banque qui a été fait ou inscrit dans un registre des transferts de la Banque ni la validité de l'acceptation d'une souscription d'une action du capital social de la Banque.

(8) (1) Nonobstant l'article 34 de la *Loi sur les banques,* lorsqu'un résident détient des actions du capital social de la Banque du chef d'un non-résident ou pour l'usage ou profit de celui-ci, le résident ne doit pas, à titre de fondé de pouvoir ou personnellement, exercer les droits de vote afférents à ces actions.

(2) Nonobstant l'article 34 de la *Loi sur les banques,* lorsque le total

a) du nombre des actions du capital social de la Banque détenues soit au nom, soit du chef, soit pour l'usage ou au profit d'une personne, et

b) du nombre des actions du capital social de la Banque détenues soit au nom, soit du chef, soit pour l'usage ou au profit

(i) de tous actionnaires associés avec la personne mentionnée à l'alinéa *a*), ou

(ii) de toute autre personne qui, en vertu du paragraphe (2) de l'article 6, serait réputée associée avec la personne mentionnée à l'alinéa *a*), si cette dernière et l'autre personne étaient actionnaires,

dépasse dix pour cent des actions émises et en circulation de ce capital social,

c) personne ne doit, par fondé de pouvoir ou personnellement, exercer les droits de vote afférents à des actions mentionnées à l'alinéa *a*) qui sont détenues au nom d'un résident et

d) personne ne doit, par fondé de pouvoir ou personnellement, exercer les droits de vote afférents à des actions mentionnées à l'alinéa *a*) qui sont détenues au nom d'un non-résident.

(3) Nonobstant l'article 34 de la *Loi sur les banques,* les droits de vote afférents à des actions du capital social de la Banque ne doivent pas être exercés lorsque les actions sont détenues soit au nom, soit du chef, soit pour l'usage ou au profit

a) de Sa Majesté du chef du Canada ou du chef d'une province ou d'un mandataire de Sa Majesté de l'un ou l'autre de ces chefs; ou

b) du gouvernement d'un État étranger ou de toute subdivision politique d'un tel État ou d'un mandataire du gouvernement d'un État étranger ou de toute subdivision politique d'un tel État.

(4) Lorsque le registre des actionnaires de la Banque indique que la valeur totale au pair des actions du capital social de la Banque détenues par un actionnaire est inférieure à cinq mille dollars, une personne agissant en qualité de fondé de pouvoir pour l'actionnaire à une

assemblée générale de la Banque a le droit de présumer que l'actionnaire détient les actions de son propre chef et pour son propre usage et profit et qu'il n'est pas associé avec un autre actionnaire, à moins que la personne agissant en qualité de fondé de pouvoir ne sache le contraire.

(5) S'il est contrevenu à quelque disposition du présent article lors d'une assemblée générale des actionnaires de la Banque, aucune délibération de cette assemblée ni aucune question ou chose soulevée à cette assemblée n'est nulle du seul fait de cette contravention, mais une telle délibération, question ou chose est, en tout temps dans les neuf mois qui suivent le premier jour de l'assemblée générale où la contravention s'est produite, annulable au gré des actionnaires par résolution adoptée lors d'une assemblée générale extraordinaire des actionnaires.

9. (1) Les administrateurs peuvent adopter les règlements qu'ils estiment nécessaires pour donner suite à l'objet des articles 6 à 10 et, en particulier, sans toutefois restreindre la généralité de ce qui précède, les administrateurs peuvent adopter des règlements

a) exigeant que toute personne au nom de qui une action du capital social de la Banque est détenue présente une déclaration

(i) ayant trait à la propriété de cette action,

(ii) ayant trait à l'endroit où résident ordinairement l'actionnaire et toute personne du chef, pour l'usage ou au profit de qui l'action est détenue,

(iii) indiquant si l'actionnaire est associé avec tout autre actionnaire, et

(iv) ayant trait à telles autres questions que les administrateurs peuvent estimer pertinentes aux fins des articles 6 à 10;

b) exigeant que quiconque désire qu'un transfert d'une action en sa faveur soit fait ou inscrit dans un registre des transferts de la Banque ou désire souscrire une action du capital social de la Banque présente la déclaration qui peut être exigée en application du présent article dans le cas d'un fonctionnaire; et

c) déterminant les conditions dans lesquelles toutes déclarations doivent être exigées, leur forme et les dates auxquelles elles doivent être présentées.

(2) Lorsqu'en application d'un règlement adopté en vertu du paragraphe (1) une déclaration est exigée de la part d'un actionnaire ou d'une personne à l'égard du transfert ou de la souscription d'une action, la Banque peut refuser de permettre que ce transfert soit fait ou inscrit dans un registre des transferts de la Banque ou d'accepter cette souscription si la déclaration exigée n'est pas présentée.

(3) La Banque et toute personne qui est administrateur, fonctionnaire, employé ou agent de la Banque peut se fonder sur tout renseignement contenu dans une déclaration exigée par la Banque conformément au présent article ou sur tout renseignement autrement obtenu sur toute question qui pourrait faire l'objet d'une telle déclaration; aucune action ne peut être intentée contre la Banque ou une telle personne pour une chose faite ou omise de bonne foi en se fondant sur de tels renseignements.

(4) Lorsque, à l'une quelconque des fins de l'article 7, la Banque exige que le nombre total des actions du capital social de la Banque détenues par des non-résidents soit établi, la Banque peut calculer le nombre total de ces actions détenues par des non-résidents en additionnant

a) le nombre d'actions détenues par tous les actionnaires dont les adresses inscrites désignent des endroits situés hors du Canada; et

b) le nombre d'actions détenues par tous les actionnaires qui ont chacun de telles actions pour une valeur au pair de cinq mille dollars ou plus et dont les adresses inscrites désignent des endroits du Canada, mais qui, à la connaissance de la Banque, sont des non-résidents;

et ce calcul peut être établi à une date non antérieure à quatre mois avant le jour où le calcul est fait.

(5) Lorsque, d'après un calcul fait en vertu du paragraphe (4), le nombre total des actions détenues par des non-résidents est inférieur à dix pour cent de l'ensemble des actions du capital social de la Banque émises et en circulation, le nombre des actions dont la Banque peut permettre que soit fait ou inscrit le transfert, par des résidents à des non-résidents, dans les registres des transferts de la Banque doit être limité de sorte qu'il n'augmente pas le nombre total des actions détenues par les non-résidents au delà de dix pour cent de l'ensemble des actions du capital social de la Banque, émises et en circulation.

(6) Nonobstant les paragraphes (1) et (2) de l'article 7, lorsque, dans le cas d'un transfert d'actions du capital social de la Banque à un cessionnaire, il ressort que

a) la valeur globale au pair de toutes les actions du capital social de la Banque détenues par le cessionnaire, comme l'indique le registre des actionnaires de la Banque, à une date non antérieure de plus de quatre mois, est inférieure à cinq mille dollars, et

b) la valeur globale au pair des actions comprises dans le transfert et de toutes actions acquises par le cessionnaire après la date mentionnée à l'alinéa *a*) et encore détenues par lui, comme l'indique le registre des transferts de la Banque dans lequel on tente de faire ou d'inscrire le transfert est inférieure à cinq mille dollars,

la Banque a le droit de présumer que le cessionnaire n'est pas et ne sera pas associé avec un autre actionnaire et, sauf si l'adresse qui doit être inscrite dans le registre des actionnaires de la Banque pour le cessionnaire désigne un endroit situé hors du Canada, qu'il est un résident.

10. (1) Nonobstant l'article 7, la Banque, lors de sa constitution en corporation et avec l'approbation préalable du conseil du Trésor, peut, soit avant soit après la première assemblée générale des actionnaires de la Banque, accepter des souscriptions d'actions de la part de résidents sans tenir compte des dispositions de l'article 7, mais de telles souscriptions ne doivent être acceptées par la Banque qu'en conformité et sous réserve des modalités que le conseil du Trésor peut prescrire par décret.

(2) Nonobstant le paragraphe (2) de l'article 8, les droits de vote que comportent toutes actions du capital social de la Banque, acquises par l'acceptation d'une souscription ainsi que le prévoit le paragraphe (1) du présent article et détenues au nom d'un résident, ou pour son usage ou

à son profit, peuvent être exercés par le détenteur desdites actions ou pour son compte en conformité et sous réserve des conditions que le conseil du Trésor peut, par décret, prescrire.

11. Les articles 6 à 10 inclusivement de la présente loi prendront effet nonobstant toute disposition de la *Loi sur les banques,* mais, sauf si le Parlement n'en décide autrement, cesseront d'avoir effet le dernier jour où la Banque peut exercer des opérations bancaires d'après les dispositions de l'article 6 de cette loi.

2. Les articles 6 et 7 à l'origine deviennent respectivement, après nouveau numérotage, les articles 12 et 13.

Respectueusement soumis,

Le président,
SALTER A. HAYDEN.

LE SÉNAT

COMITÉ PERMANENT DES BANQUES ET DU COMMERCE

TÉMOIGNAGES

OTTAWA, le jeudi 24 mars 1966

Le Comité permanent des Banques et du Commerce, à qui l'on a confié l'étude du projet de loi S-16, constituant en corporation la Banque de la Colombie-Britannique, se réunit aujourd'hui, à 11 heures du matin, pour l'étude de ce projet de loi.

Le sénateur Salter A. HAYDEN occupe le fauteuil présidentiel.

Le PRÉSIDENT: Honorables sénateurs, je déclare la séance ouverte. Nous devons étudier le projet de loi S-16, constituant en corporation la Banque de la Colombie-Britannique. Je crois que le Comité peut décider immédiatement de proposer l'impression de 800 copies en anglais et de 300 copies en français du procès-verbal.

Le Comité décide que soit établi un rapport sténographié de ses délibérations relatives au projet de loi.

Le Comité décide de recommander l'impression de 800 exemplaires en anglais et de 300 exemplaires en français du procès-verbal de ses délibérations relatives au projet de loi.

Le PRÉSIDENT: Nous sommes maintenant prêts. Les témoins au sujet de ce projet de loi sont le sénateur Farris, qui en est le parrain et M. Burke-Robertson, avocat-conseil. Sont aussi présents quatre des directeurs provisoires, soit M. Harold B. Elworthy, M. William C. Mearns, M. Frederick H. Dietrich et M. Einar M. Gunderson.

Sénateur Farris, M. Gunderson va-t-il parler en faveur du projet de loi?

Le sénateur FARRIS: Oui. Monsieur le président, puis-je ajouter que nous avons préparé des exemplaires...

Le PRÉSIDENT: Oui, ils ont été distribués.

Le sénateur FARRIS: Je veux parler des exemplaires des amendements suggérés au projet de loi. Est-ce que chacun en a reçu une copie?

Le sénateur ROEBUCK: Je ne l'ai pas encore vue.

Le sénateur FARRIS: On me dit que ces documents ont été rédigés par le gouvernement comme partie d'un projet de loi amendant la loi des banques en 1965. Évidemment, ce projet de loi n'a jamais vu le jour à cause de la dissolution des Chambres.

Le sénateur WALKER: A quel article de la loi instituant la *Bank of Western Canada* faites-vous allusion, sénateur?

Le sénateur FARRIS: On a discuté cela à la Chambre des communes. Nous faisons face à deux situations qui n'existaient pas auparavant. D'une part on a retiré le projet de loi incorporant la Banque des Laurentides de sorte que le présent projet de loi n'implique que la nouvelle banque en Colombie-Bri-

tannique. D'autre part, la Chambre des Communes a inclus des clauses dans le projet de loi en vue de l'incorporation de la *Bank of Western Canada* et nous proposons ces clauses pour adoption en tant qu'amendement au projet de loi que nous avons devant nous. Notre raison pour ce faire est le fait que nous sommes certains que la Chambre des communes n'adoptera pas le projet de loi pour l'incorporation de la Banque de la Colombie-Britannique s'il ne contient pas les mêmes clauses que le projet de loi incorporant la *Bank of Western Canada.*

C'est tout ce dont ils ont besoin, que ces amendements soient inclus dans le projet de loi. Par conséquent, puisqu'ils ont été acceptés par le Gouvernement en 1965 et, en autant que je sache adoptés par les Communes, nous devons les inclure, et chacun recevra un exemplaire.

Je dois ajouter que l'avocat-conseil devant agir au nom de ces demandeurs est absent à cause de circonstances incontrôlables. Il traite une autre cause auprès de la Cour Suprême du Canada. Je suis, cependant, un avocat de quelque expérience, et je crois pouvoir m'acquitter de cette tâche. M. Gunderson sera le premier témoin.

M. Einar M. Gunderson: Monsieur le président, je voudrais vous exprimer nos remerciements de ce que vous voulez bien nous entendre à ce moment-ci. Nous venons de loin et nous sommes contents de pouvoir comparaître.

Le PRÉSIDENT: Et peut-être vous rendrez-vous compte que je ne suis pas aussi terrible que le sénateur Farris pensait.

Le sénateur FARRIS: Bien, je suis un avocat et vous aussi.

M. GUNDERSON: Je voudrais commencer par la proposition contenue à la page 9 du mémoire que je vais lire.

Monsieur le président, honorables sénateurs, j'apprécie l'occasion qui m'est donnée de comparaître devant ce Comité au nom des directeurs provisoires de la Banque de la Colombie-Britannique que l'on se propose d'instituer. J'ai le plaisir de constater que tous les directeurs provisoires sont présents avec nous aujourd'hui et j'aimerais maintenant vous les présenter: Frederick H. Dietrich, de Vancouver, Président de *Dietrich-Collins Equipment Limited*; Harold B. Elworthy, de Victoria, Président du Conseil de direction de *Island Tug and Barge Limited*; William C. Mearns, de Vancouver, Directeur exécutif de *B.C. Hydro and Power Authority.*

A mon grand regret, M. John A. G. Wallace, de Victoria, gérant général de *Yarrows Shipyards Limited,* dont le nom fut ajouté au présent mémoire, n'a pu venir.

La deuxième partie de notre mémoire contient une notice biographique complète et une liste des titres de chacun des directeurs provisoires.

Les membres du Comité se rappelleront que nous avons déjà comparu devant vous pour demander l'approbation d'un projet de loi instituant une banque à charte d'importance nationale, avec siège social à Vancouver, Colombie-Britannique, et qui devait être connue sous le nom de Banque de la Colombie-Britannique. Nous avons comparu pour la première fois devant ce Comité et dans cette intention le 22 juillet 1964. Par la suite, le Comité s'est réuni quelque huit fois dans le cours de l'année pour étudier, comme tous sont d'accord à le dire, le projet de loi de la façon la plus attentive et la plus complète. Lorsque le Comité a étudié le projet, article par article, il a donné son approbation mais le 14 décembre 1964, le Comité sur proposition du sénateur Hugessen, a décidé, par un vote de 9 à 7, de rapporter au Sénat sa recommanda-

tion que le préambule du projet de loi ne soit pas approuvé. La raison de la désapprobation est des plus significatives à la lumière de ce qui se produit présentement et on peut la voir au bas de la page 220 et au haut de la page 221 du procès-verbal du Comité, séance du lundi 14 décembre 1954, comme suit:

> La motion propose que le Comité fasse rapport au Sénat dans les termes suivants, dans le cas du bill S-20, Loi constituant en corporation la Banque de Colombie-Britannique:
>
> Se fondant sur les raisons suivantes, le Comité est d'avis qu'on n'a pas prouvé le préambule du bill;
>
> Au cours des séances du Comité, le premier ministre de la Colombie-Britannique et des ministres de son gouvernement sont venus plaider en faveur du bill et ils ont déclaré que si le bill était adopté le gouvernement de cette province achèterait jusqu'à 10 p. 100 des actions de cette banque. Autant que le sache votre Comité, aucun gouvernement provincial n'a jamais détenu une proportion substantielle des actions d'une banque à charte faisant affaires en vertu des dispositions de la loi fédérale sur les banques. Le Gouvernement d'une province pourrait ainsi obtenir la mainmise sur une banque à charte fédérale, situation qui soulèverait des problèmes importants de politique gouvernementale et de droit constitutionnel. De l'avis de votre Comité, ce bill soulève des questions de politique générale que le Parlement du Canada devrait régler lors de la prochaine revision de la loi sur les banques et il faudrait remettre l'adoption du bill jusqu'alors.

La lecture de cette proposition et le souvenir que les membres de votre Comité ont des sessions précédentes, mettent en lumière le fait que les doutes et les craintes de presque tous les honorables sénateurs au sujet de la première application de la loi portaient sur l'intention du gouvernement de la province de participer dans la propriété de l'équité de la banque en achetant des actions jusqu'au maximum de 10 p. 100 du capital souscrit.

Ici, nous n'avons pas de telles clauses. Depuis ce temps, le gouvernement a affirmé publiquement qu'il a revisé son opinion et qu'il a décidé de ne pas investir dans le capital de cette banque. Sans doute cette décision se fonde en grande partie sur l'appui accru du public qui investit dans la banque. De plus, le sénateur Farris, en proposant la deuxième lecture du projet de loi, le 9 février 1966, a dit comme on le rapporte à la page 145 du Journal des Débats:

> J'ai aussi l'autorité d'affirmer, au nom du premier ministre de la province, que son gouvernement n'essaiera de détenir des actions de cette banque si elle est instituée.

On se souviendra qu'à la première occasion, des mémoires furent présentés par le premier ministre, le procureur général et le ministre de l'éducation et du travail de la province de la Colombie-Britannique. La majeure partie de leur contenu démontrait les raisons majeures, du point de vue géographique, économique et social, d'instituer une grande institution bancaire avec siège social à Vancouver. A ce moment-là, au nom des autres directeurs provisoires, j'ai dit au Comité que nous avions participé à la préparation des mémoires et que nous en avions adopté le contenu.

Je mentionne ce fait maintenant et, en fait, je veux le rappeler. Parce que toutes les raisons que l'on a avancées auparavant pour prouver le besoin d'une grande institution bancaire conforme aux besoins de l'Ouest canadien en général et de la Colombie-Britannique en particulier s'appliquent aussi bien aujourd'hui qu'elles s'appliquaient il y a quelque vingt mois; en fait, si l'on considère les indices économiques dans la province pour cette courte période de temps et les

projections pour l'avenir, nous voyons que les raisons avancées antérieurement s'appliquent avec plus de force aujourd'hui qu'avant cette courte période de temps et on pourra le constater en examinant ce qui suit.

Les données géographiques démontrent le besoin d'une banque en Colombie-Britannique.

Le sénateur CROLL: Monsieur le président, M. Gunderson a réfuté l'objection soulevée par le Comité à ce moment-là. Maintenant, il ne fait que répéter ce qu'ils nous ont dit à une autre occasion avec encore plus de force. Puisque nous avons été favorablement impressionnés à ce moment-là, il me semble que si nous notions la chose au procès-verbal et faisions face à la situation, vu que le témoin est d'accord pour que les modifications qui furent faites deviennent partie du nouveau projet de loi, alors nous serons au courant des faits qu'on nous présente.

Le PRÉSIDENT: Oui, sénateur. A ce sujet je ne voulais demander qu'une seule chose à M. Gunderson. A la dernière comparution on nous a dit combien il était important d'identifier la nouvelle banque et ses rapports avec le gouvernement de la Colombie-Britannique et l'on a insisté sur le fait que cela serait un indice du plein succès de la banque lorsqu'elle sera incorporée.

M. GUNDERSON: Je crois que c'était l'intention préalable du gouvernement qui voulait investir par l'achat d'actions converties, de s'assurer de l'institution d'une banque en Colombie-Britannique et que ses bureaux seraient à Vancouver et aussi que son bureau-chef serait à Vancouver. Ils craignaient la possibilité qu'après l'incorporation de la banque le siège social et le bureau-chef pourraient de nouveau déménager vers l'est. C'est pourquoi le nouveau projet de loi prévoit cela et avec la clause voulant que la majorité des directeurs de la banque réside dans la province et que les officiers exécutifs doivent être des résidents ou avoir leur résidence habituelle dans la province, et elle défend que l'on sorte de la province.

Le sénateur FARRIS: Si vous me permettez d'intervenir, monsieur le Président, je voudrais poser une question à monsieur Gunderson. Je propose, avec l'appui des demandeurs, de modifier ce projet de loi en introduisant l'article qui fut placé par la Chambre dans le projet de loi de monsieur Coyne.

Le PRÉSIDENT: Voulez-vous dire «articles», au pluriel?

Le sénateur FARRIS: Ce n'est que mieux.

Le sénateur ROEBUCK: Nous devrions laisser poursuivre monsieur Gunderson maintenant.

Le sénateur FARRIS: Je ne veux que lui faire décrire les amendements qui furent faits par la Chambre et démontrer que ce serait folie pour nous, si ces clauses nous agréent, de ne pas les inclure maintenant.

Le sénateur ROEBUCK: Oui, je suis d'accord.

Le sénateur FARRIS: Parce que si ce projet de loi atteint les Communes sans contenir ces clauses, les Communes les incluront sur-le-champ et c'est ce qu'ils ont fait à leur comité lorsqu'il s'est agi de la *Bank of Western Canada*.

Le sénateur ROEBUCK: Nous sommes tous d'accord à ce sujet.

Le sénateur FARRIS: Je voudrais que le président demande à M. Gunderson jusqu'à quel point il connaît ces clauses.

Le PRÉSIDENT: Je crois que M. Gunderson le dira à sa façon.

Le sénateur LEONARD: C'est un excellent mémoire et je pense qu'il devrait être imprimé dans le procès-verbal *in toto*. Nous pouvons tous nous mettre d'accord sur les statistiques et les renseignements qu'il contient. Je me demande si M. Gunderson ne pourrait pas nous donner les grandes lignes ou les points principaux qu'il veut être certain que nous connaissions.

Le sénateur ROEBUCK: Qu'il procède et lise le mémoire.

Le PRÉSIDENT: Il a la parole et il parlera à sa guise.

Le sénateur ROEBUCK: Je pense qu'on devrait lui permettre de procéder.

M. GUNDERSON: Je continuerai à lire le mémoire:

La géographie motive le besoin d'une banque en Colombie-Britannique. La Colombie-Britannique occupe le troisième rang parmi les provinces au point de vue dimension et sa superficie terrestre, à l'exclusion des lacs, est plus grande que celle de l'Ontario. Elle est plus grande que l'ensemble du Royaume-Uni et de la France et elle est plus grande en superficie que les États de Washington, de l'Orégon et de la Californie réunis.

Si nous parlons de la proximité des institutions bancaires faisant affaires présentement, quatre des sièges sociaux des banques à charte existantes sont situés dans les capitales financières du Canada. Toronto et Montréal et, à une distance équivalant aux deux tiers du continent, la quatrième banque à charte ayant des succursales dans tout le pays a son siège social à Halifax, qui est moins loin de Londres, Angleterre, ou de Paris, France, que de Vancouver.

L'importance de la géographie, dans ce contexte, vient du fait qu'en dépit des communications et du transport rapides, il y a un immense gouffre entre les centres financiers de l'Est et les besoins financiers et les aspirations économiques de la région du Pacifique. Tous les hommes sont conditionnés par le milieu où ils fonctionnent dans un pays où chaque région économique est un empire en elle-même, cherchant à obtenir ce qu'il faut pour atteindre son maximum de croissance économique.

C'est une réalité économique que beaucoup ont reconnue depuis longtemps, y compris le Bureau fédéral de la statistique, que le Canada est une nation divisée en cinq régions distinctes au point de vue des affaires. L'Atlantique, le Québec, l'Ontario, les Prairies et la Colombie-Britannique. Et jusqu'à aujourd'hui, cette dernière n'a pas l'avantage d'une institution bancaire ayant son siège dans sa région. Et ceci en dépit du fait que des raisons économiques plus puissantes appuieraient l'idée du siège social d'une grande banque à charte à Vancouver plutôt qu'à Halifax, Nouvelle-Écosse. A l'appui de cet argument, on peut citer le tableau 1, où l'on compare les populations et les affaires des quatre provinces de l'Atlantique avec la province de la Colombie-Britannique. Notons que la Colombie-Britannique, dont la population est moins nombreuse, présente des chiffres substantiellement plus élevés à tous les autres points de vue.

TABLEAU 1.—LA POPULATION ET LES AFFAIRES DANS LES PROVINCES DE L'ATLANTIQUE (NOUVELLE-ÉCOSSE, NOUVEAU-BRUNSWICK, TERRE-NEUVE ET ÎLE-DU-PRINCE-ÉDOUARD) ET LA COLOMBIE-BRITANNIQUE

	1963			Les statistiques les plus récentes		
Détail	Les quatre provinces de l'Atlantique	Colombie-Britannique	% de la Colombie-Britannique par rapport aux provinces de l'Atlantique	Les quatre provinces de l'Atlantique	Colombie-Britannique	% de la Colombie-Britannique par rapport aux provinces de l'Atlantique
Population (000)	1,958	1,695	(−13.4)	1,990	1,789	(−11.2)
Main-d'œuvre (000)	601	616	2.5	611	667	9.2
Revenu du travail ($ millions)	1,445	2,248	55.6	1,557	2,460	58.0
Investissements ($ millions)	957	1,382	44.4	1,165	1,876	61.0
Expéditions-manufactures ($ millions)	1,052	2,463	134.1	996	2,404	141.4
Ventes au détail ($ millions)	1,560	1,888	21.0	1,618	2,058	27.2
Chèques encaissés ($ millions)	7,406	25,070	238.5	8,726	30,190	246.0

SOURCE: Bureau fédéral de la statistique.

Pour marquer le degré élevé de la croissance et de l'activité économiques de la région du Pacifique, l'augmentation que l'on a pu constater au cours de la courte période de vingt mois qui s'est écoulée depuis notre première comparution devant ce Comité, on ne peut faire mieux que de prendre un passage du mémoire présenté à ce moment-là et d'insérer, en regard des chiffres cités, les pourcentages et les chiffres d'aujourd'hui et démontrer ainsi l'augmentation substantielle qui s'est produite durant cette courte période de temps.

Jetons un coup d'œil sur les comparaisons du tableau 2. Au cours des douze années de 1952 à 1963, la Colombie-Britannique a vu sa part de la population nationale passer de 8.3 à 9 p. 100 (maintenant 9.1), la force ouvrière de 8.4 à 9.1 p. 100 (maintenant 9.3), le revenu personnel de 9.9 à 10.1 p. 100 (maintenant 10.4), les expéditions de manufactures de 7.8 à 8.5 p. 100 (maintenant 8.6) et les exportations de 11.3 à 15.6 p. 100 (maintenant 13.2).

Entre 1952 et 1963, la Colombie-Britannique a conservé sa part de 11 p. 100 des investissements nationaux, (maintenant 15.8) et 10.2 p. 100 des ventes au détail, (maintenant 10.6)—ce qui excède dans les deux cas son pourcentage de la population du pays. A cause de ces facteurs de croissance, les progrès relatifs de la Colombie-Britannique ont dépassé ceux du reste du Canada.

TABLEAU 2.—CROISSANCE DES AFFAIRES EN COLOMBIE-BRITANNIQUE ET AU CANADA, 1952 à 1963

	1952		1963		Pourcentage de croissance 1952–1963		Pourcentage de croissance 1962–1963	
	C.-B.	% du Canada	C.-B.	% du Canada	C.-B.	reste du Canada	C.-B.	reste du Canada
Population, 1er juin (000)	1,205	8.3	1,695	9.0	41	30	2.2	1.7
Main-d'œuvre (000)	447	8.4	616	9.1	38	26	2.8	1.9
Revenu personnel ($ millions)	1,728	9.9	3,317	10.1	92	88	6.6	6.3
Capital investi ($ millions)	811	11.1	1,382	11.0	70	73	7.3	5.6
Expéditions de manufacture ($ millions)	1,332	7.8	2,463	8.5	85	69	10.8	6.6
Ventes au détail ($ millions)	1,177	10.2	1,888	10.2	60	60	5.8	4.8
Exportations[1] ($ millions)	486	11.3	1,059	15.6	118	51	13.6	9.4

	1965		% de croissance 1952–1965		% de croissance 1964–1965	
	C.-B.	% du Canada	C.-B.	reste du Canada	C.-B.	reste du Canada
Population, 1er juin (000)	1,789	9.1	48	34	2.9	1.6
Main-d'œuvre (000)	667	9.3	49	33	4.4	2.8
Revenu personnel ($ millions)	4,000	10.4	131	123	10.7	9.9
Capital investi ($ millions)	1,950	15.8	140	64	12.4	13.9
Expéditions de manufacture ($ millions)	2,875	8.6	116	95	7.6	5.8
Ventes au détail ($ millions)	2,275	10.6	93	85	9.8	6.8
Exportations[1] ($ millions)	1,120	13.2	130	93	aucun changement	5.8

[1] Exportation de produits de la Colombie-Britannique passant par tous les ports de douane canadiens.
SOURCE: Le Bureau fédéral de la statistique et le Bureau de la statistique et de l'économie de la Colombie-Britannique.

La part croissante des gains du pays en monnaies étrangères, dus à l'exportation de produits de la Colombie-Britannique est de la plus haute importance pour l'économie canadienne. Entre les années 1952 et 1963, les expéditions de marchandises de la Colombie-Britannique vers l'étranger s'élevèrent de $486 millions à $1.06 milliard, (maintenant $1.12) soit une hausse de 118 p. 100 (maintenant 131%) alors que l'accroissement du

reste du Canada n'a été que de 51 p. 100, (maintenant 83%). En 1963 les 9 p. 100 de Canadiens habitant la Province ont produit 15.6 p. 100, (maintenant 13.9)* les produits nationaux pour l'exportation.

C'est un fait bien connu que le Canada est un grand pays exportateur. Cependant, on connaît moins qu'en 1963 les produits d'exportation de la Colombie-Britannique équivalaient à 23.6 p. 100 (maintenant 22.7) de la production provinciale brute alors que le reste du pays n'exportait que 14.9 p. 100 (maintenant 16.5) de sa production brute.

Au sujet du commerce entre les provinces notons que les produits importés du Québec et de l'Ontario par la Colombie-Britannique ont une valeur annuelle d'environ cinq fois la valeur des produits expédiés par la Colombie-Britannique aux provinces du Centre.

On voit donc que la Colombie-Britannique est basiquement différente dans son commerce, en particulier de l'Ontario et du Québec, où la direction des banques à charte est concentrée. La région du Pacifique exporte plus de ses produits sur les marchés mondiaux; 75% de notre bois, de notre pulpe, et de notre papier et jusqu'à 90 p. 100 de notre richesse minérale est exportée aux marchés étrangers. En 1963, la Colombie-Britannique gagnait plus de change étranger ($624.48 per capita), (maintenant $645.)—si important pour notre crédit international—que le reste du Canada (333.67 per capita), (maintenant 398.50). La Colombie-Britiannique achète ses produits manufacturés de l'Ontario et du Québec surtout, qui sont des sources d'approvisionnement protégées pour le marché de la Colombie-Britannique qui lui est enfermé. Tout ce que l'on peut faire pour encourager et aider le développement de la Colombie-Britannique aide grandement le reste du Canada.

Les caractéristiques du commerce national et international de la Colombie-Britannique, qui diffèrent tant de celles de l'Ontario et du Québec, légitiment l'institution de la *Banque de la Colombie-Britannique* avec siège social à Vancouver, afin de satisfaire efficacement nos besoins distincts au point de vue commercial.

Le tableau 2 reflète bien l'augmentation formidable des capitaux investis dans la Province. Selon les termes du discours du budget prononcé par le Ministre des Finances à l'Assemblée Législative le 11 février 1966, un total de près de deux milliards de dollars a été investi en 1965, environ 14 p. 100 de plus qu'en 1964. L'augmentation du revenu personnel, du volume et de la valeur de la production industrielle, et un plus grand nombre de touristes ont aussi contribué à cette croissance.

De plus, la population de la Colombie-Britannique a augmenté de 3.8 p. 100 ou de 67,000 personnes au cours de l'année dernière, pour atteindre un total évalué à 1,838,000. C'est le taux de croissance annuelle le plus élevé au Canada. La force ouvrière continue d'augmenter en nombre et comprend maintenant 666,000 personnes, une augmentation de 4.2 p. 100 depuis 1964.

Les investissements de capitaux dans l'industrie forestière ont atteint un niveau sans précédent avec de nouvelles installations manufacturières d'une valeur d'environ $250,000,000. On a investi considérablement dans les scieries et les industries du bois contreplaqué, mais c'est l'industrie des pâtes et papiers qui a utilisé la majeure partie du capital investi. Les investissements prévus et engagés dans l'industrie des pâtes et papiers seulement dépassent le milliard de dollars. On estime la valeur de l'exploitation forestière en 1965 à $980,000,000. La production des pâtes s'est accrue de 14 p. 100, celle du papier de 11 p. 100 et celle du contreplaqué de 6.5 p. 100.

---

*RENVOI: On attribue la diminution au fait que la «*British Columbia Capital Plant*» opère pratiquement à pleine capacité. De plus, l'entente sur l'automobile a provoqué des exportations en provenance d'autres parties du pays—surtout de l'Ontario.

Les projets d'exploration et de développement intensif ont brisé tous les records d'exploitation minière en Colombie-Britannique. Des travaux importants sont en cours au site de deux gisements de cuivre dans le Nord-Ouest de la Colombie-Britannique, ce qui implique des investissements de plus de $100,000,000. En 1965, on a évalué la valeur de la production minière à $271,000,000.

On a estimé pour 1965 la valeur des expéditions manufacturières et de l'industrie secondaire, à $2.9 milliards, soit un gain de 7.6 p. 100 sur 1964. On évalue à $1.6 milliard les exportations à l'étranger passant par des ports de la Colombie-Britannique. L'accroissement du revenu personnel a été de 10.7 p. 100. Le nombre de touristes des États-Unis a augmenté de 10 p. 100. Les ventes au détail sont passées à $2.3 milliards soit un gain de 8.5 p. 100 et la construction de résidences a fait un gain de 10 p. 100 pour atteindre $337,000,000.

Pour résumer, tous les indices économiques, y compris le développement des industries primaires et secondaires dans la Province, démontrent la nécessité de développer et de faire croître des institutions financières adaptées aux industries et l'on suggère que l'institution de cette banque est un bon moyen d'arriver à cette fin légitime.

Mais que penser des projections économiques dans l'avenir? Les prédictions pour la Colombie-Britannique, allant jusqu'à la fin de cette décennie—jusqu'en 1970—montrent une force ouvrière passant de 578,000 en 1961 à 729,000, le revenu personnel s'élevant de $2.9 milliards à $4.5 milliards, et les ventes au détail s'élevant de $1.6 milliard à $2.4 milliards durant cette même période. Tout ce qui implique un usage plus considérable du crédit, un commerce extérieur plus étendu, et l'augmentation générale des affaires constitue le fond de scène régional pour un système bancaire plus décentralisé—avec siège social à l'Ouest. Ce qu'on s'attend de réaliser pour 1975 est encore plus attrayant. On s'attend, de façon conservative, à ce que la population de la Province atteigne environ 2,400,000 à ce moment-là, et que les dépenses en immobilisation auront augmenté, de leur présent niveau de près de $1,600 millions par année à un chiffre approchant les $2,400 millions par année.

On peut constater la croissance de l'économie de l'Ouest canadien en prenant connaissance du tableau comparatif montrant la dispersion des succursales de banques, tableau dont je ne vous donnerai pas lecture à ce moment-ci. Suit un état de chèques encaissés dans 35 centres d'échange bancaire au Canada et vous noterez que le pourcentage d'accroissement dans le cas de la Colombie-Britannique est une demie plus élevé que celui de toute autre province au Canada.

A la page 18, on peut lire les dépenses en immobilisation et pour des réparations majeures durant certaines années choisies. Dans notre mémoire précédent, nous en avons donné l'évaluation pour 1975 comme étant de $2,400 millions et maintenant cette évaluation est revisée à $2,850 millions. Et nous avons ensuite le graphique montrant l'évaluation de la population de la Colombie-Britannique pour l'année 1975. Dans notre mémoire précédent, nous partions de 2,370,000 et ce chiffre est maintenant revisé à 2,410,000. En fait, nous pouvons lire que nous prévoyons une population de 2,075,000 pour 1970 et ensuite pour 1975, 2,410,000.

On a proposé et c'est en fait un article du projet de loi, que le siège social et le bureau-chef de la banque soit situé dans la cité de Vancouver. Cette ville a marché à grands pas dans la voie du progrès au cours des dernières années dans sa croissance comme centre commercial et—sujette à cette limitation de ne pas avoir de banque à charte—comme centre financier. Cette ville est aujourd'hui la troisième plus grande ville du Canada et le centre métropolitain le plus important à l'ouest de Toronto.

Toujours au sujet du besoin que l'on en a, il n'est pas satisfaisant de répondre que les banques actuelles font un bon travail et peuvent augmenter le

nombre de leurs succursales aussi rapidement que les affaires l'exigent. Une telle réponse pourrait servir d'argument pour ceux qui proposent que n'importe quelle banque du Canada est en mesure de multiplier ses succursales selon le besoin et qu'en fait la libre concurrence n'a pas besoin d'exister pour que soient satisfaits les besoins nationaux au point de vue bancaire.

Il serait plus convenable de demander s'il n'y a pas au Canada d'aujourd'hui de bonnes occasions d'instituer de nouvelles banques? A la lumière des conclusions de la Commission Porter, et en constatant l'élargissement des horizons commerciaux dont on peut se rendre compte si clairement de nos jours, la réponse doit sûrement être oui. Cependant, la Banque de la Colombie-Britannique ajoute à la concurrence une dimension qu'il n'est pas donné à toutes les banques proposées d'offrir; c'est la dimension de la concurrence régionale qui est tout à fait absente du système bancaire canadien de nos jours.

La Capitalisation

Le projet de loi prévoit une capitalisation de $100,000,000. Cette somme excède le minimum prévu par la Loi des Banques pour une incorporation, et elle dépasse plusieurs fois la capitalisation que les banques à charte existantes avaient au début de leurs opérations. La capitalisation considérable proposée est une indication que les directeurs provisoires sont convaincus que le succès de la nouvelle banque, sa capacité d'atteindre une position responsable parmi les banques canadiennes et d'éviter la fusion avec d'autres, repose sur des ressources financières adéquates. On fera son possible pour offrir les actions dans tout le Canada par l'intermédiaire des maisons de courtage reconnues. Parce que les tentatives pour incorporer la banque ont traîné en longueur les procédures pour l'émission des actions n'ont pas encore été entreprises.

Tout doute que l'on pourrait avoir au sujet de la possibilité de sur-souscrire l'émission des actions de cette banque cesserait rapidement après avoir obtenu l'opinion de presque n'importe quelle personne à qui vous adresseriez la parole en Colombie-Britannique, spécialement celles qui appartiennent au capital et qui se font un point d'orgueil de connaître la réponse du public dans ces sortes d'entreprises. Il n'y a pas l'ombre d'un doute que l'émission de capital de la Banque de la Colombie-Britannique sera aisément supportée par souscription publique en Colombie-Britannique et ailleurs au Canada.

Il est à peine nécessaire de mentionner que les articles de la Loi des Banques où il est question des conditions prérequises à la vente des actions avant d'entrer en affaire seront suivis à la lettre en tous points.

Le prix des actions, sujet aux conditions du marché à l'époque, sera probablement aux alentours de $25. à $30.

Nous soumettons respectueusement que même si nous présumons, en l'espérant, que les décisions de la Commission Porter seront bientôt rendues effectives, ce n'est pas une raison valable pour retarder l'incorporation de banques à charte avant la prise d'effet des recommandations de la Commission Porter. La Commission Royale Porter s'est occupée de tout le champ d'action du système bancaire et de la finance y compris les compagnies de prêts, les compagnies de fiducie, les maisons de courtage, les compagnies de finance, les compagnies d'assurance sur la vie, aussi bien que les banques. En fait, après la déposition du rapport de la Commission Porter, ce Comité a répondu affirmativement à plusieurs demandes d'incorporation de ces sortes d'institutions. C'est la loi actuelle du pays que l'on doit suivre maintenant en considérant cette demande et non pas ce que la loi devrait être dans l'avenir. En temps et lieu on devra se conformer aux changements de la loi qui surviendront après l'incorporation.

ACTIVITÉS ET PERSONNEL

Pour que l'on soit bien certain que la banque conservera son caractère de l'Ouest, le projet de loi prévoit que la majorité des directeurs et du personnel de direction de la banque soient des résidents de la Colombie-Britannique. Alors que les autres projets de loi au sujet de banques sont silencieux sur ce point, le groupe des directeurs des institutions bancaires existantes a donné à ces institutions un caractère de l'Est. On s'attend à ce que le Conseil de Direction soit choisi de façon à représenter tous les secteurs de la population.

Au sujet du personnel, les directeurs provisoires ont reçu beaucoup de demandes de renseignements de personnes de tous les échelons de la communauté bancaire et ces personnes exprimaient leur intérêt et faisaient connaître leur intention de faire partie de l'aventure et d'y être associées. Comme je l'ai dit à ce Comité précédemment, on annoncera en temps voulu le nom d'un banquier canadien éminent qui deviendra le président et le directeur général de la banque.

Le sénateur FARRIS: Maintenant que vous avez terminé ce sujet, le président m'a dit l'autre jour, et je crois que c'était fort à propos, que l'un des problèmes auquel ce Comité aurait à faire face et à résoudre à sa satisfaction, est la capacité de la banque proposée d'arranger son financement de façon satisfaisante. J'aimerais entendre quelque chose à ce sujet.

M. GUNDERSON: Bien, on doit faire souscrire le capital par l'intermédiaire de courtiers en valeurs licenciés et des maisons de courtage canadiennes. Cette banque, ou n'importe quelle banque, selon l'article 14 de la Loi des Banques ne peut pas commencer ses opérations bancaires avant d'avoir obtenu la permission de le faire du Conseil de la Trésorerie. L'article 14 (2) prévoit qu'on ne peut pas faire de demande au Conseil de la Trésorerie pour l'obtention d'un certificat avant que les directeurs n'aient été élus selon les termes de la loi et, bien entendu, aucune compagnie ne peut élire ses directeurs avant d'avoir tenu une assemblée des actionnaires et nous ne pouvons pas tenir une assemblée d'actionnaires avant d'avoir vendu des actions, et nous ne pouvons pas mettre d'actions sur le marché avant d'avoir obtenu une charte. Nous en sommes à la première étape et d'ici ce projet de loi doit aller aux Communes. Ensuite, les autres étapes suivront. Mais avant toute activité une demande doit être faite au Conseil de la Trésorerie qui de son côté aura l'approbation de l'Inspecteur général des banques.

Le PRÉSIDENT: A ce point-ci de notre discussion vous pourriez peut-être décrire brièvement les amendements proposés.

M. GUNDERSON: Oui, les amendements faits par les Communes au projet de loi de la *Bank of Western Canada* furent tirés du projet de la nouvelle loi des banques et furent rédigés par le ministère de la Justice pour le gouvernement fédéral.

Le sénateur FARRIS: C'est la loi des banques de l'année dernière.

M. GUNDERSON: Oui. En principe, il s'agit surtout dans ces articles de la limitation de la propriété des actions dans le cas des non-résidents. Pas plus de 10 p. 100 des actions doit être possédé par les non-résidents. De plus, il s'agit de la limitation de la propriété des actions de toute personne et il est défendu de transférer ou d'émettre des actions en faveur de Sa Majesté aux droits du Canada ou aux droits d'une province. En d'autres termes, aucun gouvernment provincial ne peut acheter des actions et personne ne peut posséder plus de 10 p. 100 des actions émises.

Le sénateur CROLL: Vous allez plus loin que cela, n'est-ce pas? Vous dites qu'aucun gouvernement provincial ou ses agents directement ou indirectement.

M. GUNDERSON: C'est cela.

Le sénateur WALKER: C'est écrit à la page 4, sous-article 3.

M. GUNDERSON: Oui, et comme je comprends la chose cela empêche tout transfert d'actions à n'importe quel gouvernement ou à n'importe quel agent d'un gouvernement, et ainsi de suite.

Le PRÉSIDENT: Une question découle aussi de l'article 10 du projet de loi instituant la *Bank of Western Canada.* Au sujet des clauses qui furent ajoutées à ce projet de loi par les Communes, ces amendements que vous proposez pour votre projet de loi prennent effet au moment où votre projet de loi devient loi et jusqu'au moment où nous aurons une nouvelle loi des banques.

M. GUNDERSON: Oui.

Le PRÉSIDENT: Si dans la nouvelle loi des banques vous ne trouvez pas ces clauses, alors vous n'y serez pas soumis à partir de ce moment-là?

M. GUNDERSON: Je le présume.

Le PRÉSIDENT: N'est-ce pas ce que l'article 10 stipule? Il dit:

> Les articles 5 à 9 inclusivement de cette Loi...

....Il s'agit d'une partie des amendements au projet de loi pour incorporer la *Bank of Western Canada....*

> ...auront leur effet nonobstant quoi que ce soit dans la loi des banques mais à moins que le Parlement n'en décide autrement, cesseront d'avoir leur effet le dernier jour où la banque peut transiger des affaires en vertu des clauses de l'article 6 de cette Loi.

On parle de la loi actuelle. Quand elle cessera, ces additions cesseront, à moins qu'elles ne soient transportées dans la vouvelle loi des banques.

M. GUNDERSON: Oui.

Le PRÉSIDENT: Par conséquent, si l'on veut être certain que ces clauses s'appliquent dans le cas des nouvelles chartes que nous accordons, il y a deux façons de le faire. D'une part, en disant que nonobstant quoi que ce soit dans la Loi des banques ceci prend effet. D'autre part, nous pouvons grincer des dents et dire qu'au moment où nous aurons à nous occuper de la Loi des banques nous verrons à ce qu'elle contienne des clauses. Ce sont les deux seuls moyens de perpétuer ces clauses.

Le sénateur LEONARD: Avec tout le respect qui vous est dû, monsieur le président, je ne crois pas que vous ayez raison. Toutes ces chartes expireront à l'expiration de la Loi des banques et toutes seront soumises à la nouvelle Loi des banques qu'elles que soient ses clauses.

Le PRÉSIDENT: Oh! oui.

Le sénateur LEONARD: De sorte que le seul moyen à notre disposition pour maintenir cette position consiste à voir à ce que la nouvelle Loi des banques contienne ces clauses?

Le sénateur FLYNN: Et si elle ne les contient pas? Pourquoi devrions-nous placer cette banque dans une position différente des autres?

Le sénateur LEONARD: Je suis d'accord, nous ne devrions pas.

Le PRÉSIDENT: Je ne faisais qu'exposer le problème. Si vous voulez bien vous en souvenir, nous avons refusé de rapporter ce projet de loi la dernière fois en vertu de la politique générale voulant que les gouvernements provinciaux ne puissent pas devenir actionnaires. Je suppose que la réponse que l'on pourrait faire à cela est que si le Gouvernement, comme politique générale énoncée dans la Loi des banques, n'inclut pas une telle clause, nous pouvons faire l'une des deux choses. Nous pouvons l'accepter, ou insister pour qu'elle contienne ces clauses. Ce mode de contrôle est en notre pouvoir.

Le sénateur ROEBUCK: Nous pouvons aller plus loin, monsieur le président. Si cette banque est traitée injustement par rapport aux autres banques, elle peut revenir à nous pour obtenir une modification. Nous verrons à ce que la justice prévale en toutes circonstances, même si le firmament tombait.

Le PRÉSIDENT: En ce moment je ne fais que montrer le pour et le contre.

Le sénateur FLYNN: Le Gouvernement est responsable de la politique à ce sujet. Notre responsabilité consiste à voir à ce que les demandeurs aient la capacité et les connaissances...

Le PRÉSIDENT: Cela fait partie de nos responsabilités, tout comme lorsque la nouvelle Loi des banques viendra devant nous, d'ajouter les clauses de politique générale si elles n'y sont pas déjà.

Le sénateur FLYNN: Je n'accepte pas cela.

Le sénateur BENIDICKSON: Oui, quelle que soit la politique du Gouvernement.

Le PRÉSIDENT: Oui.

Le sénateur FLYNN: Je n'accepte pas cela.

Le sénateur ROEBUCK: Nous ne sommes pas liés par la politique du Gouvernement.

Le sénateur FLYNN: Je sais, mais nous sommes...

Le PRÉSIDENT: Je parle de la nouvelle Loi des Banques que l'on propose. Elle ne peut pas devenir loi sans que nous la voyions.

Le sénateur FARRIS: Monsieur le président, je crois que ce qui s'est passé au sujet de ces amendements est une indication qu'ils doivent maintenant être inclus, autrement, lorsque ce projet de loi sera devant les Communes, il ne sera pas traité différemment du projet de loi de M. Coyne. Je ne crois pas qu'aucun des membres de ce Comité n'ait d'objection à ces amendements. Ils ne font que renforcer la politique proposée.

Le PRÉSIDENT: Comme il convient, sénateur, il semble que les articles 5 à 10 qui apparaissent dans le projet de loi de la Banque de l'Ouest canadien, tel qu'amendé...

Le sénateur LEONARD: Nous étudions un amendement. Les articles portent de nouveaux numéros, de 6 à 11, de sorte que nous n'avons pas besoin de nous référer au projet de loi instituant la Banque de l'Ouest canadien. Ces nouveaux articles se trouvent dans le mémoire produit par M. Burke-Robertson, je pense.

M. W. G. Burke-Robertson, Avocat-Conseil: A ce moment-ci, je pourrais peut-être ajouter quelque chose qui aiderait le Comité. Les articles que le Sénateur Leonard a donné comme constituant les amendements de notre projet de loi furent tirés tels quels de la Loi des Banques proposée au Parlement en 1965. Elle fut présentée en mai 1965.

Dans la note explicative au début du document que les honorables sénateurs ont en main, ils pourront voir que les articles 6 à 11 qui sont inclus ici—c'est-à-dire les articles 6 à 11 proposés dans ce projet de loi—furent copiés et adaptés des articles 52, 53, 54, 55 et 57 du projet de loi C-102, la nouvelle Loi des Banques, qui était devant le Parlement en mai 1965.

Le PRÉSIDENT: Monsieur Burke-Robertson, tout ce que je voulais faire c'était inclure les amendements proposés. Il me semblerait que vous enlèveriez les articles 6 et 7 par vos amendements, pour inclure les articles 6 à 11 inclusivement proposés, et ensuite vous renuméroteriez vos articles originaux 6 et 7 comme étant les articles suivants?

M. BURKE-ROBERTSON: Oui ces deux articles deviendraient les articles 12 et 13.

Le PRÉSIDENT: Oui. Suivez-vous cela sénateur?

Le sénateur CROLL: Comme question de fait je vous précède, monsieur le président. Pour moi j'ai examiné ce document à fond et je crois le comprendre très bien. Je suis prêt à proposer l'adoption de ce projet de loi tel qu'amendé.

Le sénateur HUGESSEN: Monsieur le président, puisque je suis celui qui ai mis le bâton dans les roues l'année dernière permettez-moi de dire que ce bill avec les amendements me rend tout à fait heureux. Je ne vois aucune objection à l'article 11. Si nous croyons que comme question de politique les gouvernements provinciaux doivent être empêchés de détenir des actions d'une banque à charte et si la Loi des Banques telle qu'elle nous vient des Communes ne contient pas cette clause alors je pense qu'il nous appartient de l'inclure si telle est notre politique. Je suis pleinement d'accord avec le sénateur Farris. Les amendements que l'on propose maintenant sont exactement les mêmes amendements faits par les Communes à la loi de la Bank of Western Canada. Si nous acceptons le projet de loi dans la forme qu'il avait au moment où il nous a été présenté nous savons que ces amendements seront insérés par les Communes; alors à quoi servirait-il de ne pas faire les amendements maintenant. Ce qui a été dit me plaît. Je suis heureux d'appuyer le projet de loi avec ces amendements.

Le PRÉSIDENT: Voulez-vous entendre l'un ou l'autre des autres témoins?

Les honorables SÉNATEURS: Non.

Le PRÉSIDENT: Après tout ils sont venus ici. Êtes-vous d'accord au sujet de ce qui a été dit?

M. WILLIAM C. MEARNS: Oui, nous le sommes, monsieur le président.

Le PRÉSIDENT: Voulez-vous ajouter quelque chose?

M. MEARNS: Non, nous n'avons rien à ajouter.

Le sénateur LEONARD: La note explicative dit que ces articles sont copiés et adaptés de certains articles du Bill C-102. Je comprends que le mot «adaptés» signifie simplement qu'ils sont modifiés selon les circonstances. L'article 6, à la page 2, se rapporte aux sections 7 à 10. Ici l'adaptation consiste à se rapporter aux sections 7 à 10 au lieu d'utiliser les numéros de ces articles tels qu'ils étaient dans le projet de loi modifiant la Loi des Banques.

M. BURKE-ROBERTSON: C'est vrai.

Le PRÉSIDENT: Il n'y a pas de changement dans les mots?

Le sénateur LEONARD: Y a-t-il d'autres différences?

M. BURKE-ROBERTSON: J'allais expliquer que l'on se référait dans le projet de Loi des Banques à l'article 33 ou à l'article 30 ou à quelque autre passage, mais ce n'était que des références au projet de loi. Ce à quoi je pense particulièrement c'est à l'article 34. On dit ici l'article 34 mais cela se rapporte à l'article 34 de la Loi des Banques actuelle. Le projet de loi des banques, parce qu'on a réarrangé les articles, parle de ce qui était l'article 34 mais avec un numéro différent parce qu'il s'agit d'une nouvelle loi.

Le sénateur LEONARD: Le fait d'écrire le numéro qui convient à un article est purement une performance légale.

Le sénateur CROLL: Oui, mais vous avez utilisé l'expression «tirés tel quel» et je comprends que ça signifie mot à mot sans aucun changement.

M. BURKE-ROBERTSON: C'est exactement ce que j'ai dit, sénateur, mais avec les modifications dont j'ai déjà parlé et modifiées pour qu'elles soient vraiment applicables aux circonstances d'aujourd'hui—et on a le même amendement dans le projet de loi de la *Bank of Western Canada.*

M. GUNDERSON: Ces amendements sont exactement les mêmes que ceux que vous pourrez trouver dans le projet de loi instituant la *Bank of Western Canada.*

Le sénateur HUGESSEN: Ne devrions-nous pas faire vérifier la chose par notre propre conseiller juridique? C'est assez important.

Le sénateur LEONARD: Peut-être l'a-t-il vérifié. A-t-il eu l'occasion de vérifier cela?

M. HOPKINS: Je n'ai pas eu tellement de temps à consacrer à cela. Nous n'avons reçu le projet de loi consolidé de la Chambre des Communes que ce matin, et je l'ai vu en même temps que le Comité.

Le sénateur WALKER: Au sujet de l'article 7, sous-article 3 des amendements, est-ce écrit dans exactement les mêmes mots que l'article homologué du projet de la Loi des Banques? Lorsque l'affaire vint devant le Comité il y a un an, la seule objection venait du fait que les requérants insistaient pour accorder des actions au Gouvernement de la Colombie-Britannique. Cette possibilité vient d'être rendue nulle par suite des amendements qui empêchent tout gouvernement de détenir des actions de la Banque de la Colombie-Britannique.

M. BURKE-ROBERTSON: Il n'y a pas eu de changement dans les mots.

Le PRÉSIDENT: Évidemment, vous comprenez que nous ne voulons pas approuver, ni consciemment, ni même à demi consciemment, une référence qui ne serait pas bonne. C'est ce sur quoi j'insiste. Lorsque vous vous référez à l'article 34 de la Loi des Banques, c'est une référence authentique, et, si je comprends bien, c'est aussi le cas lorsqu'il s'agit du projet de loi de la *Bank of Western Canada?*

M. BURKE-ROBERTSCN: C'est cela.

Le PRÉSIDENT: Je voulais en être certain.

Le sénateur WALKER: Je crois que nous devrions donner notre approbation à ceci, monsieur le président.

Le PRÉSIDENT: J'ai devant moi une proposition du sénateur Croll pour que nous approuvions et que je rapporte le projet de loi avec les amendements sur lesquels nous nous sommes mis d'accord aujourd'hui. Ceci implique l'insertion des amendements qui furent présentés par les demandeurs et aussi la nouvelle numérotation de deux articles du projet de loi de sorte que les articles 6 et 7 deviendront les articles 12 et 13. Est-ce bien compris? Vous avez entendu la proposition du sénateur Croll, que je rapporte le projet de loi avec ses amendements. Voulez-vous indiquer votre opinion de la façon habituelle? Tous en faveur? Quelqu'un contre? La proposition est adoptée.

Le sénateur HUGESSEN; je suggère, monsieur le Président, que le conseiller juridique vérifie les références avant que le Bill ne soit discuté en Chambre cette après-midi.

Le PRÉSIDENT: Au moment où ce rapport sera prêt pour le Sénat, le conseiller juridique aura vérifié toutes les références, et si elles ne sont pas conformes, au lieu de présenter le rapport au Sénat, nous dirons que le tout sera retourné au Comité. Est-on d'accord?

DES VOIX: D'accord.

Le PRÉSIDENT: La séance est suspendue jusqu'à ce que le Comité se réunisse de nouveau à 2 h. de l'après-midi.

Première session de la vingt-septième législature

1966

SÉNAT DU CANADA

DÉLIBÉRATIONS

DU

COMITÉ PERMANENT

DES

BANQUES ET DU COMMERCE

Président: L'honorable SALTER A. HAYDEN

Fascicule 5

Deuxièmes délibérations sur le Bill S-17
intitulé: «Loi modifiant la Loi sur la faillite».

SÉANCE DU JEUDI 24 MARS 1966

TÉMOINS:

Ministère de la Justice: Roger Tassé, surintendant des faillites; *la Canadian Bar Association; The Canadian Institute of Chartered Accountants; The Board of Trade of Metropolitan Toronto* et la *Chambre de commerce de Montréal;* tous représentés par le témoin suivant: J. L. Biddell, F.A.C., de Toronto; Michael Greenblatt, c.r., de Montréal.

ROGER DUHAMEL, M.S.R.C.
IMPRIMEUR DE LA REINE ET CONTRÔLEUR DE LA PAPETERIE
OTTAWA, 1966
1966—1

Première session de la vingt-septième législature

1966

SÉNAT DU CANADA

DÉLIBÉRATIONS DU COMITÉ PERMANENT DES

BANQUES ET DU COMMERCE

Président: l'honorable SALTER A. HAYDEN

Fascicule 5

Deuxièmes délibérations sur le Bill S-17
intitulé: «Loi modifiant la Loi sur la faillite».

SÉANCE DU JEUDI 24 MARS 1966

TÉMOINS:

Ministère de la Justice: Roger Tassé, surintendant des faillites; la *Canadian Bar Association; The Canadian Institute of Chartered Accountants; The Board of Trade of Metropolitan Toronto* et la *Chambre de commerce de Montréal;* tous représentés par le témoins suivants: J. L. Biddell, F.A.C., de Toronto; Michael Greenblatt, c.r., de Montréal.

ROGER DUHAMEL, M.S.R.C.
IMPRIMEUR DE LA REINE ET CONTRÔLEUR DE LA PAPETERIE
OTTAWA, 1966

23686—1

COMITÉ PERMANENT

DES

BANQUES ET DU COMMERCE

Président: l'honorable Salter A. Hayden

Les honorables sénateurs

Aird	Gélinas	O'Leary (*Carleton*)
Aseltine	Gershaw	Paterson
Baird	Gouin	Pearson
Beaubien (*Bedford*)	Haig	Pouliot
Beaubien (*Provencher*)	Hayden	Power
Benidickson	Hugessen	Reid
Blois	Irvine	Roebuck
Burchill	Isnor	Smith (*Queens-Shelburne*)
Choquette	Kinley	Taylor
Cook	Lang	Thorvaldson
Crerar	Leonard	Vaillancourt
Croll	Macdonald (*Cap-Breton*)	Vien
Davis	Macdonald (*Brantford*)	Walker
Dessureault	McCutcheon	White
Farris	McKeen	Willis—49.
Fergusson	McLean	
Flynn	Molson	

Membres d'office: Brooks et Connolly (*Ottawa-Ouest*)

(Quorum 9)

ORDRE DE RENVOI

Extrait des Procès-verbaux en date du mercredi 9 mars 1966.

Suivant l'Ordre du jour, le Sénat reprend le débat sur la motion de l'honorable sénateur Hayden, appuyé par l'honorable sénateur Power, C.P., tendant à la deuxième lecture du bill S-17, intitulé: «Loi modifiant la Loi sur la faillite».

Après débat, la motion, mise aux voix, est adoptée.

Le bill est alors lu pour la deuxième fois.

L'honorable sénateur Hayden propose, appuyé par l'honorable sénateur Hugessen, que le bill soit déféré au Comité permanent des banques et du commerce.

La motion, mise aux voix, est adoptée.

Le greffier du Sénat,
J. F. MACNEILL.

23686—1½

PROCÈS-VERBAL

Le JEUDI, 24 mars 1966

Conformément à la motion d'ajournement et à l'avis de convocation, le Comité permanent des banques et du commerce se réunit aujourd'hui à 9 h. 30 du matin.

Présents: Les honorables sénateurs Hayden (*président*), Aird, Beaulieu (*Bedford*), Beaubien (*Provencher*), Benidikson, Blois, Brooks, Burchill, Croll, Farris, Fergusson, Flynn, Gélinas, Gouin, Haig, Hugessen, Irvine, Kinley, Leonard, Macdonald (*Cap-Breton*), Pearson, Pouliot, Roebuck, Taylor et Walker—(25).

Aussi présent: E. Russell Hopkins, greffier et avocat parlementaire.

L'étude du bill S-17, « Acte en vue de modifier la loi sur les banqueroutes», se continue.

Les témoins suivants sont entendus:

Ministère de la Justice: Roger Tassé, surintendant des faillites. Le *Canadian Bar Association; The Canadian Institute of Chartered Accountants; The Board of Trade of Metropolitan Toronto* et la Chambre de commerce de Montréal; ces organismes sont représentés par messieurs J. L. Biddell, F.C.A. de Toronto, et Michael Greenblatt, c.r. de Montréal.

A 11 heures le Comité s'attaqua au problème suivant à l'agenda.

A 2 heures de l'après-midi, le Comité reprit l'étude du bill S-17.

Présents: Les honorables sénateurs Hayden (*président*), Beaubien (*Bedford*), Benidickson, Burchill, Cook, Croll, Fergusson, Flynn, Gélinas, Gouin, Haig, Hugessen, Irvine, Kinley, Leonard, Pearson, Power, Smith (*Queens-Shelburne*), Taylor et Walker.

Aussi présent: E. Russell Hopkins, greffier et avocat parlementaire.

Les mêmes témoins sont entendus.

A 3 heures de l'après-midi, le Comité ajourne jusqu'à l'avis de convocation du président.

Attesté.

Le secrétaire du Comité,
Frank A. Jackson.

SÉNAT

COMITÉ PERMANENT DES BANQUES ET DU COMMERCE

TÉMOIGNAGES

OTTAWA, le jeudi 24 mars 1966

Le Comité permanent des banques et du commerce, auquel on a renvoyé le bill S-17, en vue de modifier la loi des faillites, se réunit à 9 heures et demie du matin pour continuer l'étude du bill.

Le président est le sénateur Salter A. Hayden.

Le PRÉSIDENT: La séance est ouverte. Nous commencerons ce matin en continuant notre discussion sur le bill S-17, en vue de modifier la loi des faillites. A 11 heures, quel que soit notre progrès dans cette discussion, nous ajournerons les débats et commencerons l'étude du bill d'incorporation de la banque de Colombie-Britannique.

Sénateurs, nous commençons à l'article 1 du bill S-17, qui comprend deux nouveaux articles, 2A et 2B. La seule suggestion qu'on nous ait faite hier venait de la *Credit Granters' Association,* demandant que les liens de parenté soient étendus aux oncles et tantes. Je crois qu'hier M. Tassé tendait à accepter cette suggestion. J'y ai songé moi-même depuis hier, et je me demande si, dans le domaine de la parenté, nous devrions aller plus vite et plus loin que la loi de l'impôt sur le revenu.

Le sénateur CROLL: Je crois que non.

Le PRÉSIDENT: Donc l'article 1 est suffisant, sans modification—si telle est l'opinion du Comité. Avez-vous d'autres commentaires à ce sujet, monsieur Tassé?

Roger Tassé, surintendant des faillites: Je suis tout à fait d'accord avec vous, monsieur le Président, et après une étude plus approfondie du problème, je voudrais adopter cette opinion personnellement.

Le PRÉSIDENT: Alors l'article 1, avec les quelques autres articles qui y ont été attachés, est-il approuvé?

Des VOIX: Approuvé.

Le PRÉSIDENT: Nous abordons maintenant l'article 2. Monsieur Tassé, j'étais absent lors de la première partie des témoignages d'hier. Monsieur Biddell, votre groupe a-t-il soumis aucun témoignage se rapportant à l'article 2?

J. L. Biddell, Board of Trade of Metropolitan Toronto: Non, aucun.

Le PRÉSIDENT: L'article 2 traite des pouvoirs accrus du surintendant des faillites et nous avons à peu près épuisé le sujet lors de la deuxième lecture du bill. Avez-vous des remarques à faire à ce sujet, monsieur Tassé?

M. TASSÉ: Je pourrais ajouter que cet article traite d'un problème particulier, celui qui se pose lorsqu'un syndic a perdu son mandat ou lorsqu'il a une audience à la suite d'un rapport du surintendant au ministre, afin de démontrer pourquoi son mandat ne devrait pas être suspendu ou annulé.

Le principal changement ici est le suivant: lorsqu'un syndic est reçu en audience à la suite d'un rapport au ministre, le surintendant aura certains pouvoirs qui lui permettront d'intervenir tout de suite et de prendre des dispositions propres à protéger le bilan.

Le PRÉSIDENT: L'article 2 est-il approuvé?

Des VOIX: Approuvé.

Le PRÉSIDENT: Monsieur Greenblatt, avez-vous soumis aucun document relatif à cet article, hier?

M. M. G. Greenblatt, c.r.: Oui.

Le PRÉSIDENT: Qu'avez-vous à dire à ce sujet, monsieur Tassé?

M. TASSÉ: La suggestion faite hier par M. Greenblatt était que l'article 3A devrait contenir des dispositions en vue de protéger de toute atteinte la relation privilégiée avocat-client. J'avais accordé quelque réflexion à cette suggestion hier. Je croirais que si de telles dispositions existent dans n'importe quelle province, elles s'appliqueraient à toute enquête menée selon l'article 3A.

Comme M. Greenblatt le soulignait hier, il est vrai que l'*Income Tax Act* de 1956 comprenait de nouvelles dispositions en rapport avec ce problème. Par ailleurs je sais que le *Combines Act* ne comprend aucune disposition de cette nature, et je n'ai connaissance d'aucun problème qui se serait posé en conséquence de cette absence de telles dispositions dans le *Combines Act*. Mon opinion personnelle à ce sujet serait donc que ce point de loi serait traité par le droit coutumier de la province où le problème se pose; c'est là mon point de vue sur ce problème en ce moment.

Le sénateur LEONARD: Je croirais que ce bill devrait inclure une clause spécifique à ce sujet, afin de protéger le rapport avocat-client.

Le sénateur CROLL: Je crois que nous ne devrions pas aller plus loin que les administrateurs de l'impôt sur le revenu, qui eux fournissent cette protection.

Le sénateur LEONARD: Mais nous devrions aller aussi loin qu'eux.

Le sénateur CROLL: Très bien, mais ceci va plus loin. Ce bill est d'une très grande importance. Nous l'avons passé plutôt à la légère au Sénat, en essayant de vous accorder des pouvoirs suffisants pour vous permettre d'accomplir une véritable tâche. Mais nous avons ici des droits de l'individu qui courent un grand danger, et s'ils sont employés d'une façon imprévisible à l'heure actuelle, nous allons trop loin.

Nous voulons donner aux administrateurs de faillite une autorité réelle, mais je crois que nous allons trop loin en dépassant les dispositions du *Income Tax Act*.

Le rapport avocat-client nous a été transmis à travers les siècles, et il est d'une très grande importance, et pour le client, et pour son avocat; ce droit doit être protégé.

Le PRÉSIDENT: Le rapport privilégié client-avocat dont je me souviens en particulier dans l'*Income Tax Act* traite de la saisie de documents et de la question si la relation privilégiée client-avocat s'applique à ceux-ci. C'est pourquoi fut instituée une procédure très compliquée: lorsque des documents sont saisis et que leur propriétaire ou son avocat, revendique la relation privilégiée client-avocat, les documents sont délivrés à une société de fiducie ou à quelqu'un d'autre. Alors la question de l'existence du droit est d'abord décidée par un jugement de la Cour. Si la Cour décide que ce droit existe, la Couronne n'a pas accès aux documents, et si la décision est dans la négative, les documents sont livrés à la Couronne.

Je ne vois aucune raison pour étendre la portée de cet article. Mais il me vient à l'idée que ce problème se rapporte directement au programme du ministère. Peut-être, M. Tassé ne se reconnaît-il pas l'autorité requise pour décider d'une question de programme sans consultation préalable. Si tel est le cas, tout ce qu'il peut faire est d'ajourner cet article et d'obtenir des directives du ministre.

M. TASSÉ: Oui, je viens d'exprimer mon opinion personnelle. Je dois avouer que je n'ai pas eu beaucoup de temps hier pour examiner ce problème.

Si le Comité consent à l'ajournement, on pourrait étudier le problème plus attentivement.

Des VOIX: Que l'étude de cet article soit ajourné.

Le PRÉSIDENT: Nous pourrions ajourner l'étude de 3A et 3B, concernant les dispositions à prendre au sujet de la relation privilégiée client-avocat.

Le sénateur LEONARD: Je me demande si notre propre conseiller juridique ne pourrait pas nous être de quelque utilité, au cas où nous jugerions nécessaire d'incorporer à l'article la relation privilégiée client-avocat.

Le PRÉSIDENT: Je le lui ai demandé il y a quelques instants. Voulez-vous nous exposer votre point de vue?

M. E. Russell Hopkins, greffier et avocat parlementaire: A mon avis, la question de la protection du rapport client-avocat en est une de programme du ministère. Je crois que, une fois la ligne de conduite décidée, la modification du bill ne sera pas difficile, laissée au conseiller juridique du ministère de la Justice, aidé de M. Tassé, et à moi-même.

Le sénateur LEONARD: Je me le demande. Si la ligne de conduite de ce Comité est d'inclure cette clause—et je ne dis pas que telle est la situation présentement—il serait utile d'avoir la modification préparée d'avance, au cas où cette décision est prise.

Le PRÉSIDENT: Nous avons déjà eu cette situation, où un témoin ou un fonctionnaire ministériel adoptent l'attitude qu'ils doivent s'en référer à leurs supérieurs. Quelques-uns ont alors dit: «Nous sommes mal à l'aise d'avoir à aider à esquisser un projet de loi sans avoir reçu de directives». Nous avons contourné cet obstacle simplement en demandant à notre propre avocat de préparer une esquisse.

Le sénateur LEONARD: C'est ce que j'avais à l'idée.

Le PRÉSIDENT: Je suppose donc que le Comité autorise notre greffier légal à préparer une esquisse de la modification. Dois-je aussi supposer que l'avis du Comité à l'heure actuelle, dépendant de déclarations du ministre, est que la relation avocat-client doit être protégée.

Des VOIX: Oui, approuvé.

Le PRÉSIDENT: C'est là l'opinion du Comité, sujette aux déclarations du ministre, et par conséquent notre greffier légal va préparer une esquisse de l'amendement. Est-ce correct?

Le sénateur BROOKS: C'est exact.

L'étude de l'article 3 est ajourné.

Le PRÉSIDENT: Approuvons-nous l'article 4? C'est une modification qui découle des précédentes.

Des VOIX: Approuvé.

Le PRÉSIDENT: L'article 4 est approuvé.

L'article 5 est-il approuvé? Avons-nous des remarques à ce sujet?

M. TASSÉ: Oui. Des objections ont été faites hier en rapport avec l'article 5. On a suggéré qu'au paragraphe 24A(3) la Cour «peut» avoir l'autorité de nommer un liquidateur intérimaire lorsque la condition décrite en *a*) existe, et que la Cour «doit» désigner un liquidateur intérimaire lorsque la condition décrite en *b*) s'applique.

A mon avis, cela n'est qu'une question de terminologie. Si l'on regarde cet article—je ne crois pas que la Cour aura beaucoup de latitude si la situation devant elle est celle décrite en *b*). Si nous considérons le paragraphe *a*), c'est la situation où la Cour doit conclure que cela est nécessaire à la protection du bilan, et si cela est confirmé, la Cour a le pouvoir de nommer un liquidateur

intérimaire. L'autre situation prévue est celle où plusieurs créanciers le demandent. Donc à mon avis et si nous laissons l'article 5 tel quel, les conditions décrites en (5) existent, et le but des personnes qui se sont objectées hier sera atteint.

Une autre remarque faite hier est que, à la suite du mot «quand» à la ligne 32, les mots «il semble à la Cour que» devraient être ajoutés. J'accepterais cette suggestion.

Le sénateur CROLL: Comment cette phrase se lirait-elle alors?

M. TASSÉ: On lit:

> Quand il semble à la Cour qu'au moins 5 pour cent des créanciers non garantis...

Le PRÉSIDENT: Je n'aime pas apporter une modification pour le plaisir de la chose.

Le sénateur CROLL: Cette modification ne veut rien dire.

Le sénateur WALKER: Elle n'est pas nécessaire.

Le PRÉSIDENT: La Cour est l'autorité qui doit prendre cette décision, et elle ne peut le faire qu'à partir des faits devant elle.

Le sénateur CROLL: Laissez l'article tel quel.

Le sénateur LEONARD: Il me vient à l'idée que le paragraphe (1) de cet article dépend du paragraphe (3), c'est-à-dire que la seule situation où la Cour peut nommer un liquidateur intérimaire, c'est lorsque les conditions du paragraphe (3) sont présentes. Est-ce là définitivement la signification de cet article? Ai-je raison sur ce sujet?

Le PRÉSIDENT: Oui.

M. TASSÉ: Oui.

Le sénateur LEONARD: Alors on ne doit pas changer «peut» par «doit» au paragraphe 3.

Le PRÉSIDENT: Vous avez raison. Proposez-vous l'approbation de cet article?

Des VOIX: Approuvé.

Le PRÉSIDENT: Nous abordons maintenant l'article 6. Avez-vous des commentaires à faire à ce sujet, M. Tassé?

M. TASSÉ: On a suggéré hier de remplacer au paragraphe 2 le mot «doit» par «peut», et cette suggestion me semble acceptable, de sorte que les créanciers pourraient voter sur une proposition en tant que catégorie plutôt qu'en tant que groupe complet de créanciers.

Le PRÉSIDENT: Est-ce là une suggestion qui a été faite?

M. TASSÉ: Oui, par M. Greenblatt.

Le PRÉSIDENT: La suggestion était de changer «doit» par «peut».

M. GREENBLATT: Oui, j'ai fait cette suggestion parce qu'il peut y avoir des situations où il existe plusieurs catégories de créanciers, et je voulais que cet article s'applique comme les *mechanics' lien acts* s'appliquent dans certaines provinces; et cette modification serait nécessaire à cette fin.

Le sénateur LEONARD: Je me demande si l'article ne devrait pas se lire «peut ou peut ne pas», puisque l'on pourrait croire que chaque catégorie doit voter individuellement, comme semble le vouloir l'article tel qu'écrit présentement. L'esprit de l'article n'est-il pas que chaque catégorie de créanciers devrait voter indépendamment?

Le PRÉSIDENT: Le changement de «doit» pour «peut» a pour but d'accorder une certaine latitude.

Le sénateur LEONARD: Je serais porté à croire que beaucoup de gens interpréteront «peut» par «devrait», et pour cette raison ne devons-nous pas

expliciter cet article pour montrer que les gens peuvent voter indépendamment?

Le PRÉSIDENT: Je vais demander l'opinion de M. Hopkins à ce sujet.

M. HOPKINS: Il y a bien longtemps qu'on a de la difficulté avec «may» (peut) et «shall» (doit). Parfois on leur donne une nuance de permission, et d'autres fois, d'obligation. Si vous désirez beaucoup de clarté, vous pouvez dire «may or may not» (peut ou ne peut pas).

Le sénateur KINLEY: A l'article 6, on lit une nouvelle expression «sujet aux droits de créanciers garantis»; voilà du nouveau. Pourquoi faut-il mettre cet aspect en relief à ce moment? Ces créanciers ne sont-ils pas adéquatement protégés à l'heure actuelle?

Le PRÉSIDENT: Avez-vous des commentaires à faire, M. Tassé?

M. TASSÉ: Cette addition n'est que pour ajouter de la clarté à l'article.

Le sénateur KINLEY: L'article se lit donc comme suit: «les créanciers peuvent, par une résolution spéciale, décider d'accepter la proposition telle quelle, ou telle que modifiée ou changée lors de l'assemblée ou de tout ajournement subséquent.»

Vous enlevez cela pour écrire simplement «sujet aux droits de créanciers garantis».

Le PRÉSIDENT: La première phrase n'est pas enlevée. La seconde lui est ajoutée.

Le sénateur KINLEY: On l'a soulignée dans le texte.

Le sénateur LEONARD: D'après le présent article 31, avant cette modification, il est clair que cet article est sujet aux droits des créanciers garantis, et cette phrase ne fait qu'expliciter l'article davantage.

Le PRÉSIDENT: Cela revient simplement à mettre sur papier ce que nous croyons être là de toute façon. Autres commentaires?

M. TASSÉ: Une autre remarque a été faite hier, voulant que le syndic n'ait pas le droit de vote sur la proposition, en tant que créancier ou mandataire d'un créancier. C'est la suggestion faite hier par M. Houlden. L'attitude prise par M. Houlden hier était que le syndic est la personne qui présente la proposition aux créanciers, et qu'il se trouve en excellente position pour accepter ces procurations et pour voter en conséquence à l'assemblée des créanciers. Cette modification a pour but de protéger les créanciers, puisque le syndic se trouve bien situé pour demander des procurations. Pour une proposition, le syndic est généralement lié de très près au débiteur, et l'on espère que cette restriction et l'impossibilité où se trouverait le syndic de voter pour des créanciers par procuration, élimineront ce genre de sollicitation.

Le sénateur CROLL: Cela pourrait devenir bien dangereux, vous ne croyez pas? Cette modification pourrait mettre la disposition du bilan entre les mains d'un petit nombre. Prenez comme exemple le cas de petits créanciers, à qui sont dues de petites sommes, $100, $200 ou $300, et qui ne peuvent consacrer une journée à l'assemblée; habituellement, ils envoient leur procuration à quelqu'un qu'ils connaissent, ou qu'ils ne connaissent peut-être pas, et la coutume est de les confier au syndic dans ces circonstances. Si le syndic ne peut pas voter comme mandataire de ces gens-là, vous aurez une demi-douzaine de personnes qui assisteront à l'assemblée et qui pourront prendre le contrôle de l'affaire. Je vois là un danger réel.

Le PRÉSIDENT: Pour faire suite à vos paroles, sénateur Croll, on nous a dit tout au long de cette audience que les syndics seront encore meilleurs que dans le passé par suite de surveillance et de contrôle constant. Si nous avons des hommes de telle capacité comme syndics, et que nous venions ensuite leur dire: «Nous avons vérifié vos antécédents autant que nous avons pu, mais nous ne

vous ferons pas assez confiance pour représenter les créanciers qui vous prennent comme mandataire et pour voter à cette assemblée», alors nous allons trop loin, je crois.

Le sénateur CROLL: Beaucoup trop loin.

Le PRÉSIDENT: Cette modification pourrait aller à l'encontre de son but original, en ce sens que vous aurez probablement une expression moins complète du point de vue de beaucoup de créanciers.

Le sénateur CROLL: Vous êtes partis du principe que M. Tassé a les syndics compétents, et si vous dites qu'il n'a pas le droit de vote, alors il y a sûrement d'autres façons de régler la situation.

Le PRÉSIDENT: Si on ne peut pas lui faire assez confiance pour qu'il ait le droit de vote, alors qu'on s'en débarrasse. Ne faites pas seulement lui enlever son vote—débarrassez-vous de lui.

Le sénateur LEONARD: Cette modification devrait s'appliquer en autant que le syndic lui-même est concerné.

Le PRÉSIDENT: Oui, mais enlevez les mots «comme mandataire d'un créancier».

Acceptez-vous de modifier le paragraphe 3 de l'article 6 en enlevant les mots «ou comme mandataire d'un créancier»?

Des VOIX: Approuvé.

Le PRÉSIDENT: L'article 7.

M. TASSÉ: Plusieurs autres suggestions ont été faites hier, dont quelques-unes de minime importance. On a suggéré que le mot «approuve» à la ligne 13 de l'article 32B(1) soit remplacé par «accepte», et que le mot «approuve» à la ligne 20 de l'article 32B(2) soit aussi remplacé par «accepte», ceci afin de se conformer au style des autres articles de l'acte. Ce changement me paraît raisonnable.

LE PRÉSIDENT: Est-ce la seule remarque que nous avons eue à ce sujet?

M. TASSÉ: Il se pose un autre problème à l'article 32B, paragraphe (2). Le problème se pose en rapport avec l'article 43(1) de la «Bankruptcy Act» qui se lit comme suit:

> Tout ordre de liquidation, ou une copie dudit document certifiée conforme par le greffier ou autre officier du tribunal qui l'a émis, et toute cession, ou une copie vraie dudit document certifiée conforme par le liquidateur officiel, peuvent être enregistrés par, ou au nom du syndic, en rapport avec le tout ou toute partie de n'importe quelle propriété meuble ou immeuble.—

A l'article 32B, nous avons donc le cas d'une personne qui a fait une proposition qui n'a pas été acceptée par les créanciers. Le syndic fait alors rapport de la situation au liquidateur officiel. La question posée hier à ce sujet est la suivante: comment s'y prend-on pour faire l'enregistrement nécessaire sur les biens meubles ou immeubles du débiteur insolvable. A mon avis, ce problème peut se résoudre facilement en ajoutant à la suite du mot «surintendant» au paragraphe 2, les mots suivants—je vais vous lire au complet le paragraphe ainsi que les mots qui, comme je suggère, devraient être ajoutés:

> Si les créanciers refusent d'approuver une proposition décrite au paragraphe (1), le syndic devra aussitôt déposer un rapport, dans les formes prescrites, auprès du liquidateur officiel et du surintendant.—

puis voici les mots qui seraient ajoutés:

> —et le liquidateur officiel devra alors émettre un certificat de cession dans les formes prescrites, ce qui, pour les fins de cet acte, a le même effet qu'une cession déposée en vertu de l'article 26. Je crois que ces quelques mots de plus vont résoudre ce problème d'ordre pratique.

M. HOPKINS: Peut-on avoir cet amendement par écrit?

M. TASSÉ: Je vais répéter le paragraphe. Les mots ajoutés sont les suivants:

> —et le liquidateur officiel émettra à ce moment dans les formes prescrites, un certificat de cession qui, aux fins de cet acte, a le même effet qu'une cession déposée en vertu de l'article 26.

Le PRÉSIDENT: Le Comité a entendu les changements suggérés, c'est-à-dire que le mot «approuve» aux paragraphes (1) et (2) de l'article 32B, qui est contenu à la clause 7 du projet de loi, soit remplacé par «accepte», et que les mots que M. Tassé vient de lire soient ajoutés à la fin du paragraphe (2) du nouvel article 32B.

Le sénateur LEONARD: Les responsables de cette suggestion sont-ils satisfaits des termes de cette modification?

Le PRÉSIDENTE: Monsieur Biddell?

M. BIDDELL: Oui, monsieur le président.

Le sénateur FLYNN: Si j'ai bonne mémoire, on a fait la remarque hier que l'article 32A devrait être plus précis en ce qui regarde la proposition.

M. TASSÉ: Oui, j'avais oublié cette remarque; je m'en excuse. Je crois que l'on a dit que les inspecteurs devraient remplir les mêmes fonctions et avoir droit aux mêmes rémunérations, que s'ils agissaient en vertu des autres clauses de l'Acte. Je crois que l'article 38(1) de la Loi sur la faillite traite de ce point en déclarant que toutes les autres clauses de la loi s'appliquent *mutatis mutandis* aux dispositions se rapportant aux propositions.

Le PRÉSIDENT: Oui.

M. TASSÉ: Je crois que cela devrait régler ce problème.

Le sénateur FLYNN: Je n'étais pas trop certain.

Le PRÉSIDENT: L'article 38(1) se lit:

«Toutes les dispositions de cette Loi, en autant qu'elles sont applicables s'appliquent *mutatis mutandis* aux propositions».

M. BIDDELL: Monsieur le président, pouvons-nous demander à M. Tassé s'il a l'intention de traiter de la méthode de sélection des syndics? C'était là notre principale suggestion. Nous nous inquiétions du fait que, si les créanciers refusent une proposition, ce paragraphe se contente de spécifier que le syndic demandera une assemblée des créanciers, donc qu'il sera en effet le syndic en vertu de l'Acte des faillites. Nous avions beaucoup à cœur que les créanciers, à cette assemblée, qui est leur première rencontre, puissent connaître d'avance l'identité du syndic.

M. TASSÉ: A mon avis, c'est là une question de ligne de conduite du ministère, et je désire suggérer à ce Comité l'ajournement de ce problème particulier. Je pourrai peut-être suggérer une solution à une séance subséquente du Comité.

Le PRÉSIDENT: Cette question se rapporte aux propositions. Lorsqu'un débiteur insolvable présente une proposition, il le fait par l'entremise d'un syndic patenté, n'est-ce pas?

M. BIDDELL: C'est exact.

Le PRÉSIDENT: Si la proposition est rejetée par les créanciers, on juge alors qu'il existe une cession autorisée. La question qui se pose alors est la suivante: qui a la garde du bilan à ce moment?

M. BIDDELL: Oui.

Le PRÉSIDENT: Cet article présume que c'est le syndic qui a présenté la proposition; mais d'après l'Acte lui-même, est-ce nécessairement le cas?

M. GREENBLATT: Notre premier souci est que, une fois la proposition refusée et le même syndic maintenu, et que celui-ci se met à expédier des avis de convocation d'assemblée des créanciers, en raison de la cession qui suit, alors à cette prochaine assemblée des créanciers convoquée par le syndic en vue de nommer un syndic, le syndic choisi par les inspecteurs ne peut être délogé que par un vote de créanciers ordinaires non garantis, dont les créances constituent 75 pourcent du bilan, et qui forment une majorité de 51 pourcent de l'assemblée. Ceci crée une situation difficile. Cela veut dire qu'un débiteur peut, par l'entremise d'un syndic de son choix, déposer une proposition qui peut manquer de sérieux, et le syndic qu'il a choisi demeurera automatiquement en fonction. Nous disons que lors d'une assemblée où la proposition est rejetée, si les créanciers veulent changer de syndic, ce changement devrait se faire par résolution ordinaire plutôt que spéciale. Une résolution ordinaire est adoptée si elle est approuvée par 51 pourcent du total des réclamations ordinaires et par 51 pourcent des créanciers ordinaires.

Le PRÉSIDENT: Je crois que c'est une suggestion de valeur. Peut-on réellement parler de ligne de conduite du département dans ce cas-ci, monsieur Tassé?

M. TASSÉ: Je crois que ce problème se rapporte réellement à l'article 6 de l'acte, qui définit la méthode de nomination ou de substitution des syndics. A mon avis, cet article est de très grande importance. Personnellement je vois beaucoup de bons points dans la suggestion qui a été faite, et je serais en faveur d'éclaircir cette clause.

Le PRÉSIDENT: Oui; si vous aviez dans un autre paragraphe une clause qui dirait simplement que dans de telles circonstances le syndic n'est en fonction que pour convoquer une assemblée où les créanciers éliront un syndic de leur choix, serait-ce suffisant dans ce cas? Qu'en pensez-vous, monsieur Biddell?

M. GREENBLATT: Mais, selon les règlements actuels...

Le PRÉSIDENT: Très bien; supposons que l'on ajoute «nonobstant aucune autre clause de la Loi»?

M. GREENBLATT: Oui, il nous faudrait spécifier cela, parce que les autres clauses de l'acte obligeraient de déterminer le vote par résolution spéciale, soit par 75 p. 100 du bilan et 51 p. 100 de l'assemblée.

Le PRÉSIDENT: Nous pourrions dire que nonobstant aucune autre clause de l'acte, dans les circonstances spéciales de ce cas, le syndic n'est en fonction que pour convoquer l'assemblée, et que l'assemblée elle-même, par résolution spéciale...

Le sénateur FLYNN: Je crois qu'il faut éclaircir la situation. Je ne suis pas si sûr que si nous disons qu'il y a cession cela signifie que le liquidateur officiel devrait nommer le syndic à ce moment-là, comme s'il s'agissait d'une cession ordinaire.

Le PRÉSIDENT: Alors si vous avez un amendement suivant les grandes lignes que j'ai suggérées, vous accomplissez deux choses. Vous remédiez à cette situation et de plus, vous limitez la fonction du syndic à la simple convocation de l'assemblée. Les créanciers peuvent alors choisir un syndic par résolution ordinaire. Je crois que cela pourrait constituer un amendement, que notre greffier légal pourrait préparer en un autre paragraphe de l'article 32B.

Le sénateur LEONARD: Cet amendement pourrait spécifier que la nomination du syndic doive se faire à l'assemblée qui refuse la proposition?

Le PRÉSIDENT: Cette procédure serait rapide. Qu'en dites-vous, M. Biddell?

M. BIDDELL: A mon avis, ce serait beaucoup mieux. Voici les créanciers qui se réunissent, et qui ne veulent pas accepter le syndic. Il est probable que si quelqu'un d'autre déposait la pétition, le débiteur ne voudrait pas voir le nom

du syndic dans cette pétition. Le débiteur offre ensuite une proposition peu sérieuse, et les créanciers se réunissent et la rejettent. C'est à ce moment-là qu'ils devraient avoir l'occasion d'élire leur propre syndic, sans aucun décalage de temps. Si la faillite doit attendre aux mains du syndic nommé par le débiteur jusqu'à la nomination d'un nouveau syndic, alors les créanciers en subissent des dommages.

Le PRÉSIDENT: Je crois que c'est une bonne idée. Le Comité croit-il que ce soit une bonne façon de traiter le problème? Pouvez-vous esquisser un amendement en conséquence, M. Hopkins?

Le GREFFIER: Oui.

Le PRÉSIDENT: Dirons-nous: «A l'assemblée des créanciers à laquelle ceux-ci refusent une proposition»?

Le sénateur FLYNN: Ainsi cette assemblée sera changée en réunion de créanciers.

Le PRÉSIDENT: C'est exact.

M. BIDDELL: De cette façon, ils auront un syndic de leur choix, élu par leur propre résolution. Cela sera à l'avantage des créanciers, et je crois que ce sera la manière la plus efficace de régler le problème.

Le PRÉSIDENT: Honorables sénateurs, je crois que nous avons examiné à fond l'article 7. Je présume que vous approuvez le changement du mot «approuve» à «accepte», ainsi que l'autre modification à ajouter à la fin du paragraphe 2 de l'article 32B relatif au certificat de cession, etc.

Et maintenant, le dernier point discuté, à savoir si les créanciers, s'ils refusent une proposition, devraient changer leur réunion en assemblée de créanciers pour se choisir un syndic. Je suis d'avis que notre greffier devrait esquisser cet amendement, et que nous devrions ajourner l'étude de cette partie de l'article afin de permettre à M. Tassé de consulter ses supérieurs à ce sujet.

Je présume que l'article 7 est approuvé, à l'exception de cette partie qui est ajournée, et que notre greffier légal va esquisser?

Des VOIX: Approuvé.

Le PRÉSIDENT: Passons à l'article 8.

M. TASSÉ: Plusieurs représentations ont été faites à ce sujet. La première est une suggestion à l'effet que, en rapport avec le paragraphe 6, la levée prévue à l'article 106 de l'acte ne devrait pas s'appliquer aux parts payées par le débiteur selon la proposition; l'objection à l'application de cette levée à de telles parts était la difficulté d'évaluer la valeur de ces parts.

Le PRÉSIDENT: Je suppose que le Comité comprend la signification du mot «levée». Ce sont des honoraires que le surintendant des faillites prélève afin de pourvoir au maintien, en tout ou en partie, de son administration. Est-ce correct?

M. TASSÉ: C'est exact, et ces honoraires sont prélevables sur tous les paiements faits par le syndic en vertu de cette loi.

Le PRÉSIDENT: Et la proposition était . . .

M. TASSÉ: D'exclure de l'application de l'article 106 les parts données en paiement par le débiteur en vertu de l'acte. C'est un problème important, et je suggérerais d'ajourner son étude pour que je puisse l'examiner plus attentivement et consulter mes supérieurs.

Le PRÉSIDENT: Autres questions?

M. TASSÉ: Oui, il y a d'autres questions. On a aussi suggéré d'exempter de cette «levée» les paiements faits par le syndic aux créanciers garantis. A ce sujet je suggère que l'article 106 devrait être laissé tel quel et devrait être appliqué tel qu'interprété par la jurisprudence sur ces propositions. En d'autres

mots, si le syndic agit comme le mandataire d'un créancier garanti, selon la jurisprudence l'article 106 ne devrait pas s'appliquer puisque ces paiements faits par le syndic l'ont été en-dehors de la gestion du bilan. Chaque fois que cette situation se présente, le même principe s'applique.

Je crois que cette suggestion se rapporte à l'article 106, et que nous ne devrions pas considérer l'article 106 à ce moment.

Le PRÉSIDENT: Naturellement si vous faisiez une exception à l'article qui nous occupe, vous ne considéreriez pas l'article 106, n'est-ce pas?

M. TASSÉ: Alors se poserait la question pourquoi il y aurait une exception dans le cas d'une proposition, et pas d'exception dans le cas d'un bilan en faillite. En d'autres mots, je suggérais que la question de levée devrait demeurer telle quelle, au *statu quo,* et que ces cas soient jugés selon les principes élaborés par la jurisprudence et les décisions de la cour.

Le sénateur FLYNN: Suggérez-vous donc que l'article 106 n'est pas modifié par cette loi?

M. TASSÉ: Oui.

Le PRÉSIDENT: Voulez-vous dire que l'article 106 ne s'étendrait pas à une proposition qui a été acceptée . . .

M. TASSÉ: Je dis qu'il s'appliquerait.

Le PRÉSIDENT: C'est ce que je croyais.

M. TASSÉ: Je pourrais ajouter, que dans les cas où nous avons une proposition, alors que le syndic distribuera tout l'argent, y compris celui des créanciers garantis, la procédure tombera sous la surveillance du surintendant, et je ne vois aucune raison pour laquelle il faudrait faire une différence entre cet argent payé aux créanciers garantis et celui payé aux créanciers non garantis.

M. BIDDELL: Je suis prêt à laisser l'article 106 tel quel pour que des représentations soient faites au Comité.

M. TASSÉ: Je crois que l'autre problème qui se pose est celui où, dans certains cas, le débiteur émettra des billets promissoires afin de s'acquitter de ses dettes en vertu de la proposition. La suggestion faite hier était à l'effet que, si le paiement doit être fait en argent, le surintendant n'obtiendrait ses honoraires qu'après que ces billets seraient payés. L'autre alternative serait que le surintendant recoive aussi un billet, payable en même temps que les autres.

A mon avis, c'est là une question d'interprétation des divers articles. Je dirais que notre interprétation présente est que, dans le cas d'émission de billets, le surintendant reçoit un billet comme paiement de la levée, comme n'importe quel autre crancier et qu'il sera payé en même temps que les autres créanciers. Donc à mon avis, point n'est besoin d'augmenter la portée de cet article, et je crois que le problème soulevé se réglerait dans l'administration.

M. BIDDLE: D'accord.

M. TASSÉ: L'article 8 est considérable, et un autre problème se pose en page 8, ligne 12. On suggère que le mot «autorisée» soit enlevé.

Le PRÉSIDENT: Pourquoi?

M. TASSÉ: Parce qu'il se rapporte à une cession autorisée, avec sa propre histoire. Il se rapporte à une sorte particulière de cession en vertu de l'ancien acte.

Le PRÉSIDENT: Acceptez-vous cela?

M. TASSÉ: Oui je l'accepte. Il est un autre point que je dois mentionner, au sujet du même problème déjà discuté en rapport avec 32B (2): le certificat de cession préparé par le liquidateur officiel. A l'article 32B nous avons le cas où la proposition n'est pas acceptée par le créancier. Maintenant, à l'article 34(10),

nous avons le cas où les créanciers ont accepté la proposition, qui cependant n'est pas acceptée par la cour; les mêmes conséquences en résultent.

Ici encore, il faudrait ajouter à la fin du paragraphe (10) quelques mots donnant au liquidateur officiel le pouvoir de rédiger un certificat de cession qui pourrait être déposé au bureau d'enregistrement.

Le PRÉSIDENT: Nous ajoutons donc à la fin du paragraphe (10) du nouvel article 34 les mêmes termes qui ont été ajoutés à la fin du paragraphe (2) de l'article proposé 32B?

M. TASSÉ: C'est exact, monsieur le président.

Le sénateur LEONARD: Il devra y avoir une différence, puisqu'il n'y a pas d'assemblée de créanciers dans ce cas-là. C'est un jugement de la cour qui probablement serait exprimé de telle façon que la cour devrait désigner un syndic.

M. TASSÉ: Monsieur le sénateur, je crois qu'il y a deux problèmes. Vous avez parfaitement raison de dire qu'il faudrait aussi penser à prendre en considération la modification que le Comité a déjà acceptée de considérer, en ce qui regarde la nomination de nouveaux syndics, en vertu de l'article 32B.

Le PRÉSIDENT: Oui.

M. TASSÉ: Mais le problème auquel je faisais allusion a trait au certificat de cession qui doit être préparé par le liquidateur officiel.

M. GREENBLATT: Puis-je respectueusement attirer l'attention, du directeur et des honorables sénateurs, qu'à cette période particulière où la cour refuse d'approuver une proposition qui a été acceptée par les créanciers, ceux-ci ne sont pas présents. Il y a uniquement une pétition faite par l'avocat du syndic afin de faire ratifier la proposition; alors la cour ne serait pas en état de connaître les désirs des créanciers.

Le PRÉSIDENT: Donc, nous n'avons pas besoin de cette seconde modification dans ce cas, parce qu'elle ne serait pas expéditive?

M. GREENBLATT: Elle ne serait pas pratique.

Le sénateur FLYNN: D'autre part, il nous faut désigner un moyen pour nommer un syndic.

M. GREENBLATT: Un syndic est nommé par attestation de l'administrateur judiciaire et ce syndic convoque une réunion des créanciers de la manière ordinaire où le syndic est désigné pour nomination.

Le sénateur FLYNN: Est-il évident que le syndic est nommé par l'administrateur judiciaire qui a fait la proposition?

M. GREENBLATT: De la manière que le paragraphe se lit maintenant, c'est le syndic de la proposition, quand l'administrateur judiciaire certifie que l'attribution a eu lieu, qui procéderait alors à convoquer la réunion des créanciers. C'est toujours le privilège de l'administrateur judiciaire de changer le syndic.

Le sénateur FLYNN: Je veux que les créanciers fassent leur choix, mais néanmoins nous l'avons ici, quand la cour refuse d'approuver la proposition du syndic, quand elle refuse l'approbation de la proposition, alors il n'y a pas raison de nommer, et c'est dit «le syndic». Quel syndic? Est-ce le syndic qui refuse la proposition ou celui qui a été désigné?

M. GREENBLATT: Le syndic désigné par attribution autorisée. L'administrateur judiciaire a toujours le pouvoir.

Le sénateur FLYNN: Je doute que cela soit même précis.

M. GREENBLATT: Je pense que cela devrait être éclairci.

Le sénateur FLYNN: Vous pouvez donner la tâche au syndic de la proposition de convoquer une réunion des créanciers, en spécifiant qu'à cette réunion les créanciers seront en mesure d'y nommer alors un syndic.

M. GREENBLATT: Puis-je ajouter un autre mot? La situation, lorsque la proposition est refusée par la cour, n'est pas la même que lorsque la proposition est refusée par les créanciers. Parce que quand la proposition est acceptée par les créanciers et qu'ensuite elle va à la cour pour ratification, les créanciers semblent être satisfaits avec les deux, la proposition et le syndic.

Le PRÉSIDENT: C'est absolument vrai, mais le sénateur Flynn pense qu'il devrait y avoir une mise au point. Dans la première modification, nous avons fait des choses. Dans l'une, nous précisons ou limitons la fonction du syndic qui rédigeait la proposition. Nous avons aussi prévu à changer la réunion des créanciers à approuver la proposition, en une réunion à laquelle le syndic serait désigné—pas nécessairement celui qui rédige la proposition.

Maintenant, quand les créanciers approuvent et ensuite la cour refuse d'approuver, il n'y a pas de moyen immédiat de le savoir et alors il n'y a pas de jurisprudence sous ce rapport. L'autre question est, même quand les créanciers ont approuvé la proposition, il faut qu'ils pensent que c'est juste et que le syndic est juste, au cas où le syndic ait sa fonction simplement limitée à convoquer la réunion des créanciers à laquelle un syndic sera choisi par résolution ordinaire? Et c'est réellement le point du sénateur Flynn.

Le sénateur FLYNN: C'est mon opinion, d'ailleurs, car si la cour a refusé une proposition il pourra y avoir quelques chose qui changera le point de vue des créanciers en regard à la nomination du syndic.

Le PRÉSIDENT: Auriez-vous objection à cela, monsieur Tassé?

M. TASSÉ: Non, je pense que c'est tout à fait dans l'ordre.

Le PRÉSIDENT: Et vous n'avez aucune objection, monsieur Greenblatt?

M. GREENBLATT: Non, aucune.

Le PRÉSIDENT: Maintenant, pour notre secrétaire, pensez-vous que vous pouvez mettre cela sur papier?

M. HOPKINS: Je peux essayer.

Le PRÉSIDENT: Comprenez-vous ce qu'est l'idée?

M. HOPKINS: Je comprends.

Le PRÉSIDENT: Soumis aux modifications, l'article 8 est adopté.

Le PRÉSIDENT: L'article 9.

M. TASSÉ: Une suggestion a été faite hier au compte du paragraphe (1) de l'article 36, à l'effet que le syndic devrait recevoir un avis de la demande pour annuler la proposition. Je suis bien consentant à ce changement. Je suggérerais que, le commencement de la ligne 29 page 8 du projet de loi, le paragraphe puisse se lire comme suit:

> la cour peut en outre, sur demande, avec tel avis puisque la cour peut directement envers le débiteur et, si applicable, envers le syndic et les créanciers, annuler la proposition.

Le PRÉSIDENT: Le paragraphe (1), modifié—est-ce approuvé par le Comité?

Des VOIX: C'est convenu.

Le PRÉSIDENT: C'est convenu.

Dans l'alinéa (4), qui est à la page 9, ligne 3, enlevez le mot «autorisé». Est-ce que c'est convenu?

Les hon. SÉNATEURS: C'est convenu.

Le PRÉSIDENT: C'est convenu.

Le sénateur FLYNN: L'alinéa 5 devrait être en quelque concordance avec la modification rédigée en regard à la nomination du syndic après que la cour ait refusé d'approuver la proposition. Encore ici, quand l'ordonnance annulant une proposition a été faite, le syndic doit immédiatement convoquer une réunion des

créanciers et classer une copie du règlement. On aura encore à nommer un syndic.

M. TASSÉ: La suggestion qui a été faite hier—quoique je ne sais pas si M. Greenblatt et ceux qui avec lui auraient la même suggestion à faire maintenant, considérant la discution que le Comité a eue aujourd'hui—qu'après le mot «shall» («doit») ou (temps futur) on devrait ajouter les mots «hormis que la cour l'ordonne autrement».

Le sénateur FLYNN: Mais le règlement est que le syndic à la nomination...

M. TASSÉ: Je pense qu'il serait préférable d'aller de la manière employée dans les autres cas.

Le PRÉSIDENT: C'est-à-dire, s'il y a un règlement annulant une proposition qui a été acceptée par la cour, le syndic doit immédiatement convoquer une réunion. Qu'est-ce qu'il fait à cette réunion? La première règle de l'affaire devrait être la nomination d'un syndic par résolution ordinaire. Est-ce que c'est assez bon pour vous, monsieur Greenblatt?

M. BIDDELL: Probablement qu'à ce moment c'est longtemps après la proposition, il n'y a plus de biens actifs, puis aucun syndic ne prendra la tâche ingrate, qui coûte beaucoup d'argent et pour laquelle il ne peut être payé. Donc je pense que la tâche reste à l'administrateur judiciaire de trouver un syndic qui prendra la cause.

Le sénateur FLYNN: D'une manière ou de l'autre, seulement la réunion des créanciers devrait être libre de choisir un syndic, si on en convoque une.

Le PRÉSIDENT: Ils seraient libres par une résolution spéciale à ce stade. N'est-ce pas juste?

Le sénateur FLYNN: Encore ici il faut que ce soit précis, que ce soit le syndic de la proposition ou que ce soit le syndic désigné par l'administrateur judiciaire après l'annulation de la proposition et de la nomination ou l'acte qui autorise la nomination qui s'ensuit.

Le PRÉSIDENT: Prenons-le de cette manière; si vous avez une proposition présentée par le syndic et la proposition est acceptée, alors le syndic est établi par le moyen que nous avons déjà suggéré par voie de modification. Donc les créanciers font la sélection. Alors la proposition est annulée. Mais vous avez toujours le syndic qui est là d'après les procédés ordinaires des créanciers. Pourquoi faire quelque chose à propos de cela? Pourquoi ne pas le laisser là?

Le sénateur FLYNN: Ce n'est pas tout à fait la même chose.

Le PRÉSIDENT: Non, parce que les procédures que nous avons prévues dans la modification s'en sont chargée. Mais maintenant nous en sommes à la situation où la proposition est annulée.

Le sénateur FLYNN: Dans l'annulation le syndic peut être une difficulté qui peut être soulevée par les créanciers. Je ne pense pas que nous devrions le considérer comme admis à ce point que le syndic soit toujours le choix des créanciers. Je ne pense pas que ce serait logique.

Le PRÉSIDENT: Non, hormis que vous parliez à propos d'enlèvement pour raison à ce moment et non seulement par caprice. Mais ils ont examiné cela en détail à leur discrétion et ils ont fait une sélection.

Le sénateur FLYNN: Souvenez-vous que le syndic est une personne qui est ordinairement choisie par le créancier lui-même.

Le PRÉSIDENT: Mais une fois que la proposition est acceptée le syndic est élu par les créanciers.

Le sénateur FLYNN: Mais s'il le change.

Le PRÉSIDENT: C'est le changement que nous avons fait antérieurement.

M. BIDDELL: Je pense que l'honorable sénateur parle d'une situation où les créanciers ont fait leur choix et que la proposition est annulée aussitôt après. Mais nous pensons à une situation où la proposition est annulée deux ou trois années plus tard et le syndic ne veut plus continuer parce que c'est une tâche ingrate. Nous ne voulons pas que le syndic soit forcé à agir quand c'est contre ses désirs d'agir et nous croyons que l'on devrait permettre à la cour ou qu'elle devrait avoir l'autorité de réglementer autrement. C'est le motif de notre amendement.

Le sénateur FLYNN: C'en est un aspect. J'ai un autre point de vue.

Le PRÉSIDENT: Devrions-nous adopter le paragraphe 5 dans la forme qu'il est?

M. TASSÉ: Nous avons ici le même embarras que nous avions avec le paragraphe 2 de 32B et le paragraphe 10 de l'article 34 concernant le liquidateur officiel.

Le PRÉSIDENT: Vous voulez dire concernant le certificat de nomination?

M. TASSÉ: Oui.

Le PRÉSIDENT: Il nous faut ajouter les mêmes termes que vous avez là dans le paragraphe 2 de 32B.

L'article doit-il être adopté?

Des VOIX: Adopté.

Le PRÉSIDENT: Il y a un poste que nous avons omis dans l'article 2B qui fut soulevé hier, et cela traite d'un cas où les actions ont été nanties. Vous vous souviendrez que M. Biddell et la *Credit Granters* soulevaient la question que si un créancier prenait un nantissement d'actions il pourrait se trouver, dans les termes actuels de 2B, dans la position de contrôler la compagnie en vertu du nombre d'actions nanties, alors il se trouverait dans cette position indéfinissable lorsque sa situation serait déférée de celle des autres. Vous avez entendu les représentations de la *Credit Granters*?

M. TASSÉ: Oui, j'ai entendu.

Le PRÉSIDENT: Qu'avez-vous à dire à propos de celà? Devrait-il y avoir une exemption pour le prêteur qui prend un nantissement d'actions comme sécurité d'une dette?

M. TASSÉ: Je ne pense pas. Voici le cas d'une personne qui a le contrôle d'une personne qui subséquemment devient en faillite. S'il se place dans la situation d'avoir le contrôle, je pense qu'on ne devrait pas distinguer entre son cas et les autres cas. La clause saisissante n'est pas que la personne traitait à distance; la cause saisissante se trouve dans 67A et s'il advient à ces personnes d'avoir entré dans une transaction pour une considération c'était exhorbitant ou hors d'affaire, alors je pense qu'il ne devrait pas y avoir de raison pour que cette personne en particulier ou la compagnie ou le prêteur devrait être exempt des résultats de 67A. Ce n'est pas le fait qu'il traite à l'indéfini entre l'un et l'autre qui entraîne les conséquences. Les principales conséquences se trouvent dans 67A, et je ne peux pas voir de raison pourquoi une compagnie se place dans la position d'avoir le contrôle d'une autre affaire et si par la suite on trouve qu'il y avait une transaction qui était recevable dans les définitions de 67A; je ne peux pas voir pourquoi les mêmes conséquences ne devraient pas s'annexer comme elles le devraient dans tout autre cas.

Le PRÉSIDENT: Oui, mais faisons la distinction ici—s'il y a connivence ou fraude vous pouvez arriver à de tels faits sous la présente loi, n'est-ce pas?

M. TASSÉ: Je ne pense pas à la connivence ou à la fraude. Je pense à deux personnes qui ne traitent pas indéfiniment. La seule chose que je peux dire est que ce n'est pas un fait matériel. Le fait matériel est que nous avons deux personnes qui ont le contrôle de l'une et l'autre, puis s'il est trouvé que ces deux

personnes sont entrées en affaire qui revisable alors elle devrait être examinée par la cour.

Le sénateur GOUIN: Où est l'article? Dans quelle page est-il?

Le PRÉSIDENT: C'est à la page 2 dans le sous-alinéa (iii) c).

M. BIDDELL: Je pense que l'opinion est bien raisonnée comme l'étiat l'opinion fait par la *Credit Granters Association*. Mais il faudrait se souvenir que c'est propre à la Banque du développement industriel de prendre des actions d'une compagnie pour un prêt et dans un manque de changement la Banque du développement industriel aurait à faire reviser ses transactions par la cour. Ce serait afin d'éliminer les suggestions indéfinies. Également celà pourrait arriver aux banques privilégiées qui font cela très fréquemment. Dans chaque cas que ç'a été porté à mon attention la cour disait que c'était une transaction loyale parce qu'il y avait de l'argent prêté. Mais il me semble que ce serait de forcer la B. D. I. et les banques privilégiées de faire reviser leurs transactions par la cour.

Le sénateur FLYNN: C'est à la discrétion du syndic de la faire reviser.

M. BIDDELL: C'est là qu'arrive le changement, en cela elle n'a pas à être revisée par la cour. Cela arrange la situation parfaitement.

Le sénateur CROLL: Puis-je à cette phase suggérer que notre Secrétaire se mette au travail et avise les autres membres du Comité que nous avons une réunion importante à 11 heures.

Le PRÉSIDENT: Ce pourrait être le bon moment de rompre l'étude actuelle. Mais puisque vous êtes en bonne disposition de travail si nous finissons le projet de loi concernant la Banque de la Colombie-Britannique vers une heure moins quart nous pourrions alors résumer à deux heures et traiter encore de cette loi pour amender la Loi sur la faillite. Nous pourrions simplement remettre toute autre étude de ce projet de loi jusqu'à deux heures et à onze heures nous pourrions commencer à examiner le projet de loi de la Banque de la Colombie-Britannique.

Le sénateur FLYNN: Pensez-vous, M. le président, que nous pourrons faire beaucoup de travail cet après-midi? Il me semble que dans une heure nous n'en accomplirons pas beaucoup. Si nous pouvions terminer la revision article par article c'en vaudrait la peine, mais pas autrement. Est-ce que les témoins seront encore ici?

Le PRÉSIDENT: Ils étaient ici hier et ont fait des soumissions puis ils ont été assez bons d'y rester jusqu'à ce matin et ils nous ont été très serviables. C'est pourquoi je pensais que nous pourrions continuer l'étude de ce projet de loi cet après-midi tandis qu'ils sont encore disponibles. Si nous pouvions même compléter trois, quatre ou cinq articles, c'en serait autant de passé.

Le sénateur LEONARD: L'article 10 prendra-t-il tant de temps? Y a-t-il unanimité sur l'article 10?

Le sénateur CROLL: La discussion de l'article 10 prendra beaucoup de temps.

Le sénateur LEONARD: Pensez-vous que ce sera très long?

Le sénateur CROLL: Oui. Je suis en faveur qu'on le raye, mais ce n'est pas aussi facile que cela.

Le PRÉSIDENT: Sénateur Leonard, je suis satisfait qu'il y aura une discussion sur l'article 10. Nous allons renvoyer notre discussion de ce projet de loi à ce moment.

Le comité ajourne.

A 2 heures de l'après-midi la réunion du Comité reprend.

Le PRÉSIDENT: Honorables sénateurs, nous traitions de l'article 10 du projet de loi, qui commence à la page 9. J'ai pensé que je pourrais demander M. Biddell de faire connaître sommairement son opinion; puis nous verrons ce que M. Tassé a à dire à propos de tout changement suggéré.

Monsieur Biddell, auriez-vous l'obligeance de faire cela?

M. BIDDELL: Monsieur le président et honorables sénateurs, il me semble que, sommairement, la position est ceci:

(1) Suivant le présent article 39 le revenu d'un failli individuel peut être saisi par son syndic à partir de la date d'insolvabilité jusqu'à la réhabilitation du débiteur quand la cour le dégagera de toutes ses dettes ou peut-être l'obligera à faire d'autres paiements.

(2) Les syndics dans la plupart des régions du Canada, excepté le Québec, ignorent tacitement leur obligation de saisir quelque partie de salaires gagnés par ces gens entre la date de faillite et la date de réhabilitation. Ils ne saisissent pas cet argent car faire ainsi, dans la majorité des cas, ne ferait qu'accentuer la situation qui a forcé le débiteur à déclarer faillite en premier lieu, c'est-à-dire qu'il ne peut pas gagner sa vie parce que très peu d'employeurs n'accepteraient l'ennui d'ordonnance de saisie-arrêt.

L'ancien surintendant de la faillite a exprimé le souci que beaucoup de ces faillis négligeaient de faire leur demande de réhabilitation. Pour cela et peut-être pour d'autres raisons il a rappelé aux syndics dans la Province de Québec leur devoir de saisir le revenu de faillite inscrite et comme résultat c'est ce qui se fait maintenant au Québec—mais non encore dans beaucoup d'autres régions.

Les organisations commerciales qui vendent ou qui prêtent directement au publique désirent naturellement encaisser leurs comptes et aimeraient rendre le fait aussi difficile que possible, sinon impraticable, pour que leurs clients ne fassent pas faillite de leur propre chef. Les agences de recouvrement qui les représentent sont vivement concernés d'atteindre un tel résultat, ou dans l'alternative, sont interessés qu'en dépit de faillite on exige que les débiteurs individuels continuent à faire des paiements.

Il y a une tendance accrue à ce que les cours fassent attention aux représentations que font les créanciers et leurs bureaux de collection quand les demandes de réhabilitation se plaident. En Ontario les cours requièrent dans plusieurs cas des contributions à long terme du revenu futur du débiteur comme condition de sa réhabilitation. Si cette pratique se continue, et si l'avantage d'une telle politique est appuyé par le Parlement décrétant l'article 39A de ce projet de loi dans sa forme actuelle, ceux qui évaluent le crédit du consommateur et les agences de recrouvrement auront atteint leur objectif.

Il y aura peu de raison pour un individuel de faire faillite parce qu'il échangera seulement d'harassement avec le syndic pour celui qu'il recevait de ses créanciers. La seule différence essentielle sera que l'argent du débiteur ira en grande partie aux bureaux de collection et au syndic plutôt qu'aux bureaux de collection et aux créanciers.

Nous ne croyons pas que la faillite personnelle soit un problème difficile au Canada présentement. Si le Gouvernement craint qu'il le devienne, nous pensons qu'il y a de meilleurs moyens de le contrôler que ceux proposés dans ce projet de loi. Nous pensons que, comme mesure par intérim, jusqu'à ce que toute la Loi soit vérifiée, l'article 39A tel que proposé devrait être amendé comme suit:

Le mot «shall» (temps futur) à la ligne 23, devrait être changé pour («pourra») «may»:

et que (ii) le paragraphe (5) de l'article 39A proposé soit supprimer.

Nous proposons de plus qu'une clause soit ajoutée au présent article 39A de la Loi comme suit:

> Les dispositions de cet article (39) ne seront pas jugées à être imputées aux appointements, aux salaires ou autres rémunérations de ce genre gagnés par le failli entre la date de la faillite et la date de sa réhabilitation.

Nous croyons que si l'article 39A proposé et l'article 39 actuel sont amendés de la manière précitée, nous pourrions avoir la disponibilité des deux, les «credit granters»—constituants de crédit—et le public, un compromis raisonnable aussi bien qu'effectif. Les faillis qui, à l'opinion du syndic et des inspecteurs, méritent un allégement du tiers-saisi de leurs salaires, pourraient obtenir cet allégement sans avoir la nécessité de s'adresser à la cour. Si, toutefois, les profits de la faillite inscrite du débiteur étaient estimés être tels qu'une contribution devrait être faite, le syndic, avec le consentement des inspecteurs, pourrait demander à la cour de décider sur le sujet.

On a fait remarquer ici hier que la modification que nous proposions demanderait également une modification au présent article 39. Là-dessus nous consentons. En d'autres mots, concernant l'article 39 qui dit que les biens acquis après, par le failli, sont sujets à la saisie par le syndic, nous aimerions à ce que ce soit modifié afin que ce ne se réfère pas au revenu de traitement et de salaires. Nous suggérons que traitements et salaires, d'autre part, soient traités strictement selon le nouvel article proposé par ce projet de loi, mais que le nouvel article soit facultatif afin que le syndic et les inspecteurs puissent étudier la situation. S'ils avaient conscience que les salaires de cet homme étaient tels qu'il serait inconvenant d'en saisir davantage pour ses créanciers, ils s'abstiendraient de faire ainsi. Si, toutefois, il avait bien reçu un revenu très substantiel relativement à ses dettes, ils auraient l'occasion de s'adresser à la cour pour une ordonnance.

Nous pensons que ces amendements tels que proposés seraient un compromis raisonnable.

Le PRÉSIDENT: M. Tassé, qu'avez-vous à dire?

M. TASSÉ: Si nous regardons les statistiques des récentes années, nous voyons qu'il y a un accroissement régulier du nombre de faillites personnelles au Canada. Il y a eu un accroissement régulier aussi, dans la Province de l'Ontario, du nombre de successions étant soumises aux dispositions sommaires de l'administration de la loi. Pour la première fois, en 1965 le nombre de successions administrées d'après ces dispositions de la loi en Ontario était plus élevé que le nombre administré sous les dispositions dans la province de Québec.

Le sénateur BENIDICKSON: Quels sont les chiffres actuels, pour appuyer l'observation générale?

M. TASSÉ: Tous les actifs administrés sous les prévisions de la loi s'élèvent à, par exemple:

En 1955	2,414
En 1960	3,641
En 1962	4,297
En 1963	5,189
En 1964	5,562

Il y eu un abaissement en 1965 et le nombre s'élevait dans cette année, si je m'en souviens bien, à 5,106.

Le PRÉSIDENT: C'est le nombre de quoi?

M. TASSÉ: Le nombre total d'actifs administrés d'après les dispositions de la loi.

Le PRÉSIDENT: Toutes les catégories?

M. TASSÉ: Toutes les catégories, excepté les entreprises.

Le sénateur BENIDICKSON: C'est pour tout le Canada?

M. TASSÉ: Oui.

Le sénateur BENIDICKSON: J'ai demandé les chiffres concernant les faillites personnelles en Ontario et au Québec.

M. TASSÉ: Pour les provinces de l'Ontario et du Québec les chiffres que je suis sur le point de donner au Comité sont approximatifs, car je n'ai qu'un graphique devant moi.

Le nombre d'actifs qui sont soumis aux prévisions sommaires de l'administration de la loi, en 1964, dans la province de l'Ontario, était 1,650 et au Québec il y en avait environ 1,500. En 1963 dans la province de l'Ontario il y en avait 1,200 et dans la province de Québec approximativement 1,300. En 1962, dans la province de l'Ontario il y en avait approximativement 900 et dans la province de Québec 1,200.

Le sénateur BENIDICKSON: Avez-vous les chiffres pour 1955?

M. TASSÉ: En 1955, dans la province de l'Ontario il y en avait moins de 150; et dans la province de Québec il y en avait approximativement 1,000. Une autre chose que j'aimerais mentionner est que je crains que l'exposé de M. Biddell disant que dans la province de Québec les syndics obtenaient une ordonnance instruisant le failli de déposer une partie de son salaire chez le syndic au profit des créanciers, n'est pas selon les faits. Nonobstant le fait qu'il y eut une directive émise par mon prédécesseur, il y a quelque temps, demandant aux syndics d'obtenir une ordonnance, lorsque le failli recevait un traitement, instruisant le failli de déposer une partie de ses appointements, dans la plupart des cas les syndics ne le faisaient pas. Cette question particulière à laquelle nous faisons face est que le failli ou le débiteur ira consulter un syndic et pour un honoraire fixe de $300 ou $400 il aura l'assurance qu'il obtiendra sa réhabilitation sans avoir à contribuer autre chose à la succession.

Je pense que c'est une question très sérieuse et quiconque veut se servir de cette Loi sur la faillite devrait savoir qu'il a à contribuer, s'il peut, quelque chose à l'actif le profit des créanciers. Je ne pense pas que le syndic devrait être celui qui décide si un débiteur en particulier devrait contribuer à l'actif. Dans la plupart des cas, comme nous le savons, car c'est une question très difficile à laquelle nous nous heurtons, dans la pratique actuelle le syndic est choisi par le débiteur. A ce moment-là le danger est que le syndic aura une tendance à être indulgent envers le débiteur et c'est pourquoi je pense personnellement qu'une des solutions est d'avoir un syndic dans ces cas, lorsque le débiteur reçoit quelque revenu ou rémunération, pour s'adresser à la cour et faire retenir une partie des appointements ou rénumération du débiteur et c'est cette partie qui devrait être disponible au syndic.

Le sénateur PEARSON: N'avez-vous pas de chiffre pour ce que devrait être la proportion?

M. TASSÉ: Suivant cet amendement ce serait à la discrétion de la cour, ayant égard aux responsabilités de famille et à la situation du débiteur. Je pense que c'est plus souple que l'arrangement que nous avons maintenant, d'après lequel la partie à être payée doit être, et nécessairement doit être, la partie saisissable du salaire. Dans quelques cas c'est trop dur. Je pense que ces mots que nous trouvons à la fin du paragraphe (1) en donnent une flexibilité à cela.

Le sénateur PEARSON: Je veux dire les proportions comme entre le syndic et le créancier.

Le PRÉSIDENT: Voulez-vous dire qu'il y a une série de formules?

Le sénateur PEARSON: Y a-t-il une proportion définie entre les deux? La cour, est-ce qu'elle attribue tant au syndic et tant au créancier?

M. TASSÉ: Je peux mal comprendre le point que vous faites, Sénateur. Le débiteur déposera tous ses avoirs, incluant la partie qui peut être fixée et c'est dans les mains du syndic qui aura des déboursés et aura son honoraire fixé, puis le reste est distribué aux créanciers.

Le sénateur CROLL: Je m'excuse de ne pas avoir été ici plus tôt. J'ai eu l'impression qu'un homme est incessamment failli sous cet article. Il ne peut jamais en sortir. La loi avait été faite avec l'intention de soulager des gens qui étaient insensés et pour une raison ou autre se sont mis en difficulté, et nous sommes prêts à nous fermer les yeux, mais sous cet article s'en sortira-t-il jamais?

M. TASSÉ: Cela n'a rien à faire avec la réhabilitation à proprement parler.

Le PRÉSIDENT: Attendez une minute. Maintenant, soyons plus réalistes concernant cela.

Le sénateur LEONARD: Pourquoi donneriez-vous une réhabilitation en autant qu'il continue à payer? Ne continuerait-il pas à payer *ad infinitum*?

M. TASSÉ: Nous avons peut-être le même problème aujourd'hui, puis il y a des juges qui donneront une ordonnance à l'effet que le débiteur devrait payer tant pour tant de temps et si nous regardons aux dispositions de réhabilitation je crois qu'elles ne seront pas affectées par l'Article 39A.

Le sénateur CROLL: Si une réhabilitation est donnée sûrement qu'il n'aura pas à payer après cela. Je ne me souviens pas de tels exemples. C'est nouveau pour moi.

Le sénateur FLYNN: Et l'article 129 (2) c) de la loi actuelle?

Le sénateur CROLL: Pour notre motif elle est morte.

Le sénateur COOK: Y a-t-il beaucoup de cas d'une homme faisant faillite plus d'une fois?

M. TASSÉ: Il y a des cas où une personne l'a été plus d'une fois.

Le sénateur COOK: Y en a-t-il beaucoup?

M. TASSÉ: Je n'ai pas de chiffre et on n'a jamais essayé de les compter.

Le sénateur CROLL: Le Sénateur Flynn et moi avons de la difficulté ici. A c) nous avons les mots.

> c) exige le failli, comme condition de sa réhabilitation, d'accomplir telles actions, de payer tels argents, de consentir à de tels jugements, ou se conformer à de tels autres termes que la cour pourra ordonner.

Si la cour dit «Aujourd'hui vous ferez ceci et cela» et si vous le faites vous êtes réhabilité. Alors l'homme dit qu'il consent à cela et ainsi obtient sa réhabilitation. Et évidemment ce qu'il a à l'esprit est une chose qui est faite comme une condition avant que la réhabilitation soit accordée.

Le sénateur FLYNN: Il peut réclamer une réhabilitation sur la condition que pour une certaine période de temps le débiteur devra payer une certaine partie de ses gages.

Le PRÉSIDENT: Ce dont nous traitons dans cet article 39A est la situation d'une personne qui reçoit des paiements durant la période qu'il est un failli.

Le sénateur FLYNN: Pas nécessairement. L'amendement permettrait à la cour de rendre une ordonnance pour une période de deux ans, disons, et il devrait payer.

Le PRÉSIDENT: L'article de la présente loi est relatif aux pouvoirs de la cour lorsque vous demandez une libération et on en donne les termes. Mais il s'agit ici d'une situation antérieure à toute question de libération.

Le sénateur FLYNN: Mais pour cette période de temps, c'est important. Les termes en sont ainsi formulés: «remettant au syndic le payement de la partie du traitement, salaire ou autre rémunération» . . .

Le PRÉSIDENT: Oui.

Le sénateur FLYNN: Pour une période de temps que la cour peut fixer ou jusqu'au payement d'une somme déterminée. La période peut s'étendre au-delà de la date de libération.

Le PRÉSIDENT: Oui, mais c'est jusqu'à la date de libération, à moins qu'on ne fixe une date ultérieure.

Le sénateur LEONARD: Puis-je demander relativement à l'article 10, le nouvel article 39A, les organisations représentant les créanciers le réclament-elles?

M. TASSÉ: Cet article a été élaboré à l'intérieur du ministère.

Le sénateur LEONARD: Les témoins ici présents, que diraient-ils si l'article 10 était complètement retranché?

Le sénateur CROLL: Ils s'en réjouiraient.

M. GREENBLATT: Pas exactement. Nous du Québec ne nous en réjouirions aucunement, parce qu'au Québec nous avons une situation très rigide où, si un syndic décide de faire appel aux tribunaux pour que l'on opère une saisie du salaire du failli ou du débiteur, la cour ne peut qu'ordonner que le dépôt de la partie qui est saisissable et payable au syndic soit la somme prévue par le Code civil et que cette somme puisse être saisissable suivant certaines circonstances. Mais aux termes de l'article tel qu'il est rédigé maintenant, la cour aurait la discrétion de décider du montant, ce qui dans plusieurs cas apporterait un profond soulagement à un débiteur honnête ayant une famille nombreuse et qui ne peut se permettre de payer périodiquement une part minimum fixe.

Le PRÉSIDENT: Monsieur Biddell, aux termes de l'article 39A, on doit s'en remettre à la discrétion de la cour relativement à la part du salaire du failli qui doit être remise au syndic pour la durée de la faillite. C'est beaucoup mieux qu'une formule, n'est-ce pas?

M. BIDDELL: C'est beaucoup mieux qu'une formule, mais ce ne devrait pas être nécessaire dans tous les cas. Dans la plupart des cas où le syndic et les inspecteurs estiment que l'on ne doit pas exiger du débiteur qu'il débourse quoi que ce soit, vu les circonstances dans lesquelles il se trouve, son salaire et ses charges familiales, le syndic ne doit pas être obligé d'aller en cour pour le confirmer. Si le syndic et les inspecteurs estiment que l'on ne doit pas exiger du débiteur qu'il paie quoi que ce soit, nous pensons alors qu'ils doivent en prendre la décision initiale, mais ils doivent avoir le droit de recourir aux tribunaux. C'est pourquoi nous disons «peut» plutôt que «doit». Ils doivent avoir le droit de recourir aux tribunaux s'il est clair qu'une partie des revenus doit être saisie.

Si les inspecteurs, qui sont les représentants des créanciers, décident entre eux qu'il est inconvenant et injuste d'agir ainsi dans les cirsonstances, ils ne doivent donc pas être tenus d'aller en cour parce qu'en ce cas c'est obligatoire. Dans chaque cas, il y aura quelque créancier maussade qui se présentera pour convaincre la cour qu'une somme quelconque lui est due. Cela entraverait aussi la marche de la justice et nous n'estimons pas que la chose en vaille la peine, du point de vue du public.

Le sénateur FLYNN: Monsieur le président, je crois avoir un amendement qui inclut les suggestions de MM. Greenblatt et Biddell. J'estime qu'il ne fait pas de doute que cet article soit excellent. Peut-être pourrions-nous dire d'abord, de façon à corriger la contradiction contenue à l'article 39 tel qu'il est rédigé; nous pourrions dire «nonobstant l'article 39 suivant lequel un failli reçoit...». J'en ferais une obligation pour le syndic, mais j'ajouterais: «la

partie du salaire, le cas échéant», afin d'indiquer clairement à la cour que dans certains cas, aucune partie du salaire ou du traitement ne doit être payée et le juge prendrait donc toute la situation en considération. Il pourrait aussi prendre en considération la nature des réclamations présentées à l'audition. Ainsi, si une réclamation est présentée par une compagnie de finance qui a couru un risque réel en prêtant de l'argent à un débiteur en particulier, la cour pourrait donc déclarer dans ce cas qu'aucune partie du salaire ou du traitement ne devrait être payable au syndic. Mais, d'autre part, si vous laissez ce soin à la discrétion du syndic, qui a été choisi dans la plupart des cas par le débiteur, donc, ainsi que l'a indiqué M. Tassé, il n'ira jamais. Je pense que si vous indiquez clairement que la cour peut dans certaines circonstances ordonner à sa discrétion qu'aucune partie du salaire ou du traitement n'est payable au syndic, le fait sera établi.

Le PRÉSIDENT: L'objection de M. Biddell, si je la comprends bien, est que s'il devient obligatoire dans tous les cas pour le syndic de recourir aux tribunaux afin de leur demander de déterminer la part du salaire, le cas échéant, qui doit lui être payée, on aura alors un nombre incroyable de demandes dont très peu seront l'objet d'une ordonnance.

Le sénateur FLYNN: C'est bien. Cela ne fait rien. Je ne crois pas que M. Biddell ait exprimé une crainte réelle au sujet du nombre de causes.

Le PRÉSIDENT: Je pensais que c'était le contraire.

Le sénateur FLYNN: Ce qu'il a dit c'était que certains créanciers voudront se présenter au tribunal et formuler une réclamation sur la partie du salaire qui doit être payée au syndic.

Le PRÉSIDENT: Non, il a dit que les tribunaux se trouveraient en l'occurence envahis de nombreuses demandes.

Le sénateur FLYNN: Il a dit cela à la fin, mais je suis persuadé—

Le sénateur CROLL: Quand vous parlez de l'encombrement des tribunaux, je ferai remarquer qu'il y a assez d'avocats de Toronto ici présents qui peuvent nous dire que les cours de faillite là-bas sont tellement encombrées que l'on s'étonne qu'il n'y ait pas deux ou trois juges supplémentaires de nommés. J'ai vu une liste de 30 ou 40 causes qu'un juge avait entendues. Comment les avait-il jugées? Comment avait-il pu les entendre? Il avait simplement rendu des ordonnances plus vite encore que ne sont accordés les divorces.

Le sénateur FLYNN: Je m'accorde avec vous relativement au nombre de juges. Si vous avez besoin d'eux pour faire appliquer la loi—eh bien, l'un des ennuis que nous avons eus c'est que la loi n'est pas appliquée correctement.

Le sénateur WALKER: M. Biddell a dit qu'à la 22e ligne le mot «doit» doit être remplacé par le mot «peut». Il deviendra évident alors que le syndic peut recourir au tribunal. C'est sûrement suffisant.

Le sénateur FLYNN: Mais le syndic est nommé par le débiteur.

Le sénateur WALKER: Nous essayons de rendre cette loi efficace. Nous ne devons pas la rendre trop facile. Je m'objecterais à la suppression de l'article 39A.

Le PRÉSIDENT: M. Tassé a quelque chose à ajouter.

M. TASSÉ: Je pense que nous pouvons régler le problème si nous ajoutons après le mot «doit» les mots «s'il en reçoit l'instruction des créanciers ou des inspecteurs». Cela se lirait ainsi: «le syndic doit, s'il en reçoit l'instruction des créanciers ou des inspecteurs présenter une demande».

Le sénateur LEONARD: C'est très bien.

Le sénateur FLYNN: Cela répond-il aux objections de M. Biddell?

Le PRÉSIDENT: Est-ce «les créanciers» ou «les inspecteurs»?

Le sénateur LEONARD: «Inspecteurs», je suppose, est le terme propre, n'est-ce pas?

M. GREENBLATT: Il est parfaitement satisfaisant de dire:«s'il en reçoit l'instruction des inspecteurs ou des créanciers», parce qu'il pourrait y avoir une réunion générale des créanciers qui pourraient en décider différemment des inspecteurs.

Le PRÉSIDENT: L'amendement est à la 23e ligne et les mots à y ajouter sont: «s'il en reçoit l'instruction des inspecteurs ou des créanciers».

Le sénateur FLYNN: Je propose que vous mettiez: «Nonobstant l'article 39» au début.

M. BIDDELL: Je pense qu'il est nécessaire d'apporter un amendement à l'article 39 pour être logique, si on veut accepter cette suggestion. Je pense que dans l'ensemble nous sommes d'accord.

M. TASSÉ: Oui, je suis d'accord.

Le PRÉSIDENT: Alors nous apporterons une réserve au présent article en introduisant les mots: «nonobstant l'article 39».

Le sénateur LEONARD: Cette réserve est-elle satisfaisante?

M. BIDDELL: Oui.

Le sénateur LEONARD: Alors, allons-nous y inclure la suggestion du sénateur Flynn ainsi formulée: «la partie du salaire, le cas échéant»?

Le PRÉSIDENT: Non, nous laissons cela à la discrétion de la cour.

Le sénateur FLYNN: Nous voulons être assurés que la cour puisse ordonner qu'il n'y ait aucune partie de versée.

Le PRÉSIDENT: Oh oui. Avez-vous une note à ce sujet, monsieur Hopkins? Il y a deux changements. L'un est que cet article s'applique nonobstant l'article 39 et l'autre, qu'après les mots: «doit présenter une demande» à la ligne 22e, nous ajoutions: «s'il en reçoit l'instruction des inspecteurs ou des créanciers».

M. HOPKINS: Puis-je suggérer que ces mots viennent après le mot «syndic»?

Le PRÉSIDENT: Oui, je pense que c'est peut-être mieux. Ceci se lirait donc ainsi: «le syndic, s'il en reçoit l'instruction des inspecteurs ou des créanciers». L'article 10, ainsi amendé, est-il adopté?

Des VOIX: Adopté.

Le PRÉSIDENT: Nous en venons maintenant à l'article 11. Je ne pense pas qu'il faille y consacrer beaucoup de temps. Il prolonge simplement le délai dans certains cas de préférences.

M. TASSÉ: C'est exact, monsieur le président.

Le PRÉSIDENT: Je pense que nous n'avons aucune soumission relative à cet article.

M. BIDDELL: Non.

Le PRÉSIDENT: L'article 11 est-il adopté.

Des VOIX: Adopté.

Le PRÉSIDENT: L'article 12. Avons-nous des soumissions relatives à l'article 12?

M. BIDDELL: C'est satisfaisant.

Le sénateur FLYNN: Je pensais qu'il y était mentionné que la revision pouvait être faite par le syndic, si c'était accepté . . .

M. BIDDELL: C'est aux articles 13 et 14.

Le sénateur FLYNN: Oui.

Le PRÉSIDENT: L'article 12 est-il adopté?

Des VOIX: Adopté.

Le PRÉSIDENT: Nous passons donc à l'article 13, page 12. N'y avait-il pas ici certaines objections?

M. GREENBLATT: Oui. Nous avons déjà présenté nos observations, monsieur Tassé, alors c'est à votre tour maintenant d'émettre vos commentaires. Eu égard aux personnes apparentées ayant des réclamations, elles doivent avoir le droit de partager le dividende, à moins . . .

M. TASSÉ: Vous référez-vous à l'article 13 ou à l'article 14?

M. GREENBLATT: A l'article 14.

Le PRÉSIDENT: Je veux parler de l'article 13. Vous n'avez pas d'autres observations sur l'article 13?

M. TASSÉ: Non.

Le PRÉSIDENT: L'article 13 est-il adopté?

Des VOIX: Adopté.

Le PRÉSIDENT: Oui, je me rappelle l'article 14. Vous y étiez quand je suis entré hier. Quelle observation avez-vous à faire sur l'article 14, M. Tassé?

M. TASSÉ: Je pense que le point soulevé hier avait une certaine valeur et je me demande si nous pourrions régler le problème en ajoutant à la 11e ligne, ainsi que le président l'a suggéré, après le mot «opinion», les mots: «du syndic ou»; ce qui donnerait: «était de l'avis du syndic ou de la cour».

Le PRÉSIDENT: Oui, à la 11e ligne, page 13, ajoutez après les mots: «était de l'avis», les mots: «du syndic ou de la cour».

Le sénateur CROLL: Oui.

Le PRÉSIDENT: Est-on d'accord? Y a-t-il d'autres objections?

Le sénateur FLYNN: Monsieur le président, j'ai soulevé une objection hier. A supposer qu'une transaction revisable ait été revisée par la cour, ainsi que je l'ai mentionné hier, et que la cour ait déclaré la somme versée trop élevée et que l'on ait procédé à une rectification, le solde, c'est-à-dire la réclamation des créanciers, à mon avis, est une réclamation ordinaire, et je ne vois pas pourquoi cette réclamation ne doive entrer en ligne de compte qu'après le paiement de toutes les autres réclamations.

Hier j'ai donné l'exemple d'un paiement de $100 pour des marchandises évaluées à $1,000. Cette transaction est revisée. Le syndic a donc le droit de réclamer un remboursement de $900 ou les marchandises et l'autre parti est laissé avec une réclamation de $100. Pourquoi cette réclamation doit-elle être remise à plus tard, lorsque le failli en particulier a pu récupérer les marchandises?

Le PRÉSIDENT: Si le syndic recouvre les marchandises, je ne vois pas franchement pour quelle raison ce que je paie pour les marchandises ne doive être considéré comme une dette ordinaire.

Le sénateur FLYNN: C'est ce que je veux dire.

M. GREENBLATT: Il est indiscutable que lorsque la réclamation a été revisée, elle n'est plus revisable et il se classe comme tout le monde.

Le sénateur FLYNN: Je ne puis comprendre qu'une transaction revisable soit une transaction qui doive être revisée d'une manière ou d'une autre. On doit prendre une décision à ce sujet. Ce n'est pas un point d'interrogation. Quand vous dites: «transaction revisable», voulez-vous parler d'une transaction qui n'a pas été opérée par la cour ou par le syndic?

Le PRÉSIDENT: Non. Une transaction revisable veut dire ici une transaction revisable aux termes du projet de loi.

Le sénateur FLYNN: Je le sais.

Le sénateur LEONARD: Je pense que le sénateur Flynn veut dire qu'il a droit à une réclamation, relativement à la réclamation qui lui a été accordée, mais non à celle qui a été rejetée.

Le sénateur FLYNN: C'est exact.

Le sénateur LEONARD: Ainsi, la 9e ligne se lit maintenant comme il suit: «N'ayant pas droit de réclamer un dividende, sauf sur toute réclamation rejetée».

Le PRÉSIDENT: Cela n'ira pas non plus.

Le sénateur LEONARD: Ou toute partie.

Le PRÉSIDENT: Non. Si les marchandises sont reprises et qu'il a payé $100, sa réclamation est de $100 et c'est tout. Il n'a rien de plus.

Le sénateur FLYNN: Cela devrait être une réclamation ordinaire.

Le sénateur LEONARD: Il commence par réclamer $1,000.

Le sénateur FLYNN: 67A, l'alinéa (2) de l'article 12 s'énonce ainsi:

> Lorsque le tribunal au cours des poursuites aux termes du présent article découvre que la somme payée ou reçue par le failli dans la transaction revisable était manifestement supérieure ou inférieure à la juste valeur courante des biens ou des services compris dans la transaction, la cour peut rendre un jugement favorable au syndic contre l'autre parti de la transaction ou contre toute autre personne étant parti intéressé dans la transaction avec le failli ou contre toutes ces personnes, relativement à la différence entre la somme exacte donnée ou reçue par le failli et la juste valeur courante des biens ou des services compris dans la transaction, telle que la cour l'a déterminée.

Ainsi, lorsque ce jugement est rendu, ce qui reste de la réclamation du créancier est, à mon avis, une réclamation ordinaire.

Le PRÉSIDENT: Je ne crois pas que le présent article ait trait à ce genre de cause.

Le sénateur FLYNN: Peut-être pas. Si l'on accepte que cela ne s'applique pas au solde d'une transaction revisable, disons, je suis d'accord.

Le PRÉSIDENT: Je crois que cet article a trait à la sorte de réclamation d'un créancier qui se trouve dans une situation particulière qui rend la transaction revisable et il défend un droit contre celui du syndic et le syndic dit: «Vous étiez dans une situation particulière et eu égard à cette réclamation nous ne rejetons pas la vôtre, mais nous disons que vous ne recevrez aucun solde sur cette réclamation, avant que tout le monde soit payé». N'en est-il pas ainsi?

M. GREENBLATT: Oui.

Le sénateur FLYNN: Je m'incline.

Le PRÉSIDENT: Il existe une autre proposition relativement aux trois dernières lignes de l'article 96 (1), là où il est dit:

> mais le présent paragraphe ne s'applique pas relativement à un prêt d'argent fait au débiteur par le créancier dans les deux années qui ont précédé immédiatement la faillite.

Je me suis creusé la tête là-dessus pour essayer d'en comprendre le sens et l'utilité que cela pouvait représenter. Si vous prêtez de l'argent, et la chose est regardée comme une transaction honnête, et qu'il est dû, pourquoi faut-il qu'il soit prêté dans une période de deux ans pour rapporter un bénéfice?

Le sénateur CROLL: Écoutons ce que M. Tassé a à nous dire.

M. TASSÉ: Le but en est évidemment le suivant. Il est ici question de personnes apparentées et de personnes qui traitent à distance. A première vue, il semblerait qu'elles devraient être dans la même situation que les autres

créanciers, sauf que le danger est que cela découragerait la personne apparentée de prêter de l'argent à un débiteur pour lui permettre de gérer ses affaires. Il y a donc une exception pour ces genres de transactions de manière à ce qu'il soit possible à une personne de prêter de l'argent à un débiteur pour lui permettre de continuer à gérer son entreprise; sauf que si ces prêts sont octroyés deux ans avant la faillite, ils se trouveraient à constituer une transaction qui serait regardée comme un placement pour ainsi dire.

Le PRÉSIDENT: Il y a deux erreurs là-dedans, monsieur Tassé. D'abord, si j'ai prêté de l'argent trois ans avant la faillite, je peux toujours garder ce prêt à jour en allant trouver la personne qui tombe ultérieurement en faillite; elle me rembourse et je peux lui prêter l'argent de nouveau, de sorte que je peux toujours me trouver dans les limites des deux ans.

En second lieu, quelque part ailleurs dans ce projet de loi, nous avons certainement vu la sorte de transaction par laquelle dans le cas d'une transaction revisable, la cour peut décider s'il s'agit d'une bonne transaction ou pas. Prêter de l'argent à quelqu'un pour lui permettre de gérer ses affaires, n'est-ce pas là une transaction convenable, quelque soit le degré de parenté que l'on puisse avoir avec lui?

M. TASSÉ: Nous voulions parler des cas où, par exemple, le prêt est fait à un taux manifestement élevé d'intérêt et dans le but de déroger à plusieurs dispositions de la loi. Nous nous trouverions alors exactement en face d'une transaction revisable.

Le PRÉSIDENT: Mais l'intérêt devrait être sûrement envisagé séparément du prêt? Je ne crois pas que la période de deux ans y apporte beaucoup ici. Le taux exorbitant d'intérêt peut être un critère de la bonne foi. Cependant ce que nous disons c'est que si vous prêtez l'argent dans les deux années, peu importe alors le taux d'intérêt, est-ce bien?

M. TASSÉ: Oui.

Le PRÉSIDENT: Je ne suis pas d'accord, monsieur Tassé. Je pense qu'en tout temps un taux exorbitant d'intérêt doit être sujet à caution aux termes de la loi sur les Faillites, si les partis ont entre eux des liens de cette nature. Je ne vois pas du tout la nécessité de la limite des deux ans. Craignez-vous de perdre quelque chose si nous le retranchons—quelque autorité, quelque pouvoir?

M. TASSÉ: Pas du tout. Cette limite a été incluse parce que nous avons cru que cette mesure aiderait certains débiteurs à obtenir des prêts qui seraient conformes à la première partie de l'article. C'est ce que nous avions à l'esprit. Je pense que c'était là une suggestion faite par l'Institut des Comptables agréés.

M. BIDDELL: Nous étions très préoccupés qu'il n'y ait rien qui empêche l'individu à faire des prêts pour assurer la bonne marche des affaires au cours d'une période critique peut-être. Nous ne voyons pas du tout la nécessité d'une limite de deux ans; premièrement, parce que ne n'est pas nécessaire et, deuxièmement, tout prêteur futé peut tout simplement jouer le même stratagème après la période de deux ans et continuer les mêmes procédés. Nous ne croyons pas que la limite de deux ans fasse quelque différence.

Quant au prêt lui-même, nous ne croyons pas que la cours entrave ou doive entraver en quelque circonstance que ce soit le prêt en argent comptant ou en dollars. Je peux comprendre que l'intérêt soit matière à revision. Nous ne croyons pas pour un moment que ces trois lignes doivent figurer au projet de loi.

Le sénateur CROLL: Je propose qu'elles soient retranchées.

Le PRÉSIDENT: Êtes-vous d'accord pour que ces trois lignes du paragraphe (1) de l'article 96 qui font partie de l'alinéa 14 soient supprimées?

Le sénateur LEONARD: Afin de comprendre avant qu'il soit trop tard: ce prêt devient-il aussi une transaction revisable?

Le PRÉSIDENT: Oui.

Le sénateur LEONARD: Ce prêt d'argent est aussi une transaction revisable?

Le PRÉSIDENT: Oui.

Le sénateur LEONARD: La première partie de l'article 96 s'applique donc au prêt d'argent.

Le PRÉSIDENT: Oui.

Le sénateur LEONARD: Donc, on ne devra traiter de celui-ci qu'après avoir jugé des réclamations des autres créanciers? Est-ce là ce que la commission désire?

Le sénateur HUGESSEN: Toujours sous la réserve que c'est là une transaction qui, de l'avis du tribunal...

Le PRÉSIDENT: Le principe auquel on ne saurait déroger ici, c'est que, à moins que de l'avis du tribunal, il s'agisse d'une bonne transaction.

Le sénateur FLYNN: Je propose que nous adoptions cet article, mais je recommande à M. Tassé d'en discuter au ministère de la Justice. Il semble qu'il s'y glisse une erreur.

Le PRÉSIDENT: On a présenté une motion de supprimer ces trois lignes.

Le sénateur FLYNN: Vous pouvez le faire, mais j'aimerais que M. Tassé revise la chose.

Le PRÉSIDENT: Nous pouvons y revenir plus tard, étant donné que nous ne pourrons pas terminer l'étude du projet de loi aujourd'hui. M. Tassé aura le temps de le reviser. Dans l'intervalle, la commission est-elle d'avis que les trois lignes soient supprimées?

Des VOIX: D'accord.

Le PRÉSIDENT: Relativement à l'article 15 ayant trait à l'administration sommaire, je pourrais avoir quelques opinions, sauf que le Sénat a voté en sa faveur en 1962 et 1963. Cela ne veut pas dire que l'on ne puisse jamais changer d'opinion. Si je vote contre cet article maintenant, je devrais changer d'avis avant que la chose n'ait été mise en pratique. Je crois que l'on avait quelques propositions.

M. TASSÉ: On a proposé hier que cet article soit abrogé.

Le PRÉSIDENT: C'est ce que je croyais. On a fait remarquer, en effet, que l'on devait supprimer entièrement les dispositions relatives à l'administration sommaire. Nous avons entendu bon nombre de témoignages relativement à ce projet de loi et certaines personnes sont par la suite revenues sur leur opinion et estiment maintenant que ces dispositions doivent être supprimées.

Le sénateur LEONARD: Ces dispositions n'affectent-elles pas que les provinces qui veulent les mettre en vigueur?

Le PRÉSIDENT: Non, non.

Le sénateur LEONARD: Pardonnez-moi.

Le sénateur CROLL: C'est la solution de facilité.

Le PRÉSIDENT: Oui.

Le sénateur CROLL: C'est ce qu'il nous faut. C'est la faillite du pauvre.

Le PRÉSIDENT: Oui.

Le sénateur CROLL: Nous avons étudié la chose plusieurs fois par le passé et les gens qui habitent les régions rurales, en particulier, ont estimé qu'il était essentiel d'aller trouver le greffier de la cour et de remplir les formalités d'usage.

Le PRÉSIDENT: Nous avons supprimé certains des abus de cette pratique. Vous vous rappelez que le principal abus de l'administration sommaire était que le syndic pouvait envoyer un avis de la première réunion des créanciers,

incluant à cet avis de réunion un avis de demande de libération pour le failli. Nous avons jugé que c'était là une solution, pour ainsi dire, de trop grande facilité.

Le sénateur HUGESSEN: Les délégués présents sont-ils satisfaits de cette solution?

Le PRÉSIDENT: Avez-vous quelque commentaire à faire, monsieur Biddell?

M. BIDDELL: Honorables sénateurs, nous estimons que les dispositions relatives à l'administration sommaire ont été tellement réduites de l'avis général que ce qui en reste ne vaut pas la peine d'être gardé. Tout ce qui reste à l'heure actuelle c'est que l'on peut envoyer des avis par courrier ordinaire plutôt que par courrier recommandé, ce qui représente une économie de 25 cents; mais comme il y a d'ordinaire peu de créanciers, cette économie est négligeable. Tout ce qui demeure donc est que l'on peut envoyer une demande de libération dans le premier courrier. Cela encore n'a pas d'importance. Tout ce que cela produit, en vérité, est d'exaspérer les créanciers quand ils voient cette demande.

Le PRÉSIDENT: Je le sais.

M. BIDDELL: Ils pensent d'abord qu'ils ne seront pas payés et ensuite ils voient une demande de libération. La chose les inquiète vraiment.

Le PRÉSIDENT: On le laisse s'en tirer indemne encore une fois.

M. BIDDELL: Nous ne croyons pas qu'il reste assez de dispositions dans l'administration sommaire pour que cela en vaille la peine. Cela a aussi une répercussion sur ce dont nous parlions il y a quelques minutes. Si nous avons l'administration sommaire, nous avons la continuation de la situation où nous n'avons probablement pas d'inspecteurs et où on laisse à la discrétion du syndic de décider s'il demandera ou non une ordonnance permettant de toucher une partie des revenus postérieurs à la faillite. Nous préférerions voir les créanciers donner des avis et des instructions au syndic pour qu'il sache s'il doit ou non réclamer une partie de ces revenus. Quand on regarde l'article 39A relativement à cette situation et que l'on sait le peu qui reste de l'administration sommaire, il est inutile de la garder. A cet égard, je parle au nom du Board of Trade de Toronto. On y a été partiellement responsable de la rétention de l'administration sommaire.

Le sénateur CROLL: Cela me donne l'occasion de ne pas être d'accord avec le Board of Trade de Toronto—avec lequel j'ai été en accord trop souvent. Ainsi que je me le rappelle en étudiant cette question, ce n'était pas les organismes de Toronto qui voulaient garder les dispositions relatives à l'administration sommaire, mais les gens de . . .

Le PRÉSIDENT: Montréal.

Le sénateur CROLL: Et des Maritimes. Je me souviens que le sénateur Kinley et un sénateur de l'Ouest estimaient que ce système fonctionnerait bien dans leurs provinces. S'il n'y a pas d'inconvénient, nous devons leur donner l'occasion de le mettre en pratique. Je ne veux pas que la loi soit si contraignante qu'il n'y ait plus d'issus possibles.

Le PRÉSIDENT: L'article 15 est-il adopté?

Des VOIX: Adopté.

Le PRÉSIDENT: Passons maintenant à l'article 16. Nous avons eu certaines observations à ce sujet hier, passant de sa complète inutilité à d'autres griefs. Auriez-vous quelque exposé sommaire à faire, monsieur Biddell ou monsieur Greenblatt?

M. GREENBLATT: Nous avons fait nos exposés hier et nous voulons entendre ce que M. Tassé a à dire à cet égard.

M. TASSÉ: Je pense que le danger auquel on a fait allusion hier était que le bureau du Surintendant mettrait l'affaire entre les mains du séquestre officiel. En ce qui me concerne, je ne crois pas qu'un tel danger existe, mais je pense que ces deux paragraphes de l'article 3 seraient très utiles si nous tenons compte du fait que les choses se passent comme il suit.

Les autorités provinciales ont une certaine responsabilité en ce domaine, en ce qui a trait aux fraudes et autres délits qui relèvent du Code criminel. D'autre part, le séquestre officiel est ordinairement un employé du tribunal provincial et il arrive en certains cas que le séquestre officiel travaille en étroite collaboration avec les autorités provinciales. Si le séquestre officiel a certaines attributions pour procéder à certaines enquêtes, cela pourrait être d'un grand secours pour les autorités provinciales qui font des enquêtes dans le même domaine. En ce qui me concerne ou en ce qui concerne le Surintendant, nous estimons que ces pouvoirs attribués au séquestre officiel pourraient être aussi très utiles; et si on demande à ce dernier de mener une enquête, ses dépenses sont payées à même les fonds alloués au bureau.

Le PRÉSIDENT: Je pense qu'il est assez juste de dire en cette matière qu'il s'agit d'une chose qui ne peut causer grand tort et qu'elle peut avoir ses bons côtés.

Le sénateur WALKER: Monsieur le président, les attributions du Surintendant se trouvent à être si étendues en vertu de ces amendements que l'on devrait trouver un moyen de charger d'autres personnes de ce qui doit être fait par le séquestre officiel. Je pense que cela devrait être adopté.

Le PRÉSIDENT: L'article 16 est-il adopté?

Des VOIX: Adopté.

Le PRÉSIDENT: Article 17; avez-vous quelque observation à ce sujet?

M. TASSÉ: Eu égard à l'article 17, on a proposé d'ajouter après le mot «libération» les mots qui vont suivre, de manière à ce que l'article 17 se lise ainsi: «Une compagnie ne peut présenter une demande de libération, à moins d'avoir pleinement répondu aux réclamations de ses créanciers.» Cet amendement a été proposé par M. Houlden hier. Cela me paraît très acceptable.

Le sénateur FLYNN: Je ne crois pas que ce soit nécessaire.

Le PRÉSIDENT: L'article ainsi amendé est-il adopté?

Des VOIX: Adopté.

Le PRÉSIDENT: Nous passons maintenant à l'article 18. On a fait quelques remarques ici à ce sujet. Je crois que M. Biddell avait quelques propositions à faire. La première avait trait à l'alinéa *a*) au bas de la page. Voulez-vous y répondre. Ce sera le dernier article dont nous traiterons.

M. TASSÉ: Je crois que la proposition la plus importante faite par M. Biddell relativement à cette disposition est que le rapport du syndic officiel doive contenir les renseignements énoncés aux sous-alinéas *b*) et *c*) de l'article 1 de 128A.

Le sénateur CROLL: Je pense que nous allons entrer dans quelque discussion à ce sujet et je propose que nous finissions là pour le moment.

Le PRÉSIDENT: Je pense que je dois vous offrir mes compliments; vous avez bien travaillé. La séance est levée maintenant et vous recevrez un juste avis de la prochaine réunion.

Le comité s'ajourne.

Première session de la vingt-septième législature

1966

SÉNAT DU CANADA

DÉLIBÉRATIONS DU COMITÉ PERMANENT DES

BANQUES ET DU COMMERCE

Président suppléant: l'honorable DAVID A. CROLL

Fascicule 6

Délibérations complètes sur le Bill S-23, intitulé:
«Loi modifiant la loi sur les licences d'exportation et d'importation»

SÉANCE DU MERCREDI 30 MARS 1966

TÉMOIN:

Ministère du Commerce: G. M. Schuthe, directeur, Division du transport et du commerce.

RAPPORT DU COMITÉ

ROGER DUHAMEL, M.S.R.C.
IMPRIMEUR DE LA REINE ET CONTRÔLEUR DE LA PAPETERIE
OTTAWA, 1966
2966-1

Première session de la vingt-septième législature

1966

SÉNAT DU CANADA

DÉLIBÉRATIONS DU COMITÉ PERMANENT DES

BANQUES ET DU COMMERCE

Président suppléant: l'honorable DAVID A. CROLL

Fascicule 6

Délibérations complètes sur le Bill S-23, intitulé:
«Loi modifiant la Loi sur les licences d'exportation et d'importation».

SÉANCE DU MERCREDI 30 MARS 1966

TÉMOIN:

Ministère du Commerce: G. M. Schuthe, directeur, Division du transport et du commerce.

RAPPORT DU COMITÉ

ROGER DUHAMEL, M.S.R.C.
IMPRIMEUR DE LA REINE ET CONTRÔLEUR DE LA PAPETERIE
OTTAWA, 1966

23688—1

COMITÉ PERMANENT

DES

BANQUES ET DU COMMERCE

Président: l'honorable Salter A. Hayden

Les honorables sénateurs

Aird	Gélinas	O'Leary (*Carleton*)
Aseltine	Gershaw	Paterson
Baird	Gouin	Pearson
Beaubien (*Bedford*)	Haig	Pouliot
Beaubien (*Provencher*)	Hayden	Power
Benidickson	Hugessen	Reid
Blois	Irvine	Roebuck
Burchill	Isnor	Smith (*Queens-Shelburne*)
Choquette	Kinley	Taylor
Cook	Lang	Thorvaldson
Crerar	Leonard	Vaillancourt
Croll	Macdonald (*Cap Breton*)	Vien
Davis	Macdonald (*Brantford*)	Walker
Dessureault	McCutcheon	White
Farris	McKeen	Willis—49.
Fergusson	McLean	
Flynn	Molson	

Membres d'office: Brooks et Connolly (*Ottawa-Ouest*).

(Quorum 9)

ORDRE DE RENVOI

Extrait des Procès-verbaux du Sénat en date du mardi 29 mars 1966.

«Suivant l'Ordre du jour, l'honorable sénateur Benidickson, C.P., propose, appuyé par l'honorable sénateur Kinley, que le Bill S-23, intitulé: «Loi modifiant la Loi sur les licences d'exportation et d'importation», soit lu pour la deuxième fois.

Après débat, la motion, mise aux voix, est adoptée.

Le bill est alors lu pour la deuxième fois.

L'honorable sénateur Benidickson, C.P., propose, appuyé par l'honorable sénateur Croll, que le bill soit déféré au Comité permanent des banques et du commerce.

La motion, mise aux voix, est adoptée.

Le greffier du Sénat,
J. F. MacNEILL.

23688—1½

PROCÈS-VERBAL

Le MERCREDI 30 mars 1966.

Conformément à l'ajournement et à l'avis de convocation, le Comité permanent des banques et du commerce se réunit aujourd'hui à neuf heures et demie de la matinée.

Présents: Les honorables sénateurs Croll (*président suppléant*), Baird, Beaubien (*Provencher*), Brooks, Burchill, Connolly (*Ottawa-Ouest*), Cook, Flynn, Gélinas, Haig, Irvine, Isnor, Kinley, Leonard, Pearson, Pouliot, Roebuck, Smith (*Queens-Shelburne*), Thorvaldson et Walker.

Aussi présent: E. Russell Hopkins, secrétaire-légiste et conseiller parlementaire.

En l'absence du président et sur la proposition de l'honorable sénateur Beaubien (*Provencher*), l'honorable sénateur Croll est élu président suppléant.

Sur la proposition de l'honorable sénateur Haig, le Comité convient de faire rapport de la recommandation que l'autorisation soit accordée de faire imprimer 800 exemplaires en anglais et 300 en français du texte des délibérations du Comité au sujet du Bill S-23.

Le Comité prend connaissance du Bill S-23, «Loi modifiant la Loi sur les licences d'exportation et d'importation».

Le témoin suivant est entendu:

Du ministère du Commerce: G. M. Schuthe, Directeur, Division du transport et du commerce.

Sur la proposition de l'honorable sénateur Walker, le Comité décide de faire rapport du bill sans modification.

Attesté.

Le secrétaire du Comité,
Frank A. Jackson.

RAPPORT DU COMITÉ

Le MERCREDI 30 mars 1966.

Le Comité permanent des banques et du commerce, auquel a été déféré le Bill S-23, intitulé: «Loi modifiant la loi sur les licences d'exportation et d'importation», rapporte que le comité, après avoir étudié ce bill, et pour obtempérer à l'ordre de renvoi du 29 mars 1966, l'a chargé d'en faire rapport sans amendement.

Le tout respectueusement soumis.

Le président suppléant,
DAVID A. CROLL.

LE SÉNAT

COMITÉ PERMANENT DES BANQUES ET DU COMMERCE

TÉMOIGNAGES

OTTAWA, le mercredi 30 mars 1966.

Le Comité permanent des banques et du commerce auquel a été déféré le Bill S-23 visant à modifier la Loi sur les licences d'exportation et d'importation, se réunit ce matin à neuf heures et demie afin d'étudier le bill.

Le sénateur David A. Croll (*président suppléant*) occupe le fauteuil.

Le PRÉSIDENT SUPPLÉANT: Honorables sénateurs, nous avons à étudier le Bill S-23 que le sénateur Benidickson a présenté hier à la Chambre et au sujet duquel il nous a, certes, donné une explication fort intéressante et complète. Le texte du bill est très court.

Nos témoins sont M. G. M. Schuthe, directeur de la Division du transport et du commerce, ministère du Commerce ainsi que M. G. Ferguson, directeur adjoint, Division du transport et du commerce.

La Comité décide que l'on fasse le compte rendu sténographique des délibérations du Comité au sujet du bill.

Le Comité convient de faire rapport de la recommandation que l'autorisation soit accordée de faire imprimer 800 exemplaires en anglais et 300 en français du texte des délibérations du Comité au sujet du bill.

Le PRÉSIDENT SUPPLÉANT: Hier, à la Chambre, le sénateur Benidickson et le sénateur Brooks ont tous deux soulevé la question des importations provenant de la Rhodésie. Auriez-vous l'obligeance de nous renseigner à ce sujet, monsieur Schuthe?

M. G. M. Schuthe, Directeur, Division du transport et du commerce, ministère du Commerce: A l'heure actuelle, la Loi sur les licences d'exportation et d'importation fournit l'autorité nécessaire pour réglementer toutes les importations de marchandises provenant de la Rhodésie. En vertu de la ligne de conduite du Gouvernement canadien, il est interdit d'émettre des licences pour des biens d'origine rhodésienne, sauf à l'égard des cargaisons déjà en transit entre le Canada et la Rhodésie.

Le sénateur THORVALDSON: Avant que le témoin continue à parler de la question rhodésienne, puis-je l'interroger sur un ou deux points d'ordre général. En premier lieu, la Loi sur les licences d'exportation et d'importation donne-t-elle au Gouvernement le pouvoir de traiter de toutes les questions d'exportation et d'importation sans faire appel au Parlement?

M. SCHUTHE: La loi prévoit certaines conditions à l'endroit desquelles le gouverneur en conseil peut établir des contrôles et, pourvu que ces conditions existent, le gouverneur en conseil peut mettre des restrictions sur ces marchandises ou sur les exportations vers les zones dont font mention les listes de contrôles.

Le sénateur THORVALDSON: A supposer que la Loi sur les licences d'exportation et d'importation n'existe pas, le gouvernement pourrait-il appliquer des sanctions ou des contraintes sur le commerce avec la Rhodésie sans que

le Parlement doive adopter une loi? En d'autres termes, est-ce la loi qui permet au Gouvernement de prendre des dispositions à l'égard d'un pays tel que la Rhodésie, ainsi que ce fut le cas, sans avoir à obtenir la ratification parlementaire?

M. SCHUTHE: Dans le cas actuel, une entente inter-parlementaire a permis de réglementer les échanges avec la Rhodésie. Sans cette entente, il aurait été impossible d'appliquer la loi à cette fin.

Le sénateur THORVALDSON: Qu'entendez-vous par entente inter-parlementaire?

M. SCHUTHE: Un échange de notes diplomatiques entre le Canada et la Grande-Bretagne a permis de produire l'entente en vertu de laquelle la restriction a pu être imposée.

Le sénateur THORVALDSON: Indépendamment de cette loi, le Gouvernement canadien peut-il imposer des contraintes au commerce même, comme vous le dites, au moyen d'un arrangement? En vertu de quel pouvoir législatif peut-on procéder à un tel échange de notes dont l'effet sera de modifier la conduite du commerce ou de créer des embargos, comme ce fut le cas?

M. SCHUTHE: Je vous signale les articles 3 et 5 de la loi. Conformément à l'article 3, le gouverneur en conseil peut établir une liste de marchandises, liste qui porte le titre de liste des contrôles à l'exportation, afin d'en réglementer l'exportation quand nous désirons mettre en vigueur un accord ou un engagement conclu avec d'autres gouvernements. A l'article 5, il est question de la liste des contrôles à l'importation dont la mise en place découle d'un motif analogue au cas précédent. Ces mesures habilitent le gouverneur en conseil à imposer ces restrictions. Mon expérience législative est limitée. Je sais que la Loi sur les licences d'exportation et d'importation offre cette possibilité. Je crois que la Loi sur les douanes contient aussi des dispositions semblables. Mes connaissances dans ce domaine s'arrêtent là.

Le sénateur THORVALDSON: Je pense que vous avez très bien répondu à ma question. Je désirais vérifier un point que j'aurais dû moi-même connaître. J'aurais pu consulter la loi. Il m'importait seulement de connaître sur quelle base reposaient ces restrictions. Vous m'avez renseigné. Je puis voir qu'elles sont prévues aux articles 3 et 5 de la loi.

Le sénateur BROOKS: N'est-il pas exact qu'en plus de la Loi sur les licences d'exportation et d'importation, la Grande-Bretagne pourrait annoncer qu'elle prend des mesures de représailles à l'endroit de la Rhodésie. Dans cette éventualité, il faudrait que les pays s'entendent avec le gouvernement britannique de telle sorte que les exportations d'huile ou d'essence (que le Canada exporte rarement), vers ces pays soient restreintes. L'arrangement porte davantage sur les mesures de rétorsion que sur la réglementation des exportations et des importations.

M. SCHUTHE: Je crois que vous avez décrit la situation avec justesse, sénateur.

Le PRÉSIDENT: Voudriez-vous répondre maintenant à la question que le sénateur Brooks a posée en Chambre hier et dont je vous ai parlé. Il désire savoir quels étaient, en fait d'exportation et d'importation, nos rapports avec la Rhodésie.

M. SCHUTHE: Oui, monsieur. Le commerce avec la Rhodésie est presque interrompu par suite de la mise en vigueur des restrictions actuelles. Au cours de l'année précédant l'adoption de ces mesures coercitives, notre commerce se chiffrait environ à huit millions de dollars au chapitre des exportations et des importations, la somme des importations étant légèrement supérieurs à celle des exportations. A l'heure actuelle, évidemment, les échanges sont à peu près inexistants. Des envois de denrée alimentaires indispensables et de fourni-

tures médicales sont encore prévus au besoin; mais, dans l'ensemble, le volume des échanges commerciaux entre le Canada et la Rhodésie est maintenant très bas.

Le sénateur BROOKS: Qu'achetons-nous surtout de la Rhodésie?

M. SCHUTHE: Nous achetions du tabac, du chrome, du ferrochrome, un peu d'amiante, des viandes et divers produits de moindre importance.

Le sénateur KINLEY: Et que vendions-nous à la Rhodésie?

M. SCHUTHE: Nous vendions du blé, des produits forestiers, des pièces d'automobiles et une grande variété d'autres produits en petites quantités.

Le sénateur THORVALDSON: Quand vous avez parlé des fournitures médicales, vous ne songiez pas à des importations de la Rhodésie mais à des exportations du Canada à la Rhodésie? Vous avez dit quelque chose au sujet des fournitures médicales et je me demande si vous pourriez apportez d'autres précisions.

M. SCHUTHE: Oui, monsieur. Dans l'énoncé de leurs principes directeurs, les autorités canadiennes ont laissé entendre qu'elles répondraient aux demandes de denrées alimentaires, de fournitures médicales et de certaines pièces d'équipement qui pourraient être nécessaires au transport ou au réseau électrique de la Rhodésie, particulièrement en ce qui concerne les *Central African Airways*, la *Central African Power Corporation* et les chemins de fer rhodésiens. Il s'agit d'exportation.

Le sénateur THORVALDSON: Devons-nous comprendre que l'embargo placé par le Canada sur les exportations n'est pas absolu; autrement dit, nous vendons présentement certains produits à la Rhodésie?

M. SCHUTHE: Seulement dans ces catégories. Une clause prévoit qu'on pourra prendre en considération des demandes de licences portant sur les denrées alimentaires, les fournitures médicales et les autres postes que j'ai mentionnés.

Le sénateur THORVALDSON: Dire «seulement dans ces catégories» ne nous éclaire pas si nous ignorons le pourcentage d'échanges commerciaux que représentent ces catégories. Je n'insinue pas que vous devriez connaître ces chiffres sur le bout de vos doigts. Je me demande s'il y a moyen de connaître quel pourcentage atteignent nos exportations.

M. SCHUTHE: Je dirais qu'il s'agit d'un pourcentage insignifiant. C'est un chiffre très bas.

Le sénateur KINLEY: Quelle serait la situation en ce qui concerne les instruments aratoires reliés à la production des aliments? Notre gouvernement interdit-il l'exportation de la machinerie agricole?

M. SCHUTHE: Je crois comprendre que l'exportation de la machinerie agricole est interdite à l'heure actuelle.

Le sénateur BURCHILL: Même pour exporter des médicaments ou des denrées alimentaires, il faut obtenir une licence?

M. SCHUTHE: En effet.

Le PRÉSIDENT: Je pense que la Grande-Bretagne autorise l'exportation de denrées alimentaires et de médicaments, comme en faisait foi le communiqué original, si je me souviens bien. Nous adoptons la même conduite dans les cas pertinents.

Le sénateur BROOKS: C'est la procédure normale.

Le PRÉSIDENT: Oui. On ne tente pas d'obtenir leur soumission par la famine. famine.

Le sénateur BROOKS: Cela s'applique aussi à Cuba, à la Corée et à certains pays du même genre.

Le sénateur ROEBUCK: Avez-vous la liste des pays auxquels s'applique la Loi sur les licences d'exportation et d'importation?

M. SCHUTHE: La liste des pays pour lesquels toutes les exportations en provenance du Canada sont assujéties au contrôle des licences est celle-ci: Albanie, Bulgarie, Chine y compris la Mandchourie mais à l'exclusion de Taïwan (Formose), Tchécoslovaquie, Estonie, Allemagne (zone soviétique seulement), Hongrie, Latvie, Lituanie, Mongolie, Corée du Nord, Vietnam-Nord, Pologne, Roumanie, Sinkiang, Tibet, Union des Républiques socialistes soviétiques, Rhodésie. C'est une liste de pays pour lesquels les exportations originant du Canada nécessitent des licences d'exportation. Il ne s'agit pas à proprement parler d'un embargo.

Le sénateur ROEBUCK: A l'exception de la Chine, ces pays sont tous derrière le rideau de fer.

M. SCHUTHE: Sauf la Rhodésie, sénateur.

Le PRÉSIDENT: Seule la Chine rouge est incluse. Formose ne l'est pas.

Le sénateur KINLEY: Avez-vous mentionné Cuba?

M. SCHUTHE: Non, monsieur.

Le sénateur THORVALDSON: Pouvez-vous nous dire si les restrictions à l'importation et à l'exportation dont la Rhodésie fait l'objet sont plus rigoureuses que celles qui s'adressent, par exemple, à la République cubaine?

M. SCHUTHE: Les restrictions au commerce avec la Rhodésie sont plus sévères dans ce sens qu'il s'agit effectivement d'un embargo, avec un nombre limité d'exceptions.

Le sénateur THORVALDSON: J'en déduis que la Rhodésie est le seul pays au monde, mis à part les pays derrière le rideau de fer et Cuba, auquel les dispositions de cette loi s'appliquent?

Le sénateur BROOKS: La loi ne s'applique pas à la République cubaine?

Le sénateur THORVALDSON: Elle ne touche pas Cuba?

M. SCHUTHE: Je ne suis pas sûr de comprendre la question.

Le sénateur THORVALDSON: La Rhodésie est maintenant le seul pays au monde auquel s'applique la présente loi, à l'exception des pays derrière le rideau de fer et de la Chine?

M. SCHUTHE: Il serait plus juste de dire: auquel des mesures gouvernementales d'embargo s'appliquent. La loi s'adresse, évidemment, à presque tous les pays avec lesquels nous faisons des échanges.

Le sénateur KINLEY: Pouvez-vous dire si ces exportations autorisées jouissent de la protection de l'assurance? Est-il possible de faire assurer ces exportations autorisées? S'il faut obtenir une licence spéciale, pourra-t-on obtenir une assurance?

M. SCHUTHE: Je ne crois pas être en mesure de répondre à cette question. J'ignore quelle conduite les assureurs adopteraient.

Le sénateur KINLEY: Vous savez que le gouvernement assure nos exportations à l'étranger?

M. SCHUTHE: Oui.

Le sénateur ISNOR: Je me demande si le témoin pourrait éclaircir un sujet qui m'a donné l'occasion dernièrement d'échanger des lettres avec le ministère. Avant de poser ma question, j'aimerais me joindre à vous, monsieur le président, pour dire que le parrain du bill, le sénateur Benidickson, a expliqué le bill de façon très exhaustive. Je pense que ses remarques ont surtout porté sur l'aspect exportation. Je suis intéressé aux importations en raison des relations commerciales avec différents pays et de l'effet que ces relations peu-

vent avoir sur nos propres manufacturiers. Je songe particulièrement à un produit, le feutre-fourrure qui sert à l'industrie chapelière. Nos importations viennent de la Chine communiste ainsi que du Japon, je crois. Je me demande si le témoin peut nous dire la quantité de feutre-fourrure que nous importons pour les fins de l'industrie chapelière? Je pose cette question, car ces importations ont des effets très sérieux sur les manufactures de la Nouvelle-Écosse. En fait, les fabricants ont dû fermer leurs portes par suite des importations de feutre-fourrure en provenance de la Chine rouge.

M. SCHUTHE: Je consultais la liste des importations originant de la Chine rouge dans l'espoir d'y apercevoir cette donnée du premier coup d'œil. Je sais qu'elle y paraît. Je serai heureux de consulter la liste plus attentivement afin de trouver le chiffre en question. Toutefois, je dirais que je ne suis pas compétent en la matière, car j'ignore les particularités commerciales de ce produit. Je puis dire, sénateur, qu'il n'est pas présentement soumis à un contrôle d'importation. Cette marchandise ne figure pas à la liste des contrôles d'importation qui, de fait, ne comprend que cinq produits, plus toutes les marchandises d'origine rhodésienne.

Le sénateur ISNOR: Cette marchandise n'est peut-être pas citée; il n'en demeure pas moins qu'on importe des feutres-fourrures au Canada et que cette pratique a pour effet de nuire à notre industrie chapelière.

Le sénateur KINLEY: Ces importations passent-elles par Hong-Kong?

Le sénateur ISNOR: Je trouverais naturel que les importations de la Chine communiste passent par Hong-Kong.

Le sénateur BROOKS: Nous avons un fort solde de la balance commerciale à l'endroit de la Chine, étant donné ses énormes achats de blé. Nous devrions certainement acheter quelque chose d'eux.

M. SCHUTHE: Cette marchandise ne fait pas présentement l'objet d'une restriction et je ne suis pas au courant de la question. Toutefois, je pourrais obtenir ces renseignements.

Le sénateur ISNOR: Je peux m'adresser au ministère. Cela me suffira.

Le PRÉSIDENT SUPPLÉANT: Pouvez-vous obtenir le renseignement que désire le sénateur Isnor?

M. SCHUTHE: Certainement.

Le PRÉSIDENT SUPPLÉANT: Sénateur Pouliot.

Le sénateur POULIOT: A ma connaissance, en termes d'import-export, le gouvernement canadien sert en quelque sorte de chambre de compensation pour les importateurs et les exportateurs?

M. SCHUTHE: Si j'interprète votre question correctement, sénateur, je répondrai que le ministère du commerce tâche certainement de prêter assistance aux exportateurs et aux importateurs, particulièrement aux premiers.

Le sénateur POULIOT: On se propose de faciliter les exportations et les importations.

M. SCHUTHE: L'objet primordial de la loi consiste, je dirais, à garantir que les armes, munitions, matériel, marchandises militaires et toutes marchandises tombant généralement dans la catégorie des marchandises nécessaires à la conduite de la guerre, ne soient pas rendus disponibles aux pays où leur utilisation pourrait nuire à la sécurité du Canada. La loi a, pour autre motif, de mettre en œuvre un engagement ou une entente entre les gouvernements et d'assurer au Canada une distribution et un approvisionnement satisfaisants de marchandises ou d'articles nécessaires à la défense ou à d'autres besoins. Dans ce sens, la présente loi ne vise pas à promouvoir le commerce, quoiqu'en exécutant la loi, nous ne perdions pas de vue le fait que nous soyons intéressés à stimuler le commerce.

Le sénateur POULIOT: Mais les mesures relatives aux marchandises destinées à des fins militaires sont exceptionnelles. Hormis les marchandises stratégiques, la loi couvre aussi tous les produits qui peuvent être importés ou exportés. Y a-t-il d'autres exceptions que celles frappant les marchandises stratégiques?

M. SCHUTHE: Certaines marchandises dont l'approvisionnement ou la distribution au Canada est insuffisant pour répondre aux besoins de la défense ou de l'économie font l'objet de mesures restrictives à l'exportation. Il s'agit d'une très courte liste. Le gros des marchandises inscrites sont celles qui ont des fins militaires.

Le sénateur POULIOT: Vous dites qu'il existe quelques exceptions?

M. SCHUTHE: Il y a un très petit nombre de marchandises soumises à un contrôle pour d'autres raisons que des raisons stratégiques.

Le sénateur POULIOT: Si vous me le permettez, j'aimerais savoir comment cela fonctionne. Mettons qu'un particulier est exportateur et vend du bois d'œuvre à n'importe quel pays d'Europe ou d'Afrique; il ne peut recevoir le paiement de sa vente immédiatement. Par conséquent, vous lui procurez les fonds nécessaires jusqu'à ce que l'acheteur le rembourse. Est-ce la ligne de conduite en ce qui concerne les exportations. . .

M. SCHUTHE: Vous avez parlé de bois d'œuvre. Justement, c'est un article qui ne fait pas l'objet d'aucune restriction et dont le nom ne figure pas à la liste. L'exportation du bois de construction aux pays occidentaux ou au Japon n'est pas frappée de mesures restrictives. Ces exportations ne sont pas inscrites à la liste des contrôles.

Le sénateur POULIOT: Quelles sont les marchandises qui font l'objet de contrôles à l'exportation et à l'importation?

M. SCHUTHE: Eh bien, par exemple, il y a les glandes du pancréas des bovins et des veaux. Cette réglementation a pour dessein de garantir que le Canada ait un approvisionnement suffisant de cet article dont on fabrique l'insuline. Le porc et les produits du porc sont assujétis à un contrôle. Si le Canada n'avait pas une réglementation à cet égard, les États-Unis répliqueraient au moyen d'un droit compensateur. La réglementation reste assez lâche et les approvisionnements de porc peuvent circuler sans trop de tracasseries administratives. Le bois de pulpe est également soumis à des mesures restrictives visant à sauvegarder l'approvisionnement en bois de notre industrie de pâte à papier.

Le sénateur SMITH (*Queens-Shelburne*): Avons-nous des mesures restrictives à l'égard du bois de pulpe?

M. SCHUTHE: Oui.

Le sénateur SMITH (*Queens-Shelburne*): Le bois de pulpe ne peut être exporté sans qu'une licence du ministère ait été préalablement obtenue?

M. SCHUTHE: Oui.

Le PRÉSIDENT SUPPLÉANT: Y a-t-il d'autres questions?

Le sénateur THORVALDSON: A quel moment le Parlement a-t-il adopté la loi originale?

M. SCHUTHE: La loi originale qui nous intéresse a été adoptée en 1954 et a reçu la sanction le 31 mars 1954. Elle a été prolongée par intervalles de trois ans depuis lors.

Le sénateur BROOKS: Vous parliez de différents produits. On peut en changer à l'occasion, évidemment. Il ne s'agit pas d'une liste définitive. Un article peut figurer à la liste maintenant et en être exclu plus tard?

M. SCHUTHE: Le gouverneur en conseil peut modifier la liste.

Le sénateur HAIG: Pourquoi a-t-on choisi une période de trois ans?

M. SCHUTHE: Je ne peux que formuler une opinion à cet égard. Je pourrais ajouter que les contrôles conservent un aspect transitoire. Aussi, un intervalle de trois ans semble-t-il approprié à une revision périodique.

Le PRÉSIDENT SUPPLÉANT: Dois-je rapporter le bill?

Le sénateur WALKER: J'en fais la proposition.

Le sénateur POULIOT: Un moment, j'aimerais poser des questions au sujet des exportations et recevoir des renseignements sur les importations. Je ne veux pas vous retenir trop longtemps.

Le PRÉSIDENT SUPPLÉANT: Posez toutes les questions qu'il vous plaira.

Le sénateur POULIOT: Je désire avoir une vue d'ensemble. Mettons que Paul est importateur et achète des produits d'un autre pays; quelle aide lui fournissez-vous? Lui procurez-vous les fonds nécessaires pour vendre à ce pays étranger? Comment cela fonctionne-t-il?

M. SCHUTHE: Je crois, monsieur, que cette question est étrangère au cadre de la loi. Nous parlons maintenant de la stimulation du commerce.

Le sénateur POULIOT: Sans doute, mais la loi mise à part, avez-vous des règlements pour l'exécution de cette loi, des règlements d'ordre ministériel?

M. SCHUTHE: Certains règlements portent sur les licences d'exportation, d'autres sur les licences d'importation. Ces règlements établissent les prescriptions à observer pour obtenir une licence d'exportation ou d'importation.

Le sénateur POULIOT: J'ai une autre question à vous demander monsieur Schuthe. Je veux savoir si cette politique d'import-export a remplacé dans une certaine mesure la politique des subventions à différentes nations du monde?

M. SCHUTHE: Je crois qu'il n'existe aucune relation entre les deux, sénateur.

Le sénateur POULIOT: Vous savez, monsieur Schuthe, que le Canada a fait don de produits ou de sommes d'argent à d'autres pays sans rien demander en échange. Dans ce cas, cependant, le but de l'import-export est de stimuler le commerce, n'est-ce-pas?

M. SCHUTHE: Sans aucun doute, sénateur.

Le sénateur POULIOT: Et d'encourager un commerce normal entre le Canada et les autres pays du monde, tant du point de vue des importations que des exportations?

M. SCHUTHE: Puis-je signaler, monsieur, que les contrôles à l'exportation et à l'importation sont des restrictions au commerce, mais ces restrictions sont mise en vigueur pour des fins précises cependant que, du côté du ministère du Commerce, nous souhaitons que ces restrictions demeurent au minimum.

Le sénateur POULIOT: Le ministère désire maintenir la cote normale du commerce intérieur, de sorte que les exportations et les importations ne portent pas atteinte au rythme normal du commerce intérieur, n'est-ce pas?

M. SCHUTHE: Je pense que vous avez raison, monsieur, pour ce qui est des marchandises soumises à une réglementation afin de préserver l'approvisionnement et la distribution au Canada. Si le commerce extérieur aspire les marchandises, créant ainsi un grave problème d'approvisionnement et de distribution au Canada, les stipulations de la loi nous permettent de prendre des mesures rigoureuses afin de régulariser les quantités disponibles au Canada et d'en améliorer la distribution.

Le sénateur POULIOT: De sorte que les citoyens canadiens n'aient pas à souffrir d'exportations ou d'importations excessives?

M. SCHUTHE: C'est ainsi que l'entendent les dispositions de la loi.

Le sénateur POULIOT: Merci, monsieur Schuthe, je pense que la présente loi est avantageuse au peuple canadien et je voulais vous amener à le

démontrer au Comité. Les délibérations du Comité sont imprimées et d'autres personnes pourront mieux saisir l'utilité de cette mesure législative.

Le sénateur RATTENBURY: Au sujet de l'exportation du bois à pâte, les règlements fédéraux ont-ils préséance sur ceux qu'émettent les provinces ou est-ce le contraire?

M. SCHUTHE: Je dirais que les règlements fédéraux sont ceux qui gouvernent les exportations.

Le sénateur RATTENBURY: C'est ce dont je veux parler.

M. SCHUTHE: Oui, dans cette mesure.

Le sénateur RATTENBURY: Mais si la province refuse (comme ce fût le cas pour la province de Québec, il y a quelques années), et annonce: «Nous n'exporterons pas de bois de pulpe et nous le ferons transformer dans la province», cette déclaration sera-t-elle valable?

M. SCHUTHE: Certainement, si le gouvernement fédéral ne reçoit aucune demande à l'égard d'une licence d'exportation, il n'est pas question d'en émettre.

Le sénateur THORVALDSON: Monsieur le président, je pense qu'il faudrait demander à la Cour suprême de statuer sur cette question.

Le PRÉSIDENT SUPPLÉANT: Votre idée pourrait avoir du bon.

J'ai une proposition visant à faire rapporter le bill sans modification. Ceux qui sont pour? Contre?

Adopté.

La séance est levée.

Première session de la vingt-septième législature
1966

SÉNAT DU CANADA

DÉLIBÉRATIONS
DU
COMITÉ PERMANENT
DES

BANQUES ET DU COMMERCE

Président: l'honorable SALTER A. HAYDEN

Fascicule 7

Troisième séance sur le Bill S-17,
intitulé: «Loi modifiant la Loi sur la faillite».

SÉANCE DU MERCREDI 4 MAI 1966

TÉMOINS:

Ministère de la Justice: Roger Tassé, surintendant du Service des faillites.
L'*Association du barreau canadien*, l'*Institut canadien des comptables agréés*, le *Board of Trade du Toronto métropolitain* et le *Board of Trade de Montréal*; tous représentés par les personnes suivantes: M. J. L. Biddell, C.A., Toronto; Michael Greenblatt, C.R., Montréal; *Debtor's Assistance Board of Alberta*; M. Philippe-J. Gibeau, président.

ROGER DUHAMEL, M.S.R.C.
IMPRIMEUR DE LA REINE ET CONTRÔLEUR DE LA PAPETERIE
OTTAWA, 1966
2666-4

Première session de la vingt-septième législature

1966

SÉNAT DU CANADA

DÉLIBÉRATIONS DU COMITÉ PERMANENT DES

BANQUES ET DU COMMERCE

Président: l'honorable SALTER A. HAYDEN

Fascicule 7

Troisième séance sur le Bill S-17,
intitulé: «Loi modifiant la Loi sur la faillite».

SÉANCE DU MERCREDI 4 MAI 1966

TÉMOINS:

Ministère de la Justice: Roger Tassé, surintendant du Service des faillites. L'*Association du barreau canadien,* l'*Institut canadien des comptables agréés,* le *Board of Trade du Toronto métropolitain* et le *Board of Trade de Montréal;* tous représentés par les personnes suivantes: M. J. L. Biddell, C.A., Toronto; Michael Greenblatt, C.R., Montréal; *Debtor's Assistance Board of Alberta;* M. Philippe-J. Gibeau, président.

ROGER DUHAMEL, M.S.R.C.
IMPRIMEUR DE LA REINE ET CONTRÔLEUR DE LA PAPETERIE
OTTAWA, 1966

23848—1

COMITÉ PERMANENT

DES

BANQUES ET DU COMMERCE

Président: l'honorable Salter A. Hayden

Les honorables sénateurs

Aird,
Aseltine,
Baird,
Beaubien (*Bedford*),
Beaubien (*Provencher*),
Benidickson,
Blois,
Burchill,
Choquette,
Cook,
Crerar,
Croll,
Davis,
Dessureault,
Farris,
Fergusson,
Flynn,
Gélinas,
Gershaw,
Gouin,
Haig,
Hayden,
Hugessen,
Irvine,
Isnor,
Kinley,
Lang,
Leonard,
Macdonald (*Cap Breton*),
Macdonald (*Brantford*),
McCutcheon,
McKeen,
McLean,
Molson,
O'Leary (*Carleton*),
Paterson,
Pearson,
Pouliot,
Power,
Reid,
Roebuck,
Smith (*Queens-Shelburne*),
Taylor,
Thorvaldson,
Vaillancourt,
Vien,
Walker,
White,
Willis—49

Membres d'office: Brooks et Connolly (*Ottawa-Ouest*)

(Quorum 9)

ORDRE DE RENVOI

Extrait des Procès-verbaux du Sénat en date du mercredi 9 mars 1966.

«Suivant l'Ordre du jour, le Sénat reprend le débat sur la motion de l'honorable sénateur Hayden, appuyé par l'honorable sénateur Power, CP., tendant à la deuxième lecture du bill S-17, intitulé: «Loi modifiant la Loi sur la faillite».

Après débat, la motion, mise aux voix, est adoptée.

Le bill est alors lu pour la deuxième fois.

L'honorable sénateur Hayden propose, appuyé par l'honorable sénateur Hugessen, que le bill soit déféré au Comité permanent des banques et du commerce.

La motion, mise aux voix est adoptée.

Le greffier du Sénat,
J. F. MacNEILL.

23848—1½

PROCÈS-VERBAL

Le MERCREDI 4 mai 1966

Conformément à la motion d'ajournement et à l'avis de convocation, le Comité permanent des banques et du commerce se réunit aujourd'hui à 10 heures et demie du matin.

Présents: Les honorables sénateurs Hayden (*président*), Aird, Aseltine, Baird, Blois, Burchill, Cook, Flynn, Gélinas, Gershaw, Irvine, Isnor, Kinley, Leonard, McCutcheon, Paterson, Pouliot, Taylor, Thorvaldson et Willis. (20)

Aussi présents: M. E. Russell Hopkins, légiste et avocat du Parlement.

Le Comité reprend l'étude du bill S-17 intitulé: «Loi modifiant la Loi sur la faillite».

Le Comité entend les témoins suivants:

Ministère de la Justice: M. Roger Tassé, surintendant de la faillite; *Board of Trade de Toronto*: M. J. L. Biddell, F.C.A., *The Debtors' Assistance Board of Alberta*: M. Philippe J. Gibeau, président.

A midi et demie, le Comité s'ajourne jusqu'à 2 heures de l'après-midi.

A 2 heures de l'après-midi, le Comité reprend l'étude du bill mentionné ci-dessus.

Les témoins ci-dessus sont à nouveau entendus.

Sur la proposition de l'honorable sénateur Vien, le Comité consent qu'une proposition de modification à l'article 3 soit rédigée par M. Hopkins, en collaboration avec le ministère.

A 2h. 50, le Comité s'ajourne jusqu'à nouvelle convocation du président.

Attesté.

Le greffier du Comité,
Frank A. Jackson.

PROCÈS-VERBAL

LE SÉNAT

COMITÉ PERMANENT DES BANQUES ET DU COMMERCE

TÉMOIGNAGES

OTTAWA, le mercredi 4 mai 1966

Le Comité permanent des banques et du commerce auquel a été renvoyé le bill S-17 modifiant la Loi sur la faillite, se réunit aujourd'hui à 10 heures et demie du matin pour reprendre l'examen du bill, sous la présidence de l'honorable sénateur Salter A. Hayden.

Le PRÉSIDENT: Messieurs, nous reprenons la séance. Au cours de notre étude du bill S-17, nous nous sommes arrêtés à l'article 18. C'est le premier article que nous examinerons aujourd'hui. Au cours du précédent examen nous avons réservé certains articles, mais j'ai pensé que nous y reviendrions après étude complète du bill.

Monsieur Tassé, voudriez-vous résumer très brièvement l'article 18? Il représente un aspect supplémentaire du bill concernant le type de rapport que le syndic doit faire?

M. Roger Tassé, surintendant de la faillite: C'est exact, monsieur le président. L'article 18 du bill, qui ajoute à la Loi sur la faillite, un nouvel article, l'article 128A, a deux objets. Le premier est de fournir au séquestre officiel un rapport préparé par le syndic indiquant le nom du débiteur et, lorsque le débiteur est une société les noms des administrateurs et dirigeants de la société et les noms des personnes qui sont responsables des transactions courantes. Ces renseignements qui seront inclus au rapport par le syndic et produit au séquestre officiel, seront accessibles au public afin de permettre aux créanciers d'en prendre connaissance. Il leur sera possible de connaître s'il y a des antécédents dans les activités de certaines personnes. Si, par exemple, on découvre que M. Untel a lui-même été un failli, qu'il a été administrateur d'un certain nombre de sociétés qui ont fait faillite, et qu'il a eu la haute main sur les transactions courantes d'une autre société qui a fait faillite. Ces renseignements seront accessibles aux créanciers et ils leur permettront de mieux juger du crédit à accorder à cette personne.

Le second objectif du présent article est de fournir au surintendant un rapport préparé par le syndic contenant les renseignements qui, nous venons de le voir, seront transmis au séquestre officiel, en plus des renseignements complémentaires indiqués à la page 17 du bill, aux alinéa *b*), *c*) et *d*). Ces alinéas stipulent que dans son rapport le syndic donnera son avis quant à déterminer si l'insuffisance de l'actif par rapport au passif du débiteur a été expliquée de façon satisfaisante. Le syndic donnera également son avis sur les causes probables de la faillite et il désignera une ou plusieurs des causes mentionnées à l'alinéa *c*): à savoir, si la faillite a été causée par la malchance, l'inexpérience, l'incompétence, la fraude etc.... Finalement, il indiquera les faits et les renseignements sur lesquels son opinion est fondée.

Ces renseignements seront de la plus grande valeur pour le bureau du surintendant pour déterminer si des recherches dans les affaires du failli, sont nécessaires.

M. Biddell a proposé que les renseignements relatifs aux alinéas *b*), *c*) et *d*), ou, au moins, aux alinéas *b*) et *c*), soient transmis au séquestre officiel et

rendus accessibles au public. J'estime que ce serait là une mesure dangereuse. Elle entraînerait l'un ou l'autre des résultats suivants: Si les syndics savaient que leur opinion doit être publiée, ils s'abstiendraient de donner leur avis, de sorte que le bureau du surintendant ne bénéficiera pas de ces renseignements; ou bien les syndics donneront leur avis et ils devront alors faire face à des procès ou à des actions en justice destinées à empêcher la publication des renseignements contenus dans le rapport qu'ils auront préparé. Aussi, à mon avis, les renseignements contenus dans les alinéas *b*), *c*) et *d*) devraient être limités, et ils ne devraient être transmis qu'au surintendant aux fins que je viens de mentionner.

Le PRÉSIDENT: Arrêtons-nous là pour examiner l'alinéa *b*) à la page 17, monsieur Tassé. Ce que le syndic est supposé mettre dans son rapport, selon l'alinéa *b*) à la page 17, c'est si à son avis, l'insuffisance de l'actif par rapport au passif du débiteur a été expliquée de façon satisfaisante. Ces renseignements porteraient donc sur des faits. Le syndic doit dire alors, si tel n'est pas le cas, s'il y a des preuves d'une disparition notable de l'actif qui n'est pas expliquée. J'estime que ce serait aussi une question de fait.

Qu'essayons-nous de protéger, et dans quelle mesure essayons-nous de le protéger? Voulez-vous dire que le syndic aurait peur de faire une déclaration pour déterminer s'il existe ou non une insuffisance et, le cas échéant, s'il y a une disparition de l'actif qu'il ne peut expliquer. Voulez-vous dire que si ces renseignements devaient être divulgués il aurait peur de faire cette déclaration?

M. TASSÉ: Je pense que les mots clefs sont alors «expliquée de façon satisfaisante». J'estime que dans de nombreux cas un avis différent peut avoir sa place. Ce que nous devons éviter ici ce sont les procès au sujet de la déclaration déterminant si l'actif a été expliqué de façon satisfaisante. Si l'actif n'a pas été expliqué de façon satisfaisante, il faudrait alors attirer sur ce point, l'attention des autorités qui examineront la matière, et elle sera ensuite portée devant les tribunaux s'il existe des preuves suffisantes d'infraction, et les tribunaux statueront à ce sujet. La décision du tribunal sera inscrite sur le registre public.

Le PRÉSIDENT: Suggérez-vous par là que si le syndic découvre qu'une partie de l'actif n'est pas disponible et que cette non-disponibilité n'a pas été expliquée de façon satisfaisante, il n'a lui-même aucune obligation à cet égard?

M. TASSÉ: Si, le syndic a des obligations, mais nous avons vu que dans certains cas il aurait besoin d'une aide financière qui ne lui est pas toujours fournie. Dans ces cas-là, les pouvoirs publics devraient intervenir et faire une enquête.

Le PRÉSIDENT: Ce que ferait le syndic dans ces circonstances, serait de s'adresser aux pouvoirs publics (le bureau du procureur de la couronne ou le bureau du procureur général de la province), et de faire un rapport au surintendant de la faillite.

M. TASSÉ: C'est exact.

Le PRÉSIDENT: Car il peut alors s'agir de déterminer si oui ou non il y a eu infraction à la loi.

M. TASSÉ: C'est exact.

Le PRÉSIDENT: Mais quel mal y a-t-il à publier ces renseignements?

M. TASSÉ: Eh bien, à mon avis, ils devraient, à ce stade, rester confidentiels. En d'autres termes, nous suspectons seulement, qu'il ait pu y avoir une infraction commise, et j'estime que nous ne devrions pas publier ces renseignements. Ils devraient être fournis aux personnes intéressées à l'exécution de la loi, sans avertir la personne que nous pouvons avoir découvert quelque chose et que nous pouvons faire des recherches.

Le sénateur THORVALDSON: Je crois comprendre que c'est là le point de vue des personnes qui ont rédigé le présent bill. Elles ont épousé l'opinion que vous

venez d'exprimer, à savoir que les renseignements ne devraient être transmis qu'au surintendant?

M. TASSÉ: C'est juste.

Le sénateur THORVALDSON: Lorsque vous vous êtes référé aux «pouvoirs publics» tout à l'heure, à qui faisiez-vous allusion?

M. TASSÉ: Au bureau du surintendant de la faillite.

Le sénateur THORVALDSON: Au bureau du surintendant uniquement?

M. TASSÉ: Oui.

Le sénateur THORVALDSON: Vous ne vous référiez pas aux autorités judiciaires de la province?

Le PRÉSIDENT: Non, l'article n'assimile pas ces renseignements, aux renseignements tombant sous le coup du code criminel de la province. Ils constituent simplement un rapport destiné au surintendant de la faillite, et je ne vois pas pourquoi il devrait être aussi limité.

Le sénateur THORVALDSON: C'est également mon avis. Comme vous, monsieur le président, je pense que le Comité devrait examiner s'il n'y a pas là quelque chose de trop restrictif. Je n'ai rien contre le fait d'adresser une copie de ce rapport à la division du procureur général de la province dans laquelle l'infraction supposée a été commise.

Le PRÉSIDENT: Il n'y a rien dans cet article qui l'interdise, mais si l'article ne l'autorise pas, vous n'accordez pas au syndic autant de protection que vous le devriez..

Le sénateur THORVALDSON: C'est exact.

M. TASSÉ: Vous voyez aux termes du contenu de l'article 18 du bill, le syndic doit transmettre au surintendant de la faillite un rapport où il donne son avis quant à savoir si des irrégularités ont été commises. Selon l'article 3A le surintendant doit déterminer la situation et il peut faire des recherches. L'article 3B stipule que le surintendant doit faire un rapport aux autorités provinciales, s'il découvre la preuve qu'il y a eu une infraction ou une irrégularité. Ainsi, l'affaire sera portée à l'attention des autorités provinciales (les procureurs provinciaux de la couronne), à un stade ultérieur, lorsque la preuve aura alors été établie. Mais au stade présent de la préparation du rapport par le syndic aux termes de l'article 128A, nous ne pouvons parler que de soupçons et nous pensons aux conséquences que pourrait avoir un examen préliminaire effectué par le syndic.

Le PRÉSIDENT: Monsieur Tassé, si j'examine l'alinéa *a*) je vois ce qui sera rendu public dans le rapport du syndic au surintendant, et si ensuite j'examine l'alinéa *b*) je vois ce que le syndic doit rapporter au surintendant, mais qui ne sera pas divulgué. Si le syndic prend des risques, comme vous le suggérez, et qu'il s'expose à une chose à ou une autre, vous lui laissez une grande latitude à l'alinéa *a*) car vous lui demandez d'indiquer et cela entrera (dans le domaine public) les noms des personnes qui à son avis contrôlent véritablement les transactions courantes ou les affaires du débiteur, ou qui, à son avis, étaient responsables de la majeure partie du passif du débiteur, ou sur les instructions de qui, à son avis, la majeure partie du passif du débiteur a été contractée. Maintenant, l'analyse de l'actif est bien avancée lorsque vous divulguez ces renseignements, et à ce stade une insuffisance, si insuffisance il y a, apparaîtrait; et nous devons supposer qu'il existe une insuffisance autrement il n'y aurait pas de faillite.

M. TASSÉ: Oui. La question est de savoir si cette insuffisance est expliquée de façon satisfaisante.

Le PRÉSIDENT: Quelle différence y a-t-il entre dire un tel, en donnant le nom et l'adresse d'une personne et en disant «C'est celui qui a mené l'affaire à sa perte», et dire ensuite qu'il existe une insuffisance et si elle est ou non

expliquée? Qu'ajoutez-vous de plus et quel degré de responsabilité faites-vous retomber sur le syndic? Ne s'agit-il pas là de tous les morceaux d'une même trame?

Le sénateur McCUTCHEON: S'il a été prouvé qu'il existe une disparition importante de l'actif qui n'est pas expliquée, alors j'estime que le syndic doit également s'adresser mettons, au procureur de la couronne ou au procureur général, pour demander qu'une action soit intentée. On ne lui demande pas de faire part de ses soupçons, on lui demande de dire s'il existe des preuves.

Le PRÉSIDENT: Oui. L'article dit: «S'il existe des preuves».

Le sénateur McCUTCHEON: Je ne vois pas pourquoi ces renseignements ne seraient pas inclus au paragraphe (2), particulièrement en ce qui concerne les clauses restrictives des paragraphes (4) et (5), autorisant toute personne nommée y faisant exception, d'en référer au tribunal avant que les renseignements ne soient divulgués. Dans l'intervalle, la personne nommée à l'alinéa *a*), et elle seulement, recevra en même temps que le surintendant les renseignements, et ils les recevront dans une enveloppe portant la mention «personnel et confidentiel». Ils ignorent qu'il y a responsabilité.

Le PRÉSIDENT: Un certain temps se passe entre le moment où l'on s'adresse au surintendant, et celui où l'on en arrive au stade où, en fin de compte, une partie des renseignements est rendue publique. Entre-temps, la personne nommée reçoit un exemplaire et elle peut aller devant les tribunaux.

Le sénateur McCUTCHEON: Elle peut aller devant les tribunaux si elle le désire.

M. TASSÉ: J'estime qu'un procès sur un point litigieux de l'alinéa *a*) serait tout à fait différent d'un procès sur un point litigieux des alinéas *b*) et *c*). Dans l'alinéa *a*), en cas de litige devant les tribunaux, le seul point à décider est de savoir si la personne était, par exemple, responsable de l'administration de la société. Mais s'il s'agit de l'alinéa *b*) nous devons alors décider si l'insuffisance de l'actif a été expliqué de façon satisfaisante, ce qui, à mon avis représente un point tout à fait différent.

Le PRÉSIDENT: Non. Les deux points à déterminer dans l'alinéa *b*) sont, premièrement, d'établir si l'insuffisance de l'actif par rapport au passif a été expliquée de façon satisfaisante. Il n'y a pas de doute qu'après deux mois de recherches, le syndic peut déterminer si l'insuffisance a été expliquée de façon satisfaisante; et deuxièmement, d'établir s'il existe des preuves. Le syndic ne porte pas de jugement de qualité, mais déclare si les preuves d'une disparition notable de l'actif, existent. C'est lui qui doit prendre possession des biens.

Le sénateur McCUTCHEON: Et le point est de déterminer si les dispositions du paragraphe (3) devraient ne pas être appliquées. Le tribunal peut très bien déclarer dans ce cas, «Nous ne pensons pas que ceci doive être produit par le séquestre officiel en se basant sur le contenu du rapport».

Le PRÉSIDENT: J'estime que toute personne qui s'estime lésée est amplement protégée, car elle dispose de 60 jours pour aller devant le tribunal, et si elle peut convaincre la cour que la déclaration est inexacte, celle-ci rendra une ordonnance.

Le sénateur McCUTCHEON: C'est juste.

Le sénateur ISNOR: Je me demande, monsieur le président, si vous pourriez développer le mot «notable» à l'alinéa *b*). S'il y a quelque chose qui n'est pas expliqué, est-il important que ce soit notable ou non? Je ne vois pas la nécessité du mot «notable» dans l'alinéa.

Le PRÉSIDENT: Peut-être M. Tassé pourra-t-il vous répondre.

Le sénateur McCUTCHEON: Ce n'est pas la disparition de la petite monnaie qui tourmente M. Tassé.

M. TASSÉ: C'est juste. Dans une faillite de faible importance, il se peut que de petites sommes d'argent restent inexpliquées; elles ne justifieraient pas un rapport.

Le sénateur FLYNN: On voudra probablement savoir si les preuves *prima facie* d'une irrégularité, existent. S'il y a des preuves nettes d'irrégularité, d'accord, mais si la comptabilité donne à penser qu'il pourrait y avoir quelque chose d'irrégulier, je pense que c'est là la signification du mot «notable».

Le sénateur ISNOR: Mais à mon avis, s'il y a quelque chose d'irrégulier, qu'il s'agisse d'une petite ou d'une grosse somme d'argent, le mot «notable» ne me semble pas nécessaire. Monsieur Tassé, vous êtes une autorité en la matière. Pouvez-vous répondre à ma question?

Le PRÉSIDENT: J'ai interrogé M. Tassé au sujet du mot «notable» et il a répondu que lorsqu'il parlait d'une somme d'argent qui manquait, ce n'était pas à une petite somme qu'il pensait. J'admets le principe d'après lequel le montant de la somme n'est pas vraiement le point litigieux, la question est de savoir s'il y a eu détournement de l'actif. Cependant, indépendamment du mot «notable», pour l'instant, j'estime que l'idée de ce mot «notable» ne doit pas peser trop lourd sur les épaules du syndic au début de son enquête.

Le sénateur MCCUTCHEON: La différence entre un péché véniel et un péché mortel!

Le PRÉSIDENT: Eh bien, j'accepte votre point de vue sur la question. Puis-je attirer votre attention, à propos du même problème, sur l'alinéa *d*) à la page 17 du bill; cet alinéa stipule que le syndic doit faire une déclaration des faits et des renseignements sur lesquels il s'est basé pour arriver à ces opinions. C'est pourquoi, ce n'est pas un bond dans le noir qu'il fera.

Le sénateur MCCUTCHEON: Les alinéas c) et *d*) ne sont pas publiés.

Le PRÉSIDENT: Non.

Le sénateur MCCUTCHEON: J'approuve cela.

Le PRÉSIDENT: Je vois que les alinéas c) et *d*) peuvent avoir beaucoup de valeur pour des statistiques, lorsque plus tard vous essayerez d'étudier les faits qui mènent à la faillite, *et cœtera*. Que ces renseignements soient accessibles à un moment quelconque par la suite c'est là un problème différent. Peut-être devraient-ils être accessibles.

Le sénateur COOK: Dois-je comprendre que si j'étais un failli et que le syndic doive produire un rapport qui ne me soit pas favorable au sujet de la faillite, je ne pourrais pas obtenir d'exemplaire conformément à l'alinéa c)?

Le PRÉSIDENT: Si; vous obtenez un exemplaire si vous êtes nommé.

Le sénateur MCCUTCHEON: Vous n'obtenez pas d'exemplaire conformément à *b*).

Le PRÉSIDENT: Ce que nous sommes en train de dire, c'est que nous estimons que l'alinéa *b*) devrait être ajouté aux renseignements qui doivent finalement être divulgués, et c'est pourquoi toute personne nommée devrait obtenir ce document pour pouvoir aller devant le tribunal.

Le sénateur COOK: Je ne vois pas pourquoi nous ne pourrions pas obtenir un exemplaire de l'alinéa c), cela serait fâcheux en cas d'accusation.

Le sénateur FLYNN: Je dirais que l'alinéa *d*) serait encore plus important.

Le sénateur MCCUTCHEON: Je pense que le syndic ne devrait pas être obligé de révéler les sources des preuves qu'il a obtenues et sur lesquelles il a basé son opinion.

Le PRÉSIDENT: Si vous examinez les points énumérés à l'alinéa c) jusqu'à (ii), le chiffre (vi) y compris, ce sont des points qui ne pourraient pas impliquer d'irrégularités. Les sous-alinéas VII et VIII, cependant, sont la négligence grossière et la fraude, et l'on pénètre dans un domaine où les renseignements

devraient être accessibles au public, et faire partie des renseignements qui seraient rapportés selon le paragraphe (2), et divulgués si une personne s'était rendue coupable de négligence grossière et de fraude. Pourquoi tous ces ménagements si, de l'avis des syndics, la cause probable est la négligence grossière?

Le sénateur McCUTCHEON: Monsieur le président, il me semble que l'alinéa c) est entièrement une déclaration d'opinion, et le syndic peut ne pas être compétent pour déclarer si à son avis il y a eu négligence ou négligence grossière. Il donne son opinion ainsi que la raison qui a motivé cette opinion. Le surintendant peut alors à ce stade entreprendre l'action qu'il estime justifiée, et toute personne sous le coup d'une accusation, dispose du temps nécessaire pour aller devant les tribunaux. Lorsqu'il y a un mandat ou qu'une enquête est entreprise pour la mettre sur ses gardes, je dirais que le problème est différent.

Le PRÉSIDENT: J'incline de votre côté, monsieur le sénateur, je crois qu'il y a une différence entre l'alinéa *b*) et l'alinéa c), et que les renseignements contenus dans l'alinéa c) devraient peut-être bien être transmis uniquement au surintendant pour qu'il puisse mener son enquête sans que les faits soient connus de ceux qui peuvent y être impliqués. Ils en entendront parler en temps voulu, s'il en ressort quelque chose. Si le surintendant ne divulgue aucun renseignement, il n'y aura pas de difficulté pour eux.

J'aurais tendance à dire que l'alinéa *b*) devrait être inclus dans le paragraphe (2) mais que l'alinéa c) devrait rester en place.

Le sénateur McCUTCHEON: Je voudrais proposer que le paragraphe (2), à la ligne 3 soit modifié en substituant les mots «alinéas *a*) et *b*)» aux mots «alinéa *a*)».

M. HOPKINS: C'est juste, cela le complétera.

Le PRÉSIDENT: Vous devriez alors modifier plus bas, la ligne 8.

Le sénateur McCUTCHEON: Oui, la même chose. Il faudra également modifier la page 17.

Le PRÉSIDENT: Oui, la ligne 13 à la page 17, pour qu'elle englobe dans ses termes les alinéas *a*) et *b*). Je crois que ce sont les seuls endroits à modifier.

Le sénateur McCUTCHEON: Oui.

Le PRÉSIDENT: Puisqu'une proposition a été présentée à cet égard, monsieur Biddell, votre position, lorsque vous avez fait des représentations devant ce Comité, était que les deux alinéas *b*) et c) devraient être adjoints au paragraphe (2). Je suppose que c'est sur ce sujet que vous désirez parler maintenant?

M. J. L. Biddell, F.C.A.: Le présent article a été en fait rédigé par le comité de l'Institut des experts comptables qui travaille en collaboration avec de nombreux organismes de crédit du Canada. Nous nous sommes beaucoup intéressés au problème de la personne qui mènerait une société à la faillite, qui constituerait ensuite une nouvelle société qu'elle mènerait à la faillite. Nous voulions que les antécédents de cette personne figurent au registre public. Lorsque nous avons rédigé cette proposition, nous n'avons pas pensé à l'emploi que le surintendant pouvait en faire, mais il est clair qu'il peut avoir la même importance. Nous nous sommes beaucoup préoccupés de trouver une solution au problème que pose la récidive d'un détourneur de fonds invétéré, qui passe d'une entreprise à l'autre. Si nous n'inscrivons pas sur le registre public non seulement son nom mais aussi sa façon de procéder, selon l'avis des syndics et des représentants des créanciers, les inspecteurs (car ils devront y souscrire), si nous n'inscrivons pas sur le registre public non seulement le nom de cette personne mais aussi si oui ou non il y a eu une insuffisance de l'actif qui n'a pas été expliquée de manière satisfaisante, et quelle a été la cause de la faillite, c'est-à-dire la manière dont cette personne s'est conduite, nous ne travaillerons pas pour la communauté des affaires.

Ceci fera l'affaire des membres de la police chargés de faire appliquer la loi, et celle du surintendant, mais le but que les comptables et les organismes de crédit ont fixé au présent article ne sera pas atteint.

J'estime qu'il est de la plus grande importance d'inscrire l'alinéa *b*) sur le registre, ainsi que l'alinéa c), car si nous ne le faisons pas, si nous nous limitons à nommer la personne responsable des transactions courantes de la société qui a fait faillite, et qu'ensuite nous ne disions pas, comme nous devrions le faire dans bien des cas, que la fallite a été le résultat de la malchance, nous condamnons alors cette personne par présomption, et nous ne devons pas faire cela.

Manifestement, si nous devons inscrire quelque chose sur le registre, si nous devons nommer ces gens, il faut que nous rajoutions quelque chose indiquant si la faillite a été frauduleuse ou si elle a présenté des caractéristiques frauduleuses.

Le sénateur McCUTCHEON: Que direz-vous s'il est inscrit sur le registre qu'il y a eu fraude, et que le tribunal détermine ensuite qu'il n'y a pas eu fraude? La décision du tribunal n'effacera jamais ce qui est inscrit sur le registre.

M. BIDDELL: Il n'en est pas ainsi. Le syndic produit le rapport. Dès qu'il l'a préparé, il l'envoie au surintendant, et il l'envoie aux personnes qui sont nommées dans le rapport, dans une enveloppe portant la mention «personnel et confidentiel». Ces personnes ont 60 jours dès la date de réception du rapport, avant qu'il soit inscrit au registre public, sous une forme quelconque.

Le sénateur McCUTCHEON: Exact, mais en supposant que d'aventure il soit inscrit dans le registre public?

M. BIDDELL: Si ces gens choisissent d'ignorer le rapport, ils ont eu le temps de faire modifier ou effacer ce qui est inscrit sur le registre, s'ils choisissent de ne pas s'en servir, la loi a prévu tout ce qui est raisonnable pour les protéger. Ils disposeront de 60 jours comme minimum absolu pour s'adresser au tribunal.

Je peux comprendre que les officiers de la couronne répugnent à ce que l'audience au tribunal ait lieu, au cours de laquelle le tribunal pourrait à bon escient exiger que le syndic produise les preuves: le rapport aux termes de l'alinéa *d*) du paragraphe (1), qui n'est transmis qu'au surintendant.

J'estime qu'il serait tout à fait juste que le surintendant, s'il a l'impression qu'il faille enquêter sur cette affaire, ou qu'une enquête soit sur le point d'être menée, exige que l'audience n'ait pas lieu avant qu'il soit préparé à l'entreprendre. Dans ces conditions rien ne serait inscrit dans le registre public avant que l'audience du tribunal n'ait eu lieu.

Cela ne gênerait pas les recherches du surintendant. Cela, dans la mesure présente, déchargerait la personne que le syndic et les inspecteurs, dans certains cas, estimaient coupable de fraude, mais ils ne sauraient pas pourquoi. Il n'y aurait pas d'indication concernant les preuves établies par le syndic. Ces personnes ne pourraient pas les découvrir avant que le surintendant ait terminé son enquête et qu'il ait pris les mesures qu'il jugerait bonnes.

Le sénateur McCUTCHEON: Je ne pense pas que cela puisse fonctionner, car si je vais devant le tribunal pour dire que je refuse d'être inculpé de fraude par les inspecteurs, pour telles et telles raisons, l'inspecteur, le syndic, devraient alors présenter, pour satisfaire le tribunal quant à savoir s'ils pouvaient garder secret ou non le document, les preuves supplémentaires que vous et moi sommes d'avis de ne pas présenter.

M. BIDDELL: C'est vrai, mais je propose comme nouvelle modification à ceci, que si le surintendant ne désire pas que l'audition du tribunal ait lieu, il puisse en retarder la date aussi longtemps qu'il le désire.

Le sénateur McCUTCHEON: Je n'accorderais pas ce pouvoir au surintendant.

M. BIDDELL: Il n'y aura rien d'inscrit sur un registre public quel qu'il soit, aucun rapport autre que celui du bureau du surintendant ne pourra indiquer l'une quelconque des choses mentionnées aux alinéas *a*), *b*), *c*) ou *d*).

Les seules personnes en possession de ce rapport seront le surintendant et les particuliers nommés sur une base personnelle et confidentielle. Il ne peut figurer sur aucun autre registre, pour que personne d'autre ne soit au courant, à moins que le surintendant décide de le produire, avant que l'audience du tribunal n'ait eu lieu, si la personne nommée tente de s'adresser au tribunal.

Le sénateur McCUTCHEON: Si c'était une grosse société qui a fait faillite, et si ce rapport confidentiel était envoyé à chaque administrateur et dirigeant, ainsi qu'aux personnes responsables des transactions courantes, combien d'exemplaires d'un document confidentiel peuvent être gardés confidentiels?

M. BIDDELL: Nous avons essayé d'être aussi prudents que possible.

Le PRÉSIDENT: Un exemplaire, si c'est vous qui le conservez.

Le sénateur McCUTCHEON: C'est exact.

M. BIDDELL: J'estime qu'il serait désastreux qu'une personne soit nommée, que la loi exige qu'une personne soit nommée, et qu'elle soit inscrite sur le registre public, et que les inspecteurs du syndic n'aient pas la possibilité d'inscrire sur le registre qu'à leur avis la faillite a été le résultat de la malchance. D'après nous, s'il est essentiel d'inscrire une chose sur le registre, il est essentiel d'inscire l'autre.

Le PRÉSIDENT: Si je le présentais ainsi et que je dise que vous pouvez la faire inscrire, l'alinéa c) devient alors une partie du document, et elle sera adressée au surintendant, et en temps opportun pourrait être rendue publique, à moins que le tribunal ne s'y oppose; si en ce qui concerne c) vous aviez seulement dit «c), y compris les points (i) à (vi)», en d'autres termes, si le syndic selon c) fait un rapport qui suggère (vii) la négligence grossière ou (viii) la fraude, et qui ne figure pas dans un document public, il n'est transmis qu'au surintendant. Serait-il valable de faire cette distinction? Je pense qu'en ce qui concerne M. Biddell, elle aurait de la valeur.

Le sénateur McCUTCHEON: Monsieur le président, je ne suis pas d'accord. Ce sont là des jugements de valeur. Est-ce une expansion excessive, est-ce une crise financière qui ont entraîné la faillite, à quel moment cette expansion s'est-elle parfaitement justifiée? Était-ce une spéculation injustifiée? Qu'est-ce qu'une spéculation injustifiée? Est-ce une spéculation qui ne réussit pas? Elle a bien pu être justifiée le jour où elle a été entreprise. Je crois que nous allons compliquer les choses à l'extrême.

Le PRÉSIDENT: Il y a une réponse évidente qui aurait déjà pu être faite. Après tout, lorsqu'une faillite se produit, il y a beaucoup de personnes lésées. Aussi, s'il existe quelqu'un qui en quelque sorte est identifié aux causes de la faillite, et s'il en subit le contre-coup, çà ne fait qu'une personne lésée de plus.

Le sénateur COOK: Autrement dit nous convenons que le fait que la personne puisse avoir volé soit rendu public, mais nous avons eu peur de dire que c'est de la fraude.

Le sénateur THORVALDSON: Je suis tout à fait opposé à ce que nous rendions cela plus inoffensif à moins que nous ne soyons obligés de le faire. Je suis assez impressionné par le raisonnement de M. Biddell sur toute cette affaire mais en même temps je serais d'avis que peut-être en ce qui concerne (vii) et (viii) à l'alinéa c), s'ils possèdent le rapport du syndic que celui-là ne devrait être transmis qu'au surintendant et non aux autres, car il serait très difficile de s'assurer qu'il demeure aussi confidentiel que nécessaire. Cependant je n'aimerais pas que nous mutilions trop le présent article.

Le sénateur McCUTCHEON: Nous ne sommes pas en train de le mutiler. Ma proposition le renforce car je propose de ne pas aller aussi loin que le propose M. Biddell. Monsieur le président, vous proposez en fait de rédiger deux rapports, ou alors aucun rapport pour les personnes nommées, et un rapport secret au surintendant qui laisserait entendre immédiatement que le syndic et

les inspecteurs ont considéré que la faillite a été le résultat d'une négligence grossière, d'une fraude ou de quelque autre triste raison.

Le PRÉSIDENT: Il n'est pas difficile de comprendre pourquoi, si vous ajouter c) dans la liste des renseignements qui seront publiés. Supposons qu'il y ait une négligence grossière ou une fraude à la base de la situation. Le syndic, en faisant un rapport selon c), et si deux points selon c) doivent être éliminés, peut en fin de compte atteindre la personne intéressée. Cela s'il ne peut pas répondre à c).

Le sénateur MCCUTCHEON: Lorsqu'il ne peut pas répondre à c) chacun sait qu'il s'agit de fraude.

Le PRÉSIDENT: Voilà la difficulté. On a proposé que le paragraphe (2) à la page 17 soit modifié en substituant à l'alinéa *a*), les alinéas *a*) et *b*), à la ligne 3 ainsi qu'à la ligne 8. Êtes-vous prêts à vous prononcer, messieurs?

Le sénateur FLYNN: Avant de passer à autre chose, je voudrais poser une question. C'est peut-être une question de langage. Lorsque nous étudions le rapport que le syndic doit préparer, nous devons nous rappeler qu'aux termes du paragraphe (6) le syndic n'encourt aucune responsabilité pour une déclaration faite par lui. Mais pourquoi répétons-nous six fois «de l'avis du syndic», aux alinéas *a*), *b*) et c) du paragraphe (1) au milieu de la page 16

> ...de l'avis du syndic, contrôlaient véritablement les transactions courantes de la corporation ou les affaires du débiteur ou qui, de l'avis du syndic, étaient responsables de la majeure partie du passif du débiteur ou sur les instructions de qui, de l'avis du syndic, la majeure partie du passif du débiteur a été contractée;

Nous avons ensuite à l'alinéa *b*) «si, de l'avis du syndic, l'insuffisance...» etc., et ensuite à l'alinéa c) «l'opinion à laquelle est parvenu le syndic...» Je me demande pourquoi nous insérons toujours «de l'qvis du syndic»? Est-ce pour le protéger? Il me semble que l'alinéa *b*) ne traite pas d'un problème d'opinion mais d'un problème de fait:

> Si, de l'avis du syndic, l'insuffisance de l'actif par rapport au passif du débiteur a été expliquée de façon satisfaisante ou, dans la négative, s'il existe des preuves d'une disparition notable de l'actif qui n'est pas expliquée;

C'est une question de fait plutôt qu'une question d'avis. Sommes-nous en train de donner au syndic la possibilité de ne rien dire à ce sujet?

Le sénateur MCCUTCHEON: Si l'on ajoute les mots «de façon satisfaisante» le problème devient un problème d'opinion.

Le sénateur FLYNN: Mais pourquoi le répéter cinq ou six fois?

Le sénateur MCCUTCHEON: Peut-être cela réconforte-t-il le syndic.

M. TASSÉ: La tâche du syndic est difficile car parfois une opinion différente pourrait être admise. Nous ne pouvons pas exiger un avis autre que le sien. Il devra, d'autre part, déclarer les faits sur lesquels se base son opinion.

Le sénateur FLYNN: Toute personne nommée dans le rapport peut s'adresser à un tribunal pour le faire modifier. Je ne comprends pas pourquoi on répète toujours cela. Monsieur le président, en ce qui concerne la publication de ce rapport, j'émets quelques doutes au sujet du paragraphe (6).

> Le syndic n'encourt aucune responsabilité pour une déclaration faite, ou une opinion exprimée par lui de bonne foi et émise, ou présentée comme émise, par lui en conformité du présent article, et personne n'encourt de responsabilité pour avoir publié ou mentionné des sujets contenus dans le rapport du syndic...

Pourquoi sommes-nous obligés de dire cela sous cette forme? Quelqu'un peut encourir un responsabilité, sans raison, en publiant un tel rapport. Nous disons ici que toute personne après...

Le PRÉSIDENT: C'est après que le séquestre soit entré en possession du rapport.

Le sénateur FLYNN: Même si la personne n'a pas le droit de publier ce rapport, pourquoi dire qu'elle n'encourt pas de responsabilité?

Le PRÉSIDENT: Eh bien, vous avez en partie annulé l'objet du présent article. Comme je le comprends, voici une tentative d'utilisation de la publication comme facteur de dissuasion, et aussi de faire connaître au public ceux qui font de la faillite une profession, ainsi que les récidives. C'est pourquoi il recommande la divulgation. Mais devons-nous maintenant discuter cette partie?

Le sénateur FLYNN: Eh bien, ordinairement lorsqu'il s'agit de telles questions, il n'est pas nécessaire de solliciter la divulgation. La presse est libre de publier tout ce qu'elle estime pouvoir publier, mais dire qu'elle peut le publier ou y faire allusion sans encourir de responsabilité, si autrement elle n'était pas autorisée à le faire.....

Le PRÉSIDENT: Mais cette exemption de responsabilité ne concerne que la publication du contenu du rapport. Si les journaux font des commentaires à son sujet, ils ne bénéficieront d'aucune protection et il se pourrait qu'ils soient obligés de faire face à une action intentée pour diffamation.

Le sénateur FLYNN: J'estime que nous n'avons rien à dire du tout.

Le PRÉSIDENT: Une fois accepté le principe que l'on attend de quelque chose de la publication du rapport, et si une partie de l'objet du présent article est modifiée dans ce but, il faut le rendre aussi efficace que possible, et faire en sorte que la presse puisse recueillir les renseignements pour les publier. Si elle émet des commentaires à leur sujet c'est une autre question, et cela la regarde.

Le sénateur FLYNN: Il me semble que le but est d'empêcher la publication avant que la décision du tribunal ne soit rendue.

Le PRÉSIDENT: Je crois que le but est d'encourager la publication, après que le rapport ait atteint le stade où il devient un document public.

Le sénateur FLYNN: Si tel est le but, je m'y oppose.

Le PRÉSIDENT: La même modification s'appliquerait au paragraphe (4) à la ligne 5. Messieurs, êtes-vous prêts à vous prononcer sur la motion concernant le paragraphe (2) et le paragraphe (4)?

Les honorables SÉNATEURS: Oui.

Le PRÉSIDENT: L'article est-il approuvé?

Les honorables SÉNATEURS: Approuvé.

Le PRÉSIDENT: Je reviens, maintenant, à l'alinéa *a*) au milieu de la page 16, car je crois que M. Biddell a fait une proposition au sujet de cet article en ce qui concerne l'insertion des noms et des adresses des administrateurs et des dirigeants. Avez-vous un commentaire à faire, monsieur Tassé?

M. TASSÉ: M. Biddell a proposé que les «noms et adresses des administrateurs et dirigeants de la corporation» soient supprimés. Je ne suis pas d'accord, j'estime que ces renseignements devraient certainement être maintenus. Il serait important de savoir qui étaient les administrateurs et les dirigeants de la corporation. Il pourrait être intéressant pour le Comité de savoir qu'il existe des preuves que dans certaines de ces opérations frauduleuses mises à jour, les administrateurs et les dirigeants ont servi uniquement de paravent au véritable responsable. Ceci aurait pour effet de rendre ces personnes plus prudentes avant de prêter leurs noms à des manipulateurs malhonnêtes.

Le PRÉSIDENT: Oui, et il y a tellement de statuts qui auront force de loi, et cætera (et je pense que plusieurs sénateurs savent de quoi je veux parler) qui représentent un fardeau supplémentaire et une responsabilité plus grande pour les administrateurs. Peut-être le devraient-ils; il se peut qu'ils rendent le recrutement des administrateurs plus difficile.

Le sénateur McCUTCHEON: Ce serait peut-être une bonne idée.

Le PRÉSIDENT: Je le pense aussi. Il serait plus facile de dire «non». Si vous appartenez à une société et qu'il arrive quelque chose à cette société, le public saura déjà que vous êtes administrateur.

Le sénateur McCUTCHEON: Vous ne devriez pas avoir la possibilité de hausser les épaules en disant, «J'étais occupé. Je n'ai pas fait attention».

M. TASSÉ: Voilà l'objectif.

Le sénateur McCUTCHEON: Je suis de cet avis.

Le PRÉSIDENT: L'article 18 du bill, avec les modifications que nous avons proposées, est maintenant approuvé?

Les honorables SÉNATEURS: Approuvé.

Le PRÉSIDENT: Article 19.

M. TASSÉ: Des propositions ont été présentées au sujet de l'article 19 du bill, et l'une d'elles se rapporte à l'alinéa *f*) de l'article 160.

Le PRÉSIDENT: Oui.

M. TASSÉ: M. McQuillan a signalé qu'il peut y avoir des cas où le syndic est amené à proposer ou à recommander avec justesse qu'une pétition soit produite contre une société ou un débiteur pour l'obtention d'une ordonnance de séquestre. La question posée par M. McQuillan était alors de savoir si quiconque ne serait pas justifié de conclure dans ce cas, «C'est solliciter, de la part du syndic».

Mon commentaire à ce sujet est que les mots: «sollicite» et «invite» figurent maintenant dans la loi, et la loi stipule maintenant que «quiconque étant un syndic, sollicite ou invite. . .» peut être coupable d'infraction.

Nous nous contentons de supprimer les mots «étant un syndic» de sorte que toute autre personne, qu'il s'agisse par exemple, d'un employé du syndic ou d'une personne qui dirige, par exemple, une affaire de conseil en matière de finances, tomberait sous le coup des dispositions du présent article et pourrait être poursuivie. Nous n'avons pas changé la matière de l'infraction. Nous disons seulement que ces dispositions ne devraient pas s'appliquer uniquement aux syndics mais aussi à tous ceux qui se permettent de solliciter ou d'inviter.

Le PRÉSIDENT: Supposons qu'une société ait consulté son avocat, qu'elle lui ait exposé la situation, et qu'elle lui ait demandé, «Quel conseil me donnez-vous?» Je ne pense pas qu'émettre une opinion, conseiller à la société, par exemple, que la seule méthode à suivre est de faire une cession autorisée, je ne pense pas que formuler ce coneil serait «solliciter» ou «inviter».

Le sénateur FLYNN: Mais si après avoir émis l'opinion que «vous devriez faire une cession», la société vous demande le nom d'un syndic, vous ne pouvez donner aucun nom car alors, en fait, vous inviteriez.

Le PRÉSIDENT: Non, c'est inviter quiconque à faire une cession.

Le sénateur FLYNN: Une fois que vous avez dit, «Vous devriez faire une concession», et ensuite, «Allez voir un tel tel». . .

Le PRÉSIDENT: Si l'avocat a donné son conseil il pourrait dire, «Voici une liste des syndics de l'endroit. Si vous avez l'intention de faire une cession, vous devriez aller parler à l'un d'entre eux».

Le sénateur FLYNN: On vous demandera alors lequel est le meilleur.

Le PRÉSIDENT: C'est encore une question d'opinion.

Le sénateur THORVALDSON: Monsieur le président, je ne peux concevoir qu'un tel conseil, donné par un avocat, tombe sous le coup de l'alinéa *f*).

Le PRÉSIDENT: Si toute personne autre qu'un avocat donnait ce genre de conseil, «solliciterait-elle»? Je ne le pense pas, si on lui a demandé son avis. «Inviterait-elle»? Je ne le pense pas.

Le sénateur THORVALDSON: L'objet de cet alinéa est d'attendre un abus différent et précis, très grave.

Le PRÉSIDENT: Oui. Y a-t-il quelque chose d'autre à signaler, monsieur Tassé?

M. TASSÉ: Oui monsieur le président. A la page 18, au paragraphe (3), on a proposé d'ajouter après le mot «failli» les mots «ou comme syndic conjoint à celui d'une proposition», de sorte que le partage des honoraires entre les syndics conjoints à celui d'une proposition ne soit considéré comme une infraction. C'est acceptable.

Cette modification nécessiterait l'adjonction des mots suivants après le mot «failli» à la ligne 31 de la page 18 «ou comme syndic conjoint à celui d'une proposition».

Le sénateur MCCUTCHEON: Je le propose, monsieur le président.

Le PRÉSIDENT: «Rien dans l'alinéa *h*) du paragraphe 1) ne doit s'interpréter comme s'appliquant à un partage des honoraires du syndic entre des personnes qui font en ensemble fonction de syndic ou de syndics conjoints...»

Le LÉGISTE: Non c'est immédiatement après le mot «failli» que vous ajoutez les mots.

M. TASSÉ: Oui, M. Hopkins.

Le sénateur LEONARD: Pourquoi ne pas les mettre après le mot «syndic»?

Le LÉGISTE: Quels mots proposez-vous, Monsieur Tassé, et où voulez-vous les placer?

M. TASSÉ: Après «failli» à la ligne 31, «ou comme syndic conjoint à celui d'une proposition».

Le PRÉSIDENT: Monsieur Greenblatt ou Monsieur Biddell, avez-vous un commentaire à faire?

M. BIDDELL: Il y a seulement le problème de la personne qui est jugée coupable d'infraction si elle sollicite une ordonnance de séquestre par voie de pétition. Nous avons de nombreuses associations de crédit, associations commerciales, et cætera, qui tiennent des assemblées de membres et elles peuvent découvrir que l'un de leurs clients communs se trouve dans une situation difficile; il est bon et au mieux des intérêts de l'affaire que l'association puisse conseiller à l'un de ses membres: «Afin de nous protéger tous, nous devons obtenir une pétition contre ce débiteur particulier». Aux termes de l'article proposé le conseiller commettrait une infraction criminelle. Il ne semble pas sensé que tel soit le cas, car les occasions où ce conseil est nécessaire, sont nombreuses. Quiconque sollicite ou invite une personne à faire une cession ou à demander par voie de pétition une ordonnance de séquestre, le dirigeant d'une association qui voit clairement ses membres devrait faire une demande de cession contre ce débiteur particulier pour tenter de se protéger, et s'il leur conseille en se basant sur les renseignements qu'il possède, de faire produire par l'un d'entre eux une pétition pour les protéger, sera maintenant coupable d'une infraction criminelle.

Le PRÉSIDENT: C'est très intéressant, M. Biddell.

M. Michael Greenblatt Q.C.: Cela va encore plus loin. Toutes les associations commerciales, comme l'Association des chausseurs, l'Association des drapiers, l'Association des confectionneurs et l'Association des bûcherons, font un devoir pour leurs membres d'informer l'association de leurs difficultés de comptabilité, de leur impossibilité à faire face à leurs obligations, et cætera de manière à pouvoir restreindre l'extension du crédit. Lorsque ce rapport est produit, il est produit à condition que les membres de l'association le demandent, et si le dirigeant ne peut plus se servir et ne se sert pas de ces renseignements de manière à suspendre un débiteur qui ne devrait plus faire

d'affaires, ou à faire faire une pétition de mise en faillite contre un débiteur coupable de détournement, ou à inviter le débiteur à se présenter dans les bureaux de l'association pour rencontrer le comité des créanciers ou des membres, les objectifs de l'association pour atténuer cette perte pour le commerce, seront anéantis.

Le PRÉSIDENT: Pensez vous que ce soit «solliciter»?

M. GREENBLATT: Oui, car l'article du bill stipule «de quelque manière que ce soit sollicite une personne à faire une cession» etc.

Le sénateur THORVALDSON: Je propose de laisser les tribunaux s'occuper de cette question. Quant à moi, je suis tout à fait convaincu que ce n'est pas solliciter.

Le PRÉSIDENT: Je ne pense pas que ce soit «solliciter» ou «inviter». Les gens qui occupent la position de créancier ont certains droits.

M. BIDDELL: Ils devraient dire «sauf dans les cas où entre en jeu l'intérêt d'un créancier ou de quiconque agissant pour un créancier», et faire une exception. Cela définirait «solliciter» et «inviter».

Le sénateur MCCUTCHEON: Dès que l'on fait une exception on exclut, ou on peut exclure, bien d'autres cas.

Le PRÉSIDENT: De quelle exception parlez-vous?

M. GREENBLATT: Qu'en tant que créancier ou qu'agissant pour un créancier, on soit autorisé à le faire.

Le sénateur FLYNN: J'ai une proposition à présenter. Je crois que le principal est d'empêcher les syndics ou toute autre personne agissant au nom des syndics d'inviter. C'est pourquoi nous devrions dire «étant un syndic ou étant une personne agissant directement ou indirectement pour un syndic, sollicite ou invite une personne à faire une cession».

Le PRÉSIDENT: C'est juste.

Le sénateur FLYNN: Il serait possible de faire une proposition selon cet article, je crois que nous l'avons oublié. Nous devrions revenir à l'idée principale contenue dans l'ancien alinéa *f*) et dire «étant un syndic, ou agissant directement ou indirectement pour un syndic».

Le PRÉSIDENT: Demandons l'opinion de monsieur Tassé à ce sujet.

M. TASSÉ: Je ne suis pas sûr que cet alinéa vise les activités que nous voudrions viser. Il existe de soi-disant conseillers en matière de finances qui, en consultant les journaux obtiennent les noms des personnes qui ont des difficultés d'argent. Ils se présentent alors, entrent en contact avec ces personnes et se contentent de leur dire: «Votre situation est très mauvaise, vous devriez voir le sydic untel». Et ils touchent des honoraires pour ce soi-disant service. Voici le genre de chose que nous essayons d'atteindre. Le syndic intéressé peut ne pas être du tout complice. Cela peut se faire derrière son dos. Ce soi-disant conseiller peut avoir simplement dit au syndic: «Je vous enverrai uniquement des personnes qui ont besoin d'être conseillées». Je crains que nous ne puissions atteindre ces gens si le présent article est modifié sous la forme proposée.

Le PRÉSIDENT: J'ai l'impression que quelle que soit la forme sous laquelle vous essayez de rédiger l'exception, vous vous heurtez à des difficultés. Si vous prévoyez une exception autorisant un créancier, ce conseiller financier qui rôde en quête d'honoraires, pourrait alors très facilement se transformer en créancier pour bénéficier de l'exception. Il me semble que la seule chose à faire consisterait à dire «n'étant pas membre d'une association de crédit reconnue». Cela pourrait peut-être faire une exception. C'est-à-dire, si une personne qui n'est pas membre d'une association de crédit reconnue, sollicitait ou invitait une personne, ou qu'elle lui proposait de faire une pétition en matière de faillite, elle pourrait alors être régie par cette disposition. Je ne vois pas quel autre genre d'exception pourrait être fait ici. Monsieur Tassé dit que ceci vise à

couvrir une certaine situation qui n'était pas couverte par les mots «étant un syndic» ou «étant une personne agissant directement ou indirectement pour un syndic». Monsieur Tassé dit que ces mots ne couvrent pas le genre de situation étudiée ici, et que nous devons accepter, je pense, comme étant la situation que l'on essaye d'atteindre. C'est pourquoi, en faisant cela comment exempter de l'effet possible de ce paragraphe une action entreprise par une association de crédit reconnue? Devrions-nous y faire face et dire simplement «sauf»?

Le sénateur THORVALDSON: Nous pourrions peut-être demander l'opinion de notre avocat sur cet article du bill. Nous pourrions lui demander s'il croit qu'il nuirait à la situation suggérée par monsieur Greenblatt.

M. HOPKINS: Si c'est solliciter ou inviter pour toucher des honoraires que l'on vise, alors il me semble qu'il n'y aurait pas d'objection à ajouter ces mots et à préciser clairement que ce sont les honoraires qui sont visés dans cet article du bill. Que ces mots soient les mots exacts utilisés dans le statut, je ne saurais le dire, mais une telle disposition protégerait tous ceux qui ne se sont pas fait payer.

Le sénateur THORVALDSON: Mais ce sera très difficile à contrôler.

M. HOPKINS: C'est possible.

Le PRÉSIDENT: C'est en tout cas rendre ce paragraphe tout à fait inoffensif.

Le sénateur LEONARD: Le surintendant prendrait-il la responsabilité de reconnaître que les associations de crédit sont de bonne foi, aux fins de l'exemption du présent article?

M. TASSÉ: Veuillez m'excuser, je n'ai pas entendu.

Le sénateur LEONARD: Je proposais de faire une exception pour les associations approuvées par le surintendant de la faillite.

M. TASSÉ: C'est une question à étudier.

Le PRÉSIDENT: Qu'en pensez-vous monsieur Biddell?

M. BIDDELL: Je pense que ce serait juste. Je voudrais que l'on inscrive quelque chose sur le registre public, afin que le surintendant ne se sente pas obligé d'intenter des poursuites pour des affaires qui pourraient être conduites valablement par une association de crédit.

Je voudrais également proposer sur ce point, qu'il soit légal de solliciter une pétition avec l'assentiment du débiteur. Cela couvre la situation du débiteur dont l'affaire souffre de difficultés financières, et qui espère la sauver avec l'aide d'un syndic compétent en préparant une proposition. Pour empêcher quiconque de le faire mettre en faillite dans le seul but d'obtenir des honoraires fournis par la faillite, la pétition doit être inscrite sur le registre car le tribunal désignera le syndic nommé dans la première pétition inscrite. C'est une situation à laquelle nous devons tout le temps faire face. Nous manions un grand nombre de propositions. Notre but n'est pas de voir un commerce disparaître par la faillite, mais d'essayer de le sauver. Pour ce faire, il est indispensable d'avoir une pétition enregistrée pendant la période nécessaire à la préparation d'une proposition appropriée. C'est ici que les associations de crédit entrent en jeu. Elles veulent également sauver le commerce, et les dirigeants de l'association iront voir l'un de leurs membres pour lui dire: «Nous sommes en train d'essayer de sauver ce commerce, mais nous devons obtenir qu'une pétition soit enregistrée».

Le PRÉSIDENT: Mais monsieur Biddell, lorsque les modifications stipulées dans le bill auront force de loi, l'une des mesures possibles sera le droit pour le débiteur de faire une proposition.

M. BIDDELL: C'est juste. C'est bien.

Le PRÉSIDENT: Et si la proposition est acceptée par les créanciers, alors l'affaire est terminée.

M. BIDDELL: Exact. On peut faire une proposition maintenant, mais voici la difficulté: la préparation d'une proposition sensée demande parfois deux à trois semaines, et à moins que vous, en tant que syndic et comptable essayant de réorganiser la société, soyez nommé vous-même créancier dans la première pétition en matière de faillite enregistrée, toute l'affaire attirera un grand nombre de gens qui tenteront d'obtenir la faillite pour obtenir des honoraires. La seule façon possible de préparer cette proposition consiste à faire inscrire la première pétition sur le registre en nommant le syndic qui consacre tout son temps et tous ses efforts à essayer de réorganiser le commerce.

C'est ici que les associations de crédit entrent en jeu. Elles constatent ce qu'on est en train de faire, et elles vont voir l'un des créanciers pour lui dire, «Nous voulons que vous produisiez une pétition contre cette société, non pas dans la but de la mettre en faillite, mais simplement dans celui d'empêcher d'autres personnes d'essayer de la faire mettre en faillite à des fins égoïstes, tandis que nous essayons de mettre au point une réorganisation». Dans ces conditions, le débiteur approuve l'idée qu'une pétition soit produite contre lui, car elle n'est pas destinée à le mettre en faillite; elle fait partie du plan de réorganisation, et l'association de crédit fait le travail.

Le PRÉSIDENT: Mais vous dites que ce paragraphe ne devrait pas s'appliquer lorsqu'il y a assentiment de la part du débiteur. Cela ne marchera pas non plus; en effet, si les conseillers financiers, dont parle M. Tassé, et le débiteur se réunissent, on obtient alors la même situation et il ne peut y avoir de poursuite. C'est pourquoi cela ne couvrira pas la situation. Je ne vois pas comment nous pourrions en dire plus, si ce n'est que lorsqu'il s'agit d'une association de crédit reconnue par le surintendant de la faillite, le présent article ne s'y applique pas.

Le sénateur MCCUTCHEON: Monsieur le président, je suis créancier et je sais que des difficultés se présentent. Je ne suis pas membre d'une association de crédit mais je connais d'autres créanciers du même débiteur et j'entre en contact avec eux pour leur dire: «Si vous voulez sauver quelque chose vous devez faire telle et telle chose». J'estime que cet article ne couvre pas cette situation.

Le PRÉSIDENT: Non, c'est parfaitement justifié.

Le sénateur MCCUTCHEON: Je pense que cet article est très bien tel qu'il est. S'il ne l'est pas il peut alors être modifié. M. Biddell a fait enregistrer sa position.

M. BIDDELL: C'était là mon seul but.

Le PRÉSIDENT: Nous avons tourné en rond en discutant cette question. Certaines propositions qui ont été faites peuvent se justifier, mais vous découvrez alors, que vous vous retrouvez avec de plus grandes difficultés.

Le sénateur COOK: On pourrait peut-être laisser à la discrétion des tribunaux, toutes les questions qui naîtraient de l'alinéa *f*).

Le PRÉSIDENT: Que nous le maintenions dans la forme sous laquelle il est rédigé actuellement, ou que nous acceptions la proposition du sénateur Flynn, à savoir que soient insérés les mots «un syndic ou une personne agissant directement ou indirectement pour un syndic». . .

Le sénateur MCCUTCHEON: Cela ne pallierait pas son défaut.

Le sénateur THORVALDSON: Je préfère de beaucoup les termes actuels.

Le PRÉSIDENT: Je pense que la marche à suivre la plus sûre pour l'instant, consiste à le laisser tel qu'il est.

Le sénateur FLYNN: J'insiste sur l'insertion de «ou une proposition» de sorte qu'il se lise «à faire une cession ou une proposition prévue par la présente Loi». L'idée est maintenant qu'une proposition, lorsqu'elle n'est pas acceptée, devient une faillite ou une cession. C'est pourquoi, il serait très facile pour un débiteur de faire une proposition pour gagner du temps, et un syndic qui a un client

pourrait aisément lui dire, «Nous ferons une proposition et je serai désigné comme syndic, ensuite, si la proposition n'est pas acceptée je contrôlerai l'actif et je serai le premier sur place». Aussi annule-t-on à coup sûr l'objet du présent article en ne mettant pas «une proposition prévue par la présente loi».

Le PRÉSIDENT: Monsieur Tassé, avez-vous un commentaire à faire?

M. TASSÉ: Je penche vers l'avis du sénateur Flynn, car si nous acceptons qu'il y ait infraction si une cession ou une pétition sont sollicitées, cette infraction devrait également s'appliquer à une proposition; en effet, une proposition qui n'est pas approuvée ou acceptée est considérée comme une cession.

Le PRÉSIDENT: Donc ce que vous voulez c'est supprimer les mots «ou à demander par voie de pétition une ordonnance de séquestre». Est-ce cela?

Le sénateur FLYNN: Pour qu'il se lise «à faire une cession ou une proposition prévue par la présente Loi».

Le PRÉSIDENT: Le Comité accepte-t-il de modifier dans ce sens l'alinéa *f*) ou le paragraphe (1) de l'article 19?

Les honorables SÉNATEURS: Approuvé.

Le PRÉSIDENT: Passons maintenant à l'article 20.

M. TASSÉ: Monsieur le président, aucune représentation n'a été faite au sujet de l'article 20.

Le PRÉSIDENT: L'article 20 est-il approuvé?

Les honorables SÉNATEURS: Approuvé.

Le PRÉSIDENT: Maintenant, article 21, Partie X. Monsieur Gibeau d'Edmonton, Alberta, est ici; il est président du *Debtors' Assistance Board* de la province de l'Alberta. Il nous a demandé par télégramme d'être autorisé à témoigner et nous sommes convenus d'accepter, aussi je pense que c'est le bon moment.

M. Philippe J. Gibeau, président du *Debtors' Assistance Board* de la province de l'Alberta: Monsieur le président, honorables membres du Comité:

Les commentaires sur le bill S-17 de la session en cours du Sénat, intitulé «Loi modifiant la Loi sur la faillite», (appelé ci-après le bill), ont été préparés par le *Debtors' Assistance Board,* qui est un service de la division du procureur général de la province d'Alberta, (appelé ci-après le «*Board*»). Les commentaires du *board* se limiteront aux articles se rapportant au paiement régulier des dettes qui constituent la partie X du bill.

HISTORIQUE DU BOARD

Le *board* fonctionne en Alberta depuis le 1er mai 1943. Il a remplacé le *Debt Adjustment Board* qui avait été créé à la fin des années 20. Ses objectifs essentiels consistent en général à offrir ses services, ses conseils et son appui aux débiteurs qui ne sont pas capables de faire face à leurs engagements et qui, poursuivis devant les tribunaux ou d'une autre manière, sont sommés de payer ou harcelés par leurs créanciers. Le *board* possède cinq bureaux situés dans cinq des plus grands centres de la province, desservant la population toute entière.

Au cours des 20 dernières années le *board* a aidé de nombreux habitants de l'Alberta, en analysant leurs difficultés financières et en proposant ou en trouvant pour eux des solutions, telles que le groupement des dettes, l'arrangement de paiements mensuels et autres procédures. De nombreux arrangements, cependant, ont été déséquilibrés par un créancier qui refusait de collaborer et qui saisissait les gains du débiteur, ou qui alors avait recours aux procédures judiciaires. Dans de nombreux cas cette attitude ne laissait au débiteur que la possibilité de faire une cession de faillite sous administration sommaire, ce qui en fait est une faillite personnelle. Au cas où le débiteur ne pourrait payer

les honoraires du syndic pour faire reconnaître la faillite, sa famille et lui-même représenteraient un nom de plus sur la liste de plus en plus longue des bénéficiaires de l'assistance sociale.

En Alberta nous versons $3 millions par mois aux gens qui touchent l'allocation de subsistance, et $1 million de cette somme est payée par mois aux personnes capables de travailler et d'occuper des emplois mais qui ne peuvent conserver leur travail en raison de leurs dettes.

Voici un exemple où le *board* a administré un groupement de créanciers:

EXEMPLE

Monsieur A. est un homme marié ayant un enfant. Son revenu mensuel y compris l'allocation familiale, s'élève à $246 par mois. Il a été capable de payer $62 par mois à ses créanciers, se répartissant comme suit:

1.	Livres	$ 237.50	$ 7.00
2.	Habillement	29.39	1.00
3.	Habillement	150.70	5.00
4.	Grands magasins	58.85	2.00
5.	Habillement	85.99	3.00
6.	Habillement	121.67	4.00
7.	Ameublement	63.95	2.00
8.	Grands magasins	134.06	4.00
9.	Hôpital	20.00	1.00
10.	Habillement	25.00	1.00
11.	Société de financement	409.16	15.00
12.	Garage	69.33	2.00
13.	Bijouterie	29.80	1.00
14.	Garage	73.49	2.00
15.	Habillement	49.82	2.00
16.	Grands magasins	35.62	1.00
17.	Épicerie	25.84	1.00
18.	Habillement	147.08	5.00
19.	Services publics	34.54	1.00
20.	Téléphone	66.36	2.00
		$1,858.15	$62.00

La plupart des situations sont identiques, ou presque, à cet exemple. Dans tous ces exemples un échantillonnage de la communauté commerciale est représenté parmi les créanciers. En règle générale, la majorité des créanciers collaborent au plan de paiement proposé, mais on peut tout de suite voir qu'un créancier mécontent, comparant la petite somme d'argent reçue, à la dette totale, peut ne pas être satisfait de refuser de collaborer. Les actions ultérieures qu'il entreprend peuvent anéantir le plan tout entier.

En même temps que s'accroissait la population de l'après-guerre, le nombre de personnes qui consultaient le *board*, qui recherchaient ses conseils et ses solutions, augmentait en proportion, et avec lui le problème d'une administration appropriée. A mesure que le crédit devenait plus facile à obtenir, le problème devenait plus aigu. Il apparaissait évident que la situation ne pouvait être traitée de façon adéquate sans l'aide d'une législation appropriée. C'est uniquement grâce à une telle législation qui reconnaîtrait et équilibrerait raisonnablement les droits de toutes les parties en cause, qu'un plan applicable concernant le paiement méthodique des dettes, pouvait être réalisé. Le *board* a reconnu cette nécessité et a entrepris en 1957, le travail de base relatif à cette législation. Avec la collaboration de la Division du procureur général de la province de l'Alberta les dispositions nécessaires ont été assemblées.

HISTORIQUE DE LA LÉGISLATION SUR LE PAIEMENT RÉGULIER DES DETTES EN ALBERTA

La Loi sur le paiement régulier des dettes a été votée le 7 avril 1959 par l'Assemblée législative de l'Alberta. Aux termes de cette loi, un débiteur incapable de faire face à ses dettes pourrait obtenir d'être libéré des actions en justice intentées contre lui par ses créanciers, en faisant une demande d'ordonnance de fusion pour certaines de ses dettes, au greffier de la cour de district. Avis de cette demande serait signifié à tous les créanciers connus, et l'ordonnance, une fois rendue, obligerait, d'une part, le débiteur à payer, et d'autre part, les créanciers à accepter. Il serait interdit aux créanciers d'entreprendre une poursuite individuelle, et ils recevraient au prorata une part du produit du paiement. On a prévu une procédure permettant d'annuler ou de modifier l'ordonnance selon les circonstances.

C'est alors qu'est apparue la possibilité d'un conflit entre la loi telle qu'elle avait été adoptée, et le pouvoir législatif au niveau fédéral, dans le domaine de la faillite et de l'insolvabilité. A cet égard, la loi a été renvoyée devant la Cour suprême de l'Alberta par le gouvernement provincial, pour qu'elle tranche la question constitutionnelle. La cour suprême de l'Alberta a statué le 10 octobre 1959, que la Loi sur le paiement régulier des dettes n'était pas du ressort de la juridiction de la législation provinciale, que les matières se rapportant à l'insolvabilité étaient de la compétence exclusive du Parlement en vertu de l'Acte de l'Amérique du Nord britannique, et que cette loi violait la Loi fédérale sur la faillite.

Après appel interjeté à la Cour suprême du Canada, la décision de la Cour suprême de l'Alberta, a été maintenue. Il a été déclaré que la Loi sur le paiement régulier des dettes outrepassait la compétence de la province, l'essence et la substance de cette loi étant la faillite et l'insolvabilité.

Faisant suite à la décision de la Cour suprême du Canada, le *board* a proposé que l'on examine la nomination d'un syndic selon la Loi sur la faillite, dans le but de faire formuler aux débiteurs des propositions plutôt que de faire des cessions de faillite et, peut-être, de recevoir dans un an une libération. Au lieu de cela, la procédure adoptée a été une requête au nom du gouvernement de l'Alberta, demandant au Parlement de décréter que la substance des dispositions du paiement régulier des dettes fasse partie de la Loi sur la faillite sous condition que toute province soit autorisée à proclamer, à la demande du lieutenant-gouverneur en conseil, que ces dispositions soient déclarées exécutoires dans la province.

Le *board* remercie le gouvernement du Canada d'avoir fait examiner cette requête et de l'avoir adoptée dans le bill comme Partie X. Le *board* remercie le Sénat du Canada, et particulièrement le Comité, car à deux reprises, le 18 décembre 1962 et de nouveau le 30 juillet 1963, le Sénat a adopté ces dispositions dans le bill S-2 qui fait maintenant partie du bill S-17 comme Partie X.

On a demandé au *board* de soutenir différentes modifications proposées, de la Partie X du bill, visant à répondre aux besoins spécifiques de certains régions géographiques du pays. Le *board*, après avoir étudié les modifications proposées et les recommandations, est d'avis que la législation proposée dans la Partie X soit adoptée telle qu'elle a été rédigée. La partie X se présente sous une forme qui permet son exécution dans toutes les provinces du Canada, compte tenu des conditions locales, en vertu de l'objet de l'article 196. Le *board* s'est trouvé véritablement engagé dans le domaine traité par la Partie X, pendant de nombreuses années, et les dispositions de la législation n'y sont en aucune manière étrangères. La législation originale encouragée par le *board* d'Alberta, a pris naissance en partie, de l'examen attentif d'une législation similaire dans d'autres régions du Canada, particulièrement dans le Québec, l'Ontario et le Manitoba. Telle qu'elle a été alors proposée, et identique en substance aux dispositions de la Partie X, cette législation était destinée à fonctionner avec succès dans les grands centres de Calgary et d'Edmonton. Telle

qu'elle se présente dans le bill, la Partie X peut s'appliquer dans n'importe quelle région du Canada. Sous cette forme, elle permettra aux familles canadiennes d'obtenir des avis et des conseils compétents en cas de difficultés domestiques et financières, de mieux organiser leur budget, de retrouver une place au sein de la communauté et surtout, de la faire en toute dignité, en remboursant leurs dettes grâce à leurs efforts personnels. Ceci serait certainement préférable à la perpétuelle «servitude des dettes» et au soutien aux dépens du public.

Le PRÉSIDENT: Merci, monsieur Gibeau.

Le sénateur ISNOR: Le témoin voudrait-il déclarer s'il parle au nom de la province de l'Alberta?

Le sénateur ISNOR: Et le *board* est une branche de quel organisme?

M. GIBEAU: De la Division du procureur général.

Le PRÉSIDENT: La Partie X, telle qu'elle est incorporée au présent bill, a été étudiée par le Comité du Sénat, à deux reprises. Nous l'avons approuvée chaque fois. Je n'y ai relevé aucune indication que nous devions désapprouver aujourd'hui.

Au cours de l'interrogatoire, des représentations ont été faites, concernant la difficulté que la Partie X pourrait présenter sous sa forme actuelle, si l'on cherchait à la faire adopter par une province comme l'Ontario, par exemple. Ce que je propose, c'est que M. Biddell puisse faire une déclaration, pour que figure au compte rendu la position qui à son avis, est celle de l'Ontario, par exemple, de sorte qu'en cas de difficulté par la suite, et si l'on recherche la collaboration de l'Ontario, on saura, et on appréciera, que ce point de vue ait été présenté ici et qu'il ait figuré au compte rendu, monsieur Biddell?

M. GREENBLATT: J'ajouterais que M. Biddell parle non seulement pour la province d'Ontario, mais aussi pour la province de Québec.

M. BIDDELL: En ce qui concerne le problème du paiement régulier des dettes, nous pensons, dans les provinces d'Ontario et de Québec, que la législation est bonne, et nous voudrions pouvoir l'adopter. Le présent bill se présente presqu'exactement sous la forme adoptée antérieurement par le Comité du Sénat. Le bill ainsi rédigé a été étudié très soigneusement par un comité à l'échelon canadien, désigné par l'Institut canadien des experts-comptables. Nous avons consacré beaucoup de temps à la législation du paiement régulier des dettes, car nous estimons qu'il serait difficile d'appliquer la loi sous sa forme actuelle, dans les grands centres urbains, tels que Toronto et Montréal, par exemple.

Le sénateur ISNOR: Pourquoi?

M. BIDDELL: Parce qu'il y aurait un volume de travail, un nombre de demandeurs beaucoup plus élevé dans ces centres, que dans des endroits comme la Saskatchewan ou l'Alberta. Le volume serait dix à vingt fois supérieur à celui de la province de l'Alberta, par exemple.

Le sénateur THORVALDSON: Et la ville de Winnipeg où cette loi a pris naissance, dans la province du Manitoba? Elle remonte à 1932, et à ma connaissance elle a extrêmement bien fonctionné à Winnipeg et dans la province toute entière. La ville de Winnipeg a maintenant une population d'environ 500,000 habitants. Je vous dis cela parce que c'est là que cette législation a pris naissance et, en fait, elle a fonctionné pendant toute cette période sans contestation ni problème quant à sa légalité. Ce n'est que lorsque la décision concernant la loi de l'Alberta a été prise par la Cour suprême du Canada, que l'administration du Manitoba a trouvé qu'elle ne devait plus être appliquée.

M. BIDDELL: Je le reconnais, mais si vous consultez les statistiques concernant la faillite, vous verrez que même dans la ville de Winnipeg on a beaucoup plus de chance que dans les villes de Québec, de Toronto ou de Montréal.

Le PRÉSIDENT: Tous les gens sont-ils des sages, à Winnipeg?

M. BIDDELL: Honorables sénateurs, je ne voudrais faire que quelques commentaires sur les modifications qui, à notre avis, rendraient cette mesure législative, à la base très valable, acceptable et applicable dans les provinces de l'Ontario et du Québec.

Le premier commentaire, et peut-être ceci peut-il être fait selon l'article 196, comme l'a fait remarquer le témoin précédent, est qu'à votre avis pour que cela soit applicable, il est aboslument nécessaire que les dettes envers la Couronne soint régies par l'ordonnance de fusion et de l'arrêt des poursuites que stipulerait cette législation. L'un des organismes qui pratique le plus les saisies sur les salaires et les poursuites de personnes d'un emploi à l'autre, est le ministère du Revenu national, pour l'impôt sur le revenu. Il est tout à fait normal qu'il soit obligé de percevoir l'argent mais pour cette raison les gens sont inscrits sur la liste des secours, car les employeurs ne supporteront pas les ordonnances de saisie et ne continueront pas à les employer.

On peut faire remarquer que selon tous les autres articles de la Loi sur la faillite, la Couronne est assujettie à cette Loi, et l'arrêt des poursuites par la Couronne est contre la Couronne. La Couronne a droit de priorité dans la distribution des paiements bien que ce soit uniquement un droit consacré par l'usage. Sil est nécessaire de le maintenir, c'est bien, cependant nous pensons qu'il est essentiel pour le fonctionnement adéquat et équitable de ces procédures, de ne pas permettre à la Couronne de faire échouer ces propositions en saisissant tous les salaires et en rendant complètement inopérant le plan proposé par ces articles.

Nous estimons en outre, en ce qui concerne une catégorie de dettes régie par ces dispositions, qu'il existe de nombreux cas où l'unique raison pour laquelle un particulier qui travaille maintenant pour un traitement ou un salaire est incapable de faire face à ses dettes, provient d'un arriéré de dettes dues à quelque autre mésaventure commerciale antérieure. Il peut avoir été engagé dans une petite entreprise, ou même avoir travaillé dans le cadre d'une société et il a garanti certaines de ses dettes. Elles le poursuivent encore lorsque sa seule source de revenu est son salaire ou son traitement. Ce régime prévoit la clôture automatique des dettes lorsqu'elles n'excèdent pas $1,000. Aussi estimons-nous que lorsqu'une dette est inférieure à $1,000, et même si elle est due à une opération commerciale antérieure dans laquelle cet homme s'était engagé, elle devrait encore être régie par ce régime.

Un des points qui nous intéresse tout particulièrement, selon le nouvel article 186 proposé dans le présent bill, il existe une disposition stipulant que le greffier du tribunal peut recevoir une cession des biens ou saisir les biens du débiteur quels qu'ils soient, et spécialement recevoir une cession de ses revenus présents et à venir. Nous nous trouvons maintenant, dans la province de l'Ontario, dans une situation très grave, où apparemment il est tout à fait légal de faire une cession des salaires futurs d'une personne. Comme je l'ai mentionné antérieurement devant le Comité, il y a actuellement devant la Cour suprême du Canada, le cas d'une association de crédit qui réclame le droit à maintenir une cession de salaire, alors que la personne a été libérée de ses dettes par la faillite.

Ce sera impraticable pour le débiteur qui sera régi par ces dispositions, si le greffier reçoit une cession de ses traitements et découvre ensuite, que la personne, en raison d'un changement de circonstances, est incapable de maintenir ses paiements. Elle veut être libérée par la mise en faillite, mais le greffier a déjà reçu une cession de ses traitements à venir, et il est prisonnier à vie. Nous ne pensons pas, qu'aux termes de ces dispositions, le greffier devrait être autorisé à recevoir une cession des salaires d'une personne.

Le sénateur ISNOR: Le ministère du Revenu national le fait actuellement, n'est-ce pas?

M. BIDDELL: Je ne sais pas, monsieur. L'un des points qui nous intéressent également est la position du créancier garanti. C'est une pratique, pour certains prêteurs du moins, que de prendre une hypothèque de biens mobiliers sur les effets domestiques du débiteur, ou sur n'importe quel autre bien qu'il peut posséder. Selon le présent bill, ce genre de créancier pourrait revendiquer le fonds, ne pas tenter de saisir sa garantie avant d'avoir tiré suffisamment d'argent du fonds, et saisir ensuite sa garantie et laisser le débiteur sans actif.

Nous estimons que si un créancier qui a une garantie décide de prendre une part de la distribution du fonds, on doit alors l'empêcher de saisir sa garantie, aussi longtemps que le débiteur s'acquitte des paiements qu'il s'est engagé à faire selon le régime. Nous pensons également très important de prévoir une disposition écrite dans le bill stipulant la clôture automatique de ces actions. Nous comprenons parfaitement pourquoi elles pourraient être appliquées dans des régions relativement peu importantes où il y aurait 50 ou 100 demandes par an, mais nous nous attendons à ce qu'il y ait, avec l'approbation de cette procédure dans les provinces d'Ontario et de Québec, des milliers de demandes, à moins qu'il n'y ait une disposition concernant la clôture automatique de ces affaires, il se peut qu'un grand nombre d'entre elles ne soient jamais terminées, et il n'existe pas de disposition permettant de faire sortir du tribunal cette énorme masse de papier.

Il se peut très bien qu'il y ait une confusion totale quant à leur règlement. Nous avons l'impression que si le débiteur a un arriéré de tros paiements, soit 90 jours, l'affaire devrait alors automatiquement prendre fin. Le débiteur aurait évidemment la possibilité de s'adresser au tribunal pour que le régime soit maintenu en vigueur. Si le débiteur ne le fait pas, nous pensons que l'affaire serait éclaircie si une disposition du bill spulait la clôture automqtique pour fermer le dossier.

Le sénateur MCCUTCHEON: Cela ne l'empêcherait-il pas de faire une nouvelle demande?

M. BIDDELL: Pas du tout. L'autre point qui nous intéresse dans les dispositions du bill tel qu'il est rédigé, c'est le créancier qui peut avoir un intérêt confortable aux termes du contrat et dont on devrait exiger soit qu'il globe la somme soit qu'il prenne seulement un intérêt modéré. Beaucoup de ces gens ont emprunté de l'argent à de petites associations de crédit et ils peuvent être justement soumis à un taux d'intérêt de 24 p. 100 l'an. Nous estimons qu'il est nécessaire de disposer d'une mesure pour régler cette question de façon raisonnable, il s'agit de l'accumulation des intérêts, car dans de nombreux cas les paiements effectués peuvent ne pas rattraper l'intérêt.

Au comité de l'Institut des experts-comptables nous avons étudié très attentivement la question et nous avons émis des propositions et des suggestions particulières dans notre exposé, sur la manière dont le problème de l'intérêt devrait être traité. Je ne m'étendrai pas longtemps sur ce sujet à ce stade, car le ministère connaît déjà notre point de vue. Nous croyons fermement cependant, qu'il devrait y avoir dans le bill une disposition traitant des intérêts sur les revendications des créanciers qui choisissent d'être régis par les dispositions concernant le paiement régulier des dettes. Il se peut que le paragraphe (2) de l'article 181 soit tel, que lorsqu'un créancier décide d'être régi par le bill cela créerait un jugement en sa faveur. Cela peut en soi éteindre l'intérêt aux termes du contrat, et le mettre dans la Loi de judicature. Mais c'est là un point qui devrait être éclairci si tel n'était pas le cas.

Encore un dernier mot. Je ne suggérerais pas et je n'aimerais pas voir les propositions concernant le paiement régulier des dettes maintenues en raison de la difficulté de rédiger les modifications, mais il y a une chose que nous aimerions voir et que nous avons l'intention de soumettre au Comité qui procèdera à l'étude complète de la Loi sur la faillite, c'est que ce plan corresponde aux propositions des malheureux et qu'il soit administré par un

officier gouvernemental, comme on l'a déjà envisagé, au lieu que le greffier du tribunal ait le droit arbitraire de traiter avec les créanciers et de déterminer les paiments qui devront être effectués, et qu'il prépare des mesures et les soumette aux créanciers qui voteront à leur sujet comme ils le feraient pour une proposition d'un créancier. Ensuite si l'arrangement n'est pas satisfaisant, le débiteur fera faillite.

Il y a des cas où la proposition présentée peut sembler ridicule aux créanciers. Le résultat sera que, en Ontario par exemple, il y aura 25 ou 30 tribunaux habilités à préparer des régimes raisonnables conformes à cette procédure. Et nous estimons que le créancier devrait avoir son mot à dire à ce sujet. Comme je l'ai dit, c'est une proposition que nous présenterons dans l'avenir, et je ne propose pas de différer d'adoption de la Partie X par le Comité mais nous voudrions vous recommander d'accepter les autres modifications proposées.

Le sénateur THORVALDSON: Je n'ai qu'une question à poser au sujet des pouvoirs des créanciers en la matière, que j'estime raisonnables. Ces pouvoirs seraient-ils exercés par la majorité des créanciers?

M. BIDDELL: Oui. Nous proposons d'appliquer les mêmes règles que celles appliquées actuellement à un créancier commercial. C'est-à-dire qu'il doit obtenir 75 p. 100 de la valeur en dollar et qu'il doit avoir la majorité des voix pour voter.

Le sénateur BURCHILL: Dois-je comprendre que vous dites que cette mesure législative n'est pas applicable dans les provinces de l'Ontario et du Québec?

M. BIDDELL: Nous ne pensons pas qu'elle soit applicable sans les modifications proposées. Nous n'avons pas une pratique suffisante pour l'instant. Nous avons en Ontario un tribunal de commerce. Nous aimerions avoir cette mesure législative, mais nous voudrions qu'elle soit modifiée

Le PRÉSIDENT: Je pense, sénateur Burchill, que selon la Partie X, le fait que le présent bill prend force de loi ne signifie pas que la Partie X soit exécutoire dans chaque province du Canada. La province doit l'adopter, si je comprends bien. Si des difficultés surgissent au sujet de l'approbation de l'Ontario, cela signifie que l'Ontario ne l'acceptera pas sous sa forme actuelle. Ce que j'avancerais au Comité, cependant, c'est qu'à mon avis, certaines des modifications proposées par M. Biddell et appuyées par M. Greenblatt, présentent quelque mérite, mais d'autre part nous avons approuvé la Partie X à deux reprises, et peut-être pourrait-on lui donner la possibilité d'être appliquée. Donc, si des difficultés surgissent, ou si l'Ontario ou le Québec disent «Nous voudrions adopter cette mesure mais il faudrait lui faire subir quelques modifications pour l'appliquer dans notre province» là serait peut-être le moment où les modifications devraient être étudiées.

Le sénateur MCCUTCHEON: Je ne pense pas que nous devions la différer pour l'instant. Les dispositions de la législation à l'article 196 sont très, très larges. Le gouverneur en conseil peut faire des modifications en tenant compte des provinces qui exposent le type de modifications qu'elles désirent.

Le PRÉSIDENT: Monsieur Gibeau vous avez peut-être quelque chose à dire, mais avant que vous ne le fassiez, si vous pouvez interpréter le point de vue du Comité comme je l'ai fait je pense que vous approuverez la Partie X.

M. GIBEAU: Nous avons étudié cette modification et le ministère de la Justice en fait autant.

Le sénateur THORVALDSON: En parlant du Manitoba, je peux dire que nous avons essayé d'obtenir cette mesure législative pendant des années. Elle a été adoptée deux fois par le Sénat mais elle a toujours été mise de côté dans les régions où il est difficile de l'appliquer.

Le PRÉSIDENT: Je comprends que la Partie X est approuvée par le Comité?

Les honorables SÉNATEURS: Adopté.

Le PRÉSIDENT: Cela nous mène à l'article 22 qui contient les dispositions sur l'intérêt. Cet article est-il adopté?

Les honorables SÉNATEURS: Adopté.

Le PRÉSIDENT: Il y a encore une chose que j'aimerais faire avant de lever la séance...

M. GREENBLATT: Avez-vous sauté l'article 22 du bill?

Le PRÉSIDENT: Nous ne l'avons pas sauté, nous l'avons adopté.

M. GREENBLATT: Nous avons une proposition très importante à présenter. L'article 22 du bill tel qu'il est rédigé pourrait conduire et conduirait, à notre avis, à une grande confusion en ce qui concerne les propositions ou les faillites pendantes particulièrement si les syndics, pour les actifs pendants, devaient appliquer les dispositions du bill S-17 traitant des transactions conclues autrement qu'au mieux des intérêts des parties, ou de transactions révisables ou des réclamations. Nous aimerions voir, d'autre part, les dispositions du présent bill se rapportant aux vastes pouvoirs d'enquêtes et de poursuite accordés au surintendant et au séquestre officiel, et à l'obligation pour le syndic de faire un rapport et de fournir des renseignements de valeur, rendues applicables aux actifs pendants et à la proposition en matière de faillite, pendante ou produite avant ou le jour où le présent bill devient exécutoire. C'est pourquoi, nous recommandons humblement de supprimer entièrement le paragraphe (1) et de modifier le paragraphe (2) de l'article 22 du bill comme suit:

> La présente loi ne s'applique pas aux propositions produites, aux cessions faites et aux ordonnances de séquestre rendues avant la date à laquelle la présente Loi entre en vigueur, mais le paragraphe 9 de l'article 3, l'article 3A, l'article 3B, le paragraphe 14 de l'article 9, l'article 120, l'article 128A et l'article 163A de ladite Loi s'appliqueront aux propositions et aux faillites pendantes ou produites avant ou à la date où la présente Loi entrera en vigueur».

Le PRÉSIDENT: Qu'en dites-vous, monsieur Tassé?

M. TASSÉ: Je ne comprends pas vraiment les problèmes auxquels M. Greenblatt fait allusion. Je serais désolé que les dispositions du bill S-17 ne soient pas appliquées aux faillites qui sont produites, qui ont été produites, ou qui pourront être produites avant que ces dispositions n'entrent en vigueur. Je pense, par exemple, que si l'on estime qu'une proposition doit être considérée comme une cession lorsqu'elle n'est pas ratifiée par le tribunal ou approuvée par les créanciers, ce devrait être le cas dès que la loi entre en vigueur, et je ne vois pas pourquoi ceci ne devrait pas s'appliquer aux propositions qui n'ont pas encore été traitées lorsque la loi devient exécutoire. Je ne vois pas l'intérêt de différer l'application de ces dispositions jusqu'au moment où la loi entre en vigueur et de les rendre exécutoires uniquement pour les propositions qui seraient produites après l'adoption de la loi.

Il faut cependant faire ressortir que la loi ne portera pas atteinte à toute ordonnance, règle, procédure, action, matière ou chose faite, rendue, complétée ou intervenue aux termes de la Loi sur la faillite avant le jour de l'entrée en vigueur de la loi.

Le PRÉSIDENT: Ces dispositions semblent précises et sensées, et s'il résulte quelque confusion de leur application, il nous faudra peut-être y faire face. Je penche vers l'avis de M. Tassé. L'article est-il adopté sous sa forme actuelle?

Les honorables SÉNATEURS: Adopté.

Le PRÉSIDENT: Le Comité reprendra la séance à 2 heures pour discuter d'un point, mais il y a trois points que nous pourrions traiter maintenant. Lors de notre dernière séance nous avons réservé quatre articles. Des modifications ont été préparées portant sur trois d'entre eux, et je pense qu'elles ont été

approuvées par M. Tassé. La première concerne l'article 32B à la page 7. Il a été refait et il couvre la situation créée lorsque les créanciers refusent d'accepter une proposition de la part d'une personne insolvable et que cette personne devient alors faillie. On a proposé que si l'on a une assemblée représentative des créanciers pendant laquelle ils refusent d'accepter la proposition, on puisse alors transformer l'assemblée en assemblée de créanciers en vertu de l'article 68 de la Loi sur la faillite; et pour éviter les frais de convocation d'une nouvelle assemblée, si les créanciers sont rassemblés on peut les utiliser. En approuvez-vous le principe?

M. TASSÉ: Oui.

Le PRÉSIDENT: Je possède le texte et je peux vous le lire si vous le désirez, Toutes les parties ont approuvé ses termes, notre légiste, M. Tassé, moi-même, et, je pense, d'autres personnes du ministère de la Justice.

M. TASSÉ: Oui, c'est exact.

Le PRÉSIDENT: Dans ce cas, voulez-vous que je le lise?

Les honorables SÉNATEURS: Non.

Le PRÉSIDENT: Ainsi, il est convenu de modifier l'article 7, à la page 7, en supprimant l'article 32B et en le remplaçant par un nouvel article 32B.

Les honorables SÉNATEURS: Adopté.

Le PRÉSIDENT: La modification se lit comme suit:

Page 7: Rayer les lignes 33 à 45, ces deux lignes étant incluses, et leur substituer ce qui suit:

32B. (1) Si les créanciers refusent d'approuver une proposition faite par une personne insolvable, proposition dont une copie a été produite au séquestre officiel comme le requiert l'article 35, le débiteur est réputé avoir fait une cession le jour où la proposition a ainsi été produite; et le syndic doit:

a) immédiatement convoquer une assemblée des créanciers présents à ce moment-là, assemblée qui est réputée convoquée aux termes de l'article 68; ou

b) s'il n'y a pas de quorum aux fins de l'alinéa *a*), convoquer au plus tôt une assemblée aux termes de l'article 68; et à l'une ou l'autre des assemblées, les créanciers peuvent, par résolution ordinaire, nonobstant le paragraphe (1) de l'article 6, nommer ou substituer un autre syndic autorisé en remplacement du syndic nommé en vertu de la proposition, ou confirmer la nomination de ce dernier.

(2) Si les créanciers refusent d'accepter la proposition mentionnée au paragraphe (1), le syndic doit immédiatement en faire rapport en la formule prescrite, au séquestre officiel et au surintendant; et le séquestre officiel doit alors émettre en la forme prescrite un certificat de cession, qui aux fins de la présente Loi a le même effet qu'une cession déposée en conformité de l'article 26.

Le PRÉSIDENT: L'article suivant est l'article 8. L'article 8 traite de la même situation lorsque le tribunal refuse son approbation. En d'autres termes, les créanciers ont approuvé une proposition mais le tribunal refuse de l'accepter. Nous avons prévu pour ce cas, les procédures suivantes.

Cela implique la suppression du paragraphe (10) à la page 8, auquel on substitue de nouveaux paragraphes (10), (11) et (12). Je peux vous les lire. Ils stipulent:

(10) Lorsque le tribunal refuse d'approuver une proposition faite par une personne insolvable, proposition dont copie a été produite aux termes de l'article 35, le débiteur est réputé avoir fait une cession le jour où la proposition a été ainsi produite et le syndic doit immédiatement aux

termes de l'article 68, convoquer une assemblée des créanciers au cours de laquelle les créanciers peuvent, par résolution ordinaire, nonobstant le paragraphe (1) de l'article 6, nommer ou substituer un autre syndic autorisé en remplacement du syndic nommé en vertu de la proposition, ou maintenir la nommination de ce dernier.

(11) Lorsque le tribunal refuse d'approuver la proposition mentionnée au paragraphe (10), le syndic doit immédiatement en faire rapport en la forme préscrite au séquestre officiel et au surintendant; et le séquestre officiel doit alors émettre un certificat de cession en la forme prescrite qui, aux fins de la présente Loi, a le même effet qu'une cession déposée en conformité de l'article 26.

(12) Si le tribunal refuse d'approuver une proposition, il ne doit être accordé sur l'actif du débiteur aucuns frais qu'a entraînés ou occasionnés pour ce dernier une demande d'approbation de la proposition, sauf ceux qu'a subis le syndic.

Les modifications sont-elles adoptées?

Des VOIX: Adopté.

Le PRÉSIDENT: La page suivante est la page 9. A la fin de la page, nous avons réservé les paragraphes (4) et (5), et nous proposons de les rédiger à nouveau, comme suit:

(4) Sur annulation de la proposition, le débiteur est réputé avoir alors fait une cession et l'ordonnance annulant la proposition doit en faire mention.

5) Lorsqu'une ordonnance annulant une proposition a été rendue, le syndic doit immédiatement convoquer une assemblée des créanciers aux termes de l'article 68, assemblée à laquelle les créanciers peuvent par résolution ordinaire, nonobstant le paragraphe (1) de l'article 6, nommer ou substituer un autre syndic autorisé en remplacement du syndic en vertu de la proposition, ou confirmer la nommination de ce dernier.

6) Lorsqu'une ordonnance annulant la proposition mentionnée au paragrapne (5) a été rendue, le syndic doit immédiatement en faire rapport en la forme prescrite, au séquestre officiel et au surintendant; et le séquestre officiel doit émettre en la forme prescrite un certificat de cession qui, aux fins de la présente Loi, a le même effet qu'une cession déposée en conformité de l'article 26.

Des VOIX: Approuvé.

Le PRÉSIDENT: Ce sont trois des articles que nous avons réservés. Le quatrième article réservé, concernait l'article 3 à la page 4 du bill. Relativement au droit de saisie des livres, registres, et caetera, et de leur prise de possession, nous avons étudié l'adjonction d'une disposition se rapportant au privilège de l'avoué et du client. Au niveau de notre légiste, du surintendant de la faillite et du ministère de la Justice, des efforts ont été faits pour arriver à une solution. Ils n'ont pas réussi à rédiger quelque chose qui soit applicable à toutes les parties. Je pense que c'est là une question sur laquelle il serait utile d'avoir une discussion. Le Président et peut-être, à mon avis, les membres du comité, ont de fermes convictions en ce qui concerne certaines de ces parties. Je propose de reprendre la séance à 2 heures et de discuter, alors, ce point particulier. Je pourrai peut-être vous dire à ce moment-là ce que désire le ministère, et ce que je proposerais; et nous essayerons d'obtenir l'avis du Comité. Êtes-vous d'accord?

Des VOIX: Approuvé.

Le PRÉSIDENT: Nous reprendrons la séance à 2 heures.

La séance reprend à 2 heures de l'après-midi.

Le PRÉSIDENT: Honorables sénateurs, lorsque nous avons ajourné la séance, il nous restait encore un point à débattre, et il concernait l'article 3 du bill. Cet article du bill contient un nouvel article qui octroie au surintendant de la faillite des pouvoirs d'enquête très spéciaux.

La question qui se posait au moment où nous étudions le bill, et pour laquelle nous avons réservé le présent article, est une question qui concerne le privilège de l'avoué et du client par rapport au pouvoir accordé au surintendant de la faillite de pénétrer dans un local quelconque, ou dans un immeuble, pour saisir les livres, les registres, et cætera, et de les enlever aux fins de la présente loi, et pour son enquête. Voici le point sur lequel, au cours des discussions que nous avons eues depuis notre dernière séance, nous n'avons pas trouvé de terrain d'entente sur ce que je pourrais appeler mon point de vue et celui du surintendant de la faillite et du ministère à propos de la mesure dans laquelle le privilège de l'avoué et du client devrait être prévu.

Puis-je en une minute, exposer la situation. Aux termes du paragraphe (2) du nouvel article 3A, à la page 4, le surintendant aux fins d'enquête, ou toute autre personne dûment autorisée par lui par écrit, avec l'approbation du tribunal qui peut être accordée sur une demande *ex parte*, est autorisé, soit seul, soit conjointement avec les agents de la paix qu'il jugera nécessaires, à entrer et à perquisitionner par la force, le cas échéant, dans tout bâtiment, local, et cætera, et à prendre les livres et les registres qui sont susceptibles de fournir la preuve d'une infraction relative à une faillite, et à saisir et à enlever tous ces livres et ces registres et à les conserver jusqu'au moment où ils seront produits devant le tribunal. Voilà ce que propose ce nouveau paragraphe.

Relativement à la Loi de l'impôt sur le revenu, on a ajouté, il y a quelques années, des articles traitant de la question du privilège de l'avoué et du client. Le ministre a le pouvoir d'enquêter et d'entrer pour saisir les registres, et cætera, et de les enlever, et une procédure a lieu, si les privilèges de l'avoué et du client sont réclamés, pour les déterminer, et l'avoué ou le client peuvent signifier un avis de motion. Dans l'intervalle les scellés ont été apposés sur les dossiers. La couronne ne les consulte pas. L'affaire est renvoyée sur avis de motion à un magistrat de la Cour supérieur ou de la Cour suprême de la province intéressée, pour qu'il détermine s'il y a privilège ou non. On accorde 15 jours pour présenter l'avis de motion et l'audience doit alors avoir lieu, à moins que les parties ne s'accordent pour prolonger le délai, dans les 21 jours qui suivent, c'est-à-dire, une audience pour déterminer si oui ou non le privilège de l'avoué et du client existe relativement à l'un des documents, ou à tous, ou à une partie quelconque d'entre eux. Ensuite tous les droits d'interjeter appel existent, une fois que le juge a rendu son ordonnance. Cela fait du chemin.

Ensuite, se rapportant à la loi relative aux enquêtes sur les coalitions; les fonctionnaires compétents sont dûment autorisés à entrer pour saisir les registres et,—cette situation est remarquable,—les examiner sur les lieux, en faire des copies, et enlever les copies, ou s'ils décident que les documents ou certains d'entre eux nécessitent un supplément d'examen, enlever ces documents. Aux termes de la loi relative aux enquêtes sur les coalitions ils doivent retourner les originaux dans les 40 jours qui suivent, ce qui signifie qu'entre-temps ils en ont fait des copies; et ces copies auraient toutes force de loi en ce qui concerne leur présentation comme preuve, comme si les originaux avaient été présentés.

J'ai l'impression qu'en fait, il y a deux problèmes. L'un concerne directement le privilège de l'avoué et du client, et l'autre, l'accès aux documents, et cætera pour leur propriétaire, pour qu'il puisse continuer ses activités. Ce qui m'y a fait penser, c'est que récemment à Toronto, aux termes de la Loi de l'impôt sur le revenu, et avec l'autorisation d'entrer et de saisir les documents, etc., un groupe assez important de personnes, sur une ordonnance de la Cour de l'Échiquier, à la demande du ministre, a pénétré dans l'un des bureaux d'experts-comptables les plus importants de Toronto, et a tout pris. Ils ont

empilé, dans des cartons qu'ils avaient apportés, tous les livres, registres, papiers se trouvant sur les lieux, et les ont emportés. Vous pouvez imaginer le chaos qui en a résulté dans les opérations d'un grand bureau de comptabilité.

Il y a plusieurs années, on est entré dans les bureaux d'une grande étude d'avoués de Toronto, et on a tout emporté dans des cartons, y compris les crayons, les gommes, et les dossiers datant de 30 à 40 ans. Ceci m'a fait penser qu'il devrait exister un moyen terme entre pénétrer et prendre possession, même des dossiers actuels, ce qui bloque les affaires, tout en servant les intérêts de la justice, et en tenant compte de l'objectif, c'est-à-dire l'exécution de la loi, dans le cas présent la Loi sur la faillite.

J'ai deux propositions à présenter. L'une se rapporte aux dossiers, si le pouvoir de saisie existe. Lorsque les officiers ministériels pénètrent dans les locaux, je pense que leurs pouvoirs devraient être de la même nature que ceux stipulés dans la loi relative aux enquêtes sur les coalitions, c'est-à-dire qu'ils procèdent à leur examen sur les lieux, et qu'ils étudient les dossiers; et lorsque, comme c'est souvent le cas, ils transportent une petite machine à reproduire portative, ils peuvent faire parfois des copies et laisser les originaux, s'ils devaient enlever les originaux pour un supplément d'examen, je pense qu'à ce stade, ce serait aux bureaux du ministère de fournir des copies, ou alors il devrait y avoir une possibilité pour le propriétaire d'avoir des copies; autrement vous l'obligerez à cesser ses activités pendant cette période.

Nous nous éloignons tout à fait du privilège de l'avoué et du client, mais j'estime qu'une mesure de ce genre est nécessaire si vous ne voulez pas créer des situations semblables à celles que je vous ai décrites aujourd'hui.

Je ne suggère en aucune façon dans mes propos, que M. Tassé, aussi longtemps qu'il sera surintendant de la faillite, se comporterait de la sorte. Cependant, je pense qu'il reconnaîtra avec moi, que lorsque nous recherchons les dispositions d'une loi, nous ne les établissons pas en nous basant sur le fait qu'elles sont appropriées, parce qu'elles tiennent compte de la personne qui les administrera; car vous ne savez pas qui sera l'administrateur.

En ce qui concerne le privilège de l'avoué et du client, l'objection à l'incorporation des dispositions de la Loi de l'impôt sur le revenu semble signifier que l'on est entraîné dans une procédure interminable qui pourrait durer pendant une année avant que les dossiers pour lesquels le privilège de l'avoué et du client ont été revendiqués, soient accessibles, ou que la décision qu'ils ne doivent pas être accessibles soit enfin rendue en ce qui concerne ce cas particulier; et cela peut aller à l'encontre du travail particulier effectué. Cette objection semble résulter du fait que les délais sont longs, et qu'ensuite tous les droits de faire appel existent.

J'ai eu deux idées à cet égard, si les dispositions de la Loi de l'impôt sur le revenu sont incorporées. Si le surintendant de la faillite entre, regarde un dossier particulier, et que le privilège de l'avoué et du client est immédiatement réclamé, si à la place, comme pour la Loi de l'impôt sur le revenu qui accorde 15 jours pour donner avis, on réduisait les délais à cinq jours, et au lieu de 21 jours, après notification, pour l'audience on accordait cinq ou dix jours, et la possibilité qu'un juge fixe le privilège, quelle que soit la décision du magnistrat dans un sens ou dans l'autre, l'affaire serait terminée. Cela répondrait aux propositions que les procédures selon la Loi de l'impôt sur le revenu font obstacle et retardent trop longtemps les objectifs que l'on se propose de servir.

L'alternative à laquelle j'ai pensé, et que je vous propose maintenant, est de ne pas intervenir du tout dans la saisie, en ce qui concerne le privilège de l'avoué et du client. Elle se justifierait si par la suite des instances ou des poursuites étaient intentées et qu'un document soit présenté, au sujet duquel une réclamation du privilège de l'avoué et du client a été faite. Le juge procédant à l'audience prendrait une décision. Le cas où elle se justifierait serait s'il y avait des instances ou des poursuites ultérieures et si un document était

présenté au sujet duquel une réclamation du privilège de l'avoué et du client a été lancée. Le juge à qui le cas est soumis décide si oui ou non il y a privilège. S'il décide qu'il y a privilège, le document ne peut être admis comme preuve.

Voilà deux marches à suivre que je propose mais je n'ai pas eu d'approbation.

Voudriez-vous parler maintenant de ce problème, monsieur Tassé?

M. TASSÉ: Merci, monsieur le président. En ce qui concerne, tout d'abord, le problème relatif à la possibilté qu'en raison d'une perquisition, les activités d'une entreprise ou d'un bureau soit interrompues, je dois dire que ce n'est pas un problème nouveau, et qu'il s'est posé au sujet d'autres lois. Vous avez expliqué, monsieur le président, les dispositions de la Loi relative aux enquêtes sur les coalitions. Cette loi a été décrétée en 1953-1954. Le problème s'est encore posé en 1958, lorsque le Parlement décréta la Loi de l'impôt sur les biens transmis par décès. De vastes pouvoirs ont été accordés au ministère du Revenu national aux fins d'exécution de cette loi. Une proposition a été présentée, qui a été considérée comme un compromis entre les intérêts des particuliers et celui des autorités qui font exécuter la loi, plus satisfaisant que ne l'étaient les dispositions de la Loi relative aux enquêtes sur les coalitions.

De nouveau en 1964-1965, lorsque le Régime de pensions du Canada a été mis en vigueur, de vastes pouvoirs ont été accordés au ministère du Revenu national, je crois, pouvoirs semblables à ceux qui ne sont pas accordés au surintendant à l'article 3A ou qui ont été accordés au ministère du Revenu national aux fins de la Loi de l'impôt sur le revenu.

A cette époque un comité comprenant un représentant de tous les partis politiques, a été institué pour étudier le problème. On a tenu compte de l'expérience acquise avec la Loi de l'impôt sur le revenu, ainsi qu'avec la Loi relative aux enquêtes sur les coalitions. Il est apparu que les dispositions stipulées dans la Loi de l'impôt sur les biens transmis par décès représentaient le compromis le plus satisfaisant applicable aux conflits d'intérêt qui surgissent entre les personnes dont les documents sont saisis et les pouvoirs publics. Voici les dispositions qui, en conséquence, ont été incorporées au Régime de pensions du Canada. Les dispositions que nous trouvons au paragraphe 7 de l'article 3A du bill correspondent presque mot pour mot aux dispositions dont je viens de parler. Aux termes des dispositions du paragraphe (2) de l'article 3A, le bureau du surintendant aurait la possibilité de faire une perquisition et d'enlever des documents. Mais il y a également une disposition au paragraphe 7 qui permet au surintendant de faire des copies, et si des copies sont effectuées et que la personne dont les documents ont été saisis exige de recevoir une copie, le surintendant aura le devoir et l'obligation de remettre une copie du document à cette personne.

Si pour un certain nombre de raisons, de raisons pratiques, il n'est pas possible de faire des copies, quand, par exemple, il y a trop de documents et qu'il est impossible ou impraticable de faire des copies de tous, l'article stipule alors que la personne dont on a enlevé les documents doit avoir accès à ces documents à n'importe quel moment raisonnable. Accès veut dire accès raisonnable car un accès déraisonnable ne serait pas possible. Par exemple, si la perquisition a eu lieu à Vancouver et que les documents sont gardés à Ottawa, le surintendant ne pourrait pas aller dire à la personne: «Venez à Ottawa et vous aurez accès aux documents». Une accès raisonnable devrait être donné à la personne, ou alors il n'y aura pas d'accès du tout. Dans un tel cas, il est à supposer que la partie intéressée pourrait demander à la cour, par voie de pétition, d'avoir accès aux documents.

Cette disposition n'est pas la même que celle de la Loi sur les coalitions.

Un délai est prévu dans la Loi relative aux enquêtes sur les coalitions, et les documents qui ont été enlevés doivent être retournés dans les 40 jours. Mais que se passe-t-il pendant ces 40 jours? Ces documents sont entre les mains du

fonctionnaire qui a procédé à la saisie et il n'existe pas de dispositions qui les rendent accessibles à la partie intéressée. Je pense que le compromis qui a été exposé et qui résulte de la disposition du paragraphe 7, est un compromis valable. Il tient compte de l'intérêt de la partie intéressée dont les documents ont été saisis et également de l'intérêt des pouvoirs publics qui mènent une enquête au sujet d'une infraction possible.

Voilà ce que j'avais à dire au sujet de la protection qu'il faudrait fournir et qu'à mon avis, nous avons le devoir de fournir, aux personnes dont les locaux ont été perquisitionnés.

Le PRÉSIDENT: Traitons maintenant de ce point, monsieur Tassé, avant de présenter une motion sur le privilège de l'avoué et du client. Il est exact qu'en 1958, lorsque nous avons étudié la Loi de l'impôt sur les biens transmis par décès ici, nous avons posé le problème de l'injustice de base qui pourrait résulter du pouvoir qui permettait d'entrer et de saisir des documents, de les enlever et de les garder, bien qu'ils puissent être accessibles dans une période de temps raisonnable. Ce qui figure maintenant dans la Loi de l'impôt sur les biens transmis par décès c'est le compromis que nous avons pu rédiger dans ce comité avec le ministre des Finances alors en fonction, selon lequel il a été convenu que si l'on enlevait les documents on fournirait des copies. Mais il se passe un certain laps de temps entre la saisie des documents et la possibilité d'en obtenir une copie.

A cette époque le comité a senti qu'il y avait de nombreux avantages dans la nouvelle Loi de l'impôt sur les biens transmis par décès et plutôt que de risquer de les perdre, il a envisagé de continuer à appliquer ce compromis, mais j'ai compris, en tant que président du comité, à cette époque, que cette disposition de la Loi de l'impôt sur les biens transmis par décès n'était pas une disposition que nous considérions comme répondant à toutes les objections. J'estime que l'objection de base à ne pas perdre de vue, est que vous saisissez des livres qui peuvent fournir des preuves d'une infraction aux termes d'une loi, et si vous exécutez un jugement quelconque lorsque vous pénétrez dans un bureau et que vous enlevez tous les dossiers, il faudrait tenir compte des droits de la personne, que ce soit l'étude d'un avocat ou le bureau d'un comptable, pour lui permettre de continuer ses activités. Voilà pourquoi nous avons l'impression que la disposition qui figure ici et qui est tirée des dispositions de la Loi de l'impôt sur les bien transmis par décès ne va pas assez loin, car en vertu de la mesure législative proposée les officiers ministériels peuvent entrer pour saisir chaque registre et chaque document, et les enlever. En temps opportun ils peuvent fournir des copies ou les rendre accessibles, mais dans l'intervalle le comptable ou l'avocat cessent leurs activités s'ils n'ont pas leurs dossiers courants et il peut se faire qu'il n'y ait aucun indice dans l'un quelconque des dossiers courants. C'est pourquoi je propose, si l'établissement des copies présente, à cette époque, des problèmes que tout ce que le surintendant des assurances dise, lorsqu'il entre dans les locaux, soit: «Je veux prendre ces documents originaux; je n'ai pas la possibilité pratique de faire des copies». Tout ce que vous dites alors est «Avant d'enlever les documents originaux pour les garder vous devez donner au propriétaire la possibilité de faire des copies». Voilà la proposition présentée à ce sujet.

Le sénateur VIEN: Ai-je bien compris que le surintendant dit à toutes les personnes qui désirent les copies de ces documents, de venir les consulter à Ottawa?

M. TASSÉ: C'est exactement le contraire. D'après mon interprétation de cet article, un accès raisonnable aux documents devrait être accordé aux personnes desquelles ils ont été saisis.

Le sénateur VIEN: Pourrait-on prévoir une disposition stipulant que, sur demande, les documents pourraient être photographiés et que les photocopies soient envoyées au demandeur?

M. TASSÉ: Le problème est que, dans certains cas, cela représenterait un travail sans valeur qui pourrait exiger une somme considérable d'efforts superflus.

Le sénateur VIEN: C'est sans aucun doute un travail considérable pour la partie intéressée que d'être obligée de venir à Ottawa pour prendre note des copies.

M. TASSÉ: C'est mon avis. Je dis qu'il ne sera pas nécessaire de venir à Ottawa. Si la saisie a lieu à Toronto, par exemple, j'estime que l'accès aux documents devrait être donné à Toronto. Ce serait un accès raisonnable; autrement il n'y a pas d'accès du tout.

Le sénateur VIEN: Pourrait-il y avoir une disposition stipulant que, sur demande, les photocopies seront envoyées au demandeur à ses frais? Par exemple, si je suis un créancier et que je désire des copies de ces documents, je devrais être autorisé à demander une copie, et l'on pourrait m'envoyer rapidement à mes frais une photocopie. Comme vous le savez, les machines à copier peuvent faire 10, 20 ou 50 copies très rapidement.

Je n'ai peut-être pas compris les paroles du surintendant, mais je voudrais faciliter l'accès à ces documents sans qu'on soit obligé de venir à Ottawa, à Montréal ou à Toronto. Si j'en fais la demande au surintendant, il devrait donner des instructions pour que les documents soient photocopiés et que les copies soient envoyées au demandeur, à ses frais.

M. TASSÉ: Je pense que cela s'effectuerait simplement, sans qu'il soit nécessaire d'en faire la demande à la cour.

Le sénateur VIEN: Si vous voulez que la Loi sur la faillite soit applicable dans l'intérêt du public aussi bien que dans celui des créanciers, vous devez prendre les mesures nécessaires pour que ce service soit organisé et exécuté avec compétence, à mon avis.

Le PRÉSIDENT: Monsieur le sénateur, ce que vous venez de dire, correspond exactement à ce que j'ai dit, si ce n'est que j'ai dit que le propriétaire devrait avoir la possibilité de faire des copies sur place, dans son bureau, avant que l'original ne quitte le bureau.

M. TASSÉ: Je ne pense pas qu'un problème de ce genre se pose. Nous ne devrions pas admettre a priori que les officiers ministériels seront déraisonnables. Je sais que selon la Loi sur les coalitions cela se produit chaque fois qu'il y a une enquête; ils ne copient pas les documents sur les lieux. Mais maintenant, avec le progrès et le développement des machines nouvelles, la personne dont les bureaux sont perquisitionnés, peut demander que les documents qui doivent être enlevés, soient copiés, et il n'y a pas de problème. Je ne pense pas qu'il devrait y avoir de problème.

Le sénateur VIEN: Les méthodes employées ne m'intéressent pas particulièrement, si le service est organisé et que tout demandeur peut obtenir une copie rapidement. J'estime qu'il vaudrait la peine, dans l'intérêt du public, que ce service soit organisé d'une manière ou d'une autre.

Le sénateur FLYNN: Les deux.

M. TASSÉ: Il se pourrait donc qu'un paragraphe stipulant qu'une copie devrait être fournie sur ordonnance du tribunal soit ajouté.

Le sénateur VIEN: Les sommes impliquées le justifient, et si nous voulons tous collaborer à la solution du problème qui se pose dans ce domaine particulier, j'estime qu'il faudrait prendre certaines mesures et ne pas alléguer en guise d'excuse qu'il est difficile de fournir des copies aux demandeurs.

Le sénateur FYNN: Monsieur le président, est-ce une proposition particulière?

Le PRÉSIDENT: Non, car nous ne sommes pas allés aussi loin. La proposition que j'ai faite correspond à ce que le sénateur Vien a dit, mais je m'avance

encore plus en disant que je ne devrais pas être privé des documents dont j'ai besoin pour continuer mon travail, bien qu'ils soient saisis, sans avoir la possibilité de faire moi-même des copies, si les officiers chargés de la saisie ne veulent pas me fournir de copie, immédiatement.

Le sénateur VIEN: La plupart du temps vous demandez à un créancier, —parfois au débiteur ou au créancier, mais la plupart du temps le créancier désire des exemplaires des documents qui ont été déposés chez un gardien judiciaire,—il me semble que ce devrait être aux services du surintendant ou d'autre gardien judiciaire de remettre des exemplaires à un tribunal. Si un document est déposé au tribunal, je peux alors en demander une copie que me délivrera le tribunal. Il me semble qu'en matière de faillite, lorsque le temps représente un facteur important, le ministère devrait être muni à la fois à Ottawa et dans les autres grandes villes des appareils permettant de faire rapidement des copies aux frais du demandeur. Je ne voudrais pas que l'actif en faillite soit encombré par les frais que représentent l'établissement de ces copies, mais je pense que les services du surintendant à Ottawa et ailleurs dans les grands centres devraient être équipés d'appareils à reproduire pour répondre aux demandes des créanciers. Je ne m'intéresse pas particulièrement aux méthodes, que ce soit le créancier ou le bureau du surintendant.

Le PRÉSIDENT: Ce que je voulais dire, monsieur le sénateur, et voilà le véritable problème, c'est que si le surintendant de la faillite décide, relativement à une faillite en cours, qu'une preuve peut se trouver dans un bureau d'avocats, se rapportant à la question, et que, dûment autorisé, il entre pour saisir tous les documents, si alors il enlève tout, oblige l'avocat à cesser toutes activités pendant cette période. Il est possible qu'il y ait un indice mais qu'il ne représente qu'une partie infinitésimale de tous les documents, et pourtant l'avocat ou le détenteur des documents, selon le cas, peut dire: «Je veux faire une moment de la saisie, la Couronne n'est pas préparée à fournir des copies, l'avocat ou le détenteur des documents, selon le cas, peut dire: «Je veux faire une copie d'un document», et s'il dit cela, le document devrait lui être fourni pour qu'il puisse faire cette copie.

Ce n'est pas une procédure nouvelle car lorsqu'un document est aux mains des officiers de la couronne en vertu de lois diverses, et que vous désirez une copie, ils apportent le document à l'endroit où vous voulez le faire reproduire. Vous pouvez alors le reproduire, et ils le reprennent. Je dis seulement que s'il y a des dossiers courants parmi les documents qu'ils ont saisis, vous devriez pouvoir dire: «J'ai besoin de ces dossiers pour continuer mes activités, et je veux faire une copie maintenant». Je dis que vous devriez avoir ce droit.

Le sénateur FLYNN: Pensez-vous que cela empêchera que tous les documents soient saisis?

Le PRÉSIDENT: Oui, je pense qu'ils seront discrets dans leur sélection, comme cela se pratique aux termes de la Loi relative aux enquêtes sur les coalitions. Dans ce cas-là, les documents sont examinés sur les lieux, et ordinairement, seule, une petite partie des documents qui s'y trouvent est emportée.

Le sénateur VIEN: J'estime qu'il serait dans l'intérêt du public de combiner les deux idées.

M. TASSÉ: En ce qui concerne la reproduction des documents sur les lieux, je ferais remarquer que bien que cette opération soit effectuée en vertu de la Loi relative aux enquêtes sur les coalitions, aucune disposition ne figure dans cette loi à ce sujet. Je ne pense pas que ce soit quelque chose qui doive être nécessairement incorporé à la préesnte loi. Des problèmes pratiques se posent.

Le PRÉSIDENT: J'estime que pour plus de sûreté lorsqu'il s'agit d'un problème aussi important que celui-ci, il faut prévoir une disposition dans le statut, particulièrement pendant que nous sommes en train de le rédiger. Quelqu'un

pourrait dire par la suite: «Vous avez débattu tout cela, d'après les indications du hansard, mais vous avez décidé qu'il n'était pas nece

Le PRÉSIDENT: J'estime que pour plus de sûreté lorsqu'il s'agit d'un problème aussi important que celui-ci, il faut prévoir une disposition dans le statut, particulièrement pendant que nous sommes entrain de le rédiger. Quelqu'un pourrait dire par la suite: «Vous avez débattu tout cela, d'après les indications du hansard, mais vous avez décidé qu'il n'était pas nécessaire de le mettre dans le statut».

Le sénateur VIEN: Pourrions-nous donner des instructions au surintendant pour qu'il rédige cet article à nouveau afin qu'il stipule ce que nous venons de souligner?

Le PRÉSIDENT: Nous ne pouvons pas le faire car il est investi d'un pouvoir. Ce que nous pouvons faire c'est demander à notre légiste de rédiger quelque chose, en tenant compte de nos débats. Nous pourrons ensuite nous réunir avec le surintendant et le ministère de la Justice pour savoir s'ils approuvent ce qui aura été rédigé.

Le sénateur VIEN: Alors je le propose, monsieur le Président.

Le PRÉSIDENT: Le Comité est-il d'accord?

Les honorables SÉNATEURS: Adopté.

Le PRÉSIDENT: L'autre aspect est celui des privilèges de l'avoué et du client. Qu'avez-vous à dire à ce sujet monsieur Tassé?

M. TASSÉ: Il y a un certain nombre de points dont je voudrais parler concernant le problème de la protection des liens existant entre l'avoué et son client. Le premier est que la situation envisagée dans la Loi de l'impôt sur le revenu est, à mon avis, tout à fait différente de la situation considérée à l'article 3A. Je sais que la proposition d'incorporer les dispositions de l'article 126A dans la Loi de l'impôt sur le revenu a été faite à la suite d'une perquisition effectuée dans l'étude d'un avocat et on s'est rendu compte que, puisque tous les avocats étaient des contribuables, on pourrait effectuer des recherches ou une perquisition dans leurs études dans le but de découvrir si les clients déclaraient tous leurs revenus. Tel a été le souci principal de ceux qui ont proposé l'article 126A. On s'est aperçu que le moyen d'empêcher cela consistait à faire figurer dans la Loi de l'impôt sur le revenu une disposition qui étendrait à la perquisition, la protection accordée à la communication entre avoués et clients. Nous ne devons pas oublier à cet égard que le privilège est le privilège du client, non pas celui de l'avoué, et il signifie uniquement que les renseignements transmis entre avoué et client ne peuvent être admis comme preuve si le client ne relève pas l'avoué du secret professionnel. Ainsi les dispositions de l'article 126A étendent vraiment leur protection à un nouveau domaine lorsqu'elles s'appliquent en matière de recherches et de perquisition.

Je crois que l'autre différence importante par rapport à la situation considérée par la Loi de l'impôt sur le revenu, est qu'en vertu de cette loi le ministre peut, dans un but ayant un rapport avec l'administration de la loi (l'objet de sa perquisition n'est pas limité) exercer les divers pouvoirs décrits à l'article 126.

Selon l'article 3A du présent bill, une perquisition serait effectuée si l'on avait de bonnes raisons de suspecter qu'une infraction a été commise, et elle doit se rapporter à une faillite particulière. En d'autres termes, la situation considérée à l'article 126A de la Loi de l'impôt sur le revenu, où un avocat pourrait être personnellement soumis à des recherches, probablement comme on peut le craindre, dans le but caché d'atteindre les clients, ne se poserait pas. Naturellement, on pourrait perquisitionner dans l'étude d'un avocat selon les dispositions du bill S-17 lorsqu'il s'agit d'une faillite particulière après avoir obtenu l'autorisation du tribunal, et il n'y aurait que des documents se rapportant à cette faillite particulière qui pourraient être enlevés.

A mon avis, l'insertion dans la Loi sur la faillite de dispositions comparables à l'article 126A de la Loi de l'impôt sur le revenu n'est ni justifiée ni nécessaire et je crains qu'elle n'annule le but et l'objet de l'article 3A, qui consiste à accorder de vastes pouvoirs d'enquête. Je ne pense pas que le fait d'étendre la protection qui entoure les liens qui unissent l'avoué et son client, soit justifié. Je dois dire à cet égard, que cette protection sera encore fournie au client si l'affaire est portée devant un tribunal à la suite d'une perquisition et de recherches. Si les autorités judiciaires désirent faire figurer parmi les preuves un élément qui correspond à un renseignement privilégié, le client n'aura alors qu'à soulever une objection et le tribunal statuera à son sujet. Le privilège ne s'applique qu'à l'admissibilité du document ou de la communication.

Le PRÉSIDENT: Je ne pense pas que ce soit légal.

M. TASSÉ: Je ne crois pas que l'on tire quoi que ce soit de bon de l'incorporation de ces dispositions dans la loi, et j'estime qu'elle annulerait le but et l'objet de l'article 3A.

Ceci a été débattu au ministère et avec le ministre, et ce dernier m'a demandé d'informer le Comité qu'il fait des réserves importantes au sujet de l'incorporation de ces dispositions dans la Loi sur la faillite.

Le PRÉSIDENT: Naturellement nous avons toujours prêté attention aux problèmes des méthodes, mais nous avons également un devoir à remplir en ce qui concerne le statut qui devra régir plusieurs zones du domaine public. Ce que nous proposons ne fait nullement obstacle à son fonctionnement.

Si vous dites que les dispositions de la Loi de l'impôt sur le revenu ne s'appliquent pas de façon appropriée au genre de situation considérée dans la Loi sur la faillite, s'il était nécessaire de discuter le point, je crois que je pourrais vous faire remarquer qu'il n'y a pas de différence; mais il me semble que l'autre aspect est suffisant. Vous dites cela lorsque vous entrez pour saisir les documents, et peut-être des documents pour lesquels le privilège de l'avoué et du client existe, mais si le recours en justice a lieu le privilège de l'avoué et du client sera reconnu par le tribunal. Je ne suis pas prêt à l'accepter comme une matière juridique, et c'est pourquoi je pense qu'il devrait y avoir dans le statut une disposition stipulant que le juge au cours du procès où cette preuve est présentée, est autorisé à statuer sur la question du privilège; s'il décide que le privilège existe le document est alors inadmissible.

Et bien, nous n'en sommes pas si éloignés, si ce n'est que M. Tassé voudrait me faire dire que c'est la loi courante actuellement. Je ne suis pas prêt à accepter cela, et c'est pourquoi je ne peux pas accepter l'autre déclaration d'après laquelle, si vous alliez devant le tribunal et que vous objectiez sur ce point, le juge, s'il décidait qu'il y a privilège, dirait que c'est inadmissible. C'est le moment de le stipuler dans la loi.

M. TASSÉ: Si nous incorporons les dispositions de la Loi de l'impôt sur le revenu, c'est ce que le juge devrait faire, c'est-à-dire décider si le document est admissible, car si nous considérons l'article 126A, c'est ce qu'il doit décider lorsque le document est privilégié.

Le PRÉSIDENT: Oui, mais s'il agit ainsi, la possibilité que j'ai proposée n'autorise aucun délai. Vous avez procédé à votre saisie, obtenu tous vos documents, vous les avez étudiés et vous avez intenté une action en justice; au cours du procès le juge est sommé de rendre un jugement, de la même manière qu'il rendrait un grand nombre d'autres jugements, c'est pourquoi il n'y a pas de problème de délai.

Le sénateur VIEN: Cette modification est-elle réglementaire?

Le PRÉSIDENT: Je la présente. Nous n'en sommes pas arrivés au stade de la rédaction. Je ne sais pas si vous continuez à proposer que nous devrions essayer de la rédiger. Sur le problème de savoir ce que devrait être l'attitude du ministre, nous serions dans une meilleure position pour en débattre, si nous

possédions quelque chose de tangible en ce qui concerne le type de modification qui est proposé. La première chose que nous devrions faire consiste à rédiger le type de modification qui d'après le Comité devrait figurer dans la loi, et ensuite de le soumettre.

Le sénateur VIEN: Je pense que telle est la méthode à suivre. Je le propose, monsieur le président.

Le PRÉSIDENT: Est-ce le vœu du Comité? Cela ne signifie pas que l'on impose quelque chose au ministre mais que l'on cristallise nos opinions relativement à cette matière. Ensuite, s'il le désire, il pourra venir ici pour en débattre avec le Comité. Est-ce approuvé?

Des VOIX: Approuvé.

Le PRÉSIDENT: Tous les points ont été discutés et la séance est levée.

La séance est levée.

Première session de la vingt-septième législature

1966

SÉNAT DU CANADA

DÉLIBÉRATIONS

DU

COMITÉ PERMANENT

DES

BANQUES ET DU COMMERCE

Président: l'honorable SALTER A. HAYDEN

Fascicule 8

Délibérations complètes sur le Bill C-152,
intitulé: «Loi modifiant la Loi sur la remise en valeur et l'aménagement des terres agricoles».

SÉANCE DU MARDI 10 MAI 1966

TÉMOINS:

Ministère des Forêts: M. A. T. Davidson, sous-ministre adjoint. M. R. R. McIntyre, chef de la Division de la conservation du sol et des eaux.

RAPPORT DU COMITÉ

ROGER DUHAMEL, M.S.R.C.
IMPRIMEUR DE LA REINE ET CONTRÔLEUR DE LA PAPETERIE
OTTAWA, 1966
23850—1

COMITÉ PERMANENT

DES

BANQUES ET DU COMMERCE

Président: l'honorable Salter A. Hayden

Les honorables sénateurs

Aird	Gélinas	O'Leary (*Carleton*)
Aseltine	Gershaw	Paterson
Baird	Gouin	Pearson
Beaubien (*Bedford*)	Haig	Pouliot
Beaubien (*Provencher*)	Hayden	Power
Benidickson	Hugessen	Reid
Blois	Irvine	Roebuck
Burchill	Isnor	Smith (*Queens-Shelburne*)
Choquette	Kinley	
Cook	Lang	Taylor
Crerar	Leonard	Thorvaldson
Croll	Macdonald (*Cap-Breton*)	Vaillancourt
Davis	Macdonald (*Brantford*)	Vien
Dessureault	McCutcheon	Walker
Farris	McKeen	White
Fergusson	McLean	Willis—49.
Flynn	Molson	

Membres d'office: Brooks et Connolly (*Ottawa-Ouest*)

(Quorum 9)

ORDRES DE RENVOI

Extrait des *Procès-verbaux* du Sénat en date du jeudi 5 mai 1966:

«Suivant l'Ordre du jour, le Sénat reprend le débat sur la motion de l'honorable sénateur McDonald, appuyé par l'honorable sénateur Basha, tendant à la deuxième lecture du Bill C-152, intitulé: «Loi modifiant la Loi sur la remise en valeur et l'aménagement des terres agricoles».

Après débat,

Étant posée la question sur la motion, elle est—

Résolue par l'affirmative.

Le bill est alors lu pour la deuxième fois.

L'honorable sénateur McDonald propose, appuyé par l'honorable sénateur Argue, que le bill soit déféré au Comité permanent des banques et du commerce.

Étant posée la question sur la motion, elle est—

Résolue par l'affirmative.

Le greffier du Sénat,
J. F. MacNEILL.

23850—1½

PROCÈS-VERBAL

Le MARDI 10 mai 1966

A la suite de l'ajournement et de la convocation, le Comité permanent des banques et du commerce se réunit aujourd'hui à 9 heures du matin.

Présents: Les honorables sénateurs Hayden (*président*), Aird, Aseltine, Beaubien (*Bedford*), Beaubien (*Provencher*), Benidickson, Blois, Burchill, Croll, Dessureault, Fergusson, Flynn, Gershaw, Gouin, Haig, Hugessen, Irvine, Isnor, Kinley, Leonard, Macdonald (*Brantford*), Molson, Pouliot, Smith (*Queens-Shelburne*), Taylor, Vaillancourt et Walker. (27)

Sur proposition de l'honorable sénateur Croll, il est décidé qu'on recommande que la permission soit accordée de faire imprimer 800 exemplaires en anglais et 300 exemplaires en français du compte rendu des séances sur le Bill C-152.

Le Bill C-152 «Loi modifiant la Loi sur la remise en valeur et l'aménagement des terres agricoles», est examiné.

On entend les témoins suivants:

Du ministère des Forêts:

M. A. T. Davidson, sous-ministre adjoint, M. R. R. McIntyre, chef de la Division de la conservation du sol et des eaux.

Sur proposition de l'honorable senateur Flynn, il est décidé que le projet de loi soit remis à la Chambre sans modification.

A 11 heures du matin, le comité passe à l'article suivant de l'ordre du jour.

Le secrétaire du Comité,
Frank A. Jackson.

A ajouter: les membres présents à la reprise de la séance, le mercredi 4 mai 1966 à 2 heures de l'après-midi étaient:

Présents: Les honorables sénateurs Hayden (*président*), Aseltine, Beaubien (*Provencher*), Benidickson, Blois, Burchill, Cook, Crerar, Davies, Dessureault, Flynn, Gouin, Haig, Irvine, Lang, Leonard, Macdonald (*Cap-Breton*), McKeen, McLean, Pouliot, Taylor, Thorvaldson et Vaillancourt. (23)

RAPPORT DU COMITÉ

Le MARDI 10 mai 1966

Le Comité permanent sur les banques et le commerce auquel a été remis le Bill C-152 intitulé: «Loi modifiant la Loi sur la remise en valeur et l'aménagement des terres agricoles», a examiné ce bill, en exécution de l'ordre de renvoi du 5 mai 1966, et remet celui-ci à la Chambre sans modification.

Respectueusement soumis,

Le président,
SALTER A. HAYDEN.

LE SÉNAT

COMITÉ PERMANENT DES BANQUES ET DU COMMERCE

TÉMOIGNAGES

OTTAWA, le mardi 10 mai 1966

Le Comité permanent des banques et du commerce auquel on a remis pour examen le Bill C-152, modification de la Loi sur la remise en valeur et l'aménagement des terres agricoles, se réunit ce matin à 10 heures pour examiner ce bill.

Le sénateur Salter A. Hayden occupe le fauteuil.

Le PRÉSIDENT: Honorables sénateurs, les fonctionnaires qui témoignent ici sont chargés de l'ARDA: loi sur la remise en valeur et l'aménagement des terres agricoles. Ce sont: MM. A. T. Davidson, R. R. McIntyre, L. E. Pratt et P. L. Boisclair. Ce projet de loi a déjà été discuté en Chambre. Le comité est-il d'avis qu'il y ait un rapport au *Hansard*?

Le sénateur CROLL: C'est un bill proposé par le Gouvernement et je propose qu'on l'inscrive au compte rendu.

Le comité approuve qu'on fasse un compte rendu mot à mot des séances du comité.

Le comité approuve qu'on recommande que la permission soit accordée de faire imprimer 800 exemplaires en anglais et 300 exemplaires en français du compte rendu des séances du comité sur le bill.

Le PRÉSIDENT: Honorables sénateurs, nous avons maintenant avec nous M. A. T. Davidson, sous-ministre adjoint du ministère des Forêts. Il va ouvrir la discussion avec un court exposé du but de la loi.

M. A. T. Davidson, sous-ministre adjoint au ministère des Forêts: Je crois que le sénateur MacDonald (*Moosomin*) en présentant le bill au Sénat a déjà fourni des explications sur les modifications proposées. Dans l'exécution de la loi originale, qui a très bien fonctionné, on a constaté pour certaines régions rurales assez pauvres, qu'on entretenait des doutes sur l'applicabilité de la loi. Si vous voulez bien vous reporter au texte original que vous avez en mains, vous verrez que la loi, dans un de ses principaux articles, se limitait aux zones agricoles rurales. Il était évident que les problèmes de pauvres revenus, les problèmes d'ajustement rural, existaient dans des régions qu'on ne peut à proprement parler désigner comme des régions agricoles rurales. Ce sont, par exemple, la partie rurale de Terre-Neuve, certaines régions des provinces de l'Atlantique, des régions limitrophes des établissements de l'ouest du Canada, e.g. les régions de Medicine Indians de l'ouest. La modification apportée à la loi consiste à remplacer l'expression restrictive «terres rurales agricoles» simplement par celle de «terres rurales.»

On a craint aussi que le terme «agricole» dans l'un ou l'autre passage de la loi tende à limiter l'application de la loi aux produits strictement agricoles.

Il est clair que les problèmes de l'agriculture à faible revenu ne peuvent être résolus par des mesures simplement agricoles. Celles-ci ne peuvent certainement pas résoudre les problèmes de quelque 300,000 ou 400,000 pauvres

gens des régions rurales dont l'occupation n'est pas l'agriculture. Aussi pour éliminer tout doute quant au caractère des mesures à prévoir, a-t-on enlevé le mot «agricole» ici ou là.

Je dois dire qu'en général la loi s'est avérée bien adaptée; d'une teneur souple tout en accordant des pouvoirs suffisamment larges, elle a procuré un instrument juridique qui permet de pourvoir à un aménagement étendu et souple des ressources rurales. J'estime que le programme de développement rural contenu dans cette loi vaut tous les autres programmes du monde occidental. C'est là une juste appréciation de la loi originale et de ses clauses.

Mais comme je l'ai dit, l'expérience nous a appris quelles possibilités renfermait la loi dans sa teneur première. Nous avons constaté qu'elle permettait le développement de certaines régions déshéritées qui ne sont pas essentiellement agricoles, et cela précisément par des projets, des mesures qui ne sont pas, dès l'abord, d'inspiration agronomique. C'est pourquoi je pense qu'avec certaines retouches qui enlèveront les restrictions, nous serons en position de mettre en œuvre un programme général d'expansion rural.

Le PRÉSIDENT: A-t-on des questions?

Le sénateur SMITH (*Queens-Shelburne*): J'ai une question à poser, monsieur le président. Comment le Ministre obtient-il l'approbation des crédits pour les projets entrepris conjointement avec les provinces ou les organismes provinciaux? Doit-il soumettre ces crédits au Parlement dans le budget?

M. DAVIDSON: Oui, monsieur, c'est ce que nous faisons.

Le sénateur SMITH (*Queens-Shelburne*): Et chaque projet constitue un poste dans l'ensemble des estimations budgétaires?

M. DAVIDSON: Oui. Les projets ne sont pas mentionnés individuellement dans le budget, mais on soumet une somme globale pour les projets en commun avec les provinces.

Le sénateur SMITH (*Queens-Shelburne*): Et l'on communique la liste des projets à qui la demande?

M. DAVIDSON: Oui. Nous avons une liste des projets tenue à jour et publiée à quelques mois d'intervalle.

Le sénateur SMITH (*Queens-Shelburne*): D'après moi, monsieur le président, on procède là de la même façon que pour la loi sur la conservation et l'expansion des Pêcheries que nous avons discutée l'autre jour.

Le sénateur CROLL: Quelle est la contribution des provinces?

M. DAVIDSON: Elle est établie dans les ententes passées avec les provinces sur le développement rural; selon cette loi le coût varie entre 20 p. 100 qui est la contribution fédérale, c'est-à-dire que celle-ci va de 20 p. 100 à 50 p. 100.

Le sénateur CROLL: De 20 p. 100 à 50 p. 100?

M. DAVIDSON: Dans le cas de certains projets le gouvernement fédéral paie 20 p. 100 du coût du projet. Il y en a d'autres où le fédéral contribue pour 37½ p. 100, et même 50 p. 100. La plupart prévoient 50 p. 100, un partage des frais à moitié.

Le sénateur CROLL: Une contribution de l'Ontario a 50 p. 100 est-elle équitable en comparaison avec la même contribution pour Terre-Neuve?

M. DAVIDSON: Sur ce, monsieur . . .

Le sénateur WALKER: Prenez cette question en considération.

M. DAVIDSON: Cela met en jeu la capacité financière d'une province eu égard à la participation.

Le sénateur CROLL: Exactement. Quand on parle de 20 p. 100, cette contribution est accessible à tous, mais 50 p. 100 soulève le problème de la capacité financière. Voulez-vous dire qu'à cet égard un projet qui prévoit 50 p.

100 pour Terre-Neuve devrait prévoir 37½ p. 100 pour l'Ontario? Cela peut-il se concevoir?

M. DAVIDSON: Non, pour des projets de même nature le partage est le même dans tout le pays.

Le sénateur CROLL: C'est un point que je ne vous demandais pas de toucher mais vous l'avez fait. Naturellement il s'agit là probablement d'un point de politique générale qui dépasse votre compétence, je ne vous demande pas de commentaires, si vous n'y êtes pas incliné. Ce que je veux souligner est qu'exiger telle contribution pour un projet rural vital peut n'être pas équitable pour telle province alors qu'elle le serait dans les mêmes circonstances pour une province mieux nantie.

Le PRÉSIDENT: Ce que vous dites, en fait, sénateur, est qu'un projet intéressant qui suppose une contribution de 50 p. 100 peut n'être pas accessible à une province qui, partant, doit y renoncer.

Le sénateur CROLL: C'est le revers de la médaille et ça peut se présenter. Merci de votre aide. En somme, une province doit renoncer à participer au projet parce qu'elle ne peut contribuer au 50 p. 100 prévu. Que faites-vous dans ce cas?

M. DAVIDSON: Sénateur, il n'y a qu'une exception à cela, c'est que la loi permet au Gouvernment fédéral de conduire ses propres recherches. Nous avons eu pour politique d'assumer la plus grande partie des frais de recherche, lorsque la capacité budgétaire d'une province n'était pas aussi grande que dans les autres. Autrement dit, pour certaines provinces, nous nous chargeons davantage de la recherche. Nous espérons, dois-je dire, pour la durée des ententes actuelles, qu'indépendamment de leur capacité financière les provinces de l'Atlantique, par exemple, pourront utiliser tous les crédits. Ce n'était pas le cas selon les premières ententes et, ici, la capacité financière constituait un problème. Mais les provinces de l'Atlantique sont bien lancées, aux termes des nouvelles ententes. Elles marchent certainement de pair avec les autres provinces quant à la proportion des crédits qu'elles utilisent. Nous sommes donc bien fondés à croire que, selon l'entente actuelle qui court de 1965 à 1970, elles seront à même de mettre les crédits à profit.

Le sénateur RATTENBURY: Vous parlez des crédits provinciaux, n'est-ce pas?

M. DAVIDSON: Je parle des sommes totales disponibles avant la période de ces ententes, les crédits fédéraux pour les programmes conjoints. Le total se monte à 125 millions de dollars qui sont distribués aux provinces suivant une formule qui dépend du nombre des gens à modeste revenu parmi la population rurale totale. De cette façon les crédits favorisent davantage les provinces qui comptent le plus de petites gens. Mais j'admets que ce n'est pas là le vrai point car il s'agit plutôt de la capacité financière générale d'une province à participer. Ce que je désire faire remarquer c'est que, selon ces ententes, les provinces pourront entrer dans une pleine participation, j'en ai le ferme espoir.

Le sénateur RATTENBURY: Si une province n'est pas assez riche, alors le programme ne se réalise pas?

M. DAVIDSON: C'est exact.

Le sénateur BURCHILL: Qui a la responsabilité d'amorcer le projet Le fédéral ou la province?

M. DAVIDSON: C'est la province qui doit le faire Il y a cependant certains projets qui, dès qu'ils ont été proposés, sont discutés entre les fonctionnaires. Autrement dit, nous engageons les provinces à amorcer certains projets ou nous mettons en vedette certains projets, leur faisant miroiter l'exemple d'autres provinces. Parfois nous allons jusqu'à mettre sur pied certains programmes, mais l'initiative reste la leur.

Le sénateur BURCHILL: Quelle a été votre expérience pour le Nouveau-Brunswick? Cette province a-t-elle mis les crédits à profit?

M. DAVIDSON: Pas durant la période des premières ententes qui allait de 1962 à 1965, une période de deux années et trois quarts; je pourrai peut-être vous fournir les chiffres.

M. R. R. McIntyre, chef de la Division de la Conservation du sol et des eaux du ministère des Forêts. Ils ont utilisé moins de 50 p. 100 de leurs crédits durant la première période d'entente.

Le sénateur Croll: Quelle était la valeur de leurs crédits alors?

M. DAVIDSON: Je pourrai vous le dire pour la deuxième entente.

Le sénateur CROLL: Nous donneriez-vous aussi la formule pour les 125 millions de dollars?

Le PRÉSIDENT: Vous voulez dire comment ils sont distribués?

Le sénateur CROLL: Oui.

M. DAVIDSON: Cette formule est basée sur le nombre de fermes à faible rendement et cela même est basé... mais laissez-moi lire le texte de l'entente.

Le PRÉSIDENT: Quelle entente allez-vous lire?

M. DAVIDSON: L'entente fédérale-provinciale 1965-1970 sur l'expansion rurale. C'est la formule selon laquelle les 125 millions de dollars sont partagés entre les provinces. Pour chaque province il y a un crédit initial de $375,000, point de départ pour les petites provinces. Puis l'entente prévoit que:

b) le reste de l'allocation sera calculé, à considération égale, d'après une formule basée sur les facteurs suivants d'après le recensement au Canada de 1961:

(i) la population rurale de la province comptée comme un pourcentage de l'ensemble de la population rurale des dix provinces; et

(ii) le nombre des familles rurales, non agricoles dans la province, familles d'un revenu moindre que $3,000 par an, exprimé en un pourcentage des familles de même niveau dans l'ensemble des dix provinces, et

(iii) le nombre des fermes (à l'exclusion des fermes résidentielles ou de celles des institutions) d'une valeur capitale de moins de $25,000 et d'un montant de revenus annuels des produits de moins de $3,750, exprimé en un pourcentage du nombre des fermes de même niveau dans l'ensemble des dix provinces.

On peut présumer que ce chiffre est basé sur la population mondiale des cultivateurs à modeste revenu.

Le sénateur MCGRAND: Pour le Nouveau-Brunswick quels projets avez-vous en cours ou quels projets songez-vous à mettre sur pied selon la nouvelle entente?

M. DAVIDSON: Voulez-vous la liste complète, sénateur, ou seulement un aperçu des principaux projets?

Le sénateur MCGRAND: Seulement au Nouveau-Brunswick.

M. DAVIDSON: Je puis vous énumérer très brièvement les projets de la nouvelle entente et, si vous désirez de plus amples informations, revenir sur les projets de la première entente.

Il y a un programme de drainage sur les fermes qu'on considère comme «viables», c'est-à-dire, non les fermes secondaires. Voici une liste des projets:

Installation des drains ouverts sur les fermes viables;

Aide aux fermiers pour la protection des sols contre l'érosion: installation de drainage, terrasses de diversion, canalisations ensemencées, construction d'étangs agricoles;

Établissement de drainages principaux dans les marais côtiers et les basses terres sujettes à l'inondation.

Service de consultation agronomique et sylvicole.

Construction d'étangs agricoles, de canaux d'alimentation et de réservoirs d'irrigation, y compris des services ou stations de pompage.

Étude du progrès éventuel de 167 agglomérations de plus de 500 habitants.

Construction de canaux de drainage pour améliorer 4000 acres de marais côtiers utilisables pour fins agricoles.

Assistance financière à deux groupes d'expansion de l'éducation des adultes (anglais et français).

Force de frappe dans un programme de développement massif d'une région (Nouveau-Brunswick-nord).

De concert, nous avons établi un groupe d'études, étayé par des fonds fédéraux, en vue de préparer un plan d'expansion pour le Nouveau-Brunswick. S'il est approuvé, il aura le droit de compter sur les crédits de la nouvelle loi d'aménagement rural. Le programme d'inventaire des terres au Canada s'applique partout au Nouveau-Brunswick.

Tels sont les principaux projets approuvés selon la nouvelle entente.

Le sénateur McGRAND: Si je comprends bien, le lot boisé, un élément très important du progrès rural, relève du Ministère de l'Agriculture plutôt que du vôtre, n'est-ce pas?

M. DAVIDSON: Le programme de conservation des lots boisés de ferme, oui, mais nous y contribuons.

Le sénateur McGRAND: Et non pas le ministère fédéral de l'agriculture?

M. DAVIDSON: Non.

Le sénateur McGRAND: Quel est votre programme de sylviculture?

M. DAVIDSON: Il y a un groupe de forestiers qui circulent et préparent les plans de sylviculture, conseillent les cultivateurs, aident à l'amélioration des lots boisés et des chemins d'accès, c'est là le programme le plus étendu.

Le sénateur McGRAND: Maintenant je veux savoir ce qu'ARDA a fait.

M. DAVIDSON: ARDA procure les fonds supplémentaires qui permettent d'élargir les programmes. En fait je crois qu'ils ont doublé. On a ajouté trois ou quatre forestiers mais cela n'est qu'une extension du programme original.

Le sénateur HUGESSEN: Vous avez parlé de l'entente, Monsieur Davidson, avez-vous une entente avec chaque province?

M. DAVIDSON: Non, Monsieur. Nous avons une entente générale unique.

Le sénateur HUGESSEN: Une entente générale unique?

M. DAVIDSON: C'est-à-dire qu'elle a été signée par toutes les provinces.

Le sénateur HUGESSEN: Sans préjudice des termes du mandat, vous aurez à établir une nouvelle entente?

M. DAVIDSON: Non, nous pouvons utiliser la même entente, mais nous allons l'appliquer à des régions auxquelles elle ne s'appliquait pas jusqu'à présent. Il y a une entente en termes généraux qui prévoit les programmes généraux auxquels il est loisible de participer, les frais respectifs, et diverses questions administratives. Une entente concrète mentionne ce que la province propose comme un projet sur papier officiel, signé par les ministres en fonction. C'est là l'entente concrète. L'entente sur l'expansion rurale est décrite dans une brochure. On peut la considérer comme un accord de principes qui formule les règles et les cadres. Le projet réel dépend d'un texte officiel signé. Il y a donc comme deux échelons d'ententes.

Le PRÉSIDENT: Sénateur Flynn?

Le sénateur FLYNN: Je désire me renseigner sur la formule de l'allocation des crédits pour les dix provinces.

M. DAVIDSON: Bien. Pour les 125 millions de dollars elle se détaille comme suit en chiffres ronds: Terre Neuve $6,893,000; l'Île du Prince-Édouard, $3,578,000; la Nouvelle Écosse $8,953,000; le nouveau-Brunswick $8,364,000; le Québec $28,328,000; l'Ontario $25,291,000; le Manitoba $9,143,000; la Saskatchewan $14,334,000; l'Alberta $11,461,000 et la Colombie Britannique $8,650,000.

Le sénateur FLYNN: Pour quelle période?

M. DAVIDSON: C'est la contribution fédérale étendue sur les années 1965-1970. On prévoit que ces sommes seront rencontrées par une contribution égale ou supérieure des provinces, parce que notre part n'est pas toujours de 50 p. 100.

Le sénateur FLYNN: Y a-t-il une contribution municipale?

M. DAVIDSON: Dans bien des cas, oui, mais elle n'est pas requise par les ententes. Parfois la part du gouvernement fédéral sera de 75 p. 100. Nous aimerions que l'autre 25 p. 100 soit contribué par la municipalité ou un autre organisme local mais nous ne l'exigeons pas. Ce sera peut-être la province qui le fournira.

Le sénateur FLYNN: Quelles sont les classes de projets qui ont droit à 25 p. 100 ou à une autre proportion?

M. DAVIDSON: Tous les projets de recherche peuvent compter sur 50 p. 100 d'assistance fédérale. C'est aussi le cas des projets d'adaptation de l'utilisation des terres et d'affermissement des fermes; ceux qui prévoient le personnel d'exécution du programme d'expansion rurale et les projets en vue de la formation de ce personnel. De même ont droit à 50 p. 100 les projets de recherche sur l'expansion des zones rurales, c'est-à-dire des zones à faible revenu, et cela comprend les prêts communaux, les plantations de bois, et les régions à récupérer.

Se qualifient pour ce même pourcentage les services publics d'information, les projets de conservation du sol et des eaux, les plans d'aménagement de l'ensemble d'un bassin hydrographique. Quant aux projets particuliers de drainage ou d'irrigation, par exemple, qui n'entrent pas dans le plan général de l'aménagement du bassin d'une rivière, le gouvernement fédéral fournit 37.5 p. 100.

Pour l'amélioration des terres agricoles, le gouvernement fédéral donne 20 p. 100, mais en fait le cultivateur paie une large portion des frais. Je parle ici de l'amélioration des fermes individuelles. En somme, comme vous voyez, le gouvernement fédéral paie 50 p. 100 dans la plupart des projets.

Le sénateur KINLEY: Selon le paragraphe 5, vous signez des ententes avec le gouvernement d'une province ou un de ses organismes. Qu'entendez-vous par ce dernier terme?

Le PRÉSIDENT: Je suppose qu'il s'agit d'une corporation de la Couronne dans la province.

Le sénateur KINLEY: Je ne sais pas, mais la section 7 déclare:

> Pour la réalisation des objets de la présente loi et l'application de ses dispositions, le Ministre peut établir les comités consultatifs qu'il juge nécessaires et en désigner les membres.

Qui conseillent-ils? Les gens de la province ou vous-même?

M. DAVIDSON: Il s'agit de nous.

Le sénateur KINLEY: Mais vous fournissez l'argent au gouvernement provincial. Quel contrôle gardez-vous sur ce subside?

M. DAVIDSON: Cet article permet au ministre fédéral d'établir un comité consultatif, non pas conjointement avec la province, mais son propre conseil.

Le sénateur KINLEY: Son propre conseil?

M. DAVIDSON: Oui.

Le sénateur KINLEY: Quand fonctionne ce comité, avant ou après l'entente?

M. DAVIDSON: On a établi un conseil canadien d'expansion rurale en conformité avec les pouvoirs conférés par la première loi. Il fonctionne depuis six mois déjà et agit comme comité consultatif auprès du ministre.

Le sénateur KINLEY: Le subside fédéral est accordé à une province en vue de l'exécution d'une entente avec le gouvernement de cette province et, cependant, vous établissez un comité consultatif. Je ne vois vraiment pas à quoi il peut servir.

M. DAVIDSON: Je vois votre question, monsieur. Dans ces ententes il y a bien des points qui demeurent du ressort fédéral. Entre autres, la loi nous permet de faire des recherches directement sur des matières d'intérêt national et c'est ici qu'intervient ce comité consultatif: il nous indique quels sont les problèmes ruraux qui demandent une recherche.

Deuxièmement, même si le programme ne peut être exécuté que par l'entremise d'une entente conjointe, c'est le gouvernement fédéral qui, au point de départ, fait les propositions quant à l'orientation des programmes. Ceux-ci sont rodés au cours de négociations avec les provinces, mais le fédéral prend position. Par exemple, quand cette entente a été transigée, nous avons pris position en indiquant quel était le principal problème rural, nous avons indiqué quels étaient les moyens qui nous paraissaient avoir le plus de chances de réussir. Les négociations ont amené quelques changements mais la substance de l'entente est demeurée, sur la nature et les approches du problème.

Il m'apparaît extrêmement important que le gouvernement fédéral ait une position très ferme sur la manière d'attaquer le problème. Nous ne pouvons pas accepter simplement que la province fasse des propositions et que nous participions aux dépenses. Nous prenons position très catégoriquement et, dans ce but, nous avons besoin de conseils de toutes parts.

Le sénateur KINLEY: Vous ne pouvez pas traiter directement avec les individus dans la province?

M. DAVIDSON: Non.

Le sénateur KINLEY: Je vois bien maintenant la raison d'être de ce comité consultatif. Mais qu'arrive-t-il si ce comité donne un avis contraire aux propositions des provinces?

Le PRÉSIDENT: Dans ce cas on n'y donne pas suite à moins que la province n'accepte d'en assumer elle-même les frais.

Le sénateur KINLEY: Je le sais, mais le fédéral donne un certain montant à la province la chargeant du contrôle de cet argent, c'est alors la province qui a tout le crédit de ces mesures. Personne ne songe à en attribuer le mérit au fédéral mais bien à la province. N'y a-t-il pas là quelque danger à fournir ainsi un subside que d'autres vont mettre à profit? Je m'en suis rendu compte moi-même quand j'étais dans les affaires municipales et que nous avions des ententes avec le gouvernement. Chacun voulait contribuer le moins possible et arracher le plus possible.

Le PRÉSIDENT: C'est très humain.

Le sénateur KINLEY: Quand l'argent ne provient pas des taxes on en est prodigue. Nous glissons ainsi vers une économie d'après laquelle nous fournissons des subsides aux provinces et sur lesquels nous n'avons acun contrôle. Une des fins de ce comité consultatif est d'exercer un contrôle mais je ne vois pas comment il le peut.

Le PRÉSIDENT: Si le conseil considère qu'une proposition n'est pas réalisable, alors il ne fournit pas de subside fédéral.

Le sénateur KINLEY: Après que vous ayez déjà conclu une entente avec la province?

Le PRÉSIDENT: Pardon, l'entente ne se fait que sur un projet donné.

M. DAVIDSON: Je puis vous assurer que le gouvernement fédéral adopte une attitude très catégorique sur ce qui est une bonne approche aux problèmes et ce qui ne l'est pas. Et nous ne pouvons maintenir une telle attitude que si elle s'appuie sur une bonne information sur nos problèmes, appuyée d'avis compétents et après avoir sérieusement examiné quelle doit être notre position. Si notre attitude est bien fondée, la plupart du temps nous arrivons à convaincre la province sur ce qui doit ou ne doit pas se faire.

Le sénateur KINLEY: L'agriculture est un problème commun. Certaines matières sont nettement fédérales ou provinciales, mais ce n'est pas le cas de l'agriculture. Chaque comité a un agronome provincial qui dirige l'exécution du projet. Il me semble que vous allez vous heurter à bien des divergences d'opinion.

M. DAVIDSON: Oui, cela arrive.

Le sénateur CROLL: Avez-vous dit au sénateur Kinley que nous gardions un doigt dans l'engrenage?

M. DAVIDSON: Non, Monsieur. Nous ne dirigeons pas l'exécution du projet sur le terrain, mais là où nous avons une voix bien nette c'est dans la nature des projets à entreprendre.

Le sénateur KINLEY: Oui c'est bien cela. Quant à la distribution des 125 millions de dollars je considère, comme étant les plus riches, les provinces de l'Ontario, du Québec, de l'Alberta et de la Colombie-Britannique. Auraient-elles accepté plus d'argent que leur quote-part si vous le leur aviez offert?

M. DAVIDSON: Je n'en sais rien.

Le sénateur CROLL: Prenons l'Alberta et le Manitoba. Je ne suis pas compétent pour juger de leur potentiel agricole mais j'ai toujours pensé que, dans ce champ, l'Alberta dépassait de beaucoup le Manitoba et cependant je vois que le chiffre de l'Alberta dépasse de 2 millions celui du Manitoba. Y a-t-il là quelque chose qui m'échappe?

M. DAVIDSON: Si je m'en rapporte à mon point de vue, je crois que la rentabilité est bien meilleure en Alberta que dans certaines régions du Manitoba. Toutefois nous devons nous rappeler que l'allocation se fait sur une formule basée sur le recensement de 1961, les meilleures statistiques que nous ayons pour comparer. Elles montrent qu'il y a encore un bon nombre de cultivateurs à modeste revenu en Alberta et en Saskatchewan.

Le sénateur CROLL: Je vois où vous voulez en venir. Mais de 1961 à 1965 l'Alberta et certaines provinces, y compris la Colombie-Britannique, ont marché plus vite que d'autres provinces et il semble que l'on n'en ait pas tenu compte. Je crois que vos statistiques ne sont pas à jour car, comparé à 1961, nous avons actuellement des statistiques bien plus précises sur tout ce qui concerne la population agricole. Nous le savons car on nous fournit ces renseignements de temps à autre et le comité les a à sa disposition. Il me semble que les données du recensement de 1961 datent déjà.

Le PRÉSIDENT: Vous voulez dire que vous devriez avoir un indice plus ou moins différent pour mesurer ces chiffres?

Le sénateur CROLL: Pour certaines provinces bien des changements peuvent se produire en plus ou en moins en quatre ans.

M. DAVIDSON: A mon avis on doit s'attendre à ce qu'une distribution basée sur les statistiques d'une date donnée ne soit pas plus équitable après un certain temps.

Le sénateur CROLL: Mais pourquoi des statistiques de 1961 quand on dispose de celles, tout à fait à jour, de 1964? C'est ce que je veux dire.

Le sénateur MOLSON: J'aimerais savoir dans quelle mesure la province de Québec a participé au plan tel qu'il existe actuellement.

M. DAVIDSON: La province de Québec a pleinement participé. En fait elle est une des trois provinces qui ont pleinement utilisé les allocations de la première entente, et il semble bien qu'elle utilisera de même les subsides qui lui seront accordés par la deuxième entente.

Le sénateur MOLSON: C'est ce que vous prévoyez, n'est-ce pas?

M. DAVIDSON: Je le prévois en me basant sur ce qu'elle a déjà fait.

Le sénateur WALKER: Plus qu'en Ontario, n'est-ce pas?

M. DAVIDSON: C'est juste. L'Ontario n'a pas utilisé entièrement son quota.

Le sénateur KINLEY: Le gouvernement provincial peut conclure une entente avec un particulier en Nouvelle-Écosse. Peut-il aborder les problèmes d'un cultivateur particulier?

M. DAVIDSON: Oui, monsieur. Le gouvernement provincial peut faire des arrangements qui aideront un cultivateur en particulier, comme, par exemple, l'aider à créer un étang sur sa ferme.

Le sénateur KINLEY: Dans quel but?

M. DAVIDSON: Pour construire des étangs sur sa ferme. Nous aidons le gouvernement provincial et celui-ci à son tour aide l'individu en question.

Le sénateur KINLEY: Le comité consultatif vous donne-t-il son avis sur les tractations d'un gouvernement provincial avec un particulier?

M. DAVIDSON: Je ne le crois pas. Le comité consultatif n'a pas fonctionné très activement ces dernières années mais son mandat est très large quant aux conseils qu'il peut nous donner. J'imagine qu'il nous conseillerait sur les problèmes généraux et leur importance respective.

Le sénateur KINLEY: Ces comités consultatifs, il en existe un dans chaque province . . .

M. DAVIDSON: Non, je vous ai mal compris. Ce conseil dont je parlais est le Conseil canadien d'expansion rurale, organisme constitué par le ministre selon cet article de la première loi.

Le sénateur KINLEY: La loi dit «des comités».

M. DAVIDSON: Elle dit que le ministre peut établir de tels comités, mais il n'en a constitué qu'un.

Le sénateur CROLL: Qui est d'envergure nationale?

M. DAVIDSON: Oui, monsieur.

Le sénateur HUGESSEN: Monsieur Davidson, quel moyen de vérification avez-vous sur ces dépenses? Par exemple, supposons que vous ayez conclu une entente sur un projet, disons, de $100,000. L'entente est-elle que vous fournissiez $50,000, la province $25,000 et la municipalité $25,000? Comment pouvez-vous vous assurer que les autres parties contractantes ont bien soldé leur part?

M. DAVIDSON: Il y a d'abord une vérification de comptabilité. Le fonctionnaire provincial doit certifier que tel montant a bien été appliqué au projet. Alors les vérificateurs interviennent. Je suppose que nos vérificateurs acceptent la déclaration du vérificateur provincial autrement nous ne donnons pas l'argent, l'état de compte n'est pas émis.

La seule autre vérification relève d'un administrateur régional. Ces administrateurs n'ont pas encore fait grand'chose car ils sont d'institution toute récente. Mais normalement ils doivent se rendre sur le terrain avec les fonctionnaires provinciaux, voir où en sont les choses et s'assurer que tout se fait suivant les plans approuvés.

Le sénateur HUGESSEN: Vous n'avez pas rencontré de difficultés? Vous êtes assuré que les autres autorités ont payé leur quote-part?

M. DAVIDSON: Je le crois. Les organismes sont, à ma connaissance, très compétents et nous avons toutes les raisons de croire que si nous en recevons l'assurance, l'argent a bien été dépensé. Ils sont aussi sujets à un contrôle financier très strict.

Le sénateur GERSHAW: Dans les régions déshéritées, disons en Alberta où on a profité annuellement du fonds d'assistance aux fermes des Prairies, on a des comités locaux qui recommandent tel projet. A qui ces comités font-ils rapport? Qui décide sur leurs recommandations?

M. DAVIDSON: Je ne suis pas au fait des allocations de P.F.R.A. Il y a de nombreux comités de l'ARDA dans tout le pays, qui font rapport au gouvernement provincial, non à nous. On nous transmet parfois le procès-verbal de leurs réunions, mais, selon les directives, c'est à un organisme provincial qu'ils font rapport.

Le sénateur GERSHAW: Qui décide si l'on doit ou non donner suite à leurs suggestions?

M. DAVIDSON: Le gouvernement provincial.

Le PRÉSIDENT: Y a-t-il d'autres questions?

Le sénateur ISNOR: Oui, monsieur le Président. J'ai été très intéressé par ce qu'a souligné le sénateur Croll hier au Sénat et ici aujourd'hui sur la comparaison qui a été faite entre les provinces riches et les provinces pauvres et sur la manière dont elles utilisent les fonds qui leurs sont alloués. Je m'interroge sur la formule employée et sur le recensement de 1961 dont on se sert. Selon les chiffres cités par M. Davidson sur les 125 millions, 60 p. 100 vont à quatre provinces et le reste aux six autres. M. Davidson ne pourrait-il pas nous présenter la formule et les besoins relatifs des diverses provinces sous une autre forme et nous expliquer la manière dont on arrive à ces chiffres? J'ai particulièrement présente à l'esprit la Nouvelle-Écosse qui a reçu $8,953,000, si c'est bien là sa quote-part sur les 125 millions. Étant donné que la Nouvelle-Écosse est une des provinces pauvres, je me demande si ce chiffre représente une portion équitable.

M. DAVIDSON: Le premier facteur de la formule est la population rurale de la province.

Le sénateur ISNOR: La population rurale?

M. DAVIDSON: C'est bien cela et, naturellement, les populations rurales du Québec et de l'Ontario sont beaucoup plus élevées que celles des autres provinces, ce qui entraîne une allocation plus élevée pour ces deux provinces. Ensuite les deux autres facteurs qui entrent dans la composition de la formule sont, d'une part le nombre des familles rurales non-agricoles d'un revenu inférieur à 3,000 dollars et, d'autre part, le nombre des petites fermes. Ces deux éléments font pencher la balance en faveur des provinces qui ont un revenu rural inférieur. Au cours des discussions sur la formule qui ont eu lieu avec les ministres, avec les comités interministériels, la même constatation a été faite. Par exemple, il semblait que dans les provinces des Prairies où l'on s'attendait à ce que leur revenu rural soit élevé, celles-ci recevaient une portion considérable de l'allocation; de même pour l'Ontario. C'est un fait que, d'après le recensement, il y a dans ces provinces un nombre relativement élevé de ruraux à faible revenu et c'est ce qui explique les chiffres.

Le sénateur MCGRAND: Pourriez-vous nous donner en détail les régions où l'argent a été distribué? Pourriez-vous me donner les comtés de Québec qui en bénéficient? J'aurais ainsi une meilleure idée des allocations. L'argent a-t-il été dépensé à l'est ou à l'ouest de la ville de Québec? A-t-il été dépensé dans les

seize comtés de l'est de Québec ou plutôt dans la région sise entre Québec et Montréal?

M. DAVIDSON: Une bonne partie de l'argent a été affectée aux basses terres du St. Laurent, entre Québec et Montréal.

Le sénateur MCGRAND: En sorte que les seize comtés à l'est de Québec, y compris Gaspé, n'ont pas reçu grand chose?

M. DAVIDSON: Je crois que c'est exact, mais laissez-moi vous expliquer la raison. Le bas St-Laurent et Gaspé ont été sélectionnés dans la première entente comme une zone rurale à développer. Environ 4 millions de dollars y ont été dépensés en recherches, en assistance dans un programme d'expansion de cette région. Le gouvernement de Québec n'y a pas fait de grosses dépenses avant qu'on ait fait un plan de développement pour cette région, plan qui sera complété l'été prochain. Entre-temps, il est allé de l'avant dans un programme relatif à l'Abitibi-lac-St-Jean, et à la vallée du St-Laurent. Le principal programme dans cette dernière région visait à l'amélioration des canaux de drainage et du réseau de drainage. La première entente les autorisait à dépenser 50 p. 100 de leurs crédits à cet effet et ils les ont dépensés.

On s'en est tenu à cette région parce qu'il était entendu que le drainage devait se faire dans les meilleures régions agricoles et qu'on ne devait pas investir un capital en vue du drainage pour des régions, qui, en fin de compte, n'étaient destinées à demeurer agricoles. C'est ce qui explique les montants considérables dépensés entre Québec et Montréal.

Les autres projets—le projet des «bleuets», les pâturages communaux, un essai de troupeaux de bêtes de boucherie, et d'autres études et recherches—furent réservées aux autres parties de la province, l'envoie de main-d'œuvre s'est fait vers le bas St-Laurent. Ces projets n'ont pas encore porté de fruits en tant qu'élaboration d'un programme, mais le feront à partir de cette année car, sans aucun doute, le bas St-Laurent et l'Abitibi sont les régions rurales pauvres de Québec.

Le sénateur MCGRAND: Sur quels comtés du Nouveau-Brunswick portent vos projets?

M. MCINTYRE: Si vous vous reportez à la liste qu'a lue M. Davidson, vous pourrez voir que, pour le Nouveau Brunswick, ces projets ont trait surtout à l'amélioration des terres agricoles, le drainage et l'aménagement des étangs. C'est donc dans les zones de meilleure agriculture que vous verrez appliqués les projets, Sussex, le comté de Westmorland et dans une certaine mesure, le nord-est.

Le PRÉSIDENT: D'autres questions?

Le sénateur FLYNN: Monsieur le président je désire signaler un point relatif à la formule. Si la répartition est basée sur l'impôt sur le revenu, les impôts des corporations, cela peut être utile mais ne profite pas toujours aux régions pauvres et il se peut que pour celles-ci ce ne soit pas une bonne chose de viser seulement à une amélioration temporaire. En fait ce pourrait être le tonneau des Danaïdes. La simple répartition n'est pas la réponse aux problèmes soulevés ce matin.

Le sénateur ISNOR: Monsieur Davidson, la recherche est-elle amorcée dans les provinces ou dans votre ministère?

M. DAVIDSON: Des deux façons. Les frais de la recherche sont partagés et tout commence par les provinces. Parfois nous élaborons les projets avec elles, cependant c'est dans les provinces que commence la recherche et le fédéral conduit aussi ses recherches. Le travail fédéral le plus important est l'inventaire des terres au Canada.

Dans certaines provinces, la recherche fédérale a assumé les frais sur certains champs de recherche comme ceux de la nature des problèmes, les

besoins d'ajustement et les ressources disponibles pour l'aménagement. C'est le cas pour le nord-est du Nouveau-Brunswick, le nord de la Nouvelle-Écosse, la région inter-lacs du Manitoba et une région de la Saskatchean. Il y a eu aussi des recherches socio-économiques sur les conditions de vie des ruraux. Dans cette catégorie entrent l'enquête sur les fermes du Canada et celle sur la pauvreté rurale. Ces recherches sont amorcées par nous mais naturellement elles se font à l'échelon fédéral et à l'échelon provincial.

Le sénateur KINLEY: S'occupe-t-on des ressources des pêcheurs? Ce que vous avez dit de la côte de Gaspé me porte à le croire.

M. DAVIDSON: Quand je dis cela j'entends que nous espérons voir s'élaborer un programme pour Gaspé et il y en aura un aussi pour Terre-Neuve.

Nous avons actuellement un projet relatif à la région de Bonavista à Terre-Neuve en vue d'améliorer les prises des pêcheurs de l'intérieur. Il y a aussi des projets mineurs relatifs à l'amélioration des pêcheries de l'Inter-lacs au Manitoba.

Le sénateur KINLEY: Je suppose que la plupart des suggestions viennent des provinces?

M. DAVIDSON: Oui, mais comme il existe un ministère fédéral des pêcheries, il y a une certaine participation fédérale.

Le PRÉSIDENT: Vais-je recommander l'adoption du bill sans modification?

Des VOIX: Adopté.

Le Comité s'ajourne.

Première session de la vingt-septième législature

1968

SÉNAT DU CANADA

DÉLIBÉRATIONS DU COMITÉ PERMANENT DES

BANQUES ET DU COMMERCE

Président: L'honorable SALTER A. HAYDEN

Fascicule 9

Quatrièmes délibérations sur le Bill S-17,
intitulé: «Loi modifiant la Loi sur la faillite»

SÉANCES DU MARDI 10 MAI 1968
ET DU MERCREDI 11 MAI 1968

TÉMOINS:

Du ministère de la Justice: L'honorable Lucien Cardin, ministre; Roger Tassé, surintendant des faillites; E. A. Driedger, sous-ministre.

ROGER DUHAMEL, M.S.R.C.
IMPRIMEUR DE LA REINE ET CONTRÔLEUR DE LA PAPETERIE
OTTAWA, 1968
2365-1

Première session de la vingt-septième législature

1966

SÉNAT DU CANADA

DÉLIBÉRATIONS

DU

COMITÉ PERMANENT

DES

BANQUES ET DU COMMERCE

Président: l'honorable SALTER A. HAYDEN

Fascicule 9

Quatrièmes délibérations sur le Bill S-17,
intitulé: «Loi modifiant la Loi sur la faillite».

SÉANCES DU MARDI 10 MAI 1966
ET DU MERCREDI 11 MAI 1966

TÉMOINS:

Du ministère de la Justice: L'honorable Lucien Cardin, ministre; Roger Tassé, surintendant des faillites; E. A. Driedger, sous-ministre.

ROGER DUHAMEL, M.S.R.C.
IMPRIMEUR DE LA REINE ET CONTRÔLEUR DE LA PAPETERIE
OTTAWA, 1966

23852—1

COMITÉ PERMANENT

DES

BANQUES ET DU COMMERCE

Président: L'honorable Salter A. Hayden

Les honorables sénateurs

Aird	Gélinas	Molson
Aseltine	Gershaw	O'Leary (*Carleton*)
Baird	Gouin	Paterson
Beaubien (*Bedford*)	Haig	Pearson
Beaubien (*Provencher*)	Hayden	Pouliot
Benidickson	Hugessen	Power
Blois	Irvine	Reid
Burchill	Isnor	Roebuck
Choquette	Kinley	Smith (*Queens-Shelburne*)
Cook	Lang	Taylor
Crerar	Leonard	Thorvaldson
Croll	Macdonald (*Cap Breton*)	Vaillancourt
Davis	Macdonald (*Brantford*)	Vien
Dessureault	McCutcheon	Walker
Farris	McKeen	White
Fergusson	McLean	Willis—(49).
Flynn		

Membres d'office: Brooks et Connolly (*Ottawa-Ouest*)

(Quorum 9)

ORDRE DE RENVOI

Extrait des Procès-Verbaux du Sénat en date du mercredi 9 mars 1966.

«Suivant l'Ordre du jour, le Sénat reprend le débat sur la motion de l'honorable sénateur Hayden, appuyé par l'honorable sénateur Power, C.P., tendant à la deuxième lecture du bill S-17, intitulé: «Loi sur la faillite».

Après débat,
Étant posée la question sur la motion, elle est—
Résolue par l'affirmative.

Le bill est alors lu pour la deuxième fois.

L'honorable sénateur Hayden propose, appuyé par l'honorable sénateur Hugessen, que le bill soit déféré au Comité permanent des banques et du commerce.

Étant posée la question sur la motion, elle est—
Résolue par l'affirmative.

Le greffier du Sénat,
J. F. MacNEILL.

23852—1½

PROCÈS-VERBAUX

Le MARDI 10 mai 1966

A la suite de l'ajournement et de la convocation, le comité permanent des banques et du commerce se réunit aujourd'hui à 2 heures de l'après-midi.

Présents: Les honorables Sénateurs Hayden (*président*), Beaubien (*Provencher*), Croll, Davies, Farris, Gouin, Isnor, Kinley, Macdonald (*Brantford*), McKeen, Paterson, Pouliot et Taylor. (13)

Aussi présent: M. E. Russell Hopkins, légiste et conseiller parlementaire.

Bill S-17, Loi modifiant la Loi sur la faillite, de nouveau mis à l'étude.

On entend le témoin suivant:

Ministère de la Justice:

M. Roger Tassé, Surintendant des assurances.

On propose et considère les modifications à l'article 3.

A 3 heures de l'après-midi, le comité s'ajourne jusqu'à mercredi, le 11 mai à 9 heures 30 du matin.

Le MERCREDI 11 mai 1966

A la suite de l'ajournement et de la convocation, le comité permanent des banques et du commerce se réunit aujourd'hui à 9 heures 30 du matin.

Présents: Les honorables Sénateurs Hayden (*président*), Aird, Aseltine, Beaubien (*Bedford*), Blois, Burchill, Connolly (*Ottawa-Ouest*), Cook, Croll, Davies, Farris, Fergusson, Flynn, Gershaw, Gouin, Haig, Irvine, Isnord, Kinley, Leonard, Molson, Pouliot, Smith (*Queens-Shelburne*), Taylor, Vaillancourt, Walker et Willis. (27)

Aussi présent: M. E. Russell Hopkins, légiste et conseiller parlementaire.

On examine le Bill S-17, Loi pour amender la Loi sur la faillite.

On entend les témoins suivants:

Ministère de la Justice:

L'honorable Lucien Cardin, Ministre.

M. Roger Tassé, Surintendant des faillites.

M. E. A. Driedger, Sous-Ministre.

Le comité étudie les modifications à l'article 3, telles que préparées par M. Hopkins.

Amendement proposé à l'article 3

Page 5: Immédiatement après la ligne 37 ajouter comme nouveaux paragraphes (8), (9) et (10) ce qui suit:

(8) L'accès à tout document dont il est fait mention au paragraphe (7) sera disponible à un endroit convenable au Surintendant et à la personne de qui on l'a saisi ou qui l'a produit et ladite personne aura

droit, sur demande, en deçà de dix jours de la demande, de recevoir, sans frais, du Surintendant, une copie dudit document certifiée par lui ou une personne par lui à ce autorisée, comme étant une copie faite conformément à cet article.

(9) Nonobstant toute disposition du présent article, avant qu'aucun livre, registre, papier ou autre document relatif à un sujet ou un dossier manipulé à n'importe quel moment dans les deux années qui ont immédiatement précédé la saisie, l'examen ou la production et qui a été saisi, examiné ou produit, puisse être enlevé de l'endroit où il a été ainsi saisi, examiné ou produit, la personne de laquelle le document original a été saisi ou qui l'a produit, pourra ou bien

a) recevoir de la personne qui l'a saisi ou examiné une copie dudit document certifiée par une personne à ce autorisée par le surintendant comme étant une copie conforme au présent article, ou

b) avoir la possibilité, de par la personne, dans un délai de quarante-huit heures suivant la saisie, l'examen ou la production de faire ou de faire faire une copie d'icelui dans ou en dehors du local, aux frais du surintendant et de faire certifier ladite copie par une personne à ce autorisée par le surintendant comme étant une copie conforme au présent article.

(10) Nonobstant toute disposition du présent article, les dispositions de l'article 126A de la Loi, sur l'impôt sur le revenu, s'appliquent *mutatis mutandis* relativement à toute exigence ressortant au présent article, à cet effet de donner toute information ou de produire tout livre, registre, papier ou autre document, tout comme si cette exigence était en vertu de l'article 126 de ladite Loi et, à ces fins, toute mention dans l'article 126A de ladite loi, du ministre du Revenu National et du sous-ministre du Revenu National, Division de l'impôt, se lira comme étant du ministre et du surintendant, respectivement.»

Après considération et discussion, M. Cardin a demandé qu'on lui donne le temps d'examiner plus avant les amendements proposés et a suggéré que certains membres du comité se réunissent avec lui pour discuter de la rédaction d'un compromis sur ce sujet.

A 10 heures 40 du matin, le comité passe à l'article suivant de l'ordre du jour.

Certifié conforme.

Le secrétaire du Comité,
Frank A. Jackson.

LE SÉNAT

COMITÉ PERMANENT DES BANQUES ET DU COMMERCE

TÉMOIGNAGES

OTTAWA, le mardi 10 mai 1966

Le comité permanent des Banques et du Commerce auquel on a remis pour examen le Bill S-17 pour amender la Loi sur la faillite, se réunit aujourd'hui à 2 heures de l'après-midi.

L'honorable Salter A. HAYDEN: occupe le fauteuil.

Le PRÉSIDENT: Je rappelle la réunion à l'ordre.

En relation avec le Bill S-17, nous avons laissé pour examen l'article 3 qui traite de la saisie des documents, des motifs qui autorisent cette saisie et de ce qu'on doit faire des documents saisis; de même que des privilèges dont jouissent l'avocat et son client relativement aux documents saisis.

La dernière séance a comporté une discussion importante à la suite de laquelle on a demandé au légiste de rédiger des amendements sur ces points selon l'esprit des directives du comité.

Il s'agissait de la saisie de documents dont il est question dans l'article 3 du bill créant un nouvel article 3A...

Le sénateur FARRIS: Pourrions-nous avoir une copie du bill?

Le PRÉSIDENT: Ce dont je vais parler n'est pas contenu dans le bill. Dans le bill, on indique la procédure en vertu de laquelle le Surintendant des faillites, avec l'approbation de la Cour, obtenue par un décret *ex parte,* peut entrer dans n'importe quel endroit et saisir les documents qui constituent la preuve d'un délit selon la Loi sur la faillite et est autorisé à enlever les documents. Ensuite, dans un paragraphe subséquent de ce nouvel article 3A, il y a une clause sur la production de copies à la personne de laquelle les documents ont été saisis.

Les directives du comité au légiste sur la saisie des documents étaient les suivantes. On devait partir du principe qu'au moment de la saisie, la première appréciation de ce qui, aux yeux des agents de la saisie, était pertinent à la cause ou non, devait se faire là-même où la saisie s'était opérée.

Le sénateur FARRIS: Au moment de la saisie.

Le PRÉSIDENT: Oui, au moment même de la saisie, Et, du point de vue du comité, au moment de cet examen, les agents devaient procurer une copie ou donner la possibilité de faire une copie à la personne qui possède ces originaux avant qu'on les enlève. La Loi sur les enquêtes relatives aux coalitions y pourvoit déjà en partie et va jusqu'à prévoir le classement des documents dans le lieu de la saisie. Elle permet aux agents de la saisie d'enlever les originaux s'ils croient nécessaire d'en faire un examen ultérieur et, selon la même loi, ils doivent les retourner en dedans de 40 jours. Mais c'était l'opinion du comité, et je la partageais très vivement que le propriétaire des documents ne devait pas en être dépossédé, sans avoir la possibilité d'en faire faire des copies à n'importe quel moment.

J'ai fait part de certaines expériences que j'ai eues dans l'application de la Loi de l'Impôt sur le revenu. J'ai cité le cas d'une saisie en vertu de cette loi, faite dans un des grands bureaux de comptables de Toronto, au milieu d'avril dernier. On a saisi tous les livres, papiers et dossiers et on les a enlevés du

bureau; cela concernait 2000 ou 2500 clients pour lesquels cette maison devait préparer des déclarations d'impôt pour la fin du mois. Les agents en avaient le droit selon la loi. Tout ce qu'ils pouvaient faire en la circonstance était d'accepter qu'on soustraie certains dossiers à la saisie.

Un autre cas d'il y a quelques années. Ils se sont rendus dans le bureau d'un avocat et ont saisi tous les dossiers, tous les carbones, les gommes à effacer et tout le reste et ils ont emporté tout cela dans des boîtes.

Le sénateur FARRIS: Nous avons passé une loi autorisant des choses pareilles?

Le PRÉSIDENT: Oui sénateur, et vous avez été partie à cette passation.

Le sénateur FARRIS: Je devais dormir.

Le PRÉSIDENT: Ce que je veux en ce moment c'est que dans toute loi qui viendra devant nous, nous formulions, en de meilleurs termes, la sauvegarde des droits de la personne dans de telles circonstances. Nous avons préparé un texte, je ne sais s'il rencontre l'approbation du Surintendant des faillites et de son service, mais nous avons préparé un amendement en ce sens.

La dernière fois, le sénateur Vien a soulevé le point du droit d'accès aux documents après qu'ils ont été enlevés. Ainsi, par exemple, une saisie peut avoir lieu à Vancouver et le bureau des faillites le plus près est à Toronto. C'est ce qui nous a amenés à rédiger un amendement sur l'accès aux documents. La substance de cet amendement exige que les dossiers originaux, relatifs à des affaires des deux années précédant la saisie, ne soient pas enlevés du bureau sans qu'on en fournisse des copies. Mais il y a aussi à considérer à ce sujet, l'accumulation des dossiers, et nous avons pensé préserver les droits de la personne chez qui on a opéré une saisie en prévoyant le droit pour cette personne d'avoir accès aux documents à un moment et à une place convenables, au gré du surintendant et de l'individu intéressé. On a aussi permis qu'elle ait le droit de recevoir des copies du surintendant.

Et c'est ce que l'amendement permet. Puis-je vous le lire lentement? Il propose que, page 5, après la ligne 37, c'est-à-dire à la fin du paragraphe (7) on ajoute deux nouveaux paragraphes 8 et 9. Le paragraphe 8 dirait ainsi:

> L'accès à tout document dont il est fait mention au paragraphe (7) sera disponible à un endroit convenable au Surintendant et à la personne de qui on l'a saisi ou qui l'a produit et ladite personne aura droit, sur demande, en deçà de dix jours de la demande, de recevoir, sans frais, du surintendant, une copie dudit document certifiée par lui ou une personne par lui à ce autorisée, comme étant une copie faite conformément à cet article.

Cela concerne une phase de l'accès aux documents en général.

Le paragraphe 9 se lit comme suit:

> Nonobstant toute disposition du présent article, avant qu'aucun livre, registre, papier ou autre document relatif à un sujet ou un dossier manipulé à n'importe quel moment dans les deux années qui ont immédiatement précédé la saisie, l'examen ou la production, et qui a été saisi, examiné et produit, puisse être enlevé de l'endroit où il a été ainsi saisi, examiné ou produit, la personne de laquelle le document original a été saisi ou qui l'a produit, pourra ou bien
>
> (*a*)

Il y a quelque chose qui ne vas pas, n'est-ce pas?

Le LÉGISTE: Oui, il y a quelque chose qhi ne va pas.

> —la personne de qui on a saisi ou qui a produit le document original ou bien, etc...

Le PRÉSIDENT: Une personne de qui on a saisi ou qui a produit le document original ou bien pourra

a) recevoir de la personne qui l'a saisi ou examiné une copie dudit document certifiée par une personne à ce autorisée par le surintendant comme étant une copie conforme au présent article, ou

b) avoir la possibilité, par telle personne dans un délai de quarante-huit heures suivant la saisie, l'examen ou la production de faire ou de faire faire une copie d'icelui dans le local ou en-dehors, aux frais du surintendant, et de faire certifier ladite copie par une personne à ce autorisée par le surintendant comme étant une copie conforme au présent article.

La seule lacune du sous-alinéa (b) et qu'on devrait suppléer sont les mots «sans frais». En d'autres termes, tout comme dans le paragraphe (8) la copie devrait être gratuite.

Le sénateur KINLEY: Qui paiera?

Le sénateur CROLL: Le gouvernement, les agents de saisie.

Le PRÉSIDENT: L'huissier du bureau du surintendant des faillites.

Le sénateur KINLEY: De toute façon c'est le failli qui paiera, n'est-ce pas?

Le PRÉSIDENT: Non ce n'est pas lui. Voyez-vous, pour les dépenses du bureau des faillites—qui jusqu'à présent a pu couvrir ses dépenses, quant à l'avenir, je ne sais—il y a un droit imposé sur chaque succession et payable au bureau du surintendant des faillites qui défraie le fonctionnement du bureau.

Le sénateur FARRIS: J'ai dans mon propre bureau une machine qui va copier ces documents.

Le PRÉSIDENT: Oui, mais supposons que ces documents sont d'une nature qui ne se prête pas à de telles facilités. J'ai constaté que pour les saisies relatives à l'impôt sur le revenu, on envoie un agent dans une maison commerciale de reproduction qui fait les copies et l'agent ramène les originaux. C'est ce que prévoit la loi de l'impôt sur le revenu où les droits de l'individu sont de bien moindre conséquence que dans ce que je propose ici.

Le sénateur DAVIES: Par documents, vous entendez les livres de la compagnie?

Le sénateur CROLL: On peut saisir tout ce qu'on juge bon.

Le sénateur DAVIES: Ce serait toute une besogne de copier le grand livre ou le journal d'une grosse companie.

Le PRÉSIDENT: Avez-vous vu travailler ces machines? Je pourrais prendre la Loi des banques ou toute autre et vous la faire copier en 15 ou 20 minutes.

Le sénateur KINLEY: Même en moins de temps que cela.

Le PRÉSIDENT: Oui, en moins de temps que cela.

Le sénateur DAVIES: Voulez-vous dire par photocopie?

Le PRÉSIDENT: Par xérographe, un procédé moderne.

Le sénateur FARRIS: Et l'agent de la saisie peut faire cela?

Le PRÉSIDENT: S'il ne fait pas une copie au moment où la personne en possession de laquelle sont les documents a le droit d'avoir une copie, avant l'enlèvement du lieu de saisie. Il a droit à une copie sans frais.

Le sénateur POULIOT: Monsieur le président, ces amendements ont-ils été suggérés par l'association qui a comparu devant le comité ou le Secrétariat d'État?

Le PRÉSIDENT: C'est-à-dire que les amendements que j'ai lus sont des amendements que le comité...

Le sénateur POULIOT: Je parle des paragraphes 8 et 9.

Le PRÉSIDENT: Ils reflètent l'opinion exprimée par le comité à la dernière séance, et le point de vue énergique du président selon lequel ces clauses sont nécessaires pour la protection de certains droits.

Le sénateur POULIOT: C'est-à-dire à la suite des dispositions prises devant le comité?

Le PRÉSIDENT: Oui, c'est juste. Je ne sais si M. Tassé tient à commenter ce point...

Le sénateur CROLL: Avant qu'il ne le fasse je dirai que je ne suis pas satisfait de la dernière partie qui ne prévoit pas ce qu'elle devrait prévoir. Personne ne conteste le droit de saisir les documents. Cela ne se trouve ni ici ni ailleurs.

Le PRÉSIDENT: C'est juste.

Le sénateur CROLL: J'ai deux objections: La première concerne les relations entre le client et son avocat.

Le PRÉSIDENT: C'est là un point distinct.

Le sénateur CROLL: Il sera donc distinct. Mais s'en aller avec des documents sans laisser de copies dans le bureau est tout à fait inconvenant. Il y a deux choses à faire. Dans la première partie vous dites que le surintendant fournira une copie des documents, sur demande.

Le PRÉSIDENT: Non, au paragraphe 8, je dis que du moment que l'accès a un document est possible, dès lors on doit le permettre.

Le sénateur CROLL: Et n'avez-vous pas dit que sur demande on lui fournit les copies?

Le PRÉSIDENT: Oui, mais au point de départ, dans ce texte, au point de vue de la saisie des documents dans le bureau, il y a deux sortes de documents...

Le sénateur CROLL: Oui, remontant à deux ans en arrière...

Le PRÉSIDENT: Oui.

Le sénateur CROLL: Oublions cela. Je parle des autres documents. Vous dites que le surintendant doit fournir des copies sur demande.

Le PRÉSIDENT: Oui.

Le sénateur CROLL: Mais vous avez spécifié un délai. Supposons que la demande vienne dix mois après. Elle doit être faite dans un délai raisonnable.

Le PRÉSIDENT: Au lieu de «délai raisonnable» je mettrais «un certain délai».

Le sénateur CROLL: Vous prévoyez 48 heures pour l'autre, il serait donc bon de mettre 72 heures ici. Puisqu'on emporte les documents, ils doivent avoir quelqu'intérêt. Qu'on le fasse agir dans les 72 heures.

Le PRÉSIDENT: Je ne crois pas que l'importance de ces documents, qui ne sont pas courants, soit telle que le bureau ne puisse pas marcher sans eux et qu'on raccourcisse trop le délai. 72 heures ne paraissent pas suffisantes, peut-être une semaine.

Le sénateur CROLL: D'accord, donnez-lui dix jours. Ce que je ne veux pas est qu'on ait à fournir les documents n'importe quand.

Le PRÉSIDENT: Peut-être pourrions-nous dire «y aura droit sur demande dans un délai de dix jours».

Le sénateur FARRIS: Entendez-vous une demande dans les dix jours ou la réponse à la demande dans les dix jours?

Le PRÉSIDENT: Dans un délai de dix jours suivant la demande.

Le sénateur KINLEY: Doit-on donner un reçu?

Le sénateur CROLL: Oui.

Le sénateur FARRIS: Pourquoi lui donner dix jours?

Le PRÉSIDENT: D'abord, les documents dont il s'agit dans ce paragraphe se rapportent à une période antérieure de deux ans à la saisie, et ne constituent pas ce qu'on peut appeler des documents courants. Le besoin de les récupérer ou d'en avoir des copies n'est pas aussi urgent. Il faut peut-être aussi un certain temps pour couvrir la distance. Il y a un bureau des faillites à Toronto. Puisque le temps presse moins pour ces documents je serais incliné à accorder un plus long délai. Par contre, s'il s'agit des documents courants, je n'accorderai aucun délai car ils sont indispensables à la conduite des affaires.

Le sénateur KINLEY: Qu'en est-il si l'on tombe sur une fin de semaine?

Le sénateur CROLL: Dix jours est un délai bien suffisant.

Le PRÉSIDENT: Dix jours représentent huit jours ouvrables en prévoyant la fin de semaine.

Le sénateur KINLEY: Oui cela tient compte du samedi et du dimanche, mais supposons que le lundi soit un jour férié et alors vous perdez trois jours.

Le sénateur FARRIS: Monsieur le président, ce genre de travail vous est familier et je m'en tiendrai volontiers à votre point de vue.

Le PRÉSIDENT: Je crois que dix jours est amplement suffisant. Voulez-vous que je lise la suite?

Le sénateur CROLL: Oui.

Le PRÉSIDENT: Le paragraphe (8) se lit comme suit:

> L'accès à tout document dont il est fait mention au paragraphe (7) sera disponible à un endroit convenable au Surintendant et à la personne de qui on l'a saisi ou qui l'a produit et ladite personne aura droit, sur demande, en deçà de dix jours de la demande de recevoir, sans frais, du Surintendant, une copie du dit document certifiée par lui ou une personne par lui à ce autorisée, comme étant une copie faite conformément à cet article.

Le sénateur DAVIES: C'est le Surintendant qui doit faire les copies?

Le PRÉSIDENT: C'est ce que dit le paragraphe (8). Cela va-t-il?

Le sénateur CROLL: Il y a la question du délai.

Le PRÉSIDENT: J'ai dit «sur demande et en dedans de dix jours après la demande».

Le sénateur CROLL: Bien, j'accepte, cela va marcher.

Le sénateur FARRIS: Etes-vous d'avis que le ministère ait à sa disposition ces machines modernes dont j'ai parlé pour faire des copies exactes? On en tire des copies parfaites.

Le PRÉSIDENT: Nous avons prévu que le Surintendant, ou son délégué, certifie que la copie est conforme au document saisi. La copie porte cette attestation.

Le sénateur CROLL: Je propose d'accepter ce paragraphe.

Le sénateur ISNOR: J'appuie la proposition.

Le PRÉSIDENT: Maintenant que cela est acquis, je propose de suspendre l'acceptation jusqu'à ce que nous ayons réglé le paragraphe (9)?

Le sénateur CROLL: Très bien, allez-y.

Le PRÉSIDENT: Le paragraphe (9) concerne ce que j'appelle les documents et dossiers courrants. La portée pratique du paragraphe (9) est qu'on ne peut enlever ces documents du lieu de saisie avant que leur possesseur en ait reçu, sans frais, des copies.

Le sénateur CROLL: Nous allons nous heurter à des difficultés ici. Prenons le cas d'un bureau moderne, disons un bureau d'avocat, où il y a une machine Xerox qui permet de faire des copies sur le champ. Considérons d'autre part un bureau qui n'a pas de telles facilités et pour lequel les copies doivent se faire en dehors. Pour bien faire, on devrait inclure des mots qui prévoient que, d'un commun accord, on transporte les documents là où on peut les copier.

Le PRÉSIDENT: Ce que nous dirons est qu'on prévoit pour telle personne la possibilité dans les quarante huit heures qui suivent la saisie, l'examen ou la production, de faire ou de faire faire des copies de ces documents et de faire certifier les copies etc...par le Surintendant, sans frais pour la personne saisie.

Le sénateur CROLL: Je crois que nous parlons de choses différents, Monsieur le président.

Le PRÉSIDENT: Non.

Le sénateur CROLL: Supposons le cas où la saisie se fait ici même. Qui fera les copies?

Le PRÉSIDENT: Le surintendant ou le possesseur des documents.

Le sénateur CROLL: Stop. Nous ne pouvons faire des copies ici, il faut aller à l'extérieur. Vous avez besoin d'un accord car les documents appartiennent aux deux parties. Si l'accord se fait on peut aller faire les copies.

Le PRÉSIDENT: C'est à quoi visent les mots «donner la possibilité.»

Le sénateur CROLL: Mais ont-ils cette portée?

Le PRÉSIDENT: Vous voulez un langage plus précis?

Le sénateur CROLL: Donner une possibilité de quoi faire?

Le PRÉSIDENT: De faire ou de faire faire des copies.

Le sénateur CROLL: Oui, j'admets que les mots couvrent cela.

Le PRÉSIDENT: Evidemment on pourrait ajouter les mots «sur place ou ailleurs».

Le sénateur CROLL: Je crois que l'on ferait bien, c'est à quoi je visais.

Le LÉGISTE: Et les copies doivent être certifiées.

Le PRÉSIDENT: Ici nous ne marchons pas sur des lignes parallèles, nous sommes exactement sur la même ligne. Je m'insurge énergiquement contre une saisie sans restrictions, j'ai trop vu ce qui arrive.

Le sénateur KINLEY: Cela peut entraîner une complète désorganisation.

Le sénateur CROLL: C'est aussi ce qui se produit.

Le PRÉSIDENT: J'ai répété maintes et maintes fois à M. Tassé qu'il ne s'agit pas de lui personnellement. Nous avons à prévoir les cas où la personne en office ne lui ressemblerait pas.

Le sénateur CROLL: M. Tassé est nouveau dans la besogne. Nous donnons à tout cela un regard frais et j'estime qu'il devrait nous être reconnaissant de lui donner des directives qui lui épargneront des désagréments et des irritations sans mesure.

Le PRÉSIDENT: M. Tassé a été très obligeant. Vais-je lire maintenant avec des changements? C'est le paragraphe (9).

(9) Nonobstant toute disposition de cet article...

Cela concerne les saisies ou tout autre sujet contenu dans l'article.

avant qu'aucun livre, registre, papier ou autre document relatif à un sujet ou un dossier manipulé à n'importe quel moment dans les deux années qui ont immédiatement précédé la saisie, l'examen ou la production et qui a été saisi, examiné et produit, puisse être enlevé de l'endroit où il a été ainsi saisi, examiné ou produit, la personne de laquelle le document original a été saisi ou qui l'a produit, pourra ou bien

a) recevoir de la personne qui l'a saisi ou examiné une copie dudit document certifiée par une personne à ce autorisée par le surintendant comme étant une copie conforme au présent article, ou

b) avoir la possibilité, par telle personne, dans un délai de quarante-huit heures suivant la saisie, l'examen ou la production de faire ou de faire faire une copie dans le local ou en-dehors, et de faire certifier ladite copie par une personne à ce autorisée par le surintendant comme étant une copie conforme au présent article.

Le sénateur CROLL: Aux frais des fonctionnaires du Ministère.

Le PRÉSIDENT: Oui.

Le sénateur KINLEY: Y a-t-il quelque clause de secret dans cette loi?

Le PRÉSIDENT: Non, cela viendra après.

Le sénateur KINLEY: Je pense aux interviews avec les reporters, les journaux, etc...N'y a-t-il pas une clause de secret?

Le PRÉSIDENT: Non. Après tout, la faillite est couverte par un statut fédéral et c'est vraiement du droit criminel.

Le sénateur KINLEY: N'oubliez pas que l'homme visé peut enlever n'importe quel document du lieu de saisie.

Le sénateur CROLL: Non. Il reçoit un décret *ex parte* relatif aux documents en cause. Il ne peut emporter aucun papier, du reste on ne les lui laissera pas en mains.

Le PRÉSIDENT: Le seul point qui reste c'est la possibilité pour le possesseur de faire des copies car le surintendant ne les fera pas pour lui, et savoir qui les paiera.

Le sénateur CROLL: Examinons cela. Supposons la situation d'un actif où l'on peut s'attendre à une poursuite judiciaire. L'avocat a, en fin de compte, une brassée de documents mais il n'y a pas un sou dans la caisse. Le syndic doit avoir les documents. Qui paiera? On lui enlève les documents qu'il a, il n'y a plus d'argent et cependant il lui faut les documents. C'est un cas qui peut se présenter pour bien des actifs. On va gêner les enquêtes valables si l'avocat n'a pas les documents en sa possession. Il va dire: «Je ne vais pas dépenser $200 ou $300 pour avoir des copies.»

Le PRÉSIDENT: Qui va payer alors?

Le sénateur CROLL: Le gouvernement a saisi les documents, et le surintendant va intenter les poursuites. Il se peut que le Surintendant ne prenne pas tous les documents mais fasse un choix, ou il peut dire: «Donnez-moi ce dossier.»

Le PRÉSIDENT: Je crois qu'on peut y voir en insérant après les mots «faire ou faire faire des copies sur place ou en dehors», les mots «aux frais du Surintendant».

Le LÉGISTE: Je crois que cela couvrirait le point.

M. TASSÉ: Nous devrions avoir le choix de l'imprimeur.

Le sénateur CROLL: Je crois que c'est une bonne loi non seulement pour ici, mais qu'on en parlera ailleurs.

Le PRÉSIDENT: Nous allons laisser à M. Tassé la possibilité de nous faire part de ses vues là-dessus. Cependant il vient de faire observer que s'il doit payer il doit avoir le choix de l'imprimeur. La réponse est que nous n'avons pas besoin de venir à l'alinéa b) s'il produit des copies selon le sous-alinéa a). Et s'il fournit les copies, il a naturellement le choix de l'imprimeur.

Le sénateur CROLL: Oui.

Le PRÉSIDENT: En sorte que nous ne rencontrons aucune difficulté ici. Je vais relire l'alinéa b) du sous-alinéa (9):

> b) avoir la possibilité pour telle personne le Surintendant dans un délai de quarante-huit heures après la saisie, l'examen ou la production, de faire ou de faire faire une copie d'icelui sur place ou en dehors, aux frais du Surintendant, et de faire certifier cette copie par une personne...

Cela est-il équitable?

Le sénateur CROLL: C'est équitable.

Le PRÉSIDENT: Qu'en pense le comité?

Le sénateur CROLL: Je crois que c'est juste et je vais en faire la proposition.

Le PRÉSIDENT: Monsieur Tassé nous sommes prêts à vous entendre.

M. TASSÉ: Je dois dire qu'on ne m'a communiqué l'amendement proposé que 20 minutes avant 2 heures. A mon avis, il soulève une question très importante et je dois dire que je ne suis pas en mesure de le commenter pleinement et d'en apprécier les mérites. J'ajoute qu'il y a un amendement auquel j'ai travaillé dans mon service et, avec la permission du comité, pour fins d'inclusion au dossier, je crois qu'on devrait me permettre de le lire. La suggestion que j'ai préparée remplacerait le paragraphe (7) et se lirait comme il suit:

> (7) Lorsqu'un livre, registre, papier ou document est saisi, examiné ou produit selon la présente loi, la personne qui le saisit, l'examine ou à qui on le produit ou le surintendant pourra faire et, si la Cour l'ordonne, faire faire une ou plusieurs copies de celui-ci et
>
> a) chaque fois qu'une copie a été faite devra, sur demande de la personne de qui le document original a été saisi ou par qui le document original a été produit, envoyer une copie à cette personne, ou
>
> b) si aucune copie n'a été faite, permettre à cette personne, dans un temps raisonnable et dans un lieu convenable, au jugement de cette personne et du surintendant, d'avoir accès au document ainsi saisi, examiné ou produit, on donnera à cette personne la possibilité de faire ou de faire faire une ou plusieurs copies de celui-ci
>
> et un document à certifier par le surintendant ou une personne à ce par lui autorisée, comme étant une copie faite ou commandée en conformité avec le présent article est admissible à titre de preuve et possède la même valeur probante que le document original si la preuve en avait été établie de la manière ordinaire.

Ainsi que l'on me l'a conseillé, tel serait l'amendement que je serais disposé à accepter et si on me donne le temps d'examiner l'amendement proposé par le président, je vais pousser plus avant l'examen du point en question.

Le PRÉSIDENT: Avant d'ajourner il y a quelques autres points que j'aimerais toucher. La demande de M. Tassé est juste. Il doit d'abord consulter ses

supérieurs et s'assurer de leur point de vue. Mais nous en sommes au point d'avoir proposé et appuyé l'amendement du genre de celui que j'ai lu avec les changements faits ici. Je suggère de laisser cela en suspens et, après la séance d'aujourd'hui nous en aurons une autre demain matin pour l'examen d'autres bills et alors nous pourrons revenir à ceci.

Je m'abstiendrai de commenter l'amendement soumis par M. Tassé, mais il semble manquer d'un élément fondamental auquel le comité tient. Nous voulons qu'avant qu'un document original relatif aux opérations courantes soit emporté à l'extérieur, la personne de qui il a été saisi ou qui l'a produit en ait une copie.

Le sénateur CROLL: Tout ce que je peux dire à M. Tassé, étant assez au courant de ce genre d'affaires, est ceci. Ce que vous nous avez proposé va vous causer tellement d'ennuis que vous serez dans l'eau bouillante pour tout le temps que vous serez en office.

M. TASSÉ: Je crains fort que telle sera ma position et c'est pourquoi j'aimerais qu'on obvie à ces problèmes par l'amendement proposé.

Le sénateur CROLL: Ce que nous vous donnons est pratique. Le président est bien au fait de ces affaires, plusieurs d'entre nous le sommes. Nous essayons de vous donner un moyen pratique d'aborder la question, non un maquis de verbiage, tout en veillant à protéger le public.

Le sénateur KINLEY: La liberté de l'individu.

Le PRÉSIDENT: Sur ce point des relations privilégiées entre l'avocat et son client, nous avons fait toutes sortes de brouillons et finalement en sommes arrivés à ce qui suit:

> (10) Nonobstant toute disposition au présent article, les dispositions de l'article 126A de la Loi sur l'impôt sur le revenu s'appliquent *mutatis mutandis* relativement à toute exigence ressortant au présent article à cet effet de donner toute information ou de produire tout livre, registre, papier ou autre document, tout comme si cette exigence était en vertu de l'article 126 de ladite loi et, à ces fins, toute mention dans l'article 126A de la dite loi du Ministre du Revenu National et du Sous-Ministre au Revenu National, Division de l'impôt, se lira comme étant du Ministre et du Surintendant, respectivement.»

En somme, nous incorporons à la Loi sur la faillite les privilèges avocat-client qu'on trouve dans la loi de l'Impôt sur le revenu, en ne prenant que les dispositions applicables.

On a maintenant proposé et appuyé...

Le sénateur CROLL: Je vais proposer.

Le PRÉSIDENT: Monsieur Tassé est-ce aussi votre désir de réserver est amendement pour considération?

M. TASSÉ: Oui, monsieur le président.

Le PRÉSIDENT: L'autre jour nous avons voté l'article 22, une clause de transition qui applique ces dispositions aux faillites en cours lorsque ce texte deviendra loi. Monsieur Greenblatt de Montréal et monsieur Biddell, qui nous ont été très utiles en nous faisant part de leur expérience, ont soulevé quelques points. Nous avons accepté cet article tel qu'il est. Depuis, M. Tassé a revu cet article à la lumière des représentations faites et il a proposé le nouvel article suivant pour remplacer celui du bill. C'est un texte qui reflète l'opinion et les préoccupations de MM. Biddell et Greenblatt qui représentent respectivement l'Association des Comptables agréés et l'Association Canadienne du Barreau, et je crois que l'article entre bien dans leurs vues. Le nouvel article 22 se lirait comme il suit:

> (1) Les articles 1, 11, 12, 13, 14, 15 et 18 ne s'appliquent que dans le cas d'une cession déposée ou d'une proposition faite par une personne

insolvable ou d'une ordonnance de sequestre rendue le jour où la présente loi entre en vigueur ou par la suite.

Ces articles concernent les transactions révisables et constituent un élément nouveau. Nous en restreignons l'application aux faillites qui se produisent après l'entrée en vigueur de la loi. Et alors le paragraphe 2 se lit:

> Sous réserve du paragraphe (1), la présente loi s'applique dans le cas d'une cession déposée ou d'une proposition faite ou d'une ordonnance de séquestre rendue avant ou après l'entrée en vigueur de la présente loi, mais sans avoir pour effet de porter atteinte à quelque ordonnance, règle, procédure, action, matière ou chose obtenue, faite, rendue, complétée ou intervenue aux termes de la *Loi sur la faillite* concernant toute semblable cession déposée, proposition faite ou ordonnance rendue avant le jour de l'entrée en vigueur de la présente loi.

Cela répond aux préoccupations de ces messieurs au sujet des problèmes qui pourraient se présenter pour les actifs actuellement sous tutelle. Ils se demandaient si les nouvelles dispositions de ce bill, particulièrement en rapport avec les transactions révisables, n'allaient pas créer des difficultés. La rédaction tend à établir une division bien tranchée. Et c'est un amendement que M. Tassé appuie, c'est lui qui l'a préparé et nous sommes d'accord avec lui.

Le sénateur CROLL: Pourquoi est-il en faveur de cet amendement?

Le PRÉSIDENT: Voudriez-vous répondre à cela Monsieur Tassé?

Monsieur TASSÉ: C'est parce qu'il répond bien à nos intentions et il ne laisse aucun doute sur le fait que les dispositions...

Le sénateur CROLL: Quel doute y avait-il?

M. TASSÉ: M. Greenblatt a exprimé son inquiétude de voir s'élever des problèmes si l'on applique les clauses des transactions révisables aux actifs présentement sous sequestre.

Le sénateur CROLL: Pourquoi? S'il s'agit d'une affaire frauduleuse pourquoi est-ce que nous n'y mettrions pas le nez?

Le PRÉSIDENT: Cela ne vous empêche pas d'y mettre le nez. La loi, dans ses nouveaux éléments, a défini la notion de transactions révisables eu égard aux relations entre le créancier et le débiteur.

Le sénateur CROLL: Mais, monsieur le président, dans ces affaires de faillite nous ne nous préoccupons pas seulement de prévenir les désordres de l'avenir, nous avons aussi à nettoyer bien des imbroglios d'hier. Ce que nous visons est de donner au surintendant l'autorité nécessaire pour opérer un nettoyage dans le pays. Nous n'allons pas lui dire: «Vous irez jusque là, vous n'irez pas plus loin.»

Le PRÉSIDENT: Ces clauses ne vont le gêner à aucun égard.

Le sénateur CROLL: Selon ce que j'ai entendu elles le gêneront. Il faut y regarder à nouveau.

Le PRÉSIDENT: Non, je maintiens. Nous trois avons examiné la chose et avons conféré avec MM. Biddell et Greenblatt. Notre vue est que cet amendement clarifiera l'objet de l'article 22.

Le sénateur CROLL: Ce à quoi MM. Biddell et Greenblatt visent n'est pas ce à quoi je vise.

Le PRÉSIDENT: Et ce n'est pas nécessairement ce à quoi je vise aussi.

Le sénateur CROLL: Leurs préoccupations naturellement ne sont pas les miennes. Ce que ces honnêtes et bons messieurs cherchent est de procéder en forme. Quant à moi je m'inquiète moins des formes que de la justice proprement dite.

Le PRÉSIDENT: M. Tassé nous affirme que l'article dans sa nouvelle teneur répond mieux aux intentions du ministère que la rédaction originale.

M. TASSÉ: La première rédaction engendrerait des problèmes. Prenons un exemple. Si vous avez eu un actif sous séquestre pendant quatre ans, le syndic devrait s'assurer qu'il n'y a aucune transaction avant la saisie—il faudrait peut-être remonter à cinq ou six années—se convaincre qu'elles ne sont pas de caractère douteux. J'estime même jusqu'à un certain point que les dispositions devraient être rétroactives.

Le PRÉSIDENT: Est-ce votre bon plaisir que l'on biffe l'article 22 et que l'on y substitue l'article 22 tel que proposé par M. Tassé?

Le sénateur CROLL: Non, je m'y oppose. Pourriez-vous différer pour que j'aie le temps d'y penser?

Le sénateur FARRIS: Puis-je comprendre que notre légiste est du même avis?

Le PRÉSIDENT: Oui.

Le LÉGISTE: Ma seule préoccupation doit être la légalité de la forme.

Le PRÉSIDENT: Votre rôle s'attache à la forme, moi je dois m'occuper de la substance. Nous avons une proposition. Le comité se réunit demain à 9 heures 30 du matin et nous aurons à examiner trois bills en plus de celui-ci. Je puis dire à M. Tassé que si son ministre veut bien venir témoigner sur ces changements, car changements il y a, nous serons heureux de l'entendre.

Le sénateur CROLL: Monsieur le président, pourriez-vous faire polycopier ces amendements et nous en remettre les copies plus tard dans la journée?

Le PRÉSIDENT: Oui.

Le sénateur CROLL: J'aimerais les étudier.

Le PRÉSIDENT: Vous les aurez.

Sur ce, le comité s'ajourne.

LE SÉNAT

COMITÉ PERMANENT DES BANQUES ET DU COMMERCE

TÉMOIGNAGES

OTTAWA, le mercredi 11 mai 1966

Le comité permanent sur les Banques et le Commerce auquel on a remis le Bill S-17 qui a pour but de modifier la Loi sur la faillite, se réunit aujourd'hui à 9 heures 30 du matin pour un examen ultérieur du bill.

Le sénateur Salter A. Hayden occupe le fauteuil.

Le PRÉSIDENT: J'ouvre la séance. Nous allons reprendre l'examen du Bill S-17. Hier nous avons distribué aux sénateurs les amendements qu'on a proposés et appuyés. Le Ministre de la Justice les a vus et il a quelques remarques à faire.

Si l'on se rappelle, l'un des amendements en question remplace l'article 22. Je ne crois pas qu'il y ait lieu de s'attacher à cela ce matin. En effet, c'est le ministère qui en a préparé la rédaction avec l'idée qu'il exprimerait mieux que l'article original le but visé. Je compte donc, monsieur le Ministre, que vous allez plutôt vous en tenir aux points de la saisie des documents et des privilèges de l'avocat et de son client.

L'honorable Lucien Cardin, ministre de la Justice: Entendu, monsieur le président. Avant d'en venir au paragraphe (7) je tiens à vous dire, à vous-même et aux membres du comité, combien j'apprécie ce que vous avez fait à propos de ce bill. J'ai suivi de près vos discussions et point n'est besoin de dire quelle importance a cette législation sur la faillite. Notre espoir est que l'étude en soit ternimée le plus tôt possible et qu'on y incorpore les modifications.

Je suis en mesure de vous dire qu'à la réunion des procureurs généraux, qui s'est tenue l'hiver dernier, on est tombé d'accord sur ce qui constitue une pierre d'achoppement dans l'application de la Loi sur la faillite. Bien qu'on ait les pouvoirs d'enquêtes dans les transactions des diverses sociétés, il reste toujours une sorte de pénombre où la police et les procureurs estiment ne pas avoir les informations qui justifient une poursuite ou même permettent de pousser l'enquête plus avant. Il a paru évident que le seul moyen de combler cette lacune était de conférer au Surintendant des pouvoirs que ne lui donne pas la loi actuelle. Ces pouvoirs seraient tels qu'il puisse perquisitionner et saisir des documents et d'autres articles qui n'ont pas un lien absolument direct avec l'actif de faillite. Ce serait le sûr moyen de s'assurer les preuves nécessaires pour amener en justice des sociétés et des individus impliqués dans certaines transactions contraires à la loi.

Mais cela nous ramène à un problème. J'entends le problème de concilier les droits des individus et des sociétés particulières avec les pouvoirs du Surintendant, des pouvoirs qui lui sont nécessaires si l'on veut mettre un terme aux échappatoires dont on se prévaut avec la loi actuelle.

J'estime que, dans ces circonstances, on devrait pouvoir trouver un moyen terme qui concilie les pouvoirs du Surintendant et la protection des droits des individus. Mais ce sur quoi j'hésiterais avant tout serait de restreindre les pouvoirs du Surintendant dans ses efforts pour découvrir des transactions

frauduleuses ou quasi-frauduleuses. Il me répugnerait extrêmement d'admettre, d'accepter quoi que ce soit qui permettrait à ces individus de mettre des bâtons dans les roues, et particulièrement de faire obstruction ou de retarder le travail du Surintendant dans ses efforts pour appliquer les pouvoirs supplémentaires que lui conféreraient les amendements présents.

C'est là notre intention première. Je dois signaler que le comité du Cabinet sur la législation a revu ces points avec soin. On estime que, si bénéfice du doute il y a à donner dans les circonstances, ce doit être en faveur du Surintendant. Ses pouvoirs ne devraient en aucune façon être brimés par le moyen de tactiques ou de procédures dilatoires.

Nous avons conclu avec les membres du comité de la législation que le paragraphe (7) dans sa teneur confère ces pouvoirs.

Je crois comprendre que le comité du Sénat a étudié ces amendements avec soin et a fait des représentations sur la protection des droits des individus.

J'ai lu certains des amendements à l'article 3 et j'aimerais entendre certains d'entre vous sur ce sujet.

Je vois ce qui peut se produire en relation avec les copies des documents saisis, remises à l'individu. En soi c'est normal, mais ce peut aussi bien être pour une compagnie ou des compagnies qui ont été prises sur le fait de transactions frauduleuses ou quelque chose du genre, ce peut être, dis-je, un moyen de faire obstruction au travail du Surintendant. C'est ce que nous voulons éviter à tout prix.

Comme vous le savez tous, il s'agit d'une révision radicale de la loi et on a fait très bien à ce point que la fin de l'année verra le travail accompli.

Si je m'interroge pour savoir s'il est sage de donner, comme je l'ai dit, le bénéfice du doute au Surintendant, j'ai la conviction qu'il n'abusera pas de ses pouvoirs. S'il le devait, et je ne vois pas pourquoi il le ferait, on serait naturellement dans l'obligation de reprendre la révision, mais c'est une affaire de quelques mois.

Le problème des fraudes préalables à la faillite ou autres en est un, comme vous savez, très sérieux. Je crois qu'au moins certains, sinon tous, de ces gens en suspicion de fraudes, n'hésiteraient pas à se prévaloir de certains échappatoires dans la loi pour en paralyser l'application et empêcher les efforts du Surintendant. Nous voulons prévenir cela.

Je veux bien protéger les droits de l'individu et d'une manière très sincère, mais je voudrais aussi espérer qu'on permette au Surintendant d'accomplir sa besogne sans être empêtré dans des chinoiseries qui tendraient à frustrer le but même auquel visent ces amendements.

Je n'ai pas besoin d'insister pour souligner que l'essence de cette législation et des ces amendements est de donner au Surintendant les pouvoirs supplémentaires qu'il ne détenait pas auparavant. A cause de cette lacune, il y a des échappatoires dans la loi que des individus sans scrupule ont mis à profit. Et à cela on doit mettre un terme le plus tôt possible.

Le PRÉSIDENT: Monsieur le Ministre, notre comité est aussi conscient que votre ministère et que le Surintendant de l'importance de la question. Pour s'en convaincre il n'y a qu'à lire ce qui a été dit au Sénat et ici. Tous sont pénétrés de l'importance de cette législation.

Le premier point que je veux signaler à l'occasion de ces amendements c'est qu'ils ne touchent en rien à la saisie des documents. Le point particulier qu'on a touché concerne une catégorie de documents. Je veux parler des documents classés comme courants, c'est-à-dire ceux qui se rapportent à une période de deux années avant la saisie. Lorsque le Surintendant, ou ses agents, opèrent la saisie, il peut se passer deux choses: Ou bien le Surintendant en

fournit une copie, ou il permet au propriétaire de ces documents d'en faire faire dans un délai de 48 heures. Nous disons 48 heures mais, tout ce temps, les documents restent en possession du Surintendant.

Aux yeux de comité, ces amendements proposés et appuyés ne contreviennent en rien aux pouvoirs du Surintendant et, en même temps, ils permettent à la personne dont les documents ont été saisis de continuer son activité.

L'exemple que vous m'avez si souvent entendu donner est très récent et n'a aucune relation avec la faillite mais là où les pouvoirs de saisie proviennent de la Loi sur l'impôt sur le revenu. Il y a eu saisie globale dans un des gros bureaux de comptables de Toronto. Les agents ont amené des boîtes et y ont fourré tout ce qu'il y avait de livres et de registres pour les emporter en plein milieu du procès.

C'était une mesure autorisée par la Loi de l'impôt sur le revenu, mais elle m'a déterminé à la signaler au comité. Mais j'insiste pour dire que nos modifications ne gênent en rien le droit de saisie et la possession pour la garde des documents par le Surintendant en tout temps. Elles signifient simplement que soit par le Surintendant, soit avec son aide, par le possesseur des documents on fera des copies si c'est faisable en moins de 48 heures.

Le sénateur CROLL: Monsieur le Ministre, j'appuie naturellement ce qu'a dit le président. Il n'y a pas tellement longtemps que vous avez délaissé la pratique du droit. Vous pouvez vous rendre compte de tout ce que cela entraînerait dans un bureau. On ne peut absolument pas travailler sans ces documents qui peuvent nous parvenir, particulièrement dans le cas où l'on n'a pas de bureaux à divers endroits. Vous êtes saisi dans la ville X et le matériel saisi s'en va à cent milles dans la ville B. C'est une situation intenable. Mais voici ce qui me frappe. Vous avez dit qu'on étudie la loi et qu'elle sera prête dans trois ou quatre mois. Pourquoi ne pas laisser l'amendement passer? Vous pourrez revenir à cette date et nous dire: «Ca ne peut pas marcher pour telles et telles raisons, nous avons essayé, nous n'avons pas réussi et je crois que vous devriez biffer cet amendement.» Nous entendons raison, je pense.

L'honorable M. CARDIN: Pourquoi ne serait-ce pas à l'inverse?

Le sénateur CROLL: Le problème ici est que nous vivons avec des experts. Si nous essayons de remettre l'amendement à plus tard on nous accusera d'avoir laissé passer la chance. C'est notre première chance de traiter d'un point tout à fait vital et notre pensée est que, si nous le réglons maintenant, vous pourriez ne pas revenir dans six mois. Je ne sais vraiment pas, ce n'est pas là une tâche aisée de reprendre la Loi sur la faillite. Mais, comme le président l'a dit, votre pouvoir est illimité, vos droits s'étendent loin et personne ne veut s'y opposer. Nous visons à ce que l'homme dont les documents sont saisis continue à conduire ses affaires car, en somme et habituellement, ce n'est pas là le coupable, il n'est que le mandataire d'un autre, ou peut-être est-il le coupable, ou peut-être ne l'est-il pas. De plus, vous sortez des boîtes entières de documents qu'il faudra prendre du temps à copier. Les exigences de nos amendements vont inciter le surintendant à éviter l'arbitraire. Je ne crois pas qu'il y tombe mais avec ces précautions il ne prendra que ce qui est nécessaire et n'opérera pas une razzia. Son personnel est réduit et, malgré cela, il doit faire face à cette besogne qui est interminable et où on peut à peine se reconnaître.

Ce que je dis là représente l'expérience d'une demi-douzaine d'avocats qui nous entourent, qui ont une longue pratique du droit et savent de quoi il retourne. Même si vous n'allez pas jusque-là, vous en avez le pouvoir. Les amendements passés, vous avez toujours la ressource de nous revenir et de nous dire: «Pour telles et telles raisons ça ne marche pas. Nous voulons une modification de la loi». Je suis persuadé que nous entendrons raison.

L'honorable M. CARDIN: Sénateurs, si nous avions affaire à de bons citoyens qui n'ont rien à cacher et sont de bonne foi, la loi pourrait s'appliquer. Du point de vue administratif il reste cependant un doute; on peut néanmoins se demander si cela marcherait. Mais en fait nous transigeons avec des gens qui, c'est à présumer, ne sont pas de bonne foi et qui réussiraient à garrotter le surintendant.

Le PRÉSIDENT: Nous ne le croyons pas, Monsieur le Ministre. Pourriez-vous nous indiquer comment ils pourraient lier le Ministre?

L'honorable M. CARDIN: Pas le ministre mais le surintendant.

Le PRÉSIDENT: Oui, le surintendant.

L'honorable M. CARDIN: Comment ils seraient garrottés?

Le PRÉSIDENT: Oui, selon les amendements proposés.

L'honorable M. CARDIN: Du fait que l'homme saisi exigerait la copie de tous les documents possibles. Avec quelques papiers il n'y aurait pas de problème, mais s'il s'agit d'une grosse faillite où sont engagées plusieurs sociétés avec une masse de documents, il pourrait devenir difficile au surintendant de fournir les copies. Notre personnel n'est pas tel qu'il puisse consacrer son temps à faire des copies.

Le PRÉSIDENT: Selon l'amendement proposé le surintendant n'est pas obligé de fournir les copies. Mais s'il ne le fait pas la personne saisie peut, pour les documents courants et dans les 48 heures, faire faire les copies et les documents continuent à être en la possession du surintendant.

Le sénateur CROLL: Monsieur le Ministre, je ne parle pas des petites localités mais des grands centres où vraisemblablement de telles choses se produisent. Une machine Xerox peut, en un tour de main, faire des milliers de copies par jour; dans les plus grandes villes ce n'est rien de porter les documents à la photocopie qui les reproduira en quelques heures. J'admets qu'il y a là un problème de surveillance, mais la plupart des grandes villes ont des machines Xerox. Si votre ministère n'en a pas, les avocats en ont ou il leur est loisible d'y recourir.

Le sénateur BEAUBIEN (*Bedford*): Qui paiera?

Le PRÉSIDENT: L'amendement prévoit que c'est le surintendant et non la personne saisie. Nous avons débattu la chose en comité et il nous a paru que, puisqu'on le prive de ses documents, on devrait lui fournir des copies gratuitement.

Le sénateur POULIOT: Monsieur le président, j'ai écouté patiemment la discussion mais n'ai pas encore posé une question.

Le PRÉSIDENT: Alors, allez-y, sénateur.

Le sénateur POULIOT: Merci, monsieur le président. Ma question porte sur la saisie au cours de la faillite. On va faire des copies. Qui aura des documents en sa possession au cours de la copie et qui verra à les faire faire? Seront-elles faites par le bureau du surintendant ou va-t-il s'emparer des documents pour en prendre copie?

Le PRÉSIDENT: En fait, bien simplement, vous demandez n'est-ce pas comment l'homme dont les documents ont été saisis pourra les ravoir pour les faire copier?

Le sénateur POULIOT: Je désire savoir comment les copies seront faites. Nous avons parlé d'originaux et de copies, si je comprends bien une partie des documents sera en la possession du failli, l'autre entre les mains du surintendant. Celui-ci aura-t-il les copies ou les originaux?

Le PRÉSIDENT: En tout temps le surintendant sera en possession des documents saisis.

Le sénateur POULIOT: Les documents eux-mêmes?

Le PRÉSIDENT: Oui, les originaux.

Le sénateur POULIOT: Et le failli aura une copie, il aura 48 heures pour les faire faire et se les faire livrer?

Le PRÉSIDENT: Non. D'abord le surintendant peut lui-même fournir des copies, mais l'amendement ne l'y oblige pas. S'il ne le fait pas, la personne entre les mains de laquelle étaient les documents au moment de la saisie peut en réclamer des copies dans un délai de 48 heures. Mais les documents restent toujours détenus par le surintendant. Comment on procède? Le surintendant ou un de ses agents surveille de visu la copie et remet les documents au dépôt: jamais à aucun moment ils ne les quittent des yeux.

Le sénateur POULIOT: Comment sont faites les copies, au moyen d'ordinateurs?

Le PRÉSIDENT: De la façon habituelle, par les machines à photocopie. Je sais que le bureau des Enquêtes sur les coalitions a une petite machine portative et ils font un grand nombre de copies sur place. S'ils veulent emporter les documents au bureau pour examen à tête reposée ils ont l'équipement nécessaire pour faire les copies.

Le sénateur POULIOT: Et on les remettra au failli?

Le PRÉSIDENT: Non, aux termes de la Loi sur les coalitions, ce sont les originaux qu'on retourne et on garde les copies. Mais ici c'est l'inverse, le surintendant garde les originaux.

Le sénateur SMITH (*Queens-Shelburne*): Monsieur le président, je me demande si le ministre pourrait élaborer le point justement touché selon lequel les agents du ministère seraient gênés dans leurs opérations. Puisque le saisi n'a qu'un délai de 48 heures pour faire faire les copies qu'il désire, le ministre peut-il nous donner des exemples de la gêne que cela peut entraîner pour ses agents?

L'honorable M. CARDIN: Supposons que des documents de la société sont saisis par le service des faillites. Si copies il y a à faire, cela veut dire en pratique que les agents doivent rester sur place tant qu'elles ne sont pas faites.

Le sénateur SMITH (*Queens-Shelburne*): Même avec le délai de 48 heures?

L'honorable M. CARDIN: Même avec ce délai. Ce n'est guère facile pour la compagnie ou n'importe qui. Il y a naturellement, Monsieur le président—et j'insiste—le cas où un nombre relativement restreint de documents sont saisis.

Le procédé de photocopie est simple mais il faut certifier les copies, et le reste. En soi, aucun problème, sauf dans les cas de faillites où plusieurs sociétés sont impliquées. Je connais un cas récent où interviennent trois sièges sociaux dans différentes villes. C'est alors une autre chanson. Les agents du bureau des faillites, qui ne sont pas nombreux, devaient se rendre simultanément à trois endroits, ou même quatre ou cinq s'il y a lieu, et passer par toutes ces manœuvres.

Nous sommes fortement convaincus—et croyez bien ce n'est pas pour faire des difficultés à plaisir—qu'un tel amendement brime le surintendant et ses agents, au point que, si l'on a affaire à des gens de mauvaise foi, leur efficacité est réduite à néant.

Le PRÉSIDENT: Pour 48 heures?

L'honorable M. CARDIN: Même pour ce court laps de temps.

Le sénateur CONNOLLY (*Ottawa-Ouest*): Monsieur le président, j'ai un exemplaire du comte rendu mais je n'ai pas entendu toute la discussion. Je ne veux pas non plus supposer un manque de solidarité parmi les membres du Cabinet, mais je penserais à un compromis. Si le délai de 48 heures est jugé insuffisant, et je pense que tout le monde donnera raison au ministre sur ce point, peut-être pourrait-on allonger le délai.

Le PRÉSIDENT: Non, sénateur. Le Ministre parle de 48 heures comme une gêne, mais cette limitation n'est pas au point de vue du surintendant mais au point de vue de la personne dont les documents ont été saisis.

S'il doit se charger de faire faire des copies, il n'a que 48 heures pour cela. S'il ne le fait en dedans de 48 heures, alors tant pis. C'est là le sens du délai pour ne pas gêner les opérations du surintendant.

Le sénateur LEONARD: Monsieur le président, cet amendement me paraît bien établir que le délai de 48 heures existe, que les documents soient dans le bureau de la société ou ailleurs. N'est-ce pas?

Le PRÉSIDENT: La copie peut se faire dans ce délai de 48 heures soit là où les documents ont été saisis, soit ailleurs, ce qui suppose que ce peut être dans un établissement commercial. Mais ils n'y sont transportés que sous la surveillance du surintendant.

Le sénateur LEONARD: Au moment de la saisie, les documents ne peuvent-ils pas être immédiatement déplacés?

Le PRÉSIDENT: Non.

Le sénateur LEONARD: Où cela se trouve-t-il?

Le PRÉSIDENT: Dans le paragraphe (9).

M. HOPKINS: «...avant qu'aucun livre, registre, papier ou autre document...»

Le sénateur LEONARD: Bien.

Le sénateur POULIOT: Monsieur le président, à l'exception des paragraphes (8) et (9) de l'article 3, qui ont été rédigés par le comité, puis-je demander au Ministre qui a préparé ce projet de loi?

L'honorable M. CARDIN: M. Thorson avec des collaborateurs.

Le sénateur POULIOT: En somme par le ministère?

L'honorable M. CARDIN: Après une longue consultation avec le comité de la législation.

Le sénateur POULIOT: Par qui, au ministère?

L'honorable M. CARDIN: M. Thorson est le légiste ordinaire mais il a des collaborateurs.

Le sénateur POULIOT: Parce que cela me paraît aussi clair qu'une bouillie, en m'excusant du terme.

L'honorable M. CARDIN: Je ne sais pas qui cela atteint.

Le sénateur POULIOT: Je regrette mais c'est une opinion personnelle.

Le sénateur WALKER: Monsieur le président, je crois qu'en relation avec le paragraphe (8) vous avez mentionné que le surintendant n'était pas tenu à faire des copies, seulement si on le lui demande. Où cela apparaît-il? Le paragraphe (8) semble dire...

Le PRÉSIDENT: Vous devez faire attention au principe de ces deux paragraphes qui suppose une distinction entre les documents. Il y a les documents courants que mentionne le paragraphe (9) «nonobstant toute disposition qui

figure ailleurs», et ce serait les documents qui ont généralement servi dans les deux années précédant la saisie.

Le paragraphe (9) se rapporte à tous les documents pour la sortie desquels il n'y a pas de restriction.

La désignation de ce qui peut être emporté, sans copies faites, se trouve au paragraphe (9). Tout ce que le paragraphe (8) comporte est qu'on donne accès et que le surintendant puisse requérir des copies: mais ce paragraphe ne s'oppose pas à ce que le surintendant emporte les documents.

Le paragraphe (9) qui débute par les mots «nonobstant toute disposition au présent article» touche une classe particulière de documents, les dossiers courants.

Alors, avant que vous les preniez sur les lieux, le surintendant doit en donner une copie ou le propriétaire ou le possesseur doit avoir le loisir, dans les 48 heures, de faire faire des copies. Mais à aucun moment le surintendant ne les quitte des yeux, une fois qu'il les a saisis. Ils ne peuvent donc se perdre.

En somme, monsieur le Ministre, les 48 heures vous apparaissent un délai trop long, un délai qui peut paralyser le surintendant dans ses investigations. Je ne suis pas du tout de cet avis. Il a la garde des documents sauf au moment même de la copie. Il a le droit de les regarder, de les examiner et si vous considérez l'autre côté de la médaille, les affaires du saisi sont en souffrance, il peut en éprouver une grande perte.

Les déclarations relatives aux documents sont relatives à des faillites. Cet article va beaucoup plus loin que le fait lui-même de la saisie de documents en la possession du failli. A ce moment il y a un syndic en possession des documents et c'est à lui qu'on fait la saisie. En conséquence, il s'agit d'endroits autres que le siège d'affaires du failli.

L'honorable M. CARDIN: C'est juste.

Le PRÉSIDENT: Vous faites donc affaires avec des tiers, peut-être des comptables ou des avocats.

Le sénateur CROLL: Ou une douzaine d'autres bureaux.

L'honorable M. CARDIN: C'est juste. Mais la difficulté dans le passé a été que le Surintendant n'avait pas les pouvoirs suffisants pour aller de l'avant et réclamer les papiers. Le résultat est que bien des faillites à aspect frauduleux ont suivi leur cours sans être découvertes.

C'est là ce que vise le projet de loi.

Le PRÉSIDENT: Il n'y a pas de doute, Monsieur le Ministre, que nous avons élargi les pouvoirs de perquisition du Surintendant et tous appuient la chose de tout coeur. A ses pouvoirs d'investigation nous avons ajouté ceux de saisie. Il était beaucoup plus limité jusqu'à présent.

L'honorable M. CARDIN: Oui je le reconnais.

Le PRÉSIDENT: Nous avons donc étendu ses pouvoirs, nous ne brimons en aucune manière ses prérogatives de saisie.

L'honorable M. CARDIN: Non en droit mais en fait, si des copies doivent être faites. Dans certaines circonstances, on oppose tellement de finasseries juridiques, d'embarras, que toute la substance de cet article en est gravement atteinte.

Le sénateur CROLL: Monsieur le Ministre, il y a des inconvénients pour les deux côtés et ce sera toujours le cas quand il y a saisie. Nous vous demandons de partager ces inconvénients avec la personne saisie, c'est tout. Rien n'est facile quand on saisit un grand nombre de documents: il y a inconvénient et pour le Surintendant et pour la personne saisie. Tout ce à quoi nous visons est que vous

partagiez les inconvénients et que vous permettiez à l'homme de continuer ses opérations en laissant les documents là. Je ne vois pas que cela gêne en quelque façon le Surintendant.

L'honorable M. CARDIN: Si le Surintendant saisit les documents d'une compagnie c'est qu'il a des raisons suffisantes qui justifient son action. La rapidité est un élément essentiel à la saisie. Nous avons à nous assurer que, soit dans cette compagnie, soit dans d'autres qui peuvent être dans d'autres villes, aucun document ne soit détruit. Nous ne sommes pas dans la situation où il n'y aurait aucune raison de suspecter cette compagnie. S'il est question de saisie c'est que nous avons de bonnes raisons de croire que tout n'est pas en règle et nous ne voulons pas risquer qu'on se prévale de vétilles administratives pour détruire des documents ou quelque chose du genre.

Le sénateur CROLL: Monsieur le Ministre, lorsque vous avez affaires à quatre ou cinq compagnies, vous opérez les saisies simultanément. Vous envoyez un constable de la Gendarmerie royale à la compagnie A, un autre à la compagnie B, un troisième à la compagnie C. Ils disent: «Nous voulons tous les dossiers, nous les saisissons» et ainsi fait.

Le PRÉSIDENT: Il n'y a aucune possibilité de détruire des pièces après la saisie.

Le sénateur CROLL: C'est exact. L'agent de la police emballe les documents et déclare qu'ils sont saisis. Et ce n'est qu'après ce moment que vous parlez d'en faire faire des copies.

Le sénateur GOUIN: Monsieur le président nous ne voulons pas gêner le droit de saisie du Surintendant mais il faut admettre que c'est un inconvénient terrible pour une société d'être privée de ses registres et dossiers. On a vu de telles expériences à Toronto et à Montréal et il s'agissait de législation provinciale. Les agents ont emporté dans un camion absolument tous les livres, papiers et documents et pendant longtemps il a été impossible au saisi de conduire ses affaires, ne pouvant même pas répondre à une lettre. Selon l'amendement que nous discutons, les documents sont enlevés et le Surintendant n'est pas requis de faire des copies. Le seul droit que nous laissons à la personne suspecte de fraude est celui de l'accès aux documents et l'on se demande jusqu'où cela va. Le Surintendant ou ses agents ne sont même pas tenus de certifier les copies qu'ils donnent. Pour nous il est impérieux de nous assurer que le suspect en faillite ait la possibilité de se défendre.

Le PRÉSIDENT: Et cela va plus loin, ce n'est pas le failli qui est visé mais un tiers.

Le sénateur LEONARD: Monsieur le président, j'entretiens un grand respect pour les points de vue du Ministre et je tiens à leur donner tout leur poids, mais je dois dire que je ne suis pas convaincu en ce moment. Pour moi cet amendement est bon, mais je suis aussi frappé par la suggestion du sénateur Croll. On pourrait l'accepter, sous la réserve qu'au moment où cette loi reviendra devant nous nous pourrons aviser. Nous aurons alors l'expérience de quelques mois et nous pouvons en attendant garder un esprit en éveil sur tout le problème.

J'incline aussi à penser qu'avant de prendre une décision sur cet amendement—le moment n'est pas encore venu—nous pesions avec encore plus de soin ce que le Ministre a dit.

Le PRÉSIDENT: Oui, lorsque le Ministre aura terminé, nous discuterons encore du problème.

Si c'est tout sur le sujet de la saisie, nous allons passer à l'autre aspect, c'est-à-dire aux relations du client avec son avocat. Monsieur le Ministre, avez-vous quelque chose à dire sur ce point?

Le sénateur CROLL: On ne s'oppose pas à cela si je comprends bien.

L'honorable M. CARDIN: Ce qu'on a demandé c'est que les relations entre l'avocat et le client soient privilégiées au cours de l'enquête et des procédures.

Le PRÉSIDENT: Au moment de la saisie.

L'honorable M. CARDIN: Pas au moment de la saisie...

Le PRÉSIDENT: Voulez-vous dire au moment de l'audition de la cause?

L'honorable M. CARDIN: Oui.

Le PRÉSIDENT: Une question est de savoir si ces relations sont provilégiées au moment de la saisie. Naturellement il pourrait y avoir un décret du tribunal selon lequel les documents ne sont pas admissibles comme preuve. La difficulté ici en droit est que le privilège a été entamé et que l'information donnée par l'avocat à son client est connue après la saisie et dans l'intervalle entre la saisie et le procès. Si par contre, les susdites relations sont vraiment reconnues comme privilégiées au moment de la saisie, les documents sont scellés et, jusqu'à ce que le juge ait statué sur le caractère provilégié ou non, les agents de saisie n'ont pas le droit d'examiner les documents; on a ceux-ci sous sequestre. Telle est la procédure prévue par la Loi de l'impôt sur le revenu. Si elle s'avère pratique pour cette loi, c'est une forte recommandation et on doit en conclure que les opérations de saisie des documents de l'avocat ne sont pas trop entravées.

Le sénateur CROLL: Les agents du fisc ont un moyen facile de tourner la difficulté, ils l'ignorent.

Le PRÉSIDENT: Je connais un cas où ils ne l'ont pas fait.

Le sénateur CONNOLLY (*Ottawa-Ouest*): Quoiqu'il en soit c'est bien le ministère qui a préparé ce texte, n'est-ce pas?

Le PRÉSIDENT: Non, c'est notre légiste qui l'a préparé et M. Tassé a pu en voir le libellé.

M. TASSÉ: Oui, j'en ai vu le libellé.

Le sénateur CONNOLLY (*Ottawa-Ouest*): Je m'excuse, je croyais que vous examiniez un autre article.

Le PRÉSIDENT: Non, c'est le ministère qui a préparé l'article 22.

L'honorable M. CARDIN: Si l'on me permet, je crois que le paragraphe (10) est basé sur les dispositions de la loi de l'impôt sur le revenu. Les fonctionnaires du ministère et moi-même sommes persuadés que le but auquel visait l'inclusion de l'article 126A dans cette loi était très spécial.

Les agents du Revenu national étaient autorisés à pénétrer dans un bureau d'avocat, à saisir les documents et à examiner toutes les questions fiscales, tel était le but visé. Je ne crois pas qu'on puisse du tout transposer cela à la question de la faillite. Dans l'esprit de la Loi de l'impôt sur le revenu c'est une protection pour les cients de l'avocat, mais il n'en est pas du tout de même dans le cas le cas des faillites, c'est pourquoi nous avons pensé que le privilège existait avant l'audition de la cause mais non au moment de la saisie.

Le PRÉSIDENT: L'inconvénient de retarder le privilège jusqu'à l'audition c'est que la personne saisie peut n'être plus une des parties en cause. Qui va se réclamer du privilège? C'est le privilège du client, c'est le devoir de l'avocat. Il y a donc des difficultés pratiques à ce que je vois.

L'honorable M. CARDIN: Oui, je crois qu'il y a des difficultés des deux côtés.

Le PRÉSIDENT: Nous pouvons au moins constater que les dispositions de la Loi de l'impôt sur le revenu ont fonctionné, elles ont fait partie de la loi pour un bon bout de temps. On est allé dans les bureaux avec de grosses et de petites boîtes, on a tout enlevé et si la saisie comportait des documents provilégiés

l'avocat avait le droit, au nom de son client, de se réclamer du privilège et tout était scellé jusqu'à ce que l'on statue sur la question du privilège. Il y a bien des exemples de cela, que je pourrais citer.

L'honorable M. CARDIN: Monsieur le président, je crois que le sous-Ministre voudrait dire un mot.

Le PRÉSIDENT: Oui. Monsieur Driedger?

M. E. A. Driedger, Sous-Ministre de la Justice: Peut-être devrais-je d'abord faire quelques remarques générales sur l'amendement. Nous l'avons considéré au point de vue de sa praticabilité. La difficulté principale semble surgir lorsqu'il s'agit d'une faillite qui englobe une demi-douzaine ou une douzaine de compagnies séparées en des villes éloignées.

Je crois—et le sénateur Croll l'a aussi souligné—que si l'on veut se procurer des renseignements d'une manière sûre, il faut agir simultanément. Mais il nous paraît très difficile d'en agir ainsi si l'on doit laisser les documents sur place et donner la possibilité aux personnes intéressées de faire des copies. Entre-temps, en effet, les autres compagnies ont eu vent de la chose et avant que nous arrivions certaines pièces ont déjà disparu. La solution est d'amener les agents aux différents endroits en même temps.

Le PRÉSIDENT: C'est ainsi qu'on procède dans les saisies, on n'y va pas par cascades.

M. DRIEDGER: Tous ces documents doivent être examinés par le Surintendant. Il ne peut être question de mettre un agent de police comme garde, c'est le Surintendant et ses agents qui doivent intervenir sur place. Vous ne pouvez pas faire cela simultanément en une demi-douzaine ou plus d'endroits.

Le PRÉSIDENT: Mais la peine frappe la personne dont les documents courants sont saisis. Nous disons, quant à ces derniers, que le saisi a le droit de faire des copies.

M. DRIEDGER: Mais le Surintendant ne peut pas juger si ce sont des documents courants d'au plus deux ans à moins de les avoir tous examinés d'abord.

Le PRÉSIDENT: Je présume que ce sont les documents courants dont le propriétaire voudrait avant tout avoir la copie.

M. DRIEDGER: L'autre point que je voulais soulever est de savoir si, en permettant au saisi de faire autant de copies que le Surintendant, on ne va pas indûment obérer le fonds du Revenu consolidé?

Le PRÉSIDENT: Non.

Le sénateur CROLL: Le Surintendant débite toutes les faillites d'un certain montant qui sert à défrayer les dépenses de son service et il n'y a pas de frais pour le gouvernement. Il établit simplement ce montant.

Le PRÉSIDENT: Il y a une perception prévue par la loi.

M. DRIEDGER: Cela va au Fonds du Revenu consolidé.

Le PRÉSIDENT: Je ne sais où cela va, mais je sais qu'il perçoit cet argent. C'est tout ce que la loi dit.

Le sénateur CROLL: Le point en question est le suivant. Dans certains cas il n'y a plus de fonds, tout est disparu, on a tout enlevé. Si on a besoin des dossiers pour représenter un client, qui va payer? Le Surintendant a le droit de taxer les faillites, les syndics et cela se fait pour ainsi dire automatiquement: nous avons pensé que c'était là une meilleure méthode.

M. DRIEDGER: J'avais compris que le Surintendant ne pouvait pas dépenser ces montants qui doivent aller au Fonds du Revenu consolidé.

Le sénateur LEONARD: Pourquoi parler de fardeau pour le Fonds du Revenu consolidé. Ce bill a été présenté au Sénat. Est-ce que tout ce qui le concerne n'est pas au débit du Fonds du Revenu consolidé? La loi n'est pas encore parvenue aux Communes.

M. DRIEDGER: En relation avec les clauses de la loi de l'impôt sur le revenu je voulais faire observer que, suivant cette loi, il s'agit d'une cotisation.

Le PRÉSIDENT: Non.

M. DRIEDGER: Il peut y en avoir d'autres.

Le PRÉSIDENT: Oui.

M. DRIEDGER: Dans une faillite il est important de se rendre compte du lien entre les compagnies. Or si les documents sont mis sous sequestre, scellés, il est impossible de les examiner. Au moment où on réussit à les consulter l'information n'a plus de valeur parce que les autres compagnies ont soustrait les livres à votre examen.

Je crois que la situation est différente car dans un cas vous taxez en vertu de l'impôt sur le revenu. Ici il s'agit d'une information qui est essentielle.

Le PRÉSIDENT: Ce sont là les termes de la Loi de l'impôt sur le revenu en vue de l'application de la Loi et des pouvoirs de saisie.

M. DRIEDGER: N'y a-t-il pas à craindre que la compagnie «A» ayant 24 heures, vous ignorez alors que les compagnies «B» et «C» sont impliquées et dans les 48 heures ces dernières peuvent escamoter les documents qu'elles ne veulent pas que nous examinions. Vos soupçons portent alors sur la compagnie «A» non sur les compagnies «B» et «C» qui peuvent pourtant être en jeu.

Le PRÉSIDENT: Vous savez la réponse. Lorsque vous soupçonnez les manigances de plusieurs compagnies vous pouvez, au cours de la première saisie de la compagnie «A» vous rendre compte que d'autres bureaux sont impliqués et le télégraphe est là qui entre en fonction immédiatement.

Le sénateur BEAUBIEN (*Bedford*): Monsieur le président, comment peut-on dans un délai de 48 heures éventer la mèche?

Le sénateur CONNOLLY (*Ottawa-Ouest*): Je crois qu'il faut songer qu'avant l'expiration des 48 heures de la première saisie, l'autre saisie de la compagnie «B» a commencé. Je ne crois pas que l'amendement signifie 48 heures à partir de la saisie dans la compagnie connexe, si vous avez à y opérer.

Le PRÉSIDENT: L'amendement porte une période de 48 heures après la saisie.

Le sénateur CROLL: Mais la saisie peut être échelonnée.

Le sénateur CONNOLLY (*Ottawa-Ouest*): Oui il peut y avoir des saisies successives. Ce que je veux souligner, comme vous l'avez fait, Monsieur le Président, est qu'il peut y avoir un signalement fait en douce.

Le PRÉSIDENT: Ce n'est pas ce que je veux dire. Si ce n'est qu'au moment de la compagnie «A» que vous vous rendez compte que les compagnies «B», «C», «D» peuvent être impliquées, les 48 heures de délai pour la copie ne change rien à la situation. Le «tuyau» serait transmis dès le premier moment.

Le sénateur MOLSON: Ne serait-il pas équitable, Monsieur le président, d'admettre que vous ne pouvez accomplir la même chose en même temps avec le même document. Au moment de la copie il est impossible au personnel de la saisie de se rendre compte qu'il s'agit de la compagnie «B», «C», «D», «E» ou «F»?

Le PRÉSIDENT: L'observation est juste. Mais je me demande quelle conclusion on peut tirer de tout cela?

Le sénateur MOLSON: Ce que je veux souligner est que les choses sont retardées et qu'il y a encore plus de chance qu'un «tuyau» soit communiqué.

Le PRÉSIDENT: Il le serait dès le premier moment. La personne saisie sait bien où tout cela peut mener et se hâte d'envoyer le «tuyau». Mais nous nous écartons du point en question, les relations privilégiées d'avocat à client. Désirez-vous ajouter quelque chose, Monsieur le Ministre?

L'Honorable M. CARDIN: J'aimerais connaître les réactions aux changements proposés. Je suppose qu'on vous en a communiquées et je me demande dans quelle mesure vous les approuvez.

Le PRÉSIDENT: Nous allons donner suite à ce que vous avez dit, Monsieur le Ministre, quand nous en aurons terminé avec les représentations. Seulement à titre de président, j'ai donné l'opinion que le privilège de l'avocat et du client devrait exister dès la saisie. J'ai dit pourquoi il ne devrait pas être reporté seulement au moment du procès parce qu'alors il ne sert plus à rien. Le but de ce privilège est de garder en confidence l'avis donné au client. S'il n'existe pas dans cette affaire, les agents de la saisie ont toute liberté d'accès aux documents.

L'Honorable M. CARDIN: Mais je considère que la clause de la loi de l'impôt du revenu avait une raison d'être toute particulière qui ne se présente pas dans le cas d'une faillite. Ici au contraire elle pourrait jouer tout autrement et constituer une obstruction.

Le sénateur CROLL: Monsieur le président, on a rédigé les amendements hier et on nous en a communiqué le texte. J'ignore combien de temps le Ministre a pu y consacrer. Il a entendu nos vues ici. Ne croyez-vous pas qu'on gagnerait à suspendre l'affaire et à donner au Ministre davantage de temps pour se pencher là-dessus et peut-être en les considérant pourra-t-il nous apporter quelque chose d'équivalent et d'utile?

Le PRÉSIDENT: Si le Ministre le demande, je suis d'accord, mais cela va retarder la passation de la loi. J'aimerais que le Ministre nous dise si c'est bien cela qu'il veut.

L'Honorable M. CARDIN: Naturellement, Monsieur le président, je ne tiens pas à retarder indûment le vote de la loi, mais je crois qu'il s'agit là d'un point important. Je ne tiens pas du tout à ce qu'on gêne le travail du Surintendant, je demande qu'on me donne le temps de considérer la chose. Je ne sais si c'est normal mais j'aimerais bien discuter cette matière privément entre vous et moi. Peut-être arriverions-nous à faire l'accord des esprits et à proposer un arrangement pratique qui soit satisfaisant.

J'ai sous les yeux l'amendement que vous avez proposé. Je crois que vous avez aussi un exemplaire des changements que vous envisagez. Une réunion permettrait alors de mettre un arrangement sur pied.

Le sénateur CROLL: Puis-je suggérer, Monsieur le président, que vous nommiez un petit comité, peu importe le nombre, pour rencontrer le Ministre et discuter des amendements au moment qui conviendra au Ministre?

Le PRÉSIDENT: L'expérience m'a appris qu'un tel sous-comité est finalement si réduit qu'il ne compte plus qu'un membre: le président.

Le sénateur CROLL: Je m'en remettrais volontiers au président.

Quelques SÉNATEURS: Accepté.

L'Honorable M. CARDIN: Puis-je demander si le comité a examiné les changements proposés?

Le LÉGISTE: Je crois, Monsieur le Ministre, que le Surintendant les a lus hier pour le compte rendu, mais je ne crois pas que le comité ait encore reçu communication du texte.

Le PRÉSIDENT: Non, mais les membres étaient présents, ils ont entendu la lecture et nous avons discuté l'hypothèse des diverses procédures.

Le sénateur CROLL: Oui.

Le PRÉSIDENT: Et la rédaction a été faite sur l'ordre du comité.

L'Honorable M. CARDIN: Je vois.

Le sénateur LEONARD: Je présume qu'il est encore loisible au comité d'en discuter.

Le PRÉSIDENT: Nous en avons, à dessein, retardé la marche au moment où la modification a été proposée et appuyée sans prendre le vote.

Le sénateur CROLL: Les amendements auraient été acceptés à l'unanimité hier, comme sans doute ils le seraient aujourd'hui.

Le sénateur CONNOLLY (*Ottawa-Ouest*): Monsieur le président, je dois vous rappeler que le Sénat ne siège pas la semaine prochaine.

L'Honorable M. CARDIN: Je regrette le retard, mais j'estime de mon devoir de scruter cela par moi-même beaucoup plus profondément. Je serais heureux de pouvoir m'aboucher avec quelques sénateurs que le président désignerait.

Le PRÉSIDENT: Puis-je suggérer que nous laissions en suspens les amendements qui ont trait à la copie des documents et aux relations privilégiées avocat-client? Par contre, j'estime que l'article 22 que nous avons accepté hier...

Le sénateur CROLL: Je suis d'avis que l'on vote cet article, car j'étais le seul à m'y opposer.

Le PRÉSIDENT: L'article 22 a l'approbation de M. Tassé. Je crois qu'on devrait le voter. Je suppose, Monsieur le Ministre, que vous n'avez pas d'objection?

L'Honorable M. CARDIN: Non.

Les Honorables SÉNATEURS: Accepté.

Le PRÉSIDENT: L'article 22 est donc accepté. Quant aux deux autres points, il est entendu qu'ils sont remis pour plus ample examen, à la demande du Ministre, et on les reprendra dès qu'il sera possible au Sénat de le faire, ce sera dans la semaine du 24 mai. Quant au sous-comité je suis disponible mais j'aimerais ne pas être le seul.

Le sénateur CROLL: Cela ne tient qu'à vous. Vous pouvez demander n'importe qui parmi les membres.

Le PRÉSIDENT: J'ai déjà eu cette expérience, il m'a fallu besogner quelque temps avant de pouvoir réunir un sous-comité.

Le sénateur CROLL: Je sais à quoi vous faites allusion.

Le sénateur CONNOLLY (*Ottawa-Ouest*): Monsieur le Ministre, êtes-vous d'accord qu'on reporte cette matière jusqu'à la convocation du Sénat le 24 mai? Cela vous convient-il, Monsieur Cardin?

L'Honorable M. CARDIN: Je crois qu'il n'y a pas d'autre solution que d'examiner ces points plus à fond.

Le sénateur CONNOLLY (*Ottawa-Ouest*): Je ne crois pas que le travail de la Chambre des Communes s'en ressente.

L'Honorable M. CARDIN: C'est aussi ce que je pense. Merci à vous, Monsieur le président, et à tous les membres du comité pour m'avoir communiqué vos points de vue.

Le sénateur LEONARD: Nous vous en sommes reconnaissants, Monsieur le Ministre.

Le comité ajourne l'examen de ce bill.

Première session de la vingt-septième législature
1966

SÉNAT DU CANADA

Délibérations
du
COMITÉ PERMANENT
DES

BANQUES ET DU COMMERCE

Président: l'honorable SALTER A. HAYDEN

Fascicule 10

Délibérations complètes sur le Bill C-145, intitulé: "Loi prévoyant le développement de la pêche commerciale du Canada".

SÉANCE DU MERCREDI 11 MAI 1966

TÉMOINS:

Du ministère des Pêcheries: L'honorable H. J. Robichaud, ministre; I. S. Walker, président de l'Office des prix des produits de la pêche.

RAPPORT DU COMITÉ

ROGER DUHAMEL, M.S.R.C.
IMPRIMEUR DE LA REINE ET CONTRÔLEUR DE LA PAPETERIE
OTTAWA, 1966
23854—1

COMITÉ PERMANENT

DES

BANQUES ET DU COMMERCE

Président: l'honorable Salter A. Hayden

Les honorables sénateurs

Aird	Gélinas	O'Leary (*Carleton*)
Aseltine	Gershaw	Paterson
Baird	Gouin	Pearson
Beaubien (*Bedford*)	Haig	Pouliot
Beaubien (*Provencher*)	Hayden	Power
Benidickson	Hugessen	Reid
Blois	Irvine	Roebuck
Burchill	Isnor	Smith (*Queens-Shelburne*)
Choquette	Kinley	Taylor
Cook	Lang	Thorvaldson
Crerar	Leonard	Vaillancourt
Croll	Macdonald (*Cap Breton*)	Vien
Davis	Macdonald (*Brantford*)	Walker
Dessureault	McCutcheon	White
Farris	McKeen	Willis—49.
Fergusson	McLean	
Flynn	Molson	

Membres d'office: Brooks et Connolly (*Ottawa-Ouest*)

(Quorum 9)

ORDRE DE RENVOI

Extrait des Procès-verbaux du Sénat en date du lundi 9 mai 1966.

«Suivant l'Ordre du jour, le Sénat reprend le débat sur la motion de l'honorable sénateur Smith (*Queens-Shelburne*), appuyé par l'honorable sénateur Isnor, tendant à la deuxième lecture du Bill C-145 intitulé: «Loi prévoyant le développement de la pêche commerciale du Canada».

Après débat,

Étant posée la question sur la motion, elle est—

Résolue par l'affirmative.

Le bill est alors lu pour la deuxième fois.

L'honorable sénateur Smith (*Queens-Shelburne*) propose, appuyé par l'honorable sénateur Isnor, que le bill soit déféré au Comité permanent des banques et du commerce.

Étant posée la question sur la motion, elle est—

Résolue par l'affirmative.

Le greffier du Sénat,
J. F. MacNEILL.

23854—1½

PROCÈS-VERBAL

Le MERCREDI 11 mai 1966.

Conformémemnt à la motion d'ajournement et à l'avis de convocation, le Comité permanent des banques et du commerce se réunit ce matin à 9.30.

Présents: Les honorables sénateurs Hayden (*président*), Aird, Aseltine, Beaubien (*Bedford*), Blois, Burchill, Connolly (*Ottawa-ouest*), Cook Croll, Davies, Farris, Fergusson, Flynn, Gershaw, Gouin, Haig, Irvine, Isnor, Kinley, Leonard, Molson, Pouliot, Smith (*Queens-Shelburne*), Taylor, Vaillancourt, Walker et Willis. (27).

Aussi présent: E. Russell Hopkins, secrétaire-légiste et conseiller parlementaire.

Sur la proposition de l'honorable sénateur Croll, il est DÉCIDÉ de recommander qu'on accorde la permission d'imprimer 800 copies en anglais et 300 copies en français des procès-verbaux des débats du Comité sur le bill C-145.

Le bill C-145, «Loi prévoyant le développement de la pêche commerciale au Canada», est lu et étudié.

Les témoins suivants sont entendus:

MINISTÈRE DES PÊCHERIES:

L'honorable H. J. Robichaud, ministre,

I. S. Walker, président de l'Office des prix des produits de la pêche.

Sur la proposition de l'honorable sénateur Isnor, il est DÉCIDÉ de rapporter le bill sans amendement.

A 10.40 heures, le Comité passe au sujet suivant sur son ordre du jour.

Attesté.

Le secrétaire du Comité,
Frank A. Jackson.

RAPPORT AU COMITÉ

Le MERCREDI 11 mai 1966.

Le Comité permanent des banques et du commerce, auquel a été déféré le Bill C-145, intitulé: «Loi prévoyant le développement de la pêche commerciale au Canada», rapporte que le comité, après avoir étudié le bill, et pour obtempérer à l'ordre de renvoi du 9 mai 1966, l'a chargé d'en faire rapport sans amendement.

Le tout respectueusement soumis.

Le président,
SALTER A. HAYDEN.

THE SENATE

COMITÉ PERMANENT DES BANQUES ET DU COMMERCE

TÉMOIGNAGES

OTTAWA le MERCREDI 11 mars 1966.

Le Comité permanent des banques et du commerce, auquel a été déféré le bill C-145 prévoyant le développement de la pêche commerciale au Canada, se réunit ce matin à 11 heures.

L'honorable SALTER A. HAYDEN préside.

Le Comité convient de faire faire un rapport sténographié de ses délibérations relatives au bill.

Le Comité convient de recommander dans son rapport qu'il soit autorisé à faire imprimer 800 copies en anglais et 300 copies en français des procès-verbaux des débats du Comité sur le bill.

Le PRÉSIDENT: Honorables sénateurs, le ministre des Pêcheries, l'honorable H. J. Robichaud, est présent et nous avons à étudier le bill C-145.

Voudriez-vous, monsieur le ministre, faire une déclaration générale ou préférez-vous traiter chaque partie du bill séparément?

L'honorable H. J. Robichaud, ministre des Pêcheries: Monsieur le président, je ne crois pas qu'il me soit nécessaire de faire une autre déclaration ce matin. J'ai fait une déclaration au moment de la présentation de ce bill, sur motion à la Chambre des communes, et j'ai aussi fait une déclaration détaillée lorsque le bill a été soumis au comité plénier de la Chambre. Cependant, je suis prêt à répondre à toutes les questions qu'on voudrait me poser.

Le PRÉSIDENT: Est-ce que le Comité est d'accord pour qu'on procède par voie d'interrogatoire?

Des VOIX: D'accord.

Sénateur SMITH (*Queens-Shelburne*): Monsieur le président, puis-je commencer les débats en référant le ministre à l'article 3. Je veux énoncer quelques questions qu'on m'a posées lorsque j'ai proposé la seconde lecture de ce bill au Sénat?

Certains membres du Sénat étaient d'avis qu'ils devraient en savoir plus long au sujet des intentions du Ministère et je voudrais référer le ministre à l'article 3 du bill qui donne le pouvoir au ministre d'entreprendre des projets aux conditions mentionnées à *a*), *b*) et *c*). Je me demande si le ministre pourrait nous donner un court aperçu de ce que le Ministère compte faire en ce qui concerne ces trois sortes de projets.

L'honorable M. ROBICHAUD: Monsieur le président, tel qu'indiqué dans l'article 3 du bill, le ministre a le pouvoir d'entreprendre des projets dont certains sont mentionnés dans les paragraphes du bill. Le but de ce bill est de conférer, sous l'autorité d'une loi du Parlement, des pouvoirs au ministre pour entreprendre des projets de développement de la pêche.

Depuis quelques années, surtout depuis la conférence fédérale-provinciale sur les pêcheries, qui a eu lieu en janvier 1964, un certain nombre de projets

d'explorations et d'expériences nouvelles, dans le but de développer de nouveaux genres de pêche sur les côtes de l'Atlantique et du Pacifique, ont été entrepris. Le coût de certains de ces projets a été partagé avec différentes provinces—particulièrement les provinces de la côte Atlantique et Québec, le coût de certains autres avec des compagnies et celui de quelques-uns avec des pêcheurs individuels.

Pour ce faire, on a dû obtenir à chaque fois les crédits nécessaires. Cette loi donne le pouvoir au ministre d'entreprendre des projets de ce genre et elle permet aussi l'expansion de ce genre d'activités jusqu'à un certain point.

Je ne sais pas monsieur le président, si l'honorable sénateur pensait à un projet en particulier ou si le Comité désire avoir plus de détails, mais je crois que ce paragraphe de l'article 3 explique en détail les activités permises par ce bill.

Sénateur SMITH (*Queens-Shelburne*): Monsieur le président, ce que le ministre vient de dire est très vrai et je crois avoir déjà dit au Sénat que je n'avais pas encore vu ce bill qui définissait avec tant de précision ce qu'étaient les fins du bill en général.

Une des questions qui a été soulevée durant les délibérations—et je sais que le ministre a été occupé par une très importante mission depuis les derniers jours et il n'a peut-être pas eu le temps de lire ou d'apprendre ce qui avait été dit au Sénat—une des questions donc était la suivante: Le ministère des Pêcheries a-t-il l'intention de se lancer dans le commerce de la pêche? En arrivons-nous à une forme de socialisme où le commerce de la pêche serait nationalisé? Et je crois qu'une réponse de votre part nous serait utile.

L'honorable M. ROBICHAUD: Ma réponse est non, monsieur le président. Le ministère des Pêcheries n'a pas du tout l'intention de se mêler du commerce de la pêche. Mais au Ministère nous croyons que si les pêcheurs doivent être en mesure d'utiliser du matériel de pêche d'un genre nouveau et faire de nouvelles explorations, s'ils doivent découvrir de nouvelles espèces de poissons, alors il est de notre devoir de les aider parce que tout cela fait partie de la recherche, et la recherche est entièrement du ressort du Gouvernement fédéral. Nous contribuons dans une proportion de 50% à certains projets et de 75% à d'autres, alors que nous payons 75% des dépenses dans le cas des projets d'exploration.

Avant 1964, le nombre de ces projets était limité, mais depuis lors, le programme a été accéléré.

Un certain nombre de projets dont les frais sont partagés ont été entrepris conjointement avec les provinces ou l'industrie de la pêche, mais dans le but de confirmer que nous n'avons pas l'intention de nous lancer dans le commerce de la pêche, je veux clarifier un point qui a été soulevé. Je crois qu'au cours des débats à propos de ce bill au Sénat, on a soulevé la question de savoir pourquoi le Ministère fédéral ne contribuerait pas à améliorer certains genres de conserveries de poissons.

Telle n'est pas notre intention parce que nous n'avons définitivement pas l'intention de nous mêler du commerce de la pêche. Nous croyons que c'est la responsabilité de l'industrie elle-même et, dans certains cas, des provinces, de contribuer à ce genre de choses par le moyen de prêts ou autrement.

Sénateur SMITH (*Queens-Shelburne*): Je suis content bien sûr, que cette déclaration ait pu être consignée ici.

Le PRÉSIDENT: Monsieur le ministre, est-ce que les projets autorisés par l'article 3 se limiteront à ceux décrits en détail à l'article 5?

L'honorable M. ROBICHAUD: La description détaillée à l'article 5 s'applique seulement aux entrepôts frigorifiques. On s'éloigne peut-être un peu des projets mentionnés à l'article 3.

Par les années passées, une certaine aide était apportée grâce aux subventions disponibles, sous l'autorité de la loi sur les entrepôts frigorifiques qui était administrée par le ministère de l'Agriculture.

A la fin des années 50 ou au début des années 60, il a été décidé par le gouvernement alors au pouvoir qu'on ne devrait plus accorder ce genre d'aide. Je crois que cela faisait plus ou moins partie d'un programme d'austérité; mais depuis lors, on a fait des demandes au ministère des Pêcheries pour qu'on accorde de l'aide à la construction ou à l'amélioration des entrepôts frigorifiques.

Le but de l'article 5 de la loi est d'apporter cette aide. Il s'applique seulement aux entrepôts frigorifiques.

Il y a une autre raison pour que le ministère des Pêcheries s'intéresse à ce genre d'aide; d'après nos nouvelles normes, il faut que la température des entrepôts frigorifiques où le poisson est gardé soit réduite je crois à 15 sous zéro et ceci exigera une dépense additionnelle des propriétaires de ces entrepôts.

C'est là une des raisons pour laquelle nous avons cet article qui a pour but d'apporter une aide spéciale aux entrepôts frigorifiques, mais on n'accordera pas une aise semblable, d'une façon générale, aux conserves de poisson.

Cela ne veut pas dire que s'il arrivait que dans certaines régions—que ce soit sur la côte Atlantique, les Grands Lacs ou la côte du Pacifique—une conserverie de poisson soit en mesure de mettre en service un nouveau procédé, une nouvelle façon de traiter le poisson, qu'on ne nous demanderait pas d'y apporter notre aide, du moins au stade expérimental. Nous le faisons actuellement sur la côte du Pacifique où nous essayons de découvrir de nouvelles façons de traiter la roussette.

Il s'agit d'une nouvelle entreprise qui nécessite des dépenses additionnelles et qui n'est pas sans comporter certains risques, quoique nos expériences jusqu'à présent aient été plutôt fructueuses. Nous croyons que dans un cas pareil nous avons raison de partager les dépenses au stade expérimental.

Sénateur SMITH (*Queens-Shelburne*): Monsieur le président, il y a seulement un autre sujet dont je veux traiter et après, je crois que je vais laisser les autres poser leurs questions. J'en ai parlé déjà et peut-être l'ai-je fait trop longtemps lorsque j'ai eu l'opportunité de parler au Sénat au sujet du bill, mais ma question est la suivante: Y a-t-il une disposition quelconque dans le bill qui conférerait au ministre et au Ministère le pouvoir de conclure des accords au sujet du partage des frais encourus pour la modernisation des conserveries en fonction des nouveaux règlements en vigueur actuellement ou projetés, pour donner à ces conserveries une chance de moderniser leurs établissements de salaison par exemple, de la même façon que vous venez en aide aux entrepôts frigorifiques?

Je suis au courant de ce qui se fait dans ce domaine et c'est une très bonne chose que vous faites en permettant la modernisation des entrepôts frigorifiques.

L'honorable M. ROBICHAUD: Monsieur le président, nous n'avons pas l'intention de nous mêler d'apporter ce genre d'aide. Comme je l'ai dit plus tôt, c'est là la responsabilité des provinces. Si le gouvernement fédéral se mêlait d'aider en pratique toutes les conserveries de poisson qui ont besoin d'être modernisées, on pourrait croire que le Ministère veut s'occuper du commerce de la pêche. Ces règlements ne sont pas nouveaux. Ils ne sont pas imposés par le gouvernement fédéral ou le ministère des Pêcheries, mais ces règlements ont reçu l'appui de l'industrie elle-même afin de lui aider à maintenir la qualité des produits de la pêche qui nous permettra de faire face à la concurrence sur le marché mondial. Si je vous ai donné ce matin certains détails au sujet de conserveries de poisson que nous tenons à voir s'améliorer, je suis sûr que les membres du Comité comprendront que nous n'aurions pas alors d'autre alternative que d'arrêter l'exploitation de quelques-unes de ces conserveries afin de protéger l'industrie.

Sénateur SMITH (*Queens-Shelburne*): Monsieur le président, c'est très vrai en ce qui concerne les règlements qui ont été en vigueur depuis un an ou à peu près. Je crois que les gens de l'industrie se rendent compte que c'est là le genre de chose qui se doit d'être fait. Je faisais allusion particulièrement aux règlements projetés que le Ministère a l'intention de mettre en vigueur à partir du 1er avril 1967. Les conséquences de ces nouveaux règlements promulgués par le gouvernement fédéral pour beaucoup de nos petits établissements de salaison de poisson dont la situation financière est précaire, seront graves. Ils auront beaucoup de difficultés à atteindre les normes fixées, non pas en ce qui concerne les produits qu'ils exporteront à l'avenir de leurs conserveries, mais en ce qui concerne la conserverie d'où ils exportent. Un plus lourd fardeau leur sera imposé qu'à ceux qui aimeraient voir en vigueur les normes rigides.

L'exemple que j'ai donné au Sénat était que le principe avait été établi dans trois autres industries où il s'agissait dans tous les cas de l'amélioration de la qualité des produits et du processus de fabrication. Une de ces industries est celle du fromage. Voilà un domaine où un programme intensif est toujours en vigueur actuellement et en vertu duquel le fromage bénéficie de la part du gouvernement d'un prix de faveur. On a aussi accordé des subventions pour l'amélioration des fromageries. Le deuxième exemple que j'ai donné était qu'on payait un prix de faveur aux fermiers qui élevaient des porcs de première qualité. Le troisième était le programme, qui a été à présent mis au point, pour permettre à l'industrie du sirop d'érable dans le Québec de se munir du genre de contenants requis pour obtenir un meilleur produit.

Si le gouvernement fédéral est intervenu dans ces domaines, alors il serait tout à fait normal, à mon avis, afin d'encourager les gens à améliorer leurs produits et leurs installations, sans en même temps les obliger dans une large mesure à se retirer du commerce en établissant de nouveaux règlements fédéraux, que le gouvernement fédéral leur apporte une certaine aide pour qu'ils puissent atteindre les normes fixées qui n'affectent pas du tout les grandes entreprises. Nous avons de plus en plus de grandes entreprises, mais la situation en ce qui les concerne est tout à fait différente de celle des entreprises moins importante qui n'ont pas à leur disposition d'autres sources de revenu gouvernementales.

L'honorable M. ROBICHAUD: Je crois qu'on a exagéré le problème dans ce domaine. Très peu d'entreprises ont dû être fermées par suite de l'imposition de nouveaux règlements. Ces règlements sont courants et ils ne sont appliqués qu'après de longues discussions avec les gens de l'industrie. Même les projets de règlements sont soumis aux gens de l'industrie avant d'être approuvés par un ordre en conseil.

Je veux seulement répéter ce que j'ai dit plus tôt. Nous croyons que dans l'industrie de la pêche, il n'appartient pas au gouvernement fédéral de se mêler d'apporter ce genre d'aide. Il est possible de faire des comparaisons avec l'aide apportée à l'agriculture par exemple, mais il ne faut pas oublier l'aide que nous, des pêcheries, donnons aux pêcheurs sous formes de subsides ou de subventions.

Lorsque nous donnons une subvention à un pêcheur par exemple, pour payer 40 ou 50% du coût de son bateau et de son matériel, il me semble que c'est une aide appréciable. Notre aide dans ce domaine est destinée plus particulièrement aux pêcheurs eux-mêmes qui, nous croyons, sont ceux qui ont le plus besoin d'aide.

Sénateur SMITH (*Queens-Shelburne*): Je ne prétends pas le contraire. Je suis heureux que le ministre ait l'opportunité d'expliquer sa position devant ce Comité car je ne crois pas qu'on ait beaucoup exploré cet aspect de la question à l'autre endroit.

Pour faire suite aux remarques que vient de faire le ministre, nous avons permis depuis plusieurs années, et nous continuerons à le faire, aux conserveries de poisson de moderniser les installations de leurs entrepôts frigorifiques, sans toutefois tenir compte de l'intérêt particulier que nous avons toujours porté aux pêcheurs en tant que producteurs du produit de base. Il me semblait qu'il serait logique de faire quelque chose dans un autre domaine pour permettre aux établissements de salaison de poisson de bénéficier de ces nouveaux règlements. Peut-être me permettra-t-on d'illustrer d'une façon précise pour le ministre ce dont je parle.

Il y a dans l'ouest de la Nouvelle-Écosse un certain nombre d'établissements de salaison qui, à cause de la façon traditionnelle de pêcher le hareng durant la saison qui ne dure qu'environ deux ou trois mois de l'année, vont s'apercevoir en pratique qu'il ne sera absolument pas rentable de continuer leur exploitation s'il leur faut dépenser des sommes d'argent considérables. J'admets que plusieurs de ces établissements plus anciens dans cette région particulière du pays sont appelés à disparaître éventuellement. Certains ont déjà disparu et d'autres disparaîtront bientôt. Mais il y en a plusieurs parmi ces établissements qui tombent au rang de petites conserveries de poisson pour lesquelles ces règlements créent beaucoup de difficultés. Je me demande si le ministre pourrait commenter cet aspect particulier de la question.

L'honorable M. ROBICHAUD: Monsieur le président, je répète encore ce que j'ai dit. Tel n'est pas le but de cette loi. Cette loi n'a pas été mise de l'avant pour garder dans le commerce un grand nombre de petites conserveries de poisson, dont certaines ne sont pas ce que j'appellerais des entreprises très rentables ou ne sont pas exploitées d'une façon économique.

Le sénateur Smith a fait allusion au fait que certains de ces établissements devraient dépenser des sommes d'argent considérables dans le but de se conformer aux normes fixées par les règlements sur la pêche. Mais dans la plupart des cas, il n'en est pas ainsi. Les frais occasionnés ne sont pas élevés et il ne s'agira que d'apporter des améliorations d'ordre mineur aux installations existantes. Comme je l'ai dit, je pourrais citer des exemples d'établissements qui sont exploités à présent mais qui ne devraient pas l'être. On ne devrait pas leur permettre de faire des affaires. On ne devrait pas leur permettre de fabriquer des produits alimentaires.

Sénateur SMITH (*Queens-Shelburne*): Parlez-vous de l'industrie du poisson salé?

L'honorable M. ROBICHAUD: Oui, je parle de l'industrie du poisson salé. Il y a un très petit nombre de conserveries de poisson dans cette région particulière de la Nouvelle-Écosse qui vont s'en trouver affectées au point d'avoir à fermer leurs portes.

Par le passé et encore maintenant, les provinces avaient l'habitude de venir en aide aux établissements qui peuvent être exploitées d'une façon rentable, en mettant à leur disposition des prêts pour leur permettre de faire les réparations exigées par les règlements. Mais tel n'est certainement pas le but de cette loi et je suis convaincu que si cette loi avait pour but d'apporter ce genre d'aide, nous serions alors accusés de vouloir socialiser l'industrie ou d'essayer de nous immiscer dans l'industrie de la pêche.

Sénateur SMITH (*Queens-Shelburne*): Monsieur le président, je voulais simplement illustrer pour le ministre le lien entre ma suggestion et ce qu'il se propose de faire pour moderniser les entrepôts frigorifiques utilisés dans l'industrie du poisson frais. Le principe est le même.

L'honorable M. ROBICHAUD: Non monsieur le président, le principe n'est pas tout à fait le même. Le principe de base est peut-être le même, mais dans la plupart des cas, les installations frigorifiques des conserveries de poisson sont

les plus dispendieuses de l'entreprise, tant pour ce qui a trait à leur construction qu'à leur fonctionnement et à leur entretien. Tout le monde sait dans l'industrie de la pêche qu'il ne s'agit pas d'une exploitation rentable. La congélation et l'entreposage du poisson dans les entrepôts frigorifiques coûtent très cher. C'est la raison pour laquelle nous avons cru que c'était là un des aspects de l'industrie auquel on pourrait venir en aide d'une façon quelconque, soit par le moyen de subventions ou de prêts dont feront l'objet les règlements promulgués sous l'autorité de cette loi. Ce fait a été admis par le passé par les gouvernements antérieurs. Il a été admis qu'un genre spécial d'aide devrait être mis à la disposition des entrepôts frigorifiques parce qu'il s'agit d'établissements très dispendieux.

On ne peut pas en dire autant des petites conserveries de poisson qui s'occupent de la préparation du poisson salé pour sa mise sur le marché, parce que tout ce que nous exigeons d'elles est qu'elles aient à leur disposition des provisions d'eau adéquates. Nous leur demandons d'avoir un plancher adéquat qui puisse être nettoyé en temps opportun. Nous leur demandons que les murs soient propres et peinturés. De sorte qu'il ne semble que ce n'est pas là le genre d'aide que nous devrions nous mêler d'apporter.

Sénateur SMITH (*Queens-Shelburne*): Monsieur le ministre, la liste des règlements projetés qui régiront l'industrie du poisson salé contient d'autres exigences qui sont dispendieuses. Je fais allusion au fait que toute partie du système de convoyeur en usage dans ce genre de petites conserveries de hareng, pouvant venir en contact avec le hareng ou toute autre sorte de poisson salé doit être en acier inoxydable. C'est-à-dire que si le convoyeur entre en contact avec le poisson lorsqu'il est déchargé des bateaux et transporté à la conserverie, il doit être en acier inoxydable. On me dit que...

L'honorable M. ROBICHAUD: Puis-je vous interrompre? Vous ne parlez pas d'établissements de salaison de poisson mais de saurissage de poisson.

Sénateur SMITH (*Queens-Shelburne*): Quelle est la différence entre un établissement de salaison de poisson et un établissement de saurissage? Le poisson est déchargé sur le quai sur un convoyeur et de là il est acheminé vers la conserverie. De ce que j'ai lu, je crois comprendre que...

L'honorable M. ROBICHAUD: Il y a une différence dans le nombre des petites conserveries de poisson dans cette région particulière de la Nouvelle-Écosse qui s'occupent du saurissage du poisson salé, soit séché, soit sans arêtes, pour sa mise sur le marché. Mais vous parlez à présent des entreprises qui s'occupent de la préparation du hareng—c'est-à-dire du hareng mariné—pour sa mise sur le marché. Je suis d'accord et j'insisterai toujours sur le fait que les règlements régissant ce genre d'établissements doivent être beaucoup plus sévères que ceux qui régissent les établissements de salaison de poisson, parce que la façon de procéder dans l'un et l'autre cas est tout à fait différente. Si vous permettez l'usage de tables de métal qui sont susceptibles de rouiller, alors comment allez-vous empêcher que cette rouille ne contamine le poisson lui-même? L'emploi d'acier inoxydable pour ces convoyeurs est absolument indispensable dans ce genre d'établissements.

Le PRÉSIDENT: Monsieur le ministre, je ne crois pas que le sénateur Smith se plaignait de votre insistance à exiger ces perfectionnements. Il s'agit plutôt du coût et de celui qui devrait aider à le défrayer.

Sénateur SMITH (*Queens-Shelburne*): C'est exact.

Le PRÉSIDENT: Vous dites qu'en principe...

Sénateur KINLEY: Monsieur le président...

Le PRÉSIDENT: Un moment s'il vous plaît sénateur Kinley. J'ai promis d'accorder la parole au sénateur Phillips lorsque le sénateur Smith aura fini et je ne suis pas certain que le sénateur Smith ait terminé.

Sénateur SMITH (*Queens-Shelburne*): Pour l'instant, je vais passer à un autre sujet, mais je voulais seulement faire ces quelques remarques pour obtenir les commentaires du ministre à leur sujet. Il a déclaré que le Ministère avait consulté les gens de l'industrie et qu'ils étaient en faveur du bill, ou du moins c'est l'impression que j'ai eue. J'ai reçu du courrier d'un organisme connu sous le nom de l'Association des vendeurs de poisson de l'ouest de la Nouvelle-Écosse qui, je crois comprendre, a 70 membres ayant versé leur cotisation...

Sénateur ISNOR: Combien?

Sénateur SMITH (*Queens-Shelburne*): 70 membres ayant versé leur cotisation, dont 55 ou 56 ont rencontré les fonctionnaires du service d'inspection pour discuter des règlements projetés. On m'informe qu'il n'y avait pas un membre de cette association qui ait convenu que ces règlements devaient être formulés de la façon dont ils le sont à tous les égards, non pas parce qu'ils n'étaient pas d'accord avec le but qu'on se proposait d'atteindre par ces règlements ou avec le fait qu'il serait souhaitable de faire de telles choses, mais bien parce qu'ils auraient à faire face à des difficultés financières pour se conformer aux normes prescrites. On me dit qu'il leur sera absolument impossible de se conformer aux normes prescrites, compte tenu des profits disponibles de leurs entreprises. Il leur est difficile d'obtenir des prêts d'une banque ou même des prêts du gouvernement de la Nouvelle-Écosse. Le gouvernement de la Nouvelle-Écosse, comme le sait le Ministre, a consacré presque tout son intérêt à un programme de prêts importants, sous une forme ou une autre, mis à la disposition de nouvelles conserveries de poisson frais modernes et peut-être de quelques-unes des conserveries qui, à l'avenir, s'occuperont de poisson salé et fumé.

Ces propositions, de l'avis des gens avec qui j'en ai discuté, ne viennent pas à point, compte tenu des frais qu'elles occasionnent. On me dit que même dans le cas des plus petites conserveries, il faudrait dépenser $20,000 et $20,000 représente beaucoup d'argent pour quelqu'un qui n'en a pas en réserve et qui est indispensable à la subsistance des pêcheurs au filet dans quelques-uns de ces ports parce qu'il leur procure, au point de vue prix, un marché qui tient compte de la concurrence pour les produits de leur pêche, qu'il s'agisse de hareng ou de poisson de fond. Telle est la situation comme on me l'a rapportée. Je n'ai pas fait d'enquête dans toute l'industrie, mais j'ai parlé à un bon nombre de gens du métier et ils m'ont confirmé ce que je viens de dire.

L'honorable M. ROBICHAUD: Je m'excuse monsieur le président, mais je ne peux absolument pas être d'accord avec cette déclaration. Nous sommes d'avis que ces améliorations auraient déjà dû être apportées pour la plus grande protection de l'industrie elle-même. Je ne peux absolument pas accepter une déclaration à l'effet qu'il en coûtera $20,000 à une petite conserverie pour se conformer aux exigences des règlements du ministère des Pêcheries. D'après mon expérience dans l'industrie de la pêche au cours des années—et j'ai visité un bon nombre de ces établissements—je sais que si vous prenez un crayon et une feuille de papier et y faites le calcul de ce qu'il en coûtera pour les additions ou les améliorations qui devront être faites pour se conformer aux règlements, vous trouverez qu'en fait, dans la plupart des cas, les chiffres cités sont beaucoup trop élevés.

Sénateur SMITH (*Queens-Shelburne*): Je vais consigner un aperçu détaillé de ce qu'il en coûtera pour une petite conserverie de poisson. Ces chiffres ne sont pas de mon cru parce que je ne suis pas du métier, mais on me les a

fournis comme étant des chiffres minimums: pour le remplacement des réservoirs: $6,000; pour les planchers de ciment: $2,500; pour les installations en métal inoxydable: $2,000; pour les tables de métal inoxydable prescrites: $1,000 par table—le coût total dans ce cas dépendra naturellement du nombre de tables requises. Pour ce qui est des provisions d'eau prescrites, il est difficile de citer un chiffre parce qu'on ne sait pas ce qu'il va en coûter exactement, mais mon informateur m'affirme qu'il faudra compter jusqu'à $3,500. Le total de ces chiffres s'élève à $15,000 et ils proviennent de gens qui prétendent que le total pourrait être beaucoup plus élevé si on tenait compte d'autres facteurs. Le chiffre de $20,000 que j'ai cité semble tout à fait raisonnable d'après mon courrier.

Le PRÉSIDENT: Sénateur, puis-je vous interrompre? Nous avons atteint le point où nous avons traité de cette question sous tous ses angles possibles. Vous nous avez cité des chiffres qu'on vous a donnés mais dont vous n'êtes pas en mesure de garantir personnellement l'exactitude. D'autre part, nous avons la déclaration du ministre qui, se fondant sur son expérience personnelle, nous affirme que le coût ne pourrait pas être aussi élevé. Nous sommes aussi en présence de la donnée de première importance sur laquelle se fondent ces règlements, c'est-à-dire la protection de la santé des gens qui consomment la nourriture. Pouvons-nous aller plus loin?

Sénateur SMITH (*Queens-Shelburne*): Peut-être pas à l'occasion de l'étude de ce bill monsieur le président, mais nous avons très peu d'opportunités de discuter d'un sujet d'une si grande importance pour nous qui sommes de la côte.

Le PRÉSIDENT: Je n'essaie pas de mettre fin à la discussion.

Sénateur SMITH (*Queens-Shelburne*): Je ne vous retarderai pas plus longtemps, mais je voulais m'assurer que le ministre comprenait le point de vue des gens qui exploitent des conserveries de poisson tel qu'il m'a été communiqué. J'aimerais suggérer que, si le ministre a à sa disposition des chiffres qui lui ont été fournis par des fonctionnaires de son ministère qui sont moins élevés que ceux que j'ai cités, c'est là le genre de renseignements qu'il serait utile au Comité d'avoir. Ces renseignements doivent être à la disposition des fonctionnaires du service d'inspection situé à Halifax. Ils pourraient se réunir de nouveau avec les représentants de l'Association des vendeurs de poisson de la Nouvelle-Écosse et leur faire mieux comprendre actuellement de quoi il s'agit exactement. Je vais m'arrêter là.

L'honorable M. ROBICHAUD: Ceci pourrait être le mot de la fin sur cette question. Je crois que nous en avons assez dit à ce sujet, mais le sénateur Smith a fait allusion au fait qu'il en coûterait $6,000 pour remplacer les réservoirs. S'il s'avère nécessaire de remplacer les réservoirs, c'est que ceux déjà en place ne sont pas adéquats.

Sénateur SMITH (*Queens-Shelburne*): Tel que je comprends la situation, en vertu des nouveaux règlements, il ne doit pas y avoir dans ces conserveries de poisson d'endroits où le bois entre en contact avec le poisson salé.

L'honorable M. ROBICHAUD: Absolument pas. Les réservoirs de bois sont permis dans ces conserveries. Il doit y avoir un malentendu à ce sujet. Le sénateur a aussi dit qu'il en coûterait $3,500 pour les provisions d'eau. J'ose espérer que dans tous les cas, nous devrions insister pour que tout établissement où l'on prépare de la nourriture ait des provisions d'eau adéquates et approuvées par un laboratoire. C'est là tout ce que nous exigeons. Si un établissement fait usage d'eau polluée, nous ne pouvons alors permettre à cet établissement d'être exploité.

Sénateur SMITH (*Queens-Shelburne*): Naturellement, personne ne le souhaite, mais cela fait partie des frais encourus. J'essaie simplement de me faire le

porte-parole de ces gens. Je crois qu'il faudrait mieux leur expliquer la situation afin qu'ils puissent comprendre de quoi il s'agit mieux que maintenant.

Le PRÉSIDENT: La question est la suivante: Est-ce qu'il leur faut débourser tant d'argent pour combattre la pollutin de l'eau?

Sénateur SMITH (*Queens-Shelburne*): Peu importe ce qu'ils auront à débourser. L'essentiel est que pour se conformer aux normes qui leur seront imposées, il leur faudra un montant d'argent donné et ils me disent qu'ils ne l'ont pas. Je crois que le ministre comprend le point de vue qu'on m'avait chargé de porter à son attention. Je n'en dirai pas plus.

Le PRÉSIDENT: Sénateur Phillips.

Sénateur PHILLIPS: Monsieur le président, ma première question a trait à l'aide qui sera apportée aux congélateurs et entrepôts frigorifiques servant aux appâts. Est-ce que le ministre peut nous indiquer le plan prévu par l'ancienne loi sur les entrepôts frigorifiques selon laquelle, je crois, les proportions étaient d'un tiers, un tiers, un tiers?

Qui serait éligible pour recevoir des subventions et, si une subvention était accordée, plus particulièrement dans le cas d'un établissement où sont congelés les appâts, est-ce qu'il serait accessible à tous les pêcheurs de la région?

L'honorable M. ROBICHAUD: Monsieur le président, en réponse à la question du sénateur Phillips, nous avons un programme spécial pour les appâts en vigueur à Terre-Neuve qui n'existe pas pour les autres provinces, et cela résulte en partie du fait de l'accord qui est intervenu au moment de l'entrée de Terre-Neuve dans la Confédération.

De l'aide est aussi mise à la disposition des établissements où sont congelés les appâts dans les autres provinces jusqu'à concurrence de $10,000 ou de 50% de l'espace destiné à l'entreposage, selon ce qui est le moins élevé.

En vertu de ce nouveau règlement, nous avons l'intention de mettre de l'avant un nouveau genre d'aide qui prendrait en partie la forme d'une subvention variant selon le coût total de la construction; à cela nous pourrions ajouter certaines facilités d'emprunt sous forme de prêts à long terme à un taux d'intérêt fixe qui faciliterait la construction de tels entrepôts frigorifiques.

Une politique précise à ce sujet n'a pas encore été arrêtée. Nous voulions d'abord obtenir l'autorisation nécessaire en faisant adopter cette loi; lorsqu'elle aurait reçu l'approbation royale, nous pourrions alors procéder à la rédaction d'un règlement qui serait applicable dans ce cas. Mais le but de la loi est de fournir ce genre d'aide, soit sous forme de subventions, soit sous forme de prêts, destinés à la construction et à l'amélioration des entrepôts frigorifiques dans les villages de pêcheurs.

Sénateur PHILLIPS: Quel genre d'entreprise serait éligible? Je conçois ceci comme étant une subvention. Il y a le cas de la raffinerie de sucre qui vient d'annoncer l'ouverture de trois établissements, de trois nouvelles conserveries de poisson.

Est-ce que cette raffinerie sera de ce fait éligible à recevoir une subvention du gouvernement qui ne sera remboursable d'aucune façon? Je crois comprendre que la compagnie qui administre cette raffinerie n'a pas du tout besoin d'aide financière.

Nous n'accorderons certainement pas une subvention non remboursable, à même les fonds publics, à cette compagnie.

L'honorable M. ROBICHAUD: J'ose espérer monsieur le président, que toute aide qui pourra être accordée ne le sera pas d'une façon rétroactive. Si cette compagnie est présentement à construire, comme je crois le comprendre, une conserverie de poisson et un entrepôt frigorifique, à mon avis, elle devient

éligible en vertu du programme d'aide à l'industrie dans des régions déterminées, ce qui est tout à fait normal. Mais personnellement, je ne vois pas comment un tel établissement pourrait être éligible à recevoir le genre d'aide dont il s'agit ici.

Tel n'est pas le but de cette loi et l'aide ne serait certainement pas accordée d'une façon rétroactive.

Le PRÉSIDENT: Est-ce qu'on le laisse entendre monsieur le sénateur?

Sénateur PHILLIPS: La façon dont la loi est rédigée...

Le PRÉSIDENT: Mais je veux dire au sujet de la compagnie à laquelle vous avez fait allusion. Il se trouve que je suis très au courant de la question.

Sénateur PHILLIPS: Je m'en suis seulement servi en tant qu'exemple. Il y a d'autres compagnies qui pourraient commencer à s'occuper de ce genre d'exploitation et obtenir une subvention; je peux concevoir la chose dans le cas d'une petite compagnie qui voudrait se moderniser, mais dans le cas de filiales d'une autre compagnie, je me demande s'il est réellement nécessaire qu'elles soient éligibles en vertu de cette loi.

Est-ce que les grands entrepôts frigorifiques qui obtiendront de l'aide devront toujours déposer une garantie comme quoi leurs installations seront mises à la disposition de tous les pêcheurs de la région?

L'honorable M. ROBICHAUD: Oui, parce que cette garantie est déjà exigée en vertu des règlements actuels. Je ne vois pas comment nous pourrions ne pas appliquer les règlements actuels à moins que ces règlements ne soient changés; or, je ne crois pas que nous ayions l'intention de changer les règlements actuels.

Sénateur PHILLIPS: Au sujet de l'article 3, où il est question de la présentation et de la démonstration aux pêcheurs de nouveaux bateaux de pêche, à mon avis monsieur le ministre, le ministère des Pêcheries a mis l'accent sur la modernisation des chalutiers et il a fait du très bon travail dans ce domaine; mais les pêcheurs des eaux intérieures ont besoin d'aide pour concevoir un nouveau genre de bateau qui pourra être utilisé à des fins différentes. Est-ce que le Ministère a des projets à cet égard?

L'honorable M. ROBICHAUD: Oui monsieur le président, nous avons des projets dans ce domaine.

Il y a deux semaines, il y a eu une réunion à Montréal des représentants des ministères des Pêcheries des différentes provinces de la côte de l'Atlantique et du Québec. Nous projetons d'augmenter de 25 et 30% à 50% les subventions disponibles pour la construction de petits bateaux de pêche d'une longueur de 35 à 55 pieds et dont le modèle a été approuvé.

Le but de cette subvention est de venir en aide aux pêcheurs des eaux intérieures. Nous sommes convaincus que nous ne pouvons pas demander à un grand nombre de pêcheurs des eaux intérieures, comme nous l'avons fait dans les provinces de la côte de l'Atlantique, de compter par exemple pour leur subsistance sur le produit de seulement deux mois de pêche au homard. Il n'est pas logique qu'un homme doive gagner sa vie en deux mois de travail.

Nous augmentons donc de 25 et 30% à 50% les subventions qui seront accordées pour la construction et le matériel de bateaux de pêche dont le modèle a été approuvé.

Nous sommes actuellement en pourparlers avec les provinces intéressées afin de déterminer quel genre de bateau serait visé.

Je n'ai aucun doute que l'honorable sénateur est au courant des difficultés auxquelles nous avons eu à faire face dans le passé. Je peux lui montrer des documents où on nous a demandé d'accorder des subventions pour la construction de petits bateaux d'une longueur de 35 pieds qui ont coûté environ $700 à $800.

Tel n'est donc pas le but de ce programme. Nous voulons procurer aux pêcheurs un meilleur matériel afin de leur permettre d'étendre le champ de leurs activités et nous y songeons certainement en augmentant à 50% le montant de cette subvention.

Sénateur PHILLIPS: Mais êtes-vous en mesure d'aider les pêcheurs à concevoir ces bateaux?

L'honorable M. ROBICHAUD: Oui, définitivement. Nous allons fournir aux pêcheurs des plans spéciaux. Nous avons aussi des experts dans ce domaine qui vont surveiller la construction, même si elle est effectuée par les pêcheurs eux-mêmes.

Nous n'allons pas empêcher les pêcheurs, qui ont par le passé construit eux-mêmes leurs propres bateaux, de continuer à le faire, mais nous allons en surveiller la construction et voir à ce que les bateaux soient construits conformément à certaines spécifications.

Ils auront alors à leur disposition un genre de bateaux qui leur permettra d'étendre le champ de leurs activités.

Le PRÉSIDENT: Y a-t-il d'autres questions?

Sénateur KINLEY: Monsieur le président, à mon avis, pour ce qui est de l'adoption de ce nouveau bill, il s'agit plutôt d'une unification qui confère au ministère des Pêcheries des attributions qui appartenaient auparavant à d'autres ministères. Par exemple le ministre prend actuellement de grandes initiatives dans le domaine de l'hygiène et de la recherche.

Je crois que c'est nécessaire. Si nous n'avons pas de poissons propres et sains, nous ne pourrons pas les vendre et je crois que ces efforts pour obtenir du poisson propre viennent à propos parce que le poisson est un produit très délicat qui se détériore très rapidement; à mon avis, nous avons déjà eu à souffrir en Nouvelle-Écosse du fait que certains de nos produits de la pêche étaient susceptibles de se détériorer, plus particulièrement dans le cas de la pêche des pétoncles.

Au sujet de la construction et du matériel des bateaux de pêche, c'est une question dont s'occupait notre Commission et qui a été en fait abordée à l'origine par la Commission maritime il y a quelques années; elle a accompli ses fonctions à cet égard avec beaucoup de succès.

Cette fonction est placée sous l'égide du ministère des Pêcheries et à mon avis, c'est à ce ministère qu'elle incombe. C'est très bien.

De plus, on accorde au ministre la permission de traiter avec les provinces pour ce qui est de la question des paiements, et de coopérer avec elles dans ce domaine; s'il ne peut pas le faire, il peut traiter avec les pêcheurs. Je crois que c'est une bonne chose parce que cela lui donne ainsi la possibilité de négocier d'une meilleure façon; si une province ne veut pas coopérer, alors il peut s'arranger avec les pêcheurs.

Je crois que c'est très bien.

Le bill ne contient pas beaucoup d'autres choses si ce n'est qu'il accorde au ministère des Pêcheries la chance d'accomplir le travail pour lequel il est le mieux préparé.

C'est un bill très utile, un bon bill, et il a mon appui entier; je crois qu'on se doit de féliciter le ministère pour la façon dont il a accompli des fonctions et pour les progrès qui ont été faits.

Quant à l'idée de socialisme, vous n'avez qu'à lire les journaux d'il y a deux jours et vous verrez que le président du Pacifique-Canadien a parlé du socialisme du Pacifique-Canadien.

Je siège au Parlement depuis maintenant cinquante ans et nous avons essayé pendant ces cinquante années de venir en aide aux gens et d'accomplir des progrès; je crois que ce bill est très bien et il a mon appui monsieur le président.

Sénateur ISNOR: Monsieur le président, je demanderais au ministre d'être assez aimable de se reporter à l'article 8, paragraphe 1, qui se lit comme suit:

> Toutes les dépenses qu'occasionne l'application de la présente loi doivent être acquittés sur les crédits votés à cette fin par le Parlement.

et au paragraphe 2 de l'article 8.

Ma question est la suivante: Est-ce que des sommes d'argent ont été incluses dans vos prévisions budgétaires de cette année?

L'honorable M. ROBICHAUD: Oui monsieur le président. Nous avons déjà un montant considérable d'argent pour pourvoir à ce genre de projets dans les prévisions budgétaires; et pour illustrer le genre de projets qui pourraient être envisagés, l'an dernier nous avions inclus dans les prévisions budgétaires pour 65-66 un montant d'argent considérable. Nous avons passé une entente, dans le but de partager les dépenses, avec les différentes provinces, les provinces de la côte de l'Atlantique et Québec, et nous avons l'intention d'en conclure d'autres.

Par exemple, la semaine dernière, nous avons signé une entente avec le capitaine Lourmais. Pour ceux qui ne savent pas qui est le capitaine Lourmais, c'est celui qui a nagé, pendant l'hiver, de Québec à Montréal, presque tout le Saint-Laurent. Il est probablement un des meilleurs hommes-grenouille connus.

Nous avons retenu ses services. Il a un bateau spécial équippé d'un matériel pratique. Nous avons un contrat avec lui pour les onze prochains mois. Il commence la semaine prochaine je crois. On est en ce moment à préparer son bateau à Halifax et il fera différents travaux, des travaux de recherche concernant le homard, les pétoncles et les huîtres, et il nous fournira des renseignements dont nous avons vraiment besoin.

Voilà le genre de projets auxquels on peut envisager de venir en aide sous l'autorité de ce bill.

Sénateur ISNOR: Votre réponse est oui, vous avez l'argent?

L'honorable M. ROBICHAUD: Oui, nous avons l'argent, mais il nous en faudra d'autre. Au rythme où nous allons, nous devrons probablement de nouveau obtenir des crédits additionnels dans les prévisions budgétaires supplémentaires.

Sénateur SMITH (*Queens-Shelburne*): J'espère que vous le ferez, car vous pourrez ainsi mieux arriver aux fins que vous vous proposez d'atteindre par ce bill.

Sénateur KINLEY: J'ai oublié de dire monsieur le président, que je crois que ce bill présente un intérêt additionnel pour les pêcheurs des eaux intérieures, ce qui est une bonne chose. Je crois que les autres qui ont besoin d'aide devraient en recevoir dans le domaine de l'hygiène et de l'entreposage frigorifique, pour leur permettre de garder leurs produits frais. Je crois que d'après le bill, le ministre est en mesure de le faire.

Le PRÉSIDENT: Est-ce que je vais rapporter le bill sans amendements?

Les honorables SÉNATEURS: D'accord.

Le Comité s'ajourne.

Première session de la vingt-septième législature

1966

SÉNAT DU CANADA

DÉLIBÉRATIONS

DU

COMITÉ PERMANENT

DES

BANQUES ET DU COMMERCE

Président suppléant: l'honorable DAVID A. CROLL

Fascicule 11

Délibérations complètes sur le Bill C-144,
intitulé: «Loi modifiant la Loi sur les accords de Bretton Woods»

SÉANCE DU JEUDI 12 MAI 1966

TÉMOIN:

M. A. B. Hockin, sous-ministre adjoint du ministère des Finances.

RAPPORTS DU COMITÉ

ROGER DUHAMEL, M.S.R.C.
IMPRIMEUR DE LA REINE ET CONTRÔLEUR DE LA PAPETERIE
OTTAWA, 1966
2236—4

Première session de la vingt-septième législature

1966

SÉNAT DU CANADA

DÉLIBÉRATIONS

DU

COMITÉ PERMANENT

DES

BANQUES ET DU COMMERCE

Président suppléant: l'honorable DAVID A. CROLL

Fascicule 11

Délibérations complètes sur le Bill C-144,

intitulé: «Loi modifiant la Loi sur les accords de Bretton Woods.»

SÉANCE DU JEUDI 12 MAI 1966

TÉMOIN:

M. A. B. Hockin, sous-ministre adjoint du ministère des Finances.

RAPPORTS DU COMITÉ

ROGER DUHAMEL, M.S.R.C.
IMPRIMEUR DE LA REINE ET CONTRÔLEUR DE LA PAPETERIE
OTTAWA, 1966

23856—1

COMITÉ PERMANENT

DES

BANQUES ET DU COMMERCE

Président: L'honorable Salter A. Hayden

Les honorables sénateurs

Aird
Aseltine
Baird
Beaubien (*Bedford*)
Beaubien (*Provencher*)
Benidickson
Blois
Burchill
Choquette
Cook
Crerar
Croll
Davies
Dessureault
Farris
Fergusson
Flynn
Gélinas
Gershaw
Gouin
Haig
Hayden
Hugessen
Irvine
Isnor
Kinley
Lang
Leonard
Macdonald (*Cap-Breton*)
Macdonald (*Brantford*)
McCutcheon
McKeen
McLean
Molson
O'Leary (*Carleton*)
Paterson
Pearson
Pouliot
Power
Reid
Roebuck
Smith (*Queens-Shelburne*)
Taylor
Thorvaldson
Vaillancourt
Vien
Walker
White
Willis—(49)

Membres d'office: Brooks et Connolly (*Ottawa-Ouest*).

(*Quorum 9*)

ORDRE DE RENVOI

Extrait des *Procès-verbaux* du Sénat, en date du mercredi 11 mai 1966:

«Suivant l'Ordre du jour, le Sénat reprend le débat sur la motion de l'honorable sénateur Leonard, appuyé par l'honorable sénateur Farris, tendant à la deuxième lecture du bill C-144, intitulé: «Loi modifiant la Loi sur les accords de Bretton Woods».

Après débat, la motion, mise aux voix est adoptée.

Le bill est alors lu pour la deuxième fois.

L'honorable sénateur Leonard propose, appuyé par l'honorable sénateur Farris, que le bill soit déféré au Comité permanent des banques et du commerce.

La motion, mise aux voix, est adoptée.»

Le greffier du Sénat,
J. F. MACNEILL.

23856—1½

PROCÈS-VERBAUX

Le JEUDI 12 mai 1966

A la suite de l'ajournement et de la convocation, le comité permanent des banques et du commerce se réunit aujourd'hui à 9 heures et demie du matin.

Présents: Les honorables sénateurs Aird, Aseltine, Beaubien (*Provencher*), Brooks, Cook, Crerar, Croll, Davies, Fergusson, Flynn, Gershaw, Gouin, Haig, Irvine, Kinley, Lang, Leonard, McKeen, Pouliot, Smith (*Queens-Shelburne*), Taylor, Walker et Willis.

Aussi présent: M. E. Russell Hopkins, secrétaire légiste du Sénat et conseiller parlementaire.

En l'absence du président et sur proposition de l'honorable sénateur Beaubien (*Provencher*), l'honorable sénateur Croll est élu président suppléant.

On lit et étudie le bill C-144 «Loi modifiant la Loi sur les accords de Bretton Woods».

On entend M. A. B. Hockin, sous-ministre adjoint du ministère des Finances.

Sur proposition de l'honorable sénateur Leonard on décide de recommander l'autorisation de faire imprimer 800 exemplaires en anglais et 300 exemplaires en français du compte rendu du comité sur ce bill.

Sur proposition régulière on décide de remettre le projet de loi sans amendement.

Sur invitation du président, le comité s'ajourne à 10 heures 15 du matin.

Le secrétaire en chef adjoint des comités,
John A. Hinds.

RAPPORTS DU COMITÉ

JEUDI, le 12 mai 1966

Le Comité permanent des banques et du commerce, auquel a été déféré le Bill C-144, intitulé: «Loi modifiant la Loi sur les accords de Bretton Woods», rapporte que le comité, après avoir étudié ce bill, et pour obtempérer à l'ordre de renvoi du 11 mai 1966, l'a chargé d'en faire rapport sans amendement.

Le tout respectueusement soumis.

JEUDI, le 12 mai 1966

Le Comité permanent des banques et du commerce, auquel a été déféré le Bill C-144, intitulé: «Loi modifiant la Loi sur les accords de Bretton Woods», fait rapport comme il suit:

Notre comité recommande qu'il soit autorisé de faire imprimer 800 exemplaires en anglais et 300 exemplaires en français, des délibérations sur ledit bill.

Le tout respectueusement soumis.

Le président suppléant,
DAVID A. CROLL.

LE SÉNAT

COMITÉ PERMANENT DES BANQUES ET DU COMMERCE

TÉMOIGNAGES

OTTAWA, le jeudi 12 mai 1966

Le Comité permanent des banques et du commerce auquel a été déféré le bill C-144, «Loi modifiant la Loi sur les accords de Bretton Woods», se réunit aujourd'hui à 9 heures et demie du matin pour étudier ce bill.

Le sénateur DAVID A. CROLL agit comme président suppléant.

Le PRÉSIDENT SUPPLÉANT: Nous avons devant nous le bill C-144 «Loi modifiant la Loi sur les accords de Bretton Woods.»

Le comité décide qu'on fera un compte rendu mot à mot des délibérations sur le bill.

Le comité convient de recommander l'autorisation de faire imprimer 800 exemplaires en anglais et 300 exemplaires en français des délibérations du comité sur le bill.

Le PRÉSIDENT SUPPLÉANT: Nous avons avec nous M. A. B. Hockin, sous-ministre adjoint du ministère des Finances qui va ouvrir les délibérations par un exposé.

M. A. B. Hockin, sous-ministre adjoint du ministère des Finances: Monsieur le président et honorables sénateurs, mon exopsé sera bref. Le sénateur Leonard, en présentant le bill au Sénat mardi, a expliqué l'objet fondamental de l'amendement et je ne vois pas qu'il y ait grand'chose à ajouter.

Les deux articles qui sont devant vous sont d'abord un article pour augmenter la contribution du Canada au Fonds monétaire international et à la Banque internationale de reconstruction et d'expansion. Comme le sénateur Leonard l'a expliqué ce sont des augmentations justifiées, croyons-nous, dans les circonstances, dans le cadre général de l'augmentation du quota du Fonds monétaire international.

Ce sont en fait deux parties de l'augmentation du quota du Fonds. L'une est une augmentation commune à tous les membres. La seconde s'applique à un nombre restreint de membres répondant mieux à la croissance de leur activité économique et à leur commerce international. Comme le progrès du Canada a été remarquablement rapide depuis le dernier amendement, il est apparu aux autres membres et au Canada lui-même, que nous devions augmenter spécialement notre quote part en plus de l'augmentation commune à tous les membres.

L'augmentation proposée pour la Banque internationale ne tient réellement compte que de l'augmentation du quota spécial, car à tout prendre, il n'y a pas d'augmentation de notre écot à la Banque internationale. Il s'agit d'une addition spéciale. Elle provient de la décision prise de garder les deux quotas en parallèle; comme la position du Canada a changé comme souscripteur au Fonds, ainsi doit-elle changer à l'égard de la Banque internationale.

L'autre amendement, d'importance mineure, change la date à laquelle doit être soumis au Parlement le rapport sur la part du Canada dans le Fonds monétaire international pour la Banque Internationale. C'est une question de commodité pour la préparation et la soumission du rapport du Canada et pour

les données que doit fournir le personnel des deux organismes. Il s'agit simplement d'un changement de procédure pour faciliter le rapport annuel au Parlement.

Je ne vois rien d'autre à ajouter.

Le PRÉSIDENT SUPPLÉANT: A-t-on des questions?

Le sénateur LEONARD: Sénateur Croll, peut-être M. Hockin n'a-t-il pas lu le *Hansard* du Sénat d'hier. Je dois mentionner qu'à l'occasion de la discussion, le sénateur Brooks, Chef de l'Opposition, a soulevé la question d'un nouvel élément de la réserve dont il disait que je n'avais pas parlé. J'ai répondu en disant que je ne croyais pas la chose pertinente. Cependant si M. Hockin veut bien ajouter quelques informations, ce sera utile tant pour sénateur Brooks que pour les membres du comité.

M. HOCKIN: Excusez-moi, je n'avais pas lu ce point, autrement j'en aurais parlé.

Je ne sais si les honorables sénateurs ont lu notre mémoire au comité de la Chambre des communes. Il était très détaillé et je ne crois pas que vous désiriez me voir reprendre cela ici. Cependant, comme une autre solution, je suis prêt, si vous le désirez, à vous fournir des exemplaires d'un rapport général canadien où nous avons consigné notre point de vue à ce moment-là.

Le PRÉSIDENT SUPPLÉANT: L'Appendice «D» des *Procès-verbaux* de la Chambre des communes du 31 mars?

M. HOCKIN: Pardon, non pas l'appendice «D». Celui-ci est le communiqué de presse. Ce dont il s'agit se trouve au début du témoignage que j'ai donné, p. 201 à droite.

Le PRÉSIDENT SUPPLÉANT: Pouvez-vous le résumer?

M. HOCKIN: Volontiers, et si vous le désirez j'en fournirai des exemplaires.

Voici la situation générale. Dans bien des pays industrialisés on s'accorde à dire que les formes que revêtent traditionnellement les réserves des pays —banques centrales ou fonds de change comme au Canada—ne sont pas appelées à augmenter suffisamment pour répondre à l'accroissement des échanges internationaux.

Jusqu'à présent, ces réserves sont en or ou en autres monnaies, dans notre cas elles sont essentiellement en dollars américains. Comme les honorables sénateurs le savent, le dollar américain est en difficulté à travers le monde à cause des problèmes de balance de paiements et le gouvernement américain a manifesté son intention d'équilibrer sa propre balance. Dans la mesure où il peut le faire, la quantité de dollars américains qui seraient disponibles pour nos réserves va disparaître. Nous ne disposerions que des dollars américains que nous avons déjà. Il peut y avoir un certain va et vient mais, dans l'ensemble, l'approvisionnement ne va pas augmenter comme par le passé.

L'on est aussi limité à cause de l'épuisement des réserves et du prix que l'on veut donner pour l'or.

Si donc l'on met ces deux choses ensemble, il est à prévoir pour un certain temps que nous n'aurons pas les réserves adéquates pour faire marcher le commerce international sur les roulettes. Dans les réserves suffisantes les gens ont peur d'un certain déséquilibre dans la balance de leurs paiements. Si la balance est déficitaire tous prennent des mesures rapides et énergiques pour rétablir l'équilibre. S'il y a surplus on n'est pas disposé à faire un ajustement, mais on préfère l'accumuler et le mettre dans le bas de laine, pour parler ainsi. Dans de telles circonstances on peut s'attendre à des mesures restrictives comme adns les années '30. Pour un pays comme le Canada qui dépend tellement du commerce international, ce pourrait être sérieux. Aussi avons-nous pris une part active dans les discussions sur cette situation qui se tiennent au Groupe des Dix. C'est là un groupement des dix pays les plus industrialisés du monde à qui,

il y a quelques années, on a demandé de prêter de l'argent au Fonds monétaire international. Ce prêt permettrait de faire face aux demandes considérables de ces mêmes membres qui se trouveraient en difficulté dans la balance des paiements.

Déjà on a pu expérimenter le bienfait d'une telle mesure. Le Fonds monétaire international a fourni une aide importante à la Grande-Bretagne au moment de sa crise dans la balance des paiements. On a disposé des fonds voulus grâce à l'existence du Groupe des Dix qui a prêté de l'argent au Fonds monétaire international. Ce Groupe, dont le Canada fait partie, discute en ce moment très activement des mesures à prendre devant cette baisse éventuelle des réserves internationales. Nous cherchons donc des solutions de concert avec les autres états-membres, mais sans parvenir à une entente. Nous y travaillons sérieusement mais les discussions dans la presse montrent que ce n'est pas là une tâche aisée. Il y a un désaccord interne et d'abord, point très important, sur l'urgence des mesures à prendre. Certains pays n'y croient pas et pensent que si l'on va trop vite dans ce domaine la situation va se gâter. En effet, disent-ils: «Les pays en difficulté dans leur balance de paiements»—et ils avaient surtout à l'esprit la Grande-Bretagne et les États-Unis—«vont tranquillement rétablir l'équilibre. Point donc n'est besoin de se hâter.»

D'autres disent:«Ce n'est pas ainsi qu'il faut manier la difficulté. Naturellement la Grande-Bretagne et les États-Unis se doivent de remédier le plus possible à la situation. Dès qu'on arrivera à une entente internationale il faudra la faire ratifier par les Parlements et cela prendra du temps. Ne restons donc pas sur notre pensée première. Arrivons à un plan défini qui servira, le cas échéant. Peu importe le moment où il servira, il sera là.».

Voilà ce qui a été fait. Comme j'ai dit, on n'est pas encore arrivé à une entente. Nous n'en sommes encore qu'au stade de ce que nous pourrions appeler les négociations. On est parti d'études et d'analyses pour arriver à des négociations, mais celles-ci durent encore.

Nous avons exprimé des vues sur ce que nous croyons être des caractéristiques nécessaires. Nous croyons à une réserve de quelque sorte supportée et endossée par les pays dont l'économie est bien développée, ayant de l'expérience dans les relations et la coopération internationales, qui donneraient une signification à leur appui. Selon nous cette aide devrait être ouverte à tous et non seulement aux pays créateurs de cette réserve. Nous avons ajouté quelques considérations pour rendre cette mesure attrayante et efficace. Mais ce sont là seulement nos vues sur le problème et nous ne sommes pas en mesure de dire quelle solution va en sortir.

Je dois partir demain après-midi pour me rendre à des réunions de toute la semaine qui doivent faire progresser la discussion. Nous visons à faire rapport aux ministres en juin et c'est notre espoir de préparer et de proposer des mesures positives.

Le sénateur CRERAR: Où les réunions se tiennent-elles?

M. HOCKIN: A différents endroits.

Le sénateur CRERAR: Non, je veux parler de celle de la semaine prochaine.

M. HOCKIN: A Rome, cette semaine, mais la plupart ont eu lieu à Paris où le Groupe des Dix se réunit normalement.

Le sénateur CRERAR: Je voudrais poser quelques questions, Monsieur le président, ne serait-ce que pour éclairer mon ignorance de ces matières. Combien de pays sont membres du Fonds monétaires international?

M. HOCKIN: Il y en a actuellement 102 ou 103. Il nous est difficile de nous tenir à date car il y a constamment de nouvelles entrées. C'est 102 ou 103.

Le sénateur CRERAR: Sont-ils aussi membres de la Banque?

M. HOCKIN: Il y en a peut-être un ou deux qui n'en sont pas. Par contre, tous ceux de la Banque doivent faire partie du Fonds monétaire international, mais non vice versa. Il se peut donc qu'il y en ait un ou deux, mais je crois que la plupart appartiennent aux deux organismes.

Le sénateur CRERAR: Au cours des années, à la Banque et au Fonds, les deux monnaies qui sont considérées comme monnaie de réserve sont liées au dollar américain, n'est-ce pas?

M. HOCKIN: Oui. Dans une certaine mesure le franc français dans la zone du franc sert de monnaie de réserve, mais sur une échelle plus limitée.

Le sénateur CRERAR: Quelle a été l'importance du rôle du franc français?

M. HOCKIN: Ce n'est pas un rôle très important. Le dollar américain est de loin la plus importante monnaie de réserve.

Le sénateur CRERAR: Ce qui m'apparaît c'est que vos deux changes de réserve, à l'appui de la Banque et du Fonds, sont passablement branlants.

M. HOCKIN: Oui les deux sont dans des difficultés de balance de paiements, d'une façon ou d'une autre.

Le sénateur CRERAR: Qu'arriverait-il, par exemple, si la France voulait soutirer de l'or américain?

M. HOCKIN: En fait, sénateur, la France l'a fait. Ils ont annoncé et fait l'achat du dollar américain et je ne crois pas qu'ils aient beaucoup moins de dollars à changer en or. Je crois qu'ils ont déjà converti toute leur réserve en or.

Le sénateur CRERAR: Tout leur crédit sur l'or américain?

M. HOCKIN: Oui. Je crois qu'il en reste peu autrement.

Le sénateur CRERAR: Si ma mémoire n'est pas en défaut, cela ne concorde pas avec l'information donnée dans les hebdomadaires anglais, je pense surtout à l'*Economist*.

M. HOCKIN: Je crois que la plus grande partie du crédit du change français a été en fait ramené et utilisé pour acheter de l'or des États-Unis. Il y a à part cela des crédits bancaires privés. C'est sans doute ce dont vous parlez.

Le sénateur CRERAR: Je parle de l'or, oui.

M. HOCKLIN: J'entends le crédit bancaire privé, non le crédit de l'État. La France avait dit il y a quelque temps qu'elle convertirait tous ses crédits officiels en or et c'est à peu près ce qu'elle a fait, mais il peut rester des crédits bancaires privés, des crédits commerciaux d'une espèce ou d'une autre qui ne sont pas encore convertis.

Le sénateur CRERAR: Mais ils constituent une sorte de menace, n'est-ce pas?

M. HOCKIN: C'est exact, mais je la comparerais à celle qui plane au-dessus des banques canadiennes à charte. Le système des banques repose sur la supposition que tous ne vont pas en même temps réaliser leurs dépôts.

Le sénateur CRERAR: Est-il vrai que la France en particulier, et d'autres pays européens répugnent à se conformer à cela?

M. HOCKIN: La France en particulier. D'autres pays se sont inquiétés mais je crois que la plupart acceptent l'idée qu'on doit parer aux éventualités et, peut-être devrais-je ajouter ceci, des éventualités qu'ils caressent. Ils veulent que les États-Unis soient en équilibre et non dans la situation de fournir des dollars au monde. Ils l'admettent et veulent que cela se produise. Si les États-Unis conviennent qu'il devrait en être ainsi et y travaillent, il ne'st alors que raisonnable qu'on songe à constituer des réserves après que la disponibilité des dollars américains se sera asséchée comme ils l'espèrent.

Le sénateur CRERAR: Est-ce que certains pays, la France en particulier et l'Allemagne aussi je crois, désirent revenir à l'étalon-or?

M. HOCKIN: Non, je ne le crois pas. Il reste un doute pour la France, mais je ne crois pas que les autres pays le désirent.

Le sénateur CRERAR: Supposons qu'on en arrive à la nouvelle unité monétaire. Qu'est-ce que c'est? Le «cru» ou quelque chose de ce genre?

M. HOCKIN: On a employé plusieurs noms, mais celui-là est le premier par lequel on l'a désignée.

Le sénateur CRERAR: Sur quoi reposerait-elle?

M. HOCKIN: Ce serait le change des principaux pays, y compris le Groupe des Dix, dont le Canada fait partie. Peut-être aimeriez-vous connaître la liste des Dix?

Le sénateur CRERAR: Je crois en avoir une bonne idée.

M. HOCKIN: Bien.

Le sénateur CRERAR: Voici ce qui me préoccupe. Supposons qu'on en arrive à la situation où l'appui de cette monnaie dépend du bon vouloir de vingt, trente ou quarante de ces pays. Disons qu'ils se trouvent en difficulté et veulent dévaluer. Quel sera l'effet sur la nouvelle monnaie?

M. HOCKIN: C'est là un des problèmes dont nous avons discuté. Sénateur Crerar, je crois que la plupart estiment qu'il devrait y avoir une valeur de garantie pour toutes les contributions à l'appui de l'unité monétaire. Si ces pays dévaluent ils devront apporter une somme supplémentaire de leur change de manière à la rétablir à la valeur réelle de la contribution originale.

Le sénateur CRERAR: Croyez-vous que cela va se faire avec enthousiasme?

M. HOCKIN: Ce serait une clause du contrat d'ensemble.

Le sénateur CRERAR: Mais, supposons que ces pays commencent à se dérober comme les dix vierges. Je crois qu'il y en avait dix, Monsieur le président, vous êtes l'autorité pour l'Écriture.

M. HOCKIN: Je crois que dans les échanges internationaux on doit se reposer sur la bonne foi des partenaires et si on n'a pas confiance on ne conclue pas d'accord.

Le sénateur CRERAR: Ce qui m'inquiète c'est que la Grande-Bretagne fait un effort—je ne dis pas désespéré, le mot est trop fort—mais énergique pour stabiliser son change et il n'est pas encore certain qu'elle y réussisse.

De plus, le dollar américain, avec les dépenses des États-Unis au Vietnam et l'aide apportée aux autres pays, est évidemment aux prises avec certaines difficultés.

M. HOCKIN: Oui.

Le sénateur CRERAR: Si vous créez une nouvelle nonnaie qui s'appuie sur ces deux changes, elle serait, au moins pour un certain temps, branlante.

M. HOCKIN: Je crois probable, sénateur Crerar, que la nouvelle unité ne sera adoptée que lorsque ces deux changes seront revenus à l'équilibre des paiements. Tant que ces deux monnaies seront en déficit les deux pays utiliseront des réserves de monnaie que d'autres pays peuvent garder et, dans ce cas, on n'a pas besoin de la nouvelle unité de réserve.

C'est seulement au moment où ces pays sont en équilibre que la disette se manifeste et quand elle apparaît ils sont par définition en équilibre et, partant, plus forts.

Le sénateur CRERAR: Si cela se produit, ces deux pays devraient orienter leur politique de manière à éviter le déficit dans la balance de leurs paiements et à fortifier leur propre change.

Peuvent-ils maintenir une telle position?

M. HOCKIN: Je crois que cela dépend de la volonté qu'ils en ont, volonté qu'ils ont exprimée.

Le sénateur CRERAR: Dans le conflit international des idées, il n'y a aucun doute que, du moins pour la France, il y a un certain désir de se tirer d'affaire par soi-même. Ne sera-t-il pas difficile alors de stabiliser la situation dans l'ensemble?

M. HOCKIN: Ce ne sera pas facile, j'en conviens. Mais je crois que nous avons fait du progrès dans la coopération et la consultation. Ces derniers cinq ans nous avons mieux compris les autres, nous nous sommes mieux rendu compte de la répercussion sur les autres de ce que chacun faisait et tous les pays travaillent dans une collaboration plus étroite qu'auparavant.

Le sénateur CRERAR: En d'autres termes, lorsque les pays sont au bord de l'abîme ils se sentent disposés à agir, n'est-ce pas?

M. HOCKIN: Je crois qu'ils ont déjà entrevu l'abîme, ils se sont rendu compte de ce que serait un monde où chacun se retirerait dans sa coquille et ils n'en veulent plus.

Il y a certes des divergences sur le degré et l'urgence des mesures énergiques nécessaires pour ramener leurs paiements internationaux en état d'équilibre. Mais, à mon avis, c'est une question de degré, non de nature. Chacun comprend que l'état des paiements internationaux doit être au premier rang de sa politique à cause des répercussions sur les partenaires, notamment un surplus ou un déficit considérable et de longue durée. Ainsi chacun perçoit-il mieux qu'avant ses propres responsabilités.

Dans ce contexte il est plus probable que nous en viendrons à une entente sur la situation des paiements internationaux et que nous y jouerons le jeu ensemble.

C'est là une des raisons pour lesquelles je crois que les Européens répugnent à trop élargir le cercle. Ils disent: «Depuis longtemps nous discutons dans tel ou tel organisme et nous avons beaucoup appris sur l'interaction de nos politiques. Nous le prenons pour acquit et sommes disposés à travailler de concert, assurés de semblables dispositions chez les autres, mais nous ne sommes pas convaincus de l'attitude d'autres pays qui n'ont pas passé par la même expérience.» C'est là, je crois, ce qui explique leur désir de rester en petit nombre.

Le sénateur CRERAR: Dites-moi si vous le pouvez—peut-être n'en est-il pas ainsi ou peut-être avez-vous des raisons de ne pas répondre—avons-nous des informations sur la production de l'or en Russie?

M. HOCKIN: Non, aucune. On a fait des hypothèses dans la presse, mais personne ne la connaît réellement.

Le sénateur CRERAR: Ce sont seulement des suppositions?

M. HOCKIN: Oui, seulement des suppositions.

Le sénateur CRERAR: Pour les achats considérables de blé dans divers pays les Russes, jusqu'à présent, ont payé en or, n'est-ce pas?

M. HOCKIN: Oui.

Le sénateur CRERAR: Je crois que pour le moment les choses sont plutôt changeantes. Je me rends parfaitement compte des efforts du Canada et des autres pays à arriver à une certaine stabilité et je vous souhaite de réussir malgré les difficultés.

M. HOCKIN: Merci. Il y a certainement des difficultés et nous le savons.

Le sénateur WALKER: Je vois deux changements dans le rapport annuel. Le premier est l'article 7. En se reportant à l'article 5 on constate une certaine augmentation. Je suppose que nous sommes tous intéressés à savoir pourquoi, et que c'est là la raison de votre présence ici. Sans entrer dans les détails du rapport, pouvez-vous nous dire en un mot—le temps manque—pourquoi on demande cette augmentation en ce moment?

M. HOCKIN: Sénateur Walker, l'augmentation requise du Fonds monétaire international est à deux parties. Il y a d'abord une augmentation de 25 p. 100 des cotisations de chaque membre. On la juge nécessaire pour pourvoir au crédit à court terme du système des paiements internationaux. Ensuite, il y a une augmentation spéciale de plus de 25 p. 100 pour un petit nombre de pays, parce que leur économie a, relativement à d'autres, crû plus rapidement et en vue de garder une juste proportion dans le Fonds monétaire international, on prévoit ces augmentations spéciales, dont pour le Canada.

Le sénateur WALKER: Nous avons donc d'abord une augmentation de 25 p. 100?

M. HOCKIN: Oui.

Le sénateur WALKER: Et l'autre est en fonction de notre production nationale brute?

M. HOCKIN: Il y a une formule dont un facteur est la production nationale brute et l'autre le volume du commerce international.

Le sénateur WALKER: Cela s'applique-t-il aux autres Dix?

M. HOCKIN: Oui.

Le sénateur WALKER: De sorte qu'en plus du 25 p. 100 ils ont une augmentation proportionnelle au progrès de leur économie?

M. HOCKIN: Pour les autres pays qui ont accepté l'augmentation, oui. Ce ne sont pas tous les pays faisant partie des Dix. Il s'agit d'un groupe assez différent, mais cela vaut également pour les pays sous-développés. Les pays peuvent le faire pour les mêmes raisons que nous.

Le sénateur WALKER: C'est donc une question de mesure.

M. HOCKIN: Si l'on veut mais à un degré modéré car il y a certaines relations délicates à respecter entre certains groupes de pays.

Le sénateur WALKER: Et cela vous satisfait?

M. HOCKIN: Oui.

Le sénateur BROOKS: Lors de l'établissement du Groupe des Dix, la principale raison de la mise sur pied du conseil était-elle de faire enquête sur la situation financière?

M. HOCKIN: Non. La principale raison de cette organisation, sénateur Brooks, était de fournir des fonds au Fonds monétaire international.

Le sénateur BROOKS: Voilà en réalité ce que je voulais dire.

M. HOCKIN: Oui.

Le sénateur BROOKS: Est-ce que cette question des réserves constituait aussi un des problèmes qu'ils devaient examiner à l'époque?

M. HOCKIN: Je ne sais pas si cette question est survenue dès l'établissement du conseil, mais peu de temps après, ils ont commencé à étudier ce problème.

Le sénateur BROOKS: Les États-Unis sont-ils à même de maîtriser leur propre situation? Vous avez dit combien ils étaient inquiets, si j'en juge par vos rapports que j'ai lus. Sont-ils à même de le faire par eux-mêmes ou est-ce une complication internationale d'un caractère tel qu'on puisse en venir à une impasse et que, dans ce cas, le Conseil ait à faire des recommandations qui seraient ratifiées par une loi sur la réserve?

M. HOCKIN: Je crois, sénateur Brooks, que les États-Unis sont à même d'y voir par eux-mêmes. Comme vous pouvez l'imaginer il y a parfois des conflits dans l'orientation politique. L'objectif d'un équilibre parfait dans le commerce international, dans les paiements internationaux, peut venir dans une certaine mesure en conflit avec les besoins d'expansion internationale. Aussi longtemps que les États-Unis avaient des surplus et un haut degré d'emploi, ils ne voulaient rien voir qui fût un obstacle aux efforts faits en vue de faire face à

une telle situation. Et quelque mesure qu'ils prissent elle ne pouvait à leurs yeux ni venir à l'encontre d'objectifs domestiques, ni affecter fâcheusement d'autres pays. Mais maintenant ils sont entrés en discussion, en dispute, avec leurs partenaires commerciaux d'Europe. Comme les États-Unis ont progressé dans l'utilisation de leurs propres moyens et qu'ils ont moins de chômage, le conflit n'est pas encore beaucoup apparu. Mais, à tout prendre, les États-Unis sont capables d'y voir car leur économie est d'une envergure énorme et s'ils veulent rétablir la balance de leurs paiements extérieurs, ils en sont capables.

Le sénateur BROOKS: En lisant le compte rendu de l'autre comité aux Communes, mon impression est que les États-Unis tiennent à être soulagés de la responsabilité qu'ils ont de fournir des dollars américains au Fonds.

M. HOCKIN: Aux autres partenaires de la discussion, notamment ceux qui étaient les premiers à dire que les États-Unis ne devaient plus avoir de déficit dans leurs balances de paiements, un flot continu de capital, ils ont fait réponse. Si ces gens veulent que les États-Unis fassent un rétablissement, cela en fait équivaut à ne plus fournir de dollars au monde et, dans ce cas, il faut trouver un substitut.

Le sénateur BROOKS: Ces pays étaient les plus sérieux, indépendamment des Nations Unies, au point de vue de la situation mondiale?

M. HOCKIN: C'est exact. Ce sont les pays les plus importants, ceux qui sont les plus capables de conduire les autres et de fournir de l'argent au monde.

Le sénateur BROOKS: Êtes-vous d'avis qu'on devrait passer une loi par la suite?

M. HOCKIN: Si l'on en vient à un accord sur une nouvelle unité monétaire de réserve et un système de maniement, à n'en pas douter cela devrait être ratifié par le Parlement, mais je ne m'attends pas à ce que ce soit nécessaire avant plusieurs mois.

Le sénateur BROOKS: Mais c'est déjà là une échéance rapprochée, pourquoi pas dans plusieurs années?

M. HOCKIN: Oh! J'aimerais bien qu'il en soit ainsi, sénateur Brooks, nous pourrions alors nous en reporter à vous à ce moment pour faire passer cette loi.

Le sénateur CRERAR: Je désire poser une autre question. Le sujet est tellement vaste qu'on a peine à l'embrasser. Les États-Unis et le Canada, et la Grande-Bretagne dans une moindre mesure, essaient de bâtir la «bonne société» dont a parlé le Président Johnson aux États-Unis.

Le PRÉSIDENT suppléant: La société prospère.

Le sénateur CRERAR: On a parlé de la lutte contre la pauvreté. Je ne veux point critiquer mais j'essaie de regarder les choses en toute objectivité. Est-ce que la capacité des États-Unis ou celle du Canada à bien conduire leurs affaires et à équilibrer leur budget est un facteur de l'équation?

M. HOCKIN: Oui certainement, sénateur Crerar, on ne peut douter que pour un pays la manière dont ils conduisent leurs affaires domestiques affectera leur position dans les paiements internationaux.

Le sénateur CRERAR: Précisément.

M. HOCKIN: Si ces pays peuvent maintenir le rythme de leur économie, s'ils peuvent équilibrer leur budget de sorte qu'il n'y ait à aucun moment de pression indue, ils seront en mesure de produire un volume croissant de biens et de services. Ils pourront ainsi pourvoir à leurs propres besoins et à ceux de nations moins fortunées.

Le sénateur CRERAR: C'est très vrai, je suis d'accord. Mais ne s'agit-il pas d'un problème d'expansion du commerce international comme d'une chose très désirable, et si l'on y parvient n'est-ce pas la principale réponse finale au problème? Comment serons-nous remboursés pour nos exportations? Les

États-Unis, la Grande-Bretagne, tous veulent augmenter leurs exportations. Ainsi, par exemple, si la Russie n'avait pas accumulé une telle quantité d'or elle n'aurait pu acheter du blé pour nourrir son peuple.

Il m'apparaît—c'est difficile à formuler en termes exacts—que plus il y a d'incertitude dans le monde, plus la crainte de la guerre et de l'incertitude grandit, plus il est difficile d'en arriver à une confiance internationale mutuelle, seul fondement solide d'une structure propre à édifier cela.

M. HOCKIN: Vous avez parfaitement raison, sénateur, tout cela est lié. Vous pourriez aussi dire autrement. En fonction d'une solide base de coopération et de consultation qui amèneront le développement du commerce, le progrès économique, une plus large distribution de biens du monde entier, le moins de probabilité il y aura de conflits armés.

Le sénateur CRERAR: Et le moyen essentiel de procurer cette situation est de mettre sur pied un échange international.

M. HOCKIN: C'est là un des éléments que nous cherchons, convaincus qu'il améliore le tableau international dans son ensemble. Tout se lie, vous avez parfaitement raison.

Le sénateur CRERAR: Tout ce que nous pouvons dire est qu'il y a bien des monstres pour barrer la route.

M. HOCKIN: Oui, il y en a beaucoup et ils ont des dents aiguisées, si c'est cela qu'ont les dragons.

Le PRÉSIDENT suppléant: D'autres questions? Puis-je remettre le bill?

Les honorables sénateurs: Adopté.

Le PRÉSIDENT suppléant: Merci, Monsieur Hockin.

M. HOCKIN: Merci, Monsieur le président.

Le comité s'ajourne.

Première session de la vingt-septième législature

1966

SÉNAT DU CANADA

DÉLIBÉRATIONS

DU

COMITÉ PERMANENT

DES

BANQUES ET DU COMMERCE

Président: L'honorable SALTER A. HAYDEN

Fascicule 12

Délibérations complètes sur le Bill C-169,

intitulé: «Loi ayant pour objet la modification de la Loi modifiant la Loi relative aux enquêtes sur les coalitions et le code criminel.»

SÉANCE DU MERCREDI 25 MAI 1966

TÉMOINS:

Du Conseil privé: L'honorable Guy Favreau, président; *Ministère de la Justice:* M. J. J. Quinlan, sous-directeur des enquêtes et recherches sur les coalitions.

RAPPORT DU COMITÉ

ROGER DUHAMEL, M.S.R.C.
IMPRIMEUR DE LA REINE ET CONTRÔLEUR DE LA PAPETERIE
OTTAWA, 1966

23858—1

COMITÉ PERMANENT

DES

BANQUES ET DU COMMERCE

Président: L'honorable Salter A. Hayden

Les honorables sénateurs

Aird
Aseltine
Baird
Beaubien (*Bedford*)
Beaubien (*Provencher*)
Benidickson
Blois
Burchill
Choquette
Cook
Crerar
Croll
Davis
Dessureault
Farris
Fergusson
Flynn
Gélinas
Gershaw
Gouin
Haig
Hayden
Hugessen
Irvine
Isnor
Kinley
Lang
Leonard
Macdonald (*Cap Breton*)
Macdonald (*Brantford*)
McCutcheon
McKeen
McLean
Molson
O'Leary (*Carleton*)
Paterson
Pearson
Pouliot
Power
Reid
Roebuck
Smith (*Queens-Shelburne*)
Taylor
Thorvaldson
Vaillancourt
Vien
Walker
White
Willis—(49).

Membres d'office: Brooks et Connolly (*Ottawa-Ouest*).

(Quorum 9)

ORDRE DE RENVOI

Extrait des *Procès-verbaux* du Sénat, en date du vendredi 6 mai 1966.

«Suivant l'Ordre du jour, l'honorable sénateur Connolly, C.P., propose, appuyé par l'honorable sénateur Hugessen, que le Bill C-169, intitulé: «Loi ayant pour objet la modification de la Loi modifiant la Loi relative aux enquêtes sur les coalitions et le code criminel», soit lu pour la deuxième fois.

Après débat,
Étant posée la question sur la motion, elle est—
Résolue par l'affirmative, sur division.

Le bill est alors lu pour la deuxième fois, sur division.

L'honorable sénateur Connolly, C.P., propose, appuyé par l'honorable sénateur Crerar, C.P., que le bill soit déféré au Comité permanent des banques et du commerce.

Étant posée la question sur la motion, elle est—
Résolue par l'affirmative.»

Le greffier du Sénat,

J. F. MacNEILL.

23858—1½

PROCÈS-VERBAUX

Le MERCREDI 25 mai 1966

A la suite de l'ajournement et de la convocation, le Comité permanent des banques et du commerce se réunit aujourd'hui à 9 heures 45 du matin.

Présents: Les honorables sénateurs Hayden (*président*), Aseltine, Blois, Connolly, (*Ottawa-Ouest*), Croll, Davies, Dessureault, Fergusson, Flynn, Gelinas, Gershaw, Gouin, Haig, Hugessen, Irvine, Isnor, Kinley, Leonard, Macdonald (*Cap-Breton*), McCutcheon, McLean, Molson, Paterson, Pearson, Pouliot, Roebuck, Taylor, Thorvaldson, Walker et Willis. (30)

Aussi présent: M. E. Russell Hopkins, secrétaire légiste et conseiller parlementaire.

On lit et examine le Bill C-169 «Loi ayant pour objet la modification de la Loi modifiant la Loi relative aux enquêtes sur les coalitions et le code criminel.»

Sur proposition de l'honorable sénateur Thorvaldson on DÉCIDE de faire la recommandation que la permission soit donnée de faire imprimer 800 exemplaires en anglais et 300 exemplaires en français du compte rendu des séances du comité sur le bill C-169.

On entend les témoins suivants:

Conseil privé:

L'honorable Guy Favreau, président.

Ministère de la Justice:

M. J. J. Quinlan, Sous-directeur des enquêtes et recherches sur les coalitions.

Sur proposition de l'honorable sénateur Leonard, on DÉCIDE de remettre le bill au Sénat tel qu'amendé, modification à paraître dans le rapport du comité comme faisant partie du compte rendu.

Attesté.

Le secrétaire du Comité,
Frank A. Jackson.

RAPPORT DU COMITÉ

Le MERCREDI 25 mai 1966

Le Comité permanent des banques et du commerce, auquel a été déféré le Bill C-169, intitulé: «Loi ayant pour objet la modification de la Loi modifiant la Loi relative aux enquêtes sur les coalitions et le code criminel» rapporte que le comité, après avoir étudié ce bill, et pour obtempérer à l'ordre de renvoi du 6 mai 1966, l'a chargé d'en faire rapport avec l'amendement suivant:

Article 1er: Retrancher les lignes 22 à 28, inclusivement et y substituer ce qui suit:

«*b*) Soit le trentième jour de session de la législature postérieur au jour où une résolution de l'une ou l'autre des Chambres du Parlement, fondée sur un avis de motion présenté dans cette Chambre signé par dix membres de ladite Chambre et conforme aux règles de celle-ci, portant que le présent article cesse d'être en vigueur reçoit l'assentiment de l'autre Chambre,».

Le tout respectueusement soumis.

Le président,
SALTER A. HAYDEN.

LE SÉNAT

COMITÉ PERMANENT DES BANQUES ET DU COMMERCE

TÉMOIGNAGES

OTTAWA, le mercredi 25 mai 1966

Le comité permanent des banques et du Commerce auquel a été déféré le bill C-169 «Loi ayant pour objet la modification de la Loi modifiant la Loi relative aux enquêtes sur les coalitions et le code criminel», se réunit aujourd'hui à 9 heures et demie du matin pour examiner ce bill.

Le sénateur Salter A. Hayden occupe le fauteuil.

Le comité décide qu'on fera un compte rendu mot à mot des séances du comité sur le bill.

Le comité décide de recommander que la permission soit accordée de faire imprimer 800 exemplaires en anglais et 300 exemplaires en français du compte-rendu des séances du comité sur le bill.

Le PRÉSIDENT: Honorables sénateurs, le Bill C-169 ne vous est pas inconnu. Nous l'avons eu bien des fois devant nous et le voilà encore. Il s'agit cette fois d'étendre la période de temps où des actions de certaines sociétés engagées dans la pêche, la préparation et la vente du poisson, sur la côte ouest, ne peuvent être déclarées en contravention de quelque clause que ce soit de la Loi sur les coalitions.

Il y a eu quelques discussions au Sénat sur ce point. L'ancien ministre de la Justice, L'honorable G. Favreau est ici pour témoigner sur certains aspects du bill et M. J. J. Quinlan, sous-directeur des enquêtes et recherches est ici pour répondre à certaines questions de fait.

Je ne crois pas que nous ayons besoin d'un exposé sur les fins de ce bill. On nous en a souvent parlé et s'il y a des questions sur ce point, c'est le moment de les poser.

Le sénateur ASELTINE: Monsieur le président, pourrions-nous savoir ce qu'il en est advenu de certains actes de la Cour et pourquoi ils n'ont pas abouti à une conclusion?

M. J. J. Quinlan, Sous-directeur des enquêtes et recherches au Ministère de la Justice: Sénateurs, les actes de la Cour ont abouti à une conclusion, ayant été complétés en 1962 et 1963. Il y a eu sept actions, je crois, six en Colombie-Britannique et une en Ontario.

Le sénateur ASELTINE: Quel a été le résultat?

M. QUINLAN: La Cour suprême du Canada a ordonné que la Commission, au cours des séances, avant d'entendre les parties, leur fournisse les documents et témoignages oraux relatifs aux actions intentées contre elles dans l'exposé des faits par la Commission.

Depuis, les choses sont restées en suspens à cause de la constitution d'un comité fédéral-provincial pour enquêter sur les prix et les discussions sur les salaires de l'industrie de la pêche. Le comité a été nommé dans la dernière partie de 1963 et a soumis son rapport l'an dernier.

Le PRÉSIDENT: De sorte que malgré la permission donnée de produire les documents, rien n'a été fait?

M. QUINLAN: Non. Le président de la Commission a déclaré qu'à cause des recommandations du comité fédéral-provincial, il croyait devoir suspendre l'action jusqu'à ce que le gouvernement déclare sa politique à l'égard de ces recommandations.

Le sénateur ASELTINE: Quelles ont été les recommandations?

M. QUINLAN: D'abord que la procédure des négociations fût mise en forme et enlevée de la Loi sur les coalitions, sous réserve de certaines sauvegardes. On a aussi recommandé de mettre sur pied une procédure pour les négociations entre les conserveries de poisson et les pêcheurs. On cherchait ainsi à tout régler avant l'arrivée des bancs de saumon, car le problème tournait non seulement autour de la ressource elle-même mais aussi de sa conservation.

Le PRÉSIDENT: Vous avez employé certaines expressions sur lesquelles j'aimerais être éclairé. Vous avez parlé de «certaines sauvegardes». A-t-on spécifié lesquelles?

M. QUINLAN: Non, monsieur le président.

Le sénateur ROEBUCK: Où se trouve ce rapport?

M. QUINLAN: Il a été déposé devant le Parlement en septembre dernier.

Le sénateur ROEBUCK: Aux Communes? Pas au Sénat?

M. QUINLAN: Je ne le crois pas.

Le sénateur ROEBUCK: Peut-on se le procurer?

M. QUINLAN: Je crois que l'on peut s'en procurer des exemplaires.

Le sénateur ROEBUCK: Ne croyez-vous pas que nous devrions en avoir?

Le sénateur CROLL: Pourquoi n'a-t-il pas été déposé devant le Sénat?

Le sénateur CONNOLLY (*Ottawa-Ouest*): Je crois qu'on songe à les déposer tous au Sénat.

Le sénateur ROEBUCK: Comment peut-on justifier une extension du délai de manière à permettre à ces gens de faire ce qu'ils voudront en matière de prix et de concurrence? Comment peut-on justifier une telle immunité jusqu'à ce que nous ayons décidé de ce bill étrange?

M. QUINLAN: Je crois, sénateur, que le premier délai est dû aux actions de la Cour. Au moment où on l'a introduit, on ne s'attendait pas à ce qu'il y ait des poursuites. Et alors rien ne s'est produit pendant deux ou trois ans.

La raison de l'ajournement pendant ces deux ou trois dernières années est due à la nomination du comité. C'est maintenant, si j'ai bien compris, une question à débattre entre le Gouvernement du Canada et la Colombie-Britannique, pour savoir dans quelles mesures on doit accepter les recommandations du comité.

Le PRÉSIDENT: Est-ce que les actions n'ont pas été amorcées sur les instances des autorités des enquêtes sur les coalitions au sujet de ces transactions?

M. QUINLAN: C'est-à-dire qu'il s'agit d'une enquête selon la loi. Les faits ont été présentés aux parties.

Le sénateur THORVALDSON: A quelle date a eu lieu la première enquête?

M. QUINLAN: Elle a commencé en 1956 et les faits ont été fournis aux parties en 1957. Les procédures d'injonction ont commencé plus tard en 1959 ou 1960.

Le sénateur THORVALDSON: On a passé cette législation en 1959 pour la première fois dans le but d'arrêter cette enquête et d'accorder une immunité à certaines gens.

M. QUINLAN: Je crois qu'il y a eu une menace de grève dans cette industrie durant l'été de 1959. Ce qui s'est produit c'est qu'après la production des faits, les directeurs de la compagnie ont déclaré que, tant que leur position ne serait pas clarifiée, ils ne devaient pas négocier comme groupe avec les pêcheurs mais afficher les prix. Les pêcheurs ne voulaient rien entendre et ont menacé de faire la grève.

Le PRÉSIDENT: C'est une immunité qui remonte à 1959 et si nous acceptons le bill elle vaudra jusqu'au 31 décembre 1967 et même plus tard si l'on décide de prendre certaines mesures. Si cette immunité est vraiment justifiée, nos lois sont alors probablement trop larges et on doit les modifier en général plutôt que de s'attacher à déterminer qui doit en jouir.

M. QUINLAN: Je crois que les gouvernements désirent être mieux informés sur le sujet et connaître ce qui, par exemple, est contenu dans les recommandations du comité fédéral-provincial. On ne voulait pas procéder d'une manière fragmentaire.

Le sénateur ROEBUCK; Mais précisément c'est là procéder d'une manière fragmentaire. Quelle est l'emprise du monopole à cet égard? Si j'ai un bateau puis-je aller pêcher et vendre ma prise aux conserveries?

M. QUINLAN: Je crois que la concession de permis est assez large.

Le sénateur ROEBUCK: Mais les termes de l'entente entre les pêcheurs et les conserveries sont arrêtés. Ne faut-il pas appartenir à l'association des pêcheurs pour vendre le poisson?

Le sénateur CONNOLLY (*Ottawa-Ouest*): N'est-on pas forcé de vendre le poisson au prix fixé?

M. QUINLAN: Il y a un prix minimum de fixé, les prix veulent aller au-delà mais non en deçà.

Le sénateur ROEBUCK: Y a-t-il en ce moment des gens qui ne font pas partie de l'association et qui prennent et vendent du poisson?

M. QUINLAN: La dernière fois que je me suis occupé de cela il y en avait qui n'appartenaient pas à l'association, j'entends l'association autochtone. Naturellement la plupart appartiennent à l'union ou à l'association autochotone, c'est-à-dire celle des Indiens.

Le sénateur ROEBUCK: L'immunité ne vaut que dans le domaine de la pêche et du prix.

M. QUINLAN: Le prix, la rémunération et autres conditions où le poisson est pris et fourni.

Le sénateur ROEBUCK: Quelles sont alors les autres conditions?

M. QUINLAN: Je pense qu'il s'agit des conditions dans lesquelles se font les prises ou quelque chose du genre. Cela porte sur une entente entre les compagnies et les pêcheurs en vue de fournir certaines facilités.

Le sénateur ROEBUCK: Êtes-vous en mesure de dire que les autres conditions s'appliquent à tous, qu'ils soient ou non membres de l'association?

M. QUINLAN: Je crois que ces facilités sont accordées aux pêcheurs qui font affaire à telle compagnie en particulier.

Le sénateur ROEBUCK: Peu importe qu'ils soient ou non membres de l'association.

M. QUINLAN: C'est juste.

Le PRÉSIDENT: Y a-t-il un certain ordre dans l'acceptation du poisson?

M. QUINLAN: Je crois qu'un représentant de la compagnie se rend sur place et choisit le poisson.

Le sénateur CONNOLLY (*Ottawa-Ouest*): Mais est-ce par manière de contrat?

M. QUINLAN: Oui, les pêcheurs s'engagent à livrer leurs prises à la compagnie et celle-ci en retour leur fournit des prêts et autres facilités.

Le sénateur THORVALDSON: Plutôt que de renouveler d'année en année ces bills d'immunité on devrait, ce me semble, faire un examen de certaines situations au Canada, dont celle des pêcheries. Je suis d'accord avec le but originairement visé dans le bill car je suis familier avec l'industrie de la pêche y ayant été intéressé dans le temps. Les mesures valent sans doute pour les autres provinces mais je sais que dans ma province du Manitoba, ces dernières 30 ou 40 années, le gouvernement a dû avoir recours à certains expédients pour aider les pêcheurs à obtenir certains prix, vu qu'il y a des années de bonnes prises et d'autres de maigres prises. Le problème est très difficile au point de vue tant du commerce que des pêcheurs eux-mêmes. On devrait scruter les circonstances dans leur ensemble pour la pêche aussi bien que pour d'autres industries et par un amendement à la Loi des Compagnies régler cette situation une fois pour toutes. Une de ces industries, comme je l'ai déjà dit, est celle de la pêche et elle relève du fédéral et du provincial.

Le PRÉSIDENT: Vous avez mentionné la Loi sur les compagnies, je suppose que vous voulez dire la Loi sur les coalitions?

Le sénateur THORVALDSON: Oui. Cette enquête ou étude pourrait aussi bien s'appliquer à d'autres situations. Je fais cette recommandation avec l'idée que la Loi sur les coalitions au Canada devrait être ajustée à l'évolution des conditions de ces dernières années.

Le PRÉSIDENT: Les conditions qui comportent certaines illégalités doivent être étudiées avec soin.

Le sénateur CONNOLLY (*Ottawa-Ouest*): Je voudrais demander à M. Quinlan pourquoi cette législation ne s'applique qu'à la côte de la Colombie-Britannique. Je suppose que la situation est différente ailleurs, n'est-ce pas?

M. QUINLAN: Je ne sais si tel est le cas. L'idée de l'appliquer aux pêcheries de la Colombie-Britannique c'est d'abord qu'il y avait là une menace de grève et alors la question se posait de savoir si c'était ou non en contravention avec la Loi sur les coalitions.

Le PRÉSIDENT: Votre pensée est-elle qu'un moyen d'éviter une poursuite en vertu de la Loi des coalitions est d'être un groupe important, un groupe si important que si l'on menace de faire grève on peut alors se faire entendre et obtenir une immunité, est-ce bien cela?

M. QUINLAN: Je ne dirais pas cela. Je crois que la conservation de la ressource est une des considérations majeures.

Le PRÉSIDENT: Mais alors le poisson peut périr.

Le sénateur ROEBUCK: Mais est-ce que la conservation d'une ressource n'est pas de la compétence fédérale et provinciale? Sûrement ce qui devait être voté c'est moins une immunité par rapport au droit criminel qu'une règlementation sur la pêche ou peut-être l'action de certaine autorité pour une telle règlementation applicable à toutes les parties.

M. QUINLAN: Le Ministère des Pêcheries a actuellement de telles règlementations.

Le sénateur ROEBUCK: Pourquoi une immunité dans une telle situation?

M. QUINLAN: On a considéré que le problème ici en était un très spécial à cause de la possibilité de trop nombreux échappatoires.

Le sénateur ROEBUCK: Je me suis opposé à ce bill quand il a été présenté pour la première fois en 1959 et chaque fois qu'il a été présenté par la suite. La raison de mes objections est de protéger le bien-être public en prévenant ces coalitions sur la fixation des prix. Est-il juste de refuser une immunité à un groupe et de l'accorder à un autre parce qu'il menace de faire grève? Ce qui est une justification pour un groupe doit l'être pour un autre et il y a toujours de bonnes raisons. Je ne vois pas que la situation des pêcheurs soit tellement différente de celle des autres.

Le sénateur LEONARD: En fait ne s'agit-il pas ici de déterminer si tel type d'association ou tel type de convention ne tend pas à restreindre le commerce?

M. QUINLAN: C'est un des points.

Le sénateur LEONARD: Nous avons à décider si le bien commun est en jeu ou s'il ne l'est pas.

Le sénateur ROEBUCK: Voilà qui est très important. Cela doit être dans l'intérêt commun et nous devons examiner si les pratiques vont ou ne vont pas contre le code criminel.

Le sénateur MACDONALD (*Cap-Breton*): Les acheteurs de poisson n'ont-ils pas pris les devants et dit qu'ils n'iraient pas de l'avant s'il y avait la moindre apparence d'illégalité?

M. QUINLAN: Ce qu'ils ont déclaré après la soumission des faits aux parties est qu'ils ne croyaient pas devoir aller plus avant dans les négociations.

Le sénateur CONNOLLY (*Ottawa-Ouest*): Il y a un petit point sur lequel nous n'avons pas eu de réponse. On a référé à l'article 411 du code criminel. Cet article a-t-il été biffé? J'en conclus ainsi car vous semblez revenir à la situation qui existait avant qu'il fût passé.

M. QUINLAN: Oui.

Le sénateur CONNOLLY (*Ottawa-Ouest*): Et je crois comprendre que les dispositions de l'article 411 se trouvent maintenant à d'autres endroits du code?

M. QUINLAN: Ils se trouvent maintenant à l'article 31 (1) de la Loi sur les coalitions.

Le sénateur MACDONALD (*Cap-Breton*): Je n'ai pas d'objection sur le principe du bill. Si la situation est telle nous devons le passer. Ce à quoi je m'oppose c'est à son renouvellement d'année en année. Le sous-paragraphe *b*)

est une sorte de monstruosité dans la législation. Je suggérerais une modification qui bifferait tous les mots après «pêcheurs» sur la ligne 19. Ainsi au lieu d'avoir le 31 décembre 1967 la Loi vaudrait pour cinq ou dix ans.

Le PRÉSIDENT: M. Favreau est là pour commenter ce point et je vais lui demander de dire un mot ou deux.

L'honorable Guy Favreau, président du Conseil privé de la Reine du Canada: Messieurs, je crois que je quitterai cette salle avec regret car il est intéressant d'être assis aux côtés du président et d'écouter une discussion qui vous apporte autant de lumières. Les articles couverts par cette législation ont provoqué bien des expressions d'opinions et montrent qu'il faut disposer de cette matière d'une manière définitive. Je n'ai pas l'intention de revenir sur la discussion qui a porté sur les mérites de ce bill.

On a donné au comité à ce sujet toutes les informations désirables. Ce que je tiens à présenter comme mon opinion personnelle est que, pour un certain temps au moins, il faut prolonger cette immunité. A cela il y a deux raisons. D'abord le Parlement a déjà prolongé ces exemptions trois fois, puis la situation est telle qu'on peut tirer profit de l'immunité, n'étant plus dans les circonstances des exemptions précédentes. Maintenant les deux gouvernements, celui de la Colombie-Britannique et le gouvernement fédéral, grâce au rapport du comité fédéral-provincial, sont en mesure d'examiner le problème en profondeur et de lui donner la solution définitive que requiert le bien public.

Comme ministre, et je prends l'entière responsabilité de ce que je dis, je déclare que si l'extension est votée par le Parlement il devra en conséquence s'assurer que cette immunité serve à apporter une solution définitive au problème.

Deux questions se présentent ici. Cette industrie, parallèlement à toutes les autres comme on l'a fait remarquer, doit-elle être exemptée ou non? La deuxième porte sur l'application de l'article 4 qui a été le sujet principal de nos discussions. Cet article se lit comme suit:

> Aucune disposition de cette Loi n'est censé s'appliquer aux coalitions d'ouvriers ou d'employés, mises sur pied dans un but de protection pour eux-mêmes en tant que tels.

Doit-il être élargi, défini, avec plus de précision, ou modifié de quelque façon?

Personnellement je tiens à dire au comité que si l'exemption est accordée, mon intention est de considérer son application dans le contexte du principe même de la Loi et de ses ramifications.

On a attiré l'attention sur le système et le moyen, si on peut les appeler ainsi, proposés dans l'alinéa *b*) de l'article 1 en vertu duquel l'exemption se périme après 18 mois et je dirai ceci. Le Gouvernement est bien décidé à demander une telle exemption au Parlement pour la dernière fois. Aussi opterais-je pour une échéance de 18 mois qui, je le crois sincèrement, permettra de régler le problème et même de fournir une certaine flexibilité, le 18 mois ne suffisant pas, ce que que je ne prévois pas du reste. De la sorte nous ne serons pas obligés de revenir devant le Parlement pour demander un prolongement de trois ou six mois. Je reconnais que l'échéance de 18 mois qu'on trouve dans le bill a été proposée par 10 députés de la Chambre et adoptée par la Chambre des Communes. Je suis disposé à reconnaître qu'on pourrait interpréter cela comme un empiètement sur le Sénat qui est une des deux Chambres du Parlement. Mais si j'ai laissé suggérer cette disposition c'est avec l'idée qu'après tout il sera loisible au Sénat, agissant de sa pleine autorité de législateur, d'agréer ou de refuser la mesure en laissant se terminer le délai par une

proposition dans la Chambre des communes. C'est, à mon avis, la façon la plus simple de procéder, mais je n'ai pas de mandat pour ce type particulier d'action législative.

Comme on en a fait la remarque au Sénat, le Parlement, c'est-à-dire la Chambre des communes et le Sénat, a délégué un tel mandat pour le divorce au Sénat, lui permettant de procéder par «résolution» plutôt que par un bill des deux Chambres. J'admets que dans le cas de divorce il peut y avoir une sorte d'appel par manière de proposition présentée dans l'autre Chambre. Si donc on considère qu'il y a eu une rognure de l'autorité du Sénat ou un empiètement, je dirai personnellement, comme le ministre intéressé, que je ne vois pas d'objection à ce que le Sénat déclare que l'échéance puisse se terminer après 18 mois sur proposition d'au moins 10 députés, proposition acceptée par les deux Chambres. Cette manière de faire me convient parfaitement si elle doit mieux concorder avec les règles du Parlement et si elle n'apparaît pas plus simpliste ou moins efficace.

J'ai ici un autre libellé de l'alinéa b) que je soumets à votre président. Avec votre permission je le lirai.

Le PRÉSIDENT: Très bien.

L'honorable M. FAVREAU: A l'alinéa b) on pourrait substituer ce qui suit:

> le trentième jour de la session du Parlement consécutif au jour où une résolution de l'une des Chambres du Parlement basée sur l'avis de proposition d'au moins dix membres d'une d'icelle Chambre, conformément aux règles du Parlement, qu'il soit accepté par l'autre Chambre que cet article cesse d'être en vigueur.

Le sénateur ROEBUCK: Pourquoi ne pas parler des deux Chambres? Pourquoi subordonner l'efficacité de la résolution à l'approbation d'une seulement des deux Chambres?

Le PRÉSIDENT: Vous voulez dire que la proposition pourrait être introduite dans l'une quelconque des deux Chambres?

Le sénateur ROEBUCK: Non pas l'une des deux, mais les deux.

L'honorable M. FAVREAU: Selon ma solution la proposition prendrait naissance dans une Chambre mais ne viendrait en vigueur qu'après avoir été adoptée d'abord dans cette Chambre, puis dans l'autre.

Le sénateur ROEBUCK: Mais encore une fois pourquoi pas dans les deux Chambres? En somme il s'agit du Parlement, d'une proposition adoptée par les deux Chambres, et par ce moyen vous écartez l'idée très contestable d'une Chambre ayant seule le pouvoir de légiférer.

Le sénateur LEONARD: Il en est ainsi, sénateur Roebuck.

Le PRÉSIDENT: Qu'on me permette de relire l'amendement proposé:

> le trentième jour de la session du Parlement consécutif au jour où une résolution de l'une des Chambres du Parlement basée sur l'avis de proposition d'au moins dix membres d'une d'icelle Chambre, conformément aux règles du Parlement, qu'il soit accepté par l'autre Chambre que cet article cesse d'être en vigueur.

Le sénateur ROEBUCK: Il est adopté par une Chambre et approuvé par l'autre.

L'honorable M. FAVREAU: Oui.

Le sénateur LEONARD: Est-il clair que l'avis doit être à la date du 31 décembre 1967?

L'honorable M. FAVREAU: Après.

Le sénateur LEONARD: Il serait alors prorogé des années durant?

Le PRÉSIDENT: C'est exact. On ne fait pas autre chose qu'accorder une extension indéfinie à la date du 31 décembre 1967.

L'honorable M. FAVREAU: Il y a cependant une restriction. Après 18 mois, si le Sénat est d'avis que l'immunité doit cesser, alors dix sénateurs pourraient faire une proposition qui, si elle est votée par le Sénat, puis approuvée à la Chambre des communes, mettrait fin à l'extension.

Le PRÉSIDENT: Je crois quand même qu'on devrait arrêter un délai après le 31 décembre 1967, en deçà duquel l'on pourrait présenter une proposition, autrement l'extension est indéfinie.

Le sénateur ROEBUCK: Dans les termes présents, il n'y a pas de limite. Il reste seulement qu'une proposition peut être présentée à un moment donné. C'est là la situation.

Le PRÉSIDENT: Et cela peut aller sans fin.

Le sénateur ROEBUCK: Oui, à moins que quelqu'un n'intervienne et cela ne me plaît pas du tout.

Le PRÉSIDENT: Et dans ce cas, la date du 31 décembre 1967 est dépourvue de signification.

Le sénateur ROEBUCK: De toute façon l'immunité est accordée jusqu'au 31 décembre 1967 et c'est seulement après cette date que l'on peut intervenir. Je ne sais, Monsieur Favreau dans quelle mesure vous êtes opposé à ces extensions répétées ni pourquoi on accorde ce prolongement sans limites. Ne pouvez-vous arrêter le tout à quelque six mois et en finir?

Le sénateur CONNOLLY (*Ottawa-Ouest*): C'est que le résultat de l'enquête établie par M. Quinlan ne serait pas encore connu et l'on veut éviter cela.

Le sénateur ROEBUCK: J'aimerais bien voir le Gouvernement assumer ses responsabilités et en finir avec cette immunité.

Le sénateur PEARSON: Monsieur le président, puis-je poser une question? Je présume que la Chambre des communes a déjà adopté le bill dans sa teneur actuelle. Pourquoi le Ministre présente-t-il maintenant une modification?

Le sénateur CONNOLLY (*Ottawa-Ouest*): Je suppose que c'est en raison de la vive discussion au Sénat.

L'honorable M. FAVREAU: A la vérité, les débats du Sénat sont toujours instructifs et c'est là une raison. Mais c'est mon opinion et celle du Gouvernement que le premier mode proposé est le plus simple. Si je suis ici aujourd'hui c'est pour vous dire que si le Sénat désire procéder autrement je ne suis pas chargé de maintenir l'autre à tout prix.

Le sénateur THORVALDSON: Monsieur le président, mon avis est qu'il faut agir et au plus tôt pour conférer à des situations telles qu'envisagées par le bill un caractère permanent. Je ne crois pas qu'il y ait de différence entre le problème actuel et celui d'il y a sept, huit ou même dix ans. Si ma mémoire est fidèle, il y a trois ou quatre ans le Parlement a passé une loi permettant aux exportateurs d'arrêter certains prix de concert, les soustrayant ainsi aux menaces de la Loi sur les coalitions. N'était-ce pas juste? C'était une exemption à la Loi sur les coalitions.

A mon avis la mesure actuelle sera permanente, ce qui ne devrait pas être. Nous avons affaire à une entente qui remonte à 1956 ou 1957. Il y a peut-être une meilleure méthode. Ne pourrait-on pas faire de la Loi sur les coalitions une révision qui tiendrait compte de telles situations, comme celle que devait couvrir le bill passé il y a quelques années? Une telle révision devrait mieux ajuster la législation sur les coalitions à la lumière des développements des dix années écoulées.

Le PRÉSIDENT: Cela me paraît une excellente suggestion mais non pour bloquer le bill. Il se peut que le Ministre tienne compte de nos vues en général.

L'honorable M. FAVREAU: Monsieur le président, il me répugne de me citer mais comme ce que j'ai dit déjà touche exactement ce point, j'aimerais bien lire ce que j'ai déclaré à la Chambre des communes le 5 mai dernier:

> Je ne suis pas en mesure de dire si c'est l'intention du Gouvernement ou pas d'étendre l'acception du mot «ouvrier» dans les exemptions générales. Les honorables députés comprendront qu'il est difficile et probablement impropre pour moi de partir d'un point détaillé présentement discuté pour prédire une révision fondamentale des principes de la loi. Ce que je puis dire en ce moment est que, dans les prochains dix jours ou quelque, j'ai l'intention de faire une déclaration sur la décision du Gouvernement comportant une conception plus large de la Loi relative aux enquêtes sur les coalitions. Mais le moment n'est pas encore venu de faire cette déclaration, car elle suppose une politique du gouvernement et l'on n'est pas en ce moment à discuter de la loi dans son ensemble.

Je désire seulement noter qu'en ce moment à la Chambre des communes on discute d'un bill sur l'organisation du Gouvernement et que la déclaration à laquelle je faisais allusion d'une manière mystérieuse sera sans doute faite cet après-midi. Et je suis persuadé qu'elle rencontrera vos vues.

Le sénateur THORVALDSON: Merci beaucoup, monsieur le ministre, je crois que vous avez donné là une vue très prévoyante.

Le PRÉSIDENT: Le comité est-il disposé à accepter l'amendement?

Le sénateur ROEBUCK: C'est au moins une sérieuse amélioration.

Le PRÉSIDENT: Sénateur Roebuck, voulez-vous proposer l'amendement?

Le sénateur ROEBUCK: Non, je ne le propose pas.

Le PRÉSIDENT: C'est au moins une manière d'essayer de vous lier. Honorables sénateurs, la proposition telle que rédigée par le Ministre est devant vous. Elle veut que nous remplacions l'alinéa b) de l'article 1 du bill par le texte que je vous ai lu il y a quelques instants. Désire-t-on que je le relise?

Les honorables SÉNATEURS: Non.

Le PRÉSIDENT: Veut-on que je mette aux voix?

Le sénateur KINLEY: Je désirerais dire un mot auparavant.

Le PRÉSIDENT: Très bien.

Le sénateur KINLEY: A certains endroits des États-Unis on vend du poisson aux enchères sur les quais, par exemple au marché du poisson à Boston. La prise faite à cet endroit est mise à l'enchère. Peut-être un tel système en Colombie-Britannique serait-il à l'avantage du public. Ma principale objection est que l'union ouvrière est exemptée alors qu'on ne peut vraiment pas

considérer ces gens comme des ouvriers, ce sont plutôt comme des actionnaires qui possèdent le produit de leur prise. Et si je parle de l'intérêt du public cela va bien au-delà de la Colombie-Britannique.

Selon mon expérience, une telle loi qui devrait prévenir des ententes sujettes à poursuite ne les empêchera nullement. Lorsque je vois les grosses institutions de ce pays, comme les banques et les fabricants d'automobiles fixer des prix, je ne puis m'empêcher d'y voir une collusion. Évidemment il y a collusion mais la loi est trop sévère. Son but principal est de prévenir les mesures restrictives du commerce.

J'ai toujours pensé que l'amendement de M. Fulton était quelque peu un remède. Il stipulait qu'une entente, pour être en contravention avec la Loi, devait être restrictive du commerce. Sans être très familier avec cette loi j'estime qu'on devrait d'abord sauvegarder les principes du commerce, y regarder de plus près et réviser sérieusement la loi en rapport avec les intérêts du commerce au Canada.

Le PRÉSIDENT: Adopte-t-on l'amendement?

Les honorables SÉNATEURS: Adopté.

Le PRÉSIDENT: Dois-je remettre le bill tel qu'amendé?

Le sénateur ROEBUCK: Non.

Le PRÉSIDENT: C'est adopté.

Le sénateur ROEBUCK: A la majorité.

Le comité s'ajourne.

Première session de la vingt-septième législature

1966

SÉNAT DU CANADA

DÉLIBÉRATIONS

DU

COMITÉ PERMANENT

DES

BANQUES ET DU COMMERCE

Président: L'honorable SALTER A. HAYDEN

Fascicule 13

Cinquième et dernier compte rendu sur le Bill S-17,
intitulé: «Loi modifiant la Loi sur la faillite.»

SÉANCE DU JEUDI 26 MAI 1966

TÉMOIN:

Du ministère de la Justice: M. Elmer A. Driedger, C.R., sous-ministre.

RAPPORT DU COMITÉ

ROGER DUHAMEL, M.S.R.C.
IMPRIMEUR DE LA REINE ET CONTRÔLEUR DE LA PAPETERIE
OTTAWA, 1966
24198—1

COMITÉ PERMANENT

DES

BANQUES ET DU COMMERCE

Président: L'honorable Salter A. Hayden

Les honorables sénateurs

Aird
Aseltine
Baird
Beaubien (*Bedford*)
Beaubien (*Provencher*)
Benidickson
Blois
Burchill
Choquette
Cook
Crerar
Croll
Davis
Dessureault
Farris
Fergusson
Flynn
Gélinas
Gershaw
Gouin
Haig
Hayden
Hugessen
Irvine
Isnor
Kinley
Lang
Leonard
Macdonald (*Cap-Breton*)
Macdonald (*Brantford*)
McCutcheon
McKeen
McLean
Molson
O'Leary (*Carleton*)
Paterson
Pearson
Pouliot
Power
Reid
Rœbuck
Smith (*Queens-Shelburne*)
Taylor
Thorvaldson
Vaillancourt
Vien
Walker
White
Willis—(49)

Membres d'office: Brooks et Connolly (*Ottawa-Ouest*).

(Quorum 9)

ORDRE DE RENVOI

Extrait des *procès-verbaux* su Sénat, en date du mercredi, 9 mars 1966.

Suivant l'Ordre du jour, le Sénat reprend le débat sur la motion de l'honorable sénateur Hayden, appuyé par l'honorable sénateur Power, C.P., tendant à la deuxième lecture du Bill S-17, intitulé: «Loi modifiant la Loi sur la faillite».

Après débat, la motion, mise aux vois, est adoptée.

Le bill est alors lu pour la deuxième fois.

L'honorable sénateur Hayden propose, appuyé par l'honorable sénateur Hugessen, que le bill soit déféré au Comité permanent des banques et du commerce.

La motion, mise aux voix, est adoptée.

Le greffier du Sénat,
J. F. MacNEILL.

24198—1½

PROCÈS-VERBAUX

Le JEUDI 26 mai 1966

En conformité de la motion d'ajournement et de l'avis de convocation, le comité permanent des banques et du commerce se réunit aujourd'hui à 9 heures 30 du matin.

Présents: Les honorables sénateurs Hayden (*président*), Baird, Beaubien (*Bedford*), Benidickson, Bois, Burchill, Connolly (*Ottawa-Ouest*), Croll, Davies, Fergusson, Flynn, Gershaw, Haig, Irvine, Isnor, Kinley, Leonard, Macdonald (*Cap-Breton*), McCutcheon, McLean, Molson, Pouliot, Smith (*Queens-Shelburne*), Taylor et Walker (25).

Aussi présent: E. Russell Hopkins, légiste et conseiller parlementaire.

On étudie le bill S-17 «Loi modifiant la Loi sur la faillite».

On entend le témoin suivant:

MINISTÈRE DE LA JUSTICE:

M. Elmer A. Driedger, C. R. sous-ministre.

L'honorable sénateur McCutcheon propose qu'on modifie le paragraphe (2) de l'article 3.

L'honorable sénateur Croll propose qu'on modifie le paragraphe (7) de l'article 3.

L'honorable sénateur Leonard propose qu'on modifie l'article 3 en y ajoutant un *nouveau* paragraphe (8).

Sur proposition de l'honorable sénateur Haig il est décidé de remettre le projet de loi, modifié, amendements qui apparaîtront dans le rapport du comité, partie du compte rendu d'aujourd'hui.

A 10 heures 15 du matin, le comité s'ajourne pour se réunir sur convocation du président.

Attesté.

Le secrétaire du Comité,
Frank A. Jackson.

RAPPORT DU COMITÉ

Le JEUDI 26 mai 1966

Le Comité permanent des banques et du commerce, auquel a été déféré le Bill S-17, intitulé: «Loi modifiant la Loi sur la faillite»., rapporte que le comité, après avoir étudié ce bill, et pour obtempérer à l'ordre de renvoi du 9 mars 1966, l'a chargé d'en faire rapport avec les amendements suivants:

1. *Article 3 du bill, page 4*: Retrancher les lignes 26 à 29, inclusivement et y substituer ce qui suit:

«et examiner tous semblables livres, registres, papier ou documents».

2. *Article 3 du bill, page 5:* Retrancher le paragraphe (7) et y substituer ce qui suit:

«(7) lorsqu'un livre, registre, papier ou autre document est examiné ou produit en conformité du présent article, la personne qui fait l'examen, ou à qui ladite pièce est produite, ou le surintendant peut en faire ou en faire faire une ou plusieurs copies, et un document censé être certifié par le surintendant ou une personne autorisée par ce dernier à cette fin comme étant une copie faite conformément au présent article est admissible à titre de preuve et possède la même valeur probante que le document original aurait eue si la preuve en avait été établie de la façon ordinaire.».

3. *Article 3 du bill, page 5*: Immédiatement après la ligne 37 ajouter le nouveau paragraphe qui suit:

«(8) Nonobstant toute disposition du présent article, les dispositions de l'article 126A de la *Loi de l'impôt sur le revenu* s'appliquent *mutatis mutandis* relativement à toute fourniture de renseignement ou production de livre, registre, papier ou autre document exigées en conformité du présent article comme s'il s'agissait d'une exigence aux termes de l'article 126 de cette loi et à cette fin toutes mentions, dans l'article 126A de cette loi, du ministre du Revenu national et du sous-ministre du Revenu national pour l'impôt doivent se lire comme des mentions du Ministre et du surintendant respectivement.»

4. *Article 6 du bill, ligne 42:* Retrancher le mot «doit» et y substituer ce qui suit: «peut ou ne peut pas».

5. *Article 6 du bill, page 7*: Retrancher le paragraphe (4) et y substituer ce qui suit:

«(4) Le syndic, en tant que créancier, ne peut pas voter sur la proposition.»

6. *Article 7 du bill, page 7*: Retrancher l'article 32B et y substituer ce qui suit:

«32B. (1) Si les créanciers refusent d'accepter une proposition faite par une personne insolvable, dont une copie a été produite au séquestre officiel comme le requiert l'article 35, le débiteur est réputé avoir fait une cession le jour où la proposition a ainsi été produite; et le syndic doit

a) convoquer aussitôt une assemblée des créanciers présents à ce moment-là, assemblée qui est réputée convoquée aux termes de l'article 68;ou

b) s'il n'y a pas de quorum aux fins de l'alinéa *a*), convoquer au plus tôt une assemblée aux termes de l'article 68; et, à l'une ou l'autre des assemblées, les créanciers peuvent, par résolution ordinaire, nonobstant le paragraphe (1) de l'article 6 nommer ou substituer un autre syndic autorisé en remplacement du syndic nommé en vertu de la proposition ou conformer la nomination de ce dernier.

(2) Si les crèanciers refusent d'accepter la proposition mentionnée au paragraphe (1), le syndic doit immédiatement en faire rapport, en la forme prescrite, au séquestre officiel et au surintendant; et le séquestre qui, aux fins de la présente loi, a le même effet qu'une cession déposée en conformité de l'article 26».

7. *Article 8 du bill, page 8*: Retrancher les paragraphes (10) et (11) et y substituer ce qui suit:

«(10) Lorsque le tribunal refuse d'approuver une proposition faite par une personne insolvable, proposition dont une copie a été produite aux termes de l'article 35, le débiteur est réputé avoir fait une cession le jour où la proposition a été ainsi produite et le syndic doit immédiatement convoquer aux termes de l'article 68, une assemblée des créanciers, nonobstant le paragraphe (1) de l'article 6, nommer ou substituer un autre syndic autorisé en remplacement du syndic nommé en vertu de la proposition ou confirmer la nomination de ce dernier.

(11) Lorsque le tribunal refuse d'approuver la proposition mentionnée au paragraphe (10), le syndic doit immédiatement en faire rapport en la forme prescrite au séquestre officiel et au surintendant et le séquestre officiel doit alors émettre, en la forme prescrite, un certificat de cession qui, aux fins de la présente loi, a le même effet qu'une cession déposée en conformité de l'article 26.

(12) Si le tribunal refuse d'approuver une proposition, il ne doit être accordé sur l'actif du débiteur aucun frais qu'a entraînés ou occasionnés pour ce dernier une demande d'approbation de la proposition sauf ceux qu'a subis le syndic».

8. *Article 9 du bill, page 8:* Retrancher les lignes 25 à 31, inclusivement, et y substituer ce qui suit:

«36. (1) En cas de défaut d'exécution de quelque disposition que renferme une proposition, ou s'il apparaît au tribunal que la proposition ne peut être maintenue sans injustice ni retard indu, ou que l'approbation du tribunal a été obtenue par fraude, le tribunal peut, sur demande à lui adressée, après qu'a été donné au débiteur et, s'il y a lieu, au syndic et aux créanciers l'avis qu'il est loisible au tribunal de prescrire, annuler la proposition.»

9. *Article 9 du bill, page 9*: Retrancher les paragraphes (4) et (5) et y substituer ce qui suit:

«(4) Sur annulation de la proposition, le débiteur est réputé avoir fait une cession et l'ordonnance annulant la proposition doit en faire mention.

(5) Lorsqu'une ordonnance annulant une proposition a été rendue, le syndic doit immédiatement convoquer une assemblée des créanciers aux termes de l'article 68, assemblée à laquelle les créanciers peuvent, par résolution ordinaire, nonobstant le paragraphe (1) de l'article 6, nommer ou substituer un autre syndic nommé en vertu de la proposition ou confirmer la nomination de ce dernier.

(6) Lorsqu'une ordonnance annulant la proposition mentionnée au paragraphe (5) a été rendue, le syndic doit immédiatement en faire rapport, en la forme prescrite, au séquestre officiel et au surintendant; et

le séquestre officiel doit alors émettre, en la forme prescrite, un certificat de cession qui, aux fins de la présente loi, a le même effet qu'une cession déposée en conformité de l'article 26».

10. *Article 10 du bill, page 9*: Retrancher la ligne 18 et y substituer ce qui suit:

«39A. (1) Nonobstant l'article 39, lorsqu'un failli reçoit ou a droit de».

11. *Article 10 du bill, page 9 ligne 22*: Après le mot «syndic» insérer ce qui suit:

«s'il en est requis par les inspecteurs ou les créanciers».

12. *Article 14 du bill, page 13*: Retrancher les lignes 6 à 15, inclusivement et y substituer ce qui suit:

«96. (1) Un créancier qui a conclu une transaction revisable avec un débiteur à quelque époque avant la faillite de ce dernier n'a pas droit de réclamer un dividende relativement à une réclamation née de cette transaction jusqu'à ce que toutes les réclamations des autres créanciers aient été satisfaites, sauf si la transaction était, de l'avis du syndic ou du tribunal, une transaction régulière.»

13. *Article 17 du bill, page 14*: Retrancher les lignes 33 et y substituer ce qui suit:

«(3a) Une corporation ne peut pas demander une libération à moins d'avoir acquitté intégralement les réclamations de ses créanciers.»

14. *Article 18 du bill, page 15, ligne 37*: Retrancher les mots «l'alinéa *a*)» et y et y substituer ce qui suit: «des alinéas *a*) et *b*)».

15. *Article 18 du bill, page 15, ligne 41*: Retrancher les mots «de l'alinéa *a*)» et y substituer ce qui suit: «des alinéas *a*) et *b*)».

16. *Article 18 du bill, page 16, ligne 5*: Retrancher les mots «à l'alinéa *a*) et y substituer ce qui suit: «aux alinéas *a*) et *b*)».

17. *Article 19, page 16, ligne 28*: Après le mot «cession», insérer ce qui suit: «Ou une proposition».

18. *Article 19 du bill, page 17, ligne 12*: Après le mot «failli», ajouter ce qui suit:«ou de syndic conjoint à celui d'une proposition.»

19. *Article 22, page 28*: Retrancher l'article 22 du bill et y substituer ce qui suit:

«22. (1) Les articles 1, 11, 12, 13, 14, 15 et 18 ne s'appliquent que dans le cas d'une cession déposée ou d'une proposition faite par une personne insolvable ou d'une ordonnance de séquestre rendue le jour où la présente loi entre en vigueur ou par la suite.

(2) Sous réserve du paragraphe (1), la présente loi s'applique dans le cas d'une cession déposée ou d'une proposition faite ou d'une ordonnance de séquestre rendue avant ou après l'entrée en vigueur de la présente loi, mais sans avoir pour effet de porter atteinte à quelque ordonnance, règle, procédure, action, matière ou chose obtenue, faite, rendue, complétée ou intervenue aux termes de la Loi sur la faillite concernant toute semblable cession déposée, proposition faite ou ordonnance rendue avant le jour de l'entrée en vigueur de la présente loi.».

Le tout respectueusement soumis.

Le président,
SALTER A. HAYDEN.

LE SÉNAT

COMITÉ PERMANENT DES BANQUES ET DU COMMERCE

TÉMOIGNAGES

OTTAWA, le jeudi 26 mai 1966

Le Comité permanent des banques et du commerce, auquel on a remis le bill S-17 pour modifier la Loi sur la faillite, se réunit aujourd'hui à 9 heures 30 du matin pour étudier ce bill plus avant.

Le sénateur SALTER A. HAYDEN occupe le fauteuil.

Le PRÉSIDENT: Honorables sénateurs, nous sommes réunis aujourd'hui pour poursuivre l'étude des amendements à la Loi sur la faillite. Il restait un point sur le nouvel article 3A du bill. Il s'agissait des termes à choisir relativement à la saisie des documents, à la manière dont on devait en disposer et au droit de la personne dont on les avait saisis d'y avoir accès.

Si vous vous rappelez, nous avions alors avec nous l'honorable Lucien Cardin, Ministre de la Justice, M. E. A. Driedger, Sous-Ministre et M. Roger Tassé, Surintendant des faillites. Nous avons pleinement discuté et nous avons préparé certains textes reflétant les vues du comité, mais ils ne sont apparus ni satisfaisants ni acceptables pour le ministère. Ils nous ont demandé de leur donner le temps de les considérer.

Nous avons fait droit à cette requête et j'ai moi-même rencontré hier le Ministre et MM. Driedger et Tassé. Je ne sais si nous sommes tombés d'accord et je dois y revenir car, ce matin, M. Driedger m'a téléphoné que ce qui pourrait être une solution lui est venu à l'esprit et qu'il aimerait comparaître ce matin. Il est ici maintenant et aimerait dire quelques mots.

M. E. A. Driedger, sous-ministre de la Justice: Honorables sénateurs, le président a dit qu'hier après-midi nous avions eu une bonne discussion. Un point en est ressorti, c'est qu'il n'y a aucune divergence de principe entre nous et que nous poursuivons les mêmes fins. Nous voulons tous que le Surintendant soit à même de voir à ces cas urgents et sérieux où l'on a violé la loi ou du moins où l'on est soupçonné d'avoir contrevenu à la Loi sur la faillite.

Je crois que ce dont le comité se préoccupe est de protéger les intérêts de l'homme d'affaire dont le Surintendant a le pouvoir de saisir les documents. Ces pouvoirs vont plus loin que ne le permet le texte soumis du bill. Il se peut que le Surintendant intervienne dans des bureaux où il peut y avoir eu ou ne pas avoir eu contravention et s'il enlève les dossiers et documents courants, le possesseur ne peut plus continuer à faire affaire.

Nous avions préparé une clause que nous croyions suffisamment apte à protéger les intérêts des tiers, mais apparemment telle ne paraît pas être l'opinion du comité. Nous avons donc proposé un autre texte qui assurerait un peu plus de protection mais, encore ici, le comité jugeait qu'on devait encore mieux protéger les intérêts des tiers intéressés.

Nous avons soigneusement étudié ces amendements et sans aller jusqu'à dire qu'ils sont inacceptables, nous entretenons des doutes sérieux sur leur praticabilité. Je ne sais, Monsieur le président, si je dois entrer dans les détails, mais, selon nous, ces textes compliqueraient, pour ne pas dire paralyseraient, l'action du Surintendant. Il ne pourrait pas perquisitionner, saisir et en somme s'acquitter des responsabilités que lui imposent les textes proposés.

Ce matin, je voudrais soumettre une suggestion qui, pour le moment du moins, offrirait une solution. Je répète d'abord qu'il n'y a aucune divergence de principe entre nous. Nous voulons tous un texte réaliste qui donne au Surintendant l'autorité dont il a besoin et en même temps procure une protection convenable aux hommes d'affaires.

Je crois que le ministre, lors de sa comparution ici, vous a dit qu'on était en train de réviser la Loi sur la faillite et nous espérons bientôt, peut-être à la prochaine session, être en mesure de présenter une nouvelle loi. Certains sénateurs, en raison de ce projet, ont suggéré qu'on adopte la clause et, si elle s'avère impraticable, on pourra la reprendre lors de la révision de la loi. Le Ministre, par contre, a suggéré qu'on laisse l'article de la loi comme il est et que si certaines injustices ou situations défavorables se présentent, alors on pourra y pourvoir par un amendement convenable au moment de la révision.

Je suggère maintenant, provisoirement, qu'on soustrait tout pouvoir de saisie, d'enlèvement des documents de sorte que le Surintendant puisse seulement perquisitionner, examiner les documents et en faire des copies. Cette disposition n'est peut-être pas adéquate dans nos vues, mais au moins elle assurerait une pleine protection pour l'homme d'affaires dont les documents ne pourraient être enlevés. Entre-temps, nous gagnerons une certaine expérience, nous verrons ce qui peut arriver.

Ce qui nous préoccupe actuellement ce sont les saisies qu'on pourrait appeler multiples, lorsque le Surintendant doit opérer des saisies simultanées en deux, trois ou plusieurs endroits. Ce à quoi il aura à faire face, nous l'ignorons, et nous craignons qu'il ne puisse opérer les perquisitions et les saisies prévues par les amendements proposés. Je suggère donc qu'on apporte quelques légères modifications—que je pourrais indiquer même si je ne les ai pas mises par écrit—et d'ici la révision nous pourrons réfléchir plus mûrement à la lumière de notre expérience, nous pourrons mettre sur pied un texte qui sera pratique à nos yeux et procurera à l'homme d'affaires la protection à laquelle il a droit.

Pour revenir au bill, je suggère que dans le paragraphe (2) du nouvel article 3A, ligne 34, là où il est dit: «relative à une faillite» on biffe les mots «et saisir et enlever» pour leur substituer le mot «examiner», poursuivre en disant «examiner tous livres, registres, papiers ou documents» et supprimer le reste «et les conserver jusqu'à ce qu'ils soient produits dans toutes procédures judiciaires.» Ainsi le texte se lirait simplement comme suit:

> «... documents qui peuvent fournir la preuve d'une infraction relative à une faillite et examiner tous semblables livres, registres, papiers ou documents.»

Ensuite au paragraphe 7, page 5, ligne 35, biffer le mot «saisi» de manière à lire «document est examiné ou produit» et à la fin de la ligne suivante biffer les deux derniers mots «saisi ou».

Le PRÉSIDENT: Où cela est-il?

M. DRIEDGER: A la ligne 36, les deux derniers mots «saisi ou» et alors on continue:

> «... l'examen, ou à qui ladite pièce est produite, ou le Surintendant peut en faire ou faire faire une ou plusieurs copies...»

ajouter une virgule à cet endroit et supprimer les lignes 39 à 44 et supprimer les mots «saisi ou produit» à la ligne 45.

Cela enlèverait au surintendant ou à ses agents tout droit d'enlever les documents qui devraient être laissés sur place. On pourrait les y examiner et les copier mais sans les enlever.

Le PRÉSIDENT: Mais le revers de la médaille est qu'on ne doit pas aller jusqu'à empêcher le Surintendant d'atteindre les fraudes à leur racine. Je croirais cependant que cela règle l'affaire car un examen des dossiers sur place pourrait établir suffisamment la preuve d'une infraction et, dans de telles

circonstances, on peut invoquer les clauses du mandat de perquisition du code criminel, pénétrer et saisir. Cela paraît plus raisonnable qu'une saisie au point de départ. Si l'on démontre qu'il y a eu offense réelle ou probable d'une infraction au code criminel, alors la loi suit son cours.

Le sénateur LEONARD: Le sous-ministre a fait une suggestion pleine de bon sens et nous a grandement aidés à résoudre le problème. En ce qui me concerne, je suis tout à fait d'accord.

Le sénateur BURCHILL: Selon la loi actuelle, le surintendant n'a-t-il pas le droit de pénétrer?

M. DRIEDGER: Non, monsieur.

Le PRÉSIDENT: Le syndic en a le droit.

M. DRIEDGER: Le syndic, oui, mais pas le surintendant.

Le PRÉSIDENT: Le pouvoir du syndic est encore dans la loi.

Le sénateur CROLL: Monsieur le président, le témoin a réellement en tout et partout satisfait aux exigences de notre amendement. Peut-être, comme vous l'avez indiqué, l'examen appellera-t-il d'autres procédures, mais telle est la loi et nous l'acceptons.

Le PRÉSIDENT: Je ne crois pas qu'en ce moment nous devions essayer d'empêcher...

Le sénateur CROLL: Non, la suggestion paraît excellente et nous devrions l'accepter.

Le sénateur MCCUTCHEON: Je la propose, monsieur le président.

Le sénateur KINLEY: Monsieur le président, le mot «saisi» n'implique-t-il pas «enlever», s'emparer des lieux? Ce qui est saisi peut-il être enlevé?

Le PRÉSIDENT: Vous demandez si «l'enlèvement» est implicite dans le mot «saisie»?

Le sénateur KINLEY: Oui.

Le PRÉSIDENT: Le mot «saisie» est biffé par la suggestion de M. Driedger.

Le sénateur KINLEY: En toute occurrence?

M. HOPKINS: Oui, en toute occurrence.

Le sénateur CROLL: D'après votre lecture, je n'ai pas le texte devant moi, il me semble qu'on dit «examiner et enlever». Le Surintendant aura-t-il le pouvoir d'enlever pour examiner?

Le PRÉSIDENT: Pour vous enlever tout doute on peut mettre «examen sur place.»

Le sénateur CROLL: Est-ce là ce que vous avez dans l'esprit?

Le PRÉSIDENT: Je crois que, dans les circonstances, il n'aurait pas ce pouvoir. Je crains ces mots «sur place» parce que le possesseur pourrait dire: «Enlevez-les et examinez-les» et le Surintendant répondrait: «sur place.»

Un SÉNATEUR: Peut-il faire des photostats?

Le PRÉSIDENT: Je demanderais au légiste de nous donner son opinion sur le principe que le comité a en vue.

M. HOPKINS: Je dirais que cet amendement sauve complètement le principe. Il y a le point des documents protégés par un privilège. Serait-il nécessaire de les protéger dans ce cas?

Le PRÉSIDENT: C'est là une autre chose.

M. DRIEDGER: Pour être bien franc, Monsieur, j'espérais que notre large concession éliminerait, au moins pour le moment, la question des droits de l'avocat et de son client.

M. HOPKINS: C'est aussi ce que je pensais. Cet amendement se substituerait aux suggestions du comité.

Le PRÉSIDENT: La question des prérogatives de l'avocat et de son client est une chose entièrement différente.

M. DRIEDGER: C'est là un point que nous pourrions considérer au moment de la révision de la Loi sur la faillite. Toute cette clause pourrait alors être reprise.

Le PRÉSIDENT: Mais pourquoi, si le principe est juste? Il s'agit du privilège du client. S'il veut s'en prévaloir, pourquoi ne le pourrait-il pas? Je sais que c'était là notre vue et nous en avons fait l'objet d'un amendement.

Le sénateur CROLL: Pourriez-vous nous lire cet amendement, Monsieur le président, au sujet de «l'avocat et du client»?

Le PRÉSIDENT: Volontiers. Il a été préparé par le ministère de M. Driedger.

M. HOPKINS: Oui, «sans préjudice».

Le PRÉSIDENT: Le voici:

> Nonobstant toute disposition de cet article, les clauses de l'article 126A de la *Loi sur l'impôt sur le revenu* s'appliquant *mutatis mutandis* à toute obligation, en vertu de cet article, de donner toute information, de produire tous livres, registres, papiers ou autres documents, comme cela serait requis en vertu de l'article 126 de cette loi et, à cette fin, toute référence de l'article 126A au Ministre du Revenu national et au Sous-Ministre du Revenu national pour la taxation doit s'entendre comme se rapportant au Ministre et au Surintendant respectivement.

En d'autres termes, les dispositions de la Loi de l'impôt sur le revenu relatives à l'avocat et à son client sont simplement déclarées applicables, toute proportion gardée, à la Loi sur la faillite. Pouvez-vous nous donner une bonne raison de ne pas insister là-dessus?

M. DRIEDGER: C'est peut-être là où nous divergeons de principe car, à notre point de vue, la Loi sur l'impôt sur le revenu s'applique à une situation très différente que celle couverte par la loi que nous étudions. La première stipule qu'un document censé privilégié doit être mis dans une envelope scellée, sans examen et sans copies. On demande alors au juge de décider si ce document est vraiment de caractère confidentiel. D'après nous, appliquer une pareille procédure dans le cas d'une faillite irrégulière frustrerait les fins de l'investigation.

L'examen des documents, en effet, a pour but de trouver ceux qui sont compromis dans une faillite frauduleuse et quelles relations les lient, examen qu'empêcherait le scellé du document. Pendant que durent les recherches il se peut très bien que les documents en possession du saisi soient enlevés et disparaissent. Au contraire, si on peut les examiner immédiatement, il est possible de faire des saisies ou des perquisitions à d'autres endroits avant qu'on détruise ou cache les dossiers.

Il y a aussi cette difficulté que les sociétés impliquées dans une faillite frauduleuse déposent les documents compromettants chez leur avocat de manière à les soustraire à l'examen du Surintendant.

Le PRÉSIDENT: Pas pour longtemps.

M. DRIEDGER: Pas pour longtemps mais nous estimons que le temps est un facteur essentiel lorsqu'on enquête sur des fraudes ou des violations éventuelles. Un délai même d'un jour ou deux peut frustrer complètement une enquête. C'est pourquoi il ne nous a pas paru désirable de soulever à ce moment la question des privilèges de l'avocat et de son client. On peut évidemment faire appel aux cours des procédures, mais nous estimons qu'on devrait sauvegarder le droit du Surintendant à l'examen des documents.

Le PRÉSIDENT: Naturellement, ouvrir un document c'est en détruire le caractère confidentiel et, d'autre part, le privilège de l'avocat et de son client n'entraîne pas nécessairement la destruction du document. Tout ce qui se produit est que le document est scellé et déposé, peut-être chez un fiduciaire, et les parties s'entendent jusqu'à ce que la question du privilège soit tranchée.

Nous avons discuté avec le Surintendant des délais accordés à ces procédures. Selon la Loi de l'impôt sur le revenu, qui reconnaît le privilège de l'avocat et de son client, on accorde 15 jours pour l'avis de proposition pour aller devant un juge de la Cour supérieure et lui demander de trancher la question. Cette proposition doit être retournée en dedans de 21 jours. Mais une fois la décision du juge rendue, il reste une possibilité de faire appel, ce qui peut encore entraîner des délais.

J'ai d'abord suggéré, ce qu'on n'a pas accepté, qu'on réduise les délais. J'ai demandé qu'on réduise à moins de cinq jours de la saisie le délai pour l'avis et qu'on accorde cinq autres jours pour le recours au tribunal et que la décision du juge soit sans appel. Cela me paraît un mode expéditif qui, en même temps, préserve le privilège avocat-client reconnu par la loi. Mais apparamment cela ne rencontre pas les désirs du ministère.

M. DRIEDGER: Si je puis me permettre, Monsieur, il ne s'agit pas d'un document donné qui intéresse le Surintendant, mais du fait que ce document révèle éventuellement le nom d'une ou deux compagnies impliquées dans les transactions. Avec le nom de ces compagnies il peut s'y rendre pour enquêter. Mais si le document est scellé et déposé, même quelques jours, il ignore le nom de ces compagnies et quand il mettra la main sur le document, il sera trop tard.

Le PRÉSIDENT: Nous avons considéré ce point dans notre dernière séance. Si une telle preuve existe au bureau de l'avocat, alors dès le moment de la saisie par le Surintendant, la chaîne se déroule et la nouvelle de son intervention se répand.

Le sénateur LEONARD: Est-ce que le privilège avocat-client ne vaut pas à tous les échelons de la procédure civile et criminelle? Cela n'entraîne-t-il pas les mêmes difficultés que M. Driedger signale tout au long? Si l'on enfreint ce privilège ici, ne sera-t-il pas enfreint dans tous les secteurs du droit?

M. DRIEDGER: Le privilège n'existe pas dans les procédures de saisie du code criminel.

Le PRÉSIDENT: C'est exact.

Le sénateur LEONARD: Ne peut-on pas ici avoir recours à un mandat de perquisition?

Le PRÉSIDENT: Je dirais que si le matériel examiné—indépendamment de celui pour lequel on réclame le privilège—fournit la preuve d'un délit, alors on pourrait avoir recours au mandat de perquisition. C'est là le seul point qui n'est pas réglé au point de vue de M. Driedger. Ne croyez-vous pas, Monsieur Driedger, que le privilège avocat-client devrait être maintenu jusqu'à la passation de la loi, et alors vous pourrez vous rendre compte s'il empêche de dénicher les complices de la faillite frauduleuse?

M. DRIEDGER: Je crois que dans ce domaine particulier, il pourrait avoir une portée contraire et c'est ce que nous devrions considérer à ce moment-là.

Le PRÉSIDENT: Vous vous êtes élevé là-dessus avec tant d'énergie que nous concédons. Mais, de nouveau, où en sommes-nous?

Le sénateur LEONARD: Monsieur le président, je ne serais pas disposé à concéder. Il s'agit de deux matières très différentes. M. Driedger nous a éclairés avec ses suggestions, mais cela n'entraîne pas un compromis. Le privilège de l'avocat et de son client est extrêmement important et votre suggestion d'un remède est nécessaire.

Le sénateur BURCHILL: Monsieur le président, je ne suis pas avocat et j'hésite à m'immiscer dans quelque partie que ce soit de la discussion. Mais j'ai insisté au Sénat et auprès des avocats ici pour qu'on laisse le ministère donner du mordant à la loi de manière qu'il puisse efficacement prévenir des faillites frauduleuses. Je parle au nom des victimes de ces banqueroutes. Le ministère a

insisté fortement pour qu'on lui donne les pouvoirs nécessaires, il me semble qu'on ne devrait pas mettre trop de bâtons dans les roues.

Le PRÉSIDENT: Mais, sénateur, nous ne mettons pas de bâtons dans les roues.

Le sénateur CROLL: Monsieur le président, cet article sur le privilège avocat-client a une valeur de principe. Nous commettrions une erreur en modifiant les délais ou en apportant d'autres modifications. On a appliqué la Loi de l'impôt sur le revenu et jamais on ne s'est plaint de ne pouvoir attraper qui que ce soit, tout en sauvegardant le privilège avocat-client. Il a été observé bien des années. Si nous le préservons nous aurons au moins le mérite d'être conséquents dans un domaine aussi sérieux. Du moment que nous nous amusons à en réduire les délais, nous dévions d'un principe important.

Le PRÉSIDENT: En nous plaçant au point de vue de M. Driedger, je me demande si les changements qu'il a proposés vont assez loin, notamment dans l'alinéa (7)? Aura-t-il l'autorité de faire des copies? Je me pose la question car dans votre libellé, monsieur Driedger, vous parlez seulement «d'examiner».

M. DRIEDGER: L'alinéa 7 dit:

> Lorsqu'un livre, registre, papier ou autre document est saisi, examiné ou produit conformément au présent article, la personne qui fait la saisie ou l'examen ou à qui ladite pièce est produite ou le Surintendant peut en faire ou en faire faire une ou plusieurs copies...

Le PRÉSIDENT: J'avais biffé une ligne précédente.

M. DRIEDGER: ...«une ou plusieurs copies» et biffer après cela.

Le PRÉSIDENT: Bien. Selon la proposition de M. Driedger, en relation avec l'alinéa (2) du nouvel article 3A, prévu pour l'article 3 du bill, les mots «saisir et enlever» sont biffés et on insère le mot «examiner» comme indiqué. C'est maintenant noté. Le comité accepte-t-il cet amendement?

Des SÉNATEURS: Adopté.

Le PRÉSIDENT: Alors dans l'alinéa (7) on biffe le mot «saisi» selon la suggestion de M. Driedger. Il reste donc au Surintendant l'autorité d'examiner et de faire des copies. Le comité est-il en faveur?

Le sénateur CROLL: J'en fais la proposition.

Le PRÉSIDENT: Adopté?

Des SÉNATEURS: Adopté.

Le PRÉSIDENT: Cela nous amène à la question du privilège de l'avocat et de son client. Cette clause de cette nouvelle section 3A, telle que nous l'avons rédigée, constituerait un nouvel alinéa (8).

Le sénateur MCCUTCHEON: Si je puis me permettre un mot, Monsieur le président, je crois qu'il y a une notable différence entre les principes qui gouvernent la Loi de l'impôt sur le revenu et notre loi. Le sénateur Croll a suggéré qu'on introduise cet article de la Loi de l'impôt sur le revenu, avec modifications appropriées dans cette loi sans réduire les délais comme vous l'avez suggéré.

Il me semble que la seule personne qui peut être fâcheusement affectée par la clause de la Loi de l'impôt sur le revenu et ce délai est la Couronne qui peut perdre des revenus pour ne pas pouvoir intervenir à temps.

Ici c'est tout différent. Je tiens à appuyer ce qu'a dit le sénateur Burchill il y a un instant: nous ne devons pas mettre des bâtons dans les roues. D'abord, le Surintendant pourrait escamoter la portée de cet article avec certaines manœuvres.

Ma suggestion est que nous n'adoptions pas l'amendement soit dans sa forme originale, soit avec vos modifications, qu'on laisse les choses où elles en sont et qu'on se contente de regarder ce qui va se produire jusqu'à la révision totale.

Le PRÉSIDENT: A-t-on d'autres observations? Je crois comprendre, sénateur Leonard, que vous voulez faire une proposition?

Le sénateur LEONARD: Je ne suis pas d'accord avec le sénateur McCutcheon. J'appuie toujours votre proposition, Monsieur le président, comme une procédure expéditive.

Le PRÉSIDENT: Ainsi en incorporant l'article 126A de la Loi de l'impôt sur le revenu, vous suggérez qu'on réduise ces délais et qu'en première instance, il n'y ait pas d'appel de la décision du juge?

Le sénateur LEONARD: Oui, décision finale du juge en première instance.

Le PRÉSIDENT: A-t-on des objections à cela?

Le sénateur CROLL: J'appuie.

Le PRÉSIDENT: Je comprends alors, sénateur Croll, qu'il y a un amendement, tel qu'arrêté dans la teneur de l'autre jour, mais avec les additions réduisant le délai pour l'avis de proposition à cinq jours, le retour de la proposition en cinq jours et une décision du juge sans appel. Est-ce juste?

Le sénateur CROLL: Oui, cela me va.

Le LÉGISTE: Monsieur le président, cela exigerait une rédaction de l'article 126A y incluant les modifications.

Le PRÉSIDENT: Oui. Il faudrait incorporer l'article 126A de la Loi de l'impôt sur le revenu et y introduire les changements. Cela vous satisfait-il?

M. DRIEDGER: Les clauses relatives aux délais ne représentent aucune différence pour nous.

Le PRÉSIDENT: Mais c'était l'impression que vous donniez au début.

Le sénateur CROLL: C'est aussi ce que je pense.

Le PRÉSIDENT: Il m'apparaît que vous les considériez comme des plus fâcheuses et que vous attendez pour voir ce qu'il en adviendra, n'est-ce pas M. Driedger?

M. DRIEDGER: Je le suppose.

Le PRÉSIDENT: J'ai déjà lu l'alinéa (8). Il s'incorpore simplement comme une extension de l'article 126A de la Loi de l'impôt sur le revenu à la Loi sur la faillite. Est-on prêt pour le vote, à savoir, si l'on doit ajouter cet amendement au bill comme alinéa (8)?

Quelques SÉNATEURS: Au vote.

Le PRÉSIDENT: Ceux en faveur? Contre? Adopté.

Je crois que nous avons examiné tous les points. Dois-je remettre le bill avec ces amendements?

Des SÉNATEURS: Adopté.

La séance est levée.

Première session de la vingt-septième législature

1966

SÉNAT DU CANADA

DÉLIBÉRATIONS

DU

COMITÉ PERMANENT

DES

BANQUES ET DU COMMERCE

Président: L'honorable SALTER A. HAYDEN

Fascicule 14

Délibérations complètes sur le Bill C-185,
intitulé: «Loi donnant effet à l'article 29 des Conditions de l'union de Terre-Neuve au Canada.»

SÉANCE DU MERCREDI 1er JUIN 1966

TÉMOIN:

Du ministère des Transports: L'honorable J. W. Pickersgill, ministre.

RAPPORT DU COMITÉ

ROGER DUHAMEL, M.S.R.C.
IMPRIMEUR DE LA REINE ET CONTRÔLEUR DE LA PAPETERIE
OTTAWA, 1966

24200—1

COMITÉ PERMANENT

DES

BANQUES ET DU COMMERCE

Président: L'honorable Salter A. Hayden

Les honorables sénateurs

Aird	Flynn	Molson
Aseltine	Gélinas	O'Leary (*Carleton*)
Baird	Gershaw	Paterson
Beaubien (*Bedford*)	Gouin	Pearson
Beaubien (*Provencher*)	Haig	Pouliot
	Hayden	Power
Benidickson	Hugessen	Reid
Blois	Irvine	Roebuck
Burchill	Isnor	Smith (*Queens-Shelburne*)
Choquette	Kinley	Taylor
Cook	Lang	Thorvaldson
Crerar	Leonard	Vaillancourt
Croll	Macdonald (*Cap-Breton*)	Vien
Davis	Macdonald (*Brantford*)	Walker
Dessureault	McCutcheon	White
Farris	McKeen	Willis—(49)
Fergusson	McLean	

Membres d'office: Brooks et Connolly (*Ottawa-Ouest*).

(*Quorum 9*)

ORDRE DE RENVOI

Extrait des *procès-verbaux* du Sénat, en date, du jeudi 26 mai 1966:

Suivant l'Ordre du jour, le Sénat reprend le débat sur la motion de l'honorable sénateur Baird, appuyé par l'honorable sénateur Blois, tendant à la deuxième lecture du Bill C-185, intitulé: «Loi donnant effet à l'article 29 des Conditions de l'union de Terre-Neuve au Canada».

Après débat, la motion, mise aux voix, est adoptée.

Le bill est alors lu pour la deuxième fois.

L'honorable sénateur Baird propose, appuyé par l'honorable sénateur Blois, que le bill soit déféré au Comité permanent des banques et du commerce.

La motion, mise aux voix, est adoptée.

Le Greffier du Sénat,
J. F. MacNEILL.

PROCÈS-VERBAL

Le MERCREDI 1er juin 1966

Conformément à la motion d'ajournement et à l'avis de convocation, le Comité permanent des banques et du commerce se réunit aujourd'hui à onze heures et demie du matin.

Présents: Les honorables sénateurs Hayden (*président*), Aird, Aseltine, Baird, Beaubien (*Bedford*), Benidickson, Blois, Fergusson, Flynn, Gélinas, Gouin, Haig, Hugessen, Irvine, Kinley, Lang, Leonard, Macdonald (*Cap-Breton*), Paterson, Pouliot, Taylor, Thorvaldson, Vaillancourt, Walker et Willis —25).

Aussi présent: E. Russell Hopkins, secrétaire-légiste et conseiller parlementaire.

Sur une proposition de l'honorable sénateur Leonard, il est résolu que le Comité demande la permission de faire imprimer 800 exemplaires en anglais et 300 en français de ses délibérations relatives au bill C-185.

Le Comité procède à la lecture et à l'examen du bill C-185, Loi donnant effet à l'article 29 des Conditions de l'union de Terre- Neuve au Canada.

Le témoin suivant est entendu:

L'honorable J. W. Pickersgill, ministre des Transports.

Sur une proposition de l'honorable sénateur Haig, il est résolu de faire rapport que le bill n'a pas subi de modification.

A midi et vingt minutes, le Comité s'ajourne jusqu'à nouvelle convocation du président.

Attesté.

Le secrétaire du Comité,
Frank A. Jackson.

RAPPORT DU COMITÉ

Le MERCREDI 1er juin 1966

Le Comité permanent des banques et du commerce, auquel a été déféré le Bill C-185, intitulé: «Loi donnant effet à l'article 29 des Conditions de l'union de Terre-Neuve au Canada», rapporte que le comité, après avoir étudié ce bill, et pour obtempérer à l'ordre de renvoi du 26 mai 1966, l'a chargé d'en faire rapport sans amendement.

Le président,
SALTER A. HAYDEN.

LE SÉNAT

COMITÉ PERMANENT DES BANQUES ET DU COMMERCE

TÉMOIGNAGES

OTTAWA, le mercredi 1er juin 1966

Le Comité permanent des banques et du commerce à qui a été renvoyé le bill C-158 donnant effet à l'article 29 des Conditions de l'union de Terre-Neuve au Canada se réunit, ce matin, à onze heures et demie afin de procéder à l'étude dudit bill.

Le sénateur Salter A. HAYDEN occupe le fauteuil.

Le PRÉSIDENT: Nous sommes en nombre. Je déclare la séance ouverte. Ce matin, nous avons à étudier le bill C-185. Étant donné la nature du débat et l'importance du bill, j'estime que le compte rendu devra paraître au Hansard.

Il est décidé qu'un rapport sténographique soit fait des délibérations du Comité sur ce bill.

Il est décidé que le Comité demande la permission de faire imprimer 800 exemplaires en anglais et 300 en français de ses délibérations relatives au bill.

Le sénateur POULIOT: Monsieur le président, maintenant que M. Pickersgill est auprès de nous, j'aimerais qu'il m'éclaire sur les droits que la province a reçus conformément aux Conditions de l'union, car je suis très pointilleux quand il s'agit des droits provinciaux et je me doute que M. Smallwood doit l'être aussi à l'égard de ses droits et privilèges. Vous paraissez avoir été oublié dans cette question tout comme paraît l'avoir été le gouvernement de Terre-Neuve et je me demande quel accord le gouvernement du Canada a conclu avec M. Smallwood pour ce qui est des 8 millions de dollars. Je craignais que M. Smallwood n'accepte pas, par suite d'un certain mécontentement, cet accord, selon lequel la province n'a pas l'occasion, aux termes de la loi, de demander les millions de dollars.

L'hon. J. W. Pickersgill, ministre des Transports: Je pense être en mesure d'aider les honorables sénateurs, mais je m'excuse de me présenter ici sans avoir lu le compte rendu de leurs délibérations, ce qui m'amènera peut-être à répéter des points qui ont déjà été soulevés dans les débats au Sénat. Ne craignez pas de m'offusquer en m'interrompant lorsque j'aborderai du déjà vu.

Il me semble très important de comprendre, en premier lieu, les raisons qui ont présidé à l'adoption de l'article 29 des Conditions de l'union. A l'époque où les Conditions de l'union furent négociées, les législateurs trouvant difficile d'évaluer le montant de la subvention constitutionnelle que devait recevoir la nouvelle province, décidèrent de le laisser indéterminé, comme les Pères de la Confédération avaient essayé de la faire en laissant une marge de 80 cents dans l'acte original de 1867 et dans les textes ratifiant l'adhésion des autres provinces à la Confédération, ainsi que dans la revision de 1907 qui relevait le montant de cette marge. Ces subventions constitutionnelles étaient prévues par l'Acte de l'Amérique du Nord britannique et ses modifications. Il fut prévu par l'article 29 que le Gouvernement instituerait une commission royale d'enquête. Les négociateurs représentant Terre-Neuve, dont M. Smallwood, bien sûr, ratifièrent les

Conditions de l'union. Après un certain nombre d'années pendant lesquelles des montants de transition seraient versés, les autorités gouvernementales verraient à désigner une commission royale qui aurait pour attributions de présenter des recommandations relativement aux arrangements définitifs, soit de fixer le montant de la subvention statutaire comparativement aux subventions versées à toutes les autres provinces en vertu des Actes de l'Amérique du Nord britannique. La commission royale fut instituée par M. St-Laurent et son gouvernement peu après l'élection de 1957. Cette commission présenta son rapport quelques années plus tard alors que le gouvernement qui avait présidé aux négociations n'était plus au pouvoir.

Le jugement rendu par la commission McNair ne fut pas trop bien reçu par le gouvernement de Terre-Neuve. M. Smallwood se borna à dire que le rapport était satisfaisant. Néanmoins, son attitude laissa entendre que Terre-Neuve devait recevoir au moins ce que la commission royale avait recommandé et que le gouvernement au pouvoir et le Parlement auraient dû faire preuve d'une plus grande générosité et relever le montant de la subvention. Le gouvernement au pouvoir ayant refusé d'accorder un caractère permanent à ce jugement, sa mise en vigueur originale devait être d'une durée très limitée. Puis, quand les arrangements fiscaux furent modifiés pour la période quinquennale de 1962 à 1967, soit la période actuelle, M. Fleming, alors ministre des Finances, fit insérer une disposition dans le texte légal stipulant que la subvention recommandée par la commission McNair soit versée pendant ces cinq années.

Le leader de mon parti, leader de l'opposition à l'époque, moi-même et des membres du Parlement qui, alors comme aujourd'hui, partagent les vues du présent gouvernement estimèrent que cette conduite était inacceptable et qu'on ne pouvait prétendre qu'il s'agissait simplement d'arrangements fiscaux soumis à une revision occasionnelle et non d'une mesure comprise dans les Conditions de l'union. Cette attitude nous parut entièrement fausse et nous avons estimé qu'il fallait respecter l'article 29 et l'accord intervenu à l'époque de l'union, c'est-à-dire combler la marge par la mise en vigueur des recommandations de la commission McNair.

Il est vrai qu'au moment où les Conditions de l'union firent l'objet de débats en Chambre, M. Saint-Laurent ait dit (et j'interprète ses paroles assez fidèlement, je crois) que le gouvernement au pouvoir ne serait pas tenu d'accepter la recommandation d'une commission royale parce qu'en vertu de la Constitution, elle ne pouvait lier le gouvernement. Il dit, néanmoins, que le gouvernement aurait presque inévitablement l'obligation morale d'accepter la recommandation, à moins qu'elle ne soit nettement ridicule.

Le sénateur POULIOT: Alors, monsieur Pickersgill, qu'avait-on l'intention de faire? Les Conditions de l'union furent acceptées. M. Saint-Laurent était premier ministre et vous étiez son bras droit. Vous avez probablement participé à cet accord. La commission McNair proposait, toutefois, qu'une autre commission étudie la question des 8 millions de dollars.

L'hon. M. PICKERSGILL: Non, la commission McNair proposa une subvention de 8 millions de dollars, comme l'avaient prévu les Conditions de l'union. La commission McNair proposait que, dès lors que les paiements de transition seraient interrompus, un montant annuel de 8 millions de dollars soit versé à chacune des années suivantes.

Le sénateur THORVALDSON: De façon perpétuelle?

L'hon. M. PICKERSGILL: Les commissaires n'ont pas dit «à perpétuité», mais *thereafter* signifie certainement à chacune des années suivantes.

Je n'avais pas l'intention d'aborder ce sujet maintenant, mais j'aimerais vous rappeler ce que je crois être l'origine de cet arrangement. J'ai établi cette filiation par des recherches que j'ai entreprises après ces événements car, bien que j'aie eu connaissance des négociations qui ont entouré les Conditions de

l'union, je n'ai pas contribué à la rédaction de l'article 29. Je ne le connais pas plus que certains sénateurs l'ont connu à ce moment-là. On se souviendra qu'en 1927 (particulièrement le sénateur Pouliot qui était dans la vie publique alors), M. Mackenzie King désigna la commission dite Duncan qui devait étudier le grief qu'avaient formulé les provinces Maritimes, alléguant qu'elles ne recevaient pas un traitement équitable au sein de la Confédération. La commission Duncan proposa que des paiements soient accordés à la Nouvelle-Écosse, du Nouveau-Brunswick et à l'Île du Prince-Édouard pour un certain nombre d'années et qu'une fois ce délai terminé, une seconde commission royale vienne décider, à la lumière de cette expérience, quelles subventions devraient revêtir un caractère permanent.

Le sénateur POULIOT: C'est ce que j'ai dit.

L'hon. M. PICKERSGILL: Cette disposition ne concerne pas Terre-Neuve, mais uniquement les provinces Maritimes.

Le sénateur POULIOT: Je désire seulement savoir, monsieur Pickersgill, si M. Smallwood voit cet arrangement d'un bon œil, à condition, toutefois, qu'il en ait été informé. C'est tout ce que je désire savoir.

L'hon. M. PICKERSGILL: Oui, M. Smallwood en a été informé et non seulement cet arrangement lui plaît, mais il a fait parvenir un télégramme de félicitations très chaleureuses au premier ministre, télégramme qu'il a rendu public. Il m'a aussi envoyé un télégramme, ce que je ne mérite pas, où il explique, avec effusion, que justice a enfin été rendue dans cette affaire.

Je tiens à expliquer ce point aux honorables sénateurs car je comprends qu'ici comme à la Chambre, un ou deux sénateurs semblent s'être mépris. Le sénateur Thorvaldson a parlé de paiements «à perpétuité» ....

Le sénateur THORVALDSON: Monsieur le président, puis-je dire au ministre que je n'avais pas d'intention désobligeante en disant cela.

L'hon. M. PICKERSGILL: Non, vous avez l'esprit investigateur.

Le sénateur THORVALDSON: J'ai demandé si *thereafter* voulait dire «à perpétuité» car, à mon avis, c'est un terme très vague.

Le PRÉSIDENT: On entend pas là «jusqu'à ce qu'un changement soit apporté».

Le sénateur THORVALDSON: Oui, monsieur le président; j'espère avoir établi clairement que je ne formulais pas une critique.

L'hon. M. PICKERSGILL: Et je ne prétendais pas que le sénateur critiquait. J'ai essayé d'expliquer la filiation de cette mesure, telle que je la comprends, et qu'il y a un précédent dans nos arrangements constitutionnels qui justifie ce bill. Quand la commission White (c'est-à-dire la commission dont la commission Duncan avait recommandé la création en 1927 en disant qu'après un certain nombre d'années, ces questions devaient donner lieu à une revision et être arrêtées de façon définitive, et qui fut désignée par le gouvernement de M. Bennett) présenta son rapport, elle recommanda que la Nouvelle-Écosse reçoive subséquemment $1,300,000 par année; le Nouveau-Brunswick $900,000 et l'Île du Prince-Édouard $275,000. Ces sommes étaient assez substantielles en 1934 et, de fait, pendant toutes les années 30, étant donné les budgets d'alors, mais elles étaient fixées en termes monétaires sans échelle progressive, comme l'avaient été les subventions constitutionnelles originales et comme le sera cette somme de 8 millions de dollars.

Ces paiements ont été ensuite versés sans interruption, sauf pour la durée de la guerre où toutes les subventions constitutionnelles furent révoquées. Quand M. Ilsley présenta les arrangements fiscaux du temps de guerre, selon lesquels les provinces cédaient temporairement leur droit d'imposition pour la durée de la guerre, elles cédèrent aussi leur droit aux subventions statutaires, y compris les subventions de la commission White. Toutefois, une loi fut adoptée à

cette époque qui tenait particulièrement compte des subventions additionnelles consenties aux provinces Maritimes, loi qui reçut le titre de Loi sur les subventions supplémentaires aux provinces Maritimes de 1942 et qui stipule dans son dispositif que:

> Les subventions annuelles suivantes seront payées semestriellement et d'avance:
>
> A la Nouvelle-Écosse $1,300,000
> Au Nouveau-Brunswick 900,000
> A l'Île du Prince-Édouard 275,000
>
> a même les sommes d'argent non appropriées qui font partie du Fonds consolidé du revenu du Canada et elles seront une obligation à cette fin, pourvu que lesdites subventions ne soient pas payables à l'une de ces provinces pendant qu'un accord sous l'empire de la Loi sur les accords fiscaux entre le Dominion et les provinces demeure en vigueur à l'égard d'une telle province.

Depuis l'abolition de ces arrangements de temps de guerre, ces nouveaux paiements ont été effectués deux fois l'an jusqu'à maintenant et il est intéressant de noter que cette loi a été incluse dans le recueil intitulé L'Acte de l'Amérique du Nord britannique et divers statuts. Je suppose que, lors de la mise à jour de ce document, advenant que ce bill soit devenu loi, il y sera aussi inséré, témoignant qu'en dépit du fait que ce bill n'ait été adopté que par le Parlement du Canada sans recourir à Westminster, il fait néanmoins partie de la Constitution.

C'est la position que certaines personnes de l'opposition (le premier ministre et moi-même occupant peut-être la place prédominante parmi elles) adoptèrent à l'égard des décrets de la commission McNair. Quand nous avons fait appel au peuple, nous avons déclaré que si nous étions reportés au pouvoir, nous adopterions des mesures à cette fin. Nous avons aussi dit que ces mesures auraient la forme que le présent document consacre, parce que le gouvernement de Terre-Neuve, son premier ministre lui-même, ont fait savoir que c'était la meilleure façon d'agir.

Le premier ministre de Terre-Neuve est optimiste. Il croit que Terre-Neuve ne sera pas toujours une province désavantagée; certains d'entre nous partagent son optimisme. Peut-être n'avons-nous pas l'enthousiasme débordant du premier ministre de Terre-Neuve, car cela exigerait de nous des qualités surhumaines, mais nous sommes passablement optimistes et peut-être verrons-nous le jour où Terre-Neuve sera tellement riche qu'elle voudra d'elle-même renoncer à cette subvention de 8 millions de dollars. Toutefois, nous croyons qu'avant l'arrivée de ce jour et jusqu'à ce moment, cet arrêté fait partie de la Constitution, des Conditions de l'union et qu'il a droit au caractère inaliénable des autres parties de la Constitution.

Le sénateur POULIOT: Monsieur le président, je pense que de l'avis de tous, Terre-Neuve fait partie de la famille canadienne et qu'elle doit être traitée conformément à ce statut. Cependant, il revient à la province ou à son gouvernement d'exprimer ses besoins et quoique les sénateurs et les membres de la Chambre des communes qui représentent Terre-Neuve aient prononcé de magnifiques discours, nul d'entre eux n'est habilité à parler au nom de la province. Le gouvernement de cette province est le seul organe qui puisse déterminer le montant de la subvention nécessaire.

J'ai écrit au premier ministre Smallwood à ce sujet sans recevoir de réponse. Je comprends que vous avez reçu un télégramme de M. Smallwood dans lequel il se déclare satisfait du montant prévu. Je vous crois. C'est un de mes bons amis, comme le sont aussi le sénateur Cook et le sénateur Hollett.

Je pense qu'il serait dommage de dire quoique ce soit contre l'union de Terre-Neuve aux autres provinces car les représentants que cette province a

fourni à la Chambre des communes et au Sénat ont une très grande valeur. Mes propos sont sincères. Terre-Neuve est une grande province et elle nous est précieuse. Je demande la preuve que le gouvernement de Terre-Neuve s'est exprimé par l'entremise de M. Smallwood pour requérir cette mesure législative.

L'hon. M. PICKERSGILL: J'aurais une foule de preuves à vous fournir. Si le Comité désire avoir la copie du télégramme que M. Smallwood a fait parvenir au premier ministre, je me ferai un plaisir de vous la procurer. Je suis assez modeste pour ne pas suggérer que je vous apporte la copie du télégramme qu'il m'a fait parvenir.

Le sénateur POULIOT: Ne le soyez pas trop. Je me contenterai de vos affirmations. En tant que membre du Cabinet, vous êtes autorisé à parler pour Terre-Neuve. C'est tout.

L'honorable M. PICKERSGILL: Je vous remercie infiniment, sénateur Pouliot. Je pense pouvoir dire au nom des Terre-Neuviens de source aussi bien qu'en mon nom, puisque j'ai été élu à six reprises dans Terre-Neuve, que j'apprécie hautement les paroles aimables que vous avez eues à notre endroit.

Le sénateur POULIOT: Il convient que j'agisse ainsi. Aucun sénateur ou membre de la Chambre des communes ne peut manquer de le faire.

Le sénateur HOLLETT: Monsieur le président, la commission royale a utilisé l'expression *thereafter* sans définir sa pensée. J'allègue que le bill C-185 en donne une définition précise quand il stipule que:

> Et au cours de chaque année financière suivante—sauf stipulation différente de quelque accord conclu ultérieurement à ce propos par le gouvernement du Canada et le gouvernement de Terre-Neuve, et jusqu'à conclusion d'un tel accord,—

J'en déduis que cette subvention de 8 millions de dollars est consentie à perpétuité.

L'honorable M. PICKERSGILL: Pour ma part, je crois qu'il a le même effet que la loi sur les subventions supplémentaires aux provinces Maritimes dont j'ai parlé plus tôt.

Le PRÉSIDENT: Sénateur Léonard?

Le sénateur LEONARD: Ces mots «sauf stipulation différente d'un accord ultérieur...et jusqu'à conclusion d'un tel accord» se retrouvent-ils dans la mesure législative afférente aux Maritimes?

L'honorable M. PICKERSGILL: Non. Je pense qu'en 1933 ou 1934, ou quelque soit l'année où cet accord fut conclu, les Canadiens n'étaient pas aussi optimistes qu'ils le sont maintenant et personne ne pouvait croire qu'un jour, les Maritimes seraient assez riches pour ne plus avoir besoin de cet argent.

Le sénateur LEONARD: Puis-je savoir si les mots de l'article 2 du bill «payer à la province de Terre-Neuve au cours de l'année financière commençant le 1er avril 1967 et au cours de chaque année financière suivante» n'ont trait qu'à la durée de l'accord? En d'autres termes, un nouvel accord pourrait-il modifier uniquement les modalités qui régissent le paiement des 8 millions de dollars?

L'honorable M. PICKERSGILL: J'hésiterais à me prononcer sur ce point.

Le sénateur LEONARD: Devrait-on expliciter davantage?

L'honorable M. PICKERSGILL: Si vous le permettez, je dirais sous toute réserve, car je ne suis pas juriste quoique j'ai déjà gagné ma vie à titre d'historien constitutionnel, que dans la pratique, le Parlement pourrait révoquer cette loi à sa prochaine session. Je dirais aussi qu'un Parlement n'agirait pas ainsi, pas plus que le Parlement n'oserait révoquer, comme il le peut dans la pratique, l'Acte de l'Amérique du Nord britannique.

Le sénateur LEONARD: Je veux faire ressortir l'autre aspect de la question. L'accord prévoit-il la possibilité de modifier l'acte sans recourir au Parlement?

L'honorable M. PICKERSGILL: Ah, non.

Le sénateur LEONARD: La date ou l'époque du paiement peuvent être changées, néanmoins?

Le PRÉSIDENT: On pourrait augmenter le montant.

L'honorable M. PICKERSGILL: J'émettrais des doutes à ce sujet, sénateur. A mon avis, je doute que nous nous proposions de modifier, par une disposition constitutionnelle affectant spécialement Terre-Neuve les Conditions originales de l'union. On pourrait procéder, comme en 1907, à la revison des subventions statutaires concernant les dix provinces. J'envisage cet acte comme l'achèvement de la Confédération.

Le sénateur LEONARD: Alors, la portée de ces mots au sujet d'un accord ultérieur ne concerne que la durée du paiement.

L'honorable M. PICKERSGILL: Oui, c'est exact.

Le sénateur LEONARD: Et rien d'autre?

L'honorable M. PICKERSGILL: Rien d'autre.

Le PRÉSIDENT: Je n'en suis pas sûr.

Le sénateur HOLLETT: J'aimerais signaler à tous ceux présents qu'à la troisième ligne de la fin de l'article 2, le texte porte la mention «à titre de supplément d'aide financière prévu par l'article 29».

L'honorable M. PICKERSGILL: Oui, en effet.

Le sénateur HOLLETT: Puis-je donner lecture de l'article 29. Il stipule que:

> ...de faire des recommandations quant à la forme et à l'importance de l'aide financière additionnelle, le cas échéant, qui pourrait être nécessaire au gouvernement de la province de Terre-Neuve pour lui permettre de maintenir ses services publics aux normes et niveaux atteints après la date de l'Union...

Ce qui veut dire 1957.

L'honorable M. PICKERSGILL: C'est eaxact.

Le sénateur HOLLETT: En d'autres termes, l'aide financière doit servir à ce but précis?

L'honorable M. PICKERSGILL: Oui.

Le sénateur HOLLETT: Quand ce point sera atteint, cette stipulation sera modifiée aux termes de l'article 29?

Le PRÉSIDENT: Monsieur Pickersgill, j'allègue que les parties peuvent se retirer de l'accord.

L'honorable M. PICKERSGILL: Certainement; mais je ne crois pas que les parties puissent augmenter le montant puisque la commission royale n'a pas proposé un montant plus élevé. Tout revient à l'article 29 et après que la commission royale a exécuté sa tâche et qu'une loi a été adoptée conformément à ses recommandations, j'estime que rien d'autre n'est possible. On aurait pu omettre cette stipulation, mais le gouvernement de Terre-Neuve s'est enorgueilli de pouvoir dire qu'un jour viendrait où cette province n'aurait plus besoin de cette somme ou pourrait se contenter d'un montant moindre. C'est ce qui explique sa présence. Évidemment, les sénateurs comprennent qu'il s'agit uniquement d'une manifestation d'intention.

Le sénateur POULIOT: C'est-à-dire s'ils n'en ont pas besoin. D'où mon insistance à savoir pourquoi ce paiement serait effectué sans que M. Smallwood ou le ministère compétent de Terre-Neuve n'en fasse la demande.

L'honorable M. PICKERSGILL: La province en a besoin pour l'instant.

Le sénateur THORVALDSON: Le sénateur Leonard a posé les questions qui m'inquiétaient comme je les aurais posées. Je ne reviendrai pas sur ces points.

J'ai mis en doute cette partie de l'accord au Sénat et sans vouloir critiquer le bill, j'ai dit qu'il me semblait nécessaire d'expliquer en comité le sens exact de ces mots relatifs à un accord ultérieur.

L'honorable ministre soutient qu'il est inconcevable que le premier ministre Smallwood ou tout autre gouvernement de Terre-Neuve pourrait délibérer avec le gouvernement du Canada pour demander une subvention accrue. Néanmoins, les dirigeants de cette province pourraient demander une subvention moindre. Je dois admettre que je ne puis accepter cette position.

Sans vouloir trancher la question de façon péremptoire, je crois (de même que Monsieur le président, semble-t-il) que ces deux gouvernements pourraient ser réunir dans quelques années et que la province de Terre-Neuve pourrait dire: «En raison de l'inflation ou de quelque autre raison, nous désirons que l'accord soit modifié». Et le gouvernement pourrait apporter la modification nécessaire sans recourir à une loi.

J'ai été particulièrement frappé d'entendre le ministre exprimer un doute quant au libellé de cet article en ce qui concerne la possibilité d'un accord ultérieur. Monsieur le président, je tiens à dire que je ne m'explique pas bien la signification exacte de l'accord.

L'honorable M. PICKERSGILL: Puis-je apporter un mot d'explication. Le sénateur Hollett a touché le point du doigt. Cette loi dépend de l'article 29. Or. l'article 29 pourvoit à la création d'une commission royale qui, une fois sa tâche accomplie, est relevée de ses fonctions. Il me semble que tout accord doit être effectué dans le cadre des recommandations que la commission royale a présentées.

Le PRÉSIDENT: Étant donné que l'article 29 ou tout autre condition de l'union ne peuvent être revisé?

L'honorable M. PICKERSGILL: Oui.

Le PRÉSIDENT: Soutenez-vous qu'ils ne peuvent être revisés?

L'honorable M. PICKERSGILL: Exactement. Ils ne peuvent être revisés par le Parlement du Canada puisqu'ils font partie de l'Acte de l'Amérique du Nord britannique.

Le PRÉSIDENT: Oui.

L'honorable M. PICKERSGILL: Par conséquent, la position de Terre-Neuve ne différerait pas sur ce point de celle du Manitoba ou de toute autre province. Je sais qu'il serait plausible que le gouvernement du Manitoba et le gouvernement du Canada s'entendent pour modifier les subventions statutaires. Mais le Parlement ne pourra pas mettre l'accord en œuvre. Il faudra recourir au gouvernement de Westminster, étant donné la nature de notre constitution qui nous oblige d'y recourir pour modifier l'Acte de l'Amérique du Nord britannique. Toute entente en vue d'augmenter ce montant nécessiterait les même démarches. Mais cet acte laisse entendre que Terre-Neuve peut, si elle le désire, céder librement un avantage ou une partie de l'avantage que lui procurent les Conditions de l'union, cette stipulation n'ayant, je le répète, qu'un caractère déclaratoire et nul effet strictement légal.

Le sénateur THORVALDSON: Puis-je poser cette question au ministre. Le mandat de la Commission McNair tenait compte de ce problème qui fut souvent soulevé au Sénat, soit l'importance d'établir un niveau comparatif. La commission McNair avait pour tâche d'établir une comparaison entre les niveaux de vie et d'imposition de Terre-Neuve et ceux des autres provinces atlantiques.

L'honorable M. PICKERSGILL: Le mandat de la commission fut statué par l'article 29. Il n'a pas été changé. Il ne dépassait pas le cadre de l'article 29.

Le sénateur THORVALDSON: Tout le monde admet qu'il s'agissait de placer Terre-Neuve dans une position comparable à celle des autres provinces atlantiques.

Le sénateur HOLLETT: Aucunement.

L'honorable M. PICKERSGILL: Je pense qu'il faut s'en tenir au texte lui-même, sénateur Thorvaldson.

Le sénateur THORVALDSON: J'ai lu très attentivement le mandat et le rapport de la Commission McNair. J'ai fort bien compris qu'il s'agissait de permettre à Terre-Neuve de se maintenir dans une position semblable par rapport aux normes et aux niveaux d'imposition...

Le sénateur HOLLETT: Des niveaux d'imposition, oui.

Le sénateur THORVALDSON: ...à celle des autres provinces atlantiques. Quelle est cette position? Je partage les vues qu'a exprimé le rapport McNair quand il fait usage du mot *hereafter*

L'honorable M. PICKERSGILL: Le texte dit *thereafter.*

Le sénateur THORVALDSON: Oui, ce qui veut dire à perpétuité. Quelle sera l'attitude à adopter si, dans 10 ou 15 ans, Terre-Neuve constate que son niveau de vie est supérieur à celui de l'Ontario, par exemple? Que fera-t-on alors? Il n'est pas impossible que la situation ne soit jamais revisée.

L'honorable M. PICKERSGILL: J'estime qu'il sera possible de reviser ce paiement de la même façon qu'on peut reviser les subventions statutaires accordées à la Colombie-Britannique, à l'Alberta, à la Saskatchewan, au Manitoba ou à l'Ontario, ni plus ni moins. Ces mesures sont prévues par l'Acte de l'Amérique du Nord britannique et ses amendements et elles peuvent être revisées comme le gouvernement de sir Wilfrid Laurier l'a montré en 1907 lorsque son gouvernement revisa les subventions et que le Parlement britannique adopta l'acte revisé, bien que la Colombie-Britannique ait refusé son appui. Toutes les autres provinces l'avaient accordé.

A compter du moment où cette loi est adoptée, la position de Terre-Neuve, à mon avis, sera identique à celle des autres provinces. Ses subventions statutaires ne seront plus sujettes à revision, sauf pour en diminuer le montant.

Cette mesure se compare donc d'assez près au décret de la commission White qui devint acte du Parlement et que nous relions aux Actes de l'Amérique du Nord britannique, c'est-à-dire à la Constitution et nous envisageons que ce bill, une fois adopté, sera traité comme partie intégrale de la Constitution.

Le PRÉSIDENT: Ne perdons-nous pas de vue l'objet principal du bill qui est de statuer sur le montant de 8 millions de dollars devant être payé qu cours de chaque année suivante. Quelques mots additionnels nous auront causé des difficultés ... «sauf stipulation différente ... et jusqu'à conclusion d'un tel accord». Dans un sens, ces mots peuvent n'avoir aucune signification, mais ils ne détruisent pas le reste du bill.

Le sénateur FLYNN: Sauf votre respect, monsieur le président, c'est justement le point que je veux aborder.

Le PRÉSIDENT: Vous avez la parole, sénateur.

Le sénateur FLYNN: D'abord, nous comprenons tous l'objet du bill. Mais ce bill présente une particularité qu'on ne retrouve pas dans les dispositions de l'Acte de l'Amérique du Nord britannique. L'acte constitutionnel prévoit, par exemple, des paiements annuels aux provinces à titre de règlement de toutes réclamations à l'endroit du gouvernement fédéral. Ce bill doit mettre en vigueur l'article 29 de l'union de Terre-Neuve, mais cet article fait état d'une situation variable, donnant ainsi à Terre-Neuve la possibilité de maintenir «ses services publics aux normes et niveaux atteints après la date de l'Union, sans recourir à une imposition plus onéreuse...»

Cette situation a un caractère très variable par opposition à celle que vous décrivez et selon laquelle une province abandonne un certain droit contre un paiement annuel, prenant la chance de voir ce paiement acquérir une valeur moindre éventuellement. Le présent article stipule que nous paierons 8 millions

de dollars annuellement, à chacune des années suivantes. Ce qui revient à dire que nous paierons 8 millions de dollars par année. Certes, le Parlement pourrait, dans ce cas, modifier cette loi sans que le gouvernement de Terre-Neuve ait donné son accord. Je partage votre avis sur ce point. Mais j'estime que l'addition des mots «Sauf stipulation différente de quelque accord conclu ultérieurement à ce propos par le gouvernement du Canada et le gouvernement de Terre-Neuve, et jusqu'à conclusion d'un tel accord» impose au Parlement un engagement conventionnel en vertu duquel il ne pourra modifier ce paiement annuel, quelles que soient les circonstances, sans que les deux parties y consentent.

Par exemple, si comme on l'a mentionné, Terre-Neuve devait devenir dans dix ans la province la plus riche du Canada et qu'elle se refuse à tout changement, le parlement, en raison de la présente obligation contractuelle, ne pourra modifier cet acte sans le consentement préalable du gouvernement de Terre-Neuve. En deuxième lieu, si les 8 millions de dollars n'ont plus à ce moment la valeur qu'ils avaient lors de l'adoption de la loi et qu'un ajustement soit nécessaire, le gouvernement refuserait-il de modifier ce montant que le gouvernement de Terre-Neuve ne recevrait pas une somme qui convienne au but initial de la loi. Je sais ce que le gouvernement veut accomplir, mais je ne sais s'il y parvient.

L'honorable M. PICKERSGILL: Je ferais remarquer au sénateur Flynn que c'est pour cette raison que je prends toujours en exemple les subventions White et la Loi sur les subventions supplémentaires aux provinces Maritimes. Cette loi stipule simplement que la Nouvelle-Écosse, le Nouveau-Brunswick et l'Île du Prince-Édouard recevront des montants fixes pendant une période indéterminée. Il s'agit d'une loi du Parlement canadien qui pourrait être révoquée demain, comme celle-ci.

Le sénateur FLYNN: Pas celle-ci. Elle ne peut être révoquée sans que Terre-Neuve y consente. Sans son accord, le Parlement ne pourrait modifier cette mesure législative.

L'honorable M. PICKERSGILL: Mais le Parlement ne peut être lié. Il est impossible de lier des parlements ultérieurs. Cette obligation a un caractère moral et non légal.

Le sénateur THORVALDSON: J'allègue qu'un gouvernement qui changerait ce bill sans le consentement de Terre-Neuve ferait preuve d'immoralité politique.

L'honorable M. PICKERSGILL: D'accord.

Le sénateur THORVALDSON: J'estime aussi que nous ne devrions pas légiférer de cette façon. Ceci suscitera, à mon avis, d'énormes difficultés dans l'avenir. Peut-être sera-ce la cause d'une rupture définitive entre Terre-Neuve et le reste du Canada. Cet article...

Le PRÉSIDENT: Analysons vos remarques, voulez-vous? Si la situation de Terre-Neuve à une date future laisse à désirer et que 8 millions de dollars ne suffisent pas à alléger son fardeau gouvernemental et que les Terre-Neuviens ont besoin de plus d'argent, j'estime qu'il sera toujours possible de recourir à un amendement constitutionnel.

L'honorable M. PICKERSGILL: A l'heure actuelle, nous aurions recours au partage des impots et à la péréquation. Le gouvernement de Terre-Neuve, ses représentants dans les deux Chambres du Parlement ont manifesté l'intention de voir leurs droits constitutionnels fixés par ce bill: comme les neuf autres provinces, ils sont prêts à encourir le risque quant aux besoins supplémentaires qu'ils pourraient avoir. La seule différence entre ce bill et la loi qui découle des décrets White, c'est que ces derniers ne contiennent pas d'article relativement au consentement des provinces. Je pense que le Parlement pourrait abolir les décrets White si les gouvernements de la Nouvelle-Écosse, du Nouveau-Brunswick et de l'Île du Prince-Édouard demandaient leur retrait, mais ce serait manquer d'éthique que d'agir autrement.

Le sénateur FLYNN: Que le ministre réponde à cette question: croit-il que le gouvernement de Terre-Neuve consentirait à remplacer les mots «sauf stipulation différente...» par les mots «aussi longtemps que les facteurs économiques demeureront les mêmes»?

L'honorable M. PICKERSGILL: Qui pourrait le déterminer?

Le sénateur FLYNN: A mon sens, vous le pouvez par votre formule d'autorisation. Je ne propose pas d'imposer une condition expresse mais plutôt de laisser entendre que le montant serait garanti conformément aux besoins économiques découlant de la capacité financière du gouvernement de Terre-Neuve. Une telle stipulation apporterait une garantie morale aussi rassurante et sans doute plus équitable et nous saurions que le Parlement pourrait la modifier. Autrement, je ne vois pas comment nous pouvons modifier ces dispositions ainsi que nous y avons droit, si l'un des gouvernements n'accorde pas son consentement.

L'honorable M. PICKERSGILL: Cette formule correspond à nos intentions. Le Parlement ne pourrait pas modifier les subventions au Québec, même si la province de Québec n'en avait pas besoin.

Le sénateur FLYNN: Quelles subventions?

L'honorable M. PICKERSGILL: Les subventions statutaires aux termes de l'Acte de l'Amérique du Nord britannique.

Le sénateur FLYNN: Ce n'est pas la même chose. Lisons l'article 118 de l'Acte. Il est question de satisfaire certaines réclamations que les provinces avaient à ce moment à l'égard du gouvernement fédéral. Ceci est une question que nous ne connaissons pas. Nous ignorons quelle sera la capacité financière de Terre-Neuve dans dix ans. Prétendez-vous que les 8 millions de dollars auront la même valeur que les 8 millions de dollars versés il y a dix ans?

Le PRÉSIDENT: Nous avons fait preuve d'une grande loquacité au sujet de cet accord. Somme toute, nous spéculons sur ce qui se passera dans cinq ou dix ans. L'article 29 avait déjà une caractère spéculatif. Pour ma part, j'estime que le bill est acceptable dans la forme sous laquelle il a été présenté à Terre-Neuve, à la Chambres des communes et apparemment aux autres provinces. Je pense qu'il faut leur accorder ce qu'ils consentent à accepter. Les provinces ont toujours su collaborer avec le gouvernement fédéral afin d'obtenir plus d'argent quant elles en avaient besoin.

Le sénateur THORVALDSON: J'ai entendu le ministre dire que cette loi deviendrait une partie de la Constitution du Canada. Je serais prêt à admettre qu'on peut l'insérer dans le Constitution et la joindre aux autres amendements constitutionnels, mais je ne puis accepter ...

Le PRÉSIDENT: Savez-vous comment on qualifierait cette déclaration? On se sert de cette appellation quand le jugement rendu par un juge dépasse les éléments nécessaires à la cause. C'est un jugement *obiter dictum.*

Le sénateur THORVALDSON: Je ne peux accepter l'opinion du ministre selon laquelle cet acte deviendra une partie de l'Acte de l'Amérique du Nord britannique.

L'honorable M. PICKERSGILL: J'ai dit de la Constitution du Canada.

Le PRÉSIDENT: Désirez-vous mettre la question aux voix?

Des SÉNATEURS: Oui.

Le PRÉSIDENT: Dois-je faire rapport du bill sans modification?

Des SÉNATEURS: Entendu!

L'honorable M. PICKERSGILL: Puis-je me permettre de remercier les honorables sénateurs de l'intérêt qu'ils ont apporté à ce problème. Je suis persuadé que les gens de Terre-Neuve apprécieront la bienveillance du Sénat à leur endroit.

La séance est levée.

Première session de la vingt-septième législature

1966

SÉNAT DU CANADA

DÉLIBÉRATIONS DU COMITÉ PERMANENT DES

BANQUES ET DU COMMERCE

Président: L'honorable SALTER A. HAYDEN

Fascicule 15

Délibérations complètes sur le Bill C-151,
intitulé: «Loi prévoyant la création d'un fonds de développement économique et social de régions spéciales d'aménagement rural.»

SÉANCE DU MARDI 14 JUIN 1966

TÉMOINS:

Ministère des Forêts: Division du développement rural; M. W. R. August, chef de l'administration, et M. L. E. Poetschke, chef de l'économie.

RAPPORT DU COMITÉ

ROGER DUHAMEL, M.S.R.C.
IMPRIMEUR DE LA REINE ET CONTRÔLEUR DE LA PAPETERIE
OTTAWA, 1966

COMITÉ PERMANENT DES BANQUES ET DU COMMERCE

Président: L'honorable Salter A. Hayden

Les honorables sénateurs

Aird	Gélinas	Molson
Aseltine	Gershaw	O'Leary (*Carleton*)
Baird	Gouin	Paterson
Beaubien (*Bedford*)	Haig	Pearson
Beaubien (*Provencher*)	Hayden	Pouliot
Benidickson	Hugessen	Power
Blois	Irvine	Reid
Burchill	Isnor	Roebuck
Choquette	Kinley	Smith (*Queens-Shelburne*)
Cook	Lang	Thorvaldson
Croll	Leonard	Vaillancourt
Davis	Macdonald (*Cap-Breton*)	Vien
Dessureault	Macdonald (*Brantford*)	Walker
Farris	McCutcheon	White
Fergusson	McKeen	Willis—(47)
Flynn	McLean	

Membres d'office: Brooks et Connolly (*Ottawa-Ouest*).

(Quorum 9)

ORDRE DE RENVOI

Extrait des procès-verbaux du Sénat, en date du mercredi 8 juin 1966:

Suivant l'Ordre du jour, le Sénat reprend le débat sur la motion de l'honorable sénateur McDonald, appuyé par l'honorable sénateur Basha, tendant à la deuxième lecture du Bill C-151, intitulé: «Loi prévoyant la création d'un fonds de développement économique et social de régions spéciales d'aménagement rural».

Après débat, la motion, mise aux voix, est adoptée.

Le bill est alors lu pour la deuxième fois.

Après débat,

l'honorable sénateur McDonald propose, appuyé par l'honorable sénateur Baird, que le bill soit déféré au Comité permanent des banques et du commerce.

Le greffier du Sénat,
J. F. MacNEILL.

PROCÈS-VERBAL

Le MARDI 14 juin 1966.

Conformément à la motion d'ajournement et à l'avis de convocation, le Comité permanent des banques et du commerce se réunit aujourd'hui à 9 heures et demie de la matinée.

Présents: Les honorables sénateurs Hayden (*président*), Aird, Aseltine, Baird, Beaubien (*Bedford*), Beaubien (*Provencher*), Benidickson, Blois, Connolly (*Ottawa-ouest*), Davies, Fergusson, Flynn, Gershaw, Gouin, Haig, Hugessen, Irvine, Isnor, Kinley, Lang, Macdonald (*Cap-Breton*), McCutcheon, Pearson et Pouliot. (24)

Aussi présent: E. Russel Hopkins, secrétaire-légiste et conseiller parlementaire.

Sur la proposition de l'honorable sénateur McCutcheon, il est décidé de demander la permission de faire imprimer 800 exemplaires en anglais et 300 exemplaires en français des délibérations du Comité sur le Bill C-151.

On donne lecture du Bill C-151: «Loi prévoyant la création d'un fonds de développement économique et social de régions spéciales d'aménagement rural», et on en fait ensuite l'étude.

Les témoins suivants comparaissent: *ministère des Forêts*: W. R. August, chef de l'administration et L. E. Poetschke, chef de l'économie.

Sur la proposition de l'honorable sénateur McCutcheon, il est décidé de recommander l'adoption dudit projet de loi, modifié. La modification en question paraît dans le rapport du Comité qui fait partie des délibérations de la journée.

A 10 heures et demie de la matinée, le Comité passe à l'étude de l'article suivant à l'ordre du jour.

Attesté.

Le secrétaire du Comité,
FRANK A. JACKSON.

RAPPORT DU COMITÉ

Le MARDI 14 juin 1966.

Le Comité permanent des banques et du commerce, auquel a été déféré le Bill C-151, intitulé: «Loi prévoyant la création d'un fonds de développement économique et social de régions spéciales d'aménagement rural», fait rapport que le comité, après avoir étudié ce bill, et pour obtempérer à l'ordre de renvoi du 8 juin 1966, l'a chargé d'en faire rapport avec les amendements suivants:

1. Page 10, ligne 13: Immédiatement après le mot «financière», insérer ce qui suit:

«mais de toute façon au plus tard six mois après la fin de ladite année et, si le Parlement n'est pas alors en session, dans les quinze jours qui suivent son ouverture,».

Le président,
SALTER A. HAYDEN.

LE SÉNAT

LE COMITÉ PERMANENT DES BANQUES ET DU COMMERCE

TÉMOIGNAGES

OTTAWA, le MARDI 14 juin 1966.

Le Comité premanent des banques et du commerce se réunit aujourd'hui à 9 heures et demie de la matinée afin d'étudier le Bill C-151 qui voit à la création d'un fonds de développement économique et social de régions spéciales d'aménagement rural.

Le sénateur Salter A. Hayden préside.

Le PRÉSIDENT: Messieurs les sénateurs, il est maintenant 9 heures et demie. Nous avons le quorum par conséquent je vous prierais de faire silence. Ce matin, nous nous proposons d'étudier le Bill C-151. Mais il faut tout d'abord faire la proposition habituelle afin de faire imprimer les délibérations du Comité.

Le Comité décide que soit établi un rapport sténographié de ses délibérations relatives au bill.

Le Comité décide de demander la permission de faire imprimer 800 exemplaires en anglais et 300 exemplaires en français de ses délibérations sur le bill.

Le PRÉSIDENT: Nos témoins ce matin seront M. W. R. August, chef de l'administration du ministère des Forêts, et M. L. E. Poetschke, chef de l'économie. Je demanderai tout d'abord à M. August de nous donner des explications générales.

W. R. August, chef de l'administration, ministère des Forêts: Monsieur le président et messieurs les sénateurs, on a créé l'ARDA en 1961 afin d'aider les provinces grâce à la recherche et à l'aide technique et financière à élever le niveau de vie des Canadiens des régions rurales. On devait atteindre ces fins au moyen de la mise en valeur des ressources naturelles, de l'augmentation des sources de revenu et autres travaux d'aménagement. En général, les provinces ont tiré le meilleur parti possible de l'ARDA dans leurs programmes d'aménagement rural. Toutefois, il est évident que dans certaines régions rurales déterminées, il y a des problèmes aigus de sous-emploi et de sous-production qui demandent une méthode différente d'aborder le problème.

Dans certaines régions rurales, la généralisation des bas revenus, la pauvreté et l'absence de développement économique sont particulièrement enracinées et pour s'attaquer à ces problèmes, il nous faut des programmes d'aménagement qui soient coordonnés et souples. C'est pourquoi nous proposons la Loi prévoyant la création d'un fonds de développement économique et social de régions spéciales d'aménagement rural.

Ce projet de loi permettra au gouvernement fédéral de s'unir aux provinces afin d'élaborer pour l'ensemble d'une régoin un programme d'aménagement complet. En voici les étapes:

Premièrement: le choix des régions rurales où les revenus sont généralement bas et qui ont de très grands problèmes d'aménagement mais qui présentent des possibilités de développement.

Deuxièmement: une fois que la région est choisie, l'étude des aspects physiques, économiques et sociaux de la région afin de cerner les problèmes et d'isoler les possibilités.

Troisièmement: ensuite la participation des habitants de la région à l'élaboration du plan d'aménagement.

Quatrièmement: une fois qu'on aura déterminé le plan d'ensemble, on l'exécutera au moyen de plusieurs projets qui feront partie du programme général. On coordonnera les travaux en cours avec le plan d'ensemble. Les gouvernements fédéral et provincial signeront une entente en vertu de laquelle chacun s'engagera à assumer la responsabilité de certains éléments du plan.

On est en train d'étudier en profondeur plusieurs plans d'ensemble. Si on adopte les programmes en question au complet, il sera nécessaire de recourir aux moyens financiers spéciaux qui sont prévus dans le présent projet de loi. Les prix des principaux ajustements que contiennent les plans dépassent l'aide financière que l'ARDA peut ordinairement fournir. De plus, l'éventail des travaux est plus étendu que ceux qui sont permis en vertu des ententes actuelles d'aménagement rural.

La modification permettra de réaliser les plans de façon convenable et complète et de répartir la tâche entre les deux paliers gouvernementaux et au rythme accéléré que nous croyons nécessaire afin d'élever rapidement le niveau de vie.

Le PRÉSIDENT: Comment s'élabore un plan semblable? L'idée en vient-elle tout à coup à une personne qui décide de faire quelque chose?

M. AUGUST: Il y a plusieurs façons de procéder. En général, la province propose au gouvernement fédéral une région spéciale de bas revenu ou de basse production ou encore des comités se forment dans une région afin de demander de l'aide.

Le PRÉSIDENT: Qu'est-ce qui vous a poussé à croire que ce projet de loi était nécessaire?

M. AUGUST: En travaillant sous l'empire de la Loi de l'ARDA et en traitant avec les provinces nous nous sommes rendu compte que les ententes et les programmes que proposait l'ARDA n'étaient pas assez vastes ou n'étaient pas assez coordonnés par rapport à certaines régions.

Le sénateur BENIDICKSON: Pouvez-vous nous donner quelques exemples de travaux qu'on pourrait accomplir grâce à ce fonds et qui ne sont pas possibles en vertu de la loi actuelle de l'ARDA?

Le PRÉSIDBNT: Pouvez-vous ajouter à ceci un exemple concret où on a entrepris des travaux sous l'empire de l'ARDA et où on a constaté que la Loi n'avait pas assez d'extension?

M. L. E. Poetschke, chef de l'économie, direction de l'aménagement rural, ministère des Forêts: La partie 5 de l'entente de l'ARDA nous permet d'aider aux divers travaux d'aménagement, de trouver des occasions de revenus et d'emplois aux personnes des régions que vise la partie 5 et qu'on définit comme celles où une grande partie des cultivateurs possèdent de petites mises de fonds et n'ont qu'un petit revenu. Voilà comment on définit ces régions du point de vue de la statistique. Dans certaines parties de ces régions le problème est tellement grave que les solutions partielles, qui consistent à réaliser un projet ici et là, n'apportent véritablement aucun changement à la région.

Le sénateur MCCUTCHEON: A quel genre de travail pensez-vous?

M. POETSCHKE: Par exemple, une agglomération pourrait désirer un petit terrain de stationnement afin de se procurer quelque revenu et offrir de l'emploi. Voilà une solution artificielle à un problème qui bien souvent est relié à l'insuffisance des mises de fonds de la société à l'éducation, aux routes et aux moyens de communications. Pour ces personnes, les occasions sont donc très limitées et

par conséquent ces petits travaux d'aménagement n'apportent pas une différence fondamentale. Il faut, dans ces régions, coordonner tous les programmes fédéraux et provinciaux et aussi d'autres travaux qui s'écartent peut-être de l'ordinaire et ce, afin de régler vraiment le problème.

Le programme le plus représentatif se trouve probablement dans le nord du Nouveau-Brunswick, dans le comté de Restigouche. Quand on a étudié la région on s'est rendu compte qu'il y avait un grand recul dans les dépenses sociales. On a pensé qu'un moyen de surmonter les obstacles que posait l'instruction était de créer un poste de télévision supplémentaire, un poste à très haute fréquence qui attirerait les meilleurs instituteurs de la province et qui les mettrait à la disposition de la population. Sous l'empire de l'entente actuelle on ne peut réaliser semblable projet. Il y a aussi le fait qu'en vertu du plan d'ensemble on peut amener la province à élaborer un programme intégré qui fasse l'unité de tous les travaux et qui permette d'évaluer la portée des dépenses effectuées dans une région donnée.

Le sénateur PEARSON: En ce qui regarde les cas les plus importants, comme la région d'Interlake au Manitoba, combien de cultivateurs sont touchés par le programme?

M. POETSCHKE: Il y a 6,000 cultivateurs dans la région d'Interlake; il y a, en tout, 17,000 familles dont environ 6,100 vivent sur des fermes. De 3,000 à 5,000 font la pêche sur les lacs. 6,000 familles assurent les services urbains ou sont à la retraite et de 2,000 à 3,000 sont classées ailleurs.

Le sénateur PEARSON: Combien ont décidé de déménager ailleurs? Le programme a-t-il été élaboré par le gouvernement du Manitoba de concert avec le gouvernement fédéral?

M. POETSCHKE: A cause de l'absence de programme, le taux d'abandon des fermes dans cette région a été élevé. Mais il n'est pas suffisant pour augmenter la production de façon que ceux qui restent puissent bien vivre. Ils ne déménagent que lorsque l'obligation devient très pressante. On peut les déménager à un rythme assez élevé. On veut surtout que le déplacement leur soit rendu plus facile et qu'ils puissent profiter de tous les moyens que leur offre le programme de déménagement de la main-d'œuvre. Ils ne déménagent pas tant qu'ils ne sont pas assurés d'un logement, ou encore s'ils sont trop vieux pour cadrer dans le programme de la main-d'œuvre on essaie de trouver d'autres solutions afin de s'assurer qu'ils ne quittent pas leur terre pour tomber dans une situation qui soit pire.

Le sénateur PEARSON: Déménagent-ils dans les agglomérations locales ou dans des villes comme Winnipeg?

M. POETSCHKE: Il s'en trouve des deux. Je dirais à peu près égal: la moitié dans les agglomérations, la moitié à Winnipeg, mais à l'extérieur du périmètre. Quelques-uns déménagent dans d'autres fermes. D'autres déménagent dans d'autres districts.

Le sénateur PEARSON: Dans ces fermes a-t-on fixé le prix de l'acre?

M. POETSCHKE: Actuellement, il n'y a rien de déterminé. Voilà une mesure que nous espérons mettre en vigueur en négociant avec la province, soit d'établir un programme d'achat des terres qui permette aux cultivateurs d'avoir un marché pour leurs fermes. Plusieurs d'entre eux possèdent des lopins de terre que personne ne veut acheter. Ils veulent partir mais ils ne peuvent pas vendre. Par conséquent, ils ont le choix ou de rester et de demeurer à l'état léthargique ou de partir sans valeur. Nous espérons ouvrir un marché pour leurs terres. En même temps, on veillera à ce qu'ils entrent dans le programme de main-d'œuvre ou dans un programme d'éducation des adultes.

Le sénateur BENIDICKSON: Pour réaliser le programme doit-on adopter le projet de loi ou peut-on le faire simplement sous l'empire de l'ARDA?

M. POETSCHKE: Ce n'est pas possible sous l'empire de l'ARDA.

Le sénateur BENIDICKSON: On ne pourrait pas réaliser le programme?

M. AUGUST: On pourrait réaliser certains éléments du programme sous l'empire de l'ARDA, mais sans ce projet de loi, le Manitoba devra en porter la plus grande responsabilité.

M. POETSCHKE: Il faudrait peut-être supprimer plusieurs articles spéciaux.

Le sénateur FLYNN: En modifiant la Loi de l'ARDA aurait-on pu inclure ce que porte le projet de loi? Aurait-on pu le faire par une simple modification?

M. AUGUST: Je ne crois pas que cela aurait été possible au moyen d'une simple modification. Je suis à peu près certain qu'on aurait pu apporter une modification mais elle aurait changé la portée même de la Loi de l'ARDA.

Le sénateur FLYNN: Ne peut-on pas dire que ceci est un programme complet d'aménagement rural? Le reste est pareil. Le plan de la Loi me semble le même que celui de l'ARDA.

M. AUGUST: Sous l'empire de l'ARDA, certains domaines relèvent des provinces. Chaque province contribue une certaine somme d'argent en vertu de l'ARDA. En vertu de la présente loi, on créera un fonds applicable à des régions spéciales sans lien particulier à une région donnée.

Le sénateur FLYNN: Il n'y a pas de répartition entre les provinces en question. Il n'y a pas non plus de possibilité d'en sortir.

M. AUGUST: Ce serait possible, oui.

Le sénateur FLYNN: A votre connaissance, tous les gouvernements provinciaux ont-ils approuvé la Loi, avant que vous nous la présentiez?

M. POETSCHKE: Ils ont approuvé les termes du bill. Ils ont compris et ils ont approuvé les conditions du projet de Loi.

Le sénateur MCCUTCHEON: Il n'y a pas de formule qui détermine la contribution des provinces à aucun de ces plans. Il se pourrait que le gouvernement fédéral les paie au complet?

M. POETSCHKE: C'est exact, selon les besoins prioritaires du programme, les besoins de la région et autres. On peut discuter de la répartition des prix en vertu de ce fonds de dépenses, tandis que sous l'empire de l'ARDA, ils sont prédéterminés dans l'entente. Ici on peut discuter de la répartition des prix et nous espérons que la participation du gouvernement fédéral permettra d'appliquer les mêmes programmes dans des régions différentes. Par exemple, il se peut que dans une région l'aménagement des loisirs soit le moyen-clé d'améliorer la région. Dans ces conditions, nous pourrons contribuer plus que dans une autre où il ne s'agit que d'une activité secondaire. La répartition des prix sera donc tout à fait flexible.

Le sénateur MCCUTCHEON: Où en êtes-vous rendu en ce qui concerne le poste d'éducation forestière au Nouveau-Brunswick?

M. POETSCHKE: Les habitants du Nouveau-Brunswick l'ont bien accueilli et l'ont approuvé.

Le PRÉSIDENT: A-t-il commencé à fonctionner?

M. POETSCHKE: Non, pas encore. Nous ne pouvons commencer à appliquer aucun programme tant que l'entente ne sera pas signée. Il n'y a pas encore d'entente en ce qui regarde la construction bien que nous fassions notre possible pour régler l'acte de propriété et voir à son financement et à son fonctionnement.

Le sénateur MCCUTCHEON: Qui s'en chargerait, le gouvernement fédéral ou provincial?

M. POETSCHKE: Ce ne sera pas le gouvernement fédéral. Le ministère des Forêts ne peut acheter ou diriger quelque entreprise du genre. La province ne le peut pas encore. Elle ne peut obtenir de permission sous l'empire du régime

actuel bien que je pense qu'on soit en train d'étudier la question. Il est possible qu'on octroie le contrat à une société du Nouveau-Brunswick.

Le sénateur McCUTCHEON: Oui, mais le programme?

M. POETSCHKE: Le programme, les cours relèveront du ministère de l'Éducation du Nouveau-Brunswick. Il semble aussi que l'Office national du film conseillera quant au choix du matériel et aidera à préparer les programmes; mais les cours mêmes relèveront du ministère de l'Éducation.

Le sénateur McCUTCHEON: La définition est très vaste. Vous pourriez financer l'aménagement industriel de n'importe quelle de ces régions?

M. POETSCHKE: Nous distinguons entre les engagements qu'il y a dans le projet de loi, et qui sont véritablement de voir aux problèmes ruraux les plus graves, nous distinguons entre de pareils problèmes et les décisions qui relèvent de divers critères de l'aménagement régional; il s'agit d'un programme national par opposition à l'aménagement régional.

Décider d'appliquer les ressources nationales à l'aménagement d'une région particulière, voilà qui dépend de critères différents de verser de l'argent en vertu de l'ARDA. Nous ne visons pas à valoriser au maximum les possibilités d'une région, nous voulons plutôt élaborer des plans intégrés qui élèveront en particulier le niveau des populations rurales de la région, qui leur donneront l'occasion d'élever leur niveau à la moyenne de la province ou au moins à un niveau plus satisfaisant.

Le sénateur McCUTCHEON: Vous pouvez les instruire, mais vous n'allez pas leur donner d'emploi?

M. POETSCHKE: Nous étudions chaque cas en particulier. Il se pourrait que nous portions toute notre attention sur l'emploi rationnel des ressources.

Le sénateur McCUTCHEON: Que veut dire: emploi rationnel des ressources?

M. POETSCHKE: Je m'excuse, c'est une expression que nous employons très souvent.

Le PRÉSIDENT: C'est comme «lignes de conduite».

Le sénateur McCUTCHEON: Je suppose. Je voudrais qu'on m'explique.

M. POETSCHKE: Nous employons l'expression en rapport avec les programmes agricoles afin de créer des unités agricoles qui rapportent un revenu raisonnable à leur propriétaire. C'est environ $5,000 la vente en gros.

Le sénateur PEARSON: Ceci concerne surtout l'élevage du bétail plutôt que la culture des céréales?

M. POETSCHKE: C'est exact. Il se peut qu'on veuille parfois changer de spécialité. Il se peut que l'ensemble soit satisfaisant et qu'il s'agisse alors d'améliorer ou d'aider à améliorer la direction afin que le propriétaire retire le maximum de ses ressources.

Le PRÉSIDENT: Ils doivent encore se trouver leurs propres emplois?

M. POETSCHKE: Dans une grande proportion, oui, bien qu'en améliorant la production des ressources, en plaçant de l'argent dans les loisirs là où les possibilités d'utilisation semblent le conseiller, en améliorant en général le niveau d'instruction d'une région, nous nous attendions à ce que de nouveaux emplois soient créés.

Le sénateur DAVIES: Quand croyez-vous que le revenu soit inférieur à un certain niveau? Avez-vous calculé un revenu moyen pour eux?

M. AUGUST: Grâce à cette méthode, nous ne choisissons pas les personnes qui ont moins de $3,000 de revenus. Nous travaillons sur la région en général et nous espérons la développer par l'emploi rationnel des ressources et en intruisant la population.

Le sénateur DAVIES: Comment choisirez-vous les régions?

M. AUGUST: Nous avons choisi la région parce qu'il y avait là une forte concentration de personnes dont les revenus étaient inférieurs à un certain niveau ou de vente ou de culture. En d'autres termes, nous avons expressément déterminé les régions où la pauvreté existe sur une grande échelle.

Le sénateur PEARSON: Si je comprends bien le projet de loi s'attaquera surtout à trois régions spéciales: la Gaspésie, au Québec, le nord du Nouveau-Brunswick et la tête des Grands Lacs.

M. POETSCHKE: Non, c'est plus vaste que cela, monsieur. Il y aura plusieurs autres régions. Actuellement, nous étudions ces trois régions. Il se peut que nous travaillions aussi sur une ou deux régions en Alberta, où il y a un grave problème particulièrement dans l'ouest et le nord de la province.

Le sénateur BAIRD: Et Terre-Neuve? Nous avons beaucoup de problèmes.

M. POETSCHKE: Oui, on nous a proposé de créer un comité d'étude qui s'occupe (je ne suis pas certain de la région) d'une large région de Terre-Neuve où nous pourrions tirer avantage de cette loi.

M. AUGUST: On a aussi proposé des plans d'aménagement pour l'Île-du-Prince-Édouard et la Nouvelle-Écosse.

Le senateur KINLEY: Les propositions sont-elles faites par les gouvernements des provinces?

M. AUGUST: En effet, la plupart.

Le sénateur KINLEY: Est-ce ce qui s'est produit dans les régions où vous avez déjà décidé des plans?

M. AUGUST: Oui, on a choisi conjointement le nord du Nouveau-Brunswick. On nous a demandé de faire quelque chose dans cette région et nous en avons discuté avec eux afin de délimiter les frontières de la région aux fins du plan.

Le sénateur GOUIN: J'aimerais en connaître davantage au sujet de l'éducation. S'agit-il d'éducation générale ou d'instruction spécialisée?

M. POETSCHKE: Dans la plupart de ces régions, la structure du système d'éducation est insuffisante. Les mises de fonds sociales dans la région accusent un très grand retard. La situation s'annonce encore pire pour ceux qui suivent. Il s'agit de tout l'éventail à partir de l'école primaire jusqu'au secondaire, à la formation professionnelle, à l'école des métiers et à l'éducation des adultes. C'est tout l'éventail des programmes dans le domaine de l'éducation qui est vraiment la clé du développement ou la clé de l'aide dans la plupart des régions. Au sein de ce cadre, nous pouvons aider les populations à profiter des occasions d'instruction. La province améliore son système d'enseignement et le gouvernement fédéral et la province, en vertu du programme d'aide à l'enseignement technique, apporteront leur concours à la formation technique et professionnelle et à l'enseignement aux adultes.

Le sénateur GOUIN: Je suppose qu'il y a une différence entre l'enseignement qu'on offre à ceux qui peuvent rester dans la région et à ceux qui doivent déménager.

M. POETSCHKE: Le problème ne surgit qu'après qu'ils ont fait le cours d'étude complet, qui est le même s'ils demeurent sur place ou non, quand ils atteignent le stade de la formation technique professionnelle: ce qu'ils font alors dépend surtout de leurs aptitudes et de leurs intérêts et leur décision de rester ou de partir dans d'autres régions au sein du secteur d'aménagement rural ou de la province, cela dépend de ce qu'ils ont étudié et du travail qu'ils peuvent trouver.

Le sénateur GOUIN: Au Québec, dans la Gaspésie, vous avez mis au point un programme défini.

M. POETSCHKE: Dans le nord du Nouveau-Brunswick, grâce au développement des complexes miniers-minéralogiques, à l'amélioration de l'industrie forestière, à la réorganisation de la pêche intérieure et à l'augmentation de la pêche au large des côtes, il y a suffisamment de progrès pour assurer du travail à tous les habitants.

Pour le moment, quoi qu'il en soit, la plupart d'entre eux ne sont pas préparés pour ces emplois. Ils ont besoin d'aide et d'entraînement, et, le but du plan du nord du Nouveau-Brunswick est de permettre aux gens de la région de participer au développement déjà en cours dans cette région.

La façon de procéder, dont nous avons discuté avec la province, et prenant en considération les plans de la force du travail, etc., tout indique que l'on pourrait réaliser là un programme qui protégerait les gens qui sont à l'intérieur de cette région; et il y aura suffisamment d'emplois pour eux s'ils sont compétents et disponibles. En ce moment, plusieurs sont pris sur la terre, derrière les bois. Ils ne peuvent vendre leur propriété, de sorte qu'ils sont obligés de rester ici. S'ils veulent participer au développement régional de Bathurst, par exemple, nous proposons qu'on leur facilite la vente de leur terre, qu'on les aide en les embauchant et en les intégrant à l'intérieur des programmes d'utilisation de la main-d'œuvre et d'éducation des adultes, de même qu'en les entraînant au commerce, et ce, dans le but de les rendre qualifiés pour les emplois possibles dans la région.

Le senateur GOUIN: Prenez la région voisine au Québec: est-ce la même situation?

M. POETSCHKE: Je dois avouer que je ne la connais pas beaucoup. Comme vous le savez, le B.A.Q. a élaboré un plan pour les gens et nous n'avons pas participé beaucoup jusqu'ici à l'établissement des plans et aux suggestions qui s'y rapportent.

Le sénateur GOUIN: Mais, on a fait quelque chose?

M. POETSCHKE: On a fait quelque chose, définitivement.

Le sénateur PEARSON: Qu'arrive-t-il aux terres, dans cette région du nord du Nouveau-Brunswick, une fois que ces gens ont été déplacés?

M. POETSCHKE: Quelques-unes seront mises en réserve. Là où c'est économiquement rentable, on en emploiera pour développer la forêt. On fera un effort pour employer la terre au maximum. Les détails précis n'ont pas encore été élaborés. Le plus important, ici, n'est pas la terre mais les gens.

Le senateur POULIOT: Monsieur le président, je voudrais savoir si le témoin pourrait nous fournir un tableau démontrant les populations urbaines et rurales à quatre époques différentes: la première, en 1914, avant la première guerre mondiale, la deuxième, en 1920, après l'armistice; la troisième, en 1939, à la veille de la seconde guerre mondiale; la quatrième, en 1945, à la fin de la deuxième guerre mondiale. Pourriez-vous nous fournir ces renseignements?

Le PRÉSIDENT: Le pouvez-vous?

M. POETSCHKE: Oui.

Le PRÉSIDENT: Pas ce matin, mais ce sera possible.

Le sénateur POULIOT: Quand? Est-ce que ça prendra beaucoup de temps? Vous pouvez puiser ceci dans l'annuaire annuel du Canada.

M. AUGUST: Oui, de même qu'au Bureau de la Statistique.

Le sénateur POULIOT: Je voudrais avoir ces renseignements pour démontrer que la guerre a produit un exode rural. Vous saisissez mon point de vue?

M. POETSCHKE: Oui.

Le sénateur POULIOT: Ce ne sera pas une longue dissertation, mais seulement des chiffres.

Le PRÉSIDENT: Nous allons vous les procurer, monsieur le sénateur, et rapidement.

Le sénateur POULIOT: Merci beaucoup. Alors, monsieur, ne pensez-vous pas qu'il est essentiel, pour l'agriculture, d'assurer et le cultivateur et la terre?

M. POETSCHKE: Essentiel pour quoi, monsieur le sénateur? Je m'excuse, mais je ne vous ai pas compris.

Le sénateur POULIOT: Je peux m'exprimer clairement et je vais vous poser la question autrement: n'est-il pas indispensable, pour les cultivateurs, de rester indépendant, ou non dérangé, sur la ferme, pour réussir?

M. POETSCHKE: Je voudrais dire que ce n'est ni au pays, ni au gouvernement, ni à la population de déposséder le cultivateur, en lui disant: «Vous devez quitter votre terre». Mais, d'un autre côté, d'après non expérience dans l'ouest, du Canada—je ne connais pas l'est du Canada—je crois qu'il y a beaucoup de cultivateur qui se pensent rivés sur les terres. Ils doivent y rester et ils ont un mauvais sol; leur ferme est trop petite et leurs ressources financières sont insuffisantes. Ils ne projettent pas de développer leur ferme pour arriver à un niveau de revenus satisfaisant, et ils veulent partir, mais ils ne le peuvent pas. Je pense que c'est de bonne politique de les aider, si c'est ce qu'ils veulent. Nous la voyons, c'est fait partiellement en développant un marché pour la terre, s'ils choisissent de la vendre, et en les aidant à s'orienter différemment, à avoir l'instruction requise pour faire un travail particulier. En d'autres termes, ne les laissez pas seulement partir mais aidez-les à se réétablir. Je ne pense pas que cela les dérange; cela leur donne des choses que bien des personnes veulent.

Le sénateur POULIOT: Ces difficultés sont-elles dues, en premier lieu, au fait que l'on n'a pas d'abord divisé les terres en terres d'agriculture et en terres non destinées à l'agriculture—c'est-à-dire les terres qui ne sont pas exploitées par l'agricuture?

M. POETSCHKE: C'est vrai.

Le sénateur POULIOT: Il y a longtemps?

M. POETSCHKE: C'est cela.

Le sénateur POULIOT: Et sans rendre ce gouvernement ou le gouvernment provincial responsable, le fait est qu'on a donné aux cultivateurs des terres qui n'étaient pas propres à l'agricuture?

M. POETSCHKE: C'est vrai, en partie, mais, en plus, il y a 20, 30 ou 40 ans, on pouvait tirer de la terre un revenu suffisant tandis que maintenant, avec la terre, on ne peut plus le faire.

Le sénateur DAVIES: Pourquoi?

M. POETSCHKE: A cause du développement de la technologie, l'emploi de la machinerie, etc. Là où vous travailliez avec un équipement moins perfectionné, vous pouviez gagner votre vie avec une terre de rendement moins satisfaisant. Quand vous employez une machinerie très puissante et très coûteuse, quand un haut niveau de production par terre est important, il devient important que vous ayez une bonne terre, et, conséquemment, une terre qui était autrefois capable d'entretenir un fermier, n'est plus capable de le faire simplement parce que des changements technologiques ont rendu le rendement de cette terre insatisfaisant.

Le sénateur POULIOT: Laissons la technologie pour le moment; c'est faux, en premier lieu, que les cultivateurs peuvent vivre par eux-mêmes sur les lots sans subsides, lorsque la coupe du bois n'a pas été faite sur ce lot? Ce que je veux dire, c'est que, d'abord, les fermiers ont reçu des terres labourables ou des terres cultivables où il y a des arbres, et, par la suite, la politique fut de donner le premier choix aux bûcherons qui coupent les arbres, laissant les petits arbres sur la terre, et, ces derniers n'étaient pas suffisants pour que le fermier fasse son travail en tant que fermier. Ceci ne s'est peut-être pas produit dans l'Ouest, mais, c'est bien connu dans l'Est.

M. POETSCHKE: Comme je dis, je suis natif de l'Ouest et je ne connais pas beaucoup l'histoire de l'Est à ce sujet.

Le sénateur POULIOT: Je voudrais que quelqu'un venant de l'Est répondre à cette question, car elle est importante. Dans ma province, le bûcheron avait le le premier choix, et il ne restait rien aux fermiers. Savez-vous que des apôtres

de la colonisation ont envoyé les fermiers sur les rochers longeant les montagnes et sur une terre avec un sol de mauvaise qualité? Vous ne savez pas cela?

M. POETSCHKE: Hé bien, je ne voudrais pas—

Le sénateur FLYNN: Tout le monde sait cela.

Le PRÉSIDENT: C'est quelque chose que tout le monde sait.

Le sénateur POULIOT: C'est très important.

M. POETSCHKE: Juste maintenant, sans se soucier de la raison—si c'est à cause d'une mauvaise colonisation ou à cause de la technologie—nous voudrions faire quelque chose pour aider ces gens, et c'est à cela qu'est désigné ce projet de Loi.

Le sénateur POULIOT: Je ne crois pas à la technologie. Je pense en termes de choses simples. Je ne crois pas que la technologie puisse aider le fermier autant qu'elle lui fournit un mode de vie normal appréciable. Savez-vous qu'il y a des enquêteurs de l'ARDA qui n'ont pas pu obtenir une seule réponse de personne? C'est déplorable, mais les gens ont semblé indifférents à cela. Il n'y a eu aucune réponse. L'un allait aux funérailles le lendemain matin, et l'autre était à la chasse, et ceux que l'on avait choisis pour donner les renseignements ne se seraient même pas acquittés de leur tâche. A côté de cela, ne pensez-vous pas qu'il y a plusieurs façons d'aider le cultivateur? Par exemple, on ne pourrait pas pourvoir à ses besoins avec les vêtements usagés du ministère de la Défense nationale. Présentement, les cultivateurs ne peuvent pas les obtenir. On les donne aux indiens et on les vend au poids. Vous ne savez rien, à se sujet?

Le sénateur FLYNN: Monsieur le président, une question seulement: je ne suis pas convaincu que ces fonds n'auraient pas pu être intégrés à l'ARDA. Je serais étonné que les invités ne puissent pas me donner la ou les raisons pour créer quelque chose qui se serait séparé de l'ARDA.

M. POETSCHKE: Bien, je pense que l'on a senti l'idée—l'approche a été entièrement différente, sous bien des rapports. Ce fut différent en ce sens que ce fut une approche intégrée plutôt qu'une approche article par article. Ce fut une approche intégrée pour une région définie et un ensemble défini de problèmes. L'accord de l'ARDA s'applique généralement, à travers la région, à tous les genres de situations se trouvant dans l'accord.

C'est une chose. L'autre chose, c'est que nous ne voulions pas immobiliser les fonds. Nous ne voulions pas distribuer trop tôt, là où ces fonds devaient être employés, parce que cela dépend de quelle province et de quelle région, et de quelles personnes, dans chacune des régions, sont prêtes à se mettre à l'œuvre pour essayer d'élaborer un plan pour la région. Nous ne savions pas combien de temps il faudrait, et, il y a des provinces et des régions qui en ont plus besoin que d'autres.

L'idée, en réalité, dans l'accord pour le développement rural, est que nous avons un but et une façon de l'atteindre le plus économiquement possible. Nous ne pouvions pas donner une idée du coût sans qu'il y ait des études par régions—une région par rapport à une autre. Il se peut que, dans une certaine région, le problème puisse être résolu en construisant une route, tandis que dans une autre, on aura besoin de gros investissements pour l'éducation et choses du genre.

Le PRÉSIDENT: Je pense que cela s'écarte de la question. La question est seulement de savoir si nous pouvions combiner ce projet de loi et le programme de l'ARDA. Je suppose, en fait, que c'était possible.

M. POETSCHKE: Oui, c'est juste.

Le sénateur ISNOR: Monsieur le président, allons-nous procéder clause par clause, pour ce projet de loi?

Le PRÉSIDENT: Je n'avais pas l'intention de procéder clause par clause. Dans ce projet de loi, il y a une idée de base que l'on retrouve à travers tout le projet.

Le sénateur McCUTCHEON: Je me demande comment ces gens au nord du Nouveau-Brunswick vont avoir des appareils de télévision pouvant recevoir des programmes d'une très haute fréquence.

M. POETSCHKE: On n'a pas l'intention de les mettre dans les foyers mais dans les écoles et les centres communautaires.

Le sénateur BENIDICKSON: Monsieur le président, étant donné que vous ne procéderez pas clause par clause pour ce projet de Loi, je voudrais dire qu'à la lecture j'ai été surpris par le fait que les fonds doivent s'étendre sur une aussi courte période de quatre ans et que cette dernière est déjà en partie écoulée. Comme cela concerne une certaine programmation, les résultats pratiques de ce projet de Loi sortiront certainement très bientôt. Mais la clause 10 prévoit que le Ministre devra, aussitôt que possible, soumettre un rapport à la Chambre. Il me semble que c'est déjà très tard et plutôt peu appréciable, pour des dépenses que l'on transfère comme cela à courts-termes. En d'autres mots, quelqu'un peut décider que ce n'est pas possible de faire un rapport avant deux ans. Il me semble qu'il devrait y avoir quelque chose de plus déterminé au sujet de ce genre de rapport sur des fonds devant être employés en un laps de temps court comme celui-là.

Le PRÉSIDENT: Bien sûr, dans ce contexte, le rapport est en fonction de ce qui se fait et je voudrais qu'il inclut aussi les aspects non financiers. Je pense que le rapport serait en fonction des plans et de tout le travail accompli.

Le sénateur BENIDICKSON: Je ne pense pas qu'il soit juste de dire «aussitôt que possible». Nous devons dire «dans les six mois suivant la fin de chaque année fiscale» on quelque chose du genre. «Aussitôt que possible» peut vouloir dire 18 mois après l'année fiscale terminée.

Le sénateur McCUTCHEON: Monsieur le président, puis-je me référer à la clause 4(2)? Je note que cette clause signifie que les programmes doivent être élaborés et que les accords doivent être signés avec les provinces le 31 mars 1970, mais les fonds peuvent néanmoins être dépensés postérieurement.

M. AUGUST: C'est bien cela.

Le PRÉSIDENT: Cela veut dire qu'aucun accord ne pourra entrer en fonction après le 31 mars 1970.

Le sénateur McCUTCHEON: Tous les projets devront faire lobjet d'un accord entre le gouvernement fédéral et le gouvernement provincial, pour cette date.

Le PRÉSIDENT: Le 31 mars 1970, c'est exact, de façon que la période actuelle de l'emploi des fonds puisse convenablement s'étendre au-délà de 1970, selon l'importance de l'accord.

Le sénateur McCUTCHEON: C'est le point que j'essayais de souligner.

Le PRÉSIDENT: Y a-t-il d'autres questions? Puis-je présenter le projet de Loi sans amendement?

Le sénateur BENIDICKSON: Monsieur le président, serait-il possible de mieux préciser l'époque à laquelle on soumettra le rapport, à la fin de l'année financière.

Le sénateur McCUTCHEON: Je suis d'accord avec le sénateur Benidickson. Je pense que le terme qu'il a fixé est trop long, mais s'il se contente de six mois...

Le sénateur POULIOT: Les fermiers ne peuvent pas attendre. Si on doit les aider, il faut le faire tout de suite.

Le sénateur BENIDICKSON: Nous ne pouvons pas avoir de rapport à la fin de l'année fiscale?

Le PRÉSIDENT: Si vous gardez l'expression «le plus tôt possible» et que vous y ajoutez «de toute façon, pas plus tard que»...

Le sénateur BENIDICKSON: Ce serait préférable.

Le sénateur POULIOT: Incidemment, monsieur le président, quand répondra-t-on à ma question?

Le PRÉSIDENT: Monsieur le sénateur, nous pensons pouvoir l'avoir aujourd'hui, sinon, ce sera demain.

Le sénateur POULIOT: S'il faut présenter le projet de loi aujourd'hui, alors c'est aujourd'hui que j'en ai besoin et non demain. Ce n'est pas long. Si ces personnes savent quoi faire, cela leur prendra cinq minutes.

Le PRÉSIDENT: Ne me bousculez pas, monsieur le sénateur, j'essaye de vous aider.

Le sénateur POULIOT: Je connais la réponse mais je ne suis pas...

Le PRÉSIDENT: Nous allons vous le procurer aussi rapidement que possible.

Le sénateur POULIOT: Monsieur le président, vous pouvez faire mieux.

Le PRÉSIDENT: Attendez et regardez le résultat.

Le sénateur POULIOT: Demain, c'est trop tard. Merci quand même.

Le PRÉSIDENT: Auriez-vous quelque chose à suggérer, monsieur Hopkins?

E. Russell Hopkins, légiste et conseiller parlementaire: Je suis en train de penser, monsieur le président, que la Chambre pourrait ne pas siéger, à ce moment-là, ou en en tout temps...

Le PRÉSDENT: Reportez ceci à la période financière. Cela pourrait être soumis aussitôt que possible, mais en dedans de tant de jours après la fin de l'année fiscale. Cela pourrait être soumis dans le 90 ou 120 jours après la fin de l'année fiscale.

Le sénateur BENIDICKSON: Je ne m'oppose pas à six mois, mais je pense que c'est déjà trop en retard comme c'est là.

M. HOPKINS: Les fonctionnaires ont-ils des commentaires à faire?

M. AUGUST: Je crois qu'il vaudrait mieux que ce soit six mois.

Le PRÉSIDENT: La proposition est celle que contient cet article:

> Le ministre soumettra le plus tôt possible après la fin de chaque année fiscale, et dans un délai maximum de six mois après, quoi qu'il arrive...

Le sénateur MCCUTCHEON: Oui, et si la Chambre ne siège pas à ce moment-là, ce sera 15 jours plus tard.

Le sénateur ASELTINE: Laissez-le comme c'est monsieur le président. Cela devra être fait en dedans d'un an, de toute façon. Qu'est-ce qui ne va pas?

Le PRÉSIDENT: Qu'est-ce qui serait fait en dedans d'un an? Cela devra être fait aussitôt que possible.

Le sénateur BENIDICKSON: Monsieur le président, je me souviens d'un certain ministère, que je sais avoir été en retard, et dont les rapports sont parvenus deux ans après l'année en question. Ils n'avaient plus aucune valeur quand ils sont arrivés. Ils auraient tous été sans valeur aucune par rapport à la Loi valide pour une courte période de ce genre.

Le PRÉSIDENT: Je vais demander au greffier de la Loi de lire le changement proposé et voyez si vous l'adoptez.

Le LÉGISTE: L'article et son amendement se liraient comme il suit:

> Le Ministre soumettra un rapport le plus tôt possible après la fin de chaque année fiscale, et dans un délai maximum de six mois après, quoi qu'il arrive.

Le sénateur MCCUTCHEON: Voulez-vous ajouter le cas où la Chambre ne siégerait pas, à ce moment-là.

Le PRÉSIDENT: S'il n'y a pas de session de la Chambre en cours, ce doit être dans les 15 jours qui suivront.

Le LÉGISTE: Oui, je crois qu'on devrait l'ajouter.

Le sénateur POULIOT: Je note, monsieur le président, que la Commission doit se composer de 20 personnes?

Le PRÉSIDENT: L'article 7 dit que la Commission Consultative n'aura pas plus que 10 membres.

Le sénateur POULIOT: J'ai quelqu'un de compétent à suggérer comme président de cette organisation: c'est monsieur Harry Hays qui m'a dit qu'il accepterait même si c'est non rémunératif.

Le sénateur BENIDICKSON: Le projet de Loi spécifie qu'ils devront tous être des fonctionnaires d'État.

Le PRÉSIDENT: Oui, monsieur le greffier de la Loi, voulez-vous lire l'article 10 amendé?

Le LÉGISTE: L'article 10 amendé se lit comme il suit:

> Le Ministre soumettra un rapport à la Chambre le plus tôt possible après la fin de chaque année fiscale, et dans un délai maximum de six mois après, quoi qu'il arrive, et dans les 15 jours suivants, si la Chambre ne siègeait pas à ce moment-là.

Le PRÉSIDENT: C'est adopté? Puis-je présenter le projet de Loi et son amendement?

Le sénateur MCCUTCHEON: J'ai d'abord une question, monsieur le président. L'article 7 prévoit que la commission consultative n'aura pas plus que 10 fonctionnaires supérieures de l'État et l'article 8 répartit leurs attributions. Peuvent-ils approuver ou faire des suggestions négatives au ministre, en fonction du paragraphe (2) de l'article 8? Je note que le ministre n'est pas lié par cela?

M. POETSCHKE: Non, il n'est pas lié mais il le prendra certainement en considération.

Le sénateur MCCUTCHEON: Pourquoi ajoute-t-on une commission consultative? Je crois le savoir mais je voudrais vous l'entendre dire.

M. AUGUST: La Commission Consultative a été incorporée au projet de Loi pour être sûr que tous les ministères de l'État ayant quelque aspect de développement dans les régions qui ont été considérées, soient compris dans le plan, connaissent ce dernier de même que toutes les activités que peuvent être correctement coordonnées.

Le sénateur MCCUTCHEON: Ils seraient représentés, par exemple, par le ministrère de la Main-d'œuvre?

M. AUGUST: Bien sûr, ils sont à un niveau superieur élevé.

Le PRÉSIDENT: Puis-je faire rapport que le bill a subi des amendements.

Les SÉNATEURS: Adopté.

Le sénateur POULIOT: Merci monsieur, ne m'oubliez pas.

Le Comité a mis fin à l'étude du projet de Loi.

Première session de la vingt-septième législature
1956

SÉNAT DU CANADA

DÉLIBÉRATIONS

DU

COMITÉ PERMANENT

DES

BANQUES ET DU COMMERCE

Président: L'honorable SALTER A. HAYDEN

Fascicule 16

Délibérations complètes sur le Bill C-172,
intitulé: «Loi concernant l'organisation du gouvernement du Canada
et les questions connexes ou accessoires.»

SÉANCE DU MARDI 14 JUIN 1956

TÉMOIN:

Du ministère du Revenu national: L'honorable E. J. Benson, ministre.

RAPPORT DU COMITÉ

ROGER DUHAMEL, M.S.R.C.
IMPRIMEUR DE LA REINE ET CONTRÔLEUR DE LA PAPETERIE
OTTAWA, 1956
2239—1

Première session de la vingt-septième législature

1966

SÉNAT DU CANADA

DÉLIBÉRATIONS

DU

COMITÉ PERMANENT

DES

BANQUES ET DU COMMERCE

Président: L'honorable SALTER A. HAYDEN

Fascicule 16

Délibérations complètes sur le Bill C-178,

intitulé: «Loi concernant l'organisation du gouvernement du Canada et les questions connexes ou accessoires.»

SÉANCE DU MARDI 14 JUIN 1966

TÉMOIN:

Du ministère du Revenu national: L'honorable E. J. Benson, ministre.

RAPPORT DU COMITÉ

ROGER DUHAMEL, M.S.R.C.
IMPRIMEUR DE LA REINE ET CONTRÔLEUR DE LA PAPETERIE
OTTAWA, 1966
24340—1

COMITÉ PERMANENT

DES

BANQUES ET COMMERCE

Président: l'honorable Salter A. Hayden

les honorables sénateurs

Aird	Gélinas	Molson
Aseltine	Gershaw	O'Leary (*Carleton*)
Baird	Gouin	Paterson
Beaubien (*Bedford*)	Haig	Pearson
Beaubien (*Provencher*)	Hayden	Pouliot
Benidickson	Hugessen	Power
Blois	Irvine	Reid
Burchill	Isnor	Rœbuck
Choquette	Kinley	Smith (*Queens-Shelburne*)
Cook	Lang	
Croll	Leonard	Thorvaldson
Davis	Macdonald (*Cap-Breton*)	Vaillancourt
Dessureault	Macdonald (*Brantford*)	Vien
Farris	McCutcheon	Walker
Fergusson	McKeen	White
Flynn	McLean	Willis—(47)

Membres d'office: Brooks et Connolly (*Ottawa-Ouest*)

(Quorum 9)

ORDRE DE RENVOI

Extrait des *Procès-verbaux* du Sénat en date du jeudi 9 juin 1966:

«Suivant l'Ordre du jour, le Sénat reprend le débat sur la motion de l'honorable sénateur Connolly, C.P., appuyé par l'honorable sénateur Beaubien (*Provencher*), tendant à la deuxième lecture du Bill C-178, intitulé: «Loi concernant l'organisation du gouvernement du Canada et les questions connexes ou accessoires».

Après débat, la motion, mise aux voix, est adoptée.

Le bill est alors lu pour deuxième fois.

L'honorable sénateur Connolly, C.P., propose, appuyé par l'honorable sénateur Beaubien (Provencher), que le bill soit déféré au Comité permanent des banques et du commerce.

La motion, mise aux voix, est adoptée.

Le greffier du Sénat,
J. F. MacNEILL.

24340—1½

PROCÈS-VERBAL

Le MARDI 14 juin 1966

Conformément à la motion d'ajournement et à l'avis de convocation, le Comité permanent des banques et du commerce se réunit aujourd'hui, à 10 heures et demie du matin.

Présents: Les honorables sénateurs Hayden (*président*), Aird, Aseltine, Baird, Beaubien (*Bedford*), Beaubien (*Provencher*), Benidickson, Blois, Connolly (*Ottawa-Ouest*), Davies, Fergusson, Flynn, Gershaw, Gouin, Haig, Hugessen, Irvine, Isnor, Kinley, Lang, Macdonald (*Cap-Breton*), McCutcheon, Pearson et Pouliot. (24)

Aussi présent: M. E. Russell Hopkins, légiste et conseiller parlementaire.

Le projet de loi C-178, «Loi régissant l'organisation du gouvernement du Canada, et ce qui s'y rapporte» est lu et étudié.

L'honorable sénateur Flynn propose que l'on demande et obtienne l'autorisation de faire imprimer 800 copies en anglais et 300 copies en français du compte rendu des délibérations du Comité au sujet du projet de loi C-178.

Le témoin suivant est entendu:

Du ministère du Revenu National: L'honorable E. J. Benson, ministre.

Sur proposition de l'honorable sénateur Beaubien (*Bedford*), il est décidé de faire rapport que le dit projet de loi n'a pas subi de modification.

A 11 h. 30 du matin, le Comité s'ajourne pour se réunir de nouveau à l'appel du Président.

Attesté.

Le secrétaire du Comité,
Frank A. Jackson

RAPPORT DU COMITÉ

Le MARDI 14 juin 1966

Le Comité permanent des banques et du commerce, auquel a été déféré le Bill C-178, intitulé: «Loi concernant l'organisation du gouvernement du Canada et les questions connexes ou accessoires,» rapporte que le comité, après avoir étudié ce bill, et pour obtempérer à l'ordre de renvoi du 9 juin 1966, l'a chargé d'en faire rapport sans amendement.

Le président,
SALTER A. HAYDEN.

LE SÉNAT

COMITÉ PERMANENT DES BANQUES ET DU COMMERCE

TÉMOIGNAGES

Ottawa, le mardi 14 juin 1966

Le Comité permanent des banques et du commerce, auquel on a confié l'étude du projet de loi C-178, Loi régissant l'organisation du gouvernement du Canada et ce qui s'y rapporte, se réunit aujourd'hui, à dix heures et demie du matin.

Le sénateur SALTER A. HAYDEN occupe le fauteuil présidentiel.

Le PRÉSIDENT: Honorables sénateurs, nous devons étudier le projet de loi C-178. Veut-on proposer la motion relative au nombre habituel de copies, en anglais et en français, des délibérations du Comité.

Le Comité décide que soit établi un rapport sténographié des délibérations relatives au projet de loi.

Le Comité décide de recommander que l'on obtienne l'autorisation d'imprimer 800 exemplaires en anglais et 300 exemplaires en français des délibérations du Comité au sujet du projet de loi.

Le PRÉSIDENT: Nous avons avec nous, pour l'étude de ce projet de loi, M. E. J. Benson, ministre du Revenu national et M. G. F. Davidson, secrétaire du Conseil du Trésor. Monsieur le ministre, voudriez-vous nous parler du but et de la portée de ce projet de loi.

L'honorable E. J. Benson, ministre du Revenu national: Monsieur le président, honorables sénateurs, je n'ai pas préparé de mémoire. Le projet de loi a pour but général de permettre au Gouvernement d'effectuer une certaine réorganisation, comme l'a dit le premier ministre l'automne dernier.

J'ai lu quelques-uns des discours du Sénat au sujet du projet de loi et je pense qu'à la base, le but du projet de loi, tel que décrit dans le hansard du Sénat, est d'établir plusieurs nouveaux ministères. Je puis dire que l'on prend une couple de postes du cabinet gouvernemental, lesquels postes avaient une importance relativement minime, par exemple celui de Solliciteur-Général et celui de Président du Conseil Privé, et qu'on leur attribue des responsabilités additionnelles dans le Gouvernement.

En réalité il s'agit d'une partie du plan de réorganisation du Gouvernement qui est en cours depuis que M. Glassco a remis son rapport. Beaucoup de choses se sont faites dans le domaine de la réorganisation gouvernementale et dont les gens n'ont pas eu connaissance. Par exemple, le Gouvernement a fait des relevés des pratiques administratives dans les différents ministères. On a changé les pratiques administratives du conseil de la Trésorerie. Le gouvernement a nécessairement changé son attitude au cours des années et je crois que ce projet de loi tend à reconnaître quelques-uns des changements de responsabilité dans le Gouvernement et essaie de combiner les fonctions semblables là où elles peuvent le plus raisonnablement s'exercer et aussi peut-être le mieux s'exercer. En faisant certaines choses que la loi permettrait, les responsabilités de certains ministres seront réduites pour leur permettre de se concentrer plus sur leurs tâches particulières.

Peut-être, que dans le passé, certaines tâches n'ont pas reçu toute la considération qu'elles méritaient. A partir de maintenant certains champs d'activité gouvernementale pourront recevoir l'attention de ministres particuliers et j'ose espérer que la réorganisation permettra d'accomplir une bonne partie du travail dans ces domaines où, dans l'ancienne organisation le travail ne se faisait pas aussi bien qu'il aurait pu se faire.

Je crois que tout le projet de loi est une reconnaissance du fait que le Gouvernement a changé et que l'organisation du cabinet avait besoin de changer aussi pour permettre la réalisation de ce que l'on s'attend du Gouvernement dans la dernière partie du 20ième siècle plutôt que dans la seconde moitié du 19ième siècle.

J'aimerais participer à la discussion de différentes parties du projet de loi, en autant que mes connaissances le permettent et j'ai évidemment avec moi le Dr Davidson pour qui la législation est familière. Ce serait peut-être la meilleure façon de procéder.

Le sénateur POULIOT: Monsieur Benson, qui a rédigé le projet de loi?

L'honorable M. BENSON: Le projet de loi fut rédigé par les rédacteurs du gouvernement qui ont travaillé avec le secrétaire du Conseil du Trésor et deux ou trois sous-ministres qui évidemment étaient en contact avec le cabinet dont ils devraient exécuter les décisions se rapportant à des sujets particuliers.

Le sénateur BENIDICKSON: Je comprends que le secrétaire du Conseil du Trésor a été le responsable de la coordination de la réalisation des recommandations du rapport Glassco?

L'honorable M. BENSON: Oui. Les fonctions du Conseil du Trésor changent, en fait, ont changé, au point de vue de l'organisation. Les fonctions ont changé de sorte qu'il est devenu l'organisme central de coordination responsable de l'organisation gouvernementale, et je pense que ceci est un résultat direct des recommandations de la Commission Glassco. La partie du projet de loi qui traite du Conseil de la Trésorerie rapporte mot à mot—excepté dans un cas, que le Conseil ne deviendra pas un ministère séparé—les recommandations de la Commission Glassco.

Le sénateur BENIDICKSON: En parlant spécifiquement de la Commission Glassco, le Gouvernement a confié au Conseil de la Trésorerie la responsabilité de coordonner les programmes d'application des recommandations?

L'honorable M. BENSON: Oui, on a confié cette responsabilité.

Le sénateur POULIOT: Le Gouvernement considère-t-il la parole de M. Glassco comme l'Evangile ou la prend-il avec un grain de sel?

L'honorable M. BENSON: Non, nous ne la considérons pas comme parole d'Evangile évidemment, mais nous avons mis à exécution bon nombre de recommandations de la Commission Glassco, parce qu'elles étaient sensées. Dans le cas d'autres recommandations, également sensées, nous avons éprouvé des difficultés en essayant de les mettre à exécution, ce qui voulait dire que les conditions avaient changé depuis la production du rapport. C'est ce qui explique que quelques-unes des recommandations n'ont pas été mises à exécution.

Le sénateur POULIOT: Vous avez parlé des employés du gouvernement qui ont rédigé le projet de loi. Qui sont-ils?

L'honorable M. BENSON: Le ministère de la Justice. C'est le ministère de la Justice qui l'a approuvé.

Le sénateur POULIOT: Cela ne me suffit pas.

Le sénateur MCCUTCHEON: J'accepte ce que l'on dit du Conseil de la Trésorerie. La partie du projet de loi qui affecte le Conseil de la Trésorerie applique presque complètement les recommandations de la Commission Glassco.

Comme le ministre l'a dit, la seule exception c'est que le président du Conseil du Trésor ne deviendra apparemment pas un ministre sans autre responsabilité ministérielle, n'est-ce pas?

L'honorable M. BENSON: La condition actuelle c'est que le premier ministre a dit que je serais président au Conseil de la Trésorerie en même temps que ministre du Revenu national. Cependant, le projet de loi-même prévoit des ministres séparés—un ministre du Revenu national et un président du Conseil de la Trésorerie, si le premier ministre le désire.

Le sénateur MCCUTCHEON: On ne se propose pas de la faire immédiatement?

L'honorable M. BENSON: Simplement parce que le premier ministre a indiqué que j'aurais une double responsabilité pour un certain temps.

Le sénateur MCCUTCHEON: Vous préféreriez peut-être ne pas répondre à cette question au sujet du changement. Si le président du Conseil du Trésor ne doit pas être sous la juridiction d'un ministre qui n'a pas d'autre porte-feuille et par conséquent ne peut pas donner tout son temps, mettons, à l'administration du gouvernement, pourquoi en retire-t-on la juridiction au ministre des Finances?

L'honorable M. BENSON: Tout d'abord Glassco l'avait recommandé. Ce qui est plus important, comme vous le savex bien, sénateur McCutcheon, le Ministre des Finances a un fardeau beaucoup plus lourd que celui du Ministre du Revenu. Tout ce que j'ai à faire c'est de percevoir de l'argent de personnes comme vous.

Le PRÉSIDENT: Et les gens se précipitent pour vous le remettre.

Le sénateur MCCUTCHEON: Vous seriez plus ou moins d'accord avec moi pour dire que nous pourrions nous passer d'un ministre du Revenu National?

L'honorable M. BENSON: Je ne crois pas que nous puissions nous passer de sa fonction.

Le PRÉSIDENT: Je pense que c'est ce que le sénateur voulait dire.

Le sénateur POULIOT: Je dois faire mention de cela, vu les choses étranges que l'on a faites dans le cas de la peine capitale. En premier lieu, l'été dernier il y a eu un arrêté-en-conseil ordonnant que personne ne soit pendu jusqu'à nouvel avis. Ensuite, la question fut soumise au Parlement et la majorité en faveur de la peine capitale fut nette. Puis il y eut les commutations de peine.

Ce que je touve d'injuste pour le Solliciteur-Général c'est que le Ministre de la Justice qui est là et qui a toujours été là pour lire la preuve dans les cas de peine capitale, laisse la chose entre les mains du Solliciteur-Général, qui doit accepter la chose comme elle est et qui en est très embarrassé. Je crois que le Gouvernement n'est pas juste pour le Solliciteur-Général dans ce cas et que le Ministre de la Justice aurait dû conserver sa responsabilité propre.

L'honorable M. BENSON: Monsieur le président, je ne pense pas que la chose soit absolument pertinente à l'étude de ce projet de loi, mais j'aimerais simplement signaler qu'il n'y a jamais eu d'arrêté-en-conseil, à ma connaissance, disant qu'il n'y aurait plus de peine capitale.

Le sénateur POULIOT: Je trouve que l'on fait mention de commutations de peine dans le projet de loi, et je peux prendre chacune de celles qui furent accordées et poser des questions à son sujet, mais je ne veux pas le faire parce que je ne veux pas vous embarrasser. Mais le projet de loi a été mal rédigé.

Le sénateur FLYNN: Pourquoi ne voulez-vous pas embarrasser le Ministre?

Le sénateur POULIOT: Je ne veux pas l'embarrasser, je veux protéger le Ministre.

Le PRÉSIDENT: Le ministre veut dire quelque chose.

L'honorable M. BENSON: Je devrais peut-être rappeler qu'au cours des années, comme les sénateurs qui ont déjà fait partie du cabinet le savent, le Solliciteur-Général a été le membre du cabinet à qui l'on a confié traditionnellement la responsabilité de l'examen des dossiers de peine capitale.

Le sénateur POULIOT: Pas dans le cas de la peine de mort. C'est le ministre de la Justice qui s'en occupait. Puis-je vous rappeler un livre publié par un membre de la Tribune des journalistes, M. Rey Brown. Cela s'intitule: «*From where I sat*». Dans son livre, M. Brown rappelle qu'il se rendit voir feu Ernest Lapointe dans le bloc de l'Est et qu'il y avait trois femmes avec lui. Il demanda à l'une des secrétaires ce qu'elles faisaient là et la réponse fut: «Ce sont les épouses des trois hommes qui doivent être pendus demains». La première est entrée dans le bureau du Ministre et en ressortie aussitôt. La seconde fit de même. La troisième ne ressortit pas. Alors, une cloche sonna et tout le monde s'est précipité sur le bureau du Ministre et l'on trouva la femme à plat sur le plancher, évanouie—parce que le Ministre lui avait dit qu'il ne changerait pas sa décision au sujet de la pendaison de son mari. Il a pris cette responsabilité. Je l'ai très bien connu, mieux que n'importe qui. Il avait coutume de me dire que lorsqu'il avait un cas de cette nature il ne dormait pas durant deux ou trois semaines. Je sais que c'est difficile, mais cela fait partie de ma responsabilité. J'ai la conviction que le ministre de la Justice a eu peur d'accepter la responsibilité et c'est la raison pour laquelle il l'a confiée au solliciteur général. C'est ce que j'avais à dire à ce sujet.

Le sénateur FLYNN: Je pense que le Ministre aimerait apporter correction. Si je lis correctement, il y a quelque chose à l'effet que ce projet de loi ajoute aux responsabilités du président du Conseil privé, une personne qui a présentement ses propres responsibilités. La responsibilité sera ajuotée à celle du Secrétaire Général?

L'honorable M. BENSON: Évidemment les responsabilités peuvent être prises séparément. Le Premier Ministre a dit que ce serait comme cela.

Le sénateur FLYNN: Le président n'a pas d'autre responsabilité que celle de présider les réunions du Conseil privé en l'absence du premier ministre.

L'honorable M. BENSON: Le premier ministre a décidé que le président du Conseil privé serait également secrétaire général. Le premier ministre a fait des arrangements pour que le président du Conseil privé prenne cette responsabilité additionnelle.

Le sénateur FLYNN: Au sujet de la division du Ministère de la Justice en trois, au point de vue de la charge administrative, ne seriez-vous pas d'avis qu'il serait mieux de diviser le Ministère des Transports?

L'honorable M. BENSON: Je ne suis pas si certain de cela. Si vous lisez le rapport Glassco vous trouverez qu'il parle du ministère des Transports et de ses lourdes responsibilités mais il n'en vient jamais au point de dire qu'il devrait être divisé.

Évidemment chacun pense à ce qu'il veut au sujet de la division de ministères et au sujet de qui devrait être ministre et de la façon dont les choses devraient marcher dans le gouvernement. Tout ce qu'un gouvernement peut faire c'est d'exprimer l'opinion qu'il croit la meilleure au sujet de ce qui devrait être fait à un moment particulier.

Peut-être que selon l'opinion de quelques-uns, on devrait diviser le ministère des Transports. Cependant, ce fut l'opinion du gouvernement, qu'à ce moment particulier il ne convenait pas de diviser le ministère des Transports.

Le sénateur FLYNN: La raison donnée dans le rapport Glassco pour ne pas diviser le ministère des transports, était le problème d'établir une ligne de conduite uniforme dans le domaine des transports. Ne diriez-vous pas que ce raisonnement pourrait s'appliquer *mutatis mutandis* au ministère de la Justice?

L'honorable M. BENSON: Je crois que ce que fait ce projet de loi au sujet du ministère de la Justice est très raisonnable dans les circonstances. Vous avez maintenant le Solliciteur-Général qui prendra la responsabilité de la garde des prisonniers et de la Gendarmerie royale, c'est-à-dire la détection des crimes ce qui concerne la garde des prisonniers, et la libération conditionnelle des prisonniers et en général ce qui les concerne.

Cela me semble une fonction très différente de celle du ministère de la Justice comme tel, dont le travail consiste à faire des poursuites et d'autres travaux de cour et d'accomplir le formidable travail de coordination des services juridiques du gouvernement. Vous noterez une chose, si vous vous rappelez le rapport Glassco, c'est que tous les services juridiques devraient tous relever du ministère de la Justice.

Le sénateur MCCUTCHEON: J'allais m'enquérir de cela.

L'honorable M. BENSON: Personnellement—et je ne puis que parler personnellement—j'aimerais que cela s'accomplisse. Par exemple, dans mon ministère il y a un certain nombre d'avocats et dans un autre ministère il y a aussi des avocats qui travaillent et l'on n'a pas la coordination qui pourrait résulter du fait qu'ils seraient tous des employés du ministère de la Justice, responsables au ministre de la Justice.

J'espère qu'à l'avenir on pourra faire cela et je pense que ce projet de loi est un pas dans la bonne direction, en ayant un ministre de la Justice dont la principale fonction sera de gérer les affaires légales de la Couronne. Le solliciteur général occupe une fonction semblable à celle du secrétaire de l'intérieur en Grande-Bretagne, réellement, puisque vous avez une division de tâches identiques.

L'autre partie, s'adressant au régistraire général traite de choses comme la loi des Compagnies, les faillites, les enquêtes sur les monopoles, les brevets d'invention et les droits d'auteur. Je crois que c'est aussi une bonne division des tâches, parce que ces choses traitent d'un rapport juridique entre les affaires et le gouvernement, de rapports entre le consommateur et le monde des affaires, et entre le consommateur et le gouvernement. Je crois que l'on peut légitimement grouper ce genre d'affaires ensemble et leur donner la sorte d'attention dont elles ont besoin.

Le sénateur MCCUTCHEON: Il y a deux domaines, l'un sous la juridiction du solliciteur général, et c'est la Gendarmerie royale, et ensuite le fait de placer la loi des enquêtes sur les coalitions sous la juridiction du régistraire général. Maintenant, si la Gendarmerie royale décide qu'un crime a été commis, et que l'on doit intenter une poursuite, pourrait-on le faire sans en parler au ministre de la Justice? Je veux dire si le solliciteur général accepte la responsabilité, le ministre de la Justice n'exercera pas de responsabilité. Que pense-t-on de la coordination?

L'honorable M. BENSON: Le Solliciteur-Général remplira ses fonctions d'enquête. S'il devait y avoir une poursuite par le gouvernement, la preuve serait remise au ministère de la justice qui s'occupait de la poursuite. La même situation existe dans nombre de villes du Canada et en Grande-Bretagne. L'enquête et la recommandation en vue d'une poursuite sont faites par une personne, et dans le cas d'une ville l'affaire est remise au procureur de la Couronne qui prend la décision. La police ne prend pas de décision. Elle donne les faits au Procureur de la Couronne qui décide. En Grande-Bretagne c'est le Secrétaire de l'Intérieur qui remplit cette fonction. En fait c'est ce qui se fait maintenant ici. La Gendarmerie royale a fait l'enquête et donne ses renseignements au ministre de la Justice.

Le sénateur MCCUTCHEON: Ils y vont prudemment et selon l'avis de leur officiers ils décident si la preuve est suffisante. Mais comme je vois la chose, vous faites un pas de plus. Maintenant, le ministère du solliciteur général fera

son rapport au ministre de la Justice et ces derniers décideront si l'on doit poursuivre l'enquête dans le même sens, et apparemment il appartiendra au solliciteur général de décider dans quel cas il y aura enquête. Il me semble que deux personnes sont impliquées alors qu'une seule serait nécessaire. J'ai soulevé la même question au sujet de la loi des enquêtes sur les monopoles. Ici, le Directeur ou le régistraire général fait l'enquête et il n'a pas besoin de permission pour faire cette enquête. Puis il fait un rapport, en suivant la procédure normale et lorsqu'on trouve qu'il y avait des gens qui faisaient quelque chose de mal il recommandera que l'on fasse quelque chose. En fait, il prend la décision d'agir ou non.

Le PRÉSIDENT: En vertu de cette loi?

L'honorable M. BENSON: Le ministère de la Justice prend la décision de poursuivre ou non, mais le régistraire général prendrait la décision de l'enquête et toutes les plaintes passeront par lui. L'enquête sera faite et la preuve remise au ministère de la Justice.

Le sénateur MCCUTCHEON: J'affirme que ce projet de loi n'accomplit rien dans ce domaine. En ce moment-ci, la loi est tout à fait claire. Le ministre veut ordonner au directeur de faire une enquête, mais en même temps le directeur peut faire une enquête de sa propre initiative parce qu'il a lu quelque chose dans la presse des affaires ou qu'il a eu d'autres sources de renseignements, ou dans le cas d'une requête de la part de six citoyens qui demande une telle enquête—ils procèdent automatiquement. Cela se passe ainsi jusqu'à ce que le rapport soit préparé, et le Ministre de la Justice prend une décision en faveur d'une poursuite ou non. Pourquoi changer cela?

Le PRÉSIDENT: Cela m'a toujours frappé comme étant anormal que le début des procédures ressortissent à une juridiction et que l'enquête et le rapport appartiennent à un autre ministère. J'ai toujours eu le sentiment qu'il était très difficile d'obtenir une étude impartiale de la preuve et de décider s'il doit y avoir poursuite ou non.

Le sénateur MCCUTCHEON: J'accepte votre point de vue. Mais je n'ai pas l'impression que l'homme d'affaire pensera que cela améliore la situation.

L'honorable M. BENSON: La raison de la proposition, comme nous le suggérons, c'est que le Gouvernement pensait que ces fonctions comprenant les monopoles, les brevets d'invention, et les droits d'auteur, devraient se trouver sous la juridiction d'un seul ministre parce que ce sont des champs d'action identiques, et ce sont aussi des champs d'action que l'on a négligé dans le passé, vous et moi le savons, sénateur McCutcheon. Dans un grand ministère comme celui de la Justice, où il y a tant de responsabilité, le ministre ne pourrait pas leur accorder son attention complète.

Le sénateur MCCUTCHEON: Je suis d'accord pour que tout soit transféré, à l'exception des enquêtes sur les monopoles. C'est mon opinion.

L'honorable M. BENSON: C'est toujours une question d'opinion à savoir si l'on doit agir d'une façon ou de l'autre.

Le sénateur FLYNN: Je désire poser une question au sujet du secrétaire d'État. Il avait coutume d'être en même temps régistraire général. Il me semble qu'il y avait une certaine unanimité pour dire que la personne détenant ce poste n'avait pas assez de responsabilités. Maintenant, dites-vous, monsieur le ministre, que ce projet de loi réussira à changer quelque chose aux responsabilités du Secrétaire d'État? Il me semble que l'on enlève des responsabilités sans les remplacer.

L'honorable M. BENSON: Oui, on enlève les fonctions attribuées au régistraire général. Mais je n'aimerais pas dire que c'est un poste sans responsabilité administrative. En ce moment, il y a vingt commissions ou plus qui relèvent du Secrétaire d'État. J'ai moi-même le sentiment que je préférerais faire marcher

mon ministère avec l'aide de deux sous-ministres, ou trois, comme ce sera, que de traiter avec Radio-Canada, l'Office national du film, et d'autres organismes qui font partie des attributions du secrétaire d'État. En deuxième lieu, on doit coordonner l'aide à la formation supérieure et l'aide—j'ajouterais, l'aide indirecte—à la formation supérieure sera sous la juridiction du Secrétaire d'État. Au moins cela passera par le Secrétaire d'État. Ce sera une responsabilité qui prendra de l'importance. Bladen a dit que ce serait quelque chose comme 500 millions par année d'argent fédéral qui sera consacré à l'éducation—ici encore je mets l'accent sur l'aide indirecte.

Le sénateur McCUTCHEON: Est-ce que les subventions aux universités sont administrés par le secrétaire d'État.

L'honorable M. BENSON: En fait, on est à les transférer en ce moment.

Le PRÉSIDENT: Dans ce contexte, que signifie la référence aux affaires des compagnies?

L'honorable M. BENSON: L'administration de la loi des compagnies du Canada et les sujets connexes. Je pense que nous avons ici une combinaison raisonnable des fonctions. En fait, ce que l'on fait ici c'est prendre les fonctions existantes et y mettre de l'ordre. C'est de la répartition. Par exemple, je deviens président du Conseil du Trésor, si ce projet de loi est accepté au Sénat. Cela ne signifie pas que je m'engage un personnel plus nombreux. Cela ne signifie pas que nous organisons un ministère séparé. Notre personnel actuel d'environ 200 personnes sera administré par les Finances ou par le Bureau du Conseil privé. Cela n'implique pas d'augmentation de coût.

Le sénateur McCUTCHEON: Vous dites que le Ministère des Finances s'occupera de l'administration? Je croyais que ce serait l'affaire du Conseil privé?

L'honorable M. BENSON: Pour tout ce qui touche l'administration ordinaire, la routine quotidienne, si notre département est logé près du Conseil Privé, il sera administré à cet endroit. Si nous sommes à l'édifice de la Confédération, ce sera beaucoup plus facile que les finances s'occupent de l'administration.

Le PRÉSIDENT: Ai-je raison de penser, par exemple, que tout le personnel juridique appartiendra maintenant au ministère de la Justice?

L'honorable M. BENSON: Non, ce projet de loi ne le prévoit pas. C'est un pas dans cette direction, mais cela n'est pas encore arrivé.

Le sénateur McCUTCHEON: De sorte que vous avez encore des conseillers juridiques dans d'autres ministères?

L'honorable M. BENSON: Si cela se produisait ce ne serait pas différent de ce qui existe dans le cas des fonctionnaires qui représentent le Contrôleur de la Trésorerie et qui appartiennent aux Finances. Ils travaillent dans les ministères, mais ils remplissent les fonctions du contrôleur de la trésorerie auprès du ministère.

Le sénateur McCUTCHEON: Cela peut aussi signifier que les chances de promotions pourraient être meilleures au ministère de la Justice qu'elles le seraient, par exemple au ministère des Pêcheries?

Le PRÉSIDENT: C'est juste. D'autres questions?

Le sénateur McCUTCHEON: Allons-nous recevoir le ministre de la Main-d'œuvre et de l'Immigration, monsieur le président?

Le PRÉSIDENT: J'avais espéré que nous obtiendrions les réponses à nos questions du Ministre qui est avec nous. Dans la mesure où nous ne les avons pas obtenues et s'il ne se rend pas à notre attente, nous aurons à explorer plus loin. Cependant, jusqu'ici il s'en est très bien tiré.

Le sénateur McCUTCHEON: C'est difficile de dire quand on a toutes les réponses, monsieur le Président.

Le PRÉSIDENT: S'il n'a pas toutes les réponses, il sera le premier à l'admettre; je puis vous l'affirmer.

Le sénateur McCUTCHEON: Où est la logique de combiner la Main-d'œuvre avec l'Immigration? Je puis comprendre que l'on institue un ministère de la Main-d'œuvre séparé de celui du Travail, quoique j'aurais espéré que la démarcation entre les responsabilités du Ministère de la Main-d'œuvre, la partie main-d'œuvre du ministère, et le Ministère du Travail aurait pu nous être montrée. Peut-être que le Ministre ou le Dr Davidson pourrait dire quelque chose à ce sujet tout d'abord, et ensuite nous pourrions passer à l'autre.

L'honorable M. BENSON: Que l'on me corrige si je fais erreur, Monsieur Davidson. Je ne sais pas tout ce qui touche la législation.

Le sénateur McCUTCHEON: Mais vous comparaissez en tant que président du Conseil du Trésor. Vous aurez à connaître tout de la législation très bientôt.

L'honorable M. BENSON: Il me semble que l'une des choses qui doivent nous causer de l'inquiétude, au Canada, c'est de recruter des gens pour des tâches particulières et de les former pour cela. Il doit y avoir un ministre qui assume la responsabilité du progrès de la potitique de la main-d'œuvre et de la façon de recruter les travailleurs—que je différencie des échelons de la Direction—des «financiers», j'allais dire, mais c'est un mauvais mot à utiliser au Sénat.

Le PRÉSIDENT: N'importe où.

L'honorable M. BENSON:. . .qui doivent être formés et prêts à travailler. En même temps, nous avons une politique de l'immigration en vertu de laquelle nous décidons qui doit entrer au Canada. A la base, ce qui arrive à l'Immigration, c'est que le ministre décide, par l'énoncé de la politique présentée au gouvernement et approuvée par le gouvernement, quelle sorte de gens nous voulons voir entrer au pays. Personne ne pourrait le savoir mieux que le Ministre de la Main-d'œuvre; qui a la responsabilité de former la main-d'œeuvre en vue des occupations au Canada. Ce seront ses doubles fonctions. D'une part il sera responsable d'amener les gens au pays à occuper des fonctions particulières; et d'autre part, comme Ministre de l'Immigration, il peut faire entrer au pays la sorte de gens dont nous avons besoin au cours d'une certaine période de temps, ou peut-être immédiatement, pour remplir le vide dans ce que nous avons dans la main-d'œeuvre de notre pays. En raisonnant de la sorte, je pense que nous pouvons justifier le fait de réunir ces deux ministères.

Le sénateur McCUTCHEON: Pensez-vous que cela aura pour résultat de faire entrer au pays des ouvriers de mines même s'ils n'ont pas fréquenté l'école jusqu'en 10ème année?

L'honorable M. BENSON: Je dois dire que lorsque la loi fut étudiée en Chambre, nous avons changé le titre de «ministre de la Main-d'œeuvre» à «Ministre de la Main-d'œuvre et de l'Immigration», afin de reconnaître le fait qu'il y a d'autres aspects à l'immigration, tels les facteurs humanitaires, en plus de la seule nécessité de satisfaire aux besoins en main-d'œuvre.

Le sénateur McCUTCHEON: Le point qui m'inquiète, c'est que le Ministre du Travail peut éprouver la tentation irrésistible, dans son rôle de ministre de l'Immigration, d'ouvrir ou de fermer la porte, selon la situation économique, ou la situation de l'embauchage, comme vous voudrez, la situation au pays à ce moment-là. Je crois que nous manquons de personnes pour satisfaire à nos besoins d'aujourd'hui, et nous en manquons grandement parce que la tendance a été—et je ne blâme pas aucun gouvernement, parce que tous les gouvernements à ma connaissance l'ont fait—de fermer la porte dès que les chiffres démontraient une hausse du chômage. Les Allemands qui auraient pu songer à venir ici pour le moins ne sont pas encouragés à le faire et quelquefois il est possible qu'on les en dissuade. Je crois que la ligne de conduite, au point de vue de l'immigration doit être déterminée dans une perspective moins étroite

qu'autrefois. C'est ce qui m'inquiète ici. Je pense que c'est la même chose en Australie. Je pense qu'en Australie le ministre du Travail est aussi ministre de l'Immigration. Des personnes au courant m'on dit que cela ne marche pas trop bien, pour la raison qui semble presque inévitable, qu'ils expriment ainsi: «Nous avons tous ces gens à qui nous devons redonner une formation, pourquoi devrions-nous en amener d'autres?»

L'honorable M. BENSON: La porte a été ouverte et fermée dans le passé alors que les ministères étaient séparés. En amenant les deux ministères ensemble, en combinant main-d'œuvre et immigration, on a pour but que le Ministre de la Main-d'œuvre puisse travailler sur les besoins à long terme du Canada plutôt que de jeter un coup d'œil sur la situation immédiate de notre pays et de dire: «Le chômage est élevé, fermons la porte à l'immigration». On peut considérer ce dont notre pays a besoin à l'avenir et, ainsi, édifier la politique d'immigration pour satisfaire à nos besoins à long terme plutôt que d'ouvrir et de fermer la porte comme cela arrivait quand les ministères étaient séparés.

Le sénateur MCCUTCHEON: J'ai une grande confiance dans le ministre actuel et j'espère qu'il réussira à obtenir ce résultat, qu'il y aura une vue à longue portée plutôt qu'une vue à courte portée comme on a eu dans le passé.

Le ministre voudrait-il nous dire quand nous recevrons le Livre Blanc sur l'immigration?

L'honorable M. BENSON: Très tôt, j'espère.

Le sénateur MCCUTCHEON: Aussitôt que possible, monsieur le président?

Le PRÉSIDENT: «Vous n'ajoutez pas les mots et en tout cas, pas plus tard que . . .»

Le sénateur MCCUTCHEON: Non.

L'honorable M. BENSON: Je ne dirai pas: «Plus tard, aujourd'hui.»

Le sénateur MCCUTCHEON: Sans doute, vous avez vu le discours du président à la réunion annuelle des mines Falconbridge et une ou deux compagnies de même nature qui se sont plaintes qu'en vertu de la politique actuelle du ministère de l'Immigration, ils ne peuvent amener des gens au Canada pour les former, les entretenir, leur donner des emplois dans les mines parce que leur scolarité n'atteint pas la dixième année ce qui est apparemment une condition de nos jours. Vous pouviez avoir une qualification générale de dixième année pour les gens qui ne viennent pas pour des emplois spécifiques et qui n'ont pas d'employeur sur qui ils pourraient compter et qui dirait: «Nous nous occuperons d'eux.» Ces gens disent: «Nous ne pouvons trouver d'homme au Canada. Nous pouvons les trouver à l'extérieur, mais le ministère ne permet pas de les amener au Canada.» Le Ministre aimerait-il faire un commentaire?

L'honorable M. BENSON: De nouveau, je ne suis expert ni en immigration, ni en main-d'œuvre, mais nous avons des mineurs qui s'inquiètent au sujet de leur emploi. *Bell Island* est un exemple. L'une des choses que je voudrais voir c'est qu'avant d'amener d'autres gens pour faire le travail relativement—et j'emploie le mot «relativement» sans sens péjoratif—peu attrayant dans les mines nous devrions saisir toutes les occasions de déplacer les gens au Canada depuis les endroits où il y a du chômage vers ces autres endroits de façon à utiliser au mieux la force ouvrière notre pays. La réalisation de cet objectif a été rendue difficile autrefois à cause du manque de mobilité.

Comme vous le savez, sénateur McCutcheon, l'une des choses que l'on a faites récemment, ce fut de présenter une loi en vertu de laquelle nous donnons des subventions et nous accordons des prêts aux gens pour les encourager à se déplacer vers les endroits où il y a du travail au pays.

Le sénateur MCCUTCHEON: Est-ce qu'un homme de ce niveau économique accepterait un prêt s'il devait le rembourser en moins de deux ans?

L'honorable M. BENSON: Il s'agit d'un octroi s'il a été chômeur durant plus de quatre mois. Aussi, dans des régions spécifiques, c'est un octroi même si le chômage a duré moins longtemps. Lorsqu'une mine cesse ses opérations le ministre a le droit de désigner une région spécifique et d'accorder des octrois immédiats dans cette région plutôt que d'avoir à attendre l'expiration d'une courte période de temps, afin d'encourager les gens à se déplacer vers les endroits où se trouve le travail.

Le sénateur MCCUTCHEON: A-t-on fait quelque effort pour déplacer les gens de *Bell Island* vers la région de Sudbury?

L'honorable M. BENSON: Oui, je crois que cela a été tenté.

Le sénateur BENIDICKSON: Le ministre, en réponse à la question du sénateur McCutcheon, a utilisé les mots «avant que quelque chose soit décidé» en parlant des plaintes des mineurs. En fait, la plainte que l'on a faite au gouvernement au sujet du manque de main-d'œuvre dans les mines date d'au moins 18 mois.

Le sénateur MCCUTCHEON: Au cours des derniers deux mois ils ont dit que rien n'avait été fait à ce sujet.

Le sénateur BENIDICKSON: Ils n'ont pas dit cela. Bien que l'on ait fait allusion au rapport annuel dont j'ai parlé je pense que cela a été une caractéristique de tous les rapports de mines que j'ai lus au cours des derniers trois ou quatre mois.

L'honorable M. BENSON: Certainement, en dépit de la situation très favorable de l'emploi au Canada—pour laquelle personne ne devrait prendre le crédit excepté le gouvernement—il y a encore beaucoup de personnes non formées, au Canada, capables de recevoir une formation en vue d'un emploi dans les mines et d'être employées dans les mines, si nous pouvions les encourager à déménager dans le région des mines.

Le sénateur BENIDICKSON: Mon argument c'est que cela a été dit il y a 18 mois.

L'honorable M. BENSON: C'est vrai, mais je ne pense pas qu'il y ait au pays une carence du genre de personnes que l'on peut former pour travailler dans les mines.

Le sénateur MCCUTCHEON: Pourvu qu'ils quittent les provinces Maritimes?

L'honorable M. BENSON: Je ne dis pas que nous devrions encourager les gens à quitter un endroit particulier au Canada. Mais nous encourageons les gens à se déplacer d'un endroit où il y a beaucoup de chômage vers des régions où il y a de l'emploi dans le domaine de leur talent particulier.

Le sénateur BAIRD: En d'autres termes, vous essayez de déplacer les gens de *Bell Island?*

L'honorable M. BENSON: Nous encourageons les gens à... je ne devrais mentionner aucune région en particulier parce que les gens diront: «Vous essayez de nous déplacer de chez nous.» Ce que nous disons c'est que les gens d'une région où il y a présentement un taux de chômage élevé devraient déménager dans des régions où ils peuvent obtenir des emplois, où ils pourront utiliser leurs habitetés relativement moins élevées.

Le sénateur BENIDICKSON: A ce sujet, on a parlé d'un très bon projet de loi à venir, mais je crois que l'on a déjà l'autorité de déplacer les gens lorsqu'il y a une situation comme celle qui prévaut à *Bell Island.*

L'honorable M. BENSON: Oui, cela existe.

Le PRÉSIDENT: Y a-t-il d'autres questions?

Le sénateur MCCUTCHEON: Si nous passons au Ministère de l'Énergie, des Mines et des Ressources, le ministre aura-t-il juridiction sur les droits miniers des eaux côtières? Aura-t-il cette juridiction en autant que le gouvernement fédéral croit qu'il puisse l'exercer?

L'honorable M. BENSON: Oui. Je sais que le sénateur pense à la question de la Baie d'Hudson et de ses îles, en particulier, et de cette sorte de close.

Le sénateur McCUTCHEON: C'est vrai.

L'honorable M. BENSON: Je ne pense pas que je pourrais réellement ajouter quoi que ce soit à ce que l'on a dit à ce sujet en Chambre.

Le sénateur McCUTCHEON: Cette division existe-t-elle encore dans le projet de loi?

L'honorable M. BENSON: Ce n'est pas dans le projet de loi comme tel mais cela pourrait changer. En fait, j'aimerais signaler que beaucoup des choses proposées dans le projet de loi y sont inscrites pour que les gens sachent qu'elle est l'intention du Gouvernement. Un bon nombre de ces changements auraient pu être mis à exécution, et, en fait, ont été mis à exécution en vertu de la loi du transfert des fonctions.

Le sénateur McCUTCHEON: La plupart d'entre eux ont déjà été mis à exécution, n'est-ce pas?

L'honorable M. BENSON: Un bon nombre, oui.

Le sénateur BENIDICKSON: Il y a aussi un autre facteur spécifique dans cela, sans tenir compte de la loi au sujet de l'autorité sur les droits de mines dans les eaux côtières, c'est-à-dire l'administration fédérale actuelle de tout ce qui touche les droits de mines dans les eaux côtières a été sous la juridiction du ministère des Affaires du Nord plutôt . . .

L'honorable M. BENSON: Oui, et maintenant ce sera sous la juridiction du ministère de l'Énergie des Mines et des Ressources.

Le sénateur McCUTCHEON: Dois-je comprendre, d'après l'article 41, que le ministre de l'Énergie, des Mines et des Ressources sera, à l'avenir, le président du Comité scientifique du Conseil privé?

M. DAVIDSON: Non.

Le sénateur BENIDICKSON: C'est le ministre de l'Industrie.

Le sénateur McCUTCHEON: Cette référence à l'article 41 est-elle limitée à la recherche scientifique industrielle? je ne réalisais pas qu'il y avait deux comités.

M. DAVIDSON: Votre première interprétation est la bonne, je m'excuse.

L'honorable M. BENSON: Oui, c'est exact.

Le sénateur McCUTCHEON: C'est ce que l'on connaît sous le nom de Comité scientifique du Conseil privé, qui est maintenant sous la juridiction du ministre de l'industrie. On est à le transférer.

L'honorable M. BENSON: C'est cela.

Le sénateur McCUTCHEON: On peut dire cela ici, mais cela signifie-t-il que la Commission de contrôle de l'énergie atomique et l'Eldorado . . .

L'honorable M. BENSON: Elles ont déjà été transférées.

Le sénateur McCUTCHEON: Elles ont déjà été transférées?

L'honorable M. BENSON: Oui.

Le sénateur McCUTCHEON: Au ministre de l'Énergie, des Mines et des Ressources?

L'honorable M. BENSON: Oui, c'est cela.

Le sénateur FLYNN: Monsieur le ministre, je ne sais pas si mes collègues qui m'ont suivi dans ce ministère seront d'accord avec moi, mais je crois que le titre de ce ministère est quelque chose que nous devrions étudier. Ce doit être le ministère de l'Énergie, des Mines et des Ressources. L'énergie et les mines sont des ressources, n'est-ce pas?

L'honorable M. BENSON: Oui, mais, vous savez, on doit faire plaisir aux gens.

Le sénateur FLYNN: Je sais que c'est le but principal, surtout pour ce qui touche les mines. Je sais que les villages miniers n'aimeraient pas que l'on enlève le mot «mines» du titre, mais n'y aurait-il pas une autre façon de donner un nouveau nom à ce ministère que de se servir d'une répétition. Je dirais que l'énergie et les mines sont des ressources. Je suggérerais comme titre, «Mines, Sciences et Techniques». J'aimerais connaître votre opinion à ce sujet.

L'honorable M. BENSON: C'est comme appeler votre fils Jean ou Georges, n'est-ce pas?

Le sénateur FLYNN: Ce dont le ministère doit s'occuper, c'est de recherches scientiques et de techniques.

L'honorable M. BENSON: L'avance technologique, en fait. Comme je l'ai dit, lorsqu'on choisit un nom, il est question . . .

Le sénateur FLYNN: A mon point de vue, le nom a été choisi simplement . . .

L'honorable M. BENSON: Notez que l'on met un nouvel accent sur l'énergie.

Le sénateur FLYNN: C'est une ressource, tout comme les mines.

L'honorable M. BENSON: C'est vrai.

Le PRÉSIDENT: Je suppose que si vous cherchiez un nom court, vous pourriez utiliser le seul mot «Ressources».

Le sénateur FLYNN: Oui, en fait «sciences» conviendrait beaucoup mieux si l'on veut décrire les opération et les responsabilités de ce ministère.

Le PRÉSIDENT: Le mot «Ressources» aurait un sens plus large que «Sciences».

Le sénateur FLYNN: Non, parce que les responsabilités du ministère des Mines ne sont pas dans le champ de l'exploration. Elles sont plutôt dans le champ de la recherche portant sur les usages que l'on peut faire des minéraux. Le ministère n'a en fait aucune responsabilité au sujet de l'exploration. Le mot «Mines» n'est ici que pour le motif que le Ministre a indiqué. C'est parce que les milieux miniers aiment que l'on se souviennent d'eux de cette façon, dans l'administration.

L'honorable M. BENSON: Je puis vous dire que ce sont les petites chose qui causent le plus de soucis dans la rédaction d'une loi et dans l'attribution d'un nom à un ministère. Qu'est-ce que le titre «Président du Conseil du Trésor» signifie pour le public?

Le sénateur FYNN: C'est comme le titre de «Président du Conseil privé».

L'honorable M. BENSON: C'est une question de choix.

Le sénateur MCCUTCHEON: De qui relèvera la Commission des Biens de la Couronne?

L'honorable M. BENSON: Elle continuera de relever de la Production de défense.

Le sénateur MCCUTCHEON: Cela demeure à la Production de Défense?

L'honorable M. BENSON: Je devrais ajouter que la Production de Défense deviendra le ministère des Approvisionnements du gouvernement. Voici un endroit où l'on a procédé tranquillement à une grande réorganisation en vue de sa transformation en ministère des Approvisionnements pour tout le Gouvernement.

Le sénateur MCCUTCHEON: Le gouvernement a l'intention de donner suite aux recommandations de la Commission Glassco à ce sujet?

L'honorable M. BENSON: Oui. En fait on y a donné suite sur tout à l'exception du changement de nom, y compris des choses telles que la consolida-

tion des installations d'entrepôts dans les diverses sections du pays. En fin de compte ce sera le Service Canadien des Approvisionnements, et j'ai confiance que le nom sera une réflexion des faits.

Le sénateur McCUTCHEON: Alors c'est la place logique de la Corporation des Biens de la Couronne?

L'honorable M. BENSON: Oui.

Le sénateur McCUTCHEON: Ou on devrait l'abolir. Au sujet de l'article 21, qelles responsabilités additionnelles cela donne-t-il au ministère des Travaux publics?

Le PRÉSIDENT: Vous dites bien l'article 21?

Le sénateur McCUTCHEON: Oui, l'article 21.

L'honorable M. BENSON: Le ministre du Nord canadien devint le légataire de toutes les terres ne tombant pas sous la juridiction d'un autre ministère, et cette responsabilité passe maintenant au Ministère des Travaux publics. Cela fait passablement de temps que j'ai lu le rapport de la Commission Glassco, mais si je me souviens bien ceci est conforme aux recommandations à l'effet que l'on fasse un inventaire complet des propriétés immobilères du gouvernement et que la responsabilité de la gérance de ces propriétés immobilières du gouvernement devrait être attribuée, autant que possible, à un seul ministère.

Le sénateur McCUTCHEON: La Commission Glassco a fait cette recommandation, ne faisant qu'une exception pour les propriétés détenues et gérées par le Ministère de la Défense Nationale, et bien entendu, les compagnies de la Couronne. Mais cela ne va pas aussi loin que cela.

L'honorable M. BENSON: Non, mais cela permet de prendre toutes les propriétés résiduelles jusqu'ici détenues et gérées par les Affaires du Nord et de les faires passer sous la juridiction des Travaux publics. On a préparé un inventaire des propriétés immobilières. Nous sommes à travailler à cela.

Le sénateur McCUTCHEON: L'inventaire des terres sera total et comprendra tous les terrains peu importe le ministère qui les administre?

L'honorable M. BENSON: Oui. Ce sera dans les attributions du ministère des Travaux publics.

Le sénateur McCUTCHEON: Combien de temps cela prendra-t-il pour finir ce travail? On a commencé il y a trois ans.

L'honorable M. BENSON: Bien, nous y travaillons depuis trois ans et on me dit que présentement on a un inventaire sommaire dont on complète les détails.

Le sénateur McCUTCHEON: Je ne veux pas dire que c'est une mince affaire.

L'honorable M. BENSON: Non.

Le PRÉSIDENT: Je puis m'imaginer que c'est un très gros travail. Y a-t-il d'autres questions? Êtes-vous prêts à faire rapport du projet de loi?

Le sénateur FLYNN: N'allez-vous pas procéder article par article?

Le PRÉSIDENT: Est-ce le désir du Comité que nous repassions ce projet de loi article par article. Nous avons sauté d'un article à l'autre dans ce projet de loi.

Le sénateur McCUTCHEON: Monsieur le président, personne ici ne peut dire que ces révocations et ces modifications sont exactes. Dans un projet de loi de cette nature, vous devez avoir une grande foi, à moins qu'on l'étudie durant quatre ou cinq jours.

L'honorable M. BENSON: Les conseillers juridiques de la Couronne m'assurent que les modifications ont été faites en bonne et due forme telles que notées dans le projet de loi modifié.

Le sénateur MCCUTCHEON: S'il arrive que cela soit une erreur, il y aura des modifications?

L'honorable M. BENSON: Nous aurons à le faire.

Le PRÉSIDENT: Ce ne sera pas la première fois.

Le sénateur MCCUTCHEON: Non.

Le PRÉSIDENT: Êtes-vous prêts pour la mise aux voix? Dois-je faire rapport que le projet de loi n'a pas subi de modification?

Il sera fait rapport que le projet de loi n'a pas subi de modification.

Le Comité s'ajourne.

Première session de la vingt-septième législature

1966

SÉNAT DU CANADA

DÉLIBÉRATIONS

DU

COMITÉ PERMANENT

DES

BANQUES ET DU COMMERCE

Président: L'honorable SALTER A. HAYDEN

Fascicule 17

Délibérations complètes sur le Bill C-186,

intitulé: «Loi concernant les allocations aux personnes qui reçoivent une formation dans le cadre des programmes de formation technique et professionnelle.»

SÉANCE DU MERCREDI 15 JUIN 1966

TÉMOINS:

Du ministère de la Citoyenneté et de l'Immigration: W. R. Dymond, sous-ministre adjoint; *Ministère du Travail:* R. H. MacCuish, chef de la Direction de la formation technique et professionnelle; *Commission d'assurance-chômage:* J. W. Douglas, conseiller juridique.

RAPPORT DU COMITÉ

ROGER DUHAMEL, M.S.R.C.
IMPRIMEUR DE LA REINE ET CONTRÔLEUR DE LA PAPETERIE
OTTAWA, 1966

24342—1

COMITÉ PERMANENT

DES

BANQUES ET DU COMMERCE

Président: L'honorable Salter A. Hayden

Les honorables sénateurs

Aird	Gélinas	Molson
Aseltine	Gershaw	O'Leary (*Carleton*)
Baird	Gouin	Paterson
Beaubien (Bedford)	Haig	Pearson
Beaubien (Provencher)	Hayden	Pouliot
Benidickson	Hugessen	Power
Blois	Irvine	Rattenbury
Bourget	Isnor	Reid
Burchill	Kinley	Roebuck
Choquette	Lang	Smith (*Queens-Shelburne*)
Cook	Leonard	
Croll	Macdonald (Cap-Breton)	Thorvaldson
Davis	Macdonald (*Brantford*)	Vaillancourt
Dessureault	McCutcheon	Vien
Farris	McDonald	Walker
Fergusson	McKeen	White
Flynn	McLean	Willis—(50)

Membre d'office: Brooks et Connoly (*Ottawa-Ouest*)

(Quorum 9)

ORDRE DE RENVOI

Extrait des Procès-verbaux du Sénat en date du mardi 14 juin 1966:

«Suivant l'Ordre du jour, l'honorable sénateur Urquhart propose, appuyé par l'honorable sénateur Argue, que le Bill C-186, intitulé: «Loi concernant les allocations aux personnes qui reçoivent une formation dans le cadre des programmes de formation technique et professionnelle», soit lu pour la deuxième fois.

Après débat, la motion, mise aux voix, est adoptée.

Le bill est alors lu pour la deuxième fois.

L'honorable sénateur Urquhart propose, appuyé par l'honorable sénateur Argue, que le bill soit déféré au Comité permanent des banques et du commerce.

La motion, mise aux voix, est adoptée.»

Le greffier du Sénat,
J. F. MacNEILL.

Extrait des Procès-verbaux du Sénat en date du mardi 14 juin 1966:

«Suivant l'Ordre du jour, l'honorable sénateur Urquhart propose, appuyé par l'honorable sénateur Argue, que le Bill C-186, *intitulé*: «Loi concernant les allocations aux personnes qui reçoivent une formation dans le cadre des programmes de formation technique et professionnelle», soit lu pour la deuxième fois.

Après débat, la motion, mise aux voix, est adoptée.

Le bill est alors lu pour la deuxième fois.

L'honorable sénateur Urquhart propose, appuyé par l'honorable sénateur Argue, que le bill soit référé au Comité permanent des banques et du commerce.

La motion, mise aux voix, est adoptée.

Le greffier du Sénat,
J. F. MacNEILL.

PROCÈS-VERBAL

Le MERCREDI 15 juin 1966

Conformément à la motion d'ajournement et à l'avis de convocation, le Comité permanent des banques et du commerce se réunit aujourd'hui à 2 heures de l'après-midi.

Présents: MM. les honorables sénateurs Hayden (*président*), Aird, Aseltine, Baird, Cook, Croll, Davies, Flynn, Gershaw, Gouin, Irvine, Kinley, Lang, McLean, Paterson, Pearson, Rattenbury et Vaillancourt. (18)

Aussi présent: E. Russell Hopkins, secrétaire-légiste et conseiller parlementaire.

On donne lecture du bill C-186, «Loi concernant les allocations aux personnes qui reçoivent une formation dans le cadre des programmes de formation technique et professionnelle», dont on fait ensuite l'étude.

Sur la proposition de l'honorable sénateur Croll, il est décidé que le Comité demande la permission de faire imprimer 800 exemplaires en anglais et 300 copies en français de ses délibérations sur le bill C-186.

Les témoins suivants comparaissent: Ministère de la Citoyenneté et de l'Immigration: W. R. Dymond, sous-ministre adjoint; Ministère du Travail: R. H. MacCuish, chef de la Direction de la formation technique et professionnelle; Commission d'assurance-chômage: J. W. Douglas, conseiller juridique.

Sur la proposition de l'honorable sénateur Pearson, il est décidé de faire rapport que le Bill n' a pas subi de modifications.

A 2 h. 25 de l'après-midi, le Comité s'ajourne jusqu'à nouvelle convocation du président.

Attesté.

Le secrétaire du Comité,
Frank A. Jackson.

RAPPORT DU COMITÉ

Le MERCREDI 15 juin 1966

Le Comité permanent des banques et du commerce, auquel a été déféré le Bill C-186, intitulé: «Loi concernant les allocations aux personnes qui reçoivent une formation dans le cadre des programmes de formation technique et professionnelle», rapporte que le comité, après avoir étudié ce bill, et pour obtempérer à l'ordre de renvoi du 14 juin 1966, l'a chargé d'en faire rapport sans amendement.

Le président,
SALTER A. HAYDEN.

LE SÉNAT

COMITÉ PERMANENT DES BANQUES ET DU COMMERCE

TÉMOIGNAGES

OTTAWA, le mercredi 15 juin 1966

Le Comité permanent des banques et du commerce, à qui l'on a déféré le bill C-186, Loi concernant les allocations aux personnes qui reçoivent une formation dans le cadre des programmes de formation technique et professionnelle, se réunit aujourd'hui à 2 heures de l'après-midi, pour étudier le projet de loi.

Le sénateur Salter A. Hayden préside. Le Comité décide que soit établi un rapport sténographié de ses délibérations relatives au bill. Le Comité décide de demander la permission de faire imprimer 800 exemplaires en anglais et 300 exemplaires en français de ses délibérations sur le bill.

Le PRÉSIDENT: Nous avons avec nous M. W. R. Dymond, sous-ministre adjoint du ministère de la Citoyenneté et de l'Immigration; M. R. H. MacCuish, directeur de la Direction de la formation technique et professionnelle; M. J. W. Douglas, conseiller juridique de la Commission d'assurance-chômage. Voulez-vous que M. Dymond fasse une déclaration tout d'abord, ou si vous souhaitez commencer par poser des questions? Je crois comprendre que le sénateur Kinley veut poser une question.

Le sénateur KINLEY: Un seul point m'intéresse, monsieur le président. L'alinéa *a*) de l'article 3 dispose:

> à cent pour cent des frais que la province encourt en offrant, aux personnes qui reçoivent une formation dans le cadre de ce programme, des allocations de formation de base payables dans chaque cas à raison de trente-cinq dollars par semaine;

Prévoit-on que la province acquittera la totalité des frais, ou si l'industrie coopérera avec la province dans l'exécution du programme provincial?

M. W. T. Dymond (sous-ministre adjoint du ministère de la Citoyenneté et de l'Immigration): Dans l'ensemble, la province versera maintenant de telles allocations aux personnes qui étaient en chômage. Nous voulons parler d'un programme provincial de formation; les autorités provinciales verseraient les allocations à l'apprenti. L'industrie ne participerait pas au versement des allocations, aux termes de l'accord.

Le sénateur KINLEY: Vous parlez maintenant de chômage?

M. DYMOND: En effet.

Le sénateur KINLEY: Je songe aux personnes qui ont un emploi. Deux programmes s'appliquent en Nouvelle-Écosse, à l'heure actuelle. Il y a d'abord le contrat d'apprentissage. Je sais qu'en Nouvelle-Écosse, la province acquitte une part des frais de ce programme. S'il s'agit d'un célibataire qui vit chez lui, il touche $10 par semaine. S'il vit à l'extérieur, il touche $15 par semaine. Sil s'agit d'un homme marié qui vit chez lui, il touche $30, et $40 s'il vit à l'extérieur. Il s'agit de l'allocation de subsistance que le gouvernement verse aux termes du programme.

Le PRÉSIDENT: Il s'agit du programme provincial?

Le sénateur KINLEY: Oui, mais je crois que le gouvernement fédéral en partage maintenant les frais.

M. DYMOND: Nous participons à ces allocations.

Le sénateur KINLEY: Nous avons versé des salaires à nos travailleurs quand ils ont commencé à se réclamer de ce programme d'apprentissage, lorsque nous avons constaté qu'ils étaient dans le besoin ou si nous avions besoin de leur spécialisation.

Il y a aussi un cours des Écoles internationales par correspondance. L'employé y contribue $1 par semaine. La société commerciale en cause accorde son appui financier. Elle le fait depuis des années. Si le travailleur termine le cours en quatre ans, il obtient un certificat des Écoles internationales par correspondance et un certificat d'homme de métier du gouvernement provincial qui acquitte la totalité des frais. Au début, la société finançait le programme. Si le travailleur faillit dans son cours, il perd un dollar par semaine et les Écoles internationales par correspondance rembourseront l'argent à la société, moins 20 p. 100. C'est un cours qu'on suit d'ordinaire après les heures de travail.

L'inspecteur du gouvernement vient souvent consulter la direction. Je crois que la Nouvelle-Écosse a été la première province à former ainsi des travailleurs. Je pense que le programme s'est répandu depuis lors.

Le gouvernement fédéral consentira-t-il à acquitter la totalité des frais engagés?

Le PRÉSIDENT: Par la province?

Le sénateur KINLEY: Par la province. Prévoyez-vous la collaboration de l'industrie?

M. DYMOND: Dans bien des cas, l'industrie coopère avec la province à la mise en œuvre de programmes de formation pareils à ceux dont vous avez parlé.

Le sénateur KINLEY: Vous ne voulez pas dire qu'elle acquitte tous les frais?

M. DYMOND: Oh! non.

Le sénateur KINLEY: Juste la quote-part versée par le gouvernement?

M. DYMOND: C'est exact. Juste la quote-part que le gouvernement verse aux apprentis.

Le sénateur KINLEY: Je pense que c'est un bon programme. J'aimerais qu'on l'élargisse.

Le PRÉSIDENT: Sénateur Croll?

Le sénateur CROLL: Avez-vous des chiffres comparables au sujet des montants que nous avons versés au cours des deux dernières années?

M. DYMOND: Au titre des allocations de formation?

Le sénateur CROLL: Oui, en chiffres et en dollars.

M. DYMOND: Au chapitre de la formation professionnelle en général?

Le sénateur CROLL: Oui.

M. DYMOND: Peut-être devrais-je demander à M. MacCuish de répondre à cette question.

Le sénateur CROLL: Cela vous prend au dépourvu?

M. R. H. MacCuish, chef de la Direction de la formation technique et professionnelle: Je n'ai pas le chiffre global pour tous les cours, mais dans le cadre des programmes mentionnés en particulier par M. Dymond au sujet des chômeurs, on a formé 79,000 personnes au Canada l'an dernier. On en avait formé 60,000 l'année précédente. En argent, le programme a coûté 24 millions de dollars au gouvernement fédéral l'an dernier, et 17 millions l'année précédente. Je ne saurais dire quel en était le coût global.

Le sénateur CROLL: J'aimerais connaître la répartition par province. Si vous ne l'avez pas à la mémoire, peut-être la signalerez-vous ultérieurement au président. On pourrait la consigner au compte rendu, si cela se fait, monsieur le président?

Le PRÉSIDENT: Disposera-t-on de ces renseignements aujourd'hui?

M. MACCUISH: Oui, je puis vous les fournir tout de suite.

Le sénateur CROLL: Ma prochaine question portera sur l'assurance-chômage. On ne l'applique pas tant que l'étudiant n'a pas terminé son cours. Est-ce exact? Que faites-vous—rien, j'imagine—au sujet de ses contributions à son fonds de pension? Il n'y verse aucune contribution. Bien sûr, il ne contribue à rien d'autre, d'ailleurs. Le protégez-vous au titre de la compensation ou de quelque chose du genre?

M. DYMOND: Dans bien des provinces, les travailleurs qui suivent ces cours de formation sont protégés par des subventions de compensation.

Le sénateur CROLL: Dans toutes les provinces? N'est-ce pas le cas?

M. MACCUISH: Il s'agit du programme de compensation des travailleurs ou d'un plan privé d'assurance.

Le sénateur CROLL: Ils sont protégés de quelque façon.

Le sénateur KINLEY: L'assurance groupe existe dans la plupart des provinces.

M. MACCUISH: Oui.

Le sénateur DAVIES: D'où vient l'argent? Est-ce du gouvernement ou si la structure des impôts demeurera la même qu'aujourd'hui? Quand on voit que les sociétés constituées en corporation engagent 52 p. 100 de leurs bénéfices au compte de l'État et que les actionnaires acquittent l'impôt sur les revenus de leurs dividendes, tous ces accroissements de dépenses méritent une étude très sérieuse. J'aimerais donc savoir d'où vient l'argent.

M. DYMOND: La question déborde mes attributions, monsieur le sénateur. Tout ce que je puis dire, c'est que le Parlement votera les fonds pour la mise en œuvre de la mesure.

Le sénateur DAVIES: Le bill devrait être présenté par des membres du gouvernement qui connaissent la situation fiscale au lieu d'être soumis par des fonctionnaires à qui elle n'est pas familière.

Le PRÉSIDENT: De tels projets de loi traduisent la politique ministérielle.

Le sénateur DAVIES: Le gouvernement doit donc savoir ce qu'il fait. J'aimerais savoir d'où vient l'argent. A l'heure qui sonne, le fisc pèse de tout son poids au Canada; toutes les entreprises et tous les particuliers qui ont le moindrement d'argent en souffrent beaucoup.

M. DYMOND: Un mot. Parlons des allocations versées sous l'empire de cette mesure aux chômeurs ou aux personnes qui relèvent le niveau de leur compétence, de leur spécialisation. L'apport qu'ils fournissent à l'économie en pouvant prendre un emploi ou un travail plus rémunérateur veut dire que le public devrait, à la longue, récupérer bien des fois les frais de ce programme, grâce à l'accroissement de la productivité et de l'emploi des gens en voie de formation. Il s'agit donc en ce sens d'un placement plus que d'une dépense.

Le sénateur DAVIES: J'ai entendu dire au monsieur derrière vous que l'an dernier, cela a coûté 24 millions de dollars. Est-ce exact?

M. DYMOND: Oui, c'est exact.

Le sénateur DAVIES: Et 17 millions l'année précédente?

Le PRÉSIDENT: Oui.

M. DYMOND: Je souligne simplement que l'économie et le fisc récupéreront une telle dépense dans un délai relativement court.

Le PRÉSIDENT: J'ai une question, monsieur Dymond. Prenons le cas d'un apprenti en perspective qui touche l'assurance-chômage. Une fois qu'il suit les cours de ce programme, on cesse de lui verser des indemnités de chômage pendant son apprentissage.

M. DYMOND: En effet.

Le PRÉSIDENT: Une disposition de l'article 5 parle de la période où les versements ont cessé. Elle prévoit que le total de pareilles périodes sera augmenté des laps de temps où le travailleur aurait touché l'assurance-chômage s'il n'avait pas été un apprenti. Qu'est-ce que cela veut dire, au juste? Comment cela s'applique-t-il?

M. DYMOND: Par souci de précision, je devrais demander à M. Douglas de la Commission d'assurance-chômage de répondre à cette question.

M. J. W. Douglas, Conseiller juridique à la Commission d'assurance-chômage: Voici comment. Quand un travailleur a démontré ses titres aux prestations d'assurance-chômage et a présenté sa première demande, puis lorsque la Commission a établi le total de ses titres aux prestations—c'est-à-dire le montant auquel il a droit—il a 12 mois pour les toucher. S'il en touche avant la fin de cette période, il peut établir ses droits à une nouvelle prestation.

S'il avait de l'assurance-chômage, mettons qu'il a présenté sa demande le 1er janvier et qu'il touche de l'assurance-chômage pendant un mois. Il va suivre un cours. Il lui reste 11 mois dans la période au cours de laquelle il peut retirer de l'assurance-chômage. A ce moment-là, il en a peut-être touché pendant quatre semaines. Il peut avoir six, huit ou dix semaines de prestations d'assurance qu'il peut retirer le reste des 11 mois. Quand il suivra ce cours, qui pourrait durer trois mois, la période de 12 mois augmentera de trois.

Le PRÉSIDENT: Soit du temps pris pour suivre le cours.

M. DOUGLAS: Soit du temps pris pour suivre le cours. Ainsi quand le travailleur a fini son cours, il lui reste autant de mois de congé que s'il ne l'avait pas suivi.

Le PRÉSIDENT: Mais le cours a pour objet de le former pour qu'il puisse se procurer plus facilement un emploi.

M. DOUGLAS: C'est bien cela.

Le PRÉSIDENT: Vous voulez dire que s'il se trouve un emploi, il touchera encore, de droit, son assurance-chômage.

M. DOUGLAS: Oh! non. S'il a un emploi, il n'a pas droit à l'assurance-chômage.

Le PRÉSIDENT: Vous dites qu'au début de l'année il a droit à tant de prestations d'assurance-chômage. Vous établissez ce montant, dont le versement peut être interrompu à n'importe quel moment, s'il obtient un emploi.

M. DOUGLAS: En effet. Il en va de même, en l'occurrence. Le travailleur commence à toucher des prestations le 1er janvier. Il commence à suivre un cours le 1er février. Il termine son cours le 1er juillet, mettons. S'il obtient un emploi à ce moment-là—comme nous l'espérons, nous osons croire que le cours l'a mis à même de prendre un emploi à la sortie—il n'aura pas le droit de toucher des prestations d'assurance-chômage. Il se peut que la Caisse n'ait jamais à lui faire de versements parce qu'il a suivi le cours.

Le PRÉSIDENT: Il serait normal de le former pour qu'il puisse mieux toucher de prestations d'assurance-chômage.

M. DOUGLAS: Nous espérons qu'il sera apte à prendre un meilleur emploi et qu'il n'aura jamais besoin d'assurance-chômage.

Le sénateur DAVIES: Qui décide quels apprentis peuvent toucher cet argent?

M. DOUGLAS: Le ministère de la Main-d'œuvre.

M. DYMOND: Dans le cas des apprentis en chômage, ce sont les chômeurs qui reçoivent une formation pour se préparer à un emploi, d'après le Service de placement.

Le sénateur DAVIES: Mais ils doivent toucher des prestations d'assurance-chômage avant de pouvoir remplir les conditions fixées.

M. DYMOND: Oh! non.

Le PRÉSIDENT: Non. Il s'agit d'un groupe, mais il peut y en avoir d'autres.

M. DYMOND: D'autres chômeurs.

Le sénateur PEARSON: Les chômeurs qui n'ont aucun emploi ont droit de suivre ce cours.

Le sénateur RATTENBURY: Pendant que le travailleur suit ce cours, il est considéré comme un homme au travail. Dans ce cas, place-t-on des timbres dans son carnet?

M. DYMOND: Non. Un des buts de cette loi est de considérer que cette personne a le statut d'apprenti plutôt que celui de chômeur. Voilà pourquoi on la soustrait à l'assurance-chômage.

Le PRÉSIDENT: Elle obtient cette allocation à titre d'apprenti. Elle n'a pas à en rendre compte?

M. DYMOND: Elle la touche parce qu'elle participe au programme de formation.

Le sénateur DAVIES: S'efforce-t-on de lui trouver un emploi quand elle a fini?

M. DYMOND: Le programme de formation a simplement pour but de la rendre apte à prendre n'importe quel emploi disponible sur le marché du travail.

Le sénateur FLYNN: Est-ce imposable?

M. DYMOND: Non.

Le PRÉSIDENT: Pensez-vous qu'il y aura affluence?

Le sénateur FLYNN: Y a-t-il une décision précise à cet égard?

M. DOUGLAS: Il y a une interprétation formulée par la Division de l'impôt sur le revenu.

Le sénateur PEARSON: Quand cette loi entrera-t-elle en vigueur? La loi ne mentionne aucune date?

Le PRÉSIDENT: Si l'on ne mentionne aucune date, j'imagine que la loi entrera en vigueur quand elle aura reçu la sanction royale. D'autres questions? Dois-je faire rapport que le bill n'a pas subi de modification?

Des VOIX: Entendu.

(Le comité s'ajourne.)

Première session de la vingt-septième législature

1966

SÉNAT DU CANADA

DÉLIBÉRATIONS

DU

COMITÉ PERMANENT

DES

BANQUES ET DU COMMERCE

Président: L'honorable SALTER A. HAYDEN

Fascicule 18

Délibérations complètes sur le Bill S-46,
intitulé: «Loi constituant en corporation la Compagnie d'assurance-vie United Investment.»

SÉANCE DU MERCREDI 29 JUIN 1966

TÉMOIN:

Département des Assurances: R. E. Humphrys, surintendant.

RAPPORT DU COMITÉ

ROGER DUHAMEL, M.S.R.C.
IMPRIMEUR DE LA REINE ET CONTRÔLEUR DE LA PAPETERIE
OTTAWA, 1966
3264-3

Première session de la vingt-septième législature

1966

SÉNAT DU CANADA

DÉLIBÉRATIONS DU COMITÉ PERMANENT DES

BANQUES ET DU COMMERCE

Président: L'honorable SALTER A. HAYDEN

Fascicule 18

Délibérations complètes sur le Bill S-40,
intitulé: «Loi constituant en corporation la Compagnie d'assurance-vie United Investment.»

SÉANCE DU MERCREDI 29 JUIN 1966

TÉMOIN:

Département des Asssurances: R. R. Humphrys, surintendant.

RAPPORT DU COMITÉ

ROGER DUHAMEL, M.S.R.C.
IMPRIMEUR DE LA REINE ET CONTRÔLEUR DE LA PAPETERIE
OTTAWA, 1966

24344—1

COMITÉ PERMANENT

DES

BANQUES ET DU COMMERCE

Président: l'honorable Salter A. Hayden

les hon. sénateurs

Aird	Gélinas	Molson
Aseltine	Gershaw	O'Leary (*Carleton*)
Baird	Gouin	Paterson
Beaubien (*Bedford*)	Haig	Pearson
Beaubien (*Provencher*)	Hayden	Pouliot
Benidickson	Hugessen	Power
Blois	Irvine	Rattenbury
Bourget	Isnor	Reid
Burchill	Kinley	Roebuck
Choquette	Lang	Smith (*Queens-Shelburne*)
Cook	Leonard	Thorvaldson
Croll	Macdonald (*Cap Breton*)	Vaillancourt
Davis	Macdonald (*Brantford*)	Vien
Dessureault	McCutcheon	Walker
Farris	McDonald	White
Fergusson	McKeen	Willis—(50)
Flynn	McLean	

Membres d'office: Brooks et Connolly (*Ottawa-Ouest*)

(Quorum 9)

ORDRE DE RENVOI

Extrait des Procès-verbaux du Sénat en date du mardi 14 juin 1966:

«Suivant l'Ordre du jour, l'honorable sénateur Lang pour l'honorable sénateur Leonard propose, appuyé par l'honorable sénateur Isnor, que le Bill S-40, intitulé: «Loi constituant en corporation la Compagnie d'assurance-vie United Investment», soit lu pour la deuxième fois.

Après débat, la motion, mise aux voix, est adoptée.

Le bill est alors lu pour la deuxième fois.

L'honorable sénateur Lang propose, appuyé par l'honorable sénateur Isnor, que le bill soit déféré au Comité permanent des banques et du commerce.

La motion, mise aux voix, est adoptée.

Le greffier du Sénat,
J. F. MacNEILL.

24344—1½

PROCÈS-VERBAUX

Le MERCREDI, 29 juin, 1966.

Conformément à la motion d'ajournement et à l'avis de convocation, le Comité permanent de la banque et du commerce se réunit aujourd'hui à 9 heures et demie du matin.

Présents: Les honorables sénateurs Hayden (*Président*), Aseltine, Beaubien (*Bedford*), Beaubien (*Provencher*), Benidickson, Blois, Bourget, Brooks, Burchill, Connolly (*Ottawa-Ouest*), Cook, Croll, Fergusson, Flynn, Gershaw, Gouin, Hugessen, Kinley, Lang, Leonard, McCutcheon, Molson, O'Leary (*Carleton*), Pouliot, Power, Roebuck, Smith (*Queens-Shelburne*), Vaillancourt, Walker et Willis. (30)

Aussi présent: E. Russell Hopkins, légiste et conseiller parlementaire.

Sur une proposition de l'honorable sénateur Croll, il est résolu de recommander que l'impression de 800 exemplaires anglais et de 300 exemplaires français des délibérations du comité relatives au Bill S-40 soit autorisée.

On procède à la lecture et à l'examen du bill S-40, «Loi constituant en corporation la Compagnie d'assurance-vie United Investment».

Le témoin suivant est entendu:

R. R. Humphrys, surintendant des assurances.

Sur une proposition de l'honorable sénateur Leonard, il est résolu que rapport soit fait du bill, sans amendement.

A 9 heures 40 du matin, le comité passe à l'article suivant de l'ordre du jour.

Copie conforme.

Le secrétaire du Comité,
Frank A. Jackson.

RAPPORT DU COMITÉ

Le MERCREDI 29 juin 1966.

Le Comité permanent des banques et du commerce, auquel a été déféré le Bill S-40, intitulé: «Loi constituant en corporation la Compagnie d'assurance-vie United Investment», rapporte que le comité, après avoir étudié ce bill, et pour obtempérer à l'ordre de renvoi du 14 juin 1966, l'a chargé d'en faire rapport sans amendement.

Le président,
SALTER A. HAYDEN.

LE SÉNAT

COMITÉ PERMANENT DES BANQUES ET DU COMMERCE

TÉMOIGNAGES

OTTAWA, le MERCREDI 29 juin 1966.

Le comité permanent de la banque et du commerce, auquel a été déféré le bill S-40, constituant en corporation la Compagnie d'assurance-vie United Investment, se réunit à 9 h. 30 du matin, sous la présidence de l'honorable sénateur Salter A. Hayden.

Le PRÉSIDENT: Honorables sénateurs, il est maintenant 9 h. 30 et il y a quorum. La séance est ouverte. Plusieurs bills sont au programme ce matin, le premier étant le bill S-40 constituant en corporation la Compagnie d'assurance-vie United Investment. Plusieurs témoins comparaîtront. Les agents parlementaires sont M. George Perley-Robertson, C.R., et M. A. de Lobe Panet. Les représentants de la compagnie sont M. Gordon E. Eddells, président de l'*United Investment Services Ltd.;* M. John M. Godfrey, C.R., un des pétitionnaires; M. Stanley R. Anderson, secrétaire de l'*United Investment Services Ltd.;* M. William R. Millar, trésorier de cette même société; et M. David Brown, actuaire consultant, de la maison Eckler, Brown et Compagnie Ltée.

Le Comité décide de faire imprimer le compte rendu complet de ses délibérations relatives au projet de loi.

Le Comité décide de recommander que l'impression de 800 exemplaires anglais et de 300 exemplaires français de ce compte rendu soit autorisée.

Le PRÉSIDENT: Nous entendrons d'abord M. R. Humphrys, surintendant des assurances.

COMITÉ DE LA BANQUE ET DU COMMERCE (SÉNAT)

Le 29 juin, 1966.

M. R. Humphrys, surintendant des assurances: Monsieur le président, honorables sénateurs, le bill à l'étude constitue en corporation une nouvelle compagnie d'assurance-vie qui porte le nom de *United Investment Life Assurance Company*, en français la Compagnie d'Assurance-Vie United Investment. Le bill revêt la forme habituelle et ne comporte aucune disposition spéciale. Il prévoit un capital autorisé de 2 millions de dollars, réparti en actions de 2 dollars chacune. Il faudra qu'une somme d'au moins 500,000 dollars soit souscrite avant la séance d'organisation, qu'au moins 500,000 dollars soient versés et qu'une part de 500,000 dollars soit portée au compte d'excédent avant que la compagnie puisse entrer en activité.

La compagnie pourra conclure des contrats d'assurance-vie, d'assurance-accidents et d'assurance-maladie; bien entendu, si elle est constituée, elle relèvera de la Loi sur les compagnies d'assurance canadiennes et britanniques.

C'est la *United Funds Management Limited*, société constituée en 1954 en vertu de lettres patentes fédérales sour le nom de *Continental Investment Re-*

search Canada Limited, qui demande la charte. La principale activité de l'*United Funds Management Limited* est la gestion de l'*United Accumulated Funds Limited*, très importante caisse canadienne de placements.

La compagnie peut acheter les actions de l'*United Accumulated Funds Limited* de la façon habituelle à même ses fonds de libre investissement. Le prix des actions peut être payé d'un seul coup ou par versements périodiques ou encore à même une caisse de retraite; les titres sont rachetables au choix de l'actionnaire à un prix fondé sur la valeur courante déterminée par la valeur marchande de l'actif du fonds.

L'actif de l'*United Accumulated Funds*, à la fin de mars cette année, était d'environ 247 millions de dollars.

Comme je l'ai mentionné, c'est l'*United Funds Management Limited* qui administre l'*United Accumulated Funds Limited* et qui, à titre de société de gestion, sera l'actionnaire principal de cette compagnie d'assurance-vie.

L'agence Waddell et Reed des États-Unis détient environ 82 p. 100 des actions de l'*United Funds Management Limited*. La maison Waddell et Reed s'occupe aussi de placements; elle administre une très importante compagnie américaine de placements connue sous le nom d'*United Funds Incorporated*, dont l'actif est d'environ 2 milliards.

Environ 82 p. 100 des actions de l'*United Funds Management* sont entre les mains de Waddell et Reed. Des Canadiens, principalement des employés de la compagnie ou de ses filiales, détiennent le reste des actions.

L'*United Funds Management Limited* est intéressée à constituer une compagnie d'assurance-vie pour être en mesure d'offrir un plus vaste éventail de services financiers à ceux qui ont déjà, ou qui pourraient plus tard, placer de l'argent dans les fonds mutuels.

Si j'ai bien compris, toutefois, on n'a pas l'intention de restreindre l'activité de la compagnie d'assurance-vie aux actionnaires du fonds de placement. On a dit que le but recherché, en offrant des commodités d'épargne personnelle et de protection financière personnelle, était d'amener de la clientèle à compter non seulement sur les investissements dans les fonds mutuels mais aussi sur l'assurance-vie et sur le maintien d'un certain actif liquide.

Il est probable que l'activité principale de cette compagnie d'assurance-vie portera sur les plans d'épargne constitués par des actions de la caisse d'investissement. D'après les plans actuels, environ 90 p. 100 des polices seront des contrats d'assurance à terme fixe et environ 10 p. 100 des plans permanents.

L'*United Funds Management Limited* est une très vaste orgnisation de vente et d'administration qui s'occupe de la vente des actions de la caisse d'investissement. En conséquence, elle s'estime en mesure d'offrir des services administratifs à la compagnie d'assurance-vie, ce qui pourra réduire les frais généraux d'établissement d'un service de vente.

Le sénateur McCUTCHEON: Alors un agent ne pourra pas vendre d'assurance-vie?

M. HUMPHRYS: Ce n'est pas ce qu'on prévoit, sénateur. La délivrance de permis aux démarcheurs d'assurance-vie ou aux vendeurs de titres ou de fonds mutuels relève de la loi provinciale; je crois que jusqu'ici aucune province n'a permis à une seule personne de cumuler les deux fonctions.

Le PRÉSIDENT: Ou d'être vendeur à temps partiel.

M. HUMPHRYS: Néanmoins, la compagnie estime que son organisation administrative peut servir les deux groupes, le fait que la maison Waddell et Reed ait constitué une compagnie d'assurance-vie aux États-Unis il y a quelques années et qu'elle ait connu un certain succès constitue, en quelque sorte, une expérience connexe à laquelle on peut se référer.

Le sénateur CROLL: Ici au Canada?

M. HUMPHRYS: Non, aux États-Unis, pour faire pendant au fonds mutuel qu'elle y administre.

Le sénateur CROLL: Si je comprends bien, vous dites qu'après vous être renseigné sur les diverses sociétés dont vous nous avez dit du bien, qu'en définitive 82 p. 100 des actions seront aux mains de Waddell et Reed aux États-Unis, n'est-ce-pas?

M. HUMPHRYS: Quatre-vingt deux p. cent des actions seront aux mains de l'actionnaire principal de cette compagnie d'assurance-vie. Au début, c'est l'*United Funds Management* qui fournira le gros du capital mais, si j'ai bien compris, une fois la compagnie établie, elle offrira des actions aux employés de la société d'assurance-vie. Toutefois, l'*United Management* continuera de contrôler cette compagnie d'assurance-vie et, en définitive, le contrôle ultime sera entre des mains américaines.

Le sénateur CROLL: Oui.

Le PRÉSIDENT: Les liens financiers entre la compagnie d'assurance-vie américaine et cette compagnie, une fois qu'elle sera organisée, ne seront que des liens indirects, n'est-ce pas?

M. HUMPHRYS: Tout à fait. Évidemment, la compagnie américaine formée par Waddell et Reed n'exerce son activité qu'aux États-Unis et n'a pas l'autorisation de vendre des actions au Canada.

Nous avons discuté le projet en détail avec les administrateurs de l'*United Funds Management*; nous avons examiné les projections actuarielles préparées par leurs actuaires consultants et il semble que les chances de succès soient assez bonnes.

Nous hésiterions beaucoup, habituellement, avant d'accorder notre appui à une compagnie qui domande une charte et se propose de canaliser une si large part de son activité vers l'assurance temporaire; mais nous croyons que la situation est entièrement différente ici parce que cette assurance semble liée à des plans permanents d'épargne d'où proviennent les actions de la caisse. Les considérations qui s'appliquent normalement à une compagnie qui vend surtout de l'assurance temporaire ne sont pas applicables ici.

Le sénateur CROLL: Qu'entendez-vous par assurance temporaire?

M. HUMPHRYS: Il semble que cette compagnie concentrera ses efforts sur l'assurance temporaire par opposition aux assurances valables pour toute la vie. D'habitude, une compagnie ou une agence qui se limite à l'assurance temporaire a peu de chances de succès, parce qu'elle est trop spécialisée et que le niveau général des primes est bas. Mais il s'agit ici d'un contexte différent car cette activité se combine à un fonds mutuel; il est donc probable que les acheteurs d'assurance temporaire paieront à même leur plan d'épargnes, ce qui veut dire qu'ils achèteront aussi des actions du fonds mutuel. Nous estimons donc que la compagnie a de meilleures chances de succès que si elle se trouvait seule et cherchait à ne vendre que de l'assurance temporaire.

Le sénateur MCCUTCHEON: Comment en arriveront-ils à travailler de concert ailleurs que sur le plan administratif? La façon normale de procéder serait de vendre au client le plan d'épargnes lié à la caisse mutuelle d'accumulation. Vous dites aussi: «Vous ne vivrez peut-être assez longtemps pour en voir l'échéance; nous vous offrons donc en même temps une assurance provisoire graduellement décroissante». Ce n'est pas mon problème, c'est le leur; mais, est-ce que leurs agents voyageront par couples?

M. HUMPHRYS: Je ne sais comment on procédera, sénateur. Un même agent ne peut pas faire les deux. Il me semble assez évident qu'ils feront savoir à leurs clients où ils peuvent acheter de l'assurance.

Le sénateur CROLL: Y a-t-il d'autres compagnies d'assurance qui mettent l'accent sur ces plans d'assurance temporaire?

M. HUMPHRYS: Pas dans la même mesure, sénateur. Vous vous souvenez peut-être que l'an dernier le Parlement a accordé une charte à la *Principal Life Insurance Company*. La compagnie était commanditée par un groupe de Calgary; l'entreprise ressemblait à celle qu'on propose ici; la *Principal Life*, cependant, n'est pas encore organisée. Il n'y a donc pas d'autre compagnie que celle-ci qui concentre dans la même mesure ses efforts sur ce mode d'activité.

Le sénateur CROLL: Peut-on parler ici d'une compagnie qui soit vraiment liée à une autre?

M. HUMPHRYS: Pas directement, monsieur. Un seul point nous préoccupe. Dans le cas des compagnies d'assurance-vie et autres qui font partie d'un bloc financier, nous devons faire en sorte que les fonds de la compagnie d'assurance-vie ne soient pas placés dans d'autres compagnies associées. Nous essayons de vérifier si les investissements des compagnies d'assurance-vie et des autres compagnies d'assurance sont faits à distance; car nous voulons être sûrs que ces placements servent les meilleurs intérêts de la compagnie d'assurance-vie et, en définitive, des détenteurs de polices. C'est uniquement dans ce domaine que l'association de compagnies d'assurance à des complexes financiers peut présenter des problèmes.

Le PRÉSIDENT: On peut s'attendre qu'elles aient la même ligne de conduite en matière de finance ou d'investissement.

M. HUMPHRYS: Oui.

Le sénateur LEONARD: Les fonds de l'*United Accumulated Funds* pourraient-ils constituer un placement autorisé pour une compagnie d'assurance-vie?

M. HUMPHRYS: C'est possible. Si le dividende requis est versé, cela pourrait être conforme à la loi.

Le sénateur LEONARD: Cela pourrait également relever de l'article afférent au montant et à la catégorie des titres détenus, n'est-ce pas?

M. HUMPHRYS: Oui.

Le sénateur WALKER: Vous les surveillez de près et vous vérifiez soigneusement ce point?

M. HUMPHRYS: Oui, monsieur.

Le sénateur WALKER: Ce groupe *United* connaît beaucoup de succès, n'est-ce pas?

M. HUMPHRYS: Oui. Mes remarques n'avaient pas pour but de donner l'impression qu'un problème existe ou est à redouter. Je répondais au sénateur Croll et j'essayais d'expliquer ce que peut signifier l'association de compagnies d'assurance à un complexe financier.

Le PRÉSIDENT: Vous parliez d'une source possible de difficultés.

Le sénateur LEONARD: En ce qui a trait à l'assurance provisoire, il faut conserver d'importantes réserves, n'est-ce pas, ou du moins des réserves suffisantes?

M. HUMPHRYS: Pas nécessairement plus considérables. Les réserves seraient calculées par les méthodes actuarielles ordinaires et devraient être suffisantes pour couvrir les engagements.

Le sénateur KINLEY: Y a-t-il des compagnies associées, comme celles dont vous parlez, qui soient indirectement liées à l'assurance? C'est ce que je me suis toujours demandé; je ne vois pas comment elles pourraient s'étendre et réaliser tant de bénéfices car, puisqu'elles sont associées, leurs bénéfices sont limités.

M. HUMPHRYS: Elles sont associées en ce sens que la compagnie d'assurance-vie projetée appartiendra principalement à l'*United Funds Management Limited*, qui administre également l'*United Accumulative Fund*. Il existe donc un lieu, jusqu'à un certain point, entre la caisse d'investissement et la compagnie d'assurance-vie.

Le sénateur KINLEY: Y a-t-il parmi celles-là une compagnie américaine?

M. HUMPHRYS: Non, elles sont toutes canadiennes.

Le sénateur KINLEY: Aucune n'est affiliée à une compagnie américaine?

M. HUMPHRYS: La compagnie que détient un intérêt majoritaire, l'*United Funds Management Limited*, est elle-même entre les mains d'une compagnie américaine.

Le sénateur KINLEY: Si une compagnie américaine et une compagnie canadienne sont associées, quelle est leur situation vis-à-vis du fisc? Je n'ai jamais très bien compris cela. Il me semble qu'il vient un moment où il devient maladroit de tenter de placer trop de sociétés sous le contrôle d'une seule, puisque tous les bénéfices sont groupés, aux fins de l'impôt, dans le bilan d'une même compagnie.

M. HUMPHRYS: La caisse d'investissement est un fonds mutuel et ce sont en réalité les actionnaires qui en sont propriétaires et qui la contrôlent. Je n'aime pas parler de la loi de l'impôt sur le revenu mais j'ai l'impression que les actionnaires des fonds mutuels paient l'impôt à titre de particuliers à l'égard des dividendes que leur rapporte le fonds.

Le sénateur KINLEY: Oui, mais personne n'a d'intérêt majoritaire.

M. HUMPHRYS: Ce sont des mutuelles, en effet.

Le sénateur WALKER: L'objectif principal recherché, si je comprends bien, est la protection de leurs propres actionnaires par un programme d'investissement dans cette caisse. On ne vend pas d'assurance à d'autres, n'est-ce pas?

M. HUMPHRYS: Je crois que le but principal, sénateur Walker, est d'offrir de l'assurance temporaire comme supplément au programme d'épargnes et pour le cas où le décès surviendrait avant que le programme soit achevé. Mais je ne crois pas que la compagnie se limite exclusivement à ce domaine. Je crois que si une compagnie d'assurance-vie est établie et que si elle met sur pied un service de ventes, on ne tentera pas de retenir les vendeurs en leur disant, «Vous ne vendrez qu'aux actionnaires de l'*United Accumulative Fund*». Je crois bien qu'on leur laissera le champ libre et qu'ils pourront vendre de la façon habituelle tout comme les agents d'assurance-vie.

Le sénateur CROLL: Monsieur Humphrys, y a-t-il un ministère du gouvernement, soit fédéral soit provincial qui est chargé de surveiller ces fonds cumulatifs?

Le PRÉSIDENT: Vous voulez dire tous les fonds de ce genre?

Le sénateur CROLL: Sur tous les fonds?

M. HUMPHRYS: Je dirais non; pas à l'heure actuelle. La plupart des fonds cumulatifs les plus importants existent en vertu de lettres patentes, mais ils ne tombent sous le coup d'aucune loi fédérale et les lois provinciales sur les valeurs mobilières ne s'appliquent pas exactement à ces caisses. Elles sont dans une sorte de zone intermédiaire.

Le sénateur CROLL: Dans le vide, en quelque sorte.

Le PRÉSIDENT: Y a-t-il d'autres questions? Je vous ai nommé les divers représentants qui sont présents. Y en a-t-il que vous voulez interroger?

Des SÉNATEURS: Non.

Le PRÉSIDENT: Etes-vous prêts à faire rapport du bill?

Des SÉNATEURS: D'accord!

Le PRÉSIDENT: Dois-je faire rapport du bill sans amendement?

Des SÉNATEURS: D'accord!

Le comité termine ici son examen du projet de loi.

Première session de la vingt-septième législature

1966

SÉNAT DU CANADA

DÉLIBÉRATIONS DU COMITÉ PERMANENT DES

BANQUES ET DU COMMERCE

Président: l'honorable SALTER A. HAYDEN

Fascicule 19

Délibérations complètes sur les amendements apportés par la Chambre des communes au Bill S-17, intitulé: «Loi modifiant la Loi sur la faillite».

SÉANCE DU MERCREDI 29 JUIN 1966

TÉMOINS:

Ministère de la Justice: L'hon. Lucien Cardin, ministre; l'hon. L. T. Pennell, solliciteur général.

RAPPORT DU COMITÉ

ROGER DUHAMEL, M.S.R.C.
IMPRIMEUR DE LA REINE ET CONTRÔLEUR DE LA PAPETERIE
OTTAWA, 1966
1966-1

Première session de la vingt-septième législature

1966

SÉNAT DU CANADA

DÉLIBÉRATIONS DU COMITÉ PERMANENT DES

BANQUES ET DU COMMERCE

Président: l'honorable SALTER A. HAYDEN

Fascicule 19

Délibérations complètes sur les amendements apportés par la Chambre des communes au Bill S-17,

intitulé: «Loi modifiant la Loi sur la faillite».

SÉANCE DU MERCREDI 29 JUIN 1966

TÉMOINS:

Ministère de la Justice: L'hon. Lucien Cardin, ministre; l'hon. L. T. Pennell, solliciteur général.

RAPPORT DU COMITÉ

ROGER DUHAMEL, M.S.R.C.
IMPRIMEUR DE LA REINE ET CONTRÔLEUR DE LA PAPETERIE
OTTAWA, 1966

24542—1

COMITÉ PERMANENT

DES

BANQUES ET DU COMMERCE

Président: l'honorable Salter A. Hayden

Les honorables sénateurs

Aird	Gélinas	Molson
Aseltine	Gershaw	O'Leary (*Carleton*)
Baird	Gouin	Paterson
Beaubien (*Bedford*)	Haig	Pearson
Beaubien (*Provencher*)	Hayden	Pouliot
Benidickson	Hugessen	Power
Blois	Irvine	Rattenbury
Bourget	Isnor	Reid
Burchill	Kinley	Roebuck
Choquette	Lang	Smith (*Queens-Shelburne*)
Cook	Leonard	Thorvaldson
Croll	Macdonald (*Cap-Breton*)	Vaillancourt
Davis	Macdonald (*Brantford*)	Vien
Dessureault	McCutcheon	Walker
Farris	McDonald	White
Fergusson	McKeen	Willis—(50).
Flynn	McLean	

Membres d'office: Brooks et Connolly (*Ottawa-Ouest*)

(Quorum 9)

ORDRE DE RENVOI

Extrait des Procès-verbaux du Sénat en date du lundi 27 juin 1966:

«La Chambre des communes, par son greffier, transmet un message par lequel elle retourne un Bill S-17, intitulé: «Loi modifiant la Loi sur la faillite».

Et informe le Sénat qu'elle a adopté ce bill avec sept amendements, pour lesquels elle sollicite l'agrément du Sénat.

Le greffier adjoint donne alors lecture des amendements, comme il suit:

1. *Page 5, ligne 31:* Retrancher le paragraphe (8) de l'article 3A de la loi édicté par l'article 3 du bill.

2. *Page 7, ligne 7:* Retrancher les mots «ou ne peut pas» et y substituer les mots «sans y être tenue,».

3. *Page 18, ligne 30:* Insérer à la suite de l'article 20 du bill le nouvel article suivant:

«21. Ladite loi est de plus modifiée par l'insertion immédiatement après l'article 169, de l'article suivant:

«169A (1) Lorsqu'une pétition en vue d'une ordonnance de séquestre ou une cession a été déposée en vertu de la présente loi relativement à une corporation, la *Loi sur les liquidations* ne s'étend ni ne s'applique à cette corporation nonobstant les dispositions de ladite loi, et toute procédure entamée en vertu de la *Loi sur les liquidations* relativement à cette corporation avant le dépôt de la pétition ou de la cession aux termes de la présente loi devient caduque, sous réserve de l'attribution des dépens afférents à cette procédure qui pourra être faite dans les procédures de faillite, selon ce que l'équité pourra imposer dans ce cas d'espèce.

(2) Toutes les procédures entamées en vertu de la *Loi sur les liquidations* avant l'entrée en vigueur du paragraphe (1) peuvent être continuées en vertu de ladite loi, comme si le dit paragraphe n'avait pas été édicté.»

4. *Page 18, ligne 30:* Renuméroter l'article 21 du bill en y attribuant le numéro 22.

5. *Page 19, ligne 4:* Insérer après le mot «débiteur» les mots «désigne un débiteur insolvable, mais».

6. *Page 29, ligne 28:* Renuméroter l'article 22 du bill en y attribuant le numéro 23.

Avec la permission du Sénat,

L'honorable sénateur Connolly, C.P., propose, appuyé par l'honorable sénateur Hayden, que lesdits amendements soient déférés au Comité permanent des banques et du commerce pour étude et rapport.

Après débat, la motion, mise aux voix, est adoptée.

Le greffier du Sénat,
J. F. MacNEILL.

24542—1½

PROCÈS-VERBAUX

Le MERCREDI 29 juin 1966.

Conformément à la motion d'ajournement et à l'avis de convocation, le Comité permanent des banques et du commerce se réunit ce matin à 9 h. 40.

Présents: Les honorables sénateurs Hayden (*Président*), Aseltine, Beaubien (*Bedford*), Beaubien (*Provencher*), Benidickson, Blois, Bourget, Brooks, Burchill, Connolly (*Ottawa-Ouest*), Cook, Croll, Fergusson, Flynn, Gershaw, Gouin, Hugessen, Kinley, Lang, Leonard, McCutcheon, Molson, O'Leary (*Carleton*), Pouliot, Power, Roebuck, Smith (*Queens-Shelburne*), Vaillancourt, Walker et Welch—(30).

Aussi présent: E. Russell Hopkins, secrétaire-légiste et conseiller parlementaire.

Sur la proposition de l'honorable sénateur Croll, il est décidé que le Comité recommande dans son rapport qu'il soit autorisé à faire imprimer 800 exemplaires en anglais et 300 en français des délibérations du Comité sur les amendements apportés par la Chambre des communes au bill S-17.

Les amendements apportés par la Chambre des communes au bill S-17, «Loi modifiant la Loi sur la faillite», sont étudiés par le Comité.

Les témoins suivants sont entendus:

MINISTÈRE DE LA JUSTICE:

L'honorable Lucien Cardin, ministre,

L'honorable L. T. Pennell, solliciteur général.

Sur la proposition de l'honorable sénateur McCutcheon, il est décidé d'approuver les dits amendements à la suite d'une mise aux voix qui donne le résultat suivant:

OUI—17 NON—7

La proposition est adoptée.

A 10 h. 50, le Comité passe au sujet suivant sur l'ordre du jour.

Attesté.

Le secrétaire du Comité,
Frank A. Jackson.

RAPPORT DU COMITÉ

Le MERCREDI 29 juin 1966.

Le Comité permanent des banques et du commerce, auquel a été déféré le Bill S-17, intitulé: «Loi modifiant la loi sur la faillite», rapporte que le comité, après avoir étudié ce bill, et pour obtempérer à l'ordre de renvoi du 28 juin 1966, l'a chargé d'en faire rapport sans amendement.

Le tout respectueusement soumis.

Le président,
SALTER A. HAYDEN.

LE SÉNAT

COMITÉ PERMANENT DES BANQUES ET DU COMMERCE

TÉMOIGNAGES

OTTAWA, le mercredi 29 juin 1966.

Le Comité permanent des banques et du commerce, auquel ont été référés les amendements apportés par la Chambre des communes au bill S-17, Loi modifiant la Loi sur la faillite, se réunit ce matin à 9.50 heures pour étudier ces amendements.

Le sénateur Salter A. Hayden préside.

Le PRÉSIDENT: Honorables sénateurs, après avoir traité du bill S-17 la dernière fois, il a été envoyé à la Chambre où il a été adopté avec certains amendements. Il nous est revenu maintenant à cause de ces amendements.

Nous avons ici ce matin le ministre de la Justice, l'honorable Lucien Cardin, et le solliciteur général, l'honorable L. T. Pennell.

En ce qui concerne les amendements, je tiens à dire que je les ai examinés. Le secrétaire du Comité a distribué des exemplaires du procès-verbal des débats du Sénat de lundi soir et ce procès-verbal contient les amendements à la page 657.

Je ne veux pas que l'on conclut de mes paroles qu'il n'y a qu'un seul amendement important. Cependant, en ce qui concerne nos discussions, l'amendement important serait le premier. Nous pourrions traiter d'abord des autres.

Je ne crois pas que vous trouverez qu'ils doivent être étudiés avec une attention particulière. Par exemple, à la page 7 du bill, à la 7e ligne, on veut supprimer certains mots. L'alinéa (2) du bill, approuvé par nous, se lisait comme il suit: «Chaque catégorie de créanciers peut ou ne peut pas voter séparément des autres.» Aux Communes, ils ont changé cela en rayant les mots «ou ne peut pas» et ils les ont remplacés par «mais n'est pas tenu de». C'est peut-être une meilleure phraséologie, mais je ne vois pas une grande différence entre les deux rédactions. Est-ce que le Comité est d'accord?

Le sénateur CROLL: Je fais cette proposition.

Des SÉNATEURS: Adopté.

Le sénateur CROLL: Et l'article 1 à la page 5?

Le PRÉSIDENT: Je le gardais pour la fin, car c'est celui qui fera probablement l'objet de discussions.

En vertu de l'amendement 3, on ajouterait un nouveau paragraphe étant donné les dispositions de la loi sur les liquidations. Il se peut qu'il y ait des poursuites en cours en vertu des dispositions de la loi sur les liquidations au moment où la faillite intervient; le problème était de prévoir ce qui va se passer dans un tel cas. Vous remarquerez que le nouvel article 21, qui aurait pour effet d'ajouter l'article 169A à la loi, stipule à l'alinéa 1 que ces poursuites seront arrêtées et qu'il y a une clause restrictive à l'alinéa 2. Aux termes de cet alinéa, toute poursuite en cours avant que l'alinéa 1 de ce nouvel article n'entre en vigueur devra ou pourra continuer.

Le sénateur CROLL: Je fais cette proposition.

Des SÉNATEURS: Adopté.

Le PRÉSIDENT: L'article 4 consiste simplement à changer le numéro d'un article par suite du fait que nous avons ajouté l'article 21. Adopté?

Des SÉNATEURS: Adopté.

Le PRÉSIDENT: L'article 5 se rapporte à la page 19, ligne 4 du bill. On a jugé bon de définir d'une façon plus précise ce qu'on entendait par débiteur; donc, au lieu de laisser le mot «débiteur» indéterminé, on l'a défini comme signifiant un débiteur insolvable et non pas une corporation.

Des SÉNATEURS: Adopté.

Le PRÉSIDENT: L'article 6: il s'agit simplement de renuméroter l'article 22 à cause de ce qui a été fait auparavant.

Le sénateur CROLL: Je fais cette proposition.

Des SÉNATEURS: Adopté.

Le PRÉSIDENT: Maintenant nous revenons au premier amendement à la page 5, qui a trait à l'article 3A. Vous vous souviendrez qu'un des paragraphes, ajouté par le Sénat après de longues discussions, était le paragraphe (8), que vous trouverez à la page 5, par lequel nous rendions applicable *mutatis mutandis* à la Loi sur la faillite les dispositions de la Loi de l'impôt sur le revenu relatives à la nature privilégiée des communications entre client et procureur. Aux Communes, comme vous le constaterez sur votre liste d'amendements, ils ont supprimé le paragraphe (8). L'effet de cette suppression est que la disposition générale qui stipule que le surintendant des faillites aura accès aux documents s'appliquerait; c'est-à-dire qu'il aurait le droit d'aller n'importe où, dans le bureau de n'importe quel procureur ou ailleurs, d'examiner les dossiers et d'en faire des copies. Il n'y a pas de disposition qui permettrait à un procureur, dans le cas où le surintendant entrerait dans son bureau, de faire appel à la nature privilégiée de ce document.

Il semble y avoir un malentendu au sujet de la nature de ce privilège et je dois dire que c'est un privilège qui appartient au client et non pas à l'avocat. L'avocat ne peut pas renoncer au privilège sans l'assentiment du client car c'est un privilège qui appartient au client. Je crois que c'est tout ce que je dois dire à ce sujet pour le moment. Il nous faut en arriver à une décision là-dessus ce matin et nous avons avec nous le ministre de la Justice et le solliciteur général. S'ils veulent ajouter quelque chose à ce moment-ci, nous serons très heureux de les entendre.

L'hon. Lucien Cardin, ministre de la Justice et procureur général: Merci, monsieur le président.

Messieurs, je ne crois pas qu'il soit nécessaire que je répète ce que j'ai dit au Comité la dernière fois que j'ai témoigné devant vous ici ou ce que j'ai dit en Chambre à ce sujet. Je ne sais pas si cela se fait habituellement ou non, monsieur le président, mais j'aimerais demander à votre Comité d'envisager la possibilité d'accepter la position, adoptée unanimement à la Chambre, au sujet de l'article concernant la nature privilégiée des communications entre procureur et client. Je tiens à dire ici que, comme vous le savez tous, il y a un comité qui révise en ce moment la loi sur la faillite et ils sont assez avancés. Je présume que d'ici sept à huit mois, la loi sur la faillite sera complètement modifiée, à tel point qu'on ne la reconnaîtra plus. Je crois que la plupart des gens qui ont eu à s'occuper de faillites se rendent compte que la loi, telle que rédigée actuellement, est tout à fait inadéquate. Il y a plusieurs aspects qui la rendent difficile à appliquer et on juge qu'elle doit être complètement révisée. Donc cette question de la nature privilégiée des communications entre procureur et client, dont nous ne voulons pas traiter dans la loi pour le moment, n'est résolue que temporairement; à l'occasion de cette révision, nous serons en mesure de décider si cette suppression a été un succès ou un échec.

Le PRÉSIDENT: Vous ne voulez pas dire que lorsque la nouvelle loi sera proposée, elle contiendra un tel article?

L'hon. M. CARDIN: Je ne dis pas qu'elle en contiendra et je ne dis pas qu'elle n'en contiendra pas. Je dis que durant la courte période de 8 mois, nous serons mieux en mesure de décider si cet article est ou non nécessaire.

Le sénateur MCCUTCHEON: Y aurait-il aucun mal à ce que cet article soit dans la loi durant ces 8 mois?

L'hon. M. CARDIN: Je crois que oui. Je crois que nous nous rendons tous parfaitement compte de la responsabilité qui nous incombe de protéger les droits et les libertés civiques des individus, et personne n'en doute. Je ne crois vraiment pas que le fait d'ajouter à la loi sur la faillite un article semblable à l'article 126A de la loi de l'impôt sur le revenu ajoute quoi que ce soit à la protection des droits civiques ou des droits des individus. Je ne crois pas que cela y apporterait une contribution quelconque. Toutefois, je crois que tous les membres de ce Comité admettront que cette question des fraudes dans les cas de faillite a atteint des proportions que je qualifierais de critiques alors que des centaines de millions de dollars ont été en fait volés et que c'est un problème qu'il est très difficile de résoudre parce que la loi n'est pas adéquate.

Nous ne croyons pas que parce que nous avons apporté des changements à la loi, nous allons résoudre le problème du jour au lendemain. C'est une entreprise très lucrative pour les gens qui ne sont pas trop scrupuleux, et nous croyons vraiment que les proportions qu'a atteint cette sorte d'entreprise criminelle, qui est très perfectionnée, justifient le recours aux mesures les plus sévères possibles. Il ne devrait pas y avoir d'échappatoires dans la loi et je suis fermement convaincu que si nous avons cet article concernant la nature privilégiée des communications entre procureur et client dans la loi sur la faillite, alors, non pas les avocats, mais les clients, pourront donner à leurs procureurs des documents soi-disant d'une nature privilégiée, qu'ils ne veulent pas voir examiner immédiatement, et cela aurait pour effet, j'en suis certain, d'empêcher le surintendant de pouvoir faire ce que je considère comme une enquête efficace sur les transactions de certaines compagnies.

Un des problèmes auxquels on a eu à faire face, et d'une façon beaucoup plus fréquente qu'on peut peut-être se l'imaginer, concerne les affiliations de plusieurs de ces compagnies. Si par exemple, le surintendant fait une enquête au sujet d'une compagnie et trouve dans le bureau d'un procureur des documents d'une nature soi-disant privilégiée et dans lesquels il y a des renseignements concernant d'autres compagnies qui sont impliquées, et s'il ne peut pas y toucher, alors la première chose qui se produira est que ces compagnies seront prévenues qu'elles sont soupçonnées et elles détruiront tous les documents qui pourraient vraiment les compromettre.

Le sénateur WALKER: Monsieur le ministre, ne pouvez-vous empêcher ce genre de chose en ayant recours aux dispositions du code criminel? Si vous soupçonner qu'il existe une conspiration pour commettre une fraude dans laquelle est impliqué un avocat, ne pouvez-vous pas obtenir un mandat de perquisition?

L'hon. M. CARDIN: Oui, vous le pouvez sénateur, mais tout cela demande du temps et implique des délais. Je crois qu'il est nécessaire avant tout, lorsque nous commençons à faire une enquête de ce genre, de ne pas perdre de temps et même un délai de 24 heures peut être fatal. Nous croyons que si nous voulons vraiment réussir à traduire en justice les responsables de toutes ces fraudes, nous ne pouvons pas nous permettre de retard dans les procédures.

Le PRÉSIDENT: Sauf, monsieur le ministre, qu'en ce qui concerne la procédure pour obtenir un mandat de perquisition, je prétends que vous ne perdriez pas plus de temps et vous n'auriez pas à travailler plus à la préparation de votre cause si vous procédiez en vertu des dispositions de ce bill. En d'autres mots, d'après les dispositions de ce bill, le surintendant doit préparer sa preuve et la soumettre à un juge pour obtenir un jugement ex parte; dans sa preuve, il doit démontrer qu'il y a des motifs raisonnables pour soupçonner une personne d'avoir, dans un cas de faillite, commis une infraction en vertu des dispositions

de cette loi ou de n'importe quelle autre loi du Parlement du Canada. Voilà ce qu'il doit prouver.

Et maintenant, regardez les dispositions du code criminel. Au lieu d'aller voir un juge, vous allez devant un juge de paix ou un magistrat. Voici quelles sont les dispositions du Code criminel dans ce cas:

> 429. (1) Un juge de paix qui est convaincu, à la suite d'une dénonciation faite sous serment suivant la formule 1, qu'il existe un motif raisonnable pour croire que, dans un bâtiment, contenant ou lieu, se trouve
> *a*) une chose sur ou concernant laquelle une infraction à la présente loi a été commise ou est soupçonnée avoir été commise;
> *b*) une chose qui, pour un motif raisonnable, porte à croire qu'elle fournira une preuve touchant la perpétration d'une infraction à la présente loi; ou
> *c*) une chose qui, pour un motif raisonnable, porte à croire qu'elle est destinée à servir aux fins de la perpétration d'une infraction contre la personne, pour laquelle un individu peut être arrêté sans mandat,
>
> peut, à tout moment, lancer un mandat sous son seing, autorisant une personne y nommée ou un agent de la paix à faire une perquisition dans ce bâtiment, contenant ou lieu, pour rechercher cette chose, la saisir et la transporter devant le juge de paix qui a décerné le mandat, ou quelque autre juge de paix de la même circonscription territoriale, afin qu'il en dispose d'après la loi.

Donc, la documentation requise pour procéder en vertu des dispositions des amendements proposés à la loi sur la faillite et celle qui est nécessaire pour procéder en vertu de cet article du code criminel sont exactement les mêmes et le temps nécessaire pour la préparer est exactement le même. Donc, au point de vue temps, il ne semble pas y avoir de problème.

Le sénateur McCUTCHEON: Sauf, monsieur le président, qu'il n'est pas nécessaire d'aller devant un juge.

Le PRÉSIDENT: Non, il va aller devant un juge de paix au lieu d'un juge.

Le sénateur WALKER: J'étais procureur de la Couronne et nous pouvions obtenir un mandat de perquisition en une demi-heure.

Le PRÉSIDENT: Au paragraphe 2 du bill, vous voyez qu'il est nécessaire d'obtenir l'approbation de la Cour.

L'hon. M. CARDIN: En fait, je reconnais que ce que vous venez de dire est justifié jusqu'à un certain point, mais je crois quand même que le facteur temps est important. Si par exemple, on a des raisons de soupçonner une compagnie d'avoir commis une infraction criminelle, alors le surintendant obtiendra les documents nécessaires pour pénétrer dans les locaux de la compagnie et perquisitionner, mais si, au cours de sa perquisition, il découvre qu'il y a certains documents qui sont entre les mains d'un procureur, il devrait alors retourner devant un juge pour obtenir un mandat de perquisition pour lui permettre d'examiner les documents en question; c'est ce laps de temps qui, à mon avis, pourrait causer le plus de tort. Le surintendant ne va pas prévenir tout le monde de ses intentions lorsqu'il s'apprête à obtenir la documentation nécessaire pour lui permettre d'examiner les dossiers d'une compagnie; il va au contraire le faire aussi discrètement que possible et se rendre dans les locaux de la compagnie aussi vite que possible. Mais s'il découvre, d'après les dossiers de la compagnie, qu'il y a d'autres documents entre les mains d'un procureur, il lui faudrait alors obtenir un autre mandat pour les examiner.

Le PRÉSIDENT: Selon mon inteprétation du paragraphe 2 de l'article 3 de ce bill, si le surintendant se présente devant un juge et lui soumet la documentation requise en vertu des dispositions de la loi sur la faillite, telle qu'amendée par nous, et obtient l'approbation de la Cour pour perquisitionner, il s'agit d'une approbation pour perquisitionner dans certains endroits au sujet desquels il

avait suffisamment de preuves pour étayer ses allégations qu'il s'y commettait une fraude ou infraction. Lorsqu'il découvre un dossier dans le bureau du procureur par exemple, et y trouve certains renseignements incriminant la compagnie «XYZ», il n'a aucune autorisation à ce moment-là qui lui permet de se rendre à la compagnie «XYZ» puisqu'il n'en a pas parlé au juge pour la bonne raison qu'à ce moment-là, il ne le savait pas; il doit donc retourner devant le juge pour élargir la portée de son mandat.

L'hon. M. CARDIN: J'imagine, monsieur le président, si mon interprétation est correcte, que le surintendant serait autorisé à chercher tous les documents qui se rapportent au cas au sujet duquel il fait enquête.

Le PRÉSIDENT: Mais il est limité par la portée du mandat qu'il a obtenu.

Le sénateur CROLL: Mais le surintendant a en sa possession les documents et il n'en fait rien pour le moment; il envoie chercher un autre mandat, s'il en a besoin, et pendant ce temps, les documents ne disparaissent pas.

Le PRÉSIDENT: On ne s'inquiète pas de la disparition de ces documents parce que si on fait appel à la nature privilégiée de certains documents, ils sont immédiatement scellés et envoyés à une compagnie de fiducie ou ailleurs. Le ministre de la Justice ne prétend pas qu'il s'inquiète au sujet de documents qui sont dans le bureau du procureur, n'est-ce pas monsieur le ministre?

L'hon. M. CARDIN: Non; je dis que des documents qui peuvent être en la possession d'un procureur peuvent contenir des renseignements à propos d'autres compagnies qui sont impliquées dans une faillite frauduleuse; si on a affaire à un individu qui n'est pas scrupuleux, il pourrait agir de la façon suivante: il pourrait se saisir de documents compromettants et les remettre à son procureur et toute l'affaire serait arrêtée là.

L'hon. L. T. Pennell, Solliciteur général: Puis-je dire quelques mots à ce moment-ci monsieur le président et honorables sénateurs?

Le PRÉSIDENT: Oui.

L'hon. M. PENNELL: Monsieur le président, je crois que les honorables sénateurs réalisent que le facteur temps est de toute première importance dans ces enquêtes et nous en avons fait l'expérience dans le cas des mandats de perquisition émis lors de l'enquête sur les activités de l'Union internationale des gens de mer. Nous avons été empêtrés pendant cinq à six mois; l'affaire a été renvoyée de tribunal en tribunal, des documents ont été mis sous séquestre et, éventuellement, l'affaire a été portée devant la Cour suprême du Canada. Il a été décidé que le mandat de perquisition était valide et les documents nous ont été éventuellement rendus. C'est là une des difficultés que soulève le recours aux mandats de perquisition en vertu des dispositions du code criminel, parce qu'on peut interjeter appel.

Le second point est qu'il ne s'agit pas ici vraiment d'une violation de la nature privilégiée des communications entre procureur et client. On a toujours maintenu que la nature privilégiée des communications entre procureur et client ne prévalait pas dans les cas où il y avait allégation de fraude, d'infraction ou d'illégalité. Même aux termes de l'article 126A de la loi de l'impôt sur le revenu, dans une cause où on a mis en doute la nature privilégiée des communications entre procureur et client qui s'est rendue jusqu'à la Cour suprême de la Colombie Britannique, le juge a reconnu la nature privilégiée de ces communications en insistant sur le fait qu'il n'y avait aucune allégation de fraude, d'infraction ou d'illégalité. Il s'agit là d'un principe de droit commun reconnu depuis longtemps et que l'on retrouve à l'article 126A de la loi de l'impôt sur le revenu. Je prétends que dans le cas qui nous occupe, il y a à l'origine une allégation d'illégalité parce qu'avant que la procédure ne puisse être mise en marche, lorsqu'avis est donné, le surintendant qui procède en vertu de l'article 3A, déclare qu'il a des motifs raisonnables de soupçonner la personne d'avoir commis une infraction. Donc, il y a en fait une allégation qu'un acte illégal ou frauduleux à été commis; dans ce

cas, même d'après le droit commun ou l'article 126A de la loi de l'impôt sur le revenu, on se refuserait probablement à reconnaître la nature privilégiée des communications entre procureur et client, parce que vous ne pouvez pas avoir de justice lorsqu'il y a un élément de fraude et que quelqu'un fait appel à un privilège pour empêcher qu'on examine un document pour constater si une fraude a été commise.

On a toujours maintenu que, lorsqu'il y a allégation de fraude, soit de la part du procureur, soit de la part du client, le privilège était mis de côté. Donc, aux termes de l'article 3A, il y a allégation de fraude, car avant que le surintendant ne puisse mettre en marche la procédure, il déclare qu'il a des motifs raisonnables de croire qu'une infraction a été commise.

Pour en revenir à mon premier point, le facteur temps est de première importance et nous en avons fait l'expérience avec certains mandats de perquisition; en vertu des dispositions du code criminel, la loi permet d'interjeter appel.

Comme vous le savez, on peut interjeter appel seulement si la loi le permet. Lorsque vous procédez en vertu des dispositions du code criminel et obtenez des mandats de perquisition, ces appels peuvent très bien être portés d'un tribunal à l'autre jusqu'à ce que vous arriviez à la Cour suprême du Canada. Nous en avons fait l'expérience avec l'Union internationale des gens de mer—ils étaient dans leur droit—mais nous avons été empêtrés. Nous croyons que le facteur temps est de première importance dans ces cas-là. De plus, aux termes de la loi de l'impôt sur le revenu, l'État, lorsqu'il prend action, cherche à obtenir le paiement de cotisation d'un contribuable. Il est rare que dans de tels cas, il y ait allégation de fraude. On commence habituellement par alléguer ce que l'on croit devoir être le montant de la cotisation et on veut vérifier ce montant. Dans le cas qui nous intéresse, on procède sur une base tout à fait différente. De plus, il s'agit ici d'une action qui est intentée par le surintendant au profit des créanciers plutôt qu'au profit de l'État.

Le PRÉSIDENT: Monsieur le ministre, lorsque vous parlez des fonctionnaires de l'impôt sur le revenu qui ont recours aux pouvoirs qui leur sont conférés de saisir des documents, je vous signalerais qu'à ce moment-là, le montant de la cotisation a déjà été déterminé. Ils font enquête pour savoir si le montant de la cotisation réclamée est juste et s'il y a eu fraude. En d'autres mots, cet article de la loi de l'impôt sur le revenu donne le droit de perquisitionner et de s'emparer de documents en se fondant sur le principe qu'il peut y avoir eu une infraction à la loi. Je ne peux pas croire que vous soyiez assez naïf pour croire qu'à ce stage-là, ils ne cherchent qu'à obtenir le paiement de la cotisation.

L'hon. M. PENNELL: Avec tout le respect que je vous dois, monsieur le président, tel est peut-être leur objectif, mais comme l'a souligné le juge Sullivan à la Cour suprême de la Colombie-Britannique, la Couronne n'a pas allégué dans cette cause, lorsqu'elle a fait enquête, qu'il y avait eu fraude ou illégalité. Ils ont simplement dit: «Nous voulons vérifier votre cotisation et nous voulons pour le moment voir ces documents»; ils se sont rendus au bureau d'avocat et ont prétendu se saisir de ses comptes fiduciaires. Il n'y a pas eu d'allégation de fraude et ils ont bien souligné qu'ils n'avaient pas fait une telle allégation. Avec tout le respect que je vous dois, je ne veux pas affaiblir mon raisonnement en le répétant, mais il y a une allégation directe du surintendant dans le cas qui nous préoccupe, car il a affirmé qu'il croyait qu'une infraction avait été commise.

Le PRÉSIDENT: En vertu des règles de procédure qui régissent l'émission de mandats de perquisition, lorsque vous obtenez un mandat de perquisition et que vous saisissez des documents, vous devez les rapporter au magistrat qui a émis le mandat et il vous indique ce que vous devez faire avec ces documents?

L'hon. M. PENNELL: Oui.

Le PRÉSIDENT: Et vous pouvez les examiner?

L'hon. M. PENNELL: Seulement après l'appel.

Le PRÉSIDENT: Oui.

L'hon. M. PENNELL: Nous n'avons pas pu prendre possession des documents dans l'affaire de l'Union internationale des gens de mer. Nous ne pouvions pas entrer en possesion des documents et nous ne pouvions pas poursuivre notre enquête. L'affaire a été retardée à la Cour suprême du Canada. Notre enquête est restée stationnaire pendant des mois et des mois. Les documents étaient placés sous séquestre à la Cour pendant qu'on attaquait la validité du mandat de perquisition, comme on en avait le droit.

Le PRÉSIDENT: Ils n'ont pas fait assez vite car ils auraient pu examiner ces documents immédiatement.

Le sénateur FLYNN: Je me demande s'il est évident qu'on ne peut pas interjeter appel aux termes de cette loi.

L'hon. M. PENNELL: Je crois comprendre que pour me conformer à la pratique établie depuis longtemps, je devrais me retenir d'exprimer une opinion légale, mais aux termes de la loi de l'impôt sur le revenu, on n'a pas interjeté appel parce que la loi ne prévoit pas d'appel en vertu de l'article 126A concernant la nature privilégiée des communications entre procureur et client. Mais je suppose qu'il serait plus approprié de ma part de ne pas émettre d'opinion légale sur ce sujet.

Le sénateur FLYNN: Il vous faudrait être certain de ce que vous avancez, car autrement votre argument ne serait pas du tout pertinent.

Le sénateur CROLL: Je crois que le président pourrait confirmer les dires du solliciteur général à l'effet qu'il n'y a pas d'appel contre une ordonnance émise aux termes des dispositions de la loi de l'impôt sur le revenu.

Le PRÉSIDENT: On a, à l'occasion, interjeté appel contre la décision du juge sur la question de la nature privilégiée d'un document donné.

L'hon. M. PENNELL: Selon ce que je crois comprendre, la première règle fondamentale est qu'il n'y a pas d'appel à moins que la loi ne prévoit spécifiquement le droit d'appel.

Le sénateur WALKER: Pourquoi ne pas inclure l'article 3A (8) car, comme vous l'avez souligné, si on allègue qu'il y a eu infraction, alors ses dispositions ne seraient pas applicables.

L'hon. M. PENNELL: Si nous alléguons qu'il y a fraude?

Le sénateur WALKER: Oui. Pourquoi ne pas laisser cet article et de cette façon, la nature privilégiée des communications entre procureur et client serait reconnue dans les cas où l'on n'allègue pas qu'il y a infraction. Cela ne causerait aucun préjudice, car s'il y a infraction, alors les dispositions de l'article 126A ne sont pas applicables de toutes façons.

L'hon. M. PENNELL: Je reconnais la valeur de votre argument, mais, avec tout le respect que je vous dois, cela voudrait dire que le surintendant devrait retourner à la Cour, alléguer qu'il y a fraude et demander que le privilège soit mis de côté. Je crois que la chose importante est de faire vite. Pour ce qui est du surintendant, il doit agir rapidement. C'est maintenant qu'il a fait son allégation. Il prétend qu'on a commis une infraction à la loi et tout ce qu'il demande est d'être autorisé à poursuivre son enquête sans délai.

Le sénateur LEONARD: Puis-je poser une question monsieur le président? Monsieur le ministre, si le document en question mettait en lumière une fraude qui aurait pu être perpétrée par une autre compagnie ou par tout autre intermédiaire et au sujet de laquelle vous vouliez obtenir de plus amples renseignements, vous auriez quand même à retourner devant le juge pour obtenir un autre mandat vous permettant de perquisitionner dans les locaux de cette compagnie dont le nom vous serait ainsi révélé. S'il vous faut de toutes façons retourner devant le juge pour lui permettre de statuer sur la nature privilégiée ou non d'un document

donné, alors il me semble que s'il est décidé qu'il n'est pas de nature privilégiée, vous pouvez obtenir votre mandat pour poursuivre votre enquête.

L'hon. M. PENNELL: C'est exact. Je crois que nous sommes d'accord à ce sujet. Nous voulons souligner l'importance du facteur rapidité dans ce genre de situation. Si nous voulons avoir accès à certains documents qui peuvent nous révéler l'existence de certains autres documents, ou qu'une autre infraction a été commise dans un autre bureau, s'il nous faut alors retourner devant la Cour pour obtenir un mandat de perquisition, certaines choses peuvent se produire dans l'intervalle avant que nous n'arrivions à cet autre endroit et faisions une perquisition. Si nous avons accès immédiatement à ces documents, nous pouvons les examiner et aller ensuite devant la Cour et dire que nous voulons aller ailleurs et perquisitionner.

Le sénateur LEONARD: Y a-t-il une différence du point de vue temps...

Le sénateur MCCUTCHEON: Oui, parce que les procédures prévues à la Loi de l'impôt sur le revenu prennent du temps. On doit donner un avis et ainsi de suite.

Le sénateur O'LEARY (*Carleton*): Vous dites que le facteur temps est de première importance. Si une loi est mal conçue et si on enfreint les droits d'un individu par suite de la façon dont est rédigé un article de cette loi, alors est-ce que le temps a une telle importance? Ou prétendez-vous qu'on n'empiète ici aucunement sur les droits d'un individu?

Le sénateur MCCUTCHEON: Pas sur les droits des honnêtes gens.

Le PRÉSIDENT: Non, non.

L'hon. M. CARDIN: Le recours à quelqu'une de ces procédures ne serait pas possible si, dans l'esprit du juge ou du surintendant, il n'y avait pas de motifs raisonnables de croire qu'une fraude a été commise. Voilà le principe sur lequel se fonderait notre action. Je ne crois pas qu'en procédant de la sorte on transgresserait les droits des honnêtes gens. Là où nous voulons en arriver est de faire en sorte que ceux qui ont commis des fraudes ne se servent pas de cette loi comme échappatoire pour continuer à poursuivre leurs activités.

Le PRÉSIDENT: Puis-je rappeler au Comité—et ceci fait suite à la question du sénateur Leonard et, je crois, à la réponse du ministre—que lorsque nous avons étudié la nature privilégiée des communications entre procureur et client, et les délais prévus à la loi de l'impôt sur le revenu—qui sont de 15 jours après la saisie des documents pour donner avis d'appel et de 21 jours à compter de cette date pour l'audition de la cause—nous avions préparé un projet à l'effet de restreindre ces délais à 5 jours pour donner avis et à un autre 5 jours pour l'audition de la cause par un juge; ensuite il n'y aurait pas d'autre appel. A ce moment-là, j'ai dit aux fonctionnaires du Ministère qui étaient ici que ces délais étaient trop longs, alors ils devraient nous indiquer des délais qui ne seraient pas trop longs et que nous inscririons ces délais dans notre projet.

Le sénateur MCCUTCHEON: Il a dit en fait que n'importe quel délai serait trop long.

Le PRÉSIDENT: A ce moment-là, le sous-ministre a prétendu en fait que n'importe quel délai serait trop long parce que du point de vue du Ministère, toutes les dispositions impliquant des délais auraient le même effet. En d'autres mots, il n'a pas semblé vouloir discuter d'aucun délai même s'il s'agissait d'un délai d'un jour ou d'une heure. Il a affirmé que la question était d'une telle importance qu'il leur faut être en mesure, lorsqu'ils saisissent un document, de l'examiner immédiatement.

Il faut tenir compte des délais car lorsqu'ils saisissent un document et qu'ils découvrent qu'il les conduit vers une autre piste, ils doivent retourner à la Cour pour obtenir un autre mandat. Donc il faut tenir compte du facteur temps.

Le sénateur McCUTCHEON: Je me suis opposé à l'insertion de cet article lors de l'étude du bill en comité; je proposerais donc que nous acceptions l'amendement apporté par la Chambre des Communes.

Le sénateur CROLL: J'appuie cette proposition. Puis-je poser une question. Quand l'article 126A a-t-il été inséré dans la loi de l'impôt sur le revenu?

L'hon. M. PENNELL: En 1956.

Le sénateur CROLL: C'est l'année où il a été inséré pour la première fois dans la Loi de l'impôt sur le revenu. La loi a été adoptée en 1917, n'est-ce pas?

Le PRÉSIDENT: C'était la première loi. La loi actuelle a été adoptée vers 1950, 1951 ou 1952, à peu près à cette époque-là. Cette disposition a été ajoutée trois ou quatre ans après que la loi de l'impôt sur le revenu ait été adoptée.

Le sénateur CROLL: C'est là où je voulais en arriver.

Le sénateur CONNOLLY (*Ottawa Ouest*): Monsieur le président et honorables sénateurs, je suis jusqu'à un certain point partagé entre deux opinions. Je me trouve naturellement dans la situation d'un membre du Gouvernement et...

Le sénateur McCUTCHEON: Vous pouvez changer cette situation.

Le sénateur CONNOLLY (*Ottawa Ouest*): ...cela signifie qu'en ce qui concerne la position adoptée par le Gouvernement, l'opinion que j'exprime doit être conforme à celle du Gouvernement ou alors je dois cesser d'en faire partie. Le fait que je sois partagé entre deux opinions provient du profond respect que j'ai pour le Comité et qui explique ma présence ici maintenant. Même si je fais partie de ce Comité, je participe à ses délibérations seulement en tant que sénateur et non comme membre du Gouvernement; je suis au courant de l'excellent travail qui a été accompli par ce Comité au cours des années pour protéger les intérêts des individus et du public en général.

Je crois qu'il a été confirmé par les témoignages apportés précédemment que, d'une façon générale, le public s'inquiète terriblement au sujet des procédés qui ont de plus en plus cours dans le domaine de la faillite à la suite de vastes fraudes impliquant des sommes d'argent considérables. Je crois qu'il appartient au Gouvernement, dans l'intérêt de la population, de faire tout ce qui est en son pouvoir pour empêcher qu'on continue d'avoir recours à de tels procédés.

On peut prétendre que ce qui est proposé est draconien. La procédure prévue au code criminel pour obtenir un mandat de perquisition est aussi draconienne; mais ce que le Gouvernement essaie de faire, si je comprends bien, est de contrecarrer toutes les échappatoires qu'il peut prévoir pour empêcher la continuation de ces procédés criminels qui ont cours dans le domaine de la faillite.

Le fait que les membres de la Chambre des communes aient unanimement adopté cet amendement nous indique ce qu'ils pensent sur le sujet. Cela n'engage pas, bien sûr, le Sénat. Le Sénat est indépendant. Le Sénat est un organe du Parlement, distinct de la Chambre des communes.

J'aimerais suggérer, respectueusement, que les deux aspects suivants de la question soient pris en considération. Tout d'abord, d'ici environ huit mois, la loi sur la faillite sera complètement révisée. Elle sera de nouveau soumise à notre étude. A ce moment-là, je crois que le Comité du Sénat pourra étudier de nouveau cette question à la lumière de l'expérience acquise entre-temps sur ce qui a été fait en vertu des dispositions de la loi.

Le sénateur ASELTINE: Pourquoi ne pas faire le contraire—laissons cet article dans la loi et nous pourrons le supprimer si les résultats ne sont pas bons?

Le sénateur CONNOLLY (*Ottawa Ouest*): Avec tout le respect que je vous dois, sénateur Aseltine, permettez-moi de vous dire qu'à mon avis, la situation à laquelle nous avons à faire face aujourd'hui dans le domaine de la faillite est apparemment si mauvaise que le Gouvernement n'ose pas prendre de chances en ne contrecarrant pas toutes les échappatoires qu'il peut. Je préfère lui fournir es moyens de remédier à la situation aussitôt que possible plutôt que d'attendre let de voir s'il lui sera possible de s'en passer. Le second point que je veux souligner,

respectueusement, en est un qui, je crois, sera sans doute considéré par les sénateurs comme étant raisonnable. Le Sénat et ce grand comité—je l'appelle toujours ainsi lorsque j'en parle, que ce soit à la Chambre ou hors du Parlement—ont été les premiers à signaler le danger à propos de cette question. Je sais que les avocats s'inquiètent à propos de la nature privilégiée des communications entre procureur et client. En tant qu'avocat, je m'en inquiéterais aussi. Toutefois, nous devons nous rappeler que le privilège dans ce cas est le privilège d'un client qui a très bien pu commettre une infraction sérieuse qui peut-être fera échouer les buts que la loi sur la faillite se propose d'atteindre.

Maintenant que cette question a été soulevée et qu'elle a été étudiée par la Chambre des communes, je crois que si on disait au Sénat aujourd'hui que le comité du Sénat est d'avis qu'il ne s'agit pas là d'un amendement qu'il est approprié de faire, je prétends qu'à cause du fait qu'on a étudié cet amendement et à cause de la situation actuelle que j'ai décrite—je ne veux pas me répéter encore—je crois donc que dans les circonstances, le Sénat devrait être d'accord avec la décision de la Chambre des communes. Il serait entendu, bien sûr, que, lorsque la loi sur la faillite sera soumise au Parlement pour y être révisée, à ce moment-là, s'il apparaît que quelque chose doit être fait à ce sujet à la lumière de l'expérience acquise entre-temps sur la façon dont les dispositions de cet article auront été appliquées en pratique, il appartiendra à ce Comité de faire tout en son pouvoir pour voir à ce que ce soit fait.

Je sais aussi que certains honorables sénateurs penseront que c'est une question, pour le Gouvernement et peut-être aussi pour les fonctionnaires, de sauver la face. Sincèrement, je ne le vois pas de cette façon. Je crois que nous agirons d'une façon responsable si nous faisons ce que j'ai proposé; en tant que leader du Gouvernement au Sénat, je vous demanderais de reconnaître la validité des arguments qui ont été mis de l'avant par les ministres. En disant cela, je ne veux absolument pas insinuer que ceux qui ont soutenu la thèse opposée n'ont pas avancé des arguments valides. Il s'agit là d'un problème que nous voulons tous voir réglé et ce, de la bonne façon. Mais si on prend tous les facteurs en considération, je crois que le Sénat ferait plus que son devoir en souscrivant à cet amendement.

Le PRÉSIDENT: Sénateur Flynn?

Le sénateur FLYNN: Monsieur le président, le leader du Gouvernement a mis de l'avant deux arguments à l'appui de sa thèse. Le premier a trait au fait qu'un jugement accordant un mandat de perquisition en vertu des dispositions du code criminel peut faire l'objet d'un appel qui retarderait donc les procédures. Je prétends qu'il a à faire face au même problème en vertu des dispositions de la loi sur la faillite qui stipule, à l'article 150 ce qui suit:

> «Sauf si le contraire est expressément prévu, appel est recevable à la Cour d'appel de toute ordonnance ou décision d'un juge du tribunal...»

Et nous avons affaire à la décision d'un juge du tribunal

—dans les cas suivants:

> «*a*) si le point en litige concerne des droits futurs;
> *b*) si l'ordonnance ou la décision doit vraisemblablement influer sur d'autres causes de nature semblable dans les procédures en faillite;»

Je n'ai pas besoin d'aller plus loin car je crois que *prima facie* il est évident que dans le cas qui nous occupe, un appel pourrait être interjeté. Qu'il réussisse ou non n'est pas important.

L'hon. M. PENNELL: Je me fondais surtout sur le paragraphe (3) qui dit:

> «Aux fins des recherches prévues au paragraphe (1), le surintendant peut, sans ordonnance, interroger ou faire interroger sous serment devant le registraire de la cour ou autre personne autorisée, le failli, toute personne dont il est raisonnable de croire qu'elle a connaissance des affaires du failli, ou toute personne qui est ou a été un mandataire, commis, préposé,

fonctionnaire, administrateur ou employé du failli au sujet de la conduite, des négociations et des transactions du failli intéressé, des causes de sa faillite et de l'emploi de ses biens, et peut ordonner à toute personne susceptible d'être ainsi interrogée de produire tous livres, papiers ou documents. . .»

Alors lorsque j'ai fait allusion au facteur temps, je pensais surtout au paragraphe (3).

Le sénateur FLYNN: Le second point est que le solliciteur général a donné à entendre que l'article 136A de la Loi de l'impôt sur le revenu n'était pas applicable dans les cas de fraude. Il y aurait un problème si nous incluions cet article et disions qu'il s'appliquerait dans les cas qui nous préoccupent. Mais dans le cas de fraude, il ne s'applique pas, alors il n'y a pas de problème. Je suggère donc qu'on n'a pas démontré d'une façon concluante qu'on a raison de vouloir supprimer ce paragraphe.

Nous avons eu une longue discussion dont l'objet a été la sauvegarde des droits des individus. Le leader du Gouvernement a laissé entendre qu'on a pu mal interpréter ses paroles. Je crois qu'on peut éviter tout malentendu si on indique clairement les raisons qui ont amené ce Comité du Sénat à insister pour inclure cette disposition dans la loi. Je crois que ces raisons peuvent être exprimées d'une façon claire parce qu'on n'a pas démontré que la mise en vigueur de la loi serait rendue plus difficile par suite de l'inclusion de cette disposition et qu'il ne semble pas que l'intérêt du public aurait à en souffrir. Donc je crois respectueusement qu'on n'a pas démontré d'une façon concluante qu'il fallait supprimer cette disposition.

Le PRÉSIDENT: Sénateur Lang?

Le sénateur LANG: Monsieur le président, j'aimerais appuyer la proposition qui a été faite à l'effet que soit entérinée la position adoptée par les Communes pour la seule raison—comme l'a peut-être déjà souligné mon ami ici—qu'il y a une distinction entre les poursuites intentées aux termes de la loi sur la faillite et celles intentées aux termes de la loi de l'impôt sur le revenu. Un des principes fondamentaux de notre législation fiscale est que chaque citoyen a le droit et le privilège de s'opposer à l'imposition de taxes. Je ne peux pas me rappeler les termes exacts ou le nom du juge qui a énoncé ce principe à la Chambre des Lords. Mais ce principe prévaut partout dans la façon dont la loi est administrée et mise en oeuvre. Lorsqu'il s'agit de la loi sur la faillite, ce principe ne vaut pas. Nous avons affaire ici à une activité d'un autre genre et la relation entre l'État et l'individu n'est pas la même; donc, je suis d'avis qu'il ne serait pas approprié de se fonder sur le même principe dans la loi sur la faillite.

Le sénateur O'LEARY (*Carleton*): Honorables sénateurs, j'hésite à entrer dans cette discussion. J'ai écouté les ministres et notre leader au Sénat avec grand respect; mais je dois avouer qu'après les avoir entendus, je suis plus opposé que jamais à cet amendement.

Que nous ont-ils dit? Ils nous ont certainement donné à entendre, s'ils ne l'ont pas déclaré ouvertement, que cet amendement aurait pour effet d'usurper les droits de certaines personnes. Je crois qu'on l'admet. Il ne sert à rien de dire: «C'est vrai; mais nous sommes en face d'une situation désespérée»—et c'était la raison invoquée par le sénateur Connolly—«il s'agit d'une situation désespérée et donc il nous faut avoir recours à des mesures désespérées». Le solliciteur général a dit—et je l'admets, à juste titre—que le facteur temps était de première importance.

Honorables sénateurs, en tant que profane, je vous affirme, comme je l'ai déjà dit, que si une loi est mal conçue et si elle a pour effet d'usurper d'une façon ou d'une autre les droits de n'importe quel honnête citoyen, alors le facteur temps n'a sûrement pas une telle importance.

On nous dit qu'en temps et lieu la loi sur la faillite sera amendée et que s'il y a quelque chose qui ne va pas par suite de l'amendement qu'on apporterait

maintenant à ce bill, alors on pourrait remédier à la situation dans la Loi sur la faillite. Mais, honorables sénateurs et messieurs les ministres, si une chose est mauvaise, est-ce qu'elle devient bonne du fait qu'elle est temporaire? Voilà la décision qu'il vous faut prendre.

Autre chose; je ne viens pas ici prétendre que ces messieurs sont partisans de l'autoritarisme et du totalitarisme, et veulent empiéter sur les droits de l'homme et la liberté individuelle. Ce serait ridicule. Mais hier soir chez moi, j'ai pris un livre dans ma bibliothèque intitulé «The Constitution of Liberty», et dans ce livre j'ai lu ces paroles du juge Brandeis, qui sont connues de tous les avocats ici présents; voilà ce qu'il a dit:

> «L'expérience devrait nous enseigner qu'il nous faut être d'autant plus sur nos gardes pour défendre nos libertés lorsque les buts que se propose d'atteindre le Gouvernement sont louables. Les plus grands dangers pour nos libertés reposent dans les usurpations insidieuses faites par des gens zélés et bien intentionnés mais qui manquent de compréhension.»

Même si cette citation n'est peut-être pas tout à fait à propos, si cet amendement contient quelque chose qui constitue une usurpation de mes droits de citoyen, alors je crois, messieurs, que nous ne devrions pas l'adopter.

L'hon. M. PENNELL: On ne dit pas qu'elle n'est pas à propos.

Le sénateur O'LEARY (*Carleton*): Je parle très sérieusement. N'oubliez pas qu'il y a autre chose. On nous dit qu'à la Chambre des communes ils ont adopté unanimement l'amendement en question. Cela me rend encore plus anxieux ou moins coupable en apparence de m'y opposer; parce que je sais maintenant que je m'oppose à mon propre parti aussi bien qu'à l'autre parti, alors personne ne peut m'accuser d'avoir un parti pris dans cette affaire.

Il y a plusieurs années, sir Clifford Sifton, dans sa très fameuse étude sur le rôle du Sénat, a dit que sa vraie tâche ne consistait pas surtout à prévenir les usurpations faites par la Chambre des Communes, quoique cela était une de ses tâches; il a dit que le véritable rôle du Sénat consistait à protéger les droits du public contre les usurpations du Gouvernement et de la bureaucratie.

A mon avis, c'est ce dont il s'agit ici. Devrions-nous accepter cet amendement parce qu'il a été adopté unanimement à la Chambre des communes? Si nous croyons qu'une erreur serait commise, alors quoi qu'ait fait la Chambre des Communes à cet égard, et qu'elle l'ait fait à l'unanimité ou non, ne devrait avoir aucune importance.

Si cet amendement est mauvais, le Sénat devrait s'y opposer, sans tenir compte de la Chambre des communes.

Il est question de créer une impression favorable du Sénat. Si nous voulons créer une impression favorable, alors montrons au public que la Sénat, indépendamment de la Chambre des Communes, est prêt à défendre les droits des individus. Voilà mon idée.

On me dit que si l'amendement n'est pas adopté, un criminel sera laissé en liberté sans être puni. Honorables sénateurs, en ce qui me concerne, il est préférable qu'un douzaine de criminels soient laissés en liberté sans être punis, ou que leur châtiment soit retardé, plutôt que de voir un citoyen canadien privé des droits qui lui appartiennent. Je vais voter contre l'amendement qui est proposé.

Le sénateur BURCHILL: Honorables sénateurs, je parle en tant que profane comme mon ami le sénateur Grattan O'Leary.

Le PRÉSIDENT: Je croyais que vous aviez dépassé ce stade.

Le sénateur BURCHILL: Lorsque nous avons précédemment étudié cette proposition, j'ai suggéré au Comité d'accepter la position de la Chambre des communes et la demande faite par le ministre et le ministère à ce moment-là. Le Comité en a décidé autrement.

Je tiens à dire qu'indépendamment de l'aspect légal de la question, j'ai à plusieurs reprises eu l'occasion d'assister à des réunions d'associations où, pendant des heures, j'ai entendu critiquer le Gouvernement—et la loi—parce qu'il ne prenait pas ou tardait à prendre les mesures nécessaires pour remédier à la situation et mettre un terme à ces faillites frauduleuses qui avaient coûté des millions de dollars aux gens. Des exposés très virulents, aussi virulents que la langue anglaise le permettait, ont été faits, faisant appel au Gouvernement et lui demandant de prendre les mesures nécessaires, instamment et de façon urgente, pour mettre fin à cet état de choses très grave et très critique. Si je comprends bien, tel est le but de ce bill. Comme on l'a expliqué ce matin, il s'agit d'une mesure plus ou moins temporaire pour remédier à la situation actuelle; la loi sera révisée encore une fois plus tard cette année.

Étant donné la situation actuelle, je le sais, dans les associations commerciales à travers le pays, je trouverais dommage de penser que le Sénat—même si vous pouvez ne pas être d'accord avec moi—crée des obstacles pour empêcher le Gouvernement de prendre les mesures qu'il croit nécessaires à ce moment-ci. Je vais voter en faveur de la proposition du sénateur McCutcheon.

Le sénateur WALKER: Je m'oppose à l'expression «créer des obstacles». On ne crée pas d'obstacles. Nous avons droit à notre opinion. Je sais que le sénateur Burchill a de l'expérience, mais personne ne nous a démontré, aucun des deux ministres, qu'il en résulterait de plus longs délais si nous laissions le bill tel que nous l'avons proposé. Ils ont le recours prévu au code criminel. S'il y a fraude, cet amendement à l'article (8) ne changerait en rien la situation. Il est ridicule de prétendre que nous créons des obstacles. Ce matin, ni l'un ni l'autre de ces deux ministres compétents—et ils sont compétents—ni le leader du Sénat nous ont fourni une seule raison valable pour justifier l'adoption de cet amendement.

Le sénateur FERGUSSON: Honorables sénateurs, comme le sénateur Connolly, j'ai beaucoup réfléchi à cette question étant donné que j'ai toujours eu à coeur la protection des droits de l'homme et des libertés individuelles. Toutefois, je n'oublie pas qu'en temps de crise ou de guerre, nous devons renoncer à certains droits pour le bien commun. Nous avons agi de la sorte par le passé lorsque cela s'est avéré absolument nécessaire. D'après ce que j'ai lu et d'après le peu que je sais, il me semble que ce pays traverse une crise en ce moment dans le domaine des faillites criminelles qui semblent se produire.

Comme l'a dit le sénateur O'Leary, je m'opposerais certainement d'une façon énergique à une usurpation des droits d'honnêtes citoyens; mais je vous dirais messieurs, qu'en supprimant l'amendement que le Sénat a apporté à ce bill, nous n'usurperions pas les droits d'honnêtes citoyens; ce sont les citoyens malhonnêtes qui tomberont sous le coup de cette législation. Par conséquent, je voterai sûrement en faveur de l'amendement apporté par la Chambre des Communes.

Le sénateur MOLSON: Je désire apporter mon appui au point de vue exprimé par le sénateur Burchill. Vous savez bien que je ne suis pas non plus avocat. J'ai un profond respect pour la nature privilégiée des communications entre avocat et client, mais je crois que dans ce domaine des faillites, nous devons tenir compte de ce qu'il est advenu des droits de milliers, ou peut-être de centaines de milliers de gens qui ont eu à souffrir de ces faillites criminelles. Si nous nous préoccupons de voir à ce que le plus grand nombre de personnes concernées ne soient pas privées de leurs droits, alors nous devrions penser aux créanciers qui sont certainement plus nombreux que les gens qui font faillite. Ils se demandent qui nous songeons protéger.

Le PRÉSIDENT: Êtes-vous prêts pour la mise aux voix? Vous comprenez qu'il s'agit d'une proposition du sénateur McCutcheon, appuyé par le sénateur Croll, à l'effet que le Sénat accepte l'amendement en question. Ceux qui sont en faveur, s'il vous plaît levez la main. Quels sont ceux qui sont contre?

La proposition est adoptée.

Dois-je faire rapport du résultat?

Des SÉNATEURS: D'accord.

Le PRÉSIDENT: Le ministre de la Justice aimerait dire quelques mots.

L'hon. M. CARDIN: Monsieur le président et honorables sénateurs, je désire vous exprimer mes remerciements ainsi que ceux du solliciteur général et du ministère pour la confiance que vous venez de nous témoigner. Je sais qu'il s'est agi d'une décision difficile à prendre pour vous, mais j'aimerais que le sénateur O'Leary (*Carleton*) sache que nous n'avons pas l'impression que ce que nous faisons est mal. Nous prétendons que dans l'esprit des membres du Sénat et de la Chambre des communes il y avait des doutes à savoir s'il était nécessaire ou non d'avoir cette disposition dans le bill. Dans ce sens, je ne crois pas que ce que nous faisons est mal et je peux vous assurer, ainsi que les autres sénateurs, que nous allons prendre toutes les précautions voulues pour voir à ce qu'il n'y ait pas d'abus de la part du surintendant ou de toute autre personne dans le domaine des enquêtes. J'ai l'impression que par suite de la décision qui vient d'être prise par le ministère de la Justice, le surintendant disposera des moyens qui, à notre avis, sont nécessaires pour accomplir son travail; nous serons en mesure de faire rapport au Sénat sur notre expérience une fois que la révision de la loi aura été complétée. Entre-temps, puis-je vous exprimer ma profonde gratitude, non seulement pour l'attitude que vous avez adoptée, mais aussi pour les arguments qui ont été mis de l'avant. Croyez-moi, il ne s'agit pas d'une chose facile à décider car il y a des arguments très valables à l'appui des deux thèses en présence. Je suis en mesure de constater qu'on entretenait des doutes et, dans l'incertitude, nous avons décidé d'être plus sévères plutôt que moins. Je crois que c'était là la bonne ligne de conduite à suivre et nous aurons l'occasion d'examiner la situation de nouveau dans huit ou neuf mois.

L'hon. M. PENNELL: Puis-je aussi vous exprimer ma reconnaissance pour la façon dont cette question a été traitée par le Sénat. J'aurais aimé que certains de mes collègues de l'autre endroit soient ici pour constater comment une divergence de vues peut être discutée dans l'esprit qui convient.

Le Comité met fin à son étude du bill.

Première session de la vingt-septième législature

1966

SÉNAT DU CANADA

DÉLIBÉRATIONS DU COMITÉ PERMANENT DES

BANQUES ET DU COMMERCE

Président: L'honorable SALTER A. HAYDEN

Fascicule 20

Délibérations complètes sur l'entente concernant les produits de l'automobile,

conclue entre le Gouvernement du Canada et le Gouvernement des États-Unis d'Amérique, signée le 16 janvier 1965.

SÉANCES DU MERCREDI 29 JUIN 1966
ET DU JEUDI 30 JUIN 1966

TÉMOINS:

Ministère de l'Industrie: L'honorable Charles M. Drury, ministre; de l'*Asssociation des fabricants de véhicules automobiles:* M. Karl Scott, président (président, *Ford Motor Co. of Canada*); de l'*Association des fabricants de pièces automobiles:* M. D. S. Wood, vice-président.

APPENDICE:

«A» Lettre au président émanant du ministre de l'Industrie concernant les nouveaux établissements et l'agrandissement des établissements.

RAPPORT DU COMITÉ

ROGER DUHAMEL, M.S.R.C.
IMPRIMEUR DE LA REINE ET CONTRÔLEUR DE LA PAPETERIE
OTTAWA, 1966

24544—1

COMITÉ PERMANENT

DES

BANQUES ET DU COMMERCE

Président: L'honorable Salter A. Hayden

Les honorables sénateurs

Aird	Gélinas	Molson
Aseltine	Gershaw	O'Leary (*Carleton*)
Baird	Gouin	Paterson
Beaubien (*Bedford*)	Haig	Pearson
Beaubien (*Provencher*)	Hayden	Pouliot
Benidickson	Hugessen	Power
Blois	Irvine	Rattenbury
Bourget	Isnor	Reid
Burchill	Kinley	Roebuck
Choquette	Lang	Smith (*Queens-Shelburne*)
Cook	Leonard	
Croll	Macdonald (*Cap-Breton*)	Thorvaldson
Davis	Macdonald (*Brantford*)	Vaillancourt
Dessureault	McCutcheon	Vien
Farris	McDonald	Walker
Fergusson	McKeen	White
Flynn	McLean	Willis—(50).

Membres d'office: Brooks et Connolly (*Ottawa-Ouest*)

(Quorum 9)

ORDRE DE RENVOI

Extrait des Procès-verbaux du Sénat en date du mardi 28 juin 1966:

«Suivant l'Ordre du jour, le Sénat reprend le débat sur la motion de l'honorable sénateur Aird, appuyé par l'honorable sénateur Rattenbury:

Qu'il est opportun que les Chambres du Parlement approuvent l'entente concernant les produits de l'automobile, conclue entre le Gouvernement du Canada et le Gouvernement des États-Unis d'Amérique, signée le 16 janvier 1965 et déposée au Sénat le 3 mars 1965; et que cette Chambre approuve ladite entente.

Après débat, la motion, mise aux voix, est adoptée.

L'honorable sénateur Connolly, C. P., propose, appuyé par l'honorable sénateur Hayden, que l'entente soit déférée au Comité permanent des banques et du commerce pour étude et rapport.

La motion, mise aux voix, est adoptée.»

Le greffier du Sénat,
J. F. MacNEILL.

PROCÈS-VERBAUX

Le MERCREDI 29 juin 1966

Conformément à la motion d'ajournement et à l'avis de convocation, le Comité permanent des banques et du commerce se réunit aujourd'hui à 10 h. 50 du matin.

Présents: Les honorables sénateurs Hayden (*président*), Aseltine, Beaubien (*Bedford*), Beaubien (*Provencher*), Benidickson, Blois, Bourget, Brooks, Burchill, Connolly (*Ottawa-Ouest*), Cook, Croll, Fergusson, Flynn, Gershaw, Gouin, Hugessen, Kinley, Lang, Leonard, McCutcheon, Molson, O'Leary, (*Carleton*), Pouliot, Power, Roebuck, Smith (*Queens-Shelburne*), Vaillancourt, Walker et Willis—(30).

Aussi présent: M. E. Russell Hopkins, légiste et conseiller parlementaire.

Sur la motion de l'honorable sénateur McCutcheon, il est décidé de demander l'autorisation de faire imprimer 800 exemplaires en anglais et 300 en français des délibérations du comité sur l'Accord conclu entre le Canada et les États-Unis concernant la production de l'industrie automobile.

Des échanges de vues ont lieu sur l'Accord concernant les produits de l'industrie automobile, signé entre le Gouvernement canadien et le Gouvernement des États-Unis d'Amérique et des témoins sont interrogés sur ce sujet.

Le témoin suivant est entendu:

Ministère de l'Industrie:

L'honorable Charles M. Drury, ministre.

Il est convenu de faire imprimer comme Appendice A une lettre adressée par M. Drury au président concernant les 205 usines agrandies ou nouvelles signalées dans le discours du ministre à la Chambre des communes le 5 mai 1966.

A 11 h. 50 du matin, le Comité s'ajourne jusqu'au jeudi 30 juin 1966 à 9 h. 30 du matin.

Le JEUDI 30 juin 1966

Conformément à la motion d'ajournement et à l'avis de convocation, le Comité permanent des banques et du commerce se réunit aujourd'hui à 9 h. 30 du matin.

Présents: Les honorables sénateurs Hayden (*président*), Aseltine, Beaubien (*Bedford*), Beaubien (*Provencher*), Benidickson, Blois, Burchill, Connolly (*Ottawa-Ouest*), Cook, Croll, Fergusson, Flynn, Gouin, Hugessen, Irvine, Kinley, Lang, Leonard, McCutcheon, McDonald, Molson, O'Leary (*Carleton*), Pearson et Smith (*Queens-Shelburne*)—24.

Aussi présent: M. E. Russell Hopkins, légiste et conseiller parlementaire.

On continue les échanges de vues relatifs à l'Accord concernant les produits de l'industrie automobile, conclu entre le Gouvernement canadien et le Gouvernement des États-Unis d'Amérique.

Les témoins suivants sont entendus:

Association des fabricants de véhicules automobiles:

M. Karl Scott, président, (président, *Ford Motor Co. of Canada*)
Association des fabricants de pièces automobiles:

M. D. S. Wood, vice-président.

Sur la motion de l'honorable sénateur Croll, il est décidé de faire rapport qu'il est recommandé que le Sénat approuve ledit Accord.

A 10 h. 45 du matin, le Comité passe à l'article suivant de l'Ordre du jour.

Attesté.

Le greffier du Comité,
M. Frank A. Jackson.

RAPPORT DU COMITÉ

Le JEUDI 30 juin 1966

Le Comité permanent des banques et du commerce, auquel a été déférée l'entente concernant les produits de l'automobile, conclue entre le Gouvernement du Canada et le Gouvernement des États-Unis d'Amérique, signée le 16 janvier 1965, a, pour obtempérer à l'ordre de renvoi du 28 juin 1966, étudié ladite entente et il présente maintenant le rapport suivant:

Votre comité recommande que le Sénat approuve ladite entente.

Le président,
SALTER A. HAYDEN.

SÉNAT

COMITÉ PERMANENT DES BANQUES ET DU COMMERCE

TÉMOIGNAGES

OTTAWA, le mercredi 29 juin 1966

Le Comité permanent des banques et du commerce, auquel a été déféré le sujet de l'Accord concernant les produits de l'industrie automobile, conclu entre le Gouvernement canadien et le Gouvernement des États-Unis d'Amérique, signé le 16 janvier 1965 et déposé au Sénat le 3 mars 1965, se réunit aujourd'hui à 10 h. 45 du matin.

Le sénateur SALTER A. HAYDEN préside la séance.

Le PRÉSIDENT: Ce matin, nous avons à nous occuper d'un sujet encore, c'est-à-dire la résolution approuvant les accords commerciaux concernant l'industrie automobile. Le Comité souhaite-t-il avoir un compte rendu de ses délibérations?

Le sénateur MCCUTCHEON: Oui.

Le Comité décide que soit établi un rapport sténographié de ses délibérations relatives au bill.

Le Comité convient de faire rapport qu'il demande l'autorisation de faire imprimer 800 exemplaires en anglais et 300 en français de ses délibérations relatives au bill.

Le PRÉSIDENT: Le ministre de l'Industrie, M. Drury, est parmi nous pour nous fournir des explications détaillées relatives à cet accord commercial et pour répondre aussi aux questions que les membres du Comité voudront lui poser.

L'hon. C. M. Drury, ministre de l'Industrie et ministre de la Production de défense: Monsieur le président, honorables sénateurs, j'ai eu l'occasion de lire les délibérations qui ont eu lieu au Sénat à ce sujet. Les grandes lignes de l'Accord que vous avez données, monsieur le président, semblent être presque aussi complètes que j'aurais pu le faire moi-même. Il semble que vous avez bien traité des objectifs de l'Accord et du progrès réalisé jusqu'à ce jour. Je n'ai donc pas préparé de déclaration pour décrire cet Accord ni les réalisations enregistrées jusqu'à ce jour. Cependant, je puis—et je pense que cela pourrait être utile—essayer de répondre aux questions que les honorables sénateurs voudront bien me poser.

Personnellement, bien entendu, j'estime que cet Accord a contribué utilement à restructurer notre industrie automobile de manière à permettre à l'expansion qui ne pouvait manquer de se produire, d'être favorable au Canada. Il était bien évident qu'en vertu des dispositions antérieures, l'expansion ultérieure allait accroître très sensiblement le déficit que le Canada subissait au compte international. L'expansion au Canada allait vraisemblablement être limitée au marché intérieur et il fallait, on l'avait constaté, prendre des dispositions pour que la production au Canada augmente à un rythme plus élevé que la croissance du marché intérieur de manière à accroître l'embauche et à permettre à l'industrie canadienne de profiter des avantages de l'organisation

rationnelle et de la production en masse, et de réduire l'énorme augmentation à laquelle il fallait s'attendre par suite du déficit de notre compte courant avec les États-Unis. Les objectifs principaux sont en voie, et je souligne les mots «en voie» de se réaliser. Toutefois, il faudra encore attendre quelques années pour constater les résultats définitifs.

Le sujet dont il est souvent question, bien entendu, a trait à l'influence de l'accord sur le prix de vente au détail des voitures au Canada. Il y a eu une certaine répercussion, modérée il est vrai, sur les prix de détail, mais le coût de la fabrication des voitures au Canada s'est sensiblement amélioré. L'Accord a eu de bons résultats sur le coût de la fabrication au Canada, mais il n'a eu jusqu'à maintenant aucune répercussion—elle n'était d'ailleurs pas censée se produire —sur le coût de la distribution et des prix au détail dans notre pays qui, pour le moment, continuent à demeurer en grande partie ce qu'ils étaient.

Le sénateur WILLIS: J'ai deux questions à poser. La première: Pourquoi a-t-on procédé par décret du conseil. La deuxième: Que se serait-il produit si le Congrès des États-Unis avait refusé de ratifier l'Accord? Dans quelle situation nous serions-nous alors trouvés?

L'hon. M. DRURY: Pourquoi a-t-on procédé par décret du conseil? Parce que le Parlement a permis, peut-être pas en songeant à cet Accord en particulier, de prendre ces décisions efficacement. La loi accorde, depuis de très nombreuses années, l'autorisation au gouvernement d'agir comme il l'a fait; détenant ce pouvoir, j'estime qu'il s'en est servi très utilement.

A la Chambre des communes, j'aurais refusé de répondre à votre deuxième question, car elle est hypothétique, pourtant elle pose un problème. Je dois avouer qu'à la suite de nos entretiens avec le gouvernement américain, nous étions convaincus dès le début que cet Accord serait réciproquement avantageux; le Congrès des États-Unis n'aurait refusé de le ratifier que si quelque situation tout à fait anormale s'était produite qui l'aurait rendu illogique ou déraisonnable. Mais en supposant, comme on doit le faire, à mon avis, que l'assemblée législative allait être raisonnable, on pouvait donc sans crainte estimer qu'il serait accepté, comme il l'a été en réalité.

Le sénateur WILLIS: De janvier à octobre, le traité conclu entre le Canada et les États-Unis était un accord unilatéral jusqu'à ce que le Congrès l'ait adopté.

L'hon. M. DRURY: Les deux pays étaient liés par l'Accord, les États-Unis tout autant que nous, mais en vertu de l'Accord, le gouvernement américain prend l'engagement d'obtenir du Congrès le droit d'abaisser les droits de douane rétroactivement à la date à laquelle nous avions appliqué les nôtres. Le gouvernement américain était lié à compter de la date de la signature, tout comme nous, et il s'est acquitté de son engagement.

Le sénateur WILLIS: En janvier 1965?

L'hon. M. DRURY: Depuis la signature, le gouvernement américain a sollicité du Congrès des États-Unis l'autorisation d'abaisser les droits de douane rétroactivement à janvier 1965.

Le PRÉSIDENT: Sénateur, l'article 6 de l'Accord débute par ces mots:

> Cet Accord entrera en vigueur temporairement à la date de la signature et définitivement à la date d'échange des notes...

Le sénateur WILLIS: Mais que se serait-il passé si le Congrès avait refusé de le ratifier? J'ai lu les débats du Congrès et certains ont été survoltés.

Le PRÉSIDENT: Vous voulez dire lorsqu'on envisage la situation rétrospectivement?

Le sénateur WILLIS: Je me demandais le risque que nous courions, en appliquant notre Accord immédiatement alors que, pour les Américains, il n'entrait pas en vigueur avant que le Congrès l'ait approuvé en octobre.

Le PRÉSIDENT: Je ne me suis jamais livré à des conjectures lorsque les événements ne les exigeaient pas.

Le sénateur WILLIS: Nous étions sur la corde raide.

Le PRÉSIDENT: Mais la corde raide ne s'est pas cassée.

Le sénateur BEAUBIEN (*Bedford*): Une fois que cet Accord aura été en vigueur depuis un certain temps, suis-je en droit de supposer que toutes les pièces qui servent à la fabrication d'un certain modèle «A» au Canada coûteront le même prix que ce modèle «A» coûte aux États-Unis? Autrement dit, une partie serait fabriquée au Canada et une autre aux États-Unis, donc les pièces qui servent à fabriquer le modèle «A», qu'il soit assemblé entièrement au Canada ou entièrement aux États-Unis, devraient coûter le même prix, j'entends les pièces détachées?

L'hon. M. DRURY: J'imagine qu'il en va de même comme dans n'importe quelle autre industrie. Le coût de fabrication variera d'un fabricant à l'autre et cela n'a rien à voir avec les frontières internationales ou autre chose. Un certain écart se produira mais les écarts de coût attribuables à un droit de douane disparaîtront. Il est évident qu'un fabricant disposant d'une usine outillée avec les dernières machines perfectionnées produisant une certaine pièce détachée pourra fort bien la fabriquer à meilleur marché qu'un fabricant disposant d'une usine équipée de machines démodées.

Le sénateur BEAUBIEN (*Bedford*): Quand on fabrique des roues pour *General Motors*, ce n'est pas dans une usine démodée. Si un modèle «A» de voiture *General Motors* doit être assemblé au Canada et aux États-Unis, sauf erreur, le moteur sera fabriqué aux États-Unis dans les deux cas et les roues et certaines autre pièces seront fabriquées au Canada. Si c'est le cas, chaque pièce détachée ne devrait-elle pas coûter le même prix, peu importe si le modèle est asemblé au Canada ou aux États-Unis? Bien entendu, les frais d'assemblage peuvent différer mais les pièces détachées ne coûteront-elles pas exactement le même prix dans les deux pays?

L'hon. M. DRURY: *General Motors* est libre,d'une façon générale, d'acheter une pièce aux États-Unis ou au Canada et, toute prime douanière mise à part, il choisira le fournisseur qui l'offre au plus bas prix, pourvu que la qualité, la date de livraison et la solidité de la pièce soient indentiques, plutôt que d'acheter un certain nombre des roues qu'il lui faut à un prix d'un certain fournisseur et le reste à un prix différent d'un autre. Je ne vois pas exactement où vous voulez en venir en posant cette question.

On espère que petit à petit, les usines de montage au Canada et aux États-Unis des gros fabricants seront considérées comme s'intégrant dans un tout unique et que le modèle «A» d'une compagnie ne sera pas produit ou monté à la fois au Canada et aux États-Unis. Le modèle «A» serait monté intégralement aux États-Unis et le modèle «B» intégralement au Canada, évitant ainsi le double emploi. Il en va de même, dans une certaine mesure, à l'égard des pièces détachées, parce que la majeure partie de leur coût représente les sommes investies en outillage, lequel tend à varier chaque fois que la forme de la pièce ou du modèle change. Si l'on peut fabriquer tous les garde-boue avec une seule série de filières au lieu de deux, leur coût s'en trouve sensiblement réduit.

Le sénateur WALKER: Monsieur le ministre, advenant une régression ou une crise, ou si la demande de voitures s'arrêtait—sans oublier qu'il est plus économique de les fabriquer aux États-Unis vu la plus grande production en masse qu'au Canada— y a-t-il une clause qui empêche les fabricants américains de cesser leur activité au Canada pour tâcher d'empêcher de fermer leurs propres usines aux États-Unis où ils peuvent produire à meilleur marché? Autrement dit, le libre échange existe; quelle protection ont les Canadiens?

Le PRÉSIDENT: Les lettres d'engagement.

Le sénateur WALKER: Les Américains ne se sont nullement engagés à continuer d'exploiter certaines usines au Canada?

L'hon. M. DRURY: C'est exact. Les lettres ne contiennent pas d'engagement à l'égard d'obligations précises mais cependant elles en renferment d'explicites quant au volume global de production.

Le sénateur MCCUTCHEON: Il s'agit des fabricants canadiens?

L'hon. M. DRURY: Oui, il s'agit des fabricants canadiens.

Le sénateur MCCUTCHEON: Les sociétés mères ne prennent pas cet engagement?

L'hon. M. DRURY: Non.

Le sénateur LEONARD: Mais il s'agit de lettre d'intention ou de déclaration de leurs intentions.

Le PRÉSIDENT: Des lettres d'engagement.

L'hon. M. DRURY: Je dirais que c'est plus qu'une lettre d'intention. Il s'agit d'un engagement concret et officiel de la part des fabricants canadiens.

Le sénateur LEONARD: Pris envers le gouvernement par les principaux fabricants de voitures au Canada?

L'hon. M. DRURY: C'est exact.

Le sénateur LEONARD: Et ces lettres garantissent une augmentation de production d'une année à l'autres?

L'hon. M. DRURY: Une augmentation de production, en termes absolus d'une année à l'autre, en plus d'un accroissement proportionnel du marché intérieur. Si ce dernier devait rester immuable pendant la période triennale, les fabricants canadiens devraient malgré tout accroître la production au Canada.

Le sénateur LEONARD: Je ne crois pas que ces déclarations, ou quel que soit le nom qu'elles portent, aient été déposées au Sénat.

Le sénateur MCCUTCHEON: Elles ont été déposées à l'autre endroit, sénateur Leonard.

Le sénateur LEONARD: Ont-elles été déposées au Sénat?

L'hon. M. DRURY: Elles ont été déposées à la Chambre des communes.

Le sénateur MCCUTCHEON: Elles ont été assurément déposées à la Chambre des communes.

Le sénateur CONNOLLY (*Ottawa-Ouest*): Je vérifierai.

Le sénateur MCCUTCHEON: D'après moi, ce ne sont pas de fermes engagements. Je vais lire un passage d'une lettre de M. Walker de *General Motors*, datée du 13 janvier 1965; bien entendu, vous exigiez que cette compagnie augmente la quantité de pièces d'origine canadienne tout en maintenant le pourcentage actuel, soit 60 p. 100, d'un montant uniforme de 121 millions de dollars jusqu'à la fin de l'année des modèles 1968. M. Walker déclare:

> Je suis donc prêt à dire en terminant que: d'abord, *General Motors of Canada* a dressé des plans pour augmenter la valeur accrue de la production canadienne d'environ 30 millions de dollars au cours de chacune des deux premières années du programme et ensuite, nous poursuivons l'étude des moyens qui permettront d'appliquer le reste du programme...

Il poursuit en disant:

> ... pour réaliser complètement l'objectif ... d'ici la fin de l'année du modèle de 1968.

Voilà certes un engagement qui dépend du résultat de ses études. Que va-t-il arriver s'il ne le respecte pas?

L'hon. M. DRURY: Le décret du conseil comporte une pénalisation supplémentaire qui autorise cette diminution de droit. Il donne la définition d'un fabricant de véhicules-automobiles qui aura droit à l'entrée en franchise, et prévoit également, qu'à moins qu'un certain pourcentage du montage ne continue d'avoir lieu au Canada et que la quantité accrue de pièces d'origine canadienne ne continuent à être montées au Canada, le fabricant cessera de répondre à cette définition et ne pourra pas donc profiter de l'entrée en franchise.

Le sénateur MCCUTCHEON: Autrement dit, il ne relèvera plus de l'Accord?

L'hon. M. DRURY: Je dirais qu'il ne profitera plus....

Le sénateur MCCUTCHEON: Il ne profitera plus des privilèges?

L'hon. M. DRURY: Oui, de l'entrée en franchise. On reviendrait au régime qui existait avant l'entrée en vigueur de cet Accord.

Le sénateur WALKER: Il serait difficile de dire à quelle date il est entré en vigueur. Tout est si nébuleux et général.

Le PRÉSIDENT: Un rapport doit être présenté tous les trois mois n'est-ce pas?

L'hon. M. DRURY: Tous les trimestres. Nous recevons des rapports trimestriels qui nous permettent de voir si, en réalité, les engagements semblent être tenus. Dans un sens, il existe un élément que vous qualifiez d'imprécis du fait que les fabricants ne doivent réaliser le chiffre fixé pour l'accroissement de la valeur canadienne accrue qu'à la fin de la période de trois ans; on doit donc juger si vous voulez s'ils progressent à un rythme suffisamment rapide vers la réalisation de cet objectif. J'imagine pourtant qu'en fin de compte, on ne pourrait les trouver en faute qu'à l'expiration de la période de trois ans. Je dis avec plaisir que les preuves que nous avons indiquent qu'ils sont en voie d'atteindre vraisemblablement ce chiffre.

Le sénateur WALKER: Je ne cherche pas à critiquer pour le plaisir de la chose, mais nous espérions tous que cet Accord contribuerait énormément à résoudre les problèmes de la balance du commerce. Au contraire, notre déséquilibre s'est accru de 100 millions de dollars supplémentaires au cours de la première année. Le président a prononcé hier soir un discours fort savant retraçant les avantages qu'on espère retirer à l'avenir mais il n'a pu nous fournir de chiffres, c'est bien naturel, pour 1966. Peut-être le pourriez-vous? Les choses ont-elles l'air d'aller mieux et de prendre une tournure différente?

Le sénateur MCCUTCHEON: Qu'il me soit permis d'ajouter ceci: Hier, le président a dit que le ministre avait prévu les conséquences auxquelles il fallait s'attendre à l'égard du déséquilibre, surtout, avec les États-Unis au cours des quelques prochaines années. J'ai lu les déclarations du ministre à la Chambre et je n'ai pas réussi à trouver pareilles prévisions. Je ne fais que développer la question du sénateur Walker. Je vous prie de m'excuser, sénateur Walker. Vous avez parlé du déséquilibre qui s'était accru d'environ 100 millions de dollars entre 1964 et 1965 n'est-ce pas? Je signale qu'il s'agit du déséquilibre mondial. Le déséquilibre avec les États-Unis s'est accru, en réalité, de 190 millions de dollars.

L'hon. M. DRURY: Sans m'attacher aux chiffres de 100 ou 190 millions de dollars, je pourrais peut-être chercher à brosser le tableau de cet état de choses. En vertu des dispositions qui existaient jusqu'au début de la décennie actuelle, les fabricants de véhicules-automobiles, afin d'obtenir des concessions douanières, étaient obligés d'incorporer dans les voitures vendues au Canada un certain pourcentage de pièces d'origine du Commonwealth, c'est-à-dire une valeur accrue en pièces d'origine canadienne ou d'autres pays du Commonwealth, dans leur produit global.

Le rapport de la quantité de pièces d'origine du Commonwealth et le coût global variaient avec l'échelle de production de la fabrication au Canada. Le

chiffre le plus élevé de voitures particulières atteignait 60 p. 100, il a baissé à 40 p. 100 en ce qui concerne les entreprises de moindre importance. Comme les frais de production au Canada des éléments qui entrent dans la fabrication d'une voiture, presque sans exception, avaient tendance à être plus élevés qu'ailleurs, les fabricants faisaient attention à ne pas dépasser, à un degré marqué, les exigences imposées par les règlements soit 40, 50 ou 60 p. 100 d'éléments d'origine du Commonwealth. De la sorte, un fabricant très important assujetti à une teneur de 60 p. 100 en éléments de Commonwealth devait fabriquer 60 p. 100 des voitures au Canada et en importer 40 p. 100. Lorsque les ventes de voitures au Canada représentaient un marché global de $100, 60 p. 100 de ce montant représentait les frais de fabrication canadienne et 40 p. 100 les importations. Tant que nos exportations restaient faibles, ce montant de $40 présentait un déficit de sorte que si le marché canadien—les ventes de voitures au Canada—passait de $100 à $200, le déficit augmentait de $40 à $80 ou on pouvait s'attendre à ce qu'il augmente au rythme de 40 p. 100 de l'augmentation des ventes d'automobiles.

Au cours des trois dernières années, le marché canadien s'est développé d'une façon remarquable et on dirait qu'il va s'accroître encore davantage au cours des années à venir. On peut donc s'attendre à une augmentation du déficit avec les États-Unis au rythme de 40 p. 100 de cet essor chaque année. Est-ce que je me fais bien comprendre?

Le sénateur McCUTCHEON: Oui.

L'hon. M. DRURY: En l'occurrence, nous avons demandé aux fabricants de s'engager à fabriquer eux-mêmes ou à faire fabriquer au Canada au moins les 60 p. 100 prévus, et aussi à s'engager à fabriquer au Canada la quantité supplémentaire de voitures découlant de ces engagements, qui, évidemment, ne seront destinés qu'à l'exportation.

Le sénateur McCUTCHEON: Vous parlez d'environ 225 millions de dollars? Est-ce bien le chiffre?

L'hon. M. DRURY: Oui. Cette initiative a entraîné une augmentation significative de nos exportations—le pourcentage s'est accru très rapidement—mais en termes généraux, en comparaison de nos exportations, ces chiffres demeurent encore très modérés. Si nous avions un déficit avec les États-Unis équivalant en 1964 en chiffres ronds à...

Le sénateur McCUTCHEON: Cinq cent soixante millions de dollars en 1964?

L'hon. M DRURY: ... Cinq cent soixante millions de dollars, et si la production canadienne accrue découlant de l'Accord s'élève à 300 millions de dollars, il s'ensuit une augmentation nette des exportations qui va réduire ce déficit d'environ 500 millions de dollars de 300 millions. Acceptez-vous cette prémisse?

Le sénateur McCUTCHEON: Je ne vous suis pas, monsieur le ministre. Le déficit a atteint 750 millions de dollars en 1964 et il me semble que vous nous dites—je ne prétends pas que ce ne soit pas un objectif louable—qu'au lieu d'avoir un déficit de 40 p. 100 à l'égard de la production globale au Canada, nous aurons un déficit de 40 p. 100 moins 225 millions de dollars à la fin de l'année du modèle 1968. Quel pourcentage ce montant de 225 millions de dollars représentera-t-il par rapport au déficit global d'alors, je l'ignore. Je n'ai malheureusement aucun chiffre à ma disposition pour 1966 mais vous les avez probablement.

L'hon. M DRURY: Les chiffres que nous possédons pour 1966 sont limités aux trois premiers mois et peut-être ne sont-ils pas très concluants.

Le sénateur WALKER: Les chiffres indiquent-ils encore un déficit accru, un déséquilibre pour les quelques premiers mois?

L'hon. M. DRURY: Je n'en suis pas très sûr. Le facteur décisif, en réalité, c'est le rythme d'expansion du marché canadien intérieur, qui va révéler une

augmentation des importations de l'ordre de 40 p. 100 de cette expansion et que contrebalancera l'augmentation des exportations.

Nous possédons des chiffres relatifs à l'augmentation des exportations mais il nous faudra attendre d'obtenir du Bureau fédéral de la statistique ceux concernant les importations.

Le sénateur McCUTCHEON: Donc, si je vous comprends bien, vous dites que l'augmentation exprimée en chiffre de pourcentage est très impressionnante et vous avez fixé ces chiffres dans votre déclaration à la Chambre des communes?

L'hon. M. DRURY: En 1965, c'est exact. La difficulté, c'est que nos exportations étaient tellement faibles au départ que nous avons un long chemin à parcourir.

Le sénateur LEONARD: Et le déséquilibre aurait probablement été plus marqué faite d'Accord?

L'hon. M. DRURY: C'est exact.

Le sénateur LEONARD: Donc, l'Accord n'a vraiment pas servi à améliorer le déséquilibre. Notre seul espoir réside dans l'exportation?

L'hon. M. DRURY: Cet Accord va modifier notre déficit. Il sera attribuable à l'augmentation des exportations parce que les importations demeurent généralement au même niveau sur le même marché intérieur. Le seul espoir que nous ayons d'abaisser ce déficit, c'est d'accroître nos exportations et pour cela, de réduire le coût de la production au Canada pour pouvoir exporter.

Le sénateur LEONARD: Pouvez-vous nous citer les chiffres? Vous dites que leur augmentation relative est impressionnnante. Peut-être devrions-nous les connaître.

L'hon. M. DRURY: J'ai sous la main quelques chiffres. Au cours de l'année civile 1962, les exportations à tous les pays ont atteint 62 millions de dollars. En 1963, 96.7 millions de dollars; en 1964, 186.9 millions de dollars. Le chiffre global de nos exportations à tous les pays pour 1965 s'établissait à 362.2 millions de dollars.

Le sénateur LEONARD: Il y a donc eu une augmentation en 1965 par rapport à 1964, de presque 200 millions de dollars?

L'hon. M. DRURY: Oui, de 180 millions de dollars et quelque mais une augmentation d'à peu près 100 p. 100.

Le sénateur LEONARD: Avez-vous des chiffres relatifs au premier trimestre de 1966?

L'hon. M. DRURY: Relatifs aux exportations?

Le sénateur LEONARD: Oui.

L'hon. M. DRURY: Non, je regrette, je n'ai pas ici les chiffres relatifs au premier trimestre. Mais s'ils vous intéressent, je pourrais les obtenir.

Le sénateur McCUTCHEON: Je ne veux pas insister indûment sur ce sujet, mais étant donné ce que vient de dire le sénateur Leonard—je suis d'accord sur les chiffres que vous avez donnés relativement aux exportations, c'est-à-dire qu'ils ont relativement doublé en 1965 par rapport à 1964, ce qui représentait une augmentation d'environ 180 millions de dollars. Toutefois, pendant la même période, les importations ont accusé une augmentation supérieure à 300 millions de dollars et les importations des États-Unis qui atteignaient environ 325 millions de dollars en formaient la majeure partie.

Le sénateur LEONARD: Elle se serait produite vraisemblablement indépendamment de l'Accord?

Le sénateur McCUTCHEON: Voilà ce que je n'arrive pas à comprendre.

Le sénateur LEONARD: Parce que nous payons encore relativement le même prix pour les voitures.

Le PRÉSIDENT: Les réductions douanières des États-Unis, bien entendu, ne sont pas entrées en vigueur jusqu'à ce que l'Accord ait été ratifié par le Congrès.

Le sénateur McCUTCHEON: Mais il a été ratifié rétroactivement.

L'hon. M. DRURY: Demandez-vous si nos importations de voitures ont augmenté?

Le sénateur LEONARD: Oui.

L'hon. M. DRURY: Oui; parce que maintenant, étant donné cette organisation rationnelle, les importations ou le montage de certains modèles vont cesser complètement au Canada et ils seront importés des États-Unis—il s'agit de voitures ou de modèles qui, jusqu'à maintenant étaient fabriqués au Canada. Ce courant est, bien entendu, contrebalancé par le fait que la production de certains modèles va cesser aux États-Unis et qu'ils seront importés entiers du Canada. Voilà qui va éviter aux usines des deux côtés de la frontière de monter les mêmes modèles.

Le sénateur McCUTCHEON: Quelle répercussion l'Accord a-t-il eue sur la fabrication de véhicules-automobiles du Royaume-Uni? Ils ont perdu leur préférence tarifaire.

L'hon. M. DRURY: Lorsque vous dites qu'ils ont perdu leur préférence tarifaire—pourvu que la teneur en éléments du Commonwealth soit maintenue, le fabricant canadien pouvait importer en franchise des États-Unis.

Le sénateur McCUTCHEON: Du Royaume-Uni?

L'hon. M. DRURY: Non. Pourvu qu'il maintienne sa teneur en éléments du Royaume-Uni, le fabricant pouvait importer jusqu'à 40 p. 100, en franchise des États-Unis.

Le sénateur McCUTCHEON: J'ai demandé qu'elle avait été la répercussion sur le Royaume-Uni.

L'hon. M. DRURY: Le fabricant ou l'importateur du Royaume-Uni n'avait pas à se soucier du tout de la teneur en éléments. Il pouvait importer en franchise. De fait, les ventes au Canada en 1965 des fabricants du Royaume-Uni ont augmenté par rapport à 1964, et sauf erreur, elles continuent à accuser une augmentation en 1966.

Le sénateur McCUTCHEON: J'aborde maintenant un autre sujet, monsieur le président. Dans sa déclaration à la Chambre, le ministre en fait a parlé des avantages qui découlaient directement à son avis de cet Accord et des projets d'expansion de 136 usines annoncés par l'industrie; par ailleurs, il a annoncé l'aménagement de 69 nouvelles usines au Canada portant à 205 le nombre d'usines agrandies ou nouvelles. Le ministre englobe-t-il l'usine Ford à Talbotville, dans ce nombre?

L'hon. M. Drury: L'usine Ford à Talbotville figure au nombre des expansions annoncées.

Le sénateur McCUTCHEON: Mais c'est seulement en janvier 1965 que la compagnie Ford Motors a élaboré des projets de construction d'une usine à Talbotville au coût de vingtaines de millions de dollars; ce projet a été officiellement annoncé quelques jours avant les élections.

L'hon. M. DRURY: Sauf erreur, la compagnie Ford Motors, comme toute autre grande entreprise, envisage sans cesse et met au point des projets d'expansion. Je me risquerai à dire que, faute de cet Accord, cette usine dont les plans, dans un sens, avaient été tracés au préalable aurait été aménagée aux États-Unis; mais la compagnie a pu profiter de cet accord pour aménager cette usine au Canada, dans la région de London, au lieu d'aller l'installer de l'autre côté de la frontière aux États-Unis. Personne ne prétend que la compagnie Ford Motors n'avait reçu de certains de ses ingénieurs des projets ou des plans ou

même des idées d'expansion; mais, c'est manifestement impossible en si peu de temps.

Le sénateur McCUTCHEON: Je ne pense pas non plus qu'elle ait réuni le terrain nécessaire en si peu de temps.

L'hon. M. DRURY: Si vous allez consulter, comme je l'ai fait, les propriétaires du terrain—je m'y trouvais au printemps de 1965—ces gens-là sont toujours les propriétaires et la compagnie Ford n'avait pas encore groupé les parcelles de terrain.

Le sénateur McCUTCHEON: Oui, mais on ne les groupe qu'au dernier moment. On fait une offre d'achat. On ne va pas accepter l'option à moins d'obtenir toutes celles que l'on veut.

L'hon. M. DRURY: A ce moment-là, un certain nombre d'options ont été acceptées par certaines personnes dont quelques-unes seulement étaient des agents de la compagnie Ford.

Le PRÉSIDENT: D'autres essayaient de tirer profit de la situation.

Le sénateur McCUTCHEON: Le ministre, évidemment, possède ces renseignements et peut-être pourrait-il les fournir sous forme d'une lettre adressée à vous, monsieur le président, qui serait jointe en appendice à nos délibérations. J'aimerais savoir combien d'usines sur les 205 dont l'industrie a annoncé l'expansion, sont terminées, combien sont en cours de construction et combien ont simplement été annoncées.

Le PRÉSIDENT: De quelle déclaration parlez-vous?

L'hon. M. DRURY: De la déclaration que j'ai faite à la Chambre.

Le sénateur McCUTCHEON: Il en est question à la page 4747 du compte rendu du 5 mai dans la colonne de gauche. Ce qui me porte à poser cette question, c'est que, à mon sens, les grandes compagnies d'ordinaire élaborent leurs projets bien plus à l'avance que le ministre ne le laisse entendre.

Le PRÉSIDENT: Elles les élaborent aussi avec énormément de souplesse.

Le sénateur McCUTCHEON: Avec une souplesse normale. Certaines compagnies ont profité énormément des initiatives du ministère de l'Industrie à certains autres égards; je puis en parler en connaissance de cause, mais je m'abstiendrai de citer des noms. J'aimerais obtenir des renseignements au sujet de ces usines. La déclaration du ministre est très impressionnante, puisqu'il a dit à la Chambre que 205 usines sont en voie d'expansion. J'aimerais savoir à qui ils appartiennent, où ils sont situés et à quelle étape ils en sont rendus. Le ministre adresse un signe de tête.

L'hon. M. DRURY: Monsieur le président, tout ce que je puis dire en réponse à cette question, c'est que je verrai à ce que ces renseignements soient disponibles.

Le sénateur McCUTCHEON: Merci beaucoup.

Le PRÉSIDENT: Plaît-il au Comité que, lorsque la lettre sera arrivée, adressée à mon nom en tant que président, elle soit annexée au texte des déliberations d'aujourd'hui, en guise d'appendice?

Des VOIX: Approuvé. (voir l'appendice A).

Le sénateur McCUTCHEON: Il y a une autre question que j'aimerais aborder. Je ne trouve rien à redire à ceci. Mes opinions là-dessus sont bien connues, surtout de la part du directeur des recherches et des enquêtes sous l'empire de la loi des enquêtes sur les coalitions.

Est-ce que le ministre peut nous renseigner—pas nécessairement tout de suite, mais de la même façon qu'il a accepté de nous donner les autres renseignements déjà demandés—sur le nombre de manufactures canadiennes de pièces d'autos qui ont été achetées soit par des manufacturiers américains ou par des entreprises automotrices canadiennes qui sont tributaires de firmes

américaines? J'aimerais savoir le nombre de telles ventes ou saisies depuis le 1er janvier 1965, et quelles firmes sont impliquées.

L'hon. M. DRURY: Cela est un secteur dans lequel nous n'avons aucune responsabilité.

Le sénateur MCCUTCHEON: Oui, je l'admets.

L'hon. M. DRURY: Par conséquent, c'est tout à fait par hasard que nous pouvons disposer de tels renseignements. A cause du fait que cela n'a aucun rapport direct avec nos opérations, nous ne faisons aucun effort pour recueillir des renseignements de cette sorte ou pour les enregistrer dans nos archives.

Le sénateur MCCUTCHEON: Ce que je désire souligner, monsieur le président, c'est que si cet accord continue à avoir force de loi, cela aura pour résultat inévitable une très forte concentration—ce dernier mot est ici employé dans le sens que lui donnent les juristes, aux termes de la Loi des cartels—dans l'industrie automotrice en général de même que dans le commerce des pièces d'autos. Cette concentration est déjà assez forte dans le commerce des pièces d'autos. Si la politique du gouvernement vise à continuer encore plus loin dans cette veine, alors le gouvernement devrait aussi favoriser cet état de faits dans les autres domaines semblables.

Le PRÉSIDENT: Ceci est une question sur laquelle vous pouvez émettre vos observations et même tirer vos conclusions, mais à ce stage-ci, le Ministre n'a pas à exprimer ses vues là-dessus d'aucune façon.

Le sénateur MCCUTCHEON: Peut-être, sauf qu'il exprime ses opinions sur les aspects avantageux du traité. Je pense qu'il pourrait aussi dire ce qu'il pense de cet aspect particulier.

Le PRÉSIDENT: L'aspect avantageux du traité, et ce qu'il a dit, n'a rien à voir avec la question de savoir qui est propriétaire ou avec le droit de propriété comme tel. Cela concerne uniquement les opérations.

Le sénateur MCCUTCHEON: J'ai exprimé ce que j'avais à dire et je pense que le ministre pourrait me donner ces renseignements s'il acceptait de le faire.

L'hon. M. DRURY: M. le Président, je ne veux pas donner l'impression que je désire vous cacher des informations que je possède. Tout ce que je vous dis c'est que nos renseignements sont incomplets.

Le sénateur MCCUTCHEON: Dans ce cas pourrions-nous avoir les renseignement que vous possédez, tout en tenant compte du fait qu'ils ne sont pas complets?

L'hon. M. DRURY: Tout en faisant la réserve selon laquelle ces renseignements n'ont pas la prétention d'être complets d'aucune façon.

Le sénateur MCCUTCHEON: D'accord.

L'hon. M. DRURY: Et même, que cela peut vous induire en erreur.

Le PRÉSIDENT: Et dont l'authenticité n'est pas affirmée.

L'hon. M. DRURY: Ce ne sont que des renseignements dont nous disposons.

Le PRÉSIDENT: Cela revient à peu près à la même chose que de demander au portier s'il pleut à l'extérieur. Peut-être a-t-il entendu dire de quelqu'un d'autre qu'il pleut, et il ne fait que vous transmettre ce renseignement. Il serait alors difficile de le blâmer parce qu'il a entendu un renseignement faux, si c'est le cas.

Le sénateur MCCUTCHEON: Je ne blâmerai pas le ministre dans ce sens si seulement il nous laisse savoir ce qu'il a appris.

Le PRÉSIDENT: M. le sénateur, lorsque vous parliez des manufacturiers de pièces d'autos, est-ce que vous faisiez une distinction entre le manufacturier de pièces originales et celui qui s'occupe de la fabrication de pièces de rechange à titre indépendant au Canada?

Le sénateur McCUTCHEON: Je ne fais aucune distinction.

Le sénateur LEONARD: Ce que vous disiez avait tendance à affirmer que, peut-être, ces ventes à des firmes américaines constituaient autant de violations de la Loi des cartels.

Le PRÉSIDENT: Nous n'avons pas à discuter cette question ce matin.

Le sénateur LEONARD: Qu'y a-t-il de mauvais dans de telles transactions? Le sénateur McCutcheon croit-il qu'il y a quelque chose d'incorrect là-dedans?

Le sénateur McCUTCHEON: Je ne dis pas qu'il y a quelques chose d'incorrect. Je veux simplement savoir ce qui se passe.

Le PRÉSIDENT: Je pense qu'il serait d'accord pour accepter une concentration dans certaines formes.

Le sénateur MOLSON: Nos discussions ont porté essentiellement sur les modèles de voitures fabriquées, semble-t-il, de chaque côté de la frontière canado-américaine. A la suite de l'abolition du tarif, cela s'applique évidemment aux modèles dont le prix est plus élevé qui autrefois étaient sujets aux droits d'entrée et qui n'étaient pas fabriqués au Canada; cette catégorie inclut entre autres, les Lincolns, Cadillacs et les grosses Buicks, etc. J'imagine que ce commerce a augmenté en intensité depuis que le tarif a été aboli?

L'hon. M. DRURY: Franchement, il m'est impossible de répondre à cette observation. En fait, s'il peut apporter ici une voiture sans devoir payer de tarif, comparativement à ce qui était le cas alors qu'il devait payer du tarif, la somme qui reste dans les mains du manufacturier sera plus grande. Les gens sont d'avis que cela constitue un profit supplémentaire pour le manufacturier et que le prix de ces voitures, qui ont toujours été fabriquées aux États-Unis, et qui étaient auparavant sujettes au tarif, devrait diminuer maintenant que ce tarif a été aboli.

Les manufacturiers eux-mêmes admettent probablement l'à-propos de cette affirmation. Mais il reste que la structure de prix de ces voitures doit avoir une certaine relation à leur valeur, sinon les gens achèteront des voitures d'occasions; quant à la catégorie de voitures plus grosses fabriquées au Canada—et je n'ai pas l'intention de mentionner des noms de marques—et dont le coût de production n'a pas encore été réduit de façon substantielle, il est évident que leur prix de vente ne peut être réduit. Si le manufacturier, par exemple, réduisait le prix de la Cadillac jusqu'à ce qu'il n'y ait plus qu'une différence de $100 entre elle et celui d'une voiture canadienne moyenne, alors tout le monde achèterait des Cadillacs et personne n'achèterait la voiture canadienne. Par conséquent, afin d'être en mesure de vendre la voiture fabriquée au Canada, ils doivent conserver une différence dans les prix.

Le sénateur McCUTCHEON: A contre-cœur et les yeux pleins de l'armes, ils sont disposés à faire de l'argent.

Le PRÉSIDENT: Très bien dit.

Le sénateur HUGESSEN: Puis-je demander une question au ministre sur la forme de cet accord? Assume-t-on que chacune des parties étudiera tous les aspects de l'entente d'ici janvier 1968, pour voir si cela fonctionne ou si on veut y apporter des modifications, ou quoi? Je me demande si ma question embête le ministre. S'il avait à converser aujourd'hui avec M. Connor, ou quiconque est son homologue américain, aurait-il des modifications importantes à proposer au présent accord, ou est-il d'avis que l'entente donne de bons résultats telle qu'elle est à date?

L'hon. M. DRURY: Je n'aurais aucun changement à proposer à l'entente actuelle. L'objet ultime de cet accord est de parvenir le plus près possible de l'égalité, entre le Canada et les États-Unis, de la proportion entre le volume manufacturé et la consommation domestique totale. Avant la mise en application de l'entente, il y avait un écart considérable entre les deux.

Le sénateur HUGESSEN: En ce qui me concerne, cela était la partie valable de l'entente: l'assurance donnée par les États-Unis qu'il y aurait égalité.

L'hon. M. DRURY: Nous devrions nous attendre à ce qu'il y ait encore un écart immédiatement avant le 31 janvier 1968, au moment de la révision de l'accord, et au cours des négociations avec les Américains concernant cette révision à l'automne 1967, nous soulignerions le fait que le but complet de cet accord n'a peut-être pas encore été atteint, de sorte que nous jugerions nécessaire de franchir d'autres étapes encore afin d'approcher le plus possible de cette parité. La façon selon laquelle cette suggestion sera accueillie dépendra de nombreux facteurs—le climat politique aux États-Unis, la conjoncture économique et ainsi de suite, mais notre objectif est toujours le même, c'est-à-dire de diminuer le plus possible l'écart dont nous avons parlé.

Le sénateur MCCUTCHEON: Monsieur le président, je ne suis pas sûr d'avoir mentionné ceci lorsque j'ai demandé au ministre des renseignements sur l'agrandissement des usines dans les nouveaux établissements. S'il possède ces renseignements, je crois d'ailleurs que tel est le cas, j'aimerais qu'il nous dise quel genre de travail sera effectué dans chacune de ces usines? Est-ce que ce sera un atelier de découpage à la presse, ou une manufacture de boulons et de tarauds ou une usine de montage? Ce qui me préoccupe, et peut-être le ministre voudra-t-il apporter ses commentaires là-dessus, est la situation suivante: nous pourrions nous trouver dans la position selon laquelle nous aurons augmenté nos exportations jusqu'au point où, même si c'est seulement $225 millions, à la fin de 1968, alors que nous aurons diminué notre balance dans ce domaine, nous nous rendrons compte que nous aurons été assembleurs et manufacturiers de produits de fabrication simple, alors que les pièces plus compliquées dont la fabrication requiert une main-d'œuvre spécialisée, sera fabriquée aux États-Unis; dans cette situation, si à un moment ou à un autre le gouvernement des États-Unis qui, inutile de le rappeler, a à maintes reprises agi de façon étrange dans le passé, décidait donc de se prévaloir du droit que lui accorde l'article VII de mettre fin à l'entente à douze mois d'avis, nous serions alors dans une position assez fâcheuse. Y a-t-il une tendance, ou le ministre a-t-il remarqué une tendance à confier la fabrication des pièces compliquées aux Américains et à ne laisser aux usines canadiennes que les opérations de manufacture élémentaires?

L'hon. M. DRURY: Voilà une question assez intéressante, quoiqu'elle soit générale. Ce qu'il y a de curieux, c'est que plus une usine est perfectionnée, et plus elle est automatisée, moins grande est la compétence requise pour la faire fonctionner.

Le sénateur MCCUTCHEON: Ce n'est pas ce que les syndicats disent.

L'hon. M. DRURY: Je ne suis pas sûr qu'ils disent la même chose, mais je ne vois pas comment ils peuvent nier ce fait. Le travailleur le plus perfectionné dans ce genre d'opérations, c'est l'outilleur et le fabricant d'écrous, et ni l'un ni l'autre ne travaillent sur une base d'automation. Les emplois qui exigent peu de compétence, quoiqu'ils ne soient pas nécessairement les moins bien rémunérés, sont ceux qui ont à voir avec la ligne d'assemblage d'une usine qui exploite à fond l'automation. Lorsque vous me demandez si les pièces perfectionnées ou la fabrication de pièces perfectionnées est réalisée exclusivement aux États-Unis, je ne suis pas tellement sûr de ce que vous entendez par «pièces perfectionnées» ou «compliquées». Voulez-vous parler de la spécialisation individuelle requise de l'opérateur, ou bien de la complexité de la machinerie elle-même?

Le sénateur MCCUTCHEON: En partie le degré de spécialisation de l'employé et en partie la valeur qui y est ajoutée. Je pensais, comme exemple, aux appareils électriques.

L'hon. M. DRURY: La valeur qu'on y ajoute dans une usine à haut degré d'automation ne vient pas des qualifications du travailleur, mais plutôt de l'investissement qu'elle requiert.

Le sénateur McCUTCHEON: Elle vient du capital, oui.

L'hon. M. DRURY: La valeur qu'on ajoute, en ce qui me concerne, n'a aucun rapport avec notre propos, pour répondre à votre question. Je crois qu'il est juste de dire que, parce que nous n'avons pas au Canada, du moins pour le moment, une industrie de machinerie sérieuse et bien développée comme il en existe aux États-Unis, l'équipement qui sert à la production a tendance à être mieux connu et moins cher aux États-Unis qu'au Canada, de sorte qu'en choisissant les États-Unis comme location géographique de ses opérations, un manufacturier de pièces d'autos aurait tendance à situer aux États-Unis les opérations très compliquées qui exigent un investissement considérable en équipement automatisé, et à laisser aux usines canadiennes les opérations moins automatisées ou simplement manuelles, car ici, le taux de salaire horaire a tendance à être un peu moins élevé. Donc, en réponse à votre question, cela veut dire qu'il confiera aux usines canadiennes le genre d'opérations qui demandent un haut degré de qualification de la part du travailleur, tandis qu'il cherchera à confiner aux États-Unis les opérations qui demandent peu de spécialisation de la part du travailleur, mais en revanche, un investissement considérable de capitaux.

Le sénateur McCUTCHEON: Cela contredit votre affirmation précédente selon laquelle Talbotville est un résultat de l'entente, maintenant que je comprends quelle sera la fonction de cette usine.

L'hon. M. DRURY: Je ne suis pas sûr que, si elle en avait eu le choix, la Compagnie Ford aurait établi cette usine de montage à Talbotville, usine qui avait été conçue pour être établie ailleurs; mais Ford s'est trouvée dans l'obligation d'augmenter considérablement son volume de fabrication au Canada. A leur point de vue, ce n'était pas là la façon idéale de le faire, et s'ils avaient eu une période de temps plus longue pour le prévoir, ils auraient peut-être agi différemment; mais il fallait faire quelque chose, et le faire rapidement.

Le sénateur LEONARD: Y a-t-il un consensus d'opinions là-dessus? Approuvons-nous l'entente?

Le sénateur McCUTCHEON: Avant que nous répondions à cette question, j'aimerais mentionner que j'ai eu un entretien avec le Président, il y a quelques jours. En autant que je peux comprendre, il n'y a aucun aspect d'urgence dans cette entente, puisqu'elle est en vigueur déjà depuis le 15 janvier 1965, ou à peu près. J'ai fait au Président la suggestion selon laquelle nous pourrions avoir des représentants des trois grandes compagnies d'automobiles et aussi, des représentants des manufacturiers indépendants de pièces d'autos. Je sais que le ministre n'approuvait pas ce point de vue aux Communes.

L'hon. M. DRURY: Quoique la ratification de l'entente n'a rien d'urgent, j'espère que la législature ne montrera pas un manque de confiance à l'égard du traité.

Le sénateur McCUTCHEON: Il ne s'agit pas d'un manque de confiance. Après tout, celà n'a été soumis au Parlement que le 5 mai et, au pire, dépendant de la longueur de l'ajournement de l'été, nous en aurons disposé beaucoup plus tôt qu'il n'en a été le cas devant le Congrès des États-Unis.

L'hon. M. DRURY: Ce n'est pas de celà que je parle; je ne fais que l'observation générale selon laquelle nous n'aimerions pas que celà soit considéré comme quelque chose sans importance, et que peu importe ce qu'on en fera. Je pense qu'il y a un nombre important de personnes qui surveillent de près les activités du Canada—et le Sénat est une partie importante du Canada—afin de se rendre compte du degré de confiance que nous portons à cette entente, de même que de savoir si nous croyons vraiment en elle; et celà va vraisemblablement continuer ainsi. Comme vous le savez, sénateur McCutcheon, les investissements en affaires ont tendance à être effectués en se basant

seulement en partie sur les faits purs et simples, et aussi en partie sur le degré de confiance dans l'avenir.

Le sénateur McCUTCHEON: C'est une confiance assez fragile, dans une usine.

L'hon. M. DRURY: Je pense aux nombreuses autres qui doivent être ajoutées à cette liste que je vais vous donner.

Le sénateur O'LEARY (*Carleton*): Le Congrès n'a-t-il pas scruté minutieusement tous les aspects de cette entente avant de l'approuver?

L'hon. M. DRURY: En effet, oui, et je ne suggère certainement pas que nous ne faisions pas de même mais, comme je crois il y en a une implication ici, certaines personnes doutaient que le Congrès accepteraient l'entente, de sorte qu'à la suite de ces doutes, certains investissements qui auraient été faits s'il avait été certain que le traité aurait été ratifié, ont été retirés ou placés ailleurs. Celà s'est fait à notre détriment, et je ne veux tout simplement pas voir le même genre de situation se présenter au Canada; ainsi, à cause de doutes ou d'un manque apparent de confiance, un investisseur ou une corporation dirait: «En bien, il y a des doutes là-dessus, alors pour plus de sécurité, nous allons placer nos capitaux aux États-Unis.»

Le sénateur McCUTCHEON: Le Ministre admettra, bien sûr, que le processus de la législation est différent dans les deux pays, et aucune personne bien informée sur le Parlement canadien ou sur la constitution du Sénat telle qu'elle est actuellement, ne saurait douter que cette résolution sera approuvée en temps et lieux par le Sénat, après approbation préalable par les Communes. Peut-être avons-nous des investisseurs aux goûts compliqués, mais . . .

L'hon. M. DRURY: J'allais justement faire cette remarque. Jusqu'à un certain point, nous considérons aussi les investisseurs américains.

Le sénateur McCUTCHEON: Dans une très large mesure.

L'hon. M. DRURY: Je ne pense pas qu'ils aient une telle connaissance du système parlementaire canadien et de la pratique que vous avez.

Le PRÉSIDENT: Sénateur, vous avez fait une remarque sur vos entretiens avec moi. C'était une discussion entre le sénateur McCutcheon et le sénateur Hayden, et je ne faisais que des spéculations sur la façon de traiter cette question lorsqu'elle irait devant le Comité.

Le sénateur McCUTCHEON: Si je vous ai offensé . . .

Le PRÉSIDENT: Non, vous ne m'avez pas offensé.

Le sénateur McCUTCHEON: Eh bien, c'était une discussion bien informelle.

Le sénateur LEONARD: Si le sénateur McCutcheon nous donne l'assurance que l'entente canado-américaine sera approuvée éventuellement, je ne vois pas pourquoi nous ne devrions pas faire comparaître d'autres témoins. Il n'est pas nécessaire de déposer le rapport dès aujourd'hui.

Le sénateur McCUTCHEON: Il semble que ça vaudrait la peine d'avoir un jour de plus, afin que nous comprenions mieux toute cette affaire. J'espère que, par ce que j'ai dit jusqu'ici, ou par l'une ou l'autre des questions que je lui ai posées, le Ministre n'a pas eu l'impression que j'avais l'intention de m'opposer à la résolution.

Le PRÉSIDENT: Si nous avons posé au ministre toutes les questions nécessaires et si nous avons reçu des renseignements suffisants jusqu'ici, je suggérerais que nous tenions une nouvelle séance demain matin, de sorte que nous puissions réfléchir d'ici là afin de prendre une décision demain matin. S'il y a un témoin du calibre que vous aimeriez à avoir ici qui est disponible, nous pourrons peut-être en trouver un d'ici là.

Le sénateur McCUTCHEON: C'est vous qui désignez et invitez les témoins, monsieur le président.

Le PRÉSIDENT: Non, c'est au Comité de donner ses instructions. De toute façon, nous allons ajourner jusqu'à demain matin. Vous comprenez—lorsque nous nous occupons de ce genre de questions—que la base sur laquelle cette résolution nous est confiée est dans le but que nous recommandions au Sénat l'approbation ou le rejet de la résolution.

Le sénateur LEONARD: J'estime que nous devrions remercier le ministre pour sa courtoisie et pour les renseignements qu'il nous a communiqués.

L'hon. M. DRURY: Permettez-moi de vous remercier, monsieur le président et honorables sénateurs.

Le Comité s'ajourne.

OTTAWA, le jeudi 30 juin 1966.

Le Comité permanent des banques et du commerce, à qui on a confié l'étude d'un traité concernant les véhicules automobiles entre le Gouvernement du Canada et le Gouvernement des États-Unis d'Amérique, signé le 16 janvier 1965 et déposé au Sénat le 3 mars 1965, se réunit ce matin à 9 h. 30.

Le sénateur SALTER A. HAYDEN occupe le fauteuil présidentiel.

Le PRÉSIDENT: J'appelle la réunion à l'ordre. Ce matin, nous terminons l'étude de ce que j'appelle la «résolution sur les véhicules automobiles». Aujourd'hui, nous avons avec nous M. Karl Scott, président de l'Association des manufacturiers de véhicules à moteur, et M. D. S. Wood, vice-président de l'Association des manufacturiers de pièdes d'autos. Hier, on a demandé—ou presque—d'entendre plus de témoins, et des témoins venant de l'industrie elle-même. M. Scott, qui est actuellement président de l'Association des manufacturiers de véhicules à moteur, est aussi identifié de très près, je vous assure, à la compagnie Ford. Je pense qu'il était entendu que M. Scott n'aurait aucun discours écrit, mais il est prêt à répondre à toutes les questions que les membres de ce comité voudront bien lui poser. La période des questions est maintenant ouverte.

Le sénateur MCCUTCHEON: Monsieur le président, je suis heureux de ce que M. Scott et M. Wood soient ici, mais lorsque la séance d'hier a été ajournée, il me semblait que nous devions nous réunir ce matin justement pour déterminer quels seraient les témoins qui seraient appelés. A ce stage-ci; j'aimerais dire, avec tout le respect que je porte à M. Scott, que j'avais déjà l'intention, bien sûr, de demander qu'on le convoque, mais que j'aurais aussi aimé entendre M. Walker, M. Todgham, et de même, avec tout le respect que je porte pour M. Wood, j'aurais aimé que M. J. G. Loveridge vienne lui aussi témoigner devant notre comité. J'ai été très surpris ce matin, parce que je crois qu'il était bel et bien écrit au feuilleton qu'à 9 h. 30 ce matin, nous devions nous mettre d'accord sur la marche à suivre.

Le PRÉSIDENT: Il me semble que l'arrangement n'était pas tout à fait comme cela. La déclaration que j'ai faite disait que le comité ne siégerait pas avant 9 h. 30 ce matin, et que si, à ce moment, des témoins étaient disponibles, nous continuerions, et dans l'alternative où nous aurions été incapables de nous assurer de la présence de témoins, nous déciderions si l'étude de la question serait reportée à plus tard, ou si elle se poursuivrait avec la matière dont nous disposons déjà. M. Scott est avec nous, alors je propose que l'on aille aussi loin qu'on le peut avec lui. Évidemment, la question est dans les mains du comité et s'il désire qu'il en soit autrement, cela est parfait.

Puisqu'aucun des membres ne semble bien empressé de poser la première question, monsieur Scott, j'aimerais vous dire que j'ai eu le privilège de lire quelques-unes des remarques que vous avez faites à l'occasion de la cérémonie d'ouverture du projet d'expansion de l'ordre de $25 millions à l'usine de

montage de camions. Vous avez alors donné certaines indications de l'effet qu'a eu à date l'entente canado-américaine sur le commerce d'autos. Auriez-vous l'obligeance de faire quelques commentaires maintenant?

M. Karl Scott, président de l'Association des manufacturiers de véhicules automobiles: Monsieur le président et honorables sénateurs, il est assez difficile de considérer séparément ce que nous aurions fait si l'entente sur le commerce de l'auto n'avait pas existé, des démarches qui ont été faites et qui se rapportent plus directement à cette entente. Je crois que l'industrie automotrice au Canada, en général au moment de l'entrée en vigueur de l'entente, était à un point tel que la demande pour des automobiles était suffisante pour rendre une certaine expansion nécessaire.

Le sénateur McCUTCHEON: En fait, les ventes au Canada ont connu une expansion très rapide.

M. SCOTT: Cela est juste sénateur. Il est certain que les ventes au Canada ont atteint un niveau sans précédent, ces dernières années. Toutefois, l'avènement de l'accord sur le commerce des automobiles nous a permis de rationaliser la production d'automobiles et de pièces au Canada d'une façon qui nous aurait été impossible de réaliser n'eût été la mise en vigueur de l'accord. Évidemment, nous avions déjà commencé avant la signature de l'accord. Nous avions entamé des pourparlers pour déterminer en quoi consisteraient les projets futurs au juste, en nous basant en partie sur les rapports de Dean Bladen au moment où il présidait la Commission royale d'enquête sur l'industrie automotrice au Canada.

Il y a eu une série continuelle d'évènements qui ont influencé considérablement l'industrie de l'automobile, à commencer par le rapport de Dean Bladen. L'un des premiers gestes que nous avons posés, après la signature du traité et après que nous eûmes pris nos engagements envers le gouvernement, a été de rationaliser la production des moteurs à Windsor. Nous manufacturions à peu près 200,000 moteurs de quatre catégories différentes à cet endroit. Cela nous donnait des opérations de courte durée. Nous nous occupions de la fabrication de tous les moteurs dont nous avions besoin pour les voitures canadiennes. Nous devions donc manufacturer un éventail assez impressionnant de moteurs différents.

Quand le traité de libre échange fut mis en vigeur, notre compagnie a décidé que désormais, nous nous en tiendrions à la production d'un seul type de moteur, soit le moteur de 289 pouces cubes: notre usine de fabrication fut donc complètement rénovée au coût de quelque $50 millions, afin de pouvoir compter sur une machinerie et un équipement neufs.

Cela nous a donné l'occasion de bâtir l'usine de fabrication de moteurs la plus moderne qui soit actuellement, du moins je le suppose, puisqu'il n'y a eu aucune construction d'usine de ce genre depuis cette date. Lorsqu'une autre usine semblable aura été bâtie, alors la nôtre sera la deuxième plus moderne.

Nous avons augmenté notre production de moteurs de 200,000 à 450,000 par année. Nous sommes actuellement en mesure de faire cela grâce à un outillage et un équipement qui nous procurent les avantages de la fabrication selon une échelle d'économie qui nous permet de nous débarrasser d'un type relativement court d'opération, que nous avions là auparavant. Je me sers de ceci comme d'une illustration de ce qui a été réalisé. Nous avons d'ailleurs fait la même chose avec d'autres opérations de fabrication. Cela n'est pas encore tout complété, mais nous nous dirigeons dans la même voie avec les essieux, les moyeux, les tambours et différentes autres pièces de la voiture que nous fabriquons à Windsor.

Le sénateur LEONARD: Maintenant que votre nouvelle usine de moteurs est en activité, est-ce que le surplus de moteurs que vous fabriquez est envoyé aux États-Unis?

M. SCOTT: Oui, monsieur.

Le sénateur MCCUTCHEON: Et ceux du type que vous fabriquiez auparavant sont maintenant importés?

M. SCOTT: Toutes les voitures dont le moteur est celui de 289 pouces cubes emploient, évidement, le moteur qui est fabriqué au Canada. Le surplus à nos propres besoins est envoyé aux États-Unis et à notre tour, nous importons des États-Unis tous les autres moteurs dont nous avons besoin.

Le sénateur MCCUTCHEON: Quelle a été la balance, l'an dernier, entre vos exportations et vos importations?

M. SCOTT: Il m'est difficile de répondre à cette question, sénateur. Premièrement, parce que je ne voudrais pas me fier aux chiffres que j'ai en mémoire seulement. Deuxièmement, j'hésite quelque peu à laisser à nos compétiteurs la chance de savoir ce que nous faisons.

Le PRÉSIDENT: La deuxième raison que vous avez donnée aurait pu être la première.

Le sénateur MCCUTCHEON: J'accepterais la deuxième, sauf que je soupçonne que vos compétiteurs sont au courant de toute façon.

M. SCOTT: Je dirais qu'ils sont assez au courant. Mais je pense que de notre côté, nous avons aussi une très bonne idée de ce qu'eux ils font.

Le sénateur MCCUTCHEON: Je ne crois pas qu'il puisse y avoir de secrets.

M. SCOTT: Je peux vous dire que notre balance de commerce s'est améliorée de façon considérable. Vous vous rendez compte, sénateur, que dans les importations et les exportations, ce programme n'a pas encore été mis en vigeur de façon extensive, et qu'il ne le sera pas avant la fin de l'année modèle 1968, plutôt qu'actuellement. Vous ne pouvez tout simplement pas aménager des installations et vous retrourner assez rapidement pour le mettre en pratique dans un court délai. J'ai l'impression que c'est probablement pour cette raison-là qu'on nous a donné trois ans pour mettre l'accord pleinement en vigeur. Une des sections importantes de l'accord en ce qui concerne la balance commerciale doit atteindre son accomplissement un an après l'été prochain plutôt qu'immédiatement.

Le sénateur LEONARD: Vous nous avez dit, monsieur Scott, que votre balance commerciale s'est améliorée. Vous voulez dire par celà que le déficit constitué par le fait que vous achetez plus de pièces des États-Unis que vous en envoyez du Canada, ce déficit, dis-je, a été réduit?

M. SCOTT: Oui, monsieur, ce déficit a définitivement été réduit et doit être réduit aux termes de l'entente que nous avons conclue avec le Gouvernement canadien.

Le sénateur MOLSON: Lorsque M. Scott parle de «moteurs», veut-il désigner des moteurs complets?

M. SCOTT: Oui.

Le sénateur BEAUBIEN (*Bedford*): Est-ce que les moteurs assemblés que vous fabriquez en vertu de votre programme pourraient faire concurrence en ce qui concerne leur prix, aux moteurs du même genre qui sont fabriqués n'importe où ailleurs?

M. SCOTT: Dans le domaine des moteurs, nous sommes bien près de cette position de concurrence. Il est assez difficile de mesurer les variations que vous obtenez en matière de productivité. Il y a une grosse différence entre fabriquer un moteur et faire l'assemblage d'une automobile. La fabrication d'un moteur requiert d'abord un outillage et un équipement adéquat. L'assemblage d'une auto est une opération qui dépend encore dans une large mesure des personnes qui y travaillent. Dans l'industrie de l'automobile, le travail d'assemblage requiert un personnel beaucoup plus nombreux et diversifié que le travail de fabrication.

Le sénateur McCUTCHEON: Vous avez fait un investissement assez considérable dans ce qui est, j'imagine, un outillage très perfectionné qui vous permet de produire à Windsor un nombre accru de moteurs d'un seul type. Quel est le nombre d'employés que vous utilisez aujourd'hui, comparativement à ce qui était le cas auparavant?

M. SCOTT: Il est presqu'exactement le même, il n'a pratiquement pas changé, du moins en ce qui concerne le nombre d'employés, quoique vous ne pouvez considérer l'usine de Windsor de façon séparée, parce que nous avons aussi à Windsor notre fonderie, notre atelier d'usinage, nos presses, etc. Nous avons un système de talonnement à la grandeur de l'usine, en vertu d'une entente syndicale, de sorte que lorsque vous transférez un employé d'une usine à une autre, ce n'est pas toujours l'homme qui travaille dans l'usine particulièrement affectée qui est transféré.

Le sénateur CROLL: Et puis, en termes de chiffres?

M. SCOTT: En termes de chiffres, nous sommes à peu près au même point où nous étions avant que l'on apporte ces changements à notre usine de moteurs.

Une VOIX: Quelle est la situation à Oakville?

M. SCOTT: A Oakville, c'est beaucoup plus élevé, parce que nous sommes en pleine expansion là-bas.

Le PRÉSIDENT: En fait, vous produisez deux fois plus de moteurs?

M. SCOTT: Nous avons actuellement à peu près 53 employés à Windsor, et ce chiffre était le même en 1965 aussi.

Le sénateur McCUTCHEON: Au moins pour la région de Windsor, quoique le traité ait pu engendrer une augmentation considérable des investissements de capitaux, il n'a pas causé une augmentation appréciable du nombre d'employés?

M. SCOTT: Pas en ce qui concerne les employés dont le travail est directement relié aux changements apportés par le traité.

Le sénateur McCUTCHEON: C'est justement ce dont je parle.

M. SCOTT: Le chiffre de la main-d'œuvre dans d'autres secteurs de l'industrie de l'automobile a augmenté, ainsi dans le cas de la General Motors, qui a aménagé une usine pour les accessoires de garniture.

Le sénateur CROLL: On a posé une question au sujet d'Oakville.

M. SCOTT: A Oakville, notre première démarche a été de rationaliser les opérations de notre industrie de camions. Auparavant, nous faisions la production de tous les modèles de camions à Oakville, de la camionette Econoline aux camions lourds et extra-lourds que nous produisions dans la même usine que celle qui produit les automobiles. Nous avons construit une nouvelle usine de camions où on ne s'occupe désormais que de la Fabrication de camions, et nous ne fabriquons là que des camions légers ou moyens. En ce qui concerne les camions, nous allons jusqu'au camion de grosseur 750. En retour, nous exportons alors de cette usine des camions légers et de grosseur moyenne; d'autre part, nous importons les Econolines, les camions lourds et les extra-lourds. Grâce à cette usine, nous avons la chance de nous spécialiser. Celà affecte notre capacité de produire un plus grand nombre de camions, mais en retour, cela a un impact incontestable sur la qualité des camions que nous produisons, parce que nous produisons toujours le même type de camions sur notre ligne.

Le sénateur CROLL: La question que j'ai posée est, comment cela a-t-il influencé la situation de la main-d'œuvre.

M. SCOTT: Notre main-d'œuvre est passée de quelque 6,800 à plus de 7,500. Ceci, naturellement, comprend notre usine de verre à Niagara Falls, mais les deux ensemble, au point de vue de l'heure et du salaire, ont augmenté ainsi de 1965 à 1966.

Le sénateur McCUTCHEON: Pendant la même période les ventes de voitures au Canada ont passé de 624,000 à 726,000 et cela seulement représenterait une main-d'œuvre accrue, n'est-ce pas?

M. SCOTT: Pas tant que nous n'aurons pas augmenté nos installations, sénateur. Nous les produisions avec le maximum de surtemps.

Le sénateur McCUTCHEON: Quand avez-vous décidé de modifier vos installations de production de camions à Oakville?

M. SCOTT: Eh bien, le changement dans les installations de la production de camions a duré environ quatre ans. Je dirais que nous avons commencé parce que nous manquions d'espace. En réalité, à Oakville, j'ai été avec la compagnie ici au Canada pendant un peu plus de sept années et nous avons agrandi à chaque année l'usine d'Oakville lorsque j'y étais. Nous avions l'habitude de produire des camions à 16 unités l'heure en une équipe; aujourd'hui notre production se monte à 26 camions l'heure sur deux équipes.

Le sénateur PEARSON: N'est-ce pas tout ensemble le résultat du pact de l'automobile?

M. SCOTT: C'est une combinaison, en grande partie le pact de l'automobile plus une demande croissante de camions. Maintenant nous pouvons réellement produire le nombre de camions vendus au Canada l'an passé, si notre usine fonctionne sur deux équipes à plein surtemps.

Le sénateur LEONARD: Exportez-vous de ces camions fabriqués à Oakville?

M. SCOTT: Oui.

Le sénateur LEONARD: Est-ce quelque chose de nouveau?

M. SCOTT: Nous n'avons pas exporté de camions avant l'accord commercial, sauf quelques camions que nous avons exportés à nos filiales d'autres pays du Commonwelath. Nous n'avons pas exporté de camions montés avant cela?

Le sénateur PEARSON: Je comprends que vous manufacturez une sorte de moteur actuellement à Windsor. Cela a-t-il augmenté l'importation d'autres moteurs en provenance des États-Unis?

M. SCOTT: Très certainement, mais la proportion des exportations par rapport aux importations est encore favorable aux exportations.

Le sénateur PEARSON: Ceci a changé l'équilibre de sa position normale?

M. SCOTT: Oui. Dans l'ensemble de l'industrie, nos importations ont augmenté suivant la statistique. En 1963, par exemple, nos importations de pièces d'automobiles au Canada se chiffraient à $575,000,000. En 1965, nous avons importé $868,000,000 de pièces. Mais nos exportations sont passées de $59,000,000 en 1963 à $181,00,000 en 1965, et dans les trois premiers mois de 1966 nous étions en train de doubler le chiffre de 1965. En ceci il ne s'agit que de pièces d'automobiles et je suppose que Don Wood peut vous en dire davantage à ce sujet. Voilà les chiffres du Bureau de la statistique.

Le sénateur McCUTCHEON: Alors, ce ne sont pas les chiffres de votre propre compagnie?

M. SCOTT: Non, ce sont les chiffres de l'industrie.

Le sénateur McDONALD: Ai-je bien compris lorsque vous avez dit que votre usine de fabrication de moteurs à Windsor construit maintenant 450,000 moteurs par année?

M. SCOTT: Oui.

Le sénateur McDONALD: Et vous avez construit 200,000 par année auparavant et vous avez plus que doublé la production avec une addition de moins de 100 hommes?

M. SCOTT: Eh bien, vous devez tenir compte de tout l'emploi à Windsor. Je ne connais pas exactement le nombre relatif d'employés de l'usine de moteurs.

Nous avons dû renouveler toute notre fondrie parce qu'elle sert l'usine de moteurs. Nous avons aussi dû renouveler complètement l'usine n° 2 et l'usine générale de moteurs. Nous avons fabriqué beaucoup de pièces différentes dans cette usine. Nous essayons de nous occuper maintenant de quelques parties.

Le sénateur McDONALD: Je comprends qu'à Windsor vous n'avez pas seulement l'usine d'automobiles, mais vous avez la fondrie ou l'atelier où vous fabriquez des essieux et des tambours et autres choses du même genre. Y avez-vous plus que doublé votre production de moteurs?

M. SCOTT: Oui.

Le sénateur McDONALD: Vous avez accompli ceci en ajoutant moins de 100 hommes?

M. SCOTT: Certes.

Le sénateur McDONALD: Ceci ne prouve-t-il pas que votre usine de Windsor ferait bien mieux de construire une sorte de moteurs que d'en construire 20?

M. SCOTT: Oui, ceci est une partie de notre échelle économique. Voilà ce qui arrive lorsque vous pouvez profiter de l'échelle économique de l'industrie nord-américaine plutôt que de vous limiter simplement à l'industrie canadienne.

Le sénateur McDONALD: Mais vous n'auriez pas cette échelle si vous n'aviez pas accès à un marché plus considérable que celui du Canada?

M. SCOTT: Non. Nous ne saurions pas quoi faire des produits de surplus. Nous vendons un total de 200,000 ou de 215,000 par année, mais nous fabriquerions un énorme surplus et je ne sais pas ce que nous en ferions.

Le sénateur McDONALD: Le moteur 289 est-il le modèle le plus populaire au Canada?

M. SCOTT: Non, je ne voudrais pas dire cela. C'est le modèle à huit cylindres qui est certes le plus populaire.

Le sénateur McDONALD: Quelle est la popularité de ce modèle comparé à celui de six cylindres?

M. SCOTT: Je ne sais pas.

Le sénateur McDONALD: Mais est-ce vraisemblablement le huit-cylindres?

M. SCOTT: Oui.

Le sénateur LEONARD: En quelles voitures ce moteur va-t-il?

M. SCOTT: Dans toutes à partir du petit modèle compact. Vous pouvez utiliser le huit-cylindres n° 289 dans vos voitures intermédiaires et dans la plupart des grands modèles.

Le sénateur LEONARD: Exportez-vous des voitures assemblées aux États-Unis?

M. SCOTT: Oui.

Le sénateur LEONARD: Un modèle, ou plus d'un?

M. SCOTT: Plus d'un. Nous avons pu rationaliser notre production et voici les chiffres disponibles. Nous exportons une de nos voitures compactes, le *Falcon*, et nous exportons aussi un modèle de voitures Ford.

Le sénateur LEONARD: Les chiffres sont-ils importants?

M. SCOTT: Comparés à ce que nous exportions auparavant, ils sont très importants.

Le sénateur McCUTCHEON: Certainement qu'ils le sont. Lorsque vous partez à zéro, ils sont certainement importants.

M. SCOTT: C'est exact. Cependant, je ne crois pas que nous ayons atteint le dernier point que nous voudrions atteindre en vertu de l'accord.

Le sénateur SMITH *(Queens-Shelburne)*: En fabriquant ces moteurs, en importez-vous des parties, ou les fabriquez-vous entièrement de pièces que vous manufacturez vous-mêmes?

M. SCOTT: Non, non pas toutes. Nous ne l'avons jamais fait.

Le sénateur SMITH *(Queens-Shelburne)*: Où prenez-vous les pièces que vous n'avez pas vous-mêmes?

M. SCOTT: Nous les achetons aux États-Unis. Naturellement, selon l'accord avec le gouvernement canadien, nous devons maintenir un certain pourcentage de valeur canadienne qui s'accroît chaque année et nous avons pu l'accomplir.

Le sénateur MCCUTCHEON: Où en êtes vous rendus des $74,200,000 que vous devez atteindre le 31 juillet 1968?

M. SCOTT: Tout ce que je puis dire, M. le sénateur, est que nous sommes à temps. Nous n'avons aucune crainte de pouvoir le réaliser.

Le sénateur MCCUTCHEON: Avez-vous acquis des fabricants de pièces au Canada dans ces deux dernières années?

M. SCOTT: En avons-nous «acquis» aucun?

Le sénateur MCCUTCHEON: Oui, acheté aucun.

M. SCOTT: Non, nous n'en avons pas acheté.

Le sénateur MCCUTCHEON: Aucune compagnie s'occupant de la fabrication de pièces d'automobiles?

M. SCOTT: Non, monsieur.

Le sénateur LEONARD: En êtes-vous aux 60 p. 100 de le teneur en pièces canadiennes?

Le PRÉSIDENT: Voulez-vous dire «valeur ajoutée»?

Le sénateur LEONARD: Valeur ajoutée, certes.

M. SCOTT: Nous nous plions aux conditions de l'accord avec le gouvernement. En ce qui concerne la production de 1964, nous en sommes aux 60 p. 100 et aussi aux 60 p. 100 dans les voitures de promenade sur le marché accru du Canada.

Le sénateur MCCUTCHEON: Et, de plus, vous devez ajouter $74,000,000 arbitraires.

M. SCOTT: $74,500,000 je crois ont été notre part des deux cents soixante. La croissance normale de l'industrie de l'automobile nous a imposé une tâche aussi grande que cela.

Le sénateur MOLSON: Ce moteur 289 est-il pour les camions que vous fabriquez?

M. SCOTT: Oui, nous utilisons le 289 dans un certain nombre de camions que nous manufacturons. La personne qui commande une voiture ou un camion peut la commander à 6 ou 8 cylindres et avec le moteur 289 ou un plus fort, mais le 289 est un moteur très populaire.

Le sénateur BEAUBIEN *(Bedford)*: Selon mon opinion, l'avantage que nous pourrions retirer de cet accord serait que le coût de la voiture fabriquée au Canada descende au même niveau que celui des États-Unis. Dans le cas des camions, comment vos prix peuvent-ils se comparer avec celui du même camion fabriqué aux États-Unis?

M. SCOTT: Ils ne sont pas encore arrivés à ce niveau. Il y a une fluctuation de production au Canada qui a été confirmée récemment par une étude exécutée par des parties indépendantes et le gouvernement. Nous essayons de le mesurer aussi justement que nous le pouvons. Nous nous imposons nous-mêmes nos objectifs. Il y aura toujours une variante de prix pour les voitures du Canada et des États-Unis, probablement aussi longtemps qu'il existera une variante dans la valeur du dollar et dans notre système de taxation, ce qui est très important. Actuellement, la voiture fabriquée au Canada diffère de celle manufacturée aux États-Unis dans une proportion d'un peu moins de 6 p. 100, si on tient compte de la valeur du dollar et de la structure fiscale.

Le sénateur McCUTCHEON: Vous parlez du prix de vente de la manufacture, exception faite des taxes de vente du transport, etc.?

M. SCOTT: Oui.

Le sénateur McCUTCHEON: De combien vos prix seraient-ils réduits si vous n'aviez pas payé 11 p. 100 de taxe de vente sur le droit, sur la machinerie de production?

M. SCOTT: Je ne puis pas vous dire de combien ils seraient réduits. Ce serait une réduction plutôt importante. Les 11 p. 100 de taxe de vente et le droit sur la machinerie et le matériel que nous avons dû importer représentent un coût très élevé pour nous dans les efforts que nous avons déployés pour étendre la production au Canada. C'est un obstacle qui est très difficile à franchir.

Le sénateur McCUTCHEON: Qu'en est-il de vos ventes au Canada de voitures fabriquées par votre filiale du Royaume-Uni, ont-elles augmenté ou diminué?

M. SCOTT: Elles ont augmenté légèrement, parce que l'industrie a augmenté, de 8 ou 9 p. 100 à environ 11 p. 100 actuellement. Nous nous sommes efforcés d'améliorer la vente des voitures, surtout de la petite Anglia, parce que la plupart des ventes vous ne pourriez pas les avoir autrement. Réellement ces voitures n'entrent pas en concurrence avec les voitures nord-américaines, mais avec d'autres voitures importées, et nous les avons offertes en vente qui a augmenté quelque peu, mais qui n'est pas encore une partie importante du marché. Je crois qu'en tout nos ventes comptent de trois à quatre dixièmes de 1 p. 100 de l'industrie totale.

Le sénateur McCUTCHEON: Qu'avez-vous l'intention de faire de votre usine de Talbotville?

M. SCOTT: Ce sera une usine d'assemblage.

Le sénateur McCUTCHEON: Ce sera une usine d'assemblage, est-ce pour les voitures de promenade ou les camions?

M. SCOTT: Pour les voitures de promenade.

Le sénateur McCUTCHEON: Quand avez-vous établi vos plans?

M. SCOTT: Les plans de la construction de l'usine à Talbotville, à cet endroit particulier, ont été établis dans le cours de six ou sept mois de négociations que nous avons menées avec la compagnie mère. Les plans de la construction de l'usine d'assemblage ont été projetés quelque temps auparavant.

Le sénateur McCUTCHEON: Une usine d'assemblage?

M. SCOTT: Oui.

Le sénateur McCUTCHEON: Quelque part au Canada?

M. SCOTT: Non, quelque part dans l'Amérique du Nord. Ceci nous a fourni l'occasion de la construire au Canada.

Le sénateur LEONARD: Quand vous dites «ceci» que voulez-vous dire?

M. SCOTT: L'accord sur l'automobile nous a donné l'occasion de placer l'usine au Canada. Une des premières choses que nous avons faite a été d'engager un architecte canadien et le prix ou la taxe ou le droit que nous avons dû payer sur les dessins importés qui avaient déjà été préparés pour une usine nord-américaine, étaient élevés. Ces plans avaient été dessinés et beaucoup de travail avait été fait avant qu'on décide de construire l'usine au Canada, de sorte que nous avons dû importer les dessins.

Le sénateur KINLEY: Pourriez-vous nous parler un peu de vos importations des manufactures européennes, la Grande-Bretagne, par exemple? J'entends votre importation de pièces ou de moteurs au Canada ou autres choses du même genre en provenance de ces pays?

M. SCOTT: Nous n'importons du Royaume-Uni que des voitures montées et jamais de parties.

Le sénateur KINLEY: Je parle des importations de pays d'Europe, de la Grande-Bretagne et de tout autre pays où vous avez une usine.

M. SCOTT: Au meilleur de ma connaissance, nous n'importons pas de pièces de la Grande-Bretagne ou de tout autre pays européen. Nous n'importons que des voitures montées. Il n'y a pas de droit sur une voiture montée.

Le sénateur KINLEY: Diriez-vous qu'un moteur est une pièce montée?

M. SCOTT: Non, une voiture entière sur roues. C'est la seule chose que nous importons.

Le sénateur KINLEY: Importez-vous beaucoup des usines européennes?

M. SCOTT: Non, très peu, en comparaison.

Le sénateur MOLSON: Monsieur le président, puis-je demander à M. Scott s'il prévoit que le Canada fabriquera une quantité beaucoup plus grande de machines utilisées dans la production d'automobiles?

M. SCOTT: Je crois que plus tard nous nous spécialiserons au Canada dans certaines pièces de machinerie et de matériel, de sorte que nous pourrons utiliser davantage le matériel canadien; mais je crois que les fabricants de machines doivent se spécialiser pour pouvoir produire la sorte de machines dont nous avons besoin, plutôt que de produite toute la série de machines. Je ne connais pas cela trop bien. Je sais que pour réaliser nos plans nous avons une quantité de machines que nous devons utiliser et qui n'ont jamais été fabriquées au Canada. Maintenant, la quantité de ces machines suffirait-elle pour que les manufacturiers canadiens d'outils de machines veuillent se spécialiser, ce m'est une question très difficile à répondre, car je ne la connais pas suffisamment.

Le sénateur MOLSON: Pour vos achats, avez-vous des fournisseurs en vue? C'est-à-dire, avez-vous l'intention de vous adresser à des manufacturiers canadiens, ou, en grande partie, à votre compagnie mère des États-Unis?

M. SCOTT: Non, nous achetons une grande quantité de pièces des fabricants canadiens et les manufacturiers canadiens produisent un grand nombre de pièces que fabrique aussi notre compagnie mère des États-Unis. Le programme d'achat de notre compagnie est, je crois, le même que celui de toute organisation commerciale. Votre programme fondamental est d'acheter à un prix de concurrence et heureusement beaucoup de fournisseurs canadiens deviennent ou sont devenus de bons compétiteurs en Amérique du Nord.

Le sénateur MCCUTCHEON: Où se trouve maintenant votre bureau d'approvisionnement?

M. SCOTT: Nous nous approvisionnons en pièces de production surtout à Dearborn.

Le sénateur MCCUTCHEON: C'est un changement, n'est-ce pas?

M. SCOTT: C'est vrai, c'est un changement. Ce changement est un fruit naturel de la rationalisation de l'industrie nord-américaine. C'est ainsi que nous avons vendu beaucoup plus de pièces canadiennes parce que nous avons signé un accord avec le gouvernement canadien. Cet accord exige que nous fassions certaines choses, et l'une des choses que nous devons faire est d'augmenter l'exportation des pièces, et nous n'avons qu'un client auquel nous pourrions exporter davantage. Nous n'avons qu'un client et c'est Ford des États-Unis. La *General Motors* n'a qu'un client et la Chrysler n'en a qu'un. Ainsi, vos pièces de production qui sont achetées au Canada, doivent être achetées, ou certainement devraient être achetées par une seule organisation d'achat. Nous continuons à acheter ici toutes les pièces qui ne servent pas à la production.

Le sénateur MCCUTCHEON: Permettez-moi, monsieur Scott, de vous poser une question et elle est peut-être hypothétique quelque peu. Sans doute, vous avez hâte à juillet 1968?

Le PRÉSIDENT: Le 31 août, n'est-ce pas?

Le sénateur McCUTCHEON: Le 31 juillet est la date mentionnée dans la lettre qui est devant moi.

Maintenant, vous avez rationalisé votre production de moteurs, vous avez rationalisé votre production de camions, et tandis que vous ne l'avez pas fait pour cette dernière dans la même mesure, je suppose que vous avez procédé à ce qui sera une rationalisation continuelle de la production de vos voitures.

M. SCOTT: C'est exact. Elle est actuellement en voie de réalisation.

Le sénateur McCUTCHEON: Si l'accord est dénoncé à la fin de 1968, quelle position adopterez-vous au Canada?

M. SCOTT: Je n'aime pas à y penser, monsieur.

Le sénateur McCUTCHEON: C'est ce que je pensais.

M. SCOTT: Je ne voudrais pas y penser. Il ne s'agit pas seulement de la position dans laquelle je placerais la compagnie que je représente, mais de la position de toute l'industrie de l'automobile.

Le PRÉSIDENT: De toute l'industrie? Voulez-vous dire de l'Amérique du Nord?

M. SCOTT: Oui, même de l'Amérique du Nord. Elle serait affectée énormément, car si les droits lui sont imposés de nouveau et que nous n'avons pas l'occasion d'échanger les services, je ne sais pas ce que nous ferions. Nous devrions fermer des usines, je crois, et les reconstruire aux États-Unis.

Le sénateur McCUTCHEON: Ce que vous dites réellement est qu'un résultat de cet accord, dans la mesure où le Canada est concerné, serait la rationalisation nord-américaine à laquelle nous sommes irrévocablement voués?

M. SCOTT: Il n'en est pas question.

Le sénateur CROLL: M. Scott, en réponse à une question que M. le sénateur Beaubien vous a posée, il vous a questionné au sujet de la différentielle de prix, et vous avez répondu que la différence existait dans la productivité. Vous avez dit aussi qu'il y avait une question de...

M. SCOTT: La valeur du dollar.

Le sénateur CROLL: Oui. Je me rappelle quelques chiffres du BFS apparaissant dans le registre de la Chambre des communes et indiquant que notre production générale était aussi bonne que celle des États-Unis.

M. SCOTT: C'est une chose difficile à mesurer, mais elle n'est certainement pas justifiée par le rapport du Conseil économique du Canada. Les indices qu'ils utilisent pour mesurer la production indiquent que nous avons encore beaucoup de chemin à faire au Canada. Je ne crois pas que ce soit une accusation portée contre l'industrie canadienne. Nous ne sommes qu'à l'extrémité de celle-ci, au moins nous fonctionnons sous différentes normes aujourd'hui, et il faut un certain temps pour faire passer une industrie du genre emploi à une industrie dont l'économie est graduée. Le fonctionnement est différent et il faut un peu de temps pour la transformer. Certes, la production s'améliorera de beaucoup lorsqu'on continuera à réaliser l'accord.

Le sénateur BEAUBIEN (*Bedford*): Pour revenir à une question posée par M. le sénateur McCutcheon au sujet de la compagnie Ford, la compagnie Ford des États-Unis ne serait-elle pas dans une aussi mauvaise position que celle du Canada, si l'accord commercial prenait fin en 1968?

M. SCOTT: Ce serait un grand choc pour la Ford des États-Unis.

Le sénateur BEAUBIEN (*Bedford*): Vous devriez reconstruire les usines là-bas. Vous n'auriez pas plus de chance là, n'est-ce pas?

M. SCOTT: Pendant la dernière année et demie, ou pendant le temps où l'accord a été en vigueur, nous avons fonctionné d'après les principes nord-

américains. Changer cela et élever des barrières une autre fois entre le Canada et les États-Unis et retourner à la situation qui a précédé l'accord commercial sur l'automobile, tout cela aurait de sérieuses répercussions sur l'industrie canadienne et américaine,

Le sénateur McCUTCHEON: Je ne prédis pas que cela arrivera, mais je crois, et vous admettrez avec moi, que l'industrie canadienne en sera beaucoup plus affectée que l'industrie américaine.

M. SCOTT: Certes, car l'industrie américaine est beaucoup plus considérable.

Sénateur McCUTCHEON: Oui, c'est exact.

M. SCOTT: Naturellement, d'une façon relative, elle est plus considérable.

Le sénateur LEONARD: M. Scott, quelle influence exerce cet accord sur les changements en cours dans vos exportations aux autres pays que les États-Unis?

M. SCOTT: Parlez-vous de l'industrie ou de la Ford?

Le sénateur LEONARD: Je parle précisément de la campagnie Ford.

M. SCOTT: Elle n'a pas été trop forte sur notre compagnie.

Le sénateur McCUTCHEON: Et sur l'industrie?

M. SCOTT: Je le crois. L'un des autres membres de notre *Motor Vehicle Manufacturers' Association* a augmenté ses exportations aux autres pays d'une façon très importante.

Le sénateur LEONARD: Une raison, je crois, est que vous possédez vos propres usines dans la plupart des autres pays où le marché est important, et elle aurait plus d'influence sur la compagnie qui n'aurait pas ces services.

M. SCOTT: C'est exact, monsieur. Les voitures nord-américaines ne sont pas trop nombreuses dans les pays étrangers. Le marché est relativement petit. Aux usines que la Ford du Canada possède en Afrique du Sud, en Australie et en Nouvelle-Zélande, et le reste, nous vendons des voitures nord-américaines et cela vous donne l'occasion d'exporter quelque peu. Je ne crois pas que l'accord commercial ait changé cela du tout. Cela y a toujours existé. Dans le cours des années l'exportation a diminué beaucoup à cause des barrières élevées par ces pays. Par exemple, nous fabriquons le Falcon en Australie avec quelque 93 p. 100 de teneur australienne, nous devons le faire mais le prix d'une Falcon en Australie ne ressemble aucunement à celui de l'Amérique du Nord. Il est très élevé, naturellement, car le marché n'est environ que la moitié du nôtre et les restrictions sur les importations sont très considérables.

Le sénateur BEAUBIEN (*Bedford*): Monsieur Scott, lorsque vous parvenez à produire vos voitures ici en plus grande quantité, cela aide-t-il votre exportation ou vos chances d'exportation?

M. SCOTT: Je n'ai pas saisi la question.

Le sénateur BEAUBIEN (*Bedford*): Par exemple, je parle des camions que vous fabriquez ici. Comme vous les produisez en plus grande quantité, le prix de l'unité va diminuer, par conséquent il vous sera plus facile de les exporter, les années à venir.

M. SCOTT: Oui, nous espérons que dans un certain nombre d'années, exception faite des éléments incontrôlables, il y aura peu de différence entre la fabrication des voitures au Canada et aux États-Unis. Le but premier de cet accord est de rationaliser l'industrie pour que nous puissions profiter des économies de degré en provenance du marché nord-américain. Quelques-unes de ces autres choses sont les avantages accessoires, comme l'amélioration de l'équilibre du marché. Je crois que c'est davantage un avantage accessoire que celui qui provient de la rationalisation de l'industrie qui coupe les prix de la fabrication des voitures.

Le sénateur McCUTCHEON: Le déséquilibre du marché s'est augmenté considérablement dans l'industrie de l'automobile en 1965 sur 1964. Avez-vous dit que votre déséquilibre commercial s'est amélioré?

M. SCOTT: Non, je parle de l'industrie. Ce sont les chiffres du BFS que j'ai cités.

Le sénateur McCUTCHEON: Y a-t-il quatre parties?

M. SCOTT: Oui, il y a quatre parties. En ce qui concerne les voitures montées, certes, je ne connais aucune voiture ou aucun camion qui aurait été exporté aux États-Unis avant l'accord commercial.

Le sénateur McCUTCHEON: Mais le déséquilibre du marché avec les États-Unis sur les pièces et les voitures montées était pire en 1965 qu'en 1964 de près de $200,000,000. Maintenant, vous avez dit, je crois, que le déséquilibre commercial de la *Ford Motor Company* s'est amélioré, et je me suis demandé si j'avais bien entendu.

M. SCOTT: Si nous considérons le total des voitures et des pièces que nous importons aujourd'hui, nous l'avons amélioré; et toute compagnie d'automobiles doit l'améliorer ou bien nous ne pouvons pas réaliser l'accord que nous avons conclu avec le gouvernement canadien. Il faut le faire; c'est tout à fait dans l'ordre.

Le sénateur McCUTCHEON: Alors, vos compétiteurs auront-ils accompli bien misérablement leur tâche jusqu'à présent?

M. SCOTT: Je ne dirais pas cela, monsieur le sénateur, sous tous les rapports. Cet accord n'a pas encore été réalisé. Un de nos principaux compétiteurs, le plus grand fabricant, n'a pas commencé à exporter. Il a publié des chiffres de 75,000 voitures qu'il espère exporter l'an prochain, mais il ne réalisait pas ce nombre en 1965, probablement parce qu'il a eu des problèmes auquels nous n'avons pas eu à faire face.

Le sénateur McCUTCHEON: Vous dites, l'an prochain. Parlez-vous du modèle de 1967?

M. SCOTT: Du modèle de 1967 qui commence cet automne.

Le sénateur CROLL: Mais les chiffres que M. le sénateur McCutcheon vous a donnés étaient des chiffres de 1964-1965, soit $200,000,000.

M. SCOTT: De 1964 à 1965 les importations de pièces d'automobiles ont augmenté d'environ $200,000,000.

Le sénateur CROLL: C'est exact, mais vous parlez maintenant de dates plus récentes. Je crois que vous nous avez parlé d'environ trois mois de 1966. Je crois que vous avez dit «doubler les chiffres» dans vos exportations de 1966.

M. SCOTT: Les exportations du Canada aux États-Unis sont passées de $181,000,000 en 1965 à $73,000,000 dans les trois premiers mois de 1966.

Le sénateur CROLL: Oui, alors l'équilibre des paiements s'améliore.

Le sénateur McCUTCHEON: Il s'améliore si nous savons ce que sont les importations.

Le sénateur CROLL: Oui.

Le sénateur LEONARD: M. Scott connaît les chiffres pour sa propre compagnie. Il a dit que le déficit s'est réduit considérablement, en ce qui concerne la *Ford Motor Company*.

M. SCOTT: En ce qui concerne la compagnie Ford. Si nous n'avions pas eu un accord commercial et si de quelque manière nous n'avions pas pu profiter de l'augmentation de la demande que nous avons eue dans le cours des deux ou trois dernières années dans l'industrie de l'automobile, je ne sais pas ce qu'aurait été alors notre équilibre commercial; il aurait été beaucoup plus grand qu'il ne l'est aujourd'hui. En 1963, si nous considérons les unités, nous avons exporté 23,000

voitures, voilà l'industrie, et au cours des cinq premiers mois de 1966 nous avons exporté 100,000 voitures. Cela vous donne une idée générale.

Le sénateur CROLL: M. Scott, l'évaluation qu'un membre en vue de la Chambre des communes a faite est que si l'accord n'avait pas été en vigueur, il y aurait eu $200,000,000 de plus sur l'équilibre des paiements.

M. SCOTT: Nous n'avons jamais essayé de le computer. Cela aurait été...

Le PRÉSIDENT: Vous n'avez pas fini votre phrase, M. Scott.

M. SCOTT: Autant que je connaisse de l'industrie de l'automobile, M. Dykes, notre secrétaire exécutif est ici. N'avez-vous jamais essayé de compter ce qu'il aurait été? Je ne le crois pas.

Le sénateur MCCUTCHEON: Laissez cela aux politiciens.

M. SCOTT: Oui.

Le PRÉSIDENT: Il y en aura toujours quelques-uns de la sorte, M. le sénateur.

Le sénateur MCCUTCHEON: Je le suppose.

Le PRÉSIDENT: Avez-vous d'autres demandes à adresser à M. Scott?

Le sénateur CROLL: Je vais vous poser une question. Si vous avez l'impression de ne pas savoir la réponse, M. Scott, ne répondez pas. Supposons pour le moment la mise en vigueur des normes de sécurité américaines tel qu'on le laisse prévoir pour le premier janvier, qu'en résultera-t-il alors pour nous?

M. SCOTT: J'espère bien que les normes de sécurité que l'on élabore présentement à Ottawa pour les véhicules canadiens seront en tout identiques à celles des États-Unis. La moindre différence irait à l'encontre de l'accord même sur les véhicules automobiles.

Le sénateur MCCUTCHEON: Il vous serait impossible de rationaliser votre production.

M. SCOTT: Ce serait impossible. Je suis certain que les gouvernements s'entendent pour élaborer une série de normes de sécurité et les rédiger de telle façon qu'il n'y ait aucun écart entre les normes canadiennes et les normes américaines.

Le sénateur CROLL: Monsieur Scott, pourriez-vous nous révéler ce que l'on projette présentement?

M. SCOTT: Je ne le pourrais pas. Je crois que ce serait au gouvernement plutôt qu'à l'industrie de l'automobile de le faire. On a publié certaines études sur la question. Lundi et mardi de la semaine dernière, une assemblée importante réunissait les représentants de l'industrie automobile et du transport automobile de toutes les provinces, les représentants du gouvernement fédéral, des compagnies de véhicules automobiles et divers autres partis intéressés. Ils ont consacré deux jours à ébaucher la rédaction d'une série de normes de sécurité qui seront en tout équivalentes à celles adoptées par les États-Unis.

Le sénateur PEARSON: Projette-t-on de rationaliser les chauffeurs?

M. SCOTT: Je voudrais pouvoir choisir le chauffeur idéal qui servirait de modèle à rationaliser les autres.

Le PRÉSIDENT: Merci, monsieur Scott.

M. D. S. Wood, vice-président de l'*Automotive Parts Manufacturers Association*, est un spécialiste de cette branche de l'industrie affectée à la fabrication de pièces. Il est prêt à entendre vos questions et tenter d'y répondre.

Le sénateur BENIDICKSON: M. Wood représente quelle compagnie?

Le PRÉSIDENT: M. Wood est le vice-président de l'*Automotive Parts Manufacturers Association.*

Le sénateur MCCUTCHEON: M. Wood est-il lui-même un fabricant?

M. D. S. Wood, vice-président de l'Automotive Parts Manufacturers Association: Je ne représente aucune compagnie en particulier mais l'industrie de la fabrication de pièces dans son entier.

Le sénateur LEONARD: J'ai une question d'ordre général à poser au sujet de l'industrie de la fabrication de pièces d'automobiles. Comment l'accord vous atteint-t-il?

M. WOOD: Tout d'abord, cet accord nous engage forcément dans la concurrence. Maintenant le prix de nos pièces doit rivaliser avec celui des fabricants américains que ne paient pas de droits de douane, ne sont soumis à aucune restriction à l'importation et n'ont qu'à observer les accords signés entre les compagnies de véhicules automobiles et le gouvernement. En conséquence, nous devons moderniser nos fabriques en entier et viser à des normes de production que certaines de nos usines n'ont jamais atteintes. Le renouvellement de l'outillage de nos usines figure au premier plan dans ces travaux de restauration.

Le sénateur PEARSON: Disposiez-vous de fonds suffisants pour cette réfection?

M. WOOD: Rien ne me fait croire que ces fonds ont été insuffisants. La Commission de secours financier et des institutions privées nous ont prêté assistance.

Le sénateur MCCUTCHEON: Quelle somme les fabricants de pièces ont-ils empruntée du gouvernement?

M. WOOD: La Commission de secours financier leur a réservé $20 millions et je crois qu'ils en ont dépensé environ $16 millions. Je cite ces chiffres de mémoire seulement.

Le sénateur MCCUTCHEON: Votre association compte combien de membres?

M. WOOD: Nous comptons environ 200 représentants de fabriques engagées dans la production de pièces originales d'équipement.

Le sénateur MCCUTCHEON: Ce sont des compagnies individuelles?

M. WOOD: Il y aurait de ce nombre environ 180 compagnies individuelles.

Le sénateur MCCUTCHEON: Environ 180 compagnies individuelles?

M. WOOD: Oui.

Le sénateur MCCUTCHEON: Combien parmi celles-ci ont changé de mains au cours des derniers 18 mois?

M. WOOD: Lorsque vous dites changé de mains...

Le sénateur MCCUTCHEON: Devrais-je dire: combien ont été vendues?

M. WOOD: Il y eut surtout des entreprises canadiennes, huit environ, qui ont été vendues à des compagnies américaines.

Le sénateur MCCUTCHEON: Pourriez-vous nous les nommer?

M. WOOD: Rockwell Standard s'est porté acquéreur d'Ontario Steel Products.

Le sénateur LEONARD: Cette vente ne s'est-elle pas effectuée avant la mise en vigueur de l'accord sur les véhicules moteur?

M. WOOD: Oui. Vous voulez dire depuis janvier 1965?

Le sénateur MCCUTCHEON: Oui.

M. WOOD: Je ne me souviens pas qu'il y en eut même trois ou quatre.

Le sénateur MOLSON: Qu'est-il advenu de la compagnie Walker?

M. WOOD: La compagnie Walker a été vendue mais avant la date de l'accord.

Le sénateur LEONARD: Et la compagnie Coulter?

M. WOOD: Noranda et non une entreprise américaine a acheté Coulter. Il y eut peut-être deux ou trois transactions du genre. Je ne veux pas laisser entendre qu'il n'y en eut pas du tout, mais je ne me souviens d'aucune de quelqu'importance.

Le PRÉSIDENT: Vous parlez toujours de reprises de fabriques canadiennes par des entreprises américaines?

M. WOOD: C'est bien cela.

Le sénateur MCCUTCHEON: Ou de reprises par des entreprises canadiennes?

M. WOOD: Ce serait la même chose.

Le sénateur CROLL: Environ combien de personnes l'industrie de la fabrication de pièces emploie-t-elle?

M. WOOD: D'après un relevé effectué par notre association cette année, cette branche de l'industrie emploie environ 50,000 personnes. Ce relevé ne tient pas compte de la main-d'œuvre employée par McKinnon Industries et par Walker Metal.

Le sénateur CROLL: Quelles sont vos prévisions d'ici 1968?

M. WOOD: Tout dépend de l'effet de l'accord sur la production. Une accélération de la production de pièces au Canada, fort possible selon les termes de l'accord, entraînerait 20% de surcroît dans l'emploi en 1968. Le programme d'achat que l'on adoptera influencera le marché du travail.

Le sénateur MCCUTCHEON: Depuis le mois de janvier 1965, combien de membres de votre association se sont retirés des affaires ou ont fermé leurs portes?

M. WOOD: Moins de cinq, à cause de l'accord, du moins.

Le sénateur MCCUTCHEON: Vous dites qu'à cause de l'accord moins de cinq ont abandonné les affaires?

M. WOOD: Oui. D'ailleurs, je n'en connais pas d'autres. Quelques uns considèrent la possibilité de faire de même.

Le sénateur LEONARD: Quel en est l'effet général sur l'emploi dans l'industrie?

M. WOOD: Il y a environ quatre ans, on employait 30,000 personnes, aujourd'hui on en emploie 50,000.

Le sénateur MCCUTCHEON: Au cours de ces quatre années, les ventes de voitures se sont accrues sensiblement au Canada.

M. WOOD: D'accord. Toutefois, je ne verrais pas cet accroissement comme une conséquence de l'accord seul.

Le sénateur MCCUTCHEON: Ces usines auraient donc augmenté le nombre de leurs employés quand même?

M. WOOD: L'accroissement de la main-d'œuvre est l'évidence de l'expansion de l'entreprise. Le nombre d'emplois est en relation de la production.

Le sénateur MCCUTCHEON: On a cru, l'an dernier que de telles conditions avaient eu de fâcheuses conséquences pour la English Tool and Machinery Company. Êtes-vous au courant?

M. WOOD: Cette compagnie avait confié un contrat pour la fabrication de boîtes de vitesses à une seule entreprise canadienne.

Le sénateur MCCUTCHEON: A quelle entreprise?

M. WOOD: La compagnie Chrysler.

Le sénateur MCCUTCHEON: Que s'est-il passé?

M. WOOD: Je crois qu'au cours d'une tentative de rationalisation qui a aussi affecté ses commandes en provenance d'Australie, la compagnie Chrysler a diminué la quantité de commandes à être exécutées dans son usine canadienne

pour en confier un bon nombre à son usine principale aux États-Unis. Elle a réduit toutes les commandes confiées à son usine canadienne, ce qu'elle avait liberté de faire n'importe quand.

Le sénateur McCUTCHEON: Ce qu'elle avait liberté de faire n'importe quand. Voilà qui est intéressant! Vous semblez laisser entendre que, somme toute, vous estimez que cet arrangement a favorisé l'industrie? N'a-t-il pas eu des conséquences diverses? N'a-t-il pas créé des situations fâcheuses?

M. WOOD: Oui, je l'admets. Je crois qu'il convient que vous soyez mis au courant. Nous sommes, cette année, à l'époque des révélations. L'ampleur du travail que l'on confiera aux usines canadiennes pour l'exécution de la voiture du modèle 1968, sera le facteur déterminant. Ce ne sera que vers la fin de cette année que nous pourrons évaluer notre participation.

Le sénateur McCUTCHEON: Alors qu'on commence à confier des commandes.

M. WOOD: On a déjà commencé à placer les commandes pour la voiture du modèle 1968, et on continuera jusqu'à la fin de l'année. Pour revenir aux situations fâcheuses auxquelles vous faisiez allusion, je dirai qu'elles se sont produites surtout dans un secteur, celui de la fabrication de pièces embouties. Les emboutisseurs découvrent que leur produit fabriqué de matériaux canadiens ne sera plus utilisé et qu'on se servira plutôt de pièces américaines. Ces emboutisseurs exploitaient de petites entreprises occupant, les unes moins de 100 personnes, les autres moins de 50.

Le sénateur McCUTCHEON: Que deviennent les fabricants de garnitures métalliques?

M. WOOD: Aucun de ces fabricants ne s'est plaint d'avoir été forcé d'abandonner son entreprise ou d'être en mauvaise posture.

Dans un autre secteur, l'industrie de moulage mécanique qui exécute aussi des pièces de décoration et de la ferrure, fonctionne à plein rendement. Les usines se sont agrandies et il s'en trouve même une de construction ultramoderne qui a dû augmenter sa capacité de rendement avant que d'avoir ouvert ses portes. Cette usine a certainement doublé son rendement.

Le sénateur McCUTCHEON: Vous avez dit que depuis l'accord, un petit nombre d'usines canadiennes, trois ou quatre, qui fabriquent des pièces détachées, sont passées à l'obédience américaine. Les fabricants canadiens de véhicules moteur ont-ils tendance à vouloir augmenter leur production de pièces détachées ou de s'engager dans la fabrication de nouvelles pièces, sans amalgamer d'autres entreprises? Essaient-ils tout simplement de donner plus d'envergure à leur entreprise?

M. WOOD: Monsieur Scott répondrait mieux à cette question. Tout de même j'affirmerai que dans certains cas, tel celui de la Walker Metal, la reprise d'une usine déjà en exploitation n'entraîne en aucune façon l'appauvrissement de l'industrie canadienne.

Le sénateur McCUTCHEON: Monsieur Scott voudrait-il à son tour répondre?

M. SCOTT: Nous avons vu de nouvelles entreprises s'implanter au Canada. C'est ainsi que pour la première fois des châssis de voitures se fabriqueront au Canada.

Le sénateur McCUTCHEON: Qui les fabriquera?

M. SCOTT: Une succursale de la Hayes Steel. Cette compagnie s'engagera elle-même dans la fabrication des châssis. La compagnie Budd s'est établie à Kitchener pour exploiter une usine du même genre.

Le sénateur McCUTCHEON: Les fabricants de moteurs s'aventurent-ils eux aussi dans ce domaine? Reviennent-ils à la fabrication générale?

M. SCOTT: Oui, monsieur. Nous profitons de l'occasion pour tenter de spécialiser notre production. Je vous répondrai mieux en vous donnant un

exemple. Dans notre usine de montage à Oakville, nous accomplissions certains travaux qui ne se pratiquaient nulle part dans les usines américaines semblables. Nous achetions des panneaux de métal pour fabriquer ensuite nos portières que nous préparions dans nos propres ateliers de montage. Ce sont des ateliers secondaires. Aux États-Unis, ce travail relève des usines d'aboutissage. Il est évident qu'il nous faut abandonner ces ateliers parce qu'ils nous placent dans une catégorie unique et nous excluent de la concurrence. Nous aurons recours plutôt aux services de producteurs canadiens compétents qui nous fourniront ces portières et nous parviendrons aisément à conserver le rythme progressif de nos achats chez les fournisseurs canadiens.

Le sénateur McCUTCHEON: Ce n'était pas le sens que je voulais donner à ma question. Je vous demandais en réalité si vous vous adonnez davantage à la fabrication de pièces détachées ou vos concurrents le font-ils plus que vous? En d'autres mots, vous engagez-vous pleinement dans la fabrication de pièces?

M. SCOTT: Non, je ne le crois pas. Depuis que la *General Motors* s'est engagée dans la fabrication de garnitures métalliques, son entreprise compte une usine de plus. Si vous regardez l'éventail de pièces que nous fabriquons aujourd'hui vous constaterez qu'il est passablement réduit parce que nous nous spécialisons. Une forte quantité de plusieurs genres de pièces a été confiée à des fournisseurs canadiens. Par exemple, nous fabriquions déjà 200 genres de pièces embouties dans une même usine à Windsor. Nous n'y utilisons plus qu'un seul mandrin de 500 tonnes et tout autre travail d'aboutissage nous dirigeons vers les fournisseurs canadiens.

Le sénateur CROLL: Vous nous avez révélé antérieurement que vous cherchiez maintenant plusieurs de vos pièces aux États-Unis plutôt qu'au Canada.

M. SCOTT: Bien entendu, nous cherchons le fournisseur qui peut soutenir la concurrence. C'est bien ce que nous a expliqué monsieur Wood. Mais tout de même, notre compagnie mère et nous mêmes avons multiplié nos achats chez les fournisseurs canadiens.

Le sénateur CROLL: Monsieur Wood, vous avez entamé ce sujet. Je crois que le rapport de la Commission royale Bladen a recommandé que les manufacturiers à l'exportation, c'est-à-dire, les manufacturiers de pièces engagés dans l'exportation sur une haute échelle devraient être soutenus par l'intermédiaire d'un fonds de secours-compensation. Je crois qu'une somme de $20 millions a été versée pour instituer le fonds.

M. WOOD: C'est exact.

Le sénateur CROLL: Cet argent était disponible au taux de 6 p. 100 et remboursable en 20 ans. Vous nous avez révélé, je crois, qu'on en a déjà réclamé $15 millions.

M. WOOD: Lorsque j'en ai parlé, j'ai dit qu'il s'agissait de $16 millions. Il se peut que l'on discute de la répartition du reste, présentement.

Le sénateur CROLL: Du même coup, on a prévu la création d'un fonds de secours aux ouvriers déplacés pour venir en aide à ceux que l'on retirerait d'une fabrique et qu'on ne caserait pas facilement ailleurs?

M. WOOD: Oui.

Le sénateur CROLL: C'est ainsi que l'on prête secours aux fabricants de pièces tout autant qu'aux ouvriers, bien que jusqu'à présent vous affirmiez que les affaires et le travail sont à la hausse plutôt qu'à la baisse.

M. WOOD: C'est exact.

Le sénateur CROLL: J'arrive difficilement à comprendre alors pourquoi tous ces gens ont profité de ces prêts d'assistance si la situation est aussi florissante.

M. WOOD: Ceci nous ramène à considérer notre situation dans le champ de la concurrence. Notre concurrent, c'est le fabricant de pièces aux États-Unis.

Celui-ci n'a pas à payer de droits de douane, ni de taxe de vente de 11%. Il peut emprunter son argent à un taux de moitié moins élevé que celui établi au Canada.

Le sénateur CROLL: Au taux de 6%?

M. WOOD: Il obtient ses fonds de sources privées et parfois de l'industrie elle-même. C'est ainsi que le phénomène d'expansion prend naissance au sein même de l'entreprise. Je sais que certains de nos fabricants canadiens ont dû payer des taux de 8 ou 9% sur des emprunts. Si on compare ces taux à celui de 6%, la différence est considérable. Ces désavantages font que le fabricant canadien ne peut pas entrer en lice avec le fabricant américain. Il n'y a pas de concurrence possible pour lui lorsque, dans le même genre d'entreprise, son rival n'a pas à encourir des frais de droits de douane ni de taxe de vente sur la machinerie.

Le sénateur CROLL: L'exploitation industrielle s'est donc maintenue grâce aux prêts de $15 millions?

M. WOOD: C'est cela.

Le sénateur MCCUTCHEON: Il y aurait aussi à considérer le facteur automatisation des usines canadiennes mais celle-ci est encore en voie de préparation et, comme vous dites, ce n'est que plus tard cette année que vous aurez des révélations...

M. WOOD: C'est vrai.

Le sénateur MCCUTCHEON: Le prêteur commercial ordinaire doit être peu disposé à accorder des prêts?

M. WOOD: Je n'en serais pas étonné. La position du fabricant de pièces n'est pas très avantageuse. Il fournit des pièces seulement lorsque le client veut bien les acheter.

Le PRÉSIDENT: Auriez-vous d'autres questions à poser à monsieur Wood? Merci, Monsieur Wood.

Honorables sénateurs, ceci constitue les témoignages disponibles pour le moment. Je me suis renseigné et ce sont les seuls témoins dont nous pouvions disposer à ce temps-ci. En traitant de cette question, le comité a à choisir entre deux décisions: nous pouvons décider que cet accord mérite l'approbation et nous devrions alors rédiger un rapport recommandant au Sénat qu'il l'approuve, ou nous pouvons décider qu'il ne mérite pas l'approbation.

Le sénateur MCCUTCHEON: Vous ai-je entendu dire que vous n'avez pas pu obtenir d'autres témoins?

Le PRÉSIDENT: Pas à ce moment-ci.

Le sénateur MCCUTCHEON: Mais on pourrait en obtenir si on les invitait?

Le PRÉSIDENT: Pas à ce moment. Je me suis renseigné.

Le sénateur MCCUTCHEON: Moi de même.

Le PRÉSIDENT: Ayant le choix entre monsieur Scott et monsieur Togden, j'ai préféré monsieur Wood à cause de sa fonction de président de Motor Vehicle Manufacturers Association.

Le sénateur MCCUTCHEON: Pourquoi n'a-t-on pas entendu monsieur Walker? J'ai compris que monsieur Scott se faisait uniquement le porte-parole de sa propre entreprise. C'est pourquoi j'aurais cru intéressant d'entendre le témoignage de monsieur Walker.

Le PRÉSIDENT: Bien que cet accord soit déjà en vigueur, le ministre a signifié l'urgence d'une décision.

Le sénateur CROLL: Nous avons entendu le président de Motor Vehicle Manufacturers Association et aussi monsieur Wood, le vice-président de Automotive Parts Manufacturers Association. Je suis certain que tout autre

témoignage n'ajouterait rien à l'aspect général de la situation, si ce n'est quelques détails en surplus.

Le sénateur McCUTCHEON: Je ne veux en rien diminuer la valeur du témoignage de monsieur Wood, mais il faut tout de même reconnaître qu'il n'est pas lui-même un manufacturier. Il est ce que je j'appellerais un secrétaire de corps de métier.

Le sénateur CROLL: Non, son travail est beaucoup plus difficile que celui d'un secrétaire de corps de métier. C'est sa diplomatie dans ses relations avec les fabricants de pièces qui lui vaut ce poste. Il est tout de même le vice-président à l'administration de Automotive Parts Manufacturers Association.

Le sénateur McCUTCHEON: Je crois que monsieur Loveridge nous aurait apporté un témoignage différent de celui de monsieur Wood et moins teinté d'optimisme.

Le sénateur CROLL: Le sénateur McCutcheon est très renseigné sur ce genre d'exploitation et je crois qu'il en est de même de tous ceux qui participent à cette discussion. Vous connaissez la situation du fabricant qui alimente un seul gros client important et qui doit soudain faire face à un contretemps. Le client important peut décider de changer de fournisseur de temps à autre et saisir une occasion comme celle-ci pour aller s'alimenter ailleurs. C'est ainsi que naissent des problèmes temporaires. J'ai souventes fois été témoin d'incidents de ce genre dans l'industrie du textile et dans les industries de la région de Windsor. La compagnie Ingersoll en a été victime. Si les manufacturiers se limitent à un acheteur important, ils se placent dans une situation précaire.

Le PRÉSIDENT: Je crois que la compagnie Ingersoll est allée recruter et s'assurer des contrats dans d'autres régions des États-Unis. C'est ainsi que par son propre effort elle s'est promue au point où elle pourrait être vulnérable aux effets de cet accord commercial.

J'attends une proposition que l'on recommande au Sénat l'approbation de l'accord commercial.

Le sénateur CROLL: J'en fais la proposition.

Le PRÉSIDENT: Ceux qui l'appuient? Ceux qui s'y opposent?

La motion est adoptée.

Ainsi se terminent les délibérations du Comité au sujet de l'accord.

APPENDICE «A»

MINISTÈRE DE L'INDUSTRIE

OTTAWA, le 11 juillet 1966

L'hon. Salter A. Hayden,
Président du
Comité permanent des banques et commerce,
Le Sénat,
Ottawa, Ontario.

Monsieur le Président,

Je vous envoie ci-inclu des listes des nouvelles usines et des agrandissements d'usines dans l'industrie de l'automobile pour 1964, 1965 ainsi que pour les six premiers mois de 1966.

Vous remarquerez que la liste comprend des renseignements obtenus des sources gouvernementales au sujet des entreprises mais exclut les renseignements obtenus à titre confidentiel. Vous comprendrez qu'il ne serait pas dans l'intérêt du ministère de l'Industrie ni conforme à l'intérêt public de publier des renseignements confidentiels.

Le nombre total des nouvelles usines et des nouveaux agrandissements pour 1964 et 1965 (comprenant douze unités en 1964 et 29 unités en 1965 qui ne figurent pas sur la liste qui doit être publiée) est de 208 comparé à 205, comme je l'ai déclaré à la Chambre des communes. Au cours de cette période, le ministère a constaté trois agrandissements supplémentaires depuis le moment où j'ai fait cette déclaration. Un total de 24 agrandissements figurent sur la liste pour 1966, ce qui donne à l'heure actuelle un total de 232.

J'ai aussi accepté de fournir à votre comité une liste de sociétés canadiennes engagées dans l'industrie de l'automobile qui ont passé aux mains des intérêts américains et j'inclus une liste des acquisitions qui ont été signalées au ministère. Comme je l'ai laissé entendre au Comité, il se peut que cette liste ne constitue pas un indice de la situation ordinaire puisqu'on n'exige pas que le ministère obtienne ce renseignement.

Agréez l'expression de mes sentiments les plus distingués,

L'original signé par
C. M. DRURY.

cc. Le secrétaire du comité permanent des banques et du commerce du Sénat, M. Frank A. Jackson, Ottawa.

ACQUISITION DE SOCIÉTÉS CANADIENNES ENGAGÉES DANS L'INDUSTRIE DE L'AUTOMOBILE PAR DES INTÉRÊTS AMÉRICAINS

Année: 1964

Société vendue	*Acquéreur de l'intérêt majoritaire*	*Bureau de l'acquéreur*
Chatham Plating Co., Chatham, Ontario.	*Kysor Industrial Corp.*	Cadillac, Mich.
Guelph Stove Co., Guelph, Ontario.	*Studebaker Corp.*	South Bend, Ind.
Kralinator Filters Ltd., Preston, Ont.	*Sheller Manufacturing Corp.*	Detroit, Mich.
Sales, A. J. Co., Ridgetown, Ontario.	*Kysor Industrial Corp.*	Cadillac, Mich.
Walker Metal Products Ltd., Windsor, Ont.	*Chrysler Corp.*	Detroit, Mich.
Young Spring & Wire Corp. of Canada Limited, Windsor, Ontario.	*Chrysler Corp.*	Detroit, Mich.

Année: 1965—Nous ne possédons aucun renseignement au sujet de l'acquisition de sociétés canadiennes engagées dans l'industrie de l'automobile par des intérêts américains pour 1965.

EXPANSION DE L'INDUSTRIE DE L'AUTOMOBILE AU CANADA

— 1966 —

La liste annexé:

comprend—des renseignements obtenus de sources gouvernementales au sujet des compagnies.

ne comprend pas—les compagnies dont les projets sont considérés comme confidentiels.

CODE—Condition d'expansion
C—Complété
P—En voie de réalisation

Division des véhicules automobiles
Direction du transport mécanique
Ministère de l'Industrie.

EXPANSION DE L'INDUSTRIE DE L'AUTOMOBILE AU CANADA—1966

Nom-Endroit	*Produit*	*Nature du placement*	*Condition de l'expansion*
American Motors (Canada) Ltd., Brampton, Ontario.	Automobiles	Nouveaux entrepôts et nouvelles installations	P
Barnes, Wallace Co. Ltd., Burlington, Ontario.	Ressorts de soupape	Expansion	P
Brascop Products Ltd., Toronto, Ontario.	Produits de machines régulatrices et raccords de tuyaux	Nouvelle usine	P
Canadian Industries Ltd., Toronto, Ontario.		Expansion (demande de soumission)	P
Canadian Kenworth Limited, Burnaby, B.C.	Camions	Expansion (pour augmenter de 75% la superficie de l'usine)	C
Canadian Timken (Div. of the Timken Roller Bearing Co.) St. Thomas, Ontario.	Cossinets à bille et produits métalliques pour l'industrie automobile	Expansion (Fabrication et bureau)	P
Chrysler Canada Limited, Windsor, Ontario.	Voitures de transport de personnes et camions	Expansion (360,000 pi. car.)	P
Chrysler Canada Limited, Ajax, Ontario.	Usine de garniture d'automobile	Expansion (116,000 pi. car.)	P
Columbus McKinnon Ltd., St. Catharines, Ontario.	Chaînes; estampage, articles de tréfilerie etc.	Nouvelles usines et nouveaux bureaux (140,000 pi. car.)	P
Eaton Automotive Canada Ltd. London, Ontario.	Pièces d'automobile et accessoires	Expansion (34,000 pi. car. espace servant à la fabrication, 20,000 pi. car. entrepôt)	P
Essex Wire Corporation,	Bobines, câbles	Expansion (167,000 pi. car.)	P

Nom-Endroit	*Produit*	*Nature du placement*	*Condition de l'expansion*
Équipement Universel Napierville Inc., Napierville, Québec.	Montage d'autobus	Nouvelle usine (350,000 pi. car.)	C
Gabriel of Canada Ltd., Toronto, Ontario.	Amortisseurs	Expansion (60,000 pi. car.)	P
General Motors of Canada Ltd., Oshawa, Ontario.	Usine de montage	Expansion (demande de soumission)	P
Goodrich, B. F. Canada Ltd., Watterville, Québec.	Produits de caoutchouc cellulaire	Expansion	P
Harding Carpets Limited, Brantford, Ontario.	Tapis d'automobile	Expansion	P
International Harvester Company of Canada Ltd., Hamilton, Ontario.	Camions	Expansion et modernisation de l'usine	P
Kralinator Filters Ltd., Preston, Ontario.	Filtres	Achat de 30,000 pi. car. pour fin d'expansion	P
Livingston Wood Mfg. Co. Ltd., Tillsonburg Ontario.	Boîtes et caisses d'empaquetage pour l'industrie de l'automobile	Nouvelles usines (420 âcres)	P
Mack Trucks Mfg. Co. of Canada Ltd., Oakville, Ontario.	Camions	Nouvelle usine (pour le montage et la fabrication) (80,000 pi. car. sur un espace de 20 âcres).	P
Midland-Ross of Canada Ltd., Burlington, Ontario.	Freins pneumatiques et freins à dépression	Nouvelle usine (100,000 pi. car. sur un espace de 70 âcres)	P
Reflex Corp. of Canada, Windsor, Ontario.	Accoudoirs de sûreté fait de plastique	Expansion	P
Somerville Industries Ltd., Windsor, Ontario.	Garniture intérieure pour automobile (Usine de garniture pour automobile)	Nouvelle usine (125,000 pi. car.)	P
Volvo (Canada) Ltd. Halifax, N.-É.	Automobiles	Nouvelle usine de montage (63,000 pi. car.)	P

EXPANSION DE L'INDUSTRIE DE L'AUTOMOBILE AU CANADA

— 1965 —

La liste annexé:

comprend—des renseignements obtenus de sources gouvernementales au sujet de compagnies.

ne comprend pas—les compagnies dont les projets sont considérés comme confidentiels.

CODE—Condition d'expansion
C—Complété
P—En voie de réalisation

Division des véhicules automobiles
Direction du transport mécanique
Ministère de l'Industrie.

EXPANSION DE L'INDUSTRIE AUTOMOBILE AU CANADA—1965

Nom-Endroit	*Produit*	*Nature du placement*	*Condition de l'expansion*
Abex Industries of Canada Ltd., Lindsay, Ontario.	Garnitures de frein	Expansion	P
Allen Industries Canada Ltd., Hamilton, Ontario.	Garnitures intérieures	Nouvelle usine (125,000 pi. car.)	P
Automotive Machine & Supply Co. Ltd., Moose Jaw, Sask.	Reconditionnement de moteurs	Expansion	P
Backstay Welt Limited, Simcoe, Ontario.	Garniture intérieure	Nouvelle usine (25,000 pi. car.)	P
Barnes, Wallace Co. Ltd., The Burlington, Ontario.	Ressorts	Expansion	P
Blackstone Industrial Products Ltd., Stratford, Ontario.	Radiateurs	Expansion	P
Borden Chemical Co. of Canada Laval, Québec.	Enduits adhésifs pour pour l'industrie de l'automobile	Nouvelle usine (12,000 pi. car.)	P
Borg-Warner Corp. (Marbon Div.), Cobourg, Ontario.	Installations de chromage, du plastique (?), garniture pour automobile	Nouvelle usine	P
Brantford, Trailer & Body Ltd. Cainsville, Ontario.	Carroseries de camions	Expansion	P
Budd Automotive Co., of Canada, Kitchener, Ontario.	Châssis d'automobile	Nouvelle usine (300,000 pi. car.) (production devant débutée en 1967)	P
Canada Wire & Cable Co., Fergus, Ontario.	Conducteurs électriques	Nouvelle usine (250,000 pi. car.) (67 âcres—)	P

Nom-Endroit	*Produit*	*Nature du placement*	*Condition de l'expansion*
Canadair, Limited, Montréal, Québec.	Autobus		C
Canadian Blue Bird Coach Ltd., Brantford, Ontario.	Carrosserie d'autobus	Expansion	C
Canadian Cold Forging & Coining, Windsor, Ontario.	Pièces d'automobile matricées, forgées	Nouvelle usine (3,600 pi. car.)	P
Canadian Filters Ltd., Chatham, Ontario.	Épurateur d'air pour moteurs à combustion interne	Nouvelle entrepôt et expansion (100,000 pi. car.)	P
Canadian Industries Ltd., Toronto, Ontario.	Refinissage d'automobile et émaillage industriel	Nouvelle édifice à trois planchers	P
Canadian Motor Industries Ltd., Sydney, N.-É.	Véhicule à moteur	Nouvelle usine projetée (120,000 pi. car.)	P
Canadian SKF Company, Scarborough, Ontario.	Roulement à billes et roulement à rouleaux	Expansion (130,000 pi. car.)	P
Collins and Aikman Ltd., Lacolle, Québec.	Garniture de tissus et de plastique	Nouvelle usine (50,000 pi. car.)	P
Coulter Mfg., Co. Ltd., Oshawa, Ontario.	Moulages mécaniques, métallisation	Expansion	P
Dominion Rubber Co. Ltd., Lindsay, Ontario.	Câble de pneu	Nouvelle usine	P
Dominion Rubber Company, Saint-Jean, Québec.	Pneus	Nouvelle usine projetée (100 âcres) Ajourné—*Financial Times,* Oct. 25 1965 (?)	P
Duplate Canada Limited, Oshawa, Ontario.	Verre de sûreté laminé et traité à la chaleur	Expansion	P
Duplate Canada Limited, Ste-Thérèse, Québec.	Verre de sûreté	Nouvelle usine (35 âcres) (Construction devant débuter au début de 1966)	P
Eaton Precision Products Canada Limited, Wallaceburg, Ontario.	Levier de soupapes hydrauliques	Nouvelle usine (75,000 pi. car.)	C
Eaton Springs (Canada) Ltd., Chatham, Ontario.	Ressorts	Nouvelle usine (150,000 pi. car.)	P
Echlin-United of Canada Ltd., Toronto, Ontario.	Pièces d'allumage d'automobile	Expansion (12,500 pi. car.)	P
ETF Tools, St. Catharines, Ontario.	Outils	Expansion	P
Essex Wire Corp. Ltd., Ingersoll, Ontario.	Équipement électrique d'automobile, systèmes de câblage	Nouvelle usine (115,000 pi. car.)	P

Nom-Endroit	*Produit*	*Nature du placement*	*Condition de l'expansion*
Fabricated Steel Products (Windsor) Limited, Windsor, Ontario.	Matriçage de l'acier, et équipement fait d'acier	Nouvelle usine—Projets d'achats de 20 âcres afin de construire une usine de 80,000 pi. car.	P
Firestone Tire and Rubber Co. of Canada Ltd., Joliette, Québec.	Pneus	Nouvelle Usine	C
Firestone Tire and Rubber Co. of Canada Limited, Lindsay, Ontario.	Tuyaux du radiateur, coussinet, montages des moteurs et des produits en caoutchouc	Nouvelle Usine (60 acres)	C
Firestone Tire and Rubber Co. of Canada Limited, Woodstock, Ontario.	Câble de pneu	Nouvelle usine (45,000 pi. car.)	P
Ford Motor Company of Canada Ltd., Oakville, Ontario.	Voitures particulières	Modification et usine de nouveaux outillages	C
Ford Motor Company of Canada Ltd., Oakville, Ontario.	Camions	Nouveau bureau (montage de camion) (51,000 pi. car.)	C
Ford Motor Company of Canada Ltd., Talbotville, Ontario.	Usine de montage de voitures particulières	Nouvelle usine (1,400,000 pi. car.)	P
Ford Motor Company of Canada Ltd., Windsor, Ontario.	Moteurs	Modernisation d'usine de moteur	C
Ford Motor Company of Canada Ltd., Windsor, Ontario.	Boîte à vitesses et essieux	Rénovation et rééquipement à compléter (?)	C
Fram Canada Limited, Stratford, Ontario.	Filtres	Expansion (56,000 pi. car.)	P
Galt-Brantford Malleable Ltd., Paris, Ontario.	Fonte de fer	Nouvelle usine (36,000 pi. car.)	C
Galt Metal Industries Ltd., Galt, Ontario.	Silencieux	Expansion (15,000 pi. car.)	P
Gates Rubber of Canada Ltd., Brantford, Ontario.	Courroie trapézoïdale et souple pour l'industrie et l'automobile	Expansion	P
General Motors of Canada Ltd., Oshawa, Ontario.	Voitures particulières	Expansion (30,000 pi. car.)	C
General Tubes Limited, Toronto, Ontario.	Pièces d'échappement	Nouvelle usine	C
Goodyear Tire and Rubber Co., Valleyfield, Québec.	Pneus de camions	Nouvelle usine (38,400 pi. car.)	C
Goodyear Tire and Rubber Co., Owen Sound, Ontario.	Produits d'automobiles en caoutchouc	Nouvelle usine (100,000 pi. car.)	C

Nom-Endroit	Produit	Nature du placement	Condition de l'expansion
Goodyear Tire and Rubber Co., Collingwood, Ontario.	Usine de tuyaux	Nouvelle usine (100,000 pi. car.)	P
Go-Tract Limited, Les Cèdres, Québec.	Véhicules de transport	Nouvelle usine	C
Hancock Tire Company, Montréal, Québec.	Réchappage de pneus	Nouvelle usine	C
Harding Carpets Limited, Brantford, Ontario.	Tapis d'automobile	Expansion (30,000 pi. car.)	P
Hayes Steel Products Ltd., Thorold, Ontario.	Châssis d'automobile	Nouvelle usine (300,000 pi. car.)	P
Hudson Bay Die Castings Ltd., Bramalea, Ontario.	Moulages mécaniques de zinc	Nouvelle usine (55,000 pi. car.)	C
ITL Industries Ltd., Hamilton, Ontario.	Moules utilisés dans la fabrication des produits d'automobiles	Achat et expansion de l'usine d'automobile	C
Kelsey Wheel Company, Windsor, Ontario.	Roues, jantes, moyeux et tambours de freins	Expansion (130,000 pi. car.)	
Kralinator Filters Limited, Preston, Ontario.	Filtre à huile, filtre à essence, filtre à air	Expansion	P
M & T Products of Canada Ltd., Hamilton, Ontario.	Produits chimiques	Expansion	C
Mansfield-Denman General Ltd., Welland, Ontario.	Pneus l'automobiles et de camions	Expansion (7,000 pi. car.)	P
McKinnon Industries Ltd., St. Catharines, Ontario.	Pièces d'automobile	Expansion-Fonderie (189,000 pi. car.)	P
McKinnon Industries Ltd., St. Catharines, Ontario.	Moteurs	Expansion—Usine de moteurs (143,000 pi. car.)	P
Monsanto Canada Ltd., La Salle, Québec.	Garnitures de plastique pour automobile	Nouvelle usine	C
Motor Wheel Corp., Chatham, Ontario.	Roues et tuyaux d'échappement	Nouvelle usine (105,000 pi. car. surface de 70 acres)	P
Motorola (Ontario) Limited, Midland, Ontario.	Radios pour voiture	Nouvelle usine (50,000 pi. car.)	C
Norton Company of Canada, Hamilton, Ontario.	Produits abrasifs	Expansion	P
Ontario Steel Products Co., Lacolle, Québec.		Nouvelle usine (25,000 pi. car.)	P
Owen's Coach & Body Ltd., Owen Sound, Ontario.	Carrosseries d'automobiles	Nouvelle usine	C
Perfection Automotive Products (Windsor) Limited, Windsor, Ontario.	Pièces et accessoires	Expansion (13,000 pi. car.)	P

Nom-Endroit	*Produit*	*Nature du placement*	*Condition de l'expansion*
Pilkington Brothers (Canada) Ltd., Scarborough, Ontario.	Pièces d'automobiles	Expansion pour lancer une fabrication de verre	P
Precision Rubber Products (Canada) Limited, Orillia, Ontario.	Produits d'automobiles en caoutchouc	Nouvelle usine—(25,000 pi. car.)	P
Prestolite Battery Co. Ltd., Toronto, Ontario.	Enveloppes d'accumulateurs et couvercles de batteries	Nouvelle usine (24,000 pi. car.)	C
Purolator Products (Canada) Ltd., Toronto, Ontario.	Appareils filtrants	Nouvelle usine (100,000 pi. car.)	C
Roybestos-Manhattan (Canada) Ltd., Peterborough, Ontario.	Tambours de freins	Expansion (22,000 pi. car.)	P
Rockwell-Standard Corp. of Canada Ltd., Peterborough Tilbury, Ontario.	Essieux de camions et de remorques	Expansion	P
Rubbermaid (Canada) Ltd., Cooksville, Ontario.	Tapis d'automobile	Expansion (36,000 pi. car.)	C
SKD Manufacturing Co. Ltd., Amherstburg, Ontario.	Emboutissage de fer	Expansion	C
Sehl Engineering Ltd., Kitchener, Ontario.	Emboutissage	Expansion	C
Snap-on-Tools of Canada Ltd., Toronto, Ontario.	Outils et clés	Expansion (50,000 pi. car.)	P
Thompson Products Ltd., St. Catharines, Ontario.	Pièces de moteur	Expansion (77,000 pi. car.)	C

EXPANSION DE L'INDUSTRIE DE L'AUTOMOBILE AU CANADA

— 1964 —

La liste annexée:

comprend—des renseignements obtenus de sources gouvernementales au sujet de compagnies.

ne comprends pas—les compagnies dont les usines sont considérées comme confidentielles.

CODE—Condition d'expansion
C—Complété
P—En voie de réalisation

Division des véhicules automobiles
Division du transport mécanique
Ministère de l'Industrie.

EXPANSION DE L'INDUSTRIE DE L'AUTOMOBILE AU CANANA—1964

Nom-Endroit	*Produit*	*Nature du placement*	*Condition de l'expansion*
American Motors (Canada) Ltd., Brampton, Ontario.	Automobiles	Nouvelle usine d'engins (200,000 pi. car.)	C
Anchor Coupling (Canada) Ltd., Brantford, Ontario.	Installations de tuyaux hydrauliques flexibles	Nouvelle usine	C
Anchor Packing Co. Ltd., Toronto, Ontario.	Joints d'étanchéité	Nouvelle usine	C
Aurora Tool & Mfg. Ltd., Aurora, Ontario.	Essieux de remorque, crics, (?) , crochets	Ententes relatives à la fabrication conclues avec les fabricants américains	C
Barber Die Sasting Co. Ltd., Hamilton, Ontario.	Moulages mécaniques	Expansion	C
Blackstone Industrial Products Limited, Stratford, Ontario.	Appareil de chauffage d'automobile et Corps de radiateur	Expansion	C
Bundy Tubing of Canada Ltd., Brampton, Ontario.	Tuyauterie d'acier	Expansion	C
Butcher Engineering Enterprises Limited, Brampton, Ontario.	Pièces d'automobile (tableaux de bord)	Nouvelle usine	C
Canadian Filters Limited, Chatham, Ontario.	Épurateurs d'air pour moteur à combustion interne	Expansion	C
Canadian Name Plate Co. Ltd., Midland, Ontario.	Ceintures de sécurité d'automobile	Ententes relatives à la fabrication conclues avec les fabricants américains	C
Canadian Ohio Brass Co. Ltd., Niagara Falls, Ontario.	Isolants de porcelaine, coussinet, et chambres à air, etc. ,	Expansion	C

Nom—Endroit	*Produit*	*Nature du placement*	*Condition de l'expansion*
Canadian Timken—Division of Timken Roller Bearing Co., St. Thomas, Ontario.	Roulement à rouleaux conique	Expansion	C
Carter Carburetor of Canada Brampton, Ontario.	Carburateurs A acheté *Walker Metal*	Nouvelle usine	C
Chrysler Canada Ltd., indsor, Ontario.	*Products and Young Spring & Wire Corp.*	Expansion	C
Clevite Limited, St. Thomas, Ontario.	Coussinets	Expansion	C
Cockshutt Farm Equipment of Canada Limited, Brantford, Ontario.	Camions	Expansion	C
Columbus McKinnon Ltd., St. Catharines, Ontario.	Chaînes de pneus, vérins, chariots-baladeurs, forgeages et moulagess	Expansion	C
Commercial Truck Bodies Ltd., Toronto, Ontario.	Carrosserie de camions	Expansion	C
Conroy Mfg. Co. Ltd., St. Catharines, Ontario.	Pièces d'automobile	Expansion	C
Continental Motors of Canada, St. Thomas, Ontario.	Moteurs	Nouvelle usine	C
Cork Mfg. Co. (Canada) Ltd., Toronto, Ontario.	Joint d'automobiles	Nouvelle usine	C
Davidson Rubber Co. Inc., Toronto, Ontario.	Caoutchouc spongieux	Expansion	C
Dayton Steel Foundry of Canada Limited, Guelph, Ontario.	Roues de camions et de remorques	Expansion	C
Dominion Chain Co. Ltd., Stratford, Ontario.	Chaînes, montage de câbles de pneus et de freins d'urgence	Expansion (Nouvel emplacement) 205,500 pi. car.	C
Dominion Die Casting Ltd., Wallaceburg, Ontario.		Expansion	C
Dominion Fasteners Ltd., Hamilton, Ontario.	Écrous de vitesse, pinces, et attaches	Expansion	
Dowty Equipment of Canada Ltd., Ajax, Ontario.	Pompes d'alimentation	Ententes relatives à la fabrication conclues avec les fabricants américains	C
Dupli-Colour Canada Ltd., Toronto, Ontario.	Retouches de peinture sur automobiles	Nouvelle usine	C
E. T. F. Tools Limited, St. Catharines, Ontario.		Expansion	C
Eaton Automotive Canada Ltd., London, Ontario.	Appareils de chauffage d'automobile, essieus de camions, etc.	Expansion	C

Nom—Endroit	*Produit*	*Nature du placement*	*Condition de l'expansion*
Elan Tool & Die Limited, Chatham, Ontario.	Moulages, matrices	Expansion	C
Electroline Mfg. Co. Ltd. Windsor, Ontario.	Accessoires d'automobile, pompes à essence, moulages mécaniques	Expansion	C
Elliott, W. R. Limited, Kitchener, Ontario.	Pièces du rouage d'entraînement	Ententes relatives à la fabrication conclues avec les fabricants américains	C
Fasco Controls Limited, Toronto, Ontario.	Contrôles électriques d'automobile	Expansion	C
Federal-Mogul-Bower (Canada) Ltd., Stratford, Ontario.	Moulage de produits de caoutchouc robuste	Expansion	C
Fleet Manufacturing Ltd., Fort Erie, Ontario.	Échangeur de chaleur	Ententes relatives à la fabrication conclues avec les fabricants américains	C
Ford Motor Co. of Canada Ltd., Oakville, Ontario.	Montage de camion	Nouvelle usine (1,000,000 pi. car.)	C
Fram Canada Limited, Stratford, Ontario.	Épurateurs d'huile, d'air, d'essence et d'eau	Expansion	C
General Investment Corp., Montréal, Québec.	Automobiles	Nouvelle usine (145,000 pi. car.)	C
General Motors of Canada Ltd., Oshawa, Ontario.	Châssis de camion	Expansion (Usine de châssis de camion) (Production pour l'été de 1965.)	C
General Motors of Canada Ltd., Windsor, Ontario.	Garnitures pour automobiles	Nouvelle usine (625,000 pi. car.) (A être terminé pour l'été de 1965)	C
General Motors of Canada Ltd., Ste. Thérèse, Québec.	Automobiles	Nouvelle usine	C
General Motors Diesel Ltd., London, Ontario.		Expansion	C
General Smelting Company of Canada Limited, Burlington, Ontario.	Produit chimique à base de zinc, cyanuration de poussière de zinc, lingots d'aluminium et de bronze	Expansion (Nouvel emplacement)	C
General Spring Products Ltd., Kitchener, Ontario.	Banquette d'automobile et sièges de camion et ressorts arrières, matriçage du métal	Nouvelle usine	C

Nom—Endroit	*Produit*	*Nature du placement*	*Condition de l'expansion*
Glitsch, Fritz W. & Sons (Canada) Limited, Uxbridge, Ontario.	Air cooled heat exchanger (?)	Ententes relatives à la fabrication conclues avec les fabricants américains	C
Goodyear Tire & Rubber Company of Canada Ltd., Bowmanville, Ontario.	Pneus et tubes (chambre à air)	Expansion	C
Goodyear Tire & Rubber Company of Canada Ltd. Valleyfield, Québec.	Pneus et autres produits en caoutchouc	Nouvelle usine	C
Gosher Rubber of Canada Ltd., Toronto, Ontario.	Dispositifs hydrauliques d'automobile	Nouvelle usine	C
Gould National Batteries of Canada Limited, Fort Erie, Ontario.	Batteries d'automobile	Expansion	C
Hallman, J. C. Mfg. Co. Ltd., Kitchener, Ontario.	Crics d'automobile	Expansion	C
Halton Auto Electric, Oakville, Ontario.		Expansion	C
Hayes Steel Products Ltd., Thorold, Ontario.	Pièces d'automobiles	Expansion	C
Holland Hitch (Canada) Ltd., Woodstock, Ontario.		Expansion	C
Houdaille Industries, Oshawa, Ontario.	Presses à matricer, nickelure et chromage	Expansion	C
Imperial Eastman Corp., (Canada) Limited, Barrie, Ontario.	Raccords de tuyaux et montage de la tuyauterie	Expansion	C
International Harvester Co. of Canada Limited, Hamilton, Ontario.	Camions automobiles	Expansion	C
International Harvester Co. of Canada Limited, Chatham, Ontario.	Camions automobiles	Expansion	C
Irvin Air Chute Limited, Fort Erie, Ontario.	Ceintures de sécurité, parachutes	Expansion	C
Kelsey Wheel Co. Ltd., Windsor, Ontario.	Automobile, roues de camions, moyeux, tambours, couronnes de roues, etc.	Expansion	C
Lightning Fastener Co. Ltd., St. Catharines, Ontario.	Attaches à glissoires	Expansion	C
Long Manufacturing Co. Ltd., Oakville, Ontario.	Montage de radiateurs et de l'embrayage	Expansion	C
McCord Corporation, Orangeville, Ont.	Radiateurs d'automobiles, joints d'étanchéité, appareil de chauffage	Nouvelle usine	C
McIsaacs, J. & Associates Burlington, Ont.	Pièces d'automobiles	Nouvelle usine	C

Nom—Endroit	*Produit*	*Nature du placement*	*Condition de l'expansion*
McKinnon Industries Ltd., St. Catharines, Ont.	Pieces d'automobiles, boîtes de vitesse, essieux, etc.	Expansion	C
Mack Trucks Mfg., Company of Canada Limited, Toronto, Ontario.	Camions	Nouvelle usine	C
Mansfield-Denman General Ltd., Barrie, Ont.	Pneus d'automobiles, d'autobus et de camions	Expansion	C
Mitten Industries Galt Ltd., Galt, Ont.	Matriçage de métal	Expansion	C
Morse Chain of Canada Ltd., Simcoe, Ont.	Chaînes, joints, embrayage	Expansion	C
Motor Specialty Manufacturing (Ontario) Limited, Toronto, Ont.	Pistons hydrauliques	Nouvelle usine	C
Nasco Products Ltd., Saltfleet Township	Pompes à essence et à huile	Expansion	C
Norton Company, Etobicoke, Ont.	Matières abrasives	Expansion	C
Ontario Steel Products Co. Ltd., Chatham, Ont.	Ressorts d'automobiles et de camions, etc.	Expansion	C
Ontario Steel Products Co. Ltd., Gananoque, Ont.	Moulures de plastique et boudinage	Expansion	C
Rayco Stamping Products Ltd., Windsor, Ont.	Matriçage et montage d'automobile	Nouvelle usine	C
Rubbermaid (Canada) Ltd., Toronto, Ont.	Fil industriel à revètement imprégné	Expansion	C
Shakeproof Fastex—Division Canadian Illinois Tools Ltd., Toronto, Ont.	Attaches métalliques	Expansion	C
Sportmen Developments Ltd., Burlington, Ont.	Distributeurs de boissons pour automobilistes	Nouvelle usine	C
Studebaker of Canada Ltd., Hamilton, Ont.	Automobiles	Expansion	C
Templeton Sur-Lok Limited, Toronto, Ont.	Tapis d'automobile	Nouvelle usine	C
Tridon Manufacturing Ltd., Burlington, Ont.	Colliers de durite et lanterne clignotantes	Expansion	C
Truck Engineering Ltd., Woodstock, Ont.	Carrosseries de camions et de remorques	Expansion	C
United-Carr Fastener Co. of Canada Limited, Hamilton, Ont.	Boutons-pression, matriçage de métal	Expansion	C

Nom-Endroit	*Produit*	*Nature du placement*	*Condition de l'expansion*
Van-Dresser Specialty (Canada), Waterloo, Ont.	Pièces d'automobiles, isolants	Expansion	C
Van-Wilson Limited (Robin-Nodwell), Burlington, Ont.	Carrosseries d'autobus et de camions	Ententes relatives à la fabrication conclues avec les fabricants américains (cancellé depuis)	
Volvo (Canada) Limited, Toronto, Ont.	Pièces	Nouvelle usine (dépôts de bureaux et de pièces) (20,000 pi. car.)	C
Walker Metal Products Ltd., Windsor, Ont.	Fonte	Expansion	C
Western Flyer Coach Ltd., Fort Garry, Man.	Montage d'autobus	Nouvelle usine (39,000 pi. car.)	C
Young Spring & Wire Corp. of Canada, Windsor, Ont.	Resorts	Nouvelle usine	C
Hamilton Automotive Trim Ltd., Hamilton, Ont.	Housses de sièges d'automobiles, pièces faisant du tapis	Nouvelle usine	C

Première session de la vingt-septième législature

1966

SÉNAT DU CANADA

DÉLIBÉRATIONS

DU

COMITÉ PERMANENT

DES

BANQUES ET DU COMMERCE

Président: l'honorable SALTER A. HAYDEN

Fascicule 21

Seconde et dernière délibération sur le Bill S-9,

intitulé: «Loi revisant et codifiant la Loi d'interprétation, avec les modifications y apportées, et changeant, en conséquence, certaines dispositions de la Loi sur la preuve au Canada et de la Loi sur les lettres de change».

SÉANCE DU JEUDI 30 JUIN 1966

TÉMOIN:

Du ministère de la Justice: M. D. S. Thorson, sous-ministre adjoint, section de la législation.

RAPPORT DU COMITÉ

ROGER DUHAMEL, M.S.R.C.
IMPRIMEUR DE LA REINE ET CONTRÔLEUR DE LA PAPETERIE
OTTAWA, 1966
24546—1

COMITÉ PERMANENT
DES
BANQUES ET DU COMMERCE

Président: l'honorable Salter A. Hayden

Les honorables sénateurs

Aird	Gélinas	Molson
Aseltine	Gershaw	O'Leary (*Carleton*)
Baird	Gouin	Paterson
Beaubien (*Bedford*)	Haig	Pearson
Beaubien (*Provencher*)	Hayden	Pouliot
Benidickson	Hugessen	Power
Blois	Irvine	Rattenbury
Bourget	Isnor	Reid
Burchill	Kinley	Roebuck
Choquette	Lang	Smith (*Queens-Shelburne*)
Cook	Leonard	Thorvaldson
Croll	Macdonald (*Cape Breton*)	Vaillancourt
Davis	Macdonald (*Brantford*)	Vien
Dessureault	McCutcheon	Walker
Farris	McDonald	White
Fergusson	McKeen	Willis—(50)
Flynn	McLean	

Membres d'office: Brooks et Connolly (*Ottawa-Ouest*)

(Quorum 9)

ORDRE DE RENVOI

Extrait des *Procès-verbaux* du Sénat, mardi, 1er mars 1966:

«Suivant l'Ordre du jour, le Sénat reprend le débat sur la motion de l'honorable sénateur Macdonald, C. P., appuyé par l'honorable sénateur Bourget, C. P., tendant à la deuxième lecture du Bill S-9, intitulé: «Loi revisant et codifiant la Loi d'interprétation, avec les modifications y apportées, et changeant, en conséquence, certaines dispositions de la Loi sur la preuve au Canada et de la Loi sur les lettres de change».

Après débat,

Étant posée la question sur la motion, elle est—

Résolue par l'affirmative.

Le bill est alors lu pour la deuxième fois.

L'honorable sénateur Macdonald, C. P., propose, appuyé par l'honorable sénateur Bourget, C. P., que le bill soit déféré au Comité permanent des banques et du commerce.

Après débat,

Étant posée la question sur la motion, elle est—

Résolue par l'affirmative.»

Le greffier du Sénat,
J. F. MacNEILL.

PROCÈS-VERBAL

Le JEUDI 30 juin 1966

Conformément à la motion d'ajournement et à l'avis de convocation, le Comité permanent des banques et du commerce se réunit aujourd'hui à 11 heures du matin.

Présents: Les honorables sénateurs Hayden (*président*), Aseltine, Beaubien (*Bedford*), Beaubien (*Provencher*), Benidickson, Blois, Burchill, Connolly (*Ottawa-ouest*), Cook, Fergusson, Flynn, Gouin, Hugessen, Irvine, Kinley, Lang, Leonard, McCutcheon, McDonald, Molson, O'Leary (*Carleton*), Pearson et Smith (*Queens-Shelburne*) (24).

Aussi présent: R. J. Batt, secrétaire légiste adjoint et conseiller parlementaire.

On poursuit l'examen du Bill S-9, «Loi pour modifier la Loi d'interprétation».

Le témoin suivant est entendu:

Ministère de la Justice:

D. S. Thorson, sous-ministre adjoint, section de la législation.

Sur la proposition de l'honorable sénateur MCutcheon, il est décidé que ledit Bill soit rapporté tel qu'amendé. Les amendements apportés se trouvent dans le rapport du Comité qui fait partie du procès-verbal de ce jour.

A 11 heures et quinze minutes le Comité s'ajourne jusqu'à nouvelle convocation du président.

Attesté.

Secrétaire du Comité,
Frank A. Jackson.

RAPPORT DU COMITÉ

OTTAWA, le jeudi 30 juin 1966

Le Comité permanent des banques et du commerce, auquel a été déféré le Bill S-9, intitulé: «Loi revisant et codifiant la Loi d'interprétation, avec les modifications y apportées, et changeant, en conséquence, certaines dispositions de la Loi sur la preuve au Canada et de la Loi sur les lettres de change,» rapporte que le comité, après avoir étudié ce bill, et pour obtempérer à l'ordre de renvoi du 1er mars 1966, l'a chargé d'en faire rapport selon les amendements suivants:

1. *Page 10*: Biffer les lignes 35 et 36 et remplacer par:

«(6) Les mots indiquant les personnes du sexe masculin comprennent celles du sexe féminin et les sociétés.»

2. *Page 13*: Biffer la ligne 42 et remplacer par:

a) dans la Province de Québec, aussi longtemps que ces jours demeureront non juridiques en vertu d'une loi de la législature de cette province, l'Épiphanie; le jour»

3. *Page 24*: Ajouter à l'annexe le nom «Guyane»

Le tout respectueusement soumis.

Le président,
SALTER A. HAYDEN.

LE SÉNAT

COMITÉ PERMANENT DES BANQUES ET DU COMMERCE

TÉMOIGNAGES

OTTAWA, le jeudi 30 juin 1966

Le Comité permanent de la banque et du commerce auquel a été déféré le Bill S-9, loi revisant et codifiant la Loi d'interprétation avec les modifications y apportées et changeant en conséquence, certaines dispositions de la Loi sur la preuve au Canada et de la Loi sur les lettres de change, se réunit aujourd'hui à 9 heures et demie du matin afin de faire un plus ample examen de ce bill.

Le président du Comité est le sénateur Salter A. Hayden.

Le PRÉSIDENT: Afin qu'il en soit tenu compte dans le procès-verbal, vu qu'on a déjà fait rapport du premier procès-verbal, nous avons aujourd'hui le sous-comité présentant son rapport au comité après avoir étudié le bill en question. Nous avons parcouru le bill, nous l'avons comparé à la loi originale en vigueur, nous avons pris note des endroits où apparaissaient des dissimilitudes et il en est résulté de notre part trois propositions seulement. L'une d'entre elles revient en fait à M. Thorson, le rédacteur de ce bill; vu que la Guyane est maintenant devenue pays du Commonwealth, cette proposition veut que ce pays soit inscrit à la liste en annexe. Je suppose que cela reçoit l'approbation du comité?

Les honorables SÉNATEURS: D'accord.

Le PRÉSIDENT: Le deuxième point à soulever est que dans le paragraphe 6 de l'article 26 du bill, ayant trait aux diverses règles sur l'interprétation, il est dit:

> Les mots indiquant un genre comprennent tous les autres.

Dans la loi originale, la disposition se lisait:

> Les mots indiquant les personnes du sexe masculin comprennent les personnes du sexe féminin et les corporations.

Le sénateur Flynn en a soulevé la question qui était à mon avis d'une grande valeur et je l'ai appuyé tout comme l'appuie M. Thorson. Tout ce qu'il nous faut c'est une motion pour substituer à ce qui est prévu dans le paragraphe 6 de l'article 26 ce qui se trouve dans la loi dans sa forme actuelle.

Le sénateur BLOIS: Je le propose.

Le PRÉSIDENT: Il est survenu un problème au sujet de la ligne 42 à la page 13 du bill qui fixe les fêtes. L'alinéa *a*) du paragraphe 18 de l'article 28 se lit:

> dans la province de Québec, l'Épiphanie; l'Ascension;
> la Toussaint et le jour de l'Immaculée-Conception;

Vu que ces jours, en vertu d'une loi provinciale de la province de Québec, bien que cette loi ne soit pas encore en vigueur dans le moment, ne sont plus de par la loi des jours non juridiques, la question était donc qu'il nous fallait à notre avis changer la phraséologie de cet alinéa. Nous avons d'abord pensé à le supprimer mais c'est un geste que je ne proposerais pas à ce comité de faire. Cet alinéa sera sans valeur à partir de septembre cette année au moment où la loi au Québec entrera en vigueur par rapport à ces jours particuliers. Donc, ce

que nous proposons c'est de supprimer la ligne 42 à la page 12 et de lui substituer le texte qui suit:

En vertu d'une loi de la province de Québec, l'Épiphanie...

La deuxième ligne serait inchangée. Donc nous ne faisons que supprimer la première ligne de l'alinéa *a*) à la ligne 38 de la page 12. Ceci signifie tout simplement qu'au moment où la loi entrera en vigueur au Québec et que ces jours ne seront plus non juridiques alors cette disposition de la Loi sur l'interprétation sera désormais sans effet.

Le sénateur McCUTCHEON: Je ne m'y oppose pas, M. le Président, mais certes l'effet serait le même en biffant l'alinéa *a*) et en le rendant...

Le PRÉSIDENT: Quant à moi je ne serais d'accord à ce qu'on supprime un article relatif aux jours non juridiques dans la province de Québec. Je serais plutôt d'avis à dire que s'ils cessaient d'être des fêtes à cause de mesures prises par la province de Québec, d'accord.

Le sénateur FLYNN: Je suis prêt à prendre sur moi la responsabilité de proposer la suppression complète de l'alinéa *a*).

Le sénateur McCUTCHEON: Et la fête de la St-Jean-Baptiste?

Le PRÉSIDENT: C'est un jour non juridique.

Le sénateur McCUTCHEON: Je ne m'oppose pas à l'amendement.

Le PRÉSIDENT: J'ai une proposition visant à modifier la ligne 42 de la façon que je l'ai proposé.

Le sénateur HUGESSEN: M. le Président, je pensais à une chose. L'apostrophe n'est-elle pas mal placée dans «*All Saint's Day*»?

Le PRÉSIDENT: Oui, on verra à corriger cela. Nous n'avons pas besoin d'une proposition pour le faire.

Le sénateur FLYNN: Je ne m'oppose pas au changement mais je dirais que si les autres adoptent ce bill avant notre retour à l'automne...

Le PRÉSIDENT: En autant que cela regarde le président, je m'avancerai très prudemment ici. Il y a quelque chose dans la loi en ce moment. Dans ce bill il s'agit d'une provision possédant une motion particulière et je suis prêt à y insérer les mots de restriction tels que la législature du Québec peut les prononcer mais je ne les supprimerai pas.

Le sénateur McCUTCHEON: Le vote?

Le PRÉSIDENT: Est-ce que je rapporterai le bill tel qu'amendé.

Le bill est rapporté tel qu'amendé.

Sur ce la séance est levée.

Première session de la vingt-septième législature
1966

SÉNAT DU CANADA

DÉLIBÉRATIONS DU COMITÉ PERMANENT DES

BANQUES ET DU COMMERCE

Président: L'honorable SALTER A. HAYDEN

Fascicule 22

Délibérations complètes sur le Bill S-41,
intitulé: «Loi concernant la Société des Artisans.»

SÉANCE DU MERCREDI 6 JUILLET 1966

TÉMOIN:

M. Luc Parent, agent parlementaire.

RAPPORT DU COMITÉ

ROGER DUHAMEL, M.S.R.C.
IMPRIMEUR DE LA REINE ET CONTRÔLEUR DE LA PAPETERIE
OTTAWA, 1966

24782—1

COMITÉ PERMANENT

DES

BANQUES ET DU COMMERCE

Président: L'honorable Salter A. Hayden

Les honorables sénateurs

Aird	Gélinas	Molson
Aseltine	Gershaw	O'Leary (*Carleton*)
Baird	Gouin	Paterson
Beaubien (*Bedford*)	Haig	Pearson
Beaubien (*Provencher*)	Hayden	Pouliot
Benidickson	Hugessen	Power
Blois	Irvine	Rattenbury
Bourget	Isnor	Reid
Burchill	Kinley	Roebuck
Choquette	Lang	Smith (*Queens-Shelburne*)
Cook	Leonard	Thorvaldson
Croll	Macdonald (*Cap-Breton*)	Vaillancourt
Davis	Macdonald (*Brantford*)	Vien
Dessureault	McCutcheon	Walker
Farris	McDonald	White
Fergusson	McKeen	Willis—(50)
Flynn	McLean	

Membres d'office: Brooks et Connolly (*Ottawa-Ouest*).

(Quorum 9)

ORDRE DE RENVOI

Extrait des *Procès-verbaux* du Sénat, en date du mercredi 29 juin 1966:

Suivant l'Ordre du jour, l'honorable sénateur Deschatelets, C.P., propose, appuyé par l'honorable sénateur Bourque, que le Bill S-41, intitulé: «Loi modifiant la Société des Artisans», soit lu pour la deuxième fois.

Après débat,

Étant posée la question sur la motion, elle est—

Résolue par l'affirmative.

Le bill est alors lu pour la deuxième fois.

L'honorable sénateur Deschatelets, C.P., propose, appuyé par l'honorable sénateur Bourque, que le bill soit déféré au Comité permanent des banques et du commerce.

Étant posée la question sur la motion, elle est—

Résolue par l'affirmative.

Le greffier du Sénat,
J. F. MACNEILL.

24782—1½

PROCÈS-VERBAUX

Le MERCREDI 6 juillet 1966

Conformément à la motion d'ajournement et à l'avis de convocation, le Comité permanent des banques et du commerce se réunit aujourd'hui à 9 heures et demie du matin.

Présents: Les honorables sénateurs Hayden (*président*), Aseltine, Benidickson, Blois, Cook, Croll, Fergusson, Flynn, Gélinas, Gouin, Irvine, Isnor, McDonald, Molson, Pearson, Pouliot et Smith (*Queens-Shelburne*) (17).

Aussi présents: E. Russell Hopkins, secrétaire légiste et conseiller parlementaire et R. M. Bélisle, traducteur des lois.

Sur une proposition de l'honorable sénateur Cook il est décidé de présenter un rapport recommandant que le Comité soit autorisé à faire imprimer 800 exemplaires en anglais et 300 exemplaires en français de ses procès-verbaux ayant trait au Bill S-41.

Le Bill S-41, «Loi concernant la Société des Artisans», a été lu et examiné.

Le témoin suivant est entendu:

Luc Parent, agent parlementaire.

Sur une proposition de l'honorable sénateur Croll il est décidé de rapporter ledit bill sans amendement.

A 10 heures moins quinze minutes le Comité s'ajourne jusqu'à nouvelle convocation du président.

Attesté.

Le secrétaire du Comité,
Frank A. Jackson.

RAPPORT DU COMITÉ

Le MERCREDI 6 juillet 1966

Le Comité permanent des banques et du commerce auquel a été déféré le Bill S-41, intitulé: «Loi concernant la Société des Artisans», rapporte que le comité, après avoir étudié ce bill, et pour obtempérer à l'ordre de renvoi du 29 juin 1966, l'a chargé d'en faire rapport sans amendement.

Le tout respectueusement soumis.

Le président,
SALTER A. HAYDEN.

LE SÉNAT

COMITÉ PERMANENT DES BANQUES ET DU COMMERCE

TÉMOIGNAGES

OTTAWA, le mercredi 6 juillet 1966

Le Comité permanent des banques, et du commerce auquel a été déféré le Bill S-41 concernant le Société des Artisans, se réunit aujourd'hui à 9 heures et demie du matin pour examiner ledit bill.

Le président du Comité est le sénateur Salter A. Hayden.

Le PRÉSIDENT: Quant à l'examen du Bill S-41 concernant la Société des Artisans, nous avons ici présent, M. Luc Parent, agent parlementaire. Bien qu'on ait avisé le Département des assurances, il n'y a ici personne représentant ce département. Cependant ils ont vu et examiné le bill.

Puis-je avoir une motion voulant que nous rapportions le nombre habituel d'exemplaires du procès-verbal du comité en anglais et en français?

Le Comité décide que soit établi un rapport sténograhié de ses délibérations relatives au bill.

Le Comité décide que rapport soit fait qu'il soit autorisé à faire imprimer 800 exemplaires en anglais et 300 exemplaires en français des délibérations du comité relatives au bill.

Monsieur Parent, auriez-vous l'obligeance de nous expliquer le but et l'étendue de ce bill?

M. Luc Parent, agent parlementaire: M. le président, honorables sénateurs, nous proposons quatre amendements à la loi concernant la Société des Artisans.

Le seul but de la première est de corriger le texte français de l'article 5 du bill, de manière à le rendre conforme au texte français de la Loi des compagnies d'assurance canadiennes et britanniques.

Le PRÉSIDENT: Voudriez-vous nous expliquer cela? Qu'est-ce que vous corrigez?

M. PARENT: Le texte français actuel dudit article 5 à l'alinéa *a*) parle de la société comme étant une «société de bienfaissance fraternelle» alors que l'article de la loi parle de ce genre de société comme étant une «société fraternelle de secours mutuels».

Le PRÉSIDENT: A-t-on des question à poser à ce sujet?

Le sénateur CROLL: Ceci rendrait le texte conforme à la Loi sur les compagnies?

Le PRÉSIDENT: Non, la Loi des compagnies d'assurance canadiennes et britanniques.

Le sénateur CROLL: Je n'y vois aucune objection.

Le sénateur GOUIN: L'alinéa c) de votre nouvel article 5 se lit ainsi à la ligne 20:

«pour le bénéfice de ses membres et des bénéficiaires qu'ils peuvent désigner».

Je crois que le premier texte était meilleur.

M. PARENT: Si vous mettiez l'expression «une société fraternelle de secours mutuels», ce serait une redondance que de répéter «pour le bénéfice de ses membres».

Le sénateur GOUIN: C'est votre affaire mais il est possible de l'entendre. Il ne s'agit que de l'article «les» au lieu de «des» qui s'y lisait antérieurement.

M. PARENT: Dans ce cas je suis d'accord. Je crois qu'il s'agit d'une erreur.

Le sénateur GOUIN: Je préférerais le dire de cette façon.

Le PRÉSIDENT: Avez-vous un commentaire à faire à ce sujet, M. Bélisle?

M. R.-M. Bélisle, traducteur des lois: Il s'agit d'une erreur dans la copie.

Le PRÉSIDENT: Je crois que nous pouvons le traiter comme une erreur de typographie.

Le sénateur SMITH (*Queens-Shelburne*): M. le président, nous n'avons pas entendu grand-chose de ce qui a été dit depuis le début de la séance du Comité. Pourrait-on amplifier le volume?

Le PRÉSIDENT: Tenez compte de deux choses, M. Parent. Pourriez-vous répéter votre explication d'une voix forte en vous rappelant que nous n'avons pas de rapporteur du hansard français ici ce matin. Si vous venez à discuter de mots français, il vous faudra le faire lentement.

M. PARENT: Le but du premier amendement à ce bill ne vise qu'à rendre cet article conforme à celui de la loi ayant trait aux sociétés de bienfaisance fraternelle sous l'empire de la Loi des compagnies d'assurance canadiennes et britanniques.

Le PRÉSIDENT: Dans laquelle loi vous parlez des sociétés de bienfaisance fraternelle.

M. PARENT: Le texte actuel dudit article 5 stipule à l'alinéa *a*) que les buts de la société sont: «d'être et de demeurer une société de bienfaisance fraternelle» plutôt qu'une «société fraternelle de secours mutuels». Cette dernière expression serait la même que celle du texte de la Loi des compagnies d'assurance canadiennes et britanniques.

Le sénateur FLYNN: Le texte anglais est bien.

M. PARENT: Oui.

Le sénateur Gouin a rappelé que l'alinéa c) de l'article 5 se lit:

«selon des principes d'assurance mutuelle pour le bénéfice de ses membres et des bénéficiaires qu'ils peuvent désigner.».

Dans le nouveau texte on lit:

«les principes d'assurance mutuelle pour le bénéfice de ses membres et des bénéficiaires qu'ils peuvent désigner».

M. E. Russell Hopkins, secrétaire légiste et conseiller parlementaire: Il n'est pas besoin d'un amendement dans les formes. Nous ferons comme s'il s'agissait d'une erreur de typographie que l'on corrigera dans les textes et anglais et français.

Le PRÉSIDENT: Y a-t-il autre chose en rapport avec cet article particulier? Passons si vous voulez à d'autres articles où vous ajoutez à votre loi originale.

M. PARENT: D'après le texte actuel de la loi, la Société des Artisans pourrait faire réassurer une partie de ses risques par d'autres compagnies d'assurance. Ce que nous voulons ici c'est que la Société des Artisans soit autorisée à réassurer des risques d'autres sociétés de bienfaisance fraternelle à condition d'abord que cette société de bienfaisance fraternelle dont nous réassurons les risques souscrits aurait le pouvoir de se les faire réassurer par une autre corporation; la deuxième condition serait qu'il s'agisse d'une classe d'assurance que nous réassurerions qui soit de celles que la Loi autorise les sociétés de bienfaisance fraternelle à exercer; la troisième condition voudrait que dans le cas d'une telle réassurance, la personne assurée devienne membre de la Société.

Le PRÉSIDENT: Qu'est-ce que cela signifie?

M. PARENT: Cela signifie que nous l'aviserions de ce qu'il est devenu membre de la Société.

Le PRÉSIDENT: Que doit-on faire ou payer pour devenir membre?

M. PARENT: D'après nos statuts, la seule condition à satisfaire pour devenir membre de la Société est d'être assuré par la Société.

Le sénateur GÉLINAS: N'y a-t-il pas de droit à payer pour devenir membre de la Société?

M. PARENT: Non, vous devez payer votre prime.

Le sénateur GÉLINAS: On dit bien pour devenir membre de la Société.

Le sénateur FLYNN: On devient membre du fait qu'on est assuré?

Le PRÉSIDENT: Votre assurance vous fait membre sauf que cela se fait par un acte dans les formes plutôt que vous ne deveniez membre automatiquement.

M. PARENT: On vous avise que vous êtes assuré et du fait que vous êtes membre de la Société vous avez droit de vote lors des assemblées et vous élisez les membres du conseil général.

Le PRÉSIDENT: Quel est le point suivant?

M. PARENT: D'après nos statuts actuels, la Convention, qui est l'assemblée générale des membres de la Société, a le droit de légiférer en matière d'assurance, d'adopter des règlements sur les plans d'assurance. Ce que nous demandons c'est que soit conféré ce pouvoir au Conseil général de la Société et celui de déléguer ce pouvoir au Conseil exécutif.

Le sénateur PEARSON: Qu'est-ce au juste que le Conseil général?

M. PARENT: Le Conseil général est élu tous les quatre ans par les délégués à l'assemblée générale de la société et le Conseil général se réunit quatre fois par année tandis que le Conseil exécutif se réunit deux fois par mois.

Le PRÉSIDENT: Est-ce que le Conseil général correspond au conseil administratif?

M. PARENT: Oui.

Le sénateur GOUIN: Combien de membres siègent au Conseil général?

M. PARENT: Vingt et un.

Le PRÉSIDENT: Y a-t-il d'autres questions à poser au sujet de cet amendement particulier? M. Parent, y a-t-il d'autres changements proposés?

M. PARENT: Oui, d'après la charte actuelle, seuls peuvent être élus membres du Conseil exécutif des membres du conseil résidant à l'intérieur de l'agglomération montréalaise. Nous demandons...

Le PRÉSIDENT: Oui, et qui sont membres du Conseil général.

M. PARENT: Oui, et qui sont membres du Conseil général. Nous demandons que soit abrogée cette condition pour qu'on élise le Conseil exécutif à partir des membres du Conseil général mais ne résidant pas dans l'agglomération de Montréal.

Le PRÉSIDENT: Il n'y est pas question de géographie?

M. PARENT: C'est juste.

Le sénateur FLYNN: La banlieue de Montréal comprend toute la province, n'est-ce pas?

Le PRÉSIDENT: Je crois savoir que c'est l'idée que se font beaucoup de gens. Y a-t-il d'autres questions ou le comité désire-t-il plus de renseignements? Si non, est-on convenu que je rapporte ce bill?

Les honorables SÉNATEURS: D'accord.

La séance est levée.

Première session de la vingt-septième législature

1966

SÉNAT DU CANADA

DÉLIBÉRATIONS

DU

COMITÉ PERMANENT

DES

BANQUES ET DU COMMERCE

Président: L'honorable SALTER A. HAYDEN

Fascicule 23

Délibérations complètes sur le Bill C-111,
intitulé: «Loi constituant en corporation la *Bank of Western Canada*»

SÉANCE DU JEUDI 7 JUILLET 1966

TÉMOINS:

MM. J. R. Tolmie, c.r., agent parlementaire; James E. Coyne, administrateur provisoire; Sinclair McK. Stevens, administrateur provisoire.

IMPRIMÉ PAR QUEEN'S PRINTER, M.B.E., C.
IMPRIMEUR DE LA REINE ET CONTRÔLEUR DE LA PAPETERIE
OTTAWA, 1966
9701-4

Première session de la vingt-septième législature

1966

SÉNAT DU CANADA

DÉLIBÉRATIONS

DU

COMITÉ PERMANENT

DES

BANQUES ET DU COMMERCE

Président: L'honorable SALTER A. HAYDEN

Fascicule 23

Délibérations complètes sur le Bill C-111,

intitulé: «Loi constituant en corporation la *Bank of Western Canada.*»

SÉANCE DU JEUDI 7 JUILLET 1966

TÉMOINS:

MM. J. R. Tolmie, c.r., agent parlementaire; James E. Coyne, administrateur provisoire; Sinclair McK. Stevens, administrateur provisoire.

ROGER DUHAMEL, M.S.R.C.
IMPRIMEUR DE LA REINE ET CONTRÔLEUR DE LA PAPETERIE
OTTAWA, 1966

24784—1

COMITÉ PERMANENT
DES
BANQUES ET DU COMMERCE

Président: l'honorable Salter A. Hayden

les honorables sénateurs

Aird	Gélinas	Molson
Aseltine	Gershaw	O'Leary (*Carleton*)
Baird	Gouin	Paterson
Beaubien (*Bedford*)	Haig	Pearson
Beaubien (*Provencher*)	Hayden	Pouliot
Benidickson	Hugessen	Power
Blois	Irvine	Rattenbury
Bourget	Isnor	Reid
Burchill	Kinley	Roebuck
Choquette	Lang	Smith (*Queens-Shelburne*)
Cook	Leonard	
Croll	Macdonald (*Cap-Breton*)	Thorvaldson
Davis	Macdonald (*Brantford*)	Vaillancourt
Dessureault	McCutcheon	Vien
Farris	McDonald	Walker
Fergusson	McKeen	White
Flynn	McLean	Willis-(50)

Membres d'office: Brooks et Connolly (*Ottawa-Ouest*)

(Quorum 9)

ORDRE DE RENVOI

Extrait des *Procès-verbaux* du Sénat, en date du mercredi, 6 juillet 1966;

«Suivant l'Ordre du jour, l'honorable sénateur Leonard propose, appuyé par l'honorable sénateur Paterson, que le Bill C-111, intitulé: «Loi constituant en corporation la *Bank of Western Canada*», soit lu pour la deuxième fois.

Après débat,

Étant posée la question sur la motion, elle est—

Résolue par l'affirmative.

Le bill est alors lu pour la deuxième fois.

L'honorable sénateur Leonard propose, appuyé par l'honorable sénateur Paterson, que le bill soit déféré au Comité permanent des banques et du commerce.

Étant posée la question sur la motion, elle est—

Résolue par l'affirmative.

Avec la permission du Sénat,

L'honorable sénateur Leonard propose, appuyé par l'honorable sénateur Paterson:

Que la Règle 119 soit suspendue en ce qui concerne le Bill C-111, intitulé: «Loi constituant en corporation la *Bank of Western Canada*».

Après débat,

Étant posée la question sur la motion, elle est—

Résolue par l'affirmative.»

Le greffier du Sénat,
J. F. MacNEILL.

PROCÈS-VERBAUX

Le JEUDI 7 juillet 1966

Conformément à la motion d'ajournement et à l'avis de convocation, le Comité permanent des banques et du commerce se réunit aujourd'hui à 9 heures et demie du matin.

Présents: Les honorables sénateurs Hayden (*président*), Aird, Aseltine, Baird, Blois, Burchill, Cook, Croll, Fergusson, Gélinas, Gouin, Haig, Hugessen, Irvine, Isnor, Lang, Leonard, Macdonald (*Cap-Breton*), McDonald, McLean, Pearson, Roebuck, Smith (*Queens-Shelburne*), Thorvaldson, Vaillancourt, Walker et Willis. (27).

Aussi présent: M. E. Russell Hopkins, secrétaire-légiste et conseiller parlementaire.

Sur la proposition de l'honorable sénateur Walker, il est décidé que le Comité demande la permission de faire imprimer 800 exemplaires en anglais et 300 exemplaires en français du rapport de ses délibérations sur le bill n° C-111.

Le bill n° C-111, «Loi constituant en corporation la *Bank of Western Canada*», est lu et étudié.

Le Comité entend les témoins suivants:

M. J. R. Tolmie, c.r., agent parlementaire.

M. James E. Coyne, administrateur provisoire.

M. Sinclair McK. Stevens, administrateur provisoire.

Sur la proposition de l'honorable sénateur Leonard, il est résolu de faire rapport du bill sans amendement.

A 10 heures du matin, le Comité passe à l'article suivant de l'ordre du jour.

Attesté.

Le secrétaire du Comité,
Frank A. Jackson.

RAPPORT DU COMITÉ

Le JEUDI 7 juillet 1966

Le Comité permanent des banques et du commerce, auquel a été déféré le Bill C-111, intitulé: «Loi constituant en corporation la *Bank of Western Canada*», rapporte que le comité, après avoir étudié le bill, et pour obtempérer à l'ordre de renvoi du 6 juillet 1966, l'a chargé d'en faire rapport sans amendement.

Le tout respectueusement soumis.

Le président,
SALTER A. HAYDEN.

LE SÉNAT

COMITÉ PERMANENT DES BANQUES ET DU COMMERCE

TÉMOIGNAGES

OTTAWA, le jeudi 7 juillet 1966

Le Comité permanent des banques et du commerce se réunit aujourd'hui à 9 heures et demie du matin pour étudier le bill n° C-111, loi constituant en corporation la *Bank of Western Canada*, qui lui a été déféré.

Le sénateur Salter A. HAYDEN préside.

Le PRÉSIDENT: Honorables sénateurs, il est maintenant 9 heures et demie. Nous sommes en nombre et j'ouvre la séance. Nous avons l'intention d'étudier deux projets de loi ce matin, le bill n° C-111 et le bill n° C-42. Il nous faut d'abord adopter la motion habituelle pour ce qui est de l'impression du compte rendu des délibération du Comité.

Le Comité décide que soit établi un rapport sténographié de ses délibérations relativement au bill.

Le Comité décide de demander la permission de faire imprimer 800 exemplaires anglais et 300 exemplaires français du rapport des délibérations du Comité relativement au bill.

Le PRÉSIDENT: Sous réserve des désirs du Comité, je propose que nous étudiions d'abord le bill n° C-111. Êtes-vous d'accord?

Des VOIX: D'accord!

Le PRÉSIDENT: La *Bank of Western Canada*, que l'on projette d'établir, est représentée ici par M. Tolmie, c.r., l'agent parlementaire, M. James E. Coyne, M. Sinclair McK. Stevens et M. Phillip McDonald.

Monsieur Tolmie, qui prendra la parole le premier?

M. J. R. Tolmie, c.r., agent parlementaire: Avec la permission du Comité, monsieur le président, j'aimerais présenter les personnes qui m'accompagnent: M. Coyne, M. Sinclair Stevens, M. Maxwell Bruce et M. Phillip McDonald. Nous proposons que M. Coyne fasse une courte déclaration pour faire le point des événements depuis la première fois que nous nous sommes présentés devant vous il y a deux ans et demi. Je serai ensuite à votre disposition pour répondre à toutes vos questions.

Le sénateur THORVALDSON: Ne sommes-nous pas pleinement au courant de ce qui s'est produit depuis deux ans?

Le PRÉSIDENT: Nous sommes tout à fait au courant des événements et on nous en a fait l'historique hier au Sénat. Toutefois, il est une question sur laquelle on pourrait faire le point, savoir si la situation qui régnait lors des premières audiences sur le bill peut se comparer à celle d'aujourd'hui.

M. James E. COYNE: Monsieur le président, honorables sénateurs, je vous remercie de cette nouvelle occasion de paraître devant vous.

Comme vous le savez, il y a un peu plus de deux ans et demi que nous avons fait les premières démarches normales en vue d'obtenir une charte à la *Bank of Western Canada*, et il y a deux ans, presque jour pour jour que cet honorable organisme a donné son approbation à notre première demande, d'abord au Comité, puis au Sénat. Il a fallu un peu plus de temps pour obtenir l'approbation de la Chambre des communes, mais enfin cette procédure s'est terminée lors d'une nouvelle session du Parlement, ce qui nous oblige évidemment à nous présenter devant vous une seconde fois.

Fondamentalement, notre projet est pratiquement le même. Je ne pense à aucune différence importante du projet que nous avons exposé il y a deux ans. Nous désirons établir une nouvelle banque dont l'activité sera centrée surtout dans l'Ouest canadien. Nous avons l'intention d'en situer le siège social dans l'Ouest canadien et d'en établir la direction et tout le personnel du siège social dans l'Ouest canadien, soit à Winnipeg. La banque devrait ouvrir des succursales dans tout l'Ouest, lancer son appel en vue de recueillir des dépôts au public de l'Ouest canadien et consentir ses prêts dans la même région. Elle devra évidemment maintenir un bureau à Toronto ou à Montréal—plus probablement à Toronto—pour ses opérations sur le marché de l'argent et pour les fonds à court terme. Elle devra aussi avoir un bureau à Ottawa à cause de ses relations avec la Banque du Canada et aux fins de compensation. Fondamentalement ses opérations se feront à Winnipeg et dans les quatre provinces de l'Ouest.

Le capital autorisé est de 25 millions de dollars et, en vue de démontrer au Parlement la possibilité de recueillir une telle somme, ou une somme suffisante, il y a deux ans, nous avons pris des dispositions pour recueillir 13 millions de dollars, dont 8 ou 9 millions seraient affectés au capital et le reste à la réserve. Ces sommes constitueraient les fonds initiaux; elles sont toutes disponibles et on pourra les déposer auprès du receveur général ou de la Banque du Canada, conformément à la loi sur les banques, très peu de temps après que le bill établissant la banque aura reçu la sanction royale.

Le PRÉSIDENT: A ce sujet, je me demandais si l'argent que vous avez dit disponible l'est encore et si c'est des mêmes sources et dans les mêmes proportions ou s'il y a eu des changements à cet égard.

M. COYNE: Rien n'a changé. Je pense connaître tous les chiffres par cœur; on a recueilli 6.6 millions sous forme de certificats fiduciaires qui seront transformés en actions de la banque. On a déposé l'argent auprès d'une des grandes sociétés de fiducie du Canada, qui l'a déposé dans les banques à chartes existantes, où il a gagné de l'intérêt; cet intérêt, moins les dépenses, a été remboursé. La *Wellington Finance Corporation* a recueilli encore 3¾ millions, également en certificats fiduciaires, qui seront toutefois transformés en actions de la *Wellington,* qui en retour achètera pour 3¾ millions de dollars d'actions de la banque. Cela fait un peu plus de 10 millions. La *Canadian Finance and Investments Limited,* de Winnipeg, avait pris des dispositions pour recueillir un montant global de 4 millions de dollars, dont la majeure partie est déjà souscrite et dont 2¼ millions serviront à acheter des actions de la banque, conformément aux arrangements préalables.

Enfin, il y a un ou deux autres souscripteurs. La *York Trust Company,* de Toronto, s'est engagée à souscrire $500,000, de même qu'un ou deux autres souscripteurs, ce qui donne un total de 13 millions de dollars.

C'est beaucoup d'argent, ou du moins c'est ce qu'il nous semblait, quand nous avons commencé à chercher à le trouver, mais c'est très peu par rapport aux autres banques à charte du pays. Nous n'aurons pas une grande banque pour commencer et il nous sera impossible de participer à de grandes opérations financières. Il nous faudra quelques années pour accumuler un fort volume de dépôts. Je crois avoir dit devant le comité de l'autre endroit que si nous avions des dépôts de 15 millions et un capital social de 13 millions à la fin d'une année nous ne serions pas encore en mesure de consentir des prêts plus considérables que $100,000 peut-être au même client. Évidemment, cela aiderait un certain nombre d'entreprises commerciales et de particuliers de l'Ouest canadien.

Nous avons l'intention d'exploiter la banque dans l'Ouest canadien et ses opérations seront les opérations normales d'une banque à charte, compte tenu de son importance. Selon notre intention, la grande majorité des administrateurs seront résidents de l'Ouest canadien. Les administrateurs provisoires et les

parrains de la première demande m'ont demandé d'accepter le poste de président. J'ai répondu que j'accepterais en temps utile, si un conseil d'administration permanent me le demandait, pourvu qu'il soit compris que ce ne serait pas un poste à plein temps; mais, pour ma part, je lui consacrerais tout le temps que j'estimerais nécessaire. Mais ce seront des banquiers d'expérience qui assureront l'exploitation effective de la banque.

Nous savons que des banquiers d'expérience très éminents seraient désireux de se lancer dans une nouvelle entreprise de ce genre, d'entreprendre l'édification d'une nouvelle banque, et nous avons reçu des demandes, tant de banquiers que de personnes venant d'autres institutions financières; nous n'avons pas pu y donner suite tant qu'il subsisterait une incertitude quelconque quant à l'octroi de la charte. Nous ne pouvions demander à quiconque de rompre ses liens et de couper les ponts derrière lui avant d'être certains de pouvoir lui offrir un poste.

Mais nous avons pris courage des indications que nous avons eues, selon lesquelles un nombre assez imposant d'hommes de valeur voudraient se joindre à cette entreprise et aider à son édification.

Les administrateurs provisoires, comme vous le savez peut-être, sont M. Maxwell Bruce, c.r., de Toronto, M. E. R. P. Nesbitt, de Winnipeg, M. Leslie Bodie, d'Edmonton et moi-même. Trois d'entre eux vivent déjà dans l'Ouest. J'ai pris des dispositions il y a quelques mois pour déménager de Toronto à Winnipeg. Je suis à mi-chemin. J'ai vendu ma maison à Toronto, mais je n'en ai pas encore acheté une à Winnipeg. A ce moment-là, je n'étais pas plus certain qu'à tout autre moment au cours des deux dernières années que nous obtiendrions cette charte, mais j'ai cru devoir prendre cette disposition au lieu d'avoir peut-être à prendre des dispositions difficiles en novembre, décembre, janvier ou février et à un autre moment comme cela.

J'ai mentionné qu'on a souscrit beaucoup de capitaux qui deviendront le capital social initial de la banque. J'aimerais mentionner un point. Des 13 millions recueillis, 10 millions l'ont été à condition qu'ils soient remboursés aux souscripteurs si on n'obtenait pas de charte dans un certain délai; mais une disposition prévoyait que les souscripteurs pourraient, par une entente, prolonger ce délai d'un an.

Le sénateur ISNOR: S'agit-il de 10 millions sur les 15 millions?

M. COYNE: Il s'agit de 10 millions sur les 13 millions effectivement souscrits.

Le sénateur ISNOR: Non sur les 25 millions?

M. COYNE: Non.

Le sénateur ISNOR: Il reste un solde de 10 millions?

M. COYNE: Oui, mais il était prévu que ce montant initial de 10 millions, sous forme de certificats fiduciaires, ne serait disponible que jusqu'à la fin de février 1966 à défaut d'octroi d'une charte, mais on a pris des dispositions pour prolonger ce délai d'un an. Les détenteurs de ces certificats se sont réunis et c'est par un vote presque unanime, sauf erreur, qu'ils ont consenti à ce prolongement d'un an. C'est peut-être le seul changement survenu depuis deux ans, monsieur le président.

Le sénateur ISNOR: Parlez-nous donc du solde de 10 millions.

M. COYNE: La question n'est pas encore réglée. Ce serait des capitaux que la banque, en temps utile, pourrait demander à ses actionnaires de souscrire pour accroître son capital, présumément en émettant des titres, comme le font les autres banques.

Le sénateur LEONARD: C'est tout simplement un montant statutaire autorisé qui n'est pas émis et qu'on n'a pas l'intention d'émettre pour l'instant?

M. COYNE: Oui, nous commencerions avec 13 millions, dont 8½ millions de capital et 4½ millions en réserve.

Le sénateur McLEAN: Monsieur le président, est-ce que cela doit être une banque régionale ou une banque nationale s'étendant d'un bout à l'autre du pays?

M. COYNE: Aux yeux de la loi, elle sera la même chose que toutes les autres banques. Elle peut être une banque nationale, mais on a l'intention de commencer par en faire une banque régionale.

Le sénateur McLEAN: Je me souviens d'avoir fait consigner au hansard il y a quelque temps que la position des banques régionales était loin d'être bonne.

M. COYNE: Les banques actuelles ont commencé comme banques régionales. Je pense qu'un jour elle deviendra banque nationale.

Le sénateur ISNOR: Comment vous proposez-vous de faire des opérations entre l'extrême Ouest de Winnipeg et les Maritimes?

M. COYNE: Nos documents iront dans diverses régions du pays et on les présentera pour les encaisser. Nous le ferons de la même façon que toutes les autres banques. La plupart des villes canadiennes n'ont qu'une banque, mais les traites de toutes les autres banques arrivent quand même dans ces succursales uniques des banques et, par entente, elles sont acheminées par l'entremise de la banque qui a une succursale dans cette ville et, après être passées par la chambre de compensation, elles sont renvoyées au point de départ.

Le sénateur ISNOR: Vous avez dit qu'il s'agissait d'une banque de l'Ouest?

M. COYNE: Oui.

Le sénateur ISNOR: Mais vous établirez peut-être un bureau à Toronto?

M. COYNE: Oui.

Le sénateur ISNOR: Vous avez mentionné Montréal, je crois, mais vous n'êtes pas allé plus loin que cela.

M. COYNE: Nous n'avons pas de projets immédiats en vue de l'ouverture d'une succursale dans les Maritimes. Je souhaiterais en avoir une, mais je pense qu'il est préférable de nous en tenir à l'Ouest canadien pour le moment. Il existe une banque à charte qui n'a que six ou sept succursales et je ne pense pas qu'elle soit dans les Maritimes. Il s'agit de la Banque Mercantile du Canada et la Banque Provinciale du Canada et la Banque Canadienne-Nationale ont très peu de succursales à l'extérieur de la province de Québec, si elles en ont, mais leurs chèques circulent dans tout le pays.

La seule autre chose que je pourrais mentionner est que les articles de journaux selon lesquels le gouvernement présentera une mesure législative à l'égard de l'assurance-dépôts dans les banques et les autres institutions bancaires nous ont intéressés. Je m'intéresse personnellement beaucoup à cette assurance, car je l'ai recommandée au gouvernement pendant 10 ans, quand j'étais à Ottawa, et je la préconise depuis au moins 15 ans tant en particulier qu'en public. Je pense que c'est une mesure très importante et des plus souhaitables.

Le PRÉSIDENT: Qui la défraie?

M. COYNE: Les banques et les institutions visées paieront la prime d'assurance qui sera imputée aux frais généraux d'exploitation.

Le PRÉSIDENT: Pensez-vous qu'avec l'assurance-dépôts il ne sera plus nécessaire de garder des dépôts ou des réserves à la Banque du Canada?

M. COYNE: Je ne connais pas la politique du gouvernement à cet égard.

Le PRÉSIDENT: Je ne fais que des suppositions.

M. COYNE: Je crois que l'objet de l'assurance-dépôts est de donner de l'assurance et de la confiance au public et de rendre improbable, pour dire le moins, un assaut du grand public contre une banque. On pourrait assurer les dépôts jusqu'à concurrence de $10,000 par personne seulement, ou quelque

chose du genre, ou peut-être que les sociétés d'assurance-dépôts pourraient garder toutes les réserves détenues à la Banque du Canada pour assurer le maintien de la liquidité des banques, car on établira certes des règlements auxquels devront se conformer les banques et les sociétés de fiducie dans l'exploitation de leurs affaires pour être admissibles à l'assurance-dépôts. C'est pourquoi je pense que ce sera utile. On aura ainsi un ensemble de normes nationales pour toutes les institutions financières désireuses d'obtenir de l'assurance-dépôts.

Toutefois, ce n'est pas à l'égard de cette mesure législative elle-même que j'ai soulevé cette question; c'est une question de politique gouvernementale. Ce sera grandement utile à la nouvelle *Bank of Western Canada* et à toute nouvelle banque à venir—et j'espère qu'elles seront nombreuses au cours des dix prochaines années. Elles auront l'avantage d'avoir l'assurance-dépôts et de faire donner au public l'assurance que, tant que la banque administrera ses affaires à la satisfaction des corps gouvernants, il n'y a aucune crainte à y avoir quant aux dépôts dans ces institutions.

Le PRÉSIDENT: N'est-elle pas déjà disponible?

M. COYNE: Non.

Le PRÉSIDENT: Si vous vouliez l'avoir, n'y a-t-il pas une institution quelque part qui serait prête à la fournir?

M. COYNE: Non, je n'ai entendu parler d'aucun endroit où s'adresser.

En outre, si le projet de loi reçoit la sanction royale et si nous obtenons la charte, nous devons recueillir les capitaux et prouver au Conseil du Trésor que nous l'avons et que nous sommes organisés comme il faut avant de pouvoir commencer à faire des affaires bancaires. L'obtention de la charte n'est que le premier pas. Il faut ensuite obtenir un permis ou un certificat du Conseil du Trésor avant de pouvoir commencer à faire des affaires bancaires. On a douze mois, et seulement douze mois, après l'adoption de la loi pour le faire, de sorte que nous espérons pouvoir obtenir cette charte aussitôt que possible.

Le sénateur WALKER: Même si le bill reçoit la sanction royale d'ici quelques jours, vous aurez besoin de tout votre temps, n'est-ce pas, pour faire tout cela avant que l'extension des dispositions de la loi sur les banques ne parvienne à échéance en février?

M. COYNE: Oui, vous avez parfaitement raison, sénateur. Nous travaillons contre cela. Nous devons tenter d'obtenir un permis avant février.

Le PRÉSIDENT: Le moment est bien choisi. Vous devez avoir l'argent pour vous adresser au Conseil du Trésor et obtenir le certificat?

M. COYNE: Oui.

Le PRÉSIDENT: Et si l'émission du certificat retardait après février, alors vous auriez un...

M. COYNE: Nous devrions rembourser tout l'argent à une étape quelconque, je suppose. M. Stevens et moi répondrons très volontiers à toutes les autres questions du Comité et je pense avoir dit tout ce qu'il faut dire dans ma déclaration introductoire.

Le PRÉSIDENT: Le Comité a-t-il d'autres questions à poser à M. Coyne?

Le sénateur HAIG: Monsieur le président, il est prévu à la page 4 du bill que la banque doit refuser de permettre le transfert d'une action du capital social de la banque à sa Sa Majesté du chef du Canada, et, à la page 6, il est question des droits de vote afférents à des actions détenues par des gouvernements.

M. COYNE: M'indiqueriez-vous la référence à la page 4, sénateur?

Le sénateur HAIG: Il s'agit de l'article 6, paragraphes 3 *a*) et 3 *b*), qui prévoit qu'aucune action ne doit être transférée à un gouvernement. L'article 7, paragraphes 3 *a*), et 3 *b*), prévoit que les droits de vote afférents aux actions

détenues par des gouvernements ne doivent pas être exercés. Dans un cas, vous dites qu'on ne doit pas transférer d'actions à un gouvernement et dans l'autre, que les droits de vote ne doivent pas être exercés.

M. COYNE: Je pourrais dire que ce n'est pas nous qui l'avons décidé. Je demanderai à M. Tolmie de vérifier ce point. Nous avons copié le texte mot à mot sur celui de l'an passé, avec une modification introduite par l'inspecteur général des banques alors que nous lui en parlions. Le texte a été rédigé par le ministère de la Justice et le ministère des Finances. Nous avons dit simplement: «Nous ferons ce que vous voudrez. Nous incluerons dans le bill, avant la modification de la loi sur les banques, toutes les dispositions que vous prévoyez avoir dans la loi sur les banques, car nous savons que le gouvernement a pour politique de restreindre ou de réduire les avoirs d'un gouvernement provincial dans une banque et de restreindre ou de réduire les actions détenues par un non-résident et par tout Canadien, quant à cela.» L'objet est de couvrir tous ces points.

Le sénateur HAIG: Mais dans un article vous dites qu'aucune action ne doit être transférée à un gouvernement, et ensuite vous parlez des droits de vote afférents à des actions détenues par un gouvernement.

M. TOLMIE: Monsieur le président, je ne sais pas pourquoi on a inclus cette disposition dans le bill, mais l'interdiction de transfert d'actions à un gouvernement devait s'appliquer avec l'entrée en vigueur de la loi sur les banques. La loi n'est pas encore adoptée. Au moment de la présentation du premier projet de loi sur les banques à la Chambre des communes, une autre banque avait présenté une demande en vue de se faire constituer en corporation et il était question qu'un gouvernement provincial en détienne un certain nombre d'actions. Si cette constitution en corporation avait eu lieu avant l'entrée en vigueur de la loi sur les banques, on n'aurait pas eu de transfert d'actions après l'entrée en vigueur de la loi sur les banques. Cela se serait fait au moment de l'émission de la charte.

M. COYNE: Je crois avoir le point que le sénateur Haig veut se faire expliquer. L'article 6 (3) *a*), page 4, prévoit que:

> La Banque doit refuser de permettre qu'un transfert d'une action du capital social de la Banque
>
> *a*) à Sa Majesté du chef du Canada ou du chef d'une province

C'est très bien. La banque se conformera à la loi, comme les autres banques évidemment, mais un gouvernement ou quelqu'un d'autre pourrait être le propriétaire bénéficiaire d'actions même si elles ne sont pas enregistrées en son nom, et la politique du gouvernement est de bien préciser que ces actions ne donneront pas droit de vote. Je pense que c'est le point.

Le sénateur HAIG: Merci.

Le PRÉSIDENT: J'ignore dans quelle mesure cela est bon, car les seuls à pouvoir voter sont ceux dont le nom figure au registre des actionnaires.

M. COYNE: Le projet de loi dit que les droits de vote afférents à toute action ne doivent pas être exercés quand ces actions sont détenues du chef, pour l'usage ou au profit de Sa Majesté...je sors un peu de mon domaine ici, car cela relève de la politique gouvernementale, et non de la nôtre.

Le sénateur LEONARD: Je signalerais que des actionnaires de bonne foi peuvent donner leurs droits de vote par procuration à un gouvernement. C'est simplement pour combler une échappatoire, car il serait peut-être possible de voter à l'égard de ces actions.

Le PRÉSIDENT: Je suppose que vous pensez au dépôt de certaines actions auprès du gouvernement provincial à titre de garantie quelconque.

Le sénateur HUGESSEN: Monsieur le président, cela me rappelle la déclaration du ministre des Finances l'autre jour au moment de la présentation de la loi sur les banques. Il a dit qu'en vertu de la loi sur les banques, certains gouvernements ou organismes provinciaux pouvaient devenir propriétaires d'actions de banque jusqu'à un certain point, mais sans avoir le pouvoir de voter.

M. COYNE: Oui. Monsieur le président, je n'ai plus qu'un point à soulever. Pour ce qui est du présent projet de loi, sénateur Haig, nous avons incorporé ces dispositions dans le bill pour nous conformer aux désirs du gouvernement. Il est prévu que cet article du bill arrivera à échéance, à moins qu'il ne soit adopté de nouveau lors de la revision de la loi sur les banques, ou qu'il sera remplacé par une autre disposition quelconque de la loi sur les banques. Je pense que vous aurez une excellente occasion de vous attaquer aux aspects techniques de la question et peut-être de modifier l'article, quand vous en serez saisis sous forme d'une nouvelle loi sur les banques. Nous essayons seulement de nous conformer à la politique gouvernementale dans l'intervalle jusqu'à l'adoption de la nouvelle loi sur les banques.

Le sénateur WALKER: Cela fait suite à ce qu'on appelle le projet de loi sur les banques?

M. COYNE: Oui.

Le PRÉSIDENT: Vous n'êtes assujettis à ces dispositions que jusqu'à l'entrée en vigueur de la nouvelle loi?

M. COYNE: Oui.

Le PRÉSIDENT: Et ensuite vous serez assujettis à toutes les dispositions de la nouvelle loi?

M. COYNE: Oui.

Le sénateur ROEBUCK: Cela annulera-t-il le droit de vote afférent aux actions qui sont aux mains, disons, du tuteur officiel? Ces actions seraient sous la gouverne du gouvernement, n'est-ce pas?

Le PRÉSIDENT: Eh bien, le président ne va pas donner d'opinion juridique à ce sujet avant que la situation ne se présente.

A-t-on d'autres questions à poser à M. Coyne? Merci, monsieur Coyne.

M. Stevens est ici et il est l'âme dirigeante de ce projet. Avez-vous quelque chose à ajouter, monsieur Stevens.

M. Sinclair McK. Stevens, administrateur provisoire: Monsieur le président, je me contenterai de dire que ni la position de notre groupe ni la mienne n'ont subi de changement matériel, depuis la dernière fois que nous avons eu l'occasion de comparaître devant vous. Je pense que je ne devrais que réitérer effectivement tout ce que j'ai dit alors et m'en tenir là, et me mettre à votre disposition pour répondre à vos questions.

Le PRÉSIDENT: Le Comité désire-t-il poser des questions à M. Stevens? Sinon, êtes-vous prêts à vous prononcer? Dois-je faire rapport du bill sans amendement?

Des VOIX: Entendu.

Le Comité termine l'étude du bill.

Première session de la vingt-septième législature
1966

SÉNAT DU CANADA

DÉLIBÉRATIONS

du

COMITÉ PERMANENT

des

BANQUES ET DU COMMERCE

Président: L'honorable WALTER A. HAYDEN

Fascicule 28

Délibérations complètes sur le Bill S-42,

Intitulé: «Loi modifiant la Loi sur la Compagnie canadienne de l'exposition universelle de 1967».

SÉANCE DU JEUDI 7 JUILLET 1966

TÉMOINS:

De la Compagnie canadienne de l'exposition universelle: MM. Jean-Claude Delorme, secrétaire, Robert Hope, conseiller juridique.

RAPPORT DU COMITÉ

ROGER DUHAMEL, M.A.,C.
IMPRIMEUR DE LA REINE ET CONTRÔLEUR DE LA PAPETERIE
OTTAWA, 1966
2078-1

Première session de la vingt-septième législature
1966

SÉNAT DU CANADA

DÉLIBÉRATIONS
du
COMITÉ PERMANENT
des
BANQUES ET DU COMMERCE

Président: L'honorable SALTER A. HAYDEN

Fascicule 24

Délibérations complètes sur le Bill S-42,

Intitulé: «Loi modifiant la Loi sur la Compagnie canadienne de l'exposition universelle de 1967».

SÉANCE DU JEUDI 7 JUILLET 1966

TÉMOINS:

De la Compagnie canadienne de l'exposition universelle: MM. Jean-Claude Delorme, secrétaire, Robert Hope, conseiller juridique.

RAPPORT DU COMITÉ

ROGER DUHAMEL, M.S.R.C.
IMPRIMEUR DE LA REINE ET CONTRÔLEUR DE LA PAPETERIE
OTTAWA, 1966
24786—1

COMITÉ PERMANENT

DES

BANQUES ET DU COMMERCE

Président: L'honorable Salter A. Hayden

Les honorables sénateurs

Aird	Gélinas	McLean
Aseltine	Gershaw	Molson
Baird	Gouin	O'Leary (*Carleton*)
Beaubien (*Bedford*)	Haig	Paterson
Beaubien (*Provencher*)	Hayden	Pearson
Benidickson	Hugessen	Pouliot
Blois	Irvine	Power
Bourget	Isnor	Rattenbury
Burchill	Kinley	Reid
Choquette	Lang	Roebuck
Cook	Leonard	Smith (*Queens-Shelburne*)
Croll	Macdonald (*Cap Breton*)	Thorvaldson
Davis	Macdonald (*Brantford*)	Vaillancourt
Dessureault	McCutcheon	Vien
Farris	McDonald	Walker
Fergusson	McKeen	White
Flynn		Willis—(50)

Membres d'office: Brooks et Connolly (*Ottawa-Ouest*)

(Quorum 9)

ORDRE DE RENVOI

Extrait des *Procès-verbaux* du Sénat, en date du mercredi, 6 juillet:

«Suivant l'Ordre du jour, l'honorable sénateur Lang propose, appuyé par l'honorable sénateur Cook, que le Bill S-42, intitulé: «Loi modifiant la Loi sur la Compagnie canadienne de l'exposition universelle de 1967», soit lu pour la deuxième fois.

Après débat,
Étant posée la question sur la motion, elle est—
Résolue par l'affirmative.

Le bill est alors lu pour la deuxième fois.

L'honorable sénateur Lang propose, appuyé par l'honorable sénateur Churchill, que le bill soit déféré au Comité des banques et du commerce.

Étant posée la question sur la motion, elle est—
Résolue par l'affirmative.»

Le greffier du Sénat,
J. F. MacNEILL.

PROCÈS-VERBAUX

Le JEUDI 7 juillet 1966

Conformément à la motion d'ajournement et à l'avis de convocation, le Comité permanent des banques et du commerce se réunit aujourd'hui à 10 heures de l'avant-midi.

Présents: Les honorables sénateurs Hayden (*président*), Aird, Aseltine, Baird, Blois, Churchill, Cook, Croll, Fergusson, Gélinas, Gouin, Haig, Hugessen, Irvine, Isnor, Lang, Leonard, Macdonald (*Cap-Breton*), McDonald, McLean, Pearson, Roebuck, Smith (*Queens-Shelburne*), Thorvaldson, Vaillancourt, Walker et Welch. (27)

Aussi présent: E. Russell Hopkins, conseiller juridique et parlementaire.

Sur proposition de l'honorable sénateur Croll, on décide de rapporter la recommandation à l'effet que l'on demande l'autorité de faire imprimer 800 copies en anglais et 300 copies en français du procès-verbal des délibérations du Comité au sujet du projet de loi S-42.

On lit et on étudie le projet de loi S-42 «Loi modifiant la Loi sur la Compagnie canadienne de l'exposition universelle 1967».

On entend les témoins suivants:

Compagnie canadienne de l'exposition universelle:
Jean-Claude Delorme, secrétaire,
Robert Hope, conseiller juridique.

Sur proposition de l'honorable sénateur Walker, on décide de rapporter le projet de loi sans modification.

A 10 h. 45 minutes du matin le Comité s'ajourne à l'appel du président.

Attesté.

Le secrétaire du Comité,
Frank A. Jackson.

RAPPORT DU COMITÉ

Le JEUDI 7 juillet 1966

Le Comité permanent des banques et du commerce, auquel a été déféré le Bill S-42, intitulé: «Loi modifiant la Loi sur la Compagnie canadienne de l'exposition universelle de 1967», rapporte que le comité, après avoir étudié ce bill, et pour obtempérer à l'ordre de renvoi du 6 juillet 1966, l'a chargé d'en faire rapport sans amendement.

Le tout respectueusement soumis.

Le président,
SALTER A. HAYDEN.

SÉNAT

COMITÉ PERMANENT DES BANQUES ET DU COMMERCE

TÉMOIGNAGES

OTTAWA, le jeudi 7 juillet 1966

Le Comité permanent des banques et du commerce, auquel on a demandé de faire l'étude du projet de loi S-42 modifiant la Loi sur la Compagnie canadienne de l'exposition universelle 1967, se réunit aujourd'hui à 10 heures du matin pour l'étude de ce projet de loi.

Le sénateur Salter A. Hayden occupe le fauteuil présidentiel.

Le PRÉSIDENT: Nous devons maintenant étudier le projet de loi S-42, Loi modifiant la Loi sur la Compagnie canadienne de l'exposition universelle de 1967. Nous entendrons comme témoins M. Jean-Claude Delorme, secrétaire de la Compagnie et M. Robert Hope, conseiller juridique.

Le projet de loi vient du Sénat, de sorte que s'il est possible nous ferions bien d'avoir un rapport du *Hansard*.

Le Comité décide que soit établi un rapport sténographique des délibérations relatives au projet de loi.

Le Comité décide de recommander qu'on accorde l'autorisation faire imprimer 800 copies en anglais et 300 copies en français du rapport des délibérations relatives au projet de loi.

M. Jean-Claude Delorme, secrétaire, Compagnie canadienne de l'exposition universelle de 1967: Monsieur le président, honorables sénateurs, très brièvement je dirais que la Loi sur la Compagnie canadienne de l'exposition universelle fut modifiée une fois auparavant pour accorder une protection statutaire à certaines marques de la Compagnie, telles que «Expo '67», comme symboles de l'Exposition.

En même temps, nous avons imaginé un programme d'émission de permis commerciaux, lequel programme consiste à laisser les gens se servir du symbole et des marques de la Compagnie soit à des fins de réclame ou à des fins commerciales, comme souvenirs et le reste. Par conséquent, nous avons un programme précis d'émission des permis et ayant établi ce programme nous avons établi nos budgets en conséquence, parce que nous nous attendons à des revenus appréciables de cette opération.

Le sénateur ISNOR: Quel est votre estimation actuelle?

M. DELORME: Notre estimation actuelle est de $500,000, mais je dois dire que c'est une estimation très prudente. Elle pourrait dépasser de beaucoup les $500,000. Nous avons le sentiment que puisque nous avons établi le programme, on doit nous donner les outils pour le mettre à exécution le mieux possible.

Au cours de l'année dernière ou à peu près, nous avons acquis de l'expérience. Nous avons consulté les administrateurs de la Foire internationale de New-York et nous avons appris plus que nous en savions. De plus, nous avons détecté des infractions ou des possibilités d'infractions de nos marques déposées, lesquelles infractions ne pouvaient pas faire l'objet de poursuites en vertu de la loi.

Nous croyons que le public doit être protégé, que l'Exposition étant une organisation du Gouvernement, le public a droit à une certaine protection et aussi d'avoir le bénéfice de souvenirs, cartes postales, et ainsi de suite, qui portent la marque officielle de l'Exposition.

Ayant dit cela, honorables sénateurs, je dirais qu'il y a trois sortes de modifications. La première est une addition aux clauses de la loi actuelle. Selon la loi actuelle, les marques de la Compagnie ne sont pas censées être appliquées à un produit. Alors, il n'y a pas d'infraction si elles sont utilisées dans les annonces.

La seule infraction prévue par la loi existe lorsque les marques sont utilisées sur le produit lui-même ou sur l'empaquetage. Nous aimerions maintenant étendre la chose à l'annonce que la compagnie fait du produit sans que ce soit nécessairement sur le produit même.

Le PRÉSIDENT: Croyez-vous que cela ait quelque valeur au point de vue publicité que d'utiliser une marque de la Compagnie sur les annonces et de ne pas l'utiliser sur les empaquetages?

M. DELORME: Je crois que si, monsieur le président, et je crois qu'en vous donnant un exemple, cela clarifiera les choses. Par exemple, quelqu'un pourrait avoir une annonce comme ceci: «Procurez-vous des lunettes contre le soleil «Expo '67», mais l'emballage des lunettes même ne porterait ni le symbole ni la marque de l'Expo '67». C'est un exemple de ce que nous voulons viser dans la modification.

Le sénateur CROLL: Supposons qu'on aurait écrit: «Procurez-vous vos lunettes contre le soleil pour l'Expo '67»?

Le PRÉSIDENT: C'est différent.

M. DELORME: Oui, c'est un peu différent, parce qu'en fait on parle d'un fait, d'un événement. Je dois admettre que nous ne viserions pas tous les cas, parce qu'en théorie cela équivaudrait à empêcher toute personne au Canada d'utiliser l'expression «Expo '67» pour toutes fins que ce soit, et ce n'est certainement pas notre intention.

Le sénateur ASELTINE: Qui devra faire l'évaluation?

M. DELORME: La modification telle qu'elle se lit aujourd'hui est suffisamment limitée de sorte que les gens qui utiliseraient la marque de bonne foi et pour fins de promotion de l'Exposition même ne seraient pas ennuyés par la Compagnie. La Compagnie n'a l'intention de poursuivre que les personnes qui utiliseraient la marque pour en tirer quelques bénéfices commerciaux ou monétaires.

Le sénateur ASELTINE: Comment allez-vous pouvoir la mettre en vigueur?

M. DELORME: Par voie d'injonction.

Le sénateur CROLL: Donnez-nous un exemple. Nommez un produit.

M. DELORME: Verres contre le soleil. Si vous entrez dans une pharmacie et si vous voyez une annonce qui dit: «Achetez des lunettes-soleil pour l'Expo '67 ici», comme la loi est rédigée maintenant, il n'y a rien que nous puissions faire pour empêcher que cette personne annonce ainsi à moins que l'expression «Expo '67» ne soient sur le produit même et que le produit même ne soit appelé «Expo '67». Si l'annonce se lit «Procurez-vous des lunettes-soleil et allez visiter l'Expo '67». Même avec l'amendement nous ne serions pas capables d'intervenir, et nous ne le voudrions pas. La distinction est peut-être très subtile—*distinction ténue.*

Le sénateur ASELTINE: Je crois que c'est couper les cheveux en quatre.

Le sénateur CROLL: Prenons le cas d'une carte postale souvenir, une image de l'Expo '67, ou quelque chose qui rappelle l'Expo, et supposons que ce soit vendu à Saskatoon ou ailleurs. Qu'est-ce vous faites?

M. DELORME: En fait ce cas particulier est traité précisément dans la dernière modification, à l'article 18B. Voulez-vous des éclaircissements sur ce point, monsieur le président?

Le PRÉSIDENT: Vous seriez aussi bien de répondre à cette question maintenant.

M. DELORME: Cette question du droit d'auteur pour les photographies, en vertu de la loi générale, peut peut-être se résumer comme il suit. Un architecte, par exemple, jouit d'un droit d'auteur sur les dessins qu'il a faits pour un certain édifice, mais si un photographe particulier photographie un édifice, le photographe acquiert immédiatement un droit d'auteur sur la photographie et il peut la reproduire en n'importe quelle quantité pour toutes fins que ce soit, sans que l'architecte ait le droit d'intervenir, parce que les droits d'auteur de l'architecte n'ont pas été lésés.

Si ce cas s'applique à l'Exposition, nous croyons qu'il irait à l'encontre des buts du programme d'émission des permis en tant que tel car nous ne pouvons contrôler les millions de visiteurs qui viendront à l'emplacement et prendront des photographies des édifices, ce que nous ne voulons naturellement pas faire. Cependant, nous craignons présentement que des gens viennent sur le terrain, photographient les édifices et vendent les photographies; tandis que la Compagnie a accordé un permis à un détenteur de permis pour faire les cartes postales officielles de l'Exposition, et cette personne, la détentrice du permis, nous paie une somme de $100,000 comme redevance minimum et elle nous donne de plus un pourcentage des ventes. Le contrat que nous avons rédigé est basé sur la législation existante, mais nous croyons que si la loi n'est pas amendée, ce permis et plusieurs autres seront purement illusoires car n'importe qui, sans l'autorisation de la Compagnie, viendra sur le terrain, photographiera les immeubles et en fera des cartes postales, et nous ne pourrons rien faire à moins qu'il n'inscrive «Expo '67» sur la carte postale ou ne reproduise le symbole. La Compagnie serait absolument dénuée de pouvoir en ce qui a trait à la carte postale même. Nous n'avons pas l'intention, par cet amendement, de priver les architectes ou les dessinateurs de leurs droits d'auteur sur le travail. Au contraire, nous aimerions suggérer que le droit d'auteur de chaque photographie prise sur le terrain soit dévolue à la Compagnie mais que le photographe demeure naturellement propriétaire de la photographie. Il en résulterait qu'une personne prenant des photographies pour son usage personnel ne serait pas ennuyée du tout par la Compagnie, tandis qu'une personne qui essaierait de reproduire ces photographies et d'en faire des cartes postales pourrait être poursuivie par la Compagnie, parce qu'elle aurait enfreint les droits d'auteur de la Compagnie, pour des fins commerciales.

Honorables sénateurs, je vous ai parlé du contrat que nous avons récemment conclu au sujet des cartes postales. Nous avons aperçu, il y a une ou deux semaines, un hélicoptère qui passait au-dessus du terrain de l'Exposition et prenait des photographies dans le but de faire des cartes postales. Cela pourrait se répéter quand le terrain aura été complété. Il en résulterait que tout permis que nous pourrions délivrer serait purement illusoire parce qu'une personne pourrait obtenir les mêmes avantages sans bourse délier à la seule différence qu'elle ne pourrait pas utiliser le symbole de la Compagnie—mais comme vous le savez, le visiteur ne fait pas grand cas du fait que le symbole soit sur la carte postale ou non.

Le sénateur PEARSON: Qui prend l'injonction; le détenteur du permis ou la Compagnie?

M. DELORME: Dans ce cas c'est la Compagnie parce que le droit d'auteur est dévolu à la Compagnie.

Le sénateur PEARSON: Le détenteur du permis ne ferait que la plainte?

M. DELORME: Oui, à nous.

Le sénateur ROEBUCK: Cela se résume à ceci, que vous voulez faire un monopole de la prise de photographies et de son usage commercial, de façon à retirer des revenus. Vous revenez à peu près à l'époque de la reine Élisabeth, alors qu'une législation contre la formation de monopoles fut adoptée.

M. DELORME: Ce serait en quelque sorte un monopole.

Le sénateur ROEBUCK: Qu'est-ce d'autre? C'est le monopole de la prise de photographies et de leur utilisation commerciale.

Le PRÉSIDENT: Si vous le prenez dans ce sens, la Compagnie a une marque . . .

Le sénateur ROEBUCK: Je ne parle pas de sa marque.

Le PRÉSIDENT: C'est ce dont nous parlons.

Le sénateur ROEBUCK: Le témoin dit que si quelqu'un survole l'Exposition, en prend des photographies et les place sur des cartes postales, la Compagnie l'empêchera par des moyens légaux avec notre approbation. Prendre une photographie et l'utiliser est un droit de la loi commune. Que ce soit de l'Exposition ou de toute autre chose ne me préoccupe pas.

Le PRÉSIDENT: Où une personne peut-elle acquérir le droit? Si je vais à l'Exposition, loue un hélicoptère, prend des photographies de l'Exposition, les place sur des cartes postales et les vend, quelle loi ai-je enfreint?

Le sénateur ROEBUCK: Quel droit ai-je de vous empêcher de faire cela? C'est ce qu'il veut essayer de faire.

Le PRÉSIDENT: Si vous allez à l'Expo pour prendre une photographie, on pourrait prendre des procédures d'injonction contre vous si vous ne placez pas leur marque sur celle-ci.

Le sénateur CROLL: L'Expo n'est-elle pas un endroit privé?

Le PRÉSIDENT: Tout l'emplacement?

Le sénateur CROLL: Si je le comprends bien, voici ce qu'il dit. Oubliez la marque. Nous sommes d'accord qu'une personne ne devrait pas utiliser la marque. La Compagnie a parfaitement le droit de protéger la marque. Revenons à la question du sénateur Roebuck. C'est la loi commune qu'un homme ait le droit de prendre une photographie. Il n'utilise pas de marque. Il dit que c'est une série de photographies, que c'est ce que l'Exposition avait l'air au début, et que c'est une photographie de cette dernière. Il les rassemble, place une couverture sur elles et les vend 25 cents ou 50 cents et il dit que ce sont toutes des photographies de l'Expo. Quelqu'un envoie ces cartes postales. Il ne va pas en fait à l'Expo. Le plus loin qu'il ait été est la Colombie-Britannique; mais il envoie des photographies de l'Expo à ses enfants et petits-enfants. Est-ce que cet homme est coupable?

M. DELORME: Si vous me le permettez, monsieur le président, nous ne voulons empêcher personne de prendre des photographies de l'Expo ou des pavillons. Nous ne voulons que rendre utile notre programme d'émission des permis.

Le sénateur ROEBUCK: C'est-à-dire, lui donner une valeur de monopole.

M. DELORME: C'est une opération d'une durée de six mois et à moins que nous ne fassions cela, nous ferions mieux d'oublier le programme de droits d'auteur et de revenus. Je comprends votre point et je crois qu'il a de la valeur, mais l'Exposition est à mon avis une chose de nature très exceptionnelle. Bien que ce soit à votre avis un monopole, si vous regardez l'envers de la médaille, vous vous rendrez compte que ce n'est que pour une période de six mois, pour une chose très exceptionnelle, et tout bien considéré pour le bénéfice du public en général.

Le sénateur CROLL: Est-ce que les Belges ont fait cela pour leur exposition?

M. DELORME: Je n'ai pas de renseignements à ce sujet.

Le sénateur CROLL: Ou pour celle de New York?

M. DELORME: Puis-je demander à M. Hope de répondre à cette question?

Le PRÉSIDENT: Oui.

M. Robert Hope, conseiller juridique, Compagnie canadienne de l'exposition universelle de 1967: A New-York, la Corporation de la Foire intenta une action à un soumissionnaire perdant pour le contrat de fabrication de cartes postales qui avait été refusé parce que sa soumission n'avait pas été acceptée. Il essaya alors de convaincre les propriétaires des pavillons individuels, prit des photographies et en fit des cartes postales. Ces cartes postales naturellement pouvaient beaucoup mieux affronter la concurrence parce qu'il n'avait pas à payer de redevances. C'est un marché très serré. Ils portèrent l'affaire en cour et la Foire obtint un jugement par lequel les cours américaines maintinrent qu'il y avait un intérêt particulier de propriétaires dans l'emplacement de la Foire mondiale. Le jugement ne fut pas appliqué à cause de l'article 17 de la loi sur les droits d'auteurs qui crée un cas d'exception. Cette cause fut alors portée en appel mais elle fut réglée à l'amiable. La cour maintint que c'était une attraction extraordinaire et de courte durée, visitée par tant de millions de personnes, que ce n'était pas des édifices publics au même sens que les édifices du Parlement qui sont là pour longtemps et que toute personne peut photographier.

Il y a un autre aspect à cette question. La photographie est la forme de reproduction la plus économique. Le litige ne porte pas tant sur les cartes postales que sur les autres choses que le détenteur de permis pourrait faire. Il y a des choses telles que les cartes géographiques, qu'elles soient distribuées gratuitement au public ou vendues comme souvenirs. Il y a des choses merveilleusement élaborées, qui donnent une vue d'ensemble de l'emplacement, que vous fixer au mur. En fait, vous prenez une photographie d'un pavillon intéressant et vous la placez sur un cendrier ou sur une chemise sport ou sur toutes sortes d'autres articles du même genre.

Nous essayons de préserver le marché de la camelote de façon à ce que le visiteur qui vient à l'Exposition ou à Montréal ou au Canada achète ce qu'il y a de meilleur produit selon des normes sévèrement contrôlées. Cest pourquoi cette modification est nécessaire. Sans cela, ces photographies apparaîtront non seulement sur les cartes postales, ce qui n'est qu'une très faible partie de l'entreprise, mais vous trouverez le pavillon canadien sur des chemises sport et des chapeaux de paille.

Le sénateur CROLL: Pourrez-vous acheter chez Eaton à Toronto cette chemise sport ou n'importe où hors du terrain de l'Expo?

M. DELORME: Oui.

Le sénateur ROEBUCK: Vous pouvez trouver ici une photographie du Parlement sur des assiettes, des soucoupes et autre chose de même genre. C'est de droit commun et bien établi. Si cette loi est adoptée, nous obtenons une situation telle que vous ne pouvez prendre une photographie de cette institution publique, de cette Expo, afin que l'Expo puisse avoir le monopole d'accorder un permis en vertu du droit commun. Je n'aime pas ça

Le sénateur CROLL: J'ai demandé hier au sénateur Lang d'où provenait cela et il m'a dit que c'était original. Je ne l'ai jamais vu avant dans la législation. Il me semble que vous pourriez peut-être obtenir le même résultat en faisant un exemple de la première personne qui transgresserait cette loi ou qui n'aurait pas de contrat. Cela pourrait cependant prendre un certain temps; est-ce là le problème?

M. HOPE: Oui certainement; tout recours pris au moyen d'injonction sur un droit d'agir clairement défini—toute poursuite intentée selon la procédure normale des cours pour une telle injonction serait inutile car s'il y a suffisamment d'argent en cause, les délais normaux de procédure peuvent prendre jusqu'à trois ou quatre ans et même plus. Lorsque vous incluez, monsieur le sénateur, les pénalités après procès sommaire pour les infractions, parce qu'il est déjà prévu que c'est une offense punissable après procès sommaire, en retenant les services de conseillers juridiques appropriés et au moyen d'appels, on pourrait retarder toute la procédure jusqu'à ce que l'Exposition soit terminée.

Le sénateur ISNOR: Quelle section de votre bureau a pensé à cela?

M. DELORME: C'est un effort conjoint de la division des concessions commerciales et du contentieux, et c'est endossé par la direction.

Le sénateur ISNOR: Aux fins de revenu?

M. DELORME: C'est un élément, mais seulement un élément de nos préoccupations. Nous croyons, comme M. Hope l'a exprimé, qu'il y a un autre élément à savoir que le public doit être dans une certaine mesure protégé contre tous genres de souvenirs et de pacotille qui inondent le marché sans qu'il n'y ait aucun contrôle que ce soit.

Le sénateur ROEBUCK: Mais ils ne sont pas obligés d'acheter s'ils ne le désirent pas.

Le PRÉSIDENT: Il pourrait y avoir un autre aspect à cette question. C'est une propriété gouvernementale et ce peut être un genre particulier de propriété gouvernementale et peut-être devons-nous prendre certains moyens qui peuvent sembler quelque peu extraordinaires afin d'essayer de préserver et de protéger la valeur de cette propriété.

Le sénateur ROEBUCK: Si c'est comme je l'entends, je me demande s'ils rempliront leurs buts. Sa popularité est un des grands facteurs d'une Exposition de ce genre.

Le PRÉSIDENT: Si une personne n'a pas réussi à obtenir le droit pour une raison particulière mais essaie quand même de faire ce qu'elle veut, elle en retire un bénéfice, et si on disait au public que des poursuites sont intentées contre cette personne, je ne crois pas que ce serait une raison pour qu'il cesse de venir à la foire.

Le sénateur BAIRD: Après tout, les deux gouvernements ont investi de l'argent dans cette affaire et il devrait y avoir une certaine protection.

Le PRÉSIDENT: A leur avis, c'est le genre de protection qui serait utile. Et naturellement, si nous approuvons et adoptons cet amendement à la loi, cela ne garantit pas le succès de l'opération.

Le sénateur PEARSON: Est-ce que cette loi va à l'encontre des droits de la province de Québec de quelque manière que ce soit?

M. DELORME: Non.

Le sénateur PEARSON: Et des lois sur les droits d'auteurs?

Le PRÉSIDENT: C'est un statut fédéral.

Le sénateur MCDONALD: Il me semble qu'il y a une grande différence entre la cathédrale Saint-Paul de Londres ou les édifices du Parlement de Londres ou les édifices du Parlement d'ici et l'Expo '67. On a mentionné que l'Expo '67 ne durera que l'espace de quelques mois, et je crois que ce fait offre une garantie contre les activités de certaines personnes qui semblent vouloir exploiter le public. Je crois que c'est exactement ce qui se produira à Montréal si vous laissez cela ouvert à tous. Il me semble que c'est la première fois que le Canada a l'occasion de s'exposer au monde et je crois qu'il a droit à cette protection. Il est certain que la Compagnie peut donner une publicité adéquate à la délivrance de permis sans que tous les Pierre, Jean, Jacques du Canada, des États-Unis et

du monde entier essaient de faire un gros coup d'argent.

Le PRÉSIDENT: Si vous voulez essayer d'estimer l'intérêt public et les droits du public à cet égard, on peut très facilement examiner cela, si on se rend compte que quelqu'un des États-Unis ou d'Europe qui n'a pas obtenu de contrat et qui n'a pas été prêt à offrir suffisamment d'argent arrive ici et le fait de toute façon. Il ne prendrait pas beaucoup de temps pour découvrir le droit public que je suivrais.

Il y a ici un terme que je ne comprends pas. L'article se lit actuellement comme suit dans les statuts:

> «(3) Aux fins du présent article, une marque, un mot ou une abréviation d'un mot, un symbole, un problème, un insigne ou un dessin sont réputés s'appliquer à
>
> *a*) des articles ou marchandises, lorsqu'ils y sont apposés, ou apposés sur un emballage qui les renferme, et»

M. DELORME: Lorsque c'est marqué sur des articles ou marchandises.

Le PRÉSIDENT: Actuellement, le mot «sur» se promène de part et d'autre. (*difficulté linguistique du texte anglais*). Cependant si cela vous satisfait, je ne laisserai pas l'affront à mon sens grammatical s'ingérer dans cette question.

Le paragraphe (2) de cet article auquel vous ajoutez les termes qui abrogent une partie de l'article 18A et auquel vous en ajoutez un nouveau; c'est une exception à la généralité de la première partie. Y aurait-il d'autres questions à ce sujet?

Il ne semble pas y avoir de questions à ce sujet: aimeriez-vous poursuivre votre explication. Je devrais dire au Comité que non seulement la loi originale fut adoptée en 1962-1963, mais qu'on y apporta des modifications en 1963.

Le sénateur CROLL: Qu'est-ce que les modifications de 1963 contiennent, en gros?

Le PRÉSIDENT: Ils ont ajouté l'article 18A qui sera de nouveau amendé par les modifications dont nous parlons.

Le principe en cause dans ce dont nous discutons aujourd'hui est le principe qui était en cause dans les modifications faites en 1963. Nous ne faisons qu'ajouter les mots soulignés que vous trouverez à l'alinéa *a*) de l'article 1 de ce projet de loi; mais nous nous sommes déjà engagés en ce qui a trait au principe fondamental. Nous avons naturellement les mains libres et nous pouvons changer d'une année à l'autre. Nous avons cependant permis à l'organisation de fonctionner en se basant sur le fait que le Parlement approuve cette ligne de conduite. Il semblerait étrange qu'en 1966 alors qu'il ne reste plus qu'un an avant l'Expo '67 que nous changions l'autorisation que nous avions donnée en 1963.

Le sénateur ISNOR: J'ai demandé au témoin quel serait le montant estimatif des revenus qui découleraient de cela et il a dit qu'en gros ce serait $500,000. Je suis surpris de voir que vous preniez cela dans une optique inhabituelle. Je pense à plusieurs entreprises, plus particulièrement aux filatures de laines anglaises, qui envoient leurs symboles par tout le monde en demandant qu'ils soient utilisés toutes les fois que c'est possible. Je me demande si le $500,000 compensera pour la publicité qui aurait pu être obtenue en demeurant aux entreprises marchandes et manufacturières du Canada et de l'étranger d'utiliser le symbole dans leur publicité toutes les fois que cela aurait été possible.

M. DELORME: Oui, monsieur le président, je dois dire que le programme de délivrance de permis de la Compagnie comprend deux parties; la première partie comprend ce que nous appelons la publicité de promotion par laquelle nous accordons aux institutions et entreprises commerciales le droit d'utiliser sans frais notre emblème. Par exemple, Air Canada et plusieurs autres à travers le Canada ont une telle permission. La Compagnie ne peut qu'en bénéficier, et

en fait celui qui utilise le symbole n'en retire pas le bénéfice. L'autre partie est la délivrance de permis commerciaux. Cela inclut des articles tels les cartes postales, mais aussi des articles comme les cendriers, les stylos, les sacs de voyages-avion, et des milliors d'autres lesquels articles sont revendus au public et par conséquent l'usager qui en retire un bénéfice doit payer une redevance à la Compagnie. Il n'y a pas d'exclusivité pour les sacs de voyage, les cendriers, stylos, et ce genre de souvenir. Ce qui fait que toute personne qui désire avoir un permis et payer une redevance raisonnable peut avoir notre permission.

Le sénateur SMITH (*Queens-Shelburne*): Je présume que parmi les permis qui ont déjà été émis un bon nombre ont été émis à la suite de soumissions?

M. DELORME: Oui.

Le sénateur SMITH (*Queens-Shelburne*): Y a-t-il un article de votre contrat, par exemple en ce qui a trait au droit du détenteur de permis d'imprimer des cartes postales, qui indique que de telles cartes postales doivent être imprimées dans ce pays ou est-ce laissé à son choix?

M. DELORME: Avec votre permission, monsieur le président, j'aimerais référer cette question à celui qui a rédigé le contrat.

M. HOPE: Tous les détenteurs de permis exclusifs sont des compagnies canadiennes. Dans le cas du guide et de la carte souvenir, par exemple, un certain nombre de compagnies étaient intéressées. Le contrat fut accordé à la compagnie Maclean-Hunter qui appartient à 97 pour cent à des intérêts canadiens, ainsi que le papier, l'impression, etc. C'est une des exigences très importantes que nous considérons avant d'accorder un permis à qui que ce soit, que ce soit exclusif ou non exclusif. Lorsque nous évaluons les mises, pour des soumissions publiques par exemple, la compagnie Benjamin News de Montréal imprime et distribue les cartes postales parce qu'elle est, au Canada, le plus grand distributeur de calepins, de cartes postales et de choses de ce genre. Il arrive que dans certains domaines, certains genres de procédés ne peuvent tout simplement pas être faits au Canada. Dans certains cas, par exemple pour les appareils de vue de 36 millimètres, lorsque vous obtenez des images bifocales, des images à deux et trois dimensions, le contrat a été accordé à une entreprise canadienne qui en a assumé la fabrication.

Le sénateur LANG: Les cartes postales vont-elles être manufacturées au Canada?

M. DELORME: Oui.

Le sénateur LANG: Je crois savoir que les cartes postales de la compagnie Genjamin News sont manufacturés à Boston.

M. HOPE: Une petite partie du procédé de fabrication est effectuée par la compagnie Sawyer de Boston mais la compagnie Benjamin de Montréal fournit le papier et l'impression.

Le sénateur LANG: A ce que je crois comprendre, le volume d'affaire entraîné par l'Expo '67 justifierait l'établissement d'entreprises canadiennes pour produire au Canada ce genre de diapositives. La compagnie Sawyer est située sur la côte ouest des États-Unis, n'est-ce pas?

Le PRÉSIDENT: Vous pouvez conduire les gens à l'eau, mais vous ne pouvez les faire boire.

M. HOPE: Il n'y avait pas en fait de compagnies canadiennes—et il y eut des appels de soumission et des avis publics publiés dans les journaux et autres média d'information et l'occasion fut donnée aux entreprises canadiennes de proposer un plan, et les résultats nous ont ravis. En fait, le détenteur de permis, la compagnie Bellevue Photo Labs, essaie d'imaginer un genre de diapositive et de ne pas utiliser celui de la compagnie Sawyer. Les diapositives régulières que l'on trouve en longues bandes et que l'on passe dans la machine sont faites et

manufacturées ici au Canada; il en est de même des photographies qui sont faites au Canada.

Le sénateur CROLL: A bien y penser, supposons que quelqu'un ne fasse pas un travail de pacotille mais un travail d'imitation de premier ordre—et il est connu qu'ils peuvent le faire hors de ce pays—même hors du continent nord-américain—et qu'ils viennent d'Europe et vendent aux gens par tout le pays, comment allez-vous pouvoir obtenir une injonction?

M. DELORME: A vrai dire, ce serait impossible à faire dans un pays étranger en vertu de cet article, mais les États-Unis sont le pays où cela pourrait le plus probablement arriver, et nous avons déjà pris certaines mesures de protection en vertu de la loi commune des États-Unis en enregistrant notre emblème et en obtenant toute la protection nécessaire donnée par le droit commun aux citoyens des États-Unis, mais ce n'est pas le même genre de protection.

Le sénateur GOUIN: Vous avez demandé, monsieur le président, si nous avions d'autres questions. En premier lieu, il est évident que le droit d'auteur, le droit de produire des copies, etc., est un monopole. Comme je le comprends, le principe de ce projet de loi est que vous donneriez un droit d'auteur à la Compagnie de l'Expo '67, mais ce ne serait que pour une période limitée, probablement pour six mois. Dans ces circonstances et des circonstances extraordinaires, il est justifiable de prendre tous les moyens possibles pour protéger l'Exposition afin que tout profit raisonnable qui pourrait découler de sommes investies par des citoyens canadiens aillent à l'Exposition canadienne. Plusieurs compagnies aériennes ont mis ces petits sacs de voyage sur le marché et je crois qu'elles utilisent le symbole de l'Expo ainsi que les mots «Expo '67». Est-ce que le projet de loi que nous étudions les empêcherait d'agir ainsi?

M. DELORME: Monsieur le sénateur, le permis dont vous parlez en est un qui fut accordé à une entreprise spécialisée dans ce domaine et ce permis leur aurait donné le droit de passer des contrats avec les compagnies aériennes, ce que nous n'avons pas présentement l'intention de changer. De plus, nous poursuivrions dans le même sens en accordant plus de permis de ce genre, mais ils sont du type commercial, payant des redevances à la Compagnie.

Le sénateur GOUIN: C'est à mon avis une bonne publicité pour l'Expo.

M. DELORME: Oui.

Le PRÉSIDENT: Y a-t-il d'autres questions ou aimeriez-vous que nous rapportions le projet de loi sans modification?

Le sénateur ROEBUCK: Avant de faire cela, j'ai lu quelques fois l'article 18B, et je ne suis pas certain de l'avoir compris. Disons qu'il y a une «œuvre artistique»—et je me sers de l'expression du premier article—et que j'en prenne une photographie pendant qu'elle est à l'Exposition; alors le droit d'auteur de la photographie appartient à l'Exposition, n'est-ce pas?

Le PRÉSIDENT: C'est exact.

Le sénateur ROEBUCK: Même si c'est moi qui l'ai prise et que j'en sois propriétaire? Et au sujet de l'œuvre artistique elle-même? Est-ce que l'Exposition s'empare aussi du droit d'auteur de l'œuvre artistique?

Le PRÉSIDENT: Pour une période de six mois.

M. HOPE: Monsieur le président, excusez-moi mais ce n'est que pour la reproduction.

M. DELORME: Seul le droit d'auteur sur la reproduction est dévolu à la Compagnie. De cette façon, la Compagnie serait propriétaire du droit d'auteur de la photographie, le photographe serait propriétaire de la photographie et l'auteur de l'objet photographié demeurerait propriétaire du droit d'auteur de l'objet photographié. Seul celui qui a pris la photographie perdrait son droit d'auteur.

Le PRÉSIDENT: Si je comprends bien l'esprit de l'article 18B—et peut-être ai-je raison sur ce point—peu importe celui qui exécute une œuvre artistique en rapport avec l'emplacement, identifiable sur l'emplacement et situé sur l'emplacement c'est la Compagnie qui en est propriétaire pour une période de six mois.

L'article 18B décrète:

> Pour les objets de la loi sur le droit d'auteur et nonobstant les dispositions de cette loi, le droit d'auteur sur un modèle, une peinture, un dessin, une gravure, une photographie ou autre reproduction quelconque
>
> *a*) faite d'une œuvre artistique, selon la définition qu'en donne ladite loi, alors que cette œuvre artistique se trouve sur l'emplacement de l'Exposition, ou
>
> *b*) faite de l'emplacement de l'Exposition ou d'une section dudit emplacement, est par les présentes dévolu à la Compagnie

S'il y avait un original du modèle ou une peinture originale, l'article 18B empêcherait, pour une période de six mois, la personne qui l'a créée d'en faire des copies ou des reproductions, est-ce exact?

M. DELORME: Oui, c'est exact.

M. HOPE: A des fins commerciales.

Le PRÉSIDENT: Oui. Naturellement, le photographe amateur peut prendre toutes les photographies qu'il désire.

Le sénateur LANG: Puis-je mettre en garde M. Delorme contre la mise en pratique de cet article? La petite localité ontarienne de Wawa est bien connue à cause d'une grande statue d'une oie du Canada. Cette statue fut dessinée et érigée privément par un résident de Wawa qui essaya d'en empêcher la reproduction commerciale, mais il n'eut pas droit à la protection fournie par l'article 18B. S'il avait eu cette protection, des centaines de milliers de personnes aujourd'hui ne saurait pas où se trouve Wawa. J'aimerais demander à M. Delorme de se souvenir de cela lorsqu'il mettra en pratique les pouvoirs donnés à l'Expo en vertu de cet article.

Le PRÉSIDENT: J'aimerais faire remarquer que nous ne parlons que d'une période de six mois.

Est-ce que le Comité est prêt à prendre le vote? Est-ce le vœu du Comité de rapporter le projet de loi sans modification?

Les honorables SÉNATEURS: Adopté.

Le Comité s'ajourne.

Première session de la vingt-septième législature

1966

SÉNAT DU CANADA

DÉLIBÉRATIONS DU COMITÉ PERMANENT DES

BANQUES ET DU COMMERCE

Président: L'honorable SALTER A. HAYDEN

Fascicule 25

Délibérations complètes sur le Bill C-207,

intitulé: «Loi autorisant le Canada à contribuer aux frais des régimes visant à fournir une assistance publique et des services de bien-être social aux personnes nécessiteuses et à leur égard.»

SÉANCE DU MARDI 12 JUILLET 1966

TÉMOINS:

Du ministère de la Santé nationale et du Bien-être social: L'honorable Allan J. MacEachen, ministre; M. J. W. Willard, sous-ministre du Bien-être social.

RAPPORT DU COMITÉ

ROGER DUHAMEL, M.S.R.C.
IMPRIMEUR DE LA REINE ET CONTRÔLEUR DE LA PAPETERIE
OTTAWA, 1966

24788—1

COMITÉ PERMANENT

DES

BANQUES ET DU COMMERCE

Président: L'honorable Salter A. Hayden

Les honorables sénateurs

Aird	Gélinas	Molson
Aseltine	Gershaw	O'Leary (*Carleton*)
Baird	Gouin	Paterson
Beaubien (*Bedford*)	Haig	Pearson
Beaubien (*Provencher*)	Hayden	Pouliot
Benidickson	Hugessen	Power
Blois	Irvine	Rattenbury
Bourget	Isnor	Reid
Burchill	Kinley	Roebuck
Choquette	Lang	Smith (*Queens-Shelburne*)
Cook	Leonard	
Croll	Macdonald (*Cap-Breton*)	Thorvaldson
Davis	Macdonald (*Brantford*)	Vaillancourt
Dessureault	McCutcheon	Vien
Farris	McDonald	Walker
Fergusson	McKeen	White
Flynn	McLean	Willis—(50)

Membres d'office: Brooks et Connolly (*Ottawa-Ouest*)

(Quorum 9)

ORDRE DE RENVOI

Extrait des *Procès-verbaux* du Sénat, en date du lundi 11 juillet 1966:

La Chambre des communes, par son greffier, transmet un message avec un Bill C-207, intitulé: «Loi autorisant le Canada à contribuer aux frais des régimes visant à fournir une assistance publique et des services de bien-être social aux personnes nécessiteuses et à leur égard, pour lequel elle sollicite l'agrément du Sénat.

Le bill est lu pour la première fois.

Avec la permission du Sénat,

L'honorable sénateur Connolly, C.P., propose, appuyé par l'honorable sénateur Hugessen, que le bill soit lu pour la deuxième fois maintenant.

Après débat,

Étant posée la question sur la motion, elle est—

Résolue par l'affirmative.

Le bill est alors lu pour la deuxième fois.

L'honorable sénateur Connolly, C.P., propose, appuyé par l'honorable sénateur Hugessen, que le bill soit déféré au Comité permanent des banques et du commerce.

Étant posée la question sur la motion, elle est—

Résolue par l'affirmative.

Le greffier du Sénat,
J. F. MacNEILL.

24788—1½

PROCÈS-VERBAUX

Le MARDI 21 juillet 1966

Conformément à la motion d'ajournement et à l'avis de convocation, le Comité permanent des banques et du commerce se réunit à 11 heures du matin.

Présents: Les honorables sénateurs Hayden (*président*), Aird, Aseltine, Baird, Beaubien (*Bedford*), Beaubien (*Provencher*), Burchill, Croll, Fergusson, Gouin, Haig, Hugessen, Irvine, Isnor, Kinley, Lang, Macdonald (*Cap-Breton*), McCutcheon, McDonald, O'Leary (*Carleton*), Rattenbury et Thorvaldson (22).

Aussi présent: E. Russell Hopkins, secrétaire-légiste et conseiller parlementaire.

Sur la proposition de l'honorable sénateur Haig, il est résolu de solliciter l'autorisation de faire imprimer 800 exemplaires en anglais et 300 exemplaires en français des délibérations du Comité sur le Bill C-207.

Le Comité étudie le Bill C-207, loi autorisant le Canada à contribuer aux frais des régimes visant à fournir une assistance publique et des services de bien-être social aux personnes nécessiteuses et à leur égard.

Les témoins suivants sont entendus:
Du ministère de la Santé nationale et du Bien-être social:

L'honorable Allan J. MacEachen, ministre.

M. J. W. Willard, sous-ministre du Bien-être social.

Sur la proposition de l'honorable sénateur Croll, il est résolu de rapporter ledit bill sans amendement.

A midi et vingt minutes, le Comité s'ajourne jusqu'à nouvelle convocation du président.

Certifié conforme.

Le secrétaire du Comité,
Frank A. Jackson.

RAPPORT DU COMITÉ

Le MARDI 12 juillet 1966

Le Comité permanent des banques et du commerce, auquel a été déféré le Bill C-207, intitulé: «Loi autorisant le Canada à contribuer aux frais des régimes visant à fournir une assistance publique et des services de bien-être social aux personnes nécessiteuses et à leur égard», rapporte que le comité, après avoir étudié ce bill, et pour obtempérer à l'ordre de renvoi du 11 juillet 1966, l'a chargé d'en faire rapport sans amendement.

Le tout respectueusement soumis.

Le président,
SALTER A. HAYDEN.

LE SÉNAT

COMITÉ PERMANENT DES BANQUES ET DU COMMERCE

TÉMOIGNAGES

OTTAWA, le mardi 12 juillet 1966

Le Comité permanent des banques et du commerce se réunit à 11 heures du matin pour étudier un bill qui lui a été déféré, le Bill C-207, loi autorisant le Canada à contribuer aux frais des régimes visant à fournir une assistance publique et des services de bien-être social aux personnes nécessiteuses et à leur égard.

Le sénateur SALTER A. HAYDEN préside.

Le PRÉSIDENT: La séance est ouverte. Nous avons à étudier ce matin le Bill C-207 et je crois que nos délibérations sur ce projet de loi devraient faire l'objet d'un compte rendu sténographique pour le hansard.

Le Comité décide de faire établir un compte rendu sténographique de ses délibérations sur le bill.

Le Comité décide de solliciter l'autorisation de faire imprimer 800 exemplaires en anglais et 300 exemplaires en français des délibérations sur le bill.

Nous avons une imposante représentation ce matin. Le ministre de la Santé nationale et du Bien-être social est présent et nous lui souhaitons la bienvenue. Il devra partir bientôt et nous devrions donc commencer par l'inviter à faire un exposé préliminaire afin qu'il soit libre ensuite de retourner à ses autres occupations.

Comparaissent aussi devant le Comité MM. Joseph W. Willard, sous-ministre du Bien-être social; R. B. Splane, directeur général de l'assistance et des services de bien-être social, et N. F. Cragg, directeur de la division de l'assurance-chômage.

Monsieur le ministre, veuillez nous exposer les points principaux de ce bill.

L'honorable Allan J. MacEachen, ministre de la Santé nationale et du Bien-être social: Monsieur le président, le but du Régime d'assistance publique du Canada est d'établir en collaboration avec les provinces un nouveau régime d'assistance publique au Canada. Nous avons à l'heure actuelle plusieurs modes d'assistance dont nous nous partageons les frais avec les provinces, que nous appelons les régimes de catégories (categorical programs) et qui comprennent l'assistance-vieillesse, les allocations d'invalidité, les allocations de cécité et l'assistance-chômage.

Le sénateur MCCUTCHEON: Est-ce que vous les appelez vraiment des régimes de «catégories» (categorical), monsieur le ministre?

L'honorable M. MACEACHEN: Dans le jargon du milieu, on les appelle régimes «de catégories» (categorical).

Le sénateur MCCUTCHEON: J'admets que les allocations de cécité et d'invalidité soient de catégories, car ce sont des montants fixes, mais on ne peut sûrement pas dire des suppléments qu'ils sont de catégories.

L'honorable M. MACEACHEN: Ces régimes actuels d'aide aux aveugles, aux invalides et aux vieillards sont appelés des régimes de catégories.

Le sénateur McCUTCHEON: Mais alors, comment définissez-vous l'expression «de catégorie»

L'honorable M. MACEACHEN: Je présume qu'on dit que ce sont des programmes de catégories parce que chacun d'eux s'applique à un groupe particulier, à une catégorie particulière.

Le PRÉSIDENT: Ce sont les catégories d'individus qui bénéficient de l'assistance.

Le sénateur McCUTCHEON: Excusez-moi, monsieur le président, mais si j'entends bien le jargon des travailleurs sociaux, l'allocation de $75 par mois accordée aux aveugles est un paiement de catégorie, car l'aveugle doit faire la preuve de sa cécité. Mais je n'ai jamais entendu dire qu'une allocation supplémentaire accordée sur preuve d'indigence était un paiement de catégorie.

L'honorable M. MACEACHEN: Je crois que c'est une question de sémantique. C'est l'expression qu'on emploie.

Le sénateur CROLL: Monsieur le ministre, ce n'est pas une nouvelle expression. A ma connaissance, on l'emploie depuis plusieurs années. On l'applique depuis plusieurs années aux régimes d'assistance publique dans les provinces qui, comme l'Alberta, exigent une preuve d'indigence. On l'emploie depuis cinq ou six ans.

Le PRÉSIDENT: J'espère que nous n'allons pas nous enliser dans la sémantique. Tout ce que j'ai entendu le ministre dire, c'est qu'on désigne ainsi les prestations accordées en vertu de certaines lois. Vous pouvez ne pas être d'accord avec la terminologie, mais cela ne concerne pas le bill que nous avons à étudier.

Le sénateur McCUTCHEON: C'est important, car il nous faut savoir ce que le ministre veut dire. C'est tout ce que je veux savoir.

L'honorable M. MACEACHEN: Monsieur le président, le Régime d'assistance publique du Canada a fondamentalement pour but d'établir un régime unique et général d'assistance publique au Canada qui sera substitué, au gré des provinces, aux régimes actuels de catégories et qui aura pour effet de réunir sous un seul régime les allocations de cécité, d'invalidité et de vieillesse.

Le sénateur McCUTCHEON: Cela veut-il dire que les allocations de $75 aux aveugles, que j'appelle des versements de catégories seront éliminées?

L'honorable M. MACEACHEN: Nous avons mis dans le bill une disposition prévoyant que les provinces pourront continuer leurs propres régimes de catégories, mais nous prévoyons qu'avec le temps la plupart des provinces élimineront ces régimes de catégories, dont les bénéficiaires seront rangés sous le régime général d'assistance publique. Naturellement, le...

Le sénateur McCUTCHEON: Un instant. A l'heure actuelle, les provinces ne contribuent pas, je crois, au premier versement de $75?

L'honorable M. MACEACHEN: Oh oui, elles paient leur part des allocations de vieillesse, d'invalidité et de cécité, soit la moitié des deux premières et le quart de l'allocation de cécité. Naturellement, dans chacun de ces régimes de catégories, le plafond est de $75 par mois et le principe de la preuve d'indigence s'applique. Sous le Régime d'assistance publique du Canada, il n'y aura pas de plafond d'établi par la loi fédérale et chaque individu émargera à l'assistance publique selon ses besoins. L'accent est placé sur les besoins plutôt que sur la cause des besoins.

Par exemple, sous le régime actuel des allocations d'invalidité, pour obtenir la prestation d'invalidité, il faut une preuve médicale que beaucoup considèrent comme trop sévère. Sous ce nouveau régime, la nature et l'étendue de l'invalidité n'auront pas une importance capitale. Ce sont les besoins qui compteront et c'est là l'aspect du régime qui va permettre de coordonner les régimes actuels d'assistance publique au Canada et de les réunir sous un seul régime.

Le sénateur McCUTCHEON: Les limites résultant du revenu cesseront de s'appliquer? Il appartiendra à chaque province d'établir quels sont les besoins, peu importe quel est le revenu?

L'honorable M. MacEACHEN: Oui, c'est exact. Évidemment, il y a de grandes catégories de personnes qui peuvent être indigentes, y compris les vieillards, les aveugles et les invalides, mais il sera possible sous le nouveau régime pour une personne ayant un emploi de recevoir de l'aide pour suppléer à l'insuffisance de son revenu.

Le sénateur McCUTCHEON: Autrement dit, ces gens seront incités à accroître plutôt qu'à restreindre leur activité?

L'honorable M. MacEACHEN: Oui, c'est bien possible.

Le sénateur McDONALD: Monsieur le ministre, vous parlez des besoins en ce qui concerne la pension d'invalidité, mais que dites-vous de l'aptitude à gagner d'un individu ou de sa famille? Je songe au cas du mari qui, à la suite d'une embolie ou d'une autre maladie, se trouve dans l'impossibilité de gagner. Avec la loi actuelle, il est impossible pour cet individu d'obtenir une pension si sa femme travaille et gagne assez pour entretenir la famille. C'est un cas où le mari n'a aucune possibilité de gagner sa vie. Avec la nouvelle loi, sera-t-il possible à un homme rendu totalement inapte à gagner de toucher une pension sans égard au montant du revenu de sa femme?

L'honorable M. MacEACHEN: L'administration provinciale évaluera le budget de la famille et, si une prestation est nécessaire pour maintenir le budget nécessaire de la famille, on accordera de l'aide à cette famille où il y a une personne invalide. Le degré d'invalidité n'interviendra pas comme il intervient maintenant avec la preuve médicale. Le besoin sera le seul fait pertinent.

Le sénateur McDONALD: La grande faiblesse à mes yeux, c'est que, dans bien des cas, et j'en ai eu la preuve sous les yeux, la mari est invalide et sa femme s'en va travailler alors qu'elle devait être à la maison et s'occuper de son mari et du reste de la famille. S'ils acceptent une pension, leur revenu sera de beaucoup inférieur à ce que donnait son imploi, mais la famille en souffre parce que la mère n'est pas au foyer, où est sa place. Pourquoi, je vous le demande, un homme subira-t-il cette injustice parce que sa femme est en assez bon état pour aller travailler, même si elle néglige sa famille dans une certaine mesure,

L'honorable M. MacEACHEN: Il n'y a rien dans le Régime d'assistance publique du Canada qui force l'épouse à prendre un emploi, mais devant le fait qu'elle a un emploi, l'administration devra évaluer le revenu total de la famille pour décider s'il y a lieu d'y suppléer.

Le sénateur McCUTCHEON: Cela est évident par la définition du nouveau bill.

Le sénateur KINLEY: Je suppose que, si la place de la femme est au foyer et que sa famille devient nécessiteuse parce qu'il lui faut s'occuper de sa famille au lieu d'aller travailler, il devient naturel que la famille reçoive de l'aide n'est-ce pas?

L'honorable M. MacEACHEN: Le premier point sur lequel je voulais insister, monsieur le président, c'est que le but, ou l'un des buts de ce bill est d'intégrer tous ces divers régimes des provinces et de les placer sur une base uniforme afin d'établir dans quelle mesure il peut y avoir lieu de faire intervenir l'assistance publique, sans aucun plafond, en tenant uniquement compte des besoins de la famille ou de l'individu.

En passant, permettez-moi de mentionner qu'avec les régimes actuels de catégories, le plafond de $75 joue de telle façon qu'il n'est tenu aucun compte du budget de la famille ou de l'individu.

Le Régime d'assistance publique du Canada apporte aussi pour la première fois une participation fédérale aux frais des régimes d'allocations aux mères

nécessiteuses. Comme vous le savez, ces régimes sont actuellement tout entiers à la charge des gouvernements provinciaux et cette nouvelle loi rangera les régimes d'allocations aux mères nécessiteuses sous le Régime d'assistance publique du Canada, ce qui englobe 200,000 mères et leurs enfants au Canada.

Le sénateur McCUTCHEON: Cela se trouve ajouté. Mais supposons qu'une province conclut un accord et décide de ranger tout le monde sous le même régime. Le partage en deux des frais signifiera que le gouvernement fédéral paiera une plus petite proportion des allocations de cécité.

L'honorable M. MacEACHEN: C'est vrai.

Le sénateur THORVALDSON: A quoi s'applique l'expression «régimes de catégories»? Comprennent-ils les régimes comportant une contribution du gouvernement fédéral, comme le Régime d'assistance-vieillesse et les pensions de cécité, ou comprennent-ils d'autres régimes comme les allocations aux mères nécessiteuses?

L'honorable M. MacEACHEN: Non.

Le sénateur THORVALDSON: Vous limitez le régime aux allocations actuelles?

L'honorable M. MacEACHEN: C'est l'expression employée pour désigner ces régimes.

Le sénateur CROLL: C'est-à-dire les allocations de vieillesse, d'invalidité, d'assistance-chômage et de cécité. Est-ce tout?

L'honorable M. MacEACHEN: C'est tout, oui, et l'assistance-chômage n'est pas considérée comme un régime de catégories parce qu'elle est venue plus tard et est considérée comme assistance générale.

Le sénateur CROLL: Il n'y en a donc que trois?

L'honorable M. MacEACHEN: C'est exact.

Le sénateur McCUTCHEON: Vous faites entrer les allocations aux mères nécessiteuses dans l'assistance-chômage. C'est de cette façon que vous procédez?

L'honorable M. MacEACHEN: Elles n'ont jamais été comprises.

Le sénateur McCUTCHEON: Mais elles le seront désormais?

L'honorable M. MacEACHEN: Elles feront partie du Régime d'assistance publique du Canada.

Le sénateur McCUTCHEON: Là où il ne s'applique pas, la loi sur l'assurance-chômage entrera en jeu?

L'honorable M. MacEACHEN: Oui.

Le sénateur THORVALDSON: Par exemple, les allocations aux mères nécessiteuses existent dans ma province depuis une cinquantaine d'années. Je voudrais savoir comment le régime fonctionnera, comment ce bill fonctionnera à l'égard du régime d'allocations aux mères nécessiteuses dans une province où une mère nécessiteuse reçoit, mettons, $100 du gouvernement provincial? Quelle augmentation recevra-t-elle grâce à ce régime ou comment procédera-t-on au juste? Quelles seront ses chances d'améliorer son sort?

L'honorable M. MacEACHEN: Il n'y aura pas de plafond, pas de limite quant à l'aide prévue par le Régime d'assistance publique du Canada. Ce régime aidera de deux façons. En premier lieu, il aidera le trésor provincial, car le gouvernement fédéral se chargera de la moitié du fardeau des allocations aux mères nécessiteuses; mais en ce qui concerne la mère nécessiteuse et sa famille, la province établira le degré d'aide dont la mère et sa famille ont besoin et, une fois ce montant déterminé, que ce soit $150 ou tout autre montant, le nouveau régime prévoit que le gouvernement fédéral en fournira 50 p. 100. Par conséquent, dans les cas où il y avait des limites prescrites, ces limites disparaîtront et la mère et sa famille recevront ce dont elles ont besoin.

Le sénateur THORVALDSON: Vous pourriez peut-être éclaircir un autre point à ce sujet. Prenons le cas d'une mère qui reçoit actuellement $100 de la province. En vertu du régime établi par cette loi, le gouvernement fédéral se chargera-t-il d'une part de ce versement ou bien continuera-t-il d'être un versement provincial? Est-ce que ce sera une responsabilité provinciale?

L'honorable M. MACEACHEN: Nous paierons notre part.

Le sénateur THORVALDSON: Vous paierez votre part.

L'honorable M. MACEACHEN: Oui.

Le PRÉSIDENT: Quitte à la province de décider si elle veut continuer.

Le sénateur THORVALDSON: Le gouvernement fédéral participera-t-il à ce versement de $100 ou seulement à l'augmentation que la province consentira à accorder?

L'honorable M. MACEACHEN: Non, il paiera la moitié du total.

Le sénateur MCCUTCHEON: Du tout premier dollar.

L'honorable M. MACEACHEN: Du tout premier dollar.

Le sénateur CAMERON: Comment le régime s'applique-t-il aux gens bénéficiant de l'assistance publique?

L'honorable M. MACEACHEN: Il s'applique entièrement à eux. Je crois que c'est vraiment un programme de bien-être social, et toutes les personnes jouissant de ce qu'on appelle l'assistance publique seront placées sous ce parapluie.

Le sénateur CAMERON: Supposons que, dans une municipalité, il y a un nombre «X» de familles sous l'assistance publique, dont certaines pour la troisième génération. Ce changement les touchera-t-il?

L'honorable M. MACEACHEN: Je crois que ce cycle de dépendance, comme on l'a appelé, ne sera pas modifié par le simple fait que nous allons débourser plus d'argent, ou par le simple fait que le total des versements à ces individus sera plus grand. Cependant, le bill prévoit que nous pourrons participer aux services de bien-être social et nous croyons que les services de bien-être social aideront à briser le cycle de dépendance.

Le sénateur MCCUTCHEON: L'argent versé ne peut à lui seul résoudre les problèmes.

L'honorable M. MACEACHEN: Je ne crois qu'un montant additionnel suffira à lui seul. Cette caractéristique positive se trouve dans le Régime d'assistance publique du Canada pour la première fois au Canada.

Le sénateur GOUIN: La femme qui touche déjà $75 par mois en vertu de la loi sur la sécurité de la vieillesse sera-t-elle de ce fait exclue de l'assistance publique?

L'honorable M. MACEACHEN: Une personne qui touche une pension de sécurité de la vieillesse, qui n'est pas un régime à frais communs, pourra recevoir de l'aide sous le Régime d'assistance publique du Canada si le gouvernement de sa province décide qu'elle a besoin d'un montant de «X» dollars en sus des $75. Dans ce cas, nous paierons la moitié du montant ajouté aux $75 de la pension de sécurité de la vieillesse.

Le sénateur MCCUTCHEON: En vertu du régime de sécurité de vieillesse?

L'honorable M. MACEACHEN: En vertu de l'assurance-chômage.

Le PRÉSIDENT: Monsieur le sénateur Burchill?

Le sénateur BURCHILL: Je me demande où reposeront les responsabilités administratives advenant le cas où une province signera une entente avec le gouvernement fédéral? La province aura-t-elle la responsabilité d'évaluer les besoins?

L'hon. M. MACEACHEN: Oui.

Le sénateur BURCHILL: C'est une question d'application pratique et ce sera une question difficile. Je devine les difficultés qui surgiront. Ne faudra-t-il pas des travailleurs sociaux d'expérience pour appliquer le régime de la façon voulue?

L'hon. M. MACEACHEN: Je reconnais, monsieur le sénateur, que le succès de ce régime dépendra beaucoup de l'administration, des qualifications des personnes qui auront à traiter avec les secourus et de leur attitude envers ces gens.

Le PRÉSIDENT: Monsieur le sénateur Fergusson?

Le sénateur FERGUSSON: Je crois que ma question ressemble un peu à celle du sénateur Burchill. Étant donné qu'il appartiendra entièrement au gouvernement provincial de décider quand une personne est nécessiteuse, le régime ne risquera-t-il pas d'être appliqué d'une façon inégale dans tout le Canada?

L'hon. M. MACEACHEN: Les provinces concluront des accords, ou plutôt nous signerons des accords avec les provinces. Dans ces accords, les provinces s'engageront à satisfaire ce que le bill appelle les besoins fondamentaux: la nourriture, le logement, le vêtement, le combustible, les services d'utilité publique, les fournitures ménagères et les effets correspondant aux besoins personnels. Par conséquent, en ce qui concerne ces besoins, les provinces seront obligées d'y subvenir.

Puis il y a une liste de frais divers que les provinces pourront inclure et qui seront laissés à leur discrétion. Ces formes d'aide sont énoncées dans l'article 2 *a*) les soins dans un foyer de soins spéciaux; les déplacements et moyens de transport; les obsèques et enterrements; les services de soins sanitaires; les services prescrits de bien-être social dont l'acquisition est faite par un organisme approuvé par une province ou à la demande d'un tel organisme, et les allocations de menues dépenses et autres services prescrits répondant aux besoins des résidents ou malades des hôpitaux ou autres établissements prescrits.

Les provinces seront obligées par l'entente de fournir les premières nécessités. Par exemple, une province nous soumettra les formes de secours qu'elle veut accorder et nous nous chargerons de 50 p. 100 des frais qu'elle assumera en fournissant à un individu toute l'assistance sociale, soins spéciaux, soins sanitaires, y compris toute la gamme des services médicaux, chirurgicaux et autres.

Le sénateur MCCUTCHEON: Dans quel article du bill cela est-il rendu obligatoire? Est-ce l'article que vous venez de citer, monsieur le ministre, et qui comprend les mots «l'ensemble ou l'un quelconque ou plusieurs des services suivants»? Autrement dit, une province peut fournir tous ces services, plusieurs d'entre eux ou seulement un?

Le PRÉSIDENT: Cet article est seulement celui des définitions.

Le sénateur MCCUTCHEON: Oui. Je veux savoir quel est l'article rendant cela obligatoire.

L'hon. M. MACEACHEN: C'est l'article 6(2)*a*), où il est dit qu'«un accord doit prévoir que la province fournira l'aide financière ou une autre forme d'assistance publique à ou relativement à toute personne de la province qui est une personne nécessiteuse visée au sous-alinéa (i) de l'alinéa *g*) de l'article 2, dans une mesure ou d'une manière compatibles avec ses besoins fondamentaux.»

Le sénateur MCCUTCHEON: Oui, mais là encore, monsieur le ministre, cela nous ramène à la définition d'une personne nécessiteuse. Nous n'avons pas encore la définition de la forme d'assistance. Autrement dit, je ne vois là rien d'obligatoire. Je ne m'en plains pas. Cela doit être laissé à la discrétion de chaque province. Je ne crois pas que cela puisse être obligatoire. Il est évident que les besoins varient d'une province à l'autre et varient dans une même province.

Le PRÉSIDENT: Et les frais aussi.

Le sénateur McCUTCHEON: Et aussi les frais, mais, comme je l'ai dit, je ne vois rien dans le bill qui le prescrive.

L'honorable M. MACEACHEN: «Un accord doit prévoir que la province fournira l'aide financière ou une autre forme d'assistance publique...»

Le sénateur McCUTCHEON: Relativement à toute personne définie à l'alinéa *g*).

L'honorable M. MACEACHEN: C'est exact. Et de plus: «dans une mesure ou d'une manière compatibles avec ses besoins fondamentaux»; et les besoins fondamentaux sont définis dans l'article 2 *a*) (i).

Le sénateur McCUTCHEON: Il semble que la province décide et que, si une province a inclu une forme d'aide, le gouvernement fédéral en sera.

Le sénateur FERGUSSON: Si une province s'engage de la façon décrite ici, le gouvernement fédéral participera.

Le sénateur CAMERON: Afin qu'il y ait un certain degré d'uniformité, est-ce qu'on a prévu des rencontres dans tout le pays entre les travailleurs sociaux des provinces et les fonctionnaires fédéraux, cela afin de donner des cours de récapitulation destinés à aider ceux qui auront à appliquer le nouveau régime?

L'honorable M. MACEACHEN: Comme vous le savez, nous avons eu un certain nombre de rencontres avec les fonctionnaires provinciaux. Les représentants des provinces ont approuvé en général les objectifs du Régime d'assistance publique du Canada. Au moyen des subventions de bien-être social, nous aidons déjà à la formation des travailleurs sociaux en service et nous espérons continuer de le faire. C'est une importante partie du programme.

Le sénateur CAMERON: Je le crois sans peine. Si des cours ont été donnés quelque part, je n'en ai pas entendu parler et il me semble que c'est un élément très important.

Le PRÉSIDENT: Cela viendra.

Le sénateur MACDONALD (*Cap-Breton*): Quand le gouvernement fédéral aura conclu une entente avec une province, celle-ci sera-t-elle obligée de payer la moitié et est-ce qu'à son tour elle conclura une entente avec les municipalités pour que celles-ci paient leur part?

L'honorable M. MACEACHEN: La façon dont les provinces acquitteront leur moitié les regarde. Il y a des provinces, y compris l'Ontario, où l'administration du bien-être social est au palier municipal. Par conséquent, dans ces provinces, ce sont les municipalités qui établiront le niveau d'assistance. Mais il est question d'intégrer les services au palier provincial.

Le sénateur MACDONALD (*Cap-Breton*): En Nouvelle-Écosse, la province paie 16 2/3 et la municipalité 33 1/3.

Le sénateur CROLL: L'une des grandes faiblesses du bill est son manque d'uniformité. Vous établissez un régime à frais communs avec des provinces pauvres et avec des provinces riches. Les riches pourront être généreuses, mais les pauvres ne pourront pas l'être et devront être chiches. Il faudra une preuve d'indigence dans une province pour obtenir une allocation et il en sera autrement dans la province voisine.

Pourquoi n'avez-vous pas établi un plancher pour toutes les provinces, afin que les provinces désireuses de faire plus soient libres de le faire, mais avec un plancher donnant la certitude que les besoins fondamentaux seront satisfaits partout au Canada?

Le PRÉSIDENT: Vous voulez dire un plafond.

Le sénateur CROLL: Un plancher.

L'honorable M. MACEACHEN: Dans un sens, l'une des grandes qualités du Régime d'assistance publique du Canada réside dans ce qu'elle laisse aux provinces la souplesse qu'il leur faut pour établir les besoins des individus. Un plancher uniforme dans tout le Canada ne serait peut-être pas très utile.

Le sénateur McCUTCHEON: Le danger est que le plancher ne devienne le plafond.

Le PRÉSIDENT: C'est ce que je voulais dire.

L'honorable M. MacEACHEN: Tout notre effort vise à éliminer toute limite fixe de revenu afin qu'il soit possible de satisfaire les besoins des individus et de leur verser l'allocation appropriée. Je comprends l'objection que vous faites.

Le sénateur CROLL: Quelle souplesse peut bien posséder une province pauvre? A quoi lui sert la souplesse si elle n'a pas l'argent voulu pour acquitter sa part? A quoi lui sert-elle?

L'honorable M. MacEACHEN: Cela nous amène à considérer un autre aspect du régime. A la conférence des ministres, il a été proposé, en particulier par le ministre du Bien-être social de la Nouvelle-Écosse, qui a eu l'appui des ministres des autres provinces atlantiques, d'établir une formule différente de partage des frais pour les provinces dites pauvres. Nous sommes à étudier cela. Nous avons actuellement un comité d'étude des structures fiscales qui travaille avec les provinces. La tâche de ce comité est de trouver une solution au problème général de la péréquation, afin que toutes les provinces aient les fonds nécessaires pour s'acquitter de leurs obligations. Pour cette raison, et à cause de la décision qui s'en vient, nous avons jugé préférable de ne pas introduire dans le présent bill un facteur spécial de péréquation pour certaines provinces.

Le sénateur CROLL: Monsieur le ministre, si vous aviez adopté un facteur fondé sur le revenu par tête et sur la moyenne des dépenses que font normalement les gens de ces catégories en cinq ans, n'auriez-vous pas pu trouver là un guide qui vous aurait permis d'aider les provinces les moins bien pourvues?

L'honorable M. MacEACHEN: Oui, bien sûr. Mais nous aurions pu prendre le revenu par tête et en arriver à une formule qui aurait permis de donner plus d'argent aux provinces les moins riches sous ce régime. Nous aurions pu le faire, mais nous ne l'avons pas fait parce que nous espérons établir une formule générale de péréquation qui s'appliquera à tous les régimes adoptés par les provinces. Nous reconnaissons l'existence du problème, n'en doutez pas, et le Comité d'étude des structures fiscales s'en occupe actuellement.

Le sénateur CROLL: A l'occasion d'un bill moins important, à mon avis, qui portait sur les ressources hydrauliques, vous avez accordé 25 millions de dollars de plus aux provinces atlantiques, ce que tout le monde a approuvé, et cela a été fait en fonction d'une formule quelconque. Or, voici une question qui concerne beaucoup plus de gens, qui est beaucoup plus importante et cette formule n'est pas applicable.

L'honorable M. MacEACHEN: Il s'agissait vraiment de décider si nous introduirions une formule spéciale de péréquation dans chaque projet de loi que nous aurions à présenter, ou bien si nous ferions tout dépendre d'une formule générale de péréquation qui aiderait les provinces sur toute la ligne. Nous avons opté pour cette dernière solution. C'est la réponse.

Le sénateur McCUTCHEON: Monsieur le ministre, le sénateur Fergusson et le sénateur Burchill ont parlé de la pénurie de travailleurs sociaux expérimentés et je pense que, tacitement, vous avez admis qu'il existait vraiment une pénurie et que le bonne application de ce nouveau régime, et même des régimes actuels, dépendait dans une grande mesure du nombre de fonctionnaires compétents. Cela étant, avez-vous songé à adopter en la modifiant, et je n'insiste pas sur le chiffre mentionné, que je juge trop bas, la recommandation faite par le Comité d'enquête du Sénat sur la gérontologie? Appliquée aux vieux, cette formule enlèverait probablement plusieurs centaines de milliers de personnes de vos listes de secourus, ce qui soulagerait d'autant vos travailleurs sociaux et votre administration?

L'honorable M. MACEACHEN: Oui, nous avons étudié au ministère, et le gouvernement lui-même a très sérieusement étudié la proposition faite par le Comité d'enquête du Sénat sur la gérontologie. Je sais que cette proposition ou une variante, si elle était adoptée, aurait pour effet de soustraire cette catégorie de personnes au présent bill. J'espère être en mesure plus tard cette semaine de dire où en est cette question en ce qui concerne une décision.

Le sénateur MCCUTCHEON: Sans anticiper, j'espère que vous adopterez pour ce régime de catégorie—je l'appelle ainsi—le principe appliqué à la pension de sécurité de la vieillesse, qu'on obtient en ayant à justifier seulement de deux conditions faciles à contrôler: avoir 65 ans et demeurer au Canada depuis un certain nombre d'années, ou avoir 69 ans et demeurer au Canada depuis un certain nombre d'années.

L'honorable M. MACEACHEN: Mais le Comité du Sénat a proposé une preuve de besoin.

Le sénateur MCCUTCHEON: Oui, une preuve fort simple. Je présente une déclaration de revenu et si mon revenu imposable est inférieur à un certain montant, on complète ce montant. J'ai entendu dire que cela ne présentait aucune difficulté administrative. Si les machines à calculer du ministère du Revenu national peuvent tenir compte de tous les salariés du pays qui gagnent $601 ou plus par année, ou de tous les autonomes qui reçoivent $801 ou plus par année, dont beaucoup ne déclarent jamais leur revenu, cela ne peut pas être une impossibilité administrative. Je ne veux pas dire que le même montant soit employé. Je dirais qu'il est trop bas. Mais nous devrions essayer d'éviter autant que possible la nécessité pour un individu de porter jugement sur un autre. Nous devrions épargner nos ressources administratives et nos autres ressources qui sont limitées et de ce fait plusieurs personnes n'auront jamais à aller au bureau du bien-être.

Le PRÉSIDENT: Cela aussi épargnerait de l'argent.

Le sénateur MCCUTCHEON: Oui cela épargnerait de l'argent. Je crois que c'est admis qu'il y a des gens, spécialement chez les vieillards, qui seraient éligibles à la pension de vieillesse ou à l'assistance chômage ou autre chose s'ils le demandaient, mais ils refusent de le faire. C'est un groupe que nous ne devrions pas ignorer. C'est un groupe que nous pouvons aider par certaines méthodes recommandées par le Comité de gérontologie.

Le sénateur O'LEARY (*Carleton*): Dans le cas d'un individu, un homme marié avec famille, qui refuserait du travail d'un programme gouvernemental ou autrement, comment procédez-vous, comment voyez-vous aux besoins de sa famille, de lui-même, sous cette loi?

L'honorable M. MACEACHEN: Le besoin est là.

Le sénateur O'LEARY (*Carleton*): Qu'il travaille ou non?

L'honorable M. MACEACHEN: Le besoin est là et il nous faut agir, certainement pour sa famille. Mais je pense que cette personne a besoin d'autre chose que de l'argent. Il a besoin d'une sorte de motif et je pense qu'il est peut-être présomptueux de penser que l'aspect bien-être de ce bill aidera ces gens, mais je crois qu'il y est prévu par des conseils, par des projets d'adaptation au travail et le reste, que nous pourrons augmenter les motifs et aussi l'aptitude au travail. Si cette personne tout simplement refuse de travailler, nous devons y voir. Je ne pense pas...

Le sénateur MACDONALD (*Cap-Breton*): Puis-je vous dire ce qui arrivera à cette personne. Cette personne sera poursuivie, selon le Code criminel, pour refus de pourvoir. C'est ce qui arrivera.

Le sénateur CROLL: Je crois que le sénateur O'Leary se référait à l'alinéa *a*) du paragraphe 3 de la page 14. N'y est-il pas dit, pour la première fois dans l'histoire de ce pays, que ce privilège est sien du fait d'être Canadien?

L'honorable M. MACEACHEN: Oui, le besoin amène l'assistance. Mais nous ne devons pas nous arrêter là, nous devons essayer de réhabiliter cette personne qui pour une raison ou pour une autre ne se sent peut-être pas capable de se présenter sur le marché du travail. Nous avons eu connaissance de ce sentiment de dépendance chez des gens qui depuis plusieurs générations ont bénéficié de l'assistance publique. Nous ne pouvons pas appeler cette loi, une bonne loi, si nous n'essayons pas de résoudre ce problème.

Le PRÉSIDENT: Si vous avez une personne physiquement capable de travailler, mais qui refuse de le faire, vous devez trouver tous ses besoins et un de ceux-là est son besoin de travail.

L'honorable M. MACEACHEN: Oui.

Le PRÉSIDENT: Mais nous n'avons aucun recours contre lui dans ce bill à moins que la province ne mette des restrictions.

Le sénateur ISNOR: Le pourcentage serait très très petit n'est-ce pas?

Le sénateur CROLL: Il est infime.

Le PRÉSIDENT: Je ne suis pas sûr.

Le sénateur MCCUTCHEON: Me référant aux projets d'adaptation au travail et en regardant la définition à l'article 14, paragraphe *a*) nous voyons que ces projets seront partagés sur une base de 50-50 avec les provinces. Est-ce que cela vient en conflit avec la loi sur la formation technique et professionnelle? Vous vous servez du terme «formation technique et professionnelle» ici et là et déjà il y a un autre programme de formation. Je crois me souvenir que la participation du gouvernement fédéral est plus que 50 p. cent du coût du programme. Devriez-vous élaborer? Je suis certain que vous ne voulez pas réduire votre contribution aux termes de la loi de formation technique et professionnelle?

L'honorable M. MACEACHEN: Non, nous ne la réduirons pas.

Le sénateur MCCUTCHEON: Qu'est-ce que ça veut dire alors, quand vous employez la même expression 50-50?

L'honorable M. MACEACHEN: Ceci est une nouvelle chose pour ce pays, un projet d'adaptation au travail. Nous espérons faire des projets avec les provinces mais dans leur premier stage ils seront des expériences. Nous visons les gens, qui à cause de leur famille ou d'autres problèmes individuels, se sentent incapables de faire concurrence ou bien incapables d'aller travailler. Nous essaierons, avec l'aide des provinces, de développer des programmes qui restoreront l'habitude du travail et stimuleront l'intérêt de ces gens. Cela a été essayé aux États-Unis et en Grande-Bretagne; nous voulons essayer nous aussi au Canada. Ce sera une expérience.

Nous pensons aussi aux gens mentalement arriérés qui grâce à des ateliers protégés pourraient gagner leur vie. Ce sont là deux aspects de notre programme. Voudriez-vous dire un mot docteur Willard?

Dr. WILLARD: Non, vous avez tout dit monsieur le ministre. Notre but est de faire ce que nous pouvons de façon à ce que ceux qui le voudront pourront suivre des cours de formation professionnelle et de réadaptation professionnelle. Nous voulons développer leur initiative et les préparer à la formation et à la réadaptation professionnelles.

Le sénateur MCCUTCHEON: Je comprends votre intention mais je dirais qu'il y aura des doutes dus probablement aux termes employés qui devront être éclaircis; des références à l'autre programme devront être faites et vous devrez annoncer votre intention de ne pas venir en conflit avec l'autre programme.

Le PRÉSIDENT: Les règlements pourraient éclaircir les choses.

L'honorable M. MACEACHEN: Le ministre de la Santé nationale et du Bien-être social devra consulter le ministre de la Main-d'œuvre et de l'Immi-

gration avant d'en venir à un accord et une entente devra être approuvée par le Gouverneur en conseil. Il y a là alors lieu de coordonner. Nous ne voulons pas miner ce qui se fait maintenant par la réadaptation professionnelle.

Le sénateur THORVALDSON: Est-il possible de distinguer ou de donner un exemple de projet d'adaptation au travail ou est-ce qu'il y a des expériences qui se font aux États-Unis et en Grande-Bretagne? Est-ce que vous ou vos officiers pourriez nous donner un exemple? Serait-ce une usine ou un atelier ou quelque chose de nouveau?

L'honorable M. MACEACHEN: Peut-être.

Dr. WILLARD: Un exemple est la Maison Brady à Londres qui est administrée par le Conseil de l'Assistance nationale.

Le sénateur CROLL: En Angleterre?

Dr. WILLARD: Oui, et ils ont plusieurs centres de réadaptation. Ces centres s'occupent de gens qui chôment depuis longtemps et qui ont perdu toute initiative. Plusieurs ne savent pas comment se présenter pour obtenir de l'ouvrage. Ils leur font faire certains ouvrages. Ils s'occupent de leur habillement. Ils leur enseignent comment se présenter chez un employeur et ils les conseillent. Ils trient ces gens en vue de formation professionnelle ou l'obtention d'une position.

Aux États-Unis, ils ont plusieurs de ces projets en marche. J'en ai visité un à New York qui faisait un peu d'enseignement professionnel et d'initiation. Il s'agissait de jeunes filles qui avaient laissé la classe au primaire et le centre avait établi avec des ouvriers de l'habillement des possibilités pour ce genre de travail. Ces ouvrières travaillaient avec toutes sortes de machines à coudre et tout en faisant cela elles apprenaient à bien parler, à bien s'habiller et à se bien présenter. Dans 6 à 8 mois ces filles seraient placées à l'ouvrage. Le résultat était très bon.

Un autre exemple. Celui-ci où des jeunes garçons ayant laissé la classe, étaient instruits dans l'exploitation d'une station-service et aussi dans le côté mécanique où ils pouvaient se perfectionner. Premièrement ils prirent des garçons qui ne savaient pas quoi faire ou qui n'avaient pas d'initiative; ils les intéressèrent à cela et les aidèrent. Ils établirent un système d'enseignement après cette phase initiale. Il y a toute une variété de projets de cette nature où il y a collaboration avec la formation et la réadaptation professionnelles.

Nous pensons ici d'avoir un comité interministériel avec des officiers de la formation et de la réadaptation professionnelles et quand des projets venant des provinces nous seraient signalés nous nous rencontrerions et nous en viendrions à une entente intérimaire.

Le sénateur MCCUTCHEON: Est-ce que vous iriez jusqu'à établir des ateliers protégés où les personnes pourraient travailler durant de longues périodes?

L'honorable M. MACEACHEN: Oui.

Le sénateur CROLL: Avez-vous oublié de mentionner l'expérience qui se fait a Toronto depuis quelque temps?

Dr. WILLARD: Il y a plusieurs exemples d'ateliers protégés au Canada.

Le sénateur CROLL: Non, je parle de projets d'éducation professionnelle.

Dr. WILLARD: Nous avons de simples programmes d'éducation professionnelle où il n'y a aucun problème d'initiative, où les gens sont conseillés au sujet des cours qu'ils doivent suivre et ils les suivent. Nous avons plusieurs exemples de ceci. Ils essaient de faire des projets d'adaptation au travail pour des personnes qui n'ont pas travaillé depuis bien longtemps et qui ne sont pas prêtes pour des cours d'éducation professionnelle mais qui ont besoin de service de bien-être considérable. Ceci est un problème qui n'affecte pas seulement l'homme mais aussi toute la famille si c'est une famille à plusieurs problèmes et si le chômage est dû à des choses qui touchent la femme, les enfants, etc.

Le PRÉSIDENT: Vous parliez de gens qui ne savent pas travailler mais qui seraient intéressés à travailler?

Dr. WILLARD: Oui.

Le PRÉSIDENT: Nous pensions plus tôt à des gens qui pouvaient travailler mais qui ne le voulaient pas.

Dr. WILLARD: Je crois que dans plusieurs cas il y a un antécédent psychologique qui est peut-être lié à l'alcoolisme ou à une situation familiale. Si vous voulez réhabiliter cette personne, vous aurez tout un projet de réhabilitation sociale sur les bras avant d'être utile au sujet de la situation emploi.

Le sénateur McCUTCHEON: Pour changer de sujet un moment. J'aimerais me référer à l'article 19 du bill, page 16. Je crois comprendre que cela ne s'applique qu'au Québec. Il amène une augmentation du rabais pour compenser pour la participation additionnelle qui se ferait autrement sous l'article I. Mais il n'y a pas d'obligation pour la province—je ne pose pas de question, je fais une déclaration—d'étendre ses présents programmes. C'est un rabais qui favorise Québec et qui n'a aucune obligation correspondante vis-à-vis l'article I de ce bill. Est-ce correct?

L'honorable M. MacEACHEN: Eh bien, l'article dit qu'il y aura un accord en vertu de la Loi sur les programmes établis (arrangements provisoires) relativement au programme spécial de bien-être social, et Québec, s'il signe l'accord avec nous, sera obligé d'observer les clauses du bill.

Le sénateur MACDONALD (*Cap-Breton*): Je me demande si le ministre reviendrait à l'article 5, page 5, intitulé «Contributions» et dirait un mot sur cela. Je le trouve assez difficile à comprendre.

L'honorable M. MacEACHEN: Il donne 50 p. cent des frais encourus par les provinces et les municipalités pour l'assistance publique et aussi il y a deux options. La province peut choisir une de deux options en ce qui concerne une méthode de demande de remboursement ou de participation aux services de bien-être. Le 50 p. cent est toujours en vigueur, mais dans un cas nous participerons sur la base de l'augmentation du personnel à une certaine date et dans l'autre cas, nous participerons sur la base de l'augmentation des frais sur une certaine moyenne. L'une est donc la participation après une certaine date—c'est-à-dire 50 p. cent des frais après une certaine date—et l'autre est une participation aux frais au-dessus d'une certaine moyenne.

Le raison de cela est qu'une ou deux provinces voulaient une méthode plus simple que celle d'examiner ce qui était arrivé durant une certaine période. Chaque province peut choisir le mode qu'elle veut.

Le PRÉSIDENT: Voulez-vous dire actuelle ou moyenne durant la période?

L'honorable M. MacEACHEN: Je crois que c'est ça.

Le sénateur THORVALDSON: Je crois que c'est là la question que j'ai posée au sujet d'un programme spécifique et je croyais que la réponse était qu'au sujet des allocations aux mères, où la province paye $100 à la mère nous paierons une partie de ce $100, alors que . . .

L'honorable M. MacEACHEN: Oui. Ceci s'applique réellement aux augmentations des frais. Nous essayons d'encourager les provinces par le Régime d'assistance du Canada à augmenter leur personnel et nous leur disons que nous paierons 50 p. cent de leurs frais pour ce personnel additionnel après une certaine date ou en rapport avec les frais d'une période moyenne. Cette participation à l'augmentation des frais ne s'applique pas à l'assistance publique mais à l'administration et au personnel.

Le sénateur CROLL: Monsieur le ministre, il y a eu des rumeurs—et j'aimerais votre opinion—sur l'imposture en cette sorte de chose. De ma propre expérience, le nombre de gens qui peuvent travailler et qui ne le veulent pas est

un près petit pourcentage de ceux qui reçoivent de l'assistance. Avec les années le ministère a eu l'expérience de cela et j'aimerais savoir ce qui en est.

Dr WILLARD: Monsieur le président, c'est difficile pour nous car nous n'avons pas de contacts avec les bénéficaires. Toutefois, je dirais d'après les discussions que nous avons eues avec des officiers que la déclaration du sénateur Croll est exacte. Si vous prenez ces programmes en général, vous verrez qu'approximativement 55,000 personnes reçoivent les bénéfices et personne ne peut dire qu'ils sont des imposteurs. Il y en a 8,000 qui reçoivent de l'assistance sous le programme d'assistance aux aveugles. Sous l'assistance à la vieillesse, avant que nous abaissions l'âge, il y avait 102,000 personnes et ce nombre représentait 20 p. cent des gens du groupe d'âge de 65 à 69 ans. Je pense que n'importe quelle enquête sur le revenu révélera que ces gens en avaient besoin.

Plusieurs des 600,000 personnes qui reçoivent de l'assistance générale sont des enfants ou des dépendants. Donc, bien que le nombre soit grand, quand vous ne regardez que le nombre de chefs de famille, vous vous apercevez qu'il est plutôt petit. Bien que nous ne partagions pas les frais en ce qui regarde les allocations aux mères, je dirais que plusieurs des allocataires sont des mères et des enfants. Nous savons qu'il y a à peu près 200,000 mères avec des enfants dépendants qui reçoivent cette allocation et ces mères sont les femmes de chefs de famille complètement invalides ou bien elles sont veuves. Nous savons donc que ces personnes répondent aux conditions du secours.

Donc quand vous analysez les statistiques vous vous rendez compte que le pourcentage de ceux qui reçoivent une allocation quelconque et qui en ont vraiment besoin est très très élevé.

Le sénateur O'LEARY (*Carleton*): Le rapport Gill n'a-t-il pas montré une image tout autre de celle suggérée par le sénateur Croll en rapport avec l'Assurance-chômage? Si je me rappelle bien il rapporta une perte de un million de dollars en paiements qui n'auraient pas dû avoir été faits mais que ça s'appliquait à des cas qui avaient été découverts.

Dr WILLARD: Le sénateur O'Leary parle d'une mesure d'assurance sociale...

Le sénateur O'LEARY (*Carleton*): Ce sont des gens qui veulent avoir quelque chose pour rien.

Dr WILLARD: Oui mais je parle de personnes qui reçoivent de l'assistance sociale. Toutes ces personnes ont eu à subir une enquête sur leurs besoins ou leurs revenus alors que les gens auxquels vous référez ont reçu quelque chose d'un programme d'assurance sociale.

Le sénateur MCCUTCHEON: Des bénéfices auxquels ils n'avaient pas droit.

Le sénateur THORVALDSON: Il est beaucoup plus facile de tromper l'assurance-chômage que ces programmes d'assistance sociale. Le travailleur social provincial est une personne compétente et il a plus de chances d'empêcher cette sorte de chose.

Le PRÉSIDENT: Est-ce qu'imposteur est le bon terme à employer en ce qui regarde l'Assurance-chômage? Après tout, ils ont payé quelque chose.

Le sénateur CROLL: J'ai employé le terme d'imposteur parce qu'il avait été employé avant. Je me dissocie de ce terme. Toutefois je dirais au sénateur O'Leary que sous le programme dont il parle, ces personnes étaient des contributrices et elles disaient avoir droit à cet argent. Quelques-unes allèrent jusqu'à devenir enceintes afin de recevoir cet argent.

Le PRÉSIDENT: Elles voulaient leur argent.

Le sénateur MCCUTCHEON: Toute assurance est de bonne chasse.

Le sénateur BURCHILL: Dans ce projet, les provinces pauvres—et vous savez ce que je veux dire par ce terme—signent un contrat et tiennent leurs

engagements sous cet acte et il leur en coûtera plus qu'avant n'est-ce pas? Votre réponse à cela sera que les sommes venant du fédéral seront employées à ce but. Est-ce que mon raisonnement est correct?

L'honorable M. MACEACHEN: Oui, plutôt que d'ajouter un facteur de péréquation dans ce bill, nous avons décidé que le total de la péréquation devrait s'appliquer à tous les services. Mais en plus les provinces épargneront 50 p. cent des allocations aux mères. Elles épargneront...

Le sénateur BURCHILL: A la fin, il leur en coûtera davantage?

L'honorable M. MACEACHEN: Oui, mais tout ce qu'elles contribuaient à la pension de la vieillesse diminuera avec les années. Bientôt, les provinces ne contribueront plus rien à la pension de vieillesse et elles épargneront à peu près 255 millions de dollars tout simplement parce que le fédéral a diminué l'âge de 70 à 65 ans durant une période de cinq ans.

Le sénateur MCCUTCHEON: Vous ne voulez pas dire que les bénéficiaires de la pension de vieillesse n'auront plus droit à de l'assistance sous cette loi?

L'honorable M. MACEACHEN: Non, non.

Le sénateur CROLL: Vous dépenserez 85 millions de dollars, mais d'autres dépenseront $85 millions aussi.

L'honorable M. MACEACHEN: Oui, mais je réponds à la question du sénateur Burchill, pour démontrer qu'il y aura des épargnes pour les provinces.

Le PRÉSIDENT: Oui 50 p. cent de ce que les provinces paient présentement pour ces services.

Le sénateur MCCUTCHEON: Pour certains services.

Le PRÉSIDENT: Y a-t-il d'autres questions? Dois-je faire rapport du bill?

Le sénateur MCCUTCHEON: J'aimerais poursuivre ce point avec le ministre, du point de vue de la province de Québec, qui prendra avantage des dispositions de l'article 19 j'imagine.

L'honorable M. MACEACHEN: Je dirai tout d'abord qu'il devra y avoir accord avec les provinces pour que ce bill devienne loi.

Le sénateur MCCUTCHEON: Non. L'article 19 apparemment ne s'applique qu'à Québec. Que devra faire Québec en retour pour les deux rabais de surplus qu'on lui donnera?

L'honorable M. MACEACHEN: Je ne sais pas ce que vous voulez dire par ce qu'elle devra faire.

Le sénateur MCCUTCHEON: Est-ce que Québec devra dépenser un «cinq sous» supplémentaire?

L'honorable M. MACEACHEN: Certainement, oui.

Le sénateur MCCUTCHEON: Pourquoi?

L'honorable M. MACEACHEN: Vous voulez dire durant la période de cinq ans?

Le sénateur MCCUTCHEON: Durant la période se terminant le 1er avril 1970.

L'honorable M. MACEACHEN: Bien sûr.

Le sénateur MCCUTCHEON: Je ne suis pas sûr qu'elle le devra.

L'honorable M. MACEACHEN: Sénateur, cela est relié à la loi sur les programmes établis (Arrangements provisoires). L'annexe I de cette loi énumère les diverses unités y faisant partie; c'est une annexe aux programmes. L'article 3 de cette loi dit:

> Si une province qui participe à un programme énoncé à l'annexe I désire que ce programme devienne un programme entièrement administré et financé par la province...

elle devrait «conclure un accord supplémentaire.» Puis le paragraphe (2) se lit ainsi:

> Un accord supplémentaire doit contenir un engagement par la province portant que la province doit continuer la mise en œuvre du programme conformément au document d'autorisation sauf quant à la manière selon laquelle le gouvernement du Canada contribuera par la suite en ce qui concerne le programme et quant à la manière dont les comptes doivent être soumis.

Ce que je veux faire ressortir est que la province de Québec est tenue de continuer le programme.

Le sénateur McCUTCHEON: Sa présente obligation?

L'honorable M. MACEACHEN: Oui et ce sera celle sous l'accord supplémentaire mentionné dans l'autre bill et cette obligation demeurera en retour des arrangements contenus à l'article 19.

Le sénateur McCUTCHEON: Je ne m'arrête qu'aux termes de l'accord. La province de Québec doit signer un accord pour obtenir le rabais. Les exigences de base sont définies ici. Il y a une épreuve selon les besoins qui n'est pas différente de celle des ressources mais qui se dit mieux.

L'honorable M. MACEACHEN: Je ne suis pas d'accord.

Le sénateur McCUTCHEON: Je sais que vous n'êtes pas d'accord mais c'est mon idée. Mon idée est qu'une extension des services, mettons une extension de l'assistance financière ne peut être déterminée. La province dit par exemple «Nous donnons pour l'abri, la nourriture, l'habillement et les besoins personnels et nous continuerons de le faire. Notre épreuve des ressources est substantiellement votre épreuve des besoins». Dans le cas des autres provinces vous saurez ce qui se fait par les factures que vous aurez à payer. Dans ce cas-ci, je ne crois pas que vous le saurez.

Le sénateur CROLL: Pourquoi dites-vous «par les factures que vous aurez à payer»? Ils peuvent voir ce qui se fait de la manière ordinaire, n'est-ce pas?

Le sénateur McCUTCHEON: La province de Québec administrera exclusivement et recevra un rabais de taxe pour cela.

Le sénateur CROLL: Qu'il soit haut ou bas?

Le sénateur McCUTCHEON: Qu'il soit haut ou bas, c'est là tout mon point de vue.

Le sénateur CROLL: Ne doivent-ils pas prouver leur droit au rabais, haut ou bas?

Le sénateur McCUTCHEON: Pas selon ce bill.

Dr WILLARD: L'accord que la province de Québec a signé sera le même que pour ces autres provinces. Il comporte les mêmes engagements. Pour ce qui est des arrangements provisoires, il faut se référer à la loi originale que le ministre a lue. Elle dit, en effet, qu'ils continueront leurs ententes; la seule différence est la méthode des paiements. La méthode des paiements sera les quatre points, plus quelle que soit la moyenne visée par ce point payé directement. Afin de faire ce paiement, nous devrons avoir les comptes certifiés montrant que l'argent a été dépensé.

Le sénateur McCUTCHEON: Ceci des provinces?

Dr WILLARD: Des provinces.

Le sénateur McCUTCHEON: Les provinces avec lesquelles vous partagez les frais?

Dr WILLARD: C'est exact.

Le sénateur McCUTCHEON: Je parle de la province à laquelle vous donnez un rabais de taxe.

Dr WILLARD: Je parle de l'arrangement provisoire.

Le PRÉSIDENT: Et cela veut dire le Québec?

Dr WILLARD: Oui. Du montant total, la province de Québec recevrait en vertu de ce programme, à peu près $80 millions, selon nos calculs. De cela, quatre points couvriront à peu près $44 millions. Le reste serait un paiement direct qui couvrira ce qu'elle aura payé pour les programmes selon l'accord et ce que les quatre points stipulent. Si les quatre points comportent $44 millions, nous aurons à payer $80 millions en un seul paiement du ministère des Finances qui ne sont pas couverts par les quatre points.

J'aimerais souligner que dans la loi antérieure, il y avait deux points pour le programme d'assistance-chômage et deux points pour les programmes de catégories. Ceci a été combiné en quatre points pour les cinq programmes: Assurance-chômage, les trois programmes de catégories et l'Assistance canadienne. Alors pour les programmes qui continuent, les cinq fonctionnent selon cette situation. Si l'assurance-chômage disparaissait, on se référerait aux quatre. L'assistance-vieillesse disparaîtra en 1970; il y en aura donc un de moins.

Le sénateur MCCUTCHEON: L'assistance-vieillesse disparaîtra certainement en 1970.

Dr WILLARD: Oui, elle disparaîtra.

Le sénateur MCCUTCHEON: Mais le droit, en vertu de cette loi, d'obtenir de l'assistance additionnelle, même si vous recevez la pension de vieillesse, ne se terminera pas en 1970.

Le PRÉSIDENT: Le droit pour qui, un individu?

Le sénateur MCCUTCHEON: Un individu.

Dr WILLARD: Cette loi continuera aussi longtemps qu'il y aura des ententes.

Le sénateur MCCUTCHEON: Oui c'est vrai.

Le PRÉSIDENT: Êtes-vous prêts à vous prononcer?

Des honorables SÉNATEURS: Le vote.

Le PRÉSIDENT: Dois-je faire rapport du bill sans amendement?

Des honorables SÉNATEURS: Agréé.

Le Comité s'ajourne.

Première session de la vingt-septième législature

1968

SÉNAT DU CANADA

DÉLIBÉRATIONS

DU

COMITÉ PERMANENT

DES

BANQUES ET DU COMMERCE

Président: L'honorable SALTER A. HAYDEN

Fascicule 25

Délibérations relatives au ***Bill C-215,***
intitulé: «Loi modifiant la Loi de l'impôt sur le revenu»

SÉANCE DU JEUDI 14 JUILLET 1968

TÉMOINS:

Du ministère des Finances: L'honorable Mitchell Sharp, ministre; F. R. Irwin, directeur, Division des taxes; *Du ministère du Revenu national:* Arthur L. DeWolf, Direction du contentieux; D. R. Pook, chef des techniciens, Direction de l'évaluation.

RAPPORT DU COMITÉ

IMPRIMÉ PAR L'IMPRIMEUR DE LA REINE
IMPRIMEUR DE LA REINE ET CONTRÔLEUR DE LA PAPETERIE
OTTAWA, 1968

Première session de la vingt-septième législature

1966

SÉNAT DU CANADA

DÉLIBÉRATIONS

DU

COMITÉ PERMANENT

DES

BANQUES ET DU COMMERCE

Président: L'honorable SALTER A. HAYDEN

Fascicule 26

Délibérations complètes sur le Bill C-216,
intitulé: «Loi modifiant la Loi de l'impôt sur le revenu.»

SÉANCE DU JEUDI 14 JUILLET 1966

TÉMOINS:

Du ministère des Finances: L'honorable Mitchell Sharp, ministre; F. R. Irwin, directeur, Division des taxes; *Du ministère du Revenu national:* Arthur L. DeWolf, Direction du contentieux; D. R. Pook, chef des techniciens, Direction de l'évaluation.

RAPPORT DU COMITÉ

ROGER DUHAMEL, M.S.R.C.
IMPRIMEUR DE LA REINE ET CONTRÔLEUR DE LA PAPETERIE
OTTAWA, 1966
24790—1

COMITÉ PERMANENT

DES

BANQUES ET DU COMMERCE

Président: L'honorable Salter A. Hayden

Les honorables sénateurs

Aird	Gélinas	Molson
Aseltine	Gershaw	O'Leary (*Carleton*)
Baird	Gouin	Paterson
Beaubien (*Bedford*)	Haig	Pearson
Beaubien (*Provencher*)	Hayden	Pouliot
Benidickson	Hugessen	Power
Blois	Irvine	Rattenbury
Bourget	Isnor	Reid
Burchill	Kinley	Roebuck
Choquette	Lang	Smith (*Queens-Shelburne*)
Cook	Leonard	
Croll	Macdonald (*Cap-Breton*)	Thorvaldson
Davis	Macdonald (*Brantford*)	Vaillancourt
Dessureault	McCutcheon	Vien
Farris	McDonald	Walker
Fergusson	McKeen	White
Flynn	McLean	Willis—(50)

Membres d'office: Brooks et Connolly (*Ottawa-Ouest*)

(Quorum 9)

ORDRE DE RENVOI

Extrait des Procès-verbaux du Sénat, en date du mercredi 13 juillet 1966:

«La Chambre des communes, par son Greffier, transmet un message avec un Bill C-216, intitulé «Loi modifiant la Loi de l'impôt sur le revenu», pour lequel elle sollicite l'agrément du Sénat.

Le bill est lu pour la première fois.

Avec la permission du Sénat,

L'honorable sénateur Hayden propose, appuyé par l'honorable sénateur Vaillancourt, que le bill soit lu pour la deuxième fois maintenant.

Après débat, la motion, mise aux voix, est adoptée

Le bill est alors lu pour la deuxième fois.

L'honorable sénateur Hayden propose, appuyé par l'honorable sénateur Vaillancourt, que le bill soit déféré au Comité permanent des banques et du commerce.

La motion, mise aux voix, est adoptée.»

Le greffier du Sénat.
J. F. MACNEILL.

PROCÈS-VERBAUX

Le JEUDI 14 juillet 1966

Conformément à la motion d'ajournement et à l'avis de convocation, le Comité permanent des banques et du commerce se réunit aujourd'hui à 9 heures et demie de la matinée.

Présents: Les honorables sénateurs Hayden (*président*), Aird, Aseltine, Baird, Beaubien (*Provencher*), Blois, Burchill, Croll, Gouin, Haig, Hugessen, Irvine, Isnor, Kinley, Lang, Leonard, McCutcheon, McLean, Pearson, Rattenbury, Thorvaldson, Vaillancourt et Walker. (23)

Aussi présent: E. Russell Hopkins, secrétaire-légiste et conseiller parlementaire.

Sur la proposition de l'honorable sénateur Haig, il est décidé de demander la permission de faire imprimer 800 exemplaires en anglais et 300 exemplaires en français des délibérations du Comité sur le Bill C-216.

On donne lecture et on étudie le Bill C-216, «Loi modifiant la Loi de l'impôt sur le revenu».

Les témoins suivants comparaissent:

Ministère des Finances:

F. R. Irwin, Directeur, Division des taxes.

Ministère du Revenu national:

Arthur L. DeWolf, Direction du contentieux.

D. R. Pook, chef des techniciens, Direction de l'évaluation.

A 10 heures 25 de la matinée le Comité s'ajourne.

A midi, le Comité se réunit de nouveau.

On continue l'étude du Bill C-216.

Présents: Les honorables sénateurs Hayden (*président*), Aird, Baird, Beaubien (*Provencher*), Blois, Bourget, Brooks, Burchill, Choquette, Croll, Dessureault, Gouin, Haig, Hugessen, Irvine, Isnor, Kinley, Lang, Leonard, Macdonald (*Brantford*), McCutcheon, McDonald, McLean, Rattenbury, Thorvaldson, Vaillancourt et Walker. (27)

Aussi présent: E. Russell Hopkins, secrétaire-légiste et conseiller parlementaire.

Le témoin suivant comparaît:

Ministre des Finances:

L'honorable Mitchell Sharp, ministre.

Sur la proposition de l'honorable sénateur Walker, il est résolu de recommander l'adoption du bill sans modification.

A midi quarante, le Comité s'ajourne jusqu'à nouvelle convocation du président.

Attesté.

Le secrétaire du Comité,
Frank A. Jackson.

RAPPORT DU COMITÉ

Le JEUDI 14 juillet 1966

Le Comité permanent des banques et du commerce, auquel a été déféré le Bill C-216, intitulé: «Loi modifiant la Loi de l'impôt sur le revenu», rapporte que le comité, après avoir étudié ce bill, et pour obtempérer à l'ordre de renvoi du 13 juillet, 1966, l'a chargé d'en faire rapport au Sénat sans amendement.

Le tout respectueusement soumis.

Le président,
SALTER A. HAYDEN.

LE SÉNAT

COMITÉ PERMANENT DES BANQUES ET DU COMMERCE

TÉMOIGNAGES

OTTAWA, le jeudi 14 juillet 1966

Le Comité permanent des banques et du commerce à qui on a déféré le Bill C-216, Loi modifiant la Loi de l'impôt sur le revenu, se réunit aujourd'hui à 9 heures et demie de la matinée afin d'étudier le projet de loi.

Le sénateur SALTER A. HAYDEN préside.

Le PRÉSIDENT: Silence, messieurs, nous allons commencer. Ce matin, nous devons étudier le Bill C-216. Pouvez-vous présenter la motion ordinaire visant l'impression de nos délibérations?

Le Comité décide qu'un rapport sténographié soit fait de ses délibérations sur le bill.

Le Comité décide de demander la permission de faire imprimer 800 exemplaires en anglais et 300 exemplaires en français de ses délibérations sur le bill.

Le PRÉSIDENT: Il n'y a pas suffisamment d'exemplaires du projet de loi tel que l'a adopté la Chambre des communes. Toutefois, les sénateurs ont reçu des exemplaires hier soir à la Chambre. J'espère qu'ils ont pensé de les apporter avec eux. Seule, la numérotation des articles diffère du projet de loi original; le contenu est le même et je crois qu'on pourra établir la correspondance avec la première édition à mesure que nous avancerons.

Nos témoins ce matin sont M. F. R. Irwin, directeur de la division des taxes au ministère des Finances et M. A. L. DeWolf...

M. A. L. DeWolf, conseiller à la Division des taxes, ministère du Revenu national: Monsieur le président, je ne suis qu'observateur, je ne suis pas ici à titre de témoin. M. MacLatchy doit venir et M. Pook est présent.

Le sénateur MCCUTCHEON: Où est le ministre?

Le PRÉSIDENT: Je l'ignore.

Le sénateur MCCUTCHEON: On ne l'a pas invité à venir?

Le PRÉSIDENT: M. Wylie s'occupe de cette question.

Le sénateur MCCUTCHEON: C'est vous qui êtes le président. Vous pouvez nous dire s'il a été invité.

Le PRÉSIDENT: Je suppose que la façon la plus rapide de procéder c'est d'étudier le projet de loi article par article. On peut trouver l'article 1 à la page 2 du projet de Loi. Monsieur Irwin, voulez-vous nous le résumer brièvement?

M. F. R. Irwin, Directeur, direction des taxes, ministère des Finances: Volontiers, monsieur le président. Cet article modifie la partie de la Loi qui traite de la déduction des frais de scolarité. Les modifications sont marquées d'un trait vertical et soulignées. Cette modification a une portée plutôt technique. Elle vise à empêcher la double déduction.

Le sénateur MCCUTCHEON: Elle empêche de prendre tout le gâteau.

Le PRÉSIDENT: Bien entendu, certaines personnes tentent le coup. C'est excellent quand on y parvient.

Le sénateur McCUTCHEON: Oui, mais cet article prévient toute tentative.

Le PRÉSIDENT: Il en ferme au moins les portes. Voilà à peu près le résumé et l'essence de l'article, n'est-ce pas?

M. IRWIN: En effet, monsieur.

Le PRÉSIDENT: Le paragraphe (2) de l'article 3 du projet de Loi se trouve à peu près au milieu de la page 3 et c'est maintenant l'article 2.

M. IRWIN: Monsieur le président, la modification ajoutera à la définition du «produit d'une disposition». La modification est nécessaire parce que la présente loi n'indique pas assez clairement ce qu'il faut considérer comme le produit d'une disposition dans le cas où la propriété d'un contribuable est l'objet d'une saisie hypothécaire et que l'obligation du contribuable à l'égard de l'hypothèque est diminuée.

Je puis ajouter que la modification est pertinente parce que la Loi prévoit la remise des lourdes allocations de coûts immobiliers, ou perte définitive, quand on a disposé d'un actif passible de dépréciation. Il peut arriver que la propriété d'un contribuable ait fait l'objet d'une saisie, il s'ensuit donc que l'obligation du propriétaire à l'égard de l'hypothèque est passablement diminuée. Il a donc, de fait, reçu le «produit d'une disposition». La modification est nécessaire afin de déterminer la somme de la perte définitive qu'on doit remettre au contribuable ou afin de déterminer la remise de l'allocation du coût.

Le sénateur LEONARD: Il perd sa propriété et il doit verser des impôts qu'on juge dus?

M. IRWIN: Je ne crois pas que ce soit aussi cruel que ça en a l'air.

Le sénateur McCUTCHEON: Si l'hypothèque était très élevé ce le serait alors.

Le sénateur LEONARD: Il n'y a plus de dépréciation à cause de la perte . . .

Le PRÉSIDENT: Voyons le problème sous un autre angle. Si la vente de la propriété est suffisante pour payer l'obligation et même pour excéder la remise qu'il a reçue pendant qu'il en était le propriétaire, on indique, dans la mesure où il y aura remise, pourquoi on l'accorde.

Le sénateur LEONARD: Voilà où on a diminué l'obligation, il ne semble donc pas qu'on ait vendu la propriété au montant de l'obligation.

Le sénateur McCUTCHEON: C'est une question d'arithmétique.

Le PRÉSIDENT: Précisément.

Le sénateur McCUTCHEON: Je pense bien qu'on a saisi plusieurs immeubles d'appartements à Toronto et qu'on a fait des recettes.

Le PRÉSIDENT: Prenez un exemple très simple.

M. IRWIN: Prenons un exemple exagéré. Supposons qu'on a payé une propriété $100 et qu'aux fins de l'impôt on l'a évaluée à $25, que l'hypothèque est de $75 et que le contribuable n'a rien donné sur l'hypothèque et qu'il dit à son créancier hypothécaire de reprendre la propriété et de lui remettre $30.

Le sénateur LEONARD: Vous ne pouvez pas lui payer $30, car il en doit $75.

M. IRWIN: Oui, mais il possède la propriété.

Le sénateur LEONARD: Il perd la propriété?

M. IRWIN: Oui.

Le sénateur LEONARD: Il doit alors remettre en dépréciation la différence à laquelle il avait droit entre le prix de l'un et de l'autre.

M. IRWIN: Dans mon exemple, il y aurait une remise d'allocations de $45.

Le sénateur LEONARD: La dépréciation permise serait la différence entre $100 et $25. Il perd la propriété et il doit remettre en dépréciation, ce qui selon toute apparence a nui aux revenus de la propriété et il se peut qu'il n'y ait pas eu de revenus. Cela me semble dur.

M. D. R. Pook, Technicien en chef, direction de l'évaluation, ministère des Finances: Dans cet exemple, il lui en a coûté $100 et on met $100 de côté. Voilà ce que la personne a déduit de ses revenus.

Le sénateur MCCUTCHEON: Il n'est pas obligé de le déduire à moins qu'il n'ait des revenus.

Le PRÉSIDENT: Non, mais nous avons supposé qu'il avait des revenus. S'il ne fasit pas de déductions, il n'obtient pas de remise.

Le sénateur MCCUTCHEON: Je suis tout à fait d'accord. Mais supposons en plus qu'il soit un homme d'affaires prudent, il ne fait pas de déduction dans ses livres de comptabilité à moins qu'il n'ait au moins l'équivalent en revenus.

M. POOK: Ce serait la façon normale de procéder.

Le sénateur THORVALDSON: Puis-je demander à MM. Irwin et Pook s'il y a quelque fait qui motive cette disposition. En d'autres termes la disposition corrige-t-elle un abus véritable?

M. POOK: Bien entendu, les résultats ne sont pas certains. Rien dans la Loi n'indique clairement quelles sont les dispositions.

Le sénateur MCCUTCHEON: En fait, monsieur Pook, la Loi considère la saisie d'une hypothèque comme une vente.

Le sénateur LEONARD: Au montant de l'hypothèque.

M. POOK: A n'importe quel prix. Ce peut être le montant de l'hypothèque, quelle que soit l'obligation du débiteur.

Le sénateur LEONARD: La propriété n'a-t-elle pas perdu de sa valeur à partir de son prix d'évaluation et du montant qu'il a dû accepter? De fait, il la perd.

M. POOK: Il peut l'avoir déclarée à un prix bien supérieur.

Le sénateur LEONARD: S'il a déclaré un prix bien supérieur, ne devez-vous pas voir plus loin que la somme de l'hypothèque pour déterminer la valeur véritable de la propriété?

Le PRÉSIDENT: La valeur véritable n'a rien à voir avec la remise. C'est la valeur qu'on peut retrouver soit par la vente de l'hypothèque ou par la saisie. Je suppose que dans le cas d'une saisie ce serait la somme qu'il paierait pour rembourser l'hypothèque.

Le sénateur LEONARD: Tout d'abord, cela couvre-t-il la perte qu'il a subi à cause de la différence entre la valeur d'évaluation et l'hypothèque?

Le PRÉSIDENT: Il pourrait avoir une perte définitive.

M. POOK: Les autres dispositions de l'article 20 et les règles prévoient divers ajustements dans le cas où l'on dispose des propriétés afin que le contribuable retrouve l'argent qu'il a investi. En d'autres termes, il achète une propriété de $100 et en fin de compte ne paie que $25 car il ne remet jamais l'autre $75: il a donc investi de fait $25; s'il a déduit plus de $25 on en retrouvera une partie et s'il a déduit moins, on lui accordera une perte définitive.

Le sénateur MCCUTCHEON: En d'autres termes, s'il a déclaré que la propriété coûte $100, (une propriété qui perd de la valeur sans tenir compte du terrain) que l'hypothèque est de $75, qu'il n'a jamais déduit l'actif de dépréciation et que l'hypothèque est saisie, il perd $25 contre lequel il recevra une allocation s'il possède d'autres actifs susceptibles de dépréciation. En d'autres termes, s'il est rendu à $60 et qu'il est saisi pour $75, on peut lui imposer une remise de $15.

M. POOK: C'est exact, monsieur le sénateur.

Le PRÉSIDENT: Soit $15 ou la dépréciation si elle est moindre.

Le sénateur MCCUTCHEON: Oui.

Le PRÉSIDENT: L'article 3 est le suivant à la page 7 du projet de Loi. Il traite des organisations de charité canadiennes enregistrées.

Le sénatéur MCCUTCHEON: Entendu.

Le sénateur HAIG: Monsieur le président, est-ce que cela signifie que toute organisation doit demander à être enregistrée, même les organisations religieuses?

Le PRÉSIDENT: C'est exact.

Le sénateur MCCUTCHEON: Toute organisation de charité, une fondation, une institution d'éducation, si je comprends bien, doit demander à être enregistrée.

Le PRÉSIDENT: C'est exact. L'article 4 est le suivant à la page 9. Qu'avez-vous à dire à ce sujet, monsieur Irwin?

Le sénateur MCCUTCHEON: Je crois que le moins sera encore le mieux.

Le PRÉSIDENT: Je pense que le public en général croira qu'il s'agit d'une augmentation de l'impôt.

M. IRWIN: Cela réduit substantiellement ce qu'on a appellé la diminution de l'impôt de 1965.

Le PRÉSIDENT: On enlevait toutes ses plumes à l'oiseau.

Le sénateur MCCUTCHEON: Je reviens à ma première question. Je n'ai pas le moindre désir de discuter de cette question avec nos spécialistes. La portée de cet article est évidente. Le ministre comparaîtra-t-il devant le Comité?

Le PRÉSIDENT: Je lui ai envoyé un message. Il se trouve à une séance du cabinet. Nous recevrons une réponse dans quelques minutes.

Le sénateur MCCUTCHEON: S'il vient, je désire revenir sur cette question.

Le sénateur THORVALDSON: A-t-on calculé la somme d'argent qu'on retrouvera grâce à cette modification?

Le PRÉSIDENT: Je pense que j'ai mentionné hier soir que pour une année complète cela privera le Revenu de 210 millions.

Le sénateur THORVALDSON: C'est à dire que le revenu sera augmenté de ce montant?

Le PRÉSIDENT: Le revenu augmentera de 115 millions par opposition à la formule Gordon.

Le sénateur HUGESSEN: Le contribuable fera donc un profit de 95 millions?

M. IRWIN: Les prévisions du coût de ce qu'on appellera la baisse d'impôt de 1965 si elle avait continué, sont d'environ 325 millions. A cause de ces modifications, en 1966-1967, on augmentera les revenus de 140 millions.

Le sénateur MCCUTCHEON: Cela pour une seule partie de l'année?

M. IRWIN: En effet.

Le sénateur MCCUTCHEON: Qu'est-ce que ce sera pour une année complète?

M. IRWIN: Il s'agit de 1966-1967, car en 1966-1967, il y a un taux composé entre la diminution de 1965 et la nouvelle réduction.

Le sénateur MCCUTCHEON: Qu'est-ce que ce sera pour une année complète?

M. IRWIN: Pour une année complète, 210 millions.

Le sénateur MCCUTCHEON: Je vous remercie.

Le PRÉSIDENT: Ainsi grâce à cette modification les revenus seront augmentés de 115 millions pendant une année complète. Est-ce entendu?

Le sénateur MCCUTCHEON: A condition qu'on puisse y revenir.

Le PRÉSIDENT: Voilà qui est confiné aux dossiers. L'article 5 au bas de la page 9 et au haut de la page 10. Oui, monsieur Irwin?

M. IRWIN: Il s'agit d'une modification d'adoucissement. L'article 64 qu'on modifie porte que si un contribuable meurt et qu'on lui doit certaines sommes d'argent qui feraient partie de son revenu s'il vivait pendant toute l'année, ses représentants juridiques peuvent choisir différentes méthodes de calculer l'impôt sur le revenu sur ces sommes.

D'après la Loi actuelle, on doit faire ce choix très rapidement. On vise ici à prolonger le temps accordé à ses représentants juridiques pour faire ce choix.

Elle porte, en outre, qu'une fois qu'il a fait le choix, le représentant juridique peut le révoquer pendant un délai d'égale longueur.

Le sénateur MCCUTCHEON: Son représentant juridique a fait ce qui semblait le meilleur choix dès le début et au cours de l'année, il peut le révoquer?

Le PRÉSIDENT: On lui donne le temps d'y penser à deux fois.

Le sénateur MCCUTCHEON: D'y penser sagement à deux fois.

Le PRÉSIDENT: Sagement ou autrement.

L'article 6 à la page 10. C'était l'article 7. Voilà ce que j'appelle l'article N.R.O.

M. IRWIN: En effet, monsieur. Le présent article apporte deux modifications à l'article du N.R.O. La première vise à fermer une porte de sortie dont on se sert pour verser des dividendes à des non-résidents libres de l'impôt rattaché aux non-résidents. La seconde modification vise à prévenir les abus à l'article du N.R.O. . .

Le PRÉSIDENT: Monsieur Irwin. . .

Le sénateur MCCUTCHEON: Je savais que le président aurait objection à l'emploi de ce mot.

Le PRÉSIDENT: Monsieur Irwin, ne nous créons pas des problèmes de rhétorique. Je ne vois pas comment il peut y avoir abus jusqu'ici, parce que c'est indiqué très clairement dans les statuts. On y distingue les commerces à revenu illimité et les commerces à revenu limité. Voilà un article sur le commerce et l'échange des valeurs qui vise les entreprises non-compétentes.

M. IRWIN: Je m'excuse. Cette modification porte les exigences que doit remplir une société afin d'être classée dans les sociétés N.R.O.

Le PRÉSIDENT: C'est exact. J'accepte votre déclaration. Y a-t-il d'autres questions à ce sujet? Est-ce entendu?

Vous trouverez l'article 7 au haut de la page 11. On y propose une modification très simple.

Le sénateur MCCUTCHEON: Très simple, en effet, mais je me demande si M. Irwin peut nous dire quelles en seront les conséquences sur le trésor?

Le PRÉSIDENT: Par rapport à l'article 7?

Le sénateur MCCUTCHEON: En effet.

M. IRWIN: Je ne crois pas pouvoir vous donner de bonnes prévisions, monsieur le président. Comme le Comité s'en rendra compte, la modification permet à certaines sociétés qui ne pourraient pas le faire autrement de demander l'exemption d'impôts de trois ans dans les endroits désignés.

Le sénateur MCCUTCHEON: Jusqu'à il y a quelques mois, le ministre de l'Industrie n'avait accordé que trois certificats. Pouvez-vous nous dire quelles sont les sociétés qui sont sur le point d'obtenir les certificats et au profit desquelles on a rédigé cet article?

M. IRWIN: Je ne connais pas les sociétés à qui on a accordé des certificats, ni celles à qui on est sur le point d'en accorder. Je ne suis pas certain que le ministre de l'Industrie publie ces renseignements. J'ignore tout à ce sujet, mais je ne les ai pas.

Le sénateur McCUTCHEON: Pouvons-nous faire venir le ministre de l'Industrie, monsieur le président?

Le PRÉSIDENT: Je m'excuse?

Le sénateur McCUTCHEON: Pouvons-nous faire venir le ministre de l'Industrie, si nous envoyons un autre messager?

Le PRÉSIDENT: Bien entendu, nous avons le droit de faire comparaître tout témoin que nous jugeons utile.

Le sénateur McCUTCHEON: Je ne m'attendais pas à ce que M. Irwin puisse vraiment me donner une idée des pertes ou des revenus, ou qu'il pourrait me dire au profit de quelles personnes on veut faire adopter l'article. Il est évident qu'on le propose au profit de quelqu'un ou tout au moins d'une ou de plusieurs personnes.

Le PRÉSIDENT: Les personnes qui ne sont pas démesurément méfiantes pourraient supposer que c'est à l'avantage du public.

Le sénateur McCUTCHEON: Je n'irais pas chercher si loin, monsieur le président.

Le PRÉSIDENT: Je ne croyais pas que vous iriez chercher si loin. Il ne s'agit encore que d'une opinion personnelle.

Le sénateur McCUTCHEON: Je demanderais donc, monsieur le président qu'on invite le ministre de l'Industrie à comparaître.

M. IRWIN: Je pourrais peut-être ajouter une explication, monsieur le président?

Le PRÉSIDENT: Je vous en prie.

M. IRWIN: D'après la Loi actuelle une société doit commencer sa production commerciale en avril 1967. On a fait savoir au gouvernement que cela pourrait obliger certaines sociétés à faire une concurrence très serrée vu la rareté de la main-d'œuvre compétente et la rareté des matériaux afin de satisfaire à la date d'échéance de la production. Le gouvernement a pensé qu'une forte concurrence dans le domaine des matériaux et de la main-d'œuvre serait nuisible à l'économie dans les conditions actuelles.

Par conséquent, on a proposé d'étendre l'échéance d'une année, compte tenu des conditions que porte la modification; ce qui accorde aux sociétés qui pourraient être en difficulté à cause de circonstances incontrôlables, un peu plus de temps pour compléter leurs préparatifs.

Le PRÉSIDENT: Y a-t-il d'autres questions?

Le sénateur THORVALDSON: Bien entendu, tout ceci concerne les commerces dans les régions désignées?

M. IRWIN: Ceci ne concerne que les régions désignées.

Le sénateur LANG: Y a-t-il insuffisance de main-d'œuvre dans les régions désignées?

M. IRWIN: Il arrive souvent qu'afin de terminer un travail dans une région désignée on doive trouver ailleurs la main-d'œuvre nécessaire pour construire.

Le PRÉSIDENT: Et aussi pour obtenir les matériaux.

Le sénateur McCUTCHEON: Je reviens à la thèse que j'ai toujours soutenue: construire des usines dans les régions désignées ne résout pas le problème de chômage de ces régions.

Le PRÉSIDENT: Cela ne règle pas le problème pendant la construction, mais on espère que l'usine en fonctionnement le résoudra.

Le sénateur PEARSON: Vous avez parlé à plusieurs reprises de l'insuffisance de la main-d'œuvre. A-t-on pris des mesures pour obtenir des travailleurs supplémentaires?

Le sénateur BAIRD: Faites venir des Écossais.

Le sénateur PEARSON: Il me semble qu'il s'agit là d'un problème de taille: on ne peut avancer les constructions parce qu'il n'y a pas assez de travailleurs.

Le PRÉSIDENT: Je ne sais pas si M. Irwin veut ajouter quelque chose à ce sujet. Vous avez des commentaires?

M. IRWIN: Je ne crois pas que ce serait pertinent.

Le sénateur MCCUTCHEON: Je ne demanderai même pas qu'on invite M. Marchand à témoigner devant le Comité.

Le PRÉSIDENT: Voilà une sage décision.

Article 8, page 11. C'est l'article qui traite des gisements de sylvine. Voilà un type d'exploitation minière qui reçoit un congé d'impôt.

Article 9, page 12.

M. IRWIN: La modification diminue ou change la formule qu'on trouve actuellement dans la Loi visant l'imposition des prestations que reçoit un employé en vertu d'un régime d'actions. La formule devient moins généreuse, ou en d'autres termes, l'impôt sur les prestations aux employés en vertu de pareils régimes sera plus élevé.

Le sénateur MCCUTCHEON: M. Irwin peut-il nous dire quel en sera le profit au trésor?

M. IRWIN: Nous n'avons fait aucune prévision. Nous n'avons aucun dossier de l'impôt que nous recueillions en vertu de l'actuelle formule d'imposition et, bien entendu, nous ignorons quelle sera la proposition de prestations que nous pourrons imposer à l'avenir en vertu de la nouvelle formule.

Le sénateur MCCUTCHEON: Monsieur le président, M. Irwin nous fournit une explication lumineuse quant aux motifs qu'on a exposés au gouvernement pour inclure dans le projet le Loi l'article 7. Pourrait-il nous exposer les motifs qui ont incité le gouvernement à inclure l'article 9?

M. IRWIN: Monsieur le président, je ne me souviens pas qu'on ait fait aucune demande au gouvernement afin de modifier cette partie. Je pense que lorsqu'on a revisé la formule, le gouvernement s'est rendu compte qu'elle était trop généreuse, car il s'agit de l'imposition d'un moyen de rémunération des employés.

Le sénateur MCCUTCHEON: Vous ne possédez aucun renseignement quant à la quantité de taxes qu'on a recueillies sous l'empire de l'article 85A?

M. IRWIN: A ma connaissance, il n'existe pas de dossiers à ce sujet.

Le sénateur MCCUTCHEON: La compilatrice est brisée. Entendu, monsieur le président, à condition que, si le ministre comparaît, je puisse revenir sur la question.

Le sénateur LEONARD: Comme l'a expliqué le président, hier soir, dans la Loi actuelle on imposait la prestation s'il s'agissait des dividendes d'une société... c'est bien exact; une allocation de 20 p. 100?

Le PRÉSIDENT: Non, il y avait deux éléments: l'un, en faisant la moyenne des taux d'impôts mais en ce qui a trait ...

Le sénateur LEONARD: Voilà en ce qui concerne le taux.

Le PRÉSIDENT: Oui, et ensuite on avait droit de déduire 20 p. 100 de cette somme. Si on arrivait à un taux de 25 p. 100, le taux véritable était de 20 p. 100.

Le sénateur LEONARD: Le 20 p. 100 était déduit du taux même. Y avait-il une raison particulière d'appliquer le taux de 20 p. 100 comme on l'a fait dans le passé? D'où cela provenait-il?

M. IRWIN: On l'a inséré dans la Loi en 1953, si je me souviens bien. J'ai fouillé dans les dossiers de cette époque et je ne crois pas qu'on ait fourni aucune explication détaillée quant au choix du 20 p. 100 dans cette formule, bien que le ministre des Finances de l'époque ait mentionné que le taux s'appliquait aux petites sociétés. Toutefois, il n'a pas donné d'explications complètes quant

aux motifs qui l'ont incité à choisir 20 p. 100 plutôt que 15 ou 25 p. 100. Je crois que c'était un chiffre arbitraire afin de diminuer l'impôt sur ce genre de prestations.

Le sénateur McCUTCHEON: C'était un impôt assez généreux sur le seul genre de bénéfices sur le capital.

Le PRÉSIDENT: En 1953 on a jeté un coup d'œil sur les revenus et on a constaté qu'ils étaient en bonne santé.

Le sénateur McCUTCHEON: Nous avions une ministre des Finances très sage et très généreux à l'époque.

Le sénateur ISNOR: Voilà un des articles que je ne comprends pas clairement. Je veux parler des prestations des employés provenant de l'achat d'actions d'une société à un prix réduit, le prix s'appliquant dans une province où les sociétés d'utilité publique peuvent établir le prix des actions. Si une action vaut $18, les employés peuvent l'acheter à $13.50 ou à $15. Comment appliquerez-vous la disposition visant l'imposition?

Le PRÉSIDENT: On calcule le profit.

M. IRWIN: Je devrais peut-être tout d'abord établir qu'il y a toujours une déduction de $200 sur l'impôt calculé selon cette méthode.

Le sénateur McCUTCHEON: Voilà qui représente dix fois les $20 de l'article original.

M. IRWIN: Ce qui fait que la formule demeure inchangée si la prestation ne dépasse pas $1,000 par année. Je crois que vous pensez, monsieur le sénateur, au régime d'achat d'actions par les employés et je pense que la plupart des employés en vertu d'un régime d'achat des actions ne reçoivent pas plus de $1,000 par année en actions. Mais si nous revenons à la question, la prestation imposable (et on ne change pas cette partie de la Loi) représente la différence entre ce que l'employé paie en actions à la société et la valeur sur le marché de ces mêmes actions à l'époque de l'achat.

Le sénateur ISNOR: L'autre problème est le suivant: comment calcule-t-on ce que doit payer l'employé s'il s'agit d'une période de trois ans? En réalité on leur accorde un certain délai. Si l'achat est élevé, et je sais qu'il y en a plusieurs qui dépassent $1,000, réparti sur une période de trois ans, comment calcule-t-on l'impôt?

M. IRWIN: Vous voulez dire qu'ils paient les actions grâce à des déductions sur leurs traitements pendant trois ans?

Le sénateur ISNOR: Exactement.

M. IRWIN: On pourrait déterminer la somme totale des actions. Bien entendu, il faudrait déterminer à quel taux l'employé achète les actions. Je pense que le problème réside surtout quant à la date à laquelle il a acheté les actions et on doit alors établir la comparaison entre le prix d'achat et la valeur sur le marché. La date à laquelle l'employé achète les actions dépend de l'entente. Il peut acheter les actions et on peut lui accorder un délai pour les payer ou il se peut qu'il ne possède pas les actions en titre tant qu'il n'a pas fini de les payer. Je crois que cela dépend de l'entente.

Le sénateur ISNOR: Je pense qu'on adopte surtout la dernière formule. On leur accorde trois ans pour payer.

Le PRÉSIDENT: C'est ordinairement la formule qu'on emploie et ce quand la valeur est déterminée.

Le sénateur ISNOR: Voilà ce que je voulais que M. Irwin nous explique afin que nous puissions mettre ceci aux dossiers.

M. IRWIN: L'époque où l'employé devient propriétaire des actions.

Le sénateur THORVALDSON: Nous avons parlé de la valeur des actions sur le marché. Quelle méthode emploie le ministère quand les actions ne sont pas

enregistrées à la bourse et qu'il n'y a pas de valeur sur le marché comme telle? Quelle méthode emploie-t-on alors? En existe-t-il une?

Le PRÉSIDENT: Je puis vous dire qu'il existe une méthode.

M. IRWIN: Je ne puis répondre en détail, car c'est le ministère du Revenu national qui s'en occupe. Selon mon collègue, M. Pook, il est difficile d'en faire une description détaillée. Il doit certainement exister un moyen d'évaluer les actions qui ne sont pas inscrites en bourse, mais je crois comprendre que c'est là un problème difficile, si l'on tient compte de la valeur de l'actif et du reste.

Le sénateur MCCUTCHEON: C'est la meilleure appréciation du ministère, quant au prix maximum, par opposition à l'appréciation intelligente du contribuable qui, lui, penche vers le prix minimum.

Le PRÉSIDENT: Il y a donc parfois un compromis.

Le sénateur MCCUTCHEON: C'est vrai.

Le PRÉSIDENT: Article 10 page 12.

Le sénateur MCCUTCHEON: Adopté.

Le PRÉSIDENT: Il s'agit de prolonger la limite d'âge des membres de la Commission d'appel de l'impôt. Nous sommes à l'article 11 et à la nouvelle partie IID: les 5 p. 100 remboursables qui nous renvoient à la page 19. Y a-t-il des questions au sujet de cet article?

Le sénateur MCCUTCHEON: Non, à moins que le ministre n'arrive.

Le PRÉSIDENT: Adopté?

Des VOIX: Adopté.

Le sénateur LEONARD: Pourrions-nous encore avoir le montant que produiront ces 5 p. 100?

Le PRÉSIDENT: Êtes-vous en mesure de nous donner une estimation à ce sujet, monsieur Irwin?

M. IRWIN: Je crois que dans son discours sur le budget, le ministre a évalué ce produit à un quart de milliard de dollars étalés sur dix-huit mois.

Le sénateur THORVALDSON: Je suppose que ce projet de loi ne touche aucune compagnie disposant d'un revenu inférieur à $30,000?

Le sénateur MCCUTCHEON: Non pas un revenu, mais un encaissement.

Le sénateur THORVALDSON: Les compagnies disposant d'un encaissement inférieur à $30,000 ne sont pas touchées par ce projet de loi.

Le sénateur MCCUTCHEON: C'est l'encaissement qui sert de base.

M. IRWIN: Une telle compagnie devra peut-être fournir une déclaration établissant qu'elle n'avait pas d'impôt à payer.

Le PRÉSIDENT: Article 12 page 19. Il s'agit de vos bons du gouvernement *et caetera*, sans impôt de retenue. Y a-t-il des questions sur cet article?

Le sénateur MCCUTCHEON: Adopté.

Le PRÉSIDENT: Article 13, page 20. Qu'avez-vous à dire à ce sujet, monsieur Irwin?

M. IRWIN: Cet amendement est une mesure de soulagement, monsieur le président. Il concerne les compagnies appelées sociétés commerciales étrangères.

Le PRÉSIDENT: Et leur nombre est en train de diminuer, n'est-ce pas?

M. IRWIN: C'est exact. Une compagnie n'a plus le droit, maintenant, de s'autoriser du nom de société commerciale étrangère, mais plusieurs compagnies possèdent ce statut. Une telle compagnie réside au Canada, mais effectue toutes ses transactions à l'étranger. D'une manière générale, la loi prévoit le versement au Canada d'un impôt de retenue de 15 p. 100 sur les dividendes versés par la compagnie à un non-résident. Cependant, la loi admet une exception: si la compagnie verse un dividende à un résident d'un pays dont elle tire 90 p. 100 de

son revenu, ce dividende sera franc d'impôt si la compagnie a tiré son revenu de la gestion des services publics du pays où réside la personne qui reçoit le dividende. L'amendement ne fait qu'ajouter à cette exception le cas où la société commerciale étrangère tire 90 p. 100 de son revenu de l'exploitation minière, du transport et du traitement du minerai dans le pays où réside la personne qui reçoit le dividende.

Le sénateur McCUTCHEON: Quelle est la compagnie ou quelles sont les compagnies visées par cet amendement?

Le PRÉSIDENT: Il y en a très peu.

Le sénateur McCUTCHEON: J'en suis sûr mais pourrait-on connaître leur nom?

M. IRWIN: Je ne crois pas pouvoir donner les noms des compagnies que pourrait toucher cet amendement. Je ne vois pas les déclarations des compagnies, et je ne crois pas que le ministère du Revenu national soit libre de les discuter.

Le PRÉSIDENT: *Brazilian Traction* pourrait être l'une d'elles.

Le sénateur McCUTCHEON: C'en est une. On en a déjà parlé. Je ne m'oppose pas à l'article, mais je voudrais obtenir ces renseignements.

Le PRÉSIDENT: Il faut que la compagnie ait possédé ce statut il y a quatre ou cinq ans, lors de la modification de la loi. Par la suite, il ne devait plus exister de nouvelles compagnies de ce genre.

Le sénateur McCUTCHEON: C'est vrai.

Le PRÉSIDENT: Il s'agit des anciennes compagnies dites 4-K qui remontent aux années 30.

Le sénateur McCUTCHEON: Je vois de quelle sorte de compagnie il s'agit, mais je voudrais connaître la ou les compagnies en particulier, qui sont à l'origine de cet amendement, pour que nous puissions juger des circonstances. Cet amendement soulage les actionnaires étrangers, et je suis simplement curieux—plus que curieux, de connaître les noms de ces compagnies.

M. IRWIN: Je ne connais pas toutes les compagnies qui pourraient être des sociétés commerciales étrangères s'occupant d'exploitation minière à l'étranger.

Le sénateur McCUTCHEON: Je fais mes réserves habituelles. Adopté.

Le PRÉSIDENT: Adopté.

Article 14, en haut de la page 21.

M. IRWIN: Cela fait suite à l'exemption de l'impôt de retenue versé par un non-résident sur l'intérêt des obligations émises par les gouvernements. Cet amendement prévoit que le règlement relatif à l'imposition des non-résidents sur l'intérêt des bons du Trésor s'appliquera seulement aux bons émis avant le 16 avril 1966.

Le PRÉSIDENT: Avant?

M. IRWIN: Cet amendement s'applique seulement à l'intérêt sur les bons du Trésor émis avant le 16 avril 1966, car après cette date, l'intérêt payé aux non-résidents sera franc d'impôt.

Le PRÉSIDENT: Adopté.

Article 15, page 21. Il s'agit des organisations charitables enregistrées. L'amendement réclame simplement la conservation des registres.

Adopté.

Article 16, page 21.

M. IRWIN: Cela fait suite à l'exemption de l'impôt de retenue sur l'intérêt des nouvelles obligations du gouvernement.

Le sénateur McCUTCHEON: Les coupons doivent être identifiables?

M. IRWIN: Oui, c'est exact.

Le PRÉSIDENT: Adopté.

Article 17, page 22. Il s'agit de l'interdiction de divulguer les renseignements. Je puis dire que cet amendement s'inspire en substance des dispositions de la loi sur les biens transmis par décès?

M. IRWIN: Oui.

Le sénateur MCCUTCHEON: Ne proposeriez-vous pas un amendement selon lequel cette mesure ne concernerait pas les fonctionnaires se présentant devant le comité sénatorial des banques et du commerce?

Le PRÉSIDENT: Conseillez-vous cet amendement?

Le sénateur MCCUTCHEON: Je le rejette simplement.

Le PRÉSIDENT: Nous le rejetterons aussi. Y a-t-il des questions au sujet de cet article?

Adopté.

Passons à la page 23 article 18.

Le sénateur MCCUTCHEON: C'est ce qui s'ensuit. Adopté.

Le PRÉSIDENT: Adopté.

Passons à la page 24—la définition de «au Canada». Adopté.

Le sénateur HUGESSEN: Puis-je revenir à l'article 15 pour un instant?

Le PRÉSIDENT: Page 21.

Le sénateur HUGESSEN: Article 3. Vous demandez que toutes les organisations canadiennes de charité soient enregistrées au Ministère.

M. IRWIN: Oui.

Le sénateur MCCUTCHEON: Le ministère du Revenu national, je suppose.

Le sénateur HUGESSEN: Vous voulez dire que toutes les églises ainsi que toutes les organisations qui reçoivent des dons pour des entreprises charitables devront être enregistées au ministère?

M. IRWIN: C'est ce qu'il me semble.

Le sénateur HUGESSEN: Votre ministère ne sera-t-il pas alors surchargé de travail?

Le sénateur MCCUTCHEON: Et conserver les registres et les duplicata des reçus.

Le PRÉSIDENT: Il ne s'agit pas de son ministère mais du ministère du Revenu national.

Le sénateur MCCUTCHEON: Ils ont de puissantes calculatrices, monsieur le sénateur, pour leur permettre de conserver toutes sortes de registres.

Le PRÉSIDENT: Monsieur Pook, qu'avez-vous à dire à ce sujet?

M. POOK: Il y aura sans doute un grand nombre d'enregistrements. L'enregistrement initial de ces organisations représente beaucoup de travail pour les prochains mois.

Le sénateur THORVALDSON: A propos, le ministère aurait-il idée du nombre d'organisations qui devront être enregistrées? Je pense au fait qu'il existe des milliers de villes et de villages dans ce pays. On y trouve parfois deux ou trois églises, même dans les petits villages. Je songe à la masse de détails que ce travail exigera et je me demande si le ministère a évalué la quantité de travail requise par l'élaboration de ce projet.

Le PRÉSIDENT: Ils en ont une idée maintenant, car tout don fait à une église ou à une organisation de charité par une personne réclamant une déduction d'impôt est sujet à vérification.

Le sénateur McCUTCHEON: Cela entraînera de grands frais. Y a-t-il d'autres questions?

Le PRÉSIDENT: Avez-vous d'autres questions?

Le sénateur ISNOR: Monsieur le président, je voudrais poser une question d'ordre général. M. Irwin pourrait peut-être m'éclairer à ce sujet. Étant moi-même un petit commerçant, la déclaration du sénateur McCutcheon sur les petits commerçants me touchait de près. Quels sont les changements qui touchent le petit commerçant au point qu'il serait peut-être forcé de se retirer des affaires?

Le sénateur McCUTCHEON: Suis-je allé aussi loin?

Le PRÉSIDENT: Oui, hier soir.

Le sénateur ISNOR: Oui, vous êtes allé aussi loin. A vrai dire, cela ne m'a pas empêché de dormir, mais vous m'avez donné de l'inquiétude. J'aimerais savoir quels dangers peuvent exister pour le petit commerçant?

Le sénateur McCUTCHEON: Il serait peut-être utile à M. Irwin que je m'étende sur mes déclarations. J'ai dit que, selon moi, l'impôt remboursable ne ralentirait pas l'expansion des compagnies importantes qui devraient assumer la plus grande partie de cet impôt. Je crois que le ministre a estimé à 20 p. 100 le nombre des compagnies imposables installées au Canada. J'ai déclaré qu'elles formaient d'habitude leurs projets d'expansion longtemps à l'avance et qu'ils seraient mis à exécution. Par leur nature, elles seraient obligées d'aller de l'avant avec, pour unique résultat, l'obligation de palier au manque de fonds en recourant au marché monétaire dont l'homme d'affaires modeste se verrait alors interdire ou réduire l'accès.

Le PRÉSIDENT: Pas nécessairement, s'il jouit d'un bon crédit.

Le sénateur McCUTCHEON: Pas nécessairement, mais cette tendance se ferait sentir.

Le sénateur KINLEY: En général, l'homme d'affaires modeste n'a pas beaucoup d'argent dans son affaire. A sa mort, il n'y a généralement pas assez d'argent pour payer l'impôt sur la succession.

Le sénateur McCUTCHEON: C'est ce qu'il mérite.

Le sénateur ISNOR: Je suis tout à fait disposé à accepter la révision de la pensée du sénateur McCutcheon à ce sujet.

Le PRÉSIDENT: Ce n'est pas aussi terrifiant que nous l'avons pensé.

Le sénateur McCUTCHEON: Je crois que si vous lisez le hansard, vous verrez ce que j'ai dit.

Le sénateur ISNOR: Oui, si le sénateur McCutcheon lit le hansard, il verra qu'il ne s'est pas exprimé exactement de la même manière.

Le sénateur McCUTCHEON: Non, si vous lisez le hansard, vous verrez exactement ce que j'ai dit.

Le sénateur ISNOR: Y a-t-il un danger concernant la concurrence entre l'homme d'affaires modeste et...

Le PRÉSIDENT: Faites-vous allusion au domaine visé par cet impôt remboursable?

Le sénateur ISNOR: Oui.

M. IRWIN: Les conséquences d'un impôt nouveau sont toujours une affaire d'opinion et de prévision. L'impôt remboursable n'affectera pas directement les nombreux hommes d'affaires modestes, car ils bénéficient d'une déduction de base de $30,000. Il est certes vrai que l'impôt remboursable de 5 p. 100 a pour but de bloquer les fonds disponibles, comme l'a clairement exprimé le ministre des Finances. Il diminue quelque peu l'encaisse des sociétés, et si elles doivent emprunter, il réduit alors les sommes disponibles. Mais je ne saurais dire si cette mesure touchera davantage les petites ou les grosses maisons d'affaires.

Le PRÉSIDENT: Y a-t-il d'autres questions?

Le sénateur THORVALDSON: Oui, monsieur le président. Je ne crois pas qu'il convienne de poser ma question à M. Irwin. J'aurais voulu la poser au ministre. Je voudrais connaître en détail toutes les raisons de cette mesure législative concernant cet impôt remboursable de 5 p. 100. A-t-elle pour but unique de ralentir la vie économique ou d'enrichir le gouvernement au moyen d'un prêt? Je veux bien admettre que M. Irwin n'est pas qualifié pour répondre à cette question.

Le sénateur BAIRD: C'est une question de politique.

Le sénateur THORVALDSON: Je n'insisterai pas là-dessus.

Le PRÉSIDENT: M. Irwin a expliqué, au début, l'objectif de cet impôt, selon la déclaration du ministre. Désirez-vous quelque déclaration supplémentaire.

Le sénateur THORVALDSON: Puis-je interroger M. Irwin?

Le PRÉSIDENT: Oui.

Le sénateur THORVALDSON: Cet article a-t-il pour objectif intégral de ralentir l'économie?

M. IRWIN: Je ne me sens pas en droit d'ajouter à ce que le ministre a dit dans son discours du budget, et dans les déclarations publiques subséquentes.

Le PRÉSIDENT: Y a-t-il d'autres questions? Le ministre n'est pas libre. Une réunion du Cabinet a lieu ce matin, et il a des affaires qui l'obligent à y rester. J'ai reçu un message disant qu'il n'est pas libre.

Le sénateur LEONARD: Sera-t-il libre à 11 h. 30?

Le sénateur MCCUTCHEON: Ou à 2 heures?

Le PRÉSIDENT: Il ne sera pas libre ce matin.

Le sénateur MCCUTCHEON: Je propose de lever en ce moment la séance, pour la reprendre à 2 heures.

Le PRÉSIDENT: Au Comité de décider. Le Comité est-il prêt à faire rapport du bill?

Le sénateur LEONARD: J'admets que j'aimerais à entendre le ministre. Ne pourrait-il pas venir à un autre moment, s'il ne le peut pas à 2 heures? Voilà la seule chose qui me tracasse, à propos de la motion du sénateur McCutcheon. Je me demande si nous ne pourrions pas régler cette affaire. . .

Le PRÉSIDENT: Si vous le jugez bon, nous pourrions ajourner jusqu'à midi. Je vais demander de nouveau si le ministre sera libre à cette heure-là.

Le sénateur BAIRD: Je propose qu'il soit fait rapport du bill. Le ministre n'ajoutera rien.

Le sénateur MCCUTCHEON: Je propose l'ajournement jusqu'à midi.

Des SÉNATEURS: Adopté.

Le Comité s'ajourne jusqu'à midi.

Reprise de la séance, à midi.

Le PRÉSIDENT: Nous avons maintenant avec nous le ministre. Des sénateurs ont laissé entendre qu'ils désiraient poser quelques questions. Si je me rappelle bien, vous en êtes, sénateur Leonard?

Le sénateur LEONARD: Il y a deux points sur lesquels j'aimerais obtenir du ministre une plus ample explication. Plus tôt ce matin, des hauts fonctionnaires du Revenu national ont traité de points relatifs à la ligne de conduite. Je crois que nous avons besoin d'une déclaration sur le régime d'options d'actions et sur l'impôt de 5 p. 100 remboursable. Ce dernier point a plus d'importance. Peut-être le ministre daignera-t-il en parler, principalement au point de vue de la lutte contre l'inflation?

L'honorable Mitchell Sharp, ministre des Finances: Merci, monsieur le président. Je regrette que mes occupations ailleurs m'aient empêché de comparaître plus tôt devant le Comité. Mais j'ai réussi à m'absenter du Cabinet, après avoir assuré la sauvegarde des intérêts du Trésor.

Le sénateur McCUTCHEON: Avez-vous la certitude que vous ne devriez pas y retourner?

L'honorable M. SHARP: Le vrai problème consiste en ce que, non pas le gouvernement, mais l'opposition insiste pour dépenser de l'argent. C'est mon grand fardeau.

Le sénateur McCUTCHEON: L'opposition n'est pas représentée au cabinet.

L'hon. M. SHARP: L'impôt remboursable de 5 p. 100 sur le revenu monétaire des sociétés, pour tout dire en quelques mots, est un nouveau mode de taxation dans le monde, je crois. On l'a mis au point pour le problème que le Canada affronte en ce moment, et auquel, pensons-nous, il fera face assez longtemps.

Les mesures générales que nous avons employées, en matière de stratégie fiscale et monétaire, ont, dans l'ensemble, un caractère anti-inflationniste. Dans notre analyse des pressions inflationnistes, nous avons découvert que les principales viennent des placements, publics ou privés, qui se concentrent sur la construction. Voilà le problème. J'ai même reçu récemment de nouveaux avertissements que ces pressions s'exercent surtout dans le domaine de la construction.

Les stratégies financières et fiscales générales ont, ou peuvent avoir, un effet modérateur sur les investissements du commerce; mais nous avons jugé bon d'instituer une mesure s'attaquant directement à l'usage de fonds accumulés, comme réserves de dépréciation ou comme profits, par les organismes commerciaux.

Comme les sénateurs le savent sans doute, la plupart des placements commerciaux privés ont pour source les rétentions de gains et les réserves pour dépréciation, plutôt que les emprunts. L'impôt de 5 p. 100 vise précisément à réduire le montant dont les sociétés disposent immédiatement pour faire des investissements, au cours de la période inflationniste.

Nous avons essayé de mettre au point un instrument qui n'ajoute pas trop aux frais de placement. Voilà pourquoi nous aimons mieux rembourser l'impôt avec un intérêt modéré que faire l'intérêt des montants versés.

Nous avons aussi conclu que nous devions puiser chez les gros investisseurs commerciaux plutôt que dans les petites industries en général. Pour cette raison-là, nous avons fixé une défalcation de $30,000, laquelle non seulement signifie que l'impôt ne frappe particulièrement que les grosses compagnies, mais encore réduit considérablement le problème administratif, car nous n'avons pas à nous occuper de milliers de petits commerces faisant des placements relativement petits.

Le sénateur McCUTCHEON: Cet impôt s'adresserait donc à environ 20 p. 100 des compagnies canadiennes?

L'hon. M. SHARP: Oui, c'est la proportion.

Le sénateur LEONARD: Vingt pour cent du nombre?

L'hon. M. SHARP: Du nombre. Certes, la proportion des placements est beaucoup plus élevée.

Le sénateur McCUTCHEON: Monsieur le président, je me demande si la mesure prise par le ministre permettra d'atteindre l'objectif, objectif que j'approuve, moi aussi. A mon avis, cette épargne forcée, que les compagnies s'attendront à recouvrer avec intérêt dans 36 mois à compter de maintenant, d'octobre ou de toute autre date déterminée, n'aura pas une grande influence sur les programmes d'utilisation des capitaux des gros commerces. Normalement, ces programmes prennent du temps à se développer et ont une grande enver-

gure. Bien que le ministre ait tenté de modifier cette conséquence, en payant, comme il le dit, un modeste intérêt de 5 p. 100, les frais ne sauraient que monter, parce que les corporations empruntent aujourd'hui à un taux plus élevé. Les emprunteurs moins solides, disons les petits emprunteurs, devront quitter le marché financier dans la mesure où les grosses entreprises viendront y emprunter plus qu'elles ne l'auraient fait autrement.

Je ne sais pas si ces renseignements sont déjà disponibles. Le rapport semestriel du B.F.S. sur les tendances des placements privés et publics n'a pas encore paru, je crois. S'il a paru, je l'ai manqué. Le ministre peut-il nous dire si l'on a de bons indices que les grosses compagnies: pâte à papier, acier, mines, ont revisé de façon significative leurs projets de placements?

L'hon. M. SHARP: Monsieur le président, je devrais peut-être commencer par signaler que l'impôt remboursable de 5 p. 100 n'est pas, dans le budget, la seule mesure visant à modifier les projets de placements commerciaux.

Le sénateur MCCUTCHEON: J'ai bien peur de ne pas comprendre. Pouvez-vous nous indiquer l'autre?

L'hon. M. SHARP: Il y en a deux autres. L'une est la réduction des dégrèvements pour frais d'immobilisations, pendant cette période de 18 mois. L'autre est la taxe de vente, s'en allant par paliers. La première baisse se produira en avril, l'an prochain. La taxe, qui doit libérer en dernier lieu les machines et le matériel, catégorie constituant l'un des principaux éléments des effets de placement, aura tout à fait disparu au mois d'avril subséquent. Il y a, certes, un quatrième facteur: la politique financière générale. On aurait beaucoup de peine, vraiment, à déterminer lequel de ces facteurs influe le plus sur les décisions relatives aux placements.

Le sénateur MCCUTCHEON: Naturellement, ces mesures se combattent l'une l'autre. Si vous réduisez les dégrèvements pour frais d'immobilisations, vous obtiendrez moins d'impôt remboursable.

Le PRÉSIDENT: Moins d'argent comptant.

Le sénateur MCCUTCHEON: Oui.

L'hon. M. SHARP: Ces mesures travaillent l'une contre l'autre. Je puis assurer les sénateurs que les organismes commerciaux ont fortement protesté contre elles, car elles dérangent leurs programmes, ce qui est exactement la raison pour laquelle nous les avons instituées. L'absence de plaintes nous aurait même causé une vive inquiétude.

Le deuxième point que je désire mentionner, c'est que nous ne visons pas à faire obstruction; nous ne cherchions qu'à modérer le volume des investissements.

Autrement dit, la compagnie qui a monté un programme annoncé, financé et prêt, peut être entraînée, croyons-nous, à ne pas l'exécuter pendant une certaine période. Un tel résultat contriburait à modérer les pressions inflationnistes. Dans mon discours du budget, j'ai signalé, il ne faut pas l'oublier, que nous n'espérions modifier que modestement les projets de placements. Si je me rappelle bien, il s'agissait de quelque chose comme 300 millions de dollars sur 10 milliards.

Le sénateur CROLL: Voulez-vous dire que les 5 p. 100 équivalent à 300 millions de dollars?

L'hon. M. SHARP: Non.

Le sénateur CROLL: Très bien. Vous pouvez continuer.

L'hon. M. SHARP: Toutes les mesures que nous avons employées ne visent qu'à réduire raisonnablement ou à modérer le volume des projets.

Dans ce budget, j'étais bien déterminé à ne pas instituer de mesures qui arrêteraient l'expansion. Ce n'était pas mon objectif. Mon objectif consistait à la soutenir, et le meilleur moyen d'y parvenir était de ne pas la laisser dépasser

les bornes. Le budget tendait à modérer. Nous ne voulions pas enrayer l'expansion; loin de là. Les honorables sénateurs savent qu'il ne faut pas créer un chômage inutile.

Le but est de soutenir l'expansion aussi longtemps que possible. Nos mesures cherchaient donc à pousser ceux qui avaient un plan de placements à le changer de manière à le circonscire dans les possibilités physiques. Les renseignements préliminaires indiquent que ces mesures exercent leur influence.

En toute franchise, les pressions sont si fortes que je ne crois pas excessives ces mesures. En d'autres termes, celles-ci ont l'influence désirable, et nous ne sommes certainement pas allés trop loin. Si on en juge par les premiers rapports, il se peut qu'à cause des frais croissants le volume des placements ne change guère, au cours de l'année. D'un autre côté, si l'on songe aux puissantes pressions qui travaillent l'économie, nous obtenons, je pense, un résultat tout à fait remarquable.

Le sénateur McCUTCHEON: Voulez-vous dire que l'expansion matérielle peut diminuer . . .

L'hon. M. SHARP: Exactement.

Le sénateur McCUTCHEON: . . .même si l'expansion financière augmente?

L'hon. M. SHARP: La chose est possible. Nous n'avons rien de certain sur ce point, mais il nous reste encore six mois.

Le sénateur McCUTCHEON: J'ai récemment ouvert quelques soumissions, et elles me rendent très sympathique.

Le sénateur KINLEY: Il me semble que cet impôt obligatoire temporaire se rattache étroitement à la dépréciation. Par exemple, en inscrivant un chiffre à dépréciation, on a quelque chose de plus concret que les réserves financières, et on pourra l'utiliser après cette période. Ce dégrèvement a donc un rapport intime avec la dépréciation.

L'hon. M. SHARP: Naturellement, l'impôt de 5 p. 100 porte sur le revenu apporté par la dépréciation, car, en ce pays, la plupart des placements ont leur origine dans ce dégrèvement.

Le sénateur CROLL: Vous ai-je bien entendu dire que les resserrements semblent représenter 300 millions de dollars environ sur 10 milliards?

L'hon. M. SHARP: Nous avons cru que si, au cours de la présente année civile, nous pouvions atteindre un tiers de milliard de la hausse projetée pour les dépenses de commerce et de placements, nous obtiendrions un très bon résultat, qui ferait monter moins les prix et plus les avantages occasionnés par l'emploi matériel. Le problème actuel, c'est qu'on entreprend trop. Cette anomalie est particulièrement patente dans la construction, où, dans une très grande mesure, les constructeurs s'arrachent la main-dœuvre. Résultat: la main-dœuvre manque. Il convient éminemment, si on le peut, de supprimer du programme cet excès, afin que les ressources ne subissent aucune pression indue, et qu'on puisse accomplir davantage. Voilà un des paradoxes de l'inflation: vous en venez à point où un surplus de pression réduit la productivité ainsi que le rendement matériel. En conséquence, il devient très avantageux, au point de vue de l'économie générale, de modérer les pressions et d'obtenir un meilleur résultat matériel. C'était l'objectif du budget. Dans ces situations, il va sans dire, on n'est pas sûr de l'effet qui se produira. Nous vivons dans une économie de libre entreprise. Le gouvernement ne saurait taxer chacun sur un montant fixe; nous nous voyons dans l'obligation d'employer des mesures indirectes de contrainte fiscale et financière.

Le sénateur McCUTCHEON: Monsieur le président, est-ce que le ministre voudrait répondre à la deuxième question du sénateur Leonard?

Le sénateur LEONARD: Je pourrais la mettre au point. C'est clair, en ce qui concerne les accords pour options d'actions, que ceux qui existaient avant le 29

mars 1966 demeurent en vigueur dans la mesure où l'option s'exerce avant le 1er janvier 1968. L'article porte donc, en réalité, sur les nouveaux accords de ce genre. Le point qui nous intéresse, à mon avis, c'est l'effet produit sur l'industrie qui désire obtenir, surout dans la concurrence avec les États-Unis, un agent exécutif senior ou susceptible de le devenir. Là, si je ne me trompe pas, l'impôt sur les profits de ces accords est de l'ordre de 25 p. 100, ce qui, en somme, se situe au-dessous de l'impôt canadien.

Le sénateur McCUTCHEON: De l'impôt projeté.

Le sénateur LEONARD: De l'impôt projeté. La balance, dans le passé, penchait de l'autre côté.

L'hon. M. SHARP: Nous avons changé les règles régissant ce genre d'impôt, parce que nous les trouvions trop généreuses. Il y avait aussi des abus; mais je ne prétends pas que ce soit la principale raison. Le projet provient de ce que nous ne jugions pas approprié le taux de taxation. La plupart des sénateurs savent bien, j'en ai la certitude, comment fonctionnnent ces options. Permettez-moi cependant un exemple. Prenez l'agent exécutif qui gagne $30,000 par an et dont le taux marginal d'impôt est de 50 p. 100. Si, en plus de son salaire, il reçoit $10,000 sous une autre forme, ce surplus se range aussi dans la catégorie de 50 p. 100. Toutefois, s'il obtient pour $10,000 d'options d'actions pour chacune des trois années antérieures, cela lui fait $30,000 sur lesquels il ne paie que 13 p. 100 d'impôt. La raison, c'est que le taux moyen est de 33 p. 100 et que la présente formule le réduit de 20 p. 100, ce qui ne laisse que 13 p. 100. Nous avons étudié ce système, et nous avons conclu qu'il constituait un encouragement indu aux régimes d'options d'actions. En plus, il représente une injustice pour les employés des compagnies qui ne l'ont pas.

Dans ma propre circonscription, après la présentation du budget, j'ai assisté à une réunion sociale où étaient certains commettants qui ont ce système et certains qui ne l'ont pas. Là, tout d'un coup, j'ai entendu le cri d'injustice de ceux qui ne l'ont pas. Ils ont demandé pourquoi leurs salaires et rémunérations s'imposait au taux marginal, tandis que les bénéficiaires d'options jouissent d'un taux très généreux. On m'a entrepris de façon directe, à ce moment-là.

Le sénateur McCUTCHEON: C'était une réunion sociale?

L'hon. M. SHARP: C'était une réunion sociale. Je ne connaissais pas les opinions politiques des personnes présentes.

Le sénateur McCUTCHEON: Monsieur le président, se peut-il que le ministre prenne comme justification le différend qui existe entre les employés de deux catégories de compagnies?

Le PRÉSIDENT: Il a dit, je crois, que l'amendement avait pour cause la trop grande générosité.

Le sénateur McCUTCHEON: Monsieur le ministre, avez-vous reçu des protestations à ce sujet?

L'hon. M. SHARP: Oui.

Le sénateur McCUTCHEON: Je veux dire d'en dehors de votre ministère.

L'hon. M. SHARP: S'agit-il de représentations antérieures ou postérieures?

Le sénateur McCUTCHEON: Antérieures.

L'hon. M. SHARP: Je n'en ai pas eu de gens voulant payer plus d'impôt. J'en ai eu de contribuables voyant là une injustice. Ils voulaient savoir pourquoi ils payaient le plein taux, tandis que d'autres profitaient des options. En fait, une représentation s'adressait non pas à moi, mais à la commission Porter et venait de l'Association canadienne des comptables agréés, société qui prônait presque exactement ce que nous avons incorporé à la Loi.

Le sénateur McCUTCHEON: Le ministre, ou le sous-ministre, pourrait-il nous donner une idée du montant perçu sur les profits des options d'actions pour une année récente typique? M. Irwin n'a pas pu le faire, ce matin.

L'hon. M. SHARP: Je regrette de ne pas avoir ce renseignement. Le ministère du Revenu national ne répartit pas de cette manière ces recettes. A tout événement, nous n'aurions que le montant perçu; nous ne saurions pas combien nous aurions pu percevoir.

Le sénateur McCUTCHEON: Le ministre approuve-t-il l'assertion du sénateur Leonard, que les intellectuels vont devenir plus rares, que les grandes compagnies qui accordent ces options seront dans une posture encore inférieure vis-à-vis de leurs concurrents américains?

Le sénateur LEONARD: C'était une question, pas exactement une assertion.

L'hon. M. SHARP: L'idée générale qu'on devrait arrêter la migration des intellectuels, je l'approuve entièrement. Je crois donc que le gouvernement ferait bien de prendre des mesures générales en ce sens. Je ne saurais cependant souscrire aux mesures qui rejetteraient la responsabilité sur les compagnies qui ont un plan d'options d'actions. Ce problème requiert une solution générale; il ne faut s'attaquer à la seule taxation des options, qui, pour diverses raisons, ne se rencontrent que chez certaines compagnies.

Le sénateur McCUTCHEON: Vous exprimez là une théorie qui, à mon avis, serait assez difficile à mettre en pratique. J'ai peut-être mal lu la déclaration de budget du ministre et son communiqué aux journaux; mais j'ai eu l'occasion d'y revenir durant l'ajournement, et j'ai remarqué avec intérêt que le ministre, si je ne me trompe pas, a fait allusion à ce sujet, non pas dans son discours, mais seulement lorsqu'il a déposé la résolution.

L'hon. M. SHARP: La raison, c'est que je ne pensais vraiment pas que l'affaire avait une grande importance générale.

Le sénateur McCUTCHEON: Le ministre a-t-il changé d'avis, depuis qu'il a déposé la résolution?

L'hon. M. SHARP: J'ai découvert que les plans d'options étaient plus nombreux que je ne l'avais prévu. Si je l'avais su, cela justifierait certainement les mesures que je propose en de moment, et j'aurais pu le mentionner dans mon discours. Mais mon opinion ne s'en trouve pas changée. En vérité, la rapide expansion de ces plans fournit une très bonne raison pour agir.

Le sénateur McCUTCHEON: Quelle objection le ministre a-t-il contre ce système? Est-ce que le pays en souffre? Si c'est une simple question d'augmenter le revenu, si le ministre s'attendait à retirer beaucoup plus, il l'aurait mentionné dans son discours du budget.

L'hon. M. SHARP: Il s'agit ici, non pas de revenu, mais de juste taxation. A mon avis et au dire des experts gouvernementaux, les nouvelles mesures sur les options d'actions sont généreuses.

Le sénateur McCUTCHEON: J'aurais dû prendre quelques jours de congé, afin de pouvoir mettre sous le nez du ministre toutes les injustices de la taxation.

Le PRÉSIDENT: On ne peut pas s'occuper de toutes à la fois.

Le sénateur LEONARD: Je croirais, monsieur le ministre, qu'on peut régler les différences de taux de taxation entre les options américaines et les options canadiennes, à l'avenir, en ajustant le prix d'acquisition. C'est-à-dire que l'employeur canadien pourrait modifier, en fonction de l'impôt, le prix des options d'actions.

L'hon. M. SHARP: C'est exact.

Le sénateur McCUTCHEON: Je dirai au sénateur que la législation en instance, en matière de valeurs, ne permettra pas aux grosses compagnies dont les grandes Bourses reconnaissent les obligations, d'émettre des options beaucoup inférieures à la cote.

L'hon. M. SHARP: L'étude générale que j'ai faite de l'impôt sur les options d'actions, aux États-Unis et au Canada, me porte à croire que la législation projetée n'est pas tellement moins généreuse que la législation américaine. En effet, les États-Unis ont un impôt de 25 p. 100 sur ces profits, alors que ma proposition, dans cette loi, frappe de moins de 25 p. 100 maintes options ne dépassant pas un certain montant. Les gros bénéficiaires, qui vraisemblablement s'inquiètent le plus, paieront peut-être plus cher qu'aux États-Unis; cela dépend. Mais, par rapport à la législation américaine, notre loi n'établit pas un traitement aussi différent qu'on le dit parfois.

Le sénateur McCUTCHEON: L'«agent exécutif moyen» (si l'on peut employer cette expression) qui gagne jusqu'à $30,000 paiera un impôt raisonnable. Le Canada exigera cependant un peu plus que ne le feront les États-Unis. Mais ceux que vous allez chercher aux États-Unis vont commencer par dire: «Si nous allons au Canada, nous paierons plus d'impôt sur le revenu, et nous serons assujettis à ceci et à cela.» Vous direz alors: «Naturellement, nous avons un système d'options d'actions, et vous en profiterez.» Je connais bien des cas où il a fallu agir ainsi pour amener ici des gens dont nous avions grandement besoin. Une fois au Canada, ces personnes consultent l'impôt et s'écrient. «Oh! oh! la situation n'est guère satisfaisante.» Je ne parviens pas à comprendre, monsieur le président, et le ministre sait que je parle sincèrement, pourquoi on a tout chambardé.

Le PRÉSIDENT: Le ministre a donné une raison.

Le sénateur McCUTCHEON: Oui, le ministre a donné une raison. J'imagine, alors, que nous différons d'opinion.

Le sénateur CROLL: Le sénateur McCutcheon a commencé par parler des intellectuels qui quittent le Canada, et a terminé en parlant de ceux qui viennent des États-Unis.

Le sénateur McCUTCHEON: Eh bien, cela s'applique aux deux cas. Nous voulons empêcher l'émigration vers les États-Unis et amener ici les gens supérieurs, n'est-ce pas?

Le sénateur CROLL: Oui, jusqu'à un certain point.

L'hon. M. SHARP: Permettez-moi de dire au sénateur (je sais qu'il s'intéresse beaucoup aux universités, particulièrement à celle de Toronto) que les universités ne sont pas en mesure d'offrir ces options d'actions. Elles doivent donc offrir des salaires qui rivalisent avec ceux des États-Unis. Et je ne crois pas déraisonnable, vraiment, de s'attendre que cela soit la règle générale. Je pense que cette anomalie ne devrait pas exister, mais certaines compagnies peuvent obtenir et garder ces gens, contrairement aux contribuables généraux, dont beaucoup n'ont pas de régime d'options, et aux autres établissements où la désertion des intellectuels est aussi grave que dans les affaires.

Le sénateur McCUTCHEON: Je comprends très bien la position des universités. Pourtant, à mon avis, la concurrence se fait entre les salaires des universités américaines (et je ne connais aucune université américaine prospère qui offre des options d'actions) et les salaires des nôtres. Malheureusement, une pénurie mondiale de professeurs d'université sévit, et nous devons faire concurrence aux universités anglaises et américaines, et à celles d'autres parties du monde. Croyez-vous vraiment que les universités souffrent parce que la compagnie «XYZ» donne des options d'actions à ses hauts fonctionnaires? Je suis sûr que le ministre ne présente pas cette raison comme un argument sérieux en faveur de ce qu'il fait.

L'hon. M. SHARP: J'invoque très sérieusement l'argument de la justice. De grands établissements comme nos banques à charte n'offrent pas d'options d'actions à leurs employés; pourtant, elles doivent, elles aussi, faire concurrence aux banques américaines, afin de maintenir la qualité de leur organisation. J'estime qu'on ne saurait préconiser de donner aux banques le droit d'émettre ces options, pour leur permettre de maintenir le calibre de leurs employés.

Le sénateur MCCUTCHEON: Cela les mettrait mieux en mesure de faire concurrence.

L'hon. M. SHARP: J'en conviens.

Le PRÉSIDENT: Nous ne discutons pas le bill.

Le sénateur MCCUTCHEON: Non, pas encore.

Le PRÉSIDENT: Avez-vous d'autres questions à poser sur ces deux articles? Il y avait un autre article, monsieur le ministre...

Le sénateur BURCHILL: Monsieur le président, avant de passer à un article subséquent, si nous avons terminé celui-là, ne pourrions-nous pas revenir sur le premier que nous avons discuté, au sujet de l'expansion modérée de l'industrie?

La section économique d'où je viens est celle des provinces atlantiques. M. Sharp a exprimé l'opinion qu'il ne désire pas freiner l'expansion modérée. Or dans notre territoire, où la plupart des industries sont petites, l'expansion modérée se trouve freinée, non pas par votre budget, monsieur, mais par la difficulté d'obtenir une assistance financière de nos banques. On a organisé l'expansion au cours de l'année dernière et on a mis en marche tous les plans, mais, cette année, on ne peut pas obtenir d'argent, et l'expansion n'a pas lieu. Vous êtes au courant, naturellement.

L'hon. M. SHARP: Me permettez-vous de faire une observation sur ce point, monsieur le président. Nous ne pouvons pas avoir autre chose qu'une politique monétaire nationale. Nous avons une unité monétaire nationale, il nous faut une ligne de conduite nationale. Nous ne saurions établir des différences entre les diverses parties du pays. Par ailleurs, rien ne ferait plus tort au développement de régions comme celles de l'Atlantique qu'une inflation étreignant tout le pays. Je ne vois rien qui puisse nuire plus à ces régions qu'une inflation pancanadienne. Les provinces atlantiques ont même plus d'intérêt que l'Ontario à tempérer les pressions inflationnistes.

Le sénateur ISNOR: Auriez-vous l'obligeance de répéter?

L'hon. M. SHARP: Les provinces atlantiques, dis-je, ont même plus d'intérêt que l'Ontario à tempérer les pressions inflationnistes.

Le sénateur KINLEY: A mon avis, elles vont attraper une indigestion industrielle avant d'avoir fini.

Le sénateur MCCUTCHEON: Puis-je faire une déclaration? Je n'ai jamais eu le bonheur de posséder une option d'actions.

Le sénateur WALKER: Je propose qu'il soit fait rapport du bill.

Le PRÉSIDENT: Ce matin, on a posé une question sur les sociétés commerciales étrangères qui, à l'heure actuelle, se livrent au minage, au transport et à la transformation du minerai.

L'hon. M. SHARP: Si je comprends bien, monsieur le président, on désirait connaître la raison d'une telle extension. Je répugne à révéler le nom des contribuables...

Le sénateur MCCUTCHEON: Ce sont des contribuables étrangers.

L'hon. M. SHARP: Même le nom des contribuables étrangers. Mais je puis dire au Comité que l'une des principales représentations que nous avons reçues, et au sujet de laquelle nous avons fait quelque chose, venait de l'Agence nationale d'élaboration de la République du Libéria. Ces gens nous demandraient d'examiner la situation des compagnies, de leur pays, faisant affaires au Canada.

Le sénateur MCCUTCHEON: Je crois que cette réponse-là suffit, monsieur le ministre.

Le PRÉSIDENT: J'ai une motion tendant à faire rapport que le bill n'a pas subi de modifications. Y a-t-il opposition?

Des SÉNATEURS: Adopté.

Le sénateur MCCUTCHEON: Sur mise aux voix, monsieur le Président.

Le PRÉSIDENT: Oui, naturellement; j'aurais dû le dire.

La séance est levée.

Première session de la vingt-septième législature

1966

SÉNAT DU CANADA

DÉLIBÉRATIONS

DU

COMITÉ PERMANENT

DES

BANQUES ET DU COMMERCE

Président: L'honorable SALTER A. HAYDEN

Fascicule 27

Délibérations complètes sur le Bill S-45,
Intitulé: «Loi concernant la frontière entre les provinces du Manitoba et de la Saskatchewan.

Délibérations complètes sur le Bill S-46,
Intitulé: «Loi concernant la frontière entre la province de Québec et les territoires du Nord-Ouest.

Délibérations complètes sur le Bill S-47,
Intitulé: «Loi concernant la frontière entre la province de la Saskatchewan et les territoires du Nord-Ouest.

Délibérations complètes sur le Bill S-48,
Intitulé: «Loi modifiant la Loi sur l'arpentage des terres du Canada.

SÉANCE DU MERCREDI, 31 AOÛT 1966

TÉMOINS:

Ministère du Nord canadien et des Ressources nationales: M. E. A. Côté, sous-ministre; *ministère des Mines et des Relevés techniques:* M. R. Thistlethwaite, arpenteur; *ministère de la Justice:* M. J. W. Ryan, section de la législation.

RAPPORTS DU COMITÉ

ROGER DUHAMEL, M.S.R.C.
IMPRIMEUR DE LA REINE ET CONTRÔLEUR DE LA PAPETERIE
OTTAWA, 1966
2032-6

Première session de la vingt-septième législature

1966

SÉNAT DU CANADA

DÉLIBÉRATIONS

DU

COMITÉ PERMANENT

DES

BANQUES ET DU COMMERCE

Président: L'honorable SALTER A. HAYDEN

Fascicule: 27

Délibérations complètes sur le Bill S-45,
Intitulé: «Loi concernant la frontière entre les provinces du Manitoba et de la Saskatchewan.

Délibérations complètes sur le Bill S-46,
Intitulé: «Loi concernant la frontière entre la province du Manitoba et les territoires du Nord-Ouest.

Délibérations complètes sur le Bill S-47,
Intitulé: «Loi concernant la frontière entre la province de la Saskatchewan et les territoires du Nord-Ouest.

Délibérations complètes sur le Bill S-48,
Intitulé: «Loi modifiant la Loi sur l'arpentage des terres du Canada.

SÉANCE DU MERCREDI, 31 AOÛT 1966

TÉMOINS:

Ministère du Nord canadien et des Ressources nationales: M. E.-A. Côté, sous-ministre; *ministère des Mines et des Relevés techniques:* M. R. Thistlethwaite, arpenteur; *ministère de la Justice:* M. J. W. Ryan, section de la législation.

RAPPORTS DU COMITÉ

ROGER DUHAMEL, M.S.R.C.
IMPRIMEUR DE LA REINE ET CONTRÔLEUR DE LA PAPETERIE
OTTAWA, 1966
24792—1

COMITÉ PERMANENT

DES

BANQUES ET DU COMMERCE

Président: L'honorable Salter A. Hayden

Les honorables sénateurs

Aird	Gélinas	Molson
Aseltine	Gershaw	O'Leary (*Carleton*)
Baird	Gouin	Paterson
Beaubien (*Bedford*)	Haig	Pearson
Beaubien (*Provencher*)	Hayden	Pouliot
Benidickson	Hugessen	Power
Blois	Irvine	Rattenbury
Bourget	Isnor	Reid
Burchill	Kinley	Roebuck
Choquette	Lang	Smith (*Queens-Shelburne*)
Cook	Leonard	Thorvaldson
Croll	Macdonald (*Cap-Breton*)	Vaillancourt
Davis	Macdonald (*Brantford*)	Vien
Dessureault	McCutcheon	Walker
Farris	McDonald	White
Fergusson	McKeen	Willis—(50)
Flynn	McLean	

Membres d'office: Brooks et Connolly (Ottawa-Ouest).

(Quorum 9)

ORDRES DE RENVOI

Extrait des Procès-Verbaux du Sénat, en date du mardi, 30 août 1966:

Suivant l'Ordre du jour, l'honorable sénateur McDonald propose, appuyé par l'honorable sénateur MacKenzie, que le Bill S-45, intitulé: «Loi concernant la frontière entre les provinces du Manitoba et de la Saskatchewan», soit lu pour la deuxième fois.

Après débat, la motion, mise aux voix, est adoptée.
Le bill est alors lu pour la deuxième fois.

L'honorable sénateur McDonald propose, appuyé par l'honorable sénateur MacKenzie, que le bill soit déféré au Comité permanent des banques et du commerce.

La motion, mise aux voix, est adoptée.

Suivant l'Ordre du jour, l'honorable sénateur McDonald propose, appuyé par l'honorable sénateur MacKenzie, que le Bill S-46, intitulé: «Loi concernant la frontière entre la province de la Saskatchewan et les territoires du Nord-Ouest», soit lu pour la deuxième fois.

Après débat, la motion, mise aux voix, est adoptée.
Le bill est alors lu pour la deuxième fois.

L'honorable sénateur McDonald propose, appuyé par l'honorable sénateur MacKenzie, que le bill soit déféré au Comité permanent des banques et du commerce.

La motion, mise aux voix, est adoptée.

Suivant l'Ordre du jour, l'honorable sénateur McDonald propose, appuyé par l'honorable sénateur MacKenzie, que le Bill S-47, intitulé: «Loi concernant la frontière entre la province du Manitoba et les territoires du Nord-Ouest», soit lu pour la deuxième fois.

La motion, mise aux voix, est adoptée.
Le bill est alors lu pour la deuxième fois.

L'honorable sénateur McDonald propose, appuyé par l'honorable sénateur MacKenzie, que le bill soit déféré au Comité permanent des banques et du commerce.

La motion, mise aux voix, est adoptée.

Suivant l'Ordre du jour, l'honorable sénateur Connolly, C.P., propose, appuyé par l'honorable sénateur Hayden, que le Bill S-48, intitulé: «Loi modifiant la Loi sur l'arpentage des terres du Canada», soit lu pour la deuxième fois.

Après débat, la motion, mise aux voix, est adoptée.
Le bill est alors lu pour la deuxième fois.

L'honorable sénateur Connolly, C.P., propose, appuyé par l'honorable sénateur Hayden, que le bill soit déféré au Comité permanent des banques et du commerce.

Après débat, la motion, mise aux voix, est adoptée.

Le Greffier du Sénat,

J. F. MacNEILL.

24792—1½

PROCÈS-VERBAUX

Le MERCREDI 31 août 1966

Conformément à la motion d'ajournement et à l'avis de convocation, le Comité permanent des banques et du commerce se réunit aujourd'hui à neuf heures et demie du matin.

Présents: Les honorables sénateurs Hayden (*président*), Beaubien (*Bedford*), Croll, Fergusson, Flynn, Gélinas, Gershaw, Gouin, Haig, Irvine, Isnor, Kinley, Lang, Macdonald (*Brantford*), McDonald, Molson, Pouliot, Roebuck, Smith (*Queens-Shelburne*), Walker and Willis. (21)

Aussi présents: M. E. Russell Hopkins, légiste et conseiller parlementaire, et M. R. J. Batt, légiste adjoint, conseiller parlementaire et chef de la Division des comités du Sénat.

Sur la proposition de l'honorable sénateur Molson,

Il est décidé—Que le Comité demande à la Chambre la permission de faire imprimer 800 exemplaires en anglais et 300 en français du compte rendu des délibérations du Comité relativement aux bills n^{os} S-45, S-46, S-47 et S-48.

Les bills S-45, S-46 et S-47 intitulés respectivement: «Loi concernant la frontière entre les provinces du Manitoba et de la Saskatchewan», «Loi concernant la frontière entre la province du Manitoba et les territoires du Nord-Ouest» et «Loi concernant la frontière entre la province de la Saskatchewan et les territoires du Nord-Ouest», sont lus et étudiés.

Les témoins suivants sont entendus:

Ministère du Nord canadien et des Ressources nationales: M. E.-A. Côté, sous-ministre.

Ministère des Mines et des Relevés techniques: M. R. Thistlethwaite, arpenteur général.

Sur la proposition de l'honorable sénateur Flynn,

Il est décidé—Qu'il soit fait rapport que lesdits bills n'ont pas subi de modifications.

A dix heures du matin, le Comité poursuit l'ordre des travaux.

Le bill S-48, «Loi modifiant la Loi sur l'arpentage des terres du Canada», est lu et étudié.

Les témoins suivants sont entendus:

Ministère des Mines et des Relevés techniques: M. R. Thistlethwaite, arpenteur général.

Ministère de la Justice: M. J. W. Ryan, section de la législation.

A dix heures et demie du matin, le Comité suspend l'étude dudit bill jusqu'à 2 heures et quart cet après-midi dans la Pièce 267-S.

A 2 heures et quart de l'après-midi, le Comité reprend la séance.

Présents: Les honorables sénateurs Hayden (*président*), Croll, Dessureault, Fergusson, Gouin, Hugessen, Kinley, Macdonald (*Brantford*), McDonald, Molson, Pouliot et Rattenbury. (12).

Aussi présents: M. E. Russell Hopkins, légiste et conseiller parlementaire, et M. R. J. Batt, légiste adjoint, conseiller parlementaire et chef de la Division des comités du Sénat.

Sur la proposition de l'honorable sénateur Croll,

Il est décidé—Qu'il soit fait rapport que ledit bill n'a pas subi de modifications.

A deux heures et quarante-cinq minutes de l'après-midi, le Comité s'ajourne jusqu'à nouvelle convocation du président.

Le secrétaire du Comité,
Frank A. Jackson.

RAPPORT DU COMITÉ

Le MERCREDI 31 août 1966

Le Comité permanent des banques et du commerce, auquel a été déféré le Bill S-45, intitulé: «Loi concernant la frontière entre les provinces du Manitoba et de la Saskatchewan», rapporte que le comité, après avoir étudié ce bill, et pour obtempérer à l'ordre de renvoi du 30 août 1966, l'a chargé d'en faire rapport sans amendement.

Le président,
SALTER A. HAYDEN.

RAPPORT DU COMITÉ

Le MERCREDI 31 août 1966

Le Comité permanent des banques et du commerce, auquel a été déféré le Bill S-46, intitulé: «Loi concernant la frontière entre la province du Manitoba et les territoires du Nord-Ouest,» rapporte que le comité, après avoir édudié ce bill, et pour obtempérer à l'ordre de renvoi du 30 août 1966, l'a chargé d'en faire rapport sans amendement.

Le président,
SALTER A. HAYDEN.

RAPPORT DU COMITÉ

Le MERCREDI 31 août 1966

Le Coimté permanent des banques et du commerce, auquel a été déféré le Bill S-47, intitulé: «Loi concernant la frontière entre la province de la Saskatchewan et les territoires du Nord-Ouest», rapporte que le comité, après avoir étudié ce bill, et pour obtempérer à l'ordre de renvoi du 30 août 1966, l'a chargé d'en faire rapport sans amendement.

Le président,
SALTER A. HAYDEN.

RAPPORT DU COMITÉ

Le MERCREDI 31 août 1966

Le Comité permanent des banques et du commerce, auquel a été déféré le Bill S-48, intitulé: «Loi modifiant la Loi sur l'arpentage des terres du Canada,» rapporte que le comité, après avoir étudié ce bill, et pour obtempérer à l'ordre de renvoi du 30 août 1966, l'a chargé d'en faire rapport sans amendement.

Le président,
SALTER A. HAYDEN.

Présents: Les honorables sénateurs Hayden (*président*), Croll, Dessureault, Ferguson, Gouin, Hugessen, Kinley, Macdonald (*Brantford*), McDonald, Molson, Poulin et Rattenbury. (12)

Aussi présents: M. E. Russell Hopkins, légiste et conseiller parlementaire, et M. [illegible] conseiller parlementaire et chef de la Division des Comités.

Le Comité permanent des banques et du commerce, auquel a été déféré le Bill S-45, intitulé: «Loi concernant la frontière entre la province du Manitoba et de la Saskatchewan», rapporte que le comité, après avoir étudié ce bill, et pour obtempérer à l'ordre de renvoi du 30 août 1968, l'a chargé d'en faire rapport sans amendement.

Le président,
SALTER A. HAYDEN.

Le secrétaire du Comité,
Frank A. Jackson.

RAPPORT DU COMITÉ

Le MERCREDI 31 août 1968

Le Comité permanent des banques et du commerce, auquel a été déféré le Bill S-46, intitulé: «Loi concernant la frontière entre la province du Manitoba et les territoires du Nord-Ouest,» rapporte que le comité, après avoir étudié ce bill, et pour obtempérer à l'ordre de renvoi du 30 août 1968, l'a chargé d'en faire rapport sans amendement.

Le président,
SALTER A. HAYDEN.

RAPPORT DU COMITÉ

Le MERCREDI 31 août 1968

Le Comité permanent des banques et du commerce, auquel a été déféré le Bill S-47, intitulé: «Loi concernant la frontière entre la province de la Saskatchewan et les territoires du Nord-Ouest», rapporte que le comité, après avoir étudié ce bill, et pour obtempérer à l'ordre de renvoi du 30 août 1968, l'a chargé d'en faire rapport sans amendement.

Le président,
SALTER A. HAYDEN.

RAPPORT DU COMITÉ

Le MERCREDI 31 août 1968

Le Comité permanent des banques et du commerce, auquel a été déféré le Bill S-48, intitulé: «Loi modifiant la Loi sur l'arpentage des terres du Canada,» rapporte que le comité, après avoir étudié ce bill, et pour obtempérer à l'ordre de renvoi du 30 août 1968, l'a chargé d'en faire rapport sans amendement.

Le président,
SALTER A. HAYDEN.

LE SÉNAT

COMITÉ PERMANENT DES BANQUES ET DU COMMERCE

TÉMOIGNAGES

OTTAWA, le mercredi 31 août 1966

Le Comité permanent des banques et du commerce, auquel a été déféré le bill S-45, loi concernant la frontière entre les provinces du Manitoba et de la Saskatchewan, le bill S-46, loi concernant la frontière entre la province du Manitoba et les territoires du Nord-Ouest, le bill S-47, loi concernant la frontière entre la province de la Saskatchewan et les territoires du Nord-Ouest, et le bill S-48, loi modifiant la loi sur l'arpentage des terres du Canada, se réunit aujourd'hui à neuf heures et demie du matin pour étudier lesdits bills, sous la présidence du sénateur Salter A. Hayden.

Le PRÉSIDENT: La séance est ouverte. Nous avons ce matin quatre bills émanant tous du Sénat. Nous avons l'habitude, en l'occurrence, d'avoir un compte rendu sténographié. Puis-je obtenir la résolution d'usage?

Le Comité accepte qu'un compte rendu sténographié des délibérations du Comité soit préparé à l'égard desdits bills.

Le Comité accepte de demander à la Chambre la permission de faire imprimer 800 exemplaires en anglais et 300 en français du compte rendu des déliberations du Comité relativement auxdits bills.

La PRÉSIDENT: Honorables sénateurs, les trois premiers bills S-45, S-46 et S-47 visent l'emplacement ou le relèvement des frontières terrestres de certaines provinces. La nature des témoignages à formuler sera la même dans chaque cas. Je propose qu'en recueillant les témoignages, nous les entendions dans leur application aux trois bills et que nous ne tirions pas de ligne précise; et que, lorsque nous en viendrons à en faire rapport, nous ayons un rapport distinct à l'égard de chaque bill. Est-ce satisfaisant?

Des VOIX: Entendu.

Le PRÉSIDENT: Nous avons ici ce matin M. E.-A. Côté, sous-ministre du ministère du Nord canadien et des Ressources nationales; M. B. G. Sivertz, commissaire des territoires du Nord-Ouest; et M. R. Thistlethwaite, arpenteur général, du ministère des Mines et des Relevés techniques. Au cas où quelque question d'ordre constitutionnel pourrait se poser, nous avons aussi M. J. W. Ryan, de la section de la législation du ministère de la Justice. Je crois qu'hier après-midi nous avons définitivement résolu le problème constitutionnel, mais au cas où il en serait encore question aujourd'hui, nous avons ici M. Ryan.

Honorables sénateurs, des questions peuvent se poser à l'égard du dernier bill S-48 dont nous sommes saisis.

Si je comprends bien, monsieur Côté, c'est de votre compétence à titre de sous-ministre que relèvent de vous, du point de vue administratif, les bills en question?

M. E.-A. Côté, sous-ministre, ministère du Nord canadien et des Ressources nationales: Monsieur le président, la question de fait qui consiste à délimiter les frontières relève du ministère des Mines et des Relevés techniques. Je dois toutefois dire au Comité qu'en 1955 mon prédécesseur a fait part au sous-ministre des Mines et des Relevés techniques qu'à son avis le temps était arrivé de

délimiter sur le terrain les frontières entre, d'une part, la Saskatchewan et le Manitoba, et, d'autre part, entre ces provinces et les territoires du Nord-Ouest.

En conséquence, le travail fut confié à une commission de délimitation, et les provinces de la Saskatchewan et du Manitoba ont, de leur côté, consenti, je crois, à cette délimitation sur le terrain. Le présent bill a pour objet d'obtenir le consentement du Parlement du Canada visant les frontières entre les provinces en question, et entre celles-ci et les territoires du Nord-Ouest.

Du point de vue du ministre du Nord canadien et des Ressources nationales, de qui relève la coordination de l'activité du gouvernement dans les territoires du Nord-Ouest, je me crois autorisé à dire qu'il est au courant de cette question et confirme que cette démarcation est souhaitable.

Le PRÉSIDENT: C'est-à-dire du point de vue des territoires du Nord-Ouest?

M. CÔTÉ: Oui, et au nom du gouvernement canadien.

Le PRÉSIDENT: N'est-ce pas parce que la compétence visant cette question de frontières, en ce qui concerne les territoires du Nord-Ouest, relève du Parlement fédéral?

M. CÔTÉ: C'est exact.

Le PRÉSIDENT: Et non pas du Conseil des territoires du Nord-Ouest?

M. CÔTÉ: C'est exact. Cependant, j'ai avec moi le commissaire Sivertz qui peut donner au Comité, si celui-ci le désire, ses propres vues, à titre de commissaire, sur la question de savoir si cette initiative favorise ou défavorise les intérêts du Conseil des territoires.

En ce qui concerne le gouvernement fédéral, le ministre, j'en suis sûr, croit que la démarcation précise des frontières sur le terrain est une initiative importante et souhaitable qu'il faut prendre dès maintenant, afin de prévenir, à l'avenir, tout différend surgissant des revendications minières ou autres, à l'égard de l'emplacement des frontières.

Le sénateur POULIOT: Voulez-vous dire au Comité pourquoi il n'y a pas de bill visant les frontières de l'Alberta?

M. CÔTÉ: Monsieur le président, cette question a déjà été soulevée. Je crois qu'elle fut réglée par la Commission de délimitation en 1954 ou aux environs—entre 1952 et 1954—et même si je n'ai pas sous la main ce renseignement, je crois que l'arpenteur général peut le fournir. Une loi a été adoptée par le Parlement à ce sujet.

Le sénateur POULIOT: Est-ce que la question est déjà réglée?

M. CÔTÉ: Elle est réglée en ce qui concerne l'Alberta et les territoires du Nord-Ouest.

Le sénateur CROLL: Y a-t-il une loi qui confère au gouvernement fédéral l'autorisation de trancher ces différends, ou doit-elle émaner des provinces?

Le PRÉSIDENT: L'article 3 de l'Acte de l'Amérique du Nord britannique de 1871 le prévoit.

Le sénateur CROLL: Quel en est le texte?

Le PRÉSIDENT: Le voici:

> 3. Avec le consentement de toute province dudit Dominion, le Parlement du Canada pourra de temps à autre augmenter, diminuer ou autrement modifier les limites de telle province, à tels termes et conditions qui pourront être acceptés par ladite législature, et il pourra de même avec son consentement établir les dispositions touchant l'effet et l'application de cette augmentation, diminution ou modification de territoire de toute province qui devra la subir.

Ainsi, les provinces visées par ces bills sont celles du Manitoba et de la Saskatchewan, et il y a des lois émanant des assemblées législatives locales qui approuvent l'objet du présent bill. Nous n'avons pas une telle approbation de la

part des territoires du Nord-Ouest parce que le Conseil n'y a point de compétence dans ce domaine. Cette compétence relève du gouvernement fédéral. Mais, en l'occurrence, les provinces de la Saskatchewan et de l'Alberta ont donné leur assentiment.

M. CÔTÉ: Elles ont donné leur assentiment et il existe déjà une loi portant sur cette question. La Saskatchewan et le Manitoba sont impliqués dans ces présents bills, qui n'ont simplement pour objet que de continuer la procédure.

Le sénateur CROLL: Quels progrès a-t-on faits en ce qui concerne la délimitation des frontières entre le Québec et Terre-Neuve?

Le PRÉSIDENT: Cela est étranger à la question dont nous sommes saisis, mais comme c'est une question d'intérêt général, peut-être M. Côté voudrait-il y répondre sans prolonger le débat?

M. CÔTÉ: C'est une question de politique sur laquelle j'aimerais mieux ne pas me prononcer.

Le PRÉSIDENT: Je pensais bien que vous répondriez ainsi.

Le sénateur KINLEY: A quel propos utilisez-vous l'expression «second méridien»?

M. CÔTÉ: A ce sujet-là, je me tournerais vers le ministère des Mines et des Relevés techniques et vers l'arpenteur général qui est ici. Il est plus en mesure que moi de répondre à cette question.

M. R. Thistlethwaite, arpenteur général, ministère des Mines et des Relevés techniques: Le second méridien est un des premiers méridiens établis lors du début des arpentages fédéraux des provinces des Prairies. Ce sont des lignes tracées directement vers le nord et qui couvrent périodiquement les provinces pour former des bases de lignes de départ en vue de la subdivision de ces sections et quarts de section.

Le sénateur CROLL: Existe-t-il un premier et un second méridien?

M. THISTLETHWAITE: Oui, ils traversent les Prairies.

Le sénateur KINLEY: Vous parlez aussi ici du 60e parallèle de latitude.

M. THISTLETHWAITE: Oui.

Le sénateur KINLEY: Let mot «méridien» a un sens aussi général, et vous ne pouvez qu'utiliser cette désignation à vol d'oiseau. On me dit que c'est inaccessible sur le terrain. Quelle est, en longitude nord, la ligne frontière entre le Manitoba et la Saskatchewan?

M. THISTLETHWAITE: Pardon, la longitude va de l'est à l'ouest.

Le sénateur KINLEY: Quelle est la longitude qui correspond à la frontière actuelle?

M. THISTLETHWAITE: Au nord, c'est la longitude 102—non pas exactement, mais presque.

Le sénateur KINLEY: Quand vous parlez de méridien, je présume que vous voulez désigner un point culminant?

M. THISTLETHWAITE: Le terme «méridien» désigne une ligne nord-sud.

Le sénateur KINLEY: Vous avez le 60e parallèle de latitude nord. Pourquoi n'avez-vous pas le 102e parallèle de longitude nord, ou ce qui s'en rapproche le plus? Pourquoi avez-vous ce terme local au jour où les gens voyagent dans cette région?

M. THISTLETHWAITE: Ces premiers méridiens de longitude, le premier, le deuxième et le troisième, et ainsi de suite, étaient des méridiens établis au début et d'après lesquels on subdivisait les Prairies en townships et en sections.

Le sénateur KINLEY: Et vous les appelez méridiens?

M. THISTLETHWAITE: Oui.

Le sénateur KINLEY: Comment définissez-vous ce mot?

M. THISTLETHWAITE: C'est une ligne qui va directement du nord au sud.

Le sénateur KINLEY: Et qui correspond au 102e degré de longitude ouest?

M. THISTLETHWAITE: Presque, mais pas tout à fait.

Le sénateur KINLEY: Je vous prie de m'excuser. Comme je viens de la côte est et que je travaille sur la mer, ce terme me paraît un peu local. Où se trouve votre autre méridien si celui-ci est le second?

M. THISTLETHWAITE: Ils sont espacés d'environ deux degrés.

Le sénateur KINLEY: Je veux simplement me renseigner.

Le sénateur CROLL: Pourquoi le premier méridien a-t-il été tracé où il se trouve maintenant?

M. THISTLETHWAITE: Je doute de pouvoir répondre brièvement à cette question. C'était un bon endroit où établir un point de départ lorsque l'ancien système d'arpentage des terres du *dominion* fonctionnait, aux premiers temps de la Confédération et peu après. Cela fait partie du système recommandé par le premier arpenteur général, lors de la Confédération, afin d'établir une méthode de subdivision des Prairies en vue de la colonisation.

Le PRÉSIDENT: Je crois que ce que le sénateur Croll veut savoir, c'est la façon dont s'est organisée la colonisation à partir du point de départ de la première ligne de méridien.

M. THISTLETHWAITE: Cela fut établi vers la fin du siècle en vue de favoriser la subdivision des Prairies.

Le sénateur POULIOT: Ce sont là des questions de haute technique pour des profanes comme moi, et je me demande si quelqu'un peut les comprendre sans consulter une carte indiquant ce qu'est une ligne de démarcation et ce qu'est une frontière. Quand nous parlons de frontières, il nous est très difficile de comprendre les chiffres si nous ne les voyons pas écrits, et c'est le cas qui se présente en l'occurrence. Je ne vois pas comment on peut l'expliquer sans qu'on nous montre une carte. Pour M. Thistlethwaite, c'est facile parce qu'il a la carte à l'esprit, mais pour moi et peut-être pour quelques-uns de mes collègues qui ne peuvent se représenter toute l'affaire en imagination, c'est difficile sans avoir une carte sous les yeux.

Le sénateur CROLL: Je ne demande pas pourquoi l'on a agi ainsi. C'est votre domaine et je suis convaincu que vous savez ce que vous faites, mais ce que je demande et suis curieux de savoir, ce sont les raisons fondamentales de procéder de cette façon. Était-ce, à ce moment-là, le centre du pays ou était-il considéré comme tel? Est-ce la source de ce genre de division?

M. THISTLETHWAITE: Eh bien, fondamentalement, ce méridien fut considéré comme la frontière entre les deux provinces à ce moment-là par le Parlement.

Le sénateur CROLL: Ce serait vers la fin du dernier siècle?

M. THISTLETHWAITE: Au moment où ces provinces ont été créées.

Le sénateur MCDONALD: Vous dites que c'était une ligne de démarcation entre les provinces, mais seulement à leurs extrémités septentrionales.

M. THISTLETHWAITE: Oui.

Le sénateur MCDONALD: Le second méridien au sud de la province est environ à 35 miles à l'ouest de la frontière.

M. THISTLETHWAITE: C'est tout à fait exact.

Le sénateur POULIOT: Maintenant, monsieur, je vous poserai une question d'ordre général, si vous voulez bien. Nous avons dix provinces, et la présente législation portera sur deux d'entre elles. Qu'advient-il des huit autres provinces? Prenons, par exemple, la Colombie-Britannique. Il y a une faible partie de cette province qui a une frontière commune avec les territoires du Nord-Ouest;

c'est plutôt le Yukon. Puis il y a la province d'Alberta, et ce bill porte sur la Saskatchewan et le Manitoba. Qu'advient-il des provinces d'Ontario et de Québec? Est-ce que la frontière est nettement déterminée par statut entre les territoires du Nord-Ouest et l'Ontario, d'une part, et le Québec, d'autre part?

M. THISTLETHWAITE: Elle est bien déterminée dans les statuts.

Le sénateur POULIOT: Dans les statuts?

M. THISTLETHWAITE: Oui.

Le sénateur POULIOT: Et il y a des bornes terrestres?

M. THISTLETHWAITE: Non.

Le sénateur POULIOT: Il n'y a pas de bornes?

M. THISTLETHWAITE: Non.

M. CÔTÉ: Je pourrais peut-être répondre en disant que la loi sur les territoires du Nord-Ouest ne définit pas la frontière des territoires du Nord-Ouest, mais la seule partie qui a été délimitée jusqu'ici sur le terrain est celle qui s'étend entre l'Alberta, la Saskatchewan et le Manitoba, ainsi que les parties qui s'étendent entre la Colombie-Britannique et le Yukon. Il y a une loi portant sur l'Alberta, mais la présente loi s'appliquera à la Saskatchewan et au Manitoba.

Le sénateur POULIOT: La Colombie-Britannique ne touche pas aux territoires du Nord-Ouest. Elle touche au Yukon.

M. THISTLETHWAITE: Elle a une courte frontière commune avec les territoires du Nord-Ouest.

Le sénateur POULIOT: Mais je m'intéresse au Québec.

M. CÔTÉ: La loi sur les territoires du Nord-Ouest contient un texte qui détermine les frontières des territoires du Nord-Ouest.

Le PRÉSIDENT: Quant aux détails, il y aura une autre occasion de les discuter. Dans la mesure où il peut être nécessaire de comprendre ces bills...

Le sénateur POULIOT: Il s'agit ici d'une partie d'un programme qui sera étudié plus tard à l'égard des provinces d'Ontario et de Québec?

Le PRÉSIDENT: Exactement. C'est un roman-feuilleton.

Le sénateur FLYNN: Il y aura un accord entre Québec et Ontario au sujet de la délimitation de la frontière sur le terrain. C'est pourquoi nous n'avons pas ici de projet de loi.

Le sénateur MACDONALD (*Brantford*): Pourrais-je poser une question d'ordre général, monsieur le président? Dois-je comprendre qu'en ce qui touche la latitude, il s'agit de celle qui ne s'applique pas seulement au Canada mais au monde entier? Ainsi, le 49e degré de latitude constitue la frontière entre le Canada et les États-Unis, et, si je comprends bien, il y a au sud un 48e degré de latitude. Au sujet des méridiens, ont-ils été acceptés dans le monde entier?

M. THISTLETHWAITE: Il s'agit ici d'une conception géographique. Les méridiens et les parallèles de latitude font tous partie d'un système de lignes indicatrices pour identifier la position de certains points sur la surface de la terre. C'est un système universel.

Le sénateur MACDONALD (*Brantford*): Alors, nous avons mentionné, il y a quelques minutes, comment nous avons déterminé où se trouverait ce méridien. Cela a été déterminé géographiquement avant l'établissement des frontières; est-ce exact?

M. THISTLETHWAITE: Oui, c'est vrai, et le second médidien a été utilisé dans la définition des provinces—cette terminologie figure aux statuts définissant les provinces.

Le sénateur MACDONALD (*Brantford*): Ce qui vous restait alors à faire, c'était de déterminer sur le terrain où se trouvait le second méridien?

M. THISTLETHWAITE: Précisément.

Le PRÉSIDENT: Le présent bill porte sur la délimitation ou sur le relevé, sur le terrain, de ces lignes de méridien.

M. THISTLETHWAITE: Exactement.

Le sénateur KINLEY: C'est comme la vieille barrière.

Le PRÉSIDENT: Je devrais donner au Comité un renseignement au sujet de ce qu'a dit le témoin au sujet des lignes de méridien utilisées dans la définition de ce qu'était une région incluse dans une province. Les membres du Comité trouveront, par exemple, dans la loi de la Saskatchewan que cette partie de la définition délimitant le territoire comporte une mention du mérédien principal et du système d'arpentage des terres du *dominion*. De sorte que, même lorsqu'on définissait les territoires, au début, on les définissait en tenant partiellement compte du méridien. C'est en somme ce que nous faisons actuellement, soit concrétiser sur le terrain ces concepts.

Le sénateur KINLEY: Je crois que le 102e degré de longitude détermine la frontière, comme je le vois maintenant sur la carte, entre le Manitoba et la Saskatchewan.

Le sénateur MCDONALD: Seulement à l'extrémité septentrionale.

Le sénateur MOLSON: Monsieur le président, vous venez de parler du méridien principal. Lequel est-ce?

M. THISTLETHWAITE: C'est le méridien intitial ou le principal méridien qui se trouve juste à l'est de Winnipeg.

Le sénateur HAIG: A l'est de Winnipeg.

M. THISTLETHWAITE: Je regrette: à l'ouest de Winnipeg.

Le sénateur MOLSON: Est-ce le premier méridien?

M. THISTLETHWAITE: On l'appelle le premier ou principal méridien.

Le sénateur HAIG: Le premier méridien est environ à deux milles à l'ouest de Winnipeg. Il y a une borne sur le terrain, sur la grande route transcanadienne, indiquant où se trouve le premier méridien et mentionnant que c'est là que commença l'arpentage de toute la région de l'Ouest.

Le PRÉSIDENT: Ce n'est pas ce que mentionnait hier le sénateur Benidickson. Quand la borne a-t-elle été placée? Est-ce qu'on l'y a placée au moment de la construction de la route transcanadienne?

Le sénateur HAIG: Je l'ignore. Je crois qu'on l'y a placée il y a environ 25 ou 30 ans. C'est maintenant un emplacement historique.

Le sénateur MACDONALD (*Brantford*): Puis-je demander au témoin si la frontière, ou le 49e parallèle de latitude, entre le Canada et les États-Unis, est indiquée sur le terrain?

M. THISTLETHWAITE: Oui, monsieur, en effet.

Le sénateur MACDONALD (*Brantford*): D'un bout à l'autre, vraiment?

M. THISTLETHWAITE: Oui.

Le sénateur MACDONALD (*Brantford*): Et dans les régions montagneuses?

M. THISTLETHWAITE: C'est indiqué là aussi.

Le sénateur POULIOT: Monsieur Côté, je ne veux pas interrompre mon ami...

Le sénateur MACDONALD (*Brantford*): Non, j'ai terminé.

Le sénateur POULIOT: Les provinces du Manitoba et de la Saskatchewan ont-elles été consultées à ce sujet?

M. CÔTÉ: Elles ont confirmé leur approbation en adoptant une loi à leur Assemblée législative.

Pour compléter mon témoignage, je dirai qu'en ce qui concerne l'Alberta, monsieur le président, j'ai maintenant devant moi la loi qui a été adoptée par le Parlement à l'égard de la frontière entre l'Alberta et les territoires du Nord-Ouest. Il s'agit du statut 6 Élisabeth II, chapitre 23, loi sanctionné le 31 janvier 1958. Le libellé de cette loi ressemble beaucoup à celui des trois bills dont le Comité est saisi.

Le sénateur POULIOT: Monsieur Côté, si je comprends bien, entre le Canada et ces provinces, à l'égard de ce genre . . .

M. CÔTÉ: C'est le gouvernement du Canada qui peut légiférer à l'égard de cette question, avec le consentement des provinces, et dans ces trois cas le consentement des Assemblées législatives a été obtenu; c'est-à-dire dans les cas de la Colombie-Britannique, de la Saskatchewan et du Manitoba.

Le PRÉSIDENT: Y a-t-il d'autres questions? Sinon, devons-nous faire rapport que le bill S-45 n'a pas subi de modification?

Des VOIX: Entendu.

Le PRÉSIDENT: Allons-nous faire rapport que le bill S-46 n'a pas subi de modification?

Des VOIX: Entendu.

Le PRÉSIDENT: Fera-t-on rapport que le bill S-47 n'a pas subi de modification?

Des VOIX: Entendu.

Le PRÉSIDENT: Il nous reste à étudier le bill S-48. Je crois que ce que nous devrions faire à l'égard du bill S-48, c'est d'étudier les faits à propos des amendements, puis de considérer où nous en sommes à l'égard de tout aspect d'ordre constitutionnel et de toute restriction des pouvoirs du Sénat visant certaines questions de finance.

Monsieur Côté, nous parleriez-vous de ce bill modifiant la loi sur l'arpentage des terres du Canada?

M. CÔTÉ: Cette question ne relève pas de mon ministère, monsieur. L'arpenteur général va vous parler de ce bill.

Le PRÉSIDENT: Vous voulez bien le faire, monsieur Thistlethwaite?

Le sénateur POULIOT: Monsieur le président, quel est l'article contentieux de ce bill?

Le PRÉSIDENT: Il n'y a pas d'article contentieux à proprement parler, mais il y a deux articles où il est question d'argent. Le point est de savoir d'abord si le Sénat du Canada est autorisé à traiter de ces dispositions, ou si celles-ci doivent d'abord être présentées à la Chambre des communes, précédées d'une résolution.

Le sénateur KINLEY: Le bill implique-t-il la dépense de quelque argent?

Le PRÉSIDENT: Je répondrai à cette question en disant que je ne crois pas que le bill implique la dépense de quelque argent à l'égard de laquelle il n'existe pas déjà une autorisation.

Le sénateur FLYNN: Parlez-vous de l'article 4?

Le PRÉSIDENT: Dans mes dernières remarques, je parlais de l'article 3 du bill. Peut-être M. Thistlethwaite pourrait commenter sur les faits, en ce qui concerne les dispositions du bill, puis, si nous le jugeons à propos alors, nous pourrons discuter de la position dans laquelle se trouve le Sénat. Voulez-vous y aller, monsieur Thistlethwaite?

Le sénateur MACDONALD (*Brantford*): Je trouve que le bill est bien clair, monsieur le président.

Le PRÉSIDENT: A vrai dire, je le crois aussi. Peut-être alors M. Thistlethwaite pourrait juste nous parler des articles 3 et 4 du bill et nous dire comment

ils s'appliquent actuellement dans le contexte du statut. Voulez-vous le faire?

M. THISTLETHWAITE: Avec votre permission, monsieur le président, je crois qu'il s'agit de l'article 2 et de l'article 3 auxquels vous faites allusion.

Le PRÉSIDENT: Non, je veux parler de l'article 3, au haut de la page 2, qui modifie l'article 9 de la loi.

M. THISTLETHWAITE: L'article 3 se rapporte à l'article 2 du bill, je crois.

Le PRÉSIDENT: Oui.

M. THISTLETHWAITE: Et l'objet de l'article 2 est d'autoriser l'engagement de personnes compétentes au bureau des examinateurs pour trouver des candidats à la situation d'arpenteur des terres fédérales.

Il y a un bureau d'examinateurs, qui compte trois fonctionnaires, au ministère des Mines et des Relevés techniques, et qui sont fort occupés, évidemment, à remplir leurs fonctions normales; leur travail au bureau des examinateurs est un travail supplémentaire. Or, ils sont constamment occupés et les développements constants qui se produisent en mathématique et en sciences physiques sont si rapides et si lourds à digérer qu'il est extrêmement difficile—pour ne pas dire impossible—pour les membres de ce bureau de se tenir au courant des sujets théoriques et des sciences durant toute l'année, afin d'être en mesure, périodiquement, d'établir des examens une fois l'an pour les candidats qui désirent embrasser la profession d'arpenteur des terres.

Nous aimerions donc pouvoir recruter une aide occasionnelle à titre forfaitaire, chez les universitaires ou parmi les personnes versées dans les sciences et les mathématiques, afin d'assister le bureau dans la préparation des questionnaires et la correction des examens subis par les candidats.

Le sénateur MACDONALD (*Brantford*): Songez-vous à rémunérer ces personnes pour leur travail?

M. THISTLETHWAITE: C'est le but que nous visons.

Le sénateur MACDONALD (*Branford*): Le bill ne renferme rien à ce sujet.

M. THISTLETHWAITE: Tel est l'objet de l'article 3.

Le sénateur MACDONALD (*Brantford*): Mais non de l'article 2.

Le PRÉSIDENT: Non, ce n'est pas l'objet de l'article 2 du bill à l'étude.

Le sénateur KINLEY: Met-on en cause, par exemple, la compétence en génie des personnes que vous embauchez? Doivent-elles être des ingénieurs civils.

M. THISTLETHWAITE: Non, il s'agit simplement des examens que les condidats doivent subir pour établir leur compétence au niveau supérieur d'arpenteurs fédéraux.

Le sénateur KINLEY: Leur travail peut-il être accepté actuellement sans cette preuve de compétence?

M. THISTLETHWAITE: Pas aux yeux de la loi.

Le sénateur KINLEY: Pourriez-vous l'accepter en vertu de ce bill?

M. THISTLETHWAITE: Non, le bill n'y change rien.

Le sénateur POULIOT: A votre connaissance, y a-t-il des arpenteurs des terres au sein de la Direction des examens de la Commission du service civil?

M. THISTLETHWAITE: Pas que je sache.

Le sénateur POULIOT: Ni que sache.

Le sénateur MACDONALD (*Brantford*): Pour en venir à l'article 3, je constate que l'article 9 original prévoyait le paiement d'honoraires pour ce travail, au chapitre des dépenses. Nous n'ajoutons, il me semble, aucun montant, sous ce rapport.

Le PRÉSIDENT: Sénateur, peut-être devrais-je vous fournir ici quelques notes historiques. La loi sur les terres fédérales a d'abord été adoptée en 1872,

époque où elle fut présentée au Sénat. Ces articles—qui ont trait à la rémunération des examinateurs et aux honoraires attachés à l'embauchage d'une personne qui agira comme examinateur—ont été incorporés au bill par la Chambre. Le bill ne contenait aucune résolution à ce sujet avant d'être présenté à la Chambre.

En 1951, la loi a été revisée et modifiée sous son nom actuel, et avant de la présenter à la Chambre, on y ajouta une résolution portant une «rémunération plus élevée pour les membres de la Commission d'examen, le secrétaire de la Commission et les examinateurs spéciaux». En 1956, la Chambre y apporta une modification afin de donner suite à une résolution portant que «les membres de la Commission d'examen soient rémunérés sur une base annuelle; aussi pour autoriser le Conseil du trésor à fixer les honoraires à verser aux examinateurs spéciaux».

L'autorisation existe donc, de fait, depuis ce jour jusqu'à maintenant, en ce qui concerne la dépense de cet argent.

Ce bill a simplement pour effet, en ce qui touche l'article 9 de la loi originale, qui est devenu l'article 3 du bill actuel, d'ajouter les mots qui sont soulignés dans le bill. Vous remarquerez que la loi originale pourvoyait à une rémunération pour chacune des journées qu'un examinateur consacrait à la présidence des examens. Il pouvait recevoir des honoraires et le montant de ses frais de subsistance. Ce poste a maintenant été étendu, de sorte que l'examinateur est payé pour le travail lié à la préparation des questionnaires et à l'appréciation des réponses, et le reste, et à la correction des examens.

En d'autres termes, on a élargi la définition des fonctions de l'examinateur. Cette extension n'a rien à voir avec la raison pour laquelle le gouverneur général a recommandé l'utilisation des fonds publics: le but visé était simplement le paiement d'honoraires aux examinateurs et, implicitement, pour toutes les fins nécessaires de la loi. A mon sens, toutes les conditions exigées par la loi et la coutume ont été remplies lorsqu'on a ajouté cet article à la loi. En apportant une modification de ce genre, le Sénat, selon moi, est amplement fondé à étudier cet article; néanmoins, c'est là, je crois, une question que nous devrions examiner sérieusement. Je ne prétends pas que nous devrions en finir dès aujourd'hui.

Le sénateur ROEBUCK: Il ne m'apparaît pas, monsieur le président, que nous devions élargir la définition de manière à hausser le montant des dépenses.

Le PRÉSIDENT: Sénateur, vous détenez déjà la résolution qui autorise la dépense. Si, à votre avis, elle ne vas pas aussi loin que le bill, vous pouvez vous reporter au crédit n° 1 des prévisions budgétaires, qui pourvoit aux dépenses administratives. Le Parlement a déjà accordé l'argent. On ne fait donc aucun retrait au Fonds du revenu consolidé; il se peut même que, une fois les fonds destinés aux besoins administratifs généraux approuvés par le Parlement dans les prévisions budgétaires—et ceci se rattache à ce poste—nous ayons l'autorité voulue pour examiner la question.

Le sénateur POULIOT: En vertu de l'article 2, qui pourvoit à la nomination, le titulaire serait désigné. Or, à l'article 3, le bill stipule, sans mentionner de montant, que ce titulaire aura droit à une rémunération.

Le PRÉSIDENT: C'est exact.

Le sénateur POULIOT: Cela ne paraît que raisonnable, et le bill ne va pas bien loin.

Le PRÉSIDENT: Je n'ai terminé aucune de mes recherches, mais il semble exister bien des arguments à l'appui d'une distinction entre un retrait au Fonds du revenu consolidé et l'objectif principal du bill, qui n'est rien moins que financier.

Le sénateur POULIOT: C'est empiéter sur les prévisions budgétaires que d'établir le montant à verser à ce titulaire.

Le PRÉSIDENT: Je le répète, le crédit n° 1 des prévisions budgétaires pourvoit déjà à l'administration générale.

Le sénateur KINLEY: Monsieur le président, l'autre jour, on a étudié un bill concernant le paiement des honoraires. Serait-ce parce qu'on a affaire aux dépenses publiques?

Le sénateur CROLL: C'est la procédure habituelle. C'est normal.

Le sénateur KINLEY: L'argent qui est versé provient des fonds publics.

Le sénateur FLYNN: Cela ne concerne que le Sénat.

Le sénateur CROLL: Monsieur le président, vous dites qu'il faut examiner davantage la question. J'ignore quels points il faut consigner, étant donné ce que vous avez dit et ce qu'a dit la Chambre, puisque, par ailleurs, le leader pour le gouvernement, qui fait partie du Cabinet, a présenté cette mesure au Sénat au su de tous. Certes, il s'est élevé des débats où les députés ont exprimé leurs points de vue. Je ne vois pas quelles difficultés le bill peut poser. J'estime que nous devrions l'adopter dès maintemant.

Le PRÉSIDENT: Ce bill peut toutefois fournir une belle occasion de tâcher de régler une question qui revient périodiquement. Peut-être faudrait-il inviter le ministère de la Justice, auteur de l'ébauche de ce bill, à faire des commentaires à ce sujet.

Le sénateur MACDONALD (*Brantford*): Il serait peut-être à conseiller de le faire, mais on n'a jamais prétendu, il me semble, que le Sénat ne pouvait créer ou adopter une mesure législative comportant une dépense d'argent déjà approuvée par le Parlement, comme c'est le cas ici. Si ma mémoire est bonne, le Sénat peut approuver, sauf erreur, des amendes pour violation d'une loi—or, c'est une façon d'imposer le public. Celui qui est reconnu coupable de violation d'une loi est passible de certaines amendes. Si je ne m'abuse, le Sénat a le pouvoir de fixer ces amendes.

Le sénateur ROEBUCK: Cela est certain.

Le sénateur MACDONALD (*Brantford*): Dans ce bill, on cite de petits montants. En vertu de l'article 4, on doit payer $10.

Le PRÉSIDENT: Ce ne sont là, à mon sens, que des frais de service afin d'acquitter une partie des dépenses qu'entraînent l'organisation et la tenue des examens; cela n'entre pas du tout dans la catégorie des taxes ou d'une imposition.

Le sénateur MACDONALD (*Brantford*): Non.

Le sénateur CROLL: Je ne vois pas pourquoi nous devrions faire des difficultés à ce sujet, au lieu de régler la question directement. Examinons-la et finissons-en; s'il survient des réactions, nous verrons bien. Je pense que nous sommes dans la bonne voie. Autrement, il nous faudrait étudier la question à fond et soulever des difficultés qui n'ont jamais existé. Nous avons ici l'occasion de faire une chose que nous aurions dû faire en 1956 et que nous n'avons pas faite. Nous devrions laisser porter la question et voir ce qui arrivera. Si nous pouvions l'éclairer davantage en recueillant des avis d'une façon ou de l'autre, ce serait autre chose. Nous devrions décider d'aller de l'avant et attendre les réactions. A mon avis, elle sera acceptée telle quelle.

Le sénateur MACDONALD (*Brantford*): Y a-t-il des inconvénients à adopter ce bill tel qu'il est et à le renvoyer à la Chambre? Si la Chambre s'y oppose, elle nous le renverra et nous pourrons le réexaminer.

Le sénateur KINLEY: Y a-t-il des inconvénients à le remettre à plus tard?

Le PRÉSIDENT: Quand vous faut-il l'avoir aux fins de votre administration?

M. THISTLETHWAITE: Rien ne presse.

Le sénateur CROLL: A nos yeux, cela presse.

Le PRÉSIDENT: Quand aura lieu la prochaine séance de la Commission des examinateurs?

M. THISTLETHWAITE: On préparera un autre programme d'examens pour l'automne et l'hiver prochains, et les examens auront lieu en février.

Le PRÉSIDENT: M. Ryan, du ministère de la Justice, est parmi nous, mais nous ne pouvons raisonnablement lui poser la question, car il n'a pas été invité ici à ce sujet. Au cas où nous décidions de lui demander son avis, il aura, en tout cas, entendu le débat. Je m'en remets au Comité. Mes propres opinions sur la question sont assez connues.

Le sénateur CROLL: J'ai envie de proposer qu'on fasse rapport au sujet du bill.

Le sénateur MACDONALD (*Brantford*): Si j'hésite, en ce moment, c'est que le leader pour le gouvernement, qui est le parrain du bill, ne se trouve pas parmi nous.

Le PRÉSIDENT: Je vous propose d'ajourner, mettons, jusqu'à deux heures et quart et de l'inviter à se présenter ici pour qu'il ait une idée de la décision que le Comité entend prendre, savoir, faire rapport au sujet du bill sans proposer de modification.

Le sénateur ROEBUCK: J'aimerais que nous soyons aussi exacts que possible. J'estime que nous devons tendre à cela.

Le PRÉSIDENT: Je partage votre avis.

Le sénateur ROEBUCK: Si M. le président décide d'accorder un bref répit qui permette d'étudier plus à fond la question, nous devrions nous rendre à son désir.

Des VOIX: D'accord.

Le sénateur MOLSON: Avant d'ajourner, puis-je reposer la question que j'ai soulevée hier à la Chambre? Je voudrais demander à l'arpenteur en chef pourquoi, lorsque le nom anglais de la loi originale a été modifié par la substitution du mot *Canada* au mot *Dominion,* le titre des arpenteurs est resté inchangé et n'est pas devenu *Canada Land Surveyors,* au lieu de *Dominion Land Surveyors*?

M. THISTLETHWAITE: Je ne saurais vraiment dire. Je n'ai pas été consulté lorsqu'on a élaboré la première Loi des arpentages fédéraux. J'ignore la raison.

Le PRÉSIDENT: Ces gens seraient tout aussi compétents si on les appelait *Canada Land Surveyors,* au lieu de *Dominion Land Surveyors.*

M. THISTLETHWAITE: C'est bien mon avis.

Le sénateur MOLSON: Y voyez-vous des difficultés ou des objections, mise à part la tradition, que nous admettons?

Le sénateur CROLL: Cette situation ne pose-t-elle pas d'autres difficultés? Les gens en cause ne devront-ils pas toujours expliquer que les désignations *Canada Land Surveyors* et *Dominion Land Surveyors* correspondent à une seule et même réalité? Si vous substituez le mot *Canada* il faudra dire, à compter d'une certaine date: en conformité de la Loi sur l'arpentage des terres du Dominion.

Le PRÉSIDENT: La loi s'appelle maintenant: Loi sur l'arpentage des terres du Canada. C'est le nom que nous lui avons donné en 1951. La seule difficulté que soulève la question du sénateur Molson—je n'ai pas examiné tous les articles de la loi—c'est que la désignation peut se présenter ailleurs que dans ce bill. Nous rectifierions en partie l'erreur en la corrigeant dans le bill. Il nous faudrait examiner la loi, et nous pourrions faire cela entre-temps.

Le sénateur MOLSON: Il est bien possible que la désignation apparaisse dans un bon nombre d'autres lois. Si l'on s'est occupé, en 1951, de modifier le nom de

la loi, je ne comprends toujours pas qu'il n'en ait pas découlé d'autres modifications, comme un changement de titre chez les gens embauchés en vertu de la loi.

M. THISTLETHWAITE: M. Ryan signale justement que certaines lois provinciales font allusion aux *Dominion Land Surveyors*; cela peut avoir de l'importance à cet égard. Elles mentionnent la capacité qu'ont les *Dominion Land Surveyors* de faire certains travaux à l'intérieur des provinces et elles attestent le travail accompli par les *Dominion Land Surveyors.*

Le PRÉSIDENT: Je crois que nous pourrions surmonter aussi cette difficulté. Je remarque que, dans les Statuts revisés de 1952, la Loi sur l'arpentage des terres du Canada cite la Loi sur l'arpentage des terres du dominion, au chapitre 117 des Statuts revisés du Canada de 1927. Elle définit en outre le *Dominion Land Surveyor* comme une personne qui détient une commission. Si nous voulons corriger la désignation, il nous faudra vraiment étudier le statut. Ce n'est pas là une tâche trop lourde, si les sénateurs en admettent la nécessité.

En ce qui concerne la mention du *Dominion Land Surveyor* dans les lois provinciales, nous pourrions sûrement incorporer à ce bill une disposition provisoire à ce sujet, portant que toute mention du titre ou de la désignation de *Canada Land Surveyor* doit s'entendre également du titulaire appelé *Dominion Land Surveyor.* Nous examinerons cela lorsque nous reprendrons nos séances à deux heures et quart.

(Le comité s'ajourne jusqu'à deux heures et quart de l'après-midi.)

(La séance reprend à deux heures et quart de l'après-midi.)

Le PRÉSIDENT: Nous avons poursuivi ce matin notre étude du bill S-48 en examinant toutes les situations de fait et l'effet, réel ou possible, des articles 3 et 4 du bill, ainsi que le pouvoir du Sénat d'adopter ces articles. J'ai exprimé alors certaines vues. Nous avons ajourné la séance jusqu'à deux heures et quart afin de voir si le sénateur Connolly (*Ottawa-Ouest*) consentirait à ce que nous fassions rapport au sujet du bill, sans amendement, vu le discours qu'il a prononcé au Sénat l'autre soir. J'ai eu, depuis, un entretien avec lui. Il n'assistera pas à la réunion; il lui est impossible d'y venir. Ce qu'il désirait réellement, c'était une occasion de définir, à propos d'un bill quelconque, un point de vue ou un jugement que le Sénat pourrait adopter, même lorsqu'on estime que certains aspects du bill touchent l'attribution de fonds, de manière qu'on nous défère plus de bills, et de déterminer la procédure à suivre pour les étudier sans empiéter sur le domaine de l'attribution de fonds. C'est pourquoi il s'est donné tant de peine.

Il a admis, du reste, que nous avions raison de supposer que, si la Chambre et un ministre, ou si le ministre et le comité de législation du gouvernement, nous défèrent ce bill pour le soumettre au Sénat, c'est qu'ils estiment que nous avons le pouvoir de nous en occuper.

Je dirais donc, en ce qui concerne le sénateur Connolly, que la façon dont nous traiterons le bill, que nous l'adoptions pour qu'il suive ensuite le cours normal ou que nous en remettions l'étude à plus tard afin d'y réfléchir davantage, sera tout à fait acceptable. Pour reprendre mes vues personnelles, que je n'entends imposer à personne j'estime que la question comporte deux aspects dont l'un a trait aux honoraires, que le Conseil du trésor, aux termes de l'article 3, est autorisé à verser aux examinateurs spéciaux.

En 1956, on a apporté à cette loi une modification selon laquelle, sauf erreur, le Conseil du trésor a été investi, pour la première fois, du pouvoir discrétionnaire de fixer les honoraires des examinateurs spéciaux. Jusque-là, on accordait des honoraires statutaires à taux fixe, puis, en 1956, on a adopté cette modification. Ce bill fut présenté à la Chambre à la suite d'une résolution qui conférait, notamment à Sa Majesté le pouvoir de verser ces honoraires et au

Conseil du trésor, celui de fixer les honoraires des examinateurs spéciaux. Telle était, en substance, la teneur de la résolution. Quant au bill lui-même, il imposait certaines limites à l'égard du montant d'argent à verser. En d'autres termes, il stipulait que lorsqu ils président aux réunions de la Commission des examinateurs, les examinateurs spéciaux doivent recevoir des honoraires fixés par le Conseil du trésor, ainsi que leurs frais de subsistance à l'égard de cette période.

Or, nous sommes saisis d'un amendement à cet article, en vertu duquel la tâche des examinateurs spéciaux est augmentée de façon à englober le travail relatif à la préparation des questionnaires et à la correction des examens, contre rémunération assurée. Tout d'abord, j'estime que la résolution de 1956, qui ne précise pas de limites, demeure assez large pour s'appliquer aux fins visées par ce bill, car selon cette résolution, Sa Majesté a donné l'autorisation d'affecter des fonds au paiement des honoraires des examinateurs spéciaux.

En outre, comme je l'ai dit ce matin, le premier crédit des prévisions budgétaires qui a trait à l'administration générale, a une portée assez vaste pour englober les paiements effectués en vertu de ce bill, car ces paiements ne constituent pas un retrait au Fonds du revenu consolidé.

De plus, troisième point que j'ai soulevé, comme il s'agit d'un aspect accessoire par rapport à l'objectif principal du bill, soit la rémunération de services, peut-on parler ici d'affectation de fonds? En vertu de la loi sur l'administration financière, le gouverneur en conseil a, en effet, le pouvoir de rémunérer des services, à défaut d'une loi qui y pourvoit. Cela s'applique aux examinateurs spéciaux.

Le montant de dix dollars qu'un candidat doit payer pour se présenter aux examens—montant qui était autrefois de un dollar—ne représente pas une affectation de fonds, puisqu'il constitue le paiement d'un droit par le candidat qui veut subir des examens. Notre autorité ne pourrait donc être mise en doute que si ce droit de dix dollars avait un caractère de taxe ou d'imposition. Si vous cherchez au dictionnaire anglais le mot *impost,* vous verrez que c'est un terme désuet qui s'applique aux droits ou taxes imposés sur certaines transactions; les droits de douane en sont un exemple typyique. Qui dit taxe, dit, évidemment, obligation de payer. Or, dans la Loi sur l'administration financière, je remarque que le gouverneur en conseil peut exiger un droit pour des services rendues, à moins qu'un article de loi n'y pourvoie déjà. Le gouverneur en conseil a ce pouvoir. Si c'était là une taxe, je ne vois vraiment pas pourquoi le Parlement déléguerait au gouverneur en conseil le droit de l'imposer.

Hier, lorsque j'ai soulevé cette question le sénateur Hugessen a déclaré que ce n'était là que des frais de service, aspect accessoire par rapport à l'objectif principal du bill, et que l'argent est versé au Fonds du revenu consolidé. Ce Fonds reçoit toutes sortes d'argents, et ce ne sont pas des taxes. Une poursuite en vertu de la Loi sur les monopoles industriels en est, je crois, un exemple typique. Dans ce cas, le gouvernement fédéral prend toutes les procédures et assume toute la responsabilité, et la loi stipule que toute amende qui peut être imposée doit être versée au Fonds du revenu consolidé. Je ne crois pas qu'on puisse considérer cette amende comme une taxe. Les sommes perçues à titre d'amendes sont versées à ce Fonds qui est, sauf erreur, la grande caisse où s'accumulent tous les revenus du gouvernement. Le fait que l'argent passe au Fonds du revenu consolidé n'ajoute ni n'enlève rien à son caractère, réel ou non, de taxe.

J'estime que nous pouvons régler cette question et que nous avons l'autorité pour le faire. Je crois, pour ma part, que nous devrions la régler et voir ce qui se produira.

Le sénateur CROLL: Vous m'avez convaincu, monsieur le président. Je propose que nous fassions rapport sur le bill sans amendement.

Le PRÉSIDENT: Veut-on débattre la question? Vais-je faire rapport sur le bill? Il reste le point soulevé par le sénateur Molson au sujet du changement du titre *Dominion Land Surveyor,* qui devrait devenir *Canada Land Surveyor.* Il y a là une suggestion raisonnable, puisqu'on continue d'employer le titre *Dominion Land Surveyor,* alors que la loi s'appelle *Canada Lands Surveys Act.* La forme unifiée et revisée a été adoptée en 1951. Si nous effectuons le changement voulu dans ce bill, il nous faudra étudier les autres articles de la loi. Autre chose. L'appellation *Dominion Land Surveyor* se retrouve dans bon nombre de lois provinciales où l'on veut désigner la personne jugée habilitée, aux fins de la province, à exercer certaines fonctions. D'après les commentaires de M. Ryan, du ministère de la Justice, il semble, par ailleurs, que l'appellation peut se présenter dans des contrats conclus par les municipalités et les cantons à l'égard de travaux de ce genre ou de personnes qui les exécutent et dont plusieurs ont le titre de *Dominion Land Surveyor.*

Je ne crois pas que ce soit impossible. Nous pourrions sûrement rédiger une disposition provisoire qui permettrait de faire le pont entre les deux stades. Il semble, néanmoins, qu'il faudra établir une définition destinée aux lois provinciales; aussi, aimerais-je mieux consulter d'abord les provinces. Je n'ai toutefois pas de position ferme à ce sujet. Qu'en dites-vous maintenant, sénateur Molson?

Le sénateur MOLSON: Je n'ai jamais eu de préférence particulière à ce sujet, monsieur le président. J'ai simplement pensé qu'il y avait là des signes d'inconséquences chez ceux qui ont d'abord modifié le nom du bill et qui y ont laissé ensuite le terme *Dominion,* qui semble avoir disparu bien lentement dans ce pays. Depuis le gouvernement fédéral jusqu'aux paliers inférieurs, le mot *Dominion* est passablement tombé en désuétude; aussi, ai-je cru devoir signaler cette inconséquence. De toutes façons, je ne tenais pas à pousser la chose plus loin; je ne tiens même pas à maintenir la question.

Le PRÉSIDENT: Si vous le voulez bien, nous pouvons informer le ministre et le ministère de la Justice que la question est venue sur le tapis, et ils l'examineront à loisir.

Le sénateur POULIOT: On en fera un projet du centenaire.

Le sénateur MACKENZIE: Un des projets les plus vils.

Le PRÉSIDENT: Disons plutôt: un des moins onéreux.

Le sénateur POULIOT: Je dirai alors que la suggestion vient du sénateur

Le PRÉSIDENT: Je m'opposais seulement au mot «vil».

Le sénateur POULIOT: Je dirai alors que la suggestion vient du sénateur Molson et qu'il faut lui en attribuer le mérite.

Le sénateur HUGESSEN: On s'occupera de corriger cela lors des prochaines revisions des Statuts généraux, travail qui se fait tous les dix ans environ.

Le PRÉSIDENT: C'est cela je crois. On y travaille actuellement.

Il est donc convenu que le Comité fera rapport que le bill n'a pas subi d'amendement.

Des VOIX: D'accord.

(Le Comité s'ajourne.)

Première session de la vingt-septième législature

1966

SÉNAT DU CANADA

DÉLIBÉRATIONS
DU
COMITÉ PERMANENT
DES
BANQUES ET DU COMMERCE

Président: l'honorable SALTER A. HAYDEN

Fascicule [illegible]

Délibérations complètes sur le bill [illegible],
intitulé: «Loi modifiant la Loi sur les corporations canadiennes afin
de faciliter la constitution par lettres patentes de
corporations sans but lucratif»

SÉANCE DU MERCREDI [illegible] NOVEMBRE 1966

TÉMOINS:

Ministère du registraire général: M. [illegible], c.r.,
Directeur du Service des corporations.

RAPPORT DU COMITÉ

ROGER DUHAMEL, M.S.R.C.
IMPRIMEUR DE LA REINE ET CONTRÔLEUR DE LA PAPETERIE
OTTAWA, 1966
[illegible]

Première session de la vingt-septième législature

1966

SÉNAT DU CANADA

DÉLIBÉRATIONS DU COMITÉ PERMANENT DES

BANQUES ET DU COMMERCE

Président: l'honorable SALTER A. HAYDEN

Fascicule 28

Délibérations complètes sur le Bill S-51,
intitulé: «Loi modifiant la Loi sur les corporations canadiennes afin de faciliter la constitution par lettres patentes de corporations sans but lucratif.»

SÉANCE DU MERCREDI 16 NOVEMBRE 1966

TÉMOIN:

Ministère du registraire général: M. Louis Lesage, c.r., Directeur du Service des corporations.

RAPPORT DU COMITÉ

ROGER DUHAMEL, M.S.R.C.
IMPRIMEUR DE LA REINE ET CONTRÔLEUR DE LA PAPETERIE
OTTAWA, 1967

24826—1

COMITÉ PERMANENT

DES

BANQUES ET DU COMMERCE

Président: L'honorable Salter A. Hayden

Les honorables sénateurs

Aird	Gélinas	Molson
Aseltine	Gershaw	O'Leary (*Carleton*)
Baird	Gouin	Paterson
Beaubien (*Bedford*)	Haig	Pearson
Beaubien (*Provencher*)	Hayden	Pouliot
Benidickson	Hugessen	Power
Blois	Irivine	Rattenbury
Bourget	Isnor	Reid
Burchill	Kinley	Roebuck
Choquette	Lang	Smith (*Queens-Shelburne*)
Cook	Leonard	Thorvaldson
Croll	Macdonald (*Cap-Breton*)	Vaillancourt
Davis	Macdonald (*Brantford*)	Vien
Dessureault	McCutcheon	Walker
Farris	McDonald	White
Fergusson	McKeen	Willis—(50)
Flynn	McLean	

Membres d'office: Brooks et Connolly (*Ottawa-Ouest*)

(Quorum 9)

ORDRE DE RENVOI

Extrait des *Procès-verbaux* du Sénat en date du mercredi 9 novembre 1966:

«Suivant l'Ordre du jour, le Sénat reprend le débat sur la motion de l'honorable sénateur Macdonald, C.P., appuyé par l'honorable sénateur McLean, tendant à la deuxième lecture du Bill S-51, intitulé: «Loi modifiant la loi sur les corporations canadiennes afin de faciliter la constitution par lettres patentes de corporations sans but lucratif».

Après débat,
La motion, mise aux voix, est adoptée.

Le Bill est alors lu pour la deuxième fois.

L'honorable sénateur Macdonald, C.P., propose, appuyé par l'honorable sénateur McLean, que le bill soit déféré au Comité permanent des banques et du commerce.

Après débat,
La motion, mise aux voix, est adoptée.»

Le greffier du Sénat
J. F. MACNEILL.

PROCÈS-VERBAL

MERCREDI 16 novembre 1966

Conformément à la motion d'ajournement et à l'avis de convocation, le Comité permanent des banques et du commerce se réunit aujourd'hui à 9 heures et demie du matin.

Présents: Les honorables sénateurs Hayden (*président*), Baird, Blois, Burchill, Cook, Flynn, Gershaw, Hugessen, Irvine, Isnor, Kinley, Leonard, Macdonald (*Cap-Breton*), Pouliot, Reid, Smith (*Queens-Shelburne*) et Thorvaldson. (17)

Aussi présent: M. R. J. Batt, légiste adjoint et conseiller parlementaire, chef de la Direction des comités du Sénat.

Sur proposition de l'honorable sénateur Flynn, on décide de recommander que l'autorisation soit accordée de faire imprimer 800 exemplaires en anglais et 300 exemplaires en français du compte rendu des délibérations du comité sur le bill S-51.

On lit et on étudie, article par article, le bill S-51 «Loi modifiant la loi sur les corporations canadiennes afin de faciliter la constitution par lettres patentes de corporations à buts non lucratifs».

On entend le témoin suivant:
Ministère du Registraire général:

Louis Lesage, c.r., Directeur du Service des corporations.

Sur proposition de l'honorable sénateur Flynn, il est *décidé* qu'on fasse rapport du bill sans modification.

A 10 heures 10 du matin, le Comité s'ajourne jusqu'à nouvelle convocation du président.

Attesté.

Le secrétaire du Comité,
Frank A. Jackson.

RAPPORT DU COMITÉ

Le MERCREDI 16 novembre 1966

Le Comité permanent des banques et du commerce, auquel a été déféré le Bill S-51, intitulé: «Loi modifiant la loi sur les corporations canadiennes afin de faciliter la constitution par lettres patentes de corporations sans but lucratif», rapporte que le comité, après avoir étudié ce bill, et pour obtempérer à l'ordre de renvoi du 9 novembre 1966, l'a chargé d'en faire rapport au Sénat sans amendement.

Le tout respectueusement soumis.

Le président,
SALTER A. HAYDEN.

LE SÉNAT

COMITÉ PERMANENT DES BANQUES ET DU COMMERCE

TÉMOIGNAGES

OTTAWA, le mercredi 16 novembre 1966

Le Comité permanent des banques et du commerce se réunit aujourd'hui à 9 heures et demie du matin pour étudier le Bill S-51 qui lui a été soumis «Loi modifiant la Loi sur les corporations canadiennes afin de faciliter la constitution par lettres patentes de corporations à buts non lucratifs.»

Le sénateur Salter A. Hayden occupe le fauteuil.

Le PRÉSIDENT: J'ouvre la séance. Honorables sénateurs, nous avons en main ce matin le Bill S-51. Comme il vient du Sénat, je suggère qu'on fasse la proposition usuelle, c'est-à-dire, qu'on fasse rapport du compte rendu des délibérations.

Le Comité convient de faire faire un compte rendu mot à mot des délibérations du comité au sujet du bill.

Le Comité convient de recommander qu'on donne la permission de faire imprimer 800 exemplaires en anglais et 300 exemplaires en français du compte rendu des délibérations du comité.

Le PRÉSIDENT: Nous avons ici ce matin M. Louis Lesage, directeur du service des corporations du ministère du Registraire général, que nous connaissons bien. Êtes-vous d'accord pour que nous procédions de la manière habituelle et que nous interrogions M. Lesage sur les divers articles?

Des VOIX: D'accord.

Le PRÉSIDENT: Il s'agit d'un projet de loi très court, monsieur Lesage, et je suppose que l'on peut procéder article par article. Dans le premier article il n'y a qu'un changement, sur lequel vous pourriez parler.

M. Louis Lesage, c.r., directeur du Service des corporations du ministère du registraire général: Monsieur le président, honorables sénateurs, le but de cet amendement est de supprimer à l'article 144 (1) les mots «dans plus d'une province du Canada» et d'y substituer les mots «qui ressortissent à l'autorité législative du Parlement du Canada».

Ce n'est pas du tout un libellé nouveau dans la Loi des corporations canadiennes. C'est la terminologie adoptée à l'article 5 sur les sociétés à capital-actions. Je n'ai pas réussi à retracer l'historique des mots «dans plus d'une province» qu'on trouve dans le texte original. Depuis au moins 30 ou 40 ans, dans notre ministère, on a entretenu des doutes sur notre compétence à constituer des corporations et plus particulièrement des organisations ou sociétés religieuses dans le cas où elles exerçaient leurs activités dans une seule province.

En fait, un bon nombre d'entre elles n'ont que modestement débuté dans une petite ville d'une province. Lorsqu'elles venaient à nous, nous savions que nous n'avions pas juridiction à cause des limitations imposées par l'article 144 d'alors, qui contenait les mots: «fonctionnant dans plus d'une province».

Il y avait aussi le motif qu'un doute restait même sur la compétence fédérale. La Cour Suprême du Canada, dans la cause *Saumur et la Ville de Québec v. le Procureur Général de Québec 1953*, par une sentence de tous les

juges, a décidé que la liberté de conscience relevait de la compétence du Parlement du Canada. Ce jugement fut passé à la majorité de six voix contre trois. Cette majorité estimait que cette matière ne tombait pas sous l'article 92 de l'Acte de l'Amérique du Nord britannique, relatif à la propriété et aux droits civils, mais plutôt sous la rubrique bon ordre et gouvernement de l'article 91.

L'opinion des juges était partagée mais étant de six contre trois, la sentence eut force de loi et après 12 ou 13 ans nous pouvons nous baser sur ce jugement qui n'a jamais été remis en cause depuis.

La raison de la substitution des mots «qui ressortent de l'autorité législative du Parlement du Canada» faite à l'alinéa (1) de l'article 144 est que maintenant cette position repose sur un terrain solide.

Le sénateur THORVALDSON: Puis-je, monsieur le président, demander en quelle année cette décision a été prise?

M. LESAGE: En 1953 je crois. La cause fut entendue en 1952 et le jugement se trouve dans les Rapports de la Cour Suprême de 1953, p. 299. C'est un jugement très long. J'ai préparé quelques notes personnelles que je tiens à votre disposition si vous tenez à les inclure au dossier.

Le PRÉSIDENT: Je crois que c'est inutile. Il me semble que tous nous sommes d'accord sur le changement.

Le sénateur FLYNN: L'amendement permettrait qu'on prenne une autre décision, même contradictoire?

M. LESAGE: Naturellement.

Le sénateur FLYNN: De sorte qu'on n'y reviendra pas.

Le sénateur BURCHILL: La plupart des provinces ont une telle législation pour les chartes provinciales, n'est-ce pas?

Le PRÉSIDENT: Vous voulez dire des bills privés provinciaux?

Le sénateur BURCHILL: Oui. On n'a pas besoin de recourir au Parlement.

Le PRÉSIDENT: Si, dans le cas où les sociétés traitent de matières qui relèvent de la compétence fédérale.

Le sénateur BURCHILL: J'entends dans une juridiction.

Le PRÉSIDENT: Dans une province.

Le sénateur BURCHILL: Oui. Fédéralement nous venons après les provinces.

Le PRÉSIDENT: Non. Selon la loi actuelle vous auriez pu recourir au Parlement du Canada pour n'importe quelle matière si les sociétés agissaient dans plus d'une province.

Le sénateur BURCHILL: Il faudrait avoir l'autorisation du Parlement.

Le PRÉSIDENT: Non. La 11e section de la Loi sur les compagnies permet la constitution en corporation par lettres patentes, mais la difficulté a été soulevée à cause des mots «fonctionnant dans plus d'une province». Les sociétés qui poursuivaient des buts religieux, ou tout autre objectif, tombant sous la juridiction du Parlement, ne devaient pas au début fonctionner dans plus d'une province; aussi les termes de la Loi les ont-elles surprises. Comme elles étaient limitées à une province, elles estimaient que, pour devenir «fédérales», elles devaient recourir au Parlement fédéral. Maintenant nous clarifions ce point, pour que ces sociétés puissent demander et obtenir d'Ottawa des lettres patentes sans les incertitudes d'auparavant.

Il y a un mot, monsieur Lesage, qui me préoccupe. On le trouve dans le bill et c'est le mot «national». Qu'est-ce qui peut être national qui n'est pas déjà couvert par les mots patriotique, religieux, philanthropique, charitable, etc.

Le sénateur LEONARD: Un objectif politique.

Le PRÉSIDENT: Oui, ce pourrait être un objectif politique.

Le sénateur FLYNN: Comme vous l'avez dit, ces sociétés pourraient être n'importe quoi.

Le sénateur LEONARD: Des organisations politiques à caractère sportif.

Le PRÉSIDENT: Avez-vous dit sportif, ou d'un caractère sportif?

Le sénateur LEONARD: D'un caractère sportif.

Le sénateur THORVALDSON: Tout projet associé au Centenaire pourrait être décrit comme un projet national, n'est-ce pas?

Le PRÉSIDENT: A vrai dire je songeais à une affaire d'assurance sur la vie. Ainsi que je l'ai dit au Sénat, s'il s'agit d'une société mutuelle sans capital-actions et qui ne poursuit pas un but lucratif, la loi s'applique. Mais, d'autre part, la Loi des assurances requiert qu'une telle société soit instituée en corporation par une loi spéciale. Il semble qu'avec le bill actuel nous étendons le champ. Je ne sais plus.

Le sénateur FLYNN: En pratique, quelle interprétation donnez-vous au mot «national» dans votre service?

M. LESAGE: Depuis une cinquantaine d'années on a donné à ce mot un sens précis, mais on a tellement abusé de ce terme qu'il est devenu un de ces mots qui a perdu la signification juridique qu'il avait autrefois. Il convient cependant de l'y laisser sans toutefois y attacher trop d'importance. De toute façon il tomberait sous la rubrique «objets analogues» de l'article 144.

Le sénateur FLYNN: En fait, ce à quoi vous pensez serait quelque chose comme «patriotique».

M. LESAGE: Exactement. C'était presque la signification de ce terme lorsqu'il a été introduit il y a environ 100 ans. Mais, au cours des années, ce mot s'est détérioré, surtout au Canada.

Le sénateur FLYNN: Il est peut-être un peu fort de dire qu'il s'est détérioré.

M. LESAGE: Je ne veux pas dire que le mot se soit détérioré mais plutôt sa signification, sénateur Flynn.

Le PRÉSIDENT: Nous ne voulons pas dire que le sentiment national ou que les relations nationales se soient détériorés, sénateur.

Le sénateur HUGESSEN: Monsieur Lesage, au cours de vos fonctions avez-vous eu à passer un jugement sur une organisation nationale?

M. LESAGE: Non, sénateur, car la plupart de ces organisations avaient un objectif scientifique ou charitable. Elles entraient dans une autre catégorie et nous n'avons jamais eu à utiliser l'élément «national» bien qu'il fût présent. A mon avis on devrait le conserver car il pourrait devenir utile un de ces jours.

Le PRÉSIDENT: Le comité est-il disposé à approuver le paragraphe (1) du nouvel article 144?

Le sénateur THORVALDSON: Oui, mais monsieur le président puis-je poser encore une question?

Le PRÉSIDENT: Oui.

Le sénateur THORVALDSON: Croyez-vous, monsieur Lesage, que certaines sociétés préféreront se faire instituer en corporation par le Parlement dans un bill privé selon cette loi plutôt que de recourir à des lettres patentes suivant la Loi sur les compagnies?

M. LESAGE: Naturellement. D'abord parce qu'il n'en coûte que $25 au lieu des sommes considérables actuellement exigées. Vous savez mieux que moi ce qu'il en coûte de se constituer en corporation par un bill privé. D'après les statistiques, au cours des six dernières années, on a compté en moyenne 12 sociétés par année qui se sont présentées au Parlement. Nous nous attendons à en voir maintenant un plus grand nombre, sans compter celles qui n'osaient pas jusqu'ici se présenter devant le Parlement. Tout va changer maintenant.

Après tout, il s'agit simplement d'une modification qui permettra à ces organisations d'être instituées en corporation.

Le sénateur THORVALDSON: Je suis tout à fait d'accord, c'est une bonne mesure. Si j'ai posé la question c'est que je me suis parfois demandé pourquoi certaines personnes demandaient au Parlement un bill privé alors qu'elles pouvaient se faire instituer en corporation selon la loi antérieure.

Le PRÉSIDENT: Je suppose que c'est à cause d'une certaine timidité.

M. LESAGE: Oui.

Le PRÉSIDENT: L'article 2 du bill concerne l'article 147 de la loi actuelle selon laquelle, si vous vous le rappelez, certains articles de la 1re partie de la Loi sur les corporations s'appliquaient à la IIe partie de la Loi sur les compagnies. Je remarque, monsieur Lesage, que vous ne touchez pas au paragraphe (1) *a*) de l'article 147, mais si je lis l'alinéa *b*) je constate que bien que vous n'ayez rien souligné, vous avez fait une omission en reproduisant cet alinéa relativement à ce qu'il est dans la loi actuelle.

M. LESAGE: Oui, on le trouve dans la compilation du bureau et il n'était pas dans le texte, «sauf à l'alinéa *t*) du paragraphe (1).» C'était là une omission de 1964-1965 et c'est la première correction. Il s'agissait d'une simple erreur du bureau.

Le PRÉSIDENT: Mais je remarque l'article 147 tel qu'il est maintenant, autrement rien n'est changé?

M. LESAGE: Oui.

Le PRÉSIDENT: Bien. Maintenant passons à l'alinéa (c). Y a-t-il d'autres changements que celui qui est souligné, est-ce le seul?

M. LESAGE: Il s'agit seulement de rendre applicables les articles qui permettent aux corporations sans capital-actions d'avoir et d'utiliser une raison sociale anglaise et française. C'était là une omission en 1965 et nous avons profité de l'occasion pour la corriger.

Le PRÉSIDENT: Accepte-t-on l'article 2?

Les honorables SÉNATEURS: Adopté.

Le PRÉSIDENT: Maintenant passons à l'article 3 du bill. Il abroge l'article 147A, par une simple refonte des mots, comme nous l'avons fait pour l'article 144. Au lieu de la formule «dans plus d'une province du Canada», on a «qui ressortissent à l'autorité législative du Parlement du Canada». Nous en avons déjà approuvé le principe pour l'article 144. Accepte-t-on l'article 3?

Des VOIX: Adopté.

M. LESAGE: Il s'agit des articles 147A et 147B.

Le PRÉSIDENT: Nous votons un nouvel article 147B. Pourriez-vous expliquer ce point, monsieur Lesage?

M. LESAGE: Cet article permet aux sociétés sans capital-actions, déjà instituées en corporations par un bill spécial du Parlement, de continuer à exister sous le régime des lettres patentes. Un point important sur lequel j'attire votre attention, messieurs, c'est que pour ces sociétés le bill spécial reste l'instrument de leur création en corporation. Supposons, par exemple, que l'Église anglicane ou l'Évêque anglican de Montréal, de Québec ou de Toronto, ou un évêque catholique, ait été constitué en corporation par un bill spécial, il continue de l'être selon les lettres patentes, mais cette continuation n'abroge pas la loi spéciale qui est maintenue par lettres patentes. Si les requérants désirent une légère modification, ils n'ont pas à s'adresser au Parlement, mais peuvent se prévaloir du système des lettres patentes qui constituent un instrument plus souple, plus économique, et soulagent le Parlement d'un fardeau inutile. Tel est le but que poursuit cette législation.

Le sénateur FLYNN: Cet article s'appliquerait-il aussi aux sociétés créées par une loi du Parlement ou ne s'applique-t-il qu'aux sociétés qui ont déjà été créées par une loi spéciale?

M. LESAGE: Je crois que le texte n'utilise pas un temps du passé. On dit «constituée en corporation par une loi spéciale». Si vous vous reportez à l'article 147A «toute corporation sans capital-actions, constituée par une loi spéciale», on dit «constituée» non pas «qui a été constituée» mais «constituée». Il semble que cela s'applique aux sociétés qui, ultérieurement, s'adresseraient au Parlement, et elles pourraient, par la suite, demander à être maintenues selon les lettres patentes. Cela ne les empêcherait pas de se présenter de nouveau au Parlement si elles estimaient nécessaire, pour une raison ou pour une autre, de recourir à une loi spéciale. Pour quelles raisons, je ne vois pas en ce moment, mais le droit d'adresser une supplique au Parlement reste acquis à toute personne physique ou morale.

Le sénateur FLYNN: On veut éviter d'avoir à recourir au Parlement pour...

M. LESAGE: Des matières peu importantes.

Le sénateur FLYNN: Oui, pour des matières peu importantes.

Le PRÉSIDENT: Je contesterai ce mot «peu importantes»—je dirai pour toutes matières sujettes à changements pour extension ou limitation.

Le sénateur FLYNN: C'est exact. Je suis d'accord, le terme «peu important» est malheureux. J'ai demandé au Sénat si la mesure vaut aussi pour une société avec capital-actions, instituée par une loi du Parlement, disons, une société de pipelines.

M. LESAGE: Sénateur Flynn, vous posez là une excellente question. Je dois vous dire que le but de cette législation n'est pas d'ouvrir les portes toutes grandes dans la loi sur les corporations canadiennes. On songe à des modifications—ce n'est plus un secret, le Premier ministre l'a dit—et l'on étudie votre suggestion. Je ne sais, pas plus qu'un citoyen ordinaire, ce qui va se produire, tout ce que je sais est qu'on étudie le problème comme bien d'autres.

Le sénateur FLYNN: Juridiquement parlant, c'est possible?

M. LESAGE: Oui, juridiquement je le crois possible, mais non sans difficultés. Dans le cas particulier d'une société de pipelines, le problème est encore plus difficile parce qu'on ne peut glisser dans cette loi un amendement qui autoriserait le ministère à instituer en corporation une société de pipelines par lettres patentes et cela non à cause de la Loi sur les corporations, mais à cause de la Loi sur l'Office national de l'énergie.

Le sénateur HUGESSEN: Est-ce là la loi qui doit être changée?

M. LESAGE: Oui. Le fera-t-on? C'est une question de politique. Le cas est le même pour les sociétés de prêts, les sociétés fiduciaires, les compagnies d'assurances, de chemin de fer, de téléphone et de télégraphe. Cependant pour les sociétés de pipelines, le problème offre cette différence qu'on n'a pas à étudier seulement la Loi sur les corporations canadiennes mais aussi d'autres lois.

Toutefois, en ce qui concerne le bill qui vous est soumis ce matin, on n'avait pas l'intention de mettre en jeu d'autre lois. Le désir du gouvernement, si mon interprétation est juste, est que le Parlement donne au ministère le pouvoir d'agir d'une manière expéditive dans le plus grand nombre de cas possible, ce qui éliminerait environ la moitié des lois spéciales qui sont soumises au Parlement.

Le sénateur FLYNN: Je conviens que le problème que je soulève dépasse le présent bill.

Le sénateur HUGESSEN: Mais justement sur ce point, monsieur le président, pourriez-vous nous dire—à moins que vous estimiez ne pas devoir nous répondre—si l'on étudie la possibilité que les sociétés de pipelines soient constituées par lettres patentes?

M. LESAGE: En ce qui nous concerne nous avons le pouvoir de constituer des sociétés de pipelines par lettres patentes; par contre, l'Office national de l'énergie n'est pas autorisé à leur permettre de fonctionner sans qu'elles aient été constituées par une loi spéciale.

Le sénateur HUGESSEN: Songe-t-on à modifier cela?

Le PRÉSIDENT: C'est une question de politique.

Le sénateur HUGESSEN: Vous avez dit qu'une demande est à l'étude.

M. LESAGE: Je ne crois pas qu'il m'appartienne de répondre.

Le PRÉSIDENT: Puis-je soulever la question des annonces publiques? J'ai déjà souligné au Sénat les exigences de la loi pour les sociétés qui désirent être constituées en corporation par loi spéciale. Une société à buts religieux doit, avant de se présenter, mettre une annonce dans un journal local. Il semblerait que dans bien des cas cette publication alerte les gens qui veulent faire opposition et permettrait de remédier aux points controversés. Par contre, une telle publication n'est pas exigée pour une société constituée en vertu de la 11e partie de la Loi sur les compagnies. Et c'est à cause de cela que nous voulons y inclure les sociétés qui ont ces objectifs. Je tenais à exprimer l'opinion que nous devrions prendre position au sujet des annonces.

Cela peut présenter des difficultés car il nous faudrait alors l'appliquer à tous les cas qui classent une société dans la IIe partie. Nous ferions une distinction entre les sociétés qui agissent dans plus d'une province et celles qui n'opèrent que dans une province. C'est sans doute là un problème d'ordre pratique. Mais alors j'ai songé que peut-être l'article 8 du bill applicable aux sociétés de la IIe partie pourrait être assez étendu pour conférer à M. Lesage les pouvoirs dont il pourrait vouloir se prévaloir. Quel commentaire avez-vous à faire là-dessus? Les pouvoirs du Secrétaire d'État sont si étendus qu'il pourrait exiger que l'on passe des annonces dans un journal local. L'article 8 en effet lui permet de vérifier le bien-fondé de la supplique de la vérité des motifs, de la convenance des termes, et, même, étend ses propres pouvoirs discrétionnaires. Qu'en pensez-vous?

M. LESAGE: Je crains que l'article ne soit ni assez large ni assez précis si nous voulons invoquer un délai dans le cas d'une incorporation urgente. Je pense à différents cas, par exemple à celui des fondations privées ou au cas d'un particulier sur le point de faire son testament, ou dans l'éventualité de son décès, à l'urgence qu'il y a pour les exécuteurs de mettre la fondation sur pied; un délai prolongé pourrait avoir de sérieux inconvénients.

Le PRÉSIDENT: Ma suggestion était qu'à cause des larges pouvoirs que vous confère l'article 8 vous pourriez dans un cas particulier recourir aux annonces. Je ne dis pas qu'on doive en faire une règle générale, je ne demande pas mieux que d'être éclairé, je ne suis pas buté sur ce point.

M. LESAGE: Je crains, sénateur, que si nous faisons des exceptions nous ne nous trouvions sur la sellette en exigeant la publication d'une annonce dans un cas et pas dans l'autre. A mes yeux cet article 8 (2) est assez étendu pour nous permettre de nous renseigner sans exiger de publication parce que si nous nous en dispensons il y aura des protestations violentes de la part de gens qui nous diront: «Qu'est-ce que vous allez faire? Allez-vous exiger des annonces dans les journaux etc.»? On peut risquer. J'estime en fait qu'il n'y a pas de risque, mais il est préférable de partir sur un autre pied comme nous le faisons pour certaines sociétés lorsque nous sollicitons l'avis d'experts d'autres ministères.

Le PRÉSIDENT: Je voulais simplement attirer votre attention sur ce point. Peut-être pourrons-nous l'étudier plus à fond lors d'une révision qui viendra plus tard.

Le sénateur BURCHILL: Selon l'article 1 toute société qui cherche à être instituée en corporation doit obligatoirement mettre des annonces.

Le PRÉSIDENT: Pas dans le cas d'une société constituée par lettres patentes.

Le sénateur BURCHILL: Mais qui s'adresse au Parlement?

Le PRÉSIDENT: Oui.

Le sénateur BURCHILL: Dans l'éventualité d'une protestation quel est l'objet d'une annonce? Alerter les gens?

Le PRÉSIDENT: Oui.

Le sénateur BURCHILL: S'il y en a qui veulent protester il leur est loisible de le faire?

Le PRÉSIDENT: Oui.

Le sénateur BURCHILL: Et c'est au Parlement qu'ils adressent leur protestation, n'est-ce pas?

Le PRÉSIDENT: Oui.

Le sénateur BURCHILL: Dans ce cas à qui adressent-ils une protestation?

Le PRÉSIDENT: Au Registraire général.

Le sénateur BURCHILL: Il devrait alors avoir le droit de rejeter la supplique.

Le PRÉSIDENT: C'est exact.

Le sénateur HUGESSEN: La plupart des protestations ne portent-elles par sur la raison sociale?

M. LESAGE: Oui.

Le PRÉSIDENT: Cela provoque quelquefois des conflits.

Le sénateur HUGESSEN: Vous avez beaucoup d'expérience avec les noms et vous avez aussi bien affaire à des sociétés charitables qu'à des sociétés commerciales. Dans le cas où vous auriez fait une erreur sur la raison sociale qui est publiée vous pourriez, le cas échéant, imposer une reconnaissance légale sous une autre raison sociale?

M. LESAGE: Ces dernières années nous avons toujours eu recours à un compromis. Au cours de ces dix dernières années je ne puis me rappeler un seul cas où nous avons imposé un nom. Nous signalons aux gens la difficulté devant laquelle ils se sont placés et nous leur proposons de nous suggérer, dans les trois semaines ou le mois qui suivent, une autre raison sociale qui soulèvera moins d'objection. Mais, encore une fois, je ne me rappelle pas de cas qui ait nécessité l'intervention du ministère pour appliquer la loi.

Le sénateur HUGESSEN: Je parlais du point soulevé par le sénateur Burchill. A supposer que par lettres patentes vous concédiez un nom qui soulève des difficulté, vous pouvez toujours le modifier après?

M. LESAGE: Oui, nous en avons le pouvoir.

Le sénateur FLYNN: Il n'y a pas de clause dans la loi qui en impose la publication dans la *Gazette du Canada* comme c'est requis dans la province de Québec?

M. LESAGE: On en prévoit la publication pour après.

Le sénateur FLYNN: Y a-t-il une notice dans la *Gazette du Canada*?

M. LESAGE: Après, c'est courant.

Le PRÉSIDENT: Mais on pourrait y revenir.

Le sénateur LEONARD: La publication est-elle encore de règle?

M. LESAGE: Oui.

Le PRÉSIDENT: Est-on prêt pour le vote?

Les honorables SÉNATEURS: Adopté.

Le PRÉSIDENT: Dois-je rapporter ce bill sans amendement?

Des VOIX: Adopté.

Le comité s'ajourne.

Première session de la vingt-septième législature
1968

SÉNAT DU CANADA

DÉLIBÉRATIONS
du
COMITÉ PERMANENT
des
BANQUES ET DU COMMERCE

Président suppléant: L'honorable T. D'ARCY LEONARD

Fascicule 29

Délibérations complètes sur le BILL C-222,
intitulé: «Loi accordant une aide aux éleveurs d'animaux de ferme de l'Est du Canada et de la Colombie-Britannique».

SÉANCE DU JEUDI 21 NOVEMBRE 1968

TÉMOINS:

Ministère des Forêts et du Développement rural: L'honorable Maurice Sauvé, ministre; M. J. M. McDougall, directeur des Programmes d'assistance aux alléoirs du revenu. *Ministère de la Justice:* M. F. E. Gibson, section de la législation.

RAPPORT DU COMITÉ

ROGER DUHAMEL, M.S.R.C.
IMPRIMEUR DE LA REINE ET CONTRÔLEUR DE LA PAPETERIE
OTTAWA, 1967
2027-1

Première session de la vingt-septième législature
1966

SÉNAT DU CANADA

DÉLIBÉRATIONS
du
COMITÉ PERMANENT
des
BANQUES ET DU COMMERCE

Président suppléant: L'honorable T. D'ARCY LEONARD

Fascicule 29

Délibérations complètes sur le Bill C-218,
intitulé: «Loi accordant une aide aux éleveurs d'animaux de ferme de l'Est du Canada et de la Colombie-Britannique».

SÉANCE DU JEUDI 17 NOVEMBRE 1966

TÉMOINS:

Ministère des Forêts et de l'Aménagement rural: L'honorable Maurice Sauvé, ministre, M. J. M. McDonough, directeur des Programmes d'assistance aux aliments du bétail. *Ministère de la Justice:* M. F. E. Gibson, section de la législation.

RAPPORT DU COMITÉ

ROGER DUHAMEL, M.S.R.C.
IMPRIMEUR DE LA REINE ET CONTRÔLEUR DE LA PAPETERIE
OTTAWA, 1967
24828—1

COMITÉ PERMANENT

DES

BANQUES ET DU COMMERCE

Président: L'honorable Salter A. Hayden

Les honorables sénateurs

Aird
Aseltine
Baird
Beaubien (*Bedford*)
Beaubien (*Provencher*)
Benidickson
Blois
Bourget
Burchill
Choquette
Cook
Croll
Davis
Dessureault
Farris
Fergusson
Flynn
Gélinas
Gershaw
Gouin
Haig
Hayden
Hugessen
Irvine
Isnor
Kinley
Lang
Leonard
Macdonald (*Cap-Breton*)
Macdonald (*Brantford*)
McCutcheon
McDonald
McKeen
McLean
Molson
O'Leary (*Carleton*)
Paterson
Pearson
Pouliot
Power
Rattenbury
Reid
Roebuck
Smith (*Queens-Shelburne*)
Thorvaldson
Vaillancourt
Vien
Walker
White
Willis—(50)

Membres d'office: Brooks et Connolly (*Ottawa-Ouest*)

(Quorum 9)

ORDRE DE RENVOI

Extrait des Procès-verbaux du Sénat en date du mercredi 16 novembre 1966:

«Suivant l'Ordre du jour, le Sénat reprend le débat sur la motion de l'honorable sénateur Connolly, C.P., appuyé par l'honorable sénateur Deschatelets, C.P., tendant à la deuxième lecture du Bill C-218, intitulé:

«Loi accordant une aide aux éleveurs d'animaux de ferme de l'Est du Canada et de la Colombie-Britannique.»

Après débat,

La motion, mise aux voix, est adoptée.

Le bill est alors lu pour la deuxième fois.

L'honorable sénateur Connolly, C. P., propose, appuyé par l'honorable sénateur Deschatelets, C.P., que le bill soit déféré au Comité permanent des banques et du commerce.

Après débat,

La motion, mise aux voix, est adoptée.»

Le greffier du Sénat,
J. F. MacNEILL.

24828—1½

PROCÈS-VERBAL

Le JEUDI 17 novembre 1966

En conformité de la motion d'ajournement et de l'avis de convocation, le Comité permanent des banques et du commerce se réunit aujourd'hui à 3 heures 50 de l'après-midi.

Présents: Les honorables sénateurs Leonard (*président suppléant*), Aseltine, Beaubien (*Provencher*), Benidickson, Blois, Connolly (*Ottawa-Ouest*), Farris, Gershaw, Haig, Irvine, Isnor, Kinley et Smith (*Queens-Shelburne*). (13)

Présent, sans être membre du comité: l'honorable sénateur Hays.

Aussi présent: M. R. J. Batt, greffier adjoint, conseiller parlementaire et chef du service des comités du Sénat.

Sur proposition de l'honorable sénateur Aseltine, il est *décidé* de recommander qu'on donne la permission de faire imprimer 800 exemplaires en anglais et 300 exemplaires en français du compte rendu des délibérations sur le Bill C-218.

Le Bill C-218, Loi accordant une aide aux éleveurs d'animaux de ferme de l'Est du Canada et de la Colombie-Britannique est mis en délibération et étudié.

On entend les témoins suivants:
Ministère des Forêts et de l'Aménagement rural:

L'honorable Maurice Sauvé, ministre,

M. J. M. McDonough, directeur de programmes d'assistance aux aliments du bétail.

Ministère de la Justice:

M. F. E. Gibson, section de la législation.

Sur proposition de l'honorable sénateur Kinley, il est *décidé* de faire rapport que le bill n'a pas subi de modification.

A 4 heures 40 de l'après-midi le Comité passe à l'article suivant de l'ordre du jour.

Attesté.

Le secrétaire du Comité,
Frank A. Jackson.

RAPPORT DU COMITÉ

Le JEUDI 17 novembre 1966

Le Comité permanent des banques et du commerce, auquel a été déféré le Bill C-218, intitulé: «Loi accordant une aide aux éleveurs d'animaux de ferme de l'Est du Canada et de la Colombie-Britannique», rapporte que le comité, après avoir étudié ce bill, et pour obtempérer à l'ordre de renvoi du 16 novembre 1966, l'a chargé d'en faire rapport sans amendement.

Le président suppléant,
T. D'Arcy Leonard.

LE SÉNAT

COMITÉ PERMANENT DES BANQUES ET DU COMMERCE

TÉMOIGNAGES

OTTAWA, le jeudi 17 novembre 1966

Le Comité permanent des banques et du commerce auquel a été référé le Bill C-218 accordant une aide aux éleveurs des animaux de ferme de l'Est du Canada et de la Colombie-Britannique, se réunit aujourd'hui à 3 heures 50 de l'après-midi pour l'étude de ce Bill.

L'honorable T. D'Arcy Leonard (*président suppléant*) occupe le fauteuil.

Le PRÉSIDENT SUPPLÉANT: Honorables sénateurs, j'ouvre la séance. Si c'est votre bon plaisir, nous étudierons d'abord le Bill C-218, loi accordant une aide aux éleveurs d'animaux de ferme de l'Est du Canada et de la Colombie-Britannique. Nous avons avec nous comme témoins, M. F. E. Gibson, du ministère de la Justice, et M. J. M. McDonough du ministère des Forêts, service des aliments du bétail. On s'attend que l'honorable Maurice Sauvé vienne devant le comité avant la fin de la séance. Veut-on faire la proposition usuelle pour l'impression du compte rendu?

Le comité convient de faire faire un compte rendu mot à mot des délibérations du comité.

Le comité convient de recommander qu'on accorde la permission de faire imprimer 800 exemplaires en anglais et 300 exemplaires en français des délibérations du comité sur le bill.

Le PRÉSIDENT SUPPLÉANT: Avant l'arrivée de M. Sauvé je demanderai à monsieur McDonough de nous expliquer le bill.

M. J. M. McDonough, Service des aliments du bétail du ministère des Forêts: Honorables sénateurs je réclame votre indulgence car c'est à l'improviste qu'on m'a demandé de faire ces commentaires.

Le PRÉSIDENT SUPPLÉANT: Si vous préférez attendre et répondre plutôt aux questions, libre à vous, mais je crois qu'il serait préférable que nous ayons une sorte d'introduction au bill.

M. MCDONOUGH: Honorables sénateurs, ce bill a pour but de créer un bureau chargé de coordonner le mouvement des grains alimentaires vers l'Est du Canada et la Colombie-Britannique, d'examiner les problèmes qui surgissent périodiquement dans le transport des grains dans ces ports, et enfin de chercher à stabiliser et à égaliser le prix des grains. Ce bureau, créé par le bill, portera le nom de Bureau canadien des aliments du bétail; il sera composé de trois à cinq membres et on lui adjoindra un comité consultatif composé de cinq à sept membres.

Les fonctions du Bureau seront les suivantes: répondre aux besoins en aliments du cheptel pour les éleveurs de l'Est du Canada et de la Colombie-Britannique; assurer des entrepôts suffisants; procurer une stabilité raisonnable et une égalité des prix dans l'Est du Canada et en Colombie-Britannique.

Le PRÉSIDENT SUPPLÉANT: Puis-je vous interrompre un instant? L'honorable M. Sauvé est arrivé. Monsieur McDonough verriez-vous un inconvénient à laisser le ministre nous donner maintenant ses explications?

M. McDONOUGH: Aucun, monsieur le président.

Le PRÉSIDENT SUPPLÉANT: Honorables sénateurs, l'honorable M. Sauvé a un autre engagement; aussi vais-je lui demander de s'avancer et de nous donner l'explication du bill que M. McDonough avait si bien amorcée. Monsieur Sauvé, je suis heureux de vous accueillir. J'ignore si c'est la première fois que vous apparaissez devant le Comité sénatorial des banques et du commerce, mais vous êtes le bienvenu.

L'honorable Maurice Sauvé, ministère des Forêts et de l'aménagement rural: Monsieur le président et sénateurs, j'ai été très heureux d'accepter l'invitation de votre comité de venir donner quelques explications sur le bill que M. McDonough était en train de vous expliquer avant mon arrivée.

L'élément le plus important de ce bill est qu'il permettra, pour la première fois, au gouvernement fédéral de faire, d'une manière permanente ce qui jusqu'à présent dépendait des crédits votés annuellement pour le budget.

Comme vous le voyez, il y a deux parties dans le bill. Dans la première on pourvoit au coût de transport des grains depuis la Tête des lacs jusqu'à leur destination dans l'est, et de certains points de l'ouest jusqu'en Colombie-Britannique. Jusqu'à maintenant, cela était assuré annuellement par les crédits votés au budget, mais les cultivateurs ne savaient jamais quelle serait notre politique d'une année à l'autre. Grâce à ce bill, ils ont maintenant l'assurance qu'il s'agit d'une politique ferme.

Le deuxième élément de ce bill est la création d'une commission des aliments du bétail qui sera chargée d'appliquer cette politique et pourra même agir à l'occasion comme courtier pour tout ce qui concerne les aliments du bétail. Cette commission pourra donc, selon son bon jugement, acheter et vendre des grains. Notre intention est d'acheter normalement ces grains à la Bourse des grains de Winnipeg. Nous n'allons pas cependant traiter directement avec la Commission du blé, car si la Commission canadienne des aliments du bétail négociait directement avec la Commission canadienne du blé, le gouvernement se trouverait dans une position embarrassante, devant agir comme arbitre entre deux commissions gouvernementales. Pour chaque récolte, la Commission des aliments devra se munir des autorisations voulues pour agir en qualité de courtier, selon un ordre en conseil.

Tels sont les points les plus importants du bill. Comme vous le savez, depuis 1960 il a reçu l'appui de tous les partis politiques canadiens. Il devait être présenté à la Chambre des communes par l'ancien ministre de l'Agriculture, M. Hamilton, le 6 février 1963, le lendemain du jour de la défaite du gouvernement. Ainsi donc, comme vous avez pu vous en rendre compte par le Hansard de l'autre Chambre, ce bill a été appuyé tant par la Chambre que par tous les groupements de cultivateurs et autres. Le projet de loi a été présenté en juin, nous avons donc eu le temps d'en faire circuler le texte et je ne sache pas que nous ayons reçu le moindre commentaire défavorable. Toutes les parties intéressées en ont recu communication, les gens du métier, les organisateurs agricoles, les pools de blé, les organismes gouvernementaux, et le reste.

Un tel bill ne règle pas tous les problèmes agricoles de l'est et, éventuellement, nous aurons à établir une politique nationale de l'agriculture. En attendant, ce que nous nous proposons de faire au moyen de cette législation est encore la meilleure réponse aux problèmes des aliments du bétail dans l'est du Canada et en Colombie-Britannique. Je souhaiterais que le ministère fédéral de l'Agriculture et les ministères provinciaux se rencontrent pour se mettre d'accord sur une politique agricole nationale. On pourrait ainsi déterminer ce qui peut être produit économiquement et à quel prix, ce que le consommateur devrait payer et quels organismes gouvernementaux devraient s'occuper de la production agricole.

On parle d'une telle politique mais cela prend du temps et je ne voudrais pas que les honorables sénateurs s'imaginent que le Bill C-218 va mettre un terme aux problèmes des groupements agricoles de l'est du Canada qui réclament une meilleure politique. Ce que nous faisons est quelque chose de très utile, mais il reste que ce n'est qu'une solution partielle à un problème des plus difficiles.

Monsieur le président, ce sont là à peu près tous les points essentiels que je voulais couvrir.

Le PRÉSIDENT SUPPLÉANT: Merci, monsieur le ministre. A-t-on des questions?

Le sénateur CONNOLLY (*Ottawa-Ouest*): Il me semble que je devrais informer le ministre que nous avons eu un excellent débat au Sénat sur ces questions. Nous avons entendu des sénateurs de l'Est et de l'Ouest parler des problèmes des éleveurs et des cultivateurs.

Le PRÉSIDENT SUPPLÉANT: Et d'Ottawa nous avons entendu une voix.

L'honorable M. SAUVÉ: Oui, j'ai trouvé que le leader du Sénat se révélait un excellent cultivateur dans son exposé. J'ai lu une partie de ce qui a été dit au Sénat et j'ai été très impressionné par cette information statistique, regrettant qu'elle n'ait pas été communiquée à la Chambre des communes. C'était probablement préférable pour moi car j'aurais été fort embarrassé de répondre à des questions aussi précises sur ces chiffres, mais, de toute façon, ce fut un bon débat. Celui que nous avons eu en Chambre était excellent aussi mais de nature différente.

Le sénateur CONNOLLY (*Ottawa-Ouest*): Un excellent débat, si je puis dire, en fait le Sénat en a félicité la Chambre.

Le sénateur ASELTINE: Nous avons eu certainement un bon débat.

La première question que je voudrais poser au ministre est la suivante: Qui paiera les dépenses de la Commission créée par ce bill? Est-ce que ce seront les cultivateurs et les éleveurs, comme nous le faisons en Saskatchewan? C'est nous qui payons toutes les dépenses de la Commission du blé.

L'honorable M. SAUVÉ: Il faut distinguer. Si la Commission agit comme courtier, ce sont ses ventes qui supporteront ces dépenses. Les cultivateurs auront à payer en ce sens que les acheteurs auront à défrayer l'opération et les dépenses représentées par le transport, et le reste. Si la Commission agit comme organisme gouvernemental pour défrayer le coût du transport, alors tout sera payé, par suite des votes de la Chambre.

Les opérations commerciales de la Commission n'obéreront pas le contribuable canadien mais bien les acheteurs. Les subsides seront payés par le Parlement, tout comme maintenant, sauf que maintenant nous avons une Commission qui fonctionnera exactement de la même façon que la Commission du blé pour ce qui est de ses opérations commerciales.

Le sénateur ASELTINE: Autre point, monsieur le président. Le Gouvernement ou le ministère intéressé ont-ils reçu des plaintes des cultivateurs et des éleveurs des provinces de l'ouest? J'ai entendu bien des doléances comme quoi ce bill fait des différences. Prenons le cas d'un cultivateur ou d'un éleveur du nord de l'Alberta. S'il veut des «moulées» du Manitoba, il doit payer tout le transport depuis cette province jusqu'à son ranch, alors qu'un éleveur de l'est de l'Ontario reçoit un subside. Quand un cultivateur de l'Alberta vend ses bêtes il doit payer tout le transport probablement jusqu'au marché de l'Ontario ou du Québec. De cette façon l'un reçoit un subside, l'autre paie le transport des aliments achetés dans l'ouest puis—ne bénéficiant pas du tarif du Pas du Nid-de-Corbeau—celui des bêtes jusqu'en Ontario. Le second s'estime désavantagé par rapport au premier.

Je me demande si le ministère est au courant de la situation ou si on y a attiré son attention, ou s'il y a une solution quelconque.

L'honorable M. SAUVÉ: Oui, il y a eu un comité de la Chambre pour étudier le problème des aliments du bétail. Les parties intéressées ont été à même d'y exposer le problème que vous soulevez.

J'estime qu'il y a lieu d'apporter quelques corrections à votre déclaration. Le grain acheté par le cultivateur en Alberta lui revient moins cher que s'il l'obtient des autres provinces et, même, à bien meilleur marché que le grain acheté à Winnipeg par le courtier de l'est.

Le sénateur ASELTINE: Comment cela?

L'honorable M. SAUVÉ: Parce que les grains consommés à l'intérieur d'une province ne sont pas soumis au contrôle de la Commission du blé et ne se vendent pas au même prix. Je ne suis pas sûr du chiffre—M. McDonough pourrait me le donner—mais je crois que le grain acheté et consommé en Alberta coûterait environ 50 p. 100 moins cher.

M. MCDONOUGH: C'est à peu près cela, monsieur Sauvé.

L'honorable M. SAUVÉ: A peu près la moitié. Quoi qu'il en soit, il coûterait beaucoup moins cher que le grain acheté à Winnipeg parce que la Commission du blé vend pour le marché international et nous payons là des prix internationaux.

Deuxième correction. Le grain d'exportation est transporté au Canada à meilleur marché que le grain de consommation domestique et, en fait, c'est le contribuable canadien qui soutient et subventionne le transport du grain de l'ouest aux ports de l'est. Nous avons demandé les chiffres, ils sont très difficiles à établir, mais ce qui ressort, vu ces taux préférentiels pour l'exportation, c'est que le peuple canadien tout entier paie des subsides aux cultivateurs de l'ouest.

En troisième lieu, l'est du pays ne produit pas toute la viande dont il a besoin. Sans être un expert je crois que les prix sont déterminés par l'offre et la demande. Je ne crois pas que le cultivateur de l'ouest soit désavantagé même s'il a à payer le transport des carcasses depuis l'ouest.

Le sénateur ASELTINE: Cela lui coûte très cher d'expédier du bétail à Toronto.

L'honorable M. SAUVÉ: Oui, mais cela parce que nous ne pouvons dans l'est subvenir par nous-mêmes à nos besoins en viande et, en fait, le prix est actuellement un peu plus élevé que si nous produisions tout sur place.

Si donc vous pesez le pour et le contre il faut tenir compte de tous ces facteurs. C'est pourquoi j'ai dit au début qu'il nous fallait une politique agricole nationale.

Le sénateur ASELTINE: Croyez-vous que la Commission va pouvoir résoudre tous ces problèmes?

L'honorable M. SAUVÉ: Non, en partie seulement. Il nous faut une politique nationale qui déterminera où l'on peut le plus économiquement produire au Canada et comment on pourrait «régionaliser» notre agriculture de manière à inclure ce problème du transport.

J'ai milité en faveur d'une telle politique que le sénateur Hays, alors qu'il était ministre de l'Agriculture, considérait aussi comme nécessaire.

Il me semble que le moment est arrivé au Canada où l'on doit faire l'accord des esprits entre le gouvernement fédéral et les gouvernements provinciaux, entre les groupements agricoles et les autres afin de mettre sur pied un véritable programme pour les dix années à venir. Je ne veux pas entrer dans les détails d'un «Livre blanc» car j'en ai déjà parlé. Tout cela est important car ces problèmes vont revenir sans cesse sur le tapis. Depuis 1941 bien des gens ont investi de larges capitaux dans des fermes, et, dussions-nous arrêter brusquement cette politique, nous nous trouverions devant de très sérieuses difficultés.

Il y a des raisons de croire que les cultivateurs de l'ouest n'ont pas tort lorsqu'ils disent que les subsides donnés à l'est produisent une concurrence déloyale. D'autre part si l'on fait entrer en ligne de compte tous les facteurs, les cultivateurs de l'ouest et de l'est paraissent équitablement traités. Nous ne devons pas oublier que les cultivateurs de l'est n'ont pas le droit d'importer du grain de l'étranger sans l'autorisation de la Commission canadienne du blé.

Enfin, il faut dire que le prix des grains est établi selon une échelle qui favorise le cultivateur de l'ouest. Nous avons donc là je pense une politique qui, à tout prendre, profite aux fermiers de l'ouest comme à ceux de l'est.

Le sénateur KINLEY: Monsieur le président, je me suis intéressé aux aliments du bétail depuis bien des années. J'ai entendu le sénateur Pearson soulever le point que les subsides accordés pour le transport des grains alimentaires constituaient une préférence. Et de même du sénateur Horner. Il me semble que le point de vue change quand les gens ne veulent pas vendre leurs produits à moins d'en obtenir le meilleur prix.

Je pense qu'on devrait cultiver plus de céréales en Nouvelle-Écosse. Je suis d'accord avec le sénateur Blois. Le gouvernement de la Nouvelle-Écosse soutient actuellement la culture des céréales. C'est une heureuse politique, mais le sénateur Blois n'estime pas que cela soit suffisant.

Quant aux prétendues différences de traitement je remarque que nous achetons de la viande et de la farine de l'ouest. On me dit que le prix de la farine et du blé sur le marché domestique est plus élevé que sur le marché d'exportation. Les citoyens du Canada ont donc payé plus cher pour la farine et les grains en vue d'aider le cultivateur.

J'ai toujours cru que le plus gros marché de viande du continent était Chicago, il est plus près de l'ouest que nous ne le sommes, en tout cas plus loin des provinces Maritimes. Hier soir, j'ai eu une intéressante conversation avec la femme d'un cultivateur de l'Alberta venue ici pour la convention Tory. Je lui ai demandé où ils expédiaient leurs bœufs. Elle m'a répondu: «A Edmonton». Il apparaît donc que tout va aux abattoirs d'Edmonton.

En Nouvelle-Écosse, comme vous le savez, on sert aux bêtes beaucoup de poisson séché en protéine. Je crois qu'il est même expédié en Allemagne de l'ouest.

L'utilisation du poisson soutient les pêcheries car on ne jette plus les entrailles. Nous ne les utilisons pas pour les volailles car les œufs pourraient prendre un goût, mais c'est une excellente nourriture pour les bovins. On s'en sert aussi pour les engrais. De toute façon on devrait cultiver plus de grains en Nouvelle-Écosse et je crois qu'on y arrive.

Il y a 40 ans j'étais intéressé à une meunerie qui importait du maïs d'excellente qualité de l'Afrique du Sud. Il était moulu à Bridgewater en Nouvelle-Écosse et vendu dans tout le pays. On ne l'obtient plus maintenant car je crois qu'on en a arrêté l'importation au Canada.

Nous avons en main une bonne loi, un excellent bill. Si en effet il y a une saison humide dans l'ouest les cultivateurs ne seront que trop heureux de vendre leur grain brut quelque part comme aliment de bétail. C'est arrivé bien des fois. Que peuvent-ils faire s'ils ont un blé qui est maigre et pauvre? Il me semple qu'on ne devrait pas se plaindre si les Maritimes en tirent avantage car les deux parties du pays en profitent.

Le PRÉSIDENT SUPPLÉANT: Merci sénateur Kinley. Je crois comprendre que vous ne vouliez pas poser de question mais continuer la discussion. Je me demande si le sénateur Hays a quelque commentaire à faire.

Le sénateur HAYS: Je n'ai pas parlé sur ce bill au cours de la discussion du Sénat.

Le PRÉSIDENT SUPPLÉANT: Mais il arrive qu'on pose des précédents ici.

Le sénateur HAYS: A mon avis c'est un bon projet de loi qui contribuera à régulariser, à stabiliser le marché, à éliminer les sautes de bas et de haut etc. C'est là le point important de ce bill.

Je me demande cependant si un subside est le bon moyen. Comme le ministre l'a indiqué aujourd'hui, avec le maïs mou on obtient une livre de viande au coût de 12 cents et demi. En Alberta, en utilisant l'orge et l'avoine, une livre de viande naous coûte 17 cents. Je me suis souvent demandé quel était le prix de revient d'une douzaine d'œufs. Il faut plusieurs livres de grains pour reproduire une livre de viande. Un bouvillon de 500 à 1,000 livres nous coûte $10 à produire. Les producteurs reçoivent 2 cents et demi la livre pour ce bouvillon, soit $25. Les gens de l'Ouest ont donc le bénéfice de recevoir $35 de plus pour ce bouvillon que s'il était vendu dans les cours d'abattoirs, disons de Calgary ou d'Edmonton. Tout cela se fait aussi sentir pour une douzaine d'œufs ou une pinte de lait.

Le prix du grain dans l'ouest du pays est généralement basé sur ce que coûterait le grain importé après avoir payé les droits de douane. On n'a aucune base d'appréciation. C'est ainsi que m'apparaissent les choses. Le ministre nous a si bien édifiés que nous allons être obligés de regarder tout cela d'un nouvel œil. Je suppose que le subside pour Terre-Neuve . . . Mais quel est-il en fait

M. MCDONOUGH: Il est de $17.40 pour la presqu'île d'Avalon.

L'honorable M. SAUVÉ: Oui, il a été réduit de $7.60 il y a environ un mois.

Le sénateur HAYS: Cela aide à la vente du grain de l'ouest. Cette année nous avons produit, je crois, 700 millions de boisseaux de blé, 400 millions d'orge et de 300 à 325 millions d'avoine. Les aliments du bétail ne représentent qu'une faible proportion, combien est-ce, 85 millions de boisseaux?

L'honorable M. SAUVÉ: Vous voulez dire la consommation totale d'aliments du bétail dans l'Est? Je crois que cela se chiffre à environ 100 millions de boisseaux par année.

Le sénateur HAYS: Oui, je crois, entre 80 et 100 millions de boisseaux. Il serait intéressant de connaître quel subside nous accordons pour une douzaine d'œufs pour Terre-Neuve ou la Nouvelle-Écosse et combien pour 500 livres de viande. Il y aura sans doute un traitement différent, nous l'admettons tous. Comme le sénateur Aseltine l'a indiqué, si l'on peut cultiver du maïs aujourd'hui le prix de revient de la viande est bien inférieur que si l'on faisait appel aux céréales brutes. C'est peut-être une courte vue et il faudrait examiner plus à font la situation en ce qui concerne l'aliment du bétail et les subsides à accorder. Cela ne fait pas de doute à mon avis.

Le sénateur CONNOLLY (*Ottawa-Ouest*): La Commission a ce pouvoir.

L'honorable M. SAUVÉ: Ce n'est pas sa responsabilité exclusive car il intervient ici une question de politique agricole nationale. Le Ministère fédéral de l'Agriculture devra travailler de concert avec les ministères provinciaux et bien des intéressés sont impliqués: la Commission canadienne du blé, cette commission-ci, et d'autres organismes.

Le sénateur HAYS: Mais nous en revenons au point où 4.000 livres de grains sont nécessaires pour produire 500 livres de viande.

Le PRÉSIDENT SUPPLÉANT: La question dépasse la compétence de la Commission à créer.

L'honorable M. SAUVÉ: Cela relève d'une politique nationale. La Commission ne peut que subventionner par le subside du transport, acheter et vendre du grain pour l'est et pour la Colombie-Britannique.

Le sénateur HAYS: Nous dépensons 20 millions de dollars pour expédier le grain vers l'est du Canada et pour aider le producteur alors que le maïs peut

être amené à 5 cents de moins la livre que le prix payé pour une livre de viande produite. Je ne connais pas la proportion par rapport au coût du lait.

L'honorable M. SAUVÉ: J'ignore quelle proportion du grain va à d'autres productions que celle de la viande.

Le sénateur HAYS: Je suppose qu'une bonne partie va aux produits laitiers, et de loin.

Le sénateur CONNOLLY (*Ottawa-Ouest*): Oui, c'est ce que semblent indiquer les tables que nous avons ici.

Le sénateur ISNOR: Pouvez-vous nous dire, Monsieur le Ministre, quelle proportion, en pourcentages, est exportée?

Le sénateur SMITH (*Queens-Shelburne*): Vous voulez dire pour les aliments du bétail?

Le sénateur ISNOR: Oui.

L'honorable M. SAUVÉ: A la page 12, table 34 de ce document en prenant le premier article «blé», il est difficile de distinguer les exportations pour aliments de bétail et pour la consommation humaine sur les 400 millions de boisseaux récoltés en 1964-1965. D'autre part, pour «l'avoine» et «l'orge» vous pouvez voir que nous avons exporté en 1964-1965, 15 millions de boisseaux de blé et 37 millions de boisseaux d'orge. Vous pouvez comparer cela avec le subside accordé au transport dans la colonne de droite. Vous pouvez vous rendre compte de ce que cela représente pour le cultivateur de l'ouest.

Le sénateur ISNOR: Cette question était pour moi un prélude à la suivante sur l'exportation. Je remarque que cette table donne pour l'Ontario . . .

Le PRÉSIDENT SUPPLÉANT: Où lisez-vous sénateur Isnor?

Le sénateur ISNOR: Page 2, Table 5 qui regarde l'Ontario, le Québec, les Provinces Maritimes, Terre-Neuve et la Colombie-Britannique. J'ai déjà posé la question à l'honorable leader du Gouvernement au Sénat, l'honorable M. Connolly, et il a eu l'obligeance de me fournir un estimé pour les Provinces Maritimes. Je crois, Monsieur le Ministre, qu'à l'avenir, vous devriez séparer les données sur les provinces Maritimes pour donner un tableau plus clair et pour satisfaire à ma question, j'entends l'assstance donnée à des régons comme la Nouvelle-Écosse, le Nouveau-Brunswick, et l'Île du Prince-Édouard en ce qui concerne l'exportation. J'ai mis à part les données sur la Nouvelle-Écosse et, si je me rappelle bien, il y a une forte baisse. Je n'ai malheureusement pas cette table avec moi l'ayant transmise en Nouvelle-Écosse à une autorité mieux informée que moi. La baisse elle-même me préoccupe et je l'associe dans mon esprit au commerce d'exportation passant par le port d'Halifax. Pourriez-vous m'éclairer sur ce point Monsieur le Ministre?

L'honorable M. SAUVÉ: Je crains de ne pouvoir vous donner de réponse, ne la trouvant pas dans ce document. Il nous faudrait, pour vous donner des précisions, nous reporter à notre propre documentation, à celle de la Commission du blé et à celle du Conseil national des ports.

Le sénateur ISNOR: J'aimerais qu'au cours de cette recherche vos fonctionnaires établissent une comparaison entre le montant des expéditions effectuées par des ports américains et celles effectuées par les ports canadiens de la côte est.

L'honorable M. SAUVÉ: Nous sommes tout à fait disposés à vous renseigner, mais cette information ne relève pas de notre compétence, ne nous occupant pas des exportations.

Le PRÉSIDENT SUPPLÉANT: Seriez-vous satisfait si le Ministère vous fournissait ces renseignements plus tard?

Le sénateur ISNOR: Certainement, Monsieur le président, sauf que j'aimerais les voir inclus au rapport.

Le PRÉSIDENT SUPPLÉANT: Lorsque nous les aurons nous pourrons les inclure dans le *Hansard* du Sénat.

Le sénateur ISNOR: Très bien.

Le sénateur KINLEY: La présentation qu'à faite le sénateur Pearson du nombre des tracteurs et autres machines aratoires en Nouvelle-Écosse m'a frappé. Elle indique, en effet, qu'il n'y a guère de progrès dans le développement des fermes. Les chiffres donnés se rapportent à la machinerie achetée grâce à un prêt du Gouvernement et je suppose qu'on a dû acheter bien des machines sans ce secours, du moins je connais quelques cas. Je ne crois pas que ces chiffres donnent une idée exacte du point de vue de la législation en question.

Le PRÉSIDENT SUPPLÉANT: Sénateur Benidickson, qu'en est-il de votre problème particulier?

Le sénateur BENIDICKSON: Monsieur le président, j'ai déjà fait quelques commentaires au cours du débat au Sénat. Je ne sais si le ministre a lu mes remarques . . .

L'honorable M. SAUVÉ: Je connais votre position.

Le sénateur BENIDICKSON: Je crois que le sénateur Hays est aussi au courant de ma position dans le passé sur le même sujet. Je veux toucher la définition de «l'est du Canada», telle qu'elle se trouve à l'article 2 (f) du bill. Nous avons les provinces des Prairies, terres à blé. Puis nous pénétrons dans le bouclier canadien précambrien où l'on ne cultive pas les grains. Depuis un bon nombre d'années nous avons reçu des doléances dans le territoire que je représentais à la Chambre des Communes, Kenora-Rivière-à-la-Pluie, doléances qui ont trait à la définition de «l'est du Canada». Nous appartenons à la province de l'Ontario, mais nous avons l'impression d'être ignorés. Le nom lui-même «Rivière-à-la Pluie» suggère peut-être que nous pouvons cultiver du foin, du trèfle et d'autres plantes utiles au fourrage, mais nous ne cultivons pas de céréales.

Monsieur le Ministre, vous avez parlé tantôt de l'honorable M. Hamilton. J'ai échangé une correspondance avec lui, avec M. Hays et avec le nouveau ministre sur le fait que nous sommes ignorés. Auriez-vous quelque commentaire à faire?

L'honorable M. SAUVÉ: Oui. Je crois que le bill corrige cette situation. Vous remarquerez que l'article 2 (f), page 2, stipule que:

> «l'est du Canada» signifie toute partie du Canada à l'est d'un méridien passant à la borne est de la cité de Port-Arthur et autres régions semblables de l'Ontario . . .

Et la Rivière-à-la-Pluie est dans l'Ontario . . .

> . . . que le Gouverneur-en-Conseil pourra désigner.

La Commission sera donc autorisée à accorder des subsides pour le transport.

Le sénateur BENIDICKSON: Je vois bien cela mais j'aurais aimé que les mots «est du Canada» signifient à l'est de la frontière du Manitoba et de l'Ontario. J'ai discuté de ce point avec M. R. J. Batt, chef des comités du Sénat, pour savoir si cette correction occasionnerait des dépenses pour la Couronne, en sorte que cela ne me permettrait plus de faire une proposition au Sénat ou au comité. Je ne sache pas qu'on ait encore pris de décision à ce sujet, mais je suppose que la nouvelle Commission, qui occupe une place importante dans le projet de loi . . .

Le sénateur ASELTINE: Si vous élargissez le territoire vous dépensez plus d'argent.

Le sénateur BENIDICKSON: Exactement. Si comme législateur j'étais habilité à faire une proposition en vue d'agrandir ou de modifier le territoire, je la ferais au comité et au Sénat pour re-définir les mots «est du Canada», pourvu que, naturellement, je ne contrevienne pas aux règlements sur l'affectation des crédits.

Le sénateur KINLEY: Est-ce défini dans ce bill?

Le sénateur BENIDICKSON: Oui à l'article 2 (f).

Le sénateur KINLEY: Quelle est la frontière actuellement?

Le sénateur BENIDICKSON: La ligne nord-sud à la Tête des lacs. Je suggère plutôt la frontière du Manitoba et de l'Ontario.

Le sénateur KINLEY: Cela me paraît raisonnable. Quoi qu'il en soit, je crains qu'ils ne vous trouvent pas assez éloignés à l'est pour recevoir un subside.

Le PRÉSIDENT SUPPLÉANT: Cest peut-être une suggestion raisonnable mais si elle élargit le territoire où l'on paie des subsides pour le transport, il me faudra décider si nous pouvons faire une telle proposition. Elle paraîtrait augmenter le montant des subsides.

Le sénateur ISNOR: En d'autres termes, elle toucherait l'affectation des crédits.

Le PRÉSIDENT SUPPLÉANT: Oui.

Le sénateur BENIDICKSON: Votre décision alors est que je doive continuer à faire des représentations auprès de la Commission tout comme je l'ai fait auprès de plusieurs ministres dans le passé?

Le PRÉSIDENT SUPPLÉANT: Vous les avez faites énergiquement ici.

L'honorable M. SAUVÉ: Je crois que la Commission, se basant sur la définition de «l'est du Canada», pourrait donner satisfaction à l'honorable sénateur. Aucune modification n'est nécessaire, la Commission est compétente.

Le PRÉSIDENT SUPPLÉANT: Je crois que le sénateur Benidickson s'inquiète de son pouvoir de persuasion.

Le sénateur BENIDICKSON: Je n'ai pas réussi à convaincre les ministres dans le passé, mais je pensais pouvoir persuader le Sénat.

Le sénateur BLOIS: Comment les membres de la Commission seront-ils choisis et nommés?

L'honorable M. SAUVÉ: L'article 3 prévoit que la Commission comprendra au moins trois membres mais pas plus de cinq. Je vais demander aux associations agricoles de me rencontrer et de me donner les noms de ceux qu'ils croient devoir faire partie de la Commission. Je suis sûr qu'ils vont proposer au Cabinet des cultivateurs qui connaissent les problèmes et sont au courant de la situation, des gens qui, à leurs yeux, représenteraient l'est du Canada avec compétence.

Le sénateur BLOIS: Et la Colombie-Britannique aussi je présume?

L'honorable M. SAUVÉ: On organiserait un comité consultatif auquel il serait normal qu'on inclue un représentant de chacune des provinces recevant des subsides en vertu de cette loi.

Le sénateur BLOIS: Cela ne parait tout à fait raisonnable.

Le sénateur BENIDICKSON: Votre décision est-elle que ma proposition, relative au changement de la définition de «l'est du Canada», va contre les règlements?

Le PRÉSIDENT SUPPLÉANT: Je n'ai pas rendu de décision mais j'ai exprimé l'opinion que ce serait plutôt embarrassant.

Le sénateur BENIDICKSON: Votre décision serait sans doute que toute proposition tendant à re-définir les termes «l'est du Canada» dépasse la compétence du comité?

Le PRÉSIDENT SUPPLÉANT: C'est une opinion à pied levé et je vous la donne à ce titre, mais je crois qu'un changement de territoire entraînerait un supplément de crédits, ce qui outrepasse notre compétence.

Le sénateur BENIDICKSON: Mais le Ministre nous a indiqué que la Commission serait habilitée à élargir la désignation du territoire?

Le PRÉSIDENT SUPPLÉANT: C'est juste. Je sais que le Ministre a un autre engagement aussi devrait-on lui poser des questions maintenant, quitte à ce que ses adjoints restent pour répondre à d'autres questions. Allons-nous procéder à l'examen du bill article par article?

Le sénateur KINLEY: Proposons plutôt qu'il soit accepté.

Le PRÉSIDENT SUPPLÉANT: Le sénateur Kinley, appuyé par le sénateur Beaubien (*Provencher*), propose que l'on rapporte le bill sans modification.

Le sénateur ISNOR: Une question seulement. Ce bill est entré en vigueur en 1942, n'est-ce pas?

L'honorable M. SAUVÉ: Les subsides ont été versés en 1941.

Le sénateur ISNOR: Quel était alors le but de ce subside et quelle en était sa justification?

L'honorable M. SAUVÉ: Vous vous rappellerez qu'à l'époque nos alliés étaient à court d'aliments et le gouvernement fédéral estima que nous pourrions produire davantage dans l'est du Canada si nous pouvions acheter les grains à meilleur marché que dans l'ouest avec en plus les frais de transport. Il s'agissait d'une politique d'effort de guerre au point de vue production alimentaire.

Le sénateur ISNOR: L'est et l'ouest en bénéficiaient?

L'honorable M. SAUVÉ: A l'époque oui, et il en est encore de même.

Le sénateur ISNOR: C'est ce que je voulais vérifier.

Le sénateur HAYS: Je me demande s'il est possible d'obtenir le prix de revient d'une douzaine d'œufs en Ontario, etc. Je veux dire le montant en aliments en supposant que le producteur utilise les grains en provenance de l'ouest à 100 p. 100.

L'honorable M. SAUVÉ: Oui, je crois que c'est possible.

Le sénateur HAYS: Aussi bien pour le lait, le bœuf, les œufs, etc.

L'honorable M. SAUVÉ: Oui.

Le sénateur BENIDICKSON: Pour rafraîchir ma mémoire le ministre pourrait-il—peut-être l'a-t-il déjà fait—nous dire ce que coûte le subside au Trésor? Est-ce près de 20 millions de dollars?

L'honorable M. SAUVÉ: Pour l'année 1966-1967, environ 22 millions de dollars.

Le PRÉSIDENT SUPPLÉANT: Est-on prêt pour le vote? Dois-je faire rapport que le bill n'a pas subi d'amendement? Ceux en faveur? Contre? Je déclare la proposition acceptée.

Merci beaucoup, monsieur le ministre.

L'honorable M. SAUVÉ: Merci, honorables sénateurs.

Le comité termine l'étude du bill.

Première session de la vingt-septième législature
1966

SÉNAT DU CANADA

DÉLIBÉRATIONS
DU
COMITÉ PERMANENT
DES

BANQUES ET DU COMMERCE

Président suppléant: L'honorable T. D'ARCY LEONARD

Fascicule 30

Premières délibérations sur le Bill S-50,
intitulé: «Loi concernant les forces armées de pays étrangers présentes au Canada».

SÉANCE DU JEUDI 17 NOVEMBRE 1966

TÉMOIN:

Le brigadier W. J. Lawson, juge-avocat général.

ROGER DUHAMEL, M.S.R.C.
OTTAWA, 1967
IMPRIMEUR DE LA REINE ET CONTRÔLEUR DE LA PAPETERIE
24830—1

COMITÉ PERMANENT

DES

BANQUES ET DU COMMERCE

Président: L'honorable Salter A. Hayden

Les honorables sénateurs

Aird	Gélinas	Molson
Aseltine	Gershaw	O'Leary (*Carleton*)
Baird	Gouin	Paterson
Beaubien (*Bedford*)	Haig	Pearson
Beaubien (*Provencher*)	Hayden	Pouliot
Benidickson	Hugessen	Power
Blois	Irvine	Rattenbury
Bourget	Isnor	Reid
Burchill	Kinley	Roebuck
Choquette	Lang	Smith (*Queens-Shelburne*)
Cook	Leonard	Thorvaldson
Croll	Macdonald (*Cap-Breton*)	Vaillancourt
Davis	Macdonald (*Brantford*)	Vien
Dessureault	McCutcheon	Walker
Farris	McDonald	White
Fergusson	McKeen	Willis—(50)
Flynn	McLean	

Membres d'office: Brooks et Connolly (*Ottawa-Ouest*).

(Quorum 9)

ORDRE DE RENVOI

Extrait des Procès-verbaux du Sénat en date du mercredi 16 novembre 1966:

«Suivant l'Ordre du jour, le Sénat reprend le débat sur la motion de l'honorable sénateur Langlois, appuyé par l'honorable sénateur Pouliot, tendant à la deuxième lecture du Bill S-50, intitulé: «Loi concernant les forces armées de pays étrangers présentes au Canada».

Après débat,

La motion, mise aux voix, est adoptée.

Le bill est alors lu pour la deuxième fois.

L'honorable sénateur Langlois propose, appuyé par l'honorable sénateur Bourget, C.P., que le bill soit déféré au Comité permanent des banques et du commerce.

La motion, mise aux voix, est adoptée.»

Le greffier du Sénat,
J. F. MacNEILL.

24830—1½

PROCÈS-VERBAL

Le JEUDI 17 novembre 1966

Conformément à la motion d'ajournement et à l'avis de convocation, le Comité permanent des banques et du commerce se réunit aujourd'hui à 4 heures 40 de l'après-midi.

Présents: Les honorables sénateurs Leonard (*président suppléant*), Aseltine, Beaubien (*Provencher*), Benidickson, Blois, Connolly (*Ottawa-Ouest*), Farris, Gershaw, Haig, Irvine, Isnor, Kinley et Smith (*Queens-Shelburne*). (13)

Présent, sans être du comité: L'honorable sénateur Hays.

Aussi présent: M. R. J. Batt, Greffier adjoint et conseiller parlementaire, chef du Service des comités du Sénat.

Sur proposition de l'honorable sénateur Aseltine, il est *décidé* qu'on recommande de donner la permission de faire imprimer 800 exemplaires en anglais et 300 exemplaires en français du compte rendu des délibérations du comité sur le Bill S-50.

Le Bill S-50, Loi concernant les forces armées de pays étrangers présentes au Canada, est mis en délibération et étudié.

On entend le témoin suivant:

Le brigadier W. J. Lawson, juge-avocat général.

Sur proposition régulière on *décide* de remettre le bill pour étude ultérieure.

A 4 heures 55 de l'après-midi le Comité s'ajourne pour se réunir de nouveau sur convocation du président.

Attesté.

Le secrétaire du Comité,
Frank A. Jackson

LE SÉNAT

COMITÉ PERMANENT DES BANQUES ET DU COMMERCE

TÉMOIGNAGES

OTTAWA, le jeudi 17 novembre 1966

Le Comité permanent des banques et du commerce, auquel on a remis pour étude le bill S-50, relatif aux forces armées de pays étrangers présentes au Canada, se réunit aujourd'hui à 4 heures 40.

L'honorable T. D'Arcy LEONARD (*président suppléant*) occupe le fauteuil.

Le PRÉSIDENT SUPPLÉANT: Honorables sénateurs, nous devons maintenant étudier le Bill S-50 et je demanderais qu'on fasse la proposition usuelle:

Le comité convient qu'on fera un compte rendu mot à mot des délibérations du comité sur ce bill.

Le comité convient de recommander qu'on donne la permission de faire imprimer 800 exemplaires en anglais et 300 exemplaires en français du compte rendu des délibérations du comité sur ce bill.

Notre témoin est le brigadier W. J. Lawson, juge-avocat général du ministère de la Défense nationale. En nous en tenant à la manière habituelle de procéder, j'invite le brigadier Lawson à nous fournir des explications sur le bill qui nous a été soumis.

Le brigadier W. J. Lawson, juge-avocat général, du ministère de la Défense nationale: Monsieur le président et honorables sénateurs, j'ai avec moi le colonel d'aviation H. A. McLearn, de mon bureau. Nous sommes tous deux prêts à répondre aux questions qui nous seront posées sur les aspects militaires et juridiques de ce projet de loi. MM. Ridell et Lapointe, du ministère des Affaires extérieures, sont également présents, prêts à répondre aux questions de caractère international.

Je crois n'avoir que peu de choses utiles à ajouter après les explications très complètes et très claires qu'a données au Sénat l'honorable sénateur Langlois lors de la deuxième lecture du bill.

Comme il l'a alors expliqué, le but de cette loi est de réunir en un seul statut toutes les dispositions relatives aux forces armées de pays étrangers présentes au Canada.

On pourrait demander: «Pourquoi une Loi des forces armées étrangères est-elle nécessaire au pays?» Parce que si elle n'existait pas, des forces armées étrangères en entrant dans le pays perdraient automatiquement l'autorité de régie disciplinaire interne. Ses membres deviendraient simplement des touristes, sujets aux lois civiles et criminelles du Canada il est vrai, mais non au code militaire de l'armée à laquelle elles appartiennent, ni aux lois militaires canadiennes.

De même, en étudiant le bill, vous serez peut-être portés à penser qu'il confère à ces forces armées étrangères des privilèges et immunités très étendus, peut-être même excessifs à vos yeux. Je vous ferai remarquer que les contingents canadiens à l'étranger—et ils sont en plus grand nombre que ceux des forces armées étrangères au Canada—jouissent des mêmes privilèges et immunités dans les autres pays que ceux qu'on accorde aux soldats étrangers, en vertu

de ce bill. S'il nous arrivait de rogner sur ces privilèges des autres pays, ceux-ci à leur tour nous rendraient la pareille.

Le sénateur KINLEY: Quelles sont les dispositions relatives au port d'armes d'une force étrangère? Ont-ils le droit d'avoir des armes blanches et des fusils?

Le brigadier LAWSON: Le bill contient des dispositions permettant aux soldats étrangers d'apporter leurs armes au Canada et de les porter au besoin.

Le sénateur KINLEY: Faut-il une permission spéciale?

Le brigadier LAWSON: Une force armée étrangère ne peut évidemment pénétrer au Canada sans la permission du Gouvernement, c'est élémentaire.

Le sénateur KINLEY: Il m'est arrivé une fois d'avoir des ennuis avec les États-Unis qui tenaient à ce qu'on n'emporte pas d'armes dans leur pays. Nous avons eu ensuite le cas des forces étrangères de Norvège en stage d'entraînement dans notre région en Nouvelle-Ecosse. Pour jouir de leurs privilèges et pour pouvoir porter leurs armes il leur a fallu recourir au chef d'état-major. Il y a plusieurs années, aux États-Unis, on était très strict, aucun soldat étranger ne pouvait apporter d'armes, il fallait aller sans arme.

Le PRÉSIDENT SUPPLÉANT: Merci, sénateur Kinley.

Le brigadier LAWSON: Peut-être un historique sommaire de la législation sur les forces armées de pays étrangers présentes au Canada serait-il utile au comité?

Avant le statut de Westminster, une telle législation n'était pas nécessaire au Canada. Les forces canadiennes n'allaient à l'étranger que pour des opérations de guerre ou, en temps de paix, pour s'entraîner ou pour participer à des manœuvres au Royaume-Uni ou dans d'autres parties de l'Empire.

Les seuls contingents étrangers qui se trouvaient au Canada venaient du Royaume-Uni ou d'autres parties de l'Empire. Ces forces armées étaient régies par la Loi de discipline navale, la Loi de l'armée ou la Loi de l'aviation militaire du Royaume-Uni, ce qui en faisait en quelque sorte une seule armée. Ce n'était pas vraiment des forces étrangères mais des forces d'un seul et même Empire. Le statut de Westminster a changé tout cela. Pour régler le statut juridique des forces canadiennes présentes dans d'autres parties de l'Empire, et celles des autres contingents de l'Empire présentes au Canada, il a fallu passer des lois corrélatives au Royaume-Uni et dans les dominions autonomes. En ce qui concerne le Canada, la loi qui fut appliquée fut celle des forces armées de pays étrangers (Commonwealth britannique). Durant toute la Seconde Guerre mondiale, notre coopération avec les forces britanniques était basée sur les stipulations de cette loi.

Après l'entrée en guerre des États-Unis, il devenait nécessaire de pourvoir au statut juridique des forces américaines au Canada, ce qui fut d'abord assuré par un ordre en conseil, selon la Loi des mesures prises en temps de guerre. A la fin des hostilités, il devenait nécessaire de régler d'une manière permanente la situation des forces américaines au Canada et, en 1943, on passa la Loi des forces étrangères (États-Unis d'Amérique) présentes au Canada.

En 1949, le Canada devint membre de l'OTAN. L'un des accords conclus par le Canada fut l'entente entre les pays membres du Traité Nord-Atlantique relative au statut des forces armées. Cette entente visait le statut d'un contingent d'un pays de l'OTAN présent dans un autre pays de l'OTAN. Il fallait une loi pour ratifier et exécuter cette entente. Elle fut soumise au Parlement et votée en 1951 et est connue sous le nom de «Loi des forces étrangères (Traité Nord-Atlantique) présentes au Canada».

Au moment où l'on préparait le texte du traité on entrevit qu'il pourrait y avoir au Canada des contingents de pays non membres de l'OTAN, et qu'on devait pourvoir à leur statut juridique. Cela fut fait par une disposition qui prévoyait que des forces armées d'autres pays pouvaient devenir l'objet de la

même loi sur l'intervention du gouverneur en conseil les désignant comme les forces armées d'États associés (article 5).

Depuis que cette loi a été adoptée, bien des forces armées de pays qui ne faisaient pas partie de l'OTAN sont venues au Canada soit pour s'entraîner, soit à d'autres fins, notamment celles des pays africains parvenus à l'indépendance. Il n'a pas paru convenable que les forces armées de pays étrangers au pacte de l'OTAN voient leur statut réglé seulement par une clause d'une loi relative au traité de l'Atlantique-Nord. Le gouvernement a donc décidé de soumettre à l'approbation du Parlement une loi qui rapportât les lois existantes sur les forces étrangères et qui réglât d'une manière uniforme le statut de toutes les forces étrangères. Je dois faire remarquer que c'est ainsi qu'on a procédé au Royaume-Uni et dans d'autres pays de l'OTAN.

La nouvelle loi incorpore la plus grande partie des dispositions de la Loi sur les forces étrangères (OTAN). Il y a cependant d'importantes modifications que nous pouvons expliquer au fur et à mesure de l'étude par votre comité des divers articles de la loi.

Le PRÉSIDENT SUPPLÉANT: Merci, brigadier Lawson.

Le sénateur ISNOR: Pour gagner du temps peut-être le brigadier Lawson pourrait-il indiquer maintenant quelles sont ces modifications.

Le PRÉSIDENT SUPPLÉANT: J'allais dire au comité que le sénateur Connolly vient de m'avertir que le bill des dépenses vient juste de passer dans l'autre Chambre et que la cloche va bientôt nous appeler au Sénat. Comme il n'y a pas d'urgence à faire rapport sur le présent bill, serait-il possible d'en remettre l'étude à une autre séance du comité? Est-ce votre bon plaisir?

Le sénateur BENIDICKSON: Monsieur le président, j'estime que la suggestion du sénateur Isnor est excellente. Le brigadier pourrait sans doute signaler les changements les plus importants de manière qu'on les ait au dossier aujourd'hui.

Le PRÉSIDENT SUPPLÉANT: Merci, je crois que nous avons le temps.

Le sénateur KINLEY: Cela a-t-il trait à l'aviation entre autres?

Le brigadier LAWSON: Cela concerne toutes les armes, pas particulièrement l'aviation.

Le sénateur BENIDICKSON: Si l'exposé doit être long je retire ma suggestion.

Le brigadier LAWSON: Cela prendra quelque temps, monsieur le président.

Le sénateur BENIDICKSON: Dans ce cas je retire ma suggestion.

Le PRÉSIDENT SUPPLÉANT: Merci. Est-on d'accord pour l'ajournement et pour qu'on fasse un rapport sur le progrès dans l'étude du bill?

Les honorables SÉNATEURS: D'accord.

Le sénateur BENIDICKSON: Nous devrions remercier le brigadier Lawson de son exposé.

Le PRÉSIDENT SUPPLÉANT: Oui, je vous remercie, brigadier Lawson, au nom du Comité.

Le Comité s'ajourne.

Première session de la vingt-septième législature
1966-1967

SÉNAT DU CANADA

DÉLIBÉRATIONS
du
COMITÉ PERMANENT
des
BANQUES ET DU COMMERCE

Président suppléant: L'honorable T. D'ARCY LEONARD

Fascicule 31

Délibérations complètes sur le Bill S-14,
intitulé:
«Loi modifiant le Code canadien du travail (Normes).»

SÉANCE DU MARDI 22 NOVEMBRE 1966

TÉMOINS:

Ministère du Travail: L'honorable John R. Nicholson, ministre; H. S. Johnstone, directeur des normes de travail.

RAPPORT DU COMITÉ

ROGER DUHAMEL, M.S.R.C.
IMPRIMEUR DE LA REINE ET CONTRÔLEUR DE LA PAPETERIE
OTTAWA, 1967
6826-1

Première session de la vingt-septième législature
1966-1967

SÉNAT DU CANADA

DÉLIBÉRATIONS
du
COMITÉ PERMANENT
des
BANQUES ET DU COMMERCE

Président suppléant: L'honorable T. D'ARCY LEONARD

Fascicule 31

Délibérations complètes sur le Bill S-54,
intitulé:
«Loi modifiant le Code canadien du travail (Normes).»

SÉANCE DU MARDI 22 NOVEMBRE 1966

TÉMOINS:

Ministère du Travail: L'honorable John R. Nicholson, ministre;
H. S. Johnstone, directeur des normes de travail.

RAPPORT DU COMITÉ

ROGER DUHAMEL, M.S.R.C.
IMPRIMEUR DE LA REINE ET CONTRÔLEUR DE LA PAPETERIE
OTTAWA, 1967
24832—1

COMITÉ PERMANENT

DES

BANQUES ET DU COMMERCE

Président: l'honorable Salter A. Hayden

Les honorables sénateurs

Aird	Gershaw	Molson
Aseltine	Gouin	O'Leary (*Carleton*)
Baird	Haig	Paterson
Beaubien (*Bedford*)	Hayden	Pearson
Beaubien (*Provencher*)	Hugessen	Pouliot
Benidickson	Irvine	Power
Blois	Isnor	Rattenbury
Bourget	Kinley	Reid
Burchill	Lang	Roebuck
Choquette	Leonard	Smith (*Queens-Shelburne*)
Cook	Macdonald (*Cap Breton*)	Thorvaldson
Croll	Macdonald (*Brantford*)	Vaillancourt
Davis	McCutcheon	Vien
Dessureault	McDonald	Walker
Farris	McKeen	White
Fergusson	McLean	Willis—(50)
Flynn		
Gélinas		

Membres d'office: Brooks et Connolly (*Ottawa-Ouest*)

(Quorum 9)

ORDRE DE RENVOI

Extrait des procès-verbaux du Sénat en date du mardi 22 novembre 1966:

«L'honorable sénateur Connolly, C.P., présente au sénat un Bill S-54, intitulé: «Loi modifiant le Code canadien du travail (Normes)».

Le bill est lu la première fois.

Avec la permission du Sénat,

L'honorable sénateur Connolly, C.P., propose, appuyé par l'honorable sénateur Hugessen, que le bill soit lu pour la deuxième fois dès maintenant.

Après débat,

La motion, mise aux voix, est adoptée.»

Le bill est alors lu pour la deuxième fois.

L'honorable sénateur Connolly, C.P., propose, appuyé par l'honorable sénateur Hugessen, que le bill soit déféré au Comité permanent des banques et du commerce.

La motion, mise aux, est adoptée.»

Le greffier du Sénat,
J. F. MacNEILL.

PROCÈS-VERBAL

Le MARDI 22 novembre 1966

Conformément à la motion d'ajournement et à l'avis de convocation, le Comité permanent des banques et du commerce se réunit aujourd'hui à 8 heures du soir.

Présents: Les honorables sénateurs Leonard (*président suppléant*), Aseltine, Baird, Beaubien (*Provencher*), Blois, Choquette, Connolly (*Ottawa-Ouest*), Cook, Croll, Gerhsaw, Gouin, Isnor, Kinley, Macdonald (*Cap-Breton*), Macdonald (*Brantford*), O'Leary (*Carleton*), Paterson, Pearson et Reid—(19).

Aussi présent: R. J. Batt, secrétaire-légiste et conseiller parlementaire adjoint, et chef de la Direction des comités du Sénat.

Sur la motion de l'honorable sénateur Beaubien (*Provencher*), il est décidé de recommander que l'autorisation soit accordée d'imprimer 800 exemplaires en anglais et 300 exemplaires en français des délibérations du Comité sur le Bill S-54.

Le Bill S-54 intitulé: Loi modifint le Code canadien du travail (normes) est lu et étudié.

Les témoins suivants sont entendus:

MINISTÈRE DU TRAVAIL

L'honorable John R. Nicholson, ministre;

H. S. Johnstone, Directeur des normes de travail.

Sur la motion de l'honorable sénateur Choquette, il est décidé de faire rapport que le bill n'a pas subi d'amendement.

A 8 h. 50 du soir, le Comité s'ajourne jusqu'à la prochaine convocation de son président.

Certifié conforme.

Le secrétaire du Comité,
Frank A. Jackson.

RAPPORT DU COMITÉ

Le MARDI 22 novembre 1966

Le Comité permanent des banques et du commerce, auquel a été déféré le Bill S-54, intitulé: «Loi modifiant le Code canadien du travail (normes),» rapporte que le comité, près avoir étudié ce bill, et pour obtempérer à l'ordre de renvoi du 22 novembre 1966, l'a chargé d'en faire rapport sans amendement.

Le président,
SALTER A. HAYDEN.

LE SÉNAT

COMITÉ PERMANENT DES BANQUES ET DU COMMERCE

TÉMOIGNAGES

OTTAWA, le MARDI 22 novembre 1966

Le Comité permanent des banques et du commerce, à qui a été renvoyé le Bill S-54 visant à modifier le Code canadien de travail (normes) se réunit aujourd'hui à 8 heures du soir, pour l'examen dudit bill.

Le sénateur T. D'Arcy Léonard (*président suppléant*) occupe le fauteuil.

Le PRÉSIDENT SUPPLÉANT: Honoroables sénateurs, le Comité est chargé de l'examen du bill S-54 intitulé: «Loi modifiant le Code canadien du travail (normes). Voudriez-vous faire la motion ordinaire concernant l'impression du compte rendu de nos délibérations?

Le Comité décide qu'il soit fait un compte rendu verbatim de ses délibérations sur le bill.

Le Comité décide de recommander que l'autorisation soit accordée d'imprimer 800 exemplaires en anglais et 300 exemplaires en français de ses délibérations sur le bill.

Honorables sénateurs, nous sommes heureux de la présence de l'honorable John R. Nicholson, ministre du Travail, et nous lui souhaitons la bienvenue. Il nous présentera les fonctionnaires qui l'accompagnent. Demanderons-nous au ministre de nous donner une explication de ce bill?

Des VOIX: Adopté.

Le PRÉSIDENT SUPPLÉANT: Monsieur Nicholson, vous avez la parole.

L'honorable John Robert Nicholson, ministre du Travail: Monsieur le président et honorables sénateurs, je suis accompagné de M. Jean Després, mon sous-ministre adjoint, de M. Harris Johnstone, directeur des normes du travail, et de Mlle E. Lorentsen, de la Direction de la législation au ministère du Travail.

Vous vous rappelez sans doute qu'il y a environ 16 ou 18 mois le Parlement du Canada a adopté un nouveau Code des normes du travail qui, entre autres choses, décrète un certain nombre de jours de congé payés par année. La loi prévoit ainsi huit jours de congé avec paie. Mais un employé doit remplir deux conditions pour y avoir droit: il doit avoir été au service du même employeur pendant au moins 30 jours et il doit avoir travaillé pendant 15 jours de la période de 30 jours qui précède le congé.

Le sénateur REID: C'est la loi qui exige cela, n'est-ce pas?

L'honorable M. NICHOLSON: Oui. Il n'y a aucune difficulté de ce chef lorsque l'employé travaille pour un seul employeur. Mais il se présente un problème dans le cas des débardeurs qui travaillent fréquemment pour trois, quatre ou même cinq employeurs différents au cours d'une même semaine.

Le sénateur REID: Cela se produit-il souvent?

L'honorable M. NICHOLSON: C'est tout à fait ordinaire. La période de travail sur la côte ocidentale est de 12 mois; sur la côte orientale elle est de huit mois et demi, bien que dans les ports d'Halifax et de Saint-Jean elle soit aussi de 12 mois. On appelle les employés au travail et ils forment des équipes qui se

relèvent toutes les 8 heures. Il leur arrive de travailler pendant trois ou quatre jours de la semaine pour une certaine compagnie d'arrimage et ensuire une partie de deux autres jours, ou une journée entière pour une deuxième, une troisième ou une quatrième compagnie.

Le sénateur REID: Les employés sont-ils payés séparément par chacune de ces compagnies?

L'honorable M. NICHOLSON: Oui, les compagnies les paient individuellement.

Le sénateur PEARSON: Comment peuvent-elles recruter les débardeurs dont elles ont besoin?

L'honorable M. NICHOLSON: Les compagnies d'arrimage ont un bureau de recrutement sur les quais; à Montréal, Trois-Rivières et Québec, c'est la Fédération des armateurs qui maintient ce bureau; sur la côte occidentale, c'est l'Association des employeurs maritimes de la Colombie-Britannique. Les compagnies avisent ce bureau qu'elles auront besoin d'un nombre donné d'ouvriers à 7 heures du matin, par exemple, le lendemain. Elles avertissent aussi à l'avance quelles auront besoin d'un certain nombre d'hommes pour l'équipe de l'après-midi. La journée de travail est divisée en trois relèves de quatre heures chacune. Un même ouvrier peut travailler 10 ou 12 heures le même jour pour trois différents employeurs.

Lorsque le Code canadien du travail (Normes) fut adopté l'an dernier, personne n'avait songé à cette situation normale d'une industrie ou un même ouvrier peut travailler ainsi pour trois patrons différents. C'est une de ces omissions législatives qui arrivent occasionnellement.

Le printemps dernier, les débardeurs de la côte occidentale furent appelés au travail la semaine du 24 mai. Quelques-uns avaient eu la chance de travailler pour un même employeur et furent payés pour ce jour chômé. Ceux qui furent appelés au travail ce jour-là par leur employeur reçurent double salaire selon les termes de la convention collective. Ceux qui n'avaient pas de convention collective furent payés à un taux de moitié plus élevé.

Les ouvriers appelés au travail demandèrent: «Va-t-on nous payer vu que nous n'avons pas travaillé assez longtemps au compte du même employeur?» Cette situation provoqua une cessation du travail et un tribunal ordonna aux hommes de travailler en ce jour férié. Il y eut outrage au tribunal. Malheureusement, il s'agissait d'une injonction *ex parte* et plusieurs chefs ouvriers furent sommés de comparaître devant un juge de la Cour suprême qui les condamna à une forte amende ou, à défaut de paiement, à l'emprisonnement. Afin de mettre en relief cette erreur de la loi, ils choisirent l'emprisonnement, l'un pour quatre mois et les neuf autres pour trois mois, si je ne me trompe pas, et ils seraient restés en prison s'il n'était survenu certaines circonstances particulières.

Lorsqu'on me signala cette situation spéciale, je décidai qu'il fallait modifier la loi. Après avoir consulté mes collègues du Gouvernement, je fis la promesse solennelle de présenter au Parlement avant la fin de l'année, avec l'entier appui du Gouvernement, une loi destinée à rectifier cette erreur et c'est le but principal du bill qui vous est présenté.

Le sénateur ISNOR: Monsieur le ministre, pourriez-vous nous dire quels seront les termes de l'emploi, au point de vue de l'ouvrier? Devra-t-il avoir été au service du même employeur?

L'honorable M. NICHOLSON: C'est ce qu'exige la loi actuelle.

Je devrais peut-être ajouter qu'avant de présenter ce bill, j'ai discuté la situation avec des représentants des employeurs des deux côtés. Je leur esquissai le problème et je discutai avec eux la méthode la plus équitable de payer les employés pour les jours fériés chômés et d'en répartir le coût. La chose est possible en adoptant une formule appropriée. Mais nous ne pouvions anticiper tous les cas dans un bref projet de loi. Nous avons pensé qu'il serait plus simple

si, dans votre sagesse et de concert avec l'autre Chambre, vous décidiez de classer l'emploi dans cette industrie particulière ou les industries semblables comme «emploi par plusieurs employeurs». A notre connaissance, la seule industrie qui comporte cette anomalie est celle de l'arrimage des navires. Nous ne pensons pas qu'il existe au Canada un autre industrie qui ait recours à cette pratique.

Après une discussion complète du problème avec la Fédération des armateurs du Canada et sa contre partie de la côte occidentale, l'Association des employeurs maritimes de la Colombie-Britannique, les employeurs ont compris notre but et en ont reconnu l'équité; ils sont d'accord en général avec la mesure que nous proposons.

Le sénateur BAIRD: Cette situation existe-t-elle sous quelque forme ailleurs qu'en Colobmie-Britannique?

L'honorable M. NICHOLSON: Oui, elle existe aussi à Halifax, Saint-Jean (N.-B.), Montréal et Hamilton, peut-être aussi à Saint-Jean, Terre-Neuve.

Le sénateur REID: Qu'arrive-t-il actuellement?

L'honorable M. NICHOLSON: Vu qu'on ne leur paie pas le salaire prévu, les ouvriers refusent de travailler.

Le sénateur CHOQUETTE: Monsieur le ministre, comment et par qui sera faite la répartition du coût de cette mesure? Sera-ce par un organisme ou une association quelconques?

L'honorable M. NICHOLSON: Le bill prévoit que le gouverneur en conseil sera autorisé à établir un réglement définissant plus particulièrement l'expression «emploi par plusieurs employeurs» et statuant sur ces question. A ma connaissance, et M. Johnstone qui s'occupe de ces questions depuis des dizaines d'années est du même avis, c'est la seule industrie où l'on constate une telle situation, mais comme il est possible que la même chose se produise ailleurs et qu'il serait oiseux de demander chaque fois de nouvelles modifications de la loi, et aussi en vue de prévenir toute iniquité de cette nature, nous vous demandons de déléguer au gouverneur en conseil le pouvoir d'établir un règlement approprié.

Supposons par exemple que durant les 30 jours précédant un congé un ouvrier ait travaillé dix jours pour une compagnie, dix jours pour une autre et dix jours pour une troisième. Il est peu probable qu'il travaille 30 jours dans un même mois, mais disons qu'il a travaillé un nombre égal de jours pour chacune de ces compagnies. Chacune serait alors appelée à payer le tiers du salaire imputable à ce jour de congé. Toutefois, chaque employeur peut avoir payé des montants différents à cet employé. S'il a travaillé un jour férié ou s'il a fait du surtemps, l'employeur doit lui payer la moitié plus du salaire ou la rémunération prévue dans la convention collective.

Le sénateur REID: La journé de travail est-elle définie?

L'honorable M. NICHOLSON: Oui, la journée de travail est de huit heures et la semaine de travail de 40 heures. Cette définition se trouve dans la loi actuelle.

Le sénateur CONNOLLY (*Ottawa-Ouest*): Je devrais peut-être dire au ministre que l'un des problèmes illustrés au Sénat cet après-midi fut posé par le sénateur Choquette et, dans ma réponse, je suis allé plus loin. J'ai cité l'exemple de cinq compagnies qui doivent contribuer 20 p. 100 chacune.

Le PRÉSIDENT SUPPLÉANT: Pour cela, il faut que l'ouvrier ait été employé par chacune des cinq compagnie le même nombre d'heures.

L'honorable M. NICHOLSON: C'est juste.

Le sénateur CONNOLLY (*Ottawa-Ouest*): On a aussi demandé comment et par qui se fera la répartition du coût. Après avoir discuté la question avec vos fonctionnaires, j'ai répondu qu'on tiendrait un registre et que les règlements obligeraient les employeurs à faire rapport...

Le sénateur PEARSON: Qui tienda ce registre?

Le sénateur CONNOLLY (*Ottawa-Ouest*): L'employeur devra faire son rapport à un fonctionnaire du ministère qui tiendra le registre en conformité du règlement établi. La répartition du coût se fera d'après les renseignements consignés au registre. J'imagine que l'employé sachant pour qui et pendant quelle période il a travaillé sera en mesure de vérifier l'exactitude des chiffres du registre servant à la répartition et, si on lui fait quelque injustice, il aura le recours prévu au règlement.

L'honorable M. NICHOLSON: Oui. Les employeurs pourront se diviser le coût sous la forme d'un pourcentage.

Le sénateur CROLL: On opère des déductions sur la paie des employés pour les fins de la pension. Tout cela est consigné. Qui tient les livres sinon le gouvernement. On peut toujours les examiner. Les employeurs ont aussi leur comptabilité vu qu'ils sont responsables des déductions. Ainsi chacun sait pour qui il a travaillé et pendant quelle période.

L'honorable M. NICHOLSON: En sus de ce que le sénateur Croll vient de dire, j'ajouterai que nous ne prévoyons aucune difficulté de ce chef, car il est facile de faire le calcul sur la base de 3 p. 100.

Le sénateur CROLL: Quand vous aurez quelque loisir, monsieur le ministre, essayez donc de résoudre le problème de l'employeur qui a de nombreuses personnes à son service et qui après avoir payé certaines sommes au gouvernement au cours de l'année découvre qu'il ne peut obtenir aucun remboursement.

Le PRÉSIDENT SUPPLÉANT: C'est là un autre problème.

L'honorable M. NICHOLSON: Ce problème ne se présente pas dans le cas en discussion.

Le sénateur CHOQUETTE: Monsieur le ministre, notre principale objection provient de ce qu'on n'a pas entendu les principaux intéressés à cette question. Lorsque le bill sera présenté à l'autre Chambre, vous proposez-vous de permettre aux intéressés de présenter leurs vues sur ce sujet?

L'honorable M. NICHOLSON: Je ne puis imaginer que quelqu'un désire encore être entendu, car les syndicats demandent l'adoption de cette mesure et les organisations d'employeurs des deux côtés ont déjà exposé leurs points de vue. Les syndicats des deux côtés réclament cette modification de la loi et les deux organisations d'employeurs ont présenté de longs mémoires dans lesquels ils proposaient même la formule qui devrait être adoptée dans les règlements.

Le sénateur CROLL: On n'enlève aucun droit à personne et il n'y a aucunement lieu de se plaindre.

L'honorable M. NICHOLSON: En réalité, la situation actuelle est injuste à l'égard de l'employeur qui ayant employé un débardeur pendant les quinze jours précédents doit tout payer, tandis que les employeurs qui ont utilisé ses services pendant les quinze autres jours ne paient rien. Il est certainement équitable d'adopter cette mesure le plus tôt possible.

Le sénateur BLOIS: Quelle est la raison de la déduction de 3 p. 100?

L'honorable M. NICHOLSON: M. Harris Johnstone, notre directeur, vous l'expliquera. Ce pour-cent n'est pas mentionné dans le bill, il sera établi par le règlement.

Le sénateur BLOIS: Non, je le comprends.

L'honorable M. NICHOLSON: C'est la formule que nous songeons à établir par le règlement.

Le sénateur BLOIS: Ces 3 p. 100 s'appliqueront-ils à toutes les entreprises de la côte dont 50 seulement sont peut-être intéressées.

L'honorable M. NICHOLSON: Non, à six arrimeurs seulement, au maximum.

Le sénateur BLOIS: J'avais compris qu'il s'agissait d'environ 50 compagnies.

M. Harris S. Johnstone, directeur des normes au ministère du Travail: Monsieur le président, j'aimerais appeler votre attention sur le paragraphe (2) de l'article 34D à la page 2 du bill, qui a trait au règlement destiné à atteindre le but visé.

Le PRÉSIDENT: Je vais le lire et vous pourrez suivre. Il est au bas de la page.

> Les règlements établis en vertu du paragraphe (1) doivent être conçus pour assurer que les montants payés, selon lesdits règlements, à un employé relativement aux jours fériés légaux ou aux congés annuels doivent être, dans la mesure où la chose est pratiquement possible, égaux à ceux que l'employé aurait eu le droit de recevoir à cet égard s'il avait été employé, pour une période semblable, par un seul employeur au lieu de l'être par plusieurs employeurs.

M. JOHNSTONE: Je parlerai d'abord des congés annuels. Nous pensons que pour assurer à l'employé un paiement proportionnel pour les jours de congé, il n'y aura qu'à ajouter 4 p. 100 à ce qu'il gagne.

Le sénateur BLOIS: Cela sera-t-il en plus des 3 p. 100 mentionnés par le ministre?

M. JOHNSTONE: Les vacances annuelles représentent actuellement 4 p. 100 de ce qu'il gagne en une année; il bénéficie de 2 semaines de loisirs, ce qui égale 4 p. 100 de ses gains annuels. Il y 8 jours fériés dans l'année et les deux semaines de congés annuels, soit de 10 à 14 jours. En conséquence, si l'employé touche 4 p. 100 de ses gains annuels pour les 10 journées ouvrables de ses vacances annuelles, nous estimons que 3 p. 100 pour les jours fériés représentent une compensation égale.

Le sénateur BLOIS: Ceci s'applique aux huit jours fériés?

M. JOHNSTONE: Nous pensons donc qu'un règlement ajoutant 3 p. 100 à ses gains annuels suffira à la paie des jours de congé.

Le sénateur BLOIS: Pour être bien compris, cet argent sera payé à quelque fonctionnaire du gouvernement, n'est-ce pas?

M. JOHNSTONE: Non.

Le sénateur BLOIS: Supposons qu'il n'y ait que six employés, ajoutera-t-on une certaine somme à chaque paie?

M. JOHNSTONE: Il s'agit de la paie des congés, en remplacement de la paie ordinaire de 8 jours ouvrables pour les 8 jours fériés.

Le sénateur BLOIS: En sus de la paie des 10 jours de congés annuels?

M. JOHNSTONE: L'employé recevra 3 p. 100 pour les 8 jours fériés, ce qui sera égal aux 4 p. 100 pour les congés annuels.

Le sénateur BLOIS: En somme, il recevra un supplément de paie au lieu des congés.

M. JOHNSTONE: Oh, oui. S'il travaille les jours de congés, il recevra au moins salaire et demi en sus des 3 p. 100.

L'honorable M. NICHOLSON: Ce paiement relèvera de l'employeur particulier.

Le sénateur PEARSON: Un travailleur de Vancouver, par exemple, pourra-t-il déménager à Victoria, Westminster, Prince-Rupert, ou ailleurs, et recevoir le même traitement?

L'honorable M. NICHOLSON: Oui, s'il fait le même travail et s'il ne s'éloigne pas trop. Par exemple, il pourra travailler 10 jours à Prince-Rupert et quelque temps dans un autre port de la Colombie-Britannique. Il sera payé pour le tout. Il n'existe qu'une seule association d'employeurs sur la côte de l'ouest et une autre sur la côte de l'est. Cette dernière comprend les ports de Montréal, Trois-Rivières, Halifax, Saint-Jean, Toronto, Hamilton et les autres ports de l'est. Je ne suis pas certain quant au port de Saint-Jean, Terre-Neuve.

Le sénateur HOLLETT: Vous avez bien dit que les employeurs ont été consultés à ce sujet?

L'honorable M. NICHOLSON: Oui, nous avons consulté les employeurs des deux côtes.

Le sénateur HOLLETT: Et ceux de Saint-Jean, Terre-Neuve?

L'honorable M. NICHOLSON: Nous n'avons pas que je sache eu de discussions avec les employeurs de Terre-Neuve, mais avec les représentants de la Fédération des armateurs de l'est du Canada et ceux de l'Association des employeurs maritimes qui comprend les Grands Lacs et la voie maritime du Saint-Laurent.

Le sénateur HOLLETT: Mais pas Terre-Neuve?

L'honorable M. NICHOLSON: Je ne pense pas que nous ayons discuté cette question avec les gens de Terre-Neuve.

Le sénateur HOLLETT: J'ai soulevé cette objection parce qu'on n'a pas consulté les employeurs.

L'honorable M. NICHOLSON: Nous ne l'avons discutée avec aucun employeur de Terre-Neuve en particulier, mais avec les trois associations, dont deux sont de la côte est et une de la côte ouest.

Le sénateur KINLEY: L'association de la côte est s'étent-elle à Terre-Neuve?

Le PRÉSIDENT: M. Johnstone est-il au courant de la situation qui existe à Terre-Neuve? N'y a-t-il là qu'un seul employeur ou plusieurs employeurs? Le sénateur Hollett le sait-il?

M. JOHNSTONE: On y rencontre les deux cas, celui du seul employeur et celui de plusieurs employeurs.

L'honorable M. NICHOLSON: Nous n'avons jamais reçu de plaintes à ce sujet.

Le sénateur HOLLETT: Mais les employés ne sont pas au courant.

L'honorable M. NICHOLSON: J'imagine qu'ils connaissent la loi.

Le sénateur HOLLETT: Qu'arrive-t-il dans un cas comme celui qui s'est présenté à Saint-Jean, Terre-Neuve, où une forte proportion des débardeurs n'a pas eu 6 mois d'emploi au cours des derniers 12 mois?

M. JOHNSTONE: Si les employés travaillent pendant les 30 jours qui précèdent un jour férié, la loi s'applique. S'ils n'ont été employés que 15 jours pendant cette période de 30 jours...

L'honorable M. NICHOLSON: Je ferai remarquer que les employés des ports du Saint-Laurent ne travaillent que 8½ mois par année. Le même principe s'applique dans les deux cas.

Le sénateur KINLEY: Naturellement, cette loi ne s'applique qu'à l'emploi fédéral, c'est-à-dire à ceux qui relèvent du gouvernement fédéral du point de vue de l'emploi.

L'honorable M. NICHOLSON: Non, elle s'applique à tous les employés qui relèvent de la juridiction fédérale.

Le sénateur KINLEY: S'applique-t-elle aux débardeurs employés présentement en Colombie-Britannique?

L'honorable M. NICHOLSON: Oh, oui.

Le sénateur KINLEY: Je pensais que la marine marchande avait été soustraite à l'application de ce code.

L'honorable M. NICHOLSON: Elle est certainement comprise dans l'application de ce code.

Le sénateur KINLEY: Depuis quand?

L'honorable M. NICHOLSON: Depuis l'adoption du code l'an dernier.

Le sénateur KINLEY: Oh, non.

L'honorable M. NICHOLSON: J'ai le code ici et je me ferai un plaisir d'en lire les dispositions.

Le sénateur KINLEY: Nous l'avons étudié ici et la marine marchande a été exceptée. On nous a représenté que la marine marchande anglaise n'était pas comprise dans l'application du code anglais et nous avons fait de même. Je pense qu'il existe une disposition spéciale pour la marine. Toutefois, je ne m'oppose pas au bill, je voulais simplement signaler ce point.

L'honorable M. NICHOLSON: Je pense que vous confondez ceci avec une autre partie de la loi concernant l'application différée, la Partie I. C'est de celle-ci que vous parlez sans doute.

Le sénateur KINLEY: Le ministre est autorisé à exempter certaines industries et je pensais que la marine marchande était l'une de celles-ci.

L'honorable M. NICHOLSON: Le ministre exerce certains pouvoirs discrétionnaires. Par exemple, après le 31 décembre je pourrai...

Le sénateur KINLEY: Vous inclurez toutes les industries?

L'honorable M. NICHOLSON: J'insisterai sur l'application générale du salaire minimum de $1.25 par heure.

Le sénateur KINLEY: Est-ce le salaire minimum?

L'honorable M. NICHOLSON: Cela fait partie de la loi.

Le sénateur KINLEY: Ce minimum est tellement bas qu'il ne signifie pas grand-chose. Une disposition décrète que l'ouvrier qui ne travaille pas la veille d'un congé n'a pas le droit à être payé pour ce congé. C'est la même chose s'il n'est pas à l'ouvrage le lendemain d'un congé. Il lui faut être au travail la veille et le lendemain du congé.

L'honorable M. NICHOLSON: Cela ne s'applique aucunement à la loi en discussion. Cette disposition ne se trouve pas dans le code des normes.

Le sénateur KINLEY: Cet arrangement s'applique-t-il à la période de 30 jours?

L'honorable M. NICHOLSON: Non.

Le sénateur KINLEY: Il ne 'applique pas?

L'honorable M. NICHOLSON: L'arrangement dont vous parlez n'est pas compris dans la loi en discussion.

Le sénateur KINLEY: Nous discutons en ce moment l'emploi par plusieurs employeurs. L'employé qui quitte un employeur pour passer au service d'un autre est admissible. Mais dans la plupart des industries, il ne devient admissible qu'après une période de 30 jours.

L'honorable M. NICHOLSON: Cette disposition est encore en vigueur.

Le sénateur KINLEY: Fait-elle partie de la loi?

L'honorable M. NICHOLSON: Oui, mais pendant cette période de 30 jours qui le rend admissible il peut travailler pour 4 ou 5 employeurs différents.

Le sénateur KINLEY: On ne mentionne pas les débardeurs en particulier et cette disposition pourrait s'appliquer à toutes les industries du Canada.

L'honorable M. NICHOLSON: Si vous lisez la note explicative de l'article 34 A de la Partie I de la loi, vous voyez la définition suivante:

> (b) «emploi par plusieurs employeurs», expression que définissent plus particulièrement les règlements, désigne l'emploi dans une occupation ou un métier où il est coutumier que la totalité ou une partie des employés soient habituellement, dans le cours normal d'un mois de travail, employés par plus d'un employeur.

Le sénateur KINLEY: Cette situation est commune à plusieurs industries.

L'honorable M. NICHOLSON: Nous n'accorderons pas ce privilège aux personnes qui ont occupé un emploi supplémentaire, mais seulement à celles dont c'est l'emploi ordinaire.

Le sénateur KINLEY: Plus une personne est compétente et plus elle fait de travail supplémentaire. Je n'ai pas entendu parler de cette question relativement à la côte atlantique. A Halifax, il y a trois ou quatre chefs d'équipes de débardeurs qui, avec leurs hommes, restent au service d'un même employeur.

L'honorable M. NICHOLSON: Une grande porportion de ces hommes restent au service d'un même employeur, mais beaucoup d'autres ne le font pas. Un fort pour cent des débardeurs travaillent pour divers employeurs. Nous désirons rectifier les iniquités du système actuel.

Le sénateur KINLEY: Personne n'en subira de trop lourdes conséquences pourvu que l'on n'abuse pas de cette disposition. Lorsqu'un ouvrier travaille toute une semaine et qu'il se présente un jour férié, qui lui paiera le salaire de ce jour-là? Par exemple, s'il travaille la semaine précédant la Fête du Travail?

L'honorable M. NICHOLSON: S'il travaille le jour de la Fête du Travail, c'est son employeur qui devra lui verser la rémunération voulue.

Le sénateur KINLEY: Mais s'il travaille la semaine suivante, alors qu'il n'y a aucun jour férié, qu'arrive-t-il?

L'honorable M. NICHOLSON: Nous désirons simplement assurer aux employés deux semaines de vancances et huit jours fériés.

Le sénateur KINLEY: L'ouvrier jouit présentement de deux semaines de vacances payées et d'une proportion correspondante s'il quitte son emploi avant l'expiration de la période. Il a droit à un pour-cent de son salaire s'il ne travaille pas toute l'année qui lui vaudrait deux semaines de vacances.

L'honorable M. NICHOLSON: Oui.

Le PRÉSIDENT SUPPLÉANT: Honorables sénateurs, les cloches annoncent un vote à la Chambre des communes. M. Nicholson doit nous quitter dans l'exécution de son devoir. Ses fonctionnaires pourront répondre aux autres questions, cela vous convient-il?

L'honorable M. NICHOLSON: Je me ferai un plaisir de revenir, si c'est nécessaire.

Le sénateur CHOQUETTE: La question n'est pas compliquée et vous nous l'avez expliquée clairement.

L'honorable M. NICHOLSON: Merci, honorables sénateurs. Je regrette d'avoir à vous quitter aussi brusquement.

Le sénateur PATERSON: Avant de partir, M. Nicholson pourrait-il dire si le règlement de la grève de la côte dépend de l'adoption de ce code?

L'honorable M. NICHOLSON: Non, je dois avouer franchement qu'il n'en est pas ainsi, mais j'aimerais qu'on adopte ce code.

Le sénateur PATERSON: Dans ce cas, nous avons tout le temps voulu pour cette discussion.

L'honorable M. NICHOLSON: J'ajouterai que nous avons fait une promesse à ces gens en juillet dernier. Quelques-uns sont retournés au travail à la suite de l'injonction du tribunal. Mais la reprise du travail n'a pas été générale et le nombre d'équipes de surveillance n'est pas aussi considérable que nous le voudrions et j'espère que l'adoption de cette mesure contribuera à l'amélioration de la situation sur la côte ouest. C'est l'une des raisons que j'ai signalées cet après-midi au sénateur Connolly en faveur de l'adoption prochaine du bill. Le transport du grain se fait sans encombre sur la côte ouest, mais celui du bois de construction et d'autres produits n'est pas aussi rapide que nous le désirerions.

Le sénateur PATERSON: Je songe à un certain arrangement conclu il y a quelque temps dans l'Est et dont nous sentirons longtemps les effets, car on le

cite chaque fois qu'il est question d'un règlement. Je ne voudrais pas que de semblables erreurs se répètent. Nous devrions prendre notre temps et étudier soigneusement tout ce que nous faisons.

L'honorable M. NICHOLSON: Le bill en discussion ne contient rien d'inflationniste. Il rectifie simplement une omission de la loi adoptée l'an dernier. La grande majorité de ces ouvriers ont déjà ce privilège s'ils travaillent pour un seul employeur, mais d'autres évitent le paiement d'une chose équirable. Il n'y a là rien d'inflationniste.

Le sénateur CHOQUETTE: Si nous avions pu prévoir une telle chose lors de l'adoption de la loi, nous aurions ajouté cette même disposition.

L'honorable M. NICHOLSON: Elle aurait dû faire partie du bill original, cela ne fait aucun doute.

Le sénateur HOLLETT: Vous avez dit qu'on a consulté tous les employeurs de la côte ouest à ce sujet?

L'honorable M. NICHOLSON: Oui, les employeurs ont été consultés. Nous avons de même consulté les employeurs des Grands lacs et des provinces Maritimes et ils approuvent ce bill. Du moins, ils n'ont fait aucune opposition. En réalité, les employeurs nous ont eux-mêmes fait des suggestions utiles en vue de l'établissement du règlement.

Veuillez m'excuser.

Le sénateur BLOIS: Monsieur le président, il y a un point que je ne saisis pas clairement et j'aimerais poser une question à M. Johnstone. Le ministre a dit qu'un ouvrier travaillant pour une certaine compagnie le jour de la Fête du Travail serait payé par cette compagnie ce jour-là. Mais j'ai compris que la compagnie devra déduire 3 p. 100 de la paie comme contribution au fonds général institué à cette fin. Ai-je bien saisi ou ai-je mal compris l'explication?

M. JOHNSTONE: En vertu des conventions collectives en vigueur sur la côte ouest, les employés qui travaillent certains jours fériés ont droit à une rémunération supplémentaire, c'est-à-dire au double du salaire ordinaire.

Le sénateur BLOIS: Oui, je le sais.

M. JOHNSTONE: C'est la seule obligation de l'employeur en vertu de la convention collective. Mais en conformité du Code du travail, l'ouvrier qui a droit aux congés ordinaires et qui travaille un jour férié reçoit la paie régulière de ce jour-là ou pas moins du salaire et demi pour les heures de son travail. C'est ce qu'exige le code dans le cas de l'ouvrier qui n'a travaillé que pour un seul employeur. Mais sur la côte ouest, comme le ministre l'a expliqué, certains travaillent pour divers employeurs. J'ai examiné des listes de paie et constaté qu'un ouvrier avait travaillé pour trois employeurs différents le même jour.

Le sénateur BLOIS: Le même jour?

M. JOHNSTONE: Oui. Un ouvrier peut travailler pour 7 employeurs différents au cours d'une même semaine, de sorte qu'il ne peut accumuler la période qui donnerait ordinairement droit aux congés payés. Certains débardeurs sont employés régulièrement et bénéficient des congés payés, mais d'autres débardeurs qui travaillent aussi dans la même industrie n'ont pas les mêmes avantages. Le présent bill a pour but de définir l'emploi par plusieurs employeurs et d'établir une nouvelle méthode de rémunération des congès. Comme je l'ai déjà expliqué, nous pensons que ceci équivaut à 3 p. 100 du salaire. Si la paie de deux semaines ou de 10 jours de vacances équivaut à 4 p. 100, la paie des huit jours fériés s'établit alors à 3 p. 100.

Le sénateur BLOIS: Si nous prenons la Fête du Travail comme exemple, l'ouvrier qui travaille ce jour-là aura droit à un salaire et demi plus 3 p. 100 de son salaire total. Est-ce exact?

M. JOHNSTONE: Oui.

Le PRÉSIDENT SUPPLÉANT: En d'autres termes, supposons que l'ouvrier ne travaille pas les jours de congé. Néanmoins, pour chaque jour de travail on ajoute 3 p. 100 à sa paie aux frais de l'employeur du moment. C'est ainsi que pour toute la période il touche les 3 p. 100.

Le sénateur BLOIS: Pardon, mais cela ne s'appliquera pas généralement à un ouvrier en particulier?

M. JOHNSTONE: Les 3 p. 100 de ce qu'il gagne sont payés par l'employeur au compte de qui il travaille.

Le sénateur BLOIS: S'il travaille pour sept employeurs différents au cours d'une même semaine, chacun de ceux-ci lui paie son salaire plus 3 p. 100 en sus de ce qu'il touche pour son travail des jours de congé, qui est d'un salaire et demi ou d'un double salaire.

Le PRÉSIDENT SUPPLÉANT: C'est exact. Les 3 p. 100 sont payés par l'employeur courant.

Le sénateur BLOIS: Oui, merci.

Le PRÉSIDENT SUPPLÉANT: Au salaire horaire, l'employeur ajoute chaque jour 3 p. 100 selon le nombre d'heures de travail de ce jour-là. C'est là en somme une prime équivalente à la paie des vacances. Est-ce clair?

Le sénateur BLOIS: Ce l'est pour moi.

Le PRÉSIDENT SUPPLÉANT: Avez-vous d'autres questions à ce sujet?

Le sénateur ISNOR: Oui. Monsieur Johnstone, vous avez dit que les employés de la côte est ont approuvé le principe général du bill. Qu'entendez-vous par là? Il y a là de nombreuses organisations: la *Eastern Canada Stevedoring Company, Brown & Ryan Ltd., Scotia Stevedoring Co. Ltd., Pickford & Black Ltd., Furness Withy Co. Ltd.* et une couple d'autres en sus du syndicat des débardeurs d'Halifax.

M. JOHNSTONE: Bien, vous mentionnez des employeurs.

Le sénateur ISNOR: Non, j'imagine qu'il s'agit d'employés puisqu'ils travaillent pour le compte des compagnies de navigation.

Le PRÉSIDENT SUPPLÉANT: Mais ces compagnies sont les employeurs des débardeurs dont nous discutons le cas, n'est-il pas vrai?

Le sénateur ISNOR: C'est ce que je voudrais établir. Les compagnies de navigation paient les services des compagnies que j'ai mentionnées et en sont les employeurs. Elles sont donc les employés des compagnies de navigation.

M. JOHNSTONE: Permettez-mois d'abord, sénateur Isnor, de vous décrire la situation qui existe à Montréal, Québec et Trois-Rivières. La Fédération des armateurs...

Le sénateur ISNOR: C'est la situation d'Halifax qui m'intéresse.

M. JOHNSTONE: Je discuterai le cas d'Halifax. Dans ces ports la Fédération des armateurs du Canada, qui est une association des compagnies de navigation, emploie un certain nombre de débardeurs et en même temps diverses compagnies d'arrimage emploient aussi des débardeurs. Ces deux groupes emploient les débardeurs.

Je ne suis pas très au fait de la situation qui existe à Halifax. Nous savons qu'on y emploie un nombre considérable de débardeurs, mais nous n'avons reçu que très peu de commentaires des employeurs ou des employés de la côte est.

Le sénateur ISNOR: Je suis heureux de vous entendre dire cela. Avant...

Le sénateur CONNOLLY (*Ottawa-Ouest*): Avez-vous terminé vos remarques, sénateur Isnor?

Le sénateur ISNOR: Non, laissez-moi finir. Le ministre a dit au début qu'il avait reçu les commentaires de la côte est et je voudrais simplement savoir si c'est exact. Je sais qu'à mon retour là-bas Jack Campbell et d'autres me diront: «Vous êtes un malin!»

M. JOHNSTONE: Nous avons reçu de la côte est quelques demandes d'explications au sujet de l'application du code. La plupart visaient le fonctionnement de la partie générale. Nous n'avons pas eu d'aussi nombreuses discussions avec les représentants de la côte est qu'avec la Fédération des armateurs de Montréal, de Québec et des Trois-Rivières, ou qu'avec l'Association des employeurs maritimes de la Colombie-Britannique qui sont les deux groupes les plus fortement organisés.

Le sénateur O'LEARY (*Carleton*): Qu'est-ce qu'une compagnie d'arrimage?

M. JOHNSTONE: C'est une compagnie qui engage des ouvriers pour le chargement et le déchargement des navires.

Le sénateur O'LEARY (*Carleton*): Quel est le nombre de ces compagnies à Vancouver?

M. JOHNSTONE: Je ne saurais le dire à l'improviste.

Le PRÉSIDENT SUPPLÉANT: Avant votre arrivée, l'honorable M. Nicholson a dit qu'il y a environ six employeurs de débardeurs.

Le sénateur CONNOLLY (*Ottawa-Ouest*): Six compagnies d'arrimage.

Le PRÉSIDENT SUPPLÉANT: Il existe six compagnies d'arrimage sur la côte ouest.

Le sénateur CONNOLLY (*Ottawa-Ouest*): Je pourrais peut-être vous donner un renseignement qui découle de ma propre pratique à Montréal alors que je fus appelé à m'occuper des affaires d'une compagnie d'arrimage. Celle-ci employait des débardeurs à l'exécution de contrats conclus avec diverses compagnies de navigation. Elle fournissait les ouvriers voulus. Dans un tel cas, ceux-ci occupaient un emploi continu au service de la compagnie d'arrimage et n'avaient qu'un seul employeur. Mais nous nous intéressons au sort des autres qui ne sont pas employés des compagnies d'arrimage et travaillent directement pour les compagnies de navigation. Comme mademoiselle Lorentsen me l'a signalé, il y a peut-être sur la côte ouest 70 compagnies de navigation qui emploient directement des débardeurs, sans passer par les compagnies d'arrimage. Bien qu'il s'y trouve aussi des compagnies d'arrimage, certaines compagnies de navigation emploient directement les débardeurs dont elles ont besoin.

Le sénateur O'LEARY (*Carleton*): J'ai été employé pendant des années à Saint-Jean, Nouveau-Brunswick, et j'ai connu un grand nombre de débardeurs. Il y a 56 ans de cela. J'ai même joué au poker dans une salle de débardeurs et je n'ai jamais entendu parler d'une compagnie d'arrimage. C'est ce qui éveille ma curiosité. Les ouvriers sont engagés par les agences de navigation. Je ne sais pas ce qu'elle représente, quelles sont leurs fonctions ou si elles sont responsables.

M. JOHNSTONE: Comme le sénateur Connolly (*Ottawa-Ouest*) l'a expliqué, il existe à Montréal, Québec et Trois-Rivières de nombreuses compagnies d'arrimage qui ont conclu des contrats avec les compagnies de navigation en vue du chargement et du déchargement des navires. Les compagnies de navigation emploient elles-mêmes des débardeurs, en grande partie de façon continue, et parfois des contremaîtres d'arrimage. Sur la côte ouest, les compagnies de navigation emploient elles-mêmes un plus grand nombre de débardeurs que les compagnies d'arrimage.

Le sénateur CHOQUETTE: Ces compagnies d'arrimage exigent-elles une cotisation des ouvriers pour leur trouver un emploi?

M. JOHNSTONE: Les compagnies d'arrimage de l'est concluent des contrats avec les compagnies de navigation pour le chargement et le déchargement de leurs navires.

Le sénateur PEARSON: Le débardeur employé par une compagnie d'arrimage reçoit-il le même salaire que s'il travaillait directement pour la compagnie de navigation?

M. JOHNSTONE: La plupart sont régis par une même convention collective.

Le sénateur MACDONALD (*Brantford*): Je suis un terrien. Voudriez-vous me dire quelle différence il y a entre un arrimeur et un débardeur?

M. JOHNSTONE: En général, les ouvriers qui font ce travail sont connus sous le nom de débardeurs, mais on les appelle aussi parfois des arrimeurs, Les termes sont synonymes. Mais la plupart des compagnies qui emploient les débardeurs et qui ne sont pas elles-mêmes des compagnies de navigation sont désignées sous le nom de compagnies d'arrimage.

Le PRÉSIDENT SUPPLÉANT: Acceptez-vous cette explication, sénateur Kinley.

Le sénateur KINLEY: Les deux termes sont presque synonymes.

Le PRÉSIDENT SUPPLÉANT: Avez-vous d'autres questions? Le Comité désire-t-il étudier le bill article par article, ou proposera-t-on que rapport soit fait du bill sans amendement?

Le sénateur CHOQUETTE: Je propose que rapport soit fait du bill sans amendement.

Le PRÉSIDENT SUPPLÉANT: Le sénateur Choquette, appuyé par le sénateur Connolly (*Ottawa-Ouest*), propose que rapport soit fait du bill sans amendement. Cela vous convient-il?

Des VOIX: Adopté.

Le PRÉSIDENT SUPPLÉANT: Au nom du Comité, je remercie le ministre, M. Johnstone, Mlle Lorentsen et M. Després de leur présence ce soir.

La séance est ajournée.

Première session de la vingt-septième législature

1966

SÉNAT DU CANADA

DÉLIBÉRATIONS DU COMITÉ PERMANENT DES

BANQUES ET DU COMMERCE

Président: L'honorable SALTER A. HAYDEN

Fascicule 32

Deuxième et dernières délibérations sur le Bill S-30, intitulé:

«Loi concernant les forces armées de pays étrangers présentes au Canada.»

SÉANCE DU MERCREDI 30 NOVEMBRE 1966

TÉMOINS:

Du ministère de la Défense nationale: Le brigadier W. J. Lawson, juge-avocat général; le colonel d'aviation H. A. McLearn (Aviation), juge-avocat général adjoint.

Du ministère des Affaires extérieures: M. G. G. Riddell, de la Division de liaison avec la Défense.

RAPPORT DU COMITÉ

IMPRIMEUR DE LA REINE ET CONTRÔLEUR DE LA PAPETERIE
OTTAWA, 1967
9656-4

Première session de la vingt-septième législature

1966

SÉNAT DU CANADA

DÉLIBÉRATIONS DU COMITÉ PERMANENT DES

BANQUES ET DU COMMERCE

Président: L'honorable SALTER A. HAYDEN

Fascicule 32

Deuxième et dernières délibérations sur le Bill S-50, intitulé:

«Loi concernant les forces armées de pays étrangers présentes au Canada.»

SÉANCE DU MERCREDI 30 NOVEMBRE 1966

TÉMOINS:

Du ministère de la Défense nationale: Le brigadier W. J. Lawson, juge-avocat général; le colonel d'aviation H. A. McLearn (Aviation), juge-avocat général adjoint.

Du ministère des Affaires extérieures: M. G. G. Riddell, de la Division de liaison avec la Défense.

RAPPORT DU COMITÉ

ROGER DUHAMEL, M.S.R.C.
IMPRIMEUR DE LA REINE ET CONTRÔLEUR DE LA PAPETERIE
OTTAWA, 1967

24834—1

COMITÉ PERMANENT

DES

BANQUES ET DU COMMERCE

Président: L'honorable Salter A. Hayden

Les honorables sénateurs:

Aird	Gélinas	Molson
Aseltine	Gershaw	O'Leary (*Carleton*)
Baird	Gouin	Paterson
Beaubien (*Bedford*)	Haig	Pearson
Beaubien (*Provencher*)	Hayden	Pouliot
Benidickson	Hugessen	Power
Blois	Irvine	Rattenbury
Bourget	Isnor	Reid
Burchill	Kinley	Roebuck
Choquette	Lang	Smith (*Queens-Shelburne*)
Cook	Leonard	Thorvaldson
Croll	Macdonald (*Cap Breton*)	Vaillancourt
Davis	Macdonald (*Brantford*)	Vien
Dessureault	McCutcheon	Walker
Farris	McDonald	White
Fergusson	McKeen	Willis—(50).
Flynn		

Membres d'office: Brooks et Connolly (*Ottawa-Ouest*).

(Quorum 9)

ORDRE DE RENVOI

Extrait des Procès-verbaux du Sénat en date du 16 novembre 1966:

«Suivant l'Ordre du jour, le Sénat reprend le débat sur la motion de l'honorable sénateur Langlois, appuyé par l'honorable sénateur Pouliot, tendant à la deuxième lecture du Bill S-50, intitulé: «Loi concernant les forces armées de pays étrangers présentes au Canada».

Aprèts débat, la motion, mise aux voix, est daoptée.

Le bill est alors lu pour la deuxième fois.

L'honorable sénateur Langlois propose, appuyé par l'honorable sénateur Bourget, C.P., que le bill soit déféré au Comité permanent des banques et du commerce.

Après débat, la motion, mise aux voix est adoptée.»

Le greffier du Sénat,
J. F. MacNEILL.

ORDRE DE RENVOI

Extrait des Procès-verbaux du Sénat en date du 16 novembre 1988:

«Suivant l'Ordre du jour, le Sénat reprend le débat sur la motion de l'honorable sénateur Langlois, appuyé par l'honorable sénateur Poulin, tendant à la deuxième lecture du Bill S-30, intitulé: «Loi concernant les forces armées de pays étrangers présentes au Canada».

Après débat, la motion, mise aux voix, est adoptée.

Le bill est alors lu pour la deuxième fois.

L'honorable sénateur Langlois propose, appuyé par l'honorable sénateur Bourget, C.P., que le bill soit déféré au Comité permanent des banques et du commerce.

Après débat, la motion, mise aux voix est adoptée.»

Le greffier du Sénat,
J. F. MacNEILL.

PROCÈS-VERBAL

Le MERCREDI 30 novembre 1966

Conformément à la motion d'ajournement et à l'avis de convocation, le Comité permanent des banques et du commerce se réunit aujourd'hui à 2 heures de l'après-midi.

Présents: Les honorables sénateurs Hayden (*président*), Beaubien (*Bedford*), Benidickson, Connolly (*Ottawa-Ouest*), Cook, Dessureault, Fergusson, Gouin, Isnor, Lang, Leonard, McDonald, Pearson, Pouliot, Rattenbury, Reid et Willis. (17)

Aussi présent: M. R. J. Batt, légiste adjoint, conseiller parlementaire et chef de la Division des comités du Sénat.

Le bill S-50, «Loi concernant les forces armées de pays étrangers présentes au Canada», est étudié davantage.

Les témoins suivants sont entendus:

Du ministère de la Défense nationale: Le brigadier W. J. Lawson, juge avocat général; le colonel d'aviation H. A. McLearn (Aviation), juge-avocat général adjoint.

Du ministère des Affaires extérieures: M. G. G. Riddell, de la Division de liaison avec la Défense.

Sur proposition de l'honorable sénateur Beaubien (*Bedford*), il est décidé que ledit bill soit modifié comme suit:

1. *Page* 1: Retrancher les lignes 18 et 19 et y substituer ce qui suit: «Canada, le conjoint de ce membre ou un».

2. *Page 4*: Retrancher la ligne 24 et y substituer ce qui suit: «contre un membre d'une force étrangère présente au Canada».

3. *Page* 5: Retrancher les lignes 28 à 32 inclusivement, et y substituer ce qui suit: «11. (1) Lorsqu'un membre d'une force étrangère présente au Canada, ou une personne à la charge d'un tel membre, a été condamné, par un tribunal militaire, à subir une peine comportant l'incarcération, celle-ci peut, à la demande de l'Officier commandant la force étrangère présente»

Sur proposition de l'honorable sénateur Gouin,

Il est décidé,—Que ledit bill soit rapporté dans sa forme modifiée.

A 2 h. 35 de l'après-midi, le Comité s'ajourne jusqu'à nouvelle convocation du président.

Attesté.

Le secrétaire du Comité,
Frank A. Jackson.

RAPPORT DU COMITÉ

Le MERCREDI 30 novembre 1966

Le Comité permanent des banques et du commerce, auquel a été déféré le bill S-50, intitulé: «Loi concernant les forces armées de pays étrangers présentes au Canada», rapporte que le comité, après avoir étudié ce bill, et pour obtempérer à l'ordre de renvoi du 16 novembre, 1966, l'a chargé d'en faire rapport au Sénat avec les modifications suivantes:

1. *Page* 1: Retrancher les lignes 18 et 19 et y substituer ce qui suit: «Canada, le conjoint de ce membre ou un».

2. *Page* 4: Retrancher la ligne 24 et y substituer ce qui suit: «contre un membre d'une force étrangère présente au Canada».

3. *Page* 5: Retrancher les lignes 28 à 32, inclusivement, et y substituer ce qui suit: «11. (1) Lorsqu'un membre d'une force étrangère présente au Canada, ou une personne à la charge d'un tel membre, a été condamné, par un tribunal militaire, à subir une peine comportant l'incarcération, celle-ci peut, à la demande de l'officier commandant la force étrangère présente».

Le président,

SALTER A. HAYDEN.

LE SÉNAT

COMITÉ PERMANENT DES BANQUES ET DU COMMERCE

TÉMOIGNAGES

OTTAWA, le mercredi 31 novembre 1966

Le Comité permanent des banques et du commerce, auquel a été déféré le bill S-50, intitulé: «Loi concernant les forces armées de pays étrangers présentes au Canada», se réunit aujourd'hui à 2 heures de l'après-midi, pour l'étudier davantage.

Le sénateur Salter A. Hayden occupe le fauteuil.

Le PRÉSIDENT: La séance est ouverte. Nous avons un bill devant nous, le bill S-50, dont lecture nous a été faite en partie durant la séance du 17 novembre dernier et au cours de laquelle le brigadier W. J. Lawson, juge-avocat général, a été entendu comme témoin. Si je ne me trompe, la séance s'est terminée avec une question, à laquelle, faute de temps, aucune réponse n'a été donnée.

Veuillez vous approcher, monsieur le brigadier Lawson, et nous poursuivrons notre interrogatoire. On vous a demandé, n'est-ce pas, d'indiquer les importantes modifications qui ont été apportées à la Loi sur les forces présentes au Canada (Traité de l'Atlantique Nord).

Le brigadier W. J. Lawson, juge-avocat général, ministère de la défense nationale: En effet, monsieur le président. C'est exact. Voici les principales différences qui existent entre la Loi sur les forces présentes au Canada (Traité de l'Atlantique Nord), c'est-à-dire, la loi telle qu'elle existe aujourd'hui, et le présent bill.

La plus importante modification est, bien entendu, la suppression dans le bill de toute référence au Traité de l'Atlantique Nord. La seule allusion au traité maintenant est faite dans l'article 29, qui prescrit que l'abrogation de la Loi sur les forces présentes au Canada (Traité de l'Atlantique Nord) est censée ne pas porter atteinte à la ratification, par l'article 3 de ladite loi, de l'accord intervenu entre les parties signataires du Traité de l'Atlantique Nord quant au statut légal de leurs forces respectives.

L'accord lui-même qui est l'annexe à la Loi sur les forces présentes au Canada (Traité de l'Atlantique Nord) n'en est pas une à la nouvelle loi, mais, comme je l'ai mentionné, la ratification de l'accord par le parlement, qui figure encore dans le bill, est la seule référence qui en est faite.

La deuxième modification importante est apportée à l'article 5, qui a été élargi de façon à y inclure les personnes à charge. Dans la loi en question, une personne à charge désigne, par rapport à un membre d'une force étrangère présente au Canada, le conjoint de ce membre ou un enfant de ce dernier qui en dépend pour sa subsistance. La modification est tenue de se conformer aux dispositions de l'accord sur le statut légal des forces armées et donnera aux autorités d'une force étrangère présente au Canada la même juridiction sur les personnes à charge qu'elles ont sur les membres eux-mêmes de la force, si toutefois la loi du pays en cause prévoit cette juridiction.

L'article 6 a également été élargi de façon à y inclure les personnes à charge.

La troisième modification importante a été apportée à l'article 12, qui a été modifié pour souligner clairement qu'un membre d'une force étrangère présente

au Canada peut exercer les pouvoirs d'arrestation accordés à toutes les personnes au Canada, en vertu des articles 434, 436 et 437 du Code criminel.

Si vous vous en souvenez, le sénateur Langlois, en discutant du bill au Sénat, a proposé que si nous le voulions nous pourrions modifier davantage cet article, en y ajoutant les articles 38 et 41 du Code criminel.

Après mûre réflexion, nous ne sommes pas d'avis que la modification proposée soit nécessaire, vu que les articles du Code criminel ont trait à la protection des biens et non aux effectifs policiers, et le droit d'exercer les pouvoirs qu'ils ratifient ne pourrait, à mon avis, être supprimé par l'article dans sa présente forme.

L'article 15 a été modifié afin d'expliquer clairement que toute la Loi sur la responsabilité de la Couronne s'applique aux réclamations contre une force étrangère présente au Canada. L'article dans sa forme actuelle est imparfait, en ce sens qu'il ne s'applique, relativement à ces réclamations, qu'au paragraphe (1) de l'article 3 de la Loi sur la responsibilité de la Couronne.

Aux termes de l'article modifiée, une personne au Canada qui a une réclamation à faire contre une force étrangère présente dans le pays a exactement les mêmes droits qu'elle aurait si sa réclamation était faite contre la Couronne.

Le PRÉSIDENT: En fait, n'y a-t-il pas là une restriction quant à la responsabilité—puisque, aux fins de l'obtention des dommages-intérêts, la Couronne est considérée comme la source qui doit payer ces indemnités dues à une personne pour dommages subis par suite de la négligence d'un membre d'une force étrangère présente au Canada. Mais il semble qu'il y ait une certaine restriction dans la mesure où il existe des biens appartenant aux forces étrangères présentes au Canada. Ou la restriction va-t-elle encore plus loin?

Le brigadier LAWSON: Cette restriction n'existe pas, monsieur. Le réclamant possède exactement les mêmes droits qu'il aurait si sa réclamation était adressée contre la Couronne, par suite de l'activité des forces canadiennes.

Le PRÉSIDENT: C'est bien.

Le brigadier LAWSON: Il n'y a aucune restriction.

Le sénateur POULIOT: Y a-t-il en ce moment des forces étrangères présentes au Canada, monsieur le président? S'il en est ainsi, où sont-elles?

Le brigadier LAWSON: Monsieur le président, à l'heure actuelle, il y a de nombreuses forces étrangères présentes au Canada. On peut trouver des forces américaines sur diverses bases situées un peu partout dans le pays. On les trouve même à Ottawa. En outre, il y a des officiers britanniques à Ottawa et il y en a qui servent un peu partout dans le pays. Il faut mentionner aussi un certain nombre d'officiers et de soldats appartenant à certains pays africains naissants, qui suivent des cours d'instruction militaire au Canada. En fait, ils sont très nombreux.

Le sénateur POULIOT: Eh bien, peut-on considérer un attaché militaire dans une ambassade comme personne étrangère présente au Canada?

Le brigadier LAWSON: Un attaché militaire n'est pas membre d'une force étrangère présente au Canada. Il a un rang de diplomate plutôt que celui d'un militaire.

Le sénateur POULIOT: Vous dites donc que les membres des forces étrangères présentes au Canada, qui ne sont pas des attachés, qui n'appartiennent en fait à aucune ambassade, ni à une légation ou consulat quelconque, n'ont pas un rang de diplomate.

Le brigadier LAWSON: En effet, ils n'ont pas de rang diplomatique, monsieur le président. Ils ont le rang qui leur est donné en vertu de la présente loi.

Le sénateur POULIOT: Qui est différent du rang diplomatique.

Le brigadier LAWSON: Oui, tout à fait différent, monsieur le président.

Le sénateur POULIOT: Et si un membre d'une force étrangère présente au Canada est arrêté pour un crime qu'il a commis, son cas ne sera donc pas examiné par un tribunal international?

Le brigadier LAWSON: Non, les membres des forces étrangères présentes au Canada sont assujettis aux lois canadiennes.

Le sénateur POULIOT: Tout comme s'ils étaient des citoyens canadiens.

Le brigadier LAWSON: Oui, monsieur le président, tout comme s'ils étaient des citoyens canadiens. Il est établi par certains règlements par quelles autorités ils peuvent être jugés pour les délits qu'ils commettent. Dans certains cas, ils sont jugés par les autorités de leur propre force; dans d'autres, ils sont jugés par les tribunaux civils ordinaires du Canada.

Le sénateur POULIOT: Toutefois, l'armée elle-même pourrait leur infliger une peine disciplinaire.

Le brigadier LAWSON: En effet, leur propre armée pourrait leur infliger une peine disciplinaire.

Le sénateur POULIOT: Étant donné que ces forces étrangères présentes au Canada doivent être sous le commandement de quelqu'un, seront-elles sous le commandement d'officiers canadiens?

Le brigadier LAWSON: Non, elles sont sous les ordres de leurs propres officiers.

Le sénateur POULIOT: Sont-elles donc indépendantes de l'armée canadienne?

Le brigadier LAWSON: Pas du tout. En plusieurs circonstances, elles servent de concert avec les forces canadiennes et, bien entendu, elles obéissent aux ordres que leur donnent les officiers supérieurs canadiens. Il s'agit d'une entente entre le Canada et le gouvernement du pays, auquel appartient la force en question.

Le sénateur POULIOT: S'il y a deux unités dans le même camp, l'une canadienne et l'autre étrangère, qui en est le commandant?

Le brigadier LAWSON: Dans ce cas, l'unité étrangère aurait son propre commandant, sortant des rangs de sa propre armée; toutefois, ce commandant serait chargé par ses supérieurs d'obéir aux ordres du commandant canadien et il ne pourrait en faire autrement.

Le sénateur POULIOT: Serait-ce simplement une question d'entente?

Le brigadier LAWSON: En effet.

Le PRÉSIDENT: Nous ne voulions pas discuter des nuances de la question.

Le brigadier LAWSON: L'article 16 est nouveau. Les membres d'une force étrangère présente au Canada se trouveront, en vertu de cet article, dans la même situation que celle des militaires canadiens quant aux réclamations faites contre la Couronne, résultant soit de décès soit de blessure corporelle; c'est-à-dire, qu'ils ne pourront faire de réclamation si l'indemnité est payable, au moyen d'une pension ou autrement, par leur propre gouvernement pour ce décès ou cette blessure.

Le PRÉSIDENT: Ils ne l'obtiendront donc pas des deux sources?

Le brigadier LAWSON: Non.

L'article 18 a été revisé, afin de permettre l'application aux réclamations maritimes de règlements ordinaires qui s'appliquent pour le paiement de réclamations faites contre une force étrangère présente au Canada. A l'heure actuelle, les réclamations maritimes sont excluses en grande partie du texte de ces règlements.

L'article 19 a été modifié, afin de permettre le règlement de différends qui surgissent en vertu de cette loi, par voie de négociation plutôt que par l'arbitrage obligatoire automatique.

L'article 27 est très important et c'est la première fois qu'il figure dans le texte de la présente loi. Il est tiré de l'article 6 de la Loi sur les forces de la Communauté britannique présentes au Canada, qui est l'une des lois qui seront abrogées par le présent bill. Il prévoit que, grâce à des pouvoirs réciproques, les membres des forces canadiennes pourront être attachés à celles d'un État désigné, et vice versa. Il prévoit, en outre, que ces forces respectives pourront servir ensemble et agir en combinaison.

Autrefois, cet article ne s'appliquait qu'aux forces du Royaume-Uni, de l'Australie, de la Nouvelle-Zélande et de l'Afrique du Sud. Maintenant, il peut s'appliquer par décret du gouverneur en conseil à tout État désigné.

On n'envisage pas son application, à l'heure actuelle, à des États autres que le Royaume-Uni et l'Australie. Nos forces en Europe servent ensemble avec celles du Royaume-Uni et nous avons également du personnel attaché aux forces britanniques. Il y a en outre une entente, grâce à laquelle les forces australiennes peuvent s'attacher à celles du Canada, et vice-versa.

Le sénateur POULIOT: Dans quel but les forces étrangères sont-elles au Canada? Est-ce pour augmenter les effectifs de l'armée canadienne ou sont-elles ici aux fins d'instruction militaire?

Le brigadier LAWSON: Cet article a pour objet d'aviser à certaines situations où l'on trouve, en particulier, nos forces servant avec les troupes britanniques, comme c'est le cas en Allemagne. Lorsque nos officiers servent avec des troupes britanniques, ils ont les mêmes pouvoirs de commandement sur celles-ci qu'ils ont sur leurs propres troupes. Et, de même, les officiers britanniques ont les mêmes pouvoirs de commandement sur les troupes canadiennes qu'ils ont sur leurs propres troupes. Cela est très nécessaire lorsqu'il s'agit de troupes agissant en combinaison.

Le sénateur POULIOT: Qui assure les frais des forces étrangères présentes au Canada?

Le brigadier LAWSON: Chaque pays assure ses propres frais. Monsieur le président, ce sont donc là toutes les modifications importantes apportées par le présent bill.

Le PRÉSIDENT: Si je comprends bien, trois amendements à l'égard du bill ont été proposés; toutefois, il se peut que le mot «amendement» soit un peu fort, étant donné qu'ils n'apportent aucun changement appréciable.

Le sénateur BENIDICKSON: Par qui sont-ils proposés?

Le PRÉSIDENT: C'est le ministère de la Justice qui les a proposés. Si vous tournez à la page 1, aux lignes 17 et 18, vous verrez ce dont il s'agit; il est proposé que les lignes en question soient supprimées et remplacées par les mots:

«d'une force étrangère présente au Canada ou une personne à charge».

Cette substitution s'accorde bien avec le texte: ôter les mots «forces armées de l'État désigné» et y substituer «une force étrangère présente au Canada». En fait, c'est plus en harmonie avec le titre du bill.

L'amendement est-il adopté?

Des VOIX: Adopté.

Le PRÉSIDENT: Le deuxième amendement est proposé pour l'article 9, page 4, à la ligne 24. Ici, l'on propose que celle-ci soit retranchée et remplacée par:

«contre un membre d'une force étrangère présente au Canada ou une personne à la charge d'un tel membre».

En d'autres termes, vous faites le même changement d'expression que vous aviez fait pour le premier amendement. Cet amendement est-il accepté?

Des VOIX: Accepté.

Le PRÉSIDENT: Le troisième amendement est proposé pour l'article 11, à la page 5. L'on propose ici que les lignes 28 à 32 inclusivement soient supprimées et remplacées par ce qui suit—et à mesure que je lis vous pourrez constater immédiatement le changement d'expression:

«Lorsqu'un membre d'une force étrangère présente au Canada . . .

. . et, de nouveau, nous trouvons cette expression au lieu des mots «des forces armées d'un état désigné» . . .

«Lorsqu'un membre d'une force étrangère présente au Canada, ou une personne à la charge d'un tel membre, a été condamné, par un tribunal militaire, à subir une peine comportant l'incarcération, celle-ci peut, à la demande de l'officier commandant la force étrangère présente au Canada et en conformité des règlements, être purgée . . . »

Le changement de phraséologie que nous avons fait en retranchant ces six premières lignes pour y substituer ce que je vous ai lu vise à faire adopter l'emploi de «forces étrangères présentes au Canada» plutôt que «forces armées d'un État désigné.» Cet amendement est-il adopté?

Des VOIX: Adopté.

Le sénateur POULIOT: Monsieur le président, les témoins pourraient-ils nous dire où se trouvent ces forces étrangères présentes au Canada?

Le PRÉSIDENT: Est-ce un secret militaire?

Le brigadier LAWSON: Ce n'est pas un secret militaire. Elles se trouvent partout au Canada.

Le PRÉSIDENT: Veuillez nommer quelques endroits.

Le sénateur POULIOT: J'ai une question spéciale à poser. Dans l'Est du Canada, soit au Labrador soit à la Nouvelle-Écosse, il y a un aéroport qui est présentement exploité par les Américains. Je me demande s'il a été fermé ou non? Il ne s'agit pas de Gander, mais d'un autre aéroport.

Le sénateur COOK: Est-ce Goose ou bien Argentia?

Le sénateur CONNOLLY (*Ottawa-Ouest*): Est-ce Argentia?

Le sénateur POULIOT: En posant ma question, j'essaierai d'être très clair. Lorsqu'un aéroport est exploité par les Américains, est-ce que la présente législation s'applique à leurs forces qui s'y trouvent?

Le brigadier LAWSON: Oui, monsieur le président, elle s'applique en effet.

Le sénateur POULIOT: Est-ce qu'elle s'applique, même à un aéroport américain qui se trouve en dedans des limites du Canada?

Le brigadier LAWSON: Bien sûr, elle s'appliquerait. Il y a une disposition spéciale à l'égard des bases de Terre-Neuve, louées à bail.

Le sénateur POULIOT: A l'égard des bases situées dans les Territoires du Nord-Ouest également?

Le brigadier LAWSON: Non, il n'y a aucune disposition spéciale dans ce cas. La loi s'applique partout au Nord. Les seuls endroits où il existe certaines différences se trouvent sur les anciennes bases de Terre-Neuve, louées à bail.

Le sénateur POULIOT: De quels endroits s'agit-il? Les bases auxquelles je fais allusion sont celles de Terre-Neuve que les Américains avaient louées à bail des Anglais pendant la guerre.

Le brigadier LAWSON: Il existe certaines différences en ce qui les concerne.

Le sénateur POULIOT: La législation ne s'applique donc pas à ces bases?

Le brigadier LAWSON: Elle s'applique en effet, mais sous réserve de ces légères différences que j'ai mentionnées.

Le sénateur POULIOT: Quelles sont-elles?

Le brigadier LAWSON: Je crains fort que je ne sois obligé pour vous répondre d'étudier de nouveau les textes des accords de location à bail; je puis vous affirmer toutefois que les différences sont très légères.

Le sénateur POULIOT: J'aimerais avoir ces renseignements.

Le brigadier LAWSON: Je vous assure, monsieur le président, que ces différences ne sont pas importantes.

Le PRÉSIDENT: Monsieur le sénateur, si vous tenez à obtenir un exposé de ces différences, je suis sûr que je pourrai faire le nécessaire pour vous à cet égard.

Le sénateur POULIOT: Oui, le brigadier Lawson pourrait peut-être m'écrire à ce sujet et me le faire parvenir.

Le PRÉSIDENT: Oui.

Le sénateur BENIDICKSON: Pourriez-vous nous dire quelles bases, louées à bail par les forces américaines ou par d'autres forces étrangères présentes au Canada, sont encore en activité?

Le brigadier LAWSON: A ma connaisance, Argentia est la seule qui est encore en activité.

Le sénateur BENIDICKSON: Et que pouvez-vous nous dire au sujet des bases qui se trouvent sur les réseaux de radar?

Le brigadier LAWSON: Elles ne sont pas des bases louées à bail.

Le sénateur BENIDICKSON: Je vois. Y a-t-il des bases, exploitées par les Américains, encore actives sur les réseaux de radar? Est-il permis de vous poser une telle question?

M. G. G. Riddell, Division de liaison avec la Défense (Ministère des Affaires extérieures): Tous les sites qui se trouvent sur la ligne DEW (réseau avancé de pré-alerte) sont sous le contrôle des officiers de l'ARC; ce qui signifie que tous les postes là-bas sont sous le commandement des officiers canadiens.

Le sénateur BENIDICKSON: Cela me suffit, merci.

M. RIDDELL: Et, bien entendu, on trouve là-bas des entrepreneurs civils qui exécutent certains travaux sur place.

Le sénateur LEONARD: Que pouvez-vous nous dire au sujet des stations Bomarc?

Le brigadier LAWSON: Ce sont des stations purement et simplement canadiennes.

Le sénateur PEARSON: Les entrepreneurs qui contrôlent ces stations, sont-ils pour la plupart des Américains?

M. RIDDELL: Ils ne les contrôlent pas, ils les exploitent plutôt. Sous ce rapport, ce sont les Américains qui défrayent le coût des opérations; mais, en réalité, le contrôle militaire se trouve entre les mains de l'ARC.

Le sénateur BENIDICKSON: Est-ce la *Northern Electric* qui est l'entrepreneur?

M. RIDDELL: Oui; mais, en réalité, c'est la *Federal Electric* qui détient le contrat.

Le sénateur REID: L'article 11 se lit comme suit:

> (1) Lorsqu'un membre des forces armées d'un État désigné, ou une personne à la charge d'un tel membre, a été condamné par un tribunal militaire, à subir une peine comportant l'incarcération . . .

En d'autres termes, un homme ou une femme qui n'est pas citoyen ou citoyenne de notre pays peut être incarcéré(e)?

Le PRÉSIDENT: S'ils ont été trouvés coupables d'un délit quelconque, ils peuvent soit être incarcérés ici même soit renvoyés à leur pays d'origine pour cela.

Le brigadier LAWSON: En effet, ils peuvent être renvoyés chez eux.

Le PRÉSIDENT: C'est une question de jugement, à mon avis.

Le sénateur REID: Je veux savoir ce que le mot «incarcération» comporte.

Le PRÉSIDENT: Il s'agit d'une punition ou d'une peine à subir pour un délit quelconque qui a été commis. Si un membre d'une force étrangère présente au Canada est jugé par un tribunal de ladite force et qu'il est condamné à subir une peine de trois mois en prison, alors il est probable qu'il peut être soit incarcéré dans une prison canadienne, soit renvoyé à son pays à cette fin. Y a-t-il d'autres questions?

Le sénateur ISNOR: Monsieur le président, ce bill s'applique aux forces armées. Halifax reçoit de temps à autre la visite d'un certain nombre de navires d'instruction américains. Il va sans dire que ces navires ne sont pas armés en guerre. Est-ce que la définition d'une force étrangère présente au Canada embrasse les hommes qui se trouvent sur ces navires?

Le brigadier LAWSON: Je dirais que lorsqu'ils sont à terre, ils tombent sous le coup du présent bill.

Le sénateur ISNOR: Où se trouve cette définition dans le bill?

Le PRÉSIDENT: Vous la trouverez à la page 2, sénateur. L'article 2, alinéa *j*), se lit comme suit:

> «Force étrangère présente au Canada» s'entend des forces armées d'un État désigné, présentes au Canada en rapport avec le service, et comprend le personnel civil désigné en vertu de l'article 4 à titre d'élément civil d'une force étrangère présente au Canada.

Le sénateur ISNOR: Cette définition est donc considérée comme suffisamment large pour les comprendre tous?

Le brigadier LAWSON: Oui, aussi longtemps qu'ils restent ici ils sont compris dans la définition. C'est ainsi que je puis répondre brièvement à votre question.

Le PRÉSIDENT: Y a-t-il d'autres questions Puis-je rapporter le bill dans sa frome modifiée?

Des VOIX: D'accord.

La séance est levée.

Première session de la vingt-septième législature

1966

SÉNAT DU CANADA

DÉLIBÉRATIONS
DU
COMITÉ PERMANENT
DES
BANQUES ET DU COMMERCE

Président suppléant: L'honorable A. K. HUGESSEN

Fascicule 33

Délibérations complètes sur le Bill C-227,

intitulé: «Loi autorisant le Canada à contribuer aux frais des services assurés de soins médicaux assumés par les provinces en conformité de régimes provinciaux d'assurance de soins médicaux»

SÉANCE DU VENDREDI 16 DÉCEMBRE 1966

TÉMOINS:

Ministère de la Santé nationale et du Bien-être: L'honorable Allan J. MacEachen, ministre; Dr E. H. Lossing, *directeur général de l'Assurance-maladie et des Ressources.*

ROGER DUHAMEL, M.S.R.C.
IMPRIMEUR DE LA REINE ET CONTRÔLEUR DE LA PAPETERIE
OTTAWA, 1967
[illegible]

Première session de la vingt-septième législature

1966

SÉNAT DU CANADA

DÉLIBÉRATIONS

DU

COMITÉ PERMANENT

DES

BANQUES ET DU COMMERCE

Président suppléant: L'honorable A. K. HUGESSEN

Fascicule 33

Délibérations complètes sur le Bill C-227,

intitulé: «Loi autorisant le Canada à contribuer aux frais des services assurés de soins médicaux assumés par les provinces en conformité de régimes provinciaux d'assurance de soins médicaux.»

SÉANCE DU VENDREDI 16 DÉCEMBRE 1966

TÉMOINS:

Ministère de la Santé nationale et du Bien-être: L'honorable Allan J. MacEachen, ministre; Dr E. H. Lossing, directeur général de l'Assurance-maladie et des Ressources.

ROGER DUHAMEL, M.S.R.C.
IMPRIMEUR DE LA REINE ET CONTRÔLEUR DE LA PAPETERIE
OTTAWA, 1967

24836—1

COMITÉ PERMANENT

DES

BANQUES ET DU COMMERCE

Président: l'honorable Salter A. Hayden

Les honorables sénateurs

Aird	Gélinas	Molson
Aseltine	Gershaw	O'Leary (*Carleton*)
Baird	Gouin	Paterson
Beaubien (*Bedford*)	Haig	Pearson
Beaubien (*Provencher*)	Hayden	Pouliot
Benidickson	Hugessen	Power
Blois	Irvine	Reid
Burchill	Isnor	Roebuck
Choquette	Kinley	Smith (*Queens-Shelburne*)
Cook	Lang	Thorvaldson
Croll	Leonard	Vaillancourt
Davis	Macdonald (*Cap-Breton*)	Vien
Dessureault	Macdonald (*Brantford*)	Walker
Farris	McCutcheon	White
Fergusson	McKeen	Willis(49)
Flynn	McLean	

Membres d'office: Brooks et Connolly (*Ottawa-Ouest*)

(Quorum 9)

ORDRE DE RENVOI

Extrait des procès-verbaux du Sénat en date du vendredi 16 décembre 1966:

Suivant l'Ordre du jour, le Sénat reprend le débat sur la motion de l'honorable sénateur Macnaughton, C.P., appuyé par l'honorable sénateur Hays, C.P., tendant à la deuxième lecture du Bill C-227, intitulé: «Loi autorisant le Canada à contribuer aux frais des services assurés de soins médicaux assurés par les provinces en conformité de régimes provinciaux d'assurance de soins médicaux».

Après débat,
Étant posée la question sur la motion, elle est—
Résolue par l'affirmative.

Le bill est alors lu pour la deuxième fois.

L'honorable sénateur Macnaughton, C.P., propose, appuyé par l'honorable sénateur Hays, C.P., que le bill soit déféré au Comité permanent des banques et du commerce.

Après débat,
La question, mise aux voix, est adoptée.

Le greffier du Sénat,
J. F. MacNeill.

24836—1½

PROCÈS-VERBAL

Le VENDREDI 16 décembre 1966.

En conformité de la motion d'ajournement et de l'avis de convocation, le Comité permanent des banques et du commerce se réunit aujourd'hui à 10 heures 30 du matin.

En l'absence du président et sur proposition de l'honorable sénateur Willis, l'honorable sénateur Leonard est élu président suppléant. Ce dernier demande la permission de laisser sa place au sénateur Hugessen lorsque celui-ci arrivera.

Présents: L'honorable sénateur Hugessen (*président suppléant*), et les sénateurs Aird, Aseltine, Baird, Benidickson, Blois, Bourget, Burchill, Choquette, Connolly (*Ottawa-Ouest*), Fergusson, Flynn, Irvine, Kinley, Leonard, Macdonald (*Cap-Breton*), McDonald, Paterson, Pearson, Pouliot, Power, Rattenbury, Roebuck, Smith (*Queens-Shelburne*) et Willis. (25).

Aussi présent: M. R. J. Batt, greffier adjoint, Conseiller parlementaire et chef des comités du Sénat.

Sur proposition de l'honorable sénateur Pearson, *on décide* de recommander qu'on donne l'autorisation de faire imprimer 800 exemplaires en anglais et 300 exemplaires en français du compte rendu des séances du comité sur le Bill C-227.

A l'arrivée de l'honorable sénateur Hugessen, l'honorable sénateur Leonard lui laisse sa place.

On étudie article par article le Bill C-227 «Loi sur les soins médicaux».

On entend les témoins suivants.

Ministère de la Santé nationale et du Bien-être social:

L'honorable Allan J. MacEachen, ministre.

Dr E. H. Lossing, directeur général de l'Assurance-maladie et des Ressources.

L'honorable sénateur Flynn propose que l'on modifie comme il suit le projet de loi:

Que l'on biffe l'alinéa (c) du paragraphe (1) de l'article 4.

Le point étant mis au vote, l'amendement est rejeté.

L'honorable sénateur Flynn propose que l'on modifie le projet de loi comme il suit:

Page 4, que l'on biffe de la ligne 19 à la ligne 29 incluse pour y substituer les mots:

«soit chargé de la perception des primes, de la vérification et du paiement des dus.»

Le point mis au vote, l'amendement est rejeté.

Sur proposition de l'honorable sénateur Roebuck, *on décide* de faire rapport du Bill sans modification.

A 12 heures 10 de l'après-midi le comité s'ajourne pour se réunir sur convocation du président.

Attesté.

Le secrétaire du Comité,
Frank A. Jackson.

RAPPORT DU COMITÉ

Le VENDREDI 16 décembre 1966.

Le Comité permanent des banques et du commerce, auquel a été déféré le Bill C-227, intitulé: «Loi autorisant le Canada à contribuer aux frais des services assurés de soins médicaux assumés par les provinces en conformité de régimes provinciaux d'assurance de soins médicaux» rapporte que le comité, après avoir étudié ce bill, et pour obtempérer à l'ordre de renvoi du 15 décembre 1966, l'a chargé d'en faire rapport sans amendement.

Le président suppléant,
A. K. Hugessen.

LE SÉNAT

LE COMITÉ PERMANENT DES BANQUES ET DU COMMERCE

TÉMOIGNAGES

OTTAWA, le vendredi 16 décembre 1966.

Le Comité permanent des banques et du commerce se réunit aujourd'hui à 10 heures 30 du matin pour étudier le Bill C-227. Ce bill autorise le Gouvernement du Canada à contribuer aux frais des services assurés de soins médicaux assumés par les provinces pour les régimes d'assurance de soins médicaux.

Le sénateur T. D'ARCY LEONARD (*président suppléant*), occupe le fauteuil.

Le PRÉSIDENT SUPPLÉANT (*sénateur Leonard*): Honorables sénateurs, c'est à une condition que j'ai accepté de présider cette séance. J'aimerais voir à ma place le sénateur Hugessen car c'est probablement la dernière occasion qu'il aura de présider ce comité. S'il vient, je présume que j'ai votre permission de me retirer et de le laisser présider.

Honorables sénateurs, on a référé à votre comité le Bill C-227. Il est intitulé «Loi autorisant le Canada à contribuer aux frais des services assurés de soins médicaux assumés par les provinces en conformité de régimes provinciaux d'assurance de soins médicaux.» Quelqu'un veut-il faire la proposition usuelle pour les impressions?

Le Comité convient que l'on fera un compte rendu mot à mot des délibérations du comité sur le bill.

Le Comité convient de recommander qu'on autorise l'impression de 800 exemplaires en anglais et de 300 exemplaires en français du compte rendu des délibérations du comité sur le bill.

Honorables sénateurs, nous sommes heureux d'accueillir parmi nous l'honorable Allan J. MacEachen, ministre de la Santé nationale et du Bien-être, parrain du bill. Vais-je demander au ministre, selon notre manière habituelle de procéder, de nous fournir des explications sur le bill? Est-ce votre bon plaisir?

Les honorables SÉNATEURS: Adopté.

Le PRÉSIDENT SUPPLÉANT (*sénateur Léonard*): Monsieur MacEachen voulez-vous procéder à l'explication du bill?

L'honorable Allen J. MacEachen (député fédéral, ministre de la Santé nationale et du Bien-être): Monsieur le président, mesdames et messieurs—

Le sénateur CONNOLLY (*Ottawa-Ouest*): Est-ce votre première comparution devant le comité?

L'honorable M. MACEACHEN: Non, je suis déjà venu ici.

Le sénateur CONNOLLY (*Ottawa-Ouest*): Vous êtes un familier, autrement je vous souhaiterais la bienvenue.

Le PRÉSIDENT SUPPLÉANT (*sénateur Léonard*): Je crois qu'il a comparu ici en diverses qualités.

Le sénateur CONNOLLY (*Ottawa-Ouest*): Je voudrais seulement que vous compreniez que vous êtes ici devant le comité le plus important du Parlement.

L'honorable M. MACEACHEN: C'est bien ce que je comprends et j'y viens non sans une certaine appréhension.

Le sénateur CONNOLLY (*Ottawa-Ouest*): Le parrain du bill au Sénat étant absent, je désire souligner deux points: Dans son premier discours, le sénateur Alan Macnaughton, de Montréal, nous a fait un très bon exposé du bill. Il est l'ancien président de la Chambre des communes et des deux côtés du Sénat on s'est accordé à dire qu'il s'est fort bien acquitté de cette tâche.

Je ne tiens pas à reprendre tous les discours faits, car le *Hansard* vous est familier. Je ne saurais cependant omettre de signaler que l'un des plus éminents chirurgiens du Canada, le sénateur Joseph Sullivan, nous a fait un exposé brillant et approfondi du problème de la profession médicale en regard des services médicaux. A parler franchement, le discours du sénateur Sullivan a été une des plus brillantes contributions au débat. S'il n'a pas eu l'heur de dire des choses sur lesquelles je suis tout à fait d'accord, il en a dit un grand nombre qui emportent mon assentiment et celui de mes collègues, et nous avons une dette à son égard pour cela.

Sans rapporter tous les autres discours, je dois signaler aussi la contribution au débat du sénateur Gershaw, celle du sénateur McCutcheon, qui fut auparavant membre de la Commission royale, celle du sénateur Phillips, un dentiste. C'est dire qu'au Sénat nous avons eu une discussion complète et bien informée du sujet.

Le PRÉSIDENT SUPPLÉANT (*sénateur Leonard*): Merci beaucoup sénateur Connolly pour ces remarques. Si l'on n'a rien d'autre je vais demander au Ministre de procéder.

L'honorable M. MACEACHEN: Merci monsieur le président. Comme vous avez pu vous en rendre compte par sa lecture, ce bill est relativement simple. Il prévoit, en somme, les contributions du Gouvernement du Canada aux frais des services médicaux dans les régimes provinciaux qui rencontrent certains critères ou qui se conforment aux principes énoncés dans le bill.

Le bill décrit les modalités de paiements, et vous remarquerez qu'après une période provisoire on s'attend à ce qu'il y ait un arrangement définitif avec les provinces pour les paiements, et que des programmes fonctionneront dans chaque province. Ce n'est pas à proprement parler un programme à coût partagé, comme par exemple l'assurance-hospitalisation ou le régime de pension du Canada ou quelqu'autre programme classifié.

Le premier aspect du bill est ce qu'on pourrait appeler l'étendue. Nous proposons au début des contributions pour défrayer les services des praticiens, omnipraticiens et spécialistes aussi bien pour la santé du corps que pour l'hygiène mentale.

Le PRÉSIDENT SUPPLÉANT (*sénateur Leonard*): Honorables sénateurs, comme vous le savez je remplaçais le sénateur Hugessen qui vient d'entrer dans la salle. Me permettez-vous de lui céder la place? Je crois, sénateur Hugessen, que c'est le désir unanime des membres du comité de siéger sous votre présidence. Il se peut que ce soit la dernière fois qu'ils aient cet honneur.

Le sénateur CONNOLLY (*Ottawa-Ouest*): Nous espérons cependant qu'il n'en sera pas ainsi.

Le sénateur A. K. HUGESSEN (*président suppléant*) prend place dans le fauteuil.

Le PRÉSIDENT SUPPLÉANT: Merci, honorables sénateurs. Je ne pense pas que les affaires de ce comité soient aussi bien conduites par moi que par le sénateur Leonard, mais vous devrez vous en contenter. Je m'excuse de vous avoir interrompu, monsieur le Ministre.

L'honorable M. MACEACHEN: Je venais de commencer, sénateur.

Le PRÉSIDENT SUPPLÉANT (*sénateur Hugessen*): Veuillez continuer.

L'honorable M. MACEACHEN: Les contributions aux programmes provinciaux d'assurance-maladie couvriront au début la santé du corps et l'hygiène mentale, services rendus par les omnipraticiens et les spécialistes. C'est là, à notre point de vue, le premier pas, le seul envisagé dans le bill. Un système complet d'assurance santé devrait s'étendre aux autres services de santé.

Vous remarquerez qu'une modification votée à la Chambre prévoit un système selon lequel le Gouverneur en Conseil s'entendrait plus tard avec les provinces pour y ajouter d'autres services de santé. Pour le moment nous ne recommandons pas qu'on y inclut d'autres services, sauf pour les services des chirurgiens-dentistes qui assument certaines fonctions chirurgicales dans les hôpitaux.

Comme vous avez pu le noter les autres professions—y compris les optométristes, les «podiatres,» les chiropracteurs et d'autres—ont manifesté un grand intérêt à l'égard de ce programme mais, pour le moment, il n'est pas question d'y inclure d'autres services ou professions. Les contributions s'en tiennent strictement aux services médicaux.

Nous avons stipulé dans le bill que les contributions ne seront affectées qu'aux régimes qui couvrent au point de départ 90 p. 100 de la population d'une province. C'est une proportion sur laquelle nous n'avons aucune idée arrêtée, mais c'est celle qu'a recommandée la Commission royale qui a fait une étude soignée du sujet. Toute autre proposition s'avérerait inefficace pour garantir des services médicaux à cette partie de la population qui en a le plus besoin.

L'expérience des autres pays, entre autres l'Australie, nous a convaincus qu'on ne peut garantir les services médicaux aux gens à modeste revenu sans que cet élément, auquel nous donnons le nom d'universalité, ne soit assumé par le bill. Vous avez sans doute remarqué que, dans le domaine de l'assurance hospitalisation, la province de l'Ontario, par exemple, a en ce moment plus de 90 p. 100 de sa population couverte par les frais médicaux assurés. Nous proposons de commencer par 90 p. 100 pour en venir plus tard à 95 p. 100.

Le premier élément est naturellement celui de l'étendue des services, le second l'universalité, et le troisième celui de l'administration publique.

Nous proposons que les contributions aux régimes provinciaux de services médicaux soient affectées à une administration non lucrative, publique, nommée ou désignée par le gouvernement d'une province. Le principe de base accepté ici est que de larges sommes d'argent fournies par les trésoreries fédérale ou provinciales doivent être administrées par une autorité nommée par la législature ou le gouvernement provincial.

L'application de ce principe soulève deux questions que je veux maintenant aborder. La première se rapporte au rôle des programmes patronnés par les médecins. Dans ce champ on a fait de nombreuses expériences et expertises et l'une des questions soulevées par la profession médicale est de savoir quelle place éventuelle auront désormais les programmes privés. Vous vous rendez compte que l'une des fonctions cruciales de l'administration publique sera l'établissement de ces comptes et le choix de ceux qui devront être payés.

C'est là une fonction essentielle qui, à nos yeux, relève de l'autorité publique.

Vient alors la question de savoir comment vont fonctionner les programmes patronnés par les médecins, comment ils continueront à fonctionner à l'avenir. Une assurance-maladie provinciale va-t-elle annihiler, détruire les programmes patronnés par les médecins?

Nous ne le croyons pas parce que, selon nous, les provinces en établissant leurs lois prévoiront dans les cadres de l'autorité publique une place pour ces programmes, ce qui leur permettra d'opérer comme auparavant. Je puis citer comme exemple la Nouvelle-Écosse, la province qui m'est la plus familière. Il existe un plan appelé «Maritime Medical Care» qui contrôle les comptes. Nous

ne croyons pas que cette loi contienne quelque disposition que ce soit qui empêche une province d'utiliser les services de ces programmes patronnés par les médecins, et de s'en remettre à eux pour la vérification des comptes. Ces organisations devraient alors naturellement être reconnues comme faisant partie de l'autorité publique et c'est la manière dont procède actuellement la Nouvelle-Écosse.

Le sénateur BENIDICKSON: Pouvez-vous nous indiquer le pourcentage de la population couverte par ces régimes dans les provinces qui en ont?

L'honorable M. MACEACHEN: Oui, nous avons des chiffres. Je crois par exemple qu'en Nouvelle-Écosse cela ne dépasserait pas 30 p. 100 et je pourrais vous fournir les chiffres pour les trois autres provinces. Il ne s'agit pas d'une organisation publique mais d'un programme privé patronné par les médecins.

Le sénateur LEONARD: Avez-vous le pourcentage approximatif pour le OMSIP, le programme de l'Ontario? Je crois que l'Alberta a aussi un plan analogue.

L'honorable M. MACEACHEN: Oui les quatre provinces qui ont un programme public sont la Colombie-Britannique, l'Alberta, l'Ontario et la Saskatchewan et nous pouvons vous indiquer les chiffres pour ces provinces, indiquer la population couverte.

Le sénateur LEONARD: Qu'en est-il du Manitoba?

L'honorable M. MACEACHEN: Ce n'est pas un régime public.

Le sénateur BENIDICKSON: Ils ont un plan patronné par les médecins.

Le sénateur FLYNN: Le sénateur Gershaw a dit hier que 1.1 million de personnes étaient couvertes sur une population de 1.4 million. Cela correspond-il à vos chiffres?

L'honorable M. MACEACHEN: Selon les renseignements que nous avons, 75 p. 100 de la population est protégée. Je voulais souligner ces programmes patronnés par les médecins. On pose parfois des questions sur le rôle des compagnies d'assurance dans ce champ. Nous avons prévu d'inclure cet élément dans le bill. Une province peut désigner une compagnie d'assurance comme responsable selon ce plan et le faire ainsi entrer dans cette loi. La seule restriction ici est que la vérification des comptes doit être faite par l'autorité provinciale, mais les responsables peuvent percevoir les primes, payer les comptes, sans être les vérificateurs.

Le sénateur LEONARD: Mais le responsable doit agir à titre non lucratif?

L'honorable M. MACEACHEN: Oui à titre non lucratif.

Le principe de la possibilité de transfert est une disposition qui a rencontré l'approbation universelle et je ne ferai pas perdre son temps au comité en entrant dans les détails. On a soulevé la question du caractère obligatoire de ce plan et cela ne peut être bien compris que si l'on se place au point de vue, d'abord du médecin, ensuite du patient, et enfin du système de financement dans la province. Nous avons, pensons-nous et espérons-nous, respecté les vues de la profession médicale. Au moins, en partant de la loi, avons-nous assuré la liberté du médecin de pratiquer en dehors de tout régime provincial s'il le désire. La profession médicale croit, selon toute vraisemblance, que le nombre des médecins désirant pratiquer en dehors du programme provincial, serait relativement minime, mais par principe nous devons respecter cette liberté. Il n'y a donc rien dans la loi qui obligerait une province à exiger qu'un médecin pratique dans le cadre du plan provincial. Les médecins sont donc libres de se tenir en dehors.

Le sénateur FLYNN: C'est dire qu'ils renonceront à pratiquer.

L'honorable M. MACEACHEN: Je crois qu'il existe en ce moment des médecins qui pratiquent en dehors du programme. Ils choisissent de rester en dehors et réussissent à pratiquer indépendamment du programme patronné par les médecins ou du programme public.

Le PRÉSIDENT SUPPLÉANT (*sénateur Hugessen*): Il s'agirait là d'une matière relevant de la compétence provinciale?

L'honorable M. MACEACHEN: Mais il n'y a rien dans la loi qui l'empêche. C'est un arrangement qui relève de la province.

Le PRÉSIDENT SUPPLÉANT (*sénateur Hugessen*): Quoi qu'il en soit une telle exigence inscrite dans la loi serait ultra vires.

Le sénateur MCDONALD (*Moosomin*): Est-ce qu'en Saskatchewan un médecin peut pratiquer en dehors du programme?

L'honorable M. MACEACHEN: Oui.

Le sénateur SULLIVAN: Si 95 p. 100 de la population est inscrite, il sera bien difficile à un médecin de pratiquer en dehors du plan car les 5 p. 100 qui restent représentent des indigents dont on s'occupe par ailleurs.

L'honorable M. MACEACHEN: Tout dépend des arrangements faits dans la province. Si un médecin traite un patient dans une province qui peut se prévaloir des avantages du plan, le médecin peut tout régler avec le patient sans passer par la province. Celle-ci rembourserait le patient qui, à son tour, paierait le médecin. Il n'y aurait aucun lien entre celui-ci et la province, mais, encore une fois cela dépend des arrangements faits par la province. Nous ne le défendons pas, et la province serait probablement en faveur de cette mesure, nous n'obligeons aucun patient dans aucune province à recourir au plan, tous peuvent s'en abstenir. Mais, revenant sur ce que j'ai dit, la profession médicale croit que le nombre de ces médecins sera probablement faible.

On s'en est pris à la formule de 95 p. 100 parce qu'elle implique une coercition. Si une province décide de défrayer ses contributions à même le revenu général, alors les services médicaux deviennent accessibles à tous comme dans tout service public.

Le sénateur PHILLIPS: Monsieur le président, le ministre a déclaré qu'il n'y a pas d'obligation pour le patient. Cela me paraît difficile à concilier avec l'application de la mesure à 90 p. 100 puis à 95 p. 100. Avez-vous songé à une proportion moins forte? N'y a-t-il pas eu, en fait, coercition?

L'honorable M. MACEACHEN: Ce que nous disons est que l'assurance-maladie doit être accessible au moins à 90 p. 100 de la population. Autrement dit, les services doivent être accessibles. Selon le bill, le patient n'est pas obligé de s'en prévaloir, c'est pourquoi je distingue entre accessibilité et obligation de recourir; c'est pourquoi je dis que si une province défraie le coût à même le revenu fédéral, automatiquement les services deviennent accessibles et l'on réalise ainsi l'universalité. La situation est différente si une province choisit une autre modalité et décide de financer le programme au moyen de primes. Par exemple, en Ontario, il y a un double mode de financement de l'assurance-hospitalisation. D'après ce que je comprends les primes doivent être payées pour les employés dans les établissements de plus de 15 salariés. Sur ce point, si vous voulez, les patrons sont obligés de payer les contributions pour leurs employés, et pour les autres cas l'assurance-hospitalisation est défrayée à même le revenu général.

Le principe préconisé ici n'est pas différent de la pratique observée dans cette province et dans quelques autres eu égard à l'assurance-hospitalisation. Si à vos yeux la perception d'une prime est une mesure coercitive, alors vous avez le droit de tirer les conclusions. Tout ce que je dirais est que si la perception d'une prime équivaut à une perception d'impôt, on n'introduit aucune politique nouvelle en matière de fiscalité au Canada.

Le sénateur PEARSON: Quelles sont les provinces, s'il y en a, qui recourent aux impôts généraux?

L'honorable M. MACEACHEN: Pour l'assurance-hospitalisation?

Le sénateur PEARSON: Oui.

L'honorable M. MACEACHEN: Toutes excepté trois: l'Ontario, la Saskatchewan et le Manitoba qui recourent aux primes. Les autres provinces couvrent les frais à même le revenu général.

Le sénateur LEONARD: Si le minimum est de 90 p. 100 j'en conclus que la province doit s'assurer que sont protégés les indigents et ceux qui ne peuvent payer de primes, ce qui revient à dire qu'ils devraient se protéger eux-mêmes, que le 10 p. 100 qui ne sont pas protégés feraient partie d'un groupe qui peut se débrouiller par lui-même mais qui pour diverses raisons n'entre pas dans le cadre du programme. N'en serait-il pas ainsi?

L'honorable M. MACEACHEN: C'est une hypothèse vraisemblable. Nous n'avons pas l'intention de décider comment la province incitera les gens à se joindre au régime.

Le sénateur MCDONALD (*Moosomin*): D'après ce que vous avez dit, il y a un instant, je déduis que le programme de la Saskatchewan est défrayé par des primes. Il est couvert pas trois sources de revenu: il y a une prime de 36 dollars par individu ou de 72 dollars par famille—ce qui couvre la majeure partie du programme—ensuite il y a une taxe provinciale de 4 p. 100 partagée à moitié entre l'assurance-maladie et l'éducation, le reste du coût est prélevé sur le revenu général. Il y a donc en partie prime et en partie revenu général qui défrayent du coût de l'assurance-maladie.

Le sénateur PHILLIPS: J'avais cru comprendre, d'après ce qui a été dit ailleurs au cours du débat, que la prime individuelle était de 28 dollars.

Le sénateur MCDONALD (*Moosomin*): C'est possible.

L'honorable M. MACEACHEN: Si on me le permet, je conclurai. Les quatre principes sont: l'étendue des services des médecins dans ce bill; l'universalité à partir de 80 p. 100 de la population; l'administration par une autorité publique; et finalement la possibilité de transférer ces avantages. Ce sont les quatre éléments requis pour qu'un programme provincial ait droit aux contributions du gouvernement fédéral.

Le sénateur PHILLIPS: Monsieur le président, j'ai une question à poser au ministre basée sur un amendement que je considère comme un produit d'art moderne. Le parrain du bill a déclaré que vous étiez disposé à recommander la chirurgie buccale comme un service prévu par le bill et cela m'intéresse comme dentiste. Pourriez-vous m'éclairer davantage sur ce point?

M. MACEACHEN: Comme vous le savez les chirurgiens de la bouche et les chirurgiens-dentistes forment un groupe très spécialisé dans leur profession. Je crois qu'il y en a environ 70 au Canada. Ils font de véritables opérations chirurgicales selon la technique maxillo-faciale, pour employer le terme technique. C'est un travail très délicat et si nous ne les incluions pas dans la loi ou si nous n'étions pas disposés à le faire, cela signifierait que le type de chirurgie pratiquée par les médecins serait assurable, alors que ce travail similaire de chirurgie buccale ne le serait pas. La profession dentaire s'inquiétait de ce que l'exclusion de ces opérations de chirurgie buccale de votre programme eût eu pour effet de brimer la formation de ce genre de spécialistes dans ses rangs. Aussi ont-ils fortement insisté pour qu'on inclue ce groupe.

Et c'est justice je crois, d'autant plus que ces traitements sont très coûteux pour les patients. Pour le moment c'est le seul groupe que nous nous proposons d'ajouter aux médecins.

Le sénateur PHILLIPS: Si je vous comprends bien, ces paiements pour la chirurgie buccale sont l'apanage de 60 ou 70 praticiens spécialisés. Conséquemment un dentiste diplômé et qualifié pour ce travail, mais qui n'a pas pris son «fellowship», ne sera pas payé selon les modalités du plan?

M. MACEACHEN: C'est exact.

Le sénateur PHILLIPS: Monsieur le ministre je crois que dans votre province, à Halifax, vous avez deux, peut-être trois de ces spécialistes. Si vous pressez ce point vous allez écarter les dentistes ordinaires d'un travail qu'ils font normalement, comme par exemple la réduction des fractures. Dans ma province les médecins ne tiennent pas plus que cela à faire ces opérations, ils essaient de rejeter ces cas sur les dentistes. Vous risquez d'écarter tout un secteur de praticiens dentistes.

M. MACEACHEN: Voulez-vous répondre à cela, docteur?

Le docteur E. H. Lossing, directeur général de l'Assurance-santé et des Ressources au ministère de la Santé nationale et du Bien-être: Je crois, monsieur le président, que cette loi fédérale permettrait aux provinces d'inclure ces traitements chirugicaux s'ils sont faits par des chirurgiens-dentistes. L'OMSIP, le programme médical ontarien, énumère environ 25 traitements des mâchoires et de la bouche. Pour moi, je considère que le bill fédéral autorise une telle inclusion sans entrer dans le détail des programmes provinciaux; il ne fixe pas de standards précis. Il décrit en général l'envergure des services mais laisse aux provinces le soin de déterminer exactement quels sont les traitements de chirurgie dentaire à inclure.

Le PRÉSIDENT SUPPLÉANT (*sénateur Hugessen*): Honorables sénateurs, le ministre m'avertit qu'il doit se rendre à la Chambre des communes.

Le sénateur CONNOLLY (*Ottawa-Ouest*): Nous devrions lui demander de rester un peu plus longtemps. Risquons la chose.

Le PRÉSIDENT SUPPLÉANT (*sénateur Hugessen*): Comme vous le savez le risque est pour le Ministre.

Le sénateur CONNOLLY: Nous le défendrons.

Le docteur LOSSING: Monsieur le président, je dis donc que le bill fédéral ne fixe pas le détail des programmes provinciaux qui, pour l'exécution et l'administration, dépendent entièrement des provinces. Mon opinion est que pour la chirurgie dentaire, il laisse aux provinces le soin de déterminer les services à inclure, il n'énumère pas ces services ni n'en donne les normes. Cela relève de la décision des provinces.

Le sénateur SMITH (*Queens-Shelburne*): Monsieur le président, puis-je poser une question que je crois pertinente. Si je comprends bien—peut-être ai-je tort—la situation est la suivante. L'esprit de la loi, tel qu'exprimé par le bill, est que pour l'exécution normale du programme dans la province les services de chirurgie buccale, ceux de ces spécialistes dont nous avons parlé, sont de soi inclus sans que la province se prononce pour ou contre. Est-ce exact?

M. MACEACHEN: Le seul texte qui nous permette de le faire est l'article 4 (3). Dans un sens, ce texte prévoit une détermination par la loi provinciale. En d'autres termes la loi provinciale doit stipuler que ce dont nous parlons entre dans les services prévus par le programme. Si tel est le cas le Gouverneur en Conseil doit alors intervenir. Comme je l'ai déjà dit, c'est mon intention de proposer la chose au Gouverneur en Conseil et je compte que cette recommandation sera acceptée. Si la loi provinciale le prévoit, les services fournis par les chirurgiens-dentistes sont des services compris dans l'assurance, j'entends les traitements chirurgicaux, plutôt que le travail des chirurgiens-dentistes dans les hôpitaux.

Le sénateur SMITH (*Queens-Shelburne*): Monsieur le ministre cela va plus loin que ce que vous avez dit il y a un instant. Lorsque vous avez parlé des «chirurgiens de la bouche» car il y a une différence avec le travail que j'attends d'un chirurgien de la bouche et qui est réservé aux 60 ou 70 praticiens. Qu'en est-il d'un dentiste urbain qui s'est fait une habitude d'aller à l'hôpital pour extraire une douzaine de dents à son patient dans des conditions qu'on trouve dans un hôpital? Cela entre-t-il dans les intentions du gouvernement?

M. MACEACHEN: Je m'excuse auprès du comité pour avoir utilisé comme interchangeables les termes «chirurgiens de la bouche» et «chirurgien-dentiste». Ce que nous entendons ce sont les chirurgiens de la bouche.

Le sénateur SULLIVAN: C'est différent.

Le sénateur SMITH (*Queens-Shelburne*) Puis-je insister car pour beaucoup de gens c'est très important aussi bien pour la profession en général que pour ceux qui en sont exclus. Selon l'article 4(3) si une province veut inclure ce genre de service peut-elle requérir un Ordre en Conseil qui permette au patient de se faire traiter dans un hôpital avec la protection de l'assurance? C'est en effet une pratique très commune des dentistes de se rendre à l'hôpital car ils estiment qu'il est de l'intérêt du patient qu'il soit traité là plutôt qu'au cabinet du dentiste. Et je parle ici du chirurgien-dentiste qui n'a pas de spécialisation à son crédit, qui n'est pas à proprement parler un chirurgien de la bouche.

M. MACEACHEN: Sénateur, si la loi provinciale prévoit ces services dont vous parlez ou tout autre service, qu'il soit fourni par un chirurgien de la bouche ou par tout autre membre de la profession médicale, alors il y a place pour l'intervention du Gouverneur en Conseil, basée sur les stipulations de la loi provinciale, afin de déterminer qu'il s'agit bien là d'un service assuré. Tout ce que j'ai dit est que je me propose de recommander que les traitements chirurgicaux donnés dans un hôpital par un chirurgien de la bouche soient des services compris dans l'assurance.

Le sénateur SULLIVAN: Monsieur le ministre, je suis entièrement d'accord avec ce qu'a dit le sénateur Smith. Il y a une différence entre «chirurgien de la bouche» et «chirurgien-dentiste». Est-ce que le terme «chirurgie de la tête et du cou» règle ce problème?

L'honorable M. MACEACHEN: Il est possible qu'il le fasse.

Le sénateur SULLIVAN: Oui tout à fait.

Le sénateur LEONARD: J'aurais préféré que les chiffres soient de 80 p. 100 au lieu de 90 p. 100, sous réserve que ceux qui ne peuvent pas payer soient couverts, de sorte que les autres 20 p. 100 qui ne seraient pas couverts seraient ceux qui pourraient se payer une assurance mais préfèrent ne pas être inclus dans le plan. Je sais que la Commission Hall n'a pas recommandé cette méthode mais peut-être le Ministre voudra-t-il dire quelques mots sur ce point.

L'honorable M. MACEACHEN: Je pense qu'on rencontre des gens qui ont les moyens de s'assurer mais ne le font pas. Soudainement ils sont victimes d'une catastrophe et ils ne sont pas assurés. On peut être d'avis que cela les regarde et dire «En quoi cela vous concerne-t-il?» Mon attitude est que si la santé est affaire privée, elle revêt par contre un certain aspect public et telle a été la conclusion de la Commission royale Hall.

Le sénateur MACNAUGHTON: Monsieur le président, puis-je demander au Ministre si au point de vue de la chirurgie buccale, lorsqu'il parle d'hôpitaux il entend les institutions privées aussi bien que les institutions publiques? Un hôpital à permis privé serait-il compris?

L'honorable M. MACEACHEN: Oui.

Le sénateur PEARSON: Où pratiqueraient ces chirurgiens de la bouche, dans des villes ordinaires ou dans des grandes villes? Savez-vous où on les trouve?

L'honorable M. MACEACHEN: Je l'ignore: dans les grands centres j'imagine.

Le sénateur PHILLIPS: A en juger par la manière dont vous avez décrit cette spécialité elle ne peut être pratiquée dans les provinces de l'Atlantique, qu'à Halifax et là seulement. Peut-être dans l'Est en trouvera-t-on une à Québec ou à Montréal.

Le sénateur PEARSON: Il n'y a pas de protection au Manitoba?

Le sénateur PHILLIPS: Le Manitoba compte sans doute un ou deux spécialistes.

Le sénateur RATTENBURY: Un «orthodontiste» est-il un chirurgien de la bouche?

Le sénateur PHILLIPS: C'est un chirurgien-dentiste, non un chirurgien de la bouche.

Le sénateur CONNOLLY (*Ottawa-Ouest*): Selon l'article 4 (3) si une province demande à inclure ce dont on a parlé, il est alors loisible au Gouvernement fédéral, à titre de politique dans l'esprit de l'article 4 (3), d'élargir la loi?

L'honorable M. MACEACHEN: Oui.

Le sénateur CONNOLLY (*Ottawa-Ouest*): En somme, c'est un point de départ.

L'honorable M. MACEACHEN: Il s'agit alors de toute la question d'envergure. Je suis d'accord avec le sénateur Phillips pour que nous n'incluions pas l'ensemble de la profession dentaire, cela ne fait aucun doute. Mais nous établissons un tremplin pour tous les services médicaux et, comme vous le savez, on nous a pressés d'élargir le bill pour y inclure tous les autres services. Je pense que les services médicaux sont un bon point de départ et, à mon avis, il serait bon de faire quelques expériences avant de nous lancer dans l'inclusion d'autres catégories de services.

Mais il est impérieux à mon sens de déterminer plus tard quels services on pense y ajouter. Sont-ce ceux des optométristes ou ceux des dentistes pour enfants? Faut-il inclure les chiropracteurs et les «podiatres»? On doit déterminer les priorités. Doit-on établir, par exemple, une liste donnée de drogues? Cela ne serait pas permis selon le texte présent. J'admets, n'ayant rien dit au contraire, qu'il s'agit seulement des services prêtés par les médecins, rien d'autre. Pour ne pas nous heurter à une anomalie flagrante, nous avons envisagé la chirurgie buccale.

Le sénateur MACNAUGHTON: Cependant, si je comprends bien, l'article 4 (3) offre une certaine flexibilité?

L'honorable M. MACEACHEN: Oui.

Le sénateur MACNAUGHTON: Un élargissement ultérieur si l'on veut?

L'honorable M. MACEACHEN: Le bill confère l'autorité d'agir lorsque la loi provinciale s'étend à d'autres professions ou à d'autres services.

Le sénateur FLYNN: Puis-je m'enquérir auprès du Ministre si certains plans provinciaux rencontrent les critères établis par cette loi, peut-être pas sur l'étendue de la protection mais au moins autrement?

L'honorable M. MACEACHEN: Je pense, par exemple, que l'OMSIP de l'Ontario s'y conforme pour l'étendue des services médicaux, sinon au point de vue du pourcentage de la population.

Le sénateur FLYNN: Cette loi n'entrera pas en vigueur avant le 1er juillet 1968. Entre-temps le Gouvernement prévoit-il des amendements pour s'adapter aux plans établis durant cette période intérimaire par les provinces ou modifiés par elles?

L'honorable M. MACEACHEN: Je ne le crois pas pour cette période intérimaire. Au moins certaines provinces prévoient-elles des plans pour se conformer d'avance aux stipulations du bill, et ce serait les bouleverser que d'envisager des mesures intérimaires.

Le sénateur FLYNN: L'article 8 prévoit qu'après cinq années le Gouvernement du Canada va réviser les termes du bill de manière à transférer aux provinces l'entière responsabilité de ces mesures avec une compensation concrétisée en transfert d'impôts ou paiements de péréquation. Êtes-vous d'avis que cette mesure va alors affranchir les provinces de toute obligation de se conformer aux critères de la loi ou à tout amendement qui y serait apporté?

L'honorable M. MACEACHEN: Je crois que si à la fin de la période de transition il y a un accord financier par compensation ou autrement, les provinces seront libres d'agir comme elles l'entendent. Si l'accord est bon, il se maintiendra sous la pression de l'opinion publique. Dans le cas contraire, sous la même influence, on ne pourra empêcher la province de légiférer autrement. Mais je crois qu'on reconnaîtra le bien-fondé des principes invoqués et qu'on les acceptera unanimement.

Le sénateur CONNOLLY (*Ottawa-Ouest*): Il s'agit d'établir des standards convenables, efficaces et assez nobles pour convaincre le peuple des provinces qu'il s'agit là d'un programme viable qui se maintiendra.

L'honorable M. MACEACHEN: Oui. Monsieur le président, je regrette d'avoir à me rendre à la Chambre.

Le sénateur CONNOLLY (*Ottawa-Ouest*): Monsieur le président, je ne vais pas laisser le ministre s'esquiver. J'ai arrangé un système de messagers et si l'on a besoin du Ministre on le lui fera savoir. Je pense que le Ministre a terminé son exposé et s'il n'y a plus de questions j'allais suggérer que l'on étudie maintenant le bill article par article. Et je m'attends à ce qu'il y ait des amendements qui nécessiteront la présence du Ministre. Je ne veux cependant pas abuser de sa bonne volonté, mais c'est le temps de Noël, il est Écossais et l'on doit tenir compte de tous ces facteurs.

L'honorable M. MACEACHEN: Je dois m'occuper d'un autre bill en comité plénier de la Chambre et je dois être là.

Le sénateur CONNOLLY (*Ottawa-Ouest*): Mais nous allons vous permettre de rester encore quelque temps.

Le PRÉSIDENT SUPPLÉANT (*sénateur Hugessen*): A-t-on d'autres questions à poser au Ministre? Est-on prêt à examiner le bill article par article?

Des VOIX: Adopté.

Le PRÉSIDENT SUPPLÉANT (*sénateur Hugessen*): L'article 1, le court titre, vous convient-il?

Adopté.

Article 2 «Interprétation». Il y a un certain nombre d'interprétations de (a) à (l). Accepte-t-on l'article 2?

Adopté.

Article 3 «Contributions». L'accepte-t-on?

Adopté.

Article 4 «Critères à rencontrer pour avoir droit aux contributions».

Le sénateur PHILLIPS: Monsieur le président, je voudrais voir amender la sous-section (c) de l'article 4. Je ne suis pas membre du comité et ne peux donc faire de proposition. Je place une grande confiance dans le Leader du Gouvernement au Sénat et suis assuré qu'il ne verra pas de difficulté à trouver quelqu'un pour proposer un amendement, s'il y a lieu. Il a été assez bon pour m'offrir gratuitement des services légaux, ce qui me surprend. Je lui demande donc de donner suite et de faire amender la sous-section (c) en supprimant le 90 p. 100 et en y substituant un pourcentage qui réponde aux besoins et aux moyens des provinces. Je m'en remets à lui.

Le sénateur CONNOLLY (*Ottawa-Ouest*): C'est une proposition sensée et, conformément à ce que j'ai dit hier, je vais m'arranger pour qu'on propose l'amendement. Naturellement, vous ne pouvez vous attendre à ce que je sois lié par la solidarité au Cabinet au même titre qu'un ministre du Gouvernement, mais il est loisible à n'importe quel membre du comité de faire la proposition sur l'amendement du sénateur Phillips.

Le sénateur FLYNN: Monsieur le président, je ne sais si je rencontre l'approbation du sénateur Phillips, mais j'allais proposer, sur la suggestion du

sénateur Sullivan, un amendement qui bifferait l'alinéa (c) du sous-paragraphe (1) de l'article (4). Il se peut qu'un tel amendement aille plus loin que ce qu'entendait le sénateur Phillips.

Le sénateur PHILLIPS: Je n'ai pas d'objection, sénateur Flynn.

Le sénateur FLYNN: Je propose donc comme amendement que l'on supprime les lignes 35 à 42 de l'alinéa (c) du sous-paragraphe (1) de l'article (4). Un tel amendement nécessitera évidemment quelques changements mineurs.

Le PRÉSIDENT SUPPLÉANT (*sénateur Hugessen*): Vous avez entendu la discussion sur la proposition. Il s'agit de supprimer l'alinéa (c) du paragraphe (1) de l'article (4). Est-on prêt à voter?

Le sénateur KINLEY: Quelle est exactement la portée pratique de cela?

Le sénateur CONNOLLY (*Ottawa-Ouest*): Je suppose que le Ministre souhaiterait donner quelques explications ou faire quelques commentaires?

L'hon. M. MACEACHEN: Si cette proposition est acceptée cela voudrait dire que les contributions fédérales seraient accordées à tous les plans médicaux administrés par les provinces, quel que soit le pourcentage de la population assurée, même 1 p. 100.

Le sénateur RATTENBURY: Nous assumerions simplement la moitié de ce que les provinces dépensent actuellement, sans peut-être aucune amélioration ou élargissement de la protection.

L'hon. M. MACEACHEN: Exactement. On n'exigerait aucune proportion de la population à être couverte.

Le sénateur RATTENBURY: Il n'y aurait pas d'encouragement à augmenter le pourcentage et cependant les provinces recevraient la moitié des frais.

Le sénateur CONNOLLY (*Ottawa-Ouest*): Cela irait à l'encontre du désir d'obtenir l'universalité de la protection que nous avons longuement expliquée.

Le sénateur FLYNN: Il faudrait clairement spécifier qu'alors le Gouvernement fédéral paierait moins à une province. Je ne crois pas que celà atténuerait le stimulant. Évidemment les provinces recevraient moins si leur protection ne s'étend pas au 90 p. 100 de la population.

Le sénateur MACNAUGHTON: C'est juste, mais rappelons-nous qu'un des quatre principes de base de la loi était l'universalité.

Le sénateur FLYNN: J'admets que cela va à l'encontre du principe de l'universalité.

Le sénateur CONNOLLY (*Ottawa-Ouest*): C'est vrai. L'amendement est contre le principe de l'universalité.

Le sénateur FLYNN: Il n'y a pas de doute là-dessus.

Le sénateur PHILLIPS: Sur l'amendement du sénateur Flynn le ministre a déclaré qu'il n'y aurait peut-être pas d'élargissement de la protection. Je crois que si le programme est aussi recommandable que le dit le Ministre, cet élargissement irait de soi.

Le sénateur CONNOLLY (*Ottawa-Ouest*): A propos de ce principe de l'universalité nous devons nous rappeler que le gouvernement fédéral tend à un haut degré de protection, un standard universel de protection, un standard de protection d'envergure nationale. A mes yeux et selon mon interprétation personnelle, il me semble que si l'amendement est adopté, on va mettre ce principe en danger. Le Ministre aimerait peut-être en dire un mot.

L'hon. M. MACEACHEN: Personnellement un tel amendement m'inquiéterait. Il aurait pour résultat de supprimer tout stimulant réel à étendre la protection inhérente à cette loi, notamment pour la partie de la population qui en a le plus besoin. A mesure que vous élargissez le champ de la protection vous y incluez en premier lieu les gens qui ne seraient pas autrement couverts et qui sont le moins en mesure de se protéger eux-mêmes.

Le sénateur ROEBUCK: Monsieur le ministre, le résultat ne serait-il pas une distinction plutôt odieuse entre les avantages accordés dans une province et ceux qui sont refusés dans une autre, on aurait ainsi des gens qui sont protégés et d'autres qui ne le sont pas.

L'hon. M. MACEACHEN: Oui.

Le sénateur KINLEY: Vous détruisez l'universalité de la mesure et vous en détruisez l'efficacité. Un des points qui recommandent le bill est l'universalité.

Le sénateur FLYNN: La protection peut varier d'une province à l'autre, n'est-ce pas?

Le sénateur ROEBUCK: Pas dans une mesure considérable. Il y a une protection à 90 p. 100.

Le sénateur FLYNN: Selon le paragraphe (3) il se pourrait que tous les services chirurgicaux soient compris dans une province et pas dans l'autre. Il y aurait ainsi différence de protection.

Le PRÉSIDENT SUPPLÉANT (*sénateur Hugessen*): Est-on prêt à voter?

Le sénateur FLYNN: Je désire interroger le Ministre au sujet du plan actuellement en vigueur en Alberta. Si nous enlevons le 90 p. 100 là, le plan de cette province serait acceptable. Du fait que la province recevrait 50 p. 100 des frais, ne diriez-vous pas qu'il y aurait là un stimulant à étendre la protection à un plus grand nombre de personnes?

L'hon. M. MACEACHEN: C'est possible. Tout dépend de la province, à quel rythme elle veut marcher.

Par exemple, en Alberta, je crois que 50 p. 100 de ceux qui ont besoin de la protection ne sont pas couverts du fait que le programme n'a pas de proportion donnée. Nous poursuivons une politique entièrement différente dans l'assurance hospitalisation: elle doit être universelle.

En Ontario, le pourcentage est de 99 et je suis persuadé que dans les autres provinces il dépasse 90 p. 100.

Le sénateur MACNAUGHTON: Monsieur le ministre je dirais qu'il y a un autre principe d'engagé. Quand il s'agit de fonds publics, non seulement une partie mais tous les citoyens devraient en bénéficier.

L'hon. M. MACEACHEN: Cet amendement touche au cœur même du projet.

Le sénateur MCDONALD (*Moosomin*): Accepter l'amendement ne serait-ce pas détruire la possibilité du transfert? Dans ma province il existe des services hospitaliers complets. Maintenant que je vis à Ottawa il m'est pénible de ne recevoir que certains des services auxquels j'aurais droit dans ma propre province.

Si l'on admet dix régimes différents dans tout le Canada, chaque province pourvoyant différents services, vous détruisez tout l'objectif de l'assistance médicale, si je comprends bien.

Je suis opposé à ce que l'on enlève ce 90 p. 100. Dans ma province il y a eu au début une forte opposition à l'installation de l'assistance médicale. Mais je me hasarderai à dire que si l'on faisait aujourd'hui un plébisciste en Saskatchewan, 90 p. 100 de la population ou plus seraient en faveur de l'inclusion des soins médicaux.

Le sénateur SULLIVAN: La profession médicale peut se désister, elle n'est pas tenue à travailler dans le cadre du plan.

Le sénateur MCDONALD (*Moosomin*): C'est exact.

Le PRÉSIDENT SUPPLÉANT (*sénateur Hugessen*): Le comité est-il disposé à voter?

Des VOIX: Oui.

Le PRÉSIDENT SUPPLÉANT (*sénateur Hugessen*): L'amendement propose qu'on enlève l'alinéa (c) page 3 du bill. Que ceux qui sont en faveur lèvent la main.

Contre? L'amendement est rejeté.

Sénateur Flynn, vous avez eu la bonté de me soumettre deux amendements subséquents dans le cas où celui-ci serait accepté.

Le sénateur FLYNN: Je ne les proposerai pas mais j'ai un autre amendement à l'article (9). Appuyé par le sénateur Sullivan je propose:

> Page 4, qu'on supprime de la ligne 19 à la ligne 29 incluse et qu'on y substitue:
>
> «Assume la responsabilité de la perception des primes, de la vérification et du paiement des comptes.»

L'adoption de cet amendement signifierait que le paragraphe (2) à la page 4 se lirait comme suit:

> «nonobstant l'alinéa (a) du paragraphe (1), un plan établi par une loi de la législature provinciale ne va pas à l'encontre des critères établis dans ce paragraphe, du fait qu'il autorise la désignation par l'autorité provinciale d'un ou de plusieurs organismes chargés de la responsabilité de percevoir les primes, de la vérification et du paiement des comptes.»

Le sénateur SULLIVAN: Je crois que le Ministre est au fait que c'est là l'attitude de l'Association des Médecins du Canada. Nous proposons cet amendement.

Le sénateur LEONARD: Quel en serait l'effet?

Le sénateur SULLIVAN: Il accorderait la liberté du choix. Si vous lisez l'article comme il est:

> «Comptes individuels...auxquels s'applique la désignation, sont sujets à la vérification et à l'approbation de l'autorité provinciale.

C'est ce que le Ministre a déclaré, que cette autorité devait intervenir

> «et que les montants à payer selon ces comptes seront déterminés par l'autorité provinciale.»

Le sénateur MACNAUGHTON: Dois-je comprendre que cela signifie qu'un comptable privé pourrait percevoir, vérifier et payer?

Le sénateur SULLIVAN: Oui.

Le sénateur FLYNN: C'est bien cela.

Le PRÉSIDENT SUPPLÉANT (*sénateur Hugessen*): Il supprime l'exigence que le compte soit référé à une autorité provinciale et vérifié par elle, n'est-ce pas?

Le sénateur FLYNN: L'autorité provinciale peut déléguer un comptable privé.

Le sénateur CONNOLLY (*Ottawa-Ouest*): Monsieur le président, il m'apparaît que, selon le système préconisé par ce bill, les montants payés pour services rendus sont sous le contrôle de la province et que celle-ci doit s'en charger. Cela ne devrait pas être remis à une agence privée qui en tirerait profit. Il me semble avoir lu dans le *Hansard* de l'autre Chambre que confier ce travail à une agence privée augmenterait considérablement les frais. Au point de vue des dépenses publiques les lignes 19 à 29 de la page 3 soulignent la responsabilité de l'autorité dans l'affectation des fonds.

Je suis persuadé que les médecins d'une province vont mettre sur pied une échelle qui répondra aux vues de la grande profession affectée, mais je voudrais aussi que cette échelle rencontre l'important critère relatif au paiement des fonds publics.

C'est là ma réaction à la proposition qui a été faite. Reflétant les vues du gouvernement il m'apparaît que ce qu'on pensait comme résultat des conférences avec les provinces à l'échelon ministériel et autres, est que les termes de l'article présent répondent à la pensée de tous ceux qui avaient à décider.

Naturellement, le ministre est bien mieux informé que moi, mais si l'on me posait la question au Sénat je répondrai quelque chose dans ce genre.

Le sénateur MACNAUGHTON: Monsieur le président, je ne veux pas parler trop longtemps mais encore une fois il s'agit bien du principe de l'usage des fonds publics. Allons-nous permettre à des particuliers de vérifier et de distribuer des fonds publics? Nous ne le faisons en aucune autre circonstance.

L'honorable M. MACEACHEN: Peut-être la fonction la plus importante d'une autorité publique dans les soins médicaux assurés est-elle ce contrôle des comptes. Aux yeux du Parlement fédéral un tel amendement aurait pour effet de rendre indifférent que ces comptes soient vérifiés par une autorité publique ou par une agence privée. Je pense particulièrement à une compagnie d'assurance qui, en vertu de cet amendement, serait mandatée dans l'examen des comptes sans qu'il soit question de quelque contrôle que ce soit par l'autorité publique. Dans cette hypothèse, le Parlement fédéral serait appelé à solder la moitié des frais qui ne sont vérifiés que par une agence privée. Ce serait là le résultat. Il m'apparaît essentiel que cet examen des comptes soit fait par une autorité publique, non seulement pour vérifier les modalités de l'utilisation des services dans une province, mai aussi pour exercer un contrôle sévère du coût.

Nous avons déterminé que les plans patronnés par les médecins, une fois affiliés à l'autorité publique, pourront examiner les comptes. Mais nous ne croyons pas qu'il soit dans l'intérêt public que cette fonction soit déférée à des agences privées.

Le sénateur PHILLIPS: Monsieur le président, le sénateur Sullivan a déclaré que cet amendement avait l'appui de l'Association des Médecins du Canada, mais je me demande si on a invité cette association à venir communiquer ses vues au comité. Lui en a-t-on fourni l'occasion?

Le PRÉSIDENT SUPPLÉANT (*sénateur Hugessen*): Agissant par interim je ne suis pas en mesure de répondre à cette question, mais vu le temps considérable consacré à ce débat à la Chambre des communes, je penserais que l'Association des Médecins du Canada a eu toute liberté de vous faire part de ses représentations.

Le sénateur ROEBUCK: N'avons-nous pas dans le sein de cette assemblée des représentants très compétents de cette profession?

Des VOIX: Bravo! Bravo!

Le sénateur FLYNN: Sauf respect du Ministre, monsieur le président, puis-je souligner que l'amendement n'implique nullement que l'autorité publique n'exerce aucun contrôle sur une agence privée ou quelle abandonne son droit d'examiner les comptes. Ce n'est pas du tout l'esprit de l'amendement. On peut fort bien s'en remettre à une agence privée et maintenir le contrôle de l'autorité publique.

Le sénateur CONNOLLY (*Ottawa-Ouest*): Bien, sénateur Flynn, mais il est clair que l'autorité fédérale conserve une sérieuse responsabilité dans ce domaine. Il paie aussi son écot, un écot très considérable, et il y va de l'intérêt public dans l'ensemble que ce principe soit enchassé dans la législation. L'autorité provinciale est certes intéressée, même très intéressée, mais le Gouvernement fédéral a aussi la responsabilité de veiller à ce qu'on insère une telle précaution.

Le sénateur BAIRD: Si le Gouvernement fédéral est censé payer une certaine somme, est-il tenu de la payer? Par exemple, si un gouvernement provincial déclare: «Cette opération coûte tant» le Gouvernement fédéral doit-il solder la moitié quelle qu'en soit la somme? C'est ce que je voudrais savoir.

L'honorable M. MACEACHEN: Nous partageons 50 p. 100 du coût per capita des services assurés lorsqu'une province participe au plan. Le coût du service doit naturellement faire l'objet d'une entente entre le gouvernement provincial

et la profession médicale. Nous n'avons cherché en aucune manière dans le bill à prédéterminer la table des honoraires des médecins pour une province donnée, nous présumons qu'elle sera arrêtée et approuvée en vertu d'une entente entre le gouvernement ou l'organisme provincial et la profession médicale.

Le sénateur BURCHILL: La table doit être approuvée par l'autorité fédérale.

L'honorable M. MACEACHEN: Non.

Le sénateur MCDONALD (*Moosomin*): Elle doit être approuvée par l'autorité provinciale.

L'honorable M. MACEACHEN: Oui.

Le sénateur BURCHILL: Pas par l'autorité fédérale?

L'honorable M. MACEACHEN: Non.

Le sénateur CONNOLLY (*Ottawa-Ouest*): Y a-t-il d'autres amendements?

Le PRÉSIDENT SUPPLÉANT (*sénateur Hugessen*): Non.

Le sénateur CONNOLLY (*Ottawa-Ouest*): M. MacEacEachen doit s'excuser, on l'appelle ailleurs.

Le sénateur SMITH (*Queens-Shelburne*): Je crois comprendre qu'il est opposé à l'amendement.

Le PRÉSIDENT SUPPLÉANT (*sénateur Hugessen*): Il n'a pas droit de vote au comité, cela importe donc peu. Merci beaucoup monsieur le ministre.

L'honorable M. MACEACHEN: Je regrette devoir partir.

Le PRÉSIDENT SUPPLÉANT (*sénateur Hugessen*): Comme je comprends la chose, la province dirait au Gouvernement fédéral: «Voici une opération que nous estimons à $100. Nous en payons $50 et nous désirons que vous soldiez le reste». De toute évidence, selon l'article, avant que le Gouvernement fédéral soit appelé à verser les $50 le gouvernement provincial doit déclarer: «Oui cela valait $100». C'est tout ce que cela veut dire.

Le sénateur BENIDICKSON: Mais il est très possible que pour la même opération on paie $100 en Ontario, $75 en Saskatchewan, par exemple, et $50 dans l'Île du Prince-Édouard.

Le sénateur CONNOLLY (*Ottawa-Ouest*): On peut s'attendre à ce que l'échelle varie d'une province à l'autre. Je ne prétends pas être une autorité, mais m'en tenant aux discussions du Cabinet, je puis peut-être apporter un éclaircissement. Je crois qu'au fur et à mesure que le plan s'appliquera, la table des honoraires arrêtée dans une province entre la profession médicale et le gouvernement tendra à s'uniformiser dans tout le pays. Je le dirai pour satisfaire les autorités provinciales et la profession médicale, c'est ce qui résulte de l'expérience des provinces dans lesquelles les services médicaux ont fonctionné.

Le sénateur MCDONALD (*Moosomin*): En Saskatchewan les médecins et les chirurgiens ont une liste d'honoraires qui, je crois, a été arrêtée par l'Association des Médecins du Canada. Lorsque les Commissions d'assistance-santé négocient pour établir le pourcentage de la table des honoraires arrêtée par les médecins et les chirurgiens, on transige. Les médecins déclarent que tels sont les frais normaux pour les services rendus. Les responsables de l'assurance disent à leur tour: «Très bien, mais dans votre bureau il doit y avoir des comptes qui ne sont pas perçus, vous devez avoir des difficultés à en percevoir certains autres et, en conséquence, nous sommes disposés à payer un pourcentage, disons 85 p. 100 des honoraires fixés par l'Association des Médecins du Canada.» Eventuellement les deux parties se rencontrent et se mettent d'accord. Je m'attends à ce que l'autorité fédérale dise simplement aux provinces: «Si tel est l'arrangement que vous avez conclu avec les médecins, un pourcentage des honoraires, alors le gouvernement fédéral va rembourser à la province la moitié du chiffre arrêté après par entente.»

Le sénateur BENIDICKSON: Le docteur Sullivan peut-il nous dire si la table des honoraires est vraiment arrêtée par l'Association des Médecins du Canada ou est-elle plutôt fixée selon chaque province?

Le sénateur SULLIVAN: Monsieur le président, je crains qu'on n'ait manqué d'atteindre à la vérité des choses. Le sénateur McDonald a raison mais nous, médecins pratiquants, nous nous opposons à cette politique de contrôle. C'est pourquoi j'ai présenté ces deux amendements aujourd'hui. Nous nous opposons à cette politique de contrôle qui résulte de cette législation et pour le comprendre il n'y a qu'à regarder ce qui s'est passé en Angleterre depuis 19 ans. On ne peut trouver pire, il s'exerce là-bas une véritable coercition.

Le sénateur SMITH (*Queens-Shelburne*): Il y a là une situation différente et nous la considérons comme telle.

Le sénateur SULLIVAN: Lorsqu'une loi est passée elle peut être tendancieusement manipulée par la suite.

Le PRÉSIDENT SUPPLÉANT (*sénateur Hugessen*): J'ai été souvent en Angleterre, au moins une ou deux fois par an pendant un bon nombre d'années. Je me suis rendu compte de la manière dont y opèrent les services de santé. Tous ceux que j'ai rencontrés sont enthousiastes sur le sujet. Ma fille vit en Angleterre et cinq de mes petits enfants sont nés sous le régime de l'assurance santé britannique. Je puis vous assurer, honorables sénateurs, qu'ils sont en aussi bonne santé que nos petits enfants canadiens.

Le docteur LOSSING: Je désire faire remarquer, monsieur, qu'il y a maintenant des tables d'honoraires dans toutes les provinces. Elles ne sont pas identiques mais similaires et elles sont arrêtées par les diverses associations provinciales. L'on peut s'attendre à ce que les provinces négocient la base des paiements avec les associations médicales de la province.

Le PRÉSIDENT SUPPLÉANT (*sénateur Hugessen*): Le comité est-il prêt à voter sur cet amendement? L'amendement est à la page 4 et se lit:

> supprimer les lignes 19 à 29 incluse et y substituer:
>
> se charger de la responsabilité de la perception des primes, de la vérification et du paiement des comptes.

Ceux en faveur?

Ceux contre?

L'amendement est rejeté.

Accepte-t-on l'article 4 du bill?

Adopté.

Le PRÉSIDENT SUPPLÉANT (*sénateur Hugessen*): L'article 5 traite du montant des contributions. Accepte-t-on l'article 5?

Adopté.

Article 6: «Avances et paiements». Accepte-t-on l'article 6?

Le sénateur SULLIVAN: Puis-je intervenir un moment? Pouvez-vous nous expliquer l'article 5, alinéa (c) commençant par les mots:

> et il doit être déduit du montant payé dans l'année ou au crédit de la province

etc... J'aimerais avoir un éclaircissement sur cet alinéa..

Le PRÉSIDENT SUPPLÉANT (*sénateur Hugessen*): Docteur, pouvez-vous fournir cette explication? C'est à la fin de l'article 5.

Le docteur LOSSING: Je dirais qu'il s'agit là d'une clause générale. Les alinéas (a) (b) et (c) requièrent que certains éléments soient laissés de côté, mais il se peut que dans certaines circonstances leur inclusion soit contre-indi-

quée. Cet alinéa de la fin de l'article demande d'exclure ces choses. Il ne vise aucun point en particulier que je sache. C'est une sorte de déclaration d'ensemble.

Le sénateur SULLIVAN: Merci, cela m'éclaire.

Le PRÉSIDENT SUPPLÉANT (*sénateur Hugessen*): Accepte-t-on l'article 5?

Adopté.

L'article 6: «Avances et paiements». Accepte-t-on l'article 6?

Adopté.

Article 7: «Décisions quant à savoir si une contribution est payable». Accepte-t-on l'article 7?

Adopté.

Article 8: «Versement des contributions pour les années commençant après le 31 mars 1973». Accepte-t-on l'article 8?

Adopté.

Article 9: «Rapport au Parlement». Accepte-t-on l'article 9?

Adopté.

Accepte-t-on le préambule?

Adopté.

Accepte-t-on le titre?

Adopté.

Vais-je faire rapport que le bill n'a pas subi d'amendement?

Le sénateur FYNN: Adopté avec partage des voix, au nom du sénateur Sullivan.

Le PRÉSIDENT SUPPLÉANT (*sénateur Hugessen*): Adopté avec partage des voix.

Merci, honorables sénateurs, c'est tout ce que nous avons à régler ce matin.

Le comité s'ajourne.

Première session de la vingt-septième législature

1966-1967

SÉNAT DU CANADA

DÉLIBÉRATIONS DU COMITÉ PERMANENT DES

BANQUES ET DU COMMERCE

Président suppléant: L'honorable A. K. HUGESSEN

Fascicule 34

Délibérations complètes sur le Bill S-55,

intitulé: «Loi prévoyant un recours dans certains cas contre la perte ou les privations subies par suite des interruptions des services postaux réguliers.»

SÉANCE DU MARDI 20 DÉCEMBRE 1966

TÉMOINS:

Ministère de la Justice: M. D. S. Thorson, sous-ministre adjoint, section de la législation. *Du ministère du Registraire général:* Jean Miquelon, c.r., sous-registraire général; J. W. T. Michel, commissaire aux brevets.

RAPPORT DU COMITÉ

ROGER DUHAMEL, M.S.R.C.
IMPRIMEUR DE LA REINE ET CONTRÔLEUR DE LA PAPETERIE
OTTAWA, 1967
25282—1

COMITÉ PERMANENT DES

BANQUES ET DU COMMERCE

Président: L'honorable sénateur Salter A. Hayden,

Les honorables sénateurs:

Aird	Gélinas	O'Leary (*Carleton*)
Aseltine	Gershaw	Paterson
Baird	Gouin	Pearson
Beaubien (*Bedford*)	Haig	Pouliot
Beaubien (*Provencher*)	Hayden	Power
Benidickson	Hugessen	Rattenbury
Blois	Irvine	Reid
Bourget	Isnor	Roebuck
Burchill	Kinley	Smith (*Queens-Shelburne*)
Choquette	Lang	
Cook	Leonard	Thorvaldson
Croll	Macdonald (*Cap-Breton*)	Vaillancourt
Davis	Macdonald (*Brantford*)	Vien
Dessureault	McCutcheon	Walker
Farris	McDonald	White
Fergusson	McLean	Willis—(49).
Flynn	Molson	

Membres d'office: Brooks et Connolly (*Ottawa-Ouest*).

(Quorum 9)

ORDRE DE RENVOI

Extrait des *Procès-verbaux* du Sénat, le lundi 19 décembre 1966:

«Suivant l'Ordre du jour, l'honorable sénateur Denis, C.P., propose, appuyé par l'honorable sénateur Fournier (*de Lanaudière*), que le Bill S-55, intitulé:

«Loi prévoyant un recours dans certains cas contre la perte ou les privations subies par suite des interruptions des services postaux réguliers», soit lu pour la deuxième fois.

Après débat, la motion, mise aux voix, est adoptée.

Le bill est alors lu pour deuxième fois.

L'honorable sénateur Denis, C.P., propose, appuyé par l'honorable sénateur Baird, que le bill soit déféré au Comité permanent des banques et du commerce.

La motion, mise aux voix, est adoptée.

Le greffier du Sénat,
J. F. MACNEILL.

PROCÈS-VERBAUX

Le MARDI 20 décembre 1966

Conformément à la motion d'ajournement et à l'avis de convocation le comité permanent des banques et du commerce se réunit aujourd'hui à 10 heures du matin.

En l'absence du président et sur proposition de l'honorable sénateur Leonard, l'honorable sénateur Hugessen est élu président suppléant.

Présents: Les honorables sénateurs Hugessen (*président suppléant*), Benidickson, Brooks, Burchill, Connolly (*Ottawa-Ouest*), Cook, Croll, Fergusson, Irvine, Leonard, McDonald, Pouliot, Power et Thorvaldson.—(14)

Aussi présent: M. R. J. Batt, greffier adjoint, conseiller parlementaire et chef de la section des comités du Sénat.

Sur proposition de l'honorable sénateur Croll, il est *décidé* qu'on recommande d'autoriser l'impression de 600 exemplaires en anglais et 300 exemplaires en français du compte rendu des délibérations du comité sur le Bill S-55.

On lit et passe en revue, article par article, le bill S-55 «Loi sur les recours consécutifs à une interruption des services postaux.»

On entend les témoins suivants:

Ministère de la Justice:

M. D. S. Thorson, sous-ministre adjoint, section de la législation.

Département du registraire général:

Jean Miquelon, c.r., sous-registraire général; J. W. T. Michel, commissaire aux brevets.

Il est proposé par l'honorable sénateur Leonard que le projet de loi soit modifié comme il suit:

Biffer les lignes 8 à 10 inclusivement et y substituer ce qui suit:
«et le septième jour d'août 1965, une personne a. . .»

La proposition, mise aux voix, est rejetée.

Sur proposition de l'honorable sénateur Thorvaldson, il est *décidé* de faire rapport que le bill n'a pas subi d'amendement.

Pour copie conforme.

Le secrétaire du Comité,
Frank A. Jackson.

RAPPORT DU COMITÉ

Le MARDI 20 décembre 1966

Le Comité permanent des banques et du commerce, auquel a été déféré le Bill S-55, intitulé: «Loi prévoyant un recours dans certains cas contre la perte ou les privations subies par suite des interruptions des services postaux réguliers», rapporte que le Comité, après avoir étudié ce bill, et pour obtempérer à l'ordre de renvoi du 19 décembre 1966, l'a chargé d'en faire rapport sans amendement.

Le président suppléant,
A. K. HUGESSEN.

LE SÉNAT

COMITÉ PERMANENT DES BANQUES ET DU COMMERCE

TÉMOIGNAGES

OTTAWA, le mardi 20 décembre 1966

Le Comité permanent des banques et du commerce se réunit aujourd'hui, à 10 heures du matin, pour étudier le bill S-55 qu'on lui a référé, loi pour porter remède, dans certains cas, aux pertes et inconvénients résultant des interruptions des services réguliers.

Le sénateur A. K. HUGESSEN, Président suppléant, occupe le fauteuil.

Le PRÉSIDENT SUPPLÉANT: Honorables sénateurs, il est dix heures et je constate que nous avons quorum. Nous devons examiner ce matin le bill S-55 qui a été discuté au Sénat hier après-midi. Comme il s'agit d'un bill public, puis-je avoir les propositions usuelles pour l'impression du compte rendu?

Le Comité décide qu'on fasse un compte rendu mot-à-mot des délibérations du comité sur le bill.

Le Comité convient qu'on recommandera d'autoriser l'impression de 600 exemplaires en anglais et de 300 exemplaires en français du compte rendu des délibérations du Comité sur le bill.

Les témoins qui sont ici pour expliquer ce bill sont M. D. S. Thorson, sous-ministre adjoint et chef de la section législative au ministère de la Justice; M. Jean Miquelon, c.r., sous-registraire général du ministère du Registraire général, et M. J. W. T. Michel, commissaire aux brevets.

Je présume, que ce bill vient du ministère de la Justice. Nous devrions donc commencer par M. Thorson, si c'est le bon plaisir des honorables sénateurs. Monsieur Thorson, veuillez vous avancer.

Étiez-vous au Sénat hier après-midi lorsqu'on a discuté de ce bill en deuxième lecture, monsieur Thorson?

M. D. S. Thorson, sous-ministre adjoint au ministère de la Justice: Non, monsieur, je n'y étais pas, mais ce qui a été dit m'est très familier.

Le PRÉSIDENT SUPPLÉANT: Les commentaires faits vous sont très familiers?

M. THORSON: Oui.

Le PRÉSIDENT SUPPLÉANT: Je crois, monsieur Thorson, que le comité tient à savoir quelle est la raison d'être du bill et quelles sont les actions particulières qu'il touche.

Le sénateur LEONARD: Nous aimerions aussi savoir s'il en existe des précédents.

M. THORSON: Monsieur le président, la raison d'être du bill est que dans plusieurs circonstances qui se sont présentées, des personnes ont été atteintes par la limitation du temps selon les lois fédérales, en raison des grèves postales et de l'interruption des services postaux réguliers; les intéressés ont été éprouvés par la limitation du temps. Selon les lois qui nous sont bien familières et là où le problème se présente, ni les cours, ni le ministre, ni les fonctionnaires n'ont aucun pouvoir d'étendre la période-limite ou d'appliquer les remèdes que le bill suggère.

Le PRÉSIDENT SUPPLÉANT: Avant d'aller plus loin, monsieur Thorson, vous pourriez donner quelques précisions sur le nombre des lois fédérales en question.

M. THORSON: Si je puis m'étendre là-dessus, je dirais que le bill a été recommandé par le ministère du registraire général. Les cas difficiles sur lesquels on a attiré votre attention appartiennent surtout au domaine des lois sur la propriété industrielle, j'entends plus particulièrement la Loi sur les brevets et la Loi sur les marques de commerce, bien qu'il ait pu se présenter certains problèmes selon la Loi sur les dessins industriels. Y a-t-il d'autres problèmes que vous connaissez monsieur Miquelon?

M. Jean Miquelon, sous-registraire général au Secrétariat d'État: La Loi sur les dessins industriels peut aussi entrer en jeu.

Le sénateur CROLL: D'après la Loi sur les brevets, on parle d'un avis de protêt et de quelque chose du même genre.

M. THORSON: Nous ne sommes pas au courant, monsieur, de problèmes relevant d'autres lois, mais il n'est pas invraisemblable qu'il en soit ainsi pour d'autres lois que celles que j'ai mentionnées.

Le sénateur THORVALDSON: Par exemple la Loi sur les lettres de change.

M. THORSON: Des problèmes peuvent se présenter d'après toutes sortes de lois fédérales. Je parle maintenant de l'avenir, car le bill, tel qu'il est rédigé, s'applique au futur. On peut avoir des difficultés selon toutes sortes de statuts fédéraux, par exemple, ceux qui requièrent un permis ou une demande de permis ou de certificat quelconque, ces documents doivent être présentés dans un délai déterminé et peuvent être retardés par suite d'une interruption des services postaux réguliers. Sans entrer dans l'examen détaillé de ces lois et sans vouloir y apporter un remède, nous avons pensé que le présent bill était le moyen le plus simple et le plus direct pour remédier à une situation anormale.

Le sénateur CROLL: De quelle durée l'interruption d'après la loi à laquelle vous cherchez à porter remède? S'agit-il de quelques jours?

M. THORSON: Le fait est que, dans chaque cas dont nous avons connaissance, la demande est arrivée en retard. Qu'il s'agisse d'un jour, de deux jours, d'une ou deux semaines, cela n'a pas d'importance au point de vue de la loi. Le commissaire ou le registraire n'y peuvent rien si la demande arrive après le délai.

Le sénateur CROLL: Mais le retard se place dans une période déterminée correspondant à la grève?

M. THORSON: Oui.

Le sénateur CROLL: Combien de temps a duré la grève?

M. THORSON: La grève de 1965 a duré 15 ou 16 jours. Cela varie d'une province à l'autre, davantage, je crois, dans la région de Montréal.

J'ai ici quelques détails. Pour ce qui est de la région de Montréal la grève a débuté le 22 juillet et s'est terminée le 7 août. Les services postaux réguliers ont été rétablis vers le 12 août 1965. A Toronto elle a débuté le jour suivant, soit le 23 juillet, et s'est terminée le 29 avec reprise des services postaux réguliers le 3 août. Elle a donc été plus courte dans la région de Toronto.

Le sénateur POULIOT: Monsieur le président, ce qui importe, ce n'est pas tant la durée de la grève que la date et l'heure exactes de la demande.

M. THORSON: C'est juste.

Le sénateur POULIOT: Et parce qu'il y a des priorités, des priorités de temps pour la demande des brevets.

M. THORSON: Oui, monsieur.

Le sénateur POULIOT: Et si vous arrivez avant moi, votre demande a priorité sur la mienne.

M. THORSON: Oui.

Le sénateur POULIOT: Et je constate que dans le libellé du projet de loi on n'y parle pas de la preuve d'une grève. Où en parle-t-on? Il me semble—et je me demande comment vous allez pouvoir y apporter un amendement, cela vous regarde, honorables collègues—il m'apparaît dis-je improbable qu'une grève des postes et des chemins de fer se produise simultanément, mais c'est possible. Et si une demande ne peut être envoyée par courrier recommandé, elle peut être envoyée par «express» et les postes la recevraient à temps. Mais, dans l'éventualité d'une grève simultanée, il faudrait faire la preuve de l'existence de la grève et pouvoir prouver quel jour et à quelle heure la demande a été expédiée. Il serait essentiel qu'on exige qu'un reçu des Postes ou un reçu du service des messageries accompagne la demande en retard.

M. THORSON: Je suis d'accord que tout cela est important pour le juge devant qui la demande est présentés.

Le sénateur POULIOT: Non. Cela doit se trouver dans la loi, et je suis surpris qu'on n'en parle pas. Vous avez parlé, par exemple, de l'envoi des demandes de brevets. Vous savez parfaitement qu'il est essentiel de connaître exactement quand la demande a été expédiée: quel jour, à quelle heure, à quelle minute même. Sans cette mention le bill est sans valeur.

M. THORSON: A mon avis, selon cette proposition, le juge n'aurait aucune compétence dans l'éventualité où il conclurait qu'il n'y a pas eu d'interruption des services postaux réguliers, pendant une durée déterminée, ou que le requérant n'a pas fait tout ce qui était en son pouvoir raisonnablement pour que sa demande parvienne à temps voulu. Reportez-vous, par exemple, à l'article 3. Vous y trouverez que le juge doit être convaincu que le requérant a subi des pertes et des inconvénients sérieux par suite d'une interruption des services postaux, ce qui suppose qu'il ait la preuve d'une telle interruption selon les termes de la loi. De plus, il doit être convaincu que le requérant a bien pris toutes les mesures en son pouvoir pour se conformer au délai requis, à la période-limite, et enfin que sa demande a bien été faite sans retard indu. Tous ces faits doivent être parfaitement établis à ses yeux avant qu'il puisse rendre avec compétence un décret selon l'article 3.

Le sénateur POULIOT: Je trouve que cette loi est injuste pour le juge, parce qu'elle ne l'aide pas. Si l'on exigeait le reçu du bureau de poste ou de la compagnie «d'express» le juge pourrait alors dire: «Je n'ai pas de reçu, je ne puis prendre votre demande en considération.» Ce à quoi je tends, monsieur Thorson, pour tout texte législatif, est de faciliter la tâche du juge, celle de ceux qui comparaissent devant lui. Les conditions étant stipulées, le requérant doit s'y tenir, de même que le juge, et l'intérêt du public est sauvegardé.

M. THORSON: Sénateur Pouliot, il nous a paru injuste pour les requérants d'exiger d'eux qu'ils prouvent qu'il y a bien eu en fait une interruption des services postaux réguliers aux termes de la loi, seulement dans le cas où quelqu'un témoigne d'une telle interruption. Selon le texte, il appartient au juge d'établir qu'il y a eu une interruption aux termes de la loi. Ce n'est l'affaire ni d'un fonctionnaire ni d'un ministre ni du Gouverneur-en-Conseil de dire: «Oui il y a eu...» ou «Non, il n'y a pas eu...» d'interruption dans le service, aux termes de la loi, dans tel cas particulier.

Le sénateur POULIOT: C'est juste, monsieur Thorson, mais ce que vous dites signifie-t-il qu'il n'est pas requis d'envoyer la demande à temps pour qu'elle puisse être considérée par le juge?

M. THORSON: Non, pas du tout. Il doit l'envoyer à temps.

Le sénateur POULIOT: Je le sais et il eût été absurde de prétendre le contraire.

M. THORSON: Certes.

Le sénateur POULIOT: Mettons, vous devez envoyer une demande. Vous vous rendez au Bureau de poste et l'envoyez par courrier recommandé. Allez-vous l'envoyer par courrier recommandé ou par courrier ordinaire? Si vous l'envoyez pas courrier recommandé vous avez un reçu et pourquoi n'attacheriez-vous pas ce reçu à votre demande? S'il s'agit d'une compagnie «d'express» vous ne laissez pas le paquet, vous ne payez pas sans avoir un reçu, vous l'avez en main. Pourquoi ne pas l'attacher à votre demande? Ce serait faire la preuve de l'expédition, ce qui est essentiel car personne ne peut comparaître devant un juge pour une demande qu'il n'a pas faite. La demande du brevet suppose l'expédition de cette demande.

M. THORSON: D'accord.

Le sénateur POULIOT: Vous êtes d'accord avec moi sur ce point?

M. THORSON: Oui, si la demande a été expédiée par courrier recommandé, l'expéditeur en détient la preuve, qui est essentielle pour pouvoir introduire la demande en justice.

Le sénateur POULIOT: C'est exactement ce que j'ai dit.

Le sénateur COOK: Vous ne pouvez avoir de reçu pendant la grève?

M. THORSON: C'est juste.

Le sénateur POULIOT: La compagnie «d'express» peut vous donner un reçu. Personne n'est tenu d'expédier une telle demande par courrier recommandé.

Le sénateur THORVALDSON: L'esprit du bill ne s'applique certainement pas qu'au courrier envoyé en recommandé, ce serait trop restreindre sa portée.

Le sénateur POULIOT: Vous savez, sénateur Thorvaldson, avec votre expérience d'avocat, qu'aucune loi ne vaut un liard. Je regrette d'avoir à le dire.

Le sénateur CROLL: Je souscris entièrement à cela.

M. THORSON: Le document pourrait être expédié par courrier recommandé, par avion ou par courrier ordinaire; il y a plusieurs possibilités. Il se pourrait qu'il y ait une grève au moment où le requérant veut envoyer sa demande. J'ai parlé de «grève» mais le bill couvre tout genre d'interruption.

Le sénateur THORVALDSON: N'importe quelle interruption, quelle qu'en soit la raison.

M. THORSON: Oui. Cependant l'interruption peut être la raison même pour laquelle il lui est impossible d'envoyer le document. Je ne crois pas qu'on vise à des règles rigides qui garrottent le requérant. Tout ce à quoi le bill tend est de permettre au juge de recevoir toute preuve établissant la durée de l'interruption.

Le sénateur POULIOT: Si le juge doit entendre ces témoignages et si le requérant n'envoie pas de reçu avec sa pétition, le juge devra le lui demander quand le pétitionnaire comparaîtra devant lui.

M. THORSON: Oui, il le peut très bien.

Le sénateur CROLL: Mais je puis très bien concevoir le cas d'un individu qui a en main tous les documents requis et a l'intention de les expédier le jour où l'interruption a commencé. Cela n'a rien à voir avec des reçus ou autre chose du genre. Il apporte au juge un affidavit et déclare: «J'avais tous les documents prêts à telle date» et il y joint d'autres affidavits de l'avocat ou du Bureau des brevets. Je crois que le juge accepterait alors ces assertions et la cause tiendrait indépendamment du reçu.

Le sénateur POULIOT: Mais on suppose que les trains roulent. Pourquoi le requérant n'a-t-il pas envoyé les documents «par express»?

Le sénateur CROLL: Il ne m'est pas venu à l'esprit qu'on pourrait se servir de «l'express». Je n'y ai pas pensé moi-même.

Le sénateur POULIOT: Vous pensez à tout, ne venez pas me dire une telle chose.

M. THORSON: On pourrait mentionner d'autres situations. Par exemple, celle d'un courrier venu de l'étranger et en route pour le Canada.

Le sénateur THORVALDSON: Oui, un courrier venu de tous les coins du monde et les gens ne savent pas qu'il y a une grève au Canada. On enverrait les documents au Canada et l'enveloppe porterait la preuve, si elle est acceptée, étant estampillée par un bureau de poste, mettons, Londres.

Le sénateur CROLL: J'ai demandé quelle avait été la durée de la grève. Il s'est trouvé qu'à ce moment j'accompagnais la délégation en Russie et en Tchécoslovaquie, et je n'avais aucune idée que nous étions alors en grève.

Le sénateur POULIOT: Il ne s'agit que de l'expédition de la pétition, nullement de l'octroi des brevets.

Le sénateur LEONARD: De ce qu'a dit M. Thorson je conclus que les termes de la loi n'impliquent pas nécessairement une grève postale. Il s'agit d'une interruption des services postaux réguliers. Il est vraisemblable qu'une grève à Air Canada paralyserait les services postaux.

M. THORSON: C'est bien possible, monsieur. Une telle grève toucherait sérieusement les services postaux réguliers et créerait une situation qui serait couverte par le bill.

Le sénateur CROLL: Comment cela pourrait-il interrompre un service régulier? Le fait qu'il n'y ait pas de courrier aérien n'entraîne pas nécessairement qu'il y ait une interruption des services postaux réguliers. Le courrier aérien ne fait que rendre l'expédition plus rapide, n'est-ce pas?

M. THORSON: Supposons que le courrier est expédié de Washington, de Vancouver, de Londres ou d'autres points éloignés d'Ottawa. S'il y a une interruption du courrier aérien, que ce soit Air Canada ou une autre ligne étrangère opérant au Canada, vous pourriez très bien avoir une interruption de services, relevant du cas que nous envisageons.

Le sénateur BROOKS: Qu'en est-il d'une situation où l'on prévoit une grève de camionneurs comme à Montréal. Il y a une société privée qui assure le transport du courrier du bureau de poste aux gens.

M. THORSON: Ici encore, monsieur, je dirais que tout dépend des circonstances concrètes. On a donné hier un exemple au Sénat, celui des inondations qui se sont produites dans la vallée du Fraser. Il se peut que cela entraîne, pour les endroits atteints, une interruption des services postaux réguliers. Par exemple, si le courrier est expédié de Vancouver, l'inondation de la vallée du Fraser pourrait très bien créer une telle situation s'il n'y a pas d'autre moyen de transport du courrier pour assurer le service régulier. Cependant si au point de départ il n'existe pas d'autre moyen de transport possible, cela pourrait très bien constituer une interruption. On devrait alors laisser au juge le soin de juger dans le contexte d'une situation particulière.

Le sénateur BROOKS: Y a-t-il possibilité d'appel de la décision du juge? Je ne me rappelle plus.

M. THORSON: Non, le bill ne le prévoit pas.

Le sénateur BROOKS: Si quelqu'un n'a pas reçu satisfaction de la part du juge, a-t-il le droit d'avoir recours à un autre tribunal?

M. THORSON: Le bill ne prévoit pas d'appel parce que la demande est, de par sa nature, une chose laissée au bon plaisir du juge qui doit peser la situation et se former une opinion. C'est une question de fait, non de droit. Il ne semble pas raisonnable de prévoir un appel dans des cas où l'on demande au juge de se former une opinion sur les faits.

Le sénateur COOK: Le bill vise-t-il le cas où les documents seraient perdus ou détruits par le feu?

Le PRÉSIDENT SUPPLÉANT: Non, le bill ne concerne qu'une interruption des services postaux du Canada.

M. MIQUELON: Sur le sujet de l'appel, je pourrais dire qu'une fois que le juge de la Cour de l'Échiquier entend la cause, ou il rétablit la situation ou il ne le fait pas. Dans ce cas, le dossier est renvoyé au Commissaire des Brevets. Cette audience ne vise qu'au rétablissement de la situation juridique ou à déclarer qu'il y a des préjudices. Si tel est le cas on rétablit le requérant dans ses droits et le Commissaire des Brevets voit à les prendre en considération et l'on peut en appeler de sa décision à la Cour de l'Échiquier.

Le sénateur LEONARD: Mais cela ne concerne pas seulement les demandes de brevets.

M. MIQUELON: Non.

Le sénateur BROOKS: On a posé des questions au sujet de l'inondation d'une rivière. Ne peut-on considérer cette éventualité comme un cas de force majeure qui ne serait pas couvert par une telle loi?

M. THORSON: Peut-être. Prenons comme exemple les inondations de Winnipeg. L'aéroport de cette ville pourrait se trouver dans les terrains inondés comme on l'a dit et il pourrait cependant fonctionner. Il n'y aurait pas d'interruption des services postaux réguliers. Mais s'il s'agit d'un document expédié, mettons d'une petite ville de la vallée de la rivière Rouge où il n'y a pas de courrier aérien et où les gens seraient isolés, on pourrait considérer que, pour cette localité, il y a interruption des services normaux.

Le sénateur THORVALDSON: Tout cela indique qu'il faut s'en remettre à la décision du juge.

M. THORSON: Oui monsieur, c'est ce qui nous a inspirés.

Le sénateur BURCHILL: Y a-t-il lieu de s'attendre à un délai en cas d'appel à la Cour? J'entends, ce bill touche une mesure d'urgence.

M. THORSON: Pas nécessairement, sénateur. Ce qui touche le requérant c'est la période-limite. S'il est à même de présenter sa demande devant la Cour et d'établir qu'il l'a fait sans délai, le tribunal examinera alors son cas au mérite. Il peut y avoir un certain délai, s'il s'agit d'une matière litigieuse où intervient une tierce partie dont le juge doit aussi peser les droits avec équité. Il se peut que l'examen de la pétition traîne. Ainsi vous noterez que dans le bill il est stipulé qu'on doive avertir tous ceux que la demande intéresse. Certains d'entre eux peuvent se trouver à l'étranger. Le juge pourrait insister pour que le requérant avertisse lui-même ces personnes.

Le sénateur LEONARD: Ne croyez-vous pas qu'il devrait y avoir droit d'appel dans le cas où un tiers interviendrait? Supposons que ce tiers intervienne entre le moment de l'interruption des services et le moment de la pétition et de l'enregistrement d'une marque de commerce ou d'un brevet. Ses droits sont alors effectés par la pétition.

M. THORSON: Oui.

Le sénateur LEONARD: N'est-ce pas là un cas qui justifierait un appel?

M. THORSON: Il s'agit là d'une situation exigeant que le requérant démontre au juge que, n'eût été l'interruption, il aurait présenté à temps sa demande au gouvernement, qu'il s'agisse du Bureau des brevets ou de tout autre service gouvernemental. Il doit démontrer que, normalement, sa demande serait parvenue avant toute autre. Mais il peut avoir des difficultés à persuader le juge que, dans une telle situation, on doit lui accorder la priorité sur un tiers dont la demande est déjà en cours et, peut-être même, déjà accordée. Ce sont là des situations où il nous a paru qu'on devait accorder au juge un large pouvoir

discrétionnaire. Vous parlez d'un appel mais c'est à se demander si un tel appel serait praticable et même s'il répondrait à l'équité, mais réellement...

Le sénateur LEONARD: Vous êtes en train d'accorder un droit très fort à...

M. THORSON: Oui il s'agit d'un droit très spécial basé sur le jugement de celui devant qui le requérant se présente avec sa demande, qui a écouté et pesé les différents aspects de l'affaire. Il ne s'agit pas là de questions juridiques.

Le sénateur LEONARD: J'en reviens au premier point. Y a-t-il des précédents concernant cette législation? Je ne me le rappelle pas.

M. THORSON: Je ne sache pas qu'il y ait eu de précédents à cette législation. Au moment de la préparation de ce projet de loi, nous nous sommes préoccupés de ce qui se faisait dans d'autres pays et nous avons eu bien du mal à trouver ces renseignements. Nous avons bien découvert dans la législation britannique certaines dispositions analogues mais qui ne nous paraissaient pas idéales et nous nous en sommes tenus à notre approche plutôt qu'à celle de la loi anglaise.

Le sénateur LEONARD: Ne peut-on pas se contenter de toucher ce que nous savons des demandes de brevets ou autres matières du genre? Dès qu'un précédent est posé, il pourrait s'appliquer aux pénalités sur les paiements d'impôts, à celles d'autres lois qui imposent des mesures répondant aux pénalités encourues.

M. THORSON: C'est très juste. Pour la grève du Bureau de Poste de 1965, nous ne connaissons pas d'autres difficultés que celles qu'on a mentionnées. Par contre, si le bill devait s'appliquer à des interruptions futures, par suite de grèves ou autrement, il nous a paru équitable de prévoir la même possibilité de recours lorsque le problème survient par suite d'autres lois que celles qui touchent la propriété industrielle.

Le sénateur LEONARD: Ne pourriez-vous pas biffer les mots «ou par suite de toute interruption subséquente des services postaux réguliers du Canada d'une durée de plus de quarante-huit heures», et ainsi on se limiterait à la grève postale de 1965.

M. THORSON: Oui.

Le sénateur BROOKS: A ce propos, monsieur le président, le sénateur Leonard a parlé de précédent. N'est-ce pas un fait qu'aucune situation antérieure n'est intervenue pour nous amener à poser un précédent? Nous n'avons eu auparavant aucune grève postale et, en fait, très peu dans les autres secteurs du service civil. Celle de 1965 est vraiment l'unique raison d'être du projet de loi, elle a été la première grève réelle qui ait eu lieu dans le service civil.

M. THORSON: Oui.

Le sénateur LEONARD: Ce que je veux souligner est que la loi va beaucoup plus loin.

Le sénateur BROOKS: Nous sommes en train d'établir un précédent pour toutes les grèves du service civil.

Le sénateur LEONARD: Pour les autres grèves aussi.

Le sénateur CROLL: Ne seriez-vous pas vous éclairer si vous examiniez ce qui se fait en France et en Italie? Ce genre de grèves y sont fréquentes—un jour ici, deux jours là, et l'on quitte le travail. Ils ont dû prendre des mesures plus tôt que les Anglais et les Américains, qui ne rencontrent pas les mêmes difficultés.

M. THORSON: Ce fut ma première réaction, notamment pour la France où le cas s'est présenté bien des fois. Nous avons cherché à savoir ce qui s'y fait. Puis-je conférer avec mes collègues pour savoir ce qui en est? ... Je regrette, nous n'avons pas les renseignements.

Le sénateur LEONARD: J'aimerais mieux qu'on enlève ces mots du compte rendu.

Le sénateur CROLL: C'est un peu tard maintenant, n'est-ce pas?

M. THORSON: C'est difficile.

Le PRÉSIDENT SUPPLÉANT: La situation a été créée et pour autant que je sache elle ne se présente que pour la Loi sur les brevets ou la Loi sur les dessins industriels. Il me semblerait préférable d'apporter des amendements à ces deux lois plutôt que de prendre une mesure aussi étendue que celle-ci.

Le sénateur LEONARD: Ce serait un précédent suffisant s'il est limité à la grève de 1965 et aux demandes de brevets. Une fois la loi inscrite aux statuts elle constituerait un précédent pour toutes situations analogues se rapportant à une interruption ou à un service quelconque du gouvernement. Ce bill me paraît constituer une étrange législation. Je me demande si nous gagnons ou perdons en essayant d'en faire une mesure d'application générale, alors que nous ne pouvons prévoir de quel conflit il s'agira.

Le sénateur CROLL: Mais comme l'a souligné le sénateur Brooks, il s'agit d'un cas nouveau. La loi des Services publics confère le droit de grève qui n'existait pas auparavant et on ne peut souffrir que les gens viennent chaque matin solliciter de nouveaux amendements. La présente mesure est telle qu'elle peut s'appliquer à d'autres cas.

Le sénateur THORVALDSON: Pour répondre au sénateur Croll, j'espère bien que le Sénat va s'opposer à une telle législation qui conférerait le droit de grève à n'importe quelle section du service civil.

M. THORSON: Sénateur Croll, je puis vous indiquer l'approche dont on s'est inspiré en Angleterre. Il s'agit de la loi des brevets de 1949. Un article stipule que les règlements du Board of Trade—corps compétent en la matière—peuvent déterminer l'heure à laquelle le bureau de poste est censé avoir fermé, pour un jour donné, au point de vue des affaires transigées par le public selon la loi, ou toute affaire, et peuvent déclarer les jours comme non existants.

En d'autres termes, cette loi détermine les jours non ouvrables dans une pareille situation. C'est là une approche très matérielle au problème qui ne peut convenir au contexte de 1965. Elle semblerait supposer que, si on se place au point de vue de la Loi sur les brevets, les événements ne se sont pas produits alors qu'en fait ils ont bel et bien eu lieu, et pendant ce temps des individus ont fait des demandes concurrentes. C'est une mesure qui laisse beaucoup à désirer.

Le PRÉSIDENT SUPPLÉANT: Êtes-vous assuré que dans ces lois on ne prévoit aucun recours du genre?

M. THORSON: Pas dans les circonstances qu'on a portées à votre attention, monsieur. Il n'y a aucune disposition qui permette d'étendre ces périodes limitatives. Elles sont précisées dans le texte et ni le commissaire ni le juge n'ont la latitude nécessaire pour élargir ces périodes-limites.

Le PRÉSIDENT SUPPLÉANT: J'insiste, ne serait-il pas préférable d'amender les lois existantes?

J. W. T. Michel, commissaire aux brevets, ministère du Registraire général: On est sur le point de reviser la Loi sur les brevets, mais le présent bill aura un effet rétroactif. Notre intention n'est pas d'insister pour la promulgation d'une nouvelle loi de quelques années car le Cabinet doit conférer avec le conseil de comté. Le bill actuel répond à des circonstances transitoires auxquelles il vient porter remède.

Le PRÉSIDENT SUPPLÉANT: Combien de cas avez-vous rencontrés où il s'appliquerait?

M. MICHEL: Environ 25, monsieur.

M. MIQUELON: Oui, environ 25, dont la moitié, en gros, sont laissés au bon plaisir. Il en resterait 12 ou 15 qui seraient touchés par ce bill.

Le sénateur BURCHILL: S'opposerait-on à ce qu'ils soient entendus en cour?

M. MIQUELON: Pas que je sache, monsieur.

Le sénateur THORVALDSON: Monsieur le président, je ne vois pas que cette loi comporte des inconvénients, surtout qu'à l'avenir elle peut remédier à bien d'autres cas. Sans s'en tenir aux grèves dans les services postaux il y en a bien d'autres qui entraîneraient les mêmes difficultés. J'ajouterais que plusieurs autres pièces de législation comme la Loi sur les lettres de change où il y a le problème d'un protêt et de strictes périodes-limites. Et j'imagine qu'il y a un bon nombre d'autres lois canadiennes qui présenteraient des problèmes analogues aux interruptions dans les services postaux. Je considère donc le bill comme un bon palliatif et je le préfère à un amendement de la Loi des Brevets.

Le sénateur LEONARD: Notre expérience remonte à plusieurs années et pourtant personne n'a songé à proposer un tel bill pour remédier aux cas que présente la loi.

Puisqu'il s'agit d'un cas exceptionnel, je voudrais que le bill s'y confine sans élargir le précédent. Si des cas se présentent pour des lois du même genre on aura toujours la ressource d'y apporter des amendements.

Si quelqu'un veut bien m'appuyer je proposerais de biffer les mots des lignes 8 à 10 de l'article 2.

En d'autres termes nous restreindrions ce bill à l'interruption des services postaux qui s'est produite entre le 22 juillet et le 7 août 1965.

Le sénateur CROLL: Sénateur Leonard, l'objection est que nous endossons un principe et que nous le restreignons à une «période». Nous encombrons ainsi nos statuts de stipulations qu'on n'arrive pas à retrouver. Quelle est l'idée de chercher ici et là si quand nous endossons le principe au moyen des mots «toute interruption subséquente des services postaux réguliers» nous pouvons ainsi régler les choses une fois pour toutes? Au reste nous ne faisons rien de nouveau. Nous donnons des pouvoirs quelque peu discrétionnaires plutôt que d'être obligés à fouiller dans nos lois pour trouver si ceci ou cela est conforme à la loi. Pourquoi nous embarrasser quand nous avons ce qu'il faut ici?

Le sénateur THORVALDSON: Vous avez des quantités de lois qui devraient être amendées alors que ce bill pourvoit à tout au moyen d'un principe que je trouve excellent. Il me semble équitable de passer cette loi en faveur de ceux qui ont été sérieusement affectés par cette longue grève postale qui était un événement anormal dans notre pays.

Le sénateur BROOKS: N'est-ce pas un fait que cette situation s'est présentée pour la Loi sur les brevets alors que des pays étrangers étaient touchés? Autrement dit, si l'on s'en tient à la situation de notre pays il existe d'autres remèdes comme la Loi des Banques et autres. Si je comprends bien, il n'y a pas d'autres cas que ceux de la Loi des Brevets et selon ce que j'ai entendu, les problèmes se sont présentés relativement à d'autres pays comme la France, la Belgique et l'Allemagne. Le cas ne s'est pas présenté pour le Canada.

Le sénateur THORVALDSON: Personnellement je crois que la raison pour laquelle la Loi sur les lettres de change ne joue pas ici c'est que les banques et autres institutions similaires qui s'occupent de change étaient au fait de la grève et en ont évité les conséquences en se servant de «l'express» pour leur courrier. Mais je peux concevoir bien des cas où même les banques ayant mis à la poste des chèques et autres effets de commerce ont vu leur courrier retardé d'une quinzaine de jours par suite de la grève. Il y a seulement que le cas ne s'est pas présenté ainsi dans cette circonstance.

Le sénateur BROOKS: Avez-vous la liste des cas de brevets où il y a eu des problèmes?

Le sénateur LEONARD: Pendant qu'on cherche cela, monsieur le président, je voudrais demander aux fonctionnaires du registraire général s'ils se contente-

raient de ce que dans la révision de la Loi des Brevets on inclue les clauses visant les cas à venir? Accepteraient-ils cela au lieu d'une loi particulière?

M. MIQUELON: Je conviens, monsieur, que dès que la révision sera en train nous verrons à y inclure les mesures appropriées.

Le sénateur LEONARD: C'est là qu'elles devraient être placées.

M. MIQUELON: Les remèdes à ce genre de situation seront ou bien dans la loi ou bien dans ces règlements. On peut procéder comme en Angleterre ou autrement. Nous connaissons les règlements anglais.

Le sénateur LEONARD: Très bien, c'est là l'endroit voulu.

M. MIQUELON: C'était notre première grève dans le service postal au Canada et l'Institut des brevets qui représente les membres étrangers et certaines demandes de l'extérieur, nous a fait des représentations. Il y aura lieu d'impliquer la date de priorité et celle de la convention. Ces pays sont dans l'embarras, ce qui est injuste, car il s'agit d'une entente internationale. Si nous ne pouvons remédier à cette situation il faut au moins leur donner la chance d'être rétablis dans leurs droits.

Le PRÉSIDENT SUPPLÉANT: Ainsi, selon vous, un amendement à la Loi sur les brevets serait tout ce qu'il faut.

M. MIQUELON: La Loi sur les brevets, la Loi sur les marques de commerce et la Loi sur les dessins industriels. Je ne crois pas que la Loi sur le droit d'auteur en soit atteinte, elle ne l'est pas.

Le sénateur THORVALDSON: Elle n'est pas touchée par cette interruption particulière des services postaux.

M. MIQUELON: Non pas par cette loi. Pour l'avenir, je ne sais. Je me débats en ce qui regarde mon propre service.

Le sénateur BROOKS: Pourrions-nous avoir maintenant cette liste, monsieur le président?

M. MIQUELON: Nous avons cette liste par numéros. Nous n'avons pas la source des demandes. Ainsi, par exemple, le n° 937249 où les pétitionnaires déclarent qu'ils ont perdu leur droit de pétition ayant remis leur dossier en retard par suite de la grève. Par conséquent la demande n° 937249 ne peut être patentée du fait que la demande, un brevet américain du 27 juillet 1965, constitue, selon notre Loi des Brevets, un obstacle à l'octroi du brevet canadien.

Le sénateur BROOKS: Elle vient donc des États-Unis.

M. MIQUELON: C'est là un cas. Le commissaire aux brevets me dit que nous avons un autre cas du même genre.

M. MICHEL: Je connais avec certitude deux cas, mais vraisemblablement il y en aura d'autres.

M. MIQUELON: Nous avons cinq cas dont la priorité est périmée par suite du retard de la remise du dossier. Ils sont identifiés par numéros. Il y a trois autres demandes auxquelles on a renoncé du fait qu'on n'a pas réagi à un acte du département en dedans de la période-limite. Le bureau exige un certain document, on n'obtempère pas, ce qui est considéré par le bureau comme une renonciation. Il y a eu trois cas de ce genre. Il y a eu quatre demandes périmées en vertu de l'article 75, les droits n'ayant pas été payés à temps.

Le sénateur BROOKS: S'agit-il de cas canadiens?

M. MICHEL: Puis-je compléter la réponse? Dans le premier cas mentionné par M. Miquelon, les droits ont été complètement perdus. Dans le cas suivant, c'est la date de priorité qui a été perdue. Je ne puis rien faire pour ces cas.

Dans le cas d'une demande à laquelle on a renoncé, ou qui est périmée, j'ai quelque pouvoir et l'on m'a demandé d'indiquer aux courtiers en brevets ce qui peut être fait. Je leur ai dit qu'ils pourraient payer les amendes et me fournir un

affidavit. J'ai rétabli la plupart de ces demandes et les demandes périmées. Je leur a dit qu'ils feraient bien de payer l'amende de $25 pour rétablir la demande, ou $30 pour lui redonner vie au lieu d'attendre que la période de rétablissement ou de restauration soit échue, car ils auraient alors perdu leurs droits pour deux raisons. Et si la cause était entendue en Cour, le juge ou moi-même, avec les pouvoirs que je tiendrais de la législation, devrais leur dire: «Vous auriez dû payer d'abord les amendes, c'eût été beaucoup plus simple.»

Le sénateur CROLL: Monsieur le président, la question était: combien de cas viennent du Canada, combien de l'étranger? Telle était la question.

M. MICHEL: La situation visée par ce bill est celle qui s'est produite au Canada. Je ne crois pas que nous ayons à nous préoccuper des cas survenus à l'étranger.

Le sénateur BROOKS: Nous ne nous en préoccupons pas.

Le sénateur BENIDICKSON: M. Thorson n'a pas l'air d'être d'accord, monsieur le président.

M. THORSON: Le bill se rapporte aux interruptions du service postal canadien, mais vous avez demandé, sénateur Croll, combien de cas viennent de l'étranger.

Le sénateur CROLL: Telle est bien ma question.

M. MIQUELON: Avez-vous des détails sur cela, monsieur Michel?

M. MICHEL: A ma connaissance il y a eu des demandes arrivées au Canada provenant d'autres pays mais, bien qu'entrées au Canada, elles ne nous sont pas parvenues.

Le sénateur THORVALDSON: A cause de la grève postale?

Le sénateur CROLL: Monsieur Thorson, voulez-vous s'il vous plait, essayer d'obtenir une réponse à cette question. Voulez-vous le contre-interroger? Il semble que moi-même je ne puisse obtenir cette réponse.

M. THORSON: Des demandes connues, combien proviennent de l'extérieur du Canada? Avez-vous ce renseignement?

M. MICHEL: Non, pas précisément.

M. MIQUELON: Je crois que ce sera aussi notre réponse.

M. MICHEL: Je dirais que la plupart viennent de l'étranger. Pour autant que je sache, tous les retards se sont produits dans la transmission du courrier entre le client et l'agent des brevets au Canada, mais si la demande provenait des États-Unis elle arriverait par avion à Montréal ou à Toronto et y resterait bloquée.

M. THORSON: Selon moi, de telles situations se produisent la plupart du temps pour des demandes venues de l'étranger plutôt que du pays même. Ici le requérant était bien au courant de ce qui s'est passé l'été dernier, alors que le requérant étranger ne l'était pas et n'y pouvait rien.

M. MIQUELON: Il y a au moins cinq pétitionnaires qui n'ont pu se conformer aux dates des priorités de convention. Ce sont certainement des étrangers, cette perte provenant d'une demande venue de l'extérieur.

Le sénateur THORVALDSON: Sans que ce soit de leur faute.

M. MIQUELON: Normalement le requérant dispose d'une année pour placer sa demande et conserver la date de priorité. Mais dans les circonstances exceptionnelles dont il s'agit ici, si cette date tombe pendant la grève, alors il perd la priorité. Tels sont les faits pour ces cinq demandes venues de l'extérieur: la date de priorité a été perdue au Canada.

M. MICHEL: Puis-je dire, Messieurs, que 95 p. 100 des demandes de brevets proviennent de pays étrangers.

M. THORSON: Et la proportion serait vraisemblablement la même pour le temps de la grève de 1965.

Le sénateur BENIDICKSON: Oui, dans ces circonstances.

Le PRÉSIDENT SUPPLÉANT: Y a-t-il d'autres points à discuter ou devons-nous procéder à l'étude du bill article par article?

Le sénateur BENIDICKSON: Monsieur le président, nous avons ici le sous-ministre de la Justice qui prépare les textes à soumettre au Parlement. Je remarque que le présent bill S-55 ne porte pas de notes explicatives. Peut-être cela n'est-il pas nécessaire, toutefois il faut parcourir deux ou trois articles avant de se rendre compte de ce qu'on nous demande de sanctionner, nous qui sommes des profanes. Vous vous rappelez, Monsieur le président, lorsque vous présidiez une récente séance du Comité permanent du Transport et des Communications, nous avons rejeté un article spécial de la Loi sur la «Richelieu Bridge Company» remontant à 1882. Il n'y avait pas, sur la page à droite, de reproduction du texte de l'article que nous avions rejeté. J'aimerais que M. Thorson nous dise s'il s'agit d'une omission ou d'un cas exceptionnel.

M. THORSON: Le cas dont vous parlez sur la Loi de la «Richelieu Bridge» a été porté à mon attention. Si je me rappelle bien il y avait une note explicative qui paraphrasait. . .

Le sénateur BENIDICKSON: Oui, mais si l'on est consciencieux on se reporte à la loi.

M. THORSON: Franchement je dois reconnaître que nous avons fait erreur dans la préparation de cette note explicative. Nous aurions dû donner le texte exact de l'article en question et ne pas nous contenter d'en dire l'objet.

Pendant longtemps la règle a été qu'on donne pour un amendement des notes explicatives détaillées concernant l'amendement et sa raison d'être. Mais dans le cas d'une nouvelle loi, qui n'a pas encore été présentée au Parlement, la tradition a été de ne pas inclure de notes explicatives.

Le sénateur BENIDICKSON: Et c'est de ce genre de loi dont il s'agit ce matin?

M. THORSON: Oui.

Le PRÉSIDENT SUPPLÉANT: Il n'y a dans ce bill aucune modification de quelque loi que ce soit.

M. THORSON: Je ne cherche pas à justifier cette tradition longuement établie, je vous la donne pour ce qu'elle est.

Le sénateur THORVALDSON: En fait, une note explicative ne serait-elle pas une simple répétition du texte proposé?

M. THORSON: Oui, et une simple tautologie de l'article.

Le sénateur BROOKS: Je ne suis pas tout à fait d'accord ayant reçu le texte seulement quelques heures avant la séance de la Chambre. Le gouvernement, parrain du bill, avait reçu une longue explication du ministère. Ceux qui voulaient plus d'informations auraient dû savoir que cela ne concernait presque littéralement que la Loi sur des brevets. Je ne le savais pas, et, j'imagine, le président non plus, puisqu'il l'a dit. Si des notes explicatives avaient mentionné le fait, nous nous serions reportés à la Loi sur les brevets et aurions été mieux éclairés.

M. THORSON: J'incline à reconnaître que cela eut été utile. D'autre part, si l'on change la pratique on se heurte à des difficultés.

Le sénateur BENIDICKSON: Ces temps derniers j'ai éprouvé plusieurs fois le besoin de ces notes explicatives soient rédigées en style accessible aux profanes. Il y a 20 ans que je suis ici et je suis encore sous l'impression que nous n'avons plus maintenant les notes explicatives d'antan.

Le PRÉSIDENT SUPPLÉANT: M. Thorson a admis l'erreur faite dans ce bill de la «Richelieu Bridge».

Le sénateur BENIDICKSON: C'était là un cas isolé.

Le PRÉSIDENT SUPPLÉANT: Oui, mais un cas typique.

Le sénateur BURCHILL: Pour nous, simples profanes, il eut été bien utile que vous nous donniez toutes les explications nécessaires sur la page d'en face.

M. THORSON: Il est toujours difficile de décider si l'on doit mettre une explication dans le bill ou si l'on doit s'en remettre au Ministre responsable de la présentation du bill, que ce soit au Sénat ou à la Chambre des Communes.

Le sénateur BURCHILL: Les dispositions devraient être telles qu'à la seconde lecture du bill en Chambre on pourrait en faire un examen intelligent. Le jargon juridique est parfois déconcertant pour nous, pauvres profanes.

M. THORSON: Je puis vous assurer qu'il est parfois très difficile de rédiger une note explicative qui satisfasse tout le monde.

Le PRÉSIDENT SUPPLÉANT: Je crois, Messieurs, que la seule difficulté est de savoir si le bill ne va pas trop loin. Pour autant que je sache il ne se rapporte qu'à la Loi sur les Brevets et à la Loi sur les dessins industriels.

M. THORSON: Et à la Loi sur les marques de commerce.

Le PRÉSIDENT SUPPLÉANT: Oui, la Loi sur les marques de commerce. Je ne pense pas toutefois que le bill aille aussi loin que certains honorables sénateurs le disent. Il ne peut s'appliquer qu'en cas de retard, pour le Gouvernement, à recevoir une communication. S'il ne s'agit que d'un délai légal, disons d'environ 30 jours, vous avez pu transmettre votre demande dans le délai voulu, vous êtes à même de le prouver, même si le Gouvernement n'a pas reçu la demande dans les 30 jours.

Le sénateur THORVALDSON: Mais il me semble que la loi peut aussi s'appliquer à des contrats privés.

Le PRÉSIDENT SUPPLÉANT: Oh non!

Le sénateur THORVALDSON: Ce que je veux dire, par exemple, c'est que selon les lois des lettres de change, il ne s'agirait alors que de contrats privés qui seraient, à mon avis, atteints par ce bill très justement. Ai-je raison ou tort?

M. THORSON: Oui, il ne toucherait pas les contrats privés ordinaires mais bien ceux où il y a une période-limite statutaire.

Le sénateur THORVALDSON: C'est là ce dont je parle.

M. THORSON: Il n'y a pas d'autre effet. Cela entre en jeu lorsque quelqu'un a laissé s'écouler la période-limite légale prévue dans les conventions et où il n'est pas possible de remédier au délai prévu par la période-limite.

Le sénateur BENIDICKSON: Qu'en est-il lorsqu'il s'agit d'une soumission?

M. THORSON: Cela n'entre pas dans la période-limite statutaire. Les soumissions doivent parvenir à une date donnée, mais cela échappe aux stipulations de la loi.

Le PRÉSIDENT SUPPLÉANT: Le comité est-il prêt à examiner le bill article par article? A-t-on d'autres questions à poser à M. Miquelon?

Le sénateur THORVALDSON: Je remarque que vous exigez qu'un avertissement soit envoyé au sous-procureur général du Canada. Je suppose que, selon vous, cela vaut de tous les cas visés par ce bill?

M. THORSON: La raison en est que les demandes peuvent surgir selon tant de lois différentes que l'on ne peut trouver de meilleur endroit pour placer les préavis. Si donc un intérêt du gouvernement entre en jeu, le sous-procureur général est le fonctionnaire tout indiqué pour les recevoir et les communiquer au ministère intéressé.

Le sénateur COOK: Et qu'arrive-t-il si le délai de 14 jours exigé pour que l'avertissement parvienne au sous-procureur général est écoulé en raison du retard du courrier?

Le sénateur BROOKS: Par suite d'une autre grève?

M. THORSON: Aucune difficulté tant que l'avertissement a été donné dans les 14 jours.

Le sénateur THORVALDSON: Je suppose que cet avertissement peut être envoyé par la poste par lettre et n'a pas besoin d'être envoyé personnellement?

M. THORSON: Non, du moment que c'est envoyé par écrit au sous-ministre.

Le sénateur THORVALDSON: Par écrit?

M. THORSON: Oui.

Le PRÉSIDENT SUPPLÉANT: Pour répondre au sénateur Cook à propos de l'avertissement par écrit à donner dans les 14 jours, supposons qu'il y a une grève, qu'il ne reçoive pas l'avertissement qui a pourtant bel et bien été envoyé. Il s'agit bien du cas où la loi requiert qu'un document soit reçu par un ministère donné et non pas d'un avertissement quelconque.

Le sénateur THORVALDSON: C'est l'affaire du requérant qu'il arrive dans les 14 jours.

M. THORSON: Oui.

Le PRÉSIDENT SUPPLÉANT: Le Comité est-il prêt à examiner le bill article par article? Article 1. L'adopte-t-on?

Les honorables SÉNATEURS: Adopté.

Le PRÉSIDENT SUPPLÉANT: Article 2?

Le sénateur LEONARD: Si quelqu'un m'appuie je propose qu'à la ligne 8, article 2...

Le PRÉSIDENT SUPPLÉANT: En comité, sénateur Leonard, il n'est pas requis qu'on vous appuie.

Le sénateur LEONARD: Je propose qu'à la ligne 8, article 2, nous biffions les mots après «1965» jusqu'aux mots «pour quelque motif que ce soit», ligne 10 inclusivement.

Le PRÉSIDENT SUPPLÉANT: Les mots;

> «ou par suite de toute interruption subséquente des services postaux réguliers au Canada, d'une durée de plus de quarante-huit heures pour quelque motif que ce soit»

Le sénateur LEONARD: Je n'aime pas une loi qui décide à l'aveugle. Je ne sais jusqu'où cela irait si on laissait ces mots. Si la raison d'être du bill est la grève de 1965, notamment pour les brevets, c'est cela que nous devrions viser dans la loi comme un précédent important. Bien qu'elle soit d'un caractère palliatif, je préférerais qu'on remédie à la situation si et quand elle se présentera.

Le PRÉSIDENT SUPPLÉANT: Messieurs, vous avez entendu l'amendement. Il propose de supprimer les mots de la ligne 8 à la ligne 10 à la première page du bill:

> «ou par suite de toute interruption subséquente des services postaux réguliers du Canada d'une durée de plus de quarante-huit heures pour quelque motif que ce soit»

Êtes-vous prêts à voter sur l'amendement? Ceux en faveur? Contre? L'amendement est rejeté.

Adopte-t-on l'article 2?

Adopté.

Adopte-t-on l'article 3, établissement d'une ordonnance?

Adopté.

Adopte-t-on l'article 4, ordres au sujet de l'avis?
Adopté.
Adopte-t-on le préambule?
Adopté.
Adopte-t-on le titre?
Adopté.
Dois-je faire rapport que le bill n'a pas subi de modification?
Accepté.
Le Comité s'ajourne.

Première session de la vingt-septième législature

SÉNAT DU CANADA

DÉLIBÉRATIONS

DU

COMITÉ PERMANENT

DES

BANQUES ET DU COMMERCE

Président suppléant: L'honorable T. D'ARCY LEONARD

Fascicule 35

Délibérations complètes sur le Bill S-5,

intitulé: «Loi établissant la Société d'assurance-dépôts du Canada»

SÉANCE DU VENDREDI 17 FÉVRIER 1967

TÉMOINS:

Ministère des Finances: L'honorable Mitchell Sharp, ministre; M. R. R. Humphrys, surintendant des Assurances; M. J. W. Ryan, de la section de la Législation; M. W. T. Scott, inspecteur général des Banques.

RAPPORT DU COMITÉ

IMPRIMÉ PAR L'IMPRIMEUR DE LA REINE ET CONTRÔLEUR DE LA PAPETERIE
OTTAWA, 1967

Première session de la vingt-septième législature

1966-1967

SÉNAT DU CANADA

DÉLIBÉRATIONS DU COMITÉ PERMANENT DES

BANQUES ET DU COMMERCE

Président suppléant: L'honorable T. D'ARCY LEONARD

Fascicule 35

Délibérations complètes sur le Bill C-261,

intitulé: «Loi établissant la Société d'assurance-dépôts du Canada.»

SÉANCE DU VENDREDI 17 FÉVRIER 1967

TÉMOINS:

Ministère des Finances: L'honorable Mitchell Sharp, ministre; M. R. R. Humphrys, surintendant des Assurances; M. J. W. Ryan, de la section de la Législation; M. W. T. Scott, inspecteur général des Banques.

RAPPORT DU COMITÉ

ROGER DUHAMEL, M.S.R.C.
IMPRIMEUR DE LA REINE ET CONTRÔLEUR DE LA PAPETERIE
OTTAWA, 1967

25284—1

COMITÉ PERMANENT DES

BANQUES ET DU COMMERCE

Président: L'honorable Salter A. Hayden

Les honorables sénateurs:

Aird	Gélinas	O'Leary (*Carleton*)
Aseltine	Gershaw	Paterson
Baird	Gouin	Pearson
Beaubien (*Bedford*)	Haig	Pouliot
Beaubien (*Provencher*)	Hayden	Power
Benidickson	Irvine	Rattenbury
Blois	Isnor	Reid
Bourget	Kinley	Roebuck
Burchill	Lang	Smith (*Queens-Shelburne*)
Choquette	Leonard	Thorvaldson
Cook	Macdonald (*Cap-Breton*)	Vaillancourt
Croll	Macdonald (*Brantford*)	Vien
Davis	Macnaughton	Walker
Dessureault	McCutcheon	White
Farris	McDonald	Willis—49.
Fergusson	McLean	
Flynn	Molson	

Membres d'office: Brooks et Connolly (*Ottawa-Ouest*).

(Quorum 9)

ORDRE DE RENVOI

Extrait des *Procès-verbaux* du Sénat, en date du 16 février 1967:

Suivant l'Ordre adopté, l'honorable sénateur Connolly, C.P., propose appuyé par l'honorable sénateur Deschatelets, C.P., que le Bill C-261, intitulé: «Loi établissant la Société d'assurance-dépôts du Canada», soit lu pour la deuxième fois.

Après débat, la motion, mise aux voix, est adoptée.

Le bill est alors lu pour la deuxième fois.

L'honorable sénateur Connolly, C.P., propose appuyé par l'honorable sénateur Deschatelets, C.P., que le bill soit déféré au Comité permanent des banques et du commerce.

La motion mise aux voix, est adoptée.

Le Greffier du Sénat,
J. F. MACNEILL.

25284—1½

PROCÈS-VERBAL

Le VENDREDI 17 février 1967

A la suite de la motion d'ajournement et de l'avis de convocation, le Comité permanent des banques et du commerce se réunit aujourd'hui à 10 heures du matin.

En l'absence du président et sur proposition de l'honorable sénateur Beaubien (*Provencher*), l'honorable sénateur Leonard est élu président suppléant.

Présents: Les sénateurs Leonard (*président suppléant*), Aseltine, Baird, Beaubien (*Bedford*), Beaubien (*Provencher*), Flynn, Gélinas, Gouin, Haig, Isnor, Kinley, Lang, Macdonald (*Cap-Breton*), Macnaughton, McDonald, Rattenbury et Walker—(17).

Aussi présents: MM. E. Russel Hopkins, légiste et conseiller perlementaire, et R. J. Batt, légiste adjoint, conseiller parlementaire et chef du service des comités du Sénat.

Sur proposition de l'honorable sénateur Beaubien (*Provencher*), il est *décidé* qu'on recommande d'autoriser l'impression de 800 exemplaires en anglais et de 300 exemplaires en français du compte rendu des délibérations du comité sur le Bill C-261.

On lit et examine article par article le Bill C-261 «Loi établissant la société d'assurance-dépôts du Canada».

On entend les témoins suivants:

Ministère des Finances:

L'honorable Mitchell Sharp, ministre.

R. R. Humphrys, surintendant des Assurances.

J. W. Ryan, de la Section de la législation.

W. T. Scott, inspecteur général des banques.

Sur proposition de l'honorable sénateur Grosart, on *décide* de faire rapport du bill sans modification.

A 11 heures 40 du matin le Comité s'ajourne pour se réunir de nouveau sur convocation du président.

Attesté.

Le secrétaire du Comité,
Frank A. Jackson.

RAPPORT DU COMITÉ

Le VENDREDI 17 février 1967

Le Comité permanent des banques et du commerce, auquel a été déféré le Bill C-261, intitulé: «Loi établissant la Société d'assurance-dépôts du Canada», rapporte que le comité, après avoir étudié ce bill, et pour obtempérer à l'ordre de renvoi du 16 février 1967, l'a chargé d'en faire rapport sans amendement.

Le président suppléant,
T. D'ARCY LEONARD.

LE SÉNAT

COMITÉ PERMANENT DES BANQUES ET DU COMMERCE

TÉMOIGNAGES

OTTAWA, le vendredi 17 février 1967

Le comité permanent des banques et du commerce auquel on a référé le Bill C-261 en vue d'établir la Société d'assurance-dépôts du Canada, se réunit aujourd'hui à 10 heures du matin pour examiner le bill.

Le sénateur T. d'Arcy Leonard, président suppléant, occupe le fauteuil.

Le PRÉSIDENT SUPPLÉANT: Honorables sénateurs, le Sénat nous a référé le Bill C-261 intitulé «Loi établissant la Société d'assurance-dépôts du Canada.»

Peut-être devrais-je ici mentionner que je suis un des administrateurs de deux des compagnies touchées par ce bill, et si quelques membres de ce comité estimaient que je doive me désister de la présidence de ce comité, maintenant ou plus tard, je serais heureux de le faire.

Le sénateur ASELTINE: La plupart d'entre nous avons également de ces certificats enregistrés.

Le PRÉSIDENT SUPPLÉANT: Je me conformerai donc à votre désir. Veut-on faire les propositions d'usage sur l'impression du compte rendu?

Le comité décide qu'on fera un rapport mot à mot des délibérations du Comité sur le bill.

Le comité décide de recommander qu'on autorise l'impression de 800 exemplaires en anglais et de 300 exemplaires en français du compte rendu des délibérations du Comité sur ce bill.

Honorables sénateurs, nous sommes heureux d'accueillir parmi nous le ministre des Finances, l'honorable Mitchell Sharp, qui est accompagné du surintendant des Assurances, M. R. Humphrys. Est-ce votre désir qu'avant d'examiner le bill nous demandions du ministre des Finances de faire un exposé sur ce bill?

Des VOIX: Adopté.

L'honorable Mitchell Sharp, ministre des Finances: Puis-je signaler que M. W. E. Scott, le nouvel inspecteur général des banques est avec nous.

Monsieur le président, je suis sûr que le sénateur Connolly (*Ottawa-Ouest*), en présentent ce bill hier, en a dégagé les grandes lignes, même si je n'ai pas lu ses remarques.

Le bill poursuit deux fins, ou plutôt trois. Il confère d'abord une meilleure sécurité aux dépôts des gens dont la fortune, relativement modeste, atteint $20,000. Deuxièmement, il fournit une sorte de facilité de réescompte qui permet aux institutions recevant des dépôts d'améliorer leur liquide. Troisièmement, c'est peut-être là le point le plus important, grâce à l'inspection et à la surveillance des institutions assurées, d'améliorer les normes d'administration des sociétés qui reçoivent des dépôts du public.

Telles sont, monsieur le président, les trois fins que poursuit ce bill que vous avez devant vous.

Un point qui a soulevé des discussions aux Communes et au comité de la Chambre est la définition du terme dépôt. A nos yeux il ne serait pas sage de

définir, pour le moment, avec trop de précision le genre de dépôts à assurer. On a naturellement l'intention de définir ces dépôts lorsque la Société sera en marche afin que le public sache quels instruments sont couverts par l'assurance et quelle protection offre ce bill.

La raison pour laquelle nous n'avons pas tenté une définition trop stricte des dépôts c'est que nous ignorons encore quels genres d'instruments les diverses organisations provinciales vont nous présenter pour se prévaloir de l'assurance.

Au cours du débat en Chambre, on a proposé un amendement pour définir le terme «dépôt». Mes fonctionnaires ont examiné cette définition qui semblait, au premier abord, clarifier le but poursuivi par la loi. Mais, même après un examen superficiel, on lui a trouvé jusqu'à dix défauts. Vous pouvez donc vous rendre compte de la difficulté qu'il y a à définir ce terme, au moins jusqu'à ce que nous puissions connaître quels genres d'instruments on va nous soumettre.

L'assurance sera obligatoire pour toutes les sociétés à charte fédérale qui recevront des dépôts, c'est-à-dire les banques, les banques d'épargne, les sociétés de fiducie et les sociétés de prêts. Elle sera facultative pour les sociétés à charte provinciale.

De plus, en vertu de l'article 16 (a) les institutions provinciales doivent être autorisées par la province pour avoir droit à l'assurance des dépôts. Autrement dit, une société dépositaire à charte provinciale doit se munir de la permission de la province avant de pouvoir tirer avantage de la loi. Cet article a soulevé bien des discussions en Chambre et au comité de la Chambre. La raison de cette disposition est qu'il ne nous a pas paru désirable d'ouvrir la porte à un conflit entre les gouvernements provinciaux et le gouvernement fédéral dans l'application de cette législation. Sans cet article, les sociétés provinciales ne sauraient pas avec certitude si elles doivent faire la demande d'assurance ou si la province voudrait qu'elles le fassent. Aussi, tout bien considéré, il nous a paru désirable d'établir un climat de coopération en requérant que chaque institution provinciale obtienne l'approbation préalable de son gouvernement avant de faire une demande d'assurance.

Je reconnais qu'on puisse s'opposer à cet article. Il est certain que le fédéral est compétent dans l'établissement d'une telle société d'assurance et que toute institution provinciale devrait pouvoir s'en prévaloir. J'aimerais toutefois faire remarquer au comité combien il est désirable qu'il y ait un active coopération des gouvernements provinciaux et qu'on évite les conflits en cette matière.

A n'en pas douter les provinces ont aussi le pouvoir d'assurer ces dépôts. Nous avons l'exemple de la province de l'Ontario. D'autres provinces peuvent désirer avoir leur propres institutions d'assurance. Il est vraisemblable qu'il n'y en aura pas d'autres, sauf dans la province de Québec, mais celle-ci n'a pas encore décidé ce qu'elle va faire.

Si nous voulons que cette législation réussisse, nous devrions non pas forcer les provinces à s'y joindre, mais nous devrions tout au moins les inviter à autoriser l'assurance pour les institutions à charte provinciale.

Le sénateur ASELTINE: Les inviterions-nous par là à entrer dans le champ bancaire?

L'honorable M. SHARP: Les sociétés dépositaires ont maintenant des chartes fédérales et provinciales dans ce pays. Il n'est pas encore précisé si le fait de recevoir des dépôts confère ce caractère bancaire et cela ne sera pas établi d'ici un certain temps. Dans cette loi, nous ne disons rien à ce point de vue. Nous avons parlé d'une institution pour assurer les dépôts, que ces dépôts soient reçus par des banques ou par des institutions qui sont assimilées aux banques par les tribunaux.

Le sénateur ISNOR: Cela s'appliquerait-il aussi bien aux provinces qu'au gouvernement fédéral?

L'honorable M. SHARP: Peut-être devrais-je ici toucher un point de vue juridique. Nous voudrions en même temps couvrir les institutions provinciales et fédérales. Pour ce qui est des institutions à charte fédérale l'assurance est obligatoire en vertu de ce bill; il n'y a pas de choix.

Si nous nous en tenons à la procédure normale, nous n'assurerions pas des sociétés provinciales sans inspection préalable. Lors de la seconde lecture en Chambre, j'ai dit que pour permettre aux sociétés provinciales de se prévaloir de l'assurance en même temps qu'aux institutions fédérales, la société d'assurance assurerait ces institutions provinciales sans inspection si le gouvernement provincial, actuellement en charge de l'inspection, assumait le risque de pertes jusqu'à ce que la Société assume l'inspection. Il existe donc un moyen par lequel les gouvernements provinciaux peuvent inclure leurs institutions dans l'assurance en même temps que les sociétés fédérales.

En Ontario, lors de l'établissement de la société d'assurance-dépôts de l'Ontario, dans son discours à la législature, le Ministre a déclaré qu'il se prévaudrait de la loi fédérale dès qu'elle serait en marche. Je compte donc que les institutions ontariennes seront rapidement couvertes.

Dans huit des autres provinces, les autorités se sont dites heureuses de la législation fédérale et ont annoncé qu'elles faciliteraient l'assurance de leurs institutions.

En Colombie-Britannique, le Procureur Général a annoncé il y a quelques semaines qu'il demanderait à toutes les sociétés dépositaires de cette province de s'assurer, ce qui n'a pas encore été réalisé et j'ignore quand cela le sera.

La province de Québec est la seule pour laquelle nous ne sommes pas au fait de l'attitude du gouvernement.

Le sénateur KINLEY: Ils doivent s'en tenir à l'une ou à l'autre position, sinon ils seront dans une fâcheuse situation.

L'honorable M. SHARP: Je crois que l'assurance offre de quoi attirer les milieux d'affaires.

Le sénateur KINLEY: Ils seraient boiteux sans elle.

Le sénateur WALKER: L'article 13 (1) (c) dit que la Société assurera les dépôts d'une société membre jusqu'à concurrence de $20,000. Supposons que le même individu ait cinq dépôts différents de $20,000 chacun, ce qui n'est pas rare, dans l'une ou l'autre société de fiducie, mais toujours à son nom. J'interprète l'alinéa (c) comme couvrant tous ces dépôts?

L'honorable M. SHARP: Non, ce n'est pas l'esprit de la loi qu'un individu contourne la loi en ayant plus d'un dépôt dans la même institution. L'on peut avoir divers dépôts dans diverses institutions et en augmenter par ce moyen la sécurité, mais ce serait un non-sens de permettre l'assurance de cinq dépôts de $20,000 dans une même institution. Ce n'est pas l'intention de législateur.

Le sénateur WALKER: Soit, mais l'alinéa ne le dit pas clairement.

Le sénateur ASELTINE: Si j'ai un dépôt de $45,000 dans une société, je serais couvert pour le montant de $20,000?

L'honorable M. SHARP: C'est juste. Pour répondre à la question du sénateur Walker, la chose sera clarifiée par la définition du terme «dépôt».

Le sénateur WALKER: Que vous n'avez pas encore.

L'honorable M. SHARP: Non, pas encore.

Le sénateur WALKER: Dans cette définition, vous allez nous dire si les certificats enregistrés ou les émissions d'obligations par les sociétés de prêts seront couverts.

L'honorable M. SHARP: Oui. Ce que nous voulons assurer ce sont les dépôts à vue, les dépôts avec avertissement, et les dépôts remboursables à échéances sur une période de cinq ans.

Le sénateur WALKER: Oui.

L'honorable M. SHARP: C'est ce que nous prévoyons en général. Ce que nous ne voulons pas assurer ce sont les placements à terme. Nous parlons de dépôts, mais c'est une chose difficile à définir.

Le sénateur WALKER: Très.

L'honorable M. SHARP: Nous voulons au moins protéger des certificats de placements garantis.

Le sénateur WALKER: Oui.

L'honorable M. SHARP: C'est notre intention d'assurer tous les certificats clairement désignés comme dépôts. Nous les différencierions par là des placements non assurés.

Le sénateur KINLEY: Les certificats ont tous une échéance et l'intérêt dépend de la longueur de cette échéance.

L'honorable M. SHARP: C'est exact. Nous ne songeons pas à prolonger l'assurance au-delà de cinq ans.

Le PRÉSIDENT SUPPLÉANT: Plusieurs sénateurs ont exprimé le désir de poser des questions. C'est au tour du sénateur MacKenzie.

Le sénateur MACKENZIE: Monsieur le président, j'ai une question qui porte sur l'article 19 relatif à la perception des primes. Monsieur le Ministre, cela s'applique-t-il au total des dépôts dans cette institution ou à ceux en deça, ou jusqu'à concurrence de $20,000?

L'honorable M. SHARP: Monsieur le président, les primes ne porteront que sur les dépôts assurés.

Le sénateur MACKENZIE: C'est-à-dire jusqu'à concurrence de $20,000.

L'honorable M. SHARP: Oui.

Le sénateur MACKENZIE: Non sur le total?

L'honorable M. SHARP: Non.

Le sénateur MACKENZIE: Ainsi, dans le cas des banques qui prétendent qu'elles n'ont pas besoin de l'assurance, on ne les taxera pas sur le total de leurs dépôts?

L'honorable M. SHARP: Non, elles ne seront taxées que sur les dépôts assurés.

Le sénateur MACKENZIE: En relation avec cela, je suppose que vous prévoyez que l'inspection et la surveillance vont régler le cas de ce qu'on peut appeler les sociétés suspectes qui, en un sens, vont être réhabilitées et apparaître solides à cause de cette assurance.

L'honorable M. SHARP: Pour ce qui est des institutions à charte fédérale nous sommes d'ores et déjà assurés d'un bon système d'inspection. MM. Scott et Humphrys inspectent les banques, les sociétés de fiducie et de prêts à charte fédérale. Le système d'inspection des institutions provinciales n'est pas aussi bon, et j'estime que je n'ai pas besoin d'apporter de réserve en disant cela car, dans certaines provinces, l'inspection laisse à désirer. Si les normes doivent être améliorées je m'attends à ce que ce soit plutôt dans les institutions à charte provinciale que dans celles qui ont une charte fédérale.

Le PRÉSIDENT SUPPLÉANT: Cela vous satisfait-il sénateur?

Le sénateur MACKENZIE: Je le crois, Monsieur. Il reste, comme vous pensez bien, que la loi va donner une sorte de protection aux institutions les plus faibles, alors que les fortes institutions qui, à cause de leur envergure, n'éprouvent pas le besoin d'une telle assurance, auront à payer la plus grande partie des primes. Peut-être convient-il dans notre société que les riches aident les pauvres, je ne sais vraiment pas.

L'honorable M. SHARP: Puis-je ajouter, Monsieur le président, qu'on pourrait penser que le crédit de nos banques à charte est si bien connu et si fermement établi que personne ne songerait à mettre en doute leur capacité à faire face à leurs obligations. D'autre part, l'expérience de la Banque de la Cité et du District de Montréal—une de nos banques les plus solides et les plus sagement administrées—montre qu'il peut y avoir une course aux guichets de telles institutions. L'assurance que nous prévoyons aurait prévenu cette ruée, les déposants sachant leurs dépôts garantis.

Le sénateur MACKENZIE: Ainsi la loi préviendrait des situations semblables affectant des institutions de ce genre.

Le sénateur WALKER: A ce propos, que faites-vous pour garder en ligne les gaillards trop polis pour être honnêtes, ces boutiquiers véreux qui ont occasionné tant de trouble et ont rendu nécessaire une telle loi d'assurance? Comment les tenez-vous en laisse? Je serais porté à croire que l'assurance-dépôts va rendre tous et chacun peu soucieux de s'enquérir de la solidité de ces courtiers. Allez-vous leur mettre la main au collet? Comment pouvez-vous les punir et les mettre à l'ordre?

L'honorable M. SHARP: En leur retirant l'assurance.

Le sénateur WALKER: Vous donnez alors deux ans aux déposants pour laisser leurs dépôts. Autrement dit, vous pourriez fermer les maisons et continuer à protéger les déposants.

L'honorable M. SHARP: C'est juste.

Le sénateur GROSART: Monsieur le Ministre, l'article 14 du bill original contenait la clause d'un délai de 30 jours entre la promulgation et l'application de cet article. On a retiré cette clause de même que l'article 45 qui en découlait. Cela soulève la question du temps de la protection.

Je donnerai un exemple comme première partie de ma question. Est-il possible que les sociétés de l'Ontario préviennent la loi, qu'elles soient autorisées par la loi ontarienne à annoncer que leurs dépôts sont garantis jusqu'à concurrence de $20,000. Elles pourraient publier cette annonce dans toutes les provinces ou elles ont des succursales et ainsi nuire aux autres maisons. Voilà pour une partie de ma question, l'autre s'ensuit. A-t-on donné, ou va-t-on donner aux provinces un délai pour se conformer à la loi? Allez-vous leur dire: «Nous allons mettre la loi en vigueur, la promulguant à telle ou telle date. Vous devez nous dire entre-temps si vous l'endossez.» C'est à mon avis d'une importance primordiale pour une institution à charte provinciale dans une province qui tire de l'arrière, de savoir à quoi s'en tenir et comment protéger ses intérêts.

L'honorable M. SHARP: Monsieur le président, pour répondre à la première question, la raison de l'amendement a eu pour objet d'appliquer la loi plus tôt que dans les trente jours. Je suis d'accord avec le sénateur Grosart pour dire que, maintenant que l'Ontario a sa propre loi, il est important pour les sociétés à charte fédérale, sinon pour les autres, qu'elles puissent se prévaloir de la loi. Autrement elles seraient handicapées si la loi provinciale opère et que la loi fédérale n'entre pas encore en vigueur.

Quant au délai pour les provinces à protéger leurs institutions je n'y vois pas réellement d'importance. Un tel privilège devrait toujours être accessible d'autant que de nouvelles sociétés vont s'établir. Je crois que l'opinion publique va faire pression sur la province qui refuse à ses institutions l'avantage de la loi, sauf si la province accorde une protection en vertu d'une législation provinciale.

Le sénateur GROSART: Monsieur le Ministre, je n'entendais pas une période limite, j'entendais un délai d'avertissement. Vous allez dire aux provinces «Voici la date de promulgation».

L'honorable M. SHARP: J'ai déjà contacté tous les gouvernements provinciaux en leur faisant part de nos intentions et leur ai même remis une copie de

mon discours prononcé lors de la deuxième lecture où je disais que dès l'établissement de l'assurance nous serons disposés à couvrir toutes les société à charte provinciale si les provinces acceptent le risque jusqu'au moment de notre inspection. Ils sont donc au courant. J'ai déjà reçu l'une ou l'autre communication des provinces disant qu'elles accordent au sujet la plus immédiate considération. J'entretiens l'espoir qu'au moins dans neuf provinces, on ne tardera pas à placer les institutions sous le régime fédéral d'assurance. Dans l'une ou l'autre province il n'y aura même pas de retard car M. Humphrys a déjà amorcé l'inspection et la surveillance des sociétés provinciales.

Le président suppléant: Sénateur Rattenbury.

Le sénateur RATTENBURY: Ma question fait suite à la question du sénateur Aseltine. C'est une pratique courante pour les sociétés et les individus de déposer des fonds disponibles et de se procurer un reçu pour n'importe quel montant, $20,000 et jusqu'à $100,000. Chacun de ces dépôts sera-t-il séparément assuré, car il s'agit de transactions distinctes.

M. R. R. Humphrys, surintendant des Assurances: Monsieur le président et honorables sénateurs, l'intention est de n'assurer que pour $20,000 par personne par institution. Ainsi, si une personne ou une coopérative a plusieurs dépôts avec certificats de placements garantis chacun de ces certificats étant émis par une institution pour $20,000, il ne serait assuré que pour $20,000.

Le sénateur RATTENBURY: Malgré le fait qu'il s'agit de transactions différentes qui n'ont pas pour but de contourner la loi mais représentent seulement des fonds disponibles.

M. HUMPHRYS: Tous les dépôts d'une seule personne ou des mêmes intérêts dans la même institution sont groupés en une même somme.

Le sénateur WALKER: Cela ne ressort certainement pas clairement de l'article 13.

M. HUMPHRYS: C'est un point que devrait contenir la définition de dépôt.

Le sénateur WALKER: Un capitaliste soucieux qui a $100,000 à déposer devrait les partager entre cinq institutions pour se munir d'une assurance adéquate?

Le sénateur KINLEY: Il s'adresserait à la Banque Royale, à la Banque de Montréal et ainsi de suite. Cela ne serait pas mal.

Le sénateur MACNAUGHTON: J'ai trois brèves questions. D'après l'article 16 paragraphe (a) si la province autorise la demande d'une société, il y a là un élément de protection pour une société fédérale de placement. L'approbation d'une province à l'égard d'une société ne se fera pas par une simple lettre d'approbation: la province doit au préalable s'assurer de la solidité de cette institution de sorte que cela implique une protection pour une société fédérale.

L'honorable M. SHARP: L'élément de protection d'une assurance fédérale consiste dans la coopération des provinces à l'inspection de ces institutions. Du moins au début nous n'écartons pas l'hypothèse que l'inspection soit faite par des fonctionnaires provinciaux, selon les exigences appropriées. Et c'est très désirable. Ces institutions en effet poursuivent diverses sortes d'opérations financières et il pourrait y avoir des inspections sur la fiducie que l'on pourrait coordonner avec leur caractère de dépositaire ou d'agents financiers.

Le sénateur MACNAUGHTON: Au lieu d'une gêne c'est vraiment de la coopération.

L'honorable M. SHARP: Oui. Je dois cependant noter que ce point a fait l'objet d'une vive discussion aux Communes.

Le sénateur MACNAUGHTON: Il y a un mot que je ne comprends pas. On parle d'un acte «probant».

M. J. M. Ryan, directeur de la section de la législation au ministère de la Justice: Monsieur le président, le terme est emprunté à la Loi des compagnies d'assurances canadiennes et britanniques. Il désigne un acte entériné comme les lettres patentes ou un mémorandum d'association etc., qui doit être entériné par un tribunal ou par un bureau d'enregistrement.

Le sénateur MACNAUGHTON: Cela comprend-il les caisses populaires et leurs succursales?

L'honorable M. SHARP: Non, les caisses populaires, de même que les «crédit unions» sont spécifiquement exclues. Il y a pour elles une autre législation qui pourvoit à une sorte de garantie pour ce genre d'institutions, des lois fédérales et provinciales. Nous avons cru devoir les exclure des institutions de dépôts car elles transigent avec leurs propres membres plutôt qu'avec le public en général.

Le sénateur MACNAUGHTON: Du reste je crois que les caisses populaires ont leurs propres fonds.

Le PRÉSIDENT SUPPLÉANT: Sénateur Lang.

Le sénateur LANG: Monsieur le président, je me demande si le Ministre pourrait m'éclairer. Le montant des primes, articles 19, est-il basé sur un calcul d'actuaire ou est-ce une estimation à l'aveugle sur l'avenir?

L'honorable M. SHARP: Peut-être devrais-je m'en remettre à l'un de mes aides pour indiquer sur quoi on s'est fondé.

M. W. T. Scott, inspecteur général des banques: Les 1/30 de 1 p. 100 est quelque peu arbitraire; je crois qu'on s'est inspiré ici de l'expérience des États-Unis dont le système d'assurance remonte à quelque trente années. La prime pour leurs institutions est d'environ 1/32 de 1 p. 100. Nous avons choisi un chiffre un peu plus élevé pensant qu'il serait mieux adapté à nos institutions qui sont, en général, plus importantes que les leurs.

Le sénateur HOLLETT: Ce 1/30 de 1 p. 100 est-il éventuellement payé par le déposant?

M. SCOTT: Il est possible qu'en établissant les frais du déposant on y comprenne ces dépenses.

Le PRÉSIDENT SUPPLÉANT: Quelle perte a-t-on notée sur la prime de 1/32 de 1 p. 100 aux États-Unis?

M. SCOTT: Ils ont graduellement réduit la prime. Commençant par 1/10, 1/12 de 1 p. 100 dans les premières années, ils ont accumulé un fonds: les pertes sont bien inférieures à 1/32 de 1 p. 100.

Le PRÉSIDENT SUPPLÉANT: Ils n'ont pas de lois analogues à celles qui établissent le montant à 1/6?

M. SCOTT: Ils obtiennent les mêmes résultats grâce aux crédits accordés aux institutions-membres qui sont affectés à la prime de l'année suivante. C'est la pratique qu'ils suivent depuis un bon nombre d'années, le fonds ayant atteint une importance respectable. L'institution-membre paie 1/12 mais par contre obtient un crédit qui ramène la prime à 1/32.

L'honorable M. SHARP: Peut-être M. Scott pourrait-il pousser plus avant pour l'information du comité et indiquer en gros ce qui arrive lorsque le fonds se gonfle pendant cinq ans, puis se réduit.

M. SCOTT: Cette disposition signifie que si, aux yeux de la corporation, le fonds répond adéquatement au risque assumé, on réduit la prime de sorte que personne ne paie la prime entière plus de cinq ans sur le montant le plus récent de son dépôt.

Un exemple concret simplifiera la chose. Si les dépôts assurables grossissent au taux de 6 p. 100 par année, ce qui répond assez bien à l'augmentation des dépôts dans les banques à charte au cours des années, cette prime de 1/30 après cinq ou six ans tombe rapidement à 1/100 de 1 p. 100. Le résultat de l'application

de cette clause est que les institutions récemment agrégées ou celles qui progressent plus rapidement auront à assumer une plus grande part des primes que les grandes institutions qui progressent plus lentement.

Le sénateur ASELTINE: Pourriez-vous m'expliquer le paragraphe 5(b) à la page 9?

M. SCOTT: C'est l'alinéa qui contient la réduction des primes dont je parlais.

Le sénateur ASELTINE: Il me semble que cela ne va pas. On parle de 1/6, n'est-ce pas plus que 1/30?

M. SCOTT: Cela équivaut à des primes de cinq ans à 1/30 de 1 p. 100.

Le sénateur BEAUBIEN (*Bedford*): Monsieur le Ministre, n'envisageriez-vous pas de donner aux directeurs de la Société une certaine latitude dans les sommes qu'ils demandent à une compagnie lors de son admission? Si vous demandez 1/30 à une très solide maison, vieille de 150 ans, n'est-il pas exorbitant de demander la même somme à une institution encore fragile? Ne serait-il pas plus équitable de partager les sociétés en différentes classes ayant chacune des taux respectifs?

L'honorable M. SHARP: Je ne voudrais pas prendre sur moi de décider si le Royal Trust est plus solide que la Banque Royale. C'est matière de degré, Monsieur le sénateur.

Selon les explications de M. Scott, les grosses institutions bien assises auront bientôt payé la grande partie de leurs primes et le verront peu après réduire. Par contre, les institutions nouvelles, en progrès, plus agressives, donc moins conservatrices, vont payer une part plus forte au fur et à mesure de leurs responsabilités. Il nous a paru tout à fait impossible d'accorder de la latitude aux directeurs ou d'inclure dans la loi quelque fondement à cette latitude autre que les claculs ici indiqués.

Le sénateur BEAUBIEN (*Bedford*): Après un certain temps la Banque Royale paiera cette légère prime et lorsqu'une nouvelle société se présentera elle paiera le 1/30e?

L'honorable M. SHARP: Oui elle débute par un 1/30e.

Le sénateur BEAUBIEN (*Bedford*): Vous avez à gagner.

L'honorable M. SHARP: Vous avez à gagner votre avoir.

Le sénateur GROSART: Monsieur le président, je n'aime pas les lois amendées par des Ordres en Conseil. Je désirerais que le Ministre jette un coup d'œil sur l'article 13 et me dise si la corporation n'est pas en fait obligée de payer pour chaque dépôt de $20,000, si comme on nous l'a indiqué l'intention est de ne considérer qu'un seul dépôt ou est-ce un total de $20,000, quel que doit le dépôt? Cette obligation me paraît ressortir du texte.

L'annotation marginale—qui, je le sais bien ne fait pas partie de la loi—dit «obligation d'assurer» et le texte se lit:

> (1) La société doit assurer chaque dépôt fait à une institution-membre, excepté...
> (a) et (b) ne sont pas importants ici.
> (c) le montant en sus de vingt mille dollars pour tout dépôt supérieur à cette somme.

Si c'est bien là l'intention, comme indiqué, la loi ne devrait-elle pas le dire, que la Société va assurer chacun d'eux? Faut-il un amendement?

L'honorable M. SHARP: Peut-être devrais-je demander à M. Ryan du Ministère de la Justice ou à M. Humphrys, ou aux deux, s'ils considèrent que ce soit possible.

Le PRÉSIDENT SUPPLÉANT: M. Ryan peut-il nous donner son opinion sur l'interprétation que vient de donner le sénateur Grosart?

M. RYAN: Monsieur le président, la difficulté vient d'abord du fait que nous n'avons pas encore défini le terme «dépôt». Si vous le considérez comme une

obligation, qu'elle soit établie par un ou plusieurs documents, comme une obligation dis-je de la société de fiducie, de la société de prêts ou de la banque à l'égard d'une seule personne, le terme convient étant assez souple selon la définition qu'on en fera.

Si l'on s'en tient à un point de vue purement sémantique, l'article ne paraît pas indiquer au lecteur, qui ne se réfère pas à une définition, que nous entendons parler de chaque document ou de chaque transaction. Il y a de la marge car, dans quelques années, chaque certificat jusqu'à $20,000 pourra apparaître comme assurable selon l'expérience de la Société. C'est une terminologie souple, c'est tout ce que je trouve à dire.

Le sénateur GROSART: J'espère qu'on ne va pas nous donner, par un Ordre en Conseil, une définition du terme «dépôt» qui n'a rien à voir avec l'interprétation qu'on donne dans le commerce, dans les affaires, à «dépôt, chaque dépôt». Ce serait à la vérité un détestable principe de bâtir une définition absolument étrangère à l'acception du terme «dépôt» dans la pratique quotidienne et bien avérée des affaires. Il faut absolument que l'on clarifie cela sans qu'on nous dise: «Attendez qu'on vous dise ce que ce mot signifie.»

Le sénateur RATTENBURY: Dans le cas d'une société en faillite la question sera tranchée par le tribunal.

L'honorable M. SHARP: Les règlements de la Société vont naturellement préciser le mot car tous doivent connaître la portée de l'assurance, et le déposant et l'institution.

Je demanderais à M. Humphrys de commenter le point soulevé par le sénateur Grosart. C'est là une matière importante qui nous préoccupe tous, mais je me demande si vraiment nous pouvons y porter remède.

M. HUMPHRYS: Monsieur le président, honorables sénateurs, je crois que ce point doit être élucidé par une claire définition, car il faut voir comment les choses se passent au point de vue du sens ordinaire du mot «dépôt». Un particulier va à son compte d'épargne et y dépose aujourd'hui un certain montant en se disant: «Je fais un dépôt aujourd'hui.» Le lendemain il y retourne, ajoute de l'argent et se dit: «Je fais un second dépôt.» Je ne crois pas qu'il y ait personne à considérer que le reste de son compte d'épargne soit assuré ou, à ce point de vue, regardé comme autre chose qu'un seul dépôt dans la même institution. Et pourtant, dans l'estimation courante, il a accompli une série de transactions.

Allons plus loin, pour le cas d'une série de certificats de placements garantis. On peut acheter un certificat de $100 cette semaine, et un autre du même montant la semaine suivante. Quelqu'un peut penser avoir fait deux dépôts mais, en réalité, l'obligation d'assurer—et l'on peut étendre la chose—est l'obligation qu'a l'institution à l'égard de ce particulier, que l'argent ait été déposé en une seule ou en plusieurs occasions.

Si donc l'on veut que le plan marche il faut à mon avis, de toute nécessité, totaliser en une seule les obligations qu'a l'institution à l'égard d'un individu.

Le sénateur BAIRD: Autrement dit, ce que vous essayez de nous faire comprendre est que si je fais un dépôt aujourd'hui, un autre demain, l'assurance couvrira le total des sommes déposées depuis l'ouverture de mon compte?

M. HUMPHRYS: C'est l'obligation totale qu'a l'institution à votre égard par rapport à votre compte d'épargne ou tout autre document qu'elle vous a remis jusqu'à concurrence de $20,000.

Le PRÉSIDENT SUPPLÉANT: Quelle est votre pensée sur les difficultés que représente le montant maximum d'un dépôt, qu'il s'agisse d'un dépôt de un million ou d'une obligation de un million? Tient-on compte du dépôt de un million pour la perte de $20,000 et pour la prime, disons, pour le dépôt?

M. HUMPHRYS: On en tiendra compte et pour la prime et pour la perte.

Le PRÉSIDENT SUPPLÉANT: Et de même pour une obligation?

M. HUMPHRYS: Oui.

Le sénateur WALKER: Tout cela est très obscur pour un avocat. Ce devra être explicité et si c'est par mode de règlement, le Parlement n'aura aucun contrôle même si, Monsieur le Ministre, nous sommes au fait de vos intentions. Admettez-vous que le texte est inadéquat?

L'honorable M. SHARP: Tout comme vous et mes colégislateurs, je suis perplexe. Mais après en avoir discuté avec mes fonctionnaires je suis arrivé à la conclusion que c'est une incertitude inéluctable tant que nous n'aurons pas établi de règlements. Autrement, il nous faudrait incorporer les règlements de la Société dans le texte même de la loi. Puis-je souligner aux sénateurs que je suis convaincu que nous devrons y revenir pour amender la loi. Il serait étonnant qu'on tombe juste du premier coup. Nous aurons alors l'occasion de serrer de plus près la définition de manière à assurer au Parlement le contrôle sur ces transactions.

Mais pour le moment, si nous voulons immédiatement mettre sur pied la Société, et c'est notre pensée, nous devons déléguer momentanément nos pouvoirs. J'ai promis à la Chambre que lors de la publication des règlements je serais heureux de les soumettre au comité de la Chambre pour en discuter si tel était son désir. Nous n'avons rien à cacher et je reconnais qu'il y a ici vraiment un problème technique.

Monsieur le président, par votre truchement, puis-je demander à M. Scott quelle est la pratique aux États-Unis.

M. SCOTT: Je crois qu'on peut la comparer à ce que nous proposons ici, Monsieur. Au point de vue de l'assurance aux États-Unis les diverses sommes appartenant à un individu dans une banque sont considérées comme un seul dépôt. Évidemment aux États-Unis comme la plupart des banques n'ont qu'un bureau, le problème est plus simple qu'ici où une banque peut avoir mille succursales ou davantage. Je crois qu'ils admettent qu'un morcellement des dépôts est inévitable et ils ne s'attachent pas trop à trancher qui est le bénéficiaire. Par exemple, si un compte de banque est partagé entre les membres d'une famille, ils ne fouillent pas trop pour établir si c'est l'épouse ou la veuve, ou qui que ce soit, qui en est le bénéficiaire. Mais, dans l'ensemble, leur façon d'approcher le problème est la même que la nôtre.

Le sénateur MCDONALD: Pour ce que vous avez dit tantôt du dépôt d'un million de dollars, je crois comprendre que seulement $20,000 en est assuré.

M. HUMPHRYS: C'est juste.

Le sénateur MCDONALD: Et on ne paie la prime que sur ces $20,000.

L'honorable M. SHARP: Oui.

Le sénateur KINLEY: De mémoire je crois que lorsque je suis venu au Parlement pour la première fois, les actions des banques représentaient une double obligation. On a changé cela depuis. Je me rappelle également qu'au moment du changement il y avait un lien entre les banques, qu'elles avaient une certaine responsabilité mutuelle dans la faillite et que, le cas échéant, l'une venait au secours de l'autre. Est-ce vrai?

M. SCOTT: Je crois, sénateur Kinley, que vous faites allusion à un fonds qui était appelé le Fonds de rachat de la circulation des banques qui représentait une responsabilité solidaire des banques à l'égard des billets de banque rachetables par le public. Mais depuis quelques années les banques n'ont plus le pouvoir d'émettre leurs propres billets et le fonds a été ramassé.

Le sénateur KINLEY: La loi est nécessaire et l'Ontario, qui est la plus grande province, a montré la voie. Tous la désirent et le Canada devrait avoir une telle loi parce que tout ce qui touche aux banques et au commerce relève clairement de la compétence du Parlement. Voici les trois questions que je me pose: Que

couvre la loi? Qui paie? Combien? On a parlé ici de la flexibilité de la prime. Comme dans l'assurance ordinaire, si vous représentez un plus gros risque vous payez davantage. Les banques passent pour être parfaitement sûres: elles brassent de grosses sommes et seront donc de gros clients, ce qui en pratique ordinaire signifierait une prime moins élevée. Comme je dis, déterminer le point par des réglements ne me paraît pas scientifique. Mais comme le dit le Ministre, on va en faire l'expérience et voir comment elle se déroule, ce qui est bien. Mais tenter la définition du terme dépôt est une illusion. J'en suis à me demander si l'on peut trouver un autre groupe de mots qui expriment mieux ce qu'on veut dire. Comment l'élaborer, je ne sais, mais un autre terme, une autre combinaison de mots fourniraient peut-être l'effet désiré. Il est nécessaire et important de parler de $20,000, sans cela on fait acception de personnes. Celui-ci n'en serait pas satisfait, mais un autre le serait.

Le PRÉSIDENT SUPPLÉANT: La loi vise des gens comme vous, sénateur Kinley.

Le sénateur KINLEY: Pourquoi moi?

Le PRÉSIDENT SUPPLÉANT: Quelqu'un qui a plus de $20,000.

Le sénateur KINLEY: Merci pour le compliment. Il s'agit des banques qui ont à payer—j'ai lu quelque part qu'une banque aurait à payer une prime de $900,000 par année pour ce service. Cela me paraît bien élevé quand il n'y a vraiment pas de risque, et comme vous le savez c'est le client qui va payer. Et si les banques songent à augmenter les frais quelque peu elles vont se justifier par le coût de cette assurance. Je sais que les compagnies de prêts fournissent une assurance. Elles s'assurent de sorte que si l'emprunteur meurt le prêt sera payé. Elles agissent ainsi, et les banques font de même. Ce n'est que naturel, mais ils cherchent à obtenir la prime la plus basse.

L'honorable M. SHARP: Puis-je faire une ou deux remarques sur ce que vient de dire le sénateur Kinley? Je suis sûr que le Comité comprendra que l'action du gouvernement de l'Ontario a été prise avec le plein consentement et l'encouragement du gouvernement fédéral. Nous avons travaillé en étroite collaboration, et si vous examinez la loi de l'Ontario vous constaterez qu'elle s'inspire largement de la nôtre. C'est à ce moment que nous avons présenté notre bill. Je tiens à souligner qu'il n'y a aucun conflit entre le gouvernement fédéral et celui de l'Ontario.

Le sénateur KINLEY: Ils vous ont devancé?

L'honorable M. SHARP: Non, ils ont fait ce qu'ils croyaient essentiels au bien de la province de l'Ontario à ce moment-là.

Le sénateur GROSART: Il a été dit, monsieur le ministre, que ce n'était pas seulement un cas de fédéralisme coopératif mais un cas de plagiaire du fédéral.

Le sénateur MACNAUGHTON: Monsieur le président, je vais peut-être soulever un point futile, et ce n'est pas très sérieux, mais je m'inquiète de ce que le contrôle parlementaire soit évincé par des règlements. Je suppose qu'on va me répondre que tout dépend du genre de directeurs qu'aura la Société. Un contrôle secondaire du Parlement peut s'exercer par la clause qui soumet au gouverneur en conseil le droit des directeurs à faire des règlements. Votre contrôle parlementaire, si je comprends bien, est l'approbation par le gouverneur en conseil.

L'honorable M. SHARP: Exactement. Peut-être les membres du Parlement voudront-ils avoir un contrôle plus serré, mais pour nous, c'est là le moyen le plus pratique de procéder pour le moment.

Le sénateur WALKER: Ne serait-il pas préférable, Monsieur le Ministre, que la Société assume toute l'assurance-dépôts. On aurait alors dans tout le pays les mêmes règles auxquelles chacun aurait à se conformer. Elles s'appliqueraient aussi bien dans les provinces faibles que dans les provinces fortes.

L'honorable M. SHARP: Je crois que cette suggestion est éminemment désirable. D'autre part, on me dit qu'au point de vue droit constitutionnel rien

n'empêche une province d'avoir son propre système d'assurance pour ses institutions.

La seconde question, à savoir si le Parlement devrait avoir plus de pouvoirs sur les banques, est une question distincte. A la Chambre, j'y ai répondu en disant que nous n'étions pas encore arrivés à une décision. Vous vous rappellez la recommandation de la Commission Power qui voulait que le Parlement étende son contrôle sur les «quasi banques» se basant sur le fait que recevoir des dépôts est une opération bancaire. Il appartient aux juges de se prononcer sur l'envergure de la compétence fédérale. Quant au Gouvernement lui-même il n'a pas encore décidé s'il devait étendre sa juridiction et son contrôle législatif sur ce genre d'institutions. C'est là un problème difficile et complexe.

Si nous nous reportons à la définition de ce qui constitue un dépôt, même en admettant que recevoir un dépôt est une opération bancaire, le problème de la définition reste tout entier.

Le sénateur ASELTINE: Je suis un peu inquiet, Monsieur le président. Comme vous le savez, j'ai une étude de droit où nous avons plusieurs comptes. Il y a un compte de bureau pour les dépôts ordinaires, mais dans le cas d'un avocat cela ne se monterait pas à $20,000. Nous avons également un fonds de fiducie qui peut avoir de $50,000 à $60,000 et même $100,000. Si le compte est assuré, en cas de malheur, serait-ce le fonds de fiducie ou le maigre compte d'avocat qui recevrait l'argent de la banque?

Le PRÉSIDENT SUPPLÉANT: C'est là une question pertinente.

M. SCOTT: Dans le cas décrit, les deux comptes seraient assurés jusqu'à concurrence de $20,000 car le fonds de fiducie a un autre bénéficiaire.

Le sénateur ASELTINE: C'est ce qui me préoccupait.

Le sénateur BEAUBIEN (*Bedford*): En supposant que le sénateur Aseltine puisse établir que cinq personnes émargent au fonds de $100,000, ces différentes personnes seraient-elles protégées jusqu'à concurrence de $20,000 chacune?

M. SCOTT: Si les comptes sont bien séparés.

Le sénateur ASELTINE: Naturellement on indique ce que chacun possède dans le fonds de fiducie.

Le sénateur BEAUBIEN (*Bedford*): Vous n'avez pas besoin d'un compte séparé pour chacun.

Le PRÉSIDENT SUPPLÉANT: Le ministre entend le timbre qui l'appelle à la Chambre et il doit nous quitter. Je tiens à souligner combien nous apprécions sa venue et l'aide qu'il nous a apportée. Entre-temps, les fonctionnaires peuvent rester et répondre aux questions. Sénateur Grosart?

Le sénateur GROSART: J'ai soulevé un point hier au Sénat. C'est que les deux principales différences entre ce bill et la loi de l'Ontario est que cette dernière va beaucoup plus loin dans les pouvoirs qu'elle donne à la Société pour prévenir la faillite d'une institution-membre (article 33). La loi de l'Ontario donne en fait à la Société le pouvoir de se substituer à la direction de l'institution. Je demande alors; ce bill habilite-t-il la Société à prévenir la faillite d'une institution-membre, ou la situation est-elle que la Société ne peut qu'avertir, faire rapport sans aucune autorité pour intervenir et dire: «Nous n'allons pas vous laisser aller en banqueroute.»

A ce propos, j'aimerais me référer également à l'article 40 des sanctions. Si je comprends bien la loi, la Société est tenue de faire rapport au bureau des directeurs de l'institution-membre, si la direction de la Société estime que cette institution est mal administrée. Le président de cette dernière doit alors attirer l'attention de ses administrateurs sur ce point et l'article continue en disant:

> si les administrateurs omettent ou négligent d'incorporer ce rapport au procès-verbal de la réunion des administrateurs, comme l'exige l'article

24, chaque administrateur présent à cette séance est coupable d'une infraction punissable sur déclaration sommaire de culpabilité.

Voici la question que je pose aux fonctionnaires du Ministère de la Justice. Est-il clair que cette obligation des administrateurs n'existe que si le président a fait rapport? L'article ne le dit pas, mais oblige simplement le président a faire rapport. Dit-on que de toute façon les administrateurs sont coupables s'ils omettent d'agir? Il se peut fort bien que les administrateurs ne soient pas au fait si le président a gardé le rapport secret. Le présent libellé rend-il les administrateurs coupables de n'avoir pas agi sur un rapport qu'ils n'ont pas vu, ou faut-il ajouter quelques mots comme «si et quand un tel rapport est présenté»?

M. RYAN: Monsieur le président, l'article stipule deux choses: La première a trait au président ou «chairman» qui doit faire rapport, et la deuxième a trait au défaut ou à la négligence des administrateurs d'incorporer le rapport au procès-verbal de la séance du Conseil d'administration selon l'article 24. L'éventualité ne peut se produire que s'il y a eu dépôt d'un rapport qu'alors ils omettraient ou négligeraient d'incorporer. Si un tel rapport n'a pas été présenté, je ne vois pas comment les administrateurs peuvent être incriminés en vertu de la deuxième partie de l'article.

Puis-je noter que cette disposition a été tirée de la Loi des Banques qui stipule d'une manière analogue, du moins à ce que je me rappelle, ne l'ayant pas ici, et cette clause n'a provoqué aucune difficulté au cours des années. J'ai donc pensé qu'on pouvait, en toute sécurité, s'inspirer de la Loi des Banques. Mais je reste convaincu qu'il n'y a pas de délit, selon la deuxième partie de l'article, si le rapport n'a pas été présenté.

Le sénateur GROSART: Je voulais aussi m'enquérir de l'autorité donnée.

M. HUMPHRYS: A ce propos, nous devons nous rappeler que ce bill touche deux sortes d'institutions: les institutions à charte fédérale et celles à charte provinciale. Pour ce qui est des institutions fédérales nous devons nous rappeler qu'il y a déjà un système de règlements et de surveillance qui s'y applique en vertu de la Loi des Banques, de la Loi des Sociétés de fiducie et de la Loi des Sociétés de prêts, et le présent projet de loi n'a pas pour but de changer le système. Toute mesure applicable à une institution fédérale le serait par ces lois qui, actuellement, couvrent leurs activités, et comme le système s'est avéré satisfaisant, on n'a pas cru devoir le modifier.

Maintenant lorsqu'il s'agit des institutions provinciales et de leur relation avec cette loi, il y a des limites à l'intervention du Parlement, à la saisie et à la tutelle par lui de ces institutions. Le dernier ressort d'une action fédérale serait le retrait de l'assurance. Ce n'est que jusque là que nous avons cru pouvoir aller, du point de vue droit constitutionnel à l'égard d'une institution provinciale qui contracte volontairement avec cette institution fédérale.

Le sénateur GROSART: Je ne veux point contester la question constitutionnelle. Il me semble que le gouvernement fédéral peut prendre en mains n'importe quelle opération bancaire qui peut être comprise dans une telle définition. Celle-ci n'a pas encore été donnée, mais on admet généralement que le Parlement fédéral a été extrêmement pusillanime en n'intervenant pas ici et en laissant s'établir une situation où les gouvernements provinciaux ont créé des institutions auxquelles ils ont conféré des prérogatives bancaires. Je ne veux pas pénétrer sur ce terrain qui a été abondamment discuté, mais je vois un très grand danger si l'on se refuse à donner à cette Société plus d'autorité car, dans certains cas, elle aura à fermer certaines maisons, et nous avons tous présent à l'esprit de tels cas. C'est là une mesure radicale qui conduirait ces institutions à la faillite, mais c'est ce qu'elle devra faire. N'importe quelle maison qui doit affronter l'annonce par la presse que l'assurance lui a été retirée fera faillite. Au lieu de cela n'est-il pas préférable que l'on confère à la Société plus de pouvoirs, même à l'égard des institutions provinciales. Sans aller jusqu'à saisir leur actif,

la Société pourrait pour un temps les mettre en tutelle. Cette éventualité me préoccupe: la Société assisterait impuissante à la déchéance d'une institution sans pouvoir y pallier de quelque façon.

M. HUMPHRYS: Sous réserve de ce que M. Ryan peut avoir à dire, les pouvoirs en question pourraient s'avérer utiles dans certains cas, mais nous ne croyons pas qu'une telle prérogative soit conforme au droit constitutionnel.

C'est là, sénateurs, l'arrière-plan de nos efforts pour établir un élément de coopération avec les autorités provinciales. Le retrait de l'assurance, comme vous dites, est une mesure radicale et je crois que la Société s'emploierait de toutes les façons possibles, par influence, par rencontres, par persuasion, échanges de vue avec les autorités, pour corriger les manœuvres véreuses.

Nous disposons donc pratiquement d'instruments puissants avant d'en venir à l'ultime mesure du retrait de l'assurance.

Le sénateur GOUIN: Quant aux dividendes, article 33, ai-je raison de penser qu'ils seront payés au seul actionnaire, le ministre des finances?

M. HUMPHRYS: C'est là ce que nous avons en vue.

Le sénateur GOUIN: Je désire faire une remarque à l'égard des soi-disant dépôts. Pour moi, ils constituent des prêts portant intérêt et payables à vue par chèque ou ordre de paiement. Naturellement, il y a bien des modalités. Il y a ce que nous appelons en français «*la caisse des dépôts*» qui ne fait que recevoir les dépôts. Quoi qu'il en soit, on admet généralement qu'elle peut être établie par le gouvernement provincial. Je suppose qu'à ce point de vue on doit partir de là. Merci.

Le sénateur ISNOR: Je me réfère à ce qu'à dit M. Humphrys sur les banques et les sociétés de fiducie. Pourrait-il expliciter l'article 12, notamment alinéa 2, p. 6, sur le genre d'inspection que l'on établira.

M. HUMPHRYS: Il s'agit d'un pouvoir spécial donné aux administrateurs afin de poursuivre des enquêtes sous la foi du serment. Ce n'est que dans des circonstances exceptionnelles qu'on l'exercera, lorsqu'il est nécessaire de scruter très à fond certaines transactions.

Le système ordinaire d'inspection qui existe pour les institutions fédérales est prévu dans l'article 21 (1). Celui-ci stipule que l'Inspecteur Général des banques inspectera toutes les banques au nom de la Société et, de son côté, le Surintendant des Assurances agira de même pour les sociétés fédérales de fiducie et de prêts.

Selon l'article 22, une personne désignée par la Société doit examiner les affaires de chaque institution provinciale. Cette personne peut être le Surintendant des Assurances, ce peut être le Directeur provincial si la province jouit d'un système adéquat de surveillance, ou enfin ce pourrait être le personnel de la Société si celle-ci jugeait qu'elle doive nommer ses propres inspecteurs. Enfin ce pourrait être une maison de comptables dont les services seraient requis pour une inspection particulière. On est donc en présence de diverses modalités pour l'inspection des institutions provinciales.

Le sénateur ISNOR: Mais ne serait-ce pas là une entreprise considérable? A ne prendre que les banques, on compte 5,500 bureaux. Une société de fiducie que je connais a 32 succursales et fait sa propre inspection. N'y a-t-il pas un double emploi?

M. HUMPHRYS: Comme les lois actuelles sur les sociétés de fiducie, de prêts, et les banques requièrent de la part de leur personnel une inspection annuelle, on n'a pas cru qu'il y aurait double emploi.

Le personnel est maintenant tenu à cette inspection et il pourrait en faire rapport à la Société, sans faire au nom de celle-ci une inspection spéciale. Donc pas de double emploi.

Le sénateur WALKER: Il m'apparaît, Monsieur Humphrys, que, selon les lois actuelles, la structure que vous avez décrite offre une protection suffisante. Mais

vous connaissez le cas de la «Prudential Finance Corporation». Comment cette maison est-elle arrivée à une telle impasse? Est-ce dû à un manque de surveillance ou à une lacune dans les règlements de surveillance?

M. HUMPHRYS: Je crois que le problème est né de la lacune d'une législation qui permettait l'inspection, ou une action déterminée à l'égard de cette institution, c'était un type de maison que ne couvrait pas la législation.

Le sénateur WALKER: Vous voulez dire qu'elles ne serait pas couverte par cette loi de l'assurance-dépôt.

M. HUMPHRYS: Non.

Le sénateur WALKER: Que va-t-on faire alors à l'égard de ce genre d'institutions? N'avez-vous pas l'intention de les inclure dans votre orbite?

M. HUMPHRYS: En décembre dernier, le ministre des Finances a annoncé son intention de rencontrer les ministres intéressés des diverses provinces pour discuter de ces sociétés de financement et des sociétés financières de type intermédiaire qui échappent au champ couvert par notre législation.

Avec la prévision d'une telle conférence de large envergure on peut s'attendre à ce que les sociétés de financement reçoivent des divers échelons du gouvernement toute l'attention voulue.

Le sénateur GROSART: Est-ce que le terme «les sociétés dépositaires» est assez large pour inclure les comptes de crédit renouvelable ou est-il trop étroit pour les comprendre?

M. HUMPHRYS: Les comptes de crédit renouvelable, comme j'en comprends la nature, sont surtout à la disposition des détaillants et, partant, ne font pas partie d'une catégorie qui entrerait dans votre définition: celle-ci touche les banques, les sociétés qui font l'objet de la Loi des Sociétés de fiducie et de la Loi des sociétés de prêts.

Le sénateur GROSART: Dans quel article cette définition se trouve-t-elle? Sommes-nous encore à l'article 13?

M. HUMPHRYS: Non, les articles 9 et 10. L'article 9 dit qu'une institution fédérale est une banque ou une société qui tombe sous la loi des sociétés de fiducie ou la loi des sociétés de prêts. L'article 10 dit qu'une institution provinciale serait une société qui réaliserait la définition d'une société de fiducie selon la loi de ces sociétés ou d'une société de prêts selon la loi de ces sociétés et qui accepte des dépôts. On essaie donc d'établir une certaine homogénéité dans les sociétés que couvrirait le plan d'assurance.

Le sénateur GROSART: Suis-je dans l'erreur en disant que la protection réelle affectera ce qui généralement est connu comme banques proprement dites, quasi banques, sociétés de fiducie et sociétés de prêts?

M. HUMPHRYS: C'est exact.

Le PRÉSIDENT SUPPLÉANT: La Société peut-elle refuser de couvrir une société qui réalise la définition?

M. HUMPHRYS: Oui si c'est une institution à charte provinciale, elle ne serait acceptée et couverte qu'avec l'approbation de la Société.

Le PRÉSIDENT SUPPLÉANT: Sénateur Aseltine, puis sénateur Flynn.

Le sénateur ASELTINE: Ma question était exactement dans ce genre. Dans la plupart de nos provinces nous avons des «crédit unions» (caisses populaires) très importantes qui acceptent des dépôts, font des transactions bancaires, des prêts, étant instituées en corporations par une charte provinciale. J'en conclus que, selon l'article 10, elles ne seraient pas incluses.

M. HUMPHRYS: Vous avez raison, sénateur, on n'avait pas l'intention d'inclure les «credit unions» ou caisses populaires.

Le sénateur FLYNN: Je me demandais ce qu'il adviendrait d'une assurance arrivée à son terme. Je crois comprendre que l'assurance est obligatoire. Qu'arrivera-t-il lorsqu'on termine l'assurance pour de bonnes raisons?

M. HUMPHRYS: Les sommes déposées après la date d'expiration de l'assurance ne seraient plus assurées, sauf les dépôts qui sont dans les comptes de l'institution au terme de l'assurance continueront à être assurés pendant deux ans ou jusqu'à l'échéance si ce sont des comptes à terme. La société doit avertir tous les déposants que l'assurance a pris fin.

Le sénateur FLYNN: Mais puisque l'assurance est obligatoire qu'arrive-t-il lorsque l'assurance prend fin?

M. HUMPHRYS: L'assurance ne prendrait pas fin dans le cas d'une institution fédérale à moins qu'elle ne cesse de recevoir des dépôts.

Le sénateur FLYNN: Mais elle doit cesser de recevoir des dépôts après que l'assurance a pris fin?

M. HUMPHRYS: Oui.

Le PRÉSIDENT SUPPLÉANT: A-t-on d'autres questions?

Le sénateur MACNAUGHTON: Monsieur le président, dans les articles 21 à 24 inclus, au sujet de l'inspection, le mot «examen» revient dans tous les alinéas excepté le dernier. Le mot «examen» n'est pas synonyme de vérification, n'est-ce-pas, il veut simplement dire une inspection ou un examen courant?

M. HUMPHRYS: Nous ne le considérons pas comme «courant» sénateur. C'est un terme employé dans la législation des sociétés d'assurance, des sociétés de fiducie et des sociétés de prêts. Nous en faisons une acception plus large...

Le PRÉSIDENT SUPPLÉANT: Plus rigoureuse.

M. HUMPHRYS: Comme type d'inspection. Je veux dire un genre d'inspection qui ne se contente pas d'établir les soldes débiteurs ou créditeurs, mais qui fait en plus une étude ou un examen si vous préférez des pratiques administratives et de toutes les opérations de la société. Si nous avons choisi le terme «examen» c'était pour signifier un genre d'inspection qui irait plus loin que la simple vérification.

Le PRÉSIDENT SUPPLÉANT: Je puis vous assurer sénateur Macnaughton que l'inspection fédérale est très rigoureuse.

Le sénateur GROSART: Monsieur le président, je crois que l'usage du terme examen se justifie par le fait que nous avons tous été élevés dans la persuasion qu'un examen devait contenir toutes les réponses.

Le sénateur WALKER: Puis-je demander à M. Humphrys pourquoi les «credit unions», les caisses populaires, sont soustraites à l'assurance-dépôts pour des raisons autres que politiques?

M. HUMPHRYS: Le fait est que...

Le sénateur WALKER: ...que j'ai donné la vraie raison.

M. HUMPHRYS: En considérant cette exemption, je dois d'abord dire qu'il y a un grand nombre de «credit unions», de caisses populaires qui ont leur origine dans la législation provinciale et ont fonctionné sous la surveillance de ce gouvernement. Certaines d'entre elles sont modestes et n'opèrent que dans un milieu très restreint: villages, paroisses et petites agglomérations. Elles se sont developpées au cours des soixante ou soixante-cinq dernières années, et tout ce qui les concerne est de caractère provincial: haute direction, surveillance, inspection, législation. Je ne sache pas—sauf sur l'aspect opération bancaire qui devra un jour être touché—qu'on ait jamais songé à leur étendre la surveillance fédérale quand ces institutions sont des unités tellement restreintes, tellement localisées.

Il faut reconnaître, d'autre part, que dans ce mouvement des «credit unions», des caisses populaires, on rencontre des institutions très importantes qui

opèrent sur une large base communautaire et s'apparentent aux maisons dépositaires. Quand vous avez une «credit union», une caisse populaire où quiconque le désire peut déposer, elle se rapproche grandement d'une institution publique de dépôts. Mais à cause de la structure d'ensemble des «crédits unions» ou caisses populaires, le gouvernement fédéral n'a jamais songé à les prendre sous son égide.

Il y a un point intéressant, c'est que nous avons une législation fédérale qui touche les «credit unions» les caisses populaires centrales. Dans la plupart des provinces il y a une «credit union», une caisse populaire centrale qui sert de point d'appui aux caisses locales. Celles-ci transmettent leurs dépôts au centre qui fait des prêts aux unités locales et, dans un bon nombre de provinces, ces centrales sont contrôlées par une législation fédérale.

La loi des associations de crédit coopératif, relevant de notre service, dirige les activités de quatre centrales provinciales, ainsi qu'une institution à charte fédérale, mais ce sont là les seules interventions du gouvernement fédéral dans le mouvement des «credit unions», des caisses populaires.

Dans la plupart des provinces, il existe un fonds de garantie pour les unions locales.

Le sénateur WALKER: Pouvez-vous nommer les quatre provinces?

M. HUMPHRYS: La Colombie-Britannique, la Saskatchewan, le Manitoba et l'Ontario.

Le sénateur GROSART: N'est-il pas exact, monsieur Humphrys, que beaucoup de ces «credit unions» et caisses populaires déposent actuellement des sommes très importantes dans les sociétés de fiducie et les banques? Je parle ici des centrales provinciales des caisses populaires. Ne serait-il pas sage à leur point de vue de faire des dépôts distincts, selon les succursales, de manière à pouvoir tirer avantage de l'assurance de $20,000?

M. HUMPHRYS: Je crois que vous touchez là deux points sénateurs. D'abord, comme me le rappelle M. Scott, une grande partie de ce dépôt est utilisée pour la Chambre de Compensation; un bon nombre de ces coopératives permettent à leurs membres de faire des chèques et les dépôts à la banque permettent la compensation. Il serait difficile à ce point de vue, de morceler les dépôts et de pourvoir à la compensation. De plus, j'estime qu'un organisme provincial central ou une institution financière un tant soit peu complexe est à même de juger si ses dépôts sont en sûreté ou non. Ce sera sa préoccupation majeure plutôt que ne le serait le morcellement des dépôts. S'il y a le moindre doute sur la sécurité des dépôts, elle n'a qu'à déménager ailleurs au lieu de morceler ses dépôts.

Le sénateur GROSART: Certains capitalistes très avertis se sont montrés dans le tort ces dernières années.

Le PRÉSIDENT SUPPLÉANT: A-t-on d'autres questions? S'il n'y en a pas, peut-être êtes-vous prêts à voter ce bill article par article?

Les honorables SÉNATEURS: D'accord.

Le PRÉSIDENT SUPPLÉANT: Adopte-t-on l'article 1?

Les honorables SÉNATEURS: Adopté.

Le PRÉSIDENT SUPPLÉANT: Article 2, l'interprétation et il comprend la discussion que nous avons eue sur le sens du mot «dépôt». Adopte-t-on l'article 2?

Les honorables SÉNATEURS: Adopté.

Le PRÉSIDENT SUPPLÉANT: Article 3: Création de la Société comme mandataire de Sa Majesté. Adopte-t-on l'article 3?

Les honorables SÉNATEURS: Adopté.

Le PRÉSIDENT SUPPLÉANT: Adopte-t-on l'article 4?

Les honorables SÉNATEURS: Adopté.

Le PRÉSIDENT SUPPLÉANT: Adopte-t-on l'article 5?

Les honorables SÉNATEURS: Adopté.

Le PRÉSIDENT SUPPLÉANT: Adopte-t-on l'article 6?

Les honorables SÉNATEURS: Adopté.

Le PRÉSIDENT SUPPLÉANT: Adopte-t-on l'article 7 concernant le capital autorisé?

Les honorables SÉNATEURS: Adopté.

Le PRÉSIDENT SUPPLÉANT: Adopte-t-on l'article 8?

Les honorables SÉNATEURS: Adopté.

Le PRÉSIDENT SUPPLÉANT: L'article 9 définit les institutions fédérales. Adopte-t-on l'article 9?

Les honorables SÉNATEURS: Adopté.

Le PRÉSIDENT SUPPLÉANT: Adopte-t-on l'article 10?

Les honorables SÉNATEURS: Adopté.

Le PRÉSIDENT SUPPLÉANT: Adopte-t-on l'article 11?

Les honorables SÉNATEURS: Adopté.

Le PRÉSIDENT SUPPLÉANT: L'article 12 se rapporte aux pouvoirs des administrateurs et aux règlements. Adopte-t-on l'article 12?

Les honorables SÉNATEURS: Adopté.

Le PRÉSIDENT SUPPLÉANT: L'article 13 est la clause d'assurance jusqu'à concurrence de $20,000. Adopte-t-on l'article 13?

Les honorables SÉNATEURS: Adopté.

Le PRÉSIDENT SUPPLÉANT: Adopte-t-on l'article 14?

Les honorables SÉNATEURS: Adopté.

Les PRÉSIDENT SUPPLÉANT: Adopte-t-on l'article 15?

Les honorables SÉNATEURS: Adopté.

Le PRÉSIDENT SUPPLÉANT: Adopte-t-on l'article 16?

Les honorables SÉNATEURS: Adopté.

Les PRÉSIDENT SUPPLÉANT: Adopte-t-on l'article 17?

Le sénateur ASELTINE: Je ne crois pas qu'il soit nécessaire de poursuivre plus avant dans l'énumération des articles. Je propose de faire rapport sur le bill à la Chambre.

Les honorables SÉNATEURS: Adopté.

Le PRÉSIDENT SUPPLÉANT: Très bien. Adopte-t-on le préambule?

Les honorables SÉNATEURS: Adopté.

Le PRÉSIDENT SUPPLÉANT: Adopte-t-on le titre?

Les honorables SÉNATEURS: Adopté.

Le PRÉSIDENT SUPPLÉANT: Dois-je faire rapport du bill sans modifications?

Les honorables SÉNATEURS: Adopté.

Le Comité s'ajourne.

Première session de la vingt-septième législature

1966-1967

SÉNAT DU CANADA

DÉLIBÉRATIONS

DU

COMITÉ PERMANENT

DES

BANQUES ET DU COMMERCE

Président: l'honorable SALTER A. HAYDEN

Fascicule 36

Délibérations complètes sur le Bill C-204,
intitulé:
«Loi établissant une Société de développement de l'industrie cinématographique canadienne».

SÉANCE DU JEUDI 2 MARS 1967

TÉMOINS:

Du Secrétariat d'État: L'honorable Judy LaMarsh, Secrétaire d'État.
Du Council of Canadian Film Organizations: John Howe, président.

RAPPORT DU COMITÉ

ROGER DUHAMEL, M.S.R.C.
IMPRIMEUR DE LA REINE ET CONTRÔLEUR DE LA PAPETERIE
OTTAWA, 1967
25286—1

COMITÉ PERMANENT DES BANQUES ET DU COMMERCE

Président: l'honorable Salter A. Hayden

les honorables sénateurs:

Aird
Aseltine
Baird
Beaubien (*Bedford*)
Beaubien (*Provencher*)
Benidickson
Blois
Bourget
Burchill
Choquette
Cook
Croll
Davis
Dessureault
Farris
Fergusson
Flynn
Gélinas
Gershaw
Gouin
Haig
Hayden
Irvine
Kinley
Lang
Leonard
Macdonald (*Cap-Breton*)
Macdonald (*Brantford*)
Macnaughton
McCutcheon
McDonald
McLean
Molson
O'Leary (*Carleton*)
Paterson
Pearson
Pouliot
Power
Rattenbury
Reid
Roebuck
Smith (*Queens-Shelburne*)
Thorvaldson
Vaillancourt
Vien
Walker
White
Willis—(49)

Membres d'office: Brooks et Connolly (Ottawa-Ouest).

(Quorum 9)

ORDRE DE RENVOI

Extrait des Procès-verbaux du Sénat, en date du mercredi 8 février 1967:

Suivant l'Ordre du jour, l'honorable sénateur Deschatelets, C.P., propose, appuyé par l'honorable sénateur Connolly, C.P., que le Bill C-204, intitulé: «Loi établissant une Société de développement de l'industrie cinématographique canadienne», soit lu pour la deuxième fois.

Après débat, la motion, mise aux voix, est adoptée.

Le bill est alors lu pour la deuxième fois.

L'honorable sénateur Deschatelets, C.P., propose, appuyé par l'honorable sénateur Connolly, C.P., que le bill soit déféré au Comité permanent des banques et du commerce.

La motion, mise aux voix, est adoptée.

Le Greffier du Sénat,

J. F. MACNEILL.

PROCÈS-VERBAL

Le JEUDI 2 mars 1967

Le Comité permanent des banques et du commerce se réunit aujourd'hui à 9 heures et demie du matin.

Présents: Les honorables sénateurs Hayden (président), Aseltine, Beaubien (*Bedford*), Beaubien (*Provencher*), Benidickson, Blois, Burchill, Haig, Irvine, Isnor, Kinley, Leonard, Macdonald (*Brantford*), Macnaughton, Thorvaldson et White. (16).

Aussi présent: E. Russell Hopkins, secrétaire légiste et conseiller parlementaire.

Le bill numéro C-204, Loi établissant une Société de développement de l'industrie cinématographique canadienne, est lu et étudié.

Les témoins suivants sont entendus:

Le Secrétariat d'État:

L'honorable Judy LaMarsh, Secrétaire d'État.

Council of Canadian Film Organizations:

John Howe, président.

Sur motion de l'honorable sénateur Macnaughton, il est résolu de faire rapport que le bill n'a pas subi d'amendement.

A 10 heures 45, le Comité s'ajourne jusqu'à nouvel avis du président.

Attesté.

Le secrétaire du Comité,

Frank A. Jackson.

RAPPORT DU COMITÉ

Le Comité permanent des banques et du commerce, auquel a été déféré le Bill C-204, intitulé: «Loi établissant une Société de développement de l'industrie cinématographique canadienne», rapporte que le comité, après avoir étudié ce Bill, et pour obtempérer à l'ordre de renvoi du 8 février 1967, l'a chargé d'en faire rapport sans amendement.

Le président,

SALTER A. HAYDEN.

LE SÉNAT

COMITÉ PERMANENT DES BANQUES ET DU COMMERCE

TÉMOIGNAGES

OTTAWA, le JEUDI 2 mars 1967.

Le Comité permanent des banques et du commerce, saisi du bill C-204, visant l'établissement de la Société de développement de l'industrie cinématographique canadienne, se réunit ce jour à 9 heures et demie pour étudier le bill.

Le sénateur Salter A. Hayden préside.

Le PRÉSIDENT: J'ouvre la séance. Ce matin nous sommes saisis du bill C-204. Pourrais-je avoir la motion habituelle au sujet du compte rendu et délibérations?

Il est convenu qu'un rapport sténographique soit fait des délibérations du Comité au sujet de ce bill.

Il est convenu que le comité fera un rapport demandant au Sénat la permission de faire imprimer 800 exemplaires en anglais et 300 exemplaires en français des délibérations du comité au sujet de ce bill.

Honorables sénateurs, nous avons aujourd'hui le secrétaire d'État qui paraît devant nous et conformément à l'habitude, je lui demanderai de faire une déclaration générale des objectifs du bill.

L'hon. Judy LaMarsh (secrétaire d'État): Merci beaucoup, monsieur le président. C'est la première fois que je parais devant un comité du Sénat et je suis très heureuse d'avoir cette occasion de venir devant une assemblée aussi auguste pour vous faire part des intentions du gouvernement touchant le développement d'une industrie cinématographique canadienne. La lecture de vos débats me révèle que déjà certaines questions se posent.

Je voudrais d'abord traiter de certains aspects soulevés au cours du débat au Sénat. Je constate que le sénateur O'Leary (*Carleton*) a déjà exprimé certaines réserves au sujet des récompenses mentionnées à l'alinéa c) du paragraphe (1) de l'article 10 du bill.

Apparemment le sénateur avait l'impression que ces récompenses seraient décernées aux auteurs de scénarios tout comme si j'allais moi-même recevoir un prix du Conseil des arts du Canada pour une histoire, et si j'allais moi-même recevoir la récompense pour le scénario. Mais vous constaterez dans le libellé du bill que ces récompenses sont destinées à reconnaître les réussites remarquables dans la production de longs métrages canadiens. Nous avons l'intention de limiter les récompenses à la réalisation achevée, tout comme dans un certain sens les *academy awards* aux États-Unis. Dans le peu de temps qui s'est écoulé depuis qu'on en a parlé à la Chambre, il y a une nouvelle guilde qui s'est établie au Canada et l'on croit que, dans l'avenir, elle pourra peut-être donner les récompenses de la guilde.

Ce n'est pas la partie principale de la mesure législative, mais on croit que c'est au moins un début et que le bill pourrait être assez souple pour permettre au gouvernement d'accorder des récompenses à des films à mesure qu'ils sont

réalisés, pour encourager les producteurs canadiens à faire de bons films dans l'ensemble et à étudier les différentes façons que le gouvernement pourrait adopter pour nourrir et appuyer la croissance de la production des longs métrages.

En étudiant les différentes façons dont le gouvernement pourrait alimenter et appuyer la croissance de la production de longs métrages, nous avons particulièrement remarqué la pratique adoptée dans les pays européens. Les films des producteurs autochtones ont droit à l'appui financier comme reconnaissance de leur valeur intrinsèque et de la faveur publique dont ils jouissent aux guichets. Nous en sommes venus à la conclusion que rien de semblable pouvait être fait au Canada mais on nous a convaincus qu'une certaine forme de reconnaissance monétaire de réussites remarquables aiderait à perpétuer la production des films si essentielle à l'établissement d'une industrie cinématographique solide. Souvent un producteur a immobilisé les fonds auxquels il a accès dans un film qu'il a terminé. En conséquence, il peut être forcé d'attendre assez longtemps après la distribution du film avant d'obtenir des rentrées suffisantes pour lui permettre d'entreprendre le film suivant.

Les récompenses que nous envisageons dans ce bill viseraient à la fois à reconnaître les films canadiens particulièrement méritoires et aussi encourager leurs producteurs à entreprendre de nouveaux films.

Comme je disais, le bill est tolérant à cet égard. Le Conseil d'administration de la Société a parfaitement le droit dans le domaine des récompenses et, en fait, dans tous les domaines, s'il y a lieu d'invoquer les moyens autorisés pour atteindre l'objectif de la mesure législative et dans la mesure nécessaire.

Il y a une autre réserve qu'on a exprimée à la Chambre des communes.

Le PRÉSIDENT: L'alinéa *a*) du paragraphe 1 de l'article 10 donne plus de souplesse en ce sens que vous pouvez faire des placements dans l'industrie du film?

L'hon. Mlle LAMARSH: Oui.

Le PRÉSIDENT: Ou vous pouvez prêter de l'argent à ceux qui assurent la production?

L'hon. Mlle LAMARSH: Nous avons cherché, monsieur le président, à le rendre aussi souple que possible. C'est une des choses que nous avons très souvent discutées avec M. Philip Terry, mon homologue en Angleterre, et les pourparlers que le comité inter-ministériel a eus avec le président de l'ancienne commission du film ont abouti à la décision du gouvernement de rendre le bill aussi souple que possible parce qu'il n'y a pas encore d'industrie ici. Il y a des différences dans chaque pays et nous espérons pouvoir le rendre assez flexible pour répondre à toute différence susceptible de s'élever au pays. Évidemment, il n'y a pas d'organisme d'État aux États-Unis.

Le PRÉSIDENT: Non, mais je voulais simplement signaler que l'article 10 prévoit des placements aussi bien que des prêts.

Le sénateur THORVALDSON: Monsieur le président, au sujet de l'alinéa (a) si je comprends bien, quand vous voyez qu'une certaine entreprise fait un bon film et que cette entreprise vous demande: «Pouvez-vous nous aider à financer ce film» votre pensée est d'aider plutôt que de financer la société en général?

L'hon. Mlle LAMARSH: Oui. Il n'y a pas de placement dans la société A ou dans la société B; le placement se fait dans le produit.

Le sénateur THORVALDSON: Et quand vous parlez de placement, à l'alinéa (a) il s'agit d'un placement dans un film donné?

L'hon. Mlle LAMARSH: C'est exact.

Le sénateur THORVALDSON: Et je constate que vous avez le droit de participer aux bénéfices du film.

L'hon. Mlle LAMARSH: Oui, aux bénéfices. Espérons qu'il y en aura.

Le sénateur THORVALDSON: La version anglaise du bill dit «proceedings».

L'hon. Mlle LAMARSH Oui.

Le PRÉSIDENT: «Proceedings» doit signifier la rentrée des immobilisations de la production.

Le sénateur THORVALDSON: Oui.

L'hon. Mlle LAMARSH: L'une des questions qui a été soulevée dans la Chambre et au Sénat, c'est celle du commissaire. On s'est considérablement préoccupé de savoir s'il ferait partie de ce conseil d'administration et si l'office deviendrait un auxiliaire de l'office national du film. On s'inquiétait de l'avoir là. Mais il faut se souvenir, j'aimerais le dire, que le commissaire du film de l'État est le principal aviseur du gouvernement en questions cinématographiques et logiquement, on croit qu'il est normallement l'homme le mieux renseigné au sujet de l'industrie du film au Canada et conséquemment il doit avoir voix à l'élaboration de la politique de ce nouvel organisme.

On s'est demandé s'il devrait devenir président. A la Chambre des communes comme je l'ai dit, on n'en a jamais eu l'intention. Il est tout à fait raisonnable que l'office national du film et la Société de développement de l'industrie cinématographique canadienne entreprenne la production d'un long métrage en utilisant certains des fonds votés pour leur programme par le Parlement. Il est même possible qu'il y ait une co-production conjointe de Radio-Canada, de l'office national du film. En fait, c'est ce qu'ils font à l'heure actuelle relativement à deux films. Nous croyons que ni Radio-Canada ni l'office du film ne doivent être empêchés de faire des longs métrages. Mais à l'occasion, quand l'office du film a fait des longs métrages, il y a eu certaines plaintes récemment de la part d'un syndicat de travail—quant à leur production de longs métrages. Nous ne croyons que cela soit contraire à ce nouveau programme que de soutenir et de développer l'industrie cinématographique.

Il y a eu entre les organismes fédéraux dans le passé un peu moins de co-ordination que nous aurions aimé avoir. En conséquence, le directeur du Conseil des arts du Canada, le président de Radio-Canada, le commissaire du film sont, en vertu de la loi, membres du Conseil du centre national des arts. Nous espérons prochainement soumettre une nouvelle mesure législative au sujet des musées nationaux et encore dans ce cas, nous projetons d'inclure au conseil d'administration le directeur du Conseil des arts du Canada.

Ensuite, monsieur le président, il y eut au Sénat une discussion portant sur le genre d'individu qui devrait organiser la société. On semble croire qu'il faudrait qu'elle soit dirigée par un homme d'affaires assez pratique. Je suis parfaitement d'accord. Dix millions de dollars, ce n'est pas une grosse somme d'argent et à moins d'en user judicieusement, elle s'évaporera très rapidement. Nous devons nous assurer qu'il y aura un organisme apte à établir une industrie et la faire fonctionner.

Nous croyons qu'au Canada, il y a déjà une gamme de talents assez étendus pour soutenir une telle industrie. Nous croyons aussi qu'elle sera d'un niveau artistique élevé. Il n'y a pas de raison pour qu'il n'en soit pas ainsi.

Nous sommes également conscients de l'importance de la distribution des films où la société aura des placements. D'abord, si le film n'est pas bon, nous espérons que le conseil le rejettera. On me dit cependant que dans cette affaire,

personne ne sait jamais exactement si un film sera bon avant qu'il ne soit terminé; et quand un film est en voie de production ou avant sa production, c'est le moment critique où les gens ont besoin d'argent.

Dans un sens, c'est comme tout autre placement qu'un capitaliste fait dans l'industrie privée. Il faut prendre une certaine chance, il faut avoir la bosse. Mais il faut autant que possible s'appuyer sur des connaissances spécialisées de l'industrie en question.

Nous espérons pouvoir obtenir pour le conseil d'administration et pour ces comités consultatifs, des spécialistes qui seront en mesure de faire des prévisions aussi bien renseignées que possible, du moins quant à savoir si le film devrait être réalisé ou non.

Une fois qu'un film est réalisé, même si c'est le meilleur film au monde, s'il reste dans sa boîte et que personne ne le voit, ce n'est pas de nature à établir une industrie ni faire beaucoup de bénéfices pour le producteur ou pour les investisseurs privés, ni même pour les comédiens et les autres talents qui y ont contribué. Conséquemment, la question de distribution est extrêmement critique et les accords de distribution constituent l'aspect le plus difficile de toute l'industrie en ce qui concerne les Canadiens.

Ils vont plus loin qu'une simple question de distribution, comme vous vous en rendrez compte. Au pays le film doit être montré dans des cinémas qui sont propriété privée. Dans la plupart des cas, ils appartiennent à des sociétés américaines et dans un cas au moins, à une société britannique.

A l'extérieur du pays, on peut prendre des dispositions différentes. Aux États-Unis, la situation est la même qu'ici. Dans plusieurs autres pays, en Italie par exemple, les gouvernements s'intéressent directement aux cinémas.

Il faut voir à ce que des accords soient pris pour assurer une distribution étendue parce que notre marché domestique ne pourrait jamais soutenir une industrie comme celle-là.

Dans la distribution encore, il y a la publicité des films. En y réfléchissant un moment, vous vous rendrez compte que tous les longs métrages qui entrent au Canada ont déjà profité de la publicité très étendue dans le pays d'origine et peut-être dans les grands marchés des États-Unis; ils arrivent ici déjà vendus par anticipation aux spectateurs canadiens.

Dans le cas d'un film de premier rang comme «The Luck of Ginger Coffey» vous pouvez faire un accord touchant la distribution, mais si le distributeur ne fait pas de publicité, il est à l'affiche d'un cinéma pendant une journée ou deux, mais personne ne le sait. Il est peu probable que le public soit nombreux ou que la critique le louange parce que les critiques n'en entendent pas parler.

Il est très intéressant de constater que certains des meilleurs films produits au Canada jusqu'à présent se sont presqu'éteints dans les cinémas canadiens jusqu'à ce qu'on les envoie se faire une certaine réputation aux États-Unis ou ailleurs, avant que les Canadiens aillent les voir après en avoir entendu parler.

Nous sommes très intéressés à voir à ce que des accords de distribution convenables soient faits et que la publicité de chaque film soit assurée. Il n'y a pas de raison de s'en tenir à soutenir et à encourager une industrie strictement d'inventaire, une industrie cinématographique pour faire des films pour le plaisir. Si un produit n'est pas assez bon pour être lancé dans le monde et faire concurrence dans d'autres pays, je ne crois pas que nous devions soutenir les longs métrages.

La seule façon de juger, c'est de regarder en arrière et de voir nos films de premier rang à la fois courts et longs métrages, qui ont gagné des prix internationaux et qui ont valu la gloire à ceux qui les ont faits.

Ces gens sont prêts à faire des nouveaux films au Canada et sont désireux de les faire. Au cours des prochaines années nous aurons l'occasion de voir s'ils peuvent faire face à la concurrence aux États-Unis ou non. L'une des raisons pour lesquelles ils n'ont pu le faire c'est qu'il n'y avait pas de subvention d'État au Canada. Comme vous le savez, le Canada et les États-Unis sont les deux pays évolués dans le monde qui n'adoptent pas ce genre d'assistance jusqu'à ce jour.

Il y a une semaine ou deux, quelqu'un à Washington m'a dit qu'il était grand temps que les Américains commencent à appuyer les arts de cette façon, mais je ne sais pas si cela arrivera. Nous savons que les risques sont grands dans cette industrie. Quelquefois, les gens remportent des succès considérables et d'autres fois, ils s'effritent et n'arrivent jamais à rien. Tout peut arriver dans le cas d'un film à être produit au cours de six à huit semaines. La vedette peut se fracturer une jambe ou se noircir un œil. Le caméraman peut être interdit de séjour. Tout peut se produire de sorte qu'il n'est pas facile de respecter l'horaire.

Les coûts sont élevés et il est indispensable qu'un homme qui réalise un film s'y connaisse et soit en mesure de calculer les coûts de façon réaliste lorsqu'il demande de l'aide à l'Office.

Je crois qu'il y aura une forte concurrence au Canada. Au cours de mes quatre années au Cabinet, je n'ai jamais vu de projet de loi qui ait autant intéressé les gens du métier. J'ai parfois l'impression que lorsque le bill aura été voté—si le Sénat l'approuve—et qu'il aura reçu l'assentiment royal, il y aura près du Parlement une queue de gens qui ont des projets et qui voudraient les voir réaliser. J'ai reçu des lettres d'un peu partout de gens qui me disent: «J'ai une histoire qui devrait faire un bon film. Où puis-je trouver l'argent pour le réaliser?» Je ne me lancerai pas, et l'Office non plus, dans l'achat des scénarios. Je veux que cela soit bien compris. Les gens qui viendront seront prêts. Il ne s'agit pas d'une simple idée qu'ils ont lorsqu'ils pensent qu'ils peuvent nous convaincre à faire un film où à le faire passer.

Le PRÉSIDENT: Avant d'investir de l'argent ou de consentir un prêt, un membre de votre ministère, dont vous solliciterez l'avis, doit évaluer les possibilités d'un tel scénario et l'attrait qu'il peut avoir? Je crois que cela pourrait se produire.

L'hon. Judy LAMARSH: Monsieur le président, cela pourrait se présenter de diverses façons. Par exemple, les réalisateurs les plus expérimentés se présenteraient. C'est le cas optimum. Il s'agit d'une histoire qu'il a transformée en découpage. Il a au moins engagé les vedettes et les acteurs principaux et il a signé un contrat de distribution. Il aura besoin d'argent au cours de la production pour assumer sa partie des frais. Il y aura beaucoup de choses en plus.

Nous prévoyons aussi le cas de la personne qui viendra nous voir et qui nous dira: «J'ai une idée formidable qui ferait un bon film...» ça peut être quelque chose d'inédit ou un livre quelconque... «mais je ne dispose pas des capitaux nécessaires à un découpage». Nous lui donnerions alors des capitaux à cette intention, car c'est parfois le stade le plus difficile, les $25,000 ou $30,000 dont on a besoin pour convertir un livre en scénario.

Plusieurs personnes du métier, des gens compétents, m'ont dit que l'argent peut être nécessaire pour plusieurs choses. Il y a les capitaux principaux et la réserve de fonds utilisée au cas où le coût de production aurait été sous-estimé. Il faut tout d'abord les capitaux de mise en route.

Récemment, je me suis fait dire par un Canadien qui est dans le monde du cinéma aux États-Unis, qu'il croyait que la plus grande utilisation que l'on pouvait faire de cet argent ne serait pas sous la forme d'investissement, mais plutôt sous la forme de garantie. Il m'a fait remarquer que bien souvent vous pouvez avoir tout prévu, c'est-à-dire vendre votre film à la société X, Y ou Z, et

que la distribution est prévue etc., mais dans le contrat, il y a la clause que le film ne sera acheté que lorsque il sera achevé. Il est possible que le réalisateur n'ait pas assez d'argent pour se rendre jusqu'à la complétion du film. Il peut être en mesure de réunir des capitaux. Il va dans une banque et on lui dit: «C'est d'accord, mais nous n'allons pas oublier l'engagement que vous avez d'avoir les $500,000 lorsque le film sera complété, car comment savons-nous que vous compléterez ce film?»

Comme vous voyez, terminer un film, c'est tout autre chose que de terminer un pont pour une municipalité. Dans le cas du pont, si l'entrepreneur responsable ne peut le terminer, la municipalité peut toujours faire appel à quelqu'un d'autre. Mais dans le cas d'un film, c'est en partie quelque chose d'artistique et qui dépend de la qualité des intéressés. Vous n'êtes pas toujours en mesure d'engager un nouveau metteur en scène ou une nouvelle vedette et de faire un film de la même qualité.

Ce Canadien m'a encore dit qu'il croyait que nous serions appelés de temps à autre à fournir des garanties d'achèvement, afin de lier le réalisateur à une banque ou toute autre société du genre qui prêterait l'argent. C'est-à-dire que si le film est réellement terminé, en vertu de l'accord prévu, le gouvernement n'aurait rien à verser.

Si, d'un autre côté, le film n'est pas terminé, on pourrait demander au fonds de trouver un nouveau metteur en scène, ou toute chose qui manque afin de terminer le film.

Nous ne sommes donc pas certains dans quel domaine on demandera le plus d'argent, et c'est la raison pour laquelle nous avons essayé de rendre le fond aussi souple que possible.

Le sénateur LEONARD: Mademoiselle, à ce sujet, y-a-t-il dans le bill le pouvoir de garantir?

L'hon. Judy LAMARSH: Il y a la possibilité de faire presque n'importe quoi.

Le sénateur LEONARD: Où se trouverait la possibilité de garantir?

L'hon. Judy LAMARSH: Cela peut, se faire, si je ne m'abuse, sous la forme de prêt ou d'investissement.

Le sénateur LEONARD: Vous n'utilisez donc pas le mot dans son sens légal strict de garantie en tant qu'obligation?

L'hon. Judy LAMARSH: Je crois qu'on doit l'utiliser dans son sens le plus large.

Le sénateur LEONARD: Il n'y a donc pas de pouvoir spécifique dans le bill? Je ne l'ai pas vu.

L'hon. Judy LAMARSH: Je crois qu'on peut l'inclure en vertu de l'investissement.

Le sénateur MACNAUGHTON: Article 10(1)(b): consentir des prêts.

Le sénateur LEONARD: Mais ne s'agit-il pas d'une garantie d'un prêt de quelqu'un d'autre?

Le PRÉSIDENT: Vous pourriez consentir des prêts dans certains cas.

L'hon. Judy LAMARSH: Au besoin.

Le PRÉSIDENT: Dans certains cas. Par exemple, si l'on tombe à court d'argent à mi-chemin de la réalisation. Je ne crois pas qu'on ait besoin du mot «garanties». Il se peut que, si la corporation s'en remet à la banque pour avoir de l'argent, celle-ci dise qu'elle ne voit pas le mot «garantie» spécifiquement inclus.

Le sénateur DESCHATELETS: Monsieur le président, je présume qu'au début la Corporation traitera particulièrement avec les réalisateurs canadiens qui ont déjà connu un certain succès dans le domaine des longs métrages. Je suppose que c'est ce qui se produirait au début?

L'hon. Judy LAMARSH: J'ai vu sans doute trente candidats possibles et aucun d'entre eux n'avait fait de films auparavant.

Le sénateur DESCHATELETS: Je ne crois pas que nous ayons plus d'une douzaine de réalisateurs compétents au Canada. Il pourrait y en avoir à la rigueur vingt-cinq, mais ce bill aidera jusqu'à un certain point l'Office dès le début. Quelques députés ou sénateurs ont l'impression qu'au début l'Office sera enfoui sous une avalanche de demandes de toutes sortes. Mais je suppose que l'Office traitera au début surtout avec ceux qui ont prouvé qu'ils pouvaient faire un film.

L'hon. Judy LAMARSH: Je crois, sénateur, qu'il va être débordé et ça prendra un certain temps avant que les gens ne comprennent la situation. Je suis certaine que l'Office recevra une foule de demandes semblables à celles que j'ai déjà reçues de gens qui ont écrit une histoire qui ferait un bon film et qui me demandent où trouver l'argent. Naturellement, cela ne représente pas un gros problème.

Mais les réalisateurs de films de notre pays ont suivi le déroulement de la loi avec beaucoup de soin et ce sont en majorité des hommes d'affaires avertis, autrement ils auraient échoué. La plupart d'entre eux sont aussi relativement jeunes, et il me semble que la plupart des candidats heureux seront des hommes qui connaissent le métier.

Nous recevrons beaucoup de demandes de gens qui ne réussiront pas parce qu'ils ne comprennent pas à fond le mode d'arrangements qu'ils doivent faire avant de venir à la Corporation. Il y a beaucoup de jeunes cinéastes de Toronto et Montréal qui croient qu'ils n'ont qu'à aller dans plusieurs sous-sols et faire un film et que ce n'est pas plus difficile que ça et qu'ils ont droit à recevoir de l'aide. Mais il n'en est rien.

Je suppose que l'on pourrait songer à accorder de l'aide à un film «secondaire», mais il aurait du mal à surmonter la difficulté d'avoir un arrangement de distribution. Mais je ne sais pas au juste comment ces films d'avant-garde sont distribués, mais je ne crois pas qu'ils le soient de façon très importante ou très reconnue.

Le PRÉSIDENT: La citoyenneté ou la résidence ne sont pas essentielles. L'examen se trouve à l'article 10(2) et on dit:

> «Le film terminé devra avoir, de l'avis de la Corporation une teneur canadienne, créative, artistique et technique . . .

et encore:

> On a pris les dispositions nécessaires pour veiller à ce que le copyright du film terminé soit la propriété d'un particulier résidant au Canada . . .

Et que la Corporation qui opère soit constituée en corporation au Canada ou dans une province ou une combinaison des deux.

Cela n'exclurait cependant pas une organisation d'expérience hors du Canada qui viendrait au Canada et qui mettrait sur pied une organisation canadienne.

Le sénateur THORVALDSON: Y a-t-il une industrie du film bien établie au Canada maintenant, Mademoiselle LaMarsh? Nous connaissons Crawley Films et l'Office national du Film, mais y en a-t-il d'autres du genre? Je n'en entends jamais parler. Existe-t-il d'autres corporations établies dans la réalisation de films actuellement?

L'hon. Judy LAMARSH: Je ne suis pas sûre qu'il s'agisse de corporations, mais il y a un certain nombre de réalisateurs canadiens bien connus. A propos, Crawley Films peut être la corporation la mieux connue parce qu'elle est si près du Parlement. Mais j'ai discuté la question avec environ 50 personnes à l'occasion d'un déjeuner où j'étais présente sur la côte ouest. Ce groupe ne comprenait pas que des réalisateurs, mais aussi d'autres personnes de l'industrie du film.

Je peux dire qu'il y a une nouvelle guilde qui a été établie il y a à peu près une semaine, je crois, on m'a dit que c'est le lendemain de l'adoption du bill à la Chambre des communes. Vous constaterez qu'il y a un porte-parole de la guilde parmi nous, et il ne perd rien de ce qui se passe. Je me suis laissé dire qu'il y avait environ quarante sociétés produisant des films au Canada en ce moment. Elles ne font pas toutes de grands films, mais dix d'entre elles en font, et nous sommes en présence d'une industrie de 14 millions de dollars déjà.

Je ne sais pas si j'ai déjà mentionné ceci, mais les 10 millions que l'on utilise ici attireront 20 ou 30 autres millions, d'après des estimations modérées, si je puis m'exprimer ainsi. En d'autres termes, on ne pense pas que ce soit plus de 25 à 33 p. 100 de l'investissement qui seront stimulés, seulement à la suite de ce montant.

Le PRÉSIDENT: Je ne crois pas qu'il serait juste de dire que ces 10 millions sont une béquille.

L'hon. Judy LAMARSH: C'est plutôt l'argent de «semence».

Le sénateur MACNAUGHTON: C'est un début.

Le PRÉSIDENT: Oui.

Le sénateur THORVALDSON: En ce qui a trait de façon générale à l'industrie du film au Canada, n'est-il pas un handicap que certaines des principales chaînes de cinémas soient la propriété de réalisateurs de Hollywood et de réalisateurs américains? Par conséquent, n'éprouvera-t'on pas de difficultés continuelles à distribuer des films canadiens au Canada? Je me demande comment nous pourrions résoudre cet état de choses.

L'hon. Judy LAMARSH: Les arrangements de distribution doivent être conclus avec ces propriétaires de cinéma de la même façon que les réalisateurs de n'importe quel autre pays doivent conclure des arrangements lorsqu'ils veulent montrer leurs films au Canada. On acceptera toujours un bon film. Nous n'avons que faire d'une quantité de mauvais films, car il est évident que les gens ne retournent plus à ce cinéma par la suite.

Il a déjà été démontré, principalement par M. Crawley, que l'on peut conclure des accords de distribution passablement alléchants.

Au cours de cette législation, les membres du comité interministériel ont eu des discussions avec des distributeurs au Canada et ils ont bien observé en plus. Ils savent que nous n'avons pas eu recours au système de contingents, comme on l'utilise ailleurs, mais que nous nous attendons à une collaboration de leur part et nous n'avons rien entendu qui puisse nous laisser croire que nous ne bénéficierons pas de la coopération des distributeurs.

On pense maintenant que les accords de distribution pour une propriété individuelle seront conclus par la personne qui en est la propriétaire, mais la Corporation sera toujours prête à aider pour veiller à ce que la distribution soit bonne.

Le PRÉSIDENT: Vous avez fait allusion au système de contingents. Quel en est l'esprit? Est-il en vigueur en Angleterre?

L'hon. Judy LAMARSH: Oui. En chiffres réels, cela veut dire que 35 p. 100 des films montrés dans une salle individuelle doivent être faits au Royaume-Uni.

Le sénateur DESCHATELETS: Allons-nous étudier le bill article par article, ou est-ce encore la période de questions?

Le PRÉSIDENT: Je crois que nous avons empiété sur la lecture de la déclaration du ministre.

L'hon. Judy LAMARSH: En fait, j'ai dit ce que j'avais à dire. Je sais que mon ancien collègue s'est très bien tiré d'affaire lorsque le bill a été présenté au Sénat.

Le sénateur DESCHATELETS: Je comprends.

Le sénateur MACNAUGHTON: Puis-je poser quelques questions «ingénues»? Vous avez utilisé le mot «guide». Que veut-il dire exactement dans ce contexte?

L'hon. Judy LAMARSH: On l'entend au vieux sens anglais d'une guilde d'artistes ou d'artisans groupés en société professionnelle tout comme nous avons des associations du barreau ou d'autres associations professionnelles. On ne l'utilise plus guère de nos jours au Canada, on ne dit pas une guilde d'avocats. Ici, c'est simplement le fait que des gens de l'industrie du film se rassemblent en guilde, mais la guilde elle-même ne se dénomme pas ainsi, mais plutôt le *Council of Canadian Film Organizations.*

Le PRÉSIDENT: C'est cela, c'est le Council of Canadian Film Organizations et M. Howe en est le président.

Le sénateur MACNAUGHTON: C'est essentiellement une association de quoi?

L'hon. Judy LAMARSH: Une association de sociétés faisant des films au Canada.

M. John Howe, président du Council of Canadian Film Organizations: Préférez-vous que je réponde moi-même à cette question?

Le PRÉSIDENT: Je le répète, M. Howe est le président du Council of Canadian Film Organizations.

M. HOWE: Ce Conseil est une organisation complètement biculturelle et bilingue et qui est le comité organisateur de huit organisations indépendantes. il y a l'A.M.P.L.C. c'est-à-dire l'Association of Motion Pictures Producers and Laboratories of Canada; puis, il y a l'A.P.F.Q. l'Association des producteurs de films du Québec; l'A.P.C., l'Association professionnelle des cinéastes; l'A.A.A., l'Association des auteurs et des artistes; l'A.C.T.R.A., l'Association of Canadian Television and Radio Artists; la C.S.C., la Canadian Society of Cinematographers; la D.G.C., Directors Guild of Canada et la S.F.M., qui est la Society of Film Makers. Parmi ces représentants, le Conseil a huit directeurs, un pour chaque organisation. Nous nous réunissons pour discuter de problèmes d'intérêt commun, et ce bill est notre plus grande source de souci actuellement. Aux réunions, chaque directeur a un vote, et chaque résolution est adoptée à l'unanimité par le Conseil, et nous pensons que les huit organisations représentent pratiquement toutes les facettes et champs d'activité du cinéma au Canada.

Le sénateur MACNAUGHTON: Ai-je raison de croire que vous vous proposez comme conseil consultatif à toute corporation prévue par ce bill?

M. HOWE: Nous avons dit au ministre que nous sommes effectivement le groupe consultatif mentionné à l'article 14 de ce bill.

Le sénateur MACNAUGHTON: Vous espérez que les autorités de la corporation vous prendront en considération?

M. HOWE: Nous sommes disposés à faire tout ce que nous pouvons pour qu'il fonctionne. Nous estimons que c'est un bill excellent et nous sommes très reconnaissants au ministre de l'avoir présenté en chambre. Nous sommes prêts à tout faire pour que l'organisation marche rondement.

Le sénateur MACNAUGHTON: Puis-je demander au ministre si la Corporation, lorsqu'elle sera établie, aura des studios et du matériel ou si elle aura de ce genre d'activités?

L'hon. Judy LAMARSH: Non, nous aurions un bureau et comme ces dépenses se chiffrent à 10 millions de dollars, moins nous dépenserons pour les atours, mieux cela vaudra. Nous ne produirons pas de films nous-mêmes.

Le sénateur MACNAUGHTON: Il est évident qu'elle travaillerait très étroitement avec Radio-Canada et l'Office national du film.

L'hon. Judy LAMARSH: Avec l'Office lui-même, pas par nécessité, mais avec des personnes individuelles, peut-être. Des particuliers ont peut-être des accords de co-production avec l'Office ou Radio-Canada, mais à part le fait que le Commissaire des films du gouvernement sera membre de l'Office, il n'y aura pas d'autre Office.

Le sénateur MACNAUGHTON: Il est peu probable que l'une ou l'autre de ces organisations demandera des prêts à cette nouvelle organisation ou encore des placements pour leur travail?

L'hon. Judy LAMARSH: Le fonds d'expansion des films n'est pas à la disposition de l'O.N.F. ou de Radio-Canada pour faire des longs métrages.

Le PRÉSIDENT: Si Radio-Canada veut faire des films, il devra les faire à même ses deniers?

L'hon. Judy LAMARSH: Si Radio-Canada fait ses propres films, il n'a aucune raison de venir nous solliciter.

Le PRÉSIDENT: Il peut utiliser ses propres fonds?

L'hon. Judy LAMARSH: Oui.

Le sénateur MACNAUGHTON: Quels sont les autres pays qui ont des systèmes du genre?

L'honorable Judy LAMARSH: M. Spencer de l'O.N.F. est une personne qui a été en permanence depuis la démission du Commissaire des films du gouvernement l'an dernier et il m'a dit que ce bill est en fait une synthèse de ce que l'on utilise au Royaume-Uni et dans quelques pays européens dont la France et l'Italie.

Le PRÉSIDENT: Avez-vous entendu la réponse, Monsieur le Sénateur?

Le sénateur MACNAUGHTON: Je crois que oui.

L'honorable Judy LAMARSH: Je m'excuse, je crois que je devrais répéter. La France et l'Italie ont une législation du genre, ainsi que le Royaume-Uni. C'est une espèce d'amalgame de leur législation. Ce n'est pas tout à fait la même législation qu'aucun de ces pays.

Le sénateur LEONARD: Je suis intéressé par les relations entre la Corporation et le gouvernement ou entre la Corporation et le ministre à qui elle fait rapport. Je vois au sommet de la page 4, article 10 sous-alinéa (4), les mots suivants?

(4) La Corporation doit, le plus conformément possible à l'exécution de ses fonctions aux termes de cette Loi, consulter et collaborer avec les ministères, directions et organismes du gouvernement du Canada et des gouvernements des provinces ayant des fonctions connexes ou ayant des buts et objectifs connexes à ceux de la Corporation.

Y a-t-il un article semblable dans une loi relative à Radio-Canada?

Le PRÉSIDENT: Cela comprend Radio-Canada?

Le sénateur LEONARD: Radio-Canada consultera-t-il?

L'honorable Judy LAMARSH: Je ne pense pas.

Le sénateur LEONARD: Cela amène ma prochaine question. Y aura-t-il un plus grand contrôle ou une plus grande coopération entre le ministre à qui cette Corporation fait rapport qu'il n'y en a entre le gouvernement représenté par le Ministre et Radio-Canada qui est présentement une organisation très indépendante?

L'honorable Judy LAMARSH: Cette organisation sera indépendante aussi dans un sens, mais j'espère qu'il y aura des relations plus étroites entre le Secrétaire d'État et cette organisation que celles qui existent entre le Secrétaire d'État et Radio-Canada. Comme vous le savez, Radio-Canada traverse en ce moment une période difficile.

Le sénateur LEONARD: Comme vous le savez, il y a eu récemment un certain nombre de cas où l'on a beaucoup critiqué Radio-Canada, et cela comprend le Sénat. C'est pour cela que je me suis demandé quelle serait la relation entre le gouvernement, représenté par le ministre, et concernant les vues du Parlement, ou la majorité des députés, et le travail réel de la corporation?

L'honorable Judy LAMARSH: Cette loi vise à créer une corporation semblable au Conseil du Canada, indépendante du gouvernement. En d'autres termes, il me paraîtrait illogique d'établir une corporation à laquelle le gouvernement pourrait dire «Acceptez la demande de Monsieur X, accordez lui un prêt ou investissez de l'argent dans son film». Cela ne favorisera pas la production de bons films, mais cela peut amener un long métrage libéral ou conservateur sur le parti ou la direction du parti, ou autre propagande.

Il n'est pas prévu qu'il y aura des directives de quelque sorte que ce soit de la part du gouvernement à la corporation. Elle sera parfaitement autonome, tout comme le Conseil du Canada.

Le PRÉSIDENT: Sauf dans le cas de mesures qui pourraient être prises à la suite d'un rapport gouvernemental au Parlement sur la Corporation et des mesures que le Parlement pourrait prendre.

L'hon. Judy LAMARSH: Précisément; mais, si l'on s'aperçoit par exemple, que la Société ne produit que des films nudistes, consacre tout son budget à des films de ce genre, nous pourrions décider de lui imposer un certain contrôle.

Le PRÉSIDENT: Si le pourcentage est trop grand.

L'hon. Judy LAMARSH: Il est impossible d'en être sûr. Qui jugera que le pourcentage est trop élevé?

Le sénateur MACNAUGHTON: Je voudrais poser une question, qui n'importunera pas, j'espère, les honorables sénateurs. J'ai l'honneur d'être le président du Parc International Campobello, où, l'année dernière seulement, l'affluence touristique s'est accrue de 35 p. 100 et le président des États-Unis ainsi que le premier ministre, nous ont rendu visite. La reine mère a annoncé sa venue pour cette année. Vu l'intérêt grandissant des Américains et des Canadiens pour ce

parc, malgré son exiguïté, nous avons estimé qu'il serait profitable de suggérer à un membre du gouvernement la réalisation d'un film sur l'histoire de Roosevelt et sur les visites de ces personnalités en vue.

Evidemment, il ne s'agit pas seulement de favoriser le développement du parc, mais aussi de créer de meilleurs liens avec nos amis américains; qui, en retour, apporte à la région des avantages économiques et tout ce qui s'ensuit. Je crois qu'on pourrait en tirer une petite histoire intéressante. Serait-ce le genre de proposition apte à être présentée à la Société?

L'hon. Judy LAMARSH: Non, c'est un film à fins publicitaires. Il faudrait le proposer à l'Office National du Film ou, plus probablement, à une entreprise privée, ou à l'Office de tourisme.

Le sénateur DESCHATELETS: A l'article 4, paragraphe (2), quelle serait la signification du mot «honoraires»?

L'hon. Judy LAMARSH: Il s'agissait d'un amendement fait à la Chambre des Communes. L'intention gouvernementale, telle qu'exprimée dans le projet de loi original, était de nommer sur le modèle du Conseil des arts, un directeur général et un conseil avec son président; tout comme M. Martineau, en tant que président du Conseil des Arts, accomplit un travail à temps partiel bénévole. Mais à la Chambre, on s'interrogea sur la légalité d'une telle situation où, particulièrement au début, le président aurait également les directions, dans ce cas il faudrait le rémunérer; le directeur général occuperait alors surtout la fonction de secrétaire. L'on suggéra qu'on devrait adopter une attitude souple. Je donnai mon accord, tant que cela demeurerait facultatif, il n'y aurait pas d'inconvénient. Qu'on puisse lui accorder des honoraires, qu'un salaire lui soit octroyé voilà l'amendement.

Le sénateur DESCHATELETS: Je pense qu'il devrait l'être, car la réussite de ce conseil d'administration repose surtout sur le haut degré de compétence de son président; et vu qu'il s'agirait, au début du moins, d'un emploi à plein temps, il faudrait le rémunérer le plus possible, à mon avis.

Le PRÉSIDENT: C'est discrétionnaire dans le bill.

Le sénateur DESCHATELETS: A mon avis, le mot «honoraires» se réfère plûtot à un salaire symbolique.

L'hon. Judy LAMARSH: Voilà l'intention primitive, mais le salaire symbolique demeure en fonction de la personne désignée. Je pense que selon la loi toute somme d'argent peut constituer des honoraires.

Le sénateur DESCHATELETS: L'énoncé permettrait au Gouverneur en Conseil de déterminer ce qu'ils pensent être un salaire équitable?

L'hon. Judy LAMARSH: Il faut rétribuer selon les barèmes en cours.

Le PRÉSIDENT: Le mot «honoraires» se définit de lui-même. Ce n'est pas un salaire ni une somme déterminée, mais un montant à la discrétion du Gouverneur en Conseil, que ce dernier remet à la personne. Elle n'a aucun droit dans cette affaire.

L'hon. Judy LAMARSH: Sauf celui de refuser notre offre, à moins d'être bien rémunérée.

Le PRÉSIDENT: Il n'a pas été stipulé dans le bill d'obliger la personne choisie à venir travailler.

Le sénateur ISNOR: Monsieur le président, ce fut un plaisir d'avoir cette jeune femme avec nous.

L'hon. Judy LAMARSH: Voici sans doute le seul endroit au pays où l'on me donnerait le nom de jeune femme, mais je vous en remercie, sénateur.

Le sénateur ISNOR: Avant de reprendre la discussion du bill, Mlle LaMarsh pourrait peut-être développer sa réponse au sénateur Macnaughton à propos, je crois, des rapports ou de l'association établis entre l'Office national du film et cette société. Elle a affirmé qu'aucun rapport, direct ou autre, n'existerait. J'estime, et je crois que le sénateur Leonard partage mon avis—qu'il devait y avoir rapports très étroits entre ces trois société c'est-à-dire Radio-Canada, l'Office national du film, et la société en question—pour en tirer le meilleur profit. Pourriez-vous développer votre réponse, déclarant qu'aucun rapport ne serait établi?

L'hon. Judy LAMARSH: Un rapport existe, vu que le Commissaire à la cinématographie fera partie de cette société, mais l'Office du film lui-même n'entretiendra aucun autre rapport. Le Commissaire à la cinématographie est un représentant du gouvernement pour les films, et l'on estime que son habilité professionnelle et son expérience quotidienne devraient être à la disposition de l'Office, mais cela en vue d'être utile au domaine privé.

Les deux autres, Radio-Canada et l'Office du film, d'une certaine façon, se rattachent au gouvernement et l'industrie a eu peur que cette nouvelle société ne soit gérée par l'Office du film. L'Office du film et la société en question appartiennent à deux espèces différentes d'animaux. J'ai essayé, l'année dernière, et avec un certain succès, de créer des occasions de rencontre entre les dirigeants de divers organismes commerciaux.

Il n'existe aucune forme de conseil des organismes culturels au Canada et nous y suppléons par des dîners non-officiels, ce qui, à mon avis, constitue un précédent. Mais le secrétariat d'État est responsable maintenant de 15 ou 16 organismes présidés en majorité par des personnes possédant un rang égal à celui de sous-ministre, toutes jouissant d'un degré d'indépendance en marge des responsabilités ministérielles. Il n'y a jamais eu, et il n'existe pas encore de voie officielle pour la rencontre des organismes entre eux. Je veux parler de l'Office national du film, de Radio-Canada, du Conseil des arts, de la Galerie Nationale, du Musée, etc.; ces organismes se côtoierontt continuellement. Je n'ai jamais songé séireusement à un lien officiel, mais peut-être serait-ce profitable. Par le passé, je pense qu'on s'est fié aux dirigeants de ces divers organismes, partageant des intérêts communs, se rencontrant à l'occasion, et se consultant, mais sans l'intervention du gouvernement.

Le PRÉSIDENT: Je remarque que vous êtes pourvue d'une certaine autorité. Le paragraphe 13 déclare:

> La Société peut, soumis à l'approbation du ministre, faire des amendements pour la réglementation de ses débats en général, et pour la conduite et la direction de ses activités.

L'hon. Judy LAMARSH: Oui, mais il ne s'agit pas du tout d'une direction interne. Nous allons établir la politique à suivre.

Le PRÉSIDENT: Je m'attendrais à ce que, non seulement vous établissiez la conduite à suivre, mais que vous vous assuriez, de temps en temps de son observance.

Le sénateur ISNOR: Monsieur le président, je vais proposer au ministre mais auparavant, laissez-moi rappeler qu'à sa formation, l'Office national du film était considéré comme partie intégrante de Radio-Canada, dans la mesure où les intérêts et le développement de Radio-Canada étaient en cause. J'incline à croire que ces quatre organismes—en incluant le Conseil des Arts—devraient travailler plus de concert pour la réalisation de leurs buts respectifs. A mon avis, vous pourriez remettre en cause votre idée—c'est-à-dire, considérer la possibilité de fusionner les trois sociétés.

L'hon. Judy LaMarsh: Et former un conseil en quelque sorte.

Le sénateur Isnor: Oui.

L'hon. Judy LaMarsh: C'est une idée qui mérite qu'on y porte quelque attention. Il me fera plaisir de l'examiner.

Le sénateur Isnor: Je crois que c'était l'idée du sénateur Leonard.

Le sénateur Leonard: Je voulais m'assurer des opinions du ministre au sujet des rapports entre la Société et le gouvernement qu'elle représente; car je croyais que l'article 10 (4) était exclu de certaines lois, telle que la loi concernant Radio-Canada.

Le président: Non, une législation parallèle sera nécessaire peut-être. Le paragraphe 4 ne déclare que ceci, la Société étant Barkis, Barkis est d'accord.

Le sénateur Leonard: Je crois que cela oblige la Société à faire un peu plus que le rapport annuel.

Le président: C'est vrai. Aucune autre question?

Le sénateur Leonard: Je ne poserai pas de question au ministre, mais je me demande si M. Howe a terminé ses déclarations; avait-il un mémoire ou...

Le président: Je pense que M. Howe a déclaré que son organisation appuyait sans restriction cette loi et qu'il voulait la faire adopter le plus tôt possible. Il a dit que je croyais qu'il avait dit tout ce qu'il avait à dire.

Le sénateur Leonard: Peut-être, mais je voudrais poser une autre question.

Le président: Très bien.

Le sénateur Leonard: Je ne saisis pas sa pensée à propos du comité consultatif mentionné à l'article 14. Voulait-il sous-entendre que son Conseil aimerait avoir un représentant siégeant au Comité consultatif?

M. Howe: Non, monsieur. Nous croyons former une bonne partie du Comité consultatif, car nous avons déjà rassemblé toutes les personnes...

Le sénateur Leonard: Je veux qu'on prenne note de mon objection. D'après votre déclaration, monsieur Howe, il semblerait que les membres de votre groupe occuperaient une position majoritaire; à mon avis, cette Société devrait avoir un autre genre de comité consultatif. Il se trouve aussi dans cet article une allusion au fait que le Comité consultatif ne devrait pas seulement représenter l'industrie, et que d'autres personnes compétentes devraient en faire partie. De toute façon, le ministre et le gouvernement se sont déjà saisis de l'affaire. Je désirais simplement faire noter mon avis là-dessus.

Le président: Je présume, monsieur Howe, qu'aucune union n'est représentée dans votre organisme.

M. Howe: Au contraire, il en existe deux.

L'hon. Judy LaMarsh: Laissez-moi ajouter, messieurs, que les personnes représentées par M. Howe font partie de l'industrie cinématographique au Canada. Peu d'entre elles en sont exclues. Le fait que le Comité consultatif sera formé de ses membres reste le seul point de discussion.

Le président: Mais cela diffère que le conseil—

L'hon. Judy LaMarsh: Même s'il s'agissait du Conseil, lors des délibérations, il devrait parler au nom du Comité consultatif.

Le sénateur Leonard: C'est vrai.

Le sénateur Thorvalson: Puis-je poser une question à propos de l'article 14 s'énonçant ainsi:

Le ministre est autorisé à désigner les membres du comité consultatif sur la recommandation de la Société.

Mais la recommandation s'adresse-t-elle au ministre ou à la Société pour la désignation des membres du comité consultatif?

L'hon. Judy LaMarsh: Le Conseil et la Société me présenteront sans doute une liste des personnes susceptibles à faire partie du Comité consultatif, sur la recommandation de la Société. Voilà la pratique habituelle lors de la formation d'un tel comité. L'on suit habituellement leurs recommandations.

Le sénateur Thorvaldson: C'est-à-dire quant aux membres?

L'hon. Judy LaMarsh: Oui.

Le président: Les membres formeraient alors un groupe d'individus ou de corporations, mais pas un organisme en tant que tel?

L'hon. Judy LaMarsh: Oui, ainsi les distributeurs ne font pas partie du Conseil, me semble-t-il.

M. Howe: Pas encore, mais une clause de notre constitution permet leur participation. Avec votre permission, monsieur le président, je voudrais discuter de l'opposition que le sénateur nous manifeste.

Le président: Son opposition ne s'adresse pas directement à votre groupe d'après moi, mais à une de ses fonctions particulières.

Le sénateur Leonard: Il s'agit de savoir si le Comité consultatif soumis à la loi devrait être un organisme privé établi par un groupe déterminé.

Le président: Étant régi par ses propres règlements?

Le sénateur Leonard: Cela reviendrait au même que de former, à partir de l'Association des banquiers, le Comité consultatif du ministère des finances, soumis à la Loi de la banque.

L'hon. Judy LaMarsh: Que Dieu nous en préserve.

Le sénateur Macnaughton: L'épithète de l'article 14 n'est-elle pas «largement représentatif»? Ces mots, tels qu'employés, offrent d'innombrables possibilités.

Le président: Oui. La discussion ne provient que de la remarque de M. Howe à propos de l'article 14. A mon avis, cet article est assez souple pour permettre d'agir à notre guise. Je remarque également la possibilité d'inclure à ce groupe d'autres personnes compétentes. Si l'on épuise les personnes...

Le sénateur Leonard: Il pourrait s'agir de personnes qui paient pour regarder des longs métrages.

L'hon. Judy LaMarsh: J'espère que ces personnes seront aussi représentées dans le Comité consultatif; l'on pourrait ainsi choisir des critiques.

Le sénateur Leonard: Redonner aux amateurs leur jeu favori.

Le sénateur Thorvaldson: Je pense que vous êtes en désaccord avec la proposition de M. Howe, que le Comité consultatif soit intégralement choisi dans son organisme.

Le président: Je n'ai pas compris cela.

Le sénateur Thorvaldson: C'est ce que j'ai retenu de ses affirmations.

L'hon. Judy LaMarsh: Le choix ne sera pas entièrement fait parmi les membres de cet organisme, car, par exemple, il ne représente pas les distributeurs.

Le président: Ou d'autres personnes compétentes.

L'hon. Judy LaMarsh: Mais il ne faudrait pas que ces personnes représentent la majorité du comité consultatif.

Le sénateur THORVALDSON: Puis-je demander à M. Howe si des distributeurs, des représentants et des unions participent à son conseil?

M. HOWE: Des unions y sont représentées. Les distributeurs et les représentants pas encore. Mais nous nous en préoccupons. Évidemment, nous voulons prendre de l'ampleur.

Le sénateur THORVALDSON: Quelles sont les unions représentées à votre conseil?

M. HOWE: L'ACTRA et l'Union des auteurs et artistes—les deux unions.

Le sénateur LEONARD: A propos de cette union, dont j'ignore le nom, groupant tous les acteurs.

M. HOWE: Il s'agit de l'ACTRA.

Le sénateur LEONARD: Fait-elle partie de votre organisation?

M. HOWE: Oui, bien sûr, monsieur le sénateur.

Le PRÉSIDENT: Aucune autre question? D'après l'opinion générale se dégageant de toute la discussion, est-il nécessaire d'examiner chacun des articles du bill? Sinon êtes-vous d'accord si je retourne le bill sans amendements?

Des VOIX: Nous sommes d'accord.

Le Comité s'ajourne.

Première session de la vingt-septième législature

1966-1967

SÉNAT DU CANADA

DÉLIBÉRATIONS DU COMITÉ PERMANENT DES

BANQUES ET DU COMMERCE

Président: L'honorable SALTER A. HAYDEN

Fascicule 37

Délibérations complètes sur le Bill C-268

intitulé: «Loi modifiant la Loi sur la taxe d'accise et la Loi sur la sécurité de la vieillesse».

SÉANCE DU VENDREDI 10 MARS 1967

TÉMOINS:

Ministère des Finances: L'honorable Mitchell Sharp, ministre; F. R. Irwin, directeur, Division de la politique fiscale, *Ministère de la Santé nationale et du Bien-être social:* M. R. H. Parkinson, directeur, sécurité de la vieillesse.

RAPPORT DU COMITÉ

ROGER DUHAMEL, M.S.R.C.
IMPRIMEUR DE LA REINE ET CONTRÔLEUR DE LA PAPETERIE
OTTAWA, 1967
25481—1

COMITÉ PERMANENT DES

BANQUES ET DU COMMERCE

Président: l'honorable Salter A. Hayden

les honorables sénateurs:

Aird	Gélinas	O'Leary (*Carleton*)
Aseltine	Gershaw	Paterson
Baird	Gouin	Pearson
Beaubien (*Bedford*)	Haig	Pouliot
Beaubien (*Provencher*)	Hayden	Power
Benidickson	Irvine	Rattenbury
Blois	Isnor	Reid
Bourget	Kinley	Roebuck
Burchill	Lang	Smith (*Queens-Shelburne*)
Choquette	Leonard	
Cook	Macdonald (*Cap-Breton*)	Thorvaldson
Croll	Macdonald (*Brantford*)	Vaillancourt
Dessureault	Macnaughton	Vien
Farris	McCutcheon	Walker
Fergusson	McDonald	White
Flynn	Molson	Willis—(47).

Membres d'office: Brooks et Connolly (*Ottawa-Ouest*)

(Quorum 9)

ORDRE DE RENVOI

Extrait des Procès-verbaux du Sénat en date du vendredi 10 mars 1967:

«Suivant l'Ordre du jour, le Sénat reprend le débat sur la motion de l'honorable sénateur Hayden, appuyé par l'honorable sénateur Bourque, tendant à la deuxième lecture du Bill C-268, intitulé: «Loi modifiant la Loi sur la taxe d'accise et la Loi sur la sécurité de la vieillesse».

Après débat, la motion, mise aux voix, est adoptée.

Le bill est alors lu pour la deuxième fois.

L'honorable sénateur Hayden propose, appuyé par l'honorable sénateur Bourque, que le bill soit déféré au Comité permanent des banques et du commerce.

La motion, mise aux voix, est adoptée.»

Le greffier du Sénat,
J. F. MACNEILL.

25481—1½

(*Traduction*)

PROCÈS-VERBAUX

Le VENDREDI 10 mars 1967

Conformément à la motion d'ajournement et à l'avis de convocation, le Comité permanent des banques et du commerce se réunit aujourd'hui à deux heures de l'après-midi.

Présents: Les honorables sénateurs Hayden (*président*), Beaubien (*Bedford*), Beaubien (*Provencher*), Choquette, Connolly (*Ottawa-Ouest*), Cook, Fergusson, Flynn, Gershaw, Irvine, Kinley, McCutcheon, McDonald, Power, Rattenbury, Smith (*Queens-Shelburne*) et Thorvaldson. (17)

Aussi présent: M. E. Russell Hopkins, légiste et conseiller parlementaire.

Sur proposition de l'honorable sénateur Cook,

Il est décidé,—Que le Comité demande la permission de faire imprimer 800 exemplaires en anglais et 300 en français du compte rendu des délibérations du Comité relativement au bill C-268.

Le bill C-268 intitulé: «Loi modifiant la Loi sur la taxe d'accise et la Loi sur la sécurité de la vieillesse», est lu et étudié.

Les témoins suivants sont entendus:

Ministère des Finances:

L'honorable Mitchell Sharp, ministre.

M. F. R. Irwin, directeur de l'impôt.

Sur proposition de l'honorable sénateur Smith (*Queens-Shelburne*),

Il est décidé—D'imprimer comme partie du compte rendu des délibérations d'aujourd'hui les tableaux qui figurent aux pages 11333 et 11335 du hansard de la Chambre des communes du 19 décembre 1966.

Sur proposition de l'honorable sénateur Grosart,

Il est décidé—De renvoyer ledit bill sans modification.

A trois heures moins dix minutes de l'après-midi, le Comité s'ajourne jusqu'à nouvelle convocation du président.

Attesté:

Le secrétaire du Comité,
Frank A. Jackson.

RAPPORT DU COMITÉ

Le VENDREDI 10 mars 1967

Le Comité permanent des banques et du commerce, auquel a été déféré le Bill C-268, intitulé: «Loi modifiant la Loi sur la taxe d'accise et la Loi sur la sécurité de la vieillesse,» rapporte que le comité, après avoir étudié ce bill, et pour obtempérer à l'ordre de renvoi du 10 mars 1967, l'a chargé d'en faire rapport sans amendement.

Le président,
SALTER A. HAYDEN.

LE SÉNAT

COMITÉ PERMANENT DES BANQUES ET DU COMMERCE

TÉMOIGNAGES

OTTAWA, le vendredi 10 mars 1967

Le Comité permanent des banques et du commerce, auquel a été déféré le bill C-268, Loi modifiant la Loi sur la taxe d'accise et la Loi sur la sécurité de la vieillesse, se réunit aujourd'hui à deux heures de l'après-midi pour étudier ledit bill, sous la présidence du sénateur Salter A. Hayden.

Le PRÉSIDENT: Honorables sénateurs, nous avons aujourd'hui le bill C-268 et nous avons en ce moment un certain nombre de témoins venant de différents ministères. Nous avons M. F. R. Irwin, directeur de la Division de la politique fiscale, ministère des Finances; M. A. P. Mills, qui est en charge de la taxe de vente au ministère du Revenu national. Nous avons M. R. H. Parkinson, qui est directeur de la sécurité de la vieillesse au ministère de la Santé nationale et du Bien-être social et nous avons M. J. I. Clark de la Division des recherches du ministère de la Santé nationale et du Bien-être social.

Je m'attends à ce que nous ayons peut-être le ministre des Finances lui-même. Mes doigts sont croisés, mais je m'attends à ce qu'il soit peut-être aussi présent. Sinon, nous aurons peut-être quelqu'autre personne pour s'occuper de la situation.

Il ne s'agit pas d'un bill au sujet duquel nous avons besoin d'une sorte de déclaration au préalable. Le bill a été bien discuté. Je propose que nous passions immédiatement aux questions, et que, de l'ensemble des témoins que nous avons ici, nous en choisissions un,—ou un peut s'offrir—, pour répondre aux questions.

Le sénateur MCCUTCHEON: Monsieur le président, je suis probablement très stupide à ce sujet, mais je lis, à la page 11334 du hansard de la Chambre des communes du 19 décembre, la dernière phrase commençant au bas de la colonne de gauche:

> En introduisant le supplément de revenu garanti, nous ajoutons 280 millions de dollars par année à nos décaissements.

Quelqu'un peut-il m'expliquer cette déclaration en marge du tableau 2 qui figure à la page 11335?

Le PRÉSIDENT: Monsieur Irwin, êtes-vous prêt à répondre à cette question?

M. F. R. Irwin, directeur, Division de la politique fiscale, ministère des Finances: Monsieur le président, je fournirai tous les renseignements possibles. Le ministre déclare, tel que le mentionne le sénateur, qu'il introduit des mesures fiscales en vue d'augmenter les revenus de 280 millions de dollars. Il explique qu'étant donné que le Parlement a décidé qu'il augmenterait les dépenses de 280 millions, il a jugé nécessaire d'accroître les revenus d'un montant correspondant.

Le sénateur MCCUTCHEON: Mais il dit que l'ensemble de ces 280 millions de dollars est le supplément de revenu garanti.

M. IRWIN: Je crois, Monsieur, qu'il a déclaré qu'il était nécessaire d'augmenter les revenus de 280 millions.

Le sénateur McCUTCHEON: Je lis simplement la déclaration qu'il a faite.

> En introduisant le supplément de revenu garanti, nous ajoutons 280 millions de dollars par année à nos décaissements.

Eh bien, je n'ai pas été capable de concilier cela avec le tableau 2.

M. IRWIN: Je vois que le ministre vient d'entrer dans la salle.

Le PRÉSIDENT: Monsieur le ministre, vous arrivez juste à temps.

Le sénateur McCUTCHEON: Monsieur le ministre, M. Irwin a la référence dont je fais mention. Dans votre exposé budgétaire du 19 décembre, juste avant votre énoncé du nouvel impôt de la sécurité de la vieillesse, vous déclarez:

> En introduisant le supplément de revenu garanti, nous ajoutons 280 millions de dollars par année à nos décaissements.

Mais j'examine le tableau 2 à la page suivante et je me demande si vous pouvez concilier cette déclaration avec les chiffres qui paraissent au tableau 2?

L'honorable Mitchell Sharp, ministre des Finances: Oui, les paiements au titre du supplément de revenu garanti dans la colonne 5 . . .

Le sénateur McCUTCHEON: L'en-tête dit colonne 4.

L'honorable M. SHARP: Je parle de la cinquième colonne, les paiements au titre du supplément de revenu garanti. Vous constaterez qu'au 1er janvier, durant l'année 1967-1968, qui est le prochain exercice financier, nous avons ajouté 286 millions de dollars pour cette seule raison.

Le sénateur McCUTCHEON: Alors, je ne comprends pas le tableau 1. Je suppose qu'il ne s'agit pas d'exercices financiers; ce sont des années civiles, je crois.

L'honorable M. SHARP: Non, ce sont tous des exercices financiers.

Le sénateur McCUTCHEON: Les exercices financiers ne débutent pas au 1er janvier.

L'honorable M. SHARP: Il s'agit de l'âge minimum d'admissibilité, soit le 1er janvier 1967. Ceci souligne l'effet de la réduction de l'âge d'admissibilité sur les paiements. Ainsi l'exercice financier auquel se rapportent les paiements est la deuxième en-tête. Mais il s'agit de l'âge minimum d'admissibilité et on le place ici pour aider les membres à voir l'effet de la réduction de l'âge sur les paiements de la sécurité de la vieillesse.

Le sénateur McCUTCHEON: Oui. Ceci est indiqué dans la colonne 3.

L'honorable M. SHARP: Les paiements de pensions sur la Caisse de la sécurité de la vieillesse. Vous trouverez alors dans la quatrième colonne, comme vous l'appelez, les paiements au titre du supplément de revenu garanti en ajoutent autant plus: un supplément de revenu garanti de 286 millions de dollars.

Le sénateur McCUTCHEON: Vous déclarez que les paiements s'établiront à 70 millions de dollars pour le reste de la présente année financière.

Le sénateur SMITH (*Queens-Shelburne*): Monsieur le président, je me demande si je puis demander une question qui n'a rien à faire avec la présente question et sa réponse? Afin de rendre compréhensible le compte rendu de nos délibérations pour ceux qui peuvent être intéressés à le lire, je voudrais savoir si les tableaux mentionnés pourraient être incorporés dans le compte rendu, des délibérations.

Des VOIX: Entendu.

Le PRÉSIDENT: Les tableaux mentionnés dans la discussion, soit le tableau 1 à la page 11333 et le tableau 2 à la page 11334 du hansard de la Chambre des communes du 19 décembre, seront inscrits ici dans le compte rendu des délibérations.

TABLEAU I

FONCTIONNEMENT DE LA CAISSE DE LA SÉCURITÉ DE LA VIEILLESSE, ANNÉES FINANCIÈRES TERMINÉES LE 31 MARS, 1952 À 1967

(En millions de dollars)

Année	Paiements de pension	Recettes fiscales				Excédent (+) ou déficit (−) annuel
		Ventes	Revenu des sociétés	Revenu des particuliers	Total	
1951–1952[1]	76	24	2	0.1	26	− 50[3]
1952–1953	323	142	37	45	224	− 99[4]
1953–1954	339	147	56	91	294	− 46[3]
1954–1955	353	143	46	101	290	− 63[3]
1955–1956	366	160	53	102	315	− 50[3]
1956–1957	379	179	67	125	371	− 8[3]
1957–1958	474	176	61	135	372	−102[3]
1958–1959	559	174	55	146	375	−184[3]
1959–1960	575	270	91	186	547	− 28[5]
1960–1961	592	270	104	229	603	+ 11
1961–1962	625	285	100	259	644	+ 29
1962–1963	734	302	115	274	691	− 43[5]
1963–1964	808	332	116	303	751	− 58[5]
1964–1965	885	383	145	432	960	+ 75
1965–1966	927	522	152	495	1,169	+242
1966–1967[2]	1,031	561	153	552	1,266	+235

[1] Le programme a commencé en janvier 1952.

[2] Estimation (non compris le supplément de revenu garanti et la modification fiscale).

[3] Comblé par une dépense budgétaire.

[4] Déduit de la réserve pour pertes sur réalisation de l'actif.

[5] Financé par un prêt remboursé depuis sur des excédents subséquents indiqués au présent tableau.

TABLEAU 2

POSITION ESTIMATIVE DE LA CAISSE DE LA SÉCURITÉ DE LA VIEILLESSE DE 1965-1966 À 1971-1972

(en millions de dollars)

Âge minimum d'admissibilité	Année	Paiement de pensions sur la Caisse de la sécurité de la vieillesse	Produit des impôts actuels	Différence col. (2)— col. (1)	Paiements au titre du supplément de revenu garanti[1]	Différence col. (3)— col. (4)	Recettes[2] provenant de la modification de 1966	Recettes combinées col. (2)+ col. (6)	Paiements combinés col. (1)+ col. (4)	Excédent ou déficit annuel col. (7)— col (8)	Solde dans le compte à la fin de l'année[3]
		(1)	(2)	(3)	(4)	(5)	(6)	(7)	(8)	(9)	(10)
1er janvier 1966											
Âge 69	1965-1966	927	1,169	+242	—	+242	—	1,169	927	+242	+217
1er janvier 1967											
Âge 68	1966-1967	1,031	1,266	+235	70	+165	9	1,275	1,101	+174	+391
1er janvier 1968											
Âge 67	1967-1968	1,146	1,381	+235	286	− 51	137	1,518	1,432	+ 86	+477
1er janvier 1969											
Âge 66	1968-1969	1,296	1,427	+131	318	−187	147	1,574	1,614	− 40	+437
1er janvier 1970											
Âge 65	1969-1970	1,464	1,505	+ 41	346	−305	157	1,662	1,810	−148	+289
Âge 65	1970-1971	1,619	1,590	− 29	367	−396	168	1,758	1,986	−228	+ 61
Âge 65	1971-1972	1,689	1,687	− 2	363	−365	180	1,867	2,052	−185	−124

(1) Représente les paiements estimatifs à l'égard de chaque année financière.

(2) Suppose que les nouvelles tables de déduction d'impôt pourront être appliquées le 1er février 1967.

(3) Déficit de 25 millions de dollars au 31 mars 1965.

L'honorable M. SHARP: Mon conseiller me souligne que, bien qu'on déclare ici que les paiements encourus au titre du supplément de revenu garanti durant le présent exercise financier seront de 70 millions de dollars, en réalité ce montant d'argent ne passera pas aux mains des bénéficiaires au 31 mars. Ce sera une dette accumulée.

Le sénateur MCCUTCHEON: Oui. En préparant l'état des paiements au titre du supplément de revenu garanti, a-t-on considéré les réductions possibles des responsabilités relatives au Régime d'assistance du Canada et à d'autres suppléments d'assistance sociale de la vieillesse?

L'honorable M. SHARP: Les paiements au titre du supplément de revenu garanti ne sont pas touchés par le Régime de pensions du Canada, mais d'autre part les paiements au titre du Régime d'assistance du Canada sont réduis dans une certaine mesure du fait que ces suppléments sont maintenant versés à certains des plus nécessiteux qui recevaient autrement des paiements aux termes du Régime d'assistance du Canada, mais les paiements au titre du supplément de revenu garanti ne sont pas touchés par le fonctionnement du Régime d'assistance du Canada.

Le sénateur MCCUTCHEON: Je me rends compte de cela, mais, dans votre exposé, vous avez déclaré que le revenu qui proviendrait des dispositions du bill C-268 est nécessaire parce que la sortie en espèces a augmenté. Je me rends compte que les paiements au titre du supplément de revenu garanti n'ont pas augmenté, mais sûrement la sortie en espèces n'augmentera pas autant que les paiements au titre du supplément de revenu garanti.

L'honorable M. SHARP: Dans les paiements au titre du Régime d'assistance du Canada, nous payons 50 p. 100, et cette somme serait quelque peu touchée par les paiements au titre du supplément de revenu garanti. Mais la réduction ne serait pas assez importante pour faire une différence quant à l'imposition ou la non-imposition de ces impôts. L'augmentation du plafond aux termes de la Loi sur la sécurité de la vieillesse a doublé ce plafond, et c'est l'augmentation des impôts que nous avons imposée. Nous avons considéré que cet ajustement était juste et en vue de l'importance générale des besoins, nous avons dû hausser les autres. Nous n'aurions pas pu nous arranger avec seulement l'un ou l'autre. En imposant des impôts, on ne peut jamais calculer exactement un solde. Il faut imposer ou une taxe d'un pour cent ou aucune taxe. Une taxe d'un demi pour cent serait très ennuyeuse et il faut alors essayer de l'éviter si possible. Les revenus et les demandes ne se soldent jamais exactement, comme on peut le voir simplement en jetant un coup d'œil sur la situation générale présentée dans le budget. Il y a toujours des différences qui proviennent de développement ultérieur dans l'économie ou parce que les dépenses sont inférieures ou supérieures aux premières estimations. Il est impossible de frapper une juste balance, et je crois qu'en vue des fins pour lesquelles ces taxes ont été imposées, nous avons approximativement imposé assez d'impôts pour produire les espèces nécessaires à cet objectif, et c'était notre but.

Le sénateur MCCUTCHEON: A-t-on donné quelque considération à l'élimination de cette Caisse de la sécurité de la vieillesse?

L'honorable M. SHARP: J'ai déclaré aux Communes en réponse à une question analogue que, à mon avis, la caisse avait perdu sa raison d'être et que j'espérais qu'en temps voulu elle serait éliminée, et je crois que M. Carter est d'accord.

Le sénateur MCCUTCHEON: Considérant de nouveau le tableau, dans la colonne 10 à droite, l'élimination de cette caisse aiderait certainement, à mon avis, le public à comprendre ce que vous essayez de faire avec cette loi.

L'honorable M. SHARP: Oui, je crois que l'existence de la caisse n'a pas aidé le public à comprendre ce qui se passe dans les comptes du Gouvernement. On m'a insinué, tant en Chambre qu'ailleurs, que j'avais, de quelque façon, caché de vastes sommes d'argent auxquelles je pourrais faire appel pour fournir les espèces nécessaires, alors que, de fait, tout cet argent, même si on doit en rendre compte, est dans le Fonds du revenu consolidé et était à la disposition du Gouvernement pour faire face à ses dépenses. L'état de compte est exigé par la loi, et c'est pourquoi je place une partie des impôts dans le Fonds afin de m'acquitter de ma responsabilité aux termes de la loi, de maintenir un solde approximatif dans ce compte et le reste allait aux revenus généraux. On m'a critiqué à ce sujet en se fondant sur le fait que je n'avais pas besoin de cet argent pour payer les pensions parce qu'il y avait de l'argent dans le Fonds pour le faire. On a fait un état de compte qui a indiqué un solde créditeur dans ce compte, mais lorsqu'il s'agissait pour le Gouvernement de trouver l'argent pour payer en espèces les bénéficiaires des pensions de vieillesse, je devais ou l'obtenir des impôts ou d'un emprunt. Je n'avais pas d'alternative. Il n'y avait pas de réserves cachées que j'aurais pu mobiliser à cette fin.

Le sénateur GROSART: Monsieur le ministre, pourquoi dites-vous que vous deviez ou taxer ou emprunter alors que le tableau en question semble a priori indiquer que, sans une hausse de la taxe de vente, la caisse serait complètement en solde jusqu'en 1971?

Le PRÉSIDENT: Mais ce n'était qu'en comptabilité.

L'honorable M. SHARP: C'est le fond de la situation qui, je crois, doit être éclairci. Je crois que de l'avis du sénateur McCutcheon, qui est aussi le mien, une caisse de cette nature a maintenant une valeur douteuse.

Le sénateur MCCUTCHEON: J'irais même plus loin et je dirais qu'elle est sûrement dangereuse.

L'honorable M. SHARP: C'est certainement embrouillant. Supposons maintenant qu'une telle caisse n'aurait pas existé et que j'aurais envisagé la tâche de trouver les fonds pour faire les paiements au titre du supplément de revenu garanti, où les aurais-je trouvés?

Le sénateur GROSART: Je crois que la réponse à cette question se trouve dans ce tableau qui indique que vous les aviez déjà et que vous n'aviez pas besoin de les trouver parce qu'ils étaient déjà là.

L'honorable M. SHARP: Ils n'étaient pas là; il s'agit ici d'un état de compte de la différence entre les paiements faits aux pensionnaires de vieillesse et le montant à placer dans la caisse sur une base de comptabilité. Il n'y a là rien en espèces.

Le sénateur GROSART: Mais ceci représente de l'argent que le public a contribué pour ce but déterminé à ce temps particulier, et il y avait un excédent de l'argent contribué par le public pour répondre aux besoins de la Caisse de la sécurité de la vieillesse. Il y existait un excédent. Pour continuer votre analogie du Fonds du revenu consolidé, j'avance que si, à quelque moment, vous aviez un excédent dans le Fonds du revenu consolidé, vous l'examineriez et le considéreriez dans vos projets d'impôts pour l'année suivante.

L'honorable M. SHARP: Permettez-moi de vous reporter au compte rendu, au tableau qui figure à la page 11333, le tableau 1. Vous verrez là que, si vous remontez jusqu'au début de cette caisse, il y a eu un déficit. Maintenant, si vous voulez prendre ce point de vue, je l'accepte. Ceci démontre bien la proposition du sénateur McCutcheon que la caisse est non seulement embrouillante, mais qu'elle peut aussi être dangereuse. Le hasard a voulu que je sois un des conseillers du Comité qui a établi le régime de pensions de vieillesse, et la première

intention était d'établir une relation entre l'argent mis de côté à cette fin et les paiements, et on a pensé que le public serait influencé par le fait que l'argent nécessaire à cette fin devait être trouvé. Si vous considérez le tableau 1, vous verrez que ce principe a été honoré plutôt dans l'infraction que dans l'observation. Pendant neuf ans, il n'a pas fourni assez d'argent. Comment trouver l'argent? Nous l'avons pris dans le Fonds du revenu consolidé.

Le sénateur GROSART: Quelque part, le Gouvernement a déclaré que nous allions amortir le déficit. Maintenant, je puis bien comprendre que vous n'aimerez peut-être pas cela, mais je suis d'accord avec le sénateur McCutcheon que ces objectifs fondamentaux ne devraient pas être isolés. Il n'est pas plus raisonnable d'isoler ces objectifs qu'il ne l'est d'isoler les allocations familiales ou d'isoler les fonds que nous mettons de côté à même une taxe spéciale pour répondre aux nécessités d'Expo. Je suis d'accord. Mais le Parlement, dans sa sagesse, a déclaré: «A partir d'aujourd'hui, il y a un surplus dans cette caisse». Le Parlement a décidé d'amortir les 602 millions de dollars, ou quoi qu'il en ait été.

Il est exact que si vous voulez remonter avant cette décision du Parlement, vous pourrez dire que vous aurez un déficit global de 235 millions de dollars, mais quant au temps où le gouvernement a décidé d'imposer cette taxe spéciale, —je ne parle pas des besoins du gouvernement—vous avez fait comprendre clairement que les deux taxes que nous discutions étaient nécessaires comme supplément des revenus. N'est-il pas vrai, étant donné le surplus existant et vos prévisions jusqu'à 1972, que cette somme additionelle n'est pas nécessaire? J'ajouterais que vous ne pouvez pas tout avoir en même temps. Vous ne pouvez pas dire: «Nous avons besoin de cet argent pour les besoins de la sécurité de la vieillesse, mais nous ne le placerons pas dans ce fonds.»

L'honorable M. SHARP: Monsieur le président, puis-je d'abord faire remarquer que je n'ai jamais rien dit de la sorte. Je me trouve dans la même situation qu'à la Chambre lors des débats. J'ai fait trois déclarations très nettes en présentant le budget supplémentaire des dépenses. Premièrement, j'ai dit qu'il nous faudra une somme de 280 millions de dollars pour faire face à ces paiements. Dans ce but j'ai l'intention de lever deux impôts, un en vertu de la Loi sur la sécurité de la vieillesse afin de maintenir ce fonds en équilibre pour remplir mes obligations de ministre des Finances, et l'autre impôt pour obtenir la somme additionnelle nécessaire. C'est la seule déclaration que j'aie faite, une déclaration franche, à mon avis, à l'effet que, du point de vue du gouvernement, il nous faut obtenir environ 280 millions de dollars en espèces pour faire face à ces paiements. A cas contraire j'aurais eu à emprunter une partie de cette somme, mais je n'ai pas alors cru pas plus que je ne crois actuellement qu'il aurait été prudent, vu les circonstances, d'emprunter de l'argent dans ce but.

Je peux vous assurer que d'autres dépenses du gouvernement augmentent si rapidement qu'il n'y aura pas de surplus et nos difficultés consisteront à maintenir notre déficit à un niveau raisonnable eu égard aux besoins de notre économie. Je ne me suis heurté à aucune difficulté relative à l'imposition de taxes pour obtenir plus d'argent qu'il n'en faut pour les besoins généraux du gouvernement. Je n'ai jamais présenté les faits sous un faux jour. J'ai toujours dit que nous avons besoin d'argent et nous imposons des taxes pour l'obtenir parce que je désire qu'elles n'affectent pas notre économie; c'est ce que je m'efforce de faire pour compenser le montant payé aux pensionnés admis au bénéfice de la sécurité de la vieillesse en prélevant une somme égale sur ce régime.

Je n'ai jamais fait une autre déclaration, monsieur le président, et je voudrais que ce soit clairement consigné au compte rendu, vu que je n'insinue pas que le fonds de pension de vieillesse n'avait pas d'après la tenue des livres un excédent. Toutefois, je désire souligner à ce sujet que si vous regardez à la page 2, après le paiement au titre du supplément de revenu garanti le fonds laisse

immédiatement un déficit. Si vous voulez examiner cette situation en fonction de la Caisse, ces nouveaux fonds ont été obtenus dans ce but immédiatement. C'est pourquoi j'ai, à mon avis, la responsabilité, en ma qualité de ministre des Finances, de remplir cette Caisse de nouveau même quand j'ai un doute sérieux quant à la sagesse de la maintenir. C'est la loi et je fais mon devoir en l'appliquant. Cette Caisse laissera immédiatement un déficit si nous n'imposons pas de nouvelles taxes en 1967-1968.

Le sénateur McCUTCHEON: Oui, s'il n'y a pas d'autres taxes.

L'honorable M. SHARP: Oui, s'il n'y a pas d'autres taxes.

Le sénateur GROSART: Je n'avais pas l'intention d'insinuer que vous avez mal présenté les faits de quelque façon que ce soit, parce que j'ai lu attentivement ce que vous avez dit. L'insinuation a été faite ailleurs.

Le PRÉSIDENT: Bien que, sénateur, vous ayez dit au Sénat que c'était imposer une taxe sous le masque qui convenait. Cela ressemblerait à une insinuation.

Le sénateur GROSART: Pas du tout, et je veux que ce soit bien compris. Le ministre a expliqué son attitude très clairement en termes monétaires. Cela ne rend pas impossible le fait qu'il existait un masque par rapport à la déclaration que c'était la conséquence directe et nécessaire, (conséquence nécessaire), et je pourrais dire immédiate, (ce sont les termes qui ont été employés), de la décision d'instituer le S.R.G. C'est une chose bien différente que de dire que le ministre a dénaturé les faits. Je n'ai pas dit cela et il est évident que le ministre ne l'a pas fait non plus.

Néanmoins, je maintiens que l'on peut dire qu'on nous a imposé un niveau plus élevé de taxation que c'était nécessaire: (a) afin de maintenir le fonds en équilibre et (b) même de remplir complètement le fonds du revenu consolidé, vu que nous ne possédons pas de chiffres pour indiquer quelles seront les économies sous le Régime d'assistance publique du Canada et la Loi sur l'assistance-vieillesse.

Le Comité du Sénat a fait une très forte estimation. Il a peut-être tort et, ainsi que je l'ai dit au Sénat aujourd'hui, les deux séries de circonstances ne sont pas tout à fait identiques mais elles sont comparables, et en acceptant la suggestion du comité à l'effet que le S.R.G. serait payé à l'âge de 65 ans alors qu'à l'heure actuelle il est payé à 68 ans, le comité du Sénat a déclaré: «Les premières dépenses à être examinées sont les 225 millions de dollars en simple multiplication, et nous estimons que les économies feront baisser ce chiffre à 100 millions de dollars.»

Le PRÉSIDENT: Dans la nouvelle somme requise. Le comité n'a pas dit «économies».

Le sénateur GROSART: Les économies feront baisser les 225 millions de dollars à 100 millions de dollars.

Le PRÉSIDENT: La nouvelle somme requise.

Le sénateur GROSART: Mais feront baisser les dépenses à 100 millions de dollars.

Le sénateur BEAUBIEN (*Bedford*): Il y a une énorme différence entre «dépenses» et «économies».

Le sénateur GROSART: Je me souviens, et je l'ai consigné au dossier ce matin, leurs premiers chiffres étaient 225 millions de dollars, et ils ont dit qu'il y aura des économies sous la Loi sur l'assistance publique du Canada, et sous le plan, et ils ont mentionné d'autres économies, et ils ont dit: «Cela réduira les dépenses au titre du fonds du revenu consolidé, (ils ne parlaient pas de celui-ci), à 100 millions de dollars de 225 millions». Je dois tout de suite avouer qu'ils pensaient

en termes des 560,000 et non des 900,000 qui dépendront probablement de ce fonds. Il y a eu d'autres questions et mes calculs prévoient que la différence n'ajoutera qu'environ 30 millions de dollars à ce chiffre de 100 millions.

Est-ce que n'importe lequel de vos fonctionnaires pourrait nous donner tout le détail de ces 286 millions de dollars? Quelle proportion de cette somme ira à ceux qui obtiendront le supplément complet. Quelle proportion ira à ceux qui obtiendront une partie du supplément? Quel est le calcul de ce chiffre de 286 millions de dollars qu'on nous demande d'accepter?

L'honorable M. SHARP: Peut-être devrais-je dire ceci pour commencer. L'évaluation du coût de ce plan a été étudiée pour une période de plusieurs semaines. En effet, je n'ai jamais connu un plan aussi difficile à exécuter que celui du supplément de revenu garanti. J'espère n'être pas coupable de lèse-majesté si je critique le Comité du Sénat, mais je pense que j'aurais raison de dire qu'il a grandement sous-estimé la difficulté de son propre concept.

Il devint évident, dès que nous avons commencé à étudier les implications d'un régime de revenu garanti, qu'au prime abord le plan ne pourrait pas être exécuté aussi simplement que le conseille ce rapport et, deuxièmement, quand nous l'avons rendu plus réaliste les dépenses se sont accrues très rapidement. Je peux vous assurer que cette évaluation du coût du supplément n'est pas exagérée en aucune façon, du moins ainsi que j'ai pu le comprendre d'après ce que mes conseillers m'ont dit. En effet, ce n'était pas le sommet.

Quant aux économies, il y en aura dans la régime d'assistance publique du Canada mais cela prendra pas mal de temps pour les faire et elles ne seront pas particulièrement substantielles. De plus, en examinant le Régime d'assistance publique du Canada l'on se rend compte, à mon avis, que les dépenses continueront probablement d'augmenter. S'il arrive que nous soyons obligés d'imposer des taxes pour obtenir un peu plus de revenu afin de payer les suppléments, les économie restantes après le calcul du coût net aideront à faire face aux dépenses d'autres parties du plan de bien-être. Elles ne me permettront pas de réduire les taxes. Je peux vous en donner l'assurance.

Le sénateur GROSART: En d'autres termes, une partie de cet argent pourrait bien servir à l'exécution d'autres plans de bien être social?

L'honorable M. SHARP: Non, les économies faites dans d'autres plans de bien-être en conséquence de l'agrandissement de celui-ci pourront être utilisées à financer d'autres régimes de bien-être.

Le sénateur GROSART: En d'autres termes, la différence...

Le PRÉSIDENT: Non, sénateur, dans la mesure où vous aurez à payer moins pour certains autres régimes à cause de ce supplément, vous aurez alors de l'argent disponible pour d'autres fins en matière de bien-être.

L'honorable M. SHARP: C'est exact.

Le sénateur GROSART: J'en conviens, mais nous discutons encore de l'imposition de la taxe et d'un bill spécial et, si possible, je demanderais au ministre s'il dit maintenant qu'une partie de la somme qui sera obtenue au moyen de ces deux amendements sera peut-être utilisée pour d'autres fins.

Le PRÉSIDENT: Le ministre n'a pas dit cela, sénateur.

Le sénateur GROSART: Mais je demande au ministre si cela doit se produire.

L'honorable M. SHARP: Je le dirai d'une façon acceptable à mon point de vue. Le régime de supplément de revenu garanti étant entièrement financé il pourrait y avoir ailleurs, par voie de conséquence, des économies. Ces économies seront certainement employées dans d'autres secteurs des services de bien-être, en exécution du Régime d'assistance publique du Canada ou autrement. Consé-

quemment, je ne pense pas que j'aie eu tort de nous procurer une somme égale au montant des dépenses prévues relativement au supplément du revenu garanti.

Le sénateur GROSART: Je ne discute pas là-dessus, monsieur le ministre. Je suis donc à même d'affirmer que les estimations approximatives du comité du Sénat étaient loin d'être bonnes?

L'honorable M. SHARP: Oui.

Le PRÉSIDENT: Y a-t-il d'autres questions?

Le sénateur MCCUTCHEON: Je pense que le ministre pourrait étudier la possibilité d'étendre la portée de la Loi établissant la Société d'assurance-dépôt du Canada à la Caisse de sécurité de la vieillesse de façon que nous n'ayons pas à subir ce larcin. . .

Le PRÉSIDENT: Voudriez-vous ajouter à cela, sénateur, une enquête à l'effet que le ministre transforme aussi cette caisse en une banque?

Y a-t-il d'autres questions?

L'honorable M. SHARP: Nous pourrions aussi renchérir sur la Banque Mercantile et payer plus de 41½ p. 100 sur les dépôts.

Le sénateur GROSART: Monsieur le ministre, serait-il possible de nous procurer un peu de l'arithmétique de ce chiffre de $286,000 s'élevant à $353,000?

L'honorable M. SHARP: Eh bien, je n'ai aucune objection, mais je n'ai pas ce calcul sur moi. Je ne sais pas si les fonctionnaires du ministère l'ont.

M. R. H. Parkinson, directeur de la caisse de sécurité de l'assistance vieillesse: Non. Il est difficile de dire quoi que ce soit jusqu'à ce que nous recevions toutes les demandes et puissions nous rendre compte quelles sont les personnes qui toucheront les $30 ou auront autre chose.

Le PRÉSIDENT: Disons plutôt ceci: Lorsque vous parviendront les renseignements et que vous serez capable de faire le genre de déclaration qu'on vous demande vous l'enverrez, cette déclaration, au président du présent comité qui veillera à ce que les sénateurs McCutcheon et Grosart au moins en reçoivent des copies ou à ce que le comité puisse l'avoir.

L'honorable M. SHARP: Je crois savoir que certains sénateurs ont encore à la Chambre des communes des amis qu'on pourrait décider à faire une interpellation.

Le sénateur GROSART: Cela n'a rien à faire avec notre discussion. Je crois qu'il est très important de savoir quelle est la proportion de cet argent qui ira aux deux groupes et quelles économies on pourra faire. Je crois savoir que les demandes s'élèvent maintenant à 600,000.

M. PARKINSON: Jusqu'à hier 678,000 personnes avaient présenté des demandes.

Le sénateur GROSART: Cela encore est supérieur aux estimations du Comité du Sénat. Est-ce que cela comprend les deux groupes, l'entier et le partiel?

M. PARKINSON: Oui.

Le sénateur GROSART: Le chiffre s'élève à 678,000 jusqu'à présent.

M. CLARK: Les estimations du Comité du Sénat comprennent 560,000 personnes âgées de 65 ans et plus tandis que nous sommes en train de parler de personnes âgées de 68 ans et plus.

Le sénateur GROSART: Oui, c'est cela.

Le PRÉSIDENT: Est-ce le désir du Comité que je fasse rapport que le bill n'a pas été modifié?

Des VOIX: D'accord!

Le Comité s'ajourne.

Première session de la vingt-septième législature

1966-1967

SÉNAT DU CANADA

DÉLIBÉRATIONS DU COMITÉ PERMANENT DES

BANQUES ET DU COMMERCE

Président: L'honorable SALTER A. HAYDEN

Fascicule 38

Délibérations complètes sur le Bill C-277, intitulé:

«Loi permettant de faire certains paiements fiscaux aux provinces, autorisant la conclusion d'accords avec les provinces pour la perception de l'impôt et modifiant la Loi sur les programmes établis (Arrangements provisoires).»

SÉANCE DU MERCREDI 15 MARS 1967

TÉMOINS:

Ministère des Finances: M. A. W. Johnson, sous-ministre adjoint; *Ministère du Secrétariat d'État*: M. Robin Rose, Bureau du sous-secrétaire d'État.

RAPPORT DU COMITÉ

IMPRIMEUR DE LA REINE ET CONTRÔLEUR DE LA PAPETERIE
ROGER DUHAMEL, M.S.R.C.
OTTAWA, 1967

25483—1

COMITÉ PERMANENT

DES

BANQUES ET DU COMMERCE

Président: l'honorable Salter A. Hayden

Les honorables sénateurs:

Aird	Gélinas	O'Leary (*Carleton*)
Aseltine	Gershaw	Paterson
Baird	Gouin	Pearson
Beaubien (*Bedford*)	Haig	Pouliot
Beaubien (*Provencher*)	Hayden	Power
Benidickson	Irvine	Rattenbury
Blois	Isnor	Reid
Bourget	Kinley	Roebuck
Burchill	Lang	Smith (*Queens-Shelburne*)
Choquette	Leonard	
Cook	Macdonald (*Cap-Breton*)	Thorvaldson
Croll	Macdonald (*Brantford*)	Vaillancourt
Dessureault	Macnaughton	Vien
Farris	McCutcheon	Walker
Fergusson	McDonald	White
Flynn	Molson	Willis—(47)

Membres d'office: MM. Brooks et Connolly (*Ottawa-Ouest*).

(Quorum 9)

ORDRE DE RENVOI

Extrait des Procès-verbaux du Sénat, en date du mercredi 15 mars 1967:

Suivant l'Ordre du jour, le Sénat reprend le débat sur la motion de l'honorable sénateur Connolly, C.P., appuyé par l'honorable sénateur Hayden tendant à la deuxième lecture du Bill C-277, intitulé: «Loi permettant de faire certains paiements fiscaux aux provinces, autorisant la conclusion d'accords avec les provinces pour la perception de l'impôt et modifiant la Loi sur les programmes établis (Arrangements provisoires)».

Après débat, la motion, mise aux voix, est adoptée.

Le bill est alors lu pour la deuxième fois.

L'honorable sénateur Connolly, C.P., propose, appuyé par l'honorable sénateur Hayden, que le bill soit déféré au Comité permanent des banques et du commerce.

La motion, mise aux voix, est adoptée.

Le greffier du Sénat,
J. F. MACNEILL.

25483—1½

(*Traduction*)

PROCÈS-VERBAL

Le MERCREDI, 15 mars 1967

Conformément à la motion d'ajournement et à l'avis de convocation, le Comité permanent des banques et du commerce se réunit aujourd'hui à 8 heures du soir.

Présents: Les honorables sénateurs Hayden (*président*), Beaubien (*Bedford*), Connolly (*Ottawa-Ouest*), Croll, Dessureault, Fergusson, Flynn, Gouin, Irvine, Isnor, Kinley, Leonard, Macdonald (*Cap-Breton*), McDonald, O'Leary (*Carleton*), Pearson, Smith (*Queens-Shelburne*), Thorvaldson, Vaillancourt et Willis. (20)

Aussi présent: E. Russell Hopkins, secrétaire légiste et conseiller parlementaire.

Sur proposition dûment présentée, *il est décidé* de rapporter que l'on demande la permission de faire imprimer 800 exemplaires en anglais et 300 en français du compte rendu des délibérations du Comité sur le bill C-277.

Le bill C-277, «Loi de 1967 sur les arrangements fiscaux entre le gouvernement fédéral et les provinces», est lu et étudié.

On entend les témoins suivants:

Ministère des Finances:

M. A. W. Johnson, sous-ministre adjoint.

Secrétariat d'État:

M. Robin Ross, Bureau du sous-secrétaire d'État.

Sur proposition de l'honorable sénateur Thorvaldson, *il est décidé* de rapporter que ledit projet de loi est adopté sans modifications.

A 9 h. 20 du soir, le Comité s'ajourne jusqu'à nouvelle convocation du président.

Attesté.

Le secrétaire du Comité,
Frank A. Jackson

RAPPORT DU COMITÉ

Le JEUDI 16 mars 1967

Le Comité permanent des banques et du commerce, auquel a été déféré le Bill C-277, intitulé: «Loi permettant de faire certains paiements fiscaux aux provinces, autorisant la conclusion d'accords avec les provinces pour la perception de l'impôt et modifiant la Loi sur les programmes établis (Arrangements provisoires),» rapporte que le comité, après avoir étudié ce bill, et pour obtempérer à l'ordre de renvoi du 15 mars 1967, l'a chargé d'en faire rapport sans amendement.

Le président,
SALTER A. HAYDEN.

LE SÉNAT

COMITÉ PERMANENT DES BANQUES ET DU COMMERCE

TÉMOIGNAGES

(*Traduction*)

OTTAWA, le mercredi 15 mars 1967

Réunion du Comité permanent des banques et du commerce, auquel on a déféré le bill C-277, intitulé «Loi permettant de faire certains paiements fiscaux aux provinces, autorisant la conclusion d'accords avec les provinces pour la perception de l'impôt et modifiant la Loi sur les programmes établis (Arrangements provisoires)».

Le Sénateur Salter A. Hayden occupe le fauteuil présidentiel.

Le PRÉSIDENT: Honorables sénateurs, la séance est ouverte. Nous devons étudier le bill C-277.

Le comité décide que soit établi un rapport sténographié de ces délibérations relatives au bill.

Le comité décide de demander la permission de faire imprimer 800 exemplaires en anglais et 300 exemplaires en français des délibérations du comité sur le bill.

Le PRÉSIDENT: Comme vous le savez, l'administration de ce bill, lorsqu'il deviendra loi, ressortira à 2 ministères différents, le secrétariat d'État, pour la deuxième partie, et le ministère des Finances pour les autres parties qui traitent particulièrement des paiements de péréquation et de stabilisation. Nous avons donc comme témoins M. Robin Ross du Bureau du sous-secrétaire d'État; M. A.W. Johnson, sous-ministre adjoint des Finances; M. E. Gallant, directeur des relations fédérales-provinciales, et M. J. Garner de la même division. Ce tableau de témoins devrait nous permettre d'obtenir les réponses à toute question que nous pourrions poser. J'ai aussi prévu un tableau noir et de la craie.

Le sénateur PEARSON: Les deux derniers messieurs que vous venez de nommer occupent-ils leurs postes d'une façon permanente sur une base annuelle?

Le PRÉSIDENT: Peut-être, monsieur Gallant et monsieur Garner, accepteriez-vous de décrire vos postes pour le sénateur Pearson.

M. GALLANT: Je suis un employé de la Division des relations fédérales-provinciales; je suis le directeur de cette division.

M. GARNER: Je suis un fonctionnaire de la même division.

Le PRÉSIDENT: Je suggérerais que nous traitions peut-être d'abord de la question des paiements de péréquation et de stabilisation. Êtes-vous d'accord, sénateur Connolly? Monsieur Johnson, c'est votre domaine. Si vous croyez que quelques explications générales nous aideraient dans notre étude, pourriez-vous en parler maintenant, s'il vous plaît? On pourra poser des questions n'importe quand.

M. A. W. Johnson, sous-ministre adjoint, ministère des Finances: La formule de péréquation contenue dans le projet de loi fournit une péréquation de tous les revenus provinciaux par rapport au niveau moyen national. La formule pour arriver à cette fin est essentiellement celle-ci. Nous déterminerions le niveau annuel de la taxe provinciale pour l'ensemble du pays—disons, par exemple, les taxes de vente provinciales—et nous appliquerions le taux provincial de la taxe à la base de la taxe pour chaque province. La base de la taxe, dans le cas des taxes de vente, serait une combinaison des ventes au détail et des dépenses pour les matériaux de construction. Nous appliquerions la taxe provinciale moyenne à la taxe de base de chaque province et nous déterminerions ce que cela devrait rapporter dans la province d'après ce taux de taxe moyen.

Le PRÉSIDENT: Sur la base de?

M. JOHNSON: Du taux de taxe moyen national, monsieur—et non du taux de la taxe pour la province elle-même, mais le taux de taxe provinciale moyen à travers le pays.

Le sénateur THORVALDSON: Si une province n'avait pas de taxe de vente, elle pourrait encore y avoir droit?

M. JOHNSON: C'est juste, dans la province d'Alberta, le taux de taxe provinciale moyen serait appliqué à la taxe de base de cette province.

Le sénateur THORVALDSON: La même chose dans le cas du Manitoba?

M. JOHNSON: Oui.

Le sénateur LEONARD: Est-ce que cette moyenne est une moyenne pondérée?

M. JOHNSON: Elle l'est.

Le sénateur KINLEY: Qu'arrive-t-il des droits successoraux?

M. JOHNSON: La proportion de l'impôt sur les biens transmis par décès ou des droits successoraux qui sont perçus par les provinces elles-mêmes, ou qui sont perçus par le gouvernement fédéral et remis aux provinces, est incluse dans la formule de péréquation. Les provinces obtiennent maintenant 75 p. 100 de l'impôt sur les biens transmis par décès, ce qui équivaut à l'impôt fédéral sur les biens transmis par décès, et si la province impose des droits successoraux, le même principe s'appliquerait.

Le sénateur KINLEY: Comment vous arrangez-vous avec l'Alberta?

M. JOHNSON: De quelle proposition parlez-vous?

Le sénateur KINLEY: Ils n'imposent pas de taxe sur les biens transmis par décès.

Le PRÉSIDENT: Ils en ont parlé. Ils n'ont pas voté de loi.

M. JOHNSON: Ils n'ont pas voté de loi. La situation actuelle en Alberta est celle-ci: le gouvernement du Canada impose une taxe sur les biens transmis par décès en Alberta, et alors, en vertu de cette loi, chaque province, y compris l'Alberta, qui n'impose pas de droits de succession elle-même, reçoit 75 p. 100 de ce qui est perçu dans cette province. Ce à quoi vous faites allusion, évidemment, c'est leur proposition de remettre une certaine partie de cela à certains résidents de l'Alberta.

Le PRÉSIDENT: Continuez, monsieur Johnson.

M. JOHNSON: Si je puis continuer en prenant l'exemple d'une taxe unique—la taxe de vente, par exemple—après avoir appliqué le taux de taxe moyen, le taux national moyen de la taxe de vente provinciale, à la taxe de base de chaque province, nous appliquerions alors ce taux de taxe moyen à la base d'imposition pour toutes les provinces ensemble, et nous convertirions les deux

facteurs en une base per capita. Si, dans toute province, le produit per capita de cette taxe de vente provinciale moyenne devait être moindre que le produit per capita moyen du pays entier, la province aurait droit à une péréquation au sujet de cette taxe.

Ce que nous ferions, vous verrez, monsieur, ce sera de prendre toutes les sources de revenus provinciales, de faire des calculs pour chaque source de revenus et d'additionner les résultats, les plus et les moins.

Dans quelques provinces, celles qui se rapprochent de la moyenne nationale, vous trouverez que quelques-unes des sources de revenus produisent moins que la moyenne nationale, alors que d'autres produisent plus. Nous allons prendre une somme algébrique des résultats de chaque source de revenus et déterminer ainsi si le revenu total de cette province est moindre que la moyenne nationale.

Voilà l'essence de la formule. J'espère que c'est clair.

Le sénateur ISNOR: Combien de provinces sont en bas de la moyenne?

M. JOHNSON: Les provinces de l'Atlantique, le Québec et le Manitoba.

Le sénateur ISNOR: Voulez-vous nommer les provinces de l'Atlantique?

M. JOHNSON: Terre-Neuve, la Nouvelle-Écosse, le Nouveau-Brunswick, l'Île du Prince-Édouard.

Le PRÉSIDENT: La seule erreur que vous avez faite ici, monsieur Johnson, c'est dans l'énumération que vous avez faite. Vous auriez fait plaisir au sénateur beaucoup plus si vous aviez nommé la Nouvelle-Écosse en premier lieu.

M. JOHNSON: Je m'en suis rendu compte aussitôt que je l'ai prononcée, mais malheureusement, je ne pouvais pas revenir en arrière.

Le sénateur ISNOR: J'ai monté ce piège pour vous.

Le sénateur THORVALDSON: Quand la Saskatchewan est-elle sortie de cette catégorie des provinces sous-développées?

M. JOHNSON: Comme vous le savez, on a fait des arrangements pour des rajustements pour la période de cinq ans couverte par ce projet de loi, au sujet de la péréquation. La Saskatchewan n'est pas éligible à ces paiements de péréquation en vertu des arrangements de péréquation.

Cependant, parce que la Saskatchewan recevra cette année, je pense, $33 millions, et parce que la chute depuis $33 millions jusqu'à zéro serait certainement un dommage pour cette province, si je me permets de regarder le sénateur McDonald (Moosomin)—ce que le projet de loi propose c'est une réduction graduelle sur une période de cinq ans, de $33 millions à zéro. Ceci laisse entendre, je dois ajouter rapidement, au sujet de ce que je viens de dire: «jusqu'à zéro», que la province de la Saskatchewan n'atteindrait pas, au cours de cette période, un point où elle deviendrait éligible. La chose est possible. S'il y avait une série de mauvaises récoltes ou moins d'activités dans le domaine des huiles, par exemple, elle pourrait très bien devenir éligible. Ainsi, lorsque je dis «jusqu'à zéro», je parle des choses telles qu'elles sont présentement.

Le sénateur MCDONALD: N'est-ce pas vrai de toute province, toute province qui n'est pas éligible maintenant pourrait le devenir?

M. JOHNSON: Oui monsieur. La formule est tout à fait automatique, sénateur, pour toute province. Si la base de la taxation pour toute province s'élève au-dessus de la moyenne nationale, cette province cesse immédiatement d'être éligible aux paiements de péréquation—et le contraire est vrai.

Le PRÉSIDENT: Si vous cherchez la référence, c'est à l'article 9.

Le sénateur KINLEY: La plupart des provinces n'ont-elles pas montré un surplus?

M. JOHNSON: Dans les comptes qui sont publiés, les provinces suivent une variété de systèmes de comptabilité. On me pardonnera, je sais, si je ne fais aucun commentaire sur leurs systèmes de comptabilité. Permettez-moi de dire que, si l'on compare les revenus ordinaires ou courants avec les dépenses ordinaires ou courantes de chaque province, on découvrira que toutes les provinces ont un surplus. C'est-à-dire sur le compte courant ou ordinaire. Cependant, les pratiques des provinces diffèrent, sur la proportion de leurs dépenses en immobilisations qui est imputée sur leurs revenus courants ou sur leurs revenus d'exploitation. Par conséquent, je devrais donner ma réponse pour chaque province individuellement pour dire ce que le surplus ou le déficit serait, si les provinces devaient toutes porter leurs dépenses totales en immobilisations au débit de leurs revenus.

Le sénateur KINLEY: Les provinces qui n'ont pas de dettes sont en bonne posture.

M. JOHNSON: Nous faisons nos calculs sur la base du revenu total tel que rapporté par le Bureau fédéral de la statistique. Je vois où vous voulez en venir avec votre question, sénateur. Il serait injuste pour le ministère des Finances de ne considérer seulement que les revenus qu'une province rapporte, en se servant de son propre système de comptabilité. Alors nous prévoyons ici de prendre en considération les revenus rapportés par le Bureau fédéral de la statistique dans une publication normale des revenus provinciaux. C'est un système type et il est bien connu et accepté par les provinces.

Le PRÉSIDENT: Vous ne vous servez pas nécessairement d'une formule qu'utilise une province particulière pour faire sa tenue de livres.

M. JOHNSON: C'est juste, monsieur.

Le sénateur LEONARD: Monsieur le président, puis-je demander, en particulier au sujet de la base des revenus au sujet de l'impôt sur le revenu personnel, est-ce établi d'après le total des rapports d'impôt sur le revenu personnel, ou comment est-ce calculé?

M. JOHNSON: La base de revenu dans le cas de l'impôt sur le revenu personnel, est constituée d'après les rapports qui sont déposés au ministère du Revenu national. Dans ce cas, comme vous le signalez en effet, nous avons une loi de taxation uniforme, à laquelle nous pouvons référer. La difficulté survient lorsque nous avons des bases de taxation différentes comme par exemple lorsqu'il y a différentes exemptions dans le cas des taxes de vente provinciales.

Le sénateur LEONARD: Les taxes sur les corporations sont traitées de la même façon?

M. JOHNSON: Oui monsieur.

Le sénateur PEARSON: Vous avez différents taux de taxation dans les provinces aussi.

M. JOHNSON: C'est juste, mais ce que nous prendrions en considération dans cette formule, ce serait le produit véritable de la perception de l'impôt sur le revenu des provinces. Ainsi, nous tiendrions compte non seulement du taux que l'on appelle normal, le 28 p. 100, mais toute levée additionnelle de taxes sur le revenu provincial que la province imposerait.

Le PRÉSIDENT: Et vous ajusteriez les exemptions par rapport à la somme recueillie durant la période?

M. JOHNSON: Heureusement, au sujet de la taxe sur le revenu des particuliers, et sur les profits des sociétés elles sont pratiquement uniformes, de sorte que nous n'avons pas de problème de base de taxation ici.

Le sénateur ISNOR: Monsieur Johnson, au cours de la dernière conférence fédérale-provinciale qui a été tenue sur cette question, y a-t-il eu acceptation générale par les différentes provinces sur la base de ce projet de loi?

M. JOHNSON: Puis-je diviser ma réponse en deux parties? Je pense qu'il serait juste de dire que les provinces ont accepté en général qu'il s'agissait d'une approche techniquement saine à la question de la péréquation. Il y a eu désaccord, cependant, au sujet de l'application de la formule à différentes sources de revenus. Ces désaccords furent exprimés, vous le comprendrez facilement, monsieur, par les provinces qui étaient admissibles à une péréquation moindre qu'elles avaient espérée.

Il y a eu quelques discussions au sujet du niveau de péréquation; il y a eu quelques discussions à savoir si le revenu des municipalités aurait dû être inclus. Ce sont les différences essentielles et ces questions ont été soulevées par les provinces qui n'ont pas obtenu autant qu'elles avaient espéré. Les autres différences vinrent des provinces qui n'ont pas obtenu de péréquation et qui furent portées à croire que la formule était trop généreuse.

Le sénateur FLYNN: Monsieur Johnson, toute formule est sujette à discussion, évidemment, mais aucune formule particulière ne peut remplir toutes les conditions des différentes provinces. Diriez-vous, cependant, que les paiements de péréquation, de stabilisation et des droits successoraux ont pour but de rendre les provinces capables de donner, en général, les mêmes services dans leur propre champ de juridiction?

M. JOHNSON: Oui, monsieur. Si je me souviens bien, de ce que le premier ministre et M. Sharp ont dit au sujet de la formule de péréquation, le but en était d'assurer un niveau adéquat de services publics provinciaux à travers le Canada.

Le sénateur FLYNN: Il en a été ainsi depuis le début des paiements de péréquation, ce qui remonte à au moins 20 ans.

M. JOHNSON: Cela a été le but des paiements de péréquation, oui.

Le sénateur FLYNN: Parmi ces services, monsieur Johnson, incluriez-vous l'éducation?

M. JOHNSON: Jusqu'à ce jour, sénateur, il n'y a pas eu d'effort dans la formule de péréquation pour diriger les paiements vers l'une ou l'autre des fonctions particulières du gouvernement. Ces paiements de péréquation—et je crois que j'interprète correctement ce que M. Sharp et le premier ministre avaient à dire à ce sujet—sont conçus pour amener tous les services provinciaux à un niveau adéquat.

Le sénateur FLYNN: Tous? Vous n'excluriez pas l'éducation, par conséquent?

M. JOHNSON: Non, ceci n'exclurait pas l'éducation. C'est juste, monsieur. On a observé, cependant, qu'en plus de la formule générale de péréquation qui permet aux provinces d'en arriver à un niveau adéquat, il peut y avoir des occasions où le gouvernement du Canada, quel qu'il puisse être, penserait qu'une dépense publique particulière, ou une activité publique administrée par les provinces, jouirait d'une priorité marquée parmi les priorités nationales. Dans de telles circonstances, disent M. Sharp et le premier ministre, le gouvernement du Canada aurait une motivation pour faire des arrangements spéciaux de taxation ou des arrangements fiscaux à ce sujet. Et c'est le principe qui apparaît, monsieur, dans la deuxième partie de ce projet de loi.

Le sénateur FLYNN: Je ne vous questionne pas tellement, monsieur, au sujet de cette loi ou de ce projet de loi particulier; je ne fais que penser à tous les

projets de loi que nous avons eus depuis que nous avons introduit les paiements de péréquation et de stabilisation il y a quelque vingt ans.

M. JOHNSON: Oui.

Le sénateur FLYNN: Alors, si l'éducation n'est pas exclue dans l'idée de péréquation et de stabilisation, serait-il possible de trouver une formule qui prendrait soin en même temps des besoins des provinces pour satisfaire à leurs exigences au point de vue éducation? En d'autres termes, serait-il possible de n'avoir qu'une seule formule au lieu de deux que nous avons ici?

M. JOHNSON: Avec votre permission, monsieur, laissez-moi référer à la deuxième partie. Je ne tenterai pas de traiter de cette question en détail, parce qu'il y a quelque chose dont je veux parler à M. Ross. L'essentiel des arrangements dans la deuxième partie, est une réduction de certaines taxes fédérales pour permettre aux provinces de prendre ce que l'on appelle la part de l'assiette fiscale dans le but de financer un niveau encore plus grand de dépenses d'éducation qu'il ne serait possible de le faire en vertu des arrangements généraux de péréquation.

Maintenant, si l'on ne faisait que cela, monsieur, cela signifierait que les provinces qui subissent des dépenses particulièrement élevées dans ce domaine, seraient, en vertu de la moyenne du produit de la taxation, moins capables de fournir un niveau optimum de services que les autres provinces.

De nouveau, ce que je vais dire ne se rapporte pas seulement à ce projet de loi, ou que cela s'est appliqué à l'hospitalisation et aux autres programmes nationaux, comme vous le savez tous mieux que moi. L'essentiel des arrangements, c'est que là où il y a une priorité élevée donnée à une activité particulière, la moyenne nationale de péréquation pourrait être augmentée par d'autres subventions aux provinces, leur permettant de financer des dépenses au niveau per capita qu'elles choisissent plutôt qu'au niveau moyen national. Aucune formule générale ne peut arriver à ce résultat dans le cas de services choisis.

Le PRÉSIDENT: Monsieur Johnson, je vois une différence entre l'abattement des taxes fédérales de façon à permettre à la province de lever des taxes directement, ou à l'autorité fédérale de percevoir et les paiements faits directement par l'autorité fédérale à la province. Comment classifieriez-vous cela par rapport aux paiements de péréquation et de stabilisation?

M. JOHNSON: Le système d'abattement fiscal est, comme vous le voyez, monsieur, un transfert de taxes. Selon les expressions abrégées que nous, du ministère des Finances, sommes portés à utiliser, il s'agit d'un transfert de taxes, alors qu'un paiement de péréquation ou n'importe quel paiement venant du trésor est un transfert en dollars ou par chèque et a le même effet net sur le budget fédéral et sur le budget provincial. Mais la différence, évidemment, réside en qui perçoit les taxes pour les services impliqués.

Le PRÉSIDENT: Non. Vous avez l'abattement, qu'on se propose maintenant, par ce projet de loi, à établir à 28 p. 100.

M. JOHNSON: Oui, monsieur.

Le PRÉSIDENT: C'est un impôt. L'autorité fédérale se dégage de cette voie et la province s'y engage.

M. JOHNSON: Oui, monsieur.

Le PRÉSIDENT: Alors, vous établissez le caractère d'un paiement direct de péréquation et de stabilisation.

M. JOHNSON: Oui.

Le PRÉSIDENT: Qui provient de revenus fédéraux imposés fédéralement, perçus et reçus fédéralement et dépensés fédéralement.

M. JOHNSON: C'est juste, monsieur.

Le PRÉSIDENT: Si vous ajoutez le total en plus du 28 p. 100, qu'est-ce que vous obtenez?

M. JOHNSON: Un très gros chiffre.

Le PRÉSIDENT: Si l'on faisait cela selon les pourcentages, qu'est-ce que cela ajouterait au 28 p. 100?

M. JOHNSON: La valeur de 28 points d'impôt sur le revenu des particuliers, sur la base des prévisions budgétaires pour le présent exercice, est d'environ $1 milliard.

Le sénateur THORVALDSON: Pour toutes les provinces?

M. JOHNSON: C'est cela, monsieur. C'est un milliard. La valeur du paiement de péréquation pour l'exercice qui vient—vous désirez les arrangements qui sont prévus dans ce projet de loi?

Le PRÉSIDENT: Oui.

M. JOHNSON: Pour le prochain exercice se sera $535 millions.

Le PRÉSIDENT: La stabilisation est-elle incluse dans ce chiffre?

M. JOHNSON: Il n'y a pas d'évaluation de la stabilisation, monsieur. Cela ne se produirait seulement que dans le cas d'une récession économique.

Le sénateur CROLL: Y a-t-il quelque chose dans ce projet de loi pour indiquer que l'argent prévu pour les fins éducatives ne sera pas utilisé pour creuser des fossés?

M. JOHNSON: Il n'y a rien dans ce projet de loi, monsieur, exigeant que les provinces utilisent pour l'éducation supérieure l'argent qu'elles perçoivent en imposant les quatre points d'impôt sur le revenu personnel et le point d'impôt sur les sociétés pour l'éducation supérieure. Mais je dois ajouter immédiatement l'observation que le montant total du transfer fiscal du gouvernement fédéral est déterminé par les dépenses des provinces impliquées pour les universités et les instituts de technologie, et ceci signifie, par conséquent, que les provinces elles-mêmes déterminent par le niveau de dépenses pour l'éducation supérieure ce que sera le transfer fiscal fédéral total.

Le sénateur CROLL: Ainsi, si la province fait un effort particulier pour augmenter ses dépenses en faveur d'une université, vous donnez une somme correspondante et vous augmentez votre contribution?

M. JOHNSON: C'est juste. C'est automatique en vertu de cette partie du projet de loi.

Le sénateur CROLL: C'est le seul contrôle que vous avez sur cela?

M. JOHNSON: C'est juste, monsieur. Il n'y a rien dans ce projet de loi qui donne une direction à la province ou aux institutions d'éducation au sujet de l'usage de l'argent.

Le sénateur CROLL: Excepté la formule que vous avez suggérée.

M. JOHNSON: C'est cela.

Le sénateur CROLL: Une autre question. Vous avez parlé il y a quelques minutes des priorités qui pourraient être imposées par le gouvernement fédéral. Je comprends que c'était des priorités ou certaines priorités de dépenses.

M. JOHNSON: Oui.

Le sénateur CROLL: Pouvez-vous me donner un exemple de ce que vous avez à l'esprit.

M. JOHNSON: Si je peux parler d'abord de l'hospitalisation, sénateur. En 1958, le parlement du Canada a décidé que cette fonction publique administrée par les provinces était d'une telle importance qu'il était prêt à imposer des taxes aux fins de fournir l'argent aux provinces pour financer cette activité. De même, on demande au parlement du Canada, dans ce projet de loi, d'accorder une telle priorité à l'éducation supérieure, mais il serait prêt à voter des fonds et à réduire ses taxes—une combinaison des deux façons de faire—dans le but de soulager les dépenses des provinces dans ce domaine.

Le sénateur CROLL: Quelle prévision a-t-on faite dans le cas de medicare?

M. JOHNSON: La Loi sur les soins médicaux prévoit que le parlement du Canada sera disposé à voter les fonds pour faire les paiements aux provinces qui ont un plan d'assurance médicale tel que prévu dans la loi. Il s'agit d'une autre priorité que le parlement du Canada a définie ou prescrite pour la nation entière.

Le PRÉSIDENT: Monsieur Johnson, comment établiriez-vous le rapport entre le 50 p. 100 des coûts d'exploitation ou le $15 par tête et le 4 p. 100 d'abattement additionnel?

M. JOHNSON: Aimeriez-vous répondre à cela, monsieur Ross, puisque c'est dans votre domaine.

M. Robin Ross, Bureau du sous-secrétaire d'État: Vous désirez savoir comment le paiement total sera effectué?

Le PRÉSIDENT: Au point de vue des provinces, elles recevront ou bien 50 p. 100 du coût d'exploitation ou $15 par tête, ou un abattement de 4 p. 100. Quel est le résultat net?

M. ROSS: Bien, monsieur, elles reçoivent le plus élevé des $15 par tête ou de 50 p. 100 du coût d'exploitation des institutions d'éducation post-secondaire. Le transfert est fait à la province au moyen de 4 points d'impôt sur le revenu personnel et d'un point d'impôt sur les sociétés et des paiements de péréquation, et le gouvernement fédéral peut, dans certains cas, selon la valeur de l'impôt sur le revenu, effectuer un paiement comptant additionnel dont on parle dans le projet de loi comme d'un paiement d'ajustement.

Le sénateur LEONARD: Y a-t-il des cas où les quatre points d'impôt sur le revenu des particuliers ou le seul point d'impôt sur les sociétés s'élève à plus de $15 par tête?

M. JOHNSON: Les chiffres qui sont disponibles maintenant suggèrent que dans tous les cas le 50 p. 100 ou le $15, selon le cas, serait plus élevé que la valeur de la taxe transférée. Cependant, je dois expliquer cela en disant que les provinces elles-mêmes ont eu quelques difficultés pour en arriver à des chiffres précis au sujet des dépenses des institutions d'enseignement supérieur, et jusqu'à ce que nous ayions une année d'expérience avec ce projet de loi, s'il devient loi, je pense que je dois exprimer cette réserve dans ma réponse.

Le PRÉSIDENT: Peu importe ce que rapporte le $15 par capita ou le 50 p. 100 du coût, les provinces obtiendront un autre 4 p. 100 d'abattement de la taxe fédérale?

M. JOHNSON: C'est juste.

Le sénateur LEONARD: Dans le cas où le coût total d'exploitation d'une université est impliqué, et vous êtes prêt à accorder 50 p. 100 comme étant le plus gros des chiffres qui entrent dans le calcul, y a-t-il une clause qui empêcherait la province de ne rien donner à l'une des universités comprises dans le calcul?

M. Ross: Non, monsieur. Comme M. Johnson l'a dit, le rapport entre ce plan et les coûts de l'éducation c'est que les coûts de l'éducation dans la province, pour la partie post-secondaire, sont les facteurs d'après lesquels le montant de la contribution fédérale est calculé. Lorsque ce montant a été déterminé et transféré aux provinces, elles peuvent le dépenser comme elles le veulent. D'autre part, il y a cette motivation à le dépenser à des fins éducatives, parce que le montant des transferts dépendra de leurs dépenses à des fins éducatives.

Le sénateur Leonard: Mais n'y aurait-il pas augmentation de toute façon parce que les coûts d'exploitation des universités augmenteront, qu'on leur donne de l'argent ou non?

Le président: Vous dites que l'on va leur remettre cela sur la base établie par l'autorité provinciale?

Le sénateur Leonard: Comme je comprends les choses, la somme donnée par le gouvernement fédéral à la province n'a rien à voir avec ce que la province donne aux universités.

M. Ross: Mais leurs coûts ne peuvent faire que monter si elles ont l'appui nécessaire de la part de la province.

Le sénateur Leonard: J'ai bien peur qu'ils ne montrent qu'elles obtiennent ou non de l'argent de la province.

Le sénateur Flynn: Monsieur le président, comme vous le savez, nous essayons en fait de changer le taux de la taxe fédérale. C'est par rapport à cela que j'aimerais poser une question au témoin, si je le puis. Par conséquent, puis-je demander si l'abattement en faveur des provinces ne s'applique qu'au domaine de l'impôt sur le revenu des particuliers, l'impôt sur le revenu des sociétés et les droits successoraux?

M. Johnson: C'est cela.

Le sénateur Flynn: Alors si nous prenons ces trois taxes comme étant la taxe générale, nous déduisons d'abord de l'abattement provincial pour trouver la somme laissée au gouvernement fédéral?

M. Johnson: Oui.

Le sénateur Flynn: Et nous déduisons de cela les paiements de péréquation et de stabilisation, et cela nous donne la somme qui reste pour les fins fédérales —en oubliant les programmes à frais partagés.

M. Johnson: Je le pense. Cependant, si je peux le suggérer, je serais plutôt porté à traiter les paiements de péréquation et de stabilisation comme étant de l'argent que le parlement du Canada déciderait d'affecter à cette fin de la même manière qu'il décide d'affecter de l'argent à la défense ou au paiement de la sécurité de la vieillesse ou pour d'autres fins. Je dis cela parce que vous noterez que les paiements de péréquation en vertu de ce projet de loi ne sont plus en rapport avec seulement trois taxes.

Le sénateur Flynn: Je suis d'accord, mais l'abattement est donné seulement en rapport à trois taxes principales. Les paiements de péréquation peuvent provenir du revenu général. Mais si nous désirons trouver ce qui reste de ces trois taxes, nous pourrions le déduire afin d'en arriver à trouver une formule différente.

Je ne faisais que suggérer que les paiements de péréquation et d'ajustement pour l'éducation post-secondaire pourraient être l'objet d'une formule. Vous pourriez très bien combiner, par exemple, l'article 13 de cette loi avec les autres articles de la partie 1 qui indique quels montants doivent être perçus par les provinces ou pour les provinces...

M. JOHNSON: Oui, c'est juste, monsieur. La différence serait dans la distribution parmi les provinces. Comme vous le notez, les paiements d'ajustement par rapport à l'éducation supérieure ont un rapport avec les dépenses réelles que les provinces elles-mêmes ont décidé de faire. Une formule générale assurerait simplement que toutes les provinces obtiendraient des revenus selon la moyenne nationale, et l'Ontario, la Saskatchewan, l'Alberta et la Colombie-Britannique obtiendraient plus que la moyenne nationale. C'est-à-dire la distribution selon une formule générale. L'introduction des paiements d'ajustement par rapport à une fonction particulière du gouvernement change cet ajustement de sorte que les provinces qui dépensent plus pour l'éducation supérieure—et il serait possible de les nommer—obtiendraient une somme additionnelle, et les provinces dont le coût est moins élevé, évidemment, obtiendraient une somme additionnelle moins élevée, en proportion.

Le sénateur FLYNN: Disons que les trois taxes fédérales dont nous avons parlé représentent 30 p. 100 du revenu ou de ce qui est la base de l'application. Si nous déduisons, disons, 10 cents pour les provinces, nous obtiendrions 20 cents pour le fédéral, ce qui comprendrait les paiements de péréquation ou appelez-les comme vous voudrez. Vous pourriez très bien changer le taux de l'impôt sur le revenu des particuliers, l'impôt sur les sociétés et les droits successoraux et avoir un taux qui permettrait d'obtenir suffisamment d'argent pour payer les paiements de péréquation et de stabilisation, sans tenir compte de l'abattement en faveur d'une province. Est-ce possible?

M. JOHNSON: Les arrangements alternatifs, je pense, monsieur, donneraient un abattement uniforme de la taxe en plus de la péréquation. Le résultat de cela serait, évidemment, de réduire le taux de bénéfices de la Nouvelle-Écosse, de Terre-Neuve, du Nouveau-Brunswick, de l'Île du Prince-Édouard, du Québec et du Manitoba, et d'accroître le taux des bénéfices de la Colombie-Britannique, de l'Aberta, de la Saskatchewan et de l'Ontario.

Le sénateur FLYNN: Je ne pense pas que vous ayez saisi ma question.

M. JOHNSON: Je regrette.

Le sénateur FLYNN: Parce que ce n'est pas possible, dans ma perspective, parce que vous ne déduisez pas du taux de la taxe fédérale la proportion dont vous avez besoin pour les paiements de péréquation. Vous ne déduisez que les abattements standards donnés par toutes les provinces.

M. JOHNSON: Oui.

Le sénateur FLYNN: Ainsi, vous réduisez le taux de la taxe fédérale à ce niveau qui est suffisant pour que le fédéral remette aux provinces les paiements de péréquation et de stabilisation, ainsi la chose est possible.

M. JOHNSON: Oui.

Le sénateur FLYNN: Y a-t-il avantage pour le gouvernement fédéral à avoir un taux de taxe plus élévé qui permettrait, jusqu'à un certain point, de contrôler les dépenses des provinces ou de contrôler l'initiative des gouvernements provinciaux, plutôt que d'avoir le taux réel de la taxe qui est perçue en fait pour ses propres fins et pour les fins de la péréquation et de la stabilisation?

M. JOHNSON: Est-ce que je vous comprends bien, monsieur? Si je vous comprends bien, vous demandez s'il serait possible pour le parlement du Canada d'imposer un taux supérieur de taxe en Colombie-Britannique, en Alberta...

Le sénateur FLYNN: Non, une taxe générale moins élevée seulement suffisante pour permettre de satisfaire aux besoins du gouvernement fédéral et des paiements de péréquation et de stabilisation. Oubliez les abattements qui sont donnés à toutes les provinces.

M. JOHNSON: Oui, le parlement du Canada pourrait décider, s'il ne voulait pas payer un demi milliard de dollars en paiements de péréquation, afin de réduire les taxes.

Le PRÉSIDENT: Ce n'est pas sa question. Sa question est la suivante: Au lieu de faire un abattement, laisser aux provinces la taxe dont elles ont besoin. Alors le taux fédéral baisserait, et il s'appliquerait à des fins fédérales plus la péréquation et la stabilisation.

M. JOHNSON: Excusez-moi de ne pas comprendre.

Le sénateur FLYNN: Bien, peut-être ne me suis-je pas exprimé correctement.

M. JOHNSON: Non, pas du tout. C'est une question qui a été discutée entre les ministres fédéraux et provinciaux, cette question générale où l'on se demande si le système d'abattement est la meilleure façon de traiter la question de l'impôt sur le revenu des particuliers et l'impôt sur les sociétés. Je pense que la réponse c'est qu'il y avait de bonnes raisons techniques—et je parle de raisons techniques fiscales—pour utiliser le système d'abattement. Mais cela me frappe, il serait techniquement possible maintenant d'imaginer un système qui permettrait une réduction des taux de taxation fédéraux, mais qui laisseraient le gouvernement fédéral encore en mesure de percevoir les taxes, les taxes provinciales imposées par les provinces au taux qu'elles voudront bien choisir; mais vous auriez encore à faire face à des problèmes techniques dont il faudrait trouver la solution, à savoir à quoi rapporter le pourcentage provincial.

Le sénateur FLYNN: Ce serait d'abord le problème des provinces, je penserais.

M. JOHNSON: Oui, excepté...

Le sénateur FLYNN: Ce serait un problème de perception.

M. JOHNSON: Oui, les neuf provinces qui ont une entente pour la perception de l'impôt ont une loi d'impôt qui est adoptée par leur législature et qui se réfère à la loi fédérale. Il est très facile de dire que le taux provincial est un certain pourcentage de la base de la taxe telle que définie dans la loi de l'impôt du Canada.

L'autre façon d'aborder la question sur laquelle je pense que les fonctionnaires fédéraux et provinciaux s'accorderaient vaut certainement la peine d'être examinée, et M. Sharp a certainement indiqué le système d'abattement, ce qui serait dans la ligne générale de ce que vous venez de mentionner.

Le sénateur THORVALDSON: Cela n'impliquerait-il pas possiblement un taux de taxe différent pour chaque province?

M. JOHNSON: Les gouvernements provinciaux peuvent maintenant imposer un taux de taxe différent, mais ils l'expriment en tant que pourcentage de la taxe de base. Ce qui serait compliqué, serait de trouver d'autres points dans le calcul de l'impôt sur le revenu sur lesquels les provinces calculeraient le pourcentage.

Le PRÉSIDENT: Pensez-vous que le principe de l'abattement est une forme de contrôle sur les paiements fédéraux de péréquation et de stabilisation?

M. JOHNSON: C'était et ce sera cela, monsieur, à moins et jusqu'à ce que le parlement du Canada adopte cette loi. Le système d'abattement a servi deux fins. La première était d'indiquer aux provinces jusqu'à quel point vous, au parlement, étiez prêts à réduire les taxes fédérales. La seconde fin consistait à dire que les paiements de péréquation aux provinces les plus pauvres seraient reliés à des taux normaux définis. La formule de péréquation proposée ici s'appliquerait à n'importe quel taux que les provinces choisiraient et, par conséquent, le système d'abattement ne serait plus nécessaire pour la péréquation.

Le PRÉSIDENT: Si, au lieu d'avoir un taux uniforme dans neuf provinces—et elles ont des lois fiscales qui equivalent à 28 p. 100.

M. JONHSON: Oui.

Le PRÉSIDENT: ...si les différentes provinces avaient des taux différents, et quelques-unes des taux plus élevés que 28 p. 100, cela affecterait-il et réduirait-il le montant de la péréquation et de la stabilisation?

M. JOHNSON: En vertu de la formule contenue dans ce projet de loi, si les provinces en général devaient augmenter leur impôt sur le revenu, cela augmenterait la péréquation.

Le sénateur FLYNN: Pas pour elles.

M. JOHNSON: Non, mais laissez-moi vous dire ceci. Supposons, pour les fins de la discussion, que l'Ontario et le Québec, les deux plus vastes provinces, devaient augmenter l'impôt sur le revenu des particuliers l'an prochain. Ceci signifierait que le taux provincial moyen de l'impôt sur le revenu aurait augmenté, et, si l'on considère la formule dont nous avons parlé il y a quelques moments, ceci ferait augmenter les paiements de péréquation aux provinces plus pauvres. Est-ce que je pourrais expliquer la chose de cette façon: Le paiement de péréquation est versé à une province dont la base d'impôt sur le revenu des particuliers est inférieur à la moyenne nationale. En autant que la base d'impôt sur le revenu des particuliers est supérieure, la disparité entre le produit de l'impôt des provinces plus pauvres et la moyenne nationale augmente, et par conséquent la péréquation...

Le PRÉSIDENT: Non, la façon dont j'expliquais la chose c'était qu'une province peut recueillir plus de revenus de l'impôt en augmentant le taux au-dessus de cette moyenne, mais ce que vous dites c'est que cela peut aider une province pauvre à obtenir un peu plus d'argent si vous élevez la moyenne. Mais cela rendra-t-il possible à la province qui augmente son taux de taxe d'obtenir plus d'argent du trésor fédéral?

M. JOHNSON: Non, monsieur.

Le sénateur FLYNN: Mais cette formule d'abattement plutôt que le tarif fédéral a quelqu'influence sur les politiques fiscales générales de la province.

Le PRÉSIDENT: Sénateur Flynn, j'ai combattu durant plusieurs années pour arriver jusqu'ici et je suis prêt à attendre pour faire le prochain pas.

Le sénateur FLYNN: Je suis prêt à attendre aussi.

Le PRÉSIDENT: Je puis voir que le prochain pas doit être fait.

Le sénateur SMITH (*Queens-Shelburne*): Je me demande si M. Johnson a quelque chose à dire au sujet de la partie stabilisation de la formule qui traite, par exemple, des 4 provinces maritimes. Prenons tout d'abord Terre-Neuve—cela ne me fait rien. Ce que vous essayez de faire c'est de placer un plancher sous la somme des paiements qui peuvent être versés à ces 4 provinces en particulier?

M. JOHNSON: Oui, monsieur. Jusqu'à maintenant, ou jusqu'à ce que le parlement adopte cette loi, les seuls paiements de stabilisation qui sont payés aux provinces s'appliquent à ces provinces qui reçoivent de la péréquation, et ils s'appliquent par rapport à des revenus particuliers de ces provinces—c'est-à-dire, leur péréquation et leurs abattements d'impôt.

Ce que l'on propose en ce projet de loi, c'est que toutes les provinces auraient droit à des paiements de stabilisation, et le paiement de stabilisation serait calculé par rapport au revenu total de la province, à peu près comme dans le cas de la formule de péréquation. Pour être plus précis à ce sujet, si au cours d'une année le revenu de la province de Terre-Neuve devait diminuer de plus de

5 p. 100, le parlement du Canada, en vertu de cette loi, aura voté de l'argent pour Terre-Neuve pour lui permettre d'atteindre le 95 p. 100.

Maintenant, il y a les conditions techniques évidentes qui, j'en suis sûr, vous sont familières. C'est évidemment à des taux de taxes uniformes. On ne paierait pas de stabilisation à une province qui n'aurait fait que réduire ses taux de taxes.

Le sénateur SMITH (*Queens-Shelburne*): Ainsi, monsieur Johnson, si je comprends bien, on a essayé de continuer les bénéfices prévus en vertu du régime des subventions d'ajustement en faveur des provinces de l'Atlantique. C'est-à-dire, ce qui a été ajouté à ceci.

M. JOHNSON: Oui, il y avait deux parties à votre question et je n'ai répondu qu'à la première partie. La seconde partie parle des garanties par rapport aux subventions d'ajustement en faveur des provinces de l'Atlantique. Le projet de loi prévoit que chacune des provinces de l'Atlantique recevra au moins autant en vertu des nouveaux arrangements de péréquation que la province reçoit présentement sous forme d'une subvention d'ajustement en faveur des provinces de l'Atlantique.

Le PRÉSIDENT: Y a-t-il d'autres questions?

Le sénateur CROLL: Je me demande s'il y a des gens au Canada, à part vous-même, monsieur Johnson, qui comprennent cette formule.

M. JOHNSON: J'espère, monsieur, qu'il y en a au moins dix.

Le PRÉSIDENT: Oui, autrement vous allez avoir quelques problèmes. Y a-t-il d'autres questions?

Le sénateur THORVALDSON: Monsieur Johnson, si la province du Manitoba, qui je pense, a l'un des systèmes de soins médicaux le meilleur au monde...

Le sénateur CROLL: Le meilleur quoi?

Le sénateur THORVALDSON: Un système de soins médicaux qui, incidemment, est volontaire. Si je vous disais que la province du Manitoba est obligée, en vertu de ses arrangements, d'accepter obligatoirement le système d'assurance pour les soins médicaux, et si elle ne le faisait pas, cela laisserait $18 millions de fonds fédéraux sur la table, diriez-vous que j'ai raison ou non?

M. JOHNSON: Je dirais, monsieur, que si je répondais à cette question, vous ne me considéreriez pas très bon fonctionnaire.

Le sénateur THORVALDSON: C'est la réponse à laquelle je m'attendais.

Le PRÉSIDENT: Y a-t-il d'autres questions à cette étape? Désirez-vous poser à M. Ross quelques questions sur le deuxième but...

Le sénateur ISNOR: Je désire poser à M. Ross ou à M. Johnson une question. Quel effet cela aura-t-il sur la concurrence entre les différentes universités au sujet du recrutement du personnel?

M. ROSS: Quel effet ce système aura-t-il sur la concurrence que nous avons pour le personnel?

Le sénateur ISNOR: Oui, pour le personnel, par exemple, les provinces maritimes n'ont pas été capables de concurrencer les universités de l'Ontario au sujet des salaires.

M. ROSS: Oui. Bien, je sais que c'est un problème très réel, dans tout le pays. Je pense que l'on espère, en prenant les provinces de l'Atlantique dont vous parlez particulièrement, que ceci donnera à ces provinces un appui plus grand qu'il n'en ont présentement. De ce point de vue, elles seront dans une meilleure posture concurrentielle. Ceci, évidemment, dépend de l'usage que les gouvernements provinciaux feront de cet argent.

Le sénateur ISNOR: Les gouvernements provinciaux ont-ils un choix à faire au sujet de la distribution de cet argent?

Le PRÉSIDENT: Oui, le choix leur appartient.

M. ROSS: Le choix complet leur appartient. Elles peuvent dépenser comme elles l'entendent et, évidemment, on espère qu'elles vont dépenser cet argent pour les institutions éducatives.

Le sénateur CONNOLLY (*Ottawa-Ouest*): Sujettes aux réserves de l'article 14.

M. ROSS: Bien, ces exclusions, sénateur Connolly, sont là pour aider à la définition des coûts d'exploitation.

Le PRÉSIDENT: On fait une certaine distribution entre les responsabilités provinciales et la contribution fédérale.

Le sénateur CONNOLLY (*Ottawa-Ouest*): C'est cela. Je me demande à ce moment-ci si je devrais poser une certaine question, parce que le sénateur McCutcheon n'est malheureusement pas ici. Je puis bien ne pas être capable d'expliquer la chose comme il l'a fait cet après-midi, mais il a pris le cas de l'Ontario qui, en vertu de l'ancienne formule, recevrait...

Le PRÉSIDENT: $97.1 millions.

Le sénateur CONNOLLY (*Ottawa-Ouest*): Oui, $97.1 millions, et en vertu de la nouvelle formule elle recevra $152.7 millions. Maintenant, il a dit également, parce qu'il pensait que la définition des «coûts d'exploitation» était trop étroite, que l'Ontario devrait prévoir des dépenses en immobilisations pour les universités en allant de quelque chose comme $85 millions à $200 millions. En d'autres termes, il a dit que les dépenses pour l'éducation post-secondaire en Ontario, d'après leurs propres sources, devraient être beaucoup plus élevées que les dépenses qu'ils pourraient faire sur la base de l'argent fourni en vertu de cette loi. Avez-vous des commentaires à ce sujet?

Le PRÉSIDENT: Je me demande justement, sénateur, si vous pensez que le sénateur McCutcheon parlait du fait que la différence pouvait représenter les exclusions en vertu de l'article 14 de ce projet de loi.

Le sénateur CONNOLLY (*Ottawa-Ouest*): Bien, il parlait des exclusions, et il a dit que les exclusions conduisaient à une définition plus étroite des «coûts d'opération» qu'elles ne le mériteraient peut-être. Ensuite il a continué en parlant des dépenses en immobilisation projetées dans ce domaine par la province de l'Ontario. Il a dit que ces dépenses atteindrait $185 millions jusqu'à peut-être $200 millions.

Sans vouloir vous demander d'agir comme arbitre et de donner peut-être une réponse incomplète, j'ai dit, bien, que l'intention est tout d'abord, de donner plus d'argent dans ce cas aux provinces pour qu'elles puissent satisfaire à leurs besoins dans le domaine de l'éducation supérieure, et, en fait, par la nouvelle formule, il y a un autre $200 millions à distribuer. L'Ontario devait sauter de $97.1 à $152.7, mais puisqu'elles ont leurs propres sources de revenus, on a pensé que ce n'était pas la responsabilité du gouvernement fédéral du tout. Maintenant, je ne vous demande pas de...

Le PRÉSIDENT: Être l'arbitre.

Le sénateur CONNOLLY (*Ottawa-Ouest*): D'être arbitre et de prendre partie, d'aucune façon. Mais quelle est la situation? Peut-être que nous serions heureux de voir quelque chose au compte rendu. Est-ce que les sommes d'argent que les provinces obtiendraient en vertu de ce projet de loi, de façon générale, seraient inférieures aux sommes d'argent que les provinces elles-mêmes obtiennent des taxes et déboursent dans le même domaine?

M. Ross: J'espère comprendre la question, et vous corrigerez si je n'ai pas compris. Je pense que ce que le sénateur McCutcheon disait réellement cet après-midi, c'était que les contributions qui avaient été proposées par le gouvernement n'étaient pas vraiment adéquates pour tenir compte des coûts en immobilisation aussi bien que du coût d'exploitation des institutions. Évidemment, le transfert que le gouvernement fédéral fait peut être utilisé dans le champ de l'éducation ou bien pour les dépenses d'exploitation ou bien pour les immobilisations. Il appartient à la province de le déterminer.

Au sujet du second point de votre question, qui, je pense, s'énonçait ainsi: Est-ce que le gouvernement fédéral contribue adéquatement, vu le...

Le sénateur Connolly (*Ottawa-Ouest*): Je ne pense pas que vous deviez répondre à cette question. C'est une question de politique. La seconde partie de la question concerne les faits, par exemple, généralement, les provinces taxent-elles et dépensent-elles plus dans ce domaine que les montants qui leur sont affectés en vertu de la nouvelle formule?

M. Johnson: Les provinces, monsieur, dépensent en effet beaucoup plus. Les dépenses totales des provinces seront presque mathématiquement le double, dans le domaine de l'éducation supérieure, la somme qui est transférée en vertu de ce projet de loi, plus les dépenses en immobilisation.

Le sénateur Leonard: Y compris l'Ontario?

M. Johnson: Oui.

Le sénateur Flynn: Au sujet de l'article 11, alinéa (b), on dit:

> «établissement d'enseignement» désigne un établissement qui offre des cours à un niveau post-secondaire.

Est-ce que cette définition comprendrait les établissements appartenant à ces congrégations religieuses?

M. Ross: Oui, monsieur, toutes les institutions appartenant à des congrégations religieuses qui offrent des programmes d'étude à un niveau post-secondaire, dans le sens d'un programme d'étude post-secondaire, c'est-à-dire un programme qui demande comme condition d'admission l'immatriculation junior et est un cours d'une durée de 24 semaines.

Le sénateur Flynn: Ainsi, en toute justice, si elles sont comptées dans les sommes payées aux provinces, nous nous attendrions à ce que les provinces leur paient une subvention sur la base de ce qu'elles reçoivent du gouvernement fédéral?

M. Ross: Je pense que je puis dire que le premier ministre à exprimé cet espoir à la conférence fédérale-provinciale.

Le sénateur Pearson: Vous dites que cela couvre l'admission à l'immatriculation junior, qui est un cours d'une durée de 24 semaines?

M. Ross: Tout d'abord, c'est un programme d'étude qui demande comme condition d'admission un certain niveau académique. En deuxième lieu, cela demande un cours d'une durée de 24 semaines à plein temps. En troisième lieu, les provinces sont protégées contre les gens qui ne font que placer une plaque à leur porte disant qu'ils donnent un cours. Cela doit être certifié par la province comme étant un programme post-secondaire.

Le président: Y a-t-il dautres questions? Les renseignements que vous avez reçus vous satisfont-ils? Dois-je rapporter le projet de loi?

Le sénateur Flynn: Oui. Mais pour les fins du compte rendu, qu'on me permettre de dire qu'il me semble que le problème de relations fiscales fédérales-provinciales ne fait pas beaucoup de progrès. Il me semble que c'est une question à deux aspects, comme nous l'avons souvent dit, qu'il y a le problème de la

distribution du dollar de la taxation entre les deux niveaux de gouvernements et aussi de la distribution des sources de taxation. Il me semble que, parce que le gouvernement fédéral pourrait penser qu'il a besoin de faire cela comme une contribution à l'économie générale et parce que les provinces craignent d'entrer dans l'inconnu d'un nouveau champ de taxation, personne n'est intéressé à jeter vraiment de la clarté sur la situation. Voilà pourquoi nous avons des formules qui deviennent de plus en plus obscures. Je pense que personne n'est intéressé à régler les problèmes, et que plutôt que de les régler on se battra et on criera.

Le PRÉSIDENT: Nous avons des raffinements. Je pense que quelques-uns d'entre eux proviennent du fait que vous avez encore de hardis défenseurs des droits provinciaux sur les questions des empiétements entre les juridictions fédérales et provinciales. Ainsi, nous sommes encore dans une période d'évolution. Nous avons la situation où l'autorité fédérale donne l'argent et l'autorité provinciale la dépense selon sa volonté, mais ici il y a une condition sur la base de la formation post-secondaire. Peut-être l'étape suivante sera-t-elle ce que j'ai espéré que les provinces perçoivent l'argent et il y a certains champs de taxation qui sont disponibles pour que l'on fasse cela. Mais nous devons présumer que les gens des provinces seront responsables, et s'ils ne sont pas responsables de cet argent qui leur est donné de par l'autorité fédérale, alors cette province en souffrira, et toute autorité politique sait qu'elle en souffrira et voilà sa sauvegarde.

Le sénateur FLYNN: Il reste à prouver cela.

Le PRÉSIDENT: Nous avons avancé un peu, mais il y a encore beaucoup de choses que j'aimerais voir faites.

Le sénateur THORVALDSON: J'aimerais poser une question à M. Johnson. Depuis 1945, combien de changements importants a-t-on faits dans le champ des paiements de péréquation et de stabilisation? Est-ce que celui-ci est le deuxième changement important, ou y en a-t-il eu d'autres?

M. JOHNSON: Je dirais que c'est le troisième changement important, et c'est une opinion personnelle, si je puis dire. Le premier changement important a été effectué en 1957 quand les paiements de péréquation furent rendus non-conditionnels. Peut-être suis-je un peu mêlé dans les années. Cependant, au cours des négociations de 1955-56 les paiements de péréquation furent rendus non-conditionnels mais ne furent pas liés à la location du champ de taxation.

Le second changement important fut effectué en 1960-61. Au cours de ces négociations—les arrangements pour la perception de la taxe furent rendus indépendants des niveaux des taxes provinciales, disons, le gouvernement fédéral conclurait des arrangements indépendants pour la perception de la taxe, avec les provinces, sur n'importe quel taux de taxe qu'elles choisiraient d'imposer.

Le sénateur LEONARD: Nous savons qu'il y a une controverse au sujet des subventions provinciales à l'université McGill. Je comprends d'après votre explication qu'il est encore possible, en vertu de ce projet de loi, que la province de Québec donne à l'université McGill, comme sa subvention, une somme moindre que la moitié de son coût d'exploitation. Je note qu'il n'y a pas de lien. Même si la province reçoit du gouvernement fédéral, soit au moyen d'un abattement fiscal ou au moyen d'un subside une somme qui inclut la moitié des coûts d'exploitation de l'Université McGill, la province n'a pas encore besoin de donner cette somme d'argent à l'université McGill. Est-ce cela?

M. JOHNSON: Oui.

Le PRÉSIDENT: Puis-je faire rapport que le projet de loi n'a pas été modifié?

Des VOIX: D'accord.

Le sénateur CONNOLLY (*Ottawa-Ouest*): Monsieur le président, j'aimerais exprimer des remerciements spéciaux aux fonctionnaires qui nous ont bien aidés en effet.

Le Comité s'ajourne.

Première session de la vingt-septième législature

1966-1967

SÉNAT DU CANADA

DÉLIBÉRATIONS

DU

COMITÉ PERMANENT

DES

BANQUES ET DU COMMERCE

Président: l'honorable SALTER A. HAYDEN

Fascicule 39

Délibérations complètes sur le Bill S-57

intitulé:

«Loi établissant une Corporation chargée d'administrer les musées nationaux du Canada.»

SÉANCE DU LUNDI 20 MARS 1967

TÉMOINS:

L'honorable Judy LaMarsh, Secrétaire d'État. M. H. O. R. Hindley, adjoint spécial du bureau du sous-ministre.

RAPPORT DU COMITÉ

ROGER DUHAMEL, M.S.R.C.
IMPRIMEUR DE LA REINE ET CONTRÔLEUR DE LA PAPETERIE
OTTAWA, 1967
2565—1

Première session de la vingt-septième législature

1966-1967

SÉNAT DU CANADA

DÉLIBÉRATIONS DU COMITÉ PERMANENT DES

BANQUES ET DU COMMERCE

Président: l'honorable SALTER A. HAYDEN

Fascicule 39

Délibérations complètes sur le Bill S-57

intitulé:

«Loi établissant une Corporation chargée d'administrer les musées nationaux du Canada.»

SÉANCE DU LUNDI 20 MARS 1967

TÉMOINS:

L'honorable Judy LaMarsh, Secrétaire d'État. M. H. O. R. Hindley, adjoint spécial du bureau du sous-ministre.

RAPPORT DU COMITÉ

ROGER DUHAMEL, M.S.R.C.
IMPRIMEUR DE LA REINE ET CONTRÔLEUR DE LA PAPETERIE
OTTAWA, 1967
25485—1

COMITÉ PERMANENT

DES

BANQUES ET DU COMMERCE

Président: l'honorable Salter A. Hayden

Les honorables sénateurs

Aird	Gélinas	Molson
Aseltine	Gershaw	O'Leary (*Carleton*)
Baird	Gouin	Paterson
Beaubien (*Bedford*)	Haig	Pearson
Beaubien (*Provencher*)	Hayden	Pouliot
Benidickson	Irvine	Power
Blois	Isnor	Rattenbury
Bourget	Kinley	Reid
Burchill	Lang	Roebuck
Choquette	Leonard	Smith (*Queens-Shelburne*)
Cook	Macdonald (*Cap-Breton*)	Thorvaldson
Croll	Macdonald (*Brantford*)	Vaillancourt
Dessureault	Mcnaughton	Vien
Farris	McCutcheon	Walker
Fergusson	McDonald	White
Flynn		Willis—(47)

Membres d'office: Brooks et Connolly (*Ottawa-Ouest*)

(Quorum 9)

ORDRE DE RENVOI

Extrait des *Procès-verbaux* du Sénat du Canada, le vendredi 17 mars 1967:

Suivant l'Ordre adopté, le Sénat reprend le débat sur la motion de l'honorable sénateur Everett, appuyé par l'honorable sénateur Desruisseaux, tendant à la deuxième lecture du Bill S-57, intitulé: «Loi établissant une corporation chargée d'administrer les musées nationaux du Canada».

Après débat,

Étant posée la question sur la motion, elle est—

Résolue par l'affirmative.

Le bill est alors lu pour la deuxième fois.

L'honorable sénateur Connolly, C.P., propose, appuyé par l'honorable sénateur Deschatelets, C.P., que le bill soit déféré au Comité permanent des banques et du commerce.

Étant posée la question sur la motion, elle est—

Résolue par l'affirmative.

Le Greffier du Sénat,
J. F. MACNEILL.

25485—1½

(*Traduction*)

PROCÈS-VERBAUX

Le LUNDI 20 mars 1967

Conformément à la motion d'ajournement et à l'avis de convocation, le Comité permanent de la banque et du commerce se réunit aujourd'hui à 11 heures du matin.

Présents: Les honorables sénateurs Hayden (*président*), Baird, Benidickson, Brooks, Connolly (*Ottawa-Ouest*), Cook, Fergusson, Gershaw, Haig, Irvine, Kinley, Leonard, McDonald, Pearson, Roebuck, Smith (*Queens-Shelburne*) et Thorvaldson. (17)

Aussi présent: M. E. Russell Hopkins, greffier et conseiller parlementaire.

Sur une motion de l'honorable sénateur Leonard, *il est décidé* de faire rapport de la recommandation autorisant l'impression de 800 exemplaires en anglais et de 300 exemplaires en français des délibérations du Comité relatives au Bill S-57.

Le Bill S-57, «Loi sur les musées nationaux» est lu et étudié.

Les témoins suivants sont entendus:

Secrétariat d'État:
L'honorable Judy LaMarsh, Secrétaire d'État.

M. H. O. R. Hindley, adjoint spécial du bureau du sous-ministre.

Sur motion de l'honorable sénateur Smith (*Queens-Shelburne*), il est décidé de rapporter ledit Bill sans modification.

A 11 h. 40 du matin, le Comité passe à l'ordre du jour.

Attesté.

Le secrétaire du Comité,
Frank A. Jackson.

RAPPORT DU COMITÉ

le LUNDI 20 mars 1967.

Le Comité permanent des banques et du commerce, auquel a été déféré le Bill S-57, intitulé: «Loi établissent une Corporation chargée d'administrer les musées nationaux du Canada», rapporte que le Comité, après avoir étudié ce bill, et pour obtempérer à l'ordre de renvoi du 17 mars 1967, l'a chargé d'en faire rapport sans amendement.

Le président,
SALTER A. HAYDEN.

SÉNAT

COMITÉ PERMANENT DES BANQUES ET DU COMMERCE

TÉMOIGNAGES

Ottawa, le LUNDI 20 mars 1967.

Le Comité permanent de la banque et du commerce, à qui on a référé le Bill S-57, établissant une Corporation chargée d'administrer les musées nationaux du Canada, se réunit aujourd'hui, à 11 heures du matin, pour étudier le bill.

Le sénateur SALTER A. HAYDEN prend place au fauteuil présidentiel.

Le PRÉSIDENT: La séance est ouverte. Nous avons devant nous ce matin, pour étude, le Bill S-57, établissant une Corporation chargée d'administrer les musées nationaux du Canada. Comme ce bill provient du Sénat, je crois qu'il serait dans les règles que nos délibérations soient consignées.

Le Comité décide que soit établi un rapport sténographié des délibérations reltives au bill.

Le Comité décide de rapporter la recommandation d'autoriser l'impression de 800 exemplaires en anglais et de 300 exemplaires en français des délibérations relatives au bill.

Le PRÉSIDENT: Le secrétaire d'État comparaît devant nous ce matin, le ministre cité dans ce bill. Madame le ministre, aimeriez-vous faire une déclaration d'ordre général?

L'honorable Judy LaMarsh, secrétaire d'État: Non, monsieur le président, je n'ai pas de déclaration d'ordre général. Ce bill a pour but de réorganiser l'administration de la Galerie nationale et des divers musées. Nous avons pris comme modèle l'Institut Smithsonien de Washington qui a un grand nombre de salles d'expositions et de musées de différents genres et même un jardin zoologique qui en fait partie. Nous avons établi une seule administration financière. Il y aura cependant des directeurs et des conseils d'administration pour chacun des différents musées et galeries. Il y aura un fonds central pour les collections, ce qui est quelque chose que nous n'avons pas en ce moment.

Très brièvement, c'est là le résumé du bill. Son objectif est de faire du classement et d'établir une administration plus ordonnée pour remplacer le désordre actuel provenant du passé.

Le PRÉSIDENT: Quand vous parlez d'un service central pour la perception des fonds, vous voulez parler de contributions financières?

L'honorable Mlle LAMARSH: Oui, pour les deux sommes que le gouvernement met de côté. Vous trouverez cela à l'article 10, où un Compte de fiducie des Musées nationaux et un Compte spécial des Musées nationaux sont établis. Ce sont là des sommes provenant de la vente d'articles qui viendront en supplément des montants affectés par le Parlement et des cadeaux ou dons d'un genre ou d'un autre.

Le PRÉSIDENT: Est-ce quelque chose de similaire ou de comparable au Trust national d'Angleterre?

L'honorable Mlle LaMarsh: Pas exactement, sénateur. Je crois que le Trust national d'Angleterre peut s'occuper de maisons et de grands bâtiments. Je ne pense pas que nous ayons l'autorité de nous occuper de choses semblables.

Le PRÉSIDENT: S'il y a des questions que le Comité aimerait poser, c'est le temps de le faire.

Le sénateur BROOKS: J'ai quelques questions à poser au ministre au sujet du bill, si je le peux. Vous inspirez-vous de l'Institut Smithsonien?

L'honorable Mlle LaMarsh: Pas de façon servile, mais avec un conseil d'administration de tous les musées, de la Galerie nationale et des comités consultatifs.

Le sénateur BROOKS: Je remarque que l'article 3 du bill déclare:

> Est établie par les présentes une Corporation, connue sous le nom de Musées nationaux du Canada, formée d'un conseil d'administration, composé d'un président, d'un vice-président, des titulaires alors en exercice des postes suivants:
>
> *a*) le poste de directeur du Conseil du Canada, et
>
> *b*) le poste de président du Conseil national de recherches, et de dix autres membres...

Et ainsi de suite. Cela veut-il dire qu'ils seront toujours président et vice-président?

L'honorable Mlle LaMarsh: Oh! non, sénateur. Nous n'avons pas l'intention de les nommer président et vice-président. Ils feront partie du conseil d'administration.

Le sénateur BROOKS: Alors, il y en aura 14 en tout dans ce conseil?

L'honorable Mlle LaMarsh: C'est ce que je crois.

Le PRÉSIDENT: Oui, 14.

Le sénateur BROOKS: De nouveau, au sujet des fins et pouvoirs. D'après ce que je comprends à la lecture du bill, c'est surtout éducatif.

L'honorable Mlle LaMarsh: Oui, Je crois qu'on peut dire éducatif. Il n'y a pas d'autre raison, je présume.

Le sénateur BROOKS: Quelle autorité aura cette organisation sur les différentes organisations provinciales?

L'honorable Mlle LaMarsh: Aucune.

Le sénateur BROOKS: J'ai à l'esprit que certaines sont en partie nationale et certaines en partie provinciale. En d'autres mots, d'Ottawa nous contribuons à certains fonds pour certains musées à travers le Canada.

L'honorable Mlle LaMarsh: Ceci est seulement pour les musées nationaux et les galeries qui sont situés ici.

Le sénateur BROOKS: Et cette organisation est établie à cette fin; les galeries nationales et les musées en rapport avec la Galerie nationale, etc., à Ottawa?

L'honorable Mlle LaMarsh: Si vous regardez à la page 3 du bill, ils sont énumérés à l'article 6, monsieur.

Le sénateur BROOKS: J'ai été un peu inquiet en lisant que la corporation comprendra la Galerie nationale du Canada, un musée d'histoire naturelle, un musée des sciences et de technologie, et tels autres musées que le Conseil peut établir avec l'approbation du gouverneur en conseil. Quels autres musées serait-ce exactement?

L'honorable Mlle LAMARSH: Nous ne sommes pas certains de ce qui peut arriver dans l'avenir, mais ce que j'aimerais voir dans la capitale nationale, c'est un jardin zoologique.

Le sénateur BROOKS: Mais cela n'aurait rien à voir avec aucun autre musée à l'exception de ceux qui peuvent être créés par la Galerie nationale.

L'honorable Mlle LAMARSH: Non, monsieur.

Le sénateur BROOKS: Et il y aurait un directeur pour chaque musée. Combien en prévoyez-vous en plus de ceux qui sont indiqués ici?

L'honorable Mlle LAMARSH: Nous n'en prévoyons pas d'autres en plus de ceux-ci, pour commencer, en tous cas.

Le PRÉSIDENT: Il y en a quatre d'énumérés.

L'honorable Mlle LAMARSH: Oui.

Le sénateur BROOKS: Vous en avez quatre là, et ensuite «tels autres musées que le Conseil peut établir avec l'approbation du gouverneur en conseil». Est-ce qu'on nommera un directeur pour chaque musée que vous établirez?

L'honorable Mlle LAMARSH: Oui.

Le sénateur BROOKS: La majeure partie du travail est faite par les musées dans les différentes provinces.

L'honorable Mlle LAMARSH: Nous en avons un très beau ici. Les alentours ne sont pas très jolis, mais quand nous aurons un bon bâtiment, je suis certaine que les gens aimeront celui qui contiendra les collections nationales.

Le sénateur BROOKS: Maintenant au sujet du secrétaire général de la Corporation. Il aurait la responsabilité, si je comprends bien, des trois différents fonds mentionnés ici?

L'honorable Mlle LAMARSH: Oui. Il serait le fonctionnaire supérieur pour tous les musées. Il serait le centralisateur.

Le sénateur BROOKS: Quels effectifs aurait-il? Est-ce que chaque fonds aurait son propre personnel?

L'honorable Mlle LAMARSH: Par exemple, la Galerie nationale sera régie à peu près de la même façon qu'en ce moment, mais il y aura un secrétaire général qui sera chargé de la Galerie et des musées et qui centralisera l'administration, particulièrement au palier national. Je ne pense pas que son personnel sera très important. Certains fonctionnaires pourront être retirés des musées actuels et de la Galerie, parce que leurs fonctions actuelles seront accomplies par le nouveau secrétaire général de ce personnel.

Le sénateur BROOKS: Je me reporte à la page 5, article 13 des règlements administratifs. Cet article dit que le Conseil, avec l'approbation du ministre, peut faire des règlements administratifs:

> b) pour l'établissement de comités consultatifs composés de membres du conseil, ou de personnes autres que les membres du conseil ou les deux;

Est-ce que ces comités consultatifs seraient également situés à Ottawa?

L'honorable Mlle LAMARSH: Je pense qu'ils seraient composés de gens venant de toutes les régions du pays, mais ils tiendraient des assemblées.

Le sénateur BROOKS: Et la rémunération et les frais de déplacement seraient fixés par le conseil?

L'honorable Mlle LAMARSH: Oui.

Le sénateur BROOKS: Actuellement, vous n'avez aucune idée, évidemment, du nombre de comités qu'il pourrait y avoir.

L'honorable Mlle LAMARSH: Cela dépendra de l'appréciation des gens du conseil central, je présume, et des problèmes qui pourraient survenir de temps en temps. C'est pour leur donner de la souplesse, sénateur.

Le sénateur BROOKS: Avez-vous une idée de ce que seront les frais supplémentaires lorsque cet organisme sera établi?

L'honorable Mlle LAMARSH: Nous espérons que les frais seront réduits du fait que le double emploi dans les services sera supprimé.

Le sénateur BROOKS: Je ne vois pas très bien comment cela peut se faire, sauf votre respect, parce que je remarque, d'après les prévisions budgétaires de l'année prochaine, que je ne veux pas discuter à présent, c'est-à-dire pour 1967-1968, par le crédit 15, qu'elles sont augmentées de presque un tiers.

L'honorable Mlle LAMARSH: Je pense qu'une grande partie de cette somme est destinée à l'acquisition de nouveaux tableaux et de nouvelles pièces de musée.

Le sénateur BROOKS: Eh bien! pour 1966-1967 le montant est de $931,000 pour les services ordinaires; et en 1967-1968, pour les services ordinaires, il sera de $1,673,670.

L'honorable Mlle LAMARSH: La différence, naturellement, c'est qu'il y a un nouveau musée des sciences, pour lequel nous avons commencé de recevoir des fonds cette année. Tout le but de cette réorganisation est d'économiser et d'éviter le double-emploi dans les services.

Le sénateur BROOKS: On sera peut-être grandement déçu.

L'honorable Mlle LAMARSH: Eh bien! nous avons de bonnes intentions de toute facon, et nous pouvons essayer.

Le sénateur BROOKS: Ce bill parle également, à l'article 5, d'organiser et patronner des expositions itinérantes d'articles, et ainsi de suite. Le Canada est un très grand pays pour transporter des expositions d'Ottawa à travers le pays, disons, de Terre-Neuve à Vancouver, ou Victoria.

L'honorable Mlle LAMARSH: En bien! la Galerie nationale le fait très fréquemment à présent, particulièrement durant l'année du Centenaire; mais un des reproches qui nous ont été faits est que nous n'avons pas pu en envoyer plus souvent, parce que c'est très onéreux.

Le PRÉSIDENT: Est-ce que l'année du Centenaire et les frais occasionnés par ce travail sont la raison d'une partie de l'augmentation de ces chiffres dont le sénateur Brooks a parlé?

L'honorable Mlle LAMARSH: Non. Je pense que c'est le nouveau musée, monsieur.

Le sénateur BROOKS: Cela ne serait pas aménagé pour le Centenaire, monsieur le président; cela commence cette année.

Le PRÉSIDENT: D'autres questions?

Le sénateur PEARSON: On a très bien répondu à ma question, mais j'aimerais simplement exprimer une remarque. Il me semble que nous devrions voir à ce que ce nouveau Conseil reste dans les limites de ses attributions. J'ai un peu peur. Dix millions de dollars ne paraissent pas grand-chose actuellement, mais il semble que cela pourrait se développer et devenir quelque chose comme la Société Radio-Canada, à moins que le Parlement n'exerce un contrôle direct. Est-il entendu, mademoiselle LaMarsh, que cette organisation sera soumise à un contrôle direct du Parlement?

L'honorable Mlle LaMarsh: L'organisation n'aura pas d'argent, si le Parlement ne vote pas de crédits.

Le sénateur Pearson: Quelquefois, la Société Radio-Canada n'a pas du tout d'argent, mais elle en dépense toujours.

L'honorable Mlle LaMarsh: Il peut y avoir d'autres raisons à Radio-Canada que j'espère pouvoir éclaircir avant longtemps.

Le sénateur Brooks: Peut-être pourriez-vous nous donner une certaine idée de la contribution faite actuellement par Ottawa, aux différents musées à travers le Canada?

M. H. O. R. Hindley, adjoint spécial du bureau du sous-ministre: Il y a quelques subventions. Il n'y a pas de contribution directe, en soi, aux musées provinciaux. Ils peuvent recevoir des subventions du Conseil des arts du Canada, et souvent un ou deux soit de notre ministère, soit du Service des endroits historiques ou des Affaires indiennes.

Le sénateur Brooks: Suivant le rapport, environ 75 p. 100 de la contribution, d'après ce que je comprends, va à Louisbourg.

M. Hindley: C'est un projet des endroits historiques.

L'honorable Mlle LaMarsh: C'est payé à 100 p. 100 par le gouvernement fédéral. Ce n'est pas mon ministère. Nous avons des tas de projets pour le Centenaire pour lesquels la Commission du Centenaire paie un dollar par tête; un dollar par tête, par le gouvernement provincial et, au moins, un dollar par tête par les municipalités et, durant le Centenaire, on construit des musées à travers le pays. Mais la plupart des musées, c'est-à-dire, dans des endroits comme Port-Royal et Louisbourg, relèvent de la Commission nationale des endroits historiques qui relève de mon collègue, le ministre du Nord canadien et des Ressources nationales et, d'après ce que je crois, ces frais sont payés entièrement par nous et ne sont pas du ressort des musées. Vous vous souviendrez qu'il y a deux ans, les musées ont été soustraits de la responsabilité du ministère du Nord canadien et des Ressources nationales et j'ai encore un certain espoir que les endroits historiques nationaux le seront aussi, mais cela ne s'est pas encore produit.

Le sénateur Kinley: Mais ce conseil n'est revêtu encore d'aucun pouvoir.

L'honorable Mlle LaMarsh: Non, monsieur.

Le sénateur Smith (*Queens-Shelburne*): Puis-je demander si l'on prévoit que dans un prochain avenir, même les Archives nationales relèveront du mandat de ce nouveau conseil?

L'honorable Mlle LaMarsh: Quand cela a été rédigé, c'est une des choses que j'ai demandées, parce qu'il me paraissait sensé de mettre tout ensemble. Le docteur Lamb, je me souviens, a émis l'opinion qu'elles ne devraient pas faire partie de cette organisme central. Donc, nous n'avons pas songé à cette question plus longuement.

Le sénateur Smith (*Queens-Shelburne*): En d'autres mots, les Archives sont plutôt classifiées comme bibliothèque?

L'honorable Mlle LaMarsh: Une bibliothèque.

Le sénateur Smith (*Queens-Shelburne*): Et les documents ont été réunis pour former une sorte de bibliothèque?

L'honorable Mlle LaMarsh: Oui. Si nous devons penser à un zoo national à Ottawa, peut-être que certains des honorables sénateurs pourraient en parler à

quelques-uns de leurs amis plus aisés, afin qu'ils considèrent cela comme une chose qui serait digne de leur pays.

Le sénateur SMITH (*Queens-Shelburne*): Une des choses que j'ai à l'idée comme l'un des buts de ce conseil, c'est de proposer des recommandations, au moins à l'égard de la repartition de tous fonds qui pourraient être disponibles aux fins de musées, galeries d'art, et ainsi de suite; de façon que, dans l'avenir, la Galerie nationale qui est dirigée actuellement par une jeune personne très compétente ne soit pas laissée, en raison de quelque sympathie naturelle que le ministre pourrait avoir pour elle, dans une situation où elle pourrait dans l'avenir dépenser tout l'argent à acheter des tableaux. J'aimerais que les musées obtiennent une plus juste part que lorsqu'ils doivent dépendre de la personne qui a le plus d'influence auprès du gouvernement du jour, quel qu'il soit.

L'honorable Mlle LAMARSH: C'est ce que je pense. Parfois, des œuvres comme celle de Leonard de Vinci peuvent être très dispendieuses. On aurait dû songer qu'il est très coûteux de dépenser $5 ou $6 millions pour une œuvre. D'un autre côté, parmi les collections, il peut y avoir des antiquités ou pièces pour un musée des sciences qui coûteraient $1 million ou $2 millions, ce qui normalement serait au delà du pouvoir d'achat des musées au cours d'une année. Le conseil déciderait alors s'il est préférable de faire cet achat en particulier.

Aux États-Unis, le conseil, qui est très ancien tout comme l'Institut Smithsonien, est censé être dirigé par le président. Normalement, cette charge incombe au vice-président. Le leader du Sénat et le leader du Congrès qui font partie du Comité des crédits budgétaires sont également membres du conseil. C'est un organisme très puissant. De plus, des citoyens célèbres de différentes professions en font partie. Ils y maintiennent l'équilibre.

Ils ont de la chance là-bas du fait qu'ils ont des choses comme une galerie nationale pour laquelle ils ne contribuent pas financièrement tel le cas de notre achat du Léonard de Vinci. C'est une famille particulière qui se procure l'argent là-bas et qui les leur donne et les leur a donné dans le passé.

Le sénateur CONNOLLY (*Ottawa-Ouest*): Vous parlez de la famille Mellon.

L'honorable Mlle LAMARSH: Oui, mais c'est une galerie nationale et elle appartient à l'État à présent. Nous n'avons pas été si heureux ici dans le passé, et nous avons dû acheter presque toutes ces œuvres avec l'argent des contribuables.

Le sénateur BROOKS: Cela n'a pas trait à la rubrique des musées, c'est-à-dire ces achats de la Galerie nationale? Nous avons été saisis du Bill C-194, créant le Centre national des Arts?

L'honorable Mlle LAMARSH: C'est le Centre des Arts d'interprétation.

Le sénateur BROOKS: Cela n'a rien à voir avec le Centre national des Arts?

L'honorable Mlle LAMARSH: Non. C'est l'excavation dans le sol d'où commence enfin à sortir un édifice.

Le sénateur MACKENZIE: Je suis intéressé à l'article 5e, dans lequel il est dit que le Conseil ou la Corporation entreprendra ou patronnera des programmes de formation dans les professions et les disciplines connexes à l'activité des musées. Je désire demander au ministre si cela inclura ceux qui peuvent être chargés des institutions ou des musées non fédéraux.

L'honorable Mlle LAMARSH: Cela se conçoit, sénateur. Il y a quelques années, à la Galerie nationale, il y avait un cours de formation, que le Dr Jarvis avit commencé, m'a-t-on dit, et qui a été interrompu. Il s'agit de former les employés des musées où il y a une galerie.

Le sénateur MACKENZIE: Je pense que c'est très important, particulièrement, comme vous le savez, en ce qui concerne les programmes du centenaire. Il y aura

plusieurs nouveaux musées dans tout le pays et une de leurs exigences sera de voir à ce qu'ils aient un personnel compétent. Si, de cette façon, vous pouvez assurer une partie de la formation, je pense que ce serait un service très utile qui serait apprécié.

L'honorable Mlle LAMARSH: Nous accordons déjà des subventions aux musées pour formation de personnel. Autant que je sache, il n'y a jamais eu ici aucune formation au musée même. C'est pour donner de la souplesse pour l'avenir. Nous avons eu un peu de mal à retenir les services des directeurs de notre musée. Dans le passé, une des plus grandes difficultés a été la fréquente remise à plus tard du programme de construction de nouveaux édifices.

Le sénateur CONNOLLY (*Ottawa-Ouest*): Puis-je continuer dans cette voie? Ayant vécu toute ma vie à Ottawa, il me semble qu'une des difficultés ayant nui au progrès du musée, a trait au manque de locaux suffisants. N'est-ce pas vrai?

L'honorable Mlle LAMARSH: Je suis tout à fait d'accord.

Le sénateur CONNOLLY (*Ottawa-Ouest*): Je sais que l'édifice, au bout de la rue Metcalfe a été condamné depuis l'époque où j'étais encore enfant. On disait qu'il allait s'enfoncer dans le sable. Cela dure depuis ce temps-là. Certaines personnes disent qu'il ne peut durer plus de cinq ans. Je pense que ce sera une question importante dont devra s'occuper bientôt ce nouveau Conseil.

L'honorable Mlle LAMARSH: Oui. Nous avons étudié la question du musée et c'était un projet de tellement trop d'envergure pour l'année du centenaire, qu'on a dû retarder les travaux. A présent, nous avons de nouveau examiné les plans, pour voir si l'on pouvait ou non construire au moins une partie du musée. Vous savez que la Galerie nationale elle-même est dans un bâtiment qui n'était pas destiné à ces fins, puisque c'est un immeuble à bureaux.

J'ai eu l'occasion, il y a environ une semaine, lorsque j'ai fait un discours sur le centenaire à Philadelphie, de voir ce qui a été fait au sujet des musées dans la «ville de l'amour fraternel». Ils ont là-bas un musée absolument magnifique, qui est dirigé par M. Evan Turner, autrefois de Montréal. Je crois que ce musée a été entièrement construit par la ville de Philadelphie—cette année même—et il y a divers musées tout autour qui y sont rattachés. Il y a certaines choses magnifiques à l'intérieur. Cela montre ce qui peut être fait quand on commence par construire des bâtiments appropriés pour recevoir les collections.

J'espère que dans l'avenir un nombre toujours croissant de Canadiens seront intéressés à voir une réalisation semblable dans la capitale nationale.

Le PRÉSIDENT: C'est un des problèmes, susciter l'intérêt.

Le sénateur BROOKS: Pour continuer la question du sénateur MacKenzie, au sujet de la formation du personnel, est-ce que nous envoyons certaines personnes en dehors du pays? Je crois savoir qu'il existe un arrangement concernant la formation du personnel à l'Institut Smithsonien aux États-Unis et aussi en Grande-Bretagne?

L'honorable Mlle LAMARSH: Il n'y a rien d'établi à ce sujet, sénateur, mais de temps en temps, il y en a qui y vont. De fait, la semaine dernière, j'ai eu douze de mes employés de musées qui ont été au Mexique—où j'espère moi-même aller—dans le premier échange de personnel de musées entre cette nation presque voisine et la nôtre. S'il n'y avait pas eu les funérailles du Gouverneur général, j'y serais allée aussi. C'est le premier échange à une grande échelle que nous ayons jamais eu. Comme vous le savez, les musées forment une riche partie du patrimoine du Mexique.

Le sénateur LEONARD: Est-ce que certains des directeurs actuels ou des membres des conseils d'administration des diverses galeries ou musées perdront leur situation à la suite de cela?

L'honorable Mlle LAMARSH: Oui, sénateur. Les conseils seront renouvelés. Je ne puis indiquer pour le moment les personnes qui perdront leur situation. Il est certain que quelques-unes d'entre elles ont une grande valeur.

La galerie d'art n'a pas eu de sang neuf dans son conseil depuis très longtemps. Je pense qu'il serait très utile d'en avoir un peu.

En fait, il me semble que dans ces conseils nationaux, il est toujours utile d'avoir un changement régulier assez rapide, de façon à avoir davantage de gens intéressés, dans tout le pays. Plusieurs des personnes que j'aimerais voir faire partie du conseil sont des gens qui ont eux-mêmes de remarquables collections; j'aimerais qu'ils les laissent au peuple canadien.

Le sénateur LEONARD: Combien de personnes y a-t-il environ en ce moment, dans les conseils des différentes organisations, comparativement aux dix qui seront élues, comme il est indiqué dans l'article 3?

L'honorable Mlle LAMARSH: M. Hindley dit qu'il y en a environ dix à la Galerie nationale. Je les ai comptées une ou deux fois, mais je ne me souviens jamais exactement du nombre. Cela doit être dix ou douze.

De la façon dont les musées sont actuellement organisés, ils relèvent du gouvernement. Ils n'ont pas de conseils; et ce conseil sera le leur, lorsqu'il sera formé.

Le sénateur THORVALDSON: Si vous le permettez, Mlle LaMarsh, est-ce que la Galerie nationale est une corporation régie par la Loi sur la Galerie nationale?

L'honorable Mlle LAMARSH: Oui.

Le sénateur THORVALDSON: Elle l'est?

L'honorable Mlle LAMARSH: Mais les musées ne le sont pas.

Le sénateur THORVALDSON: Mais cette corporation n'existe plus maintenant?

L'honorable Mlle LAMARSH: En effet.

Le sénateur THORVALDSON: Je remarque que la loi a été abrogée.

L'honorable Mlle LAMARSH: Oui. C'était une des premières lois qui ont été promulguées. Si je me souviens bien, elle a été promulguée en 1913 et n'a pas été modifiée depuis.

Le sénateur THORVALDSON: Combien y a-t-il de membres actuellement dans le conseil de la Galerie nationale?

L'honorable Mlle LAMARSH: Je ne suis pas certaine du nombre.

Le PRÉSIDENT: Sénateur Thorvaldson, pour répondre à votre question concernant le nombre de membres faisant partie du conseil de la Galerie nationale, d'après les statuts consolidés de 1952, qui n'ont pas été amendés, autant que je sache, ils donnent au conseil au moins cinq membres et ce nombre peut être porté jusqu'à neuf.

Le sénateur FERGUSSON: Je voulais simplement poser une question au sujet de l'article 18, qui se rapporte à la disposition des objets des collections. Est-ce une nouvelle clause ou est-ce qu'il y a toujours eu cette autorisation? J'avais dans l'idée que, généralement, lorsqu'un objet allait dans un musée ou dans une galerie d'art, il restait à cet endroit. Je ne savais pas que les musées pouvaient échanger des objets continuellement.

L'honorable Mlle LAMARSH: Ils le font parfois.

M. HINDLEY: Il y a un ennui, particulièrement dans les musées d'histoire naturelle, c'est que les objets se détériorent. Par exemple, si vous avez un rossignol empaillé dans lequel les mites se mettent, il n'existe actuellement aucune solution pour s'en débarrasser. D'un autre côté, nous avions dans l'idée

qu'il serait d'intérêt public qu'une galerie puisse faire des échanges avec une autre galerie. Si une galerie, par exemple, a de nombreuses œuvres d'un même peintre, mais aucune œuvre d'un autre peintre, et si la situation est l'opposé dans une seconde galerie, alors il pourrait être d'intérêt public qu'elles échangent un certain nombre de tableaux. Mais les membres du conseil d'administration ne peuvent le faire que sur la recommandation des provinces.

Le sénateur FERGUSSON: C'est une nouvelle disposition?

L'honorable Mlle LAMARSH: Oui, seulement si c'est conforme aux modalités de la demande.

Le sénateur FERGUSSON: Oui, je comprends. Puis-je poser une autre question concernant la formation du personnel? Quelle sorte de formation les gens peuvent-ils recevoir dans le but de faire ce genre de travail? La raison pour laquelle je pose cette question, c'est parce que je me suis intéressée à une personne qui voulait diriger un petit musée au Nouveau-Brunswick. Mais elle ne pouvait le faire sans avoir reçu une certaine sorte de formation professionnelle. Nous avons examiné la question à fond à l'époque et il semblait n'y avoir aucun endroit où les gens puissent aller pour recevoir une formation, excepté dans un autre musée similaire à celui où la personne voulait travailler et y voir comment on procédait. Est-ce de cette façon que les gens reçoivent leur formation?

M. HINDLEY: Sénateur Fergusson, au cours des deux dernières années, nous avons travaillé en étroite collaboration avec l'Association des musées canadiens, dans le but d'établir un programme de formation. Il est difficile d'y parvenir rapidement. Nous leur avons donné de l'argent l'année dernière, et nous en avons encore davantage pour eux dans les prévisions budgétaires de l'année prochaine. Cela comprend des cours pratiques sous la direction de professeurs et des cours qui durent deux ou trois semaines. Cela nécessite également la coopération des directeurs de musées, parce qu'il faut qu'ils consentent à prendre quelqu'un dans leur musée et laisser cette personne y travailler, ce qui prend de leur temps.

Le sénateur FERGUSSON: Je pourrais dire que nous avons réussi. C'est ce que nous avons fait. Nous avons dû nous procurer l'argent pour payer les dépenses de cette personne, parce qu'il n'y avait pas de disposition à ces fins et, apparemment, il n'y avait pas de fonds du gouvernement que nous aurions pu avoir. Je pense que nous nous sommes procuré presque tout l'argent au moyen de contributions volontaires.

Le sénateur CONNOLLY (*Ottawa-Ouest*): Avez-vous reçu de l'argent du Conseil des Arts du Canada?

Le sénateur FERGUSSON: Nous avons eu deux ou trois octrois. L'un provenait d'une organisation bénévole et peut-être le Conseil des Arts du Canada a-t-il donné un peu aussi. Finalement, nous avons envoyé la personne pour recevoir une formation et elle a, par la suite, obtenu l'emploi.

Le sénateur MACKENZIE: Monsieur le président, j'ai seulement une autre question au sujet de l'article 18. Je remarque que:

> Le Conseil ne doit pas disposer de quelque objet des collections de la Corporation contrairement aux modalités selon lesquelles l'objet a été donné ou légué à la Corporation ou autrement mis à la disposition de celle-ci.

Cela veut-il dire qu'un musée peut rester encombré pour toujours par des articles qui peuvent être considérés embarrassants, ou bien le musée peut-il agir avec bon sens en cette matière?

L'honorable Mlle LAMARSH: Non, monsieur. Ce serait manquer de parole. C'est un devoir.

Le sénateur MACKENZIE: Je comprends cela.

L'honorable Mlle LAMARSH: Nous devons simplement fournir un emplacement pour les objets.

Le sénateur MACKENZIE: Un dépôt quelconque?

Le PRÉSIDENT: Ou une voie sans issue.

L'honorable Mlle LAMARSH: C'est exact.

Le sénateur KINLEY: Vous pourriez le rendre au donateur, je présume.

L'honorable Mlle LAMARSH: S'il était encore vivant.

M. HINDLEY: Monsieur, je pense que les conseils d'administrations des musées seraient imprudents d'accepter des dons ou des legs, lorsqu'ils sont faits à la condition de donation à perpétuité.

Le sénateur MACKENZIE: C'est pourquoi j'ai posé la question.

M. HINDLEY: Une fois qu'on a accepté le legs, on ne peut plus rien faire.

Le sénateur MACKENZIE: Toutefois, je pense que l'on devrait encourager les musées à accepter les dons, pour qu'ainsi les gens prennent l'habitude d'en faire. Le seul problème c'est qu'une fois qu'on les a, on doit les garder.

Le sénateur CONNOLLY (*Ottawa-Ouest*): Il y a toujours moyen de refuser les legs.

Je dirai seulement une chose au ministre. Je lui demanderai de nous parler de ce sujet, parce que je suis très intéressé d'apprendre que des gens de la Galerie nationale vont au Mexique. D'après ce que j'ai lu, dans certaines revues spécialisées, je crois savoir qu'il y a là-bas, au musée, un certain M. MacNish, qui a fait certains travaux d'archéologie remarquables dans les grottes du Mexique. Il a fourni des renseignements entièrement nouveaux et un concept de la vie sur ce continent réellement révolutionnaire. Est-il encore au musée?

M. HINDLEY: Je ne peux pas le dire de mémoire. Toutefois, je pense qu'il avait plutôt un contrat temporaire. Je ne pense pas qu'il faisait partie du personnel.

Le sénateur CONNOLLY (*Ottawa-Ouest*): De toute façon, on a reconnu ses travaux en qualité de fonctionnaire du Musée national du Canada. Il me semble que pour le musée, le fait d'encourager des travaux de ce genre ne peut être que profitable au pays et pour propager l'idée d'avoir des musées dans le pays.

Le PRÉSIDENT: D'autres questions? Consentez-vous à rapporter le bill sans modification?

Les honorables SÉNATEURS: Adopté.

Le Comité s'ajourne.

Première session de la vingt-septième législature

1966-1967

SÉNAT DU CANADA

DÉLIBÉRATIONS

DU

COMITÉ PERMANENT

DES

BANQUES ET DU COMMERCE

Président suppléant: L'honorable T. D'ARCY LEONARD

Fascicule 40

Délibérations complètes sur le Bill C-259,
intitulé: «Loi modifiant la Loi de l'impôt sur le revenu et abrogeant la Loi aidant à la construction de navires au Canada» est lu et examiné.

SÉANCE DU LUNDI 20 MARS 1967

TÉMOINS:

Du ministère des Finances: M. F. R. Irwin, Directeur de la politique fiscale. *Du ministère du Revenu national:* M. D. R. Pook, Fonctionnaire technique en chef.

RAPPORT DU COMITÉ

ROGER DUHAMEL, M.S.R.C.
IMPRIMEUR DE LA REINE ET CONTRÔLEUR DE LA PAPETERIE
OTTAWA, 1967
25950—1

COMITÉ PERMANENT DES BANQUES ET DU COMMERCE

Présent: L'honorable Salter A. Hayden

Les honorables sénateurs

Aird	Gershaw	O'Leary (*Carleton*)
Aseltine	Gouin	Paterson
Baird	Haig	Pearson
Beaubien (*Bedford*)	Hayden	Pouliot
Beaubien (*Provencher*)	Irvine	Power
Benidickson	Isnor	Rattenbury
Blois	Kinley	Reid
Bourget	Lang	Roebuck
Burchill	Leonard	Smith (*Queens-Shelburne*)
Choquette	Macdonald (*Cap-Breton*)	Thorvaldson
Cook	Macdonald (*Brantford*)	Vaillancourt
Croll	Macnaughton	Vien
Dessureault	McCutcheon	Walker
Farris	McDonald	White
Fergusson	Molson	Willis—(47).
Flynn		
Gélinas		

Membres d'office: Brooks et Connolly (*Ottawa-Ouest*).

(Quorum 9)

ORDRE DE RENVOI

Extrait des *Procès-verbaux* du Sénat, en date du jeudi 16 mars 1967:

«La Chambre des communes, par son Greffier, transmet un message avec un Bill C-259, intitulé: «Loi modifiant la Loi de l'impôt sur le revenu et abrogeant la Loi aidant à la construction de navires au Canada», pour lequel elle sollicite l'agrément du Sénat.

Le bill est lu pour la première fois.

Avec la permission du Sénat,

L'honorable sénateur Hayden, propose, appuyé par l'honorable sénateur Vaillancourt, que le bill soit lu pour la deuxième fois dès maintenant.

Après débat, la motion, mise aux voix, est adoptée.

Le bill est alors lu pour la deuxième fois.

L'honorable sénateur Connolly, C.P., propose, appuyé par l'honorable sénateur Roebuck, que le bill soit déféré au Comité permanent des banques et du commerce.

La motion, mise aux voix, est adoptée.»

Le greffier du Sénat,
J. F. MacNEILL.

PROCÈS-VERBAL

Le LUNDI 20 mars 1967

Conformément à la motion d'ajournement et à l'avis de convocation le Comité permanent des banques et du commerce se réunit aujourd'hui à 11 h. 40 du matin.

Présents: Les honorables sénateurs Hayden (*président*), Baird, Benidickson, Brooks, Connolly (*Ottawa-Ouest*), Cook, Fergusson, Gershaw, Haig, Irvine, Kinley, Leonard, McDonald, Pearson, Roebuck, Smith (*Queens-Shelburne*), Thorvaldson.—(17).

Aussi présent: E. Russell Hopkins, secrétaire-légiste et conseiller parlementaire.

Sur la proposition de l'honorable sénateur Haig, il est décidé de recommander que permission soit accordée d'imprimer 800 exemplaires en anglais et 300 exemplaires en français du compte rendu des délibérations du Comité sur le bill C-259.

Le bill C-259 intitulé: Loi modifiant la Loi de l'impôt sur le revenu et abrogeant la Loi aidant à la construction de navires au Canada est lu et examiné.

Les témoins suivants sont entendus:

Du ministère des Finances:

F. R. Irwin, Directeur de la politique fiscale.

Ministère du Revenu national:

D. R. Pook, Fonctionnaire technique en chef.

Sur la motion de l'honorable sénateur Leonard, il est décidé de faire rapport du bill sans amendement.

A 12 h. 35 de l'après-midi, le Comité s'ajourne jusqu'à 2 heures de l'après-midi aujourd'hui.

Certifié conforme.

Le secrétaire du Comité,
Frank A. Jackson.

RAPPORT DU COMITÉ

Le LUNDI 20 mars 1967

Le Comité permanent des banques et du commerce, auquel a été déféré le Bill C-259, intitulé: «Loi modifiant la Loi de l'impôt sur le revenu et abrogeant la Loi aidant à la construction de navires au Canada», rapporte que le comité, après avoir étudié ce bill, et pour obtempérer à l'ordre de renvoi du 16 mars 1967, l'a chargé d'en faire rapport sans amendement.

Le président,
SALTER A. HAYDEN.

LE SÉNAT

COMITÉ PERMANENT DES BANQUES ET DU COMMERCE

TÉMOIGNAGES

OTTAWA, le LUNDI 20 mars 1967.

Le Comité permanent des banques et du commerce auquel a été renvoyé le Bill C-259, modifiant la Loi de l'impôt sur le revenu et abrogeant la Loi aidant à la construction de navires au Canada, se réunit aujourd'hui à 11 h. 40 du matin pour l'examen de ce bill, sous la présidence de l'honorable sénateur Salter A. Hayden.

Le PRÉSIDENT: Voudrait-on faire la motion ordinaire concernant l'impression du compte rendu de la séance?

Le Comité décide qu'un compte rendu textuel sera fait de ses délibérations sur le bill.

Le Comité décide de recommander que permission soit accordée d'imprimer 800 exemplaires anglais et 300 exemplaires français du compte rendu de ses délibérations sur le bill.

Le PRÉSIDENT: Nous entendrons ce matin M. F. R. Irwin, directeur de la politique fiscale au ministère des Finances, et M. D. R. Pook, fonctionnaire technique en chef au ministère du Revenu national.

Nous examinerons les modifications apportées à la loi de l'impôt sur le revenu par le Bill C-259. Je me proposais de recommander l'examen du bill suivant notre méthode ordinaire pour les bills de cette nature, c'est-à-dire en commençant par l'article 1 et en continuant numéro par numéro. Mais le présent bill contient trois dispositions importantes qui s'appliquent à divers articles et je demanderai à M. Irwin de nous expliquer d'abord ces dispositions, comme je l'ai fait au Sénat. En d'autres termes, la disposition la plus importante au point de vue du nombre des paragraphes est peut-être celle qui a trait aux plans différés de participation aux bénéfices. Les articles qui ont trait à la loi aidant à la construction de navires au Canada sont aussi très importants quant à leurs effets sur diverses opérations au Canada.

Cela vous convient-il monsieur Irwin? Commençons par les articles concernant les plans différés de participation. Vous pourrez les énumérer à mesure que vous les aborderez.

Le sénateur ROEBUCK: Cela comprend-il les plans de pensions dont je vous ai parlé ce matin?

Le PRÉSIDENT: Nous parlions des plans différés de participation aux bénéfices. J'imagine qu'on peut les assimiler à des plans de pensions. L'employeur verse à un fiduciaire une contribution dont l'employé est le bénéficiaire et ordinairement ceci se rapporte à sa retraite du service.

Le sénateur ROEBUCK: Oui. Est-ce compris dans ce que nous allons examiner présentement?

Le PRÉSIDENT: C'est exact. Je vous ai indiqué suffisamment comment procéder, monsieur Irwin.

M. F. R. Irwin (directeur de la politique fiscale au ministère des Finances): Les fonctionnaires venus ici sont tous désireux d'être aussi utiles que possible au

Comité en répondant aux questions qui leur seront posées et en fournissant tous les renseignements demandés.

Si l'on me permet d'exprimer une opinion sur ce qui a eu lieu au Sénat, je dirai que le président a fait un excellent exposé des principales dispositions du bill et je ne répéterai pas ce qu'il a déjà dit.

Le sénateur ROEBUCK: J'ai posé alors une question que je répéterai ici. Dans son excellente explication, le président a dit que les plans enregistrés à l'heure actuelle et qui ne sont pas conformes aux dispositions du présent bill qui modifient l'ancienne loi pourront être abrogés. En conséquence, j'imagine que les fonds seront alors distribués de quelque façon, mais ce n'est pas le point que je désire soulever.

Ce qui me frappe le plus dans ces amendements et les diverses modifications qu'ils apportent à l'ancienne loi, c'est qu'ils sont extrêmement compliqués. Pour celui qui n'a pas fait une étude particulière de la loi, ou pour le simple profane, il faudra étudier la nouvelle loi en regard de l'ancienne afin de déterminer si un plan actuel est conforme à la nouvelle loi et ensuite étudier les divers plans. La plupart des études légales sont en possession de différents plans. Je n'en connais pas les détails, mais je suis certain que ma propre étude en a plusieurs.

Voici ce que je désire savoir: le ministère guidera-t-il les conseillers juridiques et les autres intéressés à ces plans, afin qu'ils puissent se conformer aux dispositions de la nouvelle loi? Distribuerez-vous une circulaire ou quelque chose de ce genre pour apprendre aux gens comment se conformer à la loi?

M. IRWIN: Je dirai d'abord que la plupart des amendements relatifs à ce que vous appelez des plans de pension, ont trait à ce que l'on désigne sous le nom de plans différés de participation aux bénéfices. Quelques compagnies ont des plans de pension qui comportent certains éléments des plans de participation aux bénéfices, dont quelques-uns ont été enregistrés comme plans de pensions. Il existe une certaine similitude, mais les amendements proposés ont trait aux plans différés de participation aux bénéfices.

Le sénateur ROEBUCK: Ils sont tous enregistrés, n'est-ce pas?

M. IRWIN: Oui. Un plan de participation aux bénéfices comporte des contributions de l'employeur pour ses employés. S'il s'agit d'un tel plan, ces fonds sont gardés en fiducie pendant un certain nombre d'années et la loi prévoit que le revenu qui s'accumule sur les fonds en fiducie ne sont pas assujétis à l'impôt sur le revenu, tandis que les prestations versées en vertu du plan aux bénéficiaires seront partie de leur revenu imposable.

Il y a des différences entre les plans différés de participation aux bénéfices et les plans de pensions des employés. Premièrement les plans différés de participation aux bénéfices ne comportent aucune déduction du salaire des employés à titre de contributions à ces plans. Deuxièmement, les règles concernant le paiement des bénéfices aux employés en vertu de ces plans sont beaucoup moins rigides. Des paiements peuvent être faits en tout temps et même sous la forme d'une somme globale, si le plan le permet. Ce sont là les deux plus importantes différences entre ces plans, mais, comme vous l'avez dit, tous doivent être enregistrés au ministère du Revenu national.

Dans son exposé budgétaire du printemps de 1966, le ministre des Finances avait annoncé que les règles concernant les plans différés de participation aux bénéfices seraient modifiées et un projet de résolution fut déposé à cette époque. La loi fondée sur cette résolution ne fut pas présentée en juillet 1966 en même temps que les autres amendements découlant du budget de mars 1966. En conséquence, les personnes intéressées à ces plans ont eu amplement de temps pour les modifier ou, au moins, ont été averties des changements à venir.

Le bill à l'étude fut présenté en décembre 1966 et laissé en suspens pendant deux mois afin de donner aux intéressés tout le temps voulu pour l'étudier et

faire connaître leurs vues au gouvernement. Le ministre a dit clairement à ce sujet qu'un certain nombre de représentations ont été reçues dans l'intervalle et qu'elles ont été fort utiles. Chacune a été étudiée attentivement et un certain nombre de modifications furent proposées lors de la deuxième lecture du bill à la Chambre des communes.

Je répondrai maintenant au point principal de votre question relativement à ce que le ministère fera pour aider les intéressés à comprendre et à observer les nouvelles règles sur les plans différés de participation aux bénéfices. Toutefois, je devrai m'en rapporter à mes collègues du ministère du Revenu national qui est chargé de l'application de cette loi. Je ne pense pas qu'aucun bulletin, circulaire ou renseignement soit en préparation. Nous espérons que les intéressés étudieront le bill et verront comment il s'applique à leurs propres plans. S'ils ont des doutes, ils pourront s'adresser au ministère ou aux bureaux régionaux.

Le sénateur ROEBUCK: Pourriez-vous dire brièvement quels sont les changements importants au sujet desquels les intéressés doivent être en garde?

M. IRWIN: Je le ferai de mon mieux.

Le sénateur ROEBUCK: Le compte rendu de la présente discussion pourra être utile à plusieurs d'entre nous.

M. IRWIN: On peut dire que les modifications proposées comportent trois ou quatre points principaux. L'un de ceux-ci a trait à la dévolution. A l'avenir les plans devront stipuler que les fonds alloués à un membre ou bénéficiaire d'un plan lui sont dévolus dans les cinq ans, c'est-à-dire dans les cinq ans qui suivent l'allocation.

Par exemple, si un employeur contribue de l'argent en 1967 et que d'autres revenus du fonds sont alloués en 1967 à l'employé «A», cette allocation doit être dévolue à cet employé avant 1972. De même, les sommes contribuées au bénéfice de cet employé en 1968, doivent lui être dévolues en 1973, et ainsi de suite.

Une autre règle stipule que les sommes versées à un plan, ainsi que les revenus de ce plan, doivent être allouées annuellement aux bénéficiaires et lui être payées promptement après le premier en date des suivants: le décès de l'employé, la retraite de l'employé, la liquidation du plan, lorsque l'employé atteint l'âge de 71 ans. Nous examinerons tous ces détails lors de l'étude des articles du bill. Les amendements décrivent ce qui constitue des placements qualifiés et imposent des peines pour toute violation des nouveaux règlements.

Une autre règle importante a trait à une nouvelle allocation des paiements forfaits. J'ai expliqué qu'il doit y avoir dévolution après cinq ans, mais cette disposition signifie que des sommes importantes peuvent avoir été versées au plan et qui ne sont pas encore dévolues lorsqu'un employé quitte son emploi. Les allocations de quatre années à son crédit peuvent n'être pas encore dévolues. Ainsi quand un employé quitte le service d'un employeur, certaines sommes ont pu lui être allouées auxquelles il doit renoncer ou forfaire.

Autrefois, les plans permettaient d'allouer les sommes ainsi forfaites à un ou deux employés qui bénéficiaient ainsi de sommes considérables. Les nouvelles règles concernant les sommes forfaites stipulent que celles-ci doivent être allouées à quelqu'un ou remboursées à l'employeur. Elles stipulent également que les sommes allouées ne doivent pas dépasser un certain montant, lequel doit être calculé d'après le nombre d'année de participation de l'employé au plan. Le nombre d'années de participation multiplié par $2,000 peut indiquer ce que nous appelons une nouvelle allocation acceptable des sommes forfaites.

Ce sont là, monsieur le président, les principales règles dont les employeurs qui ont des plans, ou songent à en établir, doivent tenir compte.

Le sénateur ROEBUCK: Cette explication peut être très utile.

Le PRÉSIDENT: Aimeriez-vous discuter quelques autres détails relatifs aux bénéfices différés? Nous avons parlé des points principaux, à l'exclusion de la question des peines prévues. Des surtaxes viendront fouetter ceux qui n'observeront pas les nouvelles règles.

Le sénateur HAIG: Quelle est la définition de «placements qualifiés»?

Le PRÉSIDENT: Vous la trouverez à la page 28, alinéa *e*. Elle énumère les divers placements acceptables.

Le sénateur HAIG: Cette définition est plus étendue que celle des «placements de fiducie» de la loi des assurances?

Le PRÉSIDENT: C'est exact; elle est plus étendue. N'est-ce pas, monsieur Irwin?

M. IRWIN: Elle comprend certains placements qui ne seraient pas acceptés en vertu des règlements de l'assurance, mais d'autre part, elle en exclut d'autres qui seraient acceptables en vertu de ces règlements.

Le sénateur LEONARD: Je poserai une question en vue d'éclairer mon ignorance. Cette définition des «placements qualifiés» s'applique-t-elle aussi aux plans de pension, ou est-elle limitée aux plans différés de participation aux bénéfices?

M. IRWIN: La définition de la page 28 ne s'applique qu'aux plans différés de participation aux bénéfices.

Le sénateur LEONARD: Quelle est la règle dans le cas des autres plans de pensions?

M. IRWIN: La loi ne contient aucune règle applicable aux placements des plans de pension enregistrés. Elle stipule uniquement que les plans doivent être acceptés pour l'enregistrement par le ministre du Revenu national.

Le sénateur LEONARD: Quelle est la raison de cette différence? Pourquoi a-t-on inclus dans ce bill une définition des «placements qualifiés» dans le cas des plans différés de participation aux bénéfices et qui ne s'applique pas aux autres plans de pensions? Dites-moi quelques-unes des raisons de cette différence?

M. IRWIN: Le bill à l'étude a trait aux plans différés de participation aux bénéfices et les modifications proposées répondent à des situations qui se sont produites et qui ont rendu ces règles nécessaires. La même situation s'est produite dans le cas des autres plans de pensions. Ceux-ci sont dans une certaine mesure sous la surveillance des provinces. Les plans de pensions doivent être enregistrés depuis plusieurs années et le ministère du Revenu national a établi à diverses époques des règlements concernant les placements qu'il juge acceptables en vue de l'enregistrement d'un plan.

Le PRÉSIDENT: Il y a aussi l'élément que dans la plupart des plans de pensions, la compagnie s'engage à contribuer les sommes nécessaires, en plus des contributions des employés, pour assurer la solvabilité actuarielle du fonds. Plusieurs des plans que j'ai vus et quelques-uns de ceux que j'ai préparés définissent l'obligation de la compagnie à cet égard. Si la compagnie est obligée de combler la différence, vous pouvez être certain que les investissements seront contrôlés strictement.

Dans le cas présent, la compagnie fait une contribution dont l'employé est le bénéficiaire et, dans la pratique il peut se commettre des abus que le bill tend à prévenir. Les contributions pourraient être employées à des investissements qui servent les fins des contributeurs mais non celles des bénéficiaires du plan, qui n'ont aucun recours. Ceci peut être un élément, bien que je ne le sache pas véritablement.

M. IRWIN: Oui, il est important de noter que les bénéfices résultant des deux espèces de plans sont différents. Le plan de pensions promet certains bénéfices spécifiques aux employés. Le plan différé de participation aux bénéfices ne promet ordinairement que l'allocation annuelle de certaines sommes au crédit de

l'employé qui les touchera plus tard. Je ne dis pas qu'il ne deviendra pas un jour nécessaire d'adopter des règles plus strictes pour les plans de pensions, mais les provinces leur portent un vif intérêt et les font l'objet d'une certaine surveillance. Il ne paraît pas nécessaire au gouvernement fédéral d'adopter pour les plans de pensions des règles semblables à celles qu'il propose présentement pour les plans différés de participation aux bénéfices.

Le PRÉSIDENT: Avez-vous d'autres questions sur ce point? Nous avons certainement examiné les traits saillants des plans différés de participation aux bénéfices. Nous pourrions maintenant passer aux amendements relatifs à la loi aidant à la construction de navires au Canada.

Le sénateur KINLEY: On en abroge tout simplement les dispositions et on les incorpore à la loi de l'impôt sur le revenu.

Le PRÉSIDENT: Oui, mais toutes ne seront pas incorporées à la loi de l'impôt sur le revenu. Après avoir abrogé la loi aidant à la construction de navires, nous en incorporons les dispositions d'aide dans la loi de l'impôt sur le revenu où elles doivent être. Mais vous aimeriez savoir pourquoi ceci ne s'applique pas à toutes les dispositions. Voudriez-vous nous expliquer cet aspect, monsieur Irwin?

M. IRWIN: La loi aidant à la construction de navires au Canada permet un taux de dépréciation accélérée de 33 1/3 p. 100 du coût d'un navire construit et enregistré au Canada. Deuxièmement, elle exempte de la reprise l'allocation au compte du capital si le produit de la vente du navire est employé à l'acquisition d'un nouveau navire avant l'expiration d'une période de sept ans, à condition que celui-ci réponde à certaines exigences de la Commission maritime du Canada. Troisièmement, elle accorde une déduction pour les fins de l'impôt, répartie sur une période de quatre années, du coût estimé des expertises quadriennales prévues par la loi de la marine marchande du Canada.

Le bill à l'étude abrogera la loi aidant à la construction de navires au Canada. Les ministres ont donné l'assurance que le taux rapide de dépréciation du coût de la construction sera permis par les règlements de la loi de l'impôt sur le revenu. La disposition concernant l'exemption de la reprise des allocations au compte du capital sera abrogée, mais on accordera une période transitoire de huit années, comprenant l'année 1966, pendant laquelle le produit de la vente d'un navire devra être employé d'une façon qui répondra aux exigences du ministre de l'Industrie. Cette période expirera en 1974. La déduction du coût des expertises quadriennales restera permise par le projet de loi à l'étude.

Le sénateur KINLEY: Après huit ans il n'y aura pas de reprise. Si un navire a été en service pendant huit ans, il n'y aura aucune reprise sur le produit de la vente.

Le PRÉSIDENT: Il y aura une limitation. Si la construction d'un navire est commencée après le 1er janvier 1966, il n'y a pas d'exemption de la reprise. Le 1er janvier 1966 est la date significative. Dans le cas où la construction a été commencée, ou si le contrat de construction a été accordé avant cette date, l'exemption est accordée; autrement les règles ordinaires de la reprise s'appliquent.

Le sénateur KINLEY: Si l'on n'a pas déduit la dépréciation, il n'y a rien à reprendre et le navire est libre?

Le PRÉSIDENT: Oui. La dépréciation accélérée de 33⅓ p. 100 continuera de s'appliquer aux navires de pêche, mais la dépréciation ordinaire est de 15 p. 100, n'est-ce pas, monsieur Irwin?

M. IRWIN: Le taux ordinaire est de 15 p. 100.

Le PRÉSIDENT: Dans ce cas, si le navire est vendu avec un profit, le produit de la vente est assujéti à la reprise.

Le sénateur KINLEY: Mais non si l'argent est employé à la construction d'un nouveau navire?

Le PRÉSIDENT: Non.

Le sénateur KINLEY: Le propriétaire d'un navire dont le coût a été déprécié et qui construit un nouveau navire est exempté de la reprise qui lui est remise pour le nouveau navire?

Le PRÉSIDENT: D'après les anciennes règles.

M. IRWIN: Oui, il s'agit des anciennes règles.

Le sénateur KINLEY: Dans ce cas, modifions ces règles.

Le PRÉSIDENT: Elles ont été modifiées à compter du 1er janvier 1966. Les navires construits après cette date seront assujétis à la reprise.

Le sénateur KINLEY: Cela s'applique-t-il uniquement aux navires de pêche ou bien aussi aux navires marchands?

M. IRWIN: A tous les navires compris dans la définition de la loi de la marine marchande.

Le PRÉSIDENT: Avez-vous d'autres questions à ce sujet? Je pense qu'on en a donné une bonne explication.

Le sénateur BENIDICKSON: Monsieur le président, j'ai dû m'absenter pendant quelques minutes et j'aimerais qu'on me dise si cette loi a été rendue nécessaire, de même que son incorporation dans la loi de l'impôt sur le revenu, à cause de l'abolition de la Commission maritime par la nouvelle loi?

M. IRWIN: Pas entièrement. Ce n'est qu'une partie du tout. Le ministre des Transports a annoncé en janvier 1966 que l'aide du gouvernement à la construction de navires serait revue et que l'on présenterait un nouveau plan. D'après celui-ci, le programme de subventions est modifié et l'exemption de la reprise accordée par la loi aidant à la construction de navires est abrogée, sauf pour une période de transition. Vu la nécessité de modifier cette loi, on a jugé plus rationnel d'en incorporer certaines parties dans la loi de l'impôt sur le revenu.

Le sénateur KINLEY: Cela s'applique-t-il à la subvention?

M. IRWIN: Celle-ci sera comprise dans le bill des subsides.

Le PRÉSIDENT: Un bill de subsides accordera la subvention.

Le sénateur KINLEY: La subvention est de 50 p. 100 pour les navires en acier et de 40 ou 45 p. 100. . .

Le PRÉSIDENT: La subvention de 50 p. 100 aux navires de pêche reste inchangée, mais il y aura certaines modifications. Le ministre a dit en parlant des subventions:

> Le gouvernement se propose, à partir du 1er janvier 1966, d'accorder une subvention de 25 p. 100 à la construction des navires, pendant une période de trois ans. Cette subvention sera ensuite réduite graduellement de 2 p. 100 annuellement jusqu'à ce qu'on atteigne le niveau de 17 p. 100 en 1972. Ce niveau est l'équivalent d'un tarif de 20 p. 100 en faveur de l'industrie de la construction des navires.

Puis, il ajouta que la subvention de 50 p. 100 aux navires de pêche sera continuée.

Le sénateur KINLEY: Je vois.

Le PRÉSIDENT: Passons à l'article suivant. Il est important, mais n'a pas besoin d'une longue explication. Il s'agit du plan enregistré de prestation de chômage supplémentaire. Ce plan fait ordinairement partie des conventions collectives de travail. Cette disposition s'applique dans les cas où une compagnie fait une contribution pour suppléer à la diminution de la paie d'un employé qui ne travaille que la moitié du temps, ou est sans travail pendant une certaine période.

Le seul changement se trouve dans le fait qu'après l'adoption du bill, les plans de cette nature devront être enregistrés. Ceci a pour but d'assurer le contrôle de l'emploi des fonds de ces plans. Est-ce bien cela, monsieur Irwin?

M. IRWIN: Oui. La plupart de ces plans sont établis à la suite de négociations collectives entre les employeurs et les syndicats ouvriers, mais la loi ne limite pas ces plans à des arrangements de cette nature. Nous craignons les abus possibles des dispositions actuelles. Nous n'en avons pas encore constaté, mais comme le président l'a dit, il paraît sage d'exiger l'enregistrement de ces plans. On devra alors faire des rapports et il sera peut-être nécessaire d'établir certains règlements de contrôle des opérations.

Le sénateur KINLEY: Quels seront les effets de cette mesure sur l'assurance-chômage?

Le PRÉSIDENT: C'est une chose tout à fait distincte.

Le sénateur KINLEY: Je sais, mais n'est-elle pas une addition?

Le PRÉSIDENT: Il s'agit de conventions entre les employeurs et les employés, si les employeurs acceptent ce plan.

Le sénateur KINLEY: Ils n'ont pas à payer l'impôt sur le revenu quant à leurs contributions? Ils font un don de cet argent.

Le PRÉSIDENT: Il n'y a pas d'impôt sur les contributions de l'employeur. Mais l'impôt s'applique aux bénéficiaires des prestations.

Le sénateur KINLEY: C'est-à-dire que l'employeur peut donner cet argent en plus de ses contributions à l'assurance-chômage et qu'il est exempté de l'impôt sur le revenu à cet égard, mais celui qui recevra l'argent devra payer l'impôt, ce qui est juste.

Le PRÉSIDENT: Oui.

Ce bill a trois buts principaux. Quelques dispositions visent à rendre la loi plus claire. Les sénateurs désirent-ils poser quelques questions sur des points particuliers? Monsieur Irwin, quel est l'article le plus important en vue de faciliter l'application de la loi? Dans l'autre Chambre, certains pensaient que la disposition la plus importante est celle qui exige la mention du numéro d'assurance sociale dans les déclarations d'impôt, en plus de son propre nom.

Il peut y avoir plusieurs personnes qui portent le même nom, mais elles n'ont pas le même numéro.

Le sénateur BENIDICKSON: Quel taux d'intérêt paie-t-on sur les paiements excédentaires d'impôt, avant leur remboursement?

M. IRWIN: M. Pook pourrait répondre à cette question.

M. D. R. Pook, foncitonnaire technique en chef au ministère du Revenu national: Le taux ordinaire est de 3 p. 100, mais dans le cas des remboursements de paiements excédentaires il est de 6 p. 100.

Le PRÉSIDENT: Si l'on fait appel d'une cotisation et si l'on obtient une réduction, l'argent payé en trop est remboursé avec intérêt à 6 p. 100. Mais s'il s'agit d'un simple paiement excédentaire, le taux n'est que de 3 p. 100. Est-ce exact, monsieur Pook?

Le sénateur LEONARD: Il faut ensuite ajouter ce remboursement au revenu déclaré?

Le PRÉSIDENT: C'est exact.

Le sénateur LEONARD: De sorte que l'intérêt se trouve réduit à moins de 3 p. 100.

Le PRÉSIDENT: Avez-vous quelque question sur un point particulier? Tous les articles me paraissent clairs.

M. IRWIN: Oui, monsieur. Il est difficile de dire lequel de ces amendements est le plus important. Tout dépend des circonstances du contribuable.

Au cours de la discussion qui eut lieu au Sénat, on a parlé des modifications apportées à l'abattement prévu pour les provinces à la suite des accords fiscaux fédéraux-provinciaux.

Un changement qui peut avoir quelque importance est celui qui met fin à la possibilité de transferts exonérés d'impôt d'un plan de pension, ou d'une allocation de retraite, à un plan différé de participation aux bénéfices. Mais il sera possible de faire un transfert exonéré d'impôt d'un plan différé de participation aux bénéfices à un autre plan du même genre si celui-ci compte au moins cinq membres.

Le PRÉSIDENT: Si je transférais mon argent d'un plan de pension ou d'épargne de retraite imposable à un autre plan, l'exemption serait alors accordée. Est-ce bien cela?

M. IRWIN: C'est exact. La règle n'a pas été modifiée. Le seul changement a trait au transfert de cet argent à un plan différé de participation aux bénéfices...

Le sénateur MACKENZIE: On vient de mentionner les numéros d'assurance sociale. Tout le monde au Canada a-t-il un tel numéro?

M. IRWIN: Pas à l'heure actuelle.

Le sénateur MACKENZIE: Je veux parler des personnes âgées de plus de 80 ans.

M. IRWIN: L'amendement proposé par l'article 21 obligera toute personne qui fait une déclaration de son revenu à obtenir un numéro d'assurance sociale et à l'inscrire dans sa déclaration.

Le sénateur MACKENZIE: Indiquez-vous comment on peut obtenir un tel numéro?

Le sénateur BAIRD: Chacun devra-t-il avoir un numéro?

Le PRÉSIDENT: Divers bureaux du gouvernement ont des formulaires et les renseignements voulus pour obtenir un numéro.

Le sénateur MACKENZIE: Ces numéros sont-ils de quelque utilité après qu'on les a obtenus?

M. IRWIN: Ils sont nécessaires à l'application du régime des pensions du Canada.

Le sénateur MACKENZIE: Mais ce régime ne s'applique pas aux personnes de 70 ans.

M. IRWIN: Les numéros sont aussi importants pour les contribuables car ils permettent au ministère du Revenu national de contrôler plus rapidement et plus efficacement les déclarations de revenus.

Le PRÉSIDENT: En conséquence, si l'on veut que sa déclaration de revenu soit approuvée plus rapidement, il faut obtenir un numéro.

Le sénateur MACKENZIE: Mais comment?

Le PRÉSIDENT: Il faut le demander.

Le sénateur MACKENZIE: A qui?

M. IRWIN: A un bureau du ministère du Revenu national.

Le sénateur MACKENZIE: Je ne parle pas pour moi-même.

Le sénateur KINLEY: Des annonces sont publiées à ce sujet.

Le sénateur MACKENZIE: Pourquoi faut-il avoir un numéro?

Le PRÉSIDENT: C'est là une question d'ordre politique. Nous examinons un article du bill qui oblige toute personne appelée à faire une déclaration de revenu, qui n'a pas déjà obtenu un numéro, à demander au ministre de la Santé nationale et du Bien-être social de lui attribuer un numéro d'assurance sociale. Une peine est prévue pour les personnes qui omettent d'indiquer ce numéro dans leur déclaration de revenu.

Le sénateur MACKENZIE: Mais on ne dit pas à qui il faut s'adresser.

Le PRÉSIDENT: Oui, au ministre du Revenu national.

Le sénateur MACKENZIE: Pourquoi pas au ministre de la Santé nationale et du Bien-être social?

Le PRÉSIDENT: Tout dépend de...

Le sénateur MACKENZIE: Ceci peut causer des difficultés à un grand nombre de personnes.

Le PRÉSIDENT: On n'a aucune difficulté lorsqu'il s'agit de demander des prestations d'assurance sociale.

Le sénateur MACKENZIE: Mais il s'agit de personnes qui ne demandent pas de prestations.

Le PRÉSIDENT: Elles sauront ce qu'il faut faire. C'est une obligation imposée par la loi et il faut s'y conformer.

Le sénateur BENIDICKSON: Ce point a été soulevé lorsqu'il a été question de l'inscription au régime de pensions du Canada et certaines personnes ont exprimé la crainte que cette disposition soit appliquée à l'impôt sur le revenu et dans d'autres cas. En d'autres termes, on était d'avis que chaque citoyen canadien allait être enregistré dans les ordinateurs. On pourrait établir un dossier pour chacun et un fonctionnaire quelconque n'aurait qu'à presser un bouton pour obtenir tous les renseignements qu'il désire, par exemple sur l'âge d'une personne aux fins de l'assurance sociale ou de la pension de vieillesse ou pour d'autres raisons. Cette méthode permettra d'obtenir des renseignements sur tous les faits personnels inscrits au dossier et sur l'histoire de tout individu. En d'autres termes, les fonctionnaires auront accès à tous ces renseignements. Faut-il le craindre? Je pense que le calcul électronique centralisé peut réaliser des économies, mais un grand nombre de gens ont des appréhensions au sujet de l'adoption des ordinateurs et de la divulgation des faits personnels.

Le PRÉSIDENT: Le ministre a donné des explications à la Chambre des communes quand on a soulevé ce point.

Le sénateur BENIDICKSON: Je n'ai pas lu le compte rendu.

Le PRÉSIDENT: Pourriez-vous répéter ces explications, monsieur Irwin?

M. IRWIN: Oui, monsieur. Cette question a été discutée assez longuement aux Communes et le ministre a affirmé que l'obligation d'avoir un numéro ne change rien au secret requis par la loi de l'impôt sur le revenu. Il a dit bien clairement qu'il n'y a aucun fondement de vérité dans l'allégation qu'un fonctionnaire pourrait presser un bouton et obtenir tous les renseignements concernant un contribuable. Les renseignements relatifs à l'impôt sur le revenu sont gardés à part.

Le sénateur BENIDICKSON: Il a promis que tous les détails de l'impôt sur le revenu seraient gardés par le service de cotisation et de perception et qu'il n'y aurait pas de dossier central contenant des renseignements sur un certain nombre de sujets.

M. IRWIN: C'est exact.

Le PRÉSIDENT: Il a aussi expliqué que les ordinateurs en usage ne fonctionnent qu'avec des numéros. On n'a pas encore réussi à en fabriquer qui fonctionnent exactement avec les noms. Il est possible que si ces appareils sont un jour

améliorés au point où tous les renseignements seront enregistrés sur un ruban, on n'ait plus besoin de numéros. L'une des raisons de cette exigence découle de la qualité des ordinateurs employés. Est-ce exact?

M. IRWIN: Oui. Les ordinateurs ne fonctionnent qu'avec des nombres, mais il y a au Canada un grand nombre de personnes qui ont des noms semblables. Les noms changent aussi au mariage et les gens peuvent adopter un autre nom s'ils le désirent. Il faut un dossier permanent pour chaque contribuable.

Le sénateur SMITH (*Queens-Shelburne*): Pouvez-vous nous dire, monsieur Irwin, si tous les bureaux de poste ruraux ont les formules de demande de numéro à la disposition d'un public?

M. IRWIN: Je ne puis répondre à cette question car je ne le sais pas. On me dit qu'on peut se procurer ces formules à tous les bureaux régionaux du ministère du Revenu national. Toute lettre adressée à un bureau du gouvernement en vue d'obtenir les formules voulues sera renvoyée au service qui attribue les numéros.

Le PRÉSIDENT SUPPLÉANT: Monsieur le sénateur, j'obtiendrai ce renseignement cet après-midi.

Le sénateur SMITH (*Queens-Shelburne*): Le point soulevé par le sénateur MacKenzie est d'importance.

Le sénateur MACKENZIE: Il y a un grand nombre de vieillards qui ne savent ni lire ni écrire.

Le sénateur SMITH (*Queens-Shelburne*): Depuis le début, le système est volontaire et on nous a envoyé les formules voulues. Je ne sais pas d'où elles venaient. J'ai rempli la mienne et reçu ma carte. Mais un grand nombre de gens des campagnes et même des villes ne sauront pas comment obtenir les numéros ou à qui s'adresser; certains ne peuvent écrire une lettre ou ne savent pas même écrire. C'est pourquoi les formules devraient être disponibles dans tous les bureaux de poste.

Le PRÉSIDENT: Si quelqu'un envoie une déclaration de revenu qui n'est pas en règle, il se peut que l'ordinateur la rejette et elle sera retournée au contribuable avec les raisons du rejet. Pour ce qui est de la garde de ces formules dans les bureaux de poste, j'irai aux renseignements et je vous dirai ce qui en est à la séance de l'après-midi.

Le sénateur SMITH (*Queens-Shelburne*): Je ne tiens pas particulièrement à le savoir. Je signale simplement aux fonctionnaires du nouveau système qu'il serait facile d'indiquer dans l'espace où le numéro d'assurance sociale doit être inscrit dans la formule de déclaration de revenu, que ces formules sont à la disposition du public aux bureaux de poste et au ministère du Revenu national. Si on ne le fait pas, les gens seront embrouillés et nous reprocheront l'adoption de cette loi.

Le sénateur HAIG: Monsieur le président, si vous annoncez dès l'ouverture de la séance de l'après-midi où il est possible d'obtenir ces numéros, tout le monde sera satisfait.

Le sénateur BENIDICKSON: Nous ne sommes probablement pas encore prêts à accélérer la distribution de ces numéros, car cela fera partie du prochain bill sur le régime des pensions du Canada qui nécessitera probablememnt une campagne nationale de publicité. Si le bill est adopté, nous obtiendrons pour les déclarations d'impôt de 1967 les premières formules qui exigeront la mention du numéro d'assurance sociale.

M. IRWIN: Oui. Ceci s'appliquera aux déclarations du revenu de 1967 qui seront faites au printemps de 1968. Naturellement, la facilité d'obtenir les

numéros est une question importante. Mais elle n'a présenté aucune difficulté jusqu'à présent. On me dit que près de 90 p. 100 des déclarations de revenu font déjà mention de ces numéros.

Le sénateur BENIDICKSON: La formule actuelle demande-t-elle la mention de ce numéro?

M. IRWIN: La formule actuelle a un espace où il doit être inscrit.

Le sénateur BENIDICKSON: Y a-t-il longtemps que cela se trouve dans la formule?

M. IRWIN: Depuis deux ans, je pense.

Le PRÉSIDENT: Désirez-vous poser d'autres questions sur ce bill?

Le sénateur LEONARD: Nous devrions adopter le bill dès maintenant.

Le PRÉSIDENT: Dois-je faire rapport du bill C-259 sans amendement?

Des VOIX: Adopté.

Le Comité s'ajourne jusqu'à deux heures de l'après-midi aujourd'hui.

Première session de la vingt-septième législature
1966-1967

SÉNAT DU CANADA

DÉLIBÉRATIONS
DU
COMITÉ PERMANENT
DES
BANQUES ET DU COMMERCE

Président: L'honorable SALTER A. HAYDEN

Fascicule 41

Délibérations complètes sur le Bill C-190,
intitulé:
«Loi modifiant la loi sur la Banque du Canada»

SÉANCE DU LUNDI 20 MARS 1967

TÉMOINS:

De la Banque du Canada: MM. J. R. Beattie, sous-gouverneur;
G. K. Bouey, conseiller.

RAPPORT DU COMITÉ

ROGER DUHAMEL, M.S.R.C.
IMPRIMEUR DE LA REINE ET CONTRÔLEUR DE LA PAPETERIE
OTTAWA, 1967
2053—1

Première session de la vingt-septième législature

1966-1967

SÉNAT DU CANADA

DÉLIBÉRATIONS

DU

COMITÉ PERMANENT

DES

BANQUES ET DU COMMERCE

Président: L'honorable SALTER A. HAYDEN

Fascicule 41

Délibérations complètes sur le Bill C-190,

intitulé:

«Loi modifiant la loi sur la Banque du Canada».

SÉANCE DU LUNDI 20 MARS 1967

TÉMOINS:

De la Banque du Canada: MM. J. R. Beattie, sous-gouverneur;
G. K. Bouey, conseiller.

RAPPORT DU COMITÉ

ROGER DUHAMEL, M.S.R.C.
IMPRIMEUR DE LA REINE ET CONTRÔLEUR DE LA PAPETERIE
OTTAWA, 1967
25952—1

COMITÉ PERMANENT

DES

BANQUES ET DU COMMERCE

Président: l'honorable Salter A. Hayden

Les honorables sénateurs

Aird
Aseltine
Baird
Beaubien (*Bedford*)
Beaubien (*Provencher*)
Benidickson
Blois
Bourget
Burchill
Choquette
Cook
Croll
Dessureault
Farris
Fergusson
Flynn
Gélinas
Gershaw
Gouin
Haig
Hayden
Irvine
Kinley
Lang
Leonard
Macdonald (*Cap-Breton*)
Macdonald (*Brantford*)
Macnaughton
McCutcheon
McDonald
Molson
O'Leary (*Carleton*)
Paterson
Pearson
Pouliot
Power
Rattenbury
Reid
Roebuck
Smith (*Queens-Shelburne*)
Thorvaldson
Vaillancourt
Vien
Walker
White
Willis—(47).

Membres d'office: Brooks et Connolly (*Ottawa-Ouest*)

(Quorum 9)

ORDRE DE RENVOI

Extrait des Procès-verbaux du Sénat, en date du vendredi 17 mars 1967:

«Suivant l'Ordre adopté, l'honorable sénateur McDonald propose, appuyé par l'honorable sénateur Beaubien (*Provencher*), que le Bill C-190, intitulé: «Loi modifiant la Loi sur la Banque du Canada», soit lu pour la deuxième fois.

Après débat, la motion, mise aux voix, est adoptée.

Le bill est alors lu pour la deuxième fois.

L'honorable sénateur McDonald propose, appuyé par l'honorable sénateur Smith (*Queens-Shelburne*), que le bill soit déféré au Comité permanent des banques et du commerce.

La motion mise aux voix, est adoptée.»

Le greffier du Sénat,
J. F. MACNEILL.

(*Traduction*)

PROCÈS-VERBAL

Le LUNDI 20 mars 1967

Conformément à la motion d'ajournement et à l'avis de convocation, le Comité permanent de la banque et du commerce se réunit à 2 heures de l'après-midi.

Présents: les honorables sénateurs Hayden (*président*), Beaubien (*Provencher*), Cook, Flynn, Gélinas, Gershaw, Gouin, Haig, Irvine, Kinley, Leonard, McDonald, Power, Smith (*Queens-Shelburne*) et Thorvaldson. (15).

Aussi présent: E. Russell Hopkins, secrétaire-légiste et conseiller parlementaire.

Sur la proposition de l'honorable sénateur Leonard, il est *Résolu* de présenter un rapport recommandant d'accorder l'autorisation de faire imprimer 800 exemplaires en anglais et 300 exemplaires en français des comptes rendus des séances du Comité sur le bill C-190.

Le Comité examine le bill C-190, «Loi modifiant la Loi sur la Banque du Canada».

Les témoins suivants sont entendus:

Banque du Canada:

J. R. Beattie, sous-gouverneur.

G. K. Bouey, conseiller.

Sur la proposition de l'honorable sénateur Haig, il est *Résolu* de rapporter ledit bill sans amendement.

A 3 heures 10 de l'après-midi, le Comité s'ajourne jusqu'à nouvelle convocation du président.

Certifié conforme.

Le secrétaire du Comité,
Frank A. Jackson.

RAPPORT DU COMITÉ

Le LUNDI 20 mars 1967

Le Comité permanent des banques et du commerce, auquel a été déféré le Bill C-190, intitulé: «Loi modifiant la loi sur la Banque du Canada», rapporte que le comité, après avoir étudié ce bill, et pour obtempérer à l'ordre de renvoi du 9 juin 1966, l'a chargé d'en faire rapport sans amendement.

Le président,
Salter A. Hayden.

LE SÉNAT

COMITÉ PERMANENT DES BANQUES ET DU COMMERCE

TÉMOIGNAGES

OTTAWA, le lundi 20 mars 1967.

Le Comité permanent de la banque et du commerce se réunit à 2 heures de l'après-midi pour étudier le bill C-190: Loi modifiant la Loi sur la Banque du Canada, lequel lui a été déféré.

Le sénateur SALTER A. HAYDEN préside.

Le PRÉSIDENT: La séance est ouverte. Nous allons maintenant étudier le bill C-190. Je suppose que le Comité voudra faire établir un compte rendu sténographique de ses délibérations.

Le Comité décide de faire établir un compte rendu sténographique de ses délibérations sur le bill.

Le Comité décide de présenter un rapport recommandant d'accorder l'autorisation de faire imprimer 800 exemplaires en anglais et 300 exemplaires en français des délibérations du Comité sur le bill.

Le PRÉSIDENT: Je vous présente M. J. R. Beattie, sous-gouverneur de la Banque du Canada. Le Comité voudrait-il obtenir de lui un exposé général de la portée et des motifs de ces modifications? M. G. K. Bouey est aussi présent à titre de conseiller.

M. J. R. Beattie, sous-gouverneur de la Banque du Canada: Monsieur le président, je peux exposer succinctement et clairement les propositions que renferme le bill. Ces propositions s'appliquent d'abord à la position générale de la banque centrale dans le cadre général de la politique du gouvernement. Il y a quelques modifications concernant les pouvoirs professionnels requis pour l'application de la politique monétaire, et il y a certaines questions fort secondaires de régie interne dont quelques-unes portent sur des articles devenus anachroniques ou inopérants.

La modification relative à la position de la banque centrale dans le cadre général de la politique du gouvernement se trouve à l'article 6 du bill C-190, là où sont prescrites certaines conditions touchant les rapports entre le ministre et le gouverneur en ce qui concerne la consultation; cet article confère au ministre le pouvoir de donner une directive au gouverneur après plus ample consultation et avec l'approbation du gouverneur en conseil, et expose les modalités de la publication immédiate de cette directive.

A notre avis, cette modification n'apporte aucun changement fondamental dans les méthodes employées jusqu'ici, mais leur apporte une confirmation explicite dans la loi. Nous considérons que l'aptitude de la banque centrale à fonctionner sans être quotidiennement assujettie à une tutelle politique ne s'en trouve pas diminuée, mais le législateur se trouve à reconnaître une chose que la banque a toujours reconnue, et c'est que dans un pays démocratique le gouvernement doit être satisfait de la politique monétaire suivie et que, s'il survient une divergence d'opinions entre le gouvernement du jour et la banque, l'opinion du gouvernement doit prévaloir, en quel cas des mesures appropriées doivent être prévues pour la publication des divergences qui peuvent exister.

A mes yeux, cette modification va surtout servir à dissiper tous les doutes qui pourraient surgir à l'avenir au sujet des rapports, et non pas à modifier les rapports eux-mêmes.

Le PRÉSIDENT: Cela veut dire que le ministre doit consulter le gouverneur avant de lui donner une directive.

M. BEATTIE: C'est exact. Le bill prévoit un deuxième stade de consultation entre eux avant que la directive ne soit donnée. Mais il est clair dans le nouveau texte que les consultations normales doivent se poursuivre constamment.

Le sénateur THORVALDSON: En ce qui concerne la question du sénateur Hayden, le bill exige que toute directive soit appuyée par un arrêté en conseil.

Le PRÉSIDENT: Si j'ai bien compris, cela vient après les consultations et en résulte. Si le ministre et le gouverneur ne sont pas d'accord, le ministre s'adresse au gouverneur en conseil, lequel donne la directive.

M. BEATTIE: Après consultation avec le gouverneur et avec l'approbation du gouverneur en conseil, le ministre peut donner une directive écrite au gouverneur touchant la politique monétaire.

Le sénateur THORVALDSON: La directive doit être appuyée par un arrêté du conseil.

M. BEATTIE: Et il faut que la directive soit touchée en termes explicites et qu'elle s'applique à une période déterminée.

Le sénateur LEONARD: Monsieur le président, M. Beattie a beau dire que le bill confirme une situation de fait, si nous remontons à 1934, en était-il alors ainsi?

M. BEATTIE: La Loi sur la Banque du Canada a été adoptée en 1934.

Le sénateur LEONARD: On était bien convaincu à l'époque que la politique monétaire devait être du ressort de la Banque du Canada et non pas du ressort du gouvernement du Canada. Et les ministres des Finances qui se sont succédé n'ont-ils pas plus ou moins explicitement reconnu que la politique monétaire relevait plus de la Banque du Canada que du gouvernement?

M. BEATTIE: Nous sommes loin de l'année 1934.

Le sénateur LEONARD: C'était avant vous, mais non pas avant moi.

M. BEATTIE: Je suis assez vieux pour m'en souvenir clairement, car j'ai débuté à la banque au début de 1935 et j'ai lu les *Débats* de 1934. Depuis, naturellement, j'ai toujours lu avec beaucoup d'attention tous les débats portant sur la Banque du Canada. L'idée que vous avez mentionnée était fort répandue à l'époque à cause des vues exprimées par la Commission Macmillan, et en particulier par le président de cette commission. Toute la théorie des rapports entre le gouvernement et la banque centrale était en évolution au cours des années 30. Il y a même beaucoup de choses qui ont changé au cours de cette période. En ce qui concerne le personnel de la banque, je sais fort bien que, depuis le début, nous considérons qu'en cas de conflit entre le gouvernement et la banque centrale dans une démocratie, l'opinion du gouvernement doit prévaloir. La seule question qui se posait était celle de savoir si l'on avait prévu un mécanisme pour que les désaccords fussent discutés, de façon que chaque côté comprenne le point de vue de l'autre et que la décision prise, quelle qu'elle soit, puisse être rendue publique au lieu d'être passée sous silence.

Le sénateur LEONARD: Je suis loin de désapprouver cet article ou la méthode prescrite, que je crois bonne, mais je crois qu'il est permis de douter si, vraiment, telle était l'intention au début et au cours des quelques années suivantes. Ne faut-il probablement pas conclure qu'advenant un désaccord réel entre le gouverneur de la Banque du Canada et le gouvernement sur une question de

principe, si cet article est mis en vigueur, il sera très difficile pour le gouverneur de la Banque du Canada de ne pas démissionner si le principe qu'on lui impose est contraire, d'après lui, aux meilleurs intérêts du pays?

M. BEATTIE: Oui, je crois que vous avez raison, surtout si chaque côté a été parfaitement à même de comprendre la position de l'autre.

Le sénateur LEONARD: A mon avis, et cela doit être bien clair, il ne faut jamais que le gouverneur ait automatiquement l'air de dire: «Oui, nous n'étions pas d'accord, mais tout est maintenant réglé, car le ministre m'a dit quoi faire.»

M. BEATTIE: Nous avons toujours jugé que, tout compte tenu, l'opinion du gouvernement devait prévaloir, mais sans jamais admettre que le gouverneur puisse se réfugier derrière ce principe.

Le sénateur LEONARD: Par exemple, s'il s'agissait à son avis d'une politique dangereusement inflationnaire, il lui faudrait sûrement se demander si la question est assez grave pour qu'il démissionne et rende l'affaire publique.

M. BEATTIE: Oui.

Le sénateur THORVALDSON: Le rapport de la Commission d'enquête Porter sur la banque et la finance traite longuement toute cette question et je me souviens d'un paragraphe où il est dit que, si jamais le gouvernement donnait une directive, la démission du gouverneur serait inévitable; et il est fort probable que le gouverneur de la Banque déciderait de démissionner. J'ai lu le rapport de la commission la semaine dernière et, si j'ai bonne mémoire, c'est ce que dit ce passage.

Le PRÉSIDENT: Si les choses allaient jusqu'à l'émission d'une directive sous forme d'arrêté en conseil, l'autorité que le gouverneur peut avoir lui serait enlevée, sa position deviendrait intenable et il ne pourrait faire autrement que démissionner.

Le sénateur THORVALDSON: Je crois que telle est aussi l'opinion exprimée par la Commission Porter.

Le sénateur LEONARD: C'est vraiment ce que M. Beattie a dit.

M. BEATTIE: Oui, mais je ne crois pas qu'une directive, si jamais il en vient une, puisse causer automatiquement la démission du gouverneur.

Le sénateur THORVALDSON: Je n'ai pas voulu dire cela. J'ai voulu dire que le gouverneur devrait démissioner, non pas le gouvernement.

M. BEATTIE: Oui, le gouverneur. Je ne crois pas que ce serait absolument automatique, mais il est permis de présumer qu'il voudrait démissionner.

Le PRÉSIDENT: Mais si le conflit allait jusqu'à l'émission d'une directive par arrêté en conseil, cela voudrait dire qu'au cours des consultations le gouverneur aurait refusé de souscrire aux vues du ministre.

M. BEATTIE: Bien sûr.

Le sénateur COOK: Il y a peut-être d'autres solutions qui s'offriraient, et le gouvernement pourrait n'arriver à aucune décision. Il y aurait beaucoup d'éventualités possibles.

Le PRÉSIDENT: Mais cet article dit qu'advenant une divergence d'opinions entre le ministre et la banque concernant la politique monétaire on aura recours à une directive par arrêté en conseil.

Le sénateur THORVALDSON: Monsieur Beattie, en somme le bill pose le principe que le gouvernement est suprême en ce qui concerne la politique fiscale et la politique monétaire, n'est-ce pas? En dernière analyse, il faut que les vues du gouvernement prévalent. Autrement dit, si la banque pouvait dire le dernier

mot en matière de politique monétaire, on aurait un État dans l'État. La banque serait un État dans l'État si on lui permettait d'être le grand arbitre en matière monétaire.

Le PRÉSIDENT: Je crois être coupable de vous avoir lancé dans cette discussion, monsieur Beattie. Voulez-vous continuer votre exposé?

M. BEATTIE: Je passe à la question des techniques monétaires, ou des techniques de gestion monétaires. La plus importante revision proposée consiste à remplacer le pouvoir actuellement exercé par la banque centrale de varier la proportion des réserves liquides par le pouvoir d'imposer et de varier une proportion de réserves secondaires qui seraient composées de bons du Trésor et de prêts au jour le jour. J'en expliquerai les raisons de mon mieux si les membres du Comité le désirent.

Le PRÉSIDENT: Oui, je vous prie de le faire.

M. BEATTIE: Je pourrais peut-être remonter en arrière et expliquer comment la banque s'efforce principalement de faire peser son influence sur le système financier. Le moyen dont elle dispose normalement pour accélérer ou ralentir le taux d'accroissement des prêts accordés par les banques à charte, ce qui est, je pense, le but toujours visé, se trouve dans son pouvoir de fixer quotidiennement le montant des réserves liquides du groupe des banques à charte. A la fin de chaque jour, nous prenons certaines décisions qui établissent le montant global des réserves liquides que les banques à charte devront avoir ensemble le lendemain. Nous pouvons varier ce montant de jour en jour de façon à exercer la sorte d'influence que nous croyons appropriée.

Le sénateur THORVALDSON: Cela veut dire, monsieur Beattie, que les banques vous font rapport chaque jour de leurs liquidités...

M. BEATTIE: Elles nous confient leurs réserves liquides, que nous avons chaque jour sous les yeux dans nos propres comptes. Chaque jour, nous savons quelles sont leurs réserves liquides et, chaque soir, nous effectuons des transactions résiduelles qui établissent quel sera le montant des réserves de tout le système pour le jour suivant.

Le sénateur LEONARD: Et le minimum est 8 p. 100, n'est-ce pas?

M. BEATTIE: Le minimum est actuellement de 8 p. 100.

Le sénateur LEONARD: Il leur faut déposer chez vous une réserve liquide égale à 8 p. 100 de leur passif?

M. BEATTIE: Oui, plus les billets promissoires qu'elles détiennent et qui sont définis d'une certaine façon, et le tout est régi par leur moyenne mensuelle.

Le sénateur THORVALDSON: Voulez-vous expliquer ce qu'est ce 8 p. 100? C'est 8 p. 100 de quoi? Est-ce 8 p. 100 de leurs billets promissoires plus les dépôts de leurs clients...

M. BEATTIE: C'est 8 p. 100 du total des dépôts qu'elles ont en dollars canadiens, le total de leur passif exprimé en dollars canadiens.

Le sénateur LEONARD: Alors, si une banque détient 100 millions de dollars en dépôts, il lui faut déposer chez vous pas moins de 8 p. 100 de ce montant?

M. BEATTIE: Oui, suivant la moyenne mensuelle. Et puis, si cette banque possède en dépôt chez nous une moyenne de plus de 8 millions de dollars, elle aura l'ambition d'utiliser une partie de cet argent pour l'investir dans des valeurs à court terme ou d'autres valeurs, ou même pour faire des prêts, car l'excédent ne gagne pas d'intérêt et, en le plaçant à peu près n'importe où ailleurs, cette banque touchera de l'intérêt. Les banques s'efforcent toujours de maximiser leurs bénéfices. Elles ont donc intérêt à investir leur excédent. Naturellement, si

leurs dépôts chez nous n'arrivent pas à 8 p. 100, il leur faut liquider certaines de leurs autres valeurs pour reconstituer leurs réserves. C'est là le mécanisme qui nous garde en contact avec leurs opérations, dont la moyenne mensuelle nous est connue.

Le sénateur THORVALDSON: Sous quelle forme ces dépôts de 8 p. 100 sont-ils faits? Sont-ils faits sous forme d'obligations ou de valeurs?

M. BEATTIE: La somme de leur avoir en numéraire, en billets de la Banque du Canada, plus leurs dépôts.

Le sénateur LEONARD: Leurs dépôts à la Banque du Canada?

M. BEATTIE: Oui, dépôts qui ne produisent pas d'intérêt.

Le sénateur MCDONALD: Est-ce qu'on a l'intention de payer un intérêt sur ces dépôts?

M. BEATTIE: Non. La modification proposée ne s'applique qu'aux comptes des banques centrales étrangères et des organismes internationaux. L'absence d'intérêt est vraiment la clé de tout le système. C'est parce que les banques à charte ne gagnent pas d'intérêt chez nous qu'elles achètent d'autres obligations ou accordent d'autres prêts.

Le sénateur LEONARD: Vous est-il interdit de payer un intérêt aux banques, ou bien pourriez-vous payer un intérêt sans que la loi soit modifiée?

M. BEATTIE: La loi ne nous autorise pas actuellement et ce bill ne nous autorisera pas non plus à payer intérêt sur ces comptes, sauf dans le cas des banques centrales d'autres pays ou des organismes internationaux officiels.

Le sénateur THORVALDSON: Et même, n'était-ce pas là l'un des griefs des banques à charte au tout début, quand la loi a été adoptée? Je me souviens qu'elles se croyaient victimes d'une injustice à cause de l'absence d'intérêt sur cet argent. N'est-ce pas vrai?

M. BEATTIE: Je n'ai aucun souvenir précis, mais je suis sûr qu'il en était ainsi et je penserais moi-même ainsi si j'étais banquier à charte; mais il est certain que c'est là un élément clé de la technique employée par les banques centrales de tous les pays du monde. Si celles-ci payaient intérêt, les banques à charte ne seraient pas suffisamment encouragées à employer leurs fonds excédentaires d'autres façons.

Le sénateur LEONARD: Et à plus forte raison quand le taux d'intérêt des banques dépasse 6 p. 100.

Le PRÉSIDENT: Avez-vous d'autres questions à poser sur ce point? Je constate qu'à la page 5 du bill vous mentionnez l'alinéa (3) de l'article 72 de la loi sur les banques. Est-ce que cela correspond à l'article de la loi actuelle?

M. BEATTIE: Non. Cette loi a aussi été revisée.

Le PRÉSIDENT: C'est donc là une autre raison qui nous oblige à adopter la Loi sur les banques, afin de rectifier cela?

M. BEATTIE: Oui, je le crois.

Le PRÉSIDENT: Passons au deuxième point.

M. BEATTIE: Le jeu des réserves principales permet à la banque centrale de régler le taux d'accroissement du total de l'actif et du total du passif des banques à charte. Le taux d'accroissement de ces totaux détermine normalement le crédit qu'accordent les banques à charte, qui libéralisent leur crédit si l'augmentation de l'actif total s'accélère, et qui le resserrent si l'augmentation se ralentit. Cependant, cet effet sur le crédit bancaire n'est que partiel et se manifeste avec un certain décalage. C'est une autre façon de dire qu'en général les banques à

charte ne modifient leur politique de crédit que graduellement. Si l'accroissement de leur actif total s'accélère, les banques tendent à augmenter à la fois leurs liquidités et leurs prêts. Elles sont toujours heureuses d'accroître leurs liquidités quand elles le peuvent, soit pour appliquer leur politique de crédit, soit pour l'élargir un peu. Cependant, elles ne l'élargissent à peu près jamais proportionnellement à l'accélération du taux d'accroissement de leur actif total.

Le sénateur THORVALDSON: Quand vous parlez des liquidités par opposition aux prêts, qu'entendez-vous?

M. BEATTIE: Les liquidités sont distinctes des prêts. Elles comprennent à peu près tout, sauf les prêts. Sans compter l'argent déposé à la Banque du Canada, elles se composent de billets du Trésor, de prêts à date fixe, d'obligations du gouvernement du Canada, de prêts à vue et d'autres genres de valeurs.

Tout comme une accélération du taux d'accroissement de leur actif total n'aura qu'une répercussion partielle sur leur politique de crédit, un ralentissement ne se traduira en général qu'avec un retard par un resserrement de leur politique de crédit.

Dans ce dernier cas, une banque financera une partie de l'augmentation de ses prêts en vendant des valeurs pour suppléer à l'insuffisance de ses liquidités.

Ce genre de réaction partielle, à retardement, est attendu, prévu et fort tolérable en temps normal. Mais il survient des circonstances où il serait bon, par exemple, de restreindre le crédit bancaire plus rapidement qu'il n'est possible de le faire en comptant seulement sur la technique de gestion des réserves de liquidités que j'ai décrite en premier lieu.

Il peut aussi devenir nécessaire d'atténuer l'effet que la Banque du Canada pourrait produire sur les taux d'intérêt du marché en restreignant brutalement les disponibilités, ce qui obligerait les banques à charte à vendre beaucoup de valeurs pour éviter de modifier leur politique de crédit, ce qui se produirait probablement au moment même où la demande de crédit serait très forte dans des circonstances semblables.

En se conformant à la loi actuelle, la Banque du Canada pourrait essayer de faire face à une telle situation extraordinaire en ayant recours à son pouvoir de porter le minimum de la réserve liquide de 8 p. 100 à un pour cent quelconque plus fort.

Cela forcerait les banques à vendre une partie de leurs liquidités en espèces. En fait, ce serait une ponction sur les liquidités des banques à charte, ponction dont l'effet modérateur serait plus fort avec une moindre majoration des taux d'intérêt que si nous nous limitions à la technique normale de la gestion des espèces. En contre-partie, cependant, les gains des banques à charte se trouveraient considérablement réduits; en effet, elles devraient rendre stériles des valeurs productrices; autrement dit, vendre des valeurs productrices pour augmenter à la fois leurs dépôts chez nous et la quantité de billets dans leurs caisses.

Le PRÉSIDENT: S'il en résulte que les banques ont moins d'argent et sont moins en mesure d'accorder des prêts, les taux d'intérêt n'augmenteront-ils pas?

M. BEATTIE: Oui, mais l'application de cette technique n'a pas autant de répercussion sur le marché des obligations, car les banques se trouvent contraintes de liquider une grande quantité de valeurs pour être en mesure de prêter. C'est un moyen de court-circuiter le processus d'épongement qu'on met normalement en jeu quand on essaie d'atteindre le même objectif au moyen des techniques traditionnelles de gestion de la monnaie.

Le changement que nous proposons dans ce bill consiste à remplacer notre pouvoir actuel de faire varier la proportion des réserves liquides par le pouvoir d'imposer et de faire varier une certaine proportion de réserves secondaires,

c'est-à-dire de rendre obligatoire pour une banque de détenir un certain montant de bons du Trésor et de prêts à date fixe aux courtiers en valeurs de placement.

Nous aurons ainsi un autre moyen d'endiguer une partie des liquidités des banques à charte et celles-ci pourront tirer un rendement modeste des liquidités ainsi endiguées.

L'effet sur leur politique de crédit sera sensiblement le même, mais l'effet sur leurs bénéfices ne sera pas aussi brutal.

Le PRÉSIDENT: Cela va ralentir l'économie.

M. BEATTIE: Non, l'économie ne sera pas nécessairement ralentie. Le taux d'accroissement pourra se trouver réduit. La question est à peu près toujours là; en effet, quand il s'agit de la quantité d'argent disponible, il faut normalement s'attendre à un certain taux d'augmentation. La seule question est de savoir quel sera le taux d'augmentation. Et quand on applique des mesures dites de restriction, le seul objectif est normalement de ralentir le taux d'accroissement pour le rendre plus facile à soutenir.

Le PRÉSIDENT: Cela peut avoir pour effet d'envoyer plus d'emprunteurs «dans la rue», c'est-à-dire sur le marché des capitaux.

M. BEATTIE: Cela se peut. C'est ainsi que le marché fonctionne.

Le sénateur MCDONALD: Quel effet avez-vous dit?

Le PRÉSIDENT: Cela peut avoir pour effet d'obliger ceux qui ne peuvent plus emprunter à la banque à tenter leur chance sur le marché des capitaux.

Le sénateur THORVALDSON: Monsieur le président, je vois dans les notes explicatives du bill que l'établissement de ces réserves secondaires fournira un autre nouveau moyen d'accroître les réserves. Je me demande si vous vous engagez dans un sentier déjà battu par la Banque d'Angleterre, la Réserve fédérale des États-Unis ou par d'autres banques dans le monde, ou bien si vous allez vous trouver à innover une technique comme banque centrale?

M. BEATTIE: Non. Ce n'est pas une nouvelle technique. Ce n'est pas une technique à la portée de toutes les banques centrales, mais la Banque d'Angleterre a le pouvoir d'exiger ce qu'elle appelle des dépôts spéciaux, qui sont mécaniquement identiques. Elle peut dire aux banques de compensation: «Vous allez déposer chez nous un montant additionnel égal à 1 ou 2 p. 100 du total de vos dépôts et nous allons vous payer un intérêt sensiblement comparable à ce que vous rapportent, par exemple, les bons du Trésor ou les prêts aux courtiers en valeurs de placement.»

Ces dépôts additionnels ont mécaniquement le même effet qu'auront les réserves secondaires prévues par le bill C-190.

Ce genre de pouvoir se répand de plus en plus car les pays exigent maintenant des normes de comportement ou de gestion économique de plus en plus hautes. Et puis, les marchés des capitaux devenant plus accessibles, les effets d'événements qui surviennent quelque part dans le monde se propagent partout avec plus de rapidité qu'autrefois. Les contre-mesures à prendre, surtout dans le cas des petits pays comme le Canada, ont parfois beaucoup d'ampleur et il est utile pour eux de disposer de techniques supplémentaires semblables, même si nous avons l'espoir de ne pas avoir à y recourir beaucoup, ni à trop compter sur elles.

La Banque du Canada ne songera à faire varier les réserves secondaires que dans des circonstances exceptionnelles.

Le sénateur LEONARD: Monsieur Beattie, est-ce que la coopération des banques ne vous donne pas depuis quelques années des résultats semblables à ceux que vous attendez des réserves secondaires?

M. BEATTIE: Depuis le début de 1956, il existe une convention prévoyant un minimum de réserves secondaires.

Le sénateur LEONARD: Oui.

M. BEATTIE: Mais ce minimum n'a jamais varié. Le pouvoir nouveau sera celui, non seulement d'exiger des réserves secondaires, mais aussi de faire varier le minimum prescrit.

Le sénateur LEONARD: Dois-je conclure de ce que vous avez dit que le pouvoir de faire varier la réserve principale entre 8 et 9 p. 100 sera remplacé par ce nouveau pouvoir? Par conséquent, la réserve principale sera fixée à 8 p. 100, n'est-ce pas?

M. BEATTIE: Cette réserve est fixée à 4 p. 100 des dépôts à terme ou à préavis et à 12 p. 100 des dépôts à vue. Le minimum de la réserve liquide moyenne requise a été réduit. Ce nouveau minimum équivaut à environ 6.6 p. 100 en moyenne, contre le 8 p. 100 actuel, mais il s'agit d'un minimum partagé entre deux genres bien différents de dépôts. Nous abandonnons le pouvoir de faire varier ce 8 p. 100 entre 8 et 12 p. 100 en sollicitant à sa place le pouvoir d'exiger une réserve secondaire et d'en faire varier la proportion entre les limites de 6 et 12 p. 100.

Le sénateur THORVALDSON: Ce bill fait du 8 p. 100 le maximum?

M. BEATTIE: Ce bill fait disparaître entièrement la variabilité de la réserve liquide exigée et y substitue le pouvoir de faire varier entre les limites de 6 et 12 p. 100 la proportion de la réserve secondaire. Sous la convention actuelle, en vigueur depuis plus de 10 ans, la proportion est constamment demeurée à 7 p. 100.

Le sénateur LEONARD: Où trouvez-vous ce minimum de 4 p. 100 des dépôts?

M. BEATTIE: Dans la Loi sur les banques, à l'article 72. Nous n'avons aucun pouvoir de le faire varier. Nous avons abandonné notre pouvoir à cet égard.

Le sénateur SMITH (*Queens-Shelburne*): Vous avez parlé à plusieurs reprises de cette convention au sujet des limites en vigueur pour les réserves secondaires. Toute cette entente qui régit votre activité a été librement consentie, n'est-ce pas?

M. BEATTIE: Oui, j'aurais dû dire qu'elle est appliquée et non pas en vigueur.

Le sénateur SMITH (*Queens-Shelburne*): Quelles autres mesures volontairement acceptées appliquez-vous sans imposer une certaine conduite aux différentes banques?

M. BEATTIE: A ma connaissance, il n'existe actuellement aucune autre entente volontaire de ce genre. Il peut survenir des cas d'urgence que nous ne pouvons pas très bien traiter avec les mécanismes et les méthodes ordinaires, et nous pouvons alors tenter d'en venir à une entente quelconque avec les banques à charte. Cela est arrivé dans le passé, mais rarement.

Le sénateur SMITH (*Queens-Shelburne*): Dans le passé, est-il arrivé à la Banque du Canada d'indiquer aux banques à charte les difficultés présentées par une situation donnée et de leur dire qu'elles serviraient l'intérêt public en limitant leurs prêts à la même proportion ou au même total qu'au cours d'une certaine période antérieure? Avez-vous déjà fait quelque chose de ce genre?

M. BEATTIE: Il y a eu quelques cas semblables. Celui dont je me souviens le plus clairement est survenu pendant la guerre de Corée, à la fin de 1950 ou en janvier 1951, alors que le gouverneur eut plusieurs entretiens avec les banques à charte. Il n'y eut aucun désaccord entre elles sur le diagnostic de la situation, ni

sur le besoin de restreindre le crédit bancaire autant qu'elles le pouvaient. Les objectifs vaguement établis à l'époque sont demeurés devant elles, je crois, pendant neuf mois environ. Mais c'est là un genre d'intervention qui n'est possible qu'en cas d'urgence et ce n'est pas la sorte de discipline qui peut durer longtemps, car elle suscite trop de difficultés et d'injustices. C'est le genre d'action supplémentaire auquel tous les intéressés sont tentés de recourir à l'occasion.

Le PRÉSIDENT: Ce n'est pas bon à la longue?

M. BEATTIE: Ce ne l'est sûrement pas. C'est tout au plus bon pour quelques mois.

Le sénateur THORVALDSON: Un peu partout dans le bill C-190, je vois qu'il est fait mention pour la première fois de la loi sur les banques d'épargne du Québec. Est-ce une chose nouvelle? Y-t-il quelque développement nouveau à ce sujet? Est-ce qu'on va établir de nouveaux rapports entre la banque centrale et les banques régies par la loi sur les banques d'épargne du Québec?

M. BEATTIE: Non. La loi sur les banques d'épargne du Québec apparaît en caractères italiques dans les notes explicatives parce que c'est le titre de cette loi et non pas parce qu'il y aura un changement dans les rapports. A ma connaissance, ce projet de loi est exactement le même à l'égard des banques d'épargne du Québec.

Le sénateur THORVALDSON: Une autre question. Vous parlez des cas d'urgence. Serait-il juste de dire que la banque centrale affrontait un cas d'urgence en mai ou en juin 1965 quand l'*Atlantic Finance Corporation* s'est trouvée en mauvaise posture? Était-ce un cas d'urgence à vos yeux?

M. BEATTIE: Non. Je ne crois pas que j'irais jusque-là, monsieur Thorvaldson, même si ce fut une période de malaise pour les marchés financiers. A cette époque, nous disposions de réserves liquides tout à fait suffisantes et le système bancaire était en mesure de satisfaire les demandes de crédit des institutions financières, encore mieux qu'on n'aurait pu s'y attendre en considérant seulement la conjoncture économique générale de l'époque, avec sa spirale ascendante des prix et des frais de production. Mais nous avons jugé que cet autre souci n'était qu'un incident temporaire.

Le sénateur THORVALDSON: Je me souviens que les journaux ont publié à l'époque des nouvelles disant que la banque centrale intervenait dans l'affaire de l'*Atlantic*.

M. BEATTIE: Nous ne voulions pas que les banques se trouvent dans la situation à refuser d'accorder du crédit à des institutions financières qui en sont dignes simplement à cause d'un manque de ressources. Les banques ont très bien coopéré en maintenant à l'époque un tirant d'eau égal.

Le PRÉSIDENT: Y a-t-il d'autres questions sur ce sujet? Êtes vous satisfait de l'explication sur la réserve secondaire, sénateur Léonard?

Le sénateur LEONARD: Je désirerais simplement éclaircir dans mon esprit la relation existant entre la réserve primaire, qui est actuellement de 4 pour cent en vertu de la loi sur les banques, et cette réserve-ci. Si l'on fait la somme des deux, arrive-t-on à un total minimum obligatoire de réserves primaires et secondaires de 10 p. 100 et d'un maximum de 16 p. 100?

M. BEATTIE: Les 4 p. 100 ne s'appliquent qu'à une partie des dépôts à vue des banques. La moyenne du pourcentage des dépôts à vue des banques par rapport à l'ensemble de leurs actifs est d'environ 6.6 ou 6.7 pour cent. Celà peut changer si les proportions varient entre les dépôts à vue et les autres actifs.

Le sénateur LEONARD: Ils ne sont pas calculés sur la même base?

M. BEATTIE: Non.

Le sénateur McDONALD: Ces 6.6 pour cent actuels sont-ils comparables aux anciens 8 pour cent?

M. BEATTIE: Oui.

Le sénateur McDONALD: Quel serait le maximum, si 6.6 est le minimum?

M. BEATTIE: C'est 6.6 en vertu de la nouvelle loi. En principe, il n'y a pas possibilité de faire varier ce pourcentage. Mais en fait, celui-ci peut varier légèrement parce qu'il représente la moyenne des 12 pour cent de dépôts à vue et des autres 4 pour cent. A mesure que la proportion des dépôts à vue change, la moyenne totale varie légèrement. Mais nous n'avons pas le droit de changer les 4 pour cent ou les 12 pour cent.

Le PRÉSIDENT: Ces 6 pour cent sont donc nécessairement constants?

M. BEATTIE: Non, ce pourcentage peut varier. Je pense qu'il aura tendance à baisser plutôt qu'à monter, parce que le rapport de 4 pour cent sera légèrement plus avantageux pour les banques se faisant concurrence pour obtenir de l'argent déposé à terme ou préavis.

Le PRÉSIDENT: Elles s'efforceront encore plus d'obtenir de l'argent dans des conditions autres que celles des dépôts à terme normaux. Elles pourront avoir à payer un peu plus, mais elles tireront des avantages de la différence de taux.

M. BEATTIE: Elles ne doivent plus laisser autant d'avoirs improductifs qu'auparavant. Avant que cette catégorie particulière de dépôts rapporte 8 pour cent.

Le PRÉSIDENT: Avez-vous d'autres questions sur ce sujet, sénateur Leonard?

Le sénateur LEONARD: En dehors des réserves secondaires, j'ai quelque chose à demander.

Le PRÉSIDENT: Désirez-vous avoir d'autres renseignements sur les réserves secondaires?

Le sénateur LEONARD: Non.

M. BEATTIE: Le deuxième sujet de caractère technique est le changement qui est proposé non pas dans le bill C-190, mais dans l'article 72 de la Loi des banques, en vertu duquel les banques à charte peuvent être obligées de calculer ce rapport minimum réduit de réserves-encaisses pour chaque moitié de mois séparément, au lieu de la calculer pour l'ensemble du mois comme actuellement.

Actuellement, une banque peut fonctionner avec un rapport d'encaisses bien supérieur au minimum, ou bien inférieur au minimum plusieurs jours à la file, tout en respectant sans trop de difficultés le taux moyen, parce que la période de base est très longue, actuellement un mois. Par conséquent, la réaction du système pris dans son ensemble est très faible au niveau des réserves-encaisses quotidiennes. En vérité, la réaction peut même être opposée à celle espérée, car si une banque maintient une réserve-encaisse de, mettons, 8.5 pour cent alors que nous avons établi pour la même journée un rapport de, mettons, 8.08 pour cent, la proportion du système, sauf pour cette banque ayant une moyenne de 8.5 p. 100, aura une inférieure à 8 pour cent, et les banques auront l'impression d'être dans une situation d'encaisses très serrée, et réagiront en conséquence.

De plus, si une banque, et en particulier une banque importante, possède un rapport d'encaisses bien inférieur à 8 p. 100, mettons 7.5 p. 100, le reste du système peut se trouver à l'aise sans que nous ayons désiré cette situation, et la réaction du système pendant un ou plusieurs jours peut être différente de celle que nous avons désirée.

En effet, la banque qui maintient délibérément un rapport élevé ou un rapport bas sait ce qu'elle fait. Lorsqu'elle maintient un rapport élevé, elle ne

met pas d'argent sur le marché. Elle ne se débarrasse pas normalement de ses encaisses, et le marché ne reçoit aucune aide de la banque. D'autre part, le marché doit fournir de l'argent aux banques qui en ont besoin et, par conséquent, il devient indûment serré—plus serré que nous l'avons désiré lorsque nous avons établi le rapport d'encaisse au jour le jour.

D'autre part, lorsqu'une banque maintient délibérément un rapport d'encaisses inférieur à 8 p. 100, et ne prend aucune mesure pour corriger cette situation en consignant des prêts au jour le jour ou en vendant des bons du Trésor, elle occasionne pour les autres banques un surplus d'encaisses. En outre, celles-ci ne savent pas si nous ne désirons pas ce résultat, si bien qu'elles ont tendance à agir comme si la situation était très aisée et à prêter au jour le jour et à acheter des bons du Trésor, en donnant par conséquent au marché une impression d'aise plus grande que celle que nous avons désiré donner.

Chaque banque doit maintenir un rapport d'environ 8 p. 100 pendant le mois. Elle ne doit pas en avoir un qui soit inférieur, et si elle en a un qui est beaucoup supérieur elle perd ou gaspille des revenus. Mais elle peut en maintenir un très supérieur jour après jour au début du mois et au milieu du mois, et tout de même avoir en moyenne un rapport de près de 8 p. 100 à la fin, ou avoir un rapport inférieur au début et le remonter à la fin. Le problème dans ce cas est que, bien que les rapports d'encaisses finissent toujours par égaler la moyenne, la réaction du système est différente. Lorsqu'une telle situation se produit, on obtient du marché des réactions différentes de celle que la banque centrale essaye d'obtenir. On pourrait dire que nous devrions être capables de prévoir ce que la banque excédentaire ou la banque déficitaire est sur le point de faire, mais nous le savons jamais au jour le jour. Nous ne pouvons pas les appeler et leur demander ce qu'elles comptent faire le lendemain. Cela ne serait pas tellement compatible avec la sorte d'opérations que nous avons toujours eue sur le marché et que nous désirons continuer à avoir. Par conséquent, chaque soir, lorsque nous établissions le rapport d'encaisses pour l'ensemble du système, nous sommes obligés de supposer que les banques qui ont un rapport très élevé vont le ramener à celui fixé, ainsi que les banques qui ont un rapport très bas. Si elles ne le font pas le jour suivant, le système ne réagit pas de la manière escomptée, et nos opérations monétaires ne réussissent pas de la manière escomptée ou espérée.

Le PRÉSIDENT: Ce changement vous donnera un contrôle deux fois par mois?

M. BEATTIE: Il va diminuer un peu la possibilité qu'avait une banque particulière d'avoir un rapport supérieur ou inférieur sans que cela ait des conséquences sensibles sur ses gains. Il rendra par conséquent les opérations de politique monétaire un peu plus prévisibles et souples qu'elles le sont dans les conditions actuelles.

Le sénateur LEONARD: Et si cela ne marchait pas, je suppose qu'ils reviendraient et porteraient la période à dix jours?

Le PRÉSIDENT: Il faut faire attention au fait que tôt ou tard, les banques passeront tant de temps à établir des comptes pour la Banque du Canada qu'elles n'en auront plus pour gagner de l'argent.

M. BEATTIE: Eh bien, aux États-Unis la moyenne bimensuelle ne serait pas considérée comme trop sévère, car les banques des grandes villes doivent maintenir leur encaisse obligatoire minimum sur une base hebdomadaire. Et à Londres, elles doivent maintenir le rapport chaque jour. Mais le problème que vous avez mentionné, sénateur Leonard, pourra se poser dans, mettons, neuf ou dix ans, si le bill C-190 est adopté.

Le sénateur LEONARD: Monsieur le président, le sénateur Roebuck a fait, lors de la deuxième lecture du bill la semaine dernière, un certain nombre de

remarques qui, je pense, devraient être portées à l'attention de M. Beattie. Je ne sais pas s'il a eu la possibilité de lire ces remarques.

M. BEATTIE: Non, monsieur.

Le sénateur LEONARD: Je pense que le sénateur Roebuck désirait poser le même genre de questions lorsque le bill devait être étudié par le Comité, et qu'il était ici ce matin parce qu'il pensait que nous allions l'étudier. Mais il est parti sans se rendre compte que nous allions en parler cet après-midi. Je ne désirerais pas poser cette question si M. Beattie ne l'a pas lue, mais j'aimerais avoir moi-même une explication de la Banque du Canada sur le point qu'il soulevait, et qui était beaucoup plus un problème de monnaie qu'un problème de réserves-encaisses des banques. Allons-nous essayer de siéger plus tard, monsieur le président?

Le PRÉSIDENT: Cela dépend. J'ai fait en sorte qu'on cesse nos délibérations pas plus tard qu'à 3 h. 10.

Le sénateur LEONARD: Je vais essayer de poser la question du sénateur Roebuck à M. Beattie, car j'aimerais que son explication paraisse au compte rendu. Le Sénateur semblait être préoccupé par la quantité de monnaie fiduciaire que nous émettons, par opposition aux autres formes de monnaies, aux dépôts et aux réserves bancaires. Il pense que nous avons beaucoup plus de monnaie fiduciaire en circulation que nous en avions il y a quelques années. Il s'inquiétait de savoir—je pense qu'il a utilisé les termes de—«presse à imprimer» si le fait de pouvoir imprimer les billets ne constituait pas pour le gouvernement une tentation. Votre nom figure sur tous ces billets, Monsieur Beattie, aussi devez-vous répondre de votre signature. J'ai pensé que vous pourriez peut-être avoir l'obligeance de consigner au compte rendu les genres de contrôles et de vérification qui régissent l'émission et la quantité de billets au pays.

M. BEATTIE: Le montant de l'argent en circulation dans le public n'est réellement pas de notre ressort. Il est déterminé par le désir du public d'avoir de l'argent liquide, plutôt que de signer des chèques. Nous satisfaisons la demande, en fait, en ayant des billets disponibles, que les banques à charte peuvent nous acheter afin de les utiliser pour payer leurs clients qui veulent retirer de l'argent sous forme de billets.

Les billets ne représentent qu'une partie relativement petite de la masse monétaire.

Le sénateur LEONARD: Quel pourcentage?

M. BEATTIE: Un peu plus de 10 p. 100 du total. Il y a à peu près $2¼ milliards en billets sur un total de plus de $20 milliards de monnaie en circulation et de dépôts bancaires.

Le sénateur SMITH (*Queens-Shelburne*): Quels auraient été ces chiffres il y a cinq ou dix ans, approximativement?

M. BEATTIE: Beaucoup moins importants. Je peux vous les donner dans un instant.

Le sénateur LEONARD: Au lieu de ma question, puis-je mentionner la remarque du sénateur Roebuck sur ce même sujet? Il parlait en particulier d'un changement de phraséologie qu'on retrouve à la page 1677 des *Débats* du Sénat du 17 mars. Il parlait du changement qui rayait les mots «payables au porteur sur demande et où il disait:

> Tout ce que je puis conclure de la nouvelle disposition c'est qu'à l'avenir la Banque aura le droit d'émettre des billets, tandis que dans le passé elle avait le droit d'en émettre «payables sur demande». Où est la différence?

Il semble que la présente mesure assurera au gouvernement plus d'autorité que par le passé pour ce qui est de l'émission de numéraires. Comme le sénateur Thorvaldson l'a si bien dit, il serait au moins dangereux que la politique monétaire soit dictée par les intérêts du parti au pouvoir, le gouvernement, plutôt que par les besoins de la population.

Ce projet de loi consolide-t-il plus qu'auparavant l'emprise du gouvernement sur la politique monétaire? La situation a été assez mauvaise jusqu'ici, mais s'aggravera-t-elle?

Il ne faudrait pas confondre ces deux questions, mais dans ce cas-ci l'émission de billets de banque du gouvernement est un prêt sans intérêt au gouvernement. Sans aucun doute, les autorités, quel que soit le parti au pouvoir, n'ont pas à payer d'intérêt. Elles n'ont pas besoin de vendre des obligations, elles se bornent à imprimer l'argent et à s'en servir pour payer leurs dettes. Ces modifications vont-elles empirer ou améliorer la situation?

M. BEATTIE: Il y a là deux questions intéressantes. La première concerne la suppression de l'expression «payable au porteur sur demande». Je pense que cela n'a absolument pas de conséquences. La phrase «payable au porteur sur demande» a son origine dans une disposition de la loi originale sur la Banque du Canada, obligeant la Banque du Canada à rembourser ses billets en or sur demande. Mais il y avait une autre disposition dans la loi qui autorisait le Gouvernement, par arrêté en conseil à suspendre cette obligation; ce qui existe depuis. Ainsi la Banque du Canada n'a jamais eu à échanger des billets sur demande contre de l'or. Voilà ce dont il s'agit.

Le sénateur THORVALDSON: Depuis 1934.

M. BEATTIE: Depuis 1934. Jamais, à aucun moment, la Banque du Canada n'a eu à faire face à cette obligation. En théorie, celle-ci existait, mais elle a été en suspens à chaque année. Cette disposition supprime un anachronisme. Il y a très peu de pays au monde qui sont capables d'avoir une monnaie échangeable sur demande contre de l'or.

La seconde question a trait au problème soulevé plus tôt de l'émission de billets. Pour moi, il s'agit d'une sorte de réaction mécanique de la banque centrale au désir du public d'avoir des billets de la Banque du Canada plutôt que des dépôts en banque. Nous devons tenir compte de ce fait. Les avoirs totaux de billets chez le public ne dépassent pas de beaucoup le dixième de ses avoirs totaux de monnaie. Les variations de cette masse de billets sont tout à fait aléatoires. Elles dépendent d'un cambriolage du courrier ou d'une grève ou du mauvais temps, ou de toutes sortes de choses aléatoires qui provoquent une augmentation ou une diminution de la demande de monnaie fiduciaire dans une partie du pays à un moment donné.

Le PRÉSIDENT: Y a-t-il une règle en vertu de laquelle vous mettriez à certaines époques plus de billets en circulation et à certaines autres moins?

M. BEATTIE: Non, nous sommes complètement passifs à ce sujet, sénateur Hayden. Il y a des billets que les banques à charge peuvent retirer afin de payer leurs clients si ceux-ci préfèrent des billets aux dépôts dans une banque à charte.

Le sénateur LEONARD: En premier lieu, ce n'est pas le Gouvernement qui émet les billets, c'est la Banque du Canada.

M. BEATTIE: C'est juste.

Le sénateur LEONARD: Sur la question de savoir si oui ou non, il y a là un avantage pour la Banque du Canada. Y a-t-il un avantage comme entre. . .

M. BEATTIE: Oui, il y en a un, car nous n'avons pas à payer un intérêt sur cette obligation et nous avons des avoirs en contrepartie.

Le sénateur LEONARD: Et vous avez toutes les dépenses.

M. BEATTIE: Nous avons les bénéfices des avoirs et le coût de l'émission.

Le sénateur LEONARD: Est-ce que le seul contrôle de la quantité est la mesure dans laquelle les banques à charte vous demandent elles-mêmes des billets?

M. BEATTIE: C'est juste et cela dépend surtout de la demande du public à l'égard des banques.

Le sénateur LEONARD: Autrement, vous ne conservez pas de billets en main en plus de ce qui est normalement demandé par le public.

M. BEATTIE: Nous avons toujours une réserve très importante.

Le PRÉSIDENT: Y a-t-il un inventaire?

M. BEATTIE: Nous avons toujours une réserve importante parce que enfin, les billets sont des objets plutôt coûteux à manipuler.

Le sénateur LEONARD: Je désirerais que vous précisiez qu'il n'y a pas pour vous d'incitation à les distribuer au public.

M. BEATTIE: Eh bien, nous ne pourrions en distribuer au public que dans la mesure où celui-ci désirerait en avoir.

Le sénateur LEONARD: Ils reviendraient à la charge.

M. BEATTIE: Oui, ils y reviendraient.

Le sénateur LEONARD: Sous forme de dépôts en banque chez vous.

Le PRÉSIDENT: Lorsque les banques disent qu'elles désirent obtenir de vous tant de billets, elles peuvent être obligées d'augmenter leurs dépôts en espèces.

M. BEATTIE: Eh bien, elles sont obligées d'utiliser les dépôts en espèces pour obtenir des billets. Si les billets sont livrés elles doivent donner quelque chose en contrepartie.

Le sénateur LEONARD: Il n'existe aucune incitation à commencer à imprimer des billets qui produise un bien quelconque, sauf pour satisfaire les gens qui veulent avoir de la monnaie en caisse ou en main.

M. BEATTIE: Je pense que c'est juste. On ne peut pas forcer les gens à avoir de l'argent s'il ne le désirent pas et, s'il le désirent, il est difficile de les en empêcher.

Il semble qu'il soit inutile de les empêcher d'en avoir. Par conséquent, les banques et nous-mêmes sommes complètement passifs à ce sujet. Il y a un élément de dépense qui semble contrebalancé par les gains que procurent les avoirs détenus par la Banque centrale en échange des billets et, naturellement, qui est constitué par le service de l'émission des billets, celui du placement dans les diverses agences du pays, celui de l'entretien des billets et finalement, de leur rappel et de leur destruction. Il y a des dépenses de ce genre.

Le sénateur HAIG: N'avez vous pas perdu récemment à Vancouver des billets neufs?

M. BEATTIE: Oui, mais sauf un tout petit montant, nous les avons tous retrouvés.

Le sénateur LEONARD: Aucune proposition particulière tendant à établir un contrôle statutaire sur le montant de billets de banque ne pourrait être faite?

M. BEATTIE: Pas en ce qui concerne les billets car ils ne représentent pas la forme de monnaie principale que les gens détiennent.

Le sénateur LEONARD: Cela en constitue simplement une partie.

Le sénateur COOK: Vous ne pouvez les donner au Gouvernement ou à qui que ce soit à moins qu'ils ne soient payés.

M. BEATTIE: Non, absolument pas.

Le sénateur COOK: Je veux dire que le gouvernement ne peut obtenir des billets gratuitement et ensuite les utiliser pour payer ses factures. C'est la réponse.

Le PRÉSIDENT: Cela fait partie des remarques consignées au document.

M. BEATTIE: Ce sont des billets de la Banque du Canada et non pas des billets du gouvernement.

Le PRÉSIDENT: Y a-t-il encore des questions sur ce même sujet?

Le sénateur HAIG: Je propose qu'on fasse rapport du bill sans amendement.

Le PRÉSIDENT: Nous en avons étudié les principaux éléments.

M. BEATTIE: Oui.

Le sénateur LEONARD: Y a-t-il d'autres questions au sujet du bill sur lesquelles M. Beattie désire attirer notre attention?

M. BEATTIE: Je ne le pense pas. Il y a quelques dispositions concernant les directeurs et la direction de la Banque du Canada qui ne sont pas d'une grande importance et il y a une disposition disant que personne n'est admissible à un emploi s'il est directeur, associé, administrateur ou employé d'une banque à charte, d'une banque qui est soumise à la Loi sur les banques d'épargne du Québec, ou d'un courtier en valeurs de placement qui agit comme distributeur primaire de nouveaux titres du gouvernement canadien. En outre, le nombre de membres du comité exécutif de la Banque est augmenté d'un directeur.

Le sénateur THORVALDSON: Je remarque que vous avez utilisé le mot «associé». C'est simplement pour corriger la situation actuelle où il n'est pas compris.

M. BEATTIE: Oui.

Le PRÉSIDENT: Dois-je faire rapport du bill sans amendement?

Les SÉNATEURS: D'accord.

Le Comité s'ajourne.

Première session de la vingt-septième législature

1966-1967

SÉNAT DU CANADA

DÉLIBÉRATIONS

DU

COMITÉ PERMANENT

DES

BANQUES ET DU COMMERCE

Président: L'honorable SALTER A. HAYDEN

Fascicule 42

Délibérations complètes sur les Bills C-222 et C-223
intitulés respectivement:
«Loi concernant les banques et les opérations bancaires» et
«Loi concernant les banques d'épargne de la province de Québec»

SÉANCE DU MERCREDI 22 MARS 1967

TÉMOINS:

Du ministère des Finances: L'honorable Mitchell Sharp, ministre; M. C. F. Elderkin, conseiller spécial et ex-inspecteur général des banques.
L'Association des banquiers canadiens: M. S. T. Paton, président.

RAPPORT DU COMITÉ

EDMOND CLOUTIER, M.S.R.C.
IMPRIMEUR DE LA REINE ET CONTRÔLEUR DE LA PAPETERIE
OTTAWA, 1967
1924-1

Première session de la vingt-septième législature

1966-1967

SÉNAT DU CANADA

DÉLIBÉRATIONS

DU

COMITÉ PERMANENT

DES

BANQUES ET DU COMMERCE

Président: L'honorable SALTER A. HAYDEN

Fascicule 42

Délibérations complètes sur les Bills C-222 et C-223
intitulés respectivement:
«Loi concernant les banques et les opérations bancaires» et
«Loi concernant les banques d'épargnes de la province de Québec»

SÉANCE DU MERCREDI 22 MARS 1967

TÉMOINS:

Du ministère des Finances: L'honorable Mitchell Sharp, ministre; M. C. F. Elderkin, conseiller spécial et ex-inspecteur général des banques.
L'Association des banquiers canadiens: M. S. T. Paton, président.

RAPPORT DU COMITÉ

ROGER DUHAMEL, M.S.R.C.
IMPRIMEUR DE LA REINE ET CONTRÔLEUR DE LA PAPETERIE
OTTAWA, 1967
25954—1

COMITÉ PERMANENT

DES

BANQUES ET DU COMMERCE

Président: l'honorable Salter A. Hayden

Les honorables sénateurs

Aird	Gélinas	O'Leary (*Carleton*)
Aseltine	Gershaw	Paterson
Baird	Gouin	Pearson
Beaubien (*Bedford*)	Haig	Pouliot
Beaubien (*Provencher*)	Hayden	Power
Benidickson	Irvine	Rattenbury
Blois	Isnor	Reid
Bourget	Kinley	Roebuck
Burchill	Lang	Smith (*Queens-Shelburne*)
Choquette	Leonard	Thorvaldson
Cook	Macdonald (*Cap-Breton*)	Vaillancourt
Croll	Macdonald (*Brantford*)	Vien
Dessureault	Macnaughton	Walker
Farris	McCutcheon	White
Fergusson	McDonald	Willis—(47).
Flynn	Molson	

Membre d'office: MM. Brooks et Connolly (Ottawa-Ouest).

(*Quorum 9*)

ORDRES DE RENVOI

Extrait des Procès-verbaux du Sénat, en date du mercredi 22 mars 1967:

Le Greffier de la Chambre des communes a apporté un message, avec le bill C-222, intitulé: «Loi concernant les banques et les opérations bancaires», pour lequel on sollicite l'assentiment au Sénat.

Le bill a été lu pour la première fois.

Avec la permission du Sénat,

L'honorable sénateur Lang propose, appuyé par l'honorable sénateur Burchill, que le Bill soit relu pour la seconde fois.

Après débat, la motion, mise au voix, est adoptée.

Le bill est alors relu pour la seconde fois.

L'honorable sénateur Lang propose, appuyé par l'honorable sénateur Burchill, que le bill soit déféré au Comité permanent des banques et du commerce.

Le question mise aux voix, est adoptée.

Le Greffier de la Chambre des communes a apporté un message, avec le Bill C-223, intitulé: «Loi concernant les banques d'épargne de la province de Québec», pour lequel on sollicite l'assentiment du Sénat.

Le bill a été lu pour la première fois.

Avec la permission du Sénat.

L'honorable sénateur Bourque propose, appuyé par l'honorable sénateur Vaillancourt, que le bill soit lu pour la seconde fois.

Après débat, la motion, mise aux voix, est adoptée.

Le bill est alors lu pour la seconde fois.

L'honorable sénateur Bourque propose, appuyé par l'honorable sénateur Vaillancourt, que le bill soit déféré au Comité permanent des banques et du commerce.

La motion, mise aux voix, est adoptée.

Le Greffier du Sénat,
J. F. MACNEILL.

(*Traduction*)

PROCÈS-VERBAL

Le MERCREDI 22 mars 1967

Conformément à la motion d'ajournement et à l'avis de convocation, le Comité permanent des banques et du commerce se réunit aujourd'hui à 2 heures et demie de l'après-midi.

Présents: les honorables sénateurs Hayden (*président*), Baird, Beaubien (*Bedford*), Beaubien (*Provencher*), Benidickson, Burchill, Choquette, Connolly (*Ottawa-Ouest*), Cook, Croll, Flynn, Gouin, Haig, Kinley, Lang, Leonard, Macdonald (*Cap-Breton*), McCutcheon, Pearson, Power, Rattenbury, Roebuck, Smith, (*Queens-Sherburne*), Thorvaldson, Vaillancourt et Willis (26).

Aussi présents: MM. E. Russell Hopkins, secrétaire légiste et conseiller parlementaire, et R. J. Batt, secrétaire légiste adjoint, conseiller parlementaire, et secrétaire en chef des comités.

Sur la proposition de l'honorable sénateur Croll, *il est décidé* de soumettre un rapport recommandant que le Comité soit autorisé à faire imprimer 800 exemplaires en anglais et 300 en français du compte rendu de ses délibérations relatives aux bills C-222 et C-223.

Le bill C-222, intitulé «Loi concernant les banques et le commerce bancaire», est lu et examiné.

Les témoins suivants sont entendus:

L'Association des banquiers canadiens:

M. S. T. Paton, président.

Le ministère des Finances:

L'honorable Mitchell Sharp, ministre.

M. C. F. Elderkin, conseiller spécial et ex-inspecteur général des banques.

Les cinq amendements suivants sont ensuite proposés:

1. L'honorable sénateur Leonard propose l'amendement suivant:

A la page 14: qu'à partir de la 38e ligne jusqu'à la 40e inclusivement, on substitue au texte les mots suivants:

«mais ce paragraphe n'entrera en vigueur que le 31 décembre 1972».

La motion, mise aux voix, est *rejetée* par 9 voix contre 6.

---

2. L'honorable sénateur Leonard propose l'amendement suivant:

A la page 56: que la 12e ligne soit remplacée par les mots suivants:

«avant le 31 décembre 1972».

La motion, mise aux voix, est *repetée* par 8 voix contre 8.

---

3. L'honorable sénateur McCutcheon propose l'amendement suivant:

A la page 15, 3e ligne: que les mots «un cinquième» soient remplacés par les mots «les deux cinquièmes».

La motion, mise aux voix, est *rejetée.*

4. L'honorable sénateur McCutcheon propose l'amendement suivant:

A la page 53: qu'on ajoute à la 50e ligne les mots suivants:

«pourvu que ce paragraphe ne s'applique pas aux banques constituées avant le 22 septembre 1964».

La motion, mise aux voix, est *rejetée.*

---

5. L'honorable sénateur McCutcheon propose l'amendement suivant:

A la page 53: qu'à partir de la 40e ligne jusqu'à la 43e inclusivement, on substitue au texte les mots suivants:

«1972, ayant en circulation au total».

La motion, mise aux voix, est *rejetée.*

Sur la proposition de l'honorable sénateur Croll, il est *décidé* que ce bill soit rapporté sans modification.

Le bill C-223, intitulé «Loi concernant les banques d'épargnes de la province de Québec», est ensuite examiné.

Sur la proposition de l'honorable sénateur Vaillancourt, il est *décidé* que ce bill soit rapporté sans modification.

A 5 heures et 10 minutes de l'après-midi, le Comité s'ajourne jusqu'à nouvel avis du président.

Attesté.

Le secrétaire du Comité,
Frank A. Jackson.

RAPPORTS DU COMITÉ

Le MERCREDI 22 mars 1967.

Le Comité permanent des banques et du commerce, auquel a été déféré le Bill C-222, intitulé: «Loi concernant les banques et les opérations bancaires», rapporte que le comité, après avoir étudié ce bill, et pour obtempérer à l'ordre de renvoi du 22 mars 1967, l'a chargé d'en faire rapport sans amendement.

Le président,
SALTER A. HAYDEN.

Le Comité permanent des banques et du commerce, auquel a été déféré le Bill C-223, intitulé: «Loi concernant les banques d'épargne de la province de Québec», rapporte que le comité, après avoir étudié ce bill, et pour obtempérer à l'ordre de renvoi du 22 mars 1967, l'a chargé d'en faire rapport sans amendement.

Le président,
SALTER A. HAYDEN.

LE SÉNAT

COMITÉ PERMANENT DES BANQUES ET DU COMMERCE

TÉMOIGNAGES

OTTAWA, le mercredi 22 mars 1967

Le Comité permanent des banques et du commerce, auquel a été déféré le bill C-222 concernant les banques et les opérations bancaires, se réunit aujourd'hui à 2 heures et demie pour étudier ce bill.

Le sénateur Salter A. HAYDEN occupe le fauteuil présidentiel.

Le PRÉSIDENT: Honorables sénateurs, je déclare la séance ouverte. Nous avons a examiner cet après-midi le bill C-222. Vu l'importance de ce bill, quelqu'un veut-il présenter la motion d'usage proposant que soit établi un compte rendu des délibérations?

Le Comité décide que soit établi un rapport sténographié de ses délibérations relatives au bill.

Le Comité décide de soumettre un rapport recommandant qu'il soit autorisé à faire imprimer 800 exemplaires en anglais et 300 en français du compte rendu de ses délibérations relatives au bill.

Le PRÉSIDENT: Honorables sénateurs, le ministre des Finances viendra à la réunion cet après-midi, mais il n'arrivera pas avant 3 heures. Entretemps, nous pourrions entendre une déclaration de M. S. T. Paton, de l'Association des banquiers canadiens, concernant les articles qui ont fait l'objet de nos délibérations ce matin. Nous pourrions poursuivre la discussion jusqu'à l'arrivée du ministre, à 3 heures, alors que nous pourrons entendre ce qu'il a à dire sur le bill. Cela vous convient-il?

Des VOIX: D'accord!

M. S. T. Paton, président de l'Association des banquiers canadiens: Honorables sénateurs, je suis très heureux d'avoir l'occasion de vous rencontrer aujourd'hui. J'ai assisté à vos délibérations ce matin, et j'ai été très impressionné par les exposés qu'on y a faits sur les deux sujets dont nous allons discuter maintenant. A vrai dire, il n'y a pas grand-chose que je puisse ajouter aux excellents exposés de votre président et des honorables sénateur Leonard et McCutcheon.

Dans le mémoire que nous avons soumis au comité parlementaire, nous n'avons pas abordé directement la question du cumul des postes d'administrateur.

Nous avons parlé de l'article 76 et avons soutenu que ce n'était pas une mesure législative souhaitable. Si nous n'avons pas parlé des restrictions que le bill impose aux conseils d'administration des sociétés de fiducie et autres sociétés, c'est peut-être parce que nous espérions faire apporter certaines modifications à l'article 76 lui-même, qui auraient probablement rendu l'article 18 jusqu'à un certain point superflu.

Nous n'avons pas réussi. Un amendement a été apporté à l'article 76, amendement très satisfaisant pour les banques, sauf que la clause interdisant de posséder plus de 10 p. 100 des actions d'une société de prêt ou de fiducie est restée telle quelle.

En ce qui concerne le cumul des postes d'administrateur, et je pense que je parle ici au nom de l'Association des banquiers, j'ai l'impression que tout ce qui pourrait sembler en apparence discutable quant au fonctionnement de ces deux types d'institutions, de structure financière différente, serait un pur produit de l'imagination. Il n'y a absolument aucun signe, aucun indice, ayant jusqu'ici démontré que le fait d'être à la

fois administrateur d'une banque à charte et administrateur d'une société de fiducie nuise à l'une ou à l'autre de ces entreprises.

Ce sujet a été discuté au cours des audiences du comité parlementaire et à ce moment-là, il s'en est trouvé, je crois, plusieurs pour dire que les effets nocifs de cette mesure législative se feraient sentir sur les sociétés de fiducie plutôt que sur les banques; que s'il est un domaine où cette mesure n'était pas souhaitable, c'était bien celui de la fiducie qui éprouve des difficultés, comme chacun sait, et où se sont constituées un grand nombre de nouvelles sociétés.

Bref, à choisir entre les deux, un individu préférerait sans doute rester membre du conseil d'administration d'une banque plutôt que de conserver un poste d'administrateur d'une société de fiducie. Quoi qu'il en soit, c'est un fait que toute entreprise qui perd un administrateur s'en trouve affaiblie. Ces administrateurs sont choisis, du moins c'est le cas pour les banques à charte, dans toutes les régions du pays. Ils sont d'un apport précieux dans les délibérations du conseil d'administration d'une banque, et aussi par les conseils qu'ils donnent à la direction, ce qui est facteur important. De l'avis de l'association, cette mesure législative repose certainement sur des données plus apparentes que réelles.

Nous appuierions certainement avec beaucoup de vigueur un amendement qui éliminerait cet article. Faute de quoi nous croyons qu'il faudrait certainement prolonger le délai alloué aux intéressés pour qu'ils se conforment à la loi. L'amendement proposé à l'article 75 (2)(g) prolonge ce délai jusqu'au 31 décembre 1972, et si c'est la seule concession que nous puissions obtenir, peut-être que ce serait là une date convenable pour permettre aux intéressés de se conformer aux différents articles de la loi. Comme le plafond du taux d'intérêt disparaîtra dans un avenir relativement rapproché, ainsi qu'on l'a mentionné en chambre ce matin, l'article interdisant à un administrateur d'une société de fiducie d'être en même temps administrateur d'une banque commencerait à entrer en vigueur le 1er ou le 2 janvier 1968, et serait pleinement en vigueur en janvier 1970. Comme il n'est pas laissé à la discrétion du gouvernement de prolonger ce délai davantage, il s'ensuit que la mesure serait définitivement en vigueur en janvier 1970.

Le délai alloué par l'article 76 va jusqu'au 1er juillet 1971. Comme chacun sait, on voulait au départ allouer un délai de cinq années. Toutefois, peut-être serait-il plus facile que tous les délais expirent le même jour, nommément le 31 décembre 1972.

Je pense que je ne peux guère en dire plus en faveur de la liberté dont devraient jouir les sociétés de fiducie et les banques en ce qui concerne le choix des administrateurs, et n'oublions pas que cette mesure s'applique également à toute compagnie qui possède plus de 10 p. 100 des actions d'une société de fiducie. La restriction concernant le cumul des postes d'administrateur s'applique aussi à une compagnie ou à une société qui possède plus de 10 p. 100 des actions.

Quant au nombre d'administrateurs pouvant appartenir à d'autres sociétés, nombre que la loi limite à un cinquième, nous croyons que cette mesure peut entraîner de sérieuses difficultés dans le cas des sociétés dont le conseil d'administration est ralativement restreint. Cette mesure pourrait engendrer des problèmes assez difficiles dans plusieurs cas. Nous voudrions respectueusement suggérer que s'il est nécessaire d'imposer une limite ici, nous ne croyons pas que ce soit le cas, celle-ci soit fixée au moins aux deux cinquièmes.

Le sénateur BENIDICKSON: Monsieur le président, à propos du dernier point soulevé par le témoin, celui des administrateurs, je ne veux pas nommer de compagnies en particulier, mais pourrait-il nous donner des exemples des effets qu'entraînerait cette clause de la nouvelle loi qui stipule que si vous faites partie du conseil d'administration «A», vous ne pouvez faire partie du conseil d'administration «B»? Cette question se rapporte aussi à la première partie de son témoignage relative aux sociétés de fiducie.

M. PATON: En ce qui concerne la dernière partie de ma déclaration, monsieur, je connais une entreprise en particulier dont le conseil d'administration se compose de 10 ou 12 membres; trois siègent au conseil de ma propre banque. Quand cette mesure aura force de loi, il faudra réduire ce nombre à deux. Il n'en résultera rien de constructif. La

présence de ces trois personnes au conseil d'administration est très profitable à l'entreprise et je suis très sûr qu'il y a d'autres cas semblables. Je n'ai pas de chiffres en main dont je pourrais tirer un exemple.

Le sénateur ROEBUCK: Monsieur le président, la loi dit que les administrateurs ne seront pas élus. Est-ce que ceci vaut dans le cas d'une réélection?

Le PRÉSIDENT: Elle dit: ne seront pas éligibles. . .

Le sénateur ROEBUCK: . . . éligibles pour être choisis . . .

Le PRÉSIDENT: . . . pas éligibles pour le choix . . . C'est cela.

Le sénateur ROEBUCK: Cela vaut-il dans le cas d'une réélection?

M. PATON: Les membres du conseil d'administration d'une banque sont élus chaque année pour un mandat d'un an, et ils peuvent être réélus.

Le sénateur MCCUTCHEON: Il y a plusieurs autres cas semblables à celui que M. Paton a décrit, M. le président.

Le PRÉSIDENT: Certes! Le texte, sénateur Roebuck, se lit comme suit: «Une personne n'est pas éligible pour être choisie ou nommée administrateur si . . . » et c'est l'un des cas qui peuvent se présenter.

Le sénateur CROLL: Monsieur le président, d'après ce qu'a dit M. Paton, je suppose qu'il cherche des hommes possédant une compétence spéciale dans divers secteurs de l'industrie, et la question qui se pose est la suivante: comment peut-on justifier le fait de retirer trois hommes d'un conseil d'administration?

M. PATON: Ces personnes viennent de différentes régions du pays, sénateur Croll, et appartiennent à différentes professions. Leurs talents existent indépendamment de leur appartenance au conseil d'administration de cette compagnie. Leurs talents sont là, et ces hommes seraient très éligibles au poste d'administrateur même s'ils siègent à l'autre conseil d'administration.

Le PRÉSIDENT: Le fait est, sénateur Croll, que si cet article devenait loi, ces hommes, administrateurs d'une entreprise qui n'est pas une société de fiducie ou de prêt, et en même temps administrateurs d'une banque, seraient forcés d'abandonner l'un ou l'autre de ces postes.

Le sénateur CROLL: C'est exact.

Le sénateur ROEBUCK: Je suppose que cette mesure aura pour effet d'agrandir un peu plus le cercle des administrateurs, pour que ceux-ci ne soient pas trop concentrés dans un groupe restreint. Elle élargit le groupe. Je ne parle pas pour moi, car la loi m'est très défavorable.

Le PRÉSIDENT: Certes! Au moins, votre position est tout à fait objective.

Le sénateur ROEBUCK: Parfaitement!

Le PRÉSIDENT: Puisque vous n'êtes pas éligible, pour une des raisons données.

Le sénateur ROEBUCK: Exactement.

Le PRÉSIDENT: Y a-t-il d'autres questions sur ce point?

Le sénateur LANG: Je me demande si le témoin accepterait de commenter le point suivant: il a parlé du cumul des postes d'administrateur comme d'une pratique qui profite mutuellement aux sociétés de fiducie et aux banques. Il est probable qu'elle profite aux banques et aux sociétés de fiducie, mais je pense que cette mesure législative visait moins à servir les intérêts des banques ou des sociétés de fiducie que ceux du public en général. Comment conciliez-vous cette pratique avec les intérêts du public?

M. PATON: Je pense que vous parlez d'intérêts communs, car il faut se rappeler que ce qui intéresse principalement les sociétés de fiducie aussi bien que les banques, c'est la possibilité de réaliser des bénéfices. La seule façon de réaliser des bénéfices, c'est d'améliorer l'impression qu'elles font sur le public canadien quand elles transigent avec lui. Assurément, nous n'avons jusqu'ici rien vu qui puisse nous convaincre que cette méthode ait un quelconque effet nuisible; nous n'y avons vu que des avantages.

Le sénateur LANG: Ce qui est bon pour General Motors . . .

Le sénateur BAIRD: D'où vient cette idée? Qui l'a lancée?

Le sénateur POWER: Je l'ai proposée devant le Comité de la banque en 1931. Quelqu'un y pensait, il y a déjà longtemps.

Le sénateur PROWSE: Si je comprends bien, la nouvelle Loi des banques permet maintenant aux banques de s'adonner au commerce des prêts hypothécaires et d'avancer de l'argent pour la construction d'habitations, ce qu'elles n'ont pu faire auparavant, et ce qui constitue, je pense, 85 p. 100 de l'activité commerciale des sociétés de fiducie. Maintenant, ces circonstances nous placent, je crois, en face d'une situation nouvelle qui, dans l'intérêt de la concurrence entre ces deux types d'institutions, rend peut-être souhaitable, je pense que c'est le cas et j'aimerais avoir votre opinion là-dessus, que des gens appartenant à deux entreprises concurrentes ne soient pas à la tête des deux.

Le sénateur LEONARD: Puis-je poser une question au sénateur Prowse? Ne devrait-il pas peut-être inclure dans ses propos les compagnies d'assurance, qui, sont les plus gros prêteurs sur hypothèque du pays, ou voit-il quelque différence dans la concurrence qu'elles font?

Le sénateur PROWSE: Je dirais ceci: nous avons probablement oublié quelque chose ici, et s'il est un amendement à apporter au bill, peut-être devrait-il être celui d'y inclure les compagnies d'assurance?

Le sénateur CROLL: Monsieur Paton, êtes-vous conscient du fait que le cumul des postes d'administrateur est la pratique qui paraît la plus suspecte aux yeux des gens en général?

Le sénateur MCCUTCHEON: Seulement de certaines sortes de gens.

M. PATON: Je préfère beaucoup plus parler d'administrateurs communs que de cumul de sièges d'administrateur. Il n'y a pas d'entrecroisement en ce qui concerne les opérations. Elles sont aussi distinctes et concurrentielles que le sont nos rapports avec une autre banque à charte. Elles ne s'entrecroisent pas dans le secteur où elles poursuivent un même objectif. Elles sont entièrement séparées. Les réunions des conseils d'administration se tiennent à une date différente et dans un endroit différent, et il n'y a pas de liens entre les deux.

Le sénateur PROWSE: J'aimerais que vous répondiez à ma question. Peut-être ne l'ai-je pas formulée sous la forme interrogative, et en ce cas je vais la reprendre. Ne pensez-vous pas que dans le cas de quelqu'un qui serait administrateur d'une société de fiducie consentant beaucoup de prêts hypothécaires pour la construction d'habitations et qui serait également administrateur d'une banque songeant à se lancer dans ce genre d'affaires, il pourrait y avoir conflit d'intérêts en ce qui concerne le taux de l'intérêt, la sorte de garantie à exiger, et le mode de remboursement imposé?

M. PATON: Je ne le pense pas, sénateur Prowse, et pour la raison suivante: nous, des banques à charte, nous considérerons toujours, pour autant qu'on puisse prédire l'avenir, ce domaine comme constituant un pourcentage relativement modeste de nos opérations. Nous sommes essentiellement des banques de commerce, et nous allons le rester. Certes, nous aurons des fonds à consacrer aux prêts hypothécaires; nous avons fait affaires dans ce domaine pendant cinq ou six ans, et avons consenti une part très importante des prêts effectués sous l'empire de la L.N.H. de 1955 à 1959. Je pense que ces prêts ont pu engager quelque chose comme 8 ou 9 p. 100 de notre actif. Il n'y avait pas de conflit à cette époque. Il n'y avait pas de conflit d'intérêts. Je ne vois pas comment il s'en créerait maintenant, parce qu'à mesure que nous élargissons le champ de nos opérations bancaires, notre principal objectif et notre principale activité se situent dans le secteur du commerce.

Le sénateur PROWSE: Ceci m'amène à mon deuxième point. Les sociétés de fiducie vont continuer à occuper beaucoup le champ du prêt hypothécaire parce que la loi les confine à ce domaine. Il me semble qu'il serait dans l'intérêt des sociétés de fiducie que les banques n'offrent pas de fortes sommes d'argent pour les prêts à l'habitation, parce

que cela pourrait encourager quelqu'un à abaisser le taux d'intérêt, peut-être au point où on pourrait obtenir un taux d'intérêt combiné de 12 p. 100 pour une hypothèque combinée.

Le PRÉSIDENT: Ce serait alors la souris poursuivant le chat, car il se pourrait que les sociétés de fiducie essaient d'inciter les banques à ne pas prêter d'argent.

Le sénateur PROWSE: C'est pourquoi je pense qu'ils ne devraient servir qu'un seul maître, et non deux.

Le sénateur FLYNN: On pourrait légiférer sur le cumul des postes d'administrateur en général, sans se limiter au seul cas des banques et des sociétés de fiducie.

Le PRÉSIDENT: Dans le domaine des prêts hypothécaires, plusieurs facteurs jouent. Personne ne peut contrôler le taux d'intérêt des banques. C'est le marché qui en décide.

Le sénateur PROWSE: Mais même actuellement, à la fin de chaque année, il arrive un moment où les compagnies de prêts hypothécaires ont prêté tout l'argent dont elles disposaient pour l'année, et on nous dit que les crédits disponibles pour les prêts hypothécaires se font soudainement rares, et quand vous allez demander de l'argent, il vous faut payer des intérêts exorbitants . . .

Le sénateur MCCUTCHEON: Non, pas exorbitants.

Le sénateur PROWSE: Quelqu'un doit avoir intérêt à laisser la caisse à sec. Si tel n'était pas le cas, les banques pourraient entrer en scène . . .

Le PRÉSIDENT: Qu'est-ce qu'un intérêt exorbitant? Assurément, c'est le marché qui fixe le taux.

Le sénateur PROWSE: Je dirais que même le taux le plus bas qu'on peut trouver aujourd'hui est un taux exorbitant pour ceux qui ont à le payer.

Le PRÉSIDENT: D'autres questions?

Le sénateur BENIDICKSON: A propos du cumul des postes d'administrateurs, et de cette question des taux d'intérêt, si nous ne restreignons pas la possibilité que les administrateurs d'une banque soient en même temps administrateurs d'une compagnie de fiducie, et si la loi limite le taux d'intérêt pour les banques, ne peut-il se faire que les banques, par leur affiliation avec les sociétés de fiducie ou d'autres sociétés, et grâce à ces administrateurs communs aux deux entreprises, disent: «Bien . . . notre administrateur de la banque ne nous permettrait pas de consentir un prêt ou d'assumer une hypothèque au taux maximum en vertu de la nouvelle loi». On pourrait alors vous indiquer la compagnie «X» qui, non soumise à cette loi, pourrait imposer un taux d'intérêt beaucoup plus élevé pour un prêt hypothécaire.

Le PRÉSIDENT: Vous supposez alors, sénateur, que les taux d'intérêt sont établis par quelqu'un, ou un groupe quelconque de personnes. Trop de forces agissent sur le marché pour qu'on puisse dire qu'un taux d'intérêt est fixé par quelqu'un.

Le sénateur BENIDICKSON: Non, monsieur le président. Je dis que le Parlement impose un taux aux banques.

Le PRÉSIDENT: Pas pour les prêts hypothécaires.

Le sénateur BENIDICKSON: Pas pour les prêts hypothécaires?

Le PRÉSIDENT: Non.

Le sénateur BENIDICKSON: Aux termes de la nouvelle loi?

M. PATON: Il y a une restriction sur la quantité, pour les prêts domiciliaires.

Le PRÉSIDENT: Non, il n'y a pas de plafond pour les prêts hypothécaires.

Le sénateur BENIDICKSON: Les banques n'ont pas été autorisées à consentir des prêts hypothécaires.

Le sénateur MCCUTCHEON: Oui, elles l'ont été, mais le taux a dépassé la limite permise par la loi, de sorte qu'elles ont dû se retirer de ce domaine.

M. PATON: Bien qu'il y ait des administrateurs communs, en ce sens que plusieurs administrateurs d'une banque peuvent être en même temps administrateurs d'une société

de fiducie, ceci ne signifie nullement qu'ils pourraient constituer même un quorum au conseil d'administration d'une banque. Donc, ils ne pourraient pas, en réalité, décider dans le sens dont vous parliez, quand vous disiez qu'ils pourraient être en mesure d'imposer à leur gré leurs propres taux d'intérêts.

Le sénateur PROWSE: Vous oubliez peut-être qu'un homme peut se montrer particulièrement persuasif.

M. PATON: Peu importe jusqu'à quel point il pourrait être persuasif.

Le sénateur MCCUTCHEON: Je pense que nous accordons aux administrateurs de banque trop de mérite pour la façon dont ils dirigent les opérations des banques.

M. PATON: J'hésitais à le dire mais . . .

Le PRÉSIDENT: C'est comme pour les sous-ministres. Il est fort heureux que nous ayons tant d'excellents sous-ministres.

Le sénateur MCCUTCHEON: C'est exact.

Le sénateur RATTENBURY: Cela empêche le cumul des postes d'administrateur, même si la banque n'a pas de capitaux dans la société de fiducie en question?

M. PATON: Oui.

Le sénateur LEONARD: Le témoin a sans doute vu les amendements apportés par la Chambre des communes depuis que le bill est revenu du comité. Avez-vous quelques commentaires à faire sur ces amendements, vu que vous avez eu l'occasion de comparaître devant le comité de l'autre Chambre?

M. PATON: Les amendements dont vous parlez sont à l'article 75(2)(g) ou . . .

Le sénateur LEONARD: Il s'agit des amendements qui ont été apportés depuis que le bill a été réimprimé après être revenu de la Chambre, y compris les amendements apportés hier. En d'autres mots, je ne pense pas que l'Association des banquiers ait eu l'occasion de se prononcer sur les amendements apportés depuis le rapport du comité.

M. PATON: C'est exact. Nous n'avons pas eu non plus l'occasion de commenter les amendements apportés par le comité de l'autre Chambre, parce que nous avions terminé notre témoignage quand ils ont examiné le bill article par article.

Le sénateur LEONARD: Voici pour vous l'occasion de faire tous les commentaires que vous désirez.

M. PATON: Merci. Je dirai, au nom de l'association, que nous sommes très contents du texte du bill que le comité a retourné à la Chambre. Nous croyons que c'est un bill qui nous donnera beaucoup plus de souplesse pour accomplir les tâches que nous croyons être plus spécialement de notre compétence. Il y a quelques points que nous aurions aimé voir amendés, et nous avons présenté notre opinion là-dessus. En certains cas, nous avons obtenu la moitié de ce que nous demandions, et en d'autres, nous avons échoué. Je pense que dans l'ensemble, c'est un bon projet de loi.

A propos des amendements qui ont été apportés, celui dont vous avez parlé ce matin est à l'article 75 (2) (g) et concerne la Banque mercantile. C'est un point sur lequel l'association ne s'est pas prononcée comme telle. Chaque banque en particulier a donné sa propre opinion sur le bien-fondé de cette mesure, et je ne suis pas à même de formuler une opinion sur ce point.

Le sénateur BENIDICKSON: Je devrais être plus familier avec le long témoignage rendu devant l'autre Comité, mais brièvement, dites-nous quels témoignages ont été donnés devant ce Comité, s'il en est, concernant la possession par les banques à charte de sociétés de fiducie ou d'autres institutions autorisées à recevoir des dépôts?

M. PATON: Ce sous-alinéa de l'article 76 a survécu au texte original du bill C-222 et effectivement il limite les investissements . . .

Le sénateur BENIDICKSON: Non, ce n'est pas ce que j'ai demandé. Quel est le dossier de la situation actuelle en ce qui concerne les liens d'affiliation ou les avoirs que pourraient avoir les banques à charte, qui sont relativement peu nombreuses, en rapport avec d'autres institutions autorisées à recevoir des dépôts?

M. PATON: Quand vous parlez de dossier, que voulez-vous dire?

Le sénateur BENIDICKSON: Vous avez entendu les témoignages rendus devant l'autre comité. A-t-il été question de possession, d'affiliation, ou de contrôle, par les banques à charte au nom desquelles vous parlez aujourd'hui?

M. PATON: Il n'y a pas eu de témoignage particulier concernant un lien direct entre une banque à charte et une société de fiducie.

Le sénateur BENIDICKSON: Avez-vous des renseignements à donner à notre Comité à ce sujet?

M. PATON: Non, je n'en ai pas. A vrai dire, on a suggéré que l'Association des banquiers pourrait peut-être préparer ces renseignements pour l'autre comité, mais on a trouvé que cela irait à l'encontre des meilleurs intérêts des compagnies en cause, parce que la loi entraîne l'obligation de se départir des actions dépassant la proportion autorisée.

Le sénateur BENIDICKSON: C'est là un aspect important de cette loi, mais je me suis demandé jusqu'à quel point certaines situations actuelles seraient appelées à être modifiées.

M. PATON: Je devrais peut-être dire, sénateur, que les audiences ont révélé des liens entre certaines banques et des compagnies affiliées qui ne sont pas des sociétés de fiducie. Le président de la Banque Royale a présenté un mémoire relativement à une filiale, et il a été question de possession d'actions; ces choses sont inscrites dans des documents publics. C'est le seul mémoire qui en ait parlé de façon précise.

Le sénateur CROLL: Mais en tant que directeur général d'une banque importante, vous n'êtes pas au courant de liens comme ceux dont parle le sénateur: banques affiliées à certaines sociétés de fiducie . . . la Banque Royale avec certaines d'entre elles, et d'autres qui seraient dans le même cas?

M. PATON: Seulement par ouï-dire.

Le sénateur CROLL: Faites-nous connaître ces ouï-dire, alors.

Le sénateur SMITH (*Queens-Shelburne*): Nous pouvons certainement tous lire les journaux.

Le sénateur CROLL: Cela n'a pas d'importance. C'est le directeur général d'une banque, et il possède certains renseignements.

M. PATON: Je ne crois pas me tromper en disant que d'après le compte rendu des témoignages, il apparaît que la Banque Royale n'est pas intéressée dans la *Montreal Trust*.

Le sénateur MCCUTCHEON: C'est exact.

M. PATON: Il en est de même pour la Banque de Montréal et la *Royal Trust*.

Le sénateur BENIDICKSON: Pourriez-vous répéter

M. PATON: Elle n'a pas d'actions. La Banque Royale ne possède pas d'action de la *Montreal Trust* et la Banque de Montréal ne possède pas d'actions de la *Royal Trust*.

Le sénateur BENIDICKSON: Ceci est une surprise pour le public. Je suis très intéressé de l'entendre dire. C'est une surprise, je pense, pour autant que le public sache.

M. PATON: Cela a fait l'objet de témoignages devant la commission Porter, sénateur. Ces relations sont rapportées dans le compte rendu.

Le sénateur LANG: Je suppose qu'il y a des cumuls de postes d'administrateur entre les deux institutions que vous avez nommées?

Le PRÉSIDENT: Je pense que le témoin préfère l'expression «administrateurs communs».

Le sénateur CROLL: Comment un directeur peut-il être commun?

Le PRÉSIDENT: Tout dépend de l'origine du mot. Comment peut-on parler du cumul de postes?

Le sénateur ROEBUCK: Je suis un profane mais je sais que la rumeur veut—je ne pense pas que je pourrais l'appeler plus qu'une rumeur—que certaines banques possèdent des sociétés de fiducie. Vous en avez nommé une pour qui ce n'est pas le cas, mais nous devrions être renseignés là-dessus. J'y tiens particulièrement. Je n'aime pas les choses qu'on laisse ainsi dans l'ombre.

Le sénateur MCCUTCHEON: Quelle différence cela fait-il? Ou bien nous disons qu'elles ne pourront pas contrôler ces sociétés et qu'elles devront réduire le nombre de leurs actions à 10 p. 100, ou bien nous ne le disons pas. Pourquoi devrions-nous dire au monde entier que quelqu'un devra un jour mettre un tas d'actions sur le marché?

Le sénateur POWER: Pourquoi pas? Pourquoi le contrôle devrait-il être entre les mains d'un petit nombre de personnes? Il est en train de se créer une aristocratie de la finance dans ce pays.

Le sénateur BENIDICKSON: Ceci résume l'opinion de la plupart des parlementaires.

Le sénateur FLYNN: C'est vrai, mais nous ne devrions pas oublier que le témoin a dit ne pas savoir. Je m'oppose à un témoignage sur ce point qui serait fondé sur les ouï-dire, bien que je sois d'accord avec ceux qui voient dans tout ceci quelque chose de très inquiétant.

Le PRÉSIDENT: C'est juste. Y a-t-il d'autres questions à poser au témoin?

Le sénateur ROEBUCK: Il pourrait obtenir ces renseignements très facilement, s'il le voulait.

Le sénateur FLYNN: Nous pouvons convoquer les directeurs généraux de toutes les banques et leur demander si elles possèdent des actions dans des sociétés de fiducie. Mais nous ne pouvons pas forcer le témoin à dire des choses qu'il ne connaît que par ouï-dire.

Le sénateur CROLL: Monsieur le président, puis-je ajouter, maintenant que le sénateur Flynn a dit que ce monsieur parle d'après des ouï-dire . . .

Le sénateur FLYNN: C'est ce qu'il a dit. Ce n'est pas moi qui l'ai dit.

Le sénateur CROLL: Il vient ici à titre de représentant de l'Association des banquiers.

Le sénateur FLYNN: C'est possible.

Le sénateur CROLL: C'est à ce titre qu'il parle en ce moment, et de ce fait, il doit savoir quelles relations existent entre les différentes banques et d'autres groupes d'entreprises.

Le sénateur FLYNN: Il a dit que non.

Le sénateur CROLL: A titre de représentant, il doit sûrement s'être renseigné sur ce point.

Le sénateur MCCUTCHEON: Il dit qu'il ne l'a pas fait. Pourquoi dites-vous qu'il doit sûrement l'avoir fait?

Le sénateur CROLL: Alors, il se devait de le faire.

Le sénateur FLYNN: Mais on ne devrait pas le critiquer simplement parce que vous aimeriez entendre quelque chose . . .

Le sénateur CROLL: Non, il ne s'agit pas de cela. C'est le genre de renseignements qu'il se devait d'apporter à notre Comité.

M. PATON: Peut-être, Monsieur le sénateur, devrais-je développer ma pensée. Je n'avais pas tout à fait fini ma réponse lorsque nous nous sommes éloignés quelque peu du sujet. J'ai parlé de deux cas, consignés dans un document public, où apparaît un certain lien, bien que la banque ne détienne pas d'actions. Il n'y a pas dans ces cas de possession d'actions. Témoignage en a été donné devant la commission Porter. Je sais aussi que ma propre banque, par exemple, est intéressée dans la compagnie *Canada Permanent Trust*, et qu'elle détient des actions de cette compagnie.

Le témoignage donné devant la commission Porter par d'autres directeurs généraux de banque a aussi montré que certaines étaient intéressées dans des sociétés de fiducie.

La commission Porter nous a posé la question directement, et la réponse est dans le compte rendu. Toutefois, je ne dispose pas des renseignements en ce qui concerne les autres banques, comme vous le comprendrez.

Des affirmations semblables à celles d'aujourd'hui ont été faites lors des premières séances du comité de la Chambre des communes et on admettait généralement, je pense, qu'il serait contraire aux meilleurs intérêts du public canadien que ces renseignements soient consignés dans un rapport public. L'inspecteur était au courant . . .

Le sénateur CROLL: Pourquoi la divulgation de ces renseignements serait-elle contraire aux meilleurs intérêts du public?

Le PRÉSIDENT: S'il vous plaît, laissez le témoin terminer.

M. PATON: L'inspecteur général, qui a entièrement accès à nos dossiers, est au courant de ces avoirs, et par conséquent le ministre des Finances aussi, par son entremise. Il est clairement énoncé dans la Loi des banques que l'inspecteur général doit garder ces renseignements pour lui seul et pour le ministre, par son entremise, et que ce qu'il sait des relations entre une banque et ses clients doit toujours demeurer strictement confidentiel. Voilà l'une des raisons pour lesquelles cela serait contraire aux meilleurs intérêts du public.

Une autre raison, c'est que si cette clause est maintenue dans la loi, elle entraînera l'abandon d'une certaine quantité d'actions, et cela pourrait avoir un effet sur le marché.

Le sénateur PROWSE: Pourriez-vous nous dire combien il y a d'administrateurs de banque au Canada à l'heure actuelle? Combien y en a-t-il en tout?

M. PATON: Je peux vous le dire. Il y a environ 255 administrateurs . . . Avez-vous ce renseignement, M. Perry?

Le sénateur BENIDICKSON: Je suppose qu'il est inconcevable que quelqu'un soit administrateur de plus d'une banque?

Le sénateur PROWSE: Peut-être pourrais-je avoir le renseignement au complet. Ce qui m'intéresse, c'est de savoir combien il y a de postes d'administrateur, en tout, dans le système bancaire canadien à l'heure actuelle, et parmi les administrateurs de banque actuellement en fonction, combien devraient démissionner à cause de cette mesure législative? Ce que je veux savoir, c'est combien de vacances vont ainsi être créées.

M. PATON: Les renseignements dont je dispose ne sont pas très récents. Un relevé a été fait en 1962; il indiquait qu'il y avait 639 compagnies inscrites à la Bourse de Toronto—ceci ne concerne pas vos questions—parmi lesquelles seulement 255 comptaient un administrateur de banque sur leur conseil d'administration; il y avait alors 256 administrateurs de banque.

Le sénateur PROWSE: Il y avait 256 administrateurs de banques?

M. PATON: Oui. C'était en 1962. Je n'ai pas les chiffres actuels.

Le sénateur PROWSE: Pourriez-vous me dire combien de postes de membres des conseils d'administration des banques canadiennes deviendront vacants à la suite de l'adoption de cette loi?

Le PRÉSIDENT: Monsieur le sénateur, je crois qu'il faudrait ajouter une autre condition à cette question avant d'y répondre. Cette loi, si elle est mise en vigueur, prévoit que le directeur d'une compagnie de fiducie peut être aussi directeur d'une banque.

Le sénateur PROWSE: C'est juste.

Le PRÉSIDENT: Par conséquent, si certaines personnes sont en même temps à la tête d'une compagnie de fiducie et d'une banque, il faudra savoir quels postes elles vont choisir afin d'établir le nombre de postes qui seront vacants.

Le sénateur PROWSE: D'une façon ou d'une autre, il y aura un poste vacant.

Le PRÉSIDENT: C'est juste.

Le sénateur PROWSE: Combien de personnes devront faire ce choix? Combien de personnes font l'objet de cette discussion?

Le PRÉSIDENT: Personne ne discute, à moins que vous n'ayez envie de le faire.

M. PATON: Je n'ai pas de renseignements à ce sujet. Je crois qu'il y en aurait à peu près 50 ou 75. Ce chiffre est peut-être trop élevé: peut-être ne l'est-il pas. Je ne suis pas au courant car nous n'avons pas de chiffres approximatifs à ce sujet.

Le sénateur PROWSE: En autres mots, si la mesure est adoptée, les banques devront peut-être se chercher—combien de banques y a-t-il en tout?

M. PATON: Huit banques et deux nouvelles banques.

Le sénateur PROWSE: Donc, dix banques devront trouver 75 nouveaux directeurs quelque part au Canada?

M. PATON: Je crois que ce sera peut-être l'inverse. Ce sont peut-être les compagnies de fiducie qui devront se chercher de nouveaux directeurs.

Le sénateur PROWSE: Ou les compagnies de fiducie devront chercher 75 nouveaux directeurs dans les divers secteurs de l'économie canadienne. N'est-ce pas ce dont nous parlons?

Le PRÉSIDENT: Vous en parlez en tenant compte de la représentation des intérêts financiers.

Le sénateur PROWSE: Cette loi aura un ou deux effets. Elle a pour but d'éliminer ce qui constitue un conflit d'intérêts, réel ou imaginaire, dans l'esprit du public. Du moins, je suppose que c'est le but que l'on recherche. Ceci va créer un problème, soit pour les compagnies de fiducie ou pour les banques car ces deux groupes d'institutions devront recruter 75 nouveaux directeurs. Est-ce le chiffre maximum, à votre avis?

M. PATON: Il s'agit uniquement de prévisions. Je me trompe peut-être un peu mais je crois que ce chiffre est à peu près juste.

Le sénateur PROWSE: Vous avez dit qu'il y en aurait entre 50 et 75 et j'ai répété le chiffre le plus élevé. Ceci veut dire qu'à l'heure actuelle il sera difficile pour les banques et les compagnies de fiducie de recruter 75 nouveaux directeurs au sein de la communauté financière canadienne.

Le PRÉSIDENT: Non, je ne crois pas que ce soit le problème, monsieur le sénateur. Je crois qu'il s'agit plutôt de décider si la mesure est acceptable ou arbitraire.

M. PATON: Je crois que le président a mentionné ce matin une question importante dont nous n'avons pas parlé cet après-midi, à savoir le fait que les banques à charte peuvent conserver 10 p. 100 des capitaux qu'elles ont investi dans les compagnies de fiducie.

Le sénateur MCCUTCHEON: Si elles possèdent une compagnie de fiducie.

M. PATON: Si elles possèdent une compagnie de fiducie. Mais dans la négative, elles ne pourront compter aucun représentant au sein du Conseil d'administration lorsque la loi aura été adoptée.

Le sénateur MCELMAN: Les banques ne font-elles pas plusieurs investissements dans des secteurs où elles ne sont pas représentées?

M. PATON: Oui, elles ont un portefeuille d'investissements.

Le sénateur MCELMAN: Comme le ministre semble être au courant de tout le jeu des investissements entre les banques, les institutions parabancaires et les compagnies de fiducie, ceci explique peut-être certains articles du projet de loi qui sont actuellement à l'étude. Ceci nous porte peut-être à nous poser une question. Je crois que nous devons admettre qu'un des buts principaux des amendements apportés à la Loi sur les banques est de permettre une concurrence plus équitable dans tous les secteurs du monde financier, car deux des principaux concurrents sont les banques à charte et les compagnies de fiducie.

Le sénateur MCCUTCHEON: Les sociétés d'assurance-vie jouent un rôle plus important que les compagnies de fiducie dans le domaine des hypothèques.

Le sénateur McELMAN: Pourquoi tient-on tant à conserver ces directeurs?

Le PRÉSIDENT: On vient de dire, monsieur le sénateur, que les sociétés d'assurance-vie ont une part plus importante du marché des hypothèques que les compagnies de fiducie.

Le sénateur McELMAN: Je m'en rends compte. Mais nous parlons surtout à l'heure actuelle des deux principaux concurrents, ou de ceux qui seront les principaux concurrents en vertu de cette nouvelle loi, soit les banques à charte et les sociétés de fiducie. Pourquoi tient-on tant à conserver ces directeurs? Il s'agit d'environ 75 Canadiens dans toute la communauté économique et financière du Canada qui compte à peu près 20 millions de personnes. C'est un bien petit groupe de gens pour qu'on s'occupe tant d'eux.

Le sénateur BENIDICKSON: Nous nous occupons des gens—de toute la population.

Le sénateur McELMAN: C'est ce que je disais.

Le PRÉSIDENT: Je crois que nous sommes allés aussi loin que nous pouvions le faire sans interroger le ministre. Je crois que le ministre pourrait peut-être donner maintenant une réponse aux différentes questions qui ont été soulevées.

L'honorable Mitchell Sharp, ministre des Finances: Monsieur le président, je veux d'abord formuler des excuses à l'intention des membres du Sénat qui ont été convoqués à la dernière minute. Même dans des circonstances idéales, vous avez très peu de temps pour étudier cette mesure législative très importante et je puis vous assurer que le gouvernement n'avait en aucune façon l'intention d'écourter le débat au Sénat. Nous aurions préféré que ce bill soit étudié aussi longuement que vous l'auriez voulu. Toutefois, le gouvernement lui-même n'a pas toujours le contrôle de ce qui se passe à la Chambre des communes et tout n'est pas allé comme prévu. Je tiens à faire ce commentaire dès le début.

Le sénateur McCUTCHEON: Mais nous avons à peu près jusqu'au 12 avril pour étudier la question, n'est-ce pas, monsieur le ministre?

L'honorable M. SHARP: Je crois que je pourrais dire que le Sénat peut étudier la question jusqu'au 12 avril, s'il le désire; c'est à lui qu'il appartient de déterminer quelle façon de procéder il adoptera. Toutefois, je ne vous recommanderais pas de le faire. J'espère que la Loi sur les banques, qui a été présentée au Parlement, si ce n'est au Sénat, au mois de juillet, sera approuvée le plus tôt possible. Je me souviens que lorsque nous avons adopté les lois d'extension—lois en vue de l'extension des chartes des banques afin que ces chartes n'arrivent pas à leur expiration avant l'adoption de la loi, certaines banques ont eu de la difficulté à poursuivre leurs opérations dans d'autres pays parce qu'elles ne savaient plus si elles étaient toujours des banques à charte. J'inviterai peut-être M. Paton à venir témoigner en ce sens mais je sais qu'il y a presque eu panique parmi les directeurs de certaines banques dont la charte n'a reçu une extension du Parlement qu'à la dernière minute.

Le sénateur McCUTCHEON: Ils pourront envoyer un télégramme différent cette fois-ci et dire: «A moins d'avis contraire de votre part, nous sommes toujours en affaires.»

L'honorable M. SHARP: Malheureusement, ce ne sont pas tous les gouvernements qui sont aussi raisonnables que le gouvernement canadien.

Le PRÉSIDENT: Il faudra vous en tenir à cette déclaration!

L'honorable M. SHARP: Monsieur le président, les honorables sénateurs veulent-ils poser des questions au sujet du bill?

Le PRÉSIDENT: Vous avez assisté à une partie de la discussion. Nous parlions du rapport entre les postes de direction et des objectifs du bill en ce qui concerne les postes de direction des compagnies de fiducie, des banques à charte et des autres sociétés, et aussi de la limite de temps accordée aux banques qui possèdent des intérêts dans des

compagnies de fiducie pour se départir de ces actions et n'en conserver qu'une proportion équivalente à 10 p. 100. Je crois qu'il serait peut-être bon de discuter du but de cette mesure.

L'honorable M. SHARP: Un des honorables sénateurs qui a pris la parole depuis mon arrivée a exposé ce but, à savoir, favoriser l'indépendance et une plus libre concurrence à l'intérieur de notre système bancaire au Canada.

Je crois que le système bancaire de notre pays devrait être soumis à une plus grande concurrence; je crois que lorsqu'une banque traite avec ses clients, elle n'est pas aussi indépendante qu'elle devrait l'être; et je crois que l'existence d'un si grand nombre de détenteurs d'actions ordinaires n'aide pas à améliorer la situation. Je crois en particulier qu'il est important dans l'intérêt public et dans l'intérêt de ces institutions elles-mêmes, de réduire le nombre de directeurs communs.

Le sénateur MCCUTCHEON: Vous avez parlé il y a un instant des «actionnaires ordinaires».

L'honorable M. SHARP: Je m'excuse, je voulais parler des directeurs communs. Il faut déterminer jusqu'à quel point ces rapports peuvent exister. Bien entendu, ce bill formule un jugement à ce sujet.

Je ne crois pas qu'il soit déraisonnable et je crois qu'il est très important, à tous les points de vue, d'établir bien clairement dans l'esprit du public que les banques sont des institutions indépendantes qui traitent tous leurs clients de la même façon et qu'elles n'exercent pas à leur tour une influence trop considérable sur l'activité des autres institutions, surtout de celles qui leur font concurrence. Les compagnies de fiducie et de prêts font concurrence aux banques, en partie parce qu'elles acceptent des dépôts, de la première à la dernière, et en partie parce qu'elles exercent une concurrence dans le domaine des prêts. J'espère que cette concurrence va s'accroître et afin de favoriser la concurrence, je crois, monsieur le président, qu'il vaudrait mieux pour toutes les personnes en cause, que les membres des bureaux de direction ne soient pas seulement indépendants mais qu'il soit évident qu'ils le sont.

C'est le principe général qui est à la base de cette loi.

Le PRÉSIDENT: J'ai cru que vous laissiez entendre, peut-être sans le vouloir, que les banques, qui jouent le rôle de banques dans leurs rapports avec les autres institutions, étaient moins indépendantes qu'elles devraient l'être à votre avis. Est-ce là ce que vous vouliez laisser entendre?

L'honorable M. SHARP: Pas en ce qui concerne les banques entre elles. Je crois que la concurrence des banques peut être encouragée. Il y a aussi, bien entendu, une autre disposition de la loi qui interdit, à l'avenir, toute entente au sujet des taux d'intérêt, des frais et le reste. Je crois que c'est un autre aspect de l'objectif de la Loi des banques et des lois qui s'y rattachent; mais je ne veux pas dire que les banques elles-mêmes devraient avoir des actionnaires communs.

Le sénateur MCCUTCHEON: Pour ce qui est de cette théorie que vous venez d'exprimer, savez-vous, monsieur le ministre, s'il est possible d'établir que l'existence de directeurs communs qui s'occupent à la fois d'une banque et de trois ou quatre compagnies de fiducie, ou l'inverse, a nui à la concurrence dans les domaines où ces institutions doivent se faire concurrence: je songe à l'acceptation de dépôts et à certains genres de prêts.

L'honorable M. SHARP: De façon générale, ma réponse à cette question est oui. J'ai l'impression que ces institutions ne se livrent pas la concurrence qu'elles devraient se livrer. C'est un jugement qualitatif. Je ne suis pas directeur de banque, je n'ai jamais été à l'emploi d'une banque et je n'ai jamais non plus travaillé pour une compagnie de fiducie. J'ai l'impression—et il est très important de créer maintenant l'atmosphère la plus saine—que ces institutions travaillent ensemble dans des objectifs communs et quelles ne se livrent pas une concurrence active. J'estime que ceci n'est pas souhaitable.

Le sénateur LEONARD: Monsieur le président, je me suis occupé pendant presque toute ma vie d'hommes d'affaires de questions de fiducie et de prêts et je crois devoir

dire qu'à mon avis, si j'en juge d'après ma propre expérience, comme je l'ai dit au Sénat aujourd'hui, il existe une concurrence vive et rude; je n'ai jamais senti, alors que je m'occupais de fiducie et de prêts, une baisse de la concurrence que ces institutions livrent aux banques. C'est tout le contraire.

Le sénateur McCUTCHEON: Certaines compagnies de fiducie ont livré une concurrence si acharnée qu'elles se sont trouvées dernièrement en mauvaise posture.

L'honorable M. SHARP: Dans les cas en question, ces compagnies n'avaient pas beaucoup de directeurs qui étaient aussi directeurs de banques à charte.

Le sénateur McCUTCHEON: La compagnie à laquelle je songe en avait deux ou trois.

L'honorable M. SHARP: Puis-je vous demander un éclaircissement à ce sujet? Puis-je demander au sénateur Leonard comment des directeurs qui siègent au conseil de deux institutions peuvent permettre que ces institutions se fassent concurrence? Ils s'intéressent sûrement à améliorer le sort des deux institutions; dans la négative, ils ne s'acquitteraient pas de leurs responsabilités.

Le sénateur LEONARD: Ce genre de concurrence se livre de plusieurs façons et ils doivent juger, lorsqu'ils rendent une décision ou lorsqu'ils donnent un conseil, quel est l'intérêt de la compagnie pour laquelle ils travaillent en ce moment, lorsque la question se pose. Ils devront peut-être dévoiler le fait qu'ils ont un intérêt particulier et c'est ce que fait un directeur lorsque ses intérêts sont particulièrement en cause. Il est certain qu'en ce qui concerne les décisions rendues par les compagnies elles-mêmes ou par le comité de direction dans son ensemble il n'y a jamais eu, à ma connaissance, d'affaiblissement de la concurrence.

L'honorable M. SHARP: Je crois toutefois que s'il y avait moins de directeurs communs il y aurait problement plus d'esprit de concurrence.

Le PRÉSIDENT: Moins de délicatesse.

Le sénateur ROEBUCK: Monsieur le ministre, avez-vous une idée du nombre de personnes qui seront touchées par la nouvelle modification?

L'honorable M. SHARP: Je n'ai les chiffres en main. J'ai regardé la composition du bureau de direction de certaines de ces institutions et j'ai eu l'impression qu'il y aurait un bouleversement considérable.

Le sénateur McCUTCHEON: Jusqu'ici, c'est le plus bel euphémisme que nous ayons entendu cet après-midi.

Le sénateur BENIDICKSON: Monsieur le président, on répète dans plusieurs articles de ce bill, qui est très long, le mot «association» mais on ne donne aucune définition de ce mot dans les articles explicatifs. Lorsque le sénateur Lang a parlé de cette question d'association au Sénat ce matin, il a dit que certains articles comportaient, en soi, une définition du mot association.

Je comprends ce que le ministre nous a dit, de façon pratique, au sujet du mot association; pourrait-il nous dire quel sens le bill donne à ce mot, selon lui?

L'honorable M. SHARP: Monsieur le président, je crois que cette question est de nature trop technique pour que je puisse y donner une réponse. On devrait peut-être la poser d'abord à M. Elderkin. Si ceci met en cause une question de politique, je serai prêt à donner une réponse; mais j'hésite à parler des définitions du bill.

Le PRÉSIDENT: M. Elderkin, êtes-vous prêt à donner une réponse ou avez-vous entendu la question?

M. C. F. Elderkin: Conseiller spécial du ministre des Finances (ancien inspecteur général des banques): Si j'ai bien compris, le sénateur Benidickson demande une définition du mot «association». Je ne crois pas qu'on parle d'«association», mais plutôt d«associés» et le sens de ce mot est exposé à l'article 52. Le ministre a déclaré qu'il désire que la banque paraisse indépendante. Je me demande s'il établit une différence entre le directeur commun d'une banque et d'une société de fiducie ou de prêts et le

directeur commun d'une banque et de toute autre société qui a un rapport quelconque avec la banque, soit parce qu'elle emprunte des banques ou qu'elle a des relations d'affaires avec elles. En autres mots, y a-t-il une différence entre le problème de la solidarité d'intérêts et le problème du dévoilement des intérêts, qui est à la base de cet article, et la restriction qui s'applique à une compagnie de fiducie ou de prêts—restriction qui est la seule à être formulée explicitement dans le texte?

L'honorable M. SHARP: Monsieur le président, je suis sûr que tous les honorables sénateurs se rendent compte que celui qui occupe un poste de direction doit faire face à un certain problème—ceci se produit lorsqu'une banque reçoit une demande de prêts de la part d'une société au sein de laquelle le directeur a des intérêts. Dans ces circonstances, les directeurs déclarent leur intérêt et laissent à d'autres les décisions à prendre.

Le PRÉSIDENT: Ils quittent la pièce.

L'honorable M. SHARP: C'est un problème assez commun.

Le sénateur MCCUTCHEON: L'entrée de la pièce lui est interdite.

L'honorable M. SHARP: Oui. Je suis persuadé que ce problème peut être résolu de façon pratique. Ce serait à mon avis chose difficile et impraticable de supposer que ceux parmi les directeurs des sociétés qui sont également directeurs ou agents exécutifs d'une banque soient dans l'impossiblé de faire affaire avec une banque. C'est là un règlement que je juge inutile et inopportun.

Le sénateur MCCUTCHEON: Le directeur d'une banque n'est-il pas tenu de voir à ce que l'entreprise qu'il dirige fasse affaire avec cette banque?

L'honorable M. SHARP: Dans le passé, la plupart des conseils d'administration agissaient ainsi, mais je puis vous assurer que ce n'est pas là la seule raison.

Le sénateur POWER: Ce n'est pas, de toute évidence, dans l'intérêt public.

L'honorable M. SHARP: C'est tout de même un problème assez commun. Nous avons essayé, en formulant la loi, de restreindre les conseils d'administration qui font double fonction, et de prendre les mesures qu'il faut pour empêcher que des entreprises rivales aient une direction commune. C'est la raison pour les règlements qui touchent les entreprises quasi bancaires. De fait, j'ai été accusé à la Chambre des communes d'avoir manqué de courage en ne désignant pas ces entreprises comme des sociétés bancaires. J'ai cependant résisté à ces critiques jusqu'à ce jour.

C'est là la meilleure réponse que je puis donner à votre question.

Le sénateur BENIDICKSON: Monsieur le président, pendant plusieurs années, c'était mon devoir de déposer à la Chambre des communes, pour le ministre des Finances, le rapport annuel concernant les actionnaires de toutes les banques à charte. Je me souviens de mon étonnement lorsqu'en étudiant l'un de ces documents, j'ai découvert qu'une société de fonds mutuels du pays détenait possiblement la majorité des actions dans la plupart des banques à charte.

Monsieur Elderkin ou le Ministre pourraient peut-être nous dire si le paragraphe de la clause 52 à laquelle ils se référaient, traitant d'actionnaires associés, aura un effet sur la découverte étonnante que j'avais faite lors de la déposition du rapport contenant les noms des actionnaires de banques à charte.

M. ELDERKIN: Le fonds mutuel est un actionnaire.

Le sénateur BENIDICKSON: J'ai appris qu'une des sociétés de fonds mutuels possédait un nombre considérable d'actions dans la plupart des banques à charte du pays.

L'honorable M. SHARP: Dorénavant ces sociétés ne pourront posséder plus de 10 p. 100 des actions d'une banque. Elles pourront, cependant, posséder 10 p. 100 des actions dans plusieurs banques.

Le sénateur BENIDICKSON: Je reviens donc à ce que je disais plus tôt: ces «actionnaires associés» pourront donc, je suppose, posséder 10 p. 100 des actions de dix banques.

L'honorable M. SHARP: Précisément. C'est là un fonds considérable, à mon avis.

Le sénateur SMITH (*Queens-Shelburne*): Le Sénateur Léonard a porté à l'attention de la Chambre ce matin la situation qui existe à l'endroit de la «*Canada Permanent Trust Company*.» D'après lui, le conseil de direction de cette société de fiducie comprend seize directeurs de banques. Selon mes notes, trois d'entre eux sont vice-présidents de trois banques et quatre banques sont représentées au conseil d'administration de cette société de fiducie. Si toutes les sociétés de fiducie sur lesquelles nous exerçons un contrôle étaient dans la situation que je viens de décrire, y aurait-il lieu de prendre les mesures que vous envisagez en ce moment? Il faut en conclure que cette situation met un frein à la concurrence. Auriez-vous l'obligeance de nous faire connaître votre opinion à ce sujet?

L'honorable M. SHARP: Cette situation n'encourage pas la concurrence entre la *Canada Permanent Trust Company* et les autres banques.

Le sénateur SMITH (*Queens-Shelburne*): Pas même si les quatre banques sont représentées au conseil d'administration?

L'honorable M. SHARP: Oui, parce que ceci peut indiquer qu'il n'y a pas de concurrence entre la Banque Royale et le *Canada Permanent Trust Company*, à cause de leur possession conjointe d'actions et de plus, cet état de choses tendrait à étouffer la concurrence qu'il pourrait y avoir entre la société de fiducie et les banques, ainsi que la concurrence entre les banques.

Le sénateur LEONARD: J'ai déclaré ce matin, monsieur le ministre, qu'en théorie cela pourrait se produire mais qu'en pratique, la concurrence est intense.

L'honorable M. SHARP: Je ne puis le nier, monsieur le sénateur. Il doit y avoir des cas où les intérêts viennent en conflit.

Le sénateur LEONARD: Ce sont des cas isolés. Le directeur qui se trouve dans une telle position le déclare et une décision est prise.

Le sénateur BENIDICKSON: Il faut se rappeler, monsieur le président, que les directeurs qui sont en même temps membres de la direction des banques forment un petit nombre collectivement—huit ou dix. Presque tous les métiers, nous le savons, ont leur syndicat ou leur association. Nous savons aussi que notre devoir est de veiller aux intérêts du public. Huit ou dix banques pourraient former une association uniquement dans le but du promouvoir leurs intérêts communs, et il est possible que cette assocition agisse à l'encontre des dispositions de la Loi sur les coalitions. Le but de ce bill, monsieur le ministre, n'est-il pas d'encourager la concurrence la plus active dans les secteurs de l'emprunt, de l'épargne ou autres.

Le sénateur MCCUTCHEON: Je ne crois pas qu'ils devraient être membres du même club de golf.

Le PRÉSIDENT: Ni de la même église.

Le sénateur MCCUTCHEON: C'est ridicule.

Le sénateur LANG: Monsieur le président, au Sénat, ce matin et en comité plus tôt cet après-midi, on a exprimé de l'inquiétude au sujet du temps dont disposeront les banques pour mettre fin à cette affaire des directeurs communs; ceci pourrait arriver en même temps que la levée du plafond sur les intérêts. Dans ce cas, cette période de temps pourrait être plus courte que prévue au début, ce qui causerait des ennuis injustifiés.

On s'inquiète aussi du fait que les banques pourraient être tenues de dissoudre les conseils conjoints avant qu'elles puissent écouler, dans le délai fixé par la loi, l'excès d'actions des sociétés de fiducie qu'elles possèdent. Le Ministre nous ferait-il part de ses commentaires au sujet de cet aspect du bill, en tenant compte des circonstances actuelles.

L'honorable M. SHARP: Monsieur le président, une des raisons pour lesquelles nous accordons plus de temps pour disposer des titres que pour changer de directeurs, c'est qu'il est plus facile de changer les directeurs que de disposer des titres.

Le sénateur LANG: Vous croyez vraiment que les choses se passeront ainsi, monsieur le ministre?

L'honorable M. SHARP: Je sais qu'il y a beaucoup de gens qui seraient heureux d'être invités à siéger au conseil de direction de ces sociétés. Les candidats ne manqueront pas. Je comprends la situation de ceux qui seront remplacés. A mon avis, il faut se permettre plus de temps pour disposer des actions parce qu'on ne gagnerait rien à les mettre sur le marché trop tôt. C'est pourquoi le bill prévoit un délai pour en disposer.

Le PRÉSIDENT: Il me semble bien que le comité a étudié à fond cet aspect du bill. A moins qu'un des sénateurs ait autre chose à dire qui se rapporte à cet aspect du bill, nous pouvons procéder maintenant à l'article 75 (2)(g) qui présente un intérêt tout particulier.

La comparaison, monsieur le ministre, porte sur la forme de l'article dans le premier bill et sa forme actuelle, à la suite des modifications qu'on y a apportées hier après-midi. Certains estiment que ces modifications, sauf votre respect, pourraient donner lieu à des situations bizarres, divorcées de la réalité.

L'honorable M. SHARP: Il m'est agréable de répondre à cette objection, monsieur le président. Les sénateurs sont au courant de l'évolution de l'article 75(2)(g). Le texte de cet article dans le bill présenté en 1965 est le même, mot pour mot que dans le bill que j'ai présenté en 1966.

En vertu de cet article, comme vous le savez, tout actionnaire d'une maison bancaire qui détient plus de 25 p. 100 de ses actions doit s'assurer que les exigibilités ne dépassent pas 20 fois le montant du capital agréé, dans le cours des opérations. Après avoir étudié le bill, le Comité parlementaire des finances, du commerce et des questions économiques a proposé deux modifications. La première, qui ne porte pas sur l'article 75(2)(g) lui-même mais qui s'y rapporte, stipule que tout actionnaire d'une maison bancaire qui détient plus de 25 p. 100 de ses actions, ne peut en disposer qu'à des personnes domicilées au Canada. C'est là une modification des plus importante, sinon, la *Mercantile Bank,* l'une des maisons bancaires visées par cet article, aurait pu . . .

Une VOIX: Y en a-t-il d'autres?

L'honorable M. SHARP: Oui, la *Bank of Western Canada.*

La *Mercantile Bank* aurait pu, dis-je, disposer de ses actions à des personnes non domicilées au Canada, ce qui n'était certes pas dans les intentions du gouvernement. On ne s'est vraiment rendu compte de cet échappatoire qu'au moment où le bill a été envoyé au Comité. C'est alors que, sur ma proposition, le Comité a proposé cette première modification pour combler cette lacune.

La seconde modification découle d'une requête présentée à votre humble serviteur par la *Mercantile Bank of Canada,* laquelle voulait obtenir un certain délai avant de diminuer ses exigibilités à 20 fois le montant de son capital, afin d'accroître ses bénéfices, ce qui faciliterait la vente de ses actions à des Canadiens.

Ayant pris connaissance de cette demande, le Comité a pris sur lui, avec l'assentiment unanime de ses membres, de porter de 1967 à 1972 la date à laquelle toute banque visée par cet article devait réduire ses exigibilités à 20 fois le montant de son capital agréé. Au cours d'une séance du Comité, quand on m'a demandé ce que j'en pensais, j'ai dit que cette prolongation de délai me paraissait bien raisonnable. Je me suis déclaré très désireux de voir la *Mercantile Bank* devenir une maison appartenant à des Canadiens, en ajoutant qu'il était inutile de lui faire des difficultés pour la disposition de ses actions. En pareil cas, il faut faire appel à son jugement, ai-je dit, et tout me porte à croire que le délai demandé par cette maison est des plus raisonnable. Je le répète, sur la proposition d'un de ses membres, affilié au parti libéral, qu'un autre membre, appartenant au Nouveau parti démocratique, est venu appuyer le Comité parlementaire, avec l'assentiment unanime de ses membres qui déjà étudiaient le bill depuis assez longtemps, a convenu de proposer que le délai soit prolongé de 1967 à 1972.

Quand cette proposition a été faite en comité, je me suis dit en mon for intérieur: quelles que soient les intentions de la *Mercantile Bank,* il est fort possible que ses exigibilités augmentent à plus de 20 fois son capital agréé, et alors, au terme du délai fixé, que la banque ait pris une telle expansion sans avoir déjà disposé de ses actions à des Canadiens. En l'occurence, il nous faudrait obliger la banque à rectifier cette situation, conformément aux dispositions de la Loi. Cette pensée n'a pas été sans me causer quelque inquiétude.

A ce moment-là, j'ai songé à proposer au Comité que cette prolongation de délai soit sujette à l'assentiment du gouverneur général en conseil; ainsi, le gouvernement serait en mesure d'exercer de temps à autre son droit de regard sur la *Mercantile Bank*; or, s'il arrive, à un moment donné, que la banque ne lui paraît pas très désireuse de vendre ses actions à des Canadiens, nonobstant ses dires, alors le gouvernement pourrait avancer la date limite du délai, avant que la banque ne prenne une expansion telle qu'il soit à peu près impossible de l'obliger à réduire ses opérations. La question pourrait devenir fort délicate, étant donné la situation de leurs succursales, de leurs employés, etc. Par ailleurs, je me suis demandé à ce moment-là si la chose serait bien comprise, si le Comité, en fait, ne jugerait pas inopportun d'accorder un tel droit de regard au gouvernement. Au cours des débats tenus à la Chambre, ces jours derniers, deux ou trois députés ont exprimé tout haut cette possibilité que j'avais envisagée; c'est pour cela que j'ai été bien aise qu'on propose l'amendement en vertu duquel c'est le gouverneur en conseil qui autoriserait cette prolongation de délai entre 1967 et 1972. Ce mode opératoire ne va nullement à l'encontre des vues du gouvernement, et rien n'a été changé pouvant modifier l'esprit du bill, ni lors de l'adoption de la nouvelle limite de délai, ni lors du passage de l'amendement selon lequel le gouverneur général en conseil peut exercer son droit de regard d'ici au terme de ce délai.

Pour dissiper tout doute à ce sujet, il convient peut-être d'ajouter ceci: le gouvernement ne se fera pas prier pour accorder à la *Mercantile Bank* une telle prolongation de délai, si cette maison agit de bonne foi, soit avec l'intention de vendre ses actions à des Canadiens, et pourvu qu'elle accomplit ce qu'elle a promis de faire au cours de cette période. J'ai affirmée à plusieurs reprises devant le Comité que la demande formulée par la *Mercantile Bank* était des plus raisonnable, et je n'ai pas changé d'avis depuis. En signifiant mon assentiment à la modification apportée hier à l'article en cause, j'ai voulu tout simplement m'assurer que cette prolongation de délai serait employée aux fins pour lesquelles on l'a demandée.

Le PRÉSIDENT: Alors, vous envisagez, n'est-ce pas, qu'il y aura d'abord des entretiens, puis que le gouverneur général en conseil prendra les mesures voulues le 31 décembre 1967 ou après cette date?

Le sénateur MCCUTCHEON: Avant.

L'honorable M. SHARP: Bien avant.

Le PRÉSIDENT: Il est dit dans le bill ce qui suit:

> . . . permet à la banque d'exercer, de près ou de loin, la direction effective d'une société de gestion ou de prêts, le Ministre peut donner ordre à la banque de se démunir desdites actions dans ladite société dans un délai que le ministre estime raisonnable, et la banque doit vendre lesdites actions ou en disposer dans le délai stipulé à cette fin par le ministre.

Le sénateur MCCUTCHEON: À l'heure actuelle, cette mesure doit être prise avant le 31 décembre.

Le PRÉSIDENT: Mais alors, monsieur le ministre, si l'on prévoit que la chose peut être portée officiellement à l'attention du gouverneur général en conseil, à quelle date doit-elle se faire? Se peut-il qu'à un moment donné, l'on puisse dire: «Il vous est permis de conserver le même régime d'opérations, même s'il n'est pas conforme aux directives, jusqu'au 31 décembre 1969»?

L'honorable M. SHARP: Oui, c'est possible. Si je comprends bien, l'amendement ne comporte aucune date limite. La durée de prolongation de délai peut être d'un an, de

deux, trois, quatre ou même cinq ans, mais alors un délai aussi prolongé que ce dernier irait entièrement à l'encontre de l'objectif visé par cet amendement.

Le sénateur McCUTCHEON: Même si le délai accordé à une société s'étend jusqu'au mois de décembre 1969, mettons, il vous est possible de revenir sur votre décision avant cela, à la mi-juillet 1969, par exemple?

L'honorable M. SHARP: Oui, en théorie.

Le sénateur McCUTCHEON: Il importe de ne jamais oublier que cette mesure oblige la banque à freiner ses opérations; par conséquent, il arrive que la société doit écouler ses actions à des Canadiens à un prix raisonnable, compte tenu de la situation financière de la banque et des craintes que les Canadiens peuvent entretenir quant à l'intervention du gouvernement.

L'honorable M. SHARP: C'est justement la raison, monsieur le président, pour laquelle je n'ai pas, au début, proposé ouvertement cette modification; j'ai pensé aussi qu'on pourrait entretenir certaines craintes quant à l'intervention gouvernementale. J'ai été toutefois fort aise, je le répète, quand la Chambre a décidé d'en stipuler ainsi, à titre de mesure de précaution.

Le sénateur FLYNN: Quelle doit être, selon vous, la durée minimale du délai supplémentaire accordé à la banque? Trois mois, six mois, à partir de maintenant?

L'honorable M. SHARP: Pour ma part, j'estime que si une société nous demandait une telle prolongation de délai avant le 31 décembre 1967, nous lui accorderions probablement un an, au minimum.

Le sénateur FLYNN: Selon vous, est-ce le minimum de temps dont la banque aurait besoin en ce moment pour écouler ses actions?

L'honorable M. SHARP: Non, il lui faudra présenter une autre demande de prolongation, et alors, si nous sommes persuadés qu'elle agit de bonne foi et qu'elle cherche toujours à accroître ses bénéfices en vue surtout d'écouler plus rapidement ses actions . . .

Le sénateur McCUTCHEON: Croyez-vous qu'il existe des banques qui ne s'efforcent pas d'accroître leurs bénéfices? Si tel est le cas, il vaut mieux ne rien changer, car certaines maisons bancaires non lucratives sont nécessaires à un pays.

Le PRÉSIDENT: Quelqu'un a-t-il d'autres observations à faire à ce sujet? Pour ce qui est des autres parties du bill, je ne vois pas la nécessité d'examiner tous ces articles un par un.

Le sénateur McCUTCHEON: Il y a une question dont on a discuté assez souvent et que l'on pourrait remettre sur le tapis, je crois, afin de connaître l'opinion du ministre en la matière.

Le PRÉSIDENT: C'est à quel sujet?

Le sénateur McCUTCHEON: Il s'agit du paragraphe 7 de l'article 18, au haut de la page 15, dans lequel le nombre d'administrateurs provenant d'une même autre société doit se limiter au cinquième de l'ensemble du conseil d'administration. Je ne crois pas que le ministre ait dit quoi que ce soit à ce sujet.

Le PRÉSIDENT: Non, il n'a rien dit à ce propos. A votre avis il est difficile d'établir le cinquième de trois, n'est-ce pas?

Le sénateur McCUTCHEON: Oui, ce n'est pas chose facile que d'obtenir une fraction d'administrateur.

L'honorable M. SHARP: Il y a des cas, j'en suis sûr, où des types n'ayant qu'une partie de leurs facultés sont supérieurs à d'autres quand ils les ont toutes.

Le sénateur McCUTCHEON: Selon moi, monsieur le ministre c'est une de ces dispositions qui n'offrent aucun lien avec la réalité. Si j'était administrateur de sociétés visées par cette disposition, j'agrandirais mon conseil d'administration en y nommant des sténographes et des avocats. Je me souviens d'une société qui faisait des affaires dans l'État du Massachusetts, et dont j'étais l'un des administrateurs. Le conseil

d'administration devait se composer en majorité de citoyens des États-Unis; alors, on y a nommé un certain nombre d'avocats dont la société avait retenu les services. C'est une disposition dénuée de sens, car il est aisé de la contourner, d'autant plus que, selon certains, elle peut nuire aux banques ou à leurs concurrents. Je ne fais pas allusion présentement aux sociétés de gestion ou de prêts. Prenons le cas d'une société industrielle qui compte dix administrateurs; je ne vois pas pourquoi trois d'entre eux ne pourraient pas faire partie du conseil d'administration d'une banque qui en compte, elle, quanrante-cinq.

L'honorable M. SHARP: Monsieur le président, c'est matière à opinion. Ainsi que je l'ai expliqué au Comité, cette disposition a pour but de favoriser l'esprit de concurrence et d'indépendance. J'ai du mal à croire que cette disposition pourrait nuire, si la chose est possible, à l'administration ou à la direction d'une société. Doit-on croire que tous les hommes de talent sont groupés dans un seul et même endroit?

Le PRÉSIDENT: Non. Je ne crois pas que l'on puisse dire que cette disposition vise à donner aux administrateurs le moyen d'apprendre leur métier. Il s'agit, certes, de soupeser le risque d'immixtion dans les opérations d'une société dont le conseil d'administration comprend des membres intéressés à d'autres entreprises, d'une part, et la possibilité que cette disposition pourrait aller contre l'intérêt public, d'autre part. Est-ce exact?

L'honorable M. SHARP: A mon humble avis, monsieur le président, il vaudrait beaucoup mieux pour la collectivité industrielle de notre pays que les conseils d'administration de nos grandes maisons comptent dans leur sein beaucoup plus de nouveaux visages. Il n'est pas bon, je crois, que tant d'industriels fassent partie de plusieurs conseils d'administration. Il vaudrait mieux, au contraire, répartir davantage les responsabilités et permettre en même temps aux industriels prometteurs de faire leurs preuves. Je ne vois pas pourquoi les conseils d'administration doivent compter un certain nombre de pantins; il y a là tant d'occasions pour les gens doués de faire valoir leurs talents.

En ce moment, je ne vous expose pas les vues du gouvernement, mais une opinion bien personnelle. Dans une telle pièce législative, il est préférable, je crois, de s'efforcer de répartir davantage les responsabilités, de donner aux cadres intermédiaires la chance de s'affirmer en les intégrant aux conseils d'administration des grandes sociétés du pays.

Le PRÉSIDENT: C'est l'un des objectifs accessoires de la Loi sur les banques.

L'honorable M. SHARP: J'ai une remarque personnelle à ajouter. Ce n'est pas la raison pour laquelle j'ai fait mettre cet article dans la Loi; il s'agit d'une simple remarque qui me vient à l'esprit à la suite de l'expérience que j'ai acquise dans les affaires. J'ai aussi fait partie d'un certain nombre d'importants conseils d'administration, et souvent je me suis demandé si vraiment je servais l'intérêt public, si vraiment il ne vaudrait pas mieux que je m'applique à moins de choses pour accorder plus d'attention à celles qui resteraient.

Le sénateur FLYNN: Si ce n'était que de vous, il serait interdit à un industriel d'appartenir à plus d'un conseil d'administration.

L'honorable M. SHARP: Je ne voudrais pas l'interdire, mais j'aimerais que cette pratique soit moins fréquente, pour le bien, à mon avis, de la collectivité des hommes d'affaires.

Le PRÉSIDENT: Quand ce bill deviendra loi, cette pratique sera interdite dans la mesure où elle se rapporte à la loi; par conséquent, vous avez gain de cause, jusqu'à un certain point.

L'honorable M. SHARP: Oui.

Le sénateur FLYNN: Je crois que le ministre aimerait que ses vues trouvent leur application ailleurs que dans la loi présentement à l'étude.

Le PRÉSIDENT: Vous faites allusion, n'est-ce pas, à la Loi sur les compagnies?

Le sénateur FLYNN: Oui.

L'honorable M. SHARP: Il importe, en l'occurrence, de faire une distinction. A mon avis, les banques ont une sphère d'influence beaucoup plus grande dans la localité que les usines et établissements ordinaires. Je crois que cette modification à la loi tient lieu d'amélioration, qu'il s'agit d'une des plus importantes réformes jamais apportées à nos lois bancaires, que de freiner cette pratique si fréquente de nos jours.

Le PRÉSIDENT: Je n'ai pas voulu faire croire que vous vouliez la faire entrer dans la Loi sur les compagnies; je voulais rester sur le plan général.

Le sénateur MCCUTCHEON: C'est un peu comme la commission Carter, qui essaie d'instaurer l'égalité en taxation.

Le PRÉSIDENT: Exactement; la chose est impossible.

Il y a quelques instants, j'ai voulu rappeler que nous avons discuté de certaines rubriques au Sénat ce matin. Certaines d'entre elles ont leur importance et appellent de nombreux changements. Il vaudrait peut-être mieux nous limiter à celles-là et recueillir les vues du ministre en la matière. Je pense, par exemple, à l'article 91, celui qui se rapporte à l'intérêt. Il y en a d'autres aussi qui ont trait aux réserves de caisse et aux réserves secondaires. De telles dispositions nécessitent certains changements; elles sont sans précédent et témoignent des progrès accomplis ces dernières années.

Le sénateur MCCUTCHEON: Ma question porte sur l'article 91, à la page 80, monsieur le président. J'aimerais entendre l'opinion du Ministre à ce propos. Bien entendu, nous nous rendons compte, tous d'entre nous, que les taux d'intérêt se sont sensiblement modifiés depuis la présentation de ce bill, mais si j'ai bien saisi le sens du paragraphe . . .

Le sénateur POWER: Quel paragraphe?

Le sénateur MCCUTCHEON: Le paragraphe 9 de l'article 91, à la page 82 du bill. Si le rendement des obligations à court terme de l'État ne s'accroît pas à une allure exceptionnelle d'ici dix jours, le plafond sera aboli par le fait même le 31 décembre 1967.

L'honorable M. SHARP: Oui.

Le PRÉSIDENT: N'oubliez pas qu'il faut établir la moyenne trimestrielle.

Le sénateur MCCUTCHEON: Je parle de la moyenne trimestrielle. J'ai fait inscrire au procès-verbal ce matin ce que je crois être la moyenne pour janvier, février et la première moitié de mars.

Le PRÉSIDENT: Mais ces moyennes trimestrielles s'entendent des périodes qui se terminent le 30 novembre ou le 31 mai.

Le sénateur MCCUTCHEON: Non, non, monsieur le président. C'est si rare que je vous prends en défaut. Voici ce qui est dit: si le rendement moyen, sur le marché, des obligations à court terme du Canada à chaque mercredi de toute période trimestrielle qui se termine après le 31 décembre 1966 . . .

Le PRÉSIDENT: Oui.

Le sénateur MCCUTCHEON: Il est donc fort probable, à mon avis, que la date d'abolition sera fixée au 31 mars ou à une date ultérieure, quand les calculs seront faits. En pareilles circonstances, le ministre ne jugerait-il pas plus sensé de conserver le taux maximum de 7¾ p. 100? A la lumière de nos connaissances actuelles, ne vaudrait-il pas mieux laisser ce taux en vigueur jusqu'au 31 juillet de cette année, plutôt que jusqu'au 31 décembre.

L'honorable M. SHARP: Monsieur le président, nous y avons pensé. En fait, la formule que j'ai proposée à la Chambre des communes était quelque peu différente.

Le sénateur MCCUTCHEON: Elle se trouve dans le premier bill, n'est-ce pas?

L'honorable M. SHARP: Oui, dans le premier bill. Il y était dit que le taux plafond ne serait pas aboli tant que la moyenne trimestrielle serait inférieure à 4 p. 100. Après avoir envisagé toutes les conséquences possibles, compte tenu des observations présentées par l'Association des banquiers du Canada, nous en sommes venus à la conclusion

qu'il était illogique de fixer d'abord le plafond à 7¼ p. 100, car le fait était déjà établi; ce taux correspondait à la moyenne des trois derniers mois, à venir jusqu'en novembre, et il s'appliquait pour les six premiers mois de 1967. Or, il se pourrait qu'ensuite, le plafond diminue à 6¾ ou 6½ p. 100, par exemple, pour ensuite être aboli, comme il pourrait fort bien arriver, eu égard aux fluctuations actuelles du taux d'intérêt.

Le Comité a donc envisagé plusieurs formules différentes. Selon l'une d'entre elles, on aurait maintenu le plafond à un taux élevé établi arbitrairement, jusqu'à son abolition. Après mûre réflexion, on a jugé que cette formule n'était pas très heureuse, même si elle se recommandait sous certains aspects. On a aussi envisagé de fixer le taux d'abolition à 5 p. 100 et de ne faire rien d'autre. Tout indiquait alors, ainsi que le sénateur McCutcheon l'a signalé, que le plafond serait aboli presque immédiatement. L'un des objectifs que le gouvernement s'était fixé dans l'établissement d'une formule visant au relâchement et à l'abolition éventuelle du plafond, c'était de prévoir une période de transition. Si on avait tout simplement fixé le taux d'abolition à 5 p. 100, on n'aurait pu ménager une période de transition. Le loi aurait été sanctionnée, et en très peu de temps, le plafond aurait été atteint.

Au cours des débats portant sur le bill sous sa forme première, le gouvernement a parlé de l'opportunité de ménager une période de transition. Nous en sommes venus à la même conclusion que la commission Porter, le Conseil économique et d'autres organismes qui ont étudié cette question, soit que le plafond relatif à l'intérêt compté par les banques ne remplissait aucune fonction utile. Si l'on me pardonne l'expression, cette mesure attestait un esprit des plus illibéral . . .

Le sénateur McCutcheon: Elle n'émane certainement pas d'un esprit conservateur.

L'honorable M. Sharp: Elle dénote un esprit des plus illibéral, car elle met l'homme moyen en mauvaise posture. Les grandes sociétés pouvaient emprunter un gros montant d'argent à un taux d'intérêt fixe, tandis que l'homme moyen devait emprunter une petite somme à des usuriers ou à d'autres prêteurs. Nous en sommes venus, par conséquent, à la même conclusion que la commission Porter, mais en jugeant bon de ménager une période de transition quelconque, pour que les banques, aussi bien que le grand public, se fassent à cette nouvelle façon de procéder.

Compte tenu de toutes ces considérations, le Comité a proposé collectivement que, pour ménager cette transition le plus simplement possible. il faudrait maintenir, durant tout le reste de l'année, le taux maximum atteint au cours des six premiers mois de 1967, ainsi qu'élever le taux d'abolition pour que, même si la tendance actuelle des taux d'intérêt se poursuit, la période de transition comporte un plafond plus élevé en 1967 et l'abolition de ce dernier à la fin de l'année.

Voilà les motifs qui ont amené le Comité à formuler ces recommandations, lesquelles ont été adoptées par la Chambre des communes.

Le sénateur McCutcheon: Voilà, certes, matière à opinion, dans le domaine de la psychologie des institutions bancaires. Je crois devoir signaler, monsieur le Ministre, qu'il n'y aura pas de période de transition entre le taux maximum actuel et le taux de 7¼ p. 100. Le taux d'intérêt va se fixer à ce chiffre du jour au lendemain.

L'honorable M. Sharp: C'est exact.

Le sénateur McCutcheon: Je suis très sérieux en disant que la concurrence serait plus vive, et que le grand public en bénéficierait beaucoup plus, si l'on abolissait le plafond de 7¼ p. 100 au bout de quatre mois, plutôt que de dix. Je crois que les banques auraient, en quatre mois, tout le temps voulu pour prenrde les dispositions qui s'imposent. Les gens se sont faits très rapidement à l'idée du taux maximum d'intérêt, ces dernières années. Maintenant que l'on sait ou croit savoir que le plafond sera aboli le 31 mars prochain, je préférerais que la période de transition soit abrégée. Je conviens qu'il doit y avoir une période de transition, mais j'aimerais qu'elle soit plus brève qu'il est stipulé dans le bill.

L'honorable M. SHARP: Si les taux d'intérêt continuent à diminuer comme ils le font maintenant, j'aimerais que les banques laissent voir d'une manière quelconque que le taux maximum ne deviendra pas la norme. J'ose espérer, je suis persuadé même que les banques, en ce qui concerne les prêts, ne feront pas l'erreur d'équivaloir le taux maximum et le taux courant, que l'intérêt compté à l'égard des prêts importants s'établira à un taux beaucoup plus bas.

Le sénateur BENIDICKSON: Comment cela leur sera-t-il possible si la loi ne comporte aucune modification en ce sens?

L'honorable M. SHARP: Le plafond n'est que le taux maximum, et non pas le taux courant. Il est arrivé maintes et maintes fois dans le passé; alors que le plafond s'établissait à 6 p. 100, que les banques prêtaient de l'argent à 4½ ou à 5 p. 100. Quand le plafond sera fixé à 7 3/4 p. 100, j'espère bien qu'elles compteront, dans certains cas, un taux d'intérêt beaucoup plus bas.

Le sénateur MCCUTCHEON: En guise de conclusion, j'exprime le désir que le ministre apprenne en quatre mois ce qu'il croit pouvoir apprendre en dix.

Le sénateur BENIDICKSON: Monsieur le président, il y a des années qu'on ne se conforme pas aux dispositions de la Loi sur les banques, et je me demande si le présent bill va remédier à cette situation. Je cite l'exemple d'une banque qui, il y a un certain nombre d'années, prêtait de l'argent à des particuliers à un taux annuel d'intérêt supérieur au taux de 6 p. 100 stipulé dans la Loi; on a exprimé des doutes quant à la validité de cette opération. Il y a bien des banques qui, avant aujourd'hui, consentaient des prêts à des particuliers. Si je ne m'abuse, l'intérêt acquitté par l'emprunteur s'établit entre 11 et 12 p. 100, ainsi que l'a fait ressortir le sénateur Croll par son travail infatigable. Je ne fais pas de reproches aux banques, car même ce taux est de beaucoup inférieur à celui que comptent d'autres sociétés de prêts à des milliers de gens.

Est-ce que le bill, sous sa forme actuelle, rectifie les inconséquences que renferme la présente loi quant à l'intérêt maximum compté à un emprunteur qui acquitte sa dette par versements mensuels, intérêt qui est, effectivement, de beaucoup supérieur au taux de 6 p. 100 stipulé dans la Loi actuelle?

L'honorable M. SHARP: Je l'ai écouté attentivement, mais je n'ai pas bien saisi la question que vient de poser le sénateur Benidickson.

Le sénateur BENIDICKSON: Mille pardons. Vous n'êtes pas sans savoir, certes, qu'à l'époque où l'ancienne loi était en vigueur, et selon laquelle l'intérêt compté par la banque ne devait pas, semble-t-il, excéder 6 p. 100, un banquier entreprenant a eu l'audace, il y a quelques années, de lancer un régime de prêts aux particuliers?

Le sénateur MCCUTCHEON: Un type tout à fait à l'avant-garde, quoi!

Le sénateur BENIDICKSON: Oui, et l'emprunteur de sommes modestes en a grandement bénéficié, même si la banque lui comptait un taux d'intérêt s'établissant entre 11 et 12 p. 100. Une foule d'autres banques ont suivi cet exemple, si je ne m'abuse. Je le répète, la Loi est très inconséquente à cet égard. Personne n'a contesté la validité de cette opération bancaire. Est-ce que le présent bill élucide cette question?

L'honorable M. SHARP: A compter d'aujourd'hui, si la prophétie du sénateur McCutcheon se réalise, il n'y a plus de taux maximum qui tienne, on n'a rien à s'inquiéter. Tous les genres de prêts et tous les taux d'intérêt sont parfaitement valides.

Je me permets d'attirer votre attention sur l'article 92, en vertu duquel les banques doivent dévoiler tous les frais consécutifs à un prêt. Voilà un point bien important. Le Comité n'ignore pas, sans aucun doute, que toutes les provinces projettent d'adopter des lois stipulant que les sociétés de prêts révèlent exactement le total des frais que doit acquitter l'emprunteur. Or, en ma qualité de ministre du gouvernement fédéral chargé de la question bancaire, j'ai entrepris de piloter un projet de loi qui obligerait les banques à suivre cette même pratique.

Le paragraphe 4 de l'article 92 me laisse beaucoup de latitude, mais je tiens à signaler aux sénateurs que l'objet de cette disposition est d'exiger la révélation du coût

du prêt, tout comme l'exigent les provinces qui ont fait le plus de progrès à cet égard et la législation la plus progressiste adoptée à l'heure actuelle dans ce domaine en Nouvelle-Écosse et en Ontario.

Le sénateur PROWSE: Le principe s'applique-t-il à une banque qui dirait, mettons: «Nous vous prêterons $200,000 à 6 p. 100, pourvu que le solde de votre compte ne baisse jamais en deça de $1,000»?

L'honorable M. SHARP: Oui, pourvu qu'il se rattache au prêt.

Je devrais peut-être préciser que l'article à l'étude ne se rapporte pas aux grandes sociétés commerciales. Je ne sais pas encore au juste ce que renfermeront les règlements pertinents, mais ils auront pour objet de protéger l'emprunteur qui n'est pas en mesure de calculer lui-même le coût d'emprunt. En somme, l'objet de l'article est de protéger le petit emprunteur, de lui permettre de comparer le coût d'emprunt fait à la banque à celui fait ailleurs. Nous supposons que le gros emprunteur qui s'adresse à la banque est en mesure de faire ses propres calculs.

Le sénateur RATTENBURY: Mais le ministre sait sans doute que c'est l'usage à l'heure actuelle.

L'honorable M. SHARP: Oui, cependant celui qui emprunte . . .

Le sénateur RATTENBURY: Savons-nous ce que nous payons?

L'honorable M. SHARP: Nous le savons, mais le petit emprunteur n'est pas en mesure d'en faire le calcul; il est souvent induit en erreur par la publicité, par l'intérêt nominal. En vertu de l'article à l'étude, on sera tenu de révéler le coût réel d'emprunt.

Le PRÉSIDENT: Avez-vous d'autres questions à poser au ministre, messieurs?

Le sénateur CROLL: Monsieur le ministre, quant à ce qu'il faut révéler aux termes de la mesure à l'étude, et je crois savoir ce que vous entendez, doit-on comprendre également la réclame?

L'honorable M. SHARP: On m'a posé la question hier et j'ai répondu que l'alinéa e) du paragraphe 4 me permettrait d'édicter des règlements à cet égard, mais la question ne s'est pas encore posée effectivement.

Le PRÉSIDENT: Auriez-vous, messieurs, des questions à poser au ministre à l'égard d'autres rubriques? Nous avons, je pense, traité des principaux points. J'ai mentionné tantôt les réserves en numéraire et les réserves secondaires, mais nous en avons parlé l'autre jour en traitant de la Banque du Canada et M. Beattie a fort bien exposé la question. Si vous n'avez pas d'autres questions à poser, êtes-vous prêts à vous prononcer, messieurs?

Le sénateur CROLL: Je propose l'adoption du bill.

Le sénateur LEONARD: J'aimerais proposer un amendement à l'article 18 et aussi à l'article 76 en m'inspirant de la discussion que nous avons eue à la Chambre et au Comité aujourd'hui, avant que le Comité procède à l'étude des articles successifs de la mesure.

Le PRÉSIDENT: Je n'entendais pas procéder à l'étude des articles successifs à ce stade-ci, mais d'aborder l'article 18 dès maintenant afin de vous permettre de présenter votre amendement.

Le sénateur MCCUTCHEON: Quelle procédure proposez-vous, monsieur le président; il faudrait que nous sachions à quoi nous en tenir?

Le PRÉSIDENT: S'il y a des amendements à proposer, je mettrais l'article en cause en délibération, on proposerait l'amendement et nous en discuterions; mais je n'entends pas que nous examinions ensuite les articles successifs du bill.

Le sénateur MCCUTCHEON: D'accord.

Le sénateur LANG: Mais avant d'aller plus loin, y a-t-il d'autres témoins à entendre?

Le PRÉSIDENT: Pas que je sache. Toutefois, s'il en est qui ne m'ont pas prévenu et qui aimeraient témoigner, c'est le temps ou jamais de le faire.

Le sénateur McCUTCHEON: A moins que nous décidions d'appeler certains témoins.

Le PRÉSIDENT: Oui. Sénateur Leonard, vous parliez de l'article 18.

Le sénateur LEONARD: En effet. Les honorables sénateurs m'ont sans doute entendu traiter de l'article 18 aujourd'hui, comme l'ont fait aussi les sénateurs McCutcheon et Hayden; ils ont aussi écouté avec intérêt, comme toujours, le ministre. Je respecte sincèrement ses points de vue, qui sont différents des miens, sur l'opportunité ou le principe de l'article à l'étude pour ce qui est d'une personne qui est à la fois administrateur d'une banque et administrateur d'une compagnie de fiducie. Toutefois, je ne vais pas m'étendre davantage là-dessus.

Il y a aussi la question de la rétroactivité et de la date à laquelle les articles entreront en vigueur. Si l'on accepte le point de vue du ministre, aucune autre nomination de ce genre ne serait faite.

Il faut songer aussi à la situation actuelle et à la question de savoir s'il y aurait lieu d'accorder aux administrateurs et aux compagnies, ainsi qu'aux conseils d'administration dont ils font partie au moins un autre délai pour opérer les changements nécessaires. Comme le ministre lui-même l'a dit, il est évident que cela créera beaucoup de confusion. Et, je ne crois pas que cela soit souhaitable du seul point de vue de l'industrie des compagnies de prêts et des compagnies de fiducie, voire des institutions bancaires. Alors, mon amendement vise à prolonger le délai avant l'entrée en vigueur de cet article.

Sauf erreur, on accorde un délai de deux ans à partir de la date à laquelle le plafond relatif à l'intérêt aura été supprimé. Comme cette date sera vraisemblablement le 31 décembre 1967, cela signifie que si le plafond est supprimé à cette date, les changements nécessaires devront être opérés avant le 31 décembre 1969.

Si je ne m'abuse, le bill initial renfermait cet aspect, mais il s'est écoulé beaucoup de temps depuis sa présentation.

En outre, dans le bill initial, le taux d'intérêt était beaucoup plus élevé, mais on avait l'impression qu'il s'écoulerait beaucoup de temps avant la suppression de l'intérêt. Cet aspect mis à part, ces éléments semblent justifier une certaine prolongation du délai afin qu'il corresponde mieux au délai prévu dans le bill initial.

L'objet de mon amendement est de porter la date à laquelle le plafond de l'intérêt serait, après deux ans, supprimé, soit en décembre 1969—si notre estimation relative à la tendance concernant le plafond des taux d'intérêt est juste—à une date fixe—qui, selon moi, devrait être le 1er juillet 1971.

Je comprends que si les taux d'intérêt étaient alors majorés et si le plafond n'était supprimé qu'à une date ultérieure, un délai serait automatiquement accordé.

A mon avis, vu la situation actuelle, il serait souhaitable de fixer un délai au lieu de s'en remettre au délai incertain prévu dans la mesure, à savoir deux ans à compter de la date de la suppression du plafond.

Le sénateur McCUTCHEON: Pourquoi ne pas fixer un délai de cinq ans, mettons, au 31 décembre 1972?

Le sénateur LEONARD: Je n'y verrais aucune objection.

Le PRÉSIDENT: Votre amendement s'insérerait à quel endroit au juste, sénateur?

Le sénateur LEONARD: Il s'agirait de biffer les lignes 43 à 45 inclusivement de l'article 18, à la page 15 et de les remplacer par ce qui suit: Mais le présent paragraphe ne doit pas entrer en applicatin avant le 31e jour de décembre 1972.

Il se trouve qu'il s'agit de la même date de prolongation du délai accordé à la Banque Mercantile.

Le PRÉSIDENT: Comme nous discutons la question depuis une heure, le Comité devrait être en mesure de se prononcer. L'amendement est ainsi conçu:

> Biffer les lignes 43 à 45, à la page 15, et leur substituer ce qui suit: —mais le présent paragraphe ne doit pas entrer en application avant le 31e jour de décembre 1972.

Le sénateur KINLEY: J'aurais un mot à dire, à ce sujet. J'ai eu quelques échos de cet article, et je ne citerai pas une hypothèse mais parlerai d'expérience.

Nous avions en Nouvelle-Écosse une compagnie de fiducie qui rapportait un million de dollars par année. Les autorités bancaires d'une autre région ont exprimé le désir de l'assujettir à leur contrôle.

Je me suis rendu compte que l'un des gros actionnaires, et aussi le président, abondaient dans ce sens. Ils ont présenté une résolution à la réunion annuelle afin de faire inscrire les actions sur le marché des valeurs. J'ai eu l'impression qu'il y avait anguille sous roche et j'ai demandé au président en quoi cette initiative nous serait utile. Il ne le savait pas, a-t-il répondu, mais, à mon avis, on n'agissait pas ainsi sans dessein. Selon les rumeurs, la banque prendrait la succession d'une compagnie de fiducie. J'ai appris qu'une compagnie de fiducie de Toronto se fusionnerait avec la compagnie de fiducie de la Nouvelle-Écosse. J'avais l'impression qu'avant d'agir ainsi il fallait s'adresser au Sénat, mais comme la compagnie de fiducie avait été constituée en corporation en vertu d'une loi fédérale, ce qui n'était pas le cas de la compagnie de Toronto, on pouvait effectuer le fusionnement sans s'adresser au Parlement.

C'est grâce à l'influence de certains importants actionnaires qu'on est parvenu à posséder la majorité des actions et à effectuer le fusionnement.

Peu de temps après, le président de notre compagnie de fiducie était nommé au conseil d'administration de la banque. Le président du Comité en a sans doute eu connaissance puisque, sauf erreur, il fait partie du conseil lui aussi. L'un des plus importants actionnaires de la compagnie de fiducie, homme influent et fort sympathique, faisait également partie du conseil d'administration de la banque.

Ainsi, en Nouvelle-Écosse, lorsqu'une entreprise, quelle qu'elle soit, devient rentable, des gens de l'extérieur essaient immanquablement de la dominer et d'en retirer les bénéfices. Nous comptions au moins cinq banques en Nouvelle-Écosse et elles ont été fusionnées avec d'autres banques du Canada. Ces banques étaient excellentes et rendaient de bons services. Les banques m'ont toujours bien traité et, depuis soixante ans, aucune ne m'a jamais rien refusé; j'ai toujours obtenu que ce j'ai voulu et j'ai toujours remboursé.

Le ministre a signalé un point important au sujet du fusionnement en cause. Dans le domaine bancaire, les administrateurs se serrent les coudes. Ce sont d'excellentes gens et je n'ai aucun sujet de plainte à leur égard; ils m'ont toujours bien traité.

Toutefois, dans ce cas-ci, le ministre a raison de dire que des administrateurs ne devraient pas faire partie à la fois d'un conseil d'administration de banque et d'un conseil d'administration de compagnie de fiducie. Les banques auront le privilège d'exiger un taux d'intérêt plus élevé et jouiront de bien d'autres privilèges, de sorte qu'elles concurrenceront davantage les compagnies fiduciaires, mais il faudrait que ces dernières puissent relever le gant elles-mêmes sans qu'elles en soient empêchées par des administrateurs qui font partie des deux camps.

Je sais que le président de la compagnie de fiducie dont je suis l'un des administrateurs fait maintenant partie du conseil d'administration d'une banque. Il y a quelques mois, je lui ai posé la question suivante: «Allez-vous favoriser la compagnie de fiducie ou la banque?» Il a répondu: «Je ne sais pas, je fais partie des deux camps».

A mon avis, le ministre a raison. Je vais voter contre l'amendement parce qu'il est dans l'intérêt de la banque et du public que ces deux institutions soient distinctes.

Dans le domaine des affaires lorsqu'on détient plus de la moitié des actions dans deux entreprises distinctes, une fois venu le temps du partage des bénéfices, tous les bénéfices sont mis ensemble, cela va de soi.

Il est un autre aspect qui me déplaît dans le domaine des affaires. Le sous-traitant qui s'engage par contrat à fournir certaines choses ne met pas de temps à s'apercevoir que la banque s'est acquis un privilège, et ensuite elle s'empare de la dette compte. C'est maintenant rendu au point où elle voudrait même qu'il lui cède ses droits relatifs aux artisans. Quant à l'homme d'affaires moyen, lorsqu'il s'adresse à une banque canadienne, on lui dit: «Accordez-nous un droit et nous vous protégerons». Il aurait

mauvaise grâce de refuser, il est tellement redevable à la banque. J'estime qu'il est temps de mettre un terme à tout cela, et le ministre a raison de vouloir séparer banque et compagnie fiduciaire.

Le PRÉSIDENT: Êtes-vous prêts à vous prononcer, messieurs? Vous connaissez l'amendement. Ceux qui sont en faveur voudront bien lever la main: six votent pour. Ceux qui s'y opposent: neuf votent contre. L'amendement est rejeté.

Y a-t-il d'autres amendements à proposer à l'égard d'autres articles?

Le sénateur LEONARD: Oui, monsieur le président.

Le PRÉSIDENT: De quel article s'agit-il

Le sénateur LEONARD: De l'article 76.

Le PRÉSIDENT: Très bien, l'article 76, à la page 59, est mis en délibération. Quelle partie de l'article voulez-vous modifier, sénateur?

Le sénateur LEONARD: Nos efforts n'ont pas été très fructueux jusqu'ici.

Le sénateur CROLL: A la bonne heure.

Le PRÉSIDENT: Une tentative, un échec.

Le sénateur LEONARD: L'article 76, honorables sénateurs, traite d'une banque qui détient plus de 10 p. 100 des actions d'une compagnie. Je veux traiter tout particulièrement de la question des actions d'une compagnie de fiducie ou de prêts. Je voudrais proposer de biffer la ligne 37, à la page 60, qui est ainsi conçue «ou aliénées avant le 1er juillet 1971». Autrement dit, on doit vendre ces actions excédentaires ou en disposer avant le 1er juillet 1971.

Là encore nous avons une situation à laquelle devrait s'appliquer le principe dont on s'est inspiré dans le cas de la Banque de l'Ouest du Canada qui a dix ans pour satisfaire aux exigences générales de la loi relative à cette banque. Dans le cas de la Banque Mercantile elle a cinq ans pour satisfaire à l'exigence concernant le 25 p. 100 des actions et, dans ce cas-ci, le délai est de quatre ans seulement. Il s'agit donc d'une autre mesure rétroactive. Les valeurs actuelles ont été acquises en vertu de la loi, avec l'approbation des autorités à Ottawa, et la vente des actions excédentaires peut créer un très grave problème sur le marché.

A cet égard, il importe de bien choisir le moment, et la prolongation du délai accordé en vertu de la loi peut fort bien ne rien changer quant au moment auquel la vente se fera, mais je n'estime pas moins que, dans les circonstances, on devrait accorder plus de latitude.

L'objet de mon amendement est de biffer la ligne 37 et de la remplacer par ceci: «ou aliénées avant le 1er juillet 1972», c'est-à-dire prolonger le délai d'un an.

Le sénateur MCCUTCHEON: Pourquoi ne pas rattacher la chose au délai de la Banque Mercantile?

Le sénateur LEONARD: Parce que la date que je propose correspond mieux aux actions détenues dans toute autre société commerciale canadienne, et je pense qu'il s'agit là de l'article pertinent.

Le PRÉSIDENT: L'amendement tend tout simplement à biffer la ligne 37, à la page 60, «ou aliénées avant le 1er juillet 1971» et à la remplacer par: «ou aliénées avant le 1er juillet 1972». Il s'agit de la vente des actions que la banque détient dans une compagnie de fiducie ou de prêts en excédent de 10 p. 100.

Êtes-vous prêts à prendre le vote?

Le sénateur MCCUTCHEON: Non. Je voudrais demander au sénateur Leonard ce à quoi correspond la date qu'il propose.

Le sénateur LEONARD: J'ai peut-être induit le sénateur en erreur. Il s'agit tout simplement de prolonger le délai. Autrement dit, porter la date-limite du 1er juillet 1971 au 1er juillet 1972, et je n'établis aucune comparaison avec aucune autre disposition.

Le PRÉSIDENT: Êtes-vous prêts à prendre le vote?

Le sénateur McCUTCHEON: Non. J'aimerais proposer un amendement, monsieur le président.

Le sénateur SMITH (*Queens-Shelburne*): Monsieur le président, nous n'entendons rien ici en arrière.

Le sénateur FLYNN: Je vais vous céder ma place.

Le sénateur McCUTCHEON: Je veux proposer un sous-amendement, monsieur le président.

Le PRÉSIDENT: Sénateur McCutcheon, au lieu de tenir deux scrutins, le 31 décembre 1972 conviendrait peut-être au sénateur Leonard?

Le sénateur LEONARD: Proposez-vous de porter la date au 31 décembre 1972?

Le sénateur McCUTCHEON: Oui. Qu'on accorde le même délai qu'à la Banque Mercantile.

Le sénateur LEONARD: Je veux bien.

Le PRÉSIDENT: Alors, on remplacerait le 1er juillet 1971 par le 31 décembre 1972. Êtes-vous prêts à vous prononcer, messieurs?

Le sénateur McCUTCHEON: Je signalerais au parrain de l'amendement, avec lequel je suis tout à fait d'accord, qu'il y aurait lieu de proposer un amendement analogue au sujet de la ligne 14, à la page 57.

Le PRÉSIDENT: En effet. Nous en traiterons tantôt.

Le sénateur LEONARD: Très bien.

Le sénateur KINLEY: Monsieur le président, le représentant de la banque a déclaré qu'il ne s'opposait pas à cet aspect du bill, et il est le porte-parole des banques à charte. Est-ce que nous nous rendons compte de ce que nous faisons lorsque nous proposons ces amendements insignifiants? Nos amis ici peuvent être en faveur de certains aspects de la mesure auxquels je m'opposerais. Je m'opposerais à ce que le taux de 6 p. 100 soit majoré, car les banques prospèrent à l'heure actuelle. Je possède des actions dans les banques. Ces dernières prospèrent. Elles jouissent du respect et de l'admiration de la population. Nous les tenons en haute estime. Nous apprécions le fait qu'elles ne nous saignent pas et nous trouvons qu'elles ont un merveilleux système bancaire. Mais nous estimons qu'elles contribuent à freiner l'inflation et que si elles peuvent se tirer d'affaires avec 6 p. 100, elles devraient le faire.

Je ne vais pas présenter cet aspect sous forme d'un amendement ni rien de semblable; j'accepte volontiers la situation telle qu'elle est, mais si nous sommes pour juguler le bill par des amendements dont la Chambre a discuté depuis un an ou deux et si c'est là notre objectif parce que nous sommes un peu vexés de ce que le bill ne nous a pas été transmis plus tôt, alors je signalerai que la question a été étudiée par la Chambre des communes, élue par le peuple, et que, à mon avis, présenter ces petits amendements, vu ce que le ministre à déclaré et vu l'urgence de la question, n'est pas du tout digne de nous. Nous ne devrions pas agir ainsi.

Le sénateur ROEBUCK: Bravo.

Le sénateur KINLEY: Et je vais voter contre l'amendement.

Le PRÉSIDENT: Êtes-vous prêts à prendre le vote, messieurs?

Le sénateur CROLL: Le vote.

Le PRÉSIDENT: Que ceux qui sont en faveur de l'amendement lèvent la main. Ceux qui s'y opposent. L'amendement est rejeté par huit voix contre huit.

A-t-on d'autres amendements à proposer?

Le sénateur LEONARD: Monsieur le président, ai-je bien compris? Avez-vous dit que l'amendement était rejeté alors qu'il y avait un nombre égal de suffrages de part et d'autre?

Le PRÉSIDENT: Oui.

Le sénateur LEONARD: Pourrais-je demander si le président a voté?

Le PRÉSIDENT: Non.

Le sénateur CROLL: Le vote.

Le PRÉSIDENT: Le Comité est-il prêt à se prononcer sur le bill proprement dit ou a-t-on d'autres amendements à proposer?

Le sénateur MCCUTCHEON: Non. Il y a d'autres amendements à proposer.

Le PRÉSIDENT: Très bien, qu'on présente le premier.

Le sénateur MCCUTCHEON: Monsieur le président, je propose que les mots «un cinquième», à la ligne 3 de la page 15, au paragraphe 7 de l'article 18, soient biffés et remplacés par les mots «deux cinquièmes».

Le PRÉSIDENT: Êtes-vous prêts à prendre le vote, messieurs? Ceux qui sont en faveur de l'amendement? Ceux qui s'y opposent? L'amendement est rejeté.

Le sénateur CROLL: Je propose l'adoption du bill.

Le sénateur MCCUTCHEON: J'ai un autre amendement à proposer.

Le sénateur CROLL: Un autre?

Le sénateur MCCUTCHEON: J'en ai plusieurs. J'espère bien que le sénateur Kinley ne pensera pas qu'il s'agit d'un amendement insignifiant fait pour signaler notre indépendance de la Chambre des communes. Les honorables sénateurs ont sans doute écouté ce matin au Sénat les observations que j'ai formulées sur l'alinéa (g) du paragraphe (2) de l'article 75, à la page 57, et nous avons entendu les propos du ministre cet après-midi. Je vais proposer un autre amendement. S'il est rejeté, j'en proposerai un autre. Je propose que l'alinéa (g) soit modifié en remplaçant le point, à la fin, par un point-virgule et en ajoutant «pourvu que le présent paragraphe ne s'applique à aucune banque constituée en corporation avant le 22 septembre 1964».

Le PRÉSIDENT: Vous voulez ajouter à l'alinéa *g*) du paragraphe (2) de l'article 75 une clause conditionnelle supprimant la rétroactivité de la mesure à l'étude.

Honorables sénateurs, vous avez entendu la proposition selon laquelle ce paragraphe ne s'appliquerait à aucune banque constituée avant le 22 septembre 1964.

Le sénateur POWER: Toutes les banques seraient-elles visées?

Le sénateur MCCUTCHEON: Toutes celles qui ont été constituées en corporation avant cette date.

Le PRÉSIDENT: Ceux qui sont en faveur de l'amendement? Ceux qui s'y opposent? L'amendement est rejeté.

Le sénateur MCCUTCHEON: Alors, monsieur le président, je propose, au sujet du même paragraphe, que les lignes 44, 45 et les mots «à l'occasion le gouverneur en conseil», à la ligne 46, soient supprimés et replacés par le chiffre «1972», ce qui aurait pour effet de rétablir le texte comme il était lorsqu'il a quitté le comité de la Chambre des communes.

Le sénateur CROLL: Autrement dit, vous voulez biffer les mots soulignés.

Le PRÉSIDENT: Vous proposez que les lignes précitées soient biffées et que la date indiquée soit remplacée par 1972.

Le sénateur BENIDICKSON: Vous voulez restaurer le texte à ce qu'il était après l'examen du comité de la Chambre des communes.

Le PRÉSIDENT: Autrement dit, rétablir le texte de l'alinéa comme il était avant l'amendement apporté par la Chambre des communes hier après-midi.

Que ceux qui sont en faveur de l'amendement veuillent bien l'indiquer. Ceux qui s'y opposent? L'amendement est rejeté.

Le sénateur CROLL: Je propose l'adoption du bill.

Le PRÉSIDENT: Il est proposé que le Comité fasse rapport du bill sans modification.

La motion est adoptée.

Le sénateur MCCUTCHEON: Sur division.

Le PRÉSIDENT: Honorables sénateurs, il nous faut examiner aussi le bill C-223 concernant les banques d'épargne de la province de Québec.

Le sénateur VAILLANCOURT: Il n'est certes pas nécessaire d'étudier ce bill en répétant les mêmes arguments pendant deux heures. Je propose donc que nous en fassions rapport sans modification.

Le PRÉSIDENT: Le bill, à mon sens, découle tout simplement de la mesure dont nous venons de terminer l'étude. Sauf erreur, c'est l'avis de M. Vanier, président de la Banque d'épargnes du Québec.

Quelqu'un veut-il témoigner au sujet du bill?

Personne? Alors, procédons à l'examen de la mesure, Comme nous avons étudié le bill antérieur d'une manière circonstanciée, est-il nécessaire d'examiner le bill C-223 article par article?

Le sénateur VAILLANCOURT: Non. Je propose que nous fassions rapport du bill, sans modification.

Des VOIX: D'accord.

Le Comité s'ajourne.

Première session de la vingt-septième législature
1966-1967

SÉNAT DU CANADA

DÉLIBÉRATIONS
du
COMITÉ PERMANENT
des
BANQUES ET DU COMMERCE

Président: L'honorable SALTER A. HAYDEN

Fascicule 43

Délibérations complètes sur le Bill S-59,
intitulé:
Loi modifiant la Loi sur la citoyenneté canadienne.

SÉANCE DU JEUDI 20 AVRIL 1967

TÉMOINS:

Du Secrétariat d'État: L'honorable Judy LaMarsh, Secrétaire d'État; MM. G. G. E. Steele, Sous-secrétaire d'État; W. R. Martin, registraire de la citoyenneté canadienne; O. A. Martin, sous-chef, division des examens, direction de l'enregistrement de la citoyenneté.

RAPPORT DU COMITÉ

ROGER DUHAMEL, M.S.R.C.
IMPRIMEUR DE LA REINE ET CONTRÔLEUR DE LA PAPETERIE
OTTAWA, 1967

26050—1

Première session de la vingt-septième législature

1966-1967

SÉNAT DU CANADA

DÉLIBÉRATIONS

du

COMITÉ PERMANENT

des

BANQUES ET DU COMMERCE

Président: L'honorable SALTER A. HAYDEN

Fascicule 43

Délibérations complètes sur le Bill S-59,

intitulé:

Loi modifiant la Loi sur la citoyenneté canadienne.

SÉANCE DU JEUDI 20 AVRIL 1967

TÉMOINS:

Du Secrétariat d'État: L'honorable Judy LaMarsh, Secrétaire d'État; MM. G. G. E. Steele, Sous-secrétaire d'État; W. R. Martin, registraire de la citoyenneté canadienne; O. A. Martin, sous-chef, division des examens, direction de l'enregistrement de la citoyenneté.

RAPPORT DU COMITÉ

ROGER DUHAMEL, M.S.R.C.
IMPRIMEUR DE LA REINE ET CONTRÔLEUR DE LA PAPETERIE
OTTAWA, 1967

26060—1

COMITÉ PERMANENT

DES

BANQUES ET DU COMMERCE

Président: l'honorable Salter A. Hayden

Les honorables sénateurs

Aird	Gélinas	O'Leary *(Carleton)*
Aseltine	Gershaw	Paterson
Baird	Gouin	Pearson
Beaubien *(Bedford)*	Haig	Pouliot
Beaubien *(Provencher)*	Hayden	Power
Benidickson	Irvine	Rattenbury
Blois	Isnor	Reid
Bourget	Kinley	Roebuck
Burchill	Lang	Smith *(Queens-Shelburne)*
Choquette	Leonard	Thorvaldson
Cook	Macdonald *(Cap-Breton)*	Vaillancourt
Croll	Macdonald *(Brantford)*	Vien
Dessureault	Macnaughton	Walker
Farris	McCutcheon	White
Fergusson	McDonald	Willis--(47).
Flynn	Molson	

Membres d'office: Brooks et Connolly *(Ottawa-ouest)*.

(Quorum 9)

ORDRE DE RENVOI

Extrait des Procès-verbaux du Sénat en date du mercredi 19 avril 1967:

Suivant l'Ordre du jour, le Sénat reprend le débat sur la motion de l'honorable sénateur Davey, appuyé par l'honorable sénateur Kinnear, visant la deuxième lecture du Bill S-59, intitulé: «Loi modifiant la Loi sur la citoyenneté canadienne».

Après débat, la motion, mise aux voix, est adoptée.

Le Bill est alors lu pour la deuxième fois.

L'honorable sénateur Connolly, C.P. propose, appuyé par l'honorable sénateur Kinnear, que le Bill soit déféré au comité permanent des Banques et du commerce.

La question, mise aux voix, est adoptée.

Le greffier du Sénat,
J.F. MacNEILL.

PROCÈS-VERBAUX

Le JEUDI 20 avril 1967.

Conformément à l'ajournement et à l'avis, le Comité permanent des banques et du commerce s'est réuni à 9h. 30 ce matin.

Présents: Les honorables sénateurs Hayden (président), Baird, Blois, Brooks, Burchill, Connolly *(Ottawa-Ouest)*, Cook, Croll, Flynn, Gouin, Irvine, Isnor, McDonald, Molson, Pearson, Pouliot, Smith *(Queens-Shelburne)* et Vaillancourt (18).

Aussi présent: E. Russell Hopkins, légiste et conseiller parlementaire.

Sur la proposition de l'honorable sénateur Croll, il a été *décidé* de faire rapport, avec la recommandation que l'autorisation soit accordée d'imprimer 800 exemplaires en anglais et 300 exemplaires en français, des délibérations du Comité sur le Bill S-59.

Le Bill S-59, «Loi modifiant la Loi sur la citoyenneté canadienne», a été lu et étudié.

Les témoins suivants ont été entendus:

Département du Secrétariat d'État:

L'honorable Judy LaMarsh, Secrétaire d'État.

M. G.G.E. Steele, Sous-secrétaire d'État.

M. W.R. Martin, Registraire de la citoyenneté canadienne.

M. O.A. Martin, Sous-chef, Division des examens, Direction de l'enregistrement de la citoyenneté.

Sur proposition de l'honorable sénateur Pearson, il a été *décidé* de faire rapport sur ledit Bill avec la modification suivante:

(Texte)

1. A la page 2: Immédiatement après la 20e ligne, ajouter ce qui suit à titre de sous-paragraphe (4):

(4) Le paragraphe (8) de l'article 10 de ladite loi est abrogé et remplacé par ce qui suit:

Le sous-alinéa (i) de l'alinéa c) du paragraphe (1) ne s'applique pas à une personne

(a) qui a résidé continuellement au Canada pendant une période d'une année précédant immédiatement le 1er juin 1956 et, avait été admise au Canada pour y demeurer en permanence avant le 31 décembre 1956 et, de plus, a aussi résidé au Canada pendant une autre période d'au moins quatre années au cours des six ans précédant immédiatement le 1er juin 1953; ou

(b) qui a acquis un domicile canadien avant l'entrée en vigueur du présent alinéa.

A 10h. 30 du matin, la séance du Comité est suspendue jusqu'à nouvelle convocation du président.

Attesté.

Le Secrétaire du Comité,
Frank A. Jackson.

RAPPORT DU COMITÉ

Le JEUDI 20 avril 1967

Le Comité permanent des banques et du commerce, auquel a été déféré le Bill S-59, intitulé: «Loi modifiant la Loi sur la citoyenneté canadienne», rapporte que le Comité, après avoir étudié ce bill, et pour obtempérer à l'ordre de renvoi du 19 avril 1967, l'a chargé d'en faire rapport comme il suit:

1. Page 2: Immédiatement après la ligne 20, ajouter ce qui suit à titre de nouveau paragraphe (4):

(4) le paragraphe (8) de l'article 10 de ladite loi est abrogé et remplacé par ce qui suit:

(8) le sous-alinéa (1) de l'alinéa (c) du paragraphe (1) ne s'applique pas à une personne qui

(a) a résidé continuellement au Canada pendant une période d'une année précédant immédiatement le 1er juin 1956, et avait été admise au Canada pour y demeurer en permanence avant le 31 décembre 1956 et, de plus, a aussi résidé au Canada pendant une autre période d'au moins quatre années au cours des six ans précédant immédiatement le 1er juin 1953; ou

b) a acquis un domicile canadien avant l'entrée en vigueur du présent alinéa.

Le tout respectueusement soumis.

Le président,
SALTER A. HAYDEN.

LE SÉNAT

COMITÉ PERMANENT DES BANQUES ET DU COMMERCE

TÉMOIGNAGES

OTTAWA, le JEUDI 20 avril 1967.

Le Comité permanent des banques et du commerce, qui a été saisi du Bill S-59 destiné à modifier la Loi sur la citoyenneté canadienne, s'est réuni à 9h. 30 ce matin afin d'étudier le bill.

Le sénateur Salter A. Hayden préside.

Le président: Honorables sénateurs, nous avons à étudier ce matin le Bill S-59. Puis-je avoir la motion habituelle pour le rapport et l'impression des délibérations?

Le Comité a décidé qu'il fallait faire un rapport verbatim des délibérations du Comité sur le bill.

Le Comité a décidé de faire rapport sur la recommandation visant à accorder l'autorisation d'imprimer 800 exemplaires en anglais et 300 exemplaires en français des délibérations du Comité sur le bill.

Le président: Honorables sénateurs, nous avons le ministre avec nous ce matin, et je crois qu'elle fera une courte déclaration.

L'hon. Mlle Judy LaMarsh, Secrétaire d'État: Non, monsieur le président, je n'ai aucune déclaration générale à faire.

Le président: Alors, nous pourrions peut-être procéder à quelques questions générales avec vous. En plus du ministre, nous avons M. G.G.E. Steele, Sous-secrétaire d'État, M. W.R. Martin, Registraire de la Citoyenneté canadienne, et M. O.A. Martin, qui est le Sous-chef de la Division des examens.

Le sénateur Croll: Puis-je poser une question au ministre?

Le président: Oui.

Le sénateur Croll: Quelle est la proportion des gens qui ne prennent pas de certificats de citoyenneté canadienne, et qui auraient droit, sur la base d'une période de cinq ans?

L'hon. Mlle LaMarsh: Monsieur le sénateur, nous ne pouvons donner une réponse exacte à cette question. J'ai posé exactement la même question juste avant que nous ne commençions, et on m'a dit que dans le recensement de 1961 il y avait plus d'un million de personnes; mais cela n'indique pas combien de ces personnes n'auraient quand même pas eu le droit de demander la citoyenneté; et de ce nombre, évidemment, beaucoup ont quitté et beaucoup d'autres sont arrivés. Nous n'avons aucuns chiffres sur combien de ces gens se sont établis comme immigrants et continuent de demeurer jusqu'au moment où ils demandent la citoyenneté.

Le sénateur Croll: Il me semble qu'un ministre quelconque doit garder les dossiers des gens qui sont ici depuis plus de cinq ans, c'est-à-dire de ceux qui sont admissibles et qui répondent aux exigences de la citoyenneté.

L'hon. Mlle LaMarsh: Je me rappelle que les agents de l'immigration ont témoigné ailleurs lorsqu'il a été question du lavage des cerveaux; ils ont dit qu'ils n'ont aucuns chiffres sur ceux qui quittent le pays. Donc, à moins d'instituer un système quelconque de carte nationale ou d'enregistrement, il n'est pas

possible d'indiquer à un moment donné quelle partie de la population remplit les exigences pour la citoyenneté et combien de gens ne répondent pas encore aux exigences.

Le sénateur Croll: Hier, au Comité mixte de l'immigration, j'ai posé la question au ministre, et il a dit qu'il croyait bien que j'aurais la réponse de vous aujourd'hui. En réalité, ce n'est pas exactement ce qu'il a dit, mais il a dit que la Direction de la Citoyenneté pourrait probablement me donner les renseignements.

Le président: Il y a ceci cependant, comme m'a dit M. Martin, que le dernier recensement portait, entre autres rubriques, «Nationalités autres que canadienne», et il y a à ce sujet un chiffre qui pourrait peut-être nous être utile.

Le sénateur Croll: Eh bien, quel serait ce chiffre?

Monsieur W.R. Martin, Registraire de la citoyenneté canadienne: Au recensement de 1961, il y a environ 1.05 million de personnes qui ont indiqué une nationalité autre que la nationalité canadienne.

Le sénateur Croll: Quelle était notre population en 1961 en comparaison de ce qu'elle est aujourd'hui?

M. W.R. Martin: Présentement, la population est de ...

Le sénateur Croll: Vingt millions?

M. W.R. Martin: Oui, vingt millions.

Le sénateur Croll: Par rapport à environ 18 millions en 1961?

M. W.R. Martin: Oui, c'était à peu près 18 millions à ce moment-là.

Le sénateur Croll: Alors c'est environ deux millions de plus.

M. W.R. Martin: Oui, mais depuis 1961, évidemment, beaucoup d'immigrants sont arrivés, certains autres de ce nombre de 1.05 million sont morts, ou sont partis, ou ont obtenu la citoyenneté, mais beaucoup de gens à qui on a posé cette question ne savaient probablement pas s'ils étaient Canadiens ou non.

Le sénateur Croll: C'est exactement ce que je voulais demander. Madame le ministre, que faites-vous pour indiquer à ces gens qu'il est très facile d'obtenir la citoyenneté, et qu'ils doivent acquérir la citoyenneté; que c'est à leur avantage? Est-ce que vous pouvez faire quelque chose à cet égard?

L'hon. Mlle LaMarsh: Nous les encourageons et les aidons. De nombreuses organisations sociales, comme l'I.O.D.E. et des sociétés d'aide aux immigrants, s'efforcent de trouver les immigrants qui ne se sont pas donné la peine de demander la citoyenneté, ou ne savent pas comment le faire. Je sais par expérience, et je suis certain que vous le savez aussi, que les gens qui gravitent autour d'une société de leur propre origine ethnique apprennent très vite de ceux qui l'ont déjà fait comment on peut obtenir la citoyenneté.

Il y a aussi une campagne de publicité, évidemment. On en a commencé une nouvelle justement l'an dernier. Il s'agit d'annonces dans la presse ethnique invitant les gens à se présenter et à obtenir la citoyenneté. M. Martin pourrait expliquer de quelle façon on a procédé pour faire cette nouvelle publicité. C'était, en quelque sorte, comme «jeter la perche à quelqu'un»; il s'agissait de faire voir aux gens que certains avantages sont réservés à ceux qui ont la citoyenneté, et quels sont les désavantages de ceux qui n'ont pas la citoyenneté.

Le sénateur Brooks: La citoyenneté n'est pas une chose nouvelle au Canada. En songeant aux gens qui sont venus au Canada dans les années passées, je me demande si vous pourriez nous indiquer exactement quel pourcentage d'entre eux veulent conserver la citoyenneté dans leur pays d'origine, et ne veulent pas devenir citoyens canadiens. Est-ce que ce pourrait être 5 p. 100 ou 10 p. 100?

Le président: Le recensement de 1961 indique qu'il y avait plus d'un million de personnes de nationalité autre que la nationalité canadienne. Je crois que

ce serait à peu près le même nombre aujourd'hui. On peut supposer que certaines de ces personnes sont mortes depuis et que d'autres sont parties, mais la différence est rétablie par ceux qui sont arrivés depuis. Je crois que le nombre se maintient aujourd'hui, et ce serait d'environ 20 p. 100.

M. W.R. Martin: Nous pensons que ce chiffre est un peu bas, mais nous n'avons aucune façon de le connaître exactement.

Le président: Je pense depuis quelque temps que beaucoup de gens ont une certaine dose de témérité. Ils entendent dire que l'examen qu'ils vont subir pour obtenir leur citoyenneté est terrible. Je me demande pourquoi vous ne pourriez pas renverser la façon de procéder, publier ce que j'appellerais le texte de l'examen, et l'envoyer à tous ceux qui y sont admissibles, pour qu'ils puissent se préparer et savoir exactement ce que vous attendez d'eux.

M. W.R. Martin; Nous essayons de faire un peu plus de publicité en annonçant dans la presse ethnique.

Le président: Mais, vous connaissez tous les gens qui s'inscrivent à un jour donné.

M. W.R. Martin: Oui, nous les connaissons.

Le sénateur Croll: Ce dont nous aurons besoin dans un avenir très rapproché, si l'on peut en juger par les très brillantes façons de procéder pour l'immigration annoncées par le ministre, c'est une sorte de programme ayant pour but de faire connaître aux immigrants les avantages d'être citoyen. Un citoyen a plus de droits que celui qui ne l'est pas. Quelqu'un s'amène avec une demande et tout semble bien aller jusqu'à ce qu'il découvre que cela l'a retenu, et il faut un an avant que la situation soit corrigée. Pendant un an vous ne pouvez rien faire pour la corriger. C'est la faute de celui qui fait la demande; néanmoins il blâme tout le monde sauf lui-même et les choses changent de l'autre côté ou de ce côté. Il en résulte un peu de confusion.

Il me semble que votre ministère devrait profiter de la publicité pour indiquer les avantages d'être citoyen, particulièrement à quelqu'un qui veut faire venir d'autres membres de sa famille. Vous trouverez qu'ils viendront plus facilement que par le passé.

Le sénateur Molson: Puis-je demander au ministre s'il ne serait pas avantageux de mieux connaître le million de personnes d'autres nationalités environ qui demeurent dans notre pays. Je ne puis que comparer notre situation à celle des États-Unis, qui semblent suivre d'assez près ceux qui ne sont pas citoyens. Nous semblons connaître très mal ces personnes ou, au plus, fort peu.

L'hon, Mlle LaMarsh: Je me souviens que, lorsque je travaillais avant de venir à la Chambre des communes, les étrangers, aux États-Unis, devaient se faire inscrire à chaque année. Ils devaient envoyer une carte pour dire où ils étaient. Notre pays n'a jamais enrégimenté les gens, sauf en temps de guerre, même si cela s'appliquait à des personnes qui possèdent les droits des citoyens. On devrait faire quelque chose du genre. Je ne pense pas qu'il y ait un autre moyen de les suivre. On devrait faire de l'omission de s'inscrire chaque année un délit criminel.

Le sénateur Brooks: Au Canada, on est entièrement libre de devenir citoyen ou pas. Je pense qu'on ne devrait pas presser les gens à devenir des citoyens.

Le sénateur Baird: Est-ce qu'on ne leur donne pas une carte d'enregistrement?

L'hon. Mlle LaMarsh: Ils reçoivent une petite carte frappée d'une empreinte de timbre portant l'inscription «Immigrant reçu».

M. W.R. Martin: C'est une carte d'immigration.

L'hon. Mlle LaMarsh: Le ministère de l'Immigration sait où une personne va, mais cela ne signifie pas qu'elle va demeurer là.

Le président: Mais vous lui remettez une carte d'«Immigrant reçu». Ne gardez-vous pas un dossier?

M. W.R. Martin: Les employés de l'immigration le font.

Le président: Oui, mais y a-t-il un dossier pour chaque immigrant?

L'hon. Mlle LaMarsh: Oui. S'il n'y en avait pas, personne ne pourrait demander la citoyenneté.

M. W.R. Martin: Mais il n'y a pas de dossier des gens qui s'en vont.

Le sénateur Brooks: J'étais sur le point de vous poser une question sur les expulsions. Est-ce que nous avons un dossier du nombre des expulsions?

M. W.R. Martin: Je ne peux parler avec autorité, mais je crois encore que c'est le ministère de l'Immigration qui garde un dossier des expulsions.

L'hon. Mlle LaMarsh: Je sais qu'il garde un dossier des personnes qui sont expulsées au moyen de mesures ordinaires et de celles qui en appellent au Conseil d'appel.

Le président: Avez-vous ce chiffre?

M. W. R. Martin: Le ministère de l'Immigration l'a.

Le président: Voulez-vous l'obtenir, sénateur?

Le sénateur Brooks: Non. Peut-être l'aurons-nous lorsque nous connaîtrons le projet de loi sur l'immigration que nous attendons.

Le président: Y a-t-il d'autres questions d'ordre général?

Le sénateur Pearson: J'aimerais avoir une explication de la clause dont j'ai fait mention à la Chambre l'autre jour. Elle figure au début de la page 2 du bill. Je demande au ministre une explication complète.

L'hon. Mlle LaMarsh: Est-ce que c'est l'article 2?

Le président: C'est en haut de la page 2.

L'hon. Mlle LaMarsh: Oui, l'amendement à l'article 10(1) de la Loi. Cela a des répercussions, me dit-on, — vous reportez-vous aux alinéas *d*) et *e*)?

Le sénateur Pearson: Oui.

L'hon. Mlle LaMarsh: Cela a des répercussions sur la suppression du concept de domicile canadien de l'article précédent, parce que lorsque quelqu'un est atteint d'un arrêté d'expulsion, il ne peut élire domicile au Canada. Le mot «domicile» doit renfermer le sens fort d'intention, et parfois on ne peut connaître cette intention que d'après les choses qu'une personne fait ensuite. Peu importe l'intention quand vous avez agissez par contrainte. Si l'on est atteint d'un arrêté d'expulsion, peu importe le but que vous ayez, on ne peut s'établir au Canada. On a pensé qu'il était inapproprié de donner la citoyenneté à une personne qui est atteinte d'un arrêté d'expulsion, et c'est pourquoi cette phrase est là.

Le président: Cela traite de l'admissibilité.

L'hon. Mlle LaMarsh: Oui, l'alinéa *e)* est de la plus haute importance, car d'après mon expérience d'avocat et de parlementaire, l'une des plaintes les plus fréquentes est que les personnes âgées ne peuvent jamais obtenir leur citoyenneté. Je pense à des cas particuliers chez les immigrants italiens ou les épouses demeurent dans la communauté italienne et n'apprennent jamais l'une des langues officielles. Ainsi, si vous arrivez au Canada, et que vous ayez plus de 40 ans, et que vous demeuriez ici pendant 10 ans, vous n'avez pas besoin de connaître ni l'anglais ni le français. Un immigrant de 50 ans peut donc être reconnu citoyen sans connaître les langues de notre pays.

Le sénateur Pearson: Pourvu qu'un tel immigrant y soit demeuré dix ans?

L'hon. Mlle LaMarsh: Oui, jusqu'à présent. Évidemment, vous le savez, on doit demeurer ici 20 ans maintenant pour ne pas être soumis à l'exigence de la langue. Cela continuera de s'appliquer à tous les immigrants de moins de 40 ans.

L'amendement signifie aussi que les épouses, les veuves et les veufs de Canadiens peuvent entrer au pays sans satisfaire à l'exigence de la langue.

Le sénateur Pearson: Mais pourquoi continuer d'avoir cette clause de 20 ans de résidence pour ceux qui ont moins de 35 ans?

L'hon. Mlle LaMarsh: Eh bien! Je pense que tous ici conviendront avec moi qu'il est préférable qu'un citoyen puisse parler l'une des deux langues du pays. Nous ne voulons pas non plus enlever tout l'encouragement pour apprendre une langue, car il y a toujours l'encouragement pour des raisons économiques. Nous désirons encourager les immigrants autant que possible.

Le sénateur Pearson: Mais les femmes ou les épouses de ces immigrants, en règle générale, se mêlent au public et apprennent l'anglais rarement, ne se servant pas ainsi d'un des meilleurs moyens de l'apprendre.

Le président: Les enfants vont à l'école, naturellement.

Le sénateur Pearson: Oui, mais cela signifie qu'il faut attendre la génération suivante. Généralement, quand on va dans un de ces foyers, on constate que les femmes ne parlent pas anglais, mais que les hommes le parlent assez bien.

L'hon. Mlle LaMarsh: En vertu de ce nouveau paragraphe *e)* (iii), s'il ou elle est l'époux ou l'épouse, — car il peut s'agir de lui ou d'elle, même si le mari faissit la demande, la veuve pourrait faire la demande et ne devrait plus connaître une des deux langues.

Le sénateur Pearson: En dix ans?

L'hon. Mlle LaMarsh: Non, immédiatement.

Le président: Il n'y a pas de période indiquée au paragraphe e) (iii).

L'hon. Mlle LaMarsh: D'aucuns ont discuté d'autres articles, mais pour moi, c'est l'article le plus important de l'amendement.

Le sénateur Brooks: Est-ce que tous les arrêtés d'expulsion sont lancés en vertu de cette loi?

L'hon. Mlle LaMarsh: Non, cela relève de l'Immigration.

Le sénateur Brooks: Où la Loi sur la citoyenneté entre-t-elle en jeu?

L'hon. Mlle LaMarsh: Quand quelqu'un demande la citoyenneté, la Loi sur la citoyenneté détermine comment la loi doit être appliquée, et jusqu'à présent, monsieur, un Canadien qui n'est pas né ici, c'est-à-dire une personne qui est née à l'étranger et se fait naturaliser, peut perdre sa citoyenneté s'il demeure à l'étranger pendant dix ans; mais ce bill stipule que cela ne peut arriver, si bien que pour la première fois à cet égard on considère comme égaux les Canadiens originaires du Canada et les Canadiens naturalisés.

Le sénateur Brooks: En vertu de la Loi sur la citoyenneté, nous pouvons connaître les noms de tous ceux à qui l'on a refusé la citoyenneté, n'est-ce pas?

L'hon. Mlle LaMarsh: Oui, nous les connaissons, car nous sommes ceux qui qui les refusent.

Le sénateur Brooks: A cause de l'expulsion.

L'hon. Mlle LaMarsh: Nous n'avons pas de renseignements sur les personnes expulsées en vertu de la Loi sur l'immigration et qui ne demandent pas la citoyenneté. Je pense à un cas pour lequel j'ai été voir le ministre de l'Immigration au sujet d'un homme reconnu coupable d'un délit relatif aux mœurs, et qui était atteint d'un arrêté d'expulsion. Si je me souviens bien, on garde ces renseignements dans les dossiers pour la direction de la Citoyenneté; mais il n'a jamais demandé la citoyenneté.

Le sénateur Brooks: Était-il mineur?

L'hon. Mlle LaMarsh: Oui, et il n'a pas été expulsé.

Le président: Y a-t-il d'autres questions d'ordre général?

Le sénateur Isnor: Monsieur le président, puis-je revenir à la question de l'identification? Peut-être le ministre peut-il nous éclairer sur ce point: Je me

souviens, qu'à deux occasions, il y a quelques années, j'ai écrit à divers ministres, soit pendant la Deuxième Grande guerre soit après, au sujet des cartes d'identité. Vous savez qu'il faut maintenant avoir une carte d'assurance sociale. Je pense que les immigrants devraient avoir une carte semblable. Je songe particulièrement aux immigrants chinois et les ennuis qu'ils vous ont occasionnés ces deux ou trois dernières années. S'ils portaient une carte d'identité, je pense que cela éviterait beaucoup d'ennuis. Je me demande si vous ne pourriez pas considérer cela davantage.

L'hon. Mlle LaMarsh: Lorsque vous parlez des ennuis que nous avons eus ces dernières années, vous parlez sans doute des personnes qui sont venues ici et se sont fait passer pour quelqu'un d'autre?

Le sénateur Isnor: Oui, il y en a eu plus de 2,000.

L'hon. Mlle LaMarsh: Cela relève de l'immigration, naturellement; et ils sont arrivés au pays avec un nom d'emprunt, — ils ont fait changer leur nom avant de venir ici.

Le sénateur Isnor: Oui, vous avez raison.

L'hon. Mlle LaMarsh: Je ne suis pas sûre que la carte aurait été utile. Ils ont changé d'identité avant de venir, non après.

Le sénateur Isnor: Dans certains cas, les parents ont fait venir des imposteurs et les ont désignés comme leurs fils et leurs filles, et ainsi de suite. D'aucuns sont débarqués à Vancouver, d'autres sont arrivés en Nouvelle-Écosse et s'y sont établis. S'ils avaient eu une carte d'identité, je pense qu'il aurait été plus facile de les suivre et que cela aurait bien facilité la tâche des autorités plus tard.

Le président: A ce stage, cela relèverait du ministère de l'Immigration.

Le sénateur Isnor: Comme point de départ.

Le président: En commençant par l'immigration, le ministère de l'Immigration.

L'hon. Mlle LaMarsh: Nous n'entendons parler de personne avant qu'on ait fait une demande de citoyenneté, et le délai minimum est de cinq ans après l'arrivée.

Le sénateur Isnor: En d'autres mots, vous ne connaissiez aucune des personnes que j'ai mentionnées avant qu'elles aient demandé la citoyenneté?

L'hon. Mlle LaMarsh: C'est exact; et même si elles avaient eu une carte, cette dernière aurait porté le faux nom qu'elles ont donné avant d'arriver.

Le sénateur Isnor: Mais si elles avaient présenté cette carte lorsque vous avez examiné leur cas, afin de trouver leur propre nom, ne serait-elle pas fort utile pour le Ministère?

L'hon. Mlle LaMarsh: On n'effectue pas d'enquête.

M. W. R. Martin: Oh! non. L'immigrant doit satisfaire la cour.

L'hon. Mlle LaMarsh: Nous ne demandons pas à la GRC de les surveiller ou de faire quelque chose dans ce genre entre leur arrivée et leur demande de citoyenneté. Il n'y a pas de façon de procéder spéciale pour vérifier la bonne foi des candidats. Il leur suffit de se présenter à un juge de la citoyenneté ou à un juge de comté ordinaire qui les interroge.

Le sénateur Isnor: Nous avons eu beaucoup d'ennuis, surtout les trois dernières années, avec les immigrants chinois. Peut-être que c'est de leur propre faute, parce qu'ils ne s'inscrivent pas de la façon voulue, mais je pense qu'une carte nous aurait été fort utile.

L'hon. Mlle LaMarsh: Si l'on se servait d'une carte, elle devrait leur être délivrée en tant qu'immigrants par le ministère de l'Immigration.

Le président: C'est exact.

Le sénateur Isnor: De toute façon, j'ai fait cette proposition pour que vous la portiez peut-être à l'attention de vos collègues.

Le sénateur Smith (*Queens-Shelburne*): Ils reçoivent une carte, n'est-ce pas?

L'hon. Mlle LaMarsh: Oui, une carte d'immigrant reçu; quelque chose qu'ils peuvent utiliser comme preuve d'entrée.

Le sénateur Smith *(Queens-Shelburne)*: Aurait-elle la même validité que la carte d'assurance-sociale?

Le président: Non, pour que la carte d'immigrant reçu ait une certaine validité, il faudrait la vérifier en regard de l'inscription pertinente des registres du service de l'immigration. La parole est au sénateur Molson.

Le sénateur Molson: J'aimerais me reporter à l'article 5 qui a trait à l'article 19 et qui précise:

Le gouverneur en conseil peut, à sa discrétion, ordonner que toute personne cesse d'être citoyen canadien...

Bon nombre de jeunes Canadiens s'enrôlent de nos jours dans les forces armées des États-Unis au lieu des forces armées du Canada. Cessent-ils automatiquement alors d'être des citoyens canadiens?

L'hon. Mlle LaMarsh: On m'informe qu'il n'en est rien. Non, monsieur.

Le sénateur Molson: Pourquoi pas?

L'hon. Mlle LaMarsh: De l'avis de l'hon. M. Martin, contrairement à l'Américain qui émigre au Canada, le citoyen canadien qui s'enrôle dans les forces armées des États-Unis et qui prête serment d'allégeance à ce pays ne renonce pas pour autant à la citoyenneté canadienne. Toutefois, si, ayant une double citoyenneté et n'ayant pas encore exercé son choix, il prête ainsi serment d'allégeance, il est réputé avoir exercé son choix—pourvu, comme l'hon. M. Martin me l'a signalé, qu'en ce faisant il renonce à la citoyenneté canadienne. Le point important, semble-t-il, c'est de renoncer effectivement et en connaissance de cause à la citoyenneté canadienne.

Le sénateur Molson: Comment peut-on prêter serment d'allégeance à une puissance étrangère et continuer à être fidèle et obéissant envers son pays?

L'hon. Mlle LaMarsh: Je suppose que l'intéressé prête serment d'allégeance pour la période de son engagement dans les forces armées. Je me souviens d'avoir eu à prêter serment lors de mon adhésion à l'Ordre impérial des filles de l'Empire; il s'agissait d'un serment d'allégeance à la Couronne, et personne ne m'a interrogée sur ma citoyenneté. J'ai toujours trouvé étrange que certains organismes n'ayant aucune responsabilité juridique dans ce domaine tiennent au serment.

Le sénateur Molson: Cela ne se compare guère au serment prêté dans les forces armées d'une puissance étrangère. Il me semble qu'on ne peut être loyal envers deux États distincts.

Le président: Tout dépend, je suppose, du genre de serment prêté lors de l'enrôlement dans les forces armées des États-Unis. L'article à l'étude précise à cet égard que le gouverneur en conseil jouit d'un pouvoir discrétionnaire.

Le sous-alinéa (ii) de l'alinéa b) prévoit, et c'est ce qui m'inquiète, que celui qui «souscrit ou fait un serment, une affirmation ou une autre déclaration d'allégeance à un pays étranger» cesse d'être citoyen canadien. Je me demande s'il y a une différence entre ce qu'on appelle «obtenir son premier certificat de citoyenneté» aux États-Unis, ce qui est en quelque sorte prêter d'allégeance à ce pays, et prêter serment afin de servir dans les forces armées de ce pays. Y en a-t-il? Je me le demande.

L'hon. Mlle LaMarsh: Évidemment, le Canadien qui présente une demande de naturalisation renonce à sa citoyenneté, et c'est ce qui la lui fait perdre.

Le sénateur Baird: Beaucoup de Canadiens s'enrôlent-ils dans l'armée des États-Unis?

L'hon. Mlle LaMarsh: Oui, monsieur. J'ignore si la question relève du ministre chargé de la citoyenneté. Je demeure à la frontière, et de temps à autre certains vont s'enrôler dans les forces armées des États-Unis. Il n'y en a pas eu autant au cours des récentes hostilités qu'auparavant, cependant.

Le sénateur Pouliot: Pourquoi a-t-on dissocié la citoyenneté de l'immigration, deux domaines pourtant si étroitement liés?

L'hon. Mlle LaMarsh: Le service de la citoyenneté, me dit-on, a été pendant longtemps distinct de celui de l'immigration. On a jugé dernièrement que l'immigration se rattachait tellement à la politique nationale de la main-d'œuvre qu'on ne pourrait satisfaire aux fluctuations de la demande de travailleurs sans contrôler l'immigration. On a donc annexé le service de l'immigration au ministère du Travail pour former le ministère de la Main-d'œuvre.

La citoyenneté, selon nous, est une chose bien différente et devait constituer un service distinct afin d'y accorder plus d'attention. Nous espérons faire beaucoup pour donner à la population une meilleure idée de ce qu'est la citoyenneté.

Le sénateur Pouliot: Par rapport à l'autre question, il est difficile de traiter de la citoyenneté sans parler de l'immigration.

L'hon. Mlle LaMarsh: En effet, si l'on s'en tient simplement à l'obtention de la citoyenneté. Mais la citoyenneté, comme l'envisage présentement le secrétariat d'État, ne se résume pas au simple fait de l'obtenir. Nous espérons élaborer des programmes d'activité qui inciteront les Canadiens à devenir de bons citoyens, et pas simplement des citoyens.

Le sénateur Pouliot: Citoyenneté, à mon avis, n'est pas un mot qui définit ou décrit notre triple statut comme il convient. Le Canada est un royaume, nous avons une reine, et la reine ne peut diriger une république. Le mot «citoyen» sied surtout aux gens qui demeurent dans une république. Par exemple, les Kennedy sont des citoyens américains. On n'emploie jamais le mot «citoyen» pour désigner un sujet britannique. On ne parle pas de «citoyens» britanniques, mais de «sujets» britanniques, par considération pour la reine. J'estime que la désignation «citoyen canadien» est tout à fait inéxacte. Nous sommes les sujets canadiens de la reine du Canada. Le ministre n'est-il pas d'accord?

Le président: Le Parlement a jugé bon de désigner ces gens «citoyens».

Le sénateur Pouliot: Le ministre est un ami à moi et j'ai beaucoup d'estime pour elle. La loi a été mal rédigée au départ. Nous ne sommes pas des citoyens canadiens, mais des sujets canadiens de la reine du Canada. Dire que nous sommes des citoyens canadiens c'est encourager le séparatisme.

L'hon. Mlle LaMarsh: Au Royaume-Uni, me dit-on, on parle de «citoyenneté britannique». Sauf erreur, on a employé cette appellation lors de l'adoption d'un règlement sur l'immigration.

Je me souviens d'avoir lu l'indication suivante, au-dessus d'une porte d'aéroport, en arrivant au Royaume-Uni il y a deux ou trois ans: «Citoyens du Royaume-Uni», et au-dessus de la porte voisine, «Autres» par laquelle passaient tous les autres sujets britanniques de même que les étrangers.

Le sénateur Pouliot: Je suis sujet britannique de naissance parce que, à cette époque, il n'y avait pas de loi sur la citoyenneté. Toutefois, par suite de l'entrée en vigueur de la loi sur la citoyenneté canadienne, je suis devenu citoyen canadien. En plus, je suis devenu aussi citoyen du Commonwealth. Je me demande combien de Canadiens savent qu'ils ont un triple statut: citoyen canadien, sujet britannique et citoyen du Commonwealth.

Le président: On ne saurait avoir trop de bonnes choses, sénateur.

Le sénateur Pouliot: C'est une affaire d'opinion. J'ai beaucoup de sympathie pour le ministre de qui relève cette loi absurde.

L'hon. Mlle LaMarsh: Ce n'est pas la première absurdité dont on me charge.

Le sénateur Molson: J'aimerais revenir à l'article 9, qui traite du nouvel article 19 proposé. Pourquoi dit-on que le gouverneur en conseil «peut, à sa discrétion...»? Pourquoi ne serait-ce pas obligatoire ou automatique, lorsqu'une personne a obtenu la citoyenneté canadienne par fausse déclaration, fraude, ou par les autres moyens énoncés dans cet article? Ne serait-il pas mieux que ce soit automatique? Pourquoi laisser la chose à la discrétion du gouverneur en conseil?

L'hon. Mlle LaMarsh: A mon avis, que ce soit par fraude ou par fausse déclaration ne revêt pas tellement d'importance pour l'intérêt public. Il s'agit peut-être, comme ce fut le cas de ce Chinois qui est entré au Canada, de venir ici sous un faux nom; mais, par la suite la personne en cause peut s'amender, demeurer au Canada et se comporter en bon citoyen. Il ne faudrait pas que la citoyenneté canadienne soit automatiquement refusée à ces gens, car leur conduite au Canada ne refléterait nullement le fait qu'ils soient entrés au pays sous un faux nom.

L'objet de l'article à l'étude, à mon avis, est de pouvoir supprimer la citoyenneté dans les rares cas où, par suite d'une fausse déclaration qui va à l'encontre de l'intérêt public, il y a lieu de le faire.

Le sénateur Molson: Si la personne en cause a fait une déclaration par laquelle elle renonce à sa citoyenneté canadienne, ma foi, son nom devrait être rayé de la liste des citoyens canadiens.

L'hon. Mlle LaMarsh: Mais, il peut arriver que pour une raison ou pour une autre, et certaines me viennent à l'esprit, l'intéressé soit en état de détention préventive dans un pays étranger et qu'il soit tenu de le faire. Il peut arriver aussi qu'une femme doive, dans l'intérêt de son mari, renoncer à sa citoyenneté, bien qu'elle le fasse contre son gré; plus tard, si le mariage est dissous, elle devrait pouvoir obtenir de nouveau sa citoyenneté.

Selon moi, il ne faut pas priver les gens d'obtenir la citoyenneté canadienne, à moins qu'ils aient commis un crime qui, dans un sens, milite contre l'État.

Le sénateur Molson: N'est-ce pas abaisser la citoyenneté canadienne que de préciser les conditions dans lesquelles une personne peut accomplir certaines choses de son propre gré, des choses qui montrent que, pour elle, la citoyenneté canadienne ne vaut pas chère, et dont on ne tient pas compte ensuite? A mon avis, cela n'incite guère les gens à obtenir leur citoyenneté canadienne ni à l'apprécier.

Le président: L'unique objet de cet article, sénateur, est de fournir l'occasion de juger de l'importance de l'acte, quel qu'il soit, par lequel une personne renonce à sa citoyenneté. L'article ne précise pas quelle doit être la décision rendue en la matière, mais accorde assez de souplesse au gouverneur en conseil pour examiner les faits et juger de l'importance de l'acte accompli, et s'il estime qu'il ne s'agit pas d'une renonciation absolue, il peut alors ne pas en tenir compte.

Le sénateur Smith (*Queens-Shelburne*): Monsieur le président, le ministre ne doit-il pas jouir de pouvoirs discrétionnaires, par exemple, dans le cas de citoyens canadiens pris dans l'engrenage de l'appel sous les drapeaux aux États-Unis? On en a parlé, je pense, il y a quelque temps. Je connais un certain nombre d'étudiants qui se sont «évadés» des États-Unis. Ils étudiaient là-bas en vue d'un diplôme, mais ils ne l'ont pas pris. Je connais deux étudiants qui n'ont pas eu leur diplôme parce qu'ils avaient failli un sujet. Mais à la fin de l'année scolaire ils n'y sont pas demeurés pour se préparer à subir les examens supplémentaires de peur d'être conscrits.

A supposer que l'un de ces jeunes gens ait été appelé sous les drapeaux et tenu de faire une affirmation ou une déclaration d'allégeance aux États-Unis, grâce au pouvoir discrétionnaire du ministre, il ne perdrait certes pas sa citoyenneté canadienne, n'est-ce pas? Autrement, ce serait illogique. J'ignore dans quelle mesure ce point importe et si le service de la citoyenneté est souvent appelé à traiter de tels cas.

L'hon. Mlle LaMarsh: Comme je l'ai expliqué tantôt, sénateur Smith, l'intéressé ne perd pas automatiquement sa citoyenneté du fait qu'il ait prêté serment d'allégeance aux États-Unis.

Le sénateur Smith (*Queens-Shelburne*): Pourquoi pas? La loi le précise-t-elle ailleurs?

L'hon. Mlle LaMarsh: Ce n'est qu'en temps de guerre qu'une personne servant dans les forces armées d'un pays en guerre avec le Canada et ayant prêté ce serment perd automatiquement sa citoyenneté canadienne. En temps de paix, elle ne la perd pas.

Le sénateur Pouliot: J'aurais une question à poser. L'une des dispositions de la loi prévoit qu'une personne qui a résidé hors du Canada pendant dix ans perd sa citoyenneté.

L'hon. Mlle LaMarsh: Le bill rectifie cet état de choses.

Le sénateur Pouliot: Je connais des gens, nés au Canada, qui ont conservé leur citoyenneté canadienne en revenant au pays occasionnellement. Je me demande si le fait d'avoir demeuré dans un autre pays les priverait de leur citoyenneté canadienne, à laquelle ils tiennent beaucoup. Leur suffira-t-il de revenir au Canada occasionnellement pour conserver leur citoyenneté ou devront-ils demeurer un certain temps au Canada pour continuer à être considérés citoyens canadiens?

L'hon. Mlle LaMarsh: Sénateur, aux termes de l'article 4, que vous trouverez à la page 2 de l'exemplaire anglais du bill—je n'ai pas la version française par devers moi—un citoyen, qui n'est pas Canadien de naissance, ne perd plus sa citoyenneté parce qu'il a demeuré hors du Canada pendant plus de 10 ans.

Le sénateur Pouliot: Une brève visite au Canada suffira pour que ces gens conservent leur citoyenneté.

L'hon. Mlle LaMarsh: La durée de la visite n'entre pas en ligne de compte. La personne en cause ne perd pas sa citoyenneté par suite de sa résidence à l'étranger pendant plus de dix ans.

Le sénateur McDonald: Que dire des Canadiens de naissance?

L'hon. Mlle LaMarsh: Le Canadien de naissance ne peut la perdre de toute façon. Jusqu'ici, le Canadien naturalisé qui résidait à l'étranger pendant plus de dix ans pouvait perdre sa citoyenneté, mais il n'en est plus ainsi aux termes du bill à l'étude.

Le sénateur Isnor: Les tribunaux de citoyenneté répartis d'un bout à l'autre du Canada règlent-ils toutes les questions relatives à la citoyenneté?

L'hon. Mlle LaMarsh: Non, monsieur. Dans certaines régions, ces questions sont réglées par des juges de tribunal de 1re instance. A certains endroits nous avons nommé des juges de tribunal de citoyenneté, la plupart pour un mandat, mais certains à loisir.

Dernièrement nous en avons porté le nombre à treize, je pense.

Le sénateur Isnor: Je voulais que cela soit consigné au compte rendu, car en Nouvelle-Écosse la situation dont a parlé le sénateur Willis en critiquant les juges n'existe pas. Nous avons une haute opinion de nos juges en Nouvelle-Écosse. Je songe surtout au juge Allie Ahern, nommée récemment. Elle s'est déjà fait une réputation pour l'excellente manière dont elle règle les cas qui

lui sont soumis, et elle ne manque pas de renseigner ceux qui comparaissent devant elle pour obtenir leur certificat de citoyenneté.

L'hon. Mlle LaMarsh: A l'instar du sénateur Willis et de tous les autres, j'estime que la compassion est la plus grande qualité d'un juge de tribunal de citoyenneté.

Le sénateur Isnor: En effet, et c'est pourquoi je m'élève contre les remarques du sénateur Willis pour ce qui est de la Nouvelle-Écosse et surtout du juge Ahern, qui accomplit de l'excellente besogne.

L'hon. Mlle LaMarsh: A mon avis, les remarques du sénateur Willis visaient les juges qui ne sont pas des juges de tribunal de citoyenneté proprement dits, mais des juges fédéraux s'acquittant de tâches fédérales régulières.

Le sénateur Isnor: Il songeait peut-être à la province d'Ontario.

L'hon. Mlle LaMarsh: Certains juges répugnent au plus haut point à s'occuper de citoyenneté. C'est pourquoi nous cherchons autant que possible à nommer des gens qui s'intéressent vivement à la citoyenneté.

Le président: Sénateur Isnor, vous avez certes réussi en tout cas à faire en sorte que la Nouvelle-Écosse ne soit pas visée.

Le sénateur Isnor: Merci.

L'hon. Mlle LaMarsh: Je suis fière du juge Ahern dont j'ai proposé la nomination. Permettez-moi de signaler que cela ouvre la voie, à mon avis, à la nomination d'autres femmes dans ce domaine.

Le sénateur Smith (*Queens-Shelburne*): Monsieur le président, pourquoi tous les tribunaux de citoyenneté ne sont-ils pas analogues à celui de la Nouvelle-Écosse dont le sénateur Isnor a parlé? Le juge Ahern est peut-être une personne exceptionnelle, mais je souscris à ce qu'il a dit à son sujet. Elle est merveilleuse et s'acquitte de ses fonctions d'une manière idéale. Pourquoi ne pas relever les juges de tribunal de 1re instance de leurs fonctions de juges de tribunal de citoyenneté et de faire en sorte que tous les tribunaux de citoyenneté du Canada soient présidés par des gens du calibre du juge Ahern?

L'hon. Mlle LaMarsh: Nous tâchons d'y arriver graduellement, sénateur. Mais les dépenses et la commodité sont deux éléments dont il faut tenir compte. L'établissement d'un tribunal de citoyenneté au centre de certaines régions populeuses du pays obligerait certaines gens à voyager 50 ou 100 milles pour obtenir leur certificat de citoyenneté. Ce ne serait pas commode, tandis que lorsqu'un juge de tribunal de 1re instance est nommé à cette fin, l'intéressé n'a à parcourir que 10 ou 20 milles. J'espère que nous aurons avec le temps un réseau de tribunaux de citoyenneté d'un bout à l'autre du Canada.

Le sénateur Smith (*Queens-Shelburne*): Ma foi, le juge Ahern parcourt des centaines de milles pour se rendre aux tribunaux de citoyenneté en Nouvelle-Écosse.

Le président: Des centaines de milles, dites-vous?

Le sénateur Smith (*Queens-Shelburne*): Peut-être pas, mais de longues distances, en tout cas. C'est un excellent domaine d'activité.

Le président: Passons à l'étude des articles successifs du bill. L'article 1 est-il adopté? Adopté.

L'article 2 est-il adopté?

Des Voix: Adopté.

Le président: Ici, le ministère propose un amendement, qui figurerait au haut de la page 2, à titre de paragraphe (4), suivant immédiatement le paragraphe (3) là où la ligne noire indique qu'il s'agit d'un élément nouveau; l'amendement serait ainsi conçu:

(4) Le paragraphe (8) de l'article 10 de ladite loi est abrogé et remplacé par ce qui suit:

Le paragraphe (8) de l'article 10 est ainsi conçu:

(8) Le sous-alinéa (i) de l'alinéa *c*) du paragraphe (1) ne s'applique pas à une personne qui a résidé continuellement au Canada pendant une période d'une année précédant immédiatement le 1er juin 1956, et avait été admise au Canada pour y demeurer en permanence avant le 31 décembre 1956 et, une autre période résidé au Canada pendant une autre période d'au moins quatre années au cours des six ans précédant immédiatement le 1er juin 1953.

L'amendement, dont j'ai donné lecture d'une partie, prévoit:

(8) le sous-alinéa (i) de l'alinéa *c*) du paragraphe (1) ne s'applique pas à une personne

(a) qui a résidé continuellement au Canada pendant une période d'une année précédant immédiatement le 1er juin 1956, et avait été admise au Canada pour y demeurer en permanence avant le 31 décembre 1956 et, de plus, a aussi résidé au Canada pendant une autre période d'au moins quatre années au cours des six ans précédant immédiatement le 1er juin 1953; ou

(b) qui a acquis un domicile canadien avant l'entrée en vigueur du présent alinéa.

L'hon. Mlle LaMarsh: Nous proposons cet amendement parce que nous nous sommes rendu compte que ceux qui s'étaient déjà qualifiés ou qui en avaient le droit aux termes de la loi dans sa forme actuelle seraient éliminés. L'unique objet de l'amendement est de rectifier cet état de choses.

Le président: La partie *b*) est l'élément nouveau et la partie *a*) figure déjà dans la loi actuelle.

Le sénateur Molson: Je propose l'adoption de l'amendement.

Des voix: Adopté.

Le président: Comme les autres articles du bill ont déjà fait l'objet d'une étude assez approfondie, je vais tout simplement les mettre en délibération et vous pourrez poser des questions à leur sujet si vous le jugez à propos.

Article 3. Aucune question?

Des voix: Adopté.

Le président: Article 4; nous en avons discuté tantôt. Il s'agit de mettre le Canadien naturalisé sur le même pied que le Canadien de naissance quant à la perte de la citoyenneté. L'article est-il adopté?

Des voix: Adopté.

Le président: L'article 5 est-il adopté?

Des voix: Adopté.

Le président: L'article 6 est-il adopté?

Des voix: Adopté.

Le président: L'article 7 est-il adopté? Question de modalités.

Des voix: Adopté.

Le président: Article 8. En un sens, il s'agit de modalités ici également.

Des voix: Adopté.

Le président: Article 9.

L'hon. Mlle LaMarsh: Il s'agit ici tout simplement de préciser certains points.

Le président: L'objet de cet article est d'assurer que Terre-Neuve tire tout le parti possible de son adhésion au Canada. L'article étend aussi à Terre-Neuve les dispositions dont bénéficient les autres provinces de la Confédération. L'article 9 est-il adopté? Adopté.

L'article 10 est-il adopté?

Le sénateur Burchill: La Cour d'appel de citoyenneté siégera, je suppose, à Ottawa?

Le président: Elle peut se déplacer.

Le sénateur Burchill: C'est du nouveau?

L'hon. Mlle LaMarsh: Oui.

Le président: L'article 10 est-il adopté?

Des voix: Adopté.

Le président: L'article 11, c'est-à-dire l'article pénal, est-il adopté?

Des voix: Adopté.

Le président: L'article 12 est-il adopté?

Des voix: Adopté.

Le président: L'article 13 traite d'une modification à la version française. Est-il adopté?

Des voix: Adopté.

Le président: Dois-je faire rapport du bill sans modification?

Des voix: Adopté.

Le Comité s'ajourne.

Première session de la vingt-septième législature

1966-1967

SÉNAT DU CANADA

DÉLIBÉRATIONS DU COMITÉ PERMANENT DES

BANQUES ET DU COMMERCE

Président: L'honorable SALTER A. HAYDEN

Fascicule 44

Délibérations complètes sur le Bill S-60

intitulé: «Loi modifiant la Loi des aliments et drogues».

SÉANCE DU MERCREDI 26 AVRIL 1967

TÉMOINS:

Ministère de la Santé nationale et du Bien-être social: Le docteur A. C. Hardman, directeur du Bureau des services consultatifs scientifiques. M. J. D. McCarthy, conseiller juridique.

Gendarmerie royale du Canada: L'inspecteur J. A. Macauley, Direction des enquêtes criminelles.

Ministère de la Justice: M. N. M. Thurm, section de la législation.

RAPPORT DU COMITÉ

ROGER DUHAMEL, M.S.R.C.
IMPRIMEUR DE LA REINE ET CONTRÔLEUR DE LA PAPETERIE
OTTAWA, 1967

26062—1

COMITÉ PERMANENT DES BANQUES ET DU COMMERCE

Président: L'honorable Salter A. Hayden

Les honorables sénateurs

Aird	Gélinas	O'Leary (*Carleton*)
Aseltine	Gershaw	Paterson
Baird	Gouin	Pearson
Beaubien (*Bedford*)	Haig	Pouliot
Beaubien (*Provencher*)	Hayden	Power
Benidickson	Irvine	Rattenbury
Blois	Isnor	Reid
Bourget	Kinley	Roebuck
Burchill	Lang	Smith (*Queens-Shelburne*)
Choquette	Leonard	
Cook	Macdonald (*Cap-Breton*)	Thorvaldson
Croll	Macdonald (*Brantford*)	Vaillancourt
Dessureault	Macnaughton	Vien
Farris	McCutcheon	Walker
Fergusson	McDonald	White
Flynn	Molson	Willis—(47).

Membres d'office: MM. Brooks et Connolly (*Ottawa-Ouest*).

(Quorum 9)

ORDRE DE RENVOI

Extrait des Procès-verbaux du Sénat, en date du mardi 25 avril 1967:

Suivant l'Ordre du jour, le Sénat reprend le débat sur la motion de l'honorable sénateur McDonald, appuyé par l'honorable sénateur Gershaw, tendant à la deuxième lecture du Bill S-60. intitulé: «Loi modifiant la Loi des aliments et drogues».

Après débat, la motion, mise aux voix, est adoptée.

Le bill est alors lu pour la deuxième fois.

L'honorable sénateur McDonald propose, appuyé par l'honorable sénateur Gershaw, que le bill soit déféré au Comité permanent des banques et du commerce.

La motion mise aux voix, est adoptée.

Le Greffier du Sénat,
J. F. MacNEILL.

26062—1½

PROCÈS-VERBAL

Le MERCREDI 26 avril 1967

Conformément à la motion d'ajournement et à l'avis de convocation, le Comité permanent des banques et du commerce se réunit ce matin à 9h. 30.

Présents: Les honorables sénateurs Hayden (*président*), Baird, Beaubien (*Bedford*), Beaubien (*Provencher*), Benidickson, Blois, Burchill, Croll, Fergusson, Gershaw, Gouin, Irvine, Isnor, Kinley, Leonard, McDonald, Molson, Rattenbury, Smith (*Queens-Shelburne*), Thorvaldson et Vaillancourt. (21)

Aussi présents: E. Russell Hopkins, secrétaire-légiste et conseiller parlementaire, et R. J. Batt, secrétaire-légiste adjoint et conseiller parlementaire et secrétaire principal des Comités.

Sur la proposition de l'honorable sénateur Thorvaldson, il est *Décidé* de recommander qu'il soit autorisé à faire imprimer 800 exemplaires en anglais et 300 exemplaires en français des délibérations du Comité sur le bill S-60.

Le bill S-60, «Loi modifiant la Loi des aliments et drogues», est lu et étudié, article par article.

Les témoins suivants sont entendus:

Ministère de la Santé nationale et du Bien-Être social:

Le docteur A. C. Hardman, directeur du Bureau des services consultatifs scientifiques.

M. J. D. McCarthy, conseiller juridique.

Gendarmerie royale du Canada:

L'inspecteur J. A. Macauley, Direction des enquêtes criminelles.

Ministère de la Justice:

M. N. M. Thurm, section de la législation.

A 11 heures, le Comité ajourne l'étude dudit bill jusqu'à 1h. 30 aujourd'hui.

A 1h. 30 le Comité reprend l'étude du bill S-60.

Présents: Les honorables sénateurs Hayden (*président*), Baird, Beaubien (*Bedford*), Beaubien (*Provencher*), Choquette, Croll, Fergusson, Flynn, Gershaw, Irvine, Kinley, Leonard, Molson, Smith (*Queens-Shelburne*), et Willis. (15)

Aussi présents: M. E. Russell Hopkins, secrétaire-légiste et conseiller parlementaire, et M. R. J. Batt, secrétaire-légiste adjoint et conseiller parlementaire et secrétaire principal des comités.

J. J. D. McCarthy est de nouveau entendu au sujet dudit bill.

Deux amendements sont alors proposés comme il suit:

1. L'honorable sénateur Molson propose l'amendement suivant:

Page 2: Rayer les lignes 22 à 32 inclusivement et y substituer ce qui suit:

41. (1) Nul ne doit faire le trafic d'une drogue d'usage restreint ou d'une substance quelconque qu'il prétend ou estime être une drogue d'usage restreint.

(2) Nul ne doit avoir en sa possession une drogue d'usage restreint pour en faire le trafic.

(3) Sauf l'autorisation prévue par la présente partie ou par les règlements, nul ne doit promouvoir l'usage ou le trafic d'une drogue d'usage restreint.

(4) Quiconque enfreint les paragraphes (1), (2) ou (3) est coupable d'une infraction et encourt

(a) sur déclaration sommaire de culpabilité un emprisonnement de 18 mois; ou

(b) sur déclaration de culpabilité par voie de mise en accusation, un emprisonnement de dix ans.»

2. L'honorable sénateur Croll propose l'amendement suivant:

Page 4: Rayer les lignes 6 à 11, inclusivement, et y substituer ce qui suit:

«(3) En plus des règlements prévus par le paragraphe (1), le gouverneur en conseil peut établir des règlements

(a) autorisant la possession ou l'exportation de drogues d'usage restreint et prescrivant les circonstances et les conditions dans lesquelles la possession ou l'exportation de drogues d'usage restreint peuvent être permises, et les personnes auxquelles elles peuvent être permises, et

(b) définissant, pour les fins du paragraphe (3) de l'article 41, le mot «encourager» et prescrivant les circonstances et les conditions dans lesquelles peut être encouragé l'usage de drogues d'usage restreint et les personnes pouvant le faire.»

Après que les propositions sus-mentionnées eurent été mises aux voix, on les déclare *adoptées.*

Sur la proposition de l'honorable sénateur Croll, il est *Décidé* de faire rapport que le dit bill a subi des amendements.

A 1 h. 50, le Comité s'ajourne jusqu'à la convocation du président.

Attesté.

Le secrétaire du Comité,
Frank A. Jackson.

RAPPORT DU COMITÉ

Le MERCREDI 26 avril 1967

Le Comité permanent des banques et du commerce auquel a été référé le bill S-60 intitulé: «Loi modifiant la loi des aliments et drogues», a, conformément à l'ordre de renvoi du 25 avril 1967, étudié ledit bill et le rapporte maintenant avec les amendements suivants:

1. *Page 2*: Rayer les lignes 22 à 32 inclusivement et y substituer ce qui suit:

«41. (1) Nul ne doit faire le trafic d'une drogue d'usage restreint ou d'une substance quelconque qu'il prétend ou estime être une drogue d'usage restreint.

(2) Nul ne doit avoir en sa possession une drogue d'usage restreint pour en faire le trafic.

(3) Sauf l'autorisation prévue par la présente partie ou par les règlements, nul ne doit promouvoir l'usage ou le trafic d'une drogue d'usage restreint.

(4) Quiconque enfreint les paragraphes (1), (2) ou (3) est coupable d'une infraction et encourt

(a) sur déclaration sommaire de culpabilité, un emprisonnement de 18 mois; ou

(b) sur déclaration de culpabilité par voie de mise en accusation, un emprisonnement de dix ans.»

2. *Page 4*: Rayer les lignes 6 à 11, inclusivement, et y substituer ce qui suit:

«(3) En plus des règlements prévus par le paragraphe (1), le gouverneur en conseil peut établir des règlements

(a) autorisant la possession ou l'exportation de drogues d'usage restreint et prescrivant les circonstances et les conditions dans lesquelles la possession ou l'exportation de drogues d'usage restreint peuvent être permises, et les personnes auxquelles elles peuvent être permises, et

(b) définissant, pour les fins du paragraphe (3) de l'article 41, le mot «encourager» et prescrivant les circonstances et les conditions dans lesquelles peut être encouragé l'usage de drogues d'usage restreint et les personnes pouvant le faire.»

Président,
SALTER A. HAYDEN.

LE SÉNAT

COMITÉ PERMANENT DES BANQUES ET DU COMMERCE

TÉMOIGNAGES

OTTAWA, le mercredi 26 avril 1967

Le Comité permanent des banques et du commerce, auquel a été référé le bill S-60 pour modifier la loi des aliments et drogues, se réunit ce matin à 9h. 30 pour étudier ce bill.

Le sénateur Salter A. Hayden préside.

Le PRÉSIDENT: Veuillez faire silence. Nous avons à l'étude ce matin le bill S-60.

Le Comité décide que soit établi un rapport sténographié de ses délibérations relatives au bill.

Le Comité décide de recommander qu'il soit autorisé à faire imprimer 800 exemplaires en anglais et 300 exemplaires en français des délibérations du Comité sur le bill.

Sont présents devant le Comité ce matin, du Bureau des services consultatifs scientifiques du ministère de la Santé nationale et du Bien-Être social, le docteur A. C. Hardman, le directeur, et M. J. D. McCarthy, le conseiller juridique. M. N. M. Thurm, de la section de la législation du ministère de la Justice, est aussi présent, ainsi que l'inspecteur J. A. Macauley, de la Direction des enquêtes criminelles de la Gendarmerie royale du Canada. Ces messieurs sont tout à fait en mesure de répondre à n'importe quelle question que les membres du Comité voudraient poser.

Je suggère que nous obtenions des réponses à toutes nos questions à ce stade-ci, après quoi nous pourrons voir le bill, article par article. Le Comité est-il d'accord?

Le sénateur CROLL: Si nous pouvons poser des questions maintenant, alors laissez-moi en poser une.

Le PRÉSIDENT: Très bien.

Le sénateur CROLL: Docteur Hardman, où l'usage de la LSD est-il le plus répandu dans ce pays? Où y a-t-il le plus de cas où on en fait usage?

Le docteur A. C. Hardman, Directeur, Bureau des services consultatifs scientifiques, Ministère de la Santé nationale et du Bien-Être social: Monsieur le président et membres du Comité, nous avons des preuves, par l'entremise des rapports de police, que la LSD est disponible principalement à Vaucouver et à Toronto, même s'il y a des preuves qu'il y en a aussi à Edmonton, Calgary, Saskatoon, Regina et Montréal—pas autant à Montréal et encore moins dans les provinces maritimes.

Le sénateur KINLEY: Avez-vous dit qu'on pouvait en trouver dans les Maritimes?

Le docteur HARDMAN: Oui, je crois qu'il y a eu un cas à Halifax, mais je me trompe peut-être.

Le sénateur KINLEY: Je n'en ai pas entendu parler.

Le sénateur CROLL: Quand cela a-t-il été porté à l'attention des autorités pour la première fois—commençons par Vancouver—et d'où croyez-vous que la tendance soit venue?

Le docteur HARDMAN: La LSD a été disponible depuis 1939. Elle est disponible au Canada depuis environ 1952 mais aux fins de recherche dans quelques domaines.

C'est seulement vers 1962 que nous avons eu des preuves que la situation était grave et qu'il pouvait y avoir des abus. C'est au moment où le docteur Alfred et le docteur Leary à Harvard essayaient de répandre son usage hors des cadres où il est légitime pour fins de recherche. En 1962, la LSD a été régie par nos lois et la vente en a été prohibée. Toutefois, nous avons fait des règlements supplémentaires qui ont permis son usage pour la recherche. Mais c'est seulement depuis 1964-1965 que nous avons eu de nombreuses preuves de l'abus de cette drogue dans les régions urbaines.

Le sénateur CROLL: Vous dites depuis 1964-1965 à Vancouver?

Le docteur HARDMAN: Oui monsieur.

Le sénateur CROLL: Et à Toronto?

Le docteur HARDMAN: Oui monsieur.

Le sénateur CROLL: Quant à Toronto?

Le docteur HARDMAN: A peu près au même moment. La preuve de l'abus nous a été fournie en même temps que les partisans de la LSD essayaient de nous gagner à leur doctrine à travers le pays et que des articles paraissaient dans les journaux et les revues.

Le sénateur CROLL: Ce à quoi je veux en arriver est ceci: Prenons Vancouver et Toronto. Commençons avec Vancouver si vous voulez. Comment cela a-t-il été porté à votre attention?

Le docteur HARDMAN: Cela a été porté à notre attention de deux façons. Nous avons eu un rapport de Toronto à propos d'une jeune fille qui s'était jetée du huitième ou neuvième étage de l'hôtel Park Plaza et l'enquête a démontré qu'elle était à une réunion où on avait fait usage de LSD. Au même moment, les psychiatres qui travaillaient au service d'urgence rapportaient des cas étranges de personnes se présentant avec des cas aigus de dépression psychologique, étant parfois dans un état de panique ou de peur intense résultant de ce qu'ils avaient pris de la LSD. Ou bien leurs amis les amenaient ou bien, s'ils étaient capables de le faire, ils venaient eux-mêmes, ou parfois un mari ou une femme les amenaient. C'est la seule preuve historique que nous ayons. On ne peut pas prendre un échantillon du sang de l'individu comme on peut le faire pour l'alcool et déterminer que la conduite de la personne est causée directement par la LSD. Mais si sa conduite est anormale et s'il y a raison de croire qu'elle a pris de la LSD, alors on tire la conclusion.

Le sénateur CROLL: Voici ce à quoi je pense. Si je me rappelle bien, la LSD était utilisée et obtenue en Californie, particulièrement au niveau universitaire, au moment où cela a été porté à notre attention?

Le docteur HARDMAN: C'est exact.

Le sénateur CROLL: A Toronto, c'était un peu différent. On m'a dit, vous me corrigerez si je me trompe, que plusieurs universitaires qui sont venus des États-Unis au Canada, appelés couramment «réfractaires», en ont apporté avec eux. Ils ont amené l'idée et ont vendu un peu de LSD pour pouvoir vivre. C'est la rumeur dans la région de Toronto, ou plutôt dans la région de Yorkville. Qu'est-ce que vous en dites? Quels sont vos commentaires?

Le docteur HARDMAN: C'est sûrement une opinion. Je crois que le déplacement des étudiants d'universités américaines, pour éviter le service militaire, est un phénomène qui s'est produit plus tard et peut avoir contribué à une plus grande propagation. D'après les renseignements qui nous sont disponibles, ce mouvement n'a pas commencé dans les universités mais plutôt dans le groupe vivant en marge de la société. Puis il s'est rapidement répandu dans les milieux universitaires et scolaires.

Le sénateur CROLL: J'ai vu une annonce dans les journaux indiquant qu'on l'utilisait beaucoup dans les écoles de Toronto.

Le docteur HARDMAN: Oui, nous avons eu deux rapports à ce sujet.

Le sénateur CROLL: Vous avez parlé d'autres villes. Je crois que vous avez mentionné Edmonton. Où l'utilise-t-on là-bas?

Le docteur HARDMAN: Surtout à l'université maintenant. Mais il y a eu certains cas récents au niveau des écoles secondaires.

Le sénateur CROLL: Aux niveaux universitaire et secondaire. Est-ce qu'on porte ce fait à l'attention des autorités au niveau universitaire? Ne peuvent-ils rien faire, n'y a-t-il pas de discipline?

Le docteur HARDMAN: Oui, il y a de la discipline. Ce que vous me demandez de faire maintenant est de commenter l'attitude adoptée à l'égard de la discipline universitaire, ce que je n'ai vraiment pas la compétence de faire. Actuellement, aucune infraction n'a été commise, de sorte qu'à moins que les autorités de l'université n'apprennent cela, par l'entremise de leur propre service de santé universitaire ou par les journaux, il est improbable que des mesures disciplinaires soient prises.

Le sénateur CROLL: Mais si on porte à l'attention de la Direction des enquêtes criminelles de la Gendarmerie royale du Canada que la LSD est utilisée par des étudiants de nos universités, ne le ferait-on pas savoir aux autorités universitaires appropriées?

Le docteur HARDMAN: Je sais qu'on en a discuté en Saskatchewan, à cause de l'inquiétude des autorités universitaires. Toutefois, je ne peux pas vous dire si la conduite d'un étudiant en particulier a été portée à l'attention du corps disciplinaire de l'université.

Le PRÉSIDENT: Je ne crois pas que le sénateur Croll parlait d'un étudiant en particulier.

Le sénateur CROLL: Non; cela devient répandu.

Le docteur HARDMAN: A ma connaissance, on a discuté de cette question avec les directeurs d'université en Colombie-Britannique et à Regina.

Le sénateur CROLL: Toute la documentation que nous avons semble indiquer que le plus gros abus aux États-Unis se fait au niveau universitaire et cela semble être le cas ici. A quoi attribuez-vous cela et quels sont vos commentaires à ce sujet?

Le docteur HARDMAN: Il s'agit d'un abus de drogues; c'est un phénomène social plutôt que médical. Je crois que cela fait peut-être partie de l'évolution dans l'échelle des valeurs sociales. Le système des valeurs dans notre société a été fortement modifié, du moins en grande partie, au niveau universitaire. Ce phénomène ne se retrouve pas seulement au Canada, mais il est symptômatique du malaise social et de la révolte au niveau universitaire dans tous les pays. Dans les pays de l'Amérique du Sud, ce phénomène est allé jusqu'à une vraie révolution plutôt que de rester un simple malaise social. Je crois que ce groupe d'individus est probablement au stade le plus actif de leur vie de révolte contre les règles et la société, qu'au début ils ne faisaient qu'une expérience, et que parfois l'expérience les a entraînés trop loin. Ils font des expériences avec une substance qui est trop puissante pour eux.

Lorsque j'étais adolescent, on avait coutume de dire que si vous preniez une aspirine avec une gorgée de coca-cola, vous aviez une sensation merveilleuse. Les gens qui le faisaient éprouvaient une sensation merveilleuse. Il n'y a aucune raison médicale pour cela, sauf l'exubérance naturelle. Toutefois, les gens maintenant ont affaire à des produits chimiques extrêmement puissants. Il n'y avait rien de dangereux pour eux avec une aspirine et un coca-cola.

Un des aspects importants de l'usage de ce genre de drogues est que l'expérience qui en résulte est influencée par le milieu où elle se déroule, particulièrement dans le cas de la LSD, lorsqu'il y a une personne en possession de ses sens qui sait ce qu'elle fait. Sous l'effet de cette drogue, une personne est très facile à influencer. Un guide expérimenté, comme un psychiatre, peut, par la suggestion, vous garder des situations dangereuses.

Le second facteur qui influence l'expérience d'une personne, est sa propre personnalité. Si sa condition psychiatrique est précaire, il peut en résulter une dépression nerveuse totale.

Le troisième facteur, si étrange que cela paraisse, est ce que la personne s'attend à ressentir. Si vous avez entendu des histoires ou des rumeurs à propos de la LSD ayant un effet merveilleux sur votre vie sexuelle ou sur le développement de votre intelligence, ou si vous avez des connaissances religieuses et que vous croyez obtenir une expérience mystique et religieuse, alors vous avez tendance à le faire. Ces trois facteurs ont tous tendance à l'influencer. C'était là une réponse assez longue.

Le sénateur CROLL: Nous obtenons des renseignements et cela est très utile car nous essayons de comprendre. L'usage est-il plus répandu chez les hommes que chez les femmes?

Le sénateur SULLIVAN: C'est à peu près équivalent.

Le docteur HARDMAN: Je conviendrais avec le sénateur Sullivan que c'est à peu près équivalent. C'est un phénomène social et il est contagieux d'une certaine façon. Vous n'obtenez pas des doses de LSD d'une personne mystérieuse au coin de la rue; vous en obtenez d'un «ami».

L'autre caractéristique est que si vous utilisez la LSD, vous voulez que les autres adoptent votre doctrine, vous voulez rallier vos connaissances et vos amis à l'usage de la drogue. En d'autres mots, «si vous n'utilisez pas la drogue, vous n'êtes rien, vous ne faites pas partie de notre société». Ces arriérés affectifs sous l'influence de leurs semblables, essaient de tenter l'expérience de la drogue. C'est ainsi que cela se produit, non seulement pour la LSD, mais dans le domaine des narcotiques en général. C'est l'influence de vos amis et l'absence de maturité chez vous qui mènent à l'expérience de la drogue.

Le sénateur CROLL: Vous avez parlé de l'aspect social. Y a-t-il un aspect médical que nous devrions connaître?

Le docteur HARDMAN: Les risques?

Le sénateur CROLL: Y a-t-il quelque chose que nous puissions faire?

Le docteur HARDMAN: Il y a un traitement médical pour la réaction qui consiste en une panique intense. Vous pouvez interrompre l'expérience. Mais l'abus de la drogue par une personne qui n'est pas trop stable peut provoquer une psychose permanente ou une dépression nerveuse, comme l'a décrit le sénateur Sullivan.

Le sénateur SULLIVAN: Le docteur Frosch a justement fait cette déclaration à Bellevue, New-York, et j'ai essayé de la porter à l'attention du Sénat l'autre jour. Elle est très révélatrice.

C'est une drogue expérimentale, n'est-ce pas?

Le docteur HARDMAN: C'est exact.

Le sénateur SULLIVAN: Il y a des doutes à ce sujet dans l'esprit des honorables sénateurs. On a fait une déclaration plutôt dogmatique hier, à l'effet que ce n'était pas une drogue dont on pouvait prendre l'habitude. Comment le Ministère envisage-t-il cet aspect?

Le docteur HARDMAN: L'Oranisation de la Santé mondiale change actuellement sa terminologie et nous sommes d'accord avec leur définition. Plutôt que de dire que les drogues développent un «penchant» ou forment une «habitude», ils les décrivent comme produisant un «esclavage». Cette drogue tombe dans une catégorie qui produit un «esclavage psychologique». Il n'y a pas de preuves actuellement que l'usage a pour résultat des symptômes de diminution physique. Mais il peut développer une tolérance à la drogue.

Si je puis comparer entre la marijuana et l'héroïne, en ce qui concerne l'héroïne, vous devez absorber des doses toujours plus grandes pour obtenir le même effet. Si vous avez utilisé l'héroïne depuis un certain temps, vous avez alors des symptômes physiques lorsque l'effet de la drogue est passé. Avec la marijuana, vous ne développez pas de tolérance et vous n'avez pas de symptômes de diminution physique. Toutefois, avec la LSD, vous développez une tolérance, en ce sens que vous devez—si vous en prenez jour après jour—absorber une dose toujours plus grande si vous voulez obtenir le même effet pour trois ou quatre jours, mais vous n'avez pas de symptômes de diminution physique.

Le sénateur CROLL: Que voulez-vous dire par «diminution physique»?

Le docteur HARDMAN: Dans le cas de l'héroïne par exemple, un individu qui s'est adonné ou qui a dépendu de l'héroïne—quelqu'un ayant un fort penchant—deviendra presque un légume. Il subit une intense frustration nerveuse, sa peau se ratatine, il a mal à l'estomac et ne peut se conduire normalement en société.

Un fait intéressant à propos de l'héroïne est que nous ne voyons plus les personnes ayant un fort penchant être très malades comme elles l'étaient il y a dix ans lorsqu'elles cessaient de prendre cette drogue. Si vous arrêtez maintenant quelqu'un d'utiliser de l'héroïne, il n'est pas malade; il peut se plaindre beaucoup mais il n'est pas malade comme il y a dix ans.

Le sénateur SULLIVAN: Pour aller un peu plus loin, à des fins d'information, nous savons que des narcotiques tels que la morphine, l'héroïne et ainsi de suite, ne produisent pas ce que nous appelons des changements pathologiques que nous pouvons voir au microscope, mais en même temps, ce sont des drogues qui développent une habitude.

Le docteur HARDMAN: C'est exact.

Le sénateur SULLIVAN: Selon certains renseignements récents à ce sujet, pour présenter la chose différemment, le LSD agit dans l'organisme de façon semblable à l'alcool en ce qu'il cause au cerveau des dégats permanents. Je pense que c'est là le point important. Je n'aimerais pas que le rapport du sénat avance qu'il ne s'agit pas d'un produit qui pousse à la toxicomanie.

Le docteur HARDMAN: Je ne suis pas d'accord avec vous, monsieur; l'emploi de l'acide lysergique ne mène pas à la toxicomanie.

Le sénateur SULLIVAN: Très bien.

Le docteur HARDMAN: Son emploi ne crée pas un besoin. Il semble que l'emploi répété de ce produit, pendant une longue période, puisse causer deux sortes de dégats permanents à l'organisme.

Le sénateur SULLIVAN: C'est exact.

Le docteur HARDMAN: Il y a premièrement une déformation de la structure des chromosomes, qui établit le facteur d'hérédité des cellules. Il y a de cela quelques preuves incomplètes, mais le fait n'a pas encore été complètement établi et n'a pas encore été reproduit ailleurs c'est pourquoi je n'en parle qu'en passant.

Il semble de plus que les personnes qui font une habitude de se servir d'acide lysergique, celles qui en ont consommé entre 300 et 400 fois soient capables de supporter les épreuves psychologiques au niveau où elles les avaient supportées avant de commencer à en prendre.

Le sénateur SULLIVAN: Merci.

Le sénateur THORVALDSON: Puis-je passer à un autre aspect de la question? Je voudrais demander à M. McCarthy pourquoi la réglementation de l'emploi de la LSD n'est pas abordé sous la forme d'une modification de la Loi sur les stupéfiants. Au lieu de cela, vous allez, semble-t-il, prendre de nouveaux moyens pour réglementer l'emploi de la LSD, tout d'abord, mais qui pourront s'appliquer à plusieurs autres produits du même genre cités à l'annexe J. N'aurait-il pas été préférable de réglementer l'emploi de ce produit en se servant de la Loi sur les stupéfiants?

M. J. D. McCarthy, Conseiller juridique, ministère de la santé nationale et du Bien-être social: Monsieur le président et honorables sénateurs, c'est là un point qui a été longuement étudié avant que nous ne décidions comment nous y prendre pour réglementer l'emploi de la LSD; nous avons discuté les avantages et les inconvénients qu'il y aurait à ajouter ce produit à la liste des stupéfiants qui apparaît dans la Loi sur les stupéfiants.

En fait, si je comprends bien, je ne suis ni technicien ni médecin, la drogue n'est pas reconnue comme un produit entrant dans la même catégorie que les stupéfiants, ni à l'échelle internationale, ni au Canada. Telle est la première raison.

Deuxièmement, l'acide lui-même, à ma connaissance, n'est pas un stupéfiant selon les définitions qui en sont données dans la Loi sur les stupéfiants. Il s'agit d'une substance, et c'est l'emploi de cette substance, qui entre dans la fabrication de la LSD, que nous essayons de réglementer. Avant tout, il est certain que la LSD n'entre dans aucune catégorie de stupéfiants et n'a jamais été reconnu comme un stupéfiant à l'échelle internationale.

Le sénateur THORVALDSON: N'y a-t-il pas eu, il y a quelque temps, un comité des Nations Unies chargé d'étudier ce problème, et son emploi ne constitue-t-il pas un problème d'envergure internationale comme l'est celui des stupéfiants?

M. MCCARTHY: Je pense que vous avez raison. A ma connaissance, ce comité a recommandé d'aborder le problème de la façon que nous avons choisie, car il faudrait autrement remodeler tout le concept de la réglementation de l'emploi des vrais stupéfiants. Il s'agit bien d'une substance différente.

Le sénateur THORVALDSON: Peut-être pouvez-vous répondre à la question suivante M. MacCarthy: a-t-on l'intention de se servir de la machine policière et judiciaire qui sert à appliquer la Loi sur les narcotiques, pour faire respecter les dispositions de cette partie de la Loi des aliments et drogues?

M. MCCARTHY: Non, je ne le pense pas. Cette partie de la Loi des aliments et drogues contient des dispositions en vue de son application et de son administration; de plus, elle reprend plusieurs dispositions qui sont déjà appliquées, traitant de l'administration actuelle de la Loi des aliments et drogues. Nous avons ainsi une organisation qui travaille parallèlement, pour l'application et l'administration de cette loi, à celle qui est chargée d'appliquer la Loi sur les stupéfiants.

Le sénateur THORVALDSON: Pourriez-vous dire que les gens qui sont chargés de l'administration de la Loi des aliments et drogues, possèdent autant d'expérience dans ce domaine que ceux qui font respecter la Loi sur les stupéfiants? Je veux dire la Gendarmerie royale et toute la machinerie organisée en vertu de cette loi.

M. MCCARTHY: Oui, je pense que ce sera le cas; les personnes chargées d'administrer la Loi actuellement s'occuperont de l'administration de la nouvelle partie.

Le sénateur THORVALDSON: Faites-vous appel aux services de la Gendarmerie royale, en vertu de la Loi des aliments et drogues?

M. MCCARTHY: Oui.

Le sénateur THORVALDSON: Ainsi, en réalité, on pourrait facilement dire que l'administration de cette partie de la loi est à peu près de la même compétence que celle de la Loi sur les stupéfiants.

M. MCCARTHY: Je pense que cela est exact, monsieur.

Le sénateur MOLSON: A-t-on envisagé la possibilité de mettre un frein aux campagnes d'encouragement à la consommation de la LSD et de marijuana qui se fait, semble-t-il, dans certains établissements de Yorkville, et autres endroits, où on fait de la publicité pour les accessoires qui vous aideront à faire une «balade» et qui rendront l'expérience plus excitantes, et ainsi de suite?

Le sénateur MCDONALD: Vous pourriez appeler ces établissements des «agences de voyage».

M. MCCARTHY: Si on s'en tient aux lois qui sont en vigueur actuellement, la marijuana paraît, évidemment, sur la liste des stupéfiants de la Loi sur les stupéfiants. En ce qui concerne le LSD, rien n'a encore été fait pour réglementer la publicité qui se fait à son sujet, ni n'existe-t-il de moyens d'y mettre un frein, tant que le présent bill n'aura pas été adapté.

L'inspecteur Macauley serait peut-être capable de vous en dire plus long à ce sujet en puisant à l'expérience qu'il s'est acquise dans ce domaine.

Le PRÉSIDENT: Inspecteur Macauley, auriez-vous quelques renseignements supplémentaires sur ce sujet particulier?

L'inspecteur Macauley, Direction des Enquêtes Criminelles de la Gendarmerie Royale du Canada: Au sujet de la publicité?

Le PRÉSIDENT: Oui. Bien sûr, je sais que vous n'avez encore aucune loi sur quoi vous appuyer.

L'inspecteur MACAULEY: Nous n'avons absolument aucun mandat nous donnant le droit d'intervenir dans ce domaine.

Le PRÉSIDENT: Transportons-nous si vous voulez bien dans l'avenir et supposons que vous ayez le pouvoir d'intervenir. Comment vous y prendriez-vous pour faire respecter cette partie de la loi?

L'inspecteur MACAULEY: Et bien, lorsque la loi nous permettra d'inculper quelqu'un pour possession illégale de la LSD, nous pourrons prendre des mesures pour en prévenir l'emploi. Je ne pense pas qu'il soit nécessaire de prendre des mesures concernant la publicité. Nous pourrions cependant prendre plusieurs mesures concernant la possession illégale de ce produit.

Le sénateur CROLL: Nous pourrions avoir recours aux dispositions de la loi concernant la publicité mensongère, monsieur le président; le produit ne donne pas les résultats que la publicité lui attribue. Puis-je poser au Dr Hardman une question sur un autre aspect du problème? Pourriez-vous nous dire si les usagers de ce produit appartiennent à un groupe d'âge particulier?

Le docteur HARDMAN: Oui.

Le sénateur CROLL: Quel est-il?

Le docteur HARDMAN: De 16 à 24 ans, mais on rencontre maintenant des enfants de 11 ans qui en prennent.

Le sénateur CROLL: Ce groupe comprend donc les enfants des écoles secondaires?

Le docteur HARDMAN: C'est exact, à Vancouver.

Le sénateur CROLL: S'en fait-il un fort emploi dans ce groupe d'âge?

Le docteur HARDMAN: Non monsieur. Il est difficile d'obtenir des statistiques dans ce domaine, car les partisans du pour, comme les partisans du contre, sont intéressés à exagérer la vérité. Les personnes qui sont en faveur de son emploi prétendent qu'une forte proportion des jeunes de cet âge en prennent; d'autre part, nous aurions naturellement tendance à dire que 10 p. 100 des étudiants y ont recours. Il n'y a rien qui nous dise, cependant, en quelle quantité ils en consomment. La seule chose que nous sachions pour sûr, c'est ce qui a trait aux personnes qui viennent chercher de l'aide auprès des services d'urgence des hôpitaux.

Le sénateur CROLL: Oui. La commission scolaire de la ville de Vancouver a fait paraître une annonce à ce sujet. En avez-vous entendu parler?

Le docteur HARDMAN: Oui monsieur.

Le sénateur CROLL: Cela a donné de bons résultats.

Le docteur HARDMAN: Oui monsieur.

Le sénateur CROLL: Pourquoi les commissions scolaires de Toronto, Edmonton ou Regina n'ont-elles pas fait paraître une annonce du même genre?

Le docteur HARDMAN: L'une des difficultés que nous avons rencontrées a été de se procurer des renseignements complets. Plus de 5,000 articles ont été écrits par des gens du métier sur ce sujet; il y a eu de plus un nombre incalculable d'articles écrits par des gens qui ne sont pas du métier. Le personnel de mon bureau comprend à l'heure actuelle un groupe d'étude chargé de préparer une publication bien documentée qui donnera tous les faits réels concernant le LSD à l'usage des professeurs d'hygiène. Maintenant, à la demande de la commission scolaire, j'ai pris la parole à ce sujet dans quelques-unes des écoles secondaires d'Ottawa. En juin, je ferai une conférence au profit des professeurs d'hygiène physique, chargé de cours d'hygiène; je pense qu'ils ont l'intention de mettre en œuvre dans les écoles secondaires un programme d'éducation qui porterait sur ce sujet.

A mon avis, les commissions scolaires ont trouvé qu'il est de plus en plus difficile de se procurer des renseignements exacts, de personnes compétentes en la matière. Nous espérons trouver bientôt une solution à ce problème. Nous nous rendrons bien compte que la loi à elle seule ne peut éliminer les abus.

Le sénateur CROLL: Si j'en crois ce que j'ai lu dans les journaux, il y a un docteur à Toronto, qui nourrit de nombreuses opinions sur de nombreux sujets, qui dit qu'il y a 15 ou 20 autres produits du même genre qu'il est possible de se procurer et qui ont les mêmes effets.

Le docteur HARDMAN: Oui, monsieur, il y en a 25.

Le sénateur CROLL: Vingt-cinq? Ne les nommez pas je vous prie.

Le docteur HARDMAN: Certains de ces produits ont des effets beaucoup plus sérieux que le LSD, mais ils ne sont pas utilisés couramment. Ceux qui sont les plus connus sont des extraits de bourgeons de peyotl, variété de cactus, qu'on trouve au Canada, la mescaline, deux dérivatifs du champignon sacré des Aztèques; la psylocybine et la psylocine, et enfin le diméthiltryptophane. Ces produits ne sont pas encore une cause d'inquiétude.

Je pense que c'est là la raison pour laquelle nous nous sommes efforcés de mettre au point un mécanisme qui nous permette de nous occuper de chaque problème au moment où il est soulevé. Nous discutons maintenant du LSD, car c'est ce produit qui le premier nous inquiète. Mais la loi établit un mécanisme qui nous permet de réglementer l'emploi de tous les produits du même genre.

Le sénateur CROLL: Mais, docteur, certains ont déjà avancé que nous prenons trop notre temps et que ce produit aura eu ses effets avant que la loi ne s'en mêle. Vient ensuite un autre aspect du problème: que ces produits ne devraient pas sortir des hôpitaux, et ainsi de suite. Tous ces arguments ne sont que partiellement vrais. Dans cette loi, s'il existe d'autres produits qui ont, ou pourraient avoir, les même effets, pourquoi n'avez-vous pas prévu un article en vertu duquel il serait possible d'ajouter le nom de ces produits par décret du conseil?

Le docteur HARDMAN: Mais le bill contient un article de ce genre, monsieur.

Le sénateur CROLL: Je m'excuse, cela m'avait échappé alors.

Le docteur HARDMAN: Au moment de rédiger le bill, nous avons décidé plutôt que de nommer les 25 produits, il serait plus facile aux fins de la discussion de ne parler que de la LSD.

Le sénateur CROLL: Je m'excuse. Si nous prenons une personne normale, entre deux âges, en essayant d'oublier un instant que nous entrons dans cette catégorie, car nous sommes tous normaux et entre deux âges, pourriez-vous décrire quelques-uns des effets du produit, éveil des tendances religieuses, sexuelles et ainsi de suite. Quels seraient ses effets sur une personne entre deux âges? Comme vous voyez nous n'entrons pas dans la catégorie que vous avez décrite, des usagers de l'acide lysergique. Quels seraient les effets?

Le docteur HARDMAN: Si vous en absorbiez une quantité suffisante, c'est-à-dire environ 100 microgrammes, votre vision serait déformée, de la façon décrite par le Dr Sullivan. Cependant votre interprétation de ce que vous verriez et les effets que vous ressentiriez seraient différents de ceux d'une jeune personne. Lorsqu'une personne est d'âge mûr et a une bonne stabilité d'esprit, le produit n'a pas, de loin, les mêmes effets anormaux. Vous avez érigé en vous des défenses, et par conséquent une expérience de ce genre pourrait ne pas vous sembler dangereuse. Ce qui pour vous pourrait ne pas sembler dangereux, pourrait, dans le cas d'une jeune personne qui ne possède pas votre expérience ni votre maturité d'esprit, sembler être quelque chose d'extrêmement dangereux.

L'un des effets de l'acide est ce qu'on appelle un dédoublement de personnalité; c'est quelque chose de difficile à expliquer. La personne peut avoir l'impression d'être entièrement sortie de son propre corps et de ne plus avoir que six pouces de hauteur. Il

voit ce que les psychiatres appellent une image déformée de son corps. Chacun d'entre nous se fait en soi-même une image de notre propre corps. Si cette image se trouve faussée, il peut en résulter un état d'anxiété extrême chez une personne instable. En décrivant les effets de l'acide, certaines personnes disent qu'elles ont une impression physique d'avoir quitté leur propre corps et qu'ayant quitté leur corps, il leur est possible de se projeter à distance et de se voir soi-même. Elles peuvent alors partir en «balade». C'est le genre d'aberration mentale qui peut se produire.

Le sénateur CROLL: Combien de temps cela dure-t-il?

Le docteur HARDMAN: Normalement de 8 à 12 heures selon la quantité consommée. Il y a des gens qui n'en reviennent qu'après 36 ou 48 heures; en fait dans certains cas, seuls certains traitements peuvent les sortir de cet état.

Le sénateur CROLL: Et lorsque l'effet de l'acide est passé, reviennent-ils à leur état normal, comme ils étaient auparavant?

Le docteur HARDMAN: Ce point est discuté. Il y a eu des cas où les gens ont eu de nouvelles allucinations sans avoir touché à l'acide. Ils peuvent avoir de nouvelles allucinations six mois ou un an plus tard, alors qu'ils conduisent leur automobile. Certaines personnes disent qu'après avoir pris de l'acide lysergique elles ne se sont senties nullement changées. Mais lorsqu'une personne s'attend à être changée, elle se dit être changée. En autant que nous ayons pu le constater il n'y a eu aucun changement marqué dans leur comportement à la suite de leur expérience dans ce domaine. Elles peuvent s'imaginer qu'elles sont meilleures, mais leur comportement ne change en rien.

Le sénateur CROLL: Le gouvernement a mené quelques expériences dans ce domaine, pendant un certain temps, m'a-t-on dit. Ces expériences ont-elles eu pour objet des personnes d'âge mûr?

Le docteur HARDMAN: Oui.

Le sénateur CROLL: Et il s'agissait de personne possédant une bonne discipline personnelle. Qu'a-t-on découvert ou conclu de ces expériences?

Le docteur HARDMAN: On a observé, à l'occasion de ces expériences, que pendant que ces personnes étaient sous l'influence immédiate de l'acide, elles ne pouvaient accomplir leurs tâches avec efficacité. Pendant toute cette période, elles se sont montrées incapables de participer à toute vie sociale. Leur jugement s'en est trouvé faussé et leur attention attirée vers des situations bizarres. La proportion ordinaire des cas de dépression mentale varie entre quatre et six par mille personnes. C'est là la proportion de personnes admises dans les hôpitaux pour ce genre de maladie. Pour chaque millier de Canadiens, il faut compter qu'il y a quatre personnes qui un jour ou l'autre souffriront de dépression mentale. Parmi les personnes qui avaient été soigneusement choisies pour participer à l'expérience, il y en a eu huit sur mille qui ont souffert de dépression. Si nous appliquons ces observations aux personnes qui prennent la LSD et qui, elles, n'ont pas été soigneusement choisies comme l'étaient celles qui ont pris part à notre expérience, nous pouvons supposer que la proportion serait beaucoup plus forte. Mais comme nous ne connaissons pas le nombre des personnes qui prennent le LSD, il ne nous est pas possible de fournir de statistiques.

Le sénateur GERSHAW: Avez-vous quelque idée du coût de la fabrication de ce produit, et d'où il vient?

Le docteur HARDMAN: Il y a deux origines. On peut se le procurer au Royaume-Uni ou dans d'autres pays d'Europe, où il est fabriqué par des sociétés pharmaceutiques. Dans ce cas le produit est relativement pur. Il y a aux États-Unis plusieurs fabricants clandestins d'acide lysergique. Nous avons eu l'occasion d'analyser de ce produit illicite et avons découvert qu'il contient entre 10 et 15 p. 100 de substance active, le reste n'est qu'impuretés. Le reste ne comprend que des impuretés qui peuvent ou peuvent ne pas avoir d'effets importants sur les usagers.

Le PRÉSIDENT: Il ne s'agit pas seulement de produit dilué?

Le docteur HARDMAN: Non monsieur. Lorsqu'on manufacture un produit pharmaceutique, il faut éliminer tous les dissolvants, les produits secondaires, afin d'obtenir un produit pur qui puisse être utilisé. Cette façon de procéder tend à accroître le coût de la drogue,—si je peux me permettre cette observation. La nécessité d'une purification et de l'enlèvement des contaminants ajoute à son coût.

Le sénateur BAIRD: Est-ce quelque chose que l'on peut goûter ou sentir?

Le docteur HARDMAN: Non.

Le sénateur SULLIVAN: Voulez-vous faire ressortir le fait qu'ils doivent se procurer la drogue illicitement, puis la diluer et la mettre au point de quelque façon?

Le docteur HARDMAN: Lorsque la drogue est transportée ici en contrebande, en provenance de l'Europe, elle est d'ordinaire relativement pure.

Le sénateur SULLIVAN: A l'état liquide?

Le docteur HARDMAN: Elle est parfois à l'état liquide, mais elle se volatilise très rapidement. D'ordinaire, elle est transportée sous forme de poudre ou de cachets. Aux États-Unis, elle est fabriquée à partir de l'acide lysergique sans que, dans le processus d'éthylation, les sous-produits soient éliminés.

Le sénateur SMITH (*Queens-Shelburne*): Existe-il quelque indication que le trafic de cette drogue soit lucratif?

Le docteur HARDMAN: Ici encore, je devrai vous demander d'adresser cette question à l'inspecteur Macauley. Je crois comprendre qu'une capsule se vend au prix d'environ $5.

Le PRÉSIDENT: Combien de doses obtient-on pour $5?

Le docteur HARDMAN: Il faut toute une capsule pour une dose, monsieur. Je dirais qu'il en coûterait environ 50 cents pour fabriquer cette capsule.

Le PRÉSIDENT: Je suppose qu'on n'est pas assuré de s'en tirer indemme.

Le docteur HARDMAN: Non, monsieur. C'est là l'un des aspects de cette question qui comporte des risques.

Le sénateur SMITH (*Queens-Shelburne*): Je voudrais savoir s'il existe quelque indication démontrant que les trafiquants de narcotiques commencent à s'intéresser au trafic de cette drogue.

Le docteur HARDMAN: Cette question en est une qui devrait être adressée à l'inspecteur Macauley.

L'inspecteur MACAULEY: Oui, c'est là l'une des choses qui nous inquiète. Nous nous intéressons à cet état de choses depuis à peu près 1963; nous savons que plusieurs trafiquants notoires déploient des efforts en ce sens. Apparemment, ils sont attirés par l'appât du gain que ce trafic peut leur rapporter.

Le sénateur CROLL: Une once de cette drogue représenterait une quantité énorme, n'est-ce pas?

L'inspecteur MACAULEY: Oui, en effet.

Le sénateur CROLL: Nous concevons tous assez bien ce que représente une once. Une fois la drogue diluée, combien peut-elle valoir l'once?

L'inspecteur MACAULEY: C'est là une question à laquelle je ne peux répondre. Quand nous mettons la main sur cette drogue, elle est sous une forme illicite.

Le sénateur CROLL: Enfin, le docteur Hardman pourrait-il, lui, me le dire?

Le docteur HARDMAN: Je devrai me livrer à un calcul pour vous répondre. Une once représente quelque 200,000 capsules.

Le sénateur CROLL: Oui.

Le PRÉSIDENT: A raison de $5 l'unité.

Le docteur HARDMAN: Je crois que dans un laboratoire expérimental, si l'on partait à zéro, une once irait chercher dans les $50,000. Si l'on se livrait à la production systématique de cette drogue, il serait possible de réduire ce prix.

Le sénateur CROLL: S'il faut en croire ce que d'aucuns disent, il serait possible d'en tirer un quart de million de doses.

Le docteur HARDMAN: Oui, cela est à peu près juste.

Le sénateur CROLL: On a soutenu qu'il en coûterait entre $3 et $5 par dose. Est-ce exact?

Le docteur HARDMAN: Oui. Inspecteur Macauley, quel en est le prix?

L'inspecteur MACAULEY: Le prix s'échelonne de $5 à $15. Il atteint parfois $20 la dose.

Le sénateur CROLL: La presse a parlé d'un prix allant de $3 à $5. Ce que disent les journaux serait donc faux?

L'inspecteur MACAULEY: Le prix varie. Nous savons qu'il va parfois jusqu'à $20, mais la moyenne raisonnable que nous avons établie fluctue entre $5 et $15.

Le sénateur SULLIVAN: Les journaux se trompent souvent, monsieur le sénateur.

Le sénateur SMITH (*Queens-Shelburne*): Je crois comprendre que des personnes louches songent à s'immiscer dans ce trafic. A votre connaissance, quel genre de personnes se sont livrées au trafic de cette drogue?

L'inspecteur MACAULEY: Nos enquêtes révèlent que ce sont les mêmes personnes qui se livrent au trafic des narcotiques classiques: l'héroïne et la marijuana.

Le sénateur SMITH (*Queens-Shelburne*): Si je vous pose cette question, c'est parce que le projet de loi, dans sa forme actuelle, prévoit des sanctions rigoureuses à l'endroit des trafiquants. Je me demande si le projet de loi servirait à pincer les étudiants écervelés ou les jeunes instituteurs qui, mettons, ne sont que des amateurs et qui ne prennent de la drogue que pour s'amuser. Ce ne sont pas là les genres de personnes que vous cherchez à appréhender. S'il vous arrivait de mettre la main au collet d'une telle personne, cela serait une exception parmi les gens que vous cherchez à appréhender, n'est-ce pas?

L'inspecteur MACAULEY: Oui, nous cherchons à appréhender ceux qui se consacrent à ce trafic.

Le sénateur CROLL: Mais les trafiquants notoires ne fréquentent pas les milieux universitaires; ce n'est pas là qu'ils recrutent leur clientèle.

L'inspecteur MACAULEY: Les narcotiques qui entrent au Canada en contrebande finissent toujours par aboutir dans les universités.

Le sénateur CROLL: Les narcotiques n'ont jamais constitué un problème au niveau universitaire.

L'inspecteur MACAULEY: Non.

Le sénateur CROLL: Ce sont les trafiquants de narcotiques que vous cherchez à appréhender; ils n'ont jamais eu leurs coudées franches dans les universités.

L'inspecteur MACAULEY: Ils s'y prennent d'une autre façon maintenant, monsieur le sénateur.

Le sénateur CROLL: Vous n'êtes pas sérieux, dites?

L'inspecteur MACAULEY: Ils n'ont pas de rapports directs avec les universités.

Le sénateur SULLIVAN: Mais cela viendra.

Le PRÉSIDENT: Ils s'y prennent d'une autre façon maintenant, monsieur le sénateur.

Le sénateur CROLL: Vous dites qu'ils commencent à s'infiltrer dans ce milieu, ou qu'ils sont à la veille de s'y infiltrer?

L'inspecteur MACAULEY: Ils s'y sont déjà introduits.

Le sénateur CROLL: Dans mon esprit, les narcotiques ne sont pas quelque chose que j'associe avec les jeunes de 11 à 16 ou 24 ans. Cela a toujours été mon impression.

L'inspecteur MACAULEY: Cela était vrai, il y a quinze ou vingt ans, mais aujourd'hui, avec la marijuana et les drogues de toutes sortes, l'âge des usagers diminue sans cesse.

Le sénateur MCDONALD (*Moosomin*): Les étudiants universitaires font-ils usage de la marijuana?

L'inspecteur MACAULEY: Ils en ont fait usage.

Le sénateur MCDONALD (*Moosomin*): Est-ce que son usage se répand dans nos universités?

L'inspecteur MACAULEY: Non.

Le sénateur MCDONALD (*Moosomin*): Je crains n'avoir pas posé ma question avec clarté. Depuis un certain temps, dans notre pays, nous avons la question des narcotiques bien en main, n'est-ce pas?

L'inspecteur MACAULEY: Pour ce qui est des narcotiques classiques, c'est exact.

Le sénateur MCDONALD (*Moosomin*): Quand vous dites que l'âge moyen des usagers de narcotiques va diminuant, voulez-vous dire que l'usage des narcotiques se répand dans nos universités? Mettons que l'on relève aujourd'hui un cas sur mille, tandis qu'il y a dix ans, on relevait un cas sur deux mille sujets.

L'inspecteur MACAULEY: Je parle du groupe d'âge où l'on fait usage de la marijuana.

Le sénateur MCDONALD (*Moosomin*): Dans les universités ou ailleurs.

L'inspecteur MACAULEY: Oui, dans les universités ou ailleurs.

Le PRÉSIDENT: Une personne qui fait usage de la drogue LSD est-elle portée à faire usage de narcotiques plus puissants?

L'inspecteur MACAULEY: Je peux tout au plus vous faire part de mon opinion personnelle à ce sujet; je dirais que, par enchaînement, cela est fort possible.

Le sénateur CROLL: Docteur Hardman, vous nous avez dit que vous avez accès à certains milieux, à Ottawa, et que vous avez l'intention de rencontrer certaines des presonnes en vue dans le domaine de l'éducation physique. N'êtes-vous pas d'avis qu'il serait bon, à ce stade, que le ministère recommande aux commissions scolaires de procéder comme on l'a fait à Vancouver, c'est-à-dire de mettre les mères de famille et les pères de famille au courant des effets de la drogue LSD, afin qu'ils soient mieux renseignés à ce sujet qu'il n'est possible de l'être en s'en tenant aux faits divers et aux articles qui paraissent dans les journaux?

Le docteur HARDMAN: Oui. Deux réunions ont eu lieu cette semaine: d'abord entre M. MacEachen et les ministres provinciaux de la Santé, et il y a eu la réunion du Conseil fédéral d'hygiène, les jeudi et vendredi de la semaine dernière, réunions auxquelles ce problème et les mesures législatives envisagées ont été débattus avec les sous-ministres de la Santé.

Il n'existe pas de mécanisme officiel qui permette à notre ministère de consulter les ministères de l'éducation, mais nous fournissons aux ministères provinciaux de la Santé les documents de base dont j'ai parlé; il serait opportun, à mon avis, que nous recommandions aux sous-ministres de la Santé d'en faire l'étude de concert avec leurs collègues du domaine de l'éducation.

Le sénateur CROLL: Qu'il me soit permis de vous signaler qu'à quelques pas d'ici, au Château Laurier, il s'est tenu un congrès qui a réuni trois ou quatre cents préposés à l'hygiène publique, venus de tous les coins du monde, qui sont versés dans ce domaine et qui s'occupent de ces questions. N'y aurait-il pas eu lieu que quelqu'un leur adresse la parole lorsqu'ils se sont penchés sur la question de la drogue LSD car, après tout, l'occasion était belle.

Le PRÉSIDENT: Ils peuvent toujours lire le *Hansard*.

Le sénateur CROLL: Cela est discutable.

Le docteur HARDMAN: Je ne fais pas partie du comité directeur de la CPHA. Je suis persuadé de ce que lorsque la loi sera présentée, elle suscitera de vives discussions. Je reconnais, comme vous le dites, que la loi n'est qu'un aspect et peut-être même un aspect secondaire du programme important de formation et d'information qui doit être mis sur pied à l'échelon national.

Le PRÉSIDENT: Mais il vous faut un point d'appui à cette fin.

Le docteur HARDMAN: Oui.

Le sénateur MCDONALD (*Moosomin*): Puis-je poser une dernière question à l'inspecteur Macauley?

Le PRÉSIDENT: Oui.

Le sénateur MCDONALD (*Moosomin*): On a signalé le fait que ceux qui se soustraient au service militaire, aux États-Unis, traversent la frontière pour venir au Canada. Existe-t-il quelque indication que ces jeunes gens transportent la drogue au Canada, ou y est-elle apportée par les trafiquants notoires de narcotiques?

L'inspecteur MACAULEY: Il semblerait que la distribution en soit organisée par l'entremise des trafiquants notoires.

Le sénateur MCDONALD (*Moosomin*): Existe-t-il quelque indication que les jeunes gens qui se soustraient au service militaire font usage de la drogue LSD?

L'inspecteur MACAULEY: Je ne peux ni confirmer cela ni le nier, monsieur le sénateur.

Le sénateur MOLSON: Qu'il me soit permis de revenir à l'objet du présent projet de loi. Vous cherchez à maîtriser une situation et, dans le cas d'un produit quelconque, il y a trois aspects distincts qui entrent en jeu: d'abord, son usage, puis sa vente et, enfin, la stimulation de la vente. Dans le cas d'un produit ordinaire, on met surtout l'accent sur la stimulation de la vente. Dans le cas qui nous intéresse, nous savons que l'on stimule la vente jusqu'à un certain point. Ne serait-il pas possible, dans le cadre de la modification de cette loi, de faire aussi de la stimulation de la vente de ces substances un délit? Cela se produit actuellement. De fait, les émissions de télévision qui portent sur ces sujets ont fait voir une scène—peut-être l'avez-vous vue, monsieur le président, —où l'on incitait à l'usage de la marijuana, de la drogue LSD et d'autres narcotiques. L'incitation à l'usage de ces substances devrait assurément être considérée comme une infraction à la loi.

Le docteur HARDMAN: Monsieur le président, monsieur le sénateur Molson, la loi proprement dite renferme une disposition qui définit une drogue comme étant une substance ou un mélange manufacturé qui sert à restaurer, corriger ou modifier les fonctions organiques chez l'homme ou les animaux. Nous n'avons pas soumis cela à un test devant les tribunaux, mais il se pourrait qu'en vertu de la loi actuelle, nous puissions nous attaquer à cette publicité, vu que le délit général prévu dans la Loi des aliments et drogues consiste dans une infraction à la disposition énonçant que nul ne doit annoncer au public quelque aliment, drogue, cosmétique ou instrument comme étant un traitement. . .

Le sénateur MCDONALD (*Moosomin*): De quel article s'agit-il?

Le docteur HARDMAN: C'est l'article 2 de la loi proprement dite.

Le PRÉSIDENT: Il s'agit bien de la Loi des aliments et drogues, n'est-ce pas?

Le docteur HARDMAN: Il s'agit de la loi proprement dite.

Le PRÉSIDENT: Le Loi des aliments et drogues?

Le docteur HARDMAN: Oui, et non pas du projet de loi que vous avez sous les yeux. L'alinéa f) de l'article 2 définit l'expression «drogue» en ces termes:

> «drogue» comprend toute substance ou tout mélange de substance, vendu ou pouvant servir
>
> (i) au diagnostic, au traitement, à la mitigation ou à la prévention d'une maladie, d'un trouble ou état physique anormal, ou des symptômes à cet égard, chez l'homme ou les animaux.

(ii) au rétablissement, à la correction ou la modification des fonctions organiques chez l'homme ou les animaux.

D'où il ressort que la difficulté, semble-t-il, consiste dans ce que nous pouvons empêcher l'annonce de la drogue, tandis qu'il serait fort difficile de faire échec aux choses qui en favorisent l'usage—comme, par exemple, la musique qui tend à créer un certain état d'âme favorable à l'usage d'excitants. Il serait fort difficile de faire échec aux choses de cette nature.

Le sénateur MOLSON: Vous parlez de l'annonce, tandis que je parle de l'incitation. Ce sont là des choses tout à fait différentes. Il est possible d'inciter à l'usage des drogues sans aucune forme de réclame, et ceux qui se livrent à l'incitation amènent les gens à faire usage de la drogue. Pourquoi cela ne constituerait-il pas un délit?

Le docteur HARDMAN: Je l'ignore. Je me contenterai de dire que cela serait quelque chose de bien difficile à faire observer, car l'incitation, dans le cas qui nous intéresse, se fait presque exclusivement de vive voix ou, encore, par l'impression que produit un article publié dans une revue ou un journal. L'auteur, en présentant ce qu'il estime être un exposé objectif de la question, aura soin parfois de ne parler des dangers qu'à la fin de son article, après avoir d'abord traité des voluptés que procure la drogue. Il appartiendrait alors aux tribunaux de dire s'il s'agit là ou non d'incitation. C'est là une définition fort restreinte et c'est pourquoi nous avons besoin qu'on nous éclaire à cet égard.

Le sénateur MOLSON: Si vous ouvrez une boutique pour vendre des accessoires servant à l'usage de ces choses, il n'y a plus alors de difficulté à trancher la question.

Le docteur HARDMAN: Enfin, les gens qui se livrent à cela soutiennent qu'ils ne font que promouvoir l'expérience psychadélique. Ils tiennent des séances collectives qui se rapprochent d'assez près des réunions tenues par les évangélistes d'autrefois et auxquelles on utilsie des lumières stroboscopiques, de la musique, de l'encens et toutes sortes d'accessoires qui sont censés aider à connaître l'expérience psychadélique. D'où il ressort que si des mesures législatives étaient présentées dans ce domaine, comme vous le proposez, je prévois déjà qu'on éviterait tout simplement de faire mention de la drogue LSD dans la réclame.

Le PRÉSIDENT: Monsieur Hardman, il me semble que vous pourriez couvrir très facilement ce dont le sénateur Molson parle, en élargissant tout simplement la portée du délit qui consiste à faire du trafic de façon à comprendre l'encouragement de la vente.

Le sénateur MOLSON: Précisément.

Le docteur HARDMAN: Il s'agit ici d'une question légale, et j'en défère au conseiller juridique.

Le PRÉSIDENT: Qu'est-ce que M. McCarthy a à dire. Il est le conseiller juridique.

Le sénateur KINLEY: Monsieur le président, je voudrais poser une question.

Le PRÉSIDENT: Nous allons écouter la réponse que M. McCarthy allait donner à la question posée.

M. MCCARTHY: Je pense qu'on pourrait répondre ainsi à la question du sénateur Molson: Oui, on pourrait faire ceci en changeant le sens de l'expression «faire le trafic». Présentement, le sens donné à cette expression ne comprend pas ce dont il parle.

Le PRÉSIDENT: Ne croyez-vous pas qu'il devrait le comprendre?

M. MCCARTHY: Eh bien, cela . . .

Le PRÉSIDENT: Ne répondez pas s'il s'agit d'une question de politique.

M. MCCARTHY: Monsieur le président, je pense que cela peut se faire du point de vue technique. La Loi sur les stupéfiants ne renferme aucune disposition en ce sens. En ce qui concerne les stupéfiants, il n'y a aucune interdiction ici.

Le PRÉSIDENT: Il devrait y en avoir.

Le sénateur LEONARD: Il y en a en ce qui concerne la publicité, et cela constitue une forme d'encouragement, bien que la définition du sénateur Molson va plus loin que la simple publicité. Est-ce que cela ferait beaucoup de tort si, en précisant votre définition de «faire le trafic» à l'article 41 même, il était prévu que personne ne devrait faire le trafic ou encourager le trafic . . .

M. MCCARTHY: Je pense, monsieur le président, que cela pourrait se faire, mais il nous faudrait préciser ce que nous voulons dire par «encouragement».

Le PRÉSIDENT: Que les tribunaux décident de cela.

Le sénateur LEONARD: Cela ne produirait-il pas un effet heureux en tant que la chose concerne les expérimentateurs? Il se peut qu'en vertu de la présente définition ils ne fassent pas le trafic de cette drogue, mais ils font des expériences et encouragent d'autres personnes à faire des expériences.

Le PRÉSIDENT: Vous pourriez ajouter les mots «encourager ou promouvoir l'usage de».

Le sénateur MOLSON: Est-ce que cela ne ferait pas hésiter, par exemple, le jeune homme plutôt laid qui s'est présenté à la télévision à l'occasion dont j'ai parlé. Il se peut qu'à cette occasion cela aurait eu un effet utile.

M. MCCARTHY: Ici encore, monsieur, je crois que la difficulté pourrait consister à établir s'il avait fait ou non quelque chose qui serait alors défendu par la loi.

Le sénateur MOLSON: J'affirme qu'il n'aurait peut-être pas fait ce qu'il a fait s'il avait cru que cela tomberait sous le coup d'une telle interdiction.

Le sénateur CROLL: Est-ce que je puis continuer sur ce sujet et suggérer que peut-être Radio-Canada aurait hésité à consacrer deux demi-heures à ce Projet 67, ou quelque chose de semblable, lorsque l'année dernière . . .

Le PRÉSIDENT: Je n'en suis pas certain, monsieur le sénateur. Je pense qu'ils pourraient se défendre en disant qu'il s'agit d'une diffusion de données scientifiques.

Le sénateur CROLL: Oui, mais j'ai bien dit «hésiter». Ne croyez-vous pas qu'ils auraient hésité avant de consacrer du temps à une chose pareille, si le programme avait pu être considéré comme constituant un encouragement.

M. MCCARTHY: Je ne sais pas ce que Radio-Canada aurait fait en de telles circonstances.

Le PRÉSIDENT: Je suis d'accord.

M. MCCARTHY: Me permettez-vous d'ajouter une chose que je voulais dire auparavant sur la raison pour laquelle ceci ne tombe pas sous le coup de la Loi sur les stupéfaits? S'agit-il d'une différence dans la pénalité?

Cela est une autre question. Des pénalités s'appliquent présentement au commerce organisé et bien établi des stupéfiants et du trafic des stupéfiants et l'on croyait que ces pénalités ne s'appliquaient pas dans ce cas.

Le PRÉSIDENT: J'ai maintenant donné la parole au sénateur Kinley.

Le sénateur KINLEY: Je pense que nous nous éloignons des dispositions de ce bill. Je veux parler de l'article 45 et je demande qu'il soit précisé. L'article 45 se lit ainsi:

> 45. (1) Les dispositions des articles 36 et 37 s'appliquent en ce qui concerne la présente Partie.
>
> (2) Aux fins du paragraphe (1),
>
> (a) l'expression «drogue contrôlée» doit être remplacée, chaque fois qu'elle figure dans les articles 36 et 37, par l'expression «drogue d'usage restreint»;

Je voudrais que le compte rendu explique ceci parce que beaucoup de personnes liront ceci et ne comprendront pas ce que cela signifie.

Le PRÉSIDENT: Cela est de votre domaine, monsieur McCarthy.

M. MCCARTHY: Oui, monsieur. La Loi des aliments et drogues renferme présentement des dispositions aux articles 36 et 37 qui sont utiles aux agents de répression en ce qui concerne l'entrée sur les lieux lorsqu'ils croient qu'il s'y trouve une drogue contrôlée et de faire des saisies. Elles renferment d'autres moyens permettant de réclamer ces choses ou de les confisquer. Les dispositions ressemblent beaucoup à celles de la Loi sur les stupéfiants. L'article dont a fait mention l'honorable sénateur ne fait que rassembler toutes ces dispositions telles qu'elles s'appliquent aux drogues contrôlées et voit à ce qu'elles s'appliquent *mutatis mutandis* aux drogues d'usage restreint.

Le sénateur KINLEY: Est-ce que l'article portant sur la discipline s'applique aux deux genres de drogues?

M. MCCARTHY: Oui.

Le sénateur KINLEY: Allons un peu plus loin. Le paragraphe (b) se lit ainsi:

(b) dans les articles 36 et 37

(i) un renvoi à «l'annexe G» est censé être un renvoi à l'annexe J, et

L'Annexe J ne concerne que cette seule drogue. Je pense qu'il est fait mention de la thalidomine dans l'autre Annexe, mais je n'en suis pas certain.

M. MCCARTHY: Mais le libellé de la loi mentionne que tout renvoi à l'Annexe G sera censé s'appliquer à l'Annexe J quand il sera mis en vigueur.

Le sénateur KINLEY: Je me réfère au paragraphe 3 de l'article 45 du bill, où il est dit:

(3) En plus des règlements prévus par le paragraphe (1) le gouverneur en conseil peut établir des règlements autorisant la possession ou l'exportation de drogues d'usage restreint et prescrivant les circonstances et les conditions dans lesquelles la possession ou l'exportation de drogues d'usage restreint peuvent être permises, et les personnes auxquelles elles peuvent être permises.

Avez-vous aucune idée de ce que sera le décret et savez-vous qui aura l'autorisation requise pour les avoir en possession ou les exporter?

M. MCCARTHY: Oui. Je pense que ceux qui vont les fabriquer d'une façon non clandestine ou qui vont les utiliser pour faire des expériences dans des institutions convenables et dans des laboratoires auront la permission de le faire.

Le sénateur KINLEY: Et en ce qui concerne les médecins dans les diverses provinces?

M. MCCARTHY: Je ne suis pas certain en ce qui les concerne.

Docteur HARDMAN: Cela représente une extension de nos règlements actuels. Les règlements actuels prévoient la production et la fourniture des ventes à une institution approuvée par le ministre. La mesure législative particulière dont vous parlez, telle que je la vois mise en application, verra à la délivrance d'un permis pour la distribution. Cela ne passera pas par les moyens de commerce ordinaires, mais plutôt à une institution où des recherches se font, telle que l'Hôpital docteur Hoper de la Saskatchewan; il demanderait un permis pour pouvoir utiliser la drogue.

Le sénateur KINLEY: Chaque hôpital serait obligé d'avoir un permis?

Le docteur HARDMAN: Cela est exact, monsieur. On ne devrait délivrer un permis pour cette drogue que pour les institutions médicales approuvées avec soin, et non pas pour l'utiliser chez soi ou au bureau.

Le sénateur KINLEY: Est-ce que ces règlements seront adoptés par un décret?

Le docteur HARDMAN: Oui.

Le PRÉSIDENT: La permission requise pour faire des règlements à ce sujet a été accordée. Si vous lisez l'article 40, vous verrez qu'il y est dit «Sauf lorsqu'elle est autorisée par la présente partie IV des règlements», la possession constitue un délit. D'après les règlements, ils peuvent prescrire les conditions selon lesquelles vous pourrez avoir droit à la possession de ces drogues sans avoir recours au Parlement.

Le sénateur PROWSE: En ce qui concerne l'article 39 a), b), c) et d), la partie réservée aux définitions, y aurait-il une objection à ce que l'on ajoute un e) où on pourrait définir l'«encouragement» en ce qui concerne le trafic?

Le PRÉSIDENT: Mais vous voyez qu'il vous faudrait avoir les deux. Définir quelque chose qui n'est pas considéré comme étant un délit ne signifie rien. Je donnerais plutôt le sens le plus large possible au mot «encouragement» et j'en laisserais l'interprétation aux tribunaux.

Le sénateur PROWSE: Mon objection est qu'il existe une disposition tant pour la mise en accusation et pour les procédures en vertu de la Loi sur les déclarations sommaires de culpabilité. S'il s'agit d'une accusation, la personne en question peut alors avoir recours à une cour supérieure où l'on peut supposer qu'elle aura l'avantage des services d'un légiste expérimenté. Cependant, les magistrats ne sont pas toujours des avocats. Il m'est déjà arrivé, et je pense que la chose est assez fréquente, surtout en ce qui concerne ceux qui débutent dans leur profession d'avocats, de paraître dans une cour de magistrat et de voir le magistrat me regarder, alors que je me présentais avec une pile de livres, et me dire: «J'espère que vous n'allez pas perdre mon temps avec une foule de données; nous avons surtout besoin de bon sens dans cette cour.» Ce sont des choses comme celle-ci qui me préoccupent.

Le PRÉSIDENT: Mais il y a toujours un appel, monsieur.

Le sénateur PROWSE: Monsieur le président, il n'y a rien qui m'ennuie plus, malgré tout le respect que je vous dois, que d'entendre qu'il y a toujours un appel lorsque nous avons affaire à des étudiants ou à des personnes qui ont de la difficulté à payer les services d'un avocat en première instance; et même si nous avons des dispositions en ce qui concerne les criminels publics, ces dispositions n'accordent pas à ces personnes les fonds requis pour faire un appel. Les avocats deviennent un peu fatigués de payer eux-mêmes les frais requis pour porter une cause en appel. Il est à souhaiter qu'il y ait le moins d'appels possibles.

Voici ce à quoi je pense. S'il y a une personne dans notre continent qui est responsable de l'usage très imprudent que l'on fait du LSD dont nous entendons parler, c'est certainement un nommé Timothy Leary qui, je crois, a été mis en accusation et trouvé coupable aux États-Unis. Mais il y a en même temps des personnes qui, pour des motifs divers, peut-être tout simplement à cause d'une subtilité psychologique personnelle, encouragent ceci et font que des jeunes gens font des expériences dans ce domaine où des anges auraient peur de s'aventurer.

Je suis d'accord avec le sénateur Molson lorsqu'il dit que les plus grands dégâts qui se font dans ce domaine en particulier avec ces drogues hallucinogènes ne sont pas faits par ceux qui en poussent la vente, tels que nous les connaissons dans le commerce des narcotiques, mais bien par ceux qui sont autrement bien intentionnés ou par le maudit imbécile qui croit avoir la responsabilité de convaincre le monde que ceci est un bon moyen d'élargir leur esprit, ou peut-être de satisfaire à leur esprit aventurier, et que, s'il y a danger, celui-ci est négligeable si l'on tient compte du pourcentage. Maintenant, si nous pouvons régler ce problème, c'est le moment de le faire. Est-ce que l'on pourrait faire ceci en ajoutant une définition dans la partie réservée aux définitions, au moyen d'une motion, et ensuite en ajoutant plus bas une pénalité?

M. MCCARTHY: Oui, je pense qu'il y a une couple de façons de faire ceci.

Le PRÉSIDENT: Je me demande si je puis interrompre pour dire que l'on a suggéré d'ajouter un autre paragraphe à l'article 41, et que (2) devienne (3). Voici quel serait le changement suggéré:

> Personne n'encouragera l'usage d'une drogue d'usage restreint ou de toute substance représentée ou censée être une drogue d'usage restreint, à moins d'y être autorisé par la présente partie des règlements.

Vous pourrez alors, au moyen de règlements, définir dans quelles limites il sera permis d'encourager.

Le sénateur CROLL: Le docteur Hardman a dit que ceci arrive fréquemment lorsque des personnes invitent d'autres personnes à une veillée—«venez prendre un coup avec moi, venez boire avec nous.» Est-ce que cette personne encourage?

Le sénateur LEONARD: Oui.

Le PRÉSIDENT: Oui.

Le sénateur CROLL: Vous parlez de quelque chose d'assez douteux.

M. HOPKINS: Les tribunaux devront donner une signification.

M. MCCARTHY: Je pense qu'il vous faudra alors prévoir une pénalité, parce qu'il y a une pénalité particulière rattachée à chacun de ces cas-ci.

Le PRÉSIDENT: Nous pourrions dire que quiconque enfreint les paragraphes (1) et (2)—le paragraphe (2) deviendrait alors (3), et (3) deviendrait (4). Nous pourrions dire que cela s'applique à ceux qui vont à l'encontre des paragraphes (1), (2) ou (3).

M. HOPKINS: Il pense que cela est trop sévère.

Le sénateur LEONARD: La pénalité moins sévère.

M. HOPKINS: Il nous faut alors insérer un autre article prévoyant la pénalité.

M. MCCARTHY: En ce qui concerne la pénalité, il y a des pénalités maximums différentes. Si vous créez un autre délit, vous devriez probablement suggérer quelle est la pénalité qui y est rattachée.

M. HOPKINS: Un délit moins grand.

Le sénateur LEONARD: Cela devrait être 18 mois.

M. HOPKINS: Vous diriez: «Toute personne qui enfreint les paragraphes (1), (2) ou (3) est coupable d'un délit.

Le PRÉSIDENT: Vous avez alors une pénalité sur déclaration sommaire de culpabilité allant jusqu'à 18 mois, et jusqu'à dix ans s'il y a mise en accusation. Je me trompe peut-être en essayant d'être sévère en ce domaine mais je ne voudrais pas sentir que nous n'avons pas été sévères. Il m'a fallu beaucoup de temps, dans le cas de la loi sur les stupéfiants, avant d'obtenir l'emprisonnement à vie pour ce genre de trafic. Cela a commencé beaucoup plus bas et a monté jusqu'à sept années. Si vous lisez les discours que j'ai prononcés au Sénat à ce sujet, vous verrez que j'ai dit que nous ne devrions pas être gentils envers les personnes qui font le trafic et que nous devrions appliquer toute la rigueur de la loi à leur égard.

M. MCCARTHY: Avec le respect que je vous dois, on demandera ce que signifie l'encouragement.

Le PRÉSIDENT: Vous pouvez précisez cela au moyen de règlements.

M. MCCARTHY: Cela peut se faire.

Le sénateur BURCHILL: Je voudrais revenir à un sujet dont a fait mention le sénateur Croll, pour obtenir l'attention du public. Je demande à M. Hardman s'il ne pense pas que cela voudrait la peine si on employait les grands moyens de communication, la télévision, pour renseigner davantage le public à ce sujet.

Chaque fois que l'on a parlé de cette drogue à la télévision, c'était plus pour la promouvoir d'une façon dramatique qu'autrement. Il me semble que la télévision est reconnue aujourd'hui comme un grand moyen de communication et qu'on devrait l'utiliser à bonne fin dans ce cas-ci.

Le PRÉSIDENT: Nous les avons certainement intéressés à ce moyen de communication, et je pense que cela est inscrit au compte rendu.

Le sénateur PROWSE: Je me demande si cela est conforme à l'idée que nous nous en faisons. Prenez votre suggestion de personnes qui encouragent la vente, puis établissez une définition de l'encouragement. Ceci donne assez de jeu pour que le tribunal puisse agir avec discrétion. Prenez:

> «promouvoir» signifie inviter ou encourager, par quelque moyen que ce soit, toute personne à utiliser une drogue d'usage restreint autrement que de la façon prescrite dans les règlements.

Le PRÉSIDENT: Le sénateur Prowse a proposé une définition de «promouvoir» —inviter ou encourager par quelque moyen que ce soit l'emploi d'une drogue d'usage restreint.

Le sénateur LEONARD: Ne devrait-on en étendre la portée plutôt que de dire «promouvoir la vente ou trafic»?

Le sénateur PROWSE: Oui.

Le PRÉSIDENT: Promouvoir, selon que l'entend le sénateur Molson, avait une portée plus étendue. Il y incluait aussi le trafic.

M. HOPKINS: Oui, «ou le trafic de».

Le sénateur LEONARD: On pourrait éprouver de la difficulté quant à la vraie phraséologie.

Le PRÉSIDENT: C'est pourquoi je voulais laisser le ministère trancher cette question, au moyen de règlements.

Le sénateur PROWSE: Que dire de «l'usage ou possession». Cela comprendrait en entier votre définition, en vertu du Code. On réglerait ainsi le problème.

M. MCCARTHY: Si l'on s'entendait sur la substance que veut y inclure le Comité, M. Thurm pourrait nous dire comment s'y prendre pour en arriver à cette phraséologie.

Le PRÉSIDENT: Désirez-vous y réfléchir? Nous siégerons au Sénat plus tard cet avant-midi, mais nous pouvons revenir à 2 heures et traiter de cet alinéa en particulier.

Le sénateur PROWSE: Il y a réunion du Comité des finances à 2 heures.

Le PRÉSIDENT: Il semble que nous sommes à court de temps.

M. MCCARTHY: J'ajouterais qu'il faudrait traiter de l'article visant les règlements conférant au gouverneur en conseil le pouvoir d'en définir la portée ainsi que des autres questions mentionnées.

Le sénateur CROLL: Nous aurons terminé à 1 h. 30 et nous pourrions tout régler d'ici 2 heures.

Le PRÉSIDENT: Entre temps, essayez d'en rédiger le texte.

Quant aux autres articles du bill à l'étude, il n'y en a qu'un qui m'inquiète. Il s'agit de l'article qui, à mon sens, rejette sur l'accusé le soin de prouver qu'il est innocent. Je sais que le parrain du bill, le sénateur McDonald (*Moosomin*), a fait allusion à la décision rendue en 1961 par la Cour d'appel d'Ontario. A cette occasion, le ministre de la Justice, M. Fulton, s'est servi de cette cause en vue d'appuyer l'insertion de cette disposition dans la Loi de 1961 sur le contrôle des drogues. Je crois qu'il s'agissait là d'une application non pertinente de ce cas, parce qu'il relevait de la disposition qui interdisait, sans raison légale, la possession d'explosif. Le procureur de l'accusé s'est appuyé sur le Déclaration des droits canadiens qui stipule qu'on ne peut être privé de ses droits et qu'on est innocent jusqu'à ce qu'on soit reconnu coupable. Le magistrat y a donné suite. Le cas a été soumis à la Cour d'appel d'Ontario et celle-ci, par quelque raisonnement—je ne veux pas commenter ce raisonnement, mais je répéterai ce qui a été dit. On a dit que la Couronne avait établi la preuve de possession et l'accusé était donc mis en cause et c'était une question autre que de dire qu'il était coupable jusqu'à ce qu'il prouve son innocence.

Il m'est difficile en de telles circonstances de comprendre ce raisonnement. Supposons cependant qu'il est juste et logique. Il s'agit uniquement de possession.

Il s'agirait présentement d'un homme qu'on pourrait accuser de possession pour fins de trafic. On y explique aussi les procédures à suivre. Il est dit que lorsqu'il y a procès, le tribunal procédera comme s'il s'agissait d'un homme accusé de possession seulement, ce qui relève d'un autre article au sujet duquel il ne pèse aucune accusation contre lui. On entend les témoignages et la Couronne présente sa preuve. L'accusé a l'occasion de témoigner. S'il ne produit pas de preuve, le magistrat déclare alors: «Je condamne cet homme pour possession»—en vertu de l'article ayant trait à la possession pour laquelle on ne l'a pas accusé. Si, alors, il établit cette condamnation, on entend les témoignages afin de déterminer s'il s'agit de trafic. On demande alors à l'accusé de prouver qu'il n'exerçait pas de trafic. Supposons qu'en aucun temps l'accusé ne présente de preuves. Ce qui arrive alors, tout d'abord, la Couronne établit, *prima facie,* qu'il y a eu possession; le magistrat condamne l'accusé en vertu de l'article pour lequel on ne l'a pas accusé; le magistrat exige ensuite la preuve que l'accusé n'exerçait pas le trafic et celui-ci n'ayant pas de preuve, la condamnation est prononcée en vertu des dispositions de l'article ayant trait à la possession en vue de trafic. On n'a fourni aucune preuve. Si ce n'est là faire prouver à l'accusé son innocence, que faut-il alors? Je crois qu'il y aurait une autre façon de procéder afin d'arriver au même résultat. Je veux seulement attirer votre attention sur ce qui arrive, c'est-à-dire s'il faut envisager les dispositions de la Déclaration des droits canadiens.

Je voulais uniquement vous éclairer sur ce qui se produit, à savoir s'il faut envisager les dispositions de la Déclaration des droits canadiens et les infractions auxquelles on fait présentement allusion sont tellement mauvaises du point de vue moral qu'on se préoccupe beaucoup plus de l'intérêt du public que nous ne le faisons en vertu de l'ancienne coutume voulant qu'un homme est présumé innocent jusqu'à ce qu'il soit reconnu coupable.

Le sénateur PROWSE: Puis-je ajouter respectueusement, monsieur, que ce n'est pas sans précédent dans la loi? Ainsi, il y a un principe de la loi appelé possession récente lorsqu'on accuse un homme de vol avec effraction en se fondant sur l'accusation qu'on l'a trouvé en possession de marchandise récemment volée. A moins qu'il ne puisse expliquer la possession de cette marchandise, on présume qu'il l'a volée et d'avoir commis les actes accomplis au cours du vol.

Le PRÉSIDENT: Vous savez sans doute que votre pensée est parallèle à la mienne à l'égard de l'exception que j'ai énoncée. J'ai dit que je pensais qu'il y avait moyen d'en arriver à cette décision sans nuire aux dispositions de la Déclaration des droits canadens et c'est exactement à ce raisonnement que vous en êtes arrivé.

Le sénateur PROWSE: Faites-nous donc part de vos recommandations avant d'en discuter plus longuement.

Le PRÉSIDENT: J'ai rédigé le projet suivant:

> Dans toute poursuite ayant trait à une infraction selon le sous-alinéa 2 de l'article 41, si la preuve de possession, y compris les circonstances dans lesquelles l'accusé a été trouvé en possession d'une drogue d'usage restreint, établit à la satisfaction du tribunal une cause *prima facie* que l'accusé était en possession d'une drogue d'usage restreint en vue d'en exercer le trafic, le tribunal en décidera ainsi et l'accusé sera appelé à se défendre et, s'il ne fournit pas de preuve ou si la preuve fournie par l'accusé selon l'avis du tribunal ne refute pas cette cause *prima facie*, le tribunal condamnera l'accusé en raison de l'infraction dont on l'accuse.

C'est là exactement le cas auquel vous faites allusion quant à la question de possession récente parce que, si un homme se trouve en possession, disons, d'une once de LSD, cette même once donnerait lieu, comme nous le savons, à un quart de million de séances hallucinatoires.

Le sénateur PROWSE: Vraiment, monsieur.

Le PRÉSIDENT: Donc, du moment qu'on découvre ce jeu de circonstances, on devrait juger un homme sur la défense et c'est un raisonnement parallèle à votre concept de possession.

Le sénateur PROWSE: En effet. Puis-je ajouter ceci: Selon les dispositions de cette loi en particulier, les tribunaux ont beaucoup d'expérience dans l'application de la Loi sur le contrôle des drogues telle qu'elle existe actuellement et la Loi sur les aliments et drogues à l'article *j*), dans de telle circonstances. Je ne parle pas de théorie, mais d'avoir jugé de telles causes. Dans le premier cas, la décision est rendue par le procureur afin de déterminer s'il est raisonnable, étant donné les circonstances qu'il y a lieu de décider si une accusation pour trafic doit être portée ou si l'on doit seulement porter une accusation pour possession.

Il faut se rappeler également qu'un accusé a plusieurs facteurs en sa faveur devant nos tribunaux et j'en ai l'expérience en ma qualité de procureur de la défense dans des causes criminelles. Bien qu'il y ait supposition établie par le tribunal, tout ce qu'a besoin l'accusé en vue de démolir cette supposition consiste à invoquer le doute raisonnable et bien que j'aie oublié les noms de ces causes—ils seraient facilement obtenables—et ont prouvé à maintes reprises dans ces causes que l'accusé n'a pas à faire la preuve que son prétexte est véridique. Il n'est pas tenu de prouver ses témoignages. Il lui suffit d'établir que la raison qu'il fournit pourrait être raisonnablement vraie. Cela est loin de placer un homme dans la situation que vous suggérez. Puis-je respectueusement suggérer que si nous donnons une définition dans le présent article, qui est parallèle à l'autre, nous pouvons confondre les interprétations qui sont déjà bien établies, et, parce que celles-ci sont comprises dans la même loi, cela peut très bien enlever des articles antérieurs la présomption de l'innocence qui s'applique et donne au prisonnier le bénéfice du doute dans l'interprétation de la défense qui lui est possible, actuellement, en vertu d'autres articles de la loi.

Le PRÉSIDENT: Mais le seul endroit où le bénéfice du doute pourrait entrer en jeu serait le cas où un homme est accusé de possession de stupéfiants ou de possession de LSD et, alors, la Couronne établit un cas *prima facie* de possession. L'accusé doit alors se défendre.

Le sénateur PROWSE: Dès que le tribunal a établi que cet homme avait été en possession de «X», alors l'accusé en est en possession et il doit donner une explication raisonnable. Il n'a pas à prouver la véracité de son explication.

Le PRÉSIDENT: Ce n'est pas ce que je voulais dire.

Le sénateur PROWSE: Je veux dire qu'il y a ici un point où la présomption de l'innocence s'applique contre la présomption en vertu de la façon par laquelle la loi a été appliquée et sera appliquée selon le contexte actuel. Vous connaissez bien le principe de loi qui dit que si vous déclarez quelque chose à un certain endroit dans une loi et que vous ne le déclarez pas ailleurs dans la loi, nous pouvons obtenir un effet en ajoutant la présomption que vous avez ici de lui enlever la présomption d'innocence qui est à l'avantage de la personne, ailleurs dans la loi, de façon à ce qu'il ait alors à faire face à la nécessité de prouver son excuse et non seulement de la présenter.

Le PRÉSIDENT: Je crois que nous devrons ajourner bientôt pour retourner au Sénat et j'avais l'intention de demander à M. McCarthy et à son conseiller d'étudier la proposition que j'ai faite. Je ne parle pas du présent bill en tant qu'il se rapporte au délit de possession. Je ne parle pas du présent bill en tant qu'il se rapporte au délit de trafic. Je parle seulement du bill en tant qu'il concerne le troisième délit qu'il crée: être en possession pour fins de trafic. Je crois que la Couronne a tout à gagner sans que nous ayons à violer un très vieux principe juridique portant que l'accusé est innocent jusqu'à ce que sa culpabilité soit prouvée.

Le sénateur PROWSE: Monsieur le président, ce qui figure ici est qu'une fois la possession prouvée, il est présumé que c'était à des fins de trafic et la personne doit alors réfuter cette allégation. C'est actuellement dans la loi sans cela. C'est dans la loi en ce que cela s'applique à l'heure actuelle à la fois aux narcotiques et aux médicaments contrôlés.

Le PRÉSIDENT: Nous pourrions avoir différents principes et différentes amendes et tout le reste en ce qui concerne les drogues d'usage restreint.

Le sénateur PROWSE: Je pense que si vous incorporez ce principe différent vous allez découvrir que cela touche l'autre et je crois qu'à l'heure actuelle, cette disposition très rigoureuse a été interprétée par les tribunaux de façon à donner à l'accusé l'avantage raisonnable et utile d'une présomption continue d'innocence.

En d'autres mots, alors qu'il doit faire face à une présomption, ce qu'on attend de lui est très simple. Tout ce qu'il a à faire est de présenter une excuse qui pourrait être raisonnablement vraie.

Le PRÉSIDENT: Supposons que la possession est prouvée sous le chef d'accusation de possession pour fins de trafic. Si l'homme se présente à la barre des témoins après que le juge ait dit: «Je vous reconnais coupable de possession», quelle sorte de défense peut-il offrir alors? La seule qu'il puisse offrir, selon moi, est: «Je suis un narcomane. C'était pour mon propre usage», et s'il s'agissait d'une once, pensez-vous qu'il se trouverait un juge pour croire cela?

Le sénateur PROWSE: Prenons la LSD et supposons qu'il s'agisse d'une once et supposons le cas d'un diplômé d'université qui est spécialisé en chimie et qui en a fabriqué une quantité lui-même, ce qui est d'ailleurs la façon courante de fabriquer la LSD que l'on utilise dans les universités. L'explication pourrait bien être qu'à cause d'un manque d'expérience en ce qui touche les quantités, il ne pouvait pas en produire moins d'une once. C'est une explication très raisonnable qui, je pense, serait vraie.

Le PRÉSIDENT: Là où nous différons d'opinion, sénateur, c'est sur les moyens à prendre pour atteindre ce but. Vous semblez croire que tout est bien aussi longtemps que l'homme est dans une position où il peut prouver que même s'il a été en possession illégale, il n'était pas en possession pour des fins de trafic. Je veux tout simplement atteindre le même but mais pas sur la base de violation d'un principe qui existe depuis toujours dans la loi, savoir qu'une personne est innocente jusqu'à preuve de sa culpabilité. La procédure que j'ai proposée aurait le même résultat et, tout d'abord, nous ne condamnerions pas un homme pour une possession dont il n'a pas été accusé.

Le sénateur PROWSE: Il est toujours responsable; dans le délit principal il y a toujours les délits secondaires qui y sont inclus. Comment pourrait-il faire le trafic d'une drogue à moins d'en être en possession et d'en avoir un certain contrôle? C'est la même chose pour le viol. Un homme accusé de viol peut découvrir qu'il y a six ou sept délits secondaires, sans s'étendre sur le sujet et ennuyer avec des précisions.

Le PRÉSIDENT: Mais un homme peut faire le trafic sans être en possession établie de la drogue.

Le sénateur PROWSE: J'en doute. Il peut en pousser la vente sans en être en possession, mais je doute qu'il puisse en faire le trafic.

Le PRÉSIDENT: Le trafic comprend la vente.

Le sénateur PROWSE: Mais comment peut-il vendre sans en avoir la possession et sans pouvoir en faire la livraison?

Le PRÉSIDENT: Nous avons eu de ces cas en 1936 et 1937, et les hommes ont été emprisonnés. Nous n'avons jamais repéré aucune drogue chez ces personnes, parce qu'ils s'en tenaient loin, très loin, mais nous les avons condamnés.

Le sénateur KINLEY: Le sénateur Macdonald (Cap-Breton) a fait un long discours sur la liberté du sujet, à la Chambre. Il a dit que la présente législation mettait la liberté du sujet entre les mains de la police et du Gouvernement. Je crois que cela est très important.

Le PRÉSIDENT: Je propose que nous ajournions jusqu'à 1 h. 30, alors peut-être pourrons-nous obtenir de plus amples renseignements sur cette question que j'ai soulevée, de même que sur le projet.

Le sénateur DESCHATELETS: Est-il possible de découvrir s'il y a quelque jurisprudence concernant ce sujet? Je pose cette question parce que c'est identique à la disposition de la loi de 1961.

Le Comité ajourne jusqu'à 1 h. 30 de l'après-midi.

Lors de la reprise des délibérations à 1 h. 30 de l'après-midi.

Le PRÉSIDENT: A l'ordre s'il vous plaît. Au cours de l'ajournement, des fonctionnaires ministériels ont étudié la question de considérer l'encouragement de la vente comme un délit et ont rédigé de nouveau l'article 41 pour y inclure cela. Alors que ce projet comprend ce qui est déjà dans l'article 41, je vais vous en faire lecture pour que tous puissent suivre. Il est proposé que cela remplace le présent article 41 dans le bill. En voici le texte:

> 41. (1) Nul ne doit faire le trafic d'une drogue d'usage restreint ou d'une substance quelconque qu'il prétend ou estime être une drogue d'usage restreint.

C'est la même chose qu'à l'heure actuelle.

> (2) Nul ne doit avoir en sa possession une drogue d'usage restreint pour en faire le trafic.

C'est la même chose que l'actuel paragraphe 2.

> (3) Sauf l'autorisation prévue par la présente Partie, ou par les règlements, nul ne doit promouvoir l'utilisation ou le trafic d'une drogue d'usage restreint.

Et le paragraphe 4 reste comme il est dans le bill.

De façon à nous conformer aux points de vue exprimés ce matin à l'égard d'une certaine définition d'«encouragement», il est proposé qu'à l'article 45—au haut de la page 4 du bill—l'article soit rédigé à nouveau afin que l'actuel paragraphe 3 devienne l'alinéa (a) du paragraphe 3 et l'on y ajoutait un nouvel alinéa (b) qui se lirait comme suit:

> définissant aux fins du paragraphe (3) de l'article 41 . . .

C'est celui que je vous ai lu

> . . . le mot «promouvoir» et prescrivant les circonstances et conditions en vertu desquelles et les personnes par lesquelles l'usage des drogues à usage restreint peut être promu.

En d'autres termes, il reviendra au Ministère de prévoir par règlement les termes de la définition du mot «promouvoir».

Maintenant, ces projets, en tant que projets, ont été préparés par les fonctionnaires ministériels, M. McCarthy, conseiller juridique, et par M. Thurm de la Section des lois du ministère de la Justice. Le Comité accepte-t-il que l'article 41 soit rayé et que le nouvel article 41, dans les termes que je vous ai lus, y soit substitué?

Des VOIX: Adopté.

Le PRÉSIDENT: Est-il aussi adopté qu'à l'égard de l'article 45 du bill, le paragraphe (3) soit rayé et que le nouveau paragraphe le remplace, dans lequel le paragraphe actuel devient l'alinéa (a) et auquel on ajoute un nouveau paragraphe (b) concernant l'autorisation de prévoir le fait de promouvoir.

Le sénateur CROLL: Je le propose.

Le PRÉSIDENT: Ce matin j'ai amené la question d'une nouvelle rédaction de l'article 42 en ce qui concerne l'innocence de l'accusé jusqu'à ce qu'il soit prouvé qu'il est coupable. Depuis, j'ai eu le temps d'étudier cela à nouveau et j'ai eu d'autres échanges de vues avec le Sénateur Prowse, qui en parlait ce matin. J'en suis venu à la conclusion que je serais beaucoup plus heureux avec le présent article 42, parce que je crois qu'il explicite mieux les procédures et assure la continuité du principe de l'innocence jusqu'à

preuve de la culpabilité de l'accusé, mais, par contre, lorsque je regarde non seulement la décision de la Cour d'appel de l'Ontario, à laquelle il a été fait allusion ce matin, dans le cas *Regina v. Guertin,* mais un autre cas de la Cour d'appel de l'Ontario, qui touche exactement l'article en particulier de la Loi sur les stupéfiants qui traite de la possession aux fins de trafic, et ce point précis a été soulevé, qu'il s'agissait d'une violation des dispositions du Bill des droits, et que l'accusé était obligé de prouver son innocence. Il me semble que la façon dont la Cour d'appel a interprété, dans ce cas, cet article, ressemble à la façon dont j'essayais de rédiger l'article que j'ai proposé ce matin; je n'ai pas à pousser les choses plus loin alors que je découvre que les tribunaux ont déjà donné une interprétation qui rejoint ma proposition. Compte tenu de la jurisprudence qui existe actuellement, je ne crois pas que nous devrions nous lancer et faire un travail bribes par bribes. Je crois que le ministre devrait regarder ce que nous avons proposé et décider s'il s'agit d'un changement sage pour la clarification dans les circonstances.

Le sénateur CROLL: Je propose l'adoption du bill.

Le sénateur LEONARD: J'appuie la proposition, monsieur le président. Cependant, je tiens à dire que je suis d'accord avec ce que vous avez dit ce matin; et, compte tenu, de ce que vous venez de dire, je crois qu'il serait préférable d'inscrire le dernier cas auquel vous avez fait allusion dans le compte rendu de nos délibérations parce que d'autres personnes peuvent avoir la même idée en tête et je crois qu'il est préférable que tous sachent ce que cet article veut dire.

Le PRÉSIDENT: Le cas auquel j'ai fait allusion ce matin était *Regina v. Guertin* (1961), *Ontario Weekly Notes,* et il s'agissait d'une décision de la Cour d'appel. Le dernier cas est *Regina v. Sharpe,* aussi une décision de la Cour d'appel en Ontario et figure dans (1961) *Ontario Reports.* Le personnel du tribunal était différent, sauf que le Juge en chef présidait dans les deux cas. Feu le juge Morden a rédigé le jugement et a donné une revue approfondie de la loi sur tous ces points. Dans ces circonstances, j'hésite à aller plus avant et je préfère laisser au Ministre l'initiative s'il croit que ce que nous avons dit a quelque mérite. Il se peut aussi que nous ayons l'opportunité de revoir tous ces statuts et d'étudier plus amplement cette affaire.

Les autres articles du bill sont-ils adoptés?

Des VOIX: Adoptés.

Le PRÉSIDENT: Dois-je rapporter le bill avec les modifications?

Des VOIX: Adopté.

Le Comité est ajourné.